
VET TES TAM EN TVM
Dei
Sub Numine
Viget


TAINEBLEAU
INST

# BULLETIN DES LOIS

DE

# L'EMPIRE FRANÇAIS.

*XI^e SÉRIE.*

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1860,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1^er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1860.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME XVI.

N^os 816 À 891.



PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXI.

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES LOIS ET DÉCRETS

### CONTENUS DANS LE TOME XVI DE LA XI[e] SÉRIE

## DU BULLETIN DES LOIS.





a.

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 28 Juill. 1860. | Loi relative à l'exécution de routes forestières.......... | 834 | 373 |
| *Idem.* | Loi relative au reboisement des montagnes............ | *Ibid.* | 377 |
| *Idem.* | Décret qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire sur l'exercice 1859............ | 837 | 550 |
| *Idem.* | Décret qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1859...... | *Ibid.* | 551 |
| *Idem.* | Décret qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de quatre-vingt mille quatre cent trente-six francs trente-deux centimes pour les travaux de restauration et d'appropriation de l'ancienne habitation de Longwood et du domaine du val Napoléon, à Sainte-Hélène, et annule un crédit de pareille somme sur l'exercice 1859.......................... | *Ibid.* | 553 |
| *Idem.* | Décret qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire pour dépenses secrètes de sûreté publique... | *Ibid.* | 554 |
| *Idem.* | Décret qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1859............ | *Ibid.* | 555 |
| *Idem.* | Décret qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1859.............. | *Ibid.* | 556 |
| *Idem.* | Décret qui ouvre un crédit représentant des sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1859.......................... | *Ibid.* | 557 |
| *Idem.* | Décret qui rend applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois et règlements relatifs à l'assiette des contributions directes.................................. | *Ibid.* | 559 |
| *Idem.* | Décret relatif aux vacances de la cour des comptes pour l'année 1860........................... | *Ibid.* | 560 |
| *Idem.* | Décret portant qu'il sera procédé à l'établissement de barrages sur la Seine.......................... | *Ibid.* | 578 |
| *Idem.* | Décret portant qu'il sera procédé à la construction d'une digue séparative entre le Rhône et la Saône, à la pointe de Perrache.............................. | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | Décret portant qu'il sera construit un port devant Philippeville................................... | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | Décret portant qu'il sera construit un bassin de débarquement devant la ville d'Oran.................. | *Ibid.* | 579 |
| *Idem.* | Décret qui autorise la construction d'un lycée à Alger.. | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | Décret qui autorise la construction d'une douane à Alger..................................... | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | Décret portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux de construction d'une forme de radoub à Fort-de-France (Martinique).......................... | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | Décret portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux de curage et d'approfondissement du port de la Pointe-à-Pitre, à la Guadeloupe................... | *Ibid.* | 580 |
| *Idem.* | Décret qui prescrit la promulgation, en Algérie, de la loi du 21 juillet 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur.. | 838 | 582 |
| *Idem.* | Décret portant que les communes de la Magdeleine et de Criteuil (Charente) sont réunies en une seule, qui prendra le nom de *Criteuil-Magdeleine*, et dont le chef-lieu est fixé à Criteuil........................ | *Ibid.* | 587 |
| *Idem.* | Décret relatif à l'aliénation, par les communes de l'Algérie, des biens composant leur dotation immobilière. | 839 | 589 |
| *Idem.* | Décret portant érection de succursales d'églises........ | 843 | 706 |
| *Idem.* | Décret concernant l'école du service de santé militaire instituée près la faculté de médecine de Strasbourg... | 846 | 736 |
| *Idem.* | Décret qui autorise la société des mines et usines du Creuzot à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Cromey, Mazenay et Change, d'une part à la ligne de Moulins à Chauny, d'autre part au canal du Centre...................... | *Ibid.* | 738 |

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 1er Août 1860. | DÉCRET portant qu'il sera procédé à la reconstruction du pont *Louis-Philippe*, à Paris........................ | 858 | 786 |
| *Idem.* | DÉCRETS divers qui classent des routes départementales dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.......................................... | 853 | 842 |
| *Idem.* | DÉCRET portant que M. *Couillaut* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Delavau*........................ | 869 | 990 |
| *Idem.* | DÉCRET portant que M. *Lacroix* est autorisé à s'appeler *Lacroix de Caries de Senilhes*.................. | 879 | 1191 |
| 2. | DÉCRET relatif aux traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire........................... | 837 | 562 |
| *Idem.* | DÉCRET concernant les membres de la Légion d'honneur qui ont recouvré la qualité de Français par suite de l'annexion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à l'Empire......................................... | *Ibid.* | 563 |
| 4. | DÉCRET qui augmente le personnel de la cour impériale d'Aix........................................... | 835 | 398 |
| *Idem.* | DÉCRET qui fixe la distance légale de Paris à Annecy, chef-lieu du département de la Haute-Savoie......... | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'admission des fabricants de sucre indigène à l'abonnement, par application de l'article 4 de la loi du 23 mai 1860.............................. | 837 | 564 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire pour des primes à l'exportation des marchandises............................................ | *Ibid.* | 569 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire pour dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés................. | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour dépenses administratives du Corps législatif.......................................... | *Ibid.* | 570 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre un crédit extraordinaire pour le service de l'emprunt grec.................................... | *Ibid.* | 571 |
| *Idem.* | DÉCRET qui prescrit la promulgation, en Algérie, du décret du 30 juin 1860, concernant l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines.................. | *Ibid.* | 572 |
| *Idem.* | DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de dessèchement et d'aménagement des eaux, relatifs aux marais de la Macta, du grand lac salé d'Oran et du lac des Garabas ou Dayaoum-el-Relaz..................... | *Ibid.* | 580 |
| *Idem.* | DÉCRET qui établit dans la colonie du Sénégal, au profit du budget local, 1° un impôt personnel perçu sur chaque habitant jouissant de ses droits; 2° l'impôt de l'enregistrement et du timbre.......................... | 838 | 582 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif à la reconstruction d'un pont, à Albi.... | 843 | 707 |
| *Idem.* | DÉCRET qui fixe le nombre des offices d'avoué et d'huissier de divers tribunaux.............................. | 849 | 792 |
| *Idem.* | DÉCRET qui déclare d'intérêt public la source d'eau minérale dite *de Saint-Léger* (Nièvre)................ | 856 | 858 |
| 6. | DÉCRET qui autorise la fondation, dans la commune de Seurre (Côte-d'Or), d'un établissement de sœurs de la Providence............................................ | 845 | 713 |
| 8. | DÉCRET qui déclasse une partie de l'ancienne enceinte de la place de Perpignan............................. | 841 | 674 |
| *Idem.* | DÉCRET portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1861............................................ | 845 | 714 |
| 10. | DÉCRET qui fixe le supplément de traitement accordé aux conseillers délégués pour présider les assises ordinaires dans les départements de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.......................................... | 837 | 573 |
| *Idem.* | DÉCRET qui autorise M. *Grellet* à s'appeler *Grellet-Dumazeau*............................................ | 852 | 839 |
| 11. | DÉCRET qui fixe, pour la campagne 1860-1861, le chiffre | | |

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 18 Août 1860. | DÉCRET qui convoque les électeurs de la deuxième circonscription du département de l'Orne, à l'effet d'élire un député au Corps législatif | 846 | 754 |
| *Idem.* | DÉCRET qui crée un commissariat de police | 847 | 767 |
| *Idem.* | DÉCRET qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage aux bacs y dénommés | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | DÉCRET relatif aux dépenses d'appropriation et d'ameublement du lycée impérial de Nice | 852 | 813 |
| *Idem.* | DÉCRET qui déclare applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les dispositions des lois des 15 mars 1850 et 14 juin 1854, et du décret du 9 mars 1852, relatives à l'inspection des écoles primaires, à la nomination et à la révocation des instituteurs, etc. | *Ibid.* | 814 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif à la durée des vacances des écoles normales primaires | *Ibid.* | 815 |
| *Idem.* | DÉCRET qui affecte au service de l'instruction publique des biens domaniaux provenant des anciennes fortifications de la ville de Toulon | *Ibid.* | 816 |
| *Idem.* | DÉCRET portant que la société de Marie, reconnue comme association charitable en faveur de l'instruction primaire, et dont la maison mère est à Bordeaux, est autorisée à transférer son siége principal à Paris | *Ibid.* | 817 |
| *Idem.* | DÉCRETS divers portant classement de routes dans les départements des Alpes-Maritimes et de la Haute-Savoie. | 853 | 843 |
| *Idem.* | DÉCRET qui déclare d'utilité publique, 1° l'établissement du port de Thonon; 2° l'amélioration du port d'Evian; 3° l'amélioration du flottage de la Dranse | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | DÉCRET qui déclare d'utilité publique la continuation des travaux d'endiguement de la rive gauche du Var.. | *Ibid.* | 844 |
| 20. | DÉCRET relatif à la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires | 848 | 776 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire pour les dépenses de l'instruction primaire et du chapitre de Saint-Denis | 852 | 817 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour les frais de la mission scientifique envoyée en Espagne afin d'observer l'éclipse de soleil | *Ibid.* | 818 |
| 21. | DÉCRET relatif à l'importation des grains et farines | 843 | 705 |
| *Idem.* | RAPPORT et DÉCRET sur l'application, en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, des lois civiles, commerciales et de procédure civile qui régissent la France | 844 | 709 |
| *Idem.* | DÉCRET qui charge M. *Delangle*, garde des sceaux, ministre de la justice, de l'intérim du ministère d'État et de la Maison de l'Empereur, pendant l'absence de M. *Fould* | 845 | 721 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif aux droits de navigation établis sur les rivières et canaux y désignés | 847 | 758 |
| *Idem.* | DÉCRET qui déclare applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois et dispositions relatives aux dépôts de toute nature, aux consignations judiciaires ou administratives, etc.. | *Ibid.* | 763 |
| *Idem.* | DÉCRET qui rapporte l'ordonnance du 31 octobre 1842, autorisant la fondation, à Bègles (Gironde), d'un établissement de sœurs de la Présentation de Marie | *Ibid.* | 764 |
| *Idem.* | DÉCRET qui prescrit la publication, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852, pour l'élection des députés au Corps législatif | 848 | 779 |
| *Idem.* | DÉCRET qui prescrit la publication, dans le département des Alpes-Maritimes, des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852, pour l'élection des députés au Corps législatif | *Ibid.* | 780 |
| *Idem.* | DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de la section du chemin de fer de Toulon à Nice, comprise entre le Var et Nice | *Ibid.* | 781 |

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 12 Sept. 1860. | DÉCRET qui autorise M. *de Ségur* à s'appeler *de Ségur-Lamoignon* | 858 | 891 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire sur l'exercice 1860 | 859 | 893 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire sur l'exercice 1860 | *Idid.* | 894 |
| *Idem.* | DÉCRET qui assigne le nombre d'offices d'avoué et d'huissier de plusieurs tribunaux | 864 | 944 |
| *Idem.* | DÉCRET qui autorise M. *Mourct* à s'appeler *Mourct-Saint-Donat* | 867 | 971 |
| 16. | DÉCRET relatif au nombre et à la nomination des avoués près la cour impériale de Chambéry, près les tribunaux de première instance du ressort de cette cour, et près le tribunal de Nice | 854 | 846 |
| *Idem.* | DÉCRET qui rend applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois sur les attributions des conseils de préfecture, et généralement toutes les dispositions législatives concernant la juridiction administrative | 858 | 881 |
| *Idem.* | DÉCRET qui convoque les électeurs de la deuxième circonscription du département du Pas-de-Calais, à l'effet d'élire un député au Corps législatif | *Ibid.* | 882 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1861, pour les dépenses de plusieurs chambres et d'une bourse de commerce | *Ibid.* | 883 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif aux dépenses d'appropriation et d'ameublement du lycée de Nice | 860 | 902 |
| *Idem.* | DÉCRET portant que la ville de Saint-Étienne est autorisée à fonder à perpétuité, dans son lycée, vingt bourses d'externat | *Ibid.* | 915 |
| *Idem.* | DÉCRET qui proclame mille trois cent trente-trois brevets d'invention et certificats d'addition | 870 | 993 |
| *Idem.* | DÉCRET qui autorise comme communauté enseignante dirigée par une supérieure locale l'association religieuse des Ursulines existant à Pont-de-Beauvoisin (Isère) | 874 | 1145 |
| *Idem.* | DÉCRET qui autorise la fondation, à Tinchebrai (Orne), d'un établissement de sœurs de l'Éducation chrétienne | *Ibid.* | 1146 |
| *Idem.* | DÉCRET qui proclame mille trois cent soixante-trois brevets d'invention et certificats d'addition | 882 | 1213 |
| 18. | TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment | 855 | 849 |
| 19. | DÉCRET qui déclare d'utilité publique la construction d'une nouvelle salle d'Opéra | 857 | 861 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire applicable au personnel du Conseil d'État | 858 | 884 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire pour les dépenses des cours impériales et des justices de paix | *Ibid.* | 885 |
| *Idem.* | DÉCRET qui admet un ancien greffier de la cour d'appel de Chambéry à faire valoir ses droits à la retraite | *Ibid.* | 886 |
| *Idem.* | DÉCRET qui élève M. le comte *de Lesseps* à la dignité de sénateur | 859 | 895 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits supplémentaires et un crédit extraordinaire sur l'exercice 1860 | *Ibid.* | 896 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, des crédits supplémentaires pour l'exécution des services dépendants de son administration, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes | *Ibid.* | 897 |
| *Idem.* | DÉCRET portant que M. *Besson* est nommé conseiller d'État en service ordinaire | *Ibid.* | 898 |
| *Idem.* | DÉCRET qui fixe les droits d'octroi, à Paris, des huîtres vertes dites *de Marennes* | *Ibid.* | 899 |
| *Idem.* | DÉCRET qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage au passage d'un bac | *Ibid.* | *Ibid.* |

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 29 Sept. 1860. | Décret qui autorise l'importation directe, dans les colonies, des machines et mécaniques, des objets en fonte, en fer ou en tôle, propres à l'exploitation des sucreries, et provenant des manufactures étrangères...... | 860 | 902 |
| *Idem.* | Décret qui affecte un terrain au service du port de Bayonne.................................................. | 870 | 1095 |
| 1er Octobre. | Décret qui divise en deux classes les quatre-vingts auditeurs au Conseil d'État.......................... | 865 | 946 |
| 2. | Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire et un crédit extraordinaire pour les dépenses des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes............ | 858 | 887 |
| *Idem.* | Décret qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour subvention aux communes du département de la Savoie.................................. | *Ibid.* | 888 |
| *Idem.* | Décret qui approuve le traité conclu, le 11 juillet 1860, entre la ville de Paris et la compagnie générale des eaux. | 861 | 919 |
| 3. | Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Caen à Flers................... | 858 | 889 |
| *Idem.* | Décret qui attache à la légion de gendarmerie d'Afrique des auxiliaires indigènes.......................... | 860 | 903 |
| *Idem.* | Décret qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire représentant le prix d'acquisition, par l'État, de la caserne de cavalerie de la ville de Chambéry, ainsi que du manége, de la manutention et magasins en dépendant............................................ | *Ibid.* | 904 |
| 4. | Décret qui crée un emploi d'inspecteur primaire pour l'arrondissement de Puget-Théniers................. | 868 | 984 |
| *Idem.* | Décret qui autorise la fondation, à la Chapelle-Largeau (Deux-Sèvres), d'un établissement de sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus....................... | 874 | 1147 |
| 5. | Décret qui affecte une subvention de trois cent mille francs à alléger les charges financières des communes du département de la Haute-Savoie, dont les budgets sont le plus obérés........................................ | 860 | 906 |
| 6. | Décret qui affecte une somme de cinq millions cent mille francs au rachat des péages des ponts de Lyon sur le Rhône.................................................. | *Ibid.* | 907 |
| *Idem.* | Décret qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1860.................... | *Ibid.* | 908 |
| *Idem.* | Décret portant que M. *Amey* est autorisé à s'appeler *Amey de Champvans*................................ | *Ibid.* | 915 |
| *Idem.* | Décret portant que M. *Joseph* est autorisé à s'appeler *Joseph Lanyer*.................................... | 861 | 924 |
| 10. | Décret qui fixe, pour 1860, les frais d'administration des sous-préfectures des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et ceux de la sous-préfecture de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes).................. | 865 | 946 |
| *Idem.* | Décrets divers qui fixent le siége de plusieurs commissariats de police........................................ | *Ibid.* | 951 |
| 12. | Décret qui ouvre un crédit supplémentaire au budget de la Légion d'honneur, exercice 1860............... | 861 | 923 |
| 13. | Décret qui ouvre sur l'exercice 1860, un crédit additionnel pour les dépenses de l'ordre judiciaire en Savoie et dans l'arrondissement de Nice.......................... | 860 | 909 |
| *Idem.* | Décret qui déclare exécutoires dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans l'arrondissement de Nice, la loi du 21 avril 1810, sur les mines, et toutes autres lois, décrets ou règlements relatifs aux mines et usines minéralurgiques............................ | *Ibid.* | 910 |
| *Idem.* | Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes, un crédit supplémentaire et un crédit extraordinaire sur l'exercice 1860.......................... | 868 | 973 |
| 17. | Décret qui rend applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois, ordonnances et décrets concernant le domaine de | | |

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 31 Oct. 1860. | DÉCRETS divers portant rectification de routes impériales | 891 | 1463 |
| 3 Novembre. | DÉCRET portant que MM. *Gougel* sont autorisés à ajouter à leurs noms celui de *Desfontaines* | 869 | 991 |
| *Idem.* | DÉCRET portant que M. *de Saint-Prix* est autorisé à s'appeler *de Saint-Prix-Beauvallon* | 874 | 1148 |
| *Idem.* | DÉCRET qui autorise M. *Coulliaud* à s'appeler *Coulliaud-Maisonneuve* | 879 | 1191 |
| *Idem.* | DÉCRET portant rectification de routes départementales | 891 | 1464 |
| 7. | DÉCRET portant promulgation de l'article additionnel à la convention du 31 mars 1831, conclu, le 3 avril 1860, entre les États riverains du Rhin | 867 | 969 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre le bureau des douanes du Plat (Haute-Savoie), 1° à l'importation de certaines marchandises; 2° au transit des marchandises non prohibées; 3° à l'entrée et à la sortie des grains, légumes secs ou leurs farines | 868 | 981 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif aux attributions des bureaux des douanes de Fontan et de Savigio (Alpes-Maritimes) | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | DÉCRET relatif aux bâts et cantines dont les corps de troupe doivent être pourvus d'après les articles 1 et 3 du décret du 21 avril 1859 | 869 | 988 |
| *Idem.* | DÉCRETS divers portant fixation des attributions de commissaires spéciaux de police des chemins de fer | 873 | 1127 |
| *Idem.* | DÉCRET portant fixation du nombre d'offices d'huissier de plusieurs tribunaux | 880 | 1203 |
| *Idem.* | DÉCRET portant que M. *Gaillard* est autorisé à s'appeler *Gaillard de la Dionnerie* | *Ibid.* | *Ibid.* |
| 10. | DÉCRET qui ouvre au budget de la Légion d'honneur, exercice 1860, un crédit extraordinaire pour les dépenses résultant de la création de la médaille de Sainte-Hélène | 868 | 982 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour l'ameublement du ministère d'État | *Ibid.* | 983 |
| *Idem.* | DÉCRET qui augmente l'effectif de la compagnie de gendarmerie de l'île de la Réunion | 872 | 1108 |
| *Idem.* | DÉCRET qui convoque les électeurs de la quatrième circonscription du département du Pas-de-Calais, à l'effet d'élire un député au Corps législatif | *Ibid.* | 1109 |
| *Idem.* | DÉCRET portant ce qui suit: 1° M. *Maurice* et son fils sont autorisés à s'appeler *Maurice du Plessis*, 2° M. *Geffrier* et ses enfants sont autorisés à s'appeler *Geffrier de Pully* | *Ibid.* | 1116 |
| *Idem.* | DÉCRET qui augmente le nombre des inspecteurs d'académie et des inspecteurs des écoles primaires | 882 | 1317 |
| 12. | DÉCRET qui autorise la fondation, à Angers, d'un établissement d'Ursulines de Jésus | 878 | 1181 |
| *Idem.* | DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Laurent, section de la ville de Rennes, d'un établissement de sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve | *Ibid.* | 1182 |
| *Idem.* | DÉCRET qui autorise la fondation, à Elliant (Finistère), d'un établissement de sœurs de la Charité dites *filles du Saint-Esprit* | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | DÉCRET qui autorise la fondation, dans la commune de Chuyer (Loire), d'un établissement de sœurs de l'Enfant-Jésus | 879 | 1188 |
| *Idem.* | DÉCRET qui autorise la fondation, dans chacune des communes de Chef-Boutonne (Deux-Sèvres), de Seuillé, de Lussac-les-Châteaux et de Saint-Martin-la-Rivière (Vienne), d'un établissement de sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus | *Ibid.* | 1189 |
| 14. | DÉCRET qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1860 | 869 | 988 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ajoute le département des Ardennes à la zone déterminée par la loi du 6 mai 1841, pour l'importation | | |

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| | des houilles au droit réduit de dix centimes par cent kilogrammes........................................ | 869 | 990 |
| 14 Novembre. | DÉCRET relatif au service des poids et mesures dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.................... | 870 | 1093 |
| *Idem.* | DÉCRET qui fixe le nombre des députés au Corps législatif à nommer dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.................... | 872 | 1110 |
| *Idem.* | DÉCRET qui détermine les circonscriptions électorales des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie...... | *Ibid.* | 1111 |
| *Idem.* | DÉCRET portant que les électeurs des arrondissements de Nice et de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes) formeront une seule circonscription électorale et nommeront un député au Corps législatif.................... | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans les circonscriptions du département de la Savoie, à l'effet d'élire un député au Corps législatif................ | *Ibid.* | 1112 |
| *Idem.* | DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans les circonscriptions du département de la Haute-Savoie, à l'effet d'élire deux députés au Corps législatif......... | *Ibid.* | 1113 |
| *Idem.* | DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la circonscription formée par les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes), à l'effet d'élire un député au Corps législatif.................... | *Ibid.* | 1114 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes (service des cultes), un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos........................................ | 882 | 1317 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre un crédit supplémentaire destiné à acquitter le traitement de l'inspecteur général des bibliothèques, pendant le quatrième trimestre de 1860..... | *Ibid.* | 1318 |
| *Idem.* | DÉCRET qui rectifie une route départementale.......... | 888 | 1445 |
| *Idem.* | DÉCRETS divers qui fixent les limites de la mer......... | *Ibid.* | 1447 |
| 17. | DÉCRET relatif à l'exécution dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, des règlements sur les établissements classés comme insalubres, dangereux ou incommodes.................. | 871 | 1102 |
| *Idem.* | DÉCRET qui fixe les droits à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises dans l'île de Corse... | *Ibid.* | 1103 |
| *Idem.* | DÉCRET qui convoque les électeurs de la deuxième circonscription du département de l'Aude, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.................... | 872 | 1114 |
| *Idem.* | DÉCRET qui fait remise à la compagnie propriétaire de la concession houillère d'Escaupont (Nord), de la redevance proportionnelle, pendant cinq années......... | 877 | 1166 |
| *Idem.* | DÉCRET qui modifie l'organisation et le classement des écoles d'artillerie.................................... | 888 | 1417 |
| 19. | DÉCRET qui autorise la fondation, à Mérigny (Indre), d'un établissement de sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus.................................... | 879 | 1190 |
| 21. | DÉCRET portant promulgation de la convention destinée à régler diverses questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France........................................ | 871 | 1097 |
| *Idem.* | DÉCRET portant promulgation de la convention conclue entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour l'établissement et le service des bacs sur le Rhin.......... | 871 | 1105 |
| *Idem.* | DÉCRET qui supprime la prohibition établie à la sortie des minerais de fer........................................ | *Ibid.* | 1115 |
| *Idem.* | DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du département de la marine, exercice 1859........... | 873 | 1125 |
| *Idem.* | DÉCRET qui fixe le nombre des membres des conseils d'arrondissement à élire dans les arrondissements d'Albertville, Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne, Annecy, Bonneville, Saint-Julien, Thonon et Puget-Théniers.. | 877 | 1167 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif à la rémunération des services rendus au | | |

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| | Gouvernement sarde, avant l'annexion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, par les fonctionnaires et employés de l'ordre civil qui sont devenus sujets français par le fait de l'annexion.......... | 877 | 1169 |
| 21 Nov. 1860. | DÉCRET qui concède gratuitement au département des Alpes-Maritimes, pour l'installation de la préfecture et des services administratifs qui en dépendent, l'ancien palais du roi de Sardaigne, à Nice................. | *Ibid.* | 1170 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire applicable aux redevances envers l'Espagne, pour délimitation de la frontière des Pyrénées........ | *Ibid.* | 1171 |
| *Idem.* | DÉCRET qui crée des tribunaux de première instance à Tlemcen et à Sétif.............. | 880 | 1193 |
| *Idem.* | DÉCRET qui crée quatre nouvelles justices de paix en Algérie.............. | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | DÉCRET qui affecte une somme de cent vingt-neuf mille cinq cent cinquante francs au rachat du péage concédé sur le pont suspendu de la Balme, départements de l'Ain et de la Savoie.............. | *Ibid.* | 1194 |
| 23. | DÉCRET qui nomme M. le comte *Walewski* ministre d'État.............. | 876 | 1162 |
| 24. | DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, entre la France et la Belgique, pour le raccordement du réseau des chemins de fer des Ardennes avec le chemin de fer de Namur.............. | 873 | 1117 |
| *Idem.* | DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, entre la France et la Belgique, pour le raccordement du chemin de fer des Ardennes, avec le chemin de fer de Luxembourg.............. | *Ibid.* | 1121 |
| *Idem.* | DÉCRET qui divise le canton de Chambéry en deux cantons.............. | *Ibid.* | 1126 |
| *Idem.* | DÉCRET portant promulgation de la convention de poste conclue, le 4 septembre 1860, entre la France et la Sardaigne.............. | 874 | 1129 |
| *Idem.* | DÉCRET qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1860, les opérations du recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort.............. | 877 | 1172 |
| *Idem.* | DÉCRET concernant le Sénat et le Corps législatif, et portant création de ministres sans portefeuille.......... | 878 | 1177 |
| *Idem.* | DÉCRET portant suppression du ministère de la Maison de l'Empereur, et du ministère de l'Algérie et des colonies, modifications des attributions de quatre ministères, nomination du ministre de la marine et des colonies, du grand chancelier de la Légion d'honneur et du gouverneur général de l'Algérie.................. | *Ibid.* | 1178 |
| *Idem.* | DÉCRET qui confie au ministre d'État l'administration supérieure de l'Opéra.............. | *Ibid.* | 1179 |
| *Idem.* | DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *George* est autorisé à s'appeler *George-Lemaire*; 2° M. *Espigat* est autorisé à s'appeler *Espigat-Sieurac*.............. | 881 | 1211 |
| *Idem.* | DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier de plusieurs tribunaux.............. | 889 | 1451 |
| *Idem.* | DÉCRET qui autorise M. *Dusaussay* à s'appeler à l'avenir *Dusaussay-Demély*.............. | *Ibid.* | *Ibid.* |
| 25. | DÉCRET portant que M. *Benedetti* est nommé conseiller d'État en service extraordinaire.............. | 878 | 1183 |
| *Idem.* | DÉCRET portant que M. *Marchand* (*Eugène*) est nommé secrétaire général du ministère d'État.............. | *Ibid.* | 1184 |
| *Idem.* | DÉCRET portant que M. *Marchand* (*Eugène*) est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors section..... | *Ibid.* | *Ibid.* |
| 26. | DÉCRET relatif aux pourvois actuellement formés devant le Conseil d'État du royaume de Sardaigne contre les décisions rendues en matière de contentieux administratif par les conseils de gouvernement de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.............. | 877 | 1172 |

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 12 Déc. 1860. | DÉCRET portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1861 | 884 | 1329 |
| *Idem.* | DÉCRET qui réduit le personnel des cours impériales de Rennes et de Poitiers | 885 | 1359 |
| *Idem.* | DÉCRET portant réduction ou augmentation du personnel de certains tribunaux de première instance | *Ibid.* | 1360 |
| *Idem.* | DÉCRET qui augmente le nombre des conseillers référendaires à la cour des comptes, et contient des dispositions concernant les auditeurs près ladite cour | *Ibid.* | 1362 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour les dépenses de la cour des comptes et de l'administration centrale des finances | *Ibid.* | 1363 |
| *Idem.* | DÉCRET qui maintient, sous les conditions y déterminées, l'exemption de la contribution foncière, accordée pour quinze ans par le Gouvernement sarde, au profit des maisons et bâtiments de la ville de Nice construits d'après un plan régulateur | *Ibid.* | 1364 |
| *Idem.* | DÉCRET qui proroge le délai d'exécution du poinçonnage spécial prescrit par le décret du 14 novembre 1860, relatif au service des poids et mesures dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes | *Ibid.* | 1366 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif à la concession de lais et relais de la mer, faite par le décret du 21 juillet 1856, dans les baies de Veys et du Mont-Saint-Michel | 886 | 1385 |
| *Idem.* | DÉCRET portant ce qui suit: 1° M. *Vente* est autorisé à s'appeler *Vente de Francmesnil*; 2° M. *Lefebvre* est autorisé à s'appeler *Lefebvre de Bécourt* | *Ibid.* | 1387 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre au budget de la guerre, pour l'exercice 1859, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice | 888 | 1420 |
| 14. | DÉCRET portant que M. *Thuillier* est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors section | 884 | 1346 |
| *Idem.* | DÉCRET portant que M. *Cornuau* est nommé conseiller d'État en service extraordinaire | *Ibid.* | 1347 |
| *Idem.* | DÉCRET portant que M. *Chamblain* remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement près la section du contentieux au Conseil d'État | *Ibid.* | 1348 |
| *Idem.* | DÉCRETS divers portant nominations d'auditeurs au Conseil d'État | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | DÉCRET qui élève à la première classe la préfecture du département de la Somme | 888 | 1426 |
| *Idem.* | DÉCRET qui élève à la deuxième classe la préfecture du département de la Vienne | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | DÉCRET qui affecte une subvention de l'État aux travaux des principaux édifices départementaux et à d'autres besoins urgents, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes | *Ibid.* | 1427 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire pour l'exécution de travaux aux bâtiments de la cour impériale d'Aix | *Ibid.* | *Ibid.* |
| 15. | DÉCRET qui déclare exécutoires dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois, décrets, ordonnances et règlements concernant les greffiers et les commis greffiers des cours, tribunaux et justices de paix | 881 | 1210 |
| *Idem.* | DÉCRET portant que la prohibition qui atteint, en Algérie, la sortie des écorces à tan, est abrogée | 882 | 1319 |
| *Idem.* | DÉCRET qui nomme M. *Troplong* président du sénat pour l'année 1861 | 883 | 1321 |
| *Idem.* | DÉCRET portant nomination des vice-présidents du Sénat pour l'année 1861 | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | DÉCRET qui élève qui élève de la troisième à la deuxième classe la cour impériale de Toulouse, et fixe, pour 1861, les traitements des membres de cette cour | 885 | 1367 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif à la prestation de serment des avocats | | |

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 29 Déc. 1860. | DÉCRET portant que M. *du Puy de Lôme* est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections....... | 890 | 1456 |
| *Idem.* | DÉCRET qui détermine le ressort des justices de paix de Constantine, de Mondovi, de Jemmapes et de Cherchell. | 891 | 1458 |
| 31. | DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire applicable aux traitements, indemnités de logement et autres frais alloués aux ministres sans portefeuille........................................ | *Ibid.* | 1459 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire applicable aux traitements, indemnités de logement et autres frais alloués aux ministres sans portefeuille........................................ | *Ibid.* | 1460 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre au budget de la Légion d'honneur, exercice 1859, un crédit supplémentaire applicable au chapitre XIII (remboursement des sommes versées à charge de restitution)............................ | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget de la Légion d'honneur, exercice 1859.................. | *Ibid.* | 1462 |

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XVI.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 816.

N° 7818. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui prescrit la promulgation du deuxième Article additionnel au Traité de commerce conclu entre la France et la Grande-Bretagne.*

Du 6 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er.

Un deuxième article additionnel au Traité de commerce conclu, le 23 janvier 1860 [1], entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant été signé à Paris, le 27 juin 1860, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 1er juillet 1860, ledit article additionnel, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

La négociation de l'arrangement destiné, aux termes du premier paragraphe de l'article 13 du Traité conclu entre la France et la Grande-Bretagne, le 23 janvier 1860, à fixer le taux des droits spécifiques applicables aux produits britanniques importés en France, n'ayant pu être achevée dans le terme énoncé par cet article, les Hautes Parties contractantes ont jugé convenable, dans l'intérêt du commerce respectif des deux pays, d'arrêter de nouvelles dispositions pour faciliter la mise en vigueur successive du Traité précité dans les limites de temps qu'il a déterminées.

En conséquence, les soussignés, munis à cet effet des pouvoirs de Sa Majesté l'Empereur des Français, d'une part, et de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part, sont convenus de ce qui suit :

1° Au lieu d'une Convention unique pour fixer les droits spécifiques applicables aux produits britanniques à leur importation en France, il sera conclu successivement trois Conventions séparées

[1] Bull. 778, n° 7414.

embrassant: la première, les fers, les fontes, les aciers et les ouvrag
en métaux, machines, outils et mécaniques de toute espèce, l
seconde, les fils et tissus de lin et de chanvre, et la troisième, tous le
autres produits d'origine et de manufacture britanniques énumér
dans l'article 1er du Traité du 23 janvier.

2° Ces Conventions seront négociées, conclues et ratifiées de ma
nière à entrer respectivement en vigueur, pour les produits auxquel
elles s'appliqueront, à chacune des époques fixées par l'article 15 d
Traité, dont elles formeront le complément. Néanmoins, la dernièr
de ces Conventions devra être conclue et ratifiée avant le 1er novemb
prochain.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur qu
s'il avait été inséré dans le Traité principal du 23 janvier dernier. I
sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dan
le délai de quatre jours au plus tard.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présen
et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt-sept juin de l'an de grâce mil huit cen
soixante.

(*L. S.*) Signé Thouvenel.
(*L. S.*) Signé Cowley.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaire
étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre des affaires étrangères,*

Signé Thouvenel.

Vu et scellé du sceau de l'État :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé Delangle.

---

N° 7819. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique, dans la ville d Paris, l'ouverture d'une Rue en prolongement de la rue du Louvre, la régu larisation des abords de la Halle au blé, etc.*

Du 9 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereu
des Français, à tous présents et à venir salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département d
l'intérieur;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 10 févri
et 30 mars 1860;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Les décrets des 26 mars 1852 et 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris,

1° L'ouverture d'une rue de vingt mètres de largeur, en prolongement de la rue du Louvre, depuis la rue Saint-Honoré jusqu'à la rue Montmartre;

2° La régularisation des abords de la halle au blé du côté de l'ouest;

3° La suppression de la rue d'Orléans-Saint-Honoré, d'une partie de la rue des Deux-Écus, des rues Babille, Mercier et Sartine; d'une partie de la rue Pagevin, de la rue Soly, et de l'impasse Saint-Claude;

Le tout conformément aux alignements indiqués par des lignes noires avec liserés et hachures bleus sur le plan ci-annexé.

*En conséquence*, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, tant en vertu de la loi du 3 mai 1841, que du décret du 26 mars 1852, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 9 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

*Par l'Empereur :*

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

---

N° 7820. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur l'organisation de la Gendarmerie dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.*

Du 18 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 1er mars 1854 (1), portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie;

Vu la décision impériale du 9 juin 1860, qui a créé une vingt-sixième légion de gendarmerie, composée du département de l'Isère et des deux départements de la Savoie, et qui a rattaché en même temps le comté de Nice à la seizième légion;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

(1) Bull. 152, n° 1259.

Art. 1er. Le chef-lieu de la vingt-sixième légion est fixé à Grenobl
Il n'est rien changé à l'organisation de la compagnie de l'Isère.

La compagnie de la Savoie sera divisée en quatre arrondissemen commandés par des officiers, et qui auront pour chefs-lieux les vill de Chambéry (chef-lieu du département), Saint-Jean-de-Maurienn Moutiers et Albertville.

La compagnie de la Haute-Savoie sera également divisée en quat arrondissements. Les chefs-lieux de ces arrondissements sont fixés Annecy (chef-lieu du département), à Bonneville, à Thonon et Saint-Julien.

2. La compagnie des Alpes-Maritimes (comté de Nice) sera divisé en trois arrondissements qui auront pour chefs-lieux les villes d Nice (chef-lieu du département), Puget-Théniers et Grasse.

3. Vu leur importance et le grand nombre de brigades qu'ils ren ferment, les arrondissements de Chambéry et de Nice seront divisé en deux sections, commandées chacune par un officier distinct. Le chefs-lieux des deuxièmes sections seront à Pont-de-Beauvoisin pou l'arrondissement de Chambéry, et à Menton pour celui de Nice.

4. Chacune des nouvelles compagnies de la Savoie, de la Haute Savoie et des Alpes-Maritimes sera commandée par un chef d'esca dron et aura à son chef-lieu, indépendamment du commandant d l'arrondissement, un lieutenant ou sous-lieutenant trésorier et u maréchal des logis adjoint au trésorier.

Le nombre total des brigades qui leur seront attribuées est fixé soixante dix et huit, tant à pied qu'à cheval, non compris l'arron dissement de Grasse qui, étant déjà constitué régulièrement, ne donn lieu à aucune autre augmentation.

5. Par suite des créations qui précèdent et par suite de la transla tion du chef-lieu de la dix-huitième légion de Grenoble à Valenc (Drôme), l'effectif de l'arme de la gendarmerie sera augmenté de l manière suivante :

OFFICIERS.

| | | |
|---|---|---|
| Chef de légion (colonel ou lieutenant-colonel) | 1 | 19 |
| Chefs d'escadron | 3 | |
| Capitaines | 4 | |
| Capitaine trésorier | 1 | |
| Lieutenants et sous-lieutenants | 8 | |
| Lieutenant et sous-lieutenant trésorier | 2 | |

TROUPE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Arme à cheval. | Adjudant sous-officier | 1 | 162 |
| | Maréchaux des logis chefs | 2 | |
| | Maréchaux des logis | 9 | |
| | Brigadiers | 18 | |
| | Gendarmes | 132 | |
| Arme à pied. | Maréchaux des logis | 14 | 240 |
| | Brigadiers | 34 | |
| | Gendarmes | 192 | |
| Emplois spéciaux. | Maréchaux des logis adjoints aux trésoriers | 3 | 19 |
| | Brigadier secrétaire du chef de légion | 1 | |
| | Enfants de troupe (5 par compagnie) | 15 | |
| | Total général | | 440 |

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries le 18 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France*
*Ministre secrétaire d'État au departement de la guerre,*
Signé Randon.

---

N° 7821. — Décret impérial *qui établit la division, en Arrondissements et Cantons, des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.*

Du 25 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

*Vu le sénatus-*consulte du 12 juin 1860;

Vu la loi du 23 juin 1860,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La division, en arrondissements et cantons, des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, est établie ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE :

| Arrondissements : | Cantons : |
|---|---|
| Chambéry | Aix. Albens. Chambéry. Chamoux. Le Châtelard. Les Échelles. Montmélian. Motte-Servolex. Pont-de-Beauvoisin. La Rochette. Ruffieux. Saint-Genix. Saint-Pierre d'Albigny. Yenne. |
| Albertville | Albertville. Beaufort. Gresy. Ugines. |
| Saint-Jean-de-Maurienne | Aiguebelle. La Chambre. Lanslebourg. Modane. Saint-Jean-de-Maurienne. Saint-Michel. |
| Moutiers | Aime. Bourg-Saint-Maurice. Bozel. Moutiers. |

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE.

| ARRONDISSEMENTS : | CANTONS : |
|---|---|
| Annecy | Annecy.<br>Duingt.<br>Faverges.<br>Rumilly.<br>Thorens.<br>Thones. |
| Thonon | Abondance.<br>Le Biot.<br>Donvaine.<br>Evian.<br>Thonon. |
| Bonneville | Bonneville.<br>Cluses.<br>La Roche.<br>Saint-Gervais.<br>Saint-Jeoire.<br>Sallanches.<br>Samoëns.<br>Taninges. |
| Saint-Julien | Annemasse.<br>Reignier.<br>Saint-Julien.<br>Seyssel. |

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérie[ur] est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 25 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérie[ur]*

Signé BILLAULT.

---

N° 7822. — DÉCRET IMPÉRIAL *portant que les pourvois formés contre les jug[e]ments du Conseil de guerre de la 22e Division militaire ressortiront au Cons[eil] de révision de Lyon.*

Du 25 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERE[UR] DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 26 du Code de justice militaire ainsi conçu :

« Il est établi, pour les divisions territoriales, des conseils de révision p[er]« manents, dont le nombre, le siège et le ressort sont déterminés, par déc[ret] « de l'Empereur, inséré au Bulletin des lois. »

Vu la décision impériale du 9 avril 1860, qui a organisé la vingt-deuxiè[me] division militaire;

Vu le décret du 18 juillet 1857 (1), fixant le ressort du conseil de révis[ion] de Lyon,

(1) Bull. 527, n° 4829.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les pourvois formés contre les jugements du conseil de guerre de la vingt-deuxième division militaire ressortiront au conseil de révision de Lyon.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 25 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,*

Signé RANDON.

---

N° 7823. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Trumet* (*Jacques-Albert*), propriétaire, né le 31 octobre 1822, à Dijon (*Côte-d'Or*),

Et M. *Trumet* (*Armand*), propriétaire, né dans la même ville, le 15 août 1824,

Demeurant tous deux à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Fontarce*, et à s'appeler, à l'avenir, *Trumet de Fontarce.*

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 30 Mai 1860.*)

---

N° 7824. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Un commissariat central de police est créé à Nice.

Ce commissariat est rangé dans la première classe.

2. Deux commissariats de police sont créés à Nice.

Ces deux commissariats sont rangés dans la deuxième classe. (*Fontainebleau, 13 Juin 1860.*)

---

N° 7825. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat spécial de police du Pont-du-Var. (*Fontainebleau, 13 Juin 1860.*)

---

N° 7826. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section de la Ferté-Imbault est distraite de la commune de

Selles-Saint-Denis, canton de Salbris, arrondissement de Romorantin département de Loir-et-Cher, et placée sous une administration municipal distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Ferté-Imbault, et qui en portera l nom.

En conséquence, la limite entre les deux communes est établie conform ment à la ligne violette, modifiée en noir, sur le plan annexé au présent dé cret.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droi d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 18 Jui 1860.*)

---

N° 7827. — **Décret impérial** (contre-signé par le garde des sceaux, ministr de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Coçu* (*Pierre-François-Alexandre*), brigadier des forêts, né le 8 jui 1833, à Moncheaux (Nord), demeurant à Oran (Algérie), est autorisé à sub tituer à son nom patronymique celui de *Dhérent*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour fair opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du préser décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an xi et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'Éta (*Fontainebleau, 25 Juin 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 10 * Juillet 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin a ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimer impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Juillet 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 817.

N° 7828. — *Loi qui modifie l'article 3 de la loi du 17 juin 1841, sur l'organisation de l'État-major général de l'Armée navale.*

Du 6 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le quatrième paragraphe de l'article 3 de la loi du 17 juin 1841, sur l'organisation de l'état-major général de l'armée navale, est modifié de la manière suivante :

La première section, en temps de paix, se composera, au plus, de douze vice-amiraux et de vingt-quatre contre-amiraux.

2. A l'avenir, ne seront admis dans la deuxième section de l'état-major général de l'armée navale que les vice-amiraux et contre-amiraux, et les généraux de division et de brigade de l'artillerie et de l'infanterie de marine.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la modification du cadre des officiers généraux de la marine.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juin 1860

*Le Président,*

Signé Troplong.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte de Grossolles-Flamarens, A. La[illegible] baron T. de Lacrosse.

**Vu et scellé du sceau du Sénat :**

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau [de] l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, a[ux] tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrive[nt] sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre m[i]nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'[en] surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé Delangle.

---

N° 7829. — *Loi qui, 1° fixe la part à la charge de l'État dans la dépense ré[sul]tant de la nouvelle organisation de la Police municipale de Paris, 2° ou[vre] au Ministre de l'Intérieur un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1860.*

**Du 6 Juillet 1860.**

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empere[ur] des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce [qui] suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur su[it] :

Article unique. La moitié de la dépense résultant de la nouve[lle] organisation de la police municipale de Paris sera supportée p[ar] l'État, sans que la part à la charge de l'État puisse être portée à pl[us] de trois millions huit cent quarante-sept mille francs (3,847,00[0 fr.]), si ce n'est en vertu d'une loi spéciale.

En conséquence, un crédit supplémentaire de neuf cent tren[te-] trois mille huit cent cinquante-deux francs cinquante centi[mes]

(933,852f 50c) est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, pour compléter, en 1860, la subvention de l'État dans les dépenses de la police municipale de Paris.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juin 1860.

*Le Président,*

Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux dépenses de la police municipale de Paris, et à l'ouverture, au ministre de l'intérieur, d'un crédit supplémentaire de neuf cent trente-trois mille huit cent cinquante-deux francs cinquante centimes sur l'exercice 1860.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juin 1860.

*Le Président,*

Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

N° 7830. — *Loi qui autorise la Société du Crédit foncier de France à prêter au Départements, aux Communes et aux Associations syndicales, les somm qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter.*

Du 6 juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREU DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce q suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur sui

ART. 1er. La société du crédit foncier de France est autorisée prêter, dans les conditions ci-après, aux départements, aux com munes et aux associations syndicales, les sommes qu'ils auraie obtenu la faculté d'emprunter.

2. Les prêts sont consentis avec ou sans affectation hypothécair et remboursables, soit à long terme, par annuités, soit à cou terme, avec ou sans amortissement.

3. Ils sont réalisables en numéraire.

4. La commission allouée au crédit foncier, pour frais d'admin tration, ne peut excéder quarante-cinq centimes pour cent fran par an.

5. En représentation des prêts et jusqu'à concurrence de le montant, le crédit foncier est autorisé à créer et à négocier des ol gations, en se conformant aux règles établies au titre V de ses statu

Ces obligations jouiront de tous les droits et priviléges attacl aux obligations foncières ou lettres de gages, par les lois et décr concernant le crédit foncier.

6. Les créances provenant des prêts aux communes, aux dépar ments et aux associations syndicales, sont affectées, par privilége, payement des obligations créées en vertu de la présente loi.

Les créances provenant des prêts hypothécaires demeurent aff tées, par privilége, au payement des obligations créées en représ tation de ces prêts.

7. Le crédit foncier pourra, avant la réalisation des prêts qui s l'objet de la présente loi, émettre des titres provisoires pour somme qui n'excédera pas cinq millions.

8. Le chiffre des actions émises par le crédit foncier sera ma tenu dans la proportion de un vingtième au moins des obligati ou titres en circulation.

9. En cas de remboursement par anticipation, l'indemnit payer par le débiteur est fixée à cinquante centimes par cent fran soit demi pour cent du capital remboursé.

Par dérogation à l'article 63 des statuts du crédit foncier, c

règle est applicable à toutes les opérations faites par le crédit foncier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Juin 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

***Extrait du procès-verbal du Sénat.***

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux prêts à faire aux départements, aux communes et aux associations syndicales, par la société du crédit foncier de France.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juin 1860.

*Le Président,*

Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 7831. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui prescrit la publication et l'exécution, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, des lois sur l'Organisation et les Attributions des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement, et sur l'Organisation et les Attributions municipales.*

Du 28 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les lois françaises sur l'organisation et les attribution des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et celles su l'organisation et les attributions municipales, seront publiées dans le deux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie en mêm temps que le présent décret, et deviendront immédiatement appl cables.

2. Toutefois, en attendant que les listes électorales aient pu êtr dressées, et les conseils généraux, d'arrondissement et municipau être élus d'après les dispositions de la loi française, le conseil provi cial actuellement existant dans chacun des deux départements de l Savoie fera fonctions de conseil général, en aura le titre et délibérer sur les affaires départementales, le tout conformément à la loi d 10 mai 1838, mais sans qu'il soit besoin des délibérations préalabl des conseils d'arrondissement, pour les cas où elles sont exigées p cette loi, lesdits conseils ne devant être organisés qu'ultérieur ment.

Dans chaque commune le conseil communal actuellement exista fera fonctions de conseil municipal, en aura le titre et les attr butions.

Les syndics prendront le nom de maire et en rempliront provis rement les fonctions, des adjoints leur seront nommés par arrêté d préfet.

3. Les assemblées désignées sous le nom de députations provi ciales et juntes municipales sont supprimées.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérie est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieu*

Signé BILLAULT.

---

N° 7832. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend applicables aux départements de Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois et décrets relatifs Service des Lignes télégraphiques.*

Du 28 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les lois et décrets relatifs au service des lignes télégraphiques de l'Empire français sont applicables aux nouveaux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé Billault.

---

N° 7833. — *Décret impérial portant que les lois et dispositions relatives au recrutement de l'Armée sont exécutoires en 1860 dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.*

Du 30 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement;

Vu la loi du 25 avril 1860, portant fixation du contingent à appeler, en 1860, sur la classe de 1859;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Toutes les lois et dispositions relatives au recrutement de l'armée sont exécutoires, en 1860, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

2. L'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort, prescrits par l'article 10 de la loi du 21 mars 1832, commenceront, pour la classe de 1859, le 25 juillet 1860, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes (non compris l'arrondissement de Grasse).

3. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mars 1832.

4. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent,

le préfet formera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe.

Cet état devra être adressé au ministre de la guerre le 31 août prochain, au plus tard.

Un décret déterminera ultérieurement les autres opérations relatives à la répartition et à la formation du contingent des trois départements susdésignés.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 30 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur

*Le Maréchal de France*
*Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,*

Signé Randon.

---

N° 7834. — *Décret impérial portant que la qualité de Français pourra être réclamée par les Sujets sardes majeurs, et dont le domicile est établi en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, et par les Sujets sardes encore mineurs, nés dans lesdits pays.*

Du 30 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le traité du 24 mars 1860 [1];
Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;
Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les sujets sardes majeurs, et dont le domicile est établi dans les territoires réunis à la France par le traité du 24 mars 1860, pourront, pendant le cours d'une année, à dater des présentes, réclamer la qualité de Français.

Les demandes adressées à cet effet aux préfets des départements où se trouve leur résidence seront, après information, transmises à notre garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport duquel la naturalisation sera, s'il y échet, accordée sans formalités et sans payement de droits.

2. Les sujets sardes encore mineurs, nés en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, pourront, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité, réclamer la qualité de Français, en se conformant à l'article 9 du Code Napoléon.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe

(1) Bull. 803, n° 7722.

ment de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 30 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 7835. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Saint-Gaudens.*

Du 30 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

*Notre* Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), par ordonnance du 22 juillet 1836 (1), et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année.

A l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a été par Nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 30 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux,*
*Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 7836. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 7 juin 1859, qui assigne vingt et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Bernay (Eure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt.

2° L'ordonnance du 29 mars 1831, qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Bourges (Cher), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-deux.

3° Le décret du 6 avril 1859, qui assigne dix-neuf offices d'huissier au

(1) IXe série, Bull. 449, n° 6440.

tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit. (*Fontainebleau, 9 Juin 1860.*)

N° 7837. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique, à Menglon (Drôme) l'exécution des travaux de construction d'un pont à une seule arche en pierre et de ses abords et dépendances, sur le torrent du Bez, pour le service du chemin vicinal n° 2, de Saint-Roman à Menglon, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication de ces travaux est autorisée aux clauses et conditions insérées au cahier des charges également ci-annexé.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont et de ses abords et dépendances au moyen, 1° d'une souscription s'élevant à six mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs; 2° d'une subvention de huit mille francs sur les fonds du trésor; et 3° d'un péage concédé au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession dont le maximum, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

CHAPITRE Ier.

(PERSONNES.)

1° Une personne chargée ou non chargée, cinq centimes, ci ............... 0f 05c
(Les enfants portés par leurs mères lorsque, par leur âge, ils ne peuvent marcher sont affranchis du droit de péage).

CHAPITRE II.

(ANIMAUX.)

2° Pour un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci. 0 10
3° Pour un cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci ....................... 0 10
4° Pour un cheval, mulet, âne ou ânesse non chargé, cinq centimes, ci ..... 0 05
5° Pour un âne ou ânesse chargé, cinq centimes, ci ........................ 0 05
6° Par cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse allant au labour ou au pâturage, trois centimes, ci ........................................ 0 03
7° Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, dix centimes, ci ................................................ 0 10
8° Pour chaque veau ou porc, cinq centimes, ci ............................ 0 05
9° Pour un mouton, brebis, agneau, bouc, chèvre, chevreau, cochon de lait ou autres et pour chaque paire d'oies ou de dindons, trois centimes, ci .... 0 03
10° Lorsque le nombre des moutons, brebis, agneaux, boucs, chèvres, chevreaux, cochons de lait et autres, paires d'oies ou de dindons, sera au-dessus de cinquante, le droit sera fixé à deux centimes, ci ............ 0 02
11° Lorsque les mêmes animaux décrits aux articles 9 et 10 ci-dessus iront au

pâturage, ils ne seront passibles que du tiers du droit de l'article, ou un centime, ci ........................................ 0 01

12° Les conducteurs d'animaux payeront, chacun, cinq centimes, ci ........ 0 05

CHAPITRE III.

(VOITURES PARTICULIÈRES.)

13° Pour une voiture particulière attelée d'un cheval, âne ou mulet, conducteur compris, à deux ou quatre roues, soixante et dix centimes, ci.. 0 70

14° Pour une voiture particulière attelée de deux chevaux, ou ânes, ou mulets, conducteur compris, à deux ou quatre roues, quatre-vingts centimes, ci.. 0 80

15° Pour chaque cheval, âne ou mulet en sus du nombre indiqué à l'article 14 ci-dessus, dix centimes, ci ........................................ 0 10

16° Chaque voyageur autre que le conducteur de la voiture payera en sus de droit dû pour une personne à pied, et fixé à l'article 1er ci-dessus à cinq centimes, ci ........................................ 0 05

CHAPITRE IV.

(VOITURES PUBLIQUES SUSPENDUES.)

17° Pour une voiture publique à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, cinquante centimes, ci ........ 0 50

18° Pour une voiture publique à deux ou quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, soixante centimes, ci ........ 0 60

19° Pour une voiture publique à quatre roues, attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris, quatre-vingt-cinq centimes, ci ........ 0 85

20° Chaque mulet ou cheval en sus payera vingt-cinq centimes, ci ........ 0 25

21° Chaque voyageur payera en sus cinq centimes, ci ........ 0 05

L'article 20 est applicable à la totalité du chapitre IV.

CHAPITRE V.

(VOITURES NON SUSPENDUES.)

22° Pour une patache ou carriole attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, à deux ou quatre roues, trente-cinq centimes, ci ........ 0 35

23° Chaque cheval ou mulet en sus sera passible de quinze centimes, ci...... 0 15

24° Pour chaque voyageur en carriole ou en patache, cinq centimes, ci ...... 0 05

CHAPITRE VI.

(CHARRETTES DE ROULAGE ET FOURGONS À QUATRE ROUES.)

25° Pour charrette de roulage ou fourgon chargé attelé
- d'un cheval ou mulet, d'un bœuf ou vache, conducteur compris, quarante centimes, ci ........ 0 40
- de deux chevaux ou mulets, de deux bœufs ou vaches, conducteur compris, soixante et dix centimes, ci.. 0 70
- de trois chevaux ou mulets, de quatre bœufs ou vaches, conducteur compris, un franc dix centimes, ci.... 1 10

26° Chaque cheval ou mulet en sus des trois, ou chaque paire de bœufs ou vaches, également en sus du nombre de quatre fixé à l'article 25 ci-dessus, sera passible de vingt centimes ........................................ 0 20

27° Pour une charrette ou chariot ou fourgon vide, attelé d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs ou vaches, conducteur compris, vingt centimes, ci. 0 20

28° Pour chaque bête de trait de charrette ou fourgon vide, en sus du nombre fixé à l'article 34, cinq centimes, ci ........................................ 0 05

Les fourgons suspendus ou non seront soumis au même droit.

CHAPITRE VII.

(VOITURES D'AGRICULTURE.)

29° Pour une charrette ou voiture chargée attelée d'un cheval ou mulet, ou deux bœufs ou vaches, conducteur compris, vingt centimes ........................................ 0 20

| | |
|---|---|
| 30° Chaque cheval ou bête de trait en sus du nombre fixé ci-dessus, cinq centimes, ci | 0f 05° |
| 31° Pour une charrette ou voiture, attelée d'un cheval ou d'un mulet ou de deux bœufs ou vaches, conducteur compris, dix centimes, ci | 0 10 |
| 32° Pour chaque cheval ou bête de trait en sus du nombre fixée à l'article 33, trois centimes, ci | 0 03 |
| 33° Pour une charrette ou voiture chargée ou non, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris, dix centimes, ci | 0 10 |
| 34° Pour chaque âne ou ânesse en sus d'un, trois centimes, ci | 0 03 |

7. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Fontainebleau, 25 Juin 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 12 * Juillet 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Juillet 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 818.

N° 7838. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne, 1° à imputer, sur le produit de l'Imposition extraordinaire créée par la loi du 12 mai 1858, les fonds nécessaires à l'achèvement de l'Asile des Aliénés, 2° à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859,

1° A imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 12 mai 1858, pour les travaux des prisons de Toulouse, les fonds nécessaires à l'achèvement de l'asile des aliénés;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1863, quatre centimes cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le montant sera consacré à la construction et à l'agrandissement des prisons de Toulouse.

Délibéré en séance publique, à Paris le 11 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte de MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du Procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une

imposition extraordinaire et à une affectation d'imposition par le dé-
partement de la Haute-Garonne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG,

*Les Secrétaires,*
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAIT
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau d
l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, au
tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivei
sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre m
nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'e
surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

---

N° 7839. — *LOI qui autorise le département de la Gironde à contracter des Empru
et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPER
DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce q
suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur su

ART. 1er. Le département de la Gironde est autorisé, conformémе
à la demande que le conseil général en a faite dans sa session
1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépass
cinq pour cent,

1° Une somme de cent treize mille francs (113,000f), qui sera affect

aux dépenses à faire pour la construction d'un nouveau bâtiment destiné au service des archives départementales, à Bordeaux, et à des travaux de rechargement sur les routes départementales;

2° Une somme de quatre-vingt mille francs (80,000f), qui sera affectée aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Gironde est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Deux centimes en 1861 et deux centimes deux dixièmes en 1862, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus pour la construction du bâtiment des archives et les travaux des routes départementales, qu'aux entreprises elles-mêmes;

2° Deux centimes en 1861, trois centimes en 1862, et quatre centimes en 1863, en 1864 et en 1865, dont le produit sera appliqué tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus pour les chemins vicinaux de grande communication, qu'aux travaux à faire sur ces chemins et aux subventions qui seront accordées, dans des cas extraordinaires, aux communes, pour les aider à l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Cette dernière imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Les sommes restées sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire, autorisée par la loi du 26 avril 1856, pour les travaux d'agrandissement et de restauration de l'hôtel de la préfecture, pourront être appliquées aux dépenses à faire pour la construction du nouveau bâtiment des archives départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Juin 1860.

*Le Président,*

Signé Comte de Morny.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Joachim Murat.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à

des emprunts et à une imposition extraordinaire, et à un emploi de fonds par le département de la Gironde.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Troplong.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte de Grossolles-Flamarens, A. Laity, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé Delangle.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé Achille Fould.

---

N° 7840. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit

Art. 1er. Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa délibération du 1er février 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de vingt mille francs (20,000f), qui sera appliquée à l'agrandissement et à l'appropriation du tribunal de Langres.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de

souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir, et des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes en 1861, et un centime cinq dixièmes en 1862, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'à la reconstruction de l'école normale primaire de Chaumont.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juin 1860.

*Le Président*,
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires*,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Marne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juin 1860.

*Le Président*,
Signé TROPLONG.

*Les Secretaires*,
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS A. LAITY
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État*,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,
Signé DELANGLE.

N° 7841. — *Loi qui autorise la ville de Boulogne (Seine) à contracter un Emprunt.*

Du 6 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Boulogne (Seine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000f), remboursable en huit années, à partir de 1862, sur ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 1er février 1860, notamment au payement de dettes, à la construction d'écoles et à l'ouverture de quatre rues.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Boulogne (Seine).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 7842. — *Loi qui autorise la ville de Bourg à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Bourg (Ain) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinquante-cinq mille francs (55,000f), remboursable en trois années, à partir de 1867, pour le payement de l'acquisition de l'ancien hôtel de préfecture destiné à servir de mairie.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1867, vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité cinquante et un mille trois cent soixante et dix francs (51,370f) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

N° 7841. — *Loi qui autorise la ville de Boulogne (Seine) à contracter un Emprunt.*

Du 6 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit.

ARTICLE UNIQUE. La ville de Boulogne (Seine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000f), remboursable en huit années, à partir de 1862, sur ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 1er février 1860, notamment au payement de dettes, à la construction d'écoles et à l'ouverture de quatre rues.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Boulogne (Seine).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 7842. — *Loi qui autorise la ville de Bourg à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Bourg (Ain) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinquante-cinq mille francs (55,000f), remboursable en trois années, à partir de 1867, pour le payement de l'acquisition de l'ancien hôtel de préfecture destiné à servir de mairie.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1867, vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité cinquante et un mille trois cent soixante et dix francs (51,370f) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURA

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville d Bourg (Ain).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARE
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau c l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, au tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrive sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre m nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d' surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

---

N° 7843. — *Loi qui autorise la ville de Brest à contracter un Emprunt.*

Du 6 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERE DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Brest (Finistère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de six cent mille francs (600,000f), remboursable en trois ans, à partir de 1867, sur ses revenus ordinaires, et destinée, avec un prélèvement sur les ressources annuelles du budget, au payement de son contingent dans les dépenses d'établissement d'un port de commerce.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Juin 1860.

*Le Président,*

Signé Comte de Morny.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Joachim Murat.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Brest (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juin 1860.

*Le Président,*

Signé Troplong.

*Les Secrétaires,*

Signé A. Laity, comte de Grossolles-Flamarens baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,

Signé Delangle.

---

N° 7844. — *Loi qui autorise la ville de Cahors à contracter un Emprunt.*

Du 6 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit

Article unique. La ville de Cahors (Lot) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000f), remboursable en dix années, à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée, avec un prélèvement sur ses ressources ordinaires, au payement des frais de construction de la halle aux grains et de dégagement de ses abords.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Juin 1860.

*Le Président*,

Signé Comte de Morny.

*Les Secrétaires*,

Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Joachim Murat

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Cahors (Lot).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juin 1860.

*Le Président*,
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires*,
Signé A. LAITY, Comte DE GROSSOLES-FLAMARENS,
Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État*,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,
Signé DELANGLE.

---

N° 7845. — LOI *qui autorise la ville d'Épernay à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Épernay (Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent deux mille francs (102,000f), remboursable en quinze années, à partir de 1862, et destinée, avec d'autres ressources, au payement du prix d'acquisition de plusieurs immeubles devant servir d'emplacement pour la construction d'un palais de justice et d'une caserne de gendarmerie.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence,

soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur et transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quinze années, à partir de 1862, six centimes (0f 06c), additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité quatre-vingt-neuf-mille francs (89,000f) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juin 1860.

*Le Président*,
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires*,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville d'Épernay (Marne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juin 1860.

*Le Président*,
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires*,
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
*Le Sénateur Secrétaire*,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État*,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice*,
Signé DELANGLE.

N° 7846. — *Loi qui autorise la ville du Havre à contracter un Emprunt.*

Du 6 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, au moyen de l'émission d'obligations nominatives ou au porteur et portant intérêt à cinq pour cent, la somme restant à réaliser sur l'emprunt de huit millions approuvé par la loi du 22 juin 1854.

Les conditions des souscriptions à ouvrir seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville du Havre (Seine-Inférieure).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,

Signé DELANGLE.

---

N° 7847. — *Loi qui autorise la ville de Moulins à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Moulins (Allier) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant huit années à partir de 1864, par addition au principal de ses quatre contributions, une somme de cent mille francs (100,000f), représentant annuellement huit centimes environ, pour concourir à l'achèvement des travaux de l'église Saint-Nicolas.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Juin 1860.

*Le Président*,

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires*,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Moulins (Allier).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juin 1860.

*Le Président*,

Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires*,

Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 7848. — *Loi qui autorise les villes de Roubaix et de Tourcoing à contracter un Emprunt.*

Du 6 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les villes de Roubaix et de Tourcoing (Nord) sont autorisées à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas cinq pour cent, savoir :

| | |
|---|---|
| Roubaix, la somme de un million cent mille francs. | 1,100,000f 00c |
| Tourcoing, celle de neuf cent mille francs....... | 900,000 00 |
| TOTAL. Deux millions de francs...... | 2,000,000f 00c |

Ladite somme de deux millions remboursable sur leurs revenus ordinaires, dans un délai qui n'excédera pas cinquante-cinq années, sera affectée aux dépenses devant résulter d'une distribution publique des eaux de la rivière la Lys.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer seront soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juin 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par les villes de Roubaix et de Tourcoing (Nord).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juin 1860.

*Le Président,*

Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 7849. — *Loi portant que les communes d'Arcenant et de Chevrey (Côte-d'Or) sont réunies en une seule Commune, dont le chef-lieu est fixé à* Arcenant.

Du 6 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

# LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les communes d'Arcenant et de Chevrey, canton de Nuits, arrondissement de Beaune, département de la Côte-d'Or, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Arcenant et qui en portera le nom.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte de Morny.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Joachim Murat.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion en une seule commune, sous le nom *d'Arcenant*, des deux communes d'Arcenant et de Chevrey (Côte-d'Or).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Troplong.

*Les Secrétaires,*
Signé A. Laity, comte de Grossolles-Flamarens, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau,

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé Delangle.

N° 7850. *Loi qui supprime la commune de la Paroisse-du-Vigan et la réunit à la commune du Vigan (Gard).*

Du 6 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune de la Paroisse-du-Vigan, canton et arrondissement du Vigan, département du Gard, est supprimée et réunie à la commune du Vigan, même canton.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la suppression de la commune de la Paroisse-du-Vigan et à sa réunion à la commune du Vigan (Gard).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux

tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 7851. — *Loi qui fixe la limite entre la commune d'Apremont, canton de Gray, et la commune de Mantoche, canton d'Autrey (Haute-Saône).*

Du 6 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. La limite entre la commune d'Apremont, canton et arrondissement de Gray, département de la Haute-Saône, et la commune de Mantoche, canton d'Autrey, même arrondissement, est fixée conformément au tracé du canal de dérivation de la Saône, coté A sur le plan ci-annexé.

En conséquence, les terrains lavés en jaune audit plan, et situés au nord de la nouvelle limite, sont disraits de la commune d'Apremont et réunis à celle de Mantoche, et les terrains lavés en rose, situés au sud de la même limite, sont distraits de la commune de Mantoche et réunis à la commune d'Apremont.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Juin 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la fixation des limites des communes d'Apremont et de Mantoche (Haute-Saône).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.



Certifié conforme :

Paris, le 13 * Juillet 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Juillet 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 819.

N° 7852. — *Loi qui affecte à de grands Travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'Emprunt de 500 millions de francs, autorisé par la loi du 2 mai 1859.*

Du 14 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1860, un crédit de quarante-cinq millions sept cent trente-cinq mille francs (45,735,000f), pour de grands travaux d'utilité générale, conformément au tableau ci-annexé. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources déterminées par les articles 2 et 3 de la présente loi.

2. Les fonds restant libres sur l'emprunt de cinq cents millions (500,000,000f) autorisé par la loi du 2 mai 1859, et sur l'indemnité stipulée par l'article 4 du traité fait à Zurich, le 10 novembre 1859 [1], entre la France et la Sardaigne, sont affectés, jusqu'à concurrence du crédit ouvert par l'article 1er ci-dessus, aux grands travaux d'utilité générale.

3. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique, et à transférer à la dotation de l'armée la somme de rente trois pour cent (3 p. o/o) nécessaire pour l'emploi des excédants disponibles pendant les années 1859, 1860 et 1861, qui doivent, aux termes de l'article 3 de la loi du 26 avril 1855, être affectés à des achats de rentes sur l'État.

Ces rentes seront livrées au cours moyen du trimestre qui suivra la date de l'arrêté du ministre de la guerre déterminant la somme à employer en rentes, conformément à l'article 8 du décret du 9 janvier 1856 [2].

[1] Bull. 743, n° 7108.

[2] Bull. 362, n° 3325.

Le capital de ces rentes sera affecté aux grands travaux d'utilité générale dans le cas où les ressources déterminées par l'article précédent ne pourraient être employées à cette affectation et dans la mesure nécessaire pour pourvoir au crédit de quarante-cinq millions sept cent trente-cinq mille francs (45,735,000f), ouvert par l'article 1er.

Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal desdites rentes sera ajouté à la dotation de la caisse d'amortissement.

4. Sur les rentes inscrites au trésor au nom de la caisse d'amortissement et provenant des consolidations du fonds de réserve de l'amortissement, il sera rayé du grand-livre de la dette publique une somme égale à celle des rentes créées par l'article précédent.

Ces rentes seront définitivement annulées en capital et en arrérages à dater du jour où les rentes nouvelles seront transférées à la dotation de l'armée.

5. Le premier paragraphe de l'article 22 de la loi du 4 juin 1858 est abrogé.

6. Les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, à l'exercice suivant.

7. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi du règlement de chaque exercice.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1860.

*Le Préside*,
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires*,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à affecter à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'emprunt de cinq cents millions de francs.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 4 Juillet 1860.

*Le Président*,
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires*,
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de

l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,

Signé DELANGLE.

*Tableau, par ministère, des crédits demandés sur l'exercice 1860 pour travaux d'utilité générale.*

| MINISTÈRES. | MONTANT des crédits. |
|---|---|
| Ministère d'État | 2,400,000f |
| ——— de l'intérieur | 2,500,000 |
| ——— de la marine | 2,700,000 |
| ——— de l'instruction publique et des cultes | 3,285,000 |
| ——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics | 29,450,000 |
| ——— de l'Algérie et des colonies | 5,400,000 |
| TOTAL | 45,735,000 |

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 26 juin 1860.

*Le Président*,

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires*,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

Vu pour être annexé à la loi tendant à affecter à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'emprunt de cinq cents millions de francs.

Au Palais du Sénat, le 4 Juillet 1860.

*Le Sénateur Secrétaire*,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat.

*Le Sénateur Secrétaire*,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 14 juillet 1860.

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD.

**N° 7853. — *Loi sur la fabrication et le commerce des Armes de guerre.***

Du 14 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

## TITRE PREMIER.

### DE LA FABRICATION ET DU COMMERCE DES ARMES OU DES PIÈCES D'ARMES DE GUERRE.

ART. 1er. Toute personne peut se livrer à la fabrication ou au commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre, en vertu d'une autorisation donnée par le ministre de la guerre, et sous les conditions déterminées par la loi ou par les règlements d'administration publique.

Les armes ou les pièces d'armes de guerre fabriquées dans les établissements autorisés ne peuvent être destinées qu'à l'exportation, sauf le cas de commandes faites par le ministre de la guerre pour le service de l'État.

2. Les armes de guerre sont celles qui servent ou qui ont servi à armer les troupes françaises ou étrangères.

Peut être réputée arme de guerre, toute arme qui serait reconnue propre au service de guerre et qui serait une imitation réduite ou amplifiée d'une arme de guerre.

Les armes dites *de bord* ou *de troque* sont considérées comme armes de guerre et soumises aux mêmes règles.

3. L'autorisation mentionnée en l'article 1er ne peut être retirée, par le ministre de la guerre, que lorsque le fabricant ou le commerçant a encouru une condamnation, devenue définitive, soit par application des articles 13, § 2, 14, § 2, 15 et 16 de la présente loi, soit pour contravention à celle du 24 mai 1834, soit pour crimes et délits prévus,

1° Par les articles 86 à 101, 209, 210, 211, 215 et 216 du Code pénal;

2° Par la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements;

3° Par les articles 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1849;

4° Par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 27 février 1858.

4. Tout fabricant ou commerçant autorisé est tenu d'avoir un registre, coté et paraphé à chaque feuille par le maire, sur lequel sont inscrites, jour par jour, l'espèce et la quantité des armes ou des pièces d'armes de guerre qu'il fabrique, achète ou vend, avec indi-

cation de leur destination et des noms et domiciles des vendeurs ou des acheteurs.

Le maire vise et arrête ce registre au moins une fois tous les mois; en cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire suppléer par le commissaire de police.

5. Le ministre de la guerre, et, en cas d'urgence, les généraux commandant les divisions ou les subdivisions militaires prescrivent, relativement aux dépôts d'armes ou de pièces d'armes de guerre qui existent dans les magasins des fabricants ou commerçants, les mesures que peut exiger l'intérêt de la sûreté publique.

6. Tous les canons d'armes de guerre destinés au commerce extérieur sont soumis à des épreuves constatées par l'application d'un poinçon.

Ces canons reçoivent, en outre, une marque dite d'exportation.

## TITRE II.

### DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION ET DU TRANSIT DES ARMES OU DES PIÈCES D'ARMES DE GUERRE.

7. Toute importation d'armes de guerre et de canons ou d'autres pièces d'armes de guerre est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée ou ordonnée par le ministre de la guerre.

8. Des décrets déterminent ceux des entrepôts de douane dans lesquels les armes ou les pièces d'armes de guerre de provenance étrangère peuvent être exclusivement déposées.

Ces armes ou ces pièces d'armes peuvent, dans l'intérêt de la sûreté publique, être soumises aux mesures autorisées par l'article 5.

9. L'exportation des armes ou des pièces d'armes de guerre est libre, sous les conditions déterminées par la loi ou par les règlements d'administration publique.

Néanmoins un décret impérial peut interdire cette exportation par une frontière, pour une destination et pour une durée déterminées.

Des décrets désignent les bureaux de douane par lesquels l'exportation peut s'opérer.

Quand l'exportation est interdite pour certaines destinations, les exportateurs doivent, sous les peines portées par l'article 4 du titre III de la loi du 22 août 1791, justifier de l'arrivée des armes à une destination permise, au moyen d'acquits-à-caution qui sont délivrés, au départ, par les soins de l'administration des douanes, et qui sont déchargés, à l'arrivée, par les agents consulaires de France.

10. Les armes ou les pièces d'armes de guerre ne peuvent transiter, ni être expédiées en mutation d'entrepôt ou en réexportation, sans un permis du ministre de la guerre.

Si l'exportation est interdite pour une destination, les permis de transit délivrés pour cette destination, antérieurement au décret qui prononce l'interdiction, sont annulés de droit.

11. L'importation, dans les cas où elle est autorisée ou ordonnée par le ministre de la guerre, l'exportation et le transit, ainsi que la circulation et le dépôt des armes ou des pièces d'armes de guerre, dans le rayon des frontières, restent soumis aux dispositions législatives ou réglementaires sur les douanes.

## TITRE III.

### DISPOSITIONS PÉNALES.

12. Quiconque, sans autorisation, se livre à la fabrication ou au commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre, est puni d'une amende de seize francs à mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Les armes ou pièces d'armes de guerre fabriquées ou exposées en vente sans autorisation sont confisquées.

Les condamnés peuvent, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne peut excéder deux ans.

En cas de récidive, ces peines peuvent être portées jusqu'au double.

13. Le fabricant ou le commerçant qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 4 de la présente loi est puni d'une amende de seize francs à trois cents francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

En cas de récidive, la peine peut être portée jusqu'au double.

14. Tout fabricant ou commerçant qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 6, est puni d'une amende de seize francs à trois cents francs, Les canons saisis sont confisqués.

En cas de récidive, l'amende peut être portée jusqu'au double.

15. La contrefaçon du poinçon d'épreuve ou du poinçon d'exportation et l'usage frauduleux des poinçons contrefaits sont punis d'une amende de cent francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

16. Est puni d'une amende de seize francs à cinq cents francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais poinçons mentionnés en l'article précédent, en a fait usage.

17. Dans tous les cas prévus par la présente loi, il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

18. Des règlements d'administration publique déterminent notamment les formes des demandes d'autorisation en matière de fabrication et de commerce des armes de guerre; le régime et le tarif des épreuves et des marques; les formalités auxquelles doit être assujetti le transport des armes à l'intérieur; enfin toutes les mesures relatives à la surveillance de la fabrication et du commerce des armes de guerre.

19. Il n'est dérogé ni à la loi du 24 mai 1834, ni aux lois et règlements concernant les armes de chasse et de luxe et les armes prohibées.

20. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Juin 1860.

*Le Président*,
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires*,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi concernant la fabrication et le commerce des armes de guerre.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1860.

*Le Président*,
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires*,
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État*,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,
Signé DELANGLE.

---

N° 7854. — *Loi qui autorise l'exportation, en franchise de droits, des Écorces à tan, des Bois à brûler, des Charbons de bois et de chènevottes, des Perches, et des Bois de construction et d'industrie autres que le noyer.*

Du 14 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est levée la prohibition qui frappe à la sortie de l'Empire les écorces à tan, les bois à brûler en bûches et en fagots, les charbons de bois et de chènevottes et les perches.

Sont également supprimés les droits qui frappent à la sortie de l'Empire les bois de construction et d'industrie autres que le noyer.

A compter de la promulgation de la présente loi, l'exportation de ces produits aura lieu en franchise de droits.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet de lever la prohibition de sortie des écorces à tan, des bois à brûler, des charbons de bois et de chènevottes et des perches, et d'autoriser l'exportation de ces produits en franchise de droits.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

---

N° 7855. — *Loi qui, 1° autorise la ville de Rouen à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement, 2° proroge la perception d'une Surtaxe à l'octroi de la même ville.*

Du 14 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépasse pas cinq pour cent, une somme de quatre millions quatre cent soixante et quinze mille francs (4,475,000f), remboursable en quinze années à partir de 1861, et destinée au payement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 9 décembre 1859, notamment à l'extinction de ses dettes et à l'achèvement de divers travaux en cours d'exécution.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quinze années, à partir de 1861, vingt centimes (0f 20c), additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement quatre cent un mille six cent vingt francs (401,620f) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, notamment le produit d'une surtaxe sur l'alcool, au remboursement de l'emprunt ci-dessus et au payement d'une somme de onze millions deux cent cinquante mille francs (11,250,000f), à laquelle s'élève la dépense totale des travaux.

Pour opérer le payement de cette somme de onze millions deux cent cinquante mille francs (11,250,000f), la ville de Rouen est autorisée à émettre des obligations remboursables conformément à la délibération du conseil municipal mentionnée en l'article 1er, et au moyen des ressources créées par la présente loi.

Les impositions autorisées par les lois des 5 mai 1855 et 19 juin 1857 cesseront d'être perçues à partir de la mise en recouvrement du nouvel impôt.

3. La surtaxe de douze francs (12f), perçue à l'octroi de la ville de

Rouen (Seine-Inférieure), par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercle, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, continuera d'être exigée jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt, à une imposition extraordinaire et à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Rouen.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tirbunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

N° 7856. — *DÉCISION IMPÉRIALE relative aux principes de Droit maritime qui seront appliqués pendant les hostilités contre la Chine.*

Du 28 Mars 1860.

*RAPPORT À L'EMPEREUR.*

SIRE,

D'accord avec MM. les ministres de la marine et du commerce, je propose à l'Empereur de décider, s'il devenait nécessaire d'ouvrir des hostilités contre la Chine,

1° Que les immunités consacrées par la déclaration du Congrès de Paris en faveur du pavillon et des marchandises neutres seront respectées, pendant la durée de ces hostilités, à l'égard des sujets de toutes les puissances qui demeureront neutres, même de celles qui n'ont pas encore accédé à cette déclaration;

2° Que les sujets français ou anglais auront la faculté de continuer leurs relations commerciales avec les Chinois, même sur le territoire chinois, et que, réciproquement, les Chinois pourront continuer leurs relations de commerce avec les sujets français ou anglais, même sur le territoire français ou anglais;

3° Que les propriétés françaises ou anglaises jouiront, à bord des bâtiments chinois qui viendraient à être capturés, des mêmes immunités que les propriétés des sujets neutres; de même que les propriétés chinoises jouiront à bord des bâtiments français et anglais des mêmes immunités qu'à bord des bâtiments neutres;

4° Que les traités internationaux et les règles du droit des gens seront appliqués au transport des objets de contrebande de guerre, à la violation des blocus effectifs et à tous les autres cas où des bâtiments ou des chargements, même non ennemis, peuvent être saisissables.

Si Votre Majesté agrée ma proposition, je la prie de mettre son approuvé au bas de ce rapport.

Je suis avec respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle sujet,

Signé THOUVENEL.

APPROUVÉ :

Signé NAPOLÉON.

---

N° 7857. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la surveillance et à la vérification de la Comptabilité de la Compagnie du Télégraphe sous-marin de la Méditerranée.*

Du 18 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 10 juin 1853, et la convention y annexée, et spécialement les articles 7 et 13 ainsi conçus :

« Art. 7. Le ministre de l'intérieur s'engage à garantir, au nom de l'État, « à la compagnie formée par M. *Brett*, pendant cinquante années, un inté- « rêt de quatre pour cent (4 p. 0/0) sur le capital employé par elle à l'exé- « cution des travaux, 1° dans l'île de Corse, 2° entre le cap Teulade et la côte « d'Algérie, 3° de la côte d'Algérie à la frontière de Tunis et à Bône, sans tou- « tefois que le capital auquel s'appliquera cette disposition puisse, en aucun « cas, excéder quatre millions cinq cent mille francs. En conséquence, l'in- « térêt garanti annuellement par l'État ne pourra jamais excéder cent quatre « vingt mille francs.

« Cet engagement n'obligera le Gouvernement français à payer tout ou « partie de ladite somme qu'autant que le produit net des taxes ne donnerait « pas le taux d'intérêt de quatre pour cent sur le capital dépensé, sans que « ce capital puisse dépasser quatre millions cinq cent mille francs.

« Par produit net il faut entendre le reliquat obtenu après avoir retranché « du produit brut des taxes les dépenses ordinaires d'exploitation (personnel « et matériel) faites par la compagnie pour les sections auxquelles s'appli- « que la garantie d'intérêt. Pour fixer la portion du produit net afférente « au Gouvernement français, il sera fait une masse du capital de trois millions « garanti par le Gouvernement sarde et du capital garanti par la France. La « part revenant au Gouvernement français sera déterminée par le rapport « entre le capital garanti par lui et la masse totale.

« Art. 13. Un règlement d'administration publique fixera les mesures de « contrôle nécessitées pour surveiller et vérifier la comptabilité.

« Les frais de cette surveillance et de ce contrôle seront supportés par la compagnie et ne pourront pas dépasser cinq mille francs par an. »

Vu la loi du 17 juillet 1855, qui élève de quatre à cinq pour cent l'intérêt garanti par l'État à la compagnie du télégraphe sous-marin de la Méditerranée;

Vu la convention additionnelle annexée au décret du 15 juin 1857 (1);

Vu les procès-verbaux de la commission instituée par le ministre de l'intérieur, le 16 janvier 1858, pour déterminer le chiffre du capital dont l'intérêt devra être garanti par l'État, en vertu des dispositions ci-dessus;

Vu la lettre, en date du 22 février 1860, par laquelle le directeur gérant de la société du télégraphe électrique sous-marin de la Méditerranée déclare accepter, au nom de la société, le chiffre du capital fixé par la commission;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

## TITRE Ier.

### FIXATION DES FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT ET SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

ART. 1er. Le capital employé en travaux et frais de premier établissement pour la construction du télégraphe sous-marin de la Spezzia à Bône est fixé, pour la part garantie par le Gouvernement français, à la somme de trois millions trois cent onze mille deux cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-dix-sept centimes, conformément aux

(1) Bull. 511, n° 4674.

conclusions de la commission nommée par arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 16 janvier 1858.

2. Un commissaire nommé par notre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur la présentation du directeur de l'administration des lignes télégraphiques, est chargé de surveiller, dans l'intérêt de l'État, tous les actes de la gestion financière de la compagnie du télégraphe électrique sous-marin de la Méditerranée pour la correspondance avec les îles de Corse, de Sardaigne, l'Algérie et les Indes.

En conséquence, la compagnie communiquera à toute époque, au commissaire, le registre de ses délibérations, ses livres-journaux, son grand-livre, ses comptes courants, ses registres à souche et tous autres documents ou pièces qu'il jugera lui être nécessaires pour constater la situation active et passive.

Il contrôlera, dans le même but, ses ateliers, magasins, dépôts de matières et de valeurs de toute nature, ainsi que l'état de sa caisse et de son portefeuille.

Il constatera, conformément à l'article 8 de la convention, les interruptions qui pourraient survenir dans les communications et leur durée.

3. Lorsque le commissaire croira reconnaître que des travaux, des marchés ou tous autres faits de gestion pouvant affecter, soit la recette, soit la dépense, sont inutiles ou frustratoires, il pourra requérir la réunion immédiate du conseil de surveillance pour délibérer sur les observations qu'il aurait à lui soumettre, auquel cas il assistera aux séances du conseil de surveillance, et ses observations seront inscrites au procès-verbal et transmises immédiatement au ministre avec un résumé des délibérations du conseil.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicient en rien au droit qui appartient au ministre d'apprécier les dépenses faites par la compagnie lors de l'examen des pièces justificatives et d'en rejeter ou d'en admettre le montant dans le compte définitif dont il sera parlé à l'article 15 ci-après.

4. Le commissaire aura le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie, et il pourra requérir l'insertion de ses observations au procès-verbal.

5. Les instructions spéciales à donner au commissaire pour l'accomplissement de sa mission seront arrêtées de concert entre les ministres de l'intérieur et des finances.

6. Le ministre des finances pourra, à toute époque, faire vérifier les opérations financières et la comptabilité de la compagnie par un inspecteur général des finances qui aura pour l'accomplissement de cette mission tous les droits dévolus au commissaire du Gouvernement par l'article 2.

## TITRE II.

### JUSTIFICATION DES FRAIS ANNUELS DE GESTION.

7. Seront considérées comme frais annuels de gestion, toutes les

dépenses utiles qui auront été faites pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration de la ligne; en feront aussi partie les contributions de toute nature qui auront été payées par la compagnie. Ces dépenses seront justifiées (suivant le mode d'exécution des services) au moyen d'états d'attachements, rôles de journées, contrats, marchés et autres pièces propres à constater les dépenses régulièrement effectuées.

8. Les dépenses d'exploitation seront justifiées, en ce qui concerne les matériaux de consommation, tant par les quantités reçues des fournisseurs dans le courant de l'année et constatées au moyen de mémoires quittancés, que par les états ou relevés de consommations effectuées et par l'inventaire des approvisionnements restant en magasin à la fin de l'année;

En ce qui concerne l'entretien du matériel d'exploitation et celui des bâtiments affectés au remisage de ce matériel ainsi qu'aux bureaux de l'administration, par des états d'attachements, rôles de journées, contrats, marchés, comme il est dit au dernier paragraphe de l'article 7 ci-dessus;

En ce qui concerne le personnel des agents, par des états d'émargements ou par des quittances détachées;

En ce qui concerne les contributions à la charge de la compagnie, par des comptes quittancés ou extraits des rôles.

9. La compagnie soumettra au ministre de l'intérieur à la fin de chaque année, un état présumé de ses recettes et de ses dépenses ordinaires et extraordinaires pour l'année suivante.

## TITRE III.

### JUSTIFICATION DES RECETTES.

10. Seront comptés comme recettes annuelles,

1° Le produit des taxes de toute nature perçues au profit de la ligne de la Spezzia à Bône;

2° Le produit fictif des dépêches en destination ou en provenance d'Égypte et de l'Inde, évalué conformément au deuxième paragraphe de l'article 3 de la convention additionnelle du 15 juin 1857 susvisé.

11. Le montant des recettes et produits sera justifié par des extraits des registres tenus par la compagnie et certifiés par le gérant.

Ces extraits devront être vérifiés par le commissaire.

12. Le commissaire vérifiera sur les livres de toute nature de la compagnie si, pour la perception des taxes, cette dernière se conforme aux dispositions des conventions des 3 mai 1853 et 15 juin 1857.

Il fera connaître au ministre de l'intérieur, par des rapports spéciaux, les contraventions qu'il pourra constater.

## TITRE IV.

### LIQUIDATION DES PRODUITS NETS ET EXERCICE DE LA GARANTIE.

13. A la fin de chaque année, la compagnie établira le compte général de ses dépenses et de ses recettes.

Ces comptes, certifiés par le gérant de la compagnie et vérifiés par le commissaire, seront soumis, dans les trois premiers mois de l'année suivante, à l'examen d'une commission composée de cinq membres au moins, désignés par le ministre de l'intérieur.

14. La commission se transportera au siége de l'administration de la compagnie par elle-même ou par quelques-uns de ses membres pour ce délégués, et s'y fera représenter les registres, pièces comptables et autres documents qu'elle jugera nécessaires à la vérification des comptes.

Elle adressera son rapport, avec lesdits comptes, au ministre de l'intérieur.

15. Le ministre, sur ledit rapport, arrêtera le montant des recettes et dépenses qu'il jugera devoir être admises définitivement comme base de la somme à fournir par l'État en garantie du minimum de cinq pour cent d'intérêts.

16. Toutes les pièces justificatives fournies par la compagnie sur récépissé de la commission, pour servir à la vérification de ses comptes d'exercice, lui seront également rendues sur récépissé énonciatif, qui restera joint au travail de la commission.

## TITRE V.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

17. Dans le cas où la compagnie se croirait lésée par les règlements de compte arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle aura son recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

18. Notre ministre de l'intérieur et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait au Palais des Tuileries, le 18 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

---

N° 7858. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui charge M. l'Amiral* Hamelin *de l'Intérim du Ministère de la Guerre, pendant l'absence de M. le Maréchal* Randon.

Du 6 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'amiral *Hamelin*, ministre de la marine, est chargé, par intérim, du ministère de la guerre, pendant l'absence du maréchal *Randon*.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 7859. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge jusqu'au 21 juillet la Session du Corps législatif.*

Du 11 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La session du Corps législatif est prorogée jusqu'au 21 juillet inclusivement.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD.



Certifié conforme :

Paris, le 17 * Juillet 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice*,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

---

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Juillet 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 820.

N° 7860. — *Loi relative à l'établissement d'une Ligne télégraphique directe entre la France et l'Algérie.*

Du 14 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont approuvés les articles 9 et 11 de la convention ci-annexée, relatifs aux engagements, à la charge du trésor, pour l'établissement d'une ligne télégraphique directe entre la France et l'Algérie.

Enconséquence, il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de un million neuf cent mille francs (1,900,000f).

2. Est annulé le crédit de un million (1,000,000f), ouvert par le décret du 24 février 1860, pour le payement de la dépense d'un câble télégraphique entre la France et l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Juin 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, d'un crédit de un million neuf cent mille francs, pour la pose d'un câble télégraphique direct entre la France et l'Algérie.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

*Convention passée, le 13 avril 1860, entre Son Excellence le Ministre de l'intérieur et les sieurs* Glass Elliot *et compagnie, pour l'établissement d'une ligne télégraphique directe entre la France et l'Algérie.*

Entre Son Excellence le Ministre de l'intérieur, agissant au nom de l'État,

D'une part;

Et MM. *Glass Elliot* et compagnie, demeurant à Londres, Canon-Street, 10, faisant élection de domicile à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 30,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. MM. *Glass Elliot* et compagnie s'engagent à poser, pour le compte du Gouvernement français, un câble à un conducteur entre les côtes de France et celles de l'Algérie.

2. Les points d'atterrissement du câble seront, en France, l'anse des Sablettes, entre le cap Sicié et le cap Sépet, et en Algérie, dans la baie de la Salpêtrière, à l'extrémité nord des fortifications d'Alger, derrière la pointe de Sidi-Kettani.

3. Le câble sera en tout conforme au modèle approuvé par l'administration pour la ligne du milieu et les abords des côtes.

Le câble pour la ligne du milieu sera composé,

1° D'un conducteur composé d'un faisceau de sept fils de cuivre fin tordus, ayant ensemble un diamètre correspondant au n° 14 du gabarit anglais et français, et dont un échantillon a été remis à l'administration des lignes télégraphiques; 2° de quatre enveloppes de gutta-percha et de quatre couches de *Chatterton composition*, formant avec le fil conducteur un diamètre de neuf millimètres un quart; 3° d'un revêtement

composé de filin goudronné ; 4° d'une armature extérieure composée de dix fils d'acier n° 14 au moins, garnis de chanvre goudronné.

Le câble pour les abords des côtes aura un fort revêtement composé de dix-huit fils de fer.

Il pèsera cinq mille kilogrammes par kilomètre pour les profondeurs qui auront moins de quatre-vingts mètres ; deux mille cinq cent kilogrammes par kilomètre pour les profondeurs de quatre-vingts à cent vingt mètres, et mille deux cent cinquante kilogrammes par kilomètre pour les profondeurs de cent vingt à deux cents mètres.

Un fonctionnaire de l'administration des lignes télégraphiques pourra être accrédité près de la compagnie pour vérifier la construction du câble dans l'usine de MM. *Glass Elliot* et compagnie.

4. La longueur du câble mis à bord du bateau à vapeur chargé de la pose sera d'au moins cinq cent cinquante milles anglais (huit cent quatre-vingt-cinq kilomètres), y compris dix milles de câble des côtes (seize kilomètres), dont six milles pour l'atterrissement en France et quatre milles pour l'atterrissement en Algérie.

5. A chaque extrémité, une longueur de cinq cents mètres du câble d'atterrissement sera mise en outre à la disposition de l'administration, pour être placée souterrainement en dehors de la mer jusqu'au point où il se reliera à une ligne terrestre de l'État.

6. Un bâtiment de l'État escortera le navire chargé de la pose et lui donnera assistance au besoin. Le concours résultant du présent article n'entraînera, pour le Gouvernement français, aucune espèce de responsabilité.

7. Le câble reliera directement la France à l'Algérie. Toutefois les constructeurs auront la faculté d'immerger le câble à l'est du cap Nola par une profondeur d'au moins cent quarante mètres, et d'y fixer une bouée pendant l'opération de la pose.

8. Le câble devra être posé et mis à la disposition de l'administration française au plus tard le 31 août 1860.

9. Le prix du câble posé est fixé à la somme de un million neuf cent mille francs payables comme suit :

Cinq cent cinquante mille francs, lorsque trois cents milles anglais (quatre cent quatre-vingts kilomètres) seront manufacturés.

L'administration française aura le droit de s'assurer par ses agents de l'état électrique du câble fabriqué, et de n'effectuer le payement que s'il remplissait toutes les conditions de parfait isolement.

Contre ce payement, MM. *Glass Elliot* et compagnie remettront au Gouvernement français une facture acquittée de livraison des trois cents milles (quatre cent quatre-vingts kilomètres) de câble fabriqué. A partir du jour du payement, ils seront la propriété du Gouvernement français, et ils resteront, à titre de dépôt, dans les magasins de MM. *Glass Elliot* et compagnie, qui en resteront reponsables, et sans frais aucun à la charge du Gouvernement, jusqu'au jour de l'embarquement. Si, au 31 août 1860, l'embarquement n'avait pas été effectué, le Gouvernement aurait le droit de les enlever et d'en disposer comme bon lui semblera.

Le solde de un million trois cent cinquante mille francs sera payé moitié après la transmission dans les deux sens, par le câle posé, d'une dépêche de vingt mots. L'autre moitié ne sera payée que dans les cas où, après un délai de quinze jours, le câble serait en état de transmettre une dépêche de même longueur.

10. En cas de perte du navire, de rupture ou de perte d'une partie du câble pendant la pose ou avant le dernier payement, MM. *Glass Elliot* et compagnie devront, dans le délai de quinze jours, faire connaître leur intention de procéder à une nouvelle tentative à leurs risques et périls. Un nouveau délai leur sera accordé au besoin pour la pose définitive ou pour la réparation.

S'ils abandonnaient l'entreprise, le tiers de la partie du câble sauvée ou restée à bord sera la propriété du Gouvernement français, en raison du payement effectué avant l'embarquement.

11. Les portions du câble aboutissant sur les côtes de France ou enfouies pour se rattacher aux réseaux télégraphiques français et algériens, conformément à l'article 5 ne seront passibles d'aucun droit de douane à la charge des contractants. Le navire porteur du câble sera également exempt de tous droits de tonnage.

12. Pour garantie de l'exécution des présentes conventions, un cautionnement de

cent mille francs sera versé à la caisse des dépôts et consignations, dans le délai de huit jours à partir de l'approbation de la présente convention par décret impérial.

Il sera remboursé en même temps que le premier payement de cinq cent cinquante mille francs stipulé par l'article 9.

13. Tous risques de guerre auxquels le câble serait exposé depuis le jour où il quittera le port d'Angleterre seront à la charge du Gouvernement.

La compagnie avertira l'administration française, quinze jours à l'avance, du moment où le bâtiment chargé du câble devra quitter le port d'Angleterre.

Elle sera tenue d'admettre sur le bâtiment chargé de l'immersion du câble deux personnes désignées par l'administration des lignes télégraphiques pour suivre les opérations de la pose du câble.

14. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration télégraphique, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

15. La présente convention devra être approuvée par un décret de Sa Majesté l'Empereur et devra être sanctionnée par une loi en ce qui est relatif au payement du câble.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 23 juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON.

Vu pour être annexé à la loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, d'un crédit de un million neuf cent mille francs pour la pose d'un câble télégraphique direct entre la France et l'Algérie.

Au palais du sénat, le 30 juin 1860.

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 14 juillet 1860.

*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 7861. — *LOI qui ouvre, sur l'exercice 1860 un Crédit extraordinaire pour le payement des Indemnités dues par suite de l'exécution du Traité de délimitation de la frontière des Pyrénées.*

Du 14 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre secrétaire d'État au

département des affaires étrangères, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cent cinquante-cinq mille quatre-vingt-trois francs soixante centimes (155,083f 60c) destiné au payement des indemnités dues par l'État par suite de l'exécution du traité de délimitation de la frontière des Pyrénées, en date du 2 décembre 1856 (1).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1860.

*Le Président,*
Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ouverture au ministère des affaires étrangères, d'un crédit extraordinaire de cent cinquante-cinq mille quatre-vingt-trois francs soixante centimes, destiné au payement des indemnités dues par suite de l'exécution du traité des Pyrénées.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 4 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

(1) Bull. 531, n° 4858.

N° 7862. — *Loi qui approuve une Convention passée entre l'État et la ville de Perpignan, et relative à des cessions réciproques de terrains.*

Du 14 juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée la convention ci-annexée, passée, le 6 avril 1860, entre le préfet des Pyrénées-Orientales, au nom de l'État, et le maire de Perpignan, représentant cette ville, à l'effet de déterminer les obligations et les cessions réciproques de terrains nécessitées par la suppression de la vieille enceinte fortifiée et l'amélioration de l'enceinte de la ville neuve.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant approbation d'une convention relative à des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Perpignan.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,

Signé DELANGLE.

*Convention relative à des cessions réciproques de terrains, entre l'État et la ville de Perpignan.*

L'an 1860 et le 6 avril,

Nous, baron *de Lassus-Saint-Geniès*, préfet du département des Pyrénées-Orientales, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de Charles III, etc., agissant comme représentant le domaine de l'État et aux termes d'une dépêche de Son Excellence le ministre de la guerre du 8 mars dernier, d'une part;

Et M. Jaume (*Amédée*), adjoint au maire de Perpignan, délégué à ces fins par le maire de ladite ville, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal prise, à cet effet, le 18 juillet 1857, dûment approuvée par le préfet le 25 du même mois, *d'autre part*;

Avons mutuellement stipulé et arrêté les dispositions suivantes, à l'effet de constater par un acte régulier les conventions faites jusqu'à ce jour entre l'État et la ville de Perpignan, relativement à la suppression de l'enceinte fortifiée entre la ville et le faubourg de la ville neuve, sur la rive droite de la Basse, et avons formulé comme il suit lesdites conventions telles qu'elles résultent,

1° Du procès-verbal de la conférence du 29 juillet 1855, tenue entre le chef du génie et le maire de Perpignan, à ce dûment autorisé par la délibération mentionnée ci-dessus;

2° Du procès-verbal de la conférence du 20 juillet 1858, tenue entre le chef du génie et le maire de Perpignan, à ce dûment autorisé par la délibération du conseil municipal, en date du 4 juin de la même année, approuvée par le préfet, le 13 juillet suivant;

3° Et du procès-verbal d'expertise, du 4 avril courant, annexé au présent acte.

ART. 1er. L'État abandonne à la ville en toute propriété :

1° Les terrains occupés par les remparts à démolir jusqu'au pied des bâtisses qui bordent ces remparts;

2° Le terrain compris entre le pied desdits remparts et la rive droite de la Basse;

3° Les droits que l'État possède et peut posséder tant sur le lit de la Basse que sur les parcelles de terrains comprises entre la rive gauche de cette rivière et la limite de la zone fortifiée en avant de la même enceinte, correspondant à la partie à démolir de ladite enceinte.

Les terrains ainsi cédés par l'État à la ville de Perpignan sont délimités sur le plan ci-annexé par les lettres A, B, C, D... Y, Z, A', B', C', D', E', F'.

La surface totale de ces terrains, sur la rive droite de la Basse, est de un hectare soixante-quatre ares (1h 64a).

4° L'État abandonne encore en toute propriété les deux parcelles de terrains cotés *a', b', c', d', e', f', g', h', n'*, en arrière du corps de garde de la courtine 72-75, d'une surface ensemble, de deux ares vingt centiares (2a 20c).

2. De son côté, la ville de Perpignan s'engage à livrer à l'État :

1° Les terrains nécessaires pour la construction des ouvrages dont il sera question à l'article 2, § 5, ci-après, et pour l'établissement de la rue militaire en arrière; ces terrains sont limités sur le plan joint au présent acte par les lignes cotées *a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m* et *n, o, p, q, r, s, t, u, v, x, y, z, v, w'*; ils comprennent ensemble une surface de cinquante-six ares soixante et dix centiares (56a 70c);

2° Une surface de terrain de cinq mètres cinquante centimètres de longueur, sur une largeur de cinq mètres vingt centimètres, à une distance de l'entrée de l'hôtel du quartier général qui ne pourra pas dépasser quatre-vingt-dix mètres, pour y

établir des latrines destinées au poste dudit quartier général, en remplacement de celles existant dans l'épaisseur du rempart à démolir.

3° Elle renonce à l'usage de l'intérieur du bastion 75, dont elle jouissait à titre gratuit, et qui était affecté au jardin botanique : cette jouissance a été accordée à la ville de Perpignan par une déclaration du roi du 31 mars 1759 et par une ordonnance du 7 septembre de la même année.

4° Elle fera démolir à ses frais les maçonneries de la vieille enceinte comprise entre le pont éclusé 77 et le castillet, sur la longueur cotée 1, 2, 3.... 16, au plan ci-annexé, et laissera sur place le produit des démolitions. Toutefois elle pourra en retirer, pour son usage particulier, les matériaux susceptibles d'être remis en œuvre pour maçonnerie. Le reste des décombres et les terres en arrière de l'enceinte démolie, jusqu'au pied des bâtisses qui bordent le rempart et jusqu'à l'altitude de vingt-huit mètres quatre-vingt-cinq centimètres, niveau des quais projetés, seront enlevés par les soins et au frais du génie, pour être employés, avant tout autre usage, à l'exécution des terrassements projetés pour l'organisation des ouvrages défensifs, cette dépense étant comprise dans celle de la construction desdits ouvrages.

5° Enfin elle s'engage à payer à l'État, pour frais de construction des ouvrages de fortification à élever à la gorge des bastions cotés 72 et 75, à l'effet de rendre à la place la valeur qu'elle perd par la démolition de la partie de l'enceinte sur la rive droite de la Basse, entre la ville et le faubourg de la ville neuve, une somme de deux cent seize mille francs, et pour la construction de la nouvelle porte à ouvrir sur la courtine 75-26, pour communiquer avec la gare du chemin de fer, une autre somme de quatre-vingt mille francs, ensemble deux cent quatre-vingt-seize mille francs.

Cette somme totale de deux cent quatre-vingt-seize mille francs sera versée à la caisse de M. le receveur général des finances, à Perpignan, en quatre termes échus ou à échoir, savoir :

En 1858, 40,000 fr. payement déjà effectué.
En 1859, 100,000 fr. *idem.*
En 1860, 100,000 fr. *idem.*
En 1861, 56,000 fr.

Les sommes ainsi déterminées seront, aussitôt auprès chaque versement, employées à l'usage auquel elles sont affectées, suivant ce qui est dit à l'article 2, § 5.

3. D'après le procès-verbal d'expertise du 4 avril 1860, les terrains abandonnés par l'État sont d'une valeur de neuf mille huit cent quarante francs (9,840f);

Plus pour les parcelles n° 4, cent soixante francs (160f),

Et ceux cédés par la ville, d'une valeur de soixante et un mille huit cents francs quatorze centimes (61,800f 14c),

Toutefois, la plus-value des terrains cédés par la ville, ainsi que la somme de deux cent quatre-vingt-seize mille francs, ne forment pas soulte; mais ne représentent, comme il est dit à l'article 2, § 5, ci-dessus, qu'une indemnité due à l'État pour concourir aux frais qu'entraînera la construction de la nouvelle ligne de fortifications.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 16 juin 1860.

*Le Président,*
Signé comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

Vu pour être annexé à la loi portant approbation d'une convention relative à des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Perpignan.

Au palais du Sénat, le 27 Juin 1860.

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 14 juillet 1860.

*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

**N° 7863. — *Loi qui autorise le département de la Drôme à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.***

Du 14 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Drôme est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent une somme de trois cent mille francs (300,000f), qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Drôme est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1865, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de trois cent mille francs (300,000f), qu'aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra, chaque année, être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Le complément des fonds nécessaires au service de l'emprunt sera imputé sur le produit des impositions créées par les lois des 30 mai 1854 et 3 mai 1856.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un

emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Drôme.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

---

N° 7864. — *Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes pendant quatre ans, à partir de 1861, et deux centimes en 1865, dont le pro-

duit sera affecté aux travaux de la maison d'arrêt et de la caserne de gendarmerie de Chartres, à l'appropriation de la prison de Châteaudun et à l'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département d'Eure-et-Loir.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

---

N° 7865. — *LOI qui autorise le département du Gard à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Gard est autorisé conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f) qui sera affectée au payement d'une partie des dépenses accasionnées par la construction du nouvel hôtel de préfecture.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Gard est également autorisé à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant cinq ans, à partir de 1867, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Il sera pourvu, en outre, au service des intérêts dudit emprunt jusqu'à la mise en recouvrement de l'imposition, au moyen de prélèvement sur les centimes facultatifs du budget départemental.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département du Gard.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 7866. — *Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à appliquer à la construction du Palais de justice de Loches le produit d'une imposition extraordinaire créée par la loi du 12 mai 1858.*

Du 14 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

## LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à appliquer à la construction du palais de justice de Loches le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 12 mai 1858, pour les travaux de la prison de la même ville.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Juin 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emploi de fonds par le département d'Indre-et-Loire.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte de GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LATTY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

---

N° 7867. — *LOI qui autorise le département du Rhône à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intéret qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de un million quatre-vingt mille francs (1,080,000f), qui sera affectée aux dépenses de construction d'une maison d'arrêt à Lyon.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence,

soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Rhône est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes quatre dixièmes en 1863, et trois centimes pendant huit ans, à partir de 1864, pour en affecter le produit, tant au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'aux dépenses de construction de la maison d'arrêt de Lyon.

Il sera pourvu, en outre, au service dudit emprunt et aux dépenses de l'entreprise projetée, au moyen des sommes actuellement recouvrées et de celles qui pourront être recouvrées encore jusqu'au 31 décembre 1863, sur l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 22 juin 1854, pour d'autres dépenses entièrement soldées ou abandonnées.

3. Le département du Rhône est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement cinq dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre ans, à partir de 1861, pour en affecter le produit aux subventions destinées à favoriser les progrès de l'agriculture.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Juin 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à des impositions extraordinaires par le département du Rhône.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1860.

*Le Président,*

Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau d[e] l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, au[x] tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscriven[t] sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi[-]nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'e[n] surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 7868. — *Loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à appliquer à l[a] création d'un Dépôt de mendicité et à l'achèvement de la Maison d'arrêt de Ver[-]sailles les fonds restés sans emploi sur les ressources extraordinaires réalisé[es] en vertu de plusieurs lois.*

Du 14 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREU[R] DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qu[i] suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit

ARTICLE UNIQUE. Le département de Seine-et-Oise est autorisé con[-]formément à la demande que le conseil général en a faite dans s[a] session de 1859, à appliquer à la création d'un dépôt de mendicit[é] et à l'achèvement de la maison d'arrêt de Versailles, les fonds resté[s] sans emploi sur les ressources extraordinaires réalisées en vert[u] des lois des 9 juin 1853, 20 avril 1854, 5 mai 1855, 26 mai 185[6] (art. 2) et 3 juin 1857.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Juin 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HO[N], comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative [à] un emploi de fonds par le département de Seine-et-Oise.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1860.

*Le Président*,

Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires*,

Signé A. LATTY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,

Signé DELANGLE.

---

N° 7869. — *LOI qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859 et dans une seconde session du mois de février 1860, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes (0f 03c) en 1861 et 1862, et onze centimes quatre dixièmes (11c 4/10mes) pendant les trois années suivantes, pour en affecter le produit tant à la construction d'un nouvel hôtel de préfecture à Poitiers, d'un palais de justice et d'une maison

d'arrêt à Loudun, qu'aux travaux d'amélioration des routes dépar tementales et à la canalisation de la Vienne, ou subsidiairement, s'il y a lieu, aux autres besoins prévus par le conseil général.

2. Le département de la Vienne est également autorisé à consacrer aux travaux des édifices indiqués dans l'article 1er ci-dessus, les sommes non employées sur le produit des impositions extraordinaires créées par les lois du 9 août 1839 et du 1er mai 1858.

3. Le département de la Vienne est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1861, cinq centimes (0f 05c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, et servira subsidiairement à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1860.

*Le Président*,
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires*,
Signé Comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des impositions et à un emploi de fonds par le département de la Vienne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 4 Juillet 1860

*Le Président*,
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires*,
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,

Signé DELANGLE.

---

N° 7870. — LOI qui autorise la ville d'Agen à contracter un Emprunt.

Du 14 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Agen (Lot-et-Garonne) est autorisée à emprunter de la compagnie du chemin de fer du Midi, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en six années, à partir de 1871, sur ses revenus, et destinée à l'établissement d'un boulevard latéral à la gare du chemin de fer de Bordeaux à Cette.

Les intérêts des sommes avancées par ladite compagnie seront ajoutés au capital pendant toute la durée des travaux, sans toutefois que ce délai puisse excéder le 1er janvier 1865; à partir de cette dernière date, les intérêts de la dette et des intérêts capitalisés, calculés à cinq pour cent, seront payés par la ville à la fin de chaque année.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Juin 1860.

*Le Président*,

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires*,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville d'Agen (Lot-et-Garonne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1860.

*Le Président*,
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires*,
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS,
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice*,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 7871. — *Loi qui autorise la ville d'Avignon à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent soixante mille francs (560,000f), remboursable en quatorze années, à partir de 1861, et destinée au payement de sa part contributive dans la dépense des travaux projetés, pour la mettre à l'abri des inondations du Rhône et de la Durance, ainsi qu'aux dépenses des grosses réparations du pont du Rhône.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions

de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : cinq centimes (05c) de 1861 à 1870, et quinze centimes (15c), pendant quatre années, à partir de 1871, devant produire en totalité trois cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent cinquante francs (384.950f) environ, pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Juin 1860.

*Le Président*,
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires*,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville d'Avignon (Vaucluse).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1860.

*Le Président*,
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires*,
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État*,
Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 7872. — *Loi qui autorise la ville de Boulogne (Pas-de-Calais) à contracter un Emprunt.*

Du 14 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Boulogne (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), remboursable en trente années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée à la construction d'un nouvel établissement de bains de mer.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Boulogne (Pas-de-Calais).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 7873. — *Loi qui autorise la ville de Cherbourg à contracter un Emprunt.*

Du 14 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

## LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Cherbourg (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de un million trois cent mille francs (1,300,000f), remboursable en dix-neuf années, à partir de 1865, sur ses revenus, et destinée au payement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 29 mars 1859.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Juin 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à u emprunt de un million trois cent mille francs par la ville de Che bourg (Manche).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMAREN
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau d l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, au tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscriver sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre m nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'e surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 7874. — *Loi qui autorise la ville de Lyon à contracter un Emprunt.*

Du 14 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPER DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur su

ARTICLE UNIQUE. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à empru une somme de huit millions deux cent mille francs (8,200,000f) d née, avec d'autres ressources, à l'ouverture de la rue de l'Impérat aux travaux d'appropriation du lycée et de construction d'un collè

ainsi qu'à diverses autres dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 27 janvier 1860.

Ledit emprunt sera réalisé à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent par an, soit avec publicité et concurrence, soit par simple convention amiable, au moyen d'obligations nominatives ou au porteur de mille francs (1,000f) chacune, portant intérêt à cinq pour cent par an et remboursables à douze cent cinquante francs (1,250f), d'après un tirage au sort, en cinquante années, avec les ressources tant ordinaires qu'extraordinaires de la ville.

Délibéré en séance publique, à Paris le 8 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte de MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Lyon (Rhône).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1860.

*Le Président*
Signé TROPLONG,

*Les Secrétaires,*
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

**N° 7875. — *Loi qui autorise la ville de Nantes à contracter un Emprunt.***

Du 14 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

## LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million (1,000,000f), remboursable en sept années sur ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée, avec d'autres ressources, au payement des travaux d'achèvement du nouvel Hôtel-Dieu.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Nantes (Loire-Inférieure.)

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 78[illegible]6. — *Loi qui autorise la ville de Niort à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. Ier. La ville de Niort (Deux-Sèvres) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinq cent quarante-deux mille francs (542,000f), remboursable en seize années, à partir de 1861, et destinée au payement de diverses dépenses énumérées dans la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 1859, notamment au solde des travaux de construction d'un lycée et d'une église.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir, et des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1861, sept centimes (0f 07c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement quatorze mille francs (14,000f) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, notamment des taxes addition-

nelles à l'octroi, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Niort (Deux-Sèvres).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secretaires,*
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 7877. — LOI *qui distrait des portions de territoire de la commune de Graye, canton de Ryes, arrondissement de Bayeux, et les réunit à la commune de Courseulles, canton de Creully, arrondissement de Caen (Calvados).*

Du 14 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

## LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les polygones cotés A, B, et teintés en jaune sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Graye, canton de Ryes, arrondissement de Bayeux, département du Calvados, et réunis à la commune de Courseulles, canton de Creully, arrondissement de Caen, même département.

En conséquence, la limite entre les deux communes de Graye et de Courseulles est fixée conformément au tracé indiqué par la ligne rouge cotée D, G.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la distraction d'une portion de territoire de la commune de Graye (Calvados) et à la réunion à sa commune de Courseulles (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau,

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 7878. — *Loi qui érige en Commune la section de Saulce (Drôme).*

Du 14 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Saulce est distraite de la commune de Mirmande, canton de Loriol, arrondissement de Valence, département de la Drôme, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est placé à Saulce et qui en portera le nom.

2. La limite entre la commune de Mirmande et la commune de Saulce est fixée conformément au liséré pointillé rouge et noir et jaune et noir, indiqué sur le plan annexé à la présente loi par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la distraction de la section de Saulce de la commune de Mirmande

(Drôme), et à son érection en commune distincte sous le nom de *Saulce*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 4 Juillet 1860.

*Le Président*,
Signé Troplong.

*Les Secrétaires*,
Signé Comte de Grossolles-Flamarens, A. Laity, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État*,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,
Signé Delangle.

---

N° 7879. — *Loi qui distrait les hameaux des Vieilles-Ventes et du Pré-Ballu de la commune d'Abondant et les réunit à la commune de Sorrel-Moussel (Eure-et-Loir).*

Du 14 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le territoire des hameaux des Vieilles-Ventes et du Pré-Ballu est distrait de la commune d'Abondant, canton d'Anet, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), et réuni à la commune de Sorrel-Moussel (même canton).

2. La limite entre ces deux communes est fixée conformément au liséré vert indiqué sur le plan annexé à la présente loi.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu, sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Juin 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet de distraire de la commune d'Abondant (Eure-et-Loir) le territoire des hameaux des Vieilles-Ventes et du Pré-Ballu, pour les réunir à la commune de Sorrel-Moussel (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1860.

*Le Président,*

Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

N° 7880. — *Décret impérial relatif à la position des Officiers et des Fonctionnaires et Employés militaires originaires de la Savoie et du département des Alpes-Maritimes, passant du service de Sardaigne au service de France.*

Du 28 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;
Vu les décisions impériales des 9 avril et 7 juin 1860;
Vu les lois des 14 avril 1832 et 19 mai 1834;
Vu l'ordonnance du 16 mars 1838 (1), sur l'avancement dans l'armée;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers de tous grades et de toutes armes et les fonctionnaires et employés militaires, originaires des départements de la Savoie et des Alpes-Maritimes, passant du service de Sardaigne au service de France, seront admis à prendre rang dans les cadres français, chacun suivant son ancienneté de grade ou de rang.

2. L'incorporation dans les cadres français n'aura lieu que sur la demande faite par chaque officier, fonctionnaire et employé, d'être admis au service de la France, après qu'il aura été délié du service de Sardaigne.

La production de ce document devra avoir été effectuée avant le 1er août prochain. Ce délai expiré, il y aura prescription.

3. Les officiers, fonctionnaires et employés qui auront satisfait aux conditions imposées par l'article 2 seront définitivement admis dans l'armée française et nommés par Nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État de la guerre.

Aussitôt après leur nomination, ils prêteront le serment exigé par la législation en vigueur,

4. Les services qui auront été rendus au Royaume de Sardaigne seront comptés, suivant la loi française, à l'égal de ceux qui seront rendus à la France, pour établir les titres à la pension de retraite et à toute autre récompense.

5. Les militaires de tous grades qui ne pourraient être immédiatement placés dans des corps français seront considérés comme étant en non activité par suppression d'emploi, et, à ce titre, admis à concourir pour les vacances de leur grade qui se produiront dans l'arme dont ils font partie, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 16 mars 1838.

Dans cette position transitoire, ils continueront à percevoir la solde d'activité.

(1) IXe série, Bull. 566, n° 7344.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France*
*Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,*

Signé RANDON.

---

N° 7881. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare applicable au département des Alpes-Maritimes (arrondissements de Nice et de Puget-Théniers) le décret du 28 juin 1860, relatif à l'exécution, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, des lois sur l'Organisation départementale et municipale.*

Du 2 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu notre décret en date du 28 juin [1], qui prescrit l'exécution, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, des lois relatives à l'organisation départementale et municipale,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de notre décret du 28 juin 1860 sont déclarées applicables au département des Alpes-Maritimes (arrondissements de Nice et de Puget-Théniers).

2. Il n'est rien changé à l'organisation et aux attributions du conseil d'arrondissement de Grasse, qui tiendra sa session ordinaire à l'époque fixée pour les autres départements.

3. Les membres du conseil général élus dans les cantons de cet arrondissement feront partie du conseil général du département des Alpes-Maritimes.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur*

Signé BILLAULT.

[1] Bull. 817, n° 7831.

N° 7882. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui élève M. le Vice-Amiral* Rigault de Genouilly *à la dignité de Sénateur.*

Du 11 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le vice-amiral *Rigault de Genouilly* est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 7883. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui, 1° déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement de la rive droite de la rivière du Gier, en amont du bourg de Saint-Romain-en-Gier (Rhône) ; 2° réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution de ces travaux. (*Paris, 25 Avril 1860.*)

---

N° 7884. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Leclerc* (*Augustin-Victor*), propriétaire, né à Paris, le 8 avril 1818, y demeurant,

Et M. *Leclerc* (*Félix-Augustin*), propriétaire, né à Paris, le 14 février 1821, demeurant à Écos (Eure), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Pulligny*, et à s'appeler, à l'avenir, *Leclerc Pulligny.*

2° M. le baron *Jovin* (*Aimé-Denis-Constant*), ancien secrétaire d'ambassade, né à Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise), le 28 août 1807, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *des Fayères*, et à s'appeler, à l'avenir, *Jovin des Fayères.*

3° Mlle *Goujat* (*Julie-Marie-Félicité*), lingère, née à Montargis (Loiret), le 18 mai 1830 ;

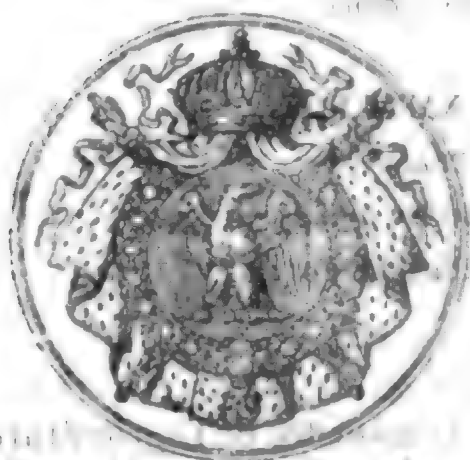
Et Mlle *Goujat* (*Joséphine*), lingère, née à Montargis (Loiret), le 13 novembre 1834,

Demeurant à Paris,

Sont autorisées à substituer à leur nom patronymique celui de *Noël*, et à s'appeler, à l'avenir, *Noël.*

4° M. *Chevalier* (*Jean-Louis-Marcel*), premier secrétaire de la légation de France à Copenhague, né à Grenoble (Isère), le 16 février 1815, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Saint-Robert*, et à s'appeler, à l'avenir, *Chevalier de Saint-Robert*.

5° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Fontainebleau, 25 Juin 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 19 * Juillet 1860.

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice*,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Juillet 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 821.

N° 7885. — *Loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1857.*

Du 6 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1857.

§ Ier.

*Fixation des Dépenses.*

ART. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1857, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard huit cent quatre-vingts millions six cent seize mille huit cent trente-sept francs quinze centimes, ci.... 1,880,616,837f 15c

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard huit cent soixante et douze millions cinq cent vingt-six mille deux cent seize francs quatre-vingt-quinze centimes (1,872,526,216f 95c), savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Dépenses ordinaires........... | 1,805,384,862f 86c | 1,872,526,216 95 |
| Travaux extraordinaires........ | 67,141,354 09 | |

Et les dépenses restant à payer, à huit millions quatre-vingt-dix mille six cent vingt francs vingt centimes, ci........................ 8,090,620 20

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1857 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

*Fixation des Crédits.*

2. Les crédits, montant ensemble à un milliard neuf cent dix-huit millions sept cent vingt-deux mille six cent quatre-vingt-seize francs quarante-neuf centimes (1,918,722,696f 49c), ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1857, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, sont réduits :

1° D'une somme de vingt millions quatre-vingt-sept mille six cent quatre-vingt-deux francs soixante et un centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1857, et qui est annulée définitivement, ci.................... 20,087,682f 61c

2° De celle de huit millions quatre-vingt-dix mille six cent vingt francs vingt centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1857, qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci.................................. 8,090,620 20

3° Et de celle de dix-huit millions dix-huit mille cent soixante et seize francs soixante et treize centimes, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1857, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1858 et 1859, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 22 juin 1854 et par les lois de règlement des exercices 1856 et 1857, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Au budget de l'exercice 1858, | | | |
| Service départemental.................. | 9,915,354f 27c | 9,915,354f 27c | 18,018,176 73 |
| Divers services spéciaux............... | » | | |
| Au budget de l'exercice 1859, | | | |
| Service départemental.................. | 3,628,618f 38c | 8,102,822 46 | |
| Divers services spéciaux............... | 4,474,204 08 | | |

Ces annulations et transports de crédits montant ensemble à quarante-six millions cent quatre-vingt-seize mille quatre cent soixante et dix-neuf

francs cinquante-quatre centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé ................ 46,196,479f 54c

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1857 sont définitivement fixés à la somme de un milliard huit cent soixante et douze millions cinq cent vingt-six mille deux cent seize francs quatre-vingt-quinze centimes (1,872,526,216f 95c), égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III.

*Fixation des Recettes.*

4. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1857 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard huit cent dix millions cent cinquante-cinq mille trois cent cinquante et un francs douze centimes, ci ........................... 1,810,155,351f 12c

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard huit cent trois millions quatre cent quarante-deux mille cinquante-deux francs vingt-huit centimes, ci .................. 1,803,442,052 28

Et les droits et produits restant à recouvrer, à six millions sept cent treize mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-quatre centimes, ci ........................ 6,713,298 84

5. Les recettes de l'exercice 1857, arrêtées par l'article précédent à la somme de ........................ 1,803,442,052f 28c

sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1855 et de 1856, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci ........................... 13,801,962 88

Les recettes ordinaires de l'exercice 1857, montant ainsi à ........................ 1,817,244,015 16

s'accroissent, en outre, de l'excédant de recette de l'exercice 1856, que le règlement définitif

de cet exercice a attribué au budget de 1857, ci ........ 112,217,486f 76c

**Ensemble**............. 1,929,461,501 92

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1858 et 1859, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de dix-huit millions dix-huit mille cent soixante et seize francs soixante et treize centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1857, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| A l'exercice 1858........ | 9,915,354f 27c | 18,018,176 73 |
| A l'exercice 1859........ | 8,102,822 46 | |

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1857 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de un milliard neuf cent onze millions quatre cent quarante-trois mille trois cent vingt-cinq francs dix-neuf centimes, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Recettes ordinaires.......... | 1,798,096,551f 52c | 1,910,314,038f 28c | 1,911,443,325 19 |
| Excédant de recettes du budget de 1856.. | 112,217,486 76 | | |
| Ressources extraordinaires.......... | | 1,129,286 91 | |

§ IV.

*Fixation du résultat général du Budget.*

6. Le résultat général du budget de l'exercice 1857 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Recettes fixées par l'article précédent, à... | 1,911,443,325f 19 |
| Payements fixés par l'article 1er, à......... | 1,872,526,216 95 |

**Excédant** de recette réglé à la somme de trente-huit millions neuf cent dix-sept mille cent huit francs vingt-quatre centimes, conformément au tableau D ci annexé, et qui demeure transporté au budget de l'exercice 1858, en accroissement de ses ressources, ci....... 38,917,108 24

## TITRE II.

### RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

7. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1857 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de cent dix-sept millions quatre cent treize mille neuf cent six francs soixante et onze centimes, conformément au résultat général du tableau E ci-annexé, savoir :

| | |
|---|---|
| Légion d'honneur | 11,453,370f 55c |
| Imprimerie impériale | 3,723,033 66 |
| Service de la fabrication des monnaies et médailles | 2,171,265 40 |
| Caisse des invalides de la marine | 12,827,945 05 |
| Établissements d'enseignement supérieur | 3,502,729 17 |
| Caisse de la dotation de l'armée | 83,735,562 88 |
| | 117,413,906 71 |

8. Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1856, sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de un million cinq cent trente-neuf mille huit cent vingt-deux francs vingt-cinq centimes (1,539,822f 25c).

## TITRE III.

### RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1857.

9. Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1857, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements et réglées définitivement par décrets, en exécution de l'article 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent quarante-cinq millions cinq cent onze mille huit cent soixante et onze francs quatre-vingt-dix-huit centimes, conformément au tableau G ci-annexé, savoir :

| | |
|---|---|
| Ministère de l'intérieur | 138,544,345f 42c |
| ——— des finances | 386,479 87 |
| ——— de l'instruction publique | 6,581,046 69 |
| | 145,511,871 98 |

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

10. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1856 par la lo du 14 juillet 1856 et le décret du 16 août 1857 [1] pour les pension militaires sont définitivement arrêtés, conformément au tableau ci-annexé, à la somme de trois millions deux cent mille franc (3,200,000f).

11. La situation des approvisionnements existant, à l'époque d 31 décembre 1857, dans les ports et établissements de la marine e arrêtée à la somme de deux cent quarante-cinq millions trois cer huit mille cinq cent quatre-vingt-un francs quarante-neuf centime (245,308,581f 49c), conformément au tableau I ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Juin 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HO comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant règl ment définitif du budget de l'exercice 1857.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juin 1860.

*Le Président,*

Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAIT baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau d l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, au

[1] Bull. 535, n° 4898.

tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,

Signé DELANGLE.

TABLEAU A. *Budget défi…*

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses … des services … — Droits … au pr… des cré… de l'Ét… |
|---|---|---|---|
| | MINIS… | | |
| | 1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE. | | |
| 1 | Administration centrale. (Personnel) | 438,600f 00c | [illegible] |
| 2 | ——— (Matériel) | 115,000 00 | [illegible] |
| 3 | Conseil d'État. (Personnel.) | 2,028,000 00 | [illegible] |
| 4 | ——— (Matériel.) | 130,611 39 | [illegible] |
| 5 | Archives de l'Empire | 156,000 00 | [illegible] |
| 6 | Établissement des beaux-arts | 299,200 00 | [illegible] |
| 7 | Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics | 950,000 00 | [illegible] |
| 8 | Encouragements et souscriptions | 211,000 00 | [illegible] |
| 9 | Indemnités annuelles à des artistes, etc. | 137,700 00 | [illegible] |
| 10 | Théâtres impériaux, subventions, etc. | 1,705,000 00 | [illegible] |
| 11 | Personnel des bâtiments civils et édifices publics | 112,000 00 | [illegible] |
| 12 | Entretien des bâtiments civils et édifices publics | 711,400 00 | [illegible] |
| 13 | Constructions et grosses réparations | 1,235,400 00 | [illegible] |
| 14 | Conservation d'anciens monuments historiques | 870,000 00 | [illegible] |
| 17 | Correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier* | 100,000 00 | [illegible] |
| 18 | Fête du 15 août | 250,000 00 | [illegible] |
| 19 | Funérailles de M. *Abbatucci* | 35,000 00 | [illegible] |
| | | 9,484,911 39 | [illegible] |
| 15 | Dépenses des exercices clos | 67,617 98 | [illegible] |
| | | 9,552,529 37 | 9,539,6… |
| | IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES. | | |
| 1 | **Réunion du Louvre aux Tuileries** | **4,000,000 00** | **3,999,9…** |
| 2 | **Palais de l'Industrie** | **137,000 00** | **99,2…** |
| 3 | **Château de Saverne** | **55,000 00** | **54,8…** |
| | | **4,192,000 00** | **4,154,0…** |
| | **Ire SECTION. — Service ordinaire** | **9,552,529 37** | **9,539,6…** |
| | **IIe SECTION. — Travaux extraordinaires** | **4,192,000 00** | **4,154,0…** |
| | | **13,744,529 37** | **13,693,6…** |
| | MINIS… | | |
| | ***Administration centrale.*** | | |
| 1 | **Administration centrale. (Personnel.)** | **508,600 00** | **508,4…** |
| 2 | **——— (Matériel.)** | **100,000 00** | **99,9…** |
| | **A reporter** | **608,600 00** | **608,4…** |

*...enses de l'Exercice 1857.*

| ...DÉPENSES. | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Crédits annulés. | | |
| Payements effectués sur les ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1857. |
| **...ETAT.** | | | | |
| 438,243f 77c | 272f 80c | 83f 43c | 272f 80c | 438,243f 77c |
| 114,992 16 | - | 7 84 | - | 114,992 16 |
| [illegible] 39 | - | 50 61 | - | 2,027,949 39 |
| 130,611 39 | » | - | » | 130,611 39 |
| 155,928 84 | 69 55 | 1 61 | 69 55 | 155,928 84 |
| 292,473 36 | 6,651 94 | 74 70 | 6,651 94 | 292,473 36 |
| 942,427 87 | 7,564 33 | 7 80 | 7,564 33 | 942,427 87 |
| 210,557 00 | 440 00 | 3 00 | 440 00 | 210,557 00 |
| 137,123 30 | 402 75 | 173 95 | 402 75 | 137,123 30 |
| 1,702,000 00 | - | 3,000 00 | - | 1,702,000 00 |
| 109,109 80 | - | 2,890 20 | - | 109,109 80 |
| 711,133 07 | 30 00 | 236 93 | 30 00 | 711,133 07 |
| 1,234,889 38 | 246 25 | 264 37 | 246 25 | 1,234,889 38 |
| [illegible] 74 | 5,475 19 | 0 07 | 5,475 19 | 864,524 74 |
| 98,610 35 | » | 1,389 65 | » | 98,610 35 |
| 249,726 77 | » | 273 23 | » | 249,726 77 |
| 30,573 19 | » | 4,426 81 | » | 30,573 19 |
| [illegible] 38 | 21,152 81 | 12,884 20 | 21,152 81 | 9,450,874 38 |
| 67,617 98 | » | » | » | 67,617 98 |
| 9,518,492 36 | 21,152 81 | 12,884 20 | 21,152 81 | 9,518,492 36 |
| | | 34,037f 01c | | |
| 3,999,336 31 | 563 69 | 100 00 | 563 69 | 3,999,336 31 |
| 99,260 06 | 2 50 | 37,737 44 | 2 50 | 99,260 06 |
| 54,840 99 | 34 91 | 124 10 | 34 91 | 54,840 99 |
| 4,153,437 36 | 601 10 | 37,961 54 | 601 10 | 4,153,437 36 |
| | | 38,562f 64c | | |
| **...LATION.** | | | | |
| 9,518,492 36 | 21,152 81 | 12,884 20 | 21,152 80 | 9,518,492 36 |
| 4,153,437 36 | 601 10 | 37,961 54 | 601 10 | 4,153,437 36 |
| 13,671,929 72 | 21,753 91 | 50,845 74 | 21,753 91 | 13,671,929 72 |
| | | 72,599f 65c | | |
| **...DE LA JUSTICE.** | | | | |
| 508,461 94 | | 138 06 | | 508,461 94 |
| 99,843 08 | 151 03 | 5 89 | 151 03 | 99,843 08 |
| 608,305 02 | 151 03 | 143 95 | 151 03 | 608,305 02 |

Suite du MINIST[illegible]

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. |
|---|---|---|---|
| | Report | 608,600f 00f | 608,45[illegible] |
| | *Cours et tribunaux.* | | |
| 3 | Cour de cassation | 988,300 00 | 983,61[illegible] |
| 4 | Cours impériales | 5,733,500 00 | 5,721,39[illegible] |
| 5 | —— d'assises | 154,400 00 | [illegible] |
| 6 | Tribunaux de première instance | 7,793,695 00 | 7,7[illegible] |
| 7 | ———— de commerce | 179,100 00 | [illegible] |
| 8 | ———— de police | 65,500 00 | [illegible] |
| 9 | Justices de paix | 6,074,935 00 | 6,07[illegible] |
| 10 | Service du personnel de la justice en Algérie | 611,900 00 | [illegible] |
| | *Frais de justice.* | | |
| 11 | Frais de justice criminelle et des statistiques | 5,191,340 00 | 4,826,[illegible] |
| | *Secours et subventions.* | | |
| 12 | Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, à leurs veuves et orphelins, etc. — Dépenses extraordinaires et imprévues. — Indemnité au Journal des savants | 60,000 00 | 59,[illegible] |
| | | 27,461,270 00 | 27,03[illegible] |
| 13 | Dépenses des exercices clos | 4,113 56 | [illegible] |
| | | 27,465,383 56 | 27,043,9[illegible] |

MINISTÈRE [illegible]

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. |
|---|---|---|---|
| | *Administration centrale.* | | |
| 1 | Administration centrale. (Personnel.) | 646,800 00 | 646,7[illegible] |
| 2 | ———— (Matériel.) | 250,000 00 | 249,9[illegible] |
| | *Traitements des agents du service extérieur.* | | |
| 3 | Traitements des agents politiques et consulaires | 5,383,800 00 | 5,322,[illegible] |
| 4 | Traitements des agents en inactivité | 47,572 22 | 47,57[illegible] |
| | *Dépenses variables.* | | |
| 5 | Frais d'établissement | 362,662 30 | 362,66[illegible] |
| 6 | ~~Frais de voyage et de courriers~~ | ~~743,000 00~~ | [illegible] |
| 7 | Frais de service | 1,560,000 00 | 1,540,[illegible] |
| 8 | Présents diplomatiques | 57,617 25 | 57,[illegible] |
| 9 | Indemnités et secours | 62,500 00 | 62,[illegible] |
| 10 | Dépenses secrètes | 550,000 00 | 55[illegible] |
| 11 | Missions extraordinaires | 1,266,100 00 | 1,26[illegible] |
| 12 | Dépenses imprévues | 33,200 00 | 33,[illegible] |
| 15 | Dépenses relatives à l'émir *Abd-el-Kader* | 112,000 00 | 108,[illegible] |
| 16 | Frais de location de l'hôtel *Forbin-Janson* | 52,000 00 | 49,[illegible] |
| 17 | Acquisition du tombeau de *Napoléon Ier* | 180,000 00 | 17[illegible] |
| 14 | Dépenses des exercices périmés | 283 40 | [illegible] |
| | | 11,307,535 17 | 11,212,[illegible] |
| 13 | Dépenses des exercices clos | 101,171 12 | 101,1[illegible] |
| | | 11,408,706 29 | 11,313,[illegible] |

| [...] DES DÉPENSES. | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | |
|---|---|---|---|---|
| | | CRÉDITS ANNULÉS. | | |
| Payements effectués sur les ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1857. |
| **DE LA JUSTICE.** | | | | |
| 608,305f 02c | 151f 03c | 113f 95c | 151f 03c | 608,305f 02c |
| 983,551 37 | 68 61 | 4,680 02 | 68 61 | 983,551 37 |
| 5,720,729 45 | 666 66 | 12,103 89 | 666 66 | 5,720,729 45 |
| 152,300 00 | " | 2,100 00 | " | 152,300 00 |
| 7,740,419 67 | 29,166 32 | 26,109 01 | 27,166 32 | 7,740,419 67 |
| 178,228 33 | 66 66 | 805 01 | 66 66 | 178,228 33 |
| [illegible] 72 | 151 66 | 2 62 | 151 66 | 65,345 72 |
| 6,071,504 69 | 2,509 15 | 921 16 | 2,509 15 | 6,071,504 69 |
| [illegible] 85 | 686 67 | 9,351 48 | 686 67 | 601,861 85 |
| 4,825,849 16 | 400 00 | 365,090 84 | 400 00 | 4,825,849 16 |
| [illegible] 64 | " | 151 36 | | 59,848 64 |
| 27,007,943 90 | 31,866 76 | 421,459 34 | 31,866 76 | 27,007,943 90 |
| 4,113 56 | " | " | " | 4,113 56 |
| 27,012,057 46 | 31,866 76 | 421,459 34 | 31,866 76 | 27,012,057 46 |
| | | 453,326f 10c | | |
| **AFFAIRES ÉTRANGÈRES.** | | | | |
| 646,792 88 | " | 7 12 | " | 646,792 88 |
| [illegible] 19 | 132 00 | 18 81 | 132 00 | 249,849 19 |
| 5,308,828 83 | 13,452 79 | 61,518 38 | 13,452 79 | 5,308,828 83 |
| 47,672 22 | " | | " | 47,672 22 |
| [illegible] 30 | " | " | " | 362,662 30 |
| [illegible] 80 | 2,942 47 | 6,010 73 | 2,942 47 | 734,046 80 |
| [illegible] 84 | 9,827 69 | 19,454 47 | 9,827 69 | 1,530,717 84 |
| [illegible] 25 | " | " | " | 57,617 25 |
| [illegible] 76 | 301 25 | 3 99 | 301 25 | 62,194 76 |
| [illegible] 00 | " | " | " | 550,000 00 |
| [illegible] 89 | 776 10 | 1,619 01 | 776 10 | 1,263,804 89 |
| [illegible] 66 | 229 40 | 144 94 | 229 40 | 32,825 66 |
| [illegible] 93 | " | 3,000 07 | " | 108,999 93 |
| [illegible] 50 | " | 2,710 50 | " | 49,289 50 |
| [illegible] 00 | " | 1,085 00 | " | 178,915 00 |
| 283 40 | " | " | " | 283 40 |
| 11,184,400 45 | 27,661 70 | 95,473 02 | 27,661 70 | 11,184,400 45 |
| 101,171 12 | " | " | " | 101,171 12 |
| 11,285,571 57 | 27,661 70 | 95,473 02 | 27,661 70 | 11,285,571 57 |
| | | 123,134f 72c | | |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | SITUAT[…] Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses résult[…] des services faits — Droits constat[…] au profit des créanci[…] de l'État. |
|---|---|---|---|
| | | | MINISTÈ[…] |
| | SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET. | | |
| | *Administration centrale.* | | |
| 1 | Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale | 1,171,350f 00c | 1,170,969f 0 |
| 2 | Matériel et dépenses diverses des bureaux | 374,850 00 | 374,832 2 |
| | *Services divers.* | | |
| 3 | Dépenses secrètes de sûreté publique | 2,000,000 00 | 2,000,000 0 |
| 4 | Personnel des lignes télégraphiques | 2,969,950 00 | 2,969,600 0 |
| 5 | Matériel des lignes télégraphiques | 790,000 00 | 789,926 7 |
| 6 | Dépenses générales de la garde nationale | 85,000 00 | 81,982 2 |
| | *Secours et subventions.* | | |
| 7 | Secours aux établissements généraux de bienfaisance | 657,410 00 | 657,410 0 |
| 8 | Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance | 720,000 00 | 718,872 9 |
| 9 | Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc. | 895,000 00 | 888,354 5 |
| 10 | Secours aux réfugiés étrangers | 566,600 00 | 554,043 7 |
| 11 | Subventions pour construction de ponts à péage sur des chemins vicinaux | 300,000 00 | 296,500 0 |
| | SERVICES DÉPARTEMENTAUX À LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET. | | |
| | *Administration départementale.* | | |
| 12 | Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements | 4,508,500 00 | 4,508,217 0 |
| 13 | Abonnements pour frais d'administrations des préfectures et sous-préfectures | 5,097,100 00 | 5,096,980 5 |
| 14 | Inspections administratives des services départementaux | 234,500 00 | 233,695 9 |
| 15 | Dépenses des commissariats de l'émigration | 61,000 00 | 45,477 9 |
| 16 | Traitements et indemnités des commissaires de police et inspecteurs de la librairie | 1,013,000 00 | 1,006,811 2 |
| 17 | Subvention à la ville de Paris pour la police municipale | 1,966,920 00 | 1,966,920 0 |
| 18 | Frais de police de l'agglomération lyonnaise | 579,100 00 | 576,940 1 |
| | *Détention des condamnés.* | | |
| 19 | Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus | 16,600,000 00 | 15,805,487 3 |
| 20 | Construction et acquisition pour la détention des condamnés | 500,000 00 | 456,885 2 |
| 21 | Remboursement sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction. | 2,220,000 00 | 2,199,556 4 |
| | *Matériel des cours impériales.* | | |
| 22 | Dépenses du matériel des cours impériales; frais d'occupation du palais de justice de Paris par la cour de cassation. | 460,000 00 | 459,814 5 |
| | *Services extraordinaires.* | | |
| 29 | Subvention pour travaux d'utilité publique | 3,300,000 00 | 3,298,850 c |
| 30 | Subvention pour réparation de ponts et chemins vicinaux | 600,000 00 | 600,000 c |
| 31 | Subvention à la ville du Havre | 500,000 00 | 500,000 c |
| 32 | Palais de justice de Bastia | 119,250 00 | 119,250 c |
| 33 | Travaux extraordinaires de lignes télégraphiques | 675,550 00 | 675,535 2 |
| 34 | Subvention pour construction de bains et lavoirs publics | 3,604 24 | 3,604 2 |
| | À reporter | 48,968,684 24 | 48,056,517 5 |

| …S DÉPENSES. | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Crédits annulés. | | |
| Payements effectués sur les ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1857. |
| …DE L'INTÉRIEUR. | | | | |
| 1,170,969f 09c | » | 380f 91c | | 1,170,969f 09c |
| 374,689 07 | 143f 20c | 17 73 | 143f 20c | 374,689 07 |
| 2,000,000 00 | » | | » | 2,000,000 00 |
| 2,967,446 28 | 2,153 73 | 349 99 | 2,153 73 | 2,967,446 28 |
| 784,832 83 | 5,093 91 | 73 26 | 5,093 91 | 784,832 83 |
| 81,967 20 | 15 05 | 3,017 75 | 15 05 | 81,967 20 |
| 657,410 00 | » | » | » | 657,410 00 |
| 718,443 95 | 429 00 | 1,127 05 | 429 00 | 718,443 95 |
| 886,974 61 | 1,379 98 | 6,645 41 | 1,379 98 | 886,974 61 |
| 553,665 04 | 378 68 | 12,556 28 | 378 68 | 553,665 04 |
| 243,529 56 | 52,970 44 | 3,500 00 | 52,970 44 | 243,529 56 |
| 4,507,950 38 | 266 68 | 282 94 | 266 68 | 4,507,950 38 |
| 5,096,980 56 | » | 119 44 | » | 5,096,980 56 |
| 233,695 92 | » | 804 08 | | 233,695 92 |
| 45,477 94 | » | 15,522 06 | » | 45,477 94 |
| 1,006,739 25 | 71 95 | 6,188 80 | 71 95 | 1,006,739 25 |
| 1,966,920 00 | » | » | » | 1,966,920 00 |
| 576,940 16 | » | 2,159 84 | » | 576,940 16 |
| 15,798,631 75 | 6,855 59 | 794,512 66 | 6,855 59 | 15,798,631 75 |
| 445,077 97 | 11,807 26 | 43,114 77 | 11,807 26 | 445,077 97 |
| 2,199,266 31 | 290 11 | 20,443 58 | 290 11 | 2,199,266 31 |
| 456,122 86 | 3,691 69 | 185 45 | 3,691 69 | 456,122 86 |
| 3,296,400 00 | 2,430 00 | 1,150 00 | 2,430 00 | 3,296,400 00 |
| 591,649 60 | 8,350 40 | » | 8,350 40 | 591,649 60 |
| 500,000 00 | » | » | » | 500,000 00 |
| 119,029 39 | 220 61 | » | 220 61 | 119,029 39 |
| 675,535 29 | » | 14 71 | » | 675,535 29 |
| 3,604 24 | » | » | » | 3,604 24 |
| 47,959,969 25 | 96,548 28 | 912,166 71 | 96,548 28 | 47,959,969 25 |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | SITUAT[…] Dépenses résult[…] des services faits. — Droits constat[…] au profit des créancier[…] de l'État. |
|---|---|---|---|---|
| | | | | Suite du MINISTE[…] |
| | Report | | 48,968,684f 24c | 48,056,517f 5[…] |
| 24 | Dépenses des exercices périmés | | 77,930 13 | 72,519 0[…] |
| | | | 49,046,614 37 | 48,129,036 5[…] |
| 23 | Dépenses des exercices clos | | 306,530 09 | 306,530 0[…] |
| | Total des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget | | 49,353,144 46 | 48,435,566 6[…] |
| | DÉPENSES DÉPARTEMENTALES IMPUTABLES SUR LES RESSOURCES SPÉCIALES. | | | |
| 25 | Dépenses ordinaires. | Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements et sur le produit du fonds commun | 33,413,395 39 | 32,660,207 |
| | | Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires | 575,038 78 | 524,959 |
| 26 | Dépenses facultatives. | Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux, etc. | 14,960,458 45 | 13,764,050 |
| | | Dépenses sur produits éventuels facultatifs | 684,999 55 | 592,179 |
| | | Dépenses sur le produit des subventions communales et particulières, et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale | 1,496,117 52 | 1,084,328 |
| 27 | Dépenses extraordinaires. | Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales | 33,056,447 73 | 25,396,104 |
| | | Dépenses sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois spéciales | 28,306,615 62 | 27,040,873 |
| 28 | Dépenses spéciales. | Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux | 13,618,716 20 | 12,805,518 |
| | | Dépenses sur subventions communales et souscriptions particulières | 12,438,556 18 | 11,786,703 |
| | Total des dépenses départementales imputables sur ressources spéciales | | 138,544,345 42 | 125,656,925 |

RÉCAPI[…]

| | | |
|---|---|---|
| Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget | 49,353,144 46 | 48,435,566 |
| Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales | 138,544,345 42 | 125,664,925 |
| | 187,897,489 88 | 174,090,491 |

| [illegible] | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Crédits annulés. | | Crédits applicables au service départemental, transportés | | |
| Dépenses [illegible] des ordonnances [illegible] | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | à l'exercice 18[illegible] | à l'exercice 18[illegible] | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1857 |
| [illegible]TÉRIEUR. | | | | | | |
| [illegible] | [illegible] | 912,166f 71c | 96,548f 28c | | | 47,[illegible] |
| [illegible] | . | 5,411 08 | | | | 77,519 05 |
| [illegible] | [illegible] 28 | 917,577 79 | 96,548 28 | | . | 48,0[illegible],488 30 |
| [illegible] | . | . | . | | | [illegible] |
| [illegible] | [illegible] 28 | 917,577 79 | 96,548 28 | | | 48,[illegible] |
| | | 1,014,126f 07c | | | | |
| [illegible] 32 | . | . | . | 225,685f 46c | 527,502f 61c | 32,660,207 32 |
| [illegible] 02 | . | . | . | 7,582 55 | 12,496 59 | 524,959 64 |
| [illegible] 62 | . | . | . | 672,706 17 | 523,701 64 | 13,764,050 64 |
| [illegible] 18 | | . | . | 47,186 53 | 45,633 84 | 592,179 18 |
| [illegible] 16 | | . | . | 221,949 09 | 183,840 27 | 1,084,328 16 |
| [illegible] 25 | | . | . | 6,297,012 44 | 1,363,331 04 | 25,396,104 25 |
| [illegible] 78 | | . | . | 1,170,760 39 | 94,981 45 | 27,040,873 78 |
| [illegible] | | . | . | 549,041 96 | 264,155 73 | 12,805,518 51 |
| [illegible] 62 | | . | . | 651,852 56 | | 11,786,703 62 |
| [illegible] 10 | . | . | . | 9,843,777 15 | 3,045,643 17 | 125,654,925 10 |
| | | . | | 12,889,420f 32c | | |
| [illegible] 39 | 96,548 28 | 917,577 79 | 96,548 28 | . | . | 48,339,018 39 |
| [illegible] | . | . | . | . | . | 125,654,925 10 |
| [illegible] 49 | 96,548 28 | 917,577 79 | 96,548 28 | 9,843,777 15 | 3,045,643 17 | 173,993,943 49 |
| | | 1,014,126f 07c | | 12,889,420f 32c | | |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses rés des services fai — Droits consta au profi des créanci de l'État. |
|---|---|---|---|
| | | | DE |
| | **1° DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.** | » | |
| 1 | Rentes 4 1/2 p. o/o. (Décret du 14 mars 1853.)............ | 172,027,919f 00c | 172,027,91 |
| 2 | ——— 4 1/2 p. o/o. (Ancien fonds.)...................... | 884,560 00 | 884,56 |
| 3 | ——— 4 p. o/o............................................ | 2,353,568 00 | 2,353,56 |
| 4 | ——— 3 p. o/o............................................ | 134,993,070 50 | 134,974,60 |
| 5 | Fonds d'amortissement.................................... | 86,707,990 00 | 86,707,99 |
| | **2° EMPRUNTS SPÉCIAUX POUR CANAUX ET TRAVAUX DIVERS.** | | |
| 6 | Intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le Trésor.................................... | 8,960,300 00 | 8,960,30 |
| 7 | Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés. | 1,346,327 09 | 1,346,3 |
| | **3° CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.** | | |
| 8 | Intérêts de capitaux de cautionnements.................. | 7,610,000 00 | 7,609,85 |
| 9 | ——— de la dette flottante du Trésor.................... | 36,200,000 00 | 35,705,55 |
| 9 *bis.* | Remboursement en capital de fractions de rentes non inscriptibles. (Rachat du Palais de l'industrie.)............ | 100,000 00 | 47,09 |
| 9 *ter.* | Rachat des péages du Sund et des Belts.................. | 124,415 89 | 124,41 |
| | **4° DETTE VIAGÈRE.** | | |
| 10 | Douaire de Madame la duchesse d'Orléans................. | 300,000 00 | 300,00 |
| 11 | Rentes viagères d'ancienne origine...................... | 913,798 20 | 799,11 |
| 12 | Rentes viagères pour la vieillesse. (Loi du 23 mai 1853.)... | 2,280,670 22 | 2,145,06 |
| 12 *bis.* | Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire.......... | 32,533 34 | 31,58 |
| 12 *ter.* | Dotation du maréchal Pélissier, duc de Malakoff.......... | 100,500 00 | 100,00 |
| 13 | Pensions de la pairie et de l'ancien sénat.............. | 210,000 00 | 198,00 |
| 14 | ——— civiles. (Loi du 22 août 1790.)..................... | 1,256,702 03 | 1,180,41 |
| 15 | ——— à titre de récompense nationale.................... | 817,586 54 | 782,92 |
| 16 | ——— militaires.......................................... | 35,270,395 75 | 34,308,93 |
| 17 | ——— ecclésiastiques..................................... | 69,712 98 | 39,61 |
| 18 | ——— de donataires dépossédés............................ | 1,077,904 53 | 1,036,14 |
| 19 | ——— civiles. (Loi du 9 juin 1853.)...................... | 23,603,832 50 | 23,386,3 |
| 20 | Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile..... | 300,000 00 | 288,71 |
| 21 | ——— viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire.............................................. | 2,687,493 75 | 2,592,16 |
| 22 | Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne............................................ | 921,733 89 | 865,4 |
| | | 521,141,014 12 | 518,796,7 |
| » | Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos..... | 41,121 69 | 41,1 |
| » | ——— de pensions d'exercices clos......................... | 419,493 57 | 419,4 |
| | | 521,601,629 38 | 519,257,3 |

DOTATIONS ET DÉPENSES DIVE

| | | | |
|---|---|---|---|
| 23 | Liste civile de l'Empereur............................... | 25,000,000 00 | 25,000,0 |
| 24 | Dotation des princes et princesses de la famille impériale.. | 1,500,000 00 | 1,500,0 |
| 25 | Dotation du Sénat........................................ | 4,980,000 00 | 4,965,0 |
| 26 | Dépenses administratives du Sénat........................ | 1,180,080 00 | 1,157,0 |
| 27 | ——— du Corps législatif et indemnités aux députés....... | 3,451,000 00 | 3,451,0 |
| 28 | Supplément à la dotation de la Légion d'honneur.......... | 4,060,000 00 | 4,060,0 |
| | | 40,171,080 00 | 40,133,6 |

| PENSES. | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Crédits annulés, | | |
| Payements effectués sur les ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1857. |
| BLIQUE. | | | | |
| 170,915,269f 86c | 1,112,649f 14c | » | 1,112,649f 14c | 170,915,269f 86c |
| 883,617 00 | 943 00 | » | 943 00 | 883,617 00 |
| 2,346,823 50 | 6,744 50 | » | 6,744 50 | 2,346,823 50 |
| 134,003,568 50 | 971,031 50 | 18,470f 50c | 971,031 50 | 134,003,568 50 |
| 86,707,990 00 | » | » | » | 86,707,990 00 |
| 8,960,300 00 | » | » | » | 8,960,300 00 |
| 1,346,327 00 | » | » | » | 1,346,327 00 |
| 7,122,110 34 | 487,744 13 | 145 53 | 487,744 14 | 7,122,110 34 |
| 35,705,550 77 | » | 494,449 23 | » | 35,705,550 77 |
| 47,098 50 | » | 52,901 50 | » | 47,098 50 |
| 124,415 89 | » | » | » | 124,415 89 |
| 300,000 00 | » | » | » | 300,000 00 |
| 799,118 55 | » | 114,679 65 | » | 799,118 55 |
| 2,145,068 67 | » | 135,601 55 | » | 2,145,068 67 |
| 31,583 34 | » | 950 00 | » | 31,583 34 |
| 100,000 00 | » | 500 00 | » | 100,000 00 |
| 198,000 00 | » | 12,000 00 | » | 198,000 00 |
| 1,180,415 11 | » | 76,286 92 | » | 1,180,415 11 |
| 782,921 45 | » | 34,665 09 | » | 782,921 45 |
| 34,308,939 68 | » | 961,456 07 | » | 34,308,939 68 |
| 39,612 65 | » | 20,100 33 | » | 39,612 65 |
| 1,036,140 29 | » | 41,764 24 | » | 1,036,140 29 |
| 23,386,376 47 | » | 217,456 03 | » | 23,386,376 47 |
| 288,717 25 | » | 11,282 75 | » | 288,717 25 |
| 2,592,167 45 | | 95,326 30 | » | 2,592,167 45 |
| 865,465 06 | » | 56,268 83 | » | 865,465 06 |
| 516,217,597 33 | 2,579,112 27 | 2,344,304 52 | 2,579,112 27 | 516,217,597 33 |
| 41,121 69 | » | » | » | 41,121 69 |
| 419,493 57 | » | » | » | 419,493 57 |
| 516,678,212 59 | 2,579,112 27 | 2,344,304 52 | 2,579,112 27 | 516,678,212 59 |
| | | 4,923,416f 79c | | |
| S POUVOIRS LÉGISLATIFS. | | | | |
| 25,000,000 00 | » | » | » | 25,000,000 00 |
| 1,500,000 00 | » | » | » | 1,500,000 00 |
| 4,950,666 49 | 15,000 00 | 14,333 51 | 15,000 00 | 4,950,666 49 |
| 1,157,000 00 | » | 23,080 00 | » | 1,157,000 00 |
| 3,451,000 00 | » | » | » | 3,451,000 00 |
| 4,060,000 00 | » | » | » | 4,060,000 00 |
| 40,118,666 49 | 15,000 00 | 37,413 51 | 15,000 00 | 40,118,666 49 |
| | | 52,413f 51c | | |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses ré[...] des services f[...] — Droits con[...] au prof[...] des créan[...] de l'Ét[...] |
|---|---|---|---|---|
| | **MINISTÈRE[...]** | | | |
| | *Service général.* | | | |
| 29 | Cour des comptes. | Personnel | 1,205,900f 00c | 1,205,89 |
| 30 | | Matériel et dépenses diverses | 74,836 00 | 74,83 |
| 31 | Administration centrale des finances. | Personnel | 5,630,800 00 | 5,609,73 |
| 32 | | Matériel | 1,707,430 00 | 1,707,4[illegible] |
| 33 | | Dépenses diverses | 229,404 00 | 225,71 |
| 34 | Monnaies et médailles. (Service des établissments monétaires.) | Personnel | 75,200 00 | 75,19 |
| 35 | | Matériel | 68,900 00 | 68,89 |
| 36 | | Dépenses diverses | 33,900 00 | 33,88 |
| 36 *bis*. | | Refonte des monnaies de cuivre. (Loi du 6 mai 1852.) | 440,000 00 | 428,92 |
| 37 | Service de trésorerie. | Frais de trésorerie | 4,319,000 00 | 4,286,12 |
| 38 | | Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances | 5,720,000 00 | 5,706,10 |
| 39 | | Traitements et frais de service des payeurs dans les départements | 1,160,000 00 | 1,160,00 |
| 40 | Dépenses des exercices périmés | | 174,086 02 | 120,34 |
| | | | 20,839,456 02 | 20,653,09 |
| 41 | Dépenses des exercices clos | | 3,329,053 27 | 3,329,05 |
| | | | 24,168,509 29 | 23,982,14 |

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTI[...]

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE. (Service administratif et de perception dans les départements.) | | | |
| 42 | Service administratif. | Personnel | 2,510,800 00 | 2,510,36 |
| 43 | | Dépenses diverses | 1,973,291 61 | 1,965,80 |
| 44 | Cadastre | Dépenses à la charge du budget de l'État | 171,193 25 | 110,94 |
| | | Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux des départements | 215,286 62 | 154,35 |
| 45 | Frais de mutations cadastrales | | 574,000 00 | 573,55 |
| 46 | Frais de perception, etc. (Remises aux percepteurs, frais de distribution du premier avertissement et frais judiciaires.) | | 11,458,809 58 | 11,458,61 |
| 47 | Secours aux agents de la perception, à leurs veuves et orphelins | | 150,000 00 | 149,25 |
| | ENREGISTREMENT ET DOMAINES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.) | | | |
| 48 | Personnel | | 10,638,950 00 | 10,476,4[illegible] |
| 49 | Matériel | | 1,131,600 00 | 928,8[illegible] |
| 50 | Dépenses diverses | | 1,237,080 00 | 1,145,2[illegible] |
| | FORÊTS. (Service administratif et de surveillance dans les départements.) | | | |
| 51 | Personnel | | 4,130,300 00 | 4,111,1[illegible] |
| 52 | Matériel | | 1,783,000 00 | 1,738,4[illegible] |
| 53 | Dépenses diverses | | 1,136,500 00 | 1,078,0[illegible] |
| | | A reporter | 37,120,811 06 | 36,620,9[illegible] |

| [illegible] | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Crédits annulés, | | | |
| Payements effectués sur les ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits applicables à divers services spéciaux à transporter à l'exercice 1858. | Crédits définitifs de l'exercice 1857 |
| …ANCES | | | | | |
| [illegible] | 3f 05c | 0f 72c | 3f 05c | . | 1,205,896f 23c |
| [illegible] | . | 1 31 | . | . | 74,834 69 |
| [illegible] | 1,471 07 | 21,062 88 | 1,471 07 | . | 5,608,266 05 |
| [illegible] | 718 10 | 0 16 | 718 10 | . | 1,706,711 74 |
| [illegible] | . | 3,686 17 | . | . | 225,717 83 |
| [illegible] | . | 2 54 | . | . | 75,197 46 |
| [illegible] | 69 90 | 8 66 | 69 90 | . | 68,821 44 |
| [illegible] | 360 00 | 13 26 | 360 00 | . | 33,526 74 |
| [illegible] | 803 95 | 11,074 70 | 803 95 | . | [illegible] 35 |
| [illegible] 75 | 524 41 | 82,877 84 | 524 41 | | 4,235,597 75 |
| [illegible] | . | 13,893 33 | . | . | 5,706 67 |
| [illegible] | 200 00 | . | 200 00 | . | [illegible] |
| [illegible] | . | 53,744 34 | . | . | 120,341 68 |
| [illegible] | 4,150 48 | 186,365 91 | 4,150 48 | . | 20,648,939 63 |
| [illegible] | . | . | . | . | 3,329,053 27 |
| [illegible] | 4,150 48 | 186,365 91 | 4,150 48 | . | 23,977,992 90 |
| | | 190,516f 39c | | | |
| …LOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS. | | | | | |
| [illegible] | . | 439 19 | . | . | 2,510,360 81 |
| [illegible] | 24 96 | 7,488 01 | 24 96 | . | 1,985,778 64 |
| [illegible] | . | . | . | 60,249f 75c | [illegible] |
| [illegible] | . | . | . | 60,934 45 | 154,352 17 |
| [illegible] | 230 57 | 449 69 | 230 57 | | 573,319 74 |
| [illegible] | . | 194 85 | . | . | 11,458,614 74 |
| [illegible] | . | 750 00 | . | . | 149,250 00 |
| [illegible] | . | 152,512 07 | . | . | 10,476,437 93 |
| [illegible] | 123 21 | 202,770 54 | 123 21 | . | 928,706 26 |
| [illegible] | 1,971 40 | 91,872 61 | 1,971 40 | . | 1,143,235 99 |
| [illegible] | 633 28 | 19,183 02 | 633 28 | . | 4,110,483 70 |
| [illegible] | 2,445 81 | 44,573 55 | 2,445 81 | . | 1,735,980 64 |
| [illegible] | 2,433 54 | 58,491 20 | 2,433 54 | . | 1,075,575 26 |
| [illegible] | 7,862 77 | 578,224 73 | 7,862 77 | 121,184 20 | 36,413,039 36 |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | SIT… Dépenses rés… des services fai… — Droits const… au profi… des créanci… de l'État |
|---|---|---|---|
| | **Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTIO…** | | |
| | Report................ | 37,120,811f 06c | 36,420,90… |
| | DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.) | | |
| 54 | Personnel.............................................. | 44,872,350 00 | 44,035,20… |
| 55 | Matériel................................................ | 16,412,587 00 | 16,319,6… |
| 56 | Dépenses diverses.................................... | 7,273,970 00 | 7,247,74… |
| 57 | Avances recouvrables................................ | 740,000 00 | 719,23… |
| 58 | Achats et transports de tabacs..................... | 34,850,000 00 | 34,466,57… |
| 59 | Dépenses du service des douanes en Algérie...... | 1,029,565 00 | 1,018,53… |
| | POSTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.) | | |
| 60 | Personnel.............................................. | 15,715,350 00 | 15,704,6… |
| 61 | Matériel................................................ | 11,334,192 00 | 11,260,37… |
| 62 | Dépenses diverses.................................... | 3,174,100 00 | 3,142,80… |
| 63 | Subventions........................................... | 5,256,119 00 | 5,256,11… |
| | | 177,079,044 06 | 175,591,74… |
| | **REMBOURSEMENTS ET RESTITUT…** | | |
| 64 | Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles.................. | 77,807,301 37 | 73,000,78… |
| 65 | Remboursements sur produits indirects et divers.......... | 3,246,000 00 | 3,199,98… |
| 66 | Répartitions de produits de plombage, d'estampillage, etc. en matière de douanes........................................ | 846,000 00 | 844,98… |
| 67 | Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers........................................ | 4,564,000 00 | 4,554,5… |
| 68 | Primes à l'exportation des marchandises................ | 36,850,000 00 | 36,816,83… |
| 69 | Escomptes sur droits divers............................ | 1,858,000 00 | 1,853,85… |
| | | 125,171,301 37 | 120,271,0… |
| | **MINIS…** | | |
| 1 | Administration centrale. (Personnel)............ | 1,920,718f 00c | 1,920,… |
| 2 | ———————— (Matériel)............ | 579,000 00 | 577,… |
| 3 | États-majors................................ | 20,205,973 18 | 19,6… |
| 4 | Gendarmerie................................ | 34,860,357 31 | 34,78… |
| 5 | Recrutement et réserve..................... | 480,000 00 | 47… |
| 6 | Justice militaire............................ | 1,157,514 63 | 1,11… |
| 7 | Solde et entretien des troupes.............. | 206,131,349 05 | 199,01… |
| 8 | Habillement et campement.................. | 24,172,421 67 | 24,0… |
| 9 | Lits militaires.............................. | 6,587,095 00 | 6,52… |
| 10 | Transports généraux........................ | 2,796,011 00 | 2,7… |
| 11 | Remonte générale........................... | 7,040,650 00 | 5,5… |
| 12 | Harnachement.............................. | 761,036 00 | 55… |
| 13 | Fourrages.................................. | 38,894,780 00 | 38,8… |
| 14 | Solde de non-activité et solde de réforme.......... | 584,959 91 | 55… |
| 15 | Secours.................................... | 1,175,000 00 | 1,17… |
| 16 | Dépenses temporaires....................... | 195,000 00 | 15… |
| 17 | Dépôt général de la guerre................. | 153,200 00 | 15… |
| 18 | Matériel de l'artillerie..................... | 8,052,008 00 | 8,02… |
| 19 | Poudres et salpêtres........................ | 6,706,702 00 | 6,27… |
| | A reporter............ | 362,453,775 75 | 352,1… |

| Dépenses: Payements effectués sur ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Règlement des crédits. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits applicables au service départemental transportés à l'exercice 1859. | Crédit applicable aux non-valeurs sur contributions directes, transporté à l'exercice 1859. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1857. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **[illegible]XPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.** | | | | | | |
| [illegible],113,039f 36c | 7,862f 77c | 578,724f 73c | 7,362f 77c | 121,184f 20c | » | 36,413,039f 36c |
| [illegible] 34 | 237 47 | 137,148 19 | 237 47 | » | » | 44,034,964 34 |
| [illegible] 26 | 146 17 | 92,946 57 | 146 17 | » | » | 16,316,494 26 |
| [illegible] 51 | 2,192 43 | 26,222 06 | 2,192 43 | » | » | 7,245,555 51 |
| [illegible] 48 | » | 20,767 52 | » | » | » | 719,232 48 |
| [illegible] 79 | 287 40 | 383,427 81 | 287 40 | » | » | 34,466,284 79 |
| [illegible],015,893 18 | 2,644 74 | 11,026 98 | 2,644 74 | » | » | 1,015,893 28 |
| [illegible],702,836 00 | 1,785 77 | 10,728 23 | 1,785 77 | » | » | 15,702,836 00 |
| [illegible],884 41 | 38,487 44 | 73,820 15 | 38,487 44 | » | » | 11,221,884 41 |
| [illegible] 47 | 642 51 | 31,298 02 | 642 51 | » | » | 3,142,159 47 |
| [illegible],118 20 | » | 0 80 | » | » | » | 5,256,118 20 |
| [illegible] 10 | 54,286 70 | 1,366,111 06 | 54,286 70 | 121,184 20 | » | 175,537,462 10 |
| | | 1,420,397f 76c | | | | |
| **[illegible]N-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.** | | | | | | |
| [illegible] 18 | 1,371 96 | 352,583 15 | 1,371 96 | » | 4,453,942 08 | 72,999,404 18 |
| [illegible],158,604 30 | 41,383 90 | 46,011 80 | 41,383 90 | » | | 3,158,604 30 |
| [illegible] 06 | » | 1,017 94 | » | » | » | 844,982 06 |
| [illegible] 15 | 1,609 77 | 9,407 08 | 1,609 77 | » | » | 4,552,983 15 |
| [illegible] 67 | 12,443 36 | 33,169 97 | 12,443 36 | » | » | 36,804,386 67 |
| [illegible] 43 | 452 12 | 4,141 45 | 452 12 | » | » | 1,853,406 43 |
| [illegible] 79 | 57,261 21 | 446,331 39 | 57,261 11 | » | 4,453,942 08 | 120,213,766 79 |
| | | 503,592f 50c | | | | |
| **[illegible]E LA GUERRE.** | | | | | | |
| 1,920,566f 24c | 80 00 | 71 76 | 80 00 | » | » | 1,920,566 24 |
| [illegible] 44 | 170 00 | 1,758 56 | 170 00 | » | » | 577,071 44 |
| [illegible] 85 | » | 601,264 33 | » | » | » | 19,604,708 85 |
| [illegible] 42 | 23,558 24 | 78,562 65 | 23,558 24 | » | » | 34,758,236 42 |
| [illegible] 80 | 123 30 | 29 90 | 123 30 | » | » | 479,846 80 |
| [illegible] 86 | » | 45,407 77 | » | » | » | 1,112,106 86 |
| [illegible] 09 | 3,877,769 10 | 7,114,104 86 | 3,877,769 10 | » | » | 195,139,475 09 |
| [illegible] 90 | 38,395 44 | 79,562 33 | 38,395 44 | » | » | 24,054,463 90 |
| [illegible] 37 | 25 40 | 63,675 23 | 25 40 | » | » | 6,523,394 37 |
| [illegible] 76 | 170,253 22 | 68,803 02 | 170,253 22 | » | » | 2,556,954 76 |
| [illegible] 44 | 340 00 | 1,512,696 56 | 340 00 | » | » | 5,527,613 44 |
| [illegible] 99 | 8,762 28 | 202,839 73 | 8,762 28 | » | » | 549,433 99 |
| [illegible] 55 | 60,564 75 | 2,870 70 | 60,564 75 | » | » | 38,831,344 55 |
| [illegible],814 42 | » | 28,145 49 | » | » | » | 556,814 42 |
| [illegible] 10 | 80 00 | 3,283 90 | 80 00 | » | » | 1,171,636 10 |
| [illegible],108 25 | » | 48,891 75 | » | » | » | 146,108 25 |
| [illegible],198 81 | » | 1 19 | » | » | » | 153,198 81 |
| [illegible],291 43 | 22,283 70 | 25,432 87 | 22,283 70 | » | » | 8,004,291 43 |
| [illegible] 88 | 60 77 | 426,978 35 | 60 77 | » | » | 6,279,662 88 |
| [illegible] 60 | [illegible],466 20 | 10,304,380 95 | 4,202,466 20 | » | » | 347,946,928 60 |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | SITU[…] Dépenses résult[…] des services faits. — Droits constat[…] au profit des créanciers de l'État. |
|---|---|---|---|
| | | Suite du MINISTÈ[…] | |
| | **Report** | 362,453,775f 75c | 352,149,394f |
| 20 | Matériel du génie | 26,438,800 00 | 26,400,176 |
| 21 | Écoles impériales militaires | 2,615,720 00 | 2,407,078 |
| 22 | Invalides de la guerre | 3,270,718 00 | 2,995,564 |
| 23 | Gouvernement et administration de l'Algérie | 2,226,768 34 | 2,128,694 |
| 24 | Services militaires indigènes en Algérie | 12,515,662 69 | 12,129,695 |
| 25 | Service maritime en Algérie | 979,000 00 | 940,074 |
| 26 | Services financiers en Algérie | 1,887,381 00 | 1,800,318 |
| 27 | Expropriation en Algérie | 160,000 00 | 76,356 |
| 28 | Colonisation en Algérie | 2,943,800 00 | 2,509,844 |
| 29 | Établissements disciplinaires en Algérie | 1,149,583 34 | 464,244 |
| 30 | Travaux civils en Algérie | 7,528,670 00 | 7,523,374 |
| 31 | Dépenses secrètes en Algérie | 156,000 00 | 144,291 |
| 33 | Dépenses des exercices périmés | 13,939 72 | 13,2[illegible] |
| 34 | Rappels de dépenses payables sur revues non passibles de déchéance | 950,317 88 | 950,317 |
| | | 425,280,126 72 | 412,633,156 |
| 32 | Dépenses des exercices clos | 2,629,603 68 | 2,629,6[illegible] |
| | | 427,909,730 40 | 415,262,760 |
| | | MINISTÈRE DE LA MAR[…] | |
| | Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE. | | |
| | SERVICE MARINE. | | |
| | *Service central.* | | |
| 1 | Administration centrale (Personnel) | 956,600 00 | 956,026 |
| 2 | ——— (Matériel) | 232,500 00 | 232,315 |
| | *Service général.* | | |
| 3 | Solde et accessoires de la solde | 40,537,315 32 | 40,507,942 |
| 4 | Hôpitaux | 1,949,568 00 | 1,877,121 |
| 5 | Vivres | 13,445,700 00 | 13,409,667 |
| 6 | Justice maritime | 100,000 00 | 67,190 |
| 7 | Salaires d'ouvriers | 15,998,700 00 | 15,919,621 |
| 8 | Approvisionnements généraux de la flotte | 37,721,000 00 | 37,505,869 |
| 9 | Travaux hydrauliques et bâtiments civils | 7,083,242 00 | 6,923,812 |
| 10 | Poudres | 156,536 00 | 153,207 |
| 11 | École navale impériale en rade de Brest et boursiers de la marine dans les colléges et lycées | 173,000 00 | 172,358 |
| 12 | Chiourmes | 244,000 00 | 194,511 |
| 13 | Frais généraux d'impressions et achats de livres | 737,100 00 | 735,806 |
| 14 | Frais de voyage et dépenses diverses | 1,952,050 00 | 1,832,486 |
| 15 | Dépenses temporaires | 117,100 00 | 69,098 |
| 16 | Matériel du dépôt des cartes et plans | 256,800 00 | 247,419 |
| 18 | Dépenses des exercices périmés | 10,462 47 | 10,330 |
| | | 121,671,673 79 | 120,814,516 |
| 17 | Dépenses des exercices clos | 748,287 28 | 748,287 |
| 18 *bis.* | Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1857 | 457,420 06 | 457,420 |
| | TOTAL des dépenses du service Marine. | 122,877,381 13 | 122,020,223 |

[illegible]PENSES. — RÈGLEMENT DES CRÉDITS.

| Payements effectués sur les ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits annulés. — Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits annulés. — Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1857. |
|---|---|---|---|---|
| **[illegible]E LA GUERRE.** | | | | |
| [illegible] | 4,202,466f 20c | 10,304,380f 95c | 4,202,466f 20c | [illegible] |
| [illegible] | 17,456 19 | 38,623 53 | 17,456 19 | 26,382,720 28 |
| [illegible] | 235 00 | 208,641 54 | 235 00 | 2,406,843 46 |
| [illegible] | » | 276,153 78 | » | 2,995,564 22 |
| [illegible] | 50,692 58 | 98,064 32 | 50,692 58 | 2,078,001 11 |
| [illegible] | 455 50 | 385,967 17 | 455 50 | [illegible] |
| [illegible] | 15,790 75 | 38,425 04 | 15,790 75 | 924,784 21 |
| [illegible] | 3,181 97 | 87,062 15 | 3,181 97 | 1,797,136 90 |
| [illegible] | » | 73,643 89 | » | 76,356 11 |
| [illegible] | 2,488 87 | 433,955 45 | 2,488 87 | 2,507,365 68 |
| [illegible] | 621 44 | 686,338 69 | 621 44 | 463,623 11 |
| [illegible] | 19,963 19 | 5,295 31 | 19,963 19 | 7,473,111 [illegible] |
| [illegible] | » | 11,708 03 | | 144,791 97 |
| [illegible] | | 710 36 | | 13,229 36 |
| [illegible] | » | | | 950,317 88 |
| [illegible] | 4,343,351 69 | 12,646,969 99 | 4,343,351 19 | 408,289,805 04 |
| [illegible] | » | | » | 2,629,603 68 |
| [illegible] | 4,343,351 69 | 12,646,969 99 | 4,343,351 69 | 410,919,408 72 |
| | | 16,990,321f 68c | | |
| **[illegible]T DES COLONIES.** | | | | |
| [illegible] | » | 573 93 | » | 956,026 07 |
| [illegible] | 61 00 | 154 49 | 61 00 | 232,284 51 |
| [illegible] | 6,888 87 | 29,373 32 | 6,888 87 | 40,501,053 13 |
| [illegible] | 133 25 | 72,446 29 | 133 25 | 1,876,988 46 |
| [illegible] | 26,113 96 | 36,032 84 | 26,113 96 | 13,383,553 20 |
| [illegible] | 310 37 | 32,809 17 | 310 37 | 66,880 46 |
| [illegible] | 207 04 | 79,078 40 | 207 04 | 15,919,414 56 |
| [illegible] | 76,308 23 | 215,130 68 | 76,308 23 | 37,429,561 09 |
| [illegible] | 38,623 03 | 159,429 65 | 38,623 03 | 6,885,189 32 |
| [illegible] | » | 3,328 40 | | 153,207 60 |
| [illegible] | » | 641 38 | » | 172,358 62 |
| [illegible] | » | 49,488 40 | » | 194,511 60 |
| [illegible] | 34 39 | 1,593 35 | 34 39 | 735,472 26 |
| [illegible] | 6,134 17 | 119,563 08 | 6,134 17 | 1,826,362 75 |
| [illegible] | » | 48,001 73 | » | 69,098 27 |
| [illegible] | 239 30 | 9,380 67 | 239 30 | 247,180 03 |
| 10,330 47 | » | 132 00 | » | 10,330 47 |
| [illegible] | 155,053 61 | 857,157 78 | 155,053 61 | 120,659,462 40 |
| 748,287 28 | » | » | » | 748,287 28 |
| 457,420 06 | » | » | » | 457,420 06 |
| 121,865,169 74 | 155,053 61 | 857,157 78 | 155,053 61 | 121,865,169 74 |
| | | 1,012,211f 39c | | |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses ré[...] des services fai[...] — Droits consta[...] au profit des créanci[...] de l'État.[...] |
|---|---|---|---|
| | **Suite du MINISTÈRE DE LA MA[...]** | | |
| | SERVICE COLONIAL. | | |
| 1 | Personnel civil et militaire | 12,816,451f 42c | 12,782,852[...] |
| 2 | Matériel civil et militaire | 3,023,500 00 | 2,955,818[...] |
| 3 | Subvention au service local | 1,646,500 00 | 1,646,500[...] |
| 5 | Dépenses des exercices périmés | 1,431 74 | 1,081[...] |
| | | 17,487,883 16 | 17,386,252[...] |
| 4 | Dépenses des exercices clos | 24,047 21 | 24,047[...] |
| 6 | Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1857. | 5,748 58 | 5,748[...] |
| | TOTAL des dépenses du service colonial | 17,517,678 95 | 17,416,048[...] |
| | II[e] SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES. | | |
| 19 | Digue et arsenal de Cherbourg | 5,000,000 00 | 4,856,903 [...] |
| 20 | Dépenses des exercices clos | 47,152 12 | 47,152 [...] |
| | TOTAL de la II[e] section | 5,047,152 12 | 4,904,055 [...] |
| | **RÉC[...]** | | |
| I[re] section. — Service ordinaire | Service marine | 122,877,381 13 | 122,020,223 [...] |
| | Service colonial | 17,517,678 95 | 17,416,048 [...] |
| | | 140,395,060 08 | 139,436,271 [...] |
| II[e] section. — Travaux extraordinaires | | 5,047,152 12 | 4,904,055 [...] |
| | | 145,442,212 20 | 144,340,326 [...] |
| | **MINISTÈRE DE L'INSTRUCT[...]** | | |
| | I[re] PARTIE. — DÉPENSE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. | | |
| | I[re] SECTION. — DÉPENSES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DE L'ÉTAT. | | |
| 1 | Administration centrale. (Personnel.) | 478,350 00 | 478,347 [...] |
| 2 | Indemnités à des employés supprimés et auxiliaires | 126,000 00 | 125,998 [...] |
| 3 | Inspecteurs généraux de l'instruction publique | 232,000 00 | 231,996 [...] |
| 4 | Services généraux de l'instruction publique | 184,000 00 | 183,978 [...] |
| 5 | École normale supérieure | 228,610 00 | 228,578 [...] |
| 6 | Administration académique | 826,200 00 | 826,199 [...] |
| 7 | Subvention à l'enseignement supérieur | 800,000 00 | 800,000 [...] |
| 8 | Instruction secondaire. (Frais généraux.) | 51,000 00 | 50,992 [...] |
| 9 | ——— (Lycées impériaux et colléges communaux.) | 1,500,000 00 | 1,499,997 [...] |
| | A reporter | 4,426,160 00 | 4,426,089 [...] |

| [...]ements effectués sur ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Règlement des crédits. — Crédits annulés. — Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1858. | à l'exercice 185[illegible]. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1857. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **[...]DES COLONIES.** | | | | | | |
| [illegible] | 72,908f 75c | 33,599f 58c | 72,908f 75c | » | | 12,709,943f 09c |
| [illegible] | 245,841 94 | 67,681 34 | 245,841 94 | » | | 2,709,976 72 |
| [illegible] | » | » | » | » | | 1,646,500 00 |
| [illegible] | » | 350 00 | » | | | 1,081 71 |
| [...]7,501 55 | 318,750 69 | 101,630 92 | 318,750 69 | | | 17,067,501 55 |
| 24,047 21 | » | » | » | » | » | 24,047 21 |
| 5,748 58 | » | » | » | | » | 5,748 58 |
| [...]7,297 34 | 318,750 69 | 101,630 92 | 318,750 69 | » | | 17,097,297 34 |
| | | 420,381f 61c | | | | |
| [illegible] | 11,624 13 | 143,096 71 | 11,624 13 | | » | 4,845,279 16 |
| [illegible] | » | » | » | | » | 47,152 12 |
| [...] 431 28 | 11,624 13 | 143,096 71 | 11,624 13 | » | | 4,892,431 28 |
| | | 154,720f 84c | | | | |
| **[...]TION.** | | | | | | |
| [illegible] | 165,053 61 | 857,157 78 | 165,053 61 | » | » | 121,865,169 74 |
| [illegible] | 318,750 69 | 101,630 92 | 318,750 69 | | | 17,097,297 34 |
| [illegible] | 473,804 30 | 958,788 70 | 473,804 30 | | » | 138,912,467 08 |
| [illegible] | 11,624 13 | 143,096 71 | 11,624 13 | | » | 4,892,431 28 |
| [...] 898 36 | 485,428 43 | 1,101,885 41 | 485,428 43 | » | | 143,854,898 36 |
| | | 1,587,313f 84c | | | | |
| **[...]LIQUE ET DES CULTES.** | | | | | | |
| [...] 51 | » | 2f 49c | » | » | | 478,347f 51c |
| [...] 26 | 196f 00c | 1 74 | 196f 00c | » | | 125,802 26 |
| [...] 36 | 525 00 | 3 64 | 525 00 | » | | 231,471 36 |
| [...] 01 | 1,148 75 | 21 24 | 1,148 75 | » | | 182,830 01 |
| [...] 49 | 1,150 00 | 31 51 | 1,150 00 | » | » | 227,428 49 |
| [...] 28 | 1,093 00 | 0 72 | 1,093 00 | » | » | 825,106 28 |
| [...] 00 | » | » | » | » | » | 800,000 00 |
| [...]92 90 | » | 7 10 | » | » | » | 50,992 90 |
| [...] 75 | 465 00 | 2 25 | 465 00 | » | » | 1,499,532 75 |
| [illegible] | 4,577 75 | 70 69 | 4,577 75 | » | | 4,421,511 56 |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses ... des services ... — Droits const... au profit des créanci... de l'État. |
|---|---|---|---|
| | **Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCT...** | | |
| | Report | 4,426,160f 00c | 4,426,089f |
| 10 | Instruction secondaire. (Bourses impériales et dégrèvements.) | 710,950 00 | 710,949 |
| 11 | Instruction primaire. (Inspecteurs des écoles primaires.) | 723,000 00 | 722,998 |
| 12 | ——— (Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.) | 5,270,000 00 | 5,269,971 |
| 13 | Institut impérial | 611,300 00 | 601,016 |
| 14 | Collége de France | 180,000 00 | 180,000 |
| 15 | Muséum d'histoire naturelle | 479,780 00 | 479,778 |
| 15 *bis.* | ——— (Dépenses extraordinaires) | 42,000 00 | 42,000 |
| 16 | Établissements astronomiques | 194,260 00 | 194,260 |
| 16 *bis.* | Observatoire impérial de Paris | 205,000 00 | 121,718 |
| 17 | Bibliothèque impériale (Dépenses ordinaires. — Cours d'archéologie.) | 304,800 00 | 304,799 |
| 17 *bis.* | ——— (Indemnités de logement aux conservateurs.) | 8,150 00 | 7,800 |
| 18 | ——— (Crédit extraordinaire. — Confection des catalogues.) | 50,000 00 | 50,000 |
| 19 | Bibliothèques publiques | 200,400 00 | 200,398 |
| 20 | Académie impériales de médecine | 43,700 00 | 43,700 |
| 21 | École des chartes | 35,400 00 | 35,400 |
| 22 | École spéciale des langues orientales vivantes et cours d'arabe vulgaire a Marseille | 5,800 00 | 55,800 |
| 23 | Souscriptions | 120,000 00 | 119,998 |
| 24 | Encouragements et secours aux savants et gens de lettres | 180,000 00 | 179,996 |
| 25 | Sociétés savantes | 30,000 00 | 29,996 |
| 25 *bis.* | ——— (Indemnité au Journal des savants.) | 15,000 00 | 15,000 |
| 26 | Voyages et missions scientifiques | 65,000 00 | 64,999 |
| 27 | Recueil et publication de documents inédits | 120,000 00 | 119,999 |
| 28 | Dépenses de l'instruction publique en Algérie | 188,970 00 | 188,895 |
| | | 14,259,670 00 | 14,166,631 |
| 29 | Dépenses des exercices clos | 159,629 86 | 159,629 |
| | | 14,419,299 86 | 14,326,262 |
| | **IIe SECTION. — DÉPENSES IMPUTABLES SUR LES RESSOURCES SPÉCIALES.** | | |
| 30 | Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds départementaux.) | 6,005,498 85 | 5,506,031 |
| 31 | ——— (Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales, etc.). | 575,547 84 | 541,647 |
| | | 6,581,046 69 | 6,047,678 |

RÉCAP...

| | | |
|---|---|---|
| Ire SECTION. — Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État. | 14,419,299 86 | 14,326,262 |
| IIe SECTION. — Dépenses imputables sur les ressources spéciales | 6,581,046 69 | 6,047,678 |
| | 21,000,346 55 | 20,373,941 |

## …IQUE ET DES CULTES.

| …ordonnances… | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1858. | à l'exercice 1859. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1857. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| [illegible] | 4,577f 75c | 70f 69c | 4,577f 75c | » | » | 1,421,511f 56c |
| [illegible] | 4,900 00 | 0 54 | 4,900 00 | | » | 706,049 46 |
| [illegible] | 1,920 00 | 1 64 | 1,920 00 | | | 721,078 36 |
| [illegible] | 60,326 92 | 25 41 | 60,326 92 | » | » | 5,209,647 67 |
| [illegible] | 42 31 | 9,213 60 | 42 31 | | | 602,044 09 |
| [illegible] | » | | | » | | 180,000 00 |
| [illegible] | » | 1 25 | » | » | » | 479,778 75 |
| [illegible] | 8,100 00 | » | 8,100 00 | | | 53,900 00 |
| [illegible] | | | » | | | 194,260 00 |
| [illegible] | 2,764 60 | 83,287 28 | 2,764 60 | » | | 118,948 12 |
| [illegible] | » | 0 34 | » | | » | 304,799 66 |
| [illegible] | » | 350 00 | » | | » | 7,800 |
| [illegible] | | | » | | » | 50,000 00 |
| [illegible] | | 1 74 | » | | | 200,398 26 |
| [illegible] | » | » | | | | 43,700 00 |
| [illegible] | | | » | » | | 35,400 00 |
| [illegible] | » | » | » | » | | 55,800 00 |
| [illegible] | 457 00 | 2 00 | 457 00 | » | » | 119,541 00 |
| [illegible] | 100 00 | 4 03 | 100 00 | | » | 179,895 97 |
| [illegible] | » | 3 34 | » | » | » | 29,996 66 |
| [illegible] | » | » | | » | | 15,000 00 |
| [illegible] | » | 0 56 | » | » | | 64,999 44 |
| [illegible] | » | 0 71 | » | » | » | 119,999 29 |
| [illegible] | 8,784 62 | 74 25 | 8,784 62 | » | » | 180,111 13 |
| [illegible] | 91,973 20 | 93,037 38 | 91,973 20 | » | » | 14,074,659 42 |
| [illegible] | » | » | » | » | » | 159,629 86 |
| [illegible] | 91,973 20 | 93,037 38 | 91,973 20 | » | » | 14,234,289 28 |
| | | 185,010f 58c | | | | |
| [illegible] | » | » | » | 62,889f 06c | 436,578f 52c | 5,506,031 27 |
| [illegible] | | » | » | 8,688 06 | 25,212 49 | 541,647 29 |
| [illegible] | » | » | » | 71,577 12 | 461,791 01 | 6,047,678 56 |
| | | » | | 533,368f 13c | | |
| [illegible] | 91,973 20 | 93,037 38 | 91,973 20 | » | » | 14,234,289 28 |
| [illegible] | » | » | » | 71,577 12 | 461,791 01 | 6,047,678 56 |
| [illegible] | 91,973 20 | 93,037 38 | 91,973 20 | 71,577 12 | 461,791 01 | 20,281,967 84 |
| | | 185,010f 58c | | 533,368f 13c | | |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses [...] des services [...] — Droits co[...] an pr[...] des créa[...] de l'[...] |
|---|---|---|---|
| | **Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRU[...]** | | |
| | **IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.** | | |
| | *Administration centrale.* | | |
| 32 | Personnel des bureaux des cultes | 190,500f 00c | 190,5[...] |
| 33 | Matériel et dépenses diverses des cultes | 27,000 00 | 26,9[...] |
| | *Culte catholique.* | | |
| 34 | Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques | 1,434,400 00 | 1,434,[...] |
| 35 | Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial | 34,110,700 00 | 34,062,0[...] |
| 36 | Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève | 156,000 00 | 156,0[...] |
| 37 | Bourses des séminaires | 1,034,200 00 | 1,034,0[...] |
| 38 | Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses | 765,000 00 | 764,9[...] |
| 39 | Dépenses du service intérieur des édifices diocésains | 528,000 00 | 527,9[...] |
| 40 | Travaux ordinaires d'entretien et grosses réparations des édifices diocésains | 2,657,645 00 | 2,626,8[...] |
| 41 | Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères | 1,500,000 00 | 1,500,0[...] |
| 42 | Secours à divers établissements ecclésiastiques | 100,000 00 | 100,0[...] |
| 43 | Dépenses diverses et accidentelles | 5,000 00 | 5,0[...] |
| 44 | Restauration de la cathédrale de Paris. (Loi du 19 juillet 1845.) | 500,000 00 | 499,9[...] |
| 45 | Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins. (Décret du 26 septembre 1852.) | 700,000 00 | 699,8[...] |
| | *Cultes non catholiques.* | | |
| 46 | Dépenses du personnel des cultes protestants | 1,259,936 00 | 1,254,9[...] |
| 47 | ——— du matériel des cultes protestants | 84,000 00 | 83,8[...] |
| 48 | Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg | 32,000 00 | 31,9[...] |
| 49 | Dépenses du culte israélite | 164,400 00 | 162,9[...] |
| 50 | Dépenses des cultes en Algérie | 677,200 00 | 676,1[...] |
| Spécial. | Frais d'acquisition et construction d'un nouveau séminaire à Lyon | 300,000 00 | 299,8[...] |
| Spécial. | Acquisition de terrains pour l'agrandissement de l'évêché d'Alger | 100,000 00 | 100,0[...] |
| 52 | Dépenses des exercices périmés | 145,705 33 | 145,7[...] |
| | | 46,471,686 33 | 46,384,0[...] |
| 51 | Dépenses des exercices clos | 687,287 60 | 687,2[...] |
| | | 47,158,973 93 | 47,071,3[...] |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | RÉ[...] |
| Ire PARTIE. — Dépenses de l'instruction publique | | 21,000,346 55 | 20,373,9[...] |
| IIe PARTIE. — Dépenses des cultes | | 47,158,973 93 | 47,071,3[...] |
| | | 68,159,320 48 | 67,445,2[...] |

| …ements (cut off) | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Crédits annulés. | | Crédits applicables au service départemental, transportés | | |
| …ements effectués sur ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | à l'exercice 1858. | à l'exercice 1859. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1857. |
| **LIQUE ET DES CULTES.** | | | | | | |
| [illegible] | • | • | | | | 190,500^f 00^c |
| [illegible] | 65^f 41^c | 0^f 02^c | 65^f 41^c | • | | 26,934 57 |
| [illegible] | 1,262 09 | • | 1,262 09 | | | 1,433,137 91 |
| [illegible] | 17,092 25 | 48,692 83 | 17,092 25 | | - | 34,044,914 92 |
| [illegible] | 99 80 | - | 99 80 | | | 155,900 20 |
| [illegible] | 1,501 10 | 179 93 | 1,501 10 | | | 1,032,518 97 |
| [illegible] | 2,200 00 | 9 17 | 2,200 00 | • | . | 762,790 83 |
| [illegible] | 3,576 39 | 38 28 | 3,576 39 | . | . | 524,385 33 |
| [illegible] | 22,907 59 | 30,750 94 | 22,907 59 | . | | 2,603,986 47 |
| [illegible] | 11,900 37 | . | 11,900 37 | . | • | 1,488,099 63 |
| [illegible] | • | | • | | • | 100,000 00 |
| [illegible] | 15 00 | . | 15 00 | . | | 4,985 00 |
| [illegible] | . | 32 15 | - | | | 499,967 85 |
| [illegible] | 40,110 62 | 109 81 | 40,110 62 | | | 659,779 57 |
| [illegible] | 83 55 | 4,951 52 | 83 55 | | | 1,254,900 93 |
| [illegible] | 1 91 | 173 00 | 1 91 | | | 83,825 09 |
| [illegible] | . | 0 08 | . | | | 31,999 92 |
| [illegible] | 5,000 00 | 1,499 96 | 5,000 00 | . | | 157,900 04 |
| [illegible] | 65 01 | 1,030 98 | 65 01 | | | 676,104 01 |
| [illegible] | 5,000 00 | 170 36 | 5,000 00 | | | 294,829 64 |
| [illegible] | | | | | | 100,000 00 |
| [illegible] | 360 24 | • | 360 24 | | | 145,345 09 |
| [illegible] | 111,241 33 | 87,639 03 | 111,241 33 | | | 46,272,805 97 |
| [illegible] | • | - | - | | | 687,287 60 |
| [illegible] | 111,241 33 | 87,639 03 | 111,241 33 | | | 46,960,093 57 |
| | | 198,880^f 36^c | | | | |
| …ux. | | | | | | |
| [illegible] | 91,973 20 | 93,037 38 | 91,973 20 | 71,577 12 | 461,791 01 | 20,281,967 84 |
| [illegible] | 111,241 33 | 87,639 03 | 111,241 33 | | - | 46,960,093 57 |
| [illegible] | 203,214 53 | 180,676 41 | 203,214 53 | 71,577 12 | 461,791 01 | 67,242,061 41 |
| | | 383,890^f 94^c | | 533,368^f 13^c | | |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses des services — Droits co au pr des créa de l'É |
|---|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE** | | |
| | **1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.** | | |
| 1 | Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale | 1,063,450f 00c | 1,063,38 |
| 2 | Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale | 170,000 00 | 169,95 |
| | AGRICULTURE ET COMMERCE. | | |
| 3 | Écoles impériales vétérinaires | 623,600 00 | 623,59 |
| 4 | Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel | 2,532,834 82 | 2,532,43 |
| 5 | Haras et dépôts d'étalons | 1,863,744 51 | 1,863,13 |
| 5 *bis*. | Transport à Hennebon du dépôt d'étalons de Langonnet | 12,453 72 | 12,45 |
| 6 | Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière | 1,253,600 00 | 1,235,88 |
| 7 | Conservatoire et écoles des arts et métiers | 1,284,000 00 | 1,282,7 |
| 8 | Encouragements aux manufactures et au commerce | 279,500 00 | 270,99 |
| 8 *bis*. | Dépenses de l'exposition universelle | 100,000 00 | 58,18 |
| 9 | Encouragements aux pêches maritimes | 4,250,200 00 | 4,249,61 |
| 10 | Poids et mesures | 774,650 00 | 770,93 |
| 11 | Frais de surveillance des sociétés et établissements divers | 81,410 82 | 73,31 |
| 12 | Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État | 143,400 00 | 142,80 |
| 13 | Subvention aux établissements particuliers d'eaux minérales | 37,500 00 | 36,00 |
| 14 | Établissements et service sanitaires | 259,400 00 | 257,69 |
| 15 | Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon | 670,000 00 | 668,77 |
| 16 | Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux | 2,766,743 24 | 2,754,57 |
| | TRAVAUX PUBLICS. | | |
| 17 | Personnel du corps des ponts et chaussées | 3,098,000 00 | 3,097,73 |
| 18 | ——— des conducteurs | 3,518,000 00 | 3,515,66 |
| 19 | ——— du corps des mines, enseignement, écoles | 616,000 00 | 615,34 |
| 20 | ——— des gardes-mines | 124,000 00 | 123,99 |
| 21 | ——— des officiers et maîtres de port du service marine | 225,000 00 | 224,99 |
| 22 | Contrôle et surveillance des chemins de fer | 1,200,000 00 | 1,161,96 |
| 23 | Routes et ponts. (Travaux orninaires.) | 29,213,110 33 | 29,166,25 |
| 24 | ——— (Achèvement de lacunes.) | 475,000 00 | 473,61 |
| 25 | ——— (Rectifications.) | 3,606,400 00 | 3,586,65 |
| 26 | Part contributive de l'État pour l'ouverture de la rue de Strasbourg | 350,000 00 | 346,50 |
| 26 *bis*. | Part contributive de l'État pour l'ouverture du boulevard de Sébastopol | 7,000,000 00 | 7,000,00 |
| ~~27~~ | ~~Navigation intérieure. (Rivières.) Travaux ordinaires~~ | ~~8,237,476 07~~ | ~~8,237,12~~ |
| 28 | Navgation intér,eure. (Canaux.) Travaux ordinaires | 5,391,150 00 | 5,390,35 |
| 29 | Parts maritimes, phares et fanaux | 6,626,658 64 | 6,626,07 |
| 30 | Dunes et semis, dessèchements et irrigations | 2,002,836 64 | 1,997,74 |
| 31 | Matériel des mines | 88,200 00 | 86,26 |
| | A reporter | 89,938,318 79 | 89,715,47 |

| Payements effectués sur ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits applicables à divers services spéciaux à transporter à l'exercice 1859. | Crédits définitifs de l'exercice 1857. |
|---|---|---|---|---|---|
| MMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS. | | | | | |
| 1,063,387f 95c | | 62f 05c | » | » | 1,063,387f 95c |
| 169,520 16 | 434f 65c | 45 19 | 434f 65c | » | 169,520 16 |
| 623,393 38 | 200 00 | 6 62 | 200 00 | » | 623,393 38 |
| 2,531,985 74 | 451 25 | 397 83 | 451 25 | » | 2,531,985 74 |
| 1,860,685 28 | 2,446 86 | 612 37 | 2,446 86 | » | 1,860,685 28 |
| 12,453 72 | » | » | » | » | 12,453 72 |
| 1,234,292 19 | 1,390 00 | 17,917 81 | 1,390 00 | » | 1,234,292 19 |
| 1,282,789 70 | » | 1,210 30 | » | » | 1,282,789 70 |
| 270,596 07 | 400 00 | 8,503 93 | 400 00 | » | 270,596 07 |
| 57,810 09 | 370 68 | 41,819 23 | 370 68 | » | 57,810 09 |
| 4,231,160 49 | 18,459 24 | 580 27 | 18,459 24 | » | 4,231,160 49 |
| 770,471 57 | 460 36 | 3,718 07 | 460 36 | » | 770,471 57 |
| 73,316 54 | » | » | » | 8,094f 28c | 73,316 54 |
| 142,806 30 | | 593 70 | » | » | 142,806 30 |
| 36,000 00 | | 1,500 00 | » | » | 36,000 00 |
| 257,615 74 | 18 31 | 1,702 95 | 81 31 | » | 257,615 74 |
| 666,639 51 | 2,138 15 | 1,222 34 | 2,138 15 | » | 666,639 51 |
| 2,754,575 52 | » | » | » | 12,167 72 | 2,754,575 52 |
| 3,097,422 26 | 300 00 | 277 74 | 300 00 | » | 3,097,422 26 |
| 3,515,124 74 | 539 04 | 2,336 22 | 539 04 | » | 3,515,124 74 |
| 614,108 32 | 1,238 33 | 653 35 | 1,238 33 | » | 614,108 32 |
| 122,999 88 | » | 1,000 12 | » | » | 122,999 88 |
| 224,803 90 | 192 78 | 3 32 | 192 78 | » | 224,803 90 |
| 1,160,340 58 | 1,622 50 | 38,036 92 | 1,622 50 | » | 1,160,340 58 |
| 29,140,666 70 | 25,574 58 | 46,869 05 | 25,574 58 | » | 29,140,666 70 |
| 473,457 80 | 159 03 | 1,383 17 | 159 03 | » | 473,457 80 |
| 3,579,691 53 | 6,965 80 | 19,742 67 | 6,965 80 | » | 3,579,691 53 |
| 346,500 00 | » | 3,500 00 | » | » | 346,500 00 |
| 7,000,000 00 | » | » | » | » | 7,000,000 00 |
| 8,227,230 39 | 9,898 37 | 347 31 | 9,898 37 | » | 8,227,230 39 |
| 5,382,183 81 | 8,168 60 | 797 59 | 8,168 60 | » | 5,382,183 81 |
| 6,607,351 01 | 18,720 61 | 587 02 | 18,720 61 | » | 6,607,351 01 |
| 1,991,411 62 | 6,305 99 | 5,119 03 | 6,305 99 | » | 1,991,411 62 |
| 86,157 11 | 4 00 | 2,038 89 | 4 00 | » | 86,157 11 |
| 89,608,949 60 | 106,522 13 | 202,584 16 | 106,522 13 | 20,262 00 | 89,608,949 60 |

Suite du MINISTÈRE DE L'AGRICU

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses ... de services — Droits ... au p... des cré... de l'... |
|---|---|---|---|
| | Report | 89,938,318f 79c | 89,715, |
| 32 | Frais généraux, secours, etc. | 54,000 00 | 53, |
| 33 | Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage | 55,000 00 | 51,( |
| 34 bis. | Dépenses des exercices périmés | 26,715 61 | 26,( |
| | | 90,074,034 40 | 89,846, |
| 34 | Dépenses des exercices clos | 184,926 95 | 184, |
| | TOTAL de la Ire section | 90,258,961 35 | 90,031, |
| | **IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.** | | |
| 35 | Nouvelles routes de la Corse | 300,000 00 | 300, |
| 35 bis. | Routes forestières de la Corse | 500,000 00 | 500, |
| 36 | Constructions de ponts | 2,667,592 75 | 2,648, |
| 37 | Améliorations des rivières | 3,007,662 52 | 3,005, |
| 38 | Établissement de canaux de navigation | 300,000 00 | 299, |
| 39 | Travaux d'amélioration et d'achèvement de ports maritimes | 9,439,500 00 | 9,438, |
| 40 | Réparations des dommages causés par les inondations | 100,000 00 | 86, |
| 40 bis. | ——— de 1856 | 8,800,000 00 | 8,799, |
| 41 | Établissement de grandes lignes de chemins de fer | 33,110,700 00 | 33,062, |
| | | 58,225,455 27 | 58,140, |
| 42 | Dépenses des exercices clos | 19,343 59 | 19, |
| | TOTAL de la IIe section | 58,244,798 86 | 58,159, |

R...

| | | |
|---|---|---|
| Ire SECTION. — Service ordinaire | 90,258,961 35 | 90,031, |
| IIe SECTION. — Travaux extraordinaires | 58,244,798 86 | 58,159, |
| | 148,503,760 21 | 148,191, |

| DÉPENSES. | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Crédits annulés. | | | |
| Payements effectués sur les ordonnances des ministres. | Restes à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits applicables à divers services spéciaux à transporter à l'exercice 1859. | Crédits définitifs de l'exercice 1857. |
| **… COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.** | | | | | |
| 89,608,949f 60c | 106,522f 13c | 202,584f 16c | 106,522f 13c | 20,262f 00c | 89,608,949f 60c |
| 53,282 74 | • | 717 26 | • | • | 53,282 74 |
| 51,000 00 | • | 4,000 00 | • | • | 51,000 61 |
| 26,600 61 | • | 115 00 | • | • | 26,600 00 |
| 89,739,832 95 | 106,522 13 | 207,417 32 | 106,522 13 | 20,262 00 | 89,739,832 95 |
| 184,926 95 | • | • | • | • | 184,926 95 |
| 89,924,759 90 | 106,522 13 | 207,417 32 | 106,522 13 | 20,262 00 | 89,924,759 90 |
| | | 313,939f 45c | | | |
| 299,956 22 | 43 78 | • | 43 78 | • | 299,956 22 |
| 496,489 59 | 3,510 41 | • | 3,510 41 | • | 496,489 59 |
| 2,648,731 17 | 9 15 | 18,852 43 | 9 15 | • | 2,648,731 17 |
| 3,004,606 02 | 1,291 82 | 1,764 68 | 1,291 82 | • | 3,004,606 02 |
| 299,296 38 | 87 94 | 615 68 | 87 94 | • | 299,296 38 |
| 9,397,632 43 | 40,519 71 | 1,347 86 | 40,519 71 | • | 9,397,632 43 |
| 86,584 03 | • | 13,416 97 | • | • | 86,584 03 |
| 8,783,619 25 | 16,129 12 | 251 63 | 16,129 12 | • | 8,783,619 25 |
| 33,059,226 77 | 2,870 28 | 48,602 95 | 2,870 28 | • | 33,059,226 77 |
| 58,076,141 86 | 64,462 21 | 84,851 20 | 64,462 21 | • | 58,076,141 86 |
| 19,343 59 | • | • | • | • | 19,343 59 |
| 58,095,485 45 | 64,462 21 | 84,851 20 | 64,462 21 | • | 58,095,485 45 |
| | | 149,313f 41c | | | |
| **…LATION.** | | | | | |
| 89,924,759 90 | 106,522 13 | 207,417 32 | 106,522 13 | 20,262 00 | 89,924,759 90 |
| 58,095,485 45 | 64,462 21 | 84,851 20 | 64,462 21 | • | 58,095,485 45 |
| 148,020,245 35 | 170,984 34 | 292,268 52 | 170,984 34 | 20,262 00 | 148,020,245 35 |
| | | 463,252f 86c | | | |

## RÉCAPITULATION GÉ[NÉRALE]

| MINISTÈRES ET SERVICES. | SITUATION DES DÉPENSES. | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. | Payements effectués sur les ordonnances des minis[tres] — pour les dépenses propres à l'exercice 1857. | pour les dépenses restées à payer sur les exercices clos. | Total des payem[ents] |
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. |
| **SERVICE ORDINAIRE.** | | | | | |
| Ministère d'État......... | 9,552,529 37 | 9,539,645 17 | 9,450,874 38 | 67,617 98 | 9,518,491 |
| ——— de la justice.... | 27,465,383 56 | 27,043,924 22 | 27,007,943 90 | 4,113 56 | 27,012,057 |
| ——— des affaires étrangères.............. | 11,408,706 29 | 11,313,233 27 | 11,184,400 45 | 101,171 12 | 11,285,571 |
| Ministère de l'intérieur. — Service général........ | 49,353,144 46 | 48,435,566 67 | 48,032,488 30 | 306,530 09 | 48,339,018 |
| Ministère de l'intérieur. — Service départemental.. | 138,544,345 42 | 125,654,925 10 | 125,654,925 10 | » | 125,654,925 |
| Ministère des finances. — Dette publique....... | 521,601,629 38 | 519,257,324 86 | 516,678,212 59 | » | 516,678,212 |
| Ministère des finances. — Dotations.... | 40,171,080 00 | 40,133,666 49 | 40,118,666 49 | » | 40,118,666 |
| Ministère des finances. — Service général........ | 24,168,509 29 | 23,982,143 38 | 20,648,939 63 | 3,329,053 27 | 23,977,992 |
| Ministère des finances. — Frais de régie et de perception des impôts.... | 177,079,044 06 | 175,591,748 80 | 175,537,462 10 | » | 175,537,462 |
| Ministère des finances. — Rembours[ts] et restitutions, non-valeurs, primes, etc. | 125,171,301 37 | 120,271,027 90 | 120,213,766 79 | » | 120,213,766 |
| Ministère de la guerre... | 427,909,730 40 | 415,262,760 41 | 408,289,805 04 | 2,629,603 68 | 410,919,408 |
| Ministère de la marine et des colonies. — Service marine........ | 122,877,381 13 | 122,020,223 35 | 121,116,882 46 | 748,287 28 | 121,865,169 |
| Ministère de la marine et des colonies. — Service colonial....... | 17,517,678 95 | 17,416,048 03 | 17,073,250 13 | 24,047 21 | 17,097,297 |
| Ministère de l'instruction publique et des cultes. | 68,159,320 48 | 67,445,275 94 | 66,395,143 95 | 846,917 46 | 67,242,061 |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics....... | 90,258,961 35 | 90,031,282 03 | 89,739,832 95 | 184,926 95 | 89,924,759 |
| TOTAUX... | 1,851,238,745 61 | 1,813,398,795 62 | 1,797,142,594 26 | 8,242,268 60 | 1,805,384,86[illegible] |
| **TRAVAUX EXTRAORDINAIRES** | | | | | |
| Ministère d'État......... | 4,192,000 00 | 4,154,038 46 | 4,153,437 36 | » | 4,153,437 |
| ——— de la marine... | 5,047,152 12 | 4,904,055 41 | 4,845,279 16 | 47,152 12 | 4,892,431 |
| ——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics....... | 58,244,798 86 | 58,159,947 66 | 58,076,141 86 | 19,343 59 | 58,095,485 |
| TOTAUX... | 67,483,950 98 | 67,218,041 53 | 67,074,858 38 | 66,495 71 | 67,141,354 |
| TOTAL GÉNÉRAL... | 1,918,722,696 49 | 1,880,616,837 15 | 1,864,217,452 64 | 8,308,764 31 | 1,872,526,21[illegible] |

| …reste à payer à la clôture de l'exercice. | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits transportés au budget de l'exercice 1858. — Crédits applicables au service départemental. | Crédits transportés au budget de l'exercice 1859. Crédits applicables au service départemental. | Crédits transportés au budget de l'exercice 1859. Crédits applicables à divers services spéciaux. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1857. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **…RALE DES DÉPENSES.** | | | | | | |
| fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| 21,152 81 | 12,884 20 | 21,152 81 | » | » | » | 9,518,492 30 |
| 31,866 76 | 421,459 34 | 31,866 76 | » | » | » | 27,012,057 46 |
| 27,661 70 | 95,473 02 | 27,661 70 | | | » | 11,285,571 57 |
| 96,548 28 | 917,577 79 | 96,548 28 | » | » | » | 48,339,018 39 |
| » | » | » | 9,843,777 15 | 3,045,643 17 | » | 125,654,925 10 |
| 2,579,112 27 | 2,344,304 52 | 2,579,112 27 | » | » | » | 516,678,212 59 |
| 15,000 00 | 37,413 51 | 15,000 00 | » | » | » | 40,118,666 49 |
| 4,150 48 | 186,365 91 | 4,150 48 | » | » | » | 23,977,992 90 |
| 54,286 70 | 1,366,111 06 | 54,286 70 | » | 121,184 20 | » | 175,537,462 10 |
| 57,261 11 | 446,331 39 | 57,261 11 | » | | 4,453,942 08 | 120,213,766 79 |
| 4,343,351 69 | 12,646,969 99 | 4,343,351 69 | » | » | » | 410,919,408 72 |
| 155,053 61 | 857,157 78 | 155,053 61 | » | » | | 121,865,169 74 |
| 318,750 69 | 101,630 92 | 318,750 69 | » | » | » | 17,097,297 34 |
| 203,214 53 | 180,676 41 | 203,214 53 | 71,577 12 | 461,791 01 | » | 67,242,061 41 |
| 106,522 13 | 207,417 32 | 106,522 13 | » | » | 20,262 00 | 89,924,759 90 |
| 8,013,932 76 | 19,821,773 16 | 8,013,932 76 | 9,915,354 27 | 3,628,618 38 | 4,474,204 08 | 1,805,384,862 86 |
| | 27,835,705f 92c | | | 8,102,822f 46c | | |
| | 45,853,882f 65c | | | | | |
| [illegible] | 37,961 54 | 601 10 | » | » | » | 4,153,437 36 |
| [illegible] | 143,096 71 | 11,624 13 | » | » | » | 4,892,431 28 |
| 64,462 21 | 84,851 20 | 64,462 21 | » | » | » | 58,095,485 45 |
| 76,687 44 | 265,909 45 | 76,687 44 | » | » | » | 67,141,354 09 |
| | 342,596f 89c | | | | | |
| 8,090,620 20 | 20,087,682 61 | 8,090,620 20 | 9,915,354 27 | 3,628,618 38 | 4,474,204 08 | 1,872,526,216 95 |
| | | | | 8,102,822f 46c | | |
| | 28,178,302f 81c | | 18,018,176f 73c | | | |
| | 46,196,479f 73c | | | | | |

TABLEAU B. *Tableau modificatif des prévisions de Recettes*

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | | ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget. (Loi du 14 juillet 1856.) |
|---|---|---|
| Contributions directes | | 438,369,947f |
| Enregistrement, timbre et domaines | | 353,842,046 |
| Produits des forêts et de la pêche | | 25,942,500 |
| Douanes et sels | | 231,716,000 |
| Contributions indirectes | | 404,482,000 |
| Produits des postes | | 56,259,000 |
| Divers revenus. | Produits éventuels affectés au service départemental | 17,100,000 |
| | Produits et revenus de l'Algérie | 18,470,000 |
| | Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles | 12,239,000 |
| | Produit de la réserve de l'amortissement | 115,200,545 |
| Produits divers | | 35,124,188 |
| Ressources extraordinaires. | Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer du Nord. | 500,000 |
| | ——— de Paris à Strasbourg | 629,286 |
| | | 1,709,874,512 |
| FONDS REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS. | | |
| Fonds reportés des exercices 1855 et 1856 pour le service départemental et pour divers services spéciaux | Exercice 1855 ........... 6,302,450f 71c<br>Exiercce 1856 ........... 7,499,512 17 | » |
| | | 1,709,874,512 |

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS

| | | |
|---|---|---|
| Ministère d'État | Légion d'honneur | 11,059,950f |
| ——— de la justice | Imprimerie impériale | 3,298,500 |
| ——— des affaires étrangères | Chancelleries consulaires | 500,000 |
| ——— des finances | Monnaies et médailles | 1,213,358 |
| ——— de la marine | Caisse des invalides | 10,576,000 |
| ——— de l'instruction publique et des cultes. | — Établissements d'enseignement supérieur | 3,985,261 |
| ——— de la guerre | Caisse de la dotation de l'armée | (B) 43,895,908 |
| | | 74,528,977 |

(A) Voir le développement par nature de produits, page 134.
(B) Tableau G de la loi du 23 juin 1857.

*du Budget primitif de l'Exercice 1857.*

| MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées au service départemental et à divers services spéciaux (A). | | MODIFICATIONS résultant de changements apportés législativement au budget primitif de l'exercice 1857. | | ÉVALUATIONS servant de base au règlement définitif du budget de l'exercice 1857. |
|---|---|---|---|---|
| Augmentations. | Diminutions. | Augmentations. | Diminutions. | |
| 13,055,879f 18c | » | » | » | 451,425,826f 18c |
| 46,679 33 | » | » | » | 353,888,725 33 |
| » | » | » | » | 25,942,500 00 |
| » | » | » | » | 231,716,000 00 |
| » | » | » | » | 404,482,000 00 |
| » | » | » | » | 56,259,000 00 |
| 24,523,449 50 | » | » | » | 41,613,449 50 |
| » | » | » | » | 18,470,000 00 |
| » | » | » | » | 12,239,000 00 |
| » | » | » | » | 115,200,645 00 |
| 180,904 04 | » | » | » | 35,305,092 04 |
| » | » | » | » | 500,000 00 |
| » | » | » | » | 629,286 00 |
| 37,796,912 05 | » | » | » | 1,747,671,424 05 |
| » | » | 13,801,962f 88c | » | 13,801,962 88 |
| 37,796,912 05 | » | 13,801,962 88 | » | 1,761,473,386 93 |
| 37,796,912f 05c | | 13,801,962f 88c | | |
| 51,598,874f 93c | | | | |

POUR ORDRE AU BUDGET.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| » | » | » | » | 11,059,950 00 |
| » | » | » | » | 3,298,500 00 |
| » | » | » | » | 500,000 00 |
| 957,907 40 | » | » | » | 2,171,265 40 |
| » | » | » | » | 10,576,000 00 |
| » | » | » | » | 3,985,261 00 |
| 39,839,654 88 | » | » | » | 83,735,562 88 |
| 40,797,562 28 | » | » | » | 115,326,539 28 |
| 40,797,562f 28c | | | | |

*Tableau modificatif des prévisions de Dépe*

| MINISTÈRES ET SERVICES. | | CRÉDITS OUVER d'après le bud primitif. (Loi de financ du 14 juillet 185 et décret de répartitio du 29 novemb 1856.) |
|---|---|---|
| SERVICE ORDINAIRE. | | |
| Ministère d'État | | 9,028,300f |
| ——— de la justice | | 27,476,270 |
| ——— des affaires étrangères | | 10,006,600 |
| Ministère de l'intérieur. | Service général | 42,116,080 |
| | Service départemental | 99,699,500 |
| Ministère des finances. | Dette publique | 511,225,062 |
| | Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs | 39,470,080 |
| | Service général | 19,193,534 |
| | Frais de régie et de perception des impôts et revenus | 170,562,241 |
| | Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes, etc. | 110,389,147 |
| Ministère de la guerre | | 340,223,143 |
| Ministère de la marine et des colonies. | Service marine | 104,144,321 |
| | Service colonial | 17,543,500 |
| Ministère de l'instruction publique et des cultes. | Instruction publique | 19,388,750 |
| | Cultes | 45,133,856 |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics | | 79,890,300 |
| | | 1,645,490,664 |
| TRAVAUX EXTRAORDINAIRES. | | |
| Ministère d'État | | 4,000,000 |
| ——— de la marine et des colonies | | 3,000,000 |
| ——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics | | 46,414,000 |
| | | 53,414,000 |
| | TOTAL GÉNÉRAL | 1,698,904,664 |

## SERVICES SPÉCIAUX RATTACH

| | | |
|---|---|---|
| Ministère d'État | Légion d'honneur | 11,059,950 |
| ——— de la justice | Imprimerie impériale | 3,298,500 |
| ——— des affaires étrangères | Chancelleries consulaires | 500,000 |
| ——— des finances | Monnaies et médailles | 1,213,358 |
| ——— de la marine | Caisse des invalides | 10,576,000 |
| ——— de l'instruction publique | Établissements d'enseignement supérieur | 3,985,261 |
| ——— de la guerre. — Caisse de la dotation de l'armée | | 43,895,908 |
| | | 74,528,977 |

*… Budget primitif de l'Exercice 1857.*

| MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées au service départemental et à divers services spéciaux. | | CRÉDITS REPORTÉS des exercices 1855 et 1856, pour le service départemental et pour divers services spéciaux. | MODIFICATIONS résultant de virements de crédits de ministère à ministère par suite de changements d'attributions. | |
|---|---|---|---|---|
| Augmentations. | Diminutions. | | Augmentations. | Diminutions. |
| " | " | " | " | " |
| " | " | " | " | 15,000f 00c |
| " | " | " | " | " |
| " | " | " | " | " |
| 29,261,359f 50c | " | 9,583,485f 92c | " | " |
| " | " | " | " | " |
| " | " | " | " | " |
| " | " | " | " | " |
| 85,400 55 | " | 222,594 51 | " | " |
| 8,029,388 29 | " | 2,730,766 08 | " | " |
| " | " | " | " | " |
| " | " | " | " | " |
| " | " | " | " | " |
| 379,564 15 | " | 461,482 54 | 15,000f 00c | " |
| " | " | " | " | " |
| 41,199 56 | " | 803,633 83 | " | " |
| 37,796,912 05 | " | 13,801,962 88 | 15,000 00 | 15,000f 00c |
| 37,796,912f 05c | | | " | |
| " | " | " | " | " |
| " | " | " | " | " |
| " | " | " | " | " |
| " | " | " | " | " |
| " | | | " | |
| 37,796,912 05 | " | 13,801,962 88 | 15,000 00 | 15,000 00 |
| 37,796,912 05 | | | " | |

POUR ORDRE AU BUDGET.

| Augmentations. | Diminutions. | Crédits reportés. | Augmentations. | Diminutions. |
|---|---|---|---|---|
| " | " | 380,000 00 | " | " |
| " | " | " | " | " |
| 1,629,822 25 | " | " | " | " |
| 967,907 40 | " | " | " | " |
| " | " | " | " | " |
| " | 482,531 83 | " | " | " |
| 39,239,654 88 | " | " | " | " |
| 41,837,384 53 | 482,531 83 | 380,000 00 | " | " |
| 41,354,852f 70c | | | | |

| MINISTÈRES ET SERVICES. | MODIFICATIONS résultant de decrets qui ont autorisé des virements de crédit de chapitre à chapitre, article 12 du senatus-cons du 25 décembre 1852. | |
|---|---|---|
| | Augmentations. | Diminut |
| **SERVICE ORDINAIRE.** | | |
| Ministère d'État | » | |
| ——— de la justice | 8,660f 00c | 8,66 |
| ——— des affaires étrangères | 81,000 00 | 81,00 |
| Ministère de l'intérieur. — Service général | 522,760 00 | 522,75 |
| Ministère de l'intérieur. — Service départemental | » | » |
| Ministère des finances. — Dette publique | 695,031 15 | 772,067 |
| Ministère des finances. — Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs | » | » |
| Ministère des finances. — Service général | 289,036 00 | 167,00 |
| Ministère des finances. — Frais de régie et de perception des impôts et revenus | 178,000 00 | 2,376,00 |
| Ministère des finances. — Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes, etc. | 3,374,000 00 | 1,122,00 |
| Ministère de la guerre | 950,317 88 | 950,317 |
| Ministère de la marine et des colonies. — Service marine | 2,266,920 06 | 2,132,90 |
| Ministère de la marine et des colonies. — Service colonial | 5,748 58 | 139,748 |
| Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Instruction publique | » | » |
| Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Cultes | » | » |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics | 2,233,700 00 | 979,800 |
| | 10,605,163 67 | 9,351,263 |
| | 1,253,900f 00c | |
| **TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.** | | |
| Ministère d'État | » | » |
| ——— de la marine et des colonies | » | » |
| ——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics | 1,300,000 00 | 2,553,900 |
| | 1,300,000 00 | 2,553,900 |
| | 1,253,900f 00c | |
| TOTAL GÉNÉRAL | 11,905,163 67 | 11,905,163 |

SERVICES SPÉCIAUX RATTACH

| | | |
|---|---|---|
| Ministère d'État — Légion d'honneur | 376,251 20 | 376,251 |
| ——— de la justice — Imprimerie impériale | » | » |
| ——— des affaires étrangères — Chancelleries consulaires | » | » |
| ——— des finances — Monnaies et médailles | » | » |
| ——— de la marine — Caisse des invalides | » | » |
| ——— de l'instruction publique — Établissements d'enseignement supérieur | » | » |
| ——— de la guerre. — Caisse de la dotation de l'armée | » | » |
| | 376,251 20 | 376,251 |

| Augmentations et diminutions de crédits résultant de lois spéciales. | | Modifications de crédits résultant de décrets impériaux dont la régularisation est demandée dans le projet de loi générale des crédits supplémentaires de la session de 1859. | | Crédits pour dépenses des exercices clos payées pendant l'année 1857. | Crédits servant de base au règlement définitif du budget de l'exercice 1857. |
|---|---|---|---|---|---|
| [...]dits accordés. | Crédits annulés. | Crédits accordés. | Crédits annulés. | | |
| 3[illegible]5,000f 00c | • | 71,611f 39c | • | 67,617f 98c | 9,552,529f 37c |
| • | • | • | • | 4,113 56 | 27,465,383 56 |
| [illegible] 40 | • | 1,068,651 77 | • | 101,171 12 | 11,408,706 29 |
| 7,27[illegible] 70 | • | • | 345,886f 33c | 306,530 09 | 49,353,144 46 |
| • | • | • | • | • | 138,544,345 42 |
| [illegible]31,[illegible] 88 | • | 10,221,714 50 | • | • | 521,601,629 38 |
| • | • | 701,000 00 | • | • | 40,171,080 00 |
| [illegible] 02 | • | 1,083,200 00 | • | 3,329,053 27 | 24,168,509 29 |
| [illegible],180 00 | • | 4,707,628 00 | • | • | 177,079,044 06 |
| • | • | 1,770,000 00 | • | • | 125,171,301 37 |
| [illegible] 72 | • | • | • | 2,629,603 68 | 427,909,730 40 |
| [illegible] 85 | • | • | • | 748,287 28 | 122,877,381 13 |
| [illegible] 74 | • | • | • | 24,047 21 | 17,517,678 95 |
| [illegible] 00 | • | 40,770 00 | • | 159,629 86 | 21,000,346 55 |
| [illegible] 33 | • | 792,145 00 | • | 687,287 60 | 47,158,973 93 |
| [illegible] 26 | 8,996f 93c | 945,831 68 | • | 184,926 95 | 90,258,961 35 |
| [illegible] 90 | 8,996 93 | 21,402,552 34 | 345,886 33 | 8,242,268 60 | 1,851,238,745 51 |
| [illegible],371f 97c | | 21,056,666f 01c | | | |
| 144,653,037f 98c | | | | | |
| [illegible] 00 | • | • | • | • | 4,192,000 00 |
| [illegible] 00 | • | • | • | 47,152 12 | 5,047,152 12 |
| [illegible] 00 | • | 5,065,355 27 | • | 19,343 59 | 58,244,798 86 |
| [illegible] 00 | • | 5,065,354 27 | • | 66,495 71 | 67,483,950 98 |
| [illegible]192,000 00c | | 5,065,355 27c | | | |
| 15,257,355 27c | | | | | |
| [illegible] 90 | 8,996 93 | 26,467,907 61 | 345,886 33 | 8,308,764 31 | 1,918,722,696 49 |
| [illegible]371f 97c | | 26,212,021f 28c | | | |
| 159,910,393f 25c | | | | | |

[...]R ORDRE AU BUDGET.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 310,950 70 | • | 41,928 25 | • | 639 55 | 11,793,468 50 |
| • | • | 575,000 00 | • | • | 3,873,500 00 |
| • | • | • | • | • | 1,539,822 25 |
| • | • | • | • | • | 2,171,265 40 |
| • | • | • | • | • | 10,576,000 00 |
| • | • | • | • | • | 3,502,729 17 |
| • | • | • | • | • | 83,735,562 88 |
| [illegible] 70 | • | 616,928 25 | • | 639 55 | 117,192,348 20 |
| 310,950f 70c | | 616,928f 25c | | | |
| 927,878f 95c | | | | | |

*Développement des modifications que les évaluations et les crédits du budget*
*au service départemental et à divers services sp*

ÉVAL

| NATURE DES RECETTES. | | MODIFICATIONS. Augmentations. | Dimin |
|---|---|---|---|
| *Contributions directes.* (Augmentation : 13,066,879f 18c.) | | | |
| Fonds pour dépenses départementales. | Centimes additionnels pour dépenses ordinaires | 74,676f 82c | |
| | Centimes additionnels pour fonds commun, réparti entre les départements... applicables aux dépenses ordinaires | 34,223 02 | |
| | Centimes additionnels pour fonds commun, réparti entre les départements... applicables aux dépenses facultatives | • | |
| | Centimes votés par les conseils généraux pour dépenses facultatives | 74,797 13 | |
| | Centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales pour dépenses extraordinaires | 4,116,689 73 | |
| | Centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux | 447,523 30 | |
| | Centimes additionnels spéciaux pour dépenses de l'instruction primaire | 235,887 57 | |
| | Centimes additionnels spéciaux pour dépenses du cadastre. | 41,064 00 | |
| Fonds pour dépenses communales. | Centimes affectés aux dépenses ordinaires | 40 224 52 | |
| | ——— extraordinaires et aux frais de bourses et de chambres de commerce | 4,966,227 58 | |
| | Centimes affectés aux dépenses des chemins vicinaux | 887,869 57 | |
| | ——— de l'instruction primaire | 1,408,330 91 | |
| | Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux de diverses impositions communales | • | 50. |
| | Centimes pour frais de perception de diverses impositions communales | 221,697 02 | |
| | Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du principal des patentes attribués aux communes | 331,038 25 | |
| Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations ou autres cas fortuits | | 4,888 98 | |
| Fonds de non-valeurs. | des contributions foncière, personnelle et mobilière. (Non-valeurs, remises et modérations.) | 82,720 42 | |
| | des portes et fenêtres. (Non-valeurs.) | 34,635 21 | |
| | des patentes, décharges, réductions, remises et modérations et frais d'impression et d'expédition des formules des patentes | 405,104 41 | |
| Fonds de réimpositions | | • | 298 |
| Taxe de premier avertissement, et frais de confection de rôles de contributions extraordinaires autorisées par décrets | | • | 3 |
| A reporter | | 13,407,498 44 | 351 |

*...ercice 1867 ont éprouvées, d'après la réalisation des ressources affectées*
...ution de l'article 10 de la loi du 4 mai 1834.)

...ECETTES.

| NATURE DES RECETTES. | MODIFICATIONS. Augmentations. | MODIFICATIONS. Diminutions. |
|---|---|---|
| Report | 13,407,498f 44c | 351,619f 26c |
| *Enregistrement, timbre et domaines.* (Augmentation : 46,679f 33c.) | | |
| ...duits d'établissements spéciaux régis par l'État. (Produits consommés ...n nature provenant de ces établissements.) | 46,679 33 | » |
| *Produits éventuels affectés aux dépenses départementales.* (Augmentation : 24,513,449f 50c.) | | |
| ...duits affectés aux dépenses ordinaires | » | 77,953 72 |
| —— facultatives sur diverses natures de re...ettes | 31,102 58 | » |
| ...duits affectés aux dépenses facultatives sur subvention pour travaux ...le routes | 248,537 67 | » |
| ...duits affectés aux dépenses extraordinaires | 23,440,683 10 | » |
| —— spéciales sur subventions communales | 871,079 87 | » |
| *Produits divers.* (Augmentation : 180,904f 04c.) | | |
| ...e annuelle sur les biens de mainmorte, etc. | » | 230 15 |
| ...levances et produits extraordinaires des mines | 5 00 | » |
| ...duits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire | 32,066 83 | » |
| ...duit de la subvention allouée pour le service de l'instruction pri...maire | » | 24,945 38 |
| ...ssources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires | 136,555 13 | » |
| ...nds avancés pour dépenses cadastrales | 47,821 36 | » |
| ...sements des sociétés et agences tontinières et sociétés diverses pour ...remboursement de frais de surveillance | » | 10,368 75 |
| | 38,262,029 31 | 465,117 26 |
| ...ÉSULTAT ...augmentation. { Ressources applicables au service départemental 29,729,809f 01c ; Ressources applicables à des services spéciaux 8,067,103 04 } | 37,796,912f 05c | |

CRÉDIT

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MODIFICATIONS. Augmentations. | Dimi |
|---|---|---|---|
| | ***Ministère de l'intérieur.*** **(Augmentation : 29,261,359f 50c.)** | | |
| 25 | Dépenses ordinaires sur centimes additionnels concédés aux départements | 74,676f 82c | |
| | Dépenses ordinaires sur le fonds commun | 34,223 02 | |
| | ——— sur produits éventuels ordinaires | » | 7. |
| 26 | Dépenses facultatives sur les centimes votés par les conseils généraux | 74,797 13 | |
| | Dépenses facultatives sur produits éventuels facultatifs | 31,102 68 | |
| | ——— sur subventions communales | 248,537 57 | |
| 27 | Dépenses extraordinaires sur le produit de centimes extraordinaires | 4,116,689 73 | |
| | Dépenses extraordinaires sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières | 23,440,683 10 | |
| 28 | Dépenses spéciales sur centimes votés par les conseils généraux pour les chemins vicinaux | 447,523 30 | |
| | Dépenses spéciales sur subventions communales et souscriptions particulières pour les chemins vicinaux | 871,079 87 | |
| | ***Ministère des finances.*** | | |
| | ***Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts.*** **(Augmentation : 85,400f 55c.)** | | |
| 43 | Dépenses diverses. — Frais d'impression et de confection de rôles, etc | » | |
| 44 | Cadastre. — Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux | 88,885 36 | |
| 46 | Service administratif et de perception des contributions directes dans les départements (frais de perception), et taxe annuelle des biens de mainmorte (frais de premier avertissement) | 6,793 58 | |
| | ***Remboursements et non-valeurs sur les contributions directes.*** **(Augmentation : 8,029,388f 29c.)** | | |
| 64 | Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses ordinaires des communes | 40,224 52 | |
| | Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses extraordinaires des communes | 4,966,227 58 | |
| | Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses des chemins vicinaux | 687,869 67 | |
| | A reporter | 35,329,313 83 | |

NISTRES.

| MINISTÈRES ET SERVICES. | MODIFICATIONS. Augmentations. | Diminutions. |
|---|---|---|
| Report................ | 35,329,313f 83c | 88,232f 11c |
| Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire.................... | 1,408,330 91 | » |
| Restitutions du produit des centimes additionnels pour frais de confection de rôles spéciaux des impositions communales.................... | » | 50,289 17 |
| Restitutions du produit des centimes additionnels pour frais de perception des impositions communales............ | 221,697 02 | » |
| Restitutions sur le produit des huit centimes par franc du capital des patentes attribués aux communes............ | 331,038 25 | » |
| Remises et modérations sur les contributions foncière, personnelle et mobilière.................... | 82,720 42 | » |
| Dégrèvements et non-valeurs sur la contribution des portes et fenêtres.................... | 34,535 21 | » |
| Dégrèvements et non-valeurs sur la contribution des patentes.................... | 405,104 41 | » |
| Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions.................... | » | 298,070 43 |
| *Ministère de l'instruction publique.* (Augmentation : 379,564f 15c.) | | |
| Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les centimes additionnels votés par les conseils généraux....... | 243,009 02 | » |
| Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.......... | 136,555 13 | » |
| *Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.* (Augmentation : 41,199f 56c.) | | |
| Encouragement à l'agriculture et enseignement professionnel.................... | 25,534 82 | » |
| Haras et dépôts d'étalons.................... | 21,144 51 | » |
| Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières et sociétés diverses.................... | » | 10,368 75 |
| Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux.................... | 4,888 98 | » |
| | 38,243,872 52 | 446,960 46 |
| RÉSULTAT en augmentation. Crédits applicables au service départemental.............. 29,729,809f 01c; Crédits applicables à divers services spéciaux.......... 1,308,067 04 | 37,796,912f 05c | |

TABLEAU C. *Budget dé*

| PRODUITS ET REVENUS. | Évaluation des produits. | Prod résul d droits c |
|---|---|---|
| **CONTRIB** | | |
| Contribution foncière | 276,852,881f 11c | 277,123 |
| ——— personnelle et mobilière | 67,533,279 78 | 67,79 |
| ——— des portes et fenêtres | 41,578,500 72 | 41,52 |
| ——— des patentes | 64,594,424 23 | 68,68 |
| Taxe de premier établissement | 866,740 34 | 89 |
| | 451,425,826 18 | 456,012 |
| **ENREGISTREMENT,** | | |
| Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses | 286,553,000 00 | 286,76 |
| Droit de timbre | 52,000,000 00 | 54,60 |
| | 338,553,000 00 | 341,36 |
| Domaines — Revenus et prix de vente de domaines | 10,013,000 00 | 8,98 |
| Domaines — Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères | 3,714,600 00 | 10,9 |
| Domaines — Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État | 1,608,125 33 | 1,16 |
| | 353,888,725 33 | 362,46 |
| **PRODUITS DES** | | |
| Produits des coupes de bois | 21,869,500 00 | 32,58 |
| Produits divers et droits de pêche | 3,048,00 00 | 3,4 |
| Contribution des communes et des établissements publics pour frais de régie de leurs bois | 1,025,000 00 | 1,3 |
| | 25,942,500 00 | 37,3 |
| Droits à l'importation. — Marchandises diverses | 118,781,000 00 | 116,5 |
| Droits à l'importation. — Sucres — des colonies françaises | 39,457,000 00 | 36,8 |
| Droits à l'importation. — Sucres — étrangers | 37,310,000 00 | 29,8 |
| Droits à l'exportation | 1,454,000 00 | 1,8 |
| Droits de navigation | 3,395,000 00 | 4,1 |
| Droits et produits divers | 3,109,000 00 | 2,4 |
| Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes | 38,210,000 00 | 29,5 |
| | 231,716,000 00 | 221, |

*…s de l'exercice 1857.*

| …recouvrements … sur … droits constatés. | Reste à recouvrer sur les droits constatés. | Excédant des produits recouvrés sur les évaluations. | Excédant des évaluations sur les produits recouvrés. | Produits définitifs de l'exercice 1857. |
|---|---|---|---|---|
| | | RÈGLEMENT DES RECETTES. | | |
| **…CTES.** | | | | |
| …113,381f 61c | " | 270,500f 50c | " | 177,123,381f 61c |
| …796,817 11 | " | 263,537 33 | " | 67,796,817 11 |
| …522,355 03 | " | " | 56,145f 69c | 41,522,355 03 |
| …682,745 27 | " | 4,088,321 04 | " | 68,682,745 27 |
| …887,209 10 | " | 20,468 76 | " | 887,209 10 |
| …012,508 12 | " | 4,642,827 63 | 56,145 69 | 456,012,508 12 |
| | | 4,586,681f 94c | | |
| **…MAINES.** | | | | |
| …584,982 41 | 2,175,301f 09c | " | 1,968,017 59 | 284,584,982 41 |
| …601,530 94 | 5 58 | 2,601,530 94 | " | 54,601,530 94 |
| …186,513 35 | 2,175,306 67 | 2,601,530 94 | 1,968,017 59 | 339,186,513 35 |
| …451,088 95 | 3,533,457 43 | " | 4,561,911 05 | [illegible] 95 |
| …767,881 40 | 179,836 97 | 7,053,281 40 | " | 10,767,881 40 |
| …165,998 12 | 3-5 00 | " | 444,127 21 | 1,165,998 12 |
| …571,481 82 | 5,888,926 07 | 9,654,812 34 | 6,972,055 85 | 356,571,481 82 |
| | | 2,682,756f 49c | | |
| **… LA PÊCHE.** | | | | |
| [illegible] 44 | 9,255 16 | 10,705,984 44 | | 3?,575,484 44 |
| [illegible] 23 | 536,300 73 | | 171,855 77 | 2,873,144 23 |
| [illegible] 73 | 62,196 67 | 224,780 73 | | 1,249,780 73 |
| [illegible] 40 | 607,752 56 | 10,930,765 17 | 171,855 77 | 36,698,409 40 |
| | | 10,755,909f 49c | | |
| **…ELS.** | | | | |
| [illegible] 67 | " | " | 2,330,382 33 | 116,450,617 67 |
| [illegible] 24 | " | " | 2,570,763 76 | 36,886,237 24 |
| [illegible] 13 | " | " | 7,424,843 87 | 29,885,156 13 |
| [illegible] 25 | " | 353,698 25 | " | 1,807,698 25 |
| …147,108 84 | " | 752,108 84 | " | 4,147,108 84 |
| [illegible] 50 | " | " | 664,233 50 | 2,444,766 50 |
| [illegible] 07 | " | 1,378,200 07 | " | 29,588,200 07 |
| …209,784 70 | | 2,484,007 16 | 12,990,222 46 | 221,209,784 70 |
| | | 10,506,215f 30c | | |

| PRODUITS ET REVENUS. | Évaluations des produits. | Produits résultant des droits cons[tatés] |
|---|---|---|
| | **CONTRIBUTIONS INDIRE[CTES]** | |
| Droits sur les boissons | 137,911,000f 00c | 153,868,[illegible] |
| Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes. | 6,932,000 00 | 7,537,9[illegible] |
| Sucre indigène. (Droit de fabrication.) | 36,365,000 00 | 44,159,4[illegible] |
| Droits divers et recettes à différents titres | 50,474,000 00 | 52,894,9[illegible] |
| Produit de la vente des tabacs | 164,000,000 00 | 173,283,7[illegible] |
| Produit de la vente des poudres à feu | 8,800,000 00 | 11,254,1[illegible] |
| | 404,482,000 00 | 442,979,0[illegible] |
| | **PRO[DUITS DES POSTES]** | |
| Produit de la taxe des lettres | 52,938,000 00 | 52,010,0[illegible] |
| Droit de 2 p. o/o sur les envois d'argent | 1,662,000 00 | 1,666,6[illegible] |
| Produit des places dans les malles-postes | » | 14,7[illegible] |
| Droit de transit des correspondances étrangères | 1,260,000 00 | 1,957,5[illegible] |
| Recettes accidentelles | 399,000 00 | 352,0[illegible] |
| | 56,259,000 00 | 56,001,1[illegible] |
| | **D[illegible]** | |
| Produits éventuels affectés au service départemental | 41,613,449 50 | 41,613,4[illegible] |
| Produits et revenus de l'Algérie | 18,470,000 00 | 19,955,9[illegible] |
| Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles. | 12,239,000 00 | 12,393,0[illegible] |
| Produit de la réserve de l'amortissement | 115,200,545 00 | 114,778,3[illegible] |
| | **PRO[DUITS DIVERS]** | |
| Taxe annuelle sur les biens de mainmorte | 3,099,769 85 | 3,198,[illegible] |
| Redevances et produits extraordaires des mines | 800,005 00 | 1,461,[illegible] |
| Droit de vérification des poids et mesures | 1,250,000 00 | 1,357,[illegible] |
| Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles | 50,100 00 | 904,[illegible] |
| Produit de la rente de l'Inde | 1,050,000 00 | 809,[illegible] |
| Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde | 362,000 00 | 362,[illegible] |
| Produit de la taxe des brevets d'invention | 900,000 00 | 1,299,[illegible] |
| Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires | 50,000 00 | 146,[illegible] |
| Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires. | 536,555 13 | 536,[illegible] |
| Produits éventuels départementaux appartenant à l'instruction primaire | 59,066 83 | 59,[illegible] |
| Produit de la subvention pour les dépenses de l'instruction primaire | 325,054 62 | 325,[illegible] |
| Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires | 1,144,200 00 | 752,[illegible] |
| Recouvrements de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur | 24,000 00 | 40,[illegible] |
| Pensions des élèves de l'école navale de Brest | 70,000 00 | 70,[illegible] |
| Retenue de 2 p. o/o sur la solde des officiers de l'armée de terre et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris | 1,131,390 00 | 1,258,[illegible] |
| Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre | 48,600 00 | 36,[illegible] |
| A reporter | 10,900,741 43 | 11,916,[illegible] |

| [illegible]CETTES. | | RÉGLEMENT DES RECETTES. | | |
|---|---|---|---|---|
| [illegible] effectués sur [illegible] constatés. | Reste à recouvrer sur les droits constatés. | Excédant des produits recouvrés sur les évaluations. | Excédant des évaluations sur les produits recouvrés. | Produits définitifs de l'exercice 1857. |
| [illegible]BACS ET POUDRES. | | | | |
| [illegible] 89<sup></sup> | 81,503f 22c | 15,856,459f 89c | » | 153,767,459f 89c |
| 7,537,918 63 | » | 605,918 63 | » | 7,537,918 63 |
| 44,130,840 73 | 28,562 78 | 7,765,840 73 | » | 44,130,840 73 |
| [illegible] 90 | 106,534 51 | 2,314,368 90 | » | 52,788,368 90 |
| 173,283,789 16 | » | 9,283,789 16 | » | 173,283,789 16 |
| 11,254,114 58 | 0 50 | 2,454,114 58 | » | 11,254,114 58 |
| [illegible] 89 | 216,601 01 | 38,280,491 89 | » | 442,762,491 89 |
| | | 38,280,491f 89c | | |
| [illegible]S POSTES. | | | | |
| [illegible] 27 | » | » | 927,917 73 | 52,010,082 27 |
| [illegible] 45 | » | 4,608 45 | » | 1,666,608 45 |
| 14,737 80 | » | 14,737 80 | » | 14,737 80 |
| 1,957,608 19 | » | 697,608 19 | » | 1,957,608 19 |
| 352,055 07 | 19 20 | » | 46,944 93 | 352,055 07 |
| 56,001,091 78 | 19 20 | 716,954 44 | 974,862 66 | 56,001,091 78 |
| | | 257,908f 22c | | |
| [illegible]NUS. | | | | |
| 41,613,449 50 | » | » | » | 41,613,449 50 |
| [illegible] 94 | » | 485,969 94 | » | 19,955,969 94 |
| [illegible] 15 | » | 154,096 15 | » | 12,393,096 15 |
| [illegible] 73 | » | » | 422,195 27 | 114,778,349 73 |
| [illegible]RES. | | | | |
| [illegible] 79 | » | 99,107 94 | » | 3,198,877 79 |
| [illegible] 78 | » | 661,531 78 | » | 1,461,536 78 |
| [illegible] 11 | » | 107,287 11 | » | 1,357,287 11 |
| [illegible] 04 | » | 154,497 04 | » | 204,597 04 |
| [illegible] 34 | » | » | 240,620 66 | 809,379 34 |
| [illegible] 00 | » | » | » | 362,000 00 |
| [illegible] 00 | » | 399,234 00 | » | 1,299,234 00 |
| [illegible] 02 | » | 96,057 02 | » | 146,057 02 |
| [illegible] 13 | » | » | » | 536,558 13 |
| 59,066 83 | » | » | » | 59,066 83 |
| 325,054 62 | » | » | » | 325,054 62 |
| [illegible] 22 | » | » | 391,589 78 | 752,610 22 |
| 40,400 00 | » | 16,400 00 | » | 40,400 00 |
| 70,175 00 | » | 175 00 | » | 70,175 00 |
| 1,258,136 32 | » | 126,746 32 | » | 1,258,136 32 |
| 35,409 23 | » | » | 13,190 77 | 35,409 23 |
| [illegible] 43 | » | 1,661,031 21 | 545,401 21 | 11,916,876 43 |

| PRODUITS ET REVENUS. | Évaluation des produits. | Produits résultant des droits constat[és] |
|---|---|---|
| | | Suite des PRODU[ITS] |
| Report | 10,900,741f 43c | 11,916,87[illegible] |
| Portion des dépenses de la garde de Paris et du corps des sapeurs-pompiers remboursée à l'État par la ville de Paris | 1,661,178 00 | 820,029 [illegible] |
| Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise | 151,700 00 | 151,700 [illegible] |
| Remboursement, par les communes du département de la Seine, de dépenses faites pour leur police municipale | 180,000 00 | 180,000 [illegible] |
| Revenus de divers établissements spéciaux. (Écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, lazarets et établissements sanitaires, etc.) | 97[illegible],900 00 | 991,470 [illegible] |
| Produits provenant des ministères et autres recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique | 1,403,190 00 | 4,595,72[illegible] |
| Produit de la vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine | 73,000 00 | 80,678 [illegible] |
| Valeur, au prix de revient, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres... au département des finances | 3,792,477 00 | 4,787,[illegible] |
| au département de la guerre | 2,271,7[illegible]0 00 | 955,057 [illegible] |
| au département de la marine | 819,077 00 | 99,7[illegible] |
| Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires | 176,000 00 | 92,510 [illegible] |
| Versements des compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais divers mis à leur charge | 1,300,000 00 | 1,166,618 [illegible] |
| Versements des sociétés et agences tontinières et sociétés diverses pour remboursement de frais de surveillance | 58,631 25 | 58,63[illegible] |
| Frais de surveillance des télégraphes électriques | " | 246,11[illegible] |
| Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1857 | 2,000,000 00 | 1,861,7[illegible] |
| Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie | 60,000 00 | 154,37[illegible] |
| Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances | 200,000 00 | 561,41[illegible] |
| Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes acquis au trésor pour cause de déchéance | 13,000 00 | 16,9[illegible] |
| Produit de la télégraphie privée | 5,000,000 00 | 3,666,1[illegible] |
| Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics | 200,000 00 | 6,309,[illegible] |
| Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'imprimerie impériale pour l'exercice 1857 | 59,750 00 | 15,[illegible] |
| Produits divers des maisons de force et de correction | 2,200,000 00 | 3,074,[illegible] |
| Produits divers des prisons départementales | 400,000 00 | 19[illegible] |
| Remboursements des associations ouvrières, capital et intérêts | 100,000 00 | 65,[illegible] |
| Produit de la vente des matières provenant de la refonte des monnaies de cuivre | " | 1,133,39[illegible] |
| Fonds avancés par divers pour dépenses cadastrales | 47,821 36 | 47,82[illegible] |
| Recouvrements sur avances faites aux comptoirs nationaux d'escompte | " | 10,00[illegible] |
| Versements faits en atténuation du reste à recouvrer de l'emprunt de 250 millions | " | 4,1[illegible] |
| Recettes sur exercices clos | " | 74,1[illegible] |
| Recettes de diverses origines | 1,261,876 00 | 982,786 |
| | 35,305,092 04 | 44,316,13[illegible] |

| | | RESSOUR[CES] |
|---|---|---|
| Produit des obligations du chemin de fer du Nord | 500,000 00 | 500,00[illegible] |
| ——— de Paris à Strasbourg | 629,286 00 | 629,2[illegible] |
| | 1,129,286 00 | 1,129,2[illegible] |

| ...ECETTES. | | RÈGLEMENT DES RECETTES. | | |
|---|---|---|---|---|
| Recouvrements effectués sur les droits constatés. | Reste à recouvrer sur les droits constatés. | Excédant des produits recouvrés sur les évaluations. | Excédant des évaluations sur les produits recouvrés. | Produits définitifs de l'exercice 1857. |
| ...VERS. | | | | |
| 11,916,876f 43c | " | 1,661,031f 21c | 545,401f 21c | 11,916,876f 43c |
| 820,029 85 | " | " | 841,148 15 | 820,029 85 |
| 151,700 11 | " | 0 11 | " | 151,700 11 |
| 180,000 00 | " | " | " | 180,000 00 |
| 991,470 74 | " | 16,570 74 | " | 991,470 74 |
| 4,595,724 80 | " | 3,192,534 80 | " | 4,595,724 80 |
| 80,678 44 | " | 7,678 44 | " | 80,678 44 |
| 4,787,420 53 | " | 994,943 53 | " | 4,787,420 53 |
| 955,057 44 | " | " | 1,316,692 56 | 955,057 44 |
| 99,789 90 | " | " | 719,287 10 | 99,789 90 |
| 92,516 42 | " | " | 83,483 58 | 92,516 42 |
| 1,166,618 69 | " | " | 133,381 31 | 1,166,618 69 |
| 58,631 25 | " | " | " | 58,631 25 |
| 246,114 65 | " | 246,114 65 | " | 246,114 65 |
| 1,861,754 77 | " | " | 138,245 23 | 1,861,754 77 |
| 154,374 01 | " | 94,374 01 | " | 154,374 01 |
| 561,416 44 | " | 361,416 44 | " | 561,416 44 |
| 16,949 52 | " | 3,949 52 | " | 16,949 52 |
| 3,666,171 58 | " | " | 1,333,828 42 | 3,666,171 58 |
| 6,309,447 71 | " | 6,109,447 71 | " | 6,309,447 71 |
| 15,806 07 | " | " | 43,943 93 | 15,806 07 |
| 3,074,186 10 | " | 874,186 10 | " | 3,074,186 10 |
| 195,751 83 | " | " | 204,248 17 | 195,751 83 |
| 65,851 58 | " | " | 34,148 42 | 65,851 58 |
| 1,133,392 24 | " | 1,133,392 24 | " | 1,133,392 24 |
| 47,821 36 | " | " | " | 47,821 36 |
| 10,000 00 | " | 10,000 00 | " | 10,000 00 |
| 4,145 20 | " | 4,145 20 | " | 4,145 20 |
| 74,145 98 | " | 74,145 98 | " | 74,145 98 |
| 982,788 70 | " | " | 279,087 30 | 982,788 70 |
| 44,316,132 34 | | 14,783,935 68 | 5,772,895 38 | 44,316,132 34 |
| | | 9,011,040f 30c | | |
| ...XTRAORDINAIRES. | | | | |
| 500,000 00 | " | " | " | 500,000 00 |
| 629,286 91 | " | 0 91 | " | 629,286 91 |
| 1,129,286 91 | " | 0 91 | " | 1,129,286 91 |
| | | 0f 91c | | |

FONDS REPORTÉS D

Fonds affectés au service départemental et à divers services spécia[ux] transport, avec la même affectation, est fait au budget de l'ex[ercice]

Par la loi de règlement de l'exercice 1855 ..................
——————————— de l'exercice 1856..................

RÉCAPITULATI

| PRODUITS ET REVENUS. | Évaluations des produits. | Produits résultant des droits constat |
|---|---|---|
| Contributions directes........................................ | 451,425,826f 18c | 456,012,508 |
| Produit des domaines ........................................ | 15,335,725 33 | 21,098,587 |
| Produit des forêts et de la pêche........................................ | 25,942,500 00 | 37,306,161 |
| Impôts et revenus indirects: Enregistrement et timbre ........................ | 338,553,000 00 | 341,361,820 |
| Douanes et sels........................ | 231,716,000 00 | 221,209,784 |
| Contributions indirectes........................ | 404,482,000 00 | 442,979,092 |
| Postes ........................ | 56,259,000 00 | 56,001,110 |
| Produits éventuels affectés au service départemental ............ | 41,613,449 50 | 41,613,449 |
| Produits et revenus de l'Algérie.............................. | 18,470,000 00 | 19,955,969 |
| Retenues et produits affectés au service des pensions civiles...... | 12,239,000 00 | 12,393,096 |
| Produit de la réserve de l'amortissement........................ | 115,200,545 00 | 114,778,349 |
| Produits divers........................................ | 35,305,092 04 | 44,316,132 |
| | 1,746,542,138 05 | 1,809,026,064 |
| Ressources extraordinaires.............................. | 1,129,286 00 | 1,129,286 |
| | 1,747,671,424 05 | 1,810,155,351 |
| Fonds reportés des exercices 1855 et 1856, pour le service départemental et pour divers services spéciaux........................ | 13,801,962 88 | ........ |
| | 1,761,473,386 93 | |

Excédant de recette du budget de 1856, que le règlement définitif de cet exercice a attribué au bu[dget]

## XERCICES PRÉCÉDENTS.

…l restés à employer à la clôture des exercices 1855 et 1856, et dont le …7, savoir :

| | SERVICE départemental. | DIVERS services spéciaux. |
|---|---|---|
| …………………………… | 2,768,050f 80c | 3,534,399f 91c |
| …………………………… | 7,499,512 17 | » |
| | 10,267,562 97 | 3,534,399 91 |
| | 13,801,962f 88c | |

## …NÉRALE DES RECETTES.

| …S RECETTES. | | RÈGLEMENT DES RECETTES. | | |
|---|---|---|---|---|
| Recouvrements effectués sur les droits constatés. | Reste à recouvrer sur les droits constatés. | Excédant des produits recouvrés sur les évaluations. | Excédant des évaluations sur les produits recouvrés. | Produits définitifs de l'exercice 1857. |
| 456,012,508f 12c | » | 4,586,681f 94c | » | 456,012,508f 12c |
| 17,384,968 47 | 3,713,619f 40c | 2,049,243 14 | » | 17,384,968 47 |
| 36,698,409 40 | 607,752 56 | 10,755,909 40 | » | 36,698,409 40 |
| 339,186,513 35 | 2,175,306 67 | 633,513 35 | » | 339,186,513 35 |
| 221,209,784 70 | » | » | 10,506,215f 30c | 221,209,784 70 |
| 442,762,491 89 | 216,601 01 | 38,280,491 89 | » | 442,762,491 89 |
| 56,101,091 78 | 19 20 | » | 257,908 22 | 56,001,091 78 |
| 41,613,449 50 | » | » | » | 41,613,449 50 |
| 19,955,969 94 | » | 1,485,969 94 | » | 19,955,969 94 |
| 12,393,096 15 | » | 154,096 15 | » | 12,393,096 15 |
| 114,778,349 73 | » | » | 422,195 27 | 114,778,349 73 |
| 44,316,132 34 | » | 9,011,040 30 | » | 44,316,132 34 |
| 1,802,312,765 37 | 6,713,298 84 | 66,956,946 11 | 11,186,318 79 | 1,802,312,765 37 |
| 1,129,286 91 | » | 0 91 | » | 1,129,286 91 |
| 1,803,442,052 28 | 6,713,298 84 | 66,956,947 02 | 11,186,318 79 | 1,803,442,052 28 |
| | | 55,770,628f 23c | | |

| | |
|---|---|
| …………………………………………………………………… | 13,801,962 88 |
| | 1,817,244,015 15 |
| 1857. (Art. 6 de la loi des comptes de 1856.) …………………………… | 112,217,486 76 |
| | 1,929,461,501 92 |

TABLEAU D. RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BU[...]

RECETTE.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Fonds reportés des exercices 1855 et 1856 pour le service départemental et pour divers services spéciaux | | | 13,801,962f 88c | |
| Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du budget de l'exercice 1857 : | | | | |
| Contributions directes | 456,012,508f 12c | 1,802,312,765f 37c | 1,803,442,052 28 | |
| Produits de domaines | 17,384,968 47 | | | |
| Produits des forêts et de la pêche | 36,698,409 40 | | | |
| Impôts et revenus indirects | 1,059,159,881 72 | | | |
| Revenus et produits divers | 118,278,647 93 | | | |
| Produit de la réserve de l'amortissement | 114,778,349 73 | | | |
| Ressources extraordinaires portées au budget | | 1,129,286 91 | | |
| ENSEMBLE | | | 1,817,244,015 16 | |
| A déduire : Fonds transportés au budget des exercices 1858 et 1859, avec affectation spéciale au service départemental et à divers services spéciaux | | | 18,018,176 73 | |
| | | | 1,799,225,838 43 | |
| A ajouter : Excédant de recette de l'exercice 1856, que le règlement définitif de cet exercice a attribué au budget de 1857 | | | 112,217,486 76 | |
| TOTAL de la recette | | | 1,911,443,325 19 | 1,911,443,3[...] |

*Services spéciaux portés* [...]

*LÉG*[...]

TABLEAU E.

RÈGLE[...]

| CHAPITRES spéciaux. | NATURE DES PRODUITS. | Évaluation des produits. | Produits résultant des droits const[atés] |
|---|---|---|---|
| 1 | Rentes 4 1/2 p. 0/0 | 6,077,536f 00c | 6,077,5[...] |
| | Rentes 4 1/2 p. 0/0. (Décret du 27 mars 1852.) | 500,000 00 | 500,0[...] |
| 2 | Supplément à la dotation (comprenant l'annuité de 200,000 francs à rembourser à la caisse des dépôts et consignations) | 4,060,000 00 | 4,060,0[...] |
| 3 | Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi | 165,000 00 | 90,7[...] |
| 4 | Remboursement par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médailles militaires du prix de leurs décorations ou médailles (décrets des 16 mars et 9 novembre 1852). — Produits des brevets de nomination ou de promotions (décret du 14 mars 1853). — Droits de chancellerie, etc. | 180,000 00 | 211,49[...] |
| 5 | Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohortes | 14,843 00 | 14,8[...] |
| 6 | Versements par des titulaires de majorats (transmissions de dotations) | 1,571 00 | 2,06[...] |
| 7 | Domaine d'Écouen | 6,000 00 | 9,61[...] |
| 8 | Montant présumé des sommes à verser en 1857 par les parents des élèves de la maison impériale de Saint-Denis, tant pour pensions que pour trousseaux | 55,000 00 | 55,9[...] |
| | | 11,059,950 00 | 11,022,23[...] |
| 9 | Transport à l'exercice 1857 de l'excédant des recettes de l'exercice 1856 | » | 380,00[...] |
| 10 | Produits divers | » | 12,[...] |
| 11 | Sommes versées à charge de restitution et de virements | » | 45,[...] |
| | | 11,059,950 00 | 11,457,87[...] |

L'EXERCICE 1857.

## DÉPENSE.

SERVICE ORDINAIRE.

…ayements effectués sur les droits constatés à la charge du budget de l'exercice 1857 :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Dette publique | 516,678,212f 59c | 1,805,384,862f 86c | 1,872,526,216f 95c |
| Dotations | 40,118,666 49 | | |
| Services généraux des ministères | 952,836,754 89 | | |
| Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus | 175,537,462 10 | | |
| Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes | 120,213,766 79 | | |

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

…ayements effectués sur les droits constatés à la charge du budget de l'exercice 1857 :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Ministère d'État | 4,153,437f 36c | 67,141,354 09 | |
| ——— de la marine | 4,892,431 28 | | |
| ——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics | 58,095,485 45 | | |

Excédant final de recette transporté au budget de l'exercice 1858 en accroissement de ses ressources. (Art. 6 du projet de loi.) 38,917,108 24

…rdre au budget de l'exercice 1857.

…D'HONNEUR.

…DES RECETTES.

| …S RECETTES. | | RÈGLEMENT DES RECETTES. | | |
|---|---|---|---|---|
| Recouvrements effectués sur les droits constatés. | Reste à recouvrer sur les droits constatés. | Excédant des produits recouvrés sur les évaluations. | Excédant des évaluations sur les produits recouvrés. | Produits définitifs de l'exercice 1857. |
| 6,077,536f 00c | " | " | " | 6,077,536f 00c |
| 500,000 00 | " | " | " | 500,000 00 |
| 4,060,000 00 | " | " | " | 4,060,000 00 |
| 90,700 00 | " | " | 74,300f 00c | 90,700 00 |
| 211,491 45 | " | 31,491f 45c | | 211,491 45 |
| 14,843 00 | " | " | " | 14,843 00 |
| 2,062 05 | " | 491 05 | " | 2,062 05 |
| 5,256 90 | 4,356f 00c | " | 743 10 | 5,256 90 |
| 55,837 50 | 150 00 | 837 50 | " | 55,387 50 |
| 11,017,726 90 | 4,506 00 | 32,820 00 | 75,043 10 | 11,017,726 90 |
| 380,000 00 | " | 380,000 00 | " | 380,000 00 |
| 12,415 45 | " | 12,415 45 | " | 12,415 45 |
| 43,228 20 | " | 43,228 20 | " | 43,228 20 |
| 11,453,370 55 | 4,506 00 | 468,463 65 | 75,043 10 | 11,453,370 55 |
| | | 393,420f 55c | | |

RÈGLEM[illegible]

| CHAPITRES spéciaux. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | Crédits ouverts par le budget et par des lois spéciales (A). | SITUAT[illegible] Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers. |
|---|---|---|---|
| 1 | Grande chancellerie. (Personnel.) | 181,400f 00c | 181,400f [illegible] |
| 2 | ——— (Matériel.) | 45,000 00 | 44,6[illegible] |
| 3 | Traitements et suppléments de traitements aux membres de l'Ordre. | 7,962,268 50 | 7,037,[illegible] |
| 4 | Décorations aux membres de l'Ordre sans traitement | 30,000 00 | 18,7[illegible] |
| 5 | Gratifications aux membres de l'Ordre | 54,000 00 | 52,8[illegible] |
| 6 | Traitements aux médaillés militaires | 1,525,380 30 | 1,482,0[illegible] |
| 7 | Maison impériale de Saint-Denis. (Personnel.) | 119,400 00 | 119,391 [illegible] |
| 8 | ——— (Matériel.) | 392,000 00 | 391,895 [illegible] |
| 9 | Succursales. (Personnel.) | 21,400 00 | 21,3[illegible] |
| 10 | ——— (Matériel.) | 315,850 00 | 315,667 [illegible] |
| 11 | Secours aux élèves | 4,000 00 | 4,000 [illegible] |
| 12 | Commissions aux receveurs généraux des finances. — Frais relatifs au domaine d'Écouen. — Remboursements de sommes versées à charge de restitutions, etc. | 84,928 25 | 84,928 [illegible] |
| 13 | Dépenses imprévues et intérêts à la caisse des dépôts et consignations | 20,000 00 | 19,951 [illegible] |
| 14 | Prix des décorations, médailles, brevets et ampliations de décrets pour ordres étrangers. — Emploi de l'excédant des recettes sur le prix des brevets, etc. | 180,000 00 | 172,[illegible] |
| 15 | Dépenses des exercices clos | 639 55 | 639 [illegible] |
| 16 | Remboursement à la caisse des dépôts et consignations; à-compte sur ses avances à la Légion d'honneur. (Loi du 21 juin 1845.) | 200,000 00 | 200,[illegible] |
| 17 | Réparations aux bâtiments de la maison des Loges | 100,000 00 | 99,9[illegible] |
| 18 | Médaille de Sainte-Hélène | 210,000 00 | 209,[illegible] |
| 19 | Traitements des exercices périmés | 950 70 | 9[illegible] |
| 20 | Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre, d'exercices clos | 235,231 50 | 235,231 [illegible] |
| 21 | Traitements de la médaille militaire, d'exercices clos | 111,019 70 | 111,019 [illegible] |
| | | 11,793,468 50 | 10,804,[illegible] |

Transport à l'exercice 1858 de l'excédant des recettes de l'exercice 1857 affecté à l'acquittement des tra[illegible]
Application à l'ancien déficit de l'ordre de l'excédant des recettes sur les dépenses..............

(A) Crédits accordés par le budget ........................ 11,059,950f 00c
Crédits non employés sur l'exercice 1856, transportés à l'exercice 1857 ........ 380,000 00

*Modifications résultant de décrets qui ont autorisé des virements de chapitre à chapitre.*

| | AUGMENTATION. | DIMINUTION. |
|---|---|---|
| Décret du 8 janvier 1859... | 346,251f 20c | 346,251f 20c |
| *Idem* ..................... | 30,000 00 | 30,000 00 |
| | 376,251 20 | 376,251 20 |
| | " | |

A reporter ........................ 11,439,950 00

RÉSULT[illegible]

Recettes ..............................
Dépenses ..............................

DÉPENSES.

| DÉPENSES. | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Crédits annulés. | | | |
| Payements effectués. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits pour services spéciaux transportés à l'exercice 1858. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1857. |
| 181,400f 00c | • | • | • | • | 181,400f 00c |
| 44,618 87 | • | 381f 13c | • | • | 44,618 87 |
| 037,401 55 | • | 324,866 95 | • | 600,000f 00c | 7,037,401 55 |
| 18,781 00 | • | 11,219 00 | • | • | 18,781 00 |
| 52,840 00 | • | 1,160 00 | • | • | 52,840 00 |
| 482,028 55 | • | 3,351 75 | • | 40,000 00 | 1,482,028 55 |
| 119,391 69 | • | 8 31 | • | • | 119,391 69 |
| 391,895 51 | • | 104 49 | • | • | 391,895 51 |
| 21,399 48 | • | 0 52 | • | • | 21,399 48 |
| 315,667 63 | • | 182 37 | • | • | 315,667 63 |
| 4,000 00 | • | • | • | • | 4,000 00 |
| 84,928 25 | • | • | • | • | 84,928 25 |
| 19,951 87 | • | 48 13 | • | • | 19,951 87 |
| 172,601 54 | • | 7,398 46 | • | • | 172,601 54 |
| 639 55 | • | • | • | • | 639 55 |
| 200,000 00 | • | • | • | • | 200,000 00 |
| 99,939 50 | • | 60 50 | • | • | 99,939 50 |
| 209,995 85 | • | 4 15 | • | • | 209,995 85 |
| 950 70 | • | • | • | • | 950 70 |
| 235,231 50 | • | • | • | • | 235,231 50 |
| 111,019 70 | • | • | • | • | 111,019 70 |
| 0,804,682 74 | • | 348,785 76 | • | 640,000 00 | 10,804,682 74 |

...nuels non soldés, conformément au transport de crédit porté dans le présent compte ........ 640,000 00
........................................................ 8,687 81
11,453,370 55

Report.................. 11,439,950f 00c

Crédits ouverts par des lois spéciales :

Loi du 23 juin 1857.................................... 950f 70c
Loi du 18 mai 1858.................................... 310,000 00
310,950 70 — 310,950 70

Crédit ouvert par décret du 8 janvier 1859.................................... 41,928 25

11,792,828 95

Crédit ouvert pour dépenses des exercices clos.................................... 639 55

TOTAL.................................... 11,793,468 50

...clusion.

.................................... 11,453,370f 55c
.................................... 11,453,370 55

IMPRIM…

RÈGLEM…

| CHAPITRES spéciaux. | NATURE DES PRODUITS. | | Évaluation des produits. | Produits réa… des droits consta… |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Produits de l'exercice. | Produits des impresssions diverses......... | 2,900,000f 00c | 3,279,141f … |
| | | ——— du dépôt du Bulletin des lois, codes, budgets, etc.......... | 250,000 00 | 271,821 … |
| | | ——— du Bulletin des arrêts de la Cour de cassation................. | 1,000 00 | 830 … |
| | | ——— des fournitures de journaux à souches, etc................. | 90,000 00 | 95,661 … |
| | | ——— du 1/2 p. o/o retenu sur les factures de papiers pour frais du dépôt du 6e....................... | 7,500 00 | 9,366 … |
| 2 | | ——— des recettes diverses............. | 50,000 00 | 66,211 … |
| | | | 3,298,500 00 | 3,723,033 … |

RÈGLEM…

| CHAPITRES spéciaux. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | Crédits accordés par le budget et par décrets spéciaux. | Dépenses réa… des services fa… Droits cons… au profi… des créanci… |
|---|---|---|---|
| 1 | Dépenses fixes d'administration et d'exploitation.......... | 301,250f 00c | 296,751… |
| 2 | ——— d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe........................................ | (A) 3,479,450 00 | 3,390,286… |
| 3 | ——— d'augmentation et renouvellement du matériel... | 33,050 00 | 20,189… |
| 4 | ——— des exercices clos........................... | » | … |
| | | 3,813,750 00 | 3,707,227… |
| 5 | Application aux produits divers du budget de l'excédant des recettes de l'exercice 1857.......................... | 59,750 00 | 15,806… |
| | | 3,873,500 00 | 3,723,033… |

(A) Y compris 575,000 francs, crédit ouvert par le décret du 5 décembre 1857.

RÉS…

RECETTES...............................

DÉPENSES...............................

PÉRIALE.

S RECETTES.

| S RECETTES. | | RÈGLEMENT DES RECETTES. | | |
|---|---|---|---|---|
| Recouvrements effectués sur les droits constatés. | Reste à recouvrer sur les droits constatés. | Excédant des droits constatés sur les évaluations. | Excédant des évaluations sur les droits constatés. | Produits définitifs de l'exercice 1857. |
| 3,266,697f 59c | 12,444f 07c | 379,141f 66c | » | 3,279,141f 66c |
| 260,691 82 | 11,129 85 | 21,821 67 | » | 271,821 67 |
| 782 50 | 48 00 | » | 169f 50c | 830 50 |
| 92,743 19 | 2,918 65 | 5,661 84 | » | 95,661 84 |
| 9,366 99 | » | 1,866 99 | » | 9,366 99 |
| 66,100 68 | 110 32 | 16,211 00 | » | 66,211 00 |
| 3,696,382 77 | 26,250 89 | 424,703 16 | 169 50 | 3,723,033 66 |
| | | 424,533f 66c | | |

ES DÉPENSES.

| ES DÉPENSES. | | RÈGLEMENT DES DÉPENSES. | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Crédits annulés. | | |
| Payements effectués. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1857. |
| 296,751f 12c | » | 4,498f 88c | » | 296,751f 12c |
| 3,390,286 82 | » | 89,163 18 | » | 3,390,286 82 |
| 20,189 65 | » | 12,860 35 | » | 20,189 65 |
| » | » | » | » | » |
| 3,707,227 59 | » | 106,522 41 | » | 3,707,227 59 |
| 15,806 07 | » | 43,943 93 | » | 15,806 07 |
| 3,723,033 66 | » | 150,466 34 | » | 3,723,033 66 |
| | | 150,466f 34c | | |

GÉNÉRAL.

.................................... 3,723,033f 66c

.................................... 3,723,033 66

SERVICE DE LA FABRICATI

RÈGLEM

| CHAPITRES spéciaux. | NATURE DES PRODUITS. | ÉVALUATION des produits. |
|---|---|---|
| | *Monnaies.* | |
| 1 | Retenues sur les matières apportées aux changes, pour frais de fabrication.. | 582,258f 00 |
| 2 | Bénéfice provenant du résultat des tolérances en faible dans la fabrication... | 50,000 00 |
| 3 | Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce....... | 100 00 |
| 4 | Recettes extraordinaires.............................................. | » |
| | *Médailles.* | |
| 5 | Produit de la vente des médailles fabriquées d'après le tarif du 8 décembre 1840.................................................... | 580,000 00 |
| 6 | Droit de 10 p. o/o prélevé sur le prix de fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc.............................................. | 1,000 00 |
| | TOTAUX......................... | 1,213,358 00 |

RÈGLEM

| CHAPITRES spéciaux. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | | CRÉDITS accordés par le budget. |
|---|---|---|---|
| | *Monnaies.* | | |
| 1 | Frais de fabrication des monnaies...................................... | | 582,258f 00 |
| 2 | Perte résultant de l'emploi des tolérances en fort dans la fabrication........ | | 50,000 00 |
| | *Médailles.* | | |
| 3 | Frais de fabrication des médailles vendues, y compris la valeur des matières. | | 531,000 00 |
| | | | 1,163,258 00 |
| 4 | Application aux produits divers du budget du bénéfice net.................................. | sur les monnaies...... | 100 00 |
| | | sur les médailles....... | 50,000 00 |
| | TOTAUX......................... | | 1,213,353 00 |

RÉSUL

Recettes. .....
Dépenses. .....

## [...]ES MONNAIES ET MÉDAILLES.

### [...] RECETTES.

| Modifications des évaluations d'après la réalisation des produits. — Augmentations. | Modifications des évaluations d'après la réalisation des produits. — Diminutions. | Évaluations rectifiées. | Produits résultant des droits constatés. | Recouvrements effectués. | Recettes définitives de l'exercice 1857. |
|---|---|---|---|---|---|
| 669,919f 87c | • | 1,252,177f 87c | 1,252,177f 87c | 1,252,177f 87c | 1,252,177f 87c |
| 83,145 12 | • | 133,145 12 | 123,145 12 | 133,145 12 | 133,145 12 |
| 5,266 60 | • | 5,366 60 | 5,366 60 | 5,366 60 | 5,366 60 |
| 908 76 | • | 908 76 | 908 76 | 908 76 | 908 76 |
| 198,233 51 | • | 778,233 51 | 778,233 51 | 778,233 51 | 778,233 51 |
| 433 54 | • | 1,433 54 | 1,433 54 | 1,433 54 | 1,433 54 |
| 957,907 40 | • | 2,171,265 40 | 2,171,265 40 | 2,171,265 40 | 2,171,265 40 |
| 957,907f 40c | | | | | |

### [...]S DÉPENSES.

| Modifications des crédits d'après la réalisation des recettes. — Augmentations. | Modifications des crédits d'après la réalisation des recettes. — Diminutions. | Crédits rectifiés. | Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers. | Payements effectués. | Dépenses définitives de l'exercice 1857. |
|---|---|---|---|---|---|
| [illegible] 99c | • | 1,251,715f 99c | 1,251,715f 99c | 1,251,715f 99c | 1,251,715f 99c |
| • | 47,980f 34c | 2,019 66 | 2,019 66 | 2,019 66 | 2,019 66 |
| 181,932 71 | • | 712,932 71 | 712,932 71 | 712,932 71 | 712,932 71 |
| [illegible] 70 | 47,980 34 | 1,966,668 36 | 1,966,668 36 | 1,966,668 36 | 1,966,668 36 |
| 137,862 70 | • | 137,862 70 | 204,597 04 | 204,597 04 | 204,597 04 |
| [illegible],734 34 | • | 66,734 34 | | | |
| [illegible] 74 | 47,980 34 | 2,171,265 40 | 2,171,265 40 | 2,171,265 40 | 2,271,265 40 |
| 957,907f 40c | | | | | |

[...]RAL.

2,171,265f 40c
2,171,265 40

CAISSE DES I[...]

RÈGLEM[...]

| CHAPITRES SPÉCIAUX. | NATURE DES PRODUITS. | Évaluation des produits. |
|---|---|---|
| 1 | Retenue de 3 centimes par franc sur les dépenses de la marine et des colonies; retenue de 5 centimes par franc et autres retenues spécialement applicables au personnel des bureaux de l'administration centrale........................ | 3,902,560f |
| 2 | Retenues exercées sur la solde des officiers militaires ou civils, et autres agents de la marine et des colonies en congé.................................. | 120,000 |
| 3 | Retenues sur les salaires des marins employés soit au commerce, soit à la pêche, et naviguant *à salaires fixes* ou *à la part*................................ | 950,000 |
| 4 | Solde des déserteurs de la marine militaire et moitié de la solde des déserteur de la marine commerciale........................................... | 20,000 |
| 5 | Décomptes de solde, de parts de prises et produits de successions de marins, non réclamés pendant le délai réglementaire *à la caisse des gens de mer*, et versés comme dépôts, *pour ordre*, à la caisse des invalides..................... | 375,000 |
| 6 | Produits de bris et naufrages non réclamés pendant le dépôt temporaire *à la caisse des gens de mer*, et versés, *pour ordre*, à la caisse des invalides, sous toute réserve en faveur des ayants droit.......................... | 80,00[...] |
| 7 | Droit des invalides sur le produit des navires capturés par les bâtiments de l'État, en vertu du droit de guerre.................................. | 100,00[...] |
| 8 | Dividende des actions de la Banque de France appartenant à la caisse des invalides............................................................ | 110,00[...] |
| 9 | Rentes 3 et 4 1/2 p. o/o appartenant à la caisse des invalides de la marine (immobilisées)............................................................ | 4,362,14[...] |
| 10 | Plus-value de feuilles de rôles d'équipage délivrées aux navires du commerce.... | 50,00[...] |
| 11 | Recettes diverses.................................................... | 506,29[...] |
| | | 10,576,0[...] |
| 12 | Fonds reportés de l'exercice 1856 (voir le compte dudit exercice)............. | |
| | | 10,576,0[...] |

DES DE LA MARINE.

S RECETTES.

| ...ATION DES RECETTES. | | | RÈGLEMENT DES RECETTES. | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Produits résultant des droits constatés. | Recouvrements effectués sur les droits constatés. | Reste à recouvrer sur les droits constatés. | Excédant des produits recouvrés sur les évaluations. | Excédant des évaluations sur les produits recouvrés. | Produits définitifs de l'exercice 1857. |
| 5,405,915f 67c | 5,405,915f 67c | » | 1,503,355f 67c | » | 5,405,915f 67c |
| 111,327 58 | 111,327 58 | » | » | 8,672f 42c | 111,327 58 |
| 1,363,676 42 | 1,363,676 42 | » | 413,676 42 | » | 1,363,676 42 |
| 43,935 77 | 43,935 77 | » | 23,935 77 | » | 43,935 77 |
| 348,144 94 | 348,144 94 | » | » | 26,855 06 | 348,144 94 |
| 93,239 41 | 93,239 41 | » | 13,239 41 | » | 93,239 41 |
| 69,878 21 | 69,878 21 | » | » | 30,121 79 | 69,878 21 |
| 203,406 00 | 203,406 00 | » | 93,406 00 | » | 203,406 00 |
| 4,647,141 00 | 4,647,141 00 | » | 285,000 00 | » | 4,647,141 00 |
| 47,991 63 | 47,991 63 | » | » | 2,008 37 | 47,991 63 |
| 268,985 99 | 268,985 99 | » | » | 237,313 01 | 268,985 99 |
| 12,603,642 62 | 12,603,642 62 | » | 2,332,613 27 | 304,970 65 | 12,603,642 62 |
| 224,302 43 | 224,302 43 | » | 224,302 43 | » | 224,302 43 |
| 12,827,945 05 | 12,827,945 05 | » | 2,556,915 70 | 304,970 65 | 12,827,945 05 |
| | | | 2,251,945f 05c | | |

*Suite de la CAISSE* [illegible]

RÈGLE[illegible]

| CHAPITRES SPÉCIAUX. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | Crédits accordés par le b[illegible] |
|---|---|---|
| 1 | Pensions dites *demi-soldes* accordées aux marins après vingt-cinq ans de navigation mixte, tant sur les bâtiments de l'État que sur ceux du commerce, comptant de l'âge de dix ans; et à certaine classe d'ouvriers après vingt-cinq ans de service effectif à la mer ou dans les chantiers et ateliers de l'État; allocations temporaires aux enfants desdits marins et ouvriers.......... | 2,800,[illegible] |
| 2 | Pensions de retraite d'ancienneté et pensions pour blessures, dans les divers services de la marine et des colonies, y compris l'entretien de 100 marins à l'hôtel des invalides; pensions de veuve; pensions de veuves de demi-soldiers ou de marins et ouvriers décédés en possession de droits à la demi-solde; allocations aux pères et mères de marins tués dans les combats.......... | 6,750,[illegible] |
| 3 | Fonds de secours; subside de 6,000 frans à l'hospice de Rochefort.......... | 250,[illegible] |
| 4 | Frais d'administ. et de trésorerie pour les trois caisses: prises, gens de mer et invalides. | 300,[illegible] |
| 5 | Remboursements sur les anciens dépôts de solde, parts de prises, successions.......... | 2[illegible] |
| 6 | Remboursements sur les produits de bris et naufrages.......... | 7[illegible] |
| 7 | Dépenses diverses.......... | 6[illegible] |
| | | 10,57[illegible] |
| 8 | Dépenses d'ordre.......... | |
| | | 10,576,[illegible] |

Transport à l'exercice 1858 de l'excédant de recette de l'ex[illegible]

RÉS[illegible]

RECETTES..........

DÉPENSES..........

*ÉTABLISSEMENTS* [illegible]

RÈGLE[illegible]

| NUMÉROS des articles. | NATURE DES PRODUITS. | ÉVALU[illegible] d[illegible] pr[illegible] |
|---|---|---|
| | CHAPITRE Ier. — RECETTES ORDINAIRES. | |
| 1 | Facultés de théologie.......... | 2,[illegible] |
| 2 | ——— de droit.......... | 1,102,[illegible] |
| 3 | ——— de médecine.......... | 55[illegible] |
| 4 | ——— des sciences.......... | 63[illegible] |
| 5 | ——— des lettres.......... | 418,[illegible] |
| 6 | Écoles supérieures de pharmacie.......... | 22[illegible] |
| 7 | ——— préparatoires de médecine et de pharmacie.......... | 112,[illegible] |
| 8 | ——— préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.......... | 40,[illegible] |
| | CHAPITRE II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES. | 3,18[illegible] |
| Unique | Subvention de l'État.......... | 800,[illegible] |
| | CHAPITRE III. | |
| *Idem.* | Reste à recouvrer de l'exercice 1856.......... | |
| *Idem.* | Transport à l'exercice 1857 de l'excédant des recettes de l'exercice 1856.......... | |
| | | 3,98[illegible] |

[INVA]LIDES DE LA MARINE.

[RÈGLEMENT DE]S DÉPENSES.

| [...] DÉPENSES. | | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Crédits annulés. | | |
| Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers. | Payements effectués. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1857. |
| 9,549,994f 06 | 9,549,994f 06 | . | 5f 94 | . | 9,549,994f 06 |
| 255,945 00 | 255,945 00 | . | 55 00 | | 255,945 00 |
| 359,924 31 | 359,924 31 | . | 75 69 | | 359,924 31 |
| 132,300 98 | 132,300 98 | . | 147,699 02 | | 132,300 98 |
| 28,265 12 | 28,265 12 | . | 41,734 88 | . | 28,265 12 |
| 21,673 95 | 21,673 95 | . | 38,326 05 | . | 21,673 95 |
| 10,348,103 42 | 10,348,103 42 | . | 227,896 58 | . | 10,348,103 42 |
| 2,033,775 00 | 2,033,775 00 | . | " | . | 2,033,775 00 |
| 12,381,878 42 | 12,381,878 42 | . | 227,896 58 | . | 12,381,878 42 |
| | | | 227,896 58 | | |
| [...] .................................................................................... | | | | | 446,066 63 |
| | | | | | 12,827,945 05 |

[...]GÉNÉRAL.

[...] ........ 12,827,945f 05

[...] ........ 12,827,945 05

[ÉTABLISSEM]ENT SUPÉRIEUR.

[...]ES RECETTES.

| [RECT]IFICATION des évaluations d'après la [...] des recettes. | | ÉVALUATIONS rectifiées. | PRODUITS résultant des droits constatés. | RECOUVREMENTS effectués. | RESTE à recouvrer sur les droits constatés. | RECETTES définitives de l'exercice 1857. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| [Augment]ations. | Diminutions. | | | | | |
| [illegible] 00 | | 3,895 00 | 3,895 00 | 3,895 00 | . | 3,895 00 |
| . | 57,495 00 | 1,105,160 00 | 1,105,160 00 | 1,105,160 00 | | 1,105,160 00 |
| [illegible] 00 | . | 558,838 00 | 558,838 00 | 558,838 00 | | 558,838 00 |
| | [illegible] 50 | 311,870 50 | 311,870 50 | 311,870 50 | . | 311,870 50 |
| [illegible],351 00 | . | 439,640 00 | 439,640 00 | 439,640 00 | . | 439,640 00 |
| | 61,952 00 | 164,570 00 | 164,570 00 | 164,570 00 | . | 164,570 00 |
| | 34,752 50 | 79,887 50 | 79,887 50 | 79,887 50 | . | 79,887 50 |
| | 38,620 00 | 1,380 00 | 1,380 00 | 1,380 00 | . | 1,380 00 |
| [illegible] 00 | 549,429 00 | 2,665,241 00 | 2,665,241 00 | 2,665,241 00 | . | 2,665,241 00 |
| . | | 800,000 00 | 800,000 00 | 800,000 00 | . | 800,000 00 |
| | | . | 6,701 00 | . | 6,701 00 | . |
| [illegible] 17 | | 37,488 17 | 37,488 17 | 37,488 17 | " | 37,488 17 |
| [illegible] 17 | [illegible] 00 | 3,502,729 17 | 3,509,430 17 | 3,502,729 17 | 6,701 00 | 3,502,729 17 |
| [illegible],331 83 | | | | | | |

Suite des *ÉTABLISSEMENTS D'E*[illegible]

RÉGLE[illegible]

| NUMÉROS des articles. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | CRÉDITS accordés par le budget. | MODIFICATION des crédits d'après la réalisation des recettes. Augmentations. | Diminu[illegible] |
|---|---|---|---|---|
| | CHAPITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES. | | | |
| 1 | Facultés de théologie | 155,365f 00c | 1,038f 75c | » |
| 2 | ——— de droit | 809,342 00 | » | [illegible] |
| 3 | ——— de médecine | 731,126 00 | 15,796 89 | |
| 4 | ——— des sciences | 750,261 00 | » | 11,[illegible] |
| 5 | ——— des lettres | 551,415 00 | 1,178 15 | |
| 6 | Écoles supérieures de pharmacie | 157,837 00 | 7,028 84 | |
| 7 | Dépenses communes à toutes les facultés | 159,150 00 | 7,752 38 | |
| | | 3,314,496 00 | 32,795 01 | [illegible] |
| | CHAPITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. | | | |
| Unique. | Reconstruction de la Sorbonne, renouvellem' des collections, etc. | 669,134 68 | » | 471,[illegible] |
| | CHAPITRE III. | | | |
| Idem. | Dépenses des exercices clos | 1,630 32 | » | |
| | | 3,985,261 00 | 32,795 01 | 615,3[illegible] |
| | | | 482,531f 85[illegible] | |

Transport à l'exercice 1857 de l'excédant des recettes sur les dépenses…………

RÉC[illegible]

RECETTES…………

DÉPENSES…………

## *CAISSE DE LA* [illegible]

RÉGL[illegible]

| NUMÉROS des chapitres. | DÉSIGNATION DES PRODUITS. | ÉVALUATION des produits (Tableau [illegible] de la loi de fi[illegible] du 23 ju[illegible]) |
|---|---|---|
| | DOTATION DE L'ARMÉE. | |
| 1 | Versements faits par les appelés dans le contingent annuel pour obtenir l'exonération du service militaire | 30,[illegible] |
| 2 | Versements faits par des militaires sous les drapeaux pour obtenir l'exonération du service militaire | [illegible] |
| 3 | Dons et legs faits à la dotation de l'armée | Mém[illegible] |
| 4 | Arrérages des rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique | 1,3[illegible] |
| 5 | Intérêts résultant de l'excédant des recettes | [illegible] |
| 6 | Produits de la vente de rentes appartenant à la caisse de la dotation de l'armée | Mém[illegible] |
| | VERSEMENTS VOLONTAIRES. | |
| 7 | Versements volontaires faits, à titre de dépôts, par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service | Mém[illegible] |
| | Versements volontaires provenant de primes de rengagement | Mém[illegible] |
| | VERSEMENTS AVANT L'APPEL. | |
| 8 | Versements faits par les jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure, s'il y a lieu | Mém[illegible] |
| | Versemts à titres divers et restitutions, par des milit'rs, de sommes indûment payées. | 30,[illegible] |
| | | 36,27[illegible] |
| 10 | Fonds reportés de l'année 1856 | 7,6[illegible] |
| | | 43,[illegible] |

…GNEMENT SUPÉRIEUR.

…DES DÉPENSES.

| … | DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés. | PAYEMENTS effectués. | RESTE à payer à la clôture de l'exercice. | CRÉDITS non consommés par les dépenses annulées définitivement. | CRÉDITS non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | DÉPENSES définitives de l'exercice 1867. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| [illegible] | [illegible] | 156,503f 75c | . | | | 156,503 75f |
| [illegible] | [illegible] | 776,747 84 | . | | " | 776,747 84 |
| [illegible] | [illegible] | 746,776 05 | 146f 84c | | 146f 84c | 746,776 05 |
| [illegible] | [illegible] | 738,717 84 | . | | . | 738,717 84 |
| [illegible] | [illegible] | 552,593 15 | . | | | 552,593 15 |
| [illegible] | [illegible] | 164,785 84 | 80 00 | | 80 00 | 164,785 84 |
| [illegible] | [illegible] 38 | 166,752 38 | 150 00 | | 150 00 | 166,752 38 |
| [illegible] | 3,503,153 69 | 3,502,776 85 | 376 84 | " | 376 84 | 3,502,776 85 |
| [illegible] | 112,193 19 | 112,174 14 | 19 05 | 85,751f 97c | 19 05 | 112,174 14 |
| 1,630 32 | 1,630 32 | 1,630 32 | . | | | 1,630 32 |
| [illegible] 17 | 3,616,977 20 | 3,416,581 31 | 395 89 | 85,751 97 | 395 89 | 3,416,581 31 |
| | | | | 86,147f 86c | | |
| ………………………………………… | | | | | | 86,147 86 |
| | | | | | | 3,502,729 17 |

…GÉNÉRAL.

| | |
|---|---|
| ……………………… | 3,502,729f 17c |
| ……………………… | 3,502,729 17 |

…ION DE L'ARMÉE.

…DES RECETTES.

| … Augmentations. | Diminutions. | ÉVALUATIONS rectifiées. | PRODUITS résultant des droits constatés. | RECOUVREMENTS effectués. | RESTE à recouvrer sur les droits constatés. | RECETTES définitives de l'exercice 1867. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| [illegible] | | 31,548,000f 00c | 31,548,000f 00c | 31,548,000f 00c | . | 31,548,000f 00c |
| [illegible] | | 9,537,599 00 | 9,537,599 00 | 9,537,599 00 | . | 9,537,599 00 |
| [illegible] | | 300 00 | 300 00 | 300 00 | . | 300 00 |
| [illegible] | | 2,210,635 00 | 2,210,635 00 | 2,210,635 00 | . | 2,210,635 00 |
| [illegible] | | 720,020 84 | 720,020 84 | 720,020 84 | . | 720,020 84 |
| | | . | . | . | | . |
| [illegible] | . | 6,754 00 | 6,754 00 | 6,754 00 | . | 6,754 00 |
| [illegible] | . | 39,976 20 | 39,976 20 | 39,976 20 | . | 39,976 20 |
| [illegible] | | 8,800 00 | 8,800 00 | 8,800 00 | . | 8,800 00 |
| [illegible] | | 45,469 56 | 45,469 56 | 45,469 56 | | 45,469 56 |
| [illegible] | | 44,117,554 60 | 44,117,554 60 | 44,117,554 60 | " | 44,117,554 60 |
| [illegible] | | 39,618,008 28 | …………… | …………… | ………… | 39,618,008 28 |
| [illegible] | . | 83,735,562 88 | | | | 83,735,562 88 |
| [illegible] | | | | | | |

**CAISSE DE**

**RÈGLEM**

| Numéros des chapitres. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | CRÉDITS accordés. (Tableau … de la loi du 23 juin 18… |
|---|---|---|
| | DOTATION DE L'ARMÉE. | |
| 1 | Première portion de la prime et des annuités payées à des militaires rengagés ou engagés pendant l'année 1857 .......... 1,572,000f 00c<br>Deuxième portion de la prime et des annuités payées à des militaires rengagés ou engagés dans les années 1855, 1856 et 1857 .......... 2,965,909 44<br>4,537,909 44 | |
| 2 | Hautes payes de 10 centimes et de 20 centimes allouées aux militaires rengagés ou engagés dans les années 1855, 1856 et 1857 .......... | |
| 3 | Remboursements de versements faits par des jeunes appelés compris dans le contingent .......... | |
| 4 | Remboursements faits à des militaires sous les drapeaux (sommes versées à tort) .... | |
| | FRAIS D'ADMINISTRATION, ETC. | |
| 5 | Secrétariat de la commission supérieure de la dotation (1855, 6 mois, 1856, 1857) .......... 6,750f 00c | |
| 6 | Frais d'administration au ministère de la guerre (1855, 1856, 1857) .... 43,350 00 | |
| 7 | Abonnement au corps pour frais de bureau et impressions (1855, 6 mois et année 1856) .......... 40,304 25 | |
| 8 | Frais d'administration à la caisse des dépôts et consignations (1856) .... 42,605 15<br>133,009 40 | 43,895,908f |
| 9 | Taxations allouées aux préposés de la caisse des dépôts et consignations pour les recettes et les dépenses effectuées par eux pour le compte de la dotation (1856) ... | |
| 10 | Achat de rentes 3 p. o/o. Arrêtés ministériels des 9 janvier, 30 mai et 31 juillet 1857. | |
| | VERSEMENTS VOLONTAIRES. | |
| 11 | Remboursements de versements volontaires faits à titre de dépôt .......... | |
| 12 | Remboursements de versements volontaires provenant de primes de rengagement .. | |
| | VERSEMENTS AVANT L'APPEL. | |
| 13 | Remboursements sur versements faits avant l'appel .......... | |
| | | 43,895,908 |

Transport à l'exercice 1858 du solde général au 31 décembre 1857 en faveur de la caisse de la dotatio

**RÉSU**

Recettes ..........
Dépenses ..........

| | | |
|---|---|---|
| Résultat général du règlement des recettes et des dépenses .......... | Ministère d'État .......... | |
| | —— de la justice .......... | |
| | —— des finances .......... | |
| | —— de la marine .......... | |
| | —— de l'instruction publique, etc .......... | |
| | —— de la guerre .......... | |

*OTATION DE L'ARMÉE.*

…S DÉPENSES.

| Modification des crédits d'après la réalisation des recettes. — Augmentation. | Diminution. | Crédits rectifiés. | Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés. | Payements effectués. | Reste à payer sur les droits constatés. | Dépenses définitives de l'exercice 1857. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 4,537,909f 44c | 4,537,909f 44c | . | 4,537,909f 44c |
| | | | 1,751,611 92 | 1,751,611 92 | . | 1,751,611 92 |
| | | | 30,000 00 | 30,000 00 | | 30,000 00 |
| | | | 32,599 00 | 32,599 00 | | 32,599 00 |
| [illegible] 88c | . | 83,735,562f 88c | | | | |
| | | | 133,009 40 | 133,009 40 | | 133,009 40 |
| | | | 179,873 53 | 179,873 53 | . | 179,873 53 |
| | | | 6,665,003 29 | 6,665,003 29 | . | 6,665,003 29 |
| | | | 68,999,977 73 | 68,999,977 73 | | 68,999,977 73 |
| | | | 8,050 00 | 8,050 00 | | 8,050 00 |
| | | | 41,205 20 | 41,205 20 | . | 41,205 20 |
| | | | 2,800 00 | 2,800 00 | . | 2,800 00 |
| [illegible] 88 | . | 83,735,562 88 | 75,717,036 22 | 75,717,036 22 | . | 75,717,036 22 |
| …année……… | | | | | | 8,018,526 66 |
| | | | | | | 83,735,562 88 |

…ÉNÉRAL.

| | |
|---|---|
| ……………… | 83,735,562f 88c |
| ……………… | 83,735,562 88 |

| | Recettes. | Dépenses. |
|---|---|---|
| Légion d'honneur | 11,453,370f 55c | 11,453,370f 55c |
| …imprimerie impériale | 3,723,033 66 | 3,723,033 66 |
| Service de la fabrication des monnaies et médailles | 2,171,265 40 | 2,171,265 40 |
| Caisse des invalides de la marine | 12,827,945 05 | 12,827,945 05 |
| Établissements d'enseignement supérieur | 3,502,729 17 | 3,502,729 17 |
| Caisse de la dotation de l'armée | 83,735,562 88 | 83,735,562 88 |
| | 117,413,906 71 | 117,413,906 71 |

*SERVICE SPÉCIAL DES CHANCELLERI*

TABLEAU F. RÈGLEMEN

| CHAPITRES spéciaux. | NATURE DES PRODUITS. | SITUATION D | |
|---|---|---|---|
| | | Évaluations des produits. | Produits résultant des droits constatés |
| 1 | Produits d'actes de chancellerie et bénéfice sur le change.... | 400,000f 00c | 1,219,999f |
| 2 | Prélèvement effectué sur le fonds commun des chancelleries, au profit de celles dont les dépenses ont excédé les recettes. (Article 5 de l'ordonnance royale du 23 août 1833.)....... | 100,000 00 | 319,8 |
| | | 500,000 00 | 1,539,8 |

RÈGLEMEN

| CHAPITRES SPÉCIAUX. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | SITUATION D | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Crédits accordés par le budget. | Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant des produits recouvrés. | Total. |
| 1 | Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change.......................... | 350,000f 00c | 761,909f 92c | 1,111,909f 9 |
| 2 | Versements effectués au Trésor à titre de fonds commun des chancelleries consulaires (ordonnance du 23 août 1833), savoir : | | | |
| | Portion employée pour les chancelleries dont les recettes ont été inférieures aux dépenses........................... | 100,000 00 | 219,822 30 | 319,82 |
| | Excédant disponible porté en recette aux produits divers du budget de l'État......... | 50,000 00 | 58,090 03 | 108,0 |
| | | 500,000 00 | 1,039,822 25 | 1,539,82 |

RÉSULT

Recettes..............

Dépenses..............

## [C]ONSULAIRES POUR L'EXERCICE 1856.

### [D]ES RECETTES.

| [R]ECETTES. | | RÈGLEMENT DES RECETTES. | | |
|---|---|---|---|---|
| Recouvrements effectués sur les droits constatés. | Reste à recouvrer sur les droits constatés. | Excédant des produits recouvrés sur les évaluations. | Excédant des évaluations sur les produits recouvrés. | Produits définitifs de l'exercice 1856. |
| 1,219,999f 95c | » | 819,999f 95c | » | 1,219,999f 95c |
| 319,822 30 | » | 219,822 30 | » | 319,822 30 |
| 1,539,822 25 | » | 1,039,822 25 | » | 1,539,822 25 |
| | | 1,039,822f 25c | | |

### DES DÉPENSES.

| [D]ÉPENSES. | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Crédits annulés. | | |
| Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers. | Payements effectués. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1856. |
| 1,111,909f 92c | 1,111,909f 92c | » | » | » | 1,111,909f 92c |
| 319,822 30 | 319,822 30 | » | » | » | 319,822 30 |
| 108,090 03 | 108,090 03 | » | » | » | 108,090 03 |
| 1,539,822 25 | 1,539,822 25 | » | » | » | 1,539,822 25 |

### GÉNÉRAL.

............... 1,539,822f 26c
............... 1,539,822 25

SERVICE DÉPARTEMEN

TABLEAU G.

TABLEAU DÉFINITIF

1° RÉSULTATS GÉNÉR

| MINISTÈRES ET SERVICES. | | Fonds reportés des exercices précédents (Tableau C.) |
|---|---|---|
| Ministère de l'intérieur. | 1re Section. — Dépenses ordinaires | 670,988f |
| | 2e Section. — Dépenses facultatives | 1,414,138 |
| | 3e Section. — Dépenses extraordinaires | 5,872,690 |
| | 4e Section. — Dépenses spéciales | 1,625,669 |
| | | 9,583,485 |
| Ministère des finances. — Cadastre | | 222,594 |
| Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Instruction primaire | | 461,483 |
| TOTAL GÉNÉRAL du service départemental | | 10,267,562 |

1° RÉSULTATS GÉNÉR

| MINISTÈRES ET SERVICES. | | Recettes de l'exercice 1857 |
|---|---|---|
| Ministère de l'intérieur. | 1re Section. — Dépenses ordinaires | 33,317,446f |
| | 2e Section. — Dépenses facultatives | 15,721,437 |
| | 3e Section. — Dépenses extraordinaires | 55,390,372 |
| | 4e Section. — Dépenses spéciales | 24,531,603 |
| | | 128,960,859 |
| Ministère des finances. — Cadastre | | 163,885 |
| Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Instruction primaire | | 6,129,565 |
| TOTAL GÉNÉRAL du service départemental | | 135,254,309 |

# [illegible]E L'EXERCICE 1857.

## [illegible]ETTES ET DES DÉPENSES.

### [illegible] MINISTÈRES.

| Fixations législatives servant de base au règlement de l'exercice. | | | Règlement législatif de l'exercice. Recette. Fonds reportés | |
|---|---|---|---|---|
| Recettes et dépenses prévues par le budget. (Tableau [illegible] y compris [illegible] francs pour le [illegible] commun du ministère.) | Augmentation résultant de la plus-value des ressources réalisés. (Tableau B annexé à la présente loi.) | Total des recettes et des dépenses servant de base au règlement législatif de l'exercice. | de l'exercice [illegible] | de l'exercice 1856 |
| 33,[illegible],500f 00c | 30,946f 12c | 33,988,434f 17c | [illegible] | 199,706f 29c |
| [illegible] 00 | 354,437 38 | 17,135,575 52 | [illegible] | 830,493 44 |
| 27,[illegible] 00 | 27,557,372 83 | 61,363,063 35 | 854,175 74 | 5,118,514 78 |
| [illegible] 00 | 1,318,603 17 | 26,057,272 38 | [illegible] | 1,285,522 93 |
| 99,699,500 00 | 29,261,359 50 | 138,544,345 42 | [illegible] | 7,434,257 44 |
| | | | 9,[illegible] 97 | |
| 75,000 00 | 88,885 36 | 386,479 87 | 222,594 51 | — |
| 5,740,000 00 | 379,564 15 | 6,581,046 69 | 366,[illegible] | 65,274 73 |
| | | | [illegible] | |
| 105,514,500 00 | 29,729,809 01 | 145,511,871 98 | 2,768,[illegible] 80 | 7,499,[illegible] 17 |
| | | | 10,[illegible] 97 | |

### PAR MINISTÈRES (Suite).

| Règlement législatif de l'exercice. [illegible] | Dépense. | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Total de la recette | Dépenses de l'exercice 1857. | Fonds restés sans emploi, appliqués au budget général de 1857. | Fonds reportés à l'exercice 1858. | Fonds reportés à l'exercice 1859. | Total de la dépense. |
| 33,[illegible] | 33,185,166f 96c | • | 233,268f 01c | 569,999f 20c | 33,988,434f 17c |
| 17,[illegible] | 15,440,557 98 | • | 941,841 79 | 753,175 75 | 17,135,575 52 |
| [illegible] | 52,436,978 03 | • | 7,467,772 83 | 1,458,312 49 | 61,363,063 35 |
| 26,057,272 38 | 24,592,222 13 | • | 1,200,894 52 | 264,155 75 | 26,057,272 38 |
| 138,544,345 42 | 125,654,925 10 | • | 9,843,777 15 | 3,045,643 17 | 138,544,345 42 |
| | | | 12,889,420f 32c | | |
| 386,479 87 | 265,295 67 | • | • | 121,184 20 | 386,479 87 |
| | | | 71,577 12 | 461,791 01 | |
| 6,581,046 69 | 6,047,678 56 | • | 533,368f 13c | | 6,581,046 69 |
| | | | 9,915,354 27 | 3,628,618 38 | |
| 145,511,871 98 | 131,967,899 33 | • | 13,543,972f 65c | | 145,511,871 98 |

2° DÉVELOPPEME

RECETTE.

MINISTÈRE

1re Section. — Dépenses ordinaires (art.

*FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1855 ET 1856.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Exercice 1855. | Produit des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun | 422,723f 19c | 471,281f 76c | 670,988f |
| | Produits éventuels ordinaires | 48,558 57 | | |
| Exercice 1856. | Produit des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun | 195,272 36 | 199,706 29 | |
| | Produits éventuels ordinaires | 4,433 93 | | |

*RECETTES DE L'EXERCICE 1857.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Produit des 9 centimes 5/10es additionnels ordinaires imposés par la loi | 18,894,176f 82c | 32,795,399 84 | 33,317,446 |
| Produit des 7 centimes additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements | 13,901,223 02 | | |
| Produits éventuels ordinaires | | 522,046 28 | |
| | | | 33,988,434 |

2e Section. — Dépenses facultatives (art.

*FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1855 ET 1856.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Exercice 1855. | Produit des centimes additionnels facultatifs et du fonds commun | 437,260f 76c | 583,644 70 | 1,414,138 |
| | Produits de propriétés départementales non affectées à un service public | 69,899 85 | | |
| | Subventions communales ou particulières pour travaux de route et autres recettes, etc | 76,484 09 | | |
| Exercice 1856. | Produits des centimes additionnels facultatifs | 581,400 56 | 830,493 44 | |
| | Produits de propriétés départementales non affectées à un service public | 83,997 12 | | |
| | Subventions communales ou particulières pour travaux de routes et autres recettes, etc | 165,095 76 | | |

*RECETTES DE L'EXERCICE 1857.*

| | | |
|---|---|---|
| Produit des centimes additionnels facultatifs votés par les conseils généraux | 13,941,797 13 | 15,721,437 |
| Produits éventuels facultatifs | 531,102 58 | |
| Subventions communales ou particulières pour travaux de route | 1,248,537 67 | |
| | | 17,135,575 |

AR SERVICES.

INTÉRIEUR.

3, 14 et 15 de la loi du 10 mai 1838).

## DÉPENSE.

*DÉPENSES DE L'EXERCICE 1857.*

| | | |
|---|---|---|
| Travaux ordinaires des bâtiments départementaux | 2,028,419f 62c | 33,185,166f 96c |
| Contributions dues par les propriétés des départements | 4,271 98 | |
| Loyers des hôtels de préfectures et de sous-préfectures, et du local affecté au service départemental de l'instruction publique | 246,326 53 | |
| Mobilier des préfectures et des sous-préfectures, et du local ci-dessus désigné | 603,578 39 | |
| Casernement de la gendarmerie | 2,219,833 87 | |
| Cours d'assises et tribunaux | 1,384,565 18 | |
| Corps de garde des préfectures | 28,034 74 | |
| Entretien des routes départementales | 13,984,567 65 | |
| Enfants trouvés ou abandonnés et orphelins pauvres | 5,604,595 23 | |
| Aliénés | 6,023,366 76 | |
| Impressions | 215,269 99 | |
| Archives départementales | 282,495 29 | |
| Dépenses diverses ordinaires | 621,204 00 | |
| Dettes départementales ordinaires | 931,539 08 | |
| Dépenses diverses payées à Paris, sur ordonnances du ministre de l'intérieur, à titre de dépenses départementales | 7,098 75 | |

*FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1858 ET 1859.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Exercice 1858. | Produits des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun | 225,685f 46c | 233,268 01 | 803,267 21 |
| | Produits éventuels ordinaires | 7,582 55 | | |
| Exercice 1859. | Produit des centimes additionnels, et du fonds commun | 527,502 61 | 569,999 20 | |
| | Produits éventuels ordinaires | 42,496 59 | | |
| | | | | 33,988,434 17 |

7 et 18 de la loi du 10 mai 1838).

*DÉPENSES DE L'EXERCICE 1857.*

| | | |
|---|---|---|
| Travaux neufs des édifices départementaux | 1,587,646 76 | 15,440,557 98 |
| Travaux des routes départementales | 4,869,321 58 | |
| Subventions aux communes | 954,551 07 | |
| Encouragements et secours | 4,378,860 52 | |
| Cultes | 334,792 62 | |
| Secours contre la mendicité | 840,820 50 | |
| Dépenses diverses | 1,987,407 59 | |
| Recettes départementales extraordinaires | 487,157 34 | |

*FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1858 ET 1859.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Exercice 1858. | Produits des centimes additionnels facultatifs | 672,706f 17c | 941,841 79 | 1,695,017 54 |
| | Produits de propriétés départementales non affectées à un service public | 47,186 53 | | |
| | Subventions communales ou particulières pour travaux de routes et autres recettes | 221,949 09 | | |
| Exercice 1859. | Produit des centimes additionnels facultatifs | 523,701 64 | 753,175 75 | |
| | Produits de propriétés départementales non affectées à un service public | 45,633 84 | | |
| | Subventions communales ou particulières pour travaux de routes et autres recettes | 183,840 27 | | |
| | | | | 17,135,575 52 |

2° DÉVELOPPEMEN[T]

Suite du MINISTÈRE D[E]

RECETTE.

3° SECTION. — Dépenses extraordinair[es]

*FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1855 ET 1856.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Exercice 1855. | Produit des centimes additionnels extraordinaires imposées en vertu de lois spéciales | 711,587f 33c | 854,175f 74c | 5,972,690f 5[2] |
| | Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales | 142,588 41 | | |
| Exercice 1856. | Produit des centimes additionnels extraordinaires imposées en vertu de lois spéciales | 4,395,170 67 | 5,118,514 78 | |
| | Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales | 723,344 11 | | |

*RECETTES DE L'EXERCICE 1857.*

| | | |
|---|---|---|
| Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales | 27,949,689 73 | 55,390,37[2] |
| Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales | 27,440,683 10 | |
| | | 61,363,063 [3] |

4° SECTION. — Dépenses spéci[ales]

*FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1855 ET 1856.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Exercice 1855. | Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux | 240,146f 28c | 240,146f 28c | 1,525,667f |
| | Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication | » | | |
| Exercice 1856. | Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux | 718,046 62 | 1,285,522 93 | |
| | Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication | 567,476 31 | | |

*RECETTES DE L'EXERCICE 1857.*

| | | |
|---|---|---|
| Produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour dépenses des chemins vicinaux | 12,660,523 30 | 24,531,60[3] |
| Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux | 11,871,079 87 | |
| | | 26,057,271 |

MINISTÈRE [...]

*FONDS REPORTÉS DE L'EXERCICE 1855.*

| | | |
|---|---|---|
| Portion des ressources générales du budget applicable au fonds commun du cadastre | 121,193f 25c | 222,59[4] |
| Produit des centimes additionnels facultatifs pour dépenses du cadastre | 101,401 26 | |

*RECETTES DE L'EXERCICE 1857.*

| | | |
|---|---|---|
| Portion des ressources générales du budget applicable au fonds commun du cadastre | 50,000 00 | 163,88[...] |
| Produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux pour dépenses du cadastre | 113,885 36 | |
| | | 386,47[...] |

AR SERVICES. (Suite.)

NTÉRIEUR.

DÉPENSE.

rt. 19 de la loi du 10 mai 1838).

*DÉPENSES DE L'EXERCICE 1857.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Dépenses diverses imputées sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposées en vertu de lois spéciales | 25,396,104f 25c | | 52,436,978f 03c |
| ———— sur le produit d'emprunts autorisés par des lois spéciales | 27,040,873 78 | | |

*FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1858 ET 1859.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Exercice 1858. | Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales | 6,297,012f 44c | 7,467,772 83 | 8,926,085 32 |
| | Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales | 1,170,760 39 | | |
| Exercice 1859. | Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales | 1,363,331 04 | 1,458,312 49 | |
| | Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales | 94,981 45 | | |
| | | | | 61,333,063 35 |

rt. 13, 19 de la loi du 10 mai 1838).

*DÉPENSES DE L'EXERCICE 1857.*

| | | |
|---|---|---|
| Dépenses des chemins vicinaux imputées sur le produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux | 12,805,518f 51c | 24,592,222 13 |
| Dépenses des chemins vicinaux de grande communication imputées sur le produit des contingents communaux et souscriptions particulières | 11,786,703 62 | |

*FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1858 ET 1859.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Exercice 1858. | Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux | 549,041f 96c | 1,200,894 52 | 1,465,050 25 |
| | Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication | 651,852 56 | | |
| Exercice 1859. | Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux | 264,155 73 | 264,155 73 | |
| | Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication | | | |
| | | | | 26,057,272 38 |

NANCES.

*DÉPENSES DE L'EXERCICE 1857.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Dépenses du cadastre. | Frais d'arpentage | 91,511 22 | 265,295 67 |
| | Frais d'expertise | 21,714 97 | |
| | Dépenses diverses | 152,069 48 | |

*FONDS REPORTÉS À L'EXERCICE 1859.*

| | | |
|---|---|---|
| ortion des ressources générales du budget applicable au fonds commun du cadastre | 60,249 75 | 121,184 20 |
| ortion des centimes additionnels facultatifs pour dépenses du cadastre | 60,934 45 | |
| | | 386,479 87 |

2° DÉVELOPPEME

RECETTE.

MINISTÈRE

*FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1855 ET 1856.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Exercice 1855. | Produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire...................... | 370,279f 34c | 396,207f 81c | 461,482f |
| | Ressources spéciales des écoles normales primaires.............................. | 25,928 47 | | |
| Exercice 1856. | Produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire.......... | 52,210 49 | 65,274 73 | |
| | Ressources spéciales des écoles normales primaires.............................. | 13,064 24 | | |

*RECETTES DE L'EXERCICE 1857.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Produit des centimes additionnels votés par les conseils généraux pour dépenses de l'instruction primaire.................. | 5,198,887f 57c | 5,583,009 02 | 6,119,564 |
| Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.................................... | 59,066 83 | | |
| Produit de la subvention allouée par le budget départemental pour le service de l'instruction primaire...... | 325,054 62 | | |
| Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires....... | | 536,555 13 | |

6,581,0

...E SERVICES. (Suite.)

...STRUCTION PUBLIQUE. DÉPENSE.

*DÉPENSES DE L'EXERCICE 1857.*

*Dépenses ordinaires et obligatoires.*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds départementaux. | Complément du traitement fixe des instituteurs et des loyers de maisons d'école | 1,263,107f 60c | 4,094,275f 02c | 5,506,031f 27c | 6,047,678f 86c |
| | Dépenses ordinaires des écoles normales primaires | 2,782,294 83 | | | |
| | Dépenses des commissions d'examen et des délégations cantonales ; frais généraux d'impression | 48,872 59 | | | |
| | *Dépenses extraordinaires.* | | | | |
| | Dépenses extraordinaires des écoles normales primaires (achats de livres, mobilier, etc.) | 72,853f 62c | 1,411,756 25 | | |
| | Subventions aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école | 267,800 88 | | | |
| | Idem pour achat et renouvellement du mobilier des écoles | 52,536 50 | | | |
| | Subventions spéciales des écoles primaires désignées spécialement par les conseils généraux | 49,850 00 | | | |
| | Achats de livres pour les élèves indigents | 32,799 81 | | | |
| | Encouragements pour l'instruction des filles | 130,369 04 | | | |
| | Subventions aux classes d'adultes | 15,395 00 | | | |
| | Idem aux salles d'asile et ouvroirs | 155,393 69 | | | |
| | Encouragements et secours aux instituteurs et institutrices en exercice | 29,444 00 | | | |
| | Secours aux anciens instituteurs et institutrices | 78,648 72 | | | |
| | Indemnité aux inspecteurs des écoles primaires | 29,638 87 | | | |
| | Dépenses non acquittées des années antérieures | 152,749 91 | | | |
| | Cours normaux destinés aux institutrices | 233,032 12 | | | |
| | Dépenses imprévues | 100,970 17 | | | |
| | Frais généraux d'impression | 10,273 92 | | | |
| Dépenses de l'instruction primaire acquittées sur les ressources spéciales des écoles normales primaires. | Dépenses ordinaires | 533,434 07 | 541,647 29 | | |
| | Dépenses non acquittées des années antérieures | 8,213 22 | | | |

*FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1858 ET 1859.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| [illegible] | Produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire | 62,889f 06c | 499,467 58 | 533,368 13 |
| | Ressources spéciales des écoles normales primaires | 436,578 52 | | |
| [illegible] | Produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire | 8,688 06 | 33,900 55 | |
| | Ressources spéciales des écoles normales primaires | 25,212 49 | | |
| | | | | 6,581,046 69 |

TABLEAU H. *Tableau des crédits d'inscription de pensions militaires pour l'exercice 1857.*

(Exécution de l'article 4 de la loi du 17 avril 1833.)

| | |
|---|---|
| CRÉDITS OUVERTS. | |
| Loi du 14 juillet 1856 | 2,000,000f |
| Crédit ouvert par le décret du 16 août 1857 | 1,200,000 |
| | 3,200,000 |
| PENSIONS INSCRITES. | |
| Pendant les années 1857 et 1858 | 3,200,000 |

TABLEAU I. *Situation, par service, des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1857, dans les ports et établissements de la marine.*

| DÉSIGNATION DES SERVICES. | VALEUR des approvisionnements existant au 31 décembre 1857. |
|---|---|
| Habillement des équipages de ligne | 3,952,183f 33c |
| Habillement des corps de troupes | 1,082,023 98 |
| Casernement | 1,111,623 75 |
| Hôpitaux | 1,221,518 09 |
| Vivres | 6,314,139 28 |
| Justice maritime | 28,326 61 |
| Approvisionnements généraux de la flotte | 228,266,080 46 |
| Travaux hydrauliques et bâtiments civils | 1,936,135 05 |
| Chauffage et éclairage | 55,698 17 |
| Poudres | 1,221,552 05 |
| Chiourmes | 119,300 74 |
| TOTAL | 245,308,581 49 |

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 4 juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Vu pour être annexé à la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1857.

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 6 juillet 1860.

*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

N° 7886. — *Décret impérial concernant la fixation de l'Abonnement à la Redevance proportionnelle des Mines.*

Du 30 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances;

Vu la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811 (1);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A dater de l'année 1861, l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines sera réglé, pour les exploitants qui le demanderont, en prenant pour base le produit net moyen des deux années antérieures.

Le taux de l'abonnement fixé comme il est dit ci-dessus sera maintenu sans modification pendant une durée de cinq ans.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 30 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

---

N° 7887. — *Décret impérial portant que la section du Thillot (Vosges) est érigée en Commune, et que le Chef-lieu du canton de Ramonchamp est transféré au bourg du Thillot.*

Du 30 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Ramonchamp, assisté des plus imposés, en date du 16 juillet 1859, par laquelle cette assemblée demande que la section du Thillot soit érigée en commune distincte et que le chef-lieu du canton soit fixé au siége de cette commune;

Vu le tableau des renseignements statistiques constatant l'étendue, le nombre des habitants et ressources de Ramonchamp.

(1) IVe série, Bull. 369, n° 6754.

Vu l'avis du conseil d'arrondissement;
Vu l'avis du conseil général;
Vu l'avis du sous-préfet;
Vu l'avis du ministre de la justice;
Vu l'avis du préfet des Vosges;
Vu la loi du 18 juillet 1837,
La section de l'intérieur de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le territoire teinté en jaune clair et formant les sections cotées C, D, E, F, au plan ci-annexé, ainsi qu'une partie de la section G, est distrait de la commune de Ramonchamp, canton de ce nom, arrondissement de Remiremont, département des Vosges, et érigé en une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au Thillot et qui en portera le nom.

2. La limite entre la commune du Thillot et la commune de Ramonchamp est fixée conformément à la ligne rouge AG, indiquée audit plan.

3. Le territoire teinté en rose clair comprenant le hameau des Bondières, et circonscrit par un liséré vert audit plan, est distrait de la nouvelle commune du Thillot, et réuni à la commune de Fresse, même canton. La limite entre ces deux communes est, en conséquence, fixée conformément au tracé vert du même plan.

4. Le chef-lieu du canton de Ramonchamp est transféré au bourg du Thillot, qui donnera désormais son nom à ce même canton.

5. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

6. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 30 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé Billault.

---

N° 7888. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique,

1° La construction, dans la ville de Montluçon (Allier), d'un abattoir communal;

2° L'établissement, dans la même ville, au quartier de Brevel ou d'Outre-Cher, d'une distribution d'eau alimentée par les sources situées au lieu dit *l'étang de Souland*.

En conséquence, cette ville est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, au prix fixé par expertise contradictoire, soit, s'il y a lieu, par application de la loi du 3 mai 1841, les terrains et les sources nécessaires tels qu'ils sont désignés aux plans qui ont servi de base aux enquêtes.

2. La même ville de Montluçon est autorisée en outre à vendre aux enchères publiques, sur la mise à prix de quatre-vingt-cinq mille cinq cent un francs soixante-six centimes (85,501f 66c), trente et une parcelles de terrain situées au lieu dit *les marais de Bluurat*, et désignés au procès-verbal d'expertise dressé par le sieur *Valade*, le 11 mars 1859.

Le produit de cette aliénation sera affecté, avec d'autres ressources, à l'amortissement d'un emprunt de deux cent quarante mille francs (240,000f), contracté en vertu de la loi du 9 mai 1860.

3. L'abattoir public sera établi sur le terrain communal joignant le canal de dérivation du ruisseau des Étourneaux, au point indiqué sur le plan annexé au présent décret.

4. Il sera perçu, à titre de droits de place dans ledit abattoir, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Pour l'abatage.. | d'un bœuf, trois francs, ci.................... | 3f 00c |
| | d'une vache, deux francs, ci.................. | 2 00 |
| | d'un veau, vingt-cinq centimes, ci.............. | 0 25 |
| | d'un mouton, quinze centimes, ci.............. | 0 15 |
| | d'un porc, jusqu'à cent kilogrammes, cinquante centimes, ci.............................. | 0 50 |
| | de cent à deux cents kilogrammes, un franc, ci.. | 1 00 |
| | au-dessus de deux cents kilogrammes, deux francs, ci.................................... | 2 00 |

5. La mise en activité de l'abattoir public de Montluçon entraînera de plein droit la suppression des tueries particulières dans la localité. Toutefois, les habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, pourront les faire abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un local clos et séparé de la voie publique.

6. La présente autorisation, en ce qui concerne l'abattoir public, est accordée sous la réserve du droit que conserve l'administration de prescrire et faire exécuter à toute époque, les mesures et travaux qu'elle jugerait utiles dans l'intérêt de la salubrité publique. (*Paris, 14 Avril 1860.*)

---

N° 7889. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Est et demeure classé parmi les routes départementales de Seine-et-Oise le chemin vicinal de grande communication n° 43, dont la direction générale est figurée par une ligne de couleur orange sur le plan annexé au présent décret.

Cette communication prendra le n° 60 et la dénomination de *route de Dourdan à Auneau* (Eure-et-Loir).

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 25 Avril 1860.*)

---

N° 7890. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des rampes et pentes de Montgelly,

route départementale de Saône-et-Loire n° 10, d'Autun à Beaujeu, suivant la direction générale indiquée par un trait rouge plein sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 25 Avril 1860.*)

---

N° 7891. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est et demeure incorporée à la route départementale du Tarn n° 14 la partie délaissée de la route impériale n° 122, figurée par la ligne A B sur le plan annexé au présent décret; la route n° 14 prendra le nom de *route de Gaillac à Caussade* (Tarn-et-Garonne).

2° Est incorporée à la route départementale du Tarn n° 29, de Cordes à Monclar (Tarn-et-Garonne), la partie délaissée de la même route impériale, désignée par la ligne B C sur le plan ci-dessus indiqué. (*Paris, 25 Avril 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 20 * Juillet 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Juillet 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 822.

N° 7892. — *Décret impérial qui prescrit la promulgation de la Déclaration relative aux Droits imposés en Belgique sur les Vins et Eaux-de-vie d'origine française, signée, le 29 mai 1860, entre la France et la Belgique.*

Du 18 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Déclaration relative aux droits imposés en Belgique sur les vins et eaux-de-vie d'origine française ayant été échangée, le 29 mai 1860, entre notre Ministre Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges à Paris, ladite Déclaration est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges ayant notifié au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français son intention de supprimer, à titre général, les droits d'octroi perçus en Belgique sur les vins et eaux-de-vie, et d'augmenter, en vertu de la faculté que lui a éventuellement conférée l'article 2 de la Convention spéciale du 18 avril 1859 [1], entre la France et la Belgique, le droit d'accise actuel sur les vins et eaux-de-vie d'origine française, dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du Royaume pendant l'année 1858, les deux Gouvernements étant d'ailleurs convenus de fixer, d'un commun accord,

[1] Bull. 687, n° 6447.

le chiffre moyen de la surtaxe de compensation sans le concours de la commission mixte prévue par le second paragraphe de l'article susmentionné, le soussigné Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français se trouve autorisé, de la part de Son Auguste Souverain, à déclarer, en échange d'une Déclaration corrélative du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Français consent, dans l'éventualité ci-dessus prévue, à ce que le tarif des droits d'accise actuellement imposés en Belgique aux vins et eaux-de-vie d'origine française soit modifié de la manière suivante :

Vins : 31 fr. 80 cent. par hectolitre;
Eaux-de-vie à cinquante degrés : 59 francs par hectolitre.
Pour chaque degré au delà de cinquante degrés : 1 fr. 18 cent. en sus par hectolitre;
Liqueurs : 71 francs par hectolitre.

En foi de quoi, nous, Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, avons signé le présent Acte pour être échangé contre une Déclaration correspondante du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

Fait à Paris, le 29 Mai 1860.

(*L. S.*) Signé Thouvenel.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 18 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*
Signé Delangle.

Par l'Empereur :
*Le Ministre des affaires étrangères,*
Signé Thouvenel.

---

N° 7893. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 77 *bis*, de Nevers à Dijon, entre Corbigny et la route départementale de la Nièvre n° 2, suivant la direction générale figurée en rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que la dépense, évaluée à soixante-cinq mille huit cent soixante et douze francs dix centimes, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes (2° *section du budget du ministère des travaux publics*);

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 25 Avril 1860.*)

---

N° 7894. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Gironde, n° 7, de Bordeaux à Lacanau, dans une partie de la traverse de Bordeaux, suivant la direction générale indiquée par une teinte rose sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 25 Avril 1860.*)

---

N° 7895. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 31, de Rouen à Reims, dans la traverse de Soissons (Aisne), suivant la direction indiquée par des lignes rouges sur un plan en date du 5 avril 1859, qui restera annexé au présent décret.

2° La portion de dépense à la charge de l'État, évaluée approximativement à dix mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement au service des rectifications de routes (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 25 Avril 1860*).

---

N° 7896. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 165, de Nantes à Audierne, dans la traverse de Quimper (Finistère), suivant la direction générale figurée par une teinte rouge foncée sur le plan annexé au présent décret.

2° La somme de deux cent quatre-vingt mille francs, à laquelle est évalué le contingent de l'État dans la dépense, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux entreprises de rectification de routes (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 25 Avril 1860.*)

N° 7897. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 2, de Paris à Maubeuge, dans les rampes de la Verte-Vallée aux abords d'Avesnes (Nord), suivant la direction générale indiquée par deux lignes rouges, pleines, parallèles, sur le plan annexé au présent décret.

2° La dépense sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications de routes (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter du jour de sa promulgation. (*Paris, 25 Avril 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 20 * Juillet 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Juillet 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 823.

N° 7898. — *Loi qui autorise une nouvelle émission de Monnaie de bronze.*

Du 18 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée une nouvelle émission de monnaie de bronze, jusqu'à concurrence d'une somme de douze millions de francs (12,000,000f).

2. Sont applicables à cette monnaie les articles 3 et 6 de la loi du 6 mai 1852.

3. Un crédit de cinq cent mille francs (500,000f) est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1860, à valoir sur les dépenses de la nouvelle émission.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

4. Les produits résultant de la nouvelle émission seront portés en recettes au budget de chaque année et y formeront un article spécial.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juin 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une nouvelle émission de monnaie de bronze.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 10 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

---

N° 7899. — *Loi sur l'Émigration.*

Du 18 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Nul ne peut entreprendre les opérations d'engagement ou de transport des émigrants sans l'autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Un règlement d'administration publique détermine les conditions auxquelles est accordée l'autorisation, le taux et le mode du cautionnement à imposer, les cas où l'autorisation peut être retirée et les obligations auxquelles sont soumises les agences d'émigration

3. Des décrets impériaux déterminent l'emplacement réservé à

chaque passager sur les navires affectés au transport des émigrants, les conditions d'emménagement et d'approvisionnement, le mode de visite des navires avant le départ; cette visite tient lieu, pour les navires français, de celle qui est prescrite par l'article 225 du Code de commerce.

Les vacations des experts chargés de la visite précitée à bord des navires français et étrangers, ainsi que les honoraires des médecins chargés de la visite médicale, et les autres frais accessoires, sont fixés par arrêtés ministériels et demeurent à la charge du navire.

4. Aucun navire affecté au service de l'émigration ne peut sortir du port sans que le capitaine ou l'armateur soit muni d'un certificat constatant que toutes les prescriptions imposées, soit par la présente loi, soit par les décrets et arrêtés ministériels rendus en exécution de ladite loi dans l'intérêt de la police et des émigrants, ont été remplies.

5. Les émigrants ont le droit d'être reçus à bord la veille du jour fixé pour le départ.

Ils ont également le droit de demeurer à bord pendant les quarante-huit heures qui suivent le mouillage au port de destination, à moins que le navire ne soit obligé de repartir immédiatement.

6. Tout émigrant empêché de partir pour cause de maladie grave ou contagieuse, régulièrement constatée, a droit à la restitution du prix payé pour son passage. Le prix du passage est également restitué aux membres de sa famille qui restent à terre avec lui.

7. Si le navire ne quitte pas le port au jour fixé par le contrat, l'agence responsable est tenue de payer à chaque émigrant, par chaque jour de retard, pour les dépenses à terre, une indemnité dont le taux est fixé par un décret.

Si le délai dépasse dix jours, et si, dans l'intervalle, l'agence n'a pas pourvu au départ de l'émigrant sur un autre navire, et aux conditions fixées par le contrat, l'émigrant a le droit de renoncer au contrat par une simple déclaration faite devant le commissaire d'émigration, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être alloués à l'émigrant.

Toutefois, si les retards sont produits par des causes de force majeure, constatées et appréciées par le commissaire de l'émigration, l'émigrant ne peut renoncer au contrat, ni réclamer l'indemnité de séjour à terre, pourvu qu'il soit logé et nourri, soit à bord, soit à terre, aux frais de l'agence ou de ses représentants.

8. L'agence est responsable du transport de l'émigrant au lieu de destination fixé par le contrat.

Le transport doit être direct, à moins de stipulations contraires.

En cas de relâche volontaire ou forcée du navire, les émigrants sont ou logés et nourris à bord, au compte du navire, pendant toute la durée de la relâche, ou indemnisés de leurs dépenses à terre.

En cas de naufrage ou de tout autre accident de mer qui empêcherait le navire de poursuivre sa route, l'agence est tenue de pourvoir,

à ses frais, au transport de l'émigrant, jusqu'au lieu de destination fixé par le contrat.

9. Dans le cas où les agences d'émigration n'auraient pas rempli, depuis le départ du navire, leurs engagements vis-à-vis des émigrants, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics procède au règlement et à la liquidation des indemnités, sauf recours au Conseil d'État.

Le recouvrement de ces indemnités, réglées et liquidées, est fait à la diligence du ministre des finances.

10. Toute infraction aux dispositions des articles 1er et 4 de la présente loi est punie d'une amende de cinquante francs à cinq mille francs. En cas de récidive dans l'année, l'amende est portée au double.

Toute contravention aux règlements d'administration publique, aux décrets impériaux et aux arrêtés ministériels pris pour l'exécution desdits règlements et décrets, en ce qui concerne la police de l'émigration, est punie des peines portées dans l'article 470 du Code pénal.

11. Les délits et contraventions peuvent être constatées, 1° en France, par les commissaires d'émigration, en la qualité d'officiers de police auxiliaires du procureur impérial, par tous officiers de police judiciaire, et par les fonctionnaires ou agents qu'un arrêté ministériel aura investis, soit à titre définitif, soit temporairement, des attributions du commissaire de l'émigration; 2° à bord des navires français dans les ports étrangers, par les consuls, assistés, s'il y a lieu, de tels hommes de l'art qu'ils jugeront à propos de désigner.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'émigration.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 10 juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,

Signé DELANGLE.

---

N° 7900. — *Loi qui, 1° approuve un Traité passé entre l'État et la ville de Marseille, et relatif à la réorganisation du casernement et des établissements militaires de la place, 2° autorise ladite ville à contracter un Emprunt.*

Du 18 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

## LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvé le traité passé, en la forme administrative, le 27 mars 1860, entre le préfet des Bouches-du-Rhône, représentant l'État, et le maire de Marseille, agissant au nom de cette ville, d'où il résulte notamment que l'État s'est engagé à céder à la ville de Marseille l'arsenal du cours Bonaparte, l'îlot n° 16 des terrains de l'ancien Lazaret et la caserne des Présentines, estimés ensemble trois millions cent trente-neuf mille neuf cent cinquante francs (3,139,950f), à la charge, par ladite ville, de fournir à l'administration de la guerre, pour la réorganisation du casernement et des établissements militaires de la place, diverses sommes dont le montant s'élève à quatre millions six cent quarante-quatre mille neuf cent cinquante francs (4,644,950f).

Une expédition de ce traité sera annexée à la présente loi.

2. Les contrats et actes à intervenir entre l'État et la ville de Marseille, au sujet du traité ci-dessus, seront affranchis du timbre et de l'enregistrement et passés dans la forme des actes administratifs.

3. La ville de Marseille est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, la somme de deux mil-

lions six cent mille francs (2,600,000f), remboursable en vingt années, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, au payement des dépenses devant résulter de la réorganisation du casernement et des établissements militaires de la place.

Indépendamment de l'intérêt à cinq pour cent, il pourra être créé, au profit des prêteurs, un système de primes ou bonifications, dont le montant n'excédera pas annuellement un demi pour cent du capital.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations nominatives ou au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Juin 1860.

*Le Président*,
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires*,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui valide un traité passé entre l'État et la ville de Marseille, et autorise un emprunt par ladite ville.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 10 Juillet 1860.

*Le Président*,
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires*,
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,

Signé DELANGLE.

*Traité entre l'État et la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône).*

L'an mil huit cent soixante, et le vingt-sept du mois de mars,

En conséquence des propositions faites par Son Excellence le Ministre de la guerre dans sa dépêche du 8 janvier 1859, acceptées par la ville de Marseille, suivant la délibération du conseil municipal du 7 avril 1859, et en exécution de la dépêche de M. le Ministre de la guerre en date du 13 mars, mois courant,

Est intervenu le traité ci-après :

Entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône, grand officier de la Légion d'honneur, agissant avec le concours du lieutenant-colonel du génie, commandant en chef à Marseille, au nom et comme représentant de l'État, d'une part,

Et M. le maire de Marseille, agissant en sa qualité et au nom de la ville, d'autre part.

*Obligations de l'État envers la ville.*

Art. 1er. L'État s'engage à payer à la ville de Marseille,

1° L'arsenal du cours Bonaparte, s'étendant sur une superficie de six mille quatre cent quatorze mètres carrés ;

2° L'îlot n° 16 des terrains de l'ancien Lazaret, s'étendant sur une superficie de dix-huit mille deux cent soixante et treize mètres carrés ;

3° La caserne des Présentines, s'étendant sur une superficie de trois mille vingt et un mètres carrés.

*Obligations de la ville.*

2. Moyennant les obligations ci-dessus, que l'État prend envers la ville de Marseille, celle-ci s'engage à fournir les sommes dont le détail suit :

| | |
|---|---|
| 1° Pour la construction d'une caserne d'infanterie, contenant deux mille quatre cents hommes, y compris les dépenses d'acquisition de deux hectares et demi de terrain, deux millions cinquante mille francs | 2,050,000f |
| 2° Pour la construction du nouvel arsenal d'artillerie, y compris les dépenses d'acquisition de deux hectares et demi de terrain, huit cent mille francs | 800,000 |
| 3° Pour la construction d'une caserne d'artillerie pour deux batteries, y compris les dépenses d'acquisition d'un demi-hectare de terrain, deux cent vingt mille francs | 220,000 |
| 4° Pour la construction d'une caserne de cavalerie, pour deux escadrons et magasins à fourrage, y compris les dépenses d'acquisition de deux hectares de terrain, sept cent mille francs | 700,000 |
| 5° Pour le magasin d'habillement et de campement, y compris les dépenses d'acquisition d'un demi-hectare de terrain, cinq cent soixante et dix mille francs | 570,000 |
| 6° Pour l'acquisition d'un supplément de terrain d'un hectare de superficie, à répartir suivant les besoins à apprécier lors des études de détail, cent quarante mille francs | 140,000 |
| 7° Sommes à valoir pour dépenses imprévues, deux cent ving-quatre mille francs | 224,000 |
| Total, quatre millions sept cent quatre mille francs | 4,704,000 |

| | |
|---|---|
| A déduire : somme que le département de la guerre prend à sa charge dans l'excédant probable des dépenses sur les ressources, cinquante-neuf mille cinquante francs .................................................. | 59,050f |
| TOTAL des sommes à fournir par la ville, quatre millions six cent quarante-quatre mille neuf cent cinquante francs.............................. | 4,644,950 |

Cette somme sera remise au département de la guerre, chargé d'opérer l'acquisition des terrains et d'exécuter les travaux de construction des établissements militaires susmentionnés.

Les travaux ci-dessus énoncés devant être exécutés dans un délai de trois ans, la somme totale à la charge de la ville sera fournie dans ce même délai; la première année il sera fourni deux millions; le reste sera fourni dans les deux années suivantes, par annuités, le tout au fur et à mesure des besoins.

L'État demeurera propriétaire définitif, et sans aucune servitude, des établissements qu'il aura construits comme des terrains qu'il aura acquis sur les fonds fournis par la ville.

*Voies et moyens.*

3. La dépense totale des acquisitions de terrain et des travaux au compte de la ville, s'élevant à la somme de quatre millions six cent quarante-quatre mille neuf cent cinquante francs, sera couverte par le prix de la vente des immeubles cédés par l'État à la ville, par celui de la vente de la caserne des Incurables appartenant à la ville et par d'autres ressources qui lui sont propres.

L'opération à exécuter ne devant pas donner immédiatement des ressources suffisantes, attendu la nécessité de conserver à certains immeubles cédés à la ville ou appartenant à ses ressources propres leur affectation actuelle, jusqu'à ce que l'on puisse donner place à cette affectation dans les constructions nouvelles, il sera pourvu par la ville aux besoins de l'opération, soit au moyen d'un emprunt de deux millions six cent mille francs, qu'elle a demandé l'autorisation de contracter, soit au moyen de différentes ressources énumérées dans la délibération du conseil municipal du 7 avril 1859.

Les immeubles cédés à la ville, comme ceux lui appartenant, resteront à la disposition de l'autorité militaire jusqu'à l'achèvement des nouvelles constructions, soit pendant trois ans au plus, suivant les stipulations qui précèdent. Toutefois, la partie des terrains de l'arsenal située au sud du cours Bonaparte sera délivrée à la ville dans un délai qui ne pourra excéder deux années.

Les contrats et actes à intervenir entre l'État et la ville de Marseille, au sujet du traité ci-dessus, seront affranchis du timbre et de l'enregistrement, et passés dans la forme administrative, conformément à la décision de M. le Ministre des finances du 25 novembre 1859.

Le présent traité ne sera valable qu'après avoir reçu l'approbation de Son Excellence M. le Ministre de la guerre et du conseil municipal de Marseille.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 26 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

Vu pour être annexé à la loi qui valide un traité passé entre l'État et la ville de Marseille et autorise un emprunt par ladite ville.

Au palais du Sénat, le 10 Juillet 1860.

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 18 Juillet 1860.

*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

N° 7901. — *Loi qui autorise le département de Seine-et-Marne à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir de 1861, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses que nécessitent la construction, l'agrandissement et l'amélioration de divers édifices départementaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de Seine-et-Marne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 4 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. de LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et

notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,

Signé DELANGLE.

---

N° 7902. — *Loi qui autorise le département de Seine-et-Marne à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant dix ans, à partir de 1861,

1° Sept centimes, dont le produit sera affecté au rechargement des routes départementales;

2° Trois centimes, dont le produit sera employé au service des chemins vicinaux de grande communication.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1860.

*Le Président*,

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires*,

Signé Comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à

des impositions extraordinaires par le département de Seine-et-Marne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 4 juillet 1860.

*Le Président*,

Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires*,

Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,

Signé DELANGLE.

---

N° 7903. — *Loi qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Basses-Alpes est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent vingt-cinq mille francs (225,000f), qui sera affectée aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

L'emprunt sera effectué en cinq ans, à partir de 1861, par annuité de quarante-cinq mille francs (45,000f). Il pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Basses-Alpes est également autorisé à s'imposer extraordinairement dix centimes (10c) additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant dix ans, à partir de 1870, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux neufs des routes départementales.

3. Les sommes qui ne seront pas employées à l'amortissement de l'emprunt contracté en vertu de la loi du 29 avril 1857, et qui resteteront disponibles sur le produit des impositions autorisées par la loi précitée et par celle du 21 mai 1851 recevront également la destination prévue par l'article 2 ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juin 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt, à une imposition extraordinaire et à un emploi de fonds par le département des Basses-Alpes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 10 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,

Signé DELANGLE.

---

N° 7904. — *Loi qui autorise le département de la Corse, 1° à s'imposer extraordinairement, 2° à consacrer aux dépenses d'agrandissement et de restauration des prisons de Bastia les sommes non employées sur le produit d'une Imposition extraordinaire autorisée en 1852.*

Du 18 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement pendant neuf ans, à partir de 1861, trois centimes six dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses de construction d'un hôpital militaire à Ajaccio.

2. Le département de la Corse est également autorisé à consacrer aux dépenses que nécessitent l'agrandissement et la restauration des prisons de Bastia les sommes non employées sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée, par la loi du 9 juillet 1852, pour la construction du palais de justice de Bastia.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1860.

*Le Président*,

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires*,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition et à un emploi de fonds par le département de la Corse.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 4 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

---

N° 7905. — *LOI qui autorise le département de l'Eure, 1° à appliquer à divers travaux les trois premières annuités de l'Imposition extraordinaire créée par la loi du 1er mai 1858, 2° à faire un prélèvement sur le produit de l'Imposition extraordinaire autorisée par la loi du 31 mai 1859.*

Du 18 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session

de 1859, à appliquer aux travaux des édifices départementaux, désignés dans la loi du 31 mai de la même année les trois premières annuités de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 1er mai 1858, pour l'exécution des embranchements des chemins de fer de Saint-Cyr à Surdon et de Conches à l'Aigle.

Le payement des subventions promises à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest sera effectué en trois ans, à partir de 1862, au moyen d'un prélèvement opéré sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 31 mai 1859, et des centimes autorisés par la loi du 1er mai 1858, et recouvrables en 1862 et 1863.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY,

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une affectation d'imposition et à un prélèvement par le département de l'Eure.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 4 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG,

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte de GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat.

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 7906. — *Loi qui autorise la ville de Bourges à contracter un Emprunt.*

Du 18 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000$^f$), destinée à l'établissement d'un abattoir public, et remboursable en dix-neuf années, à partir de la mise en activité dudit abattoir, au moyen des revenus ordinaires, notamment avec le produit des taxes d'abatage.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Bourges (Cher).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 10 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,

Signé DELANGLE.

---

N° 7907. — *Loi qui autorise la ville de Dôle à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Dôle (Jura) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1860, quinze centimes (15$^c$) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, soixante-quatre mille six cents francs (64,600$^f$) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au payement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 7 novembre 1859.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juin 1860.

*Le Président*,

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires*,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

LE Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Dôle (Jura).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 10 Juillet 1860.

*Le Président*,
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires*,
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS,
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,
Signé DELANGLE.

---

N° 7908. — *Loi qui autorise la ville de Lisieux à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. La ville de Lisieux (Calvados) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de soixante et quinze mille francs (75,000f), remboursable en six années, à partir de 1861, et destinée au payement des travaux d'élargissement et de pavage de la rue Pont-Mortain.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré,

avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1861, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité quatre-vingt-onze mille six cents francs (91,600f) environ, pour le remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juin 1860.

*Le Président*,
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires*,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Lisieux (Calvados).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 10 Juillet 1860.

*Le Président*,
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires*,
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État*,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,
Signé DELANGLE.

N° 7909. — *Loi qui distrait plusieurs portions de territoire des communes de Saint-Étienne et de Saint-Nabord, et les réunit à la commune de Remiremont (Vosges).*

Du 18 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les terrains qui, sur le plan annexé à la présente loi, sont compris entre les lignes jaunes et rouges du point B au point C, d'une part, et vertes et rouges du point C aux points D et E, de l'autre part, sont distraits : les premiers, de la commune de Saint-Étienne, canton et arrondissement de Remiremont, département des Vosges; les seconds, de la commune de Saint-Nabord, même canton, pour être réunis à la commune de Remiremont.

En conséquence, la limite entre la commune de Remiremont et les communes de Saint-Étienne et de Saint-Nabord est fixée, conformément au tracé de la ligne teintée en rouge audit plan et cotée B, C, D, E.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu, sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte Joachim MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion à la commune de Remiremont (Vosges) de parties de territoires distraites des communes de Saint-Étienne et de Saint-Nabord (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 4 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtue du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 7910. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre la frontière du sud de l'Algérie à l'importation, en franchise de Droits de Douanes, des Produits naturels et fabriqués, originaires du Sahara et du Soudan.*

Du 25 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843 [1] et la loi du 11 janvier 1851, sur le régime des douanes en Algérie;

Vu les décrets des 11 août 1853 [2] et 7 septembre 1856 [3], sur le régime des douanes aux frontières de Tunis et de Maroc;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'Algérie et des colonies, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et sur l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la frontière du sud de l'Algérie, suivant une ligne partant de Géryville, se dirigeant vers Laghouat et se terminant à Biskra, est ouverte à l'importation en franchise de droits de douane, des produits naturels et fabriqués, originaires du Sahara et du Soudan.

2. Des décrets détermineront ultérieurement, sur ladite ligne, les points où des bureaux de douanes seront établis et ouverts aux marchandises ci-dessus désignés.

Provisoirement, les commandants des divisions sont autorisés à désigner sur les routes de passage des caravanes les points où les vérifications auront lieu, soit par le service des douanes, soit par les agents de l'autorité militaire commissionnés à cet effet par lesdits commandants des divisions.

[1] IXe série, Bull. 1062, n° 11,037.
[2] XIe série, Bull. 435, n° 4082.
[3] XIe série, Bull. 435, n° 4081.

3. La frontière du sud de l'Algérie reste fermée à l'importation de tous autres produits que ceux qui sont originaires du Sahara et du Soudan.

4. Sont et demeurent maintenues à l'égard des échanges entre l'Algérie et les États de Tunis et du Maroc, les dispositions des décrets précités des 11 août 1853 et 7 septembre 1856.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'Algérie et des colonies, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère de l'Algérie et des colonies.

Fait au palais de Fontainebleau, le 25 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

*Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,*

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

N° 7911. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui annexe au Jardin du Luxembourg diverses parties du Jardin botanique de la Faculté de médecine de Paris.*

Du 25 Juin 1860

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 4 juillet 1834[1], qui met à la disposition du ministre de l'instruction publique le terrain compris entre la rue de l'Est et la grande avenue du jardin du Luxembourg, dite *de l'Observatoire*, dans le but d'y établir un jardin de botanique médicale pour le service de la faculté de médecine de Paris;

Vu le décret du 29 septembre 1854, qui déclare d'utilité publique l'ouverture du boulevard de Sébastopol sur la rive droite de la Seine;

Considérant que l'alignement fixé pour ce boulevard exige la cession à la ville de Paris de certaines portions de terrains dépendant des jardins du Luxembourg et de l'école de botanique et qu'il en résulte la nécessité d'apporter des modifications aux dispositions actuelles de ces jardins;

Vu les arrangements proposés par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes dans l'intérêt du jardin de botanique, et par M. le président du Sénat dans celui du jardin du Luxembourg;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 15 juin 1860;

Sur le rapport de notre ministre d'État,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Sont annexées au jardin du Luxembourg et placées dans les dépendances du Sénat les parties du jardin botanique de l'école de médecine ci-après désignées, savoir:

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 314, n° 5381.

1° Le terrain compris entre la maison n° 32, ancienne rue d'Enfer, et l'entrée publique projetée dans l'axe de la rue de l'Abbé-de-l'Épée;

2° Le terrain nécessaire à l'exécution de contre-allées à l'est de l'avenue de l'Observatoire;

3° Les bâtiments et collections appartenant audit jardin de botanique.

2. En compensation des avantages énumérés en l'article 1er le Sénat sera tenu,

1° D'exhausser le sol actuel du jardin de botanique, afin de le mettre au niveau des terrains environnants, et de réserver une surface de quatre-vingts ares au moins pour l'établissement du nouveau jardin botanique de la faculté de médecine de Paris;

2° D'établir les clôtures nécessaires tant sur le boulevard de Sébastopol que sur l'avenue de l'Observatoire;

3° De maintenir en bon état de conservation, dans les serres du Luxembourg, les plantes abandonnées au Sénat, et de laisser l'accès de ces serres au professeur et aux élèves de botanique, selon qu'il sera réglé entre le ministre de l'instruction publique et des cultes et le président du Sénat;

4° Enfin de déplacer le bâtiment historique des Chartreux, occupé par l'école de botanique.

3. L'ordonnance royale du 4 juillet 1834 relative à l'établissement du jardin botanique et de l'école de médecine de Paris est et demeure abrogée.

4. Nos ministres d'État et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 25 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé Achille Fould.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Magne.

---

N° 7912. — *Décret impérial qui rend applicables aux départements de la Savoie et au département des Alpes-Maritimes les lois et règlements relatifs à l'exercice des poursuites en matière de Contributions directes.*

Du 11 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Considérant que le règlement sur les poursuites en matière de contributions directes qui est actuellement en vigueur en Savoie et dans l'arrondissement de Nice est de date récente; qu'il n'est pas encore bien compris et exécuté par les agents chargés du recouvrement de l'impôt, et qu'il y aurait

intérêt pour les contribuables, aussi bien que pour les percepteurs, à ne pas différer jusqu'au 1er janvier 1861 l'application des lois et règlements français relatifs à cet objet;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er Les lois et règlements qui régissent en France l'exercice des poursuites en matière de contributions directes sont rendues applicables aux départements de la Savoie et des Alpes-Maritimes.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera exécutoire à partir du jour de l'insertion au recueil des actes administratifs locaux.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur chargé de l'intérim du ministère des finances,*

Signé Achille Fould.

---

N° 7913. — *Décret impérial qui fixe les Frais d'administration des Préfectures des départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie.*

Du 11 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de de l'intérieur;

Vu le décret du 27 mars 1852 (1);

Vu notre décret du 12 juillet 1859 (2), portant fixation des frais d'administration des préfectures,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les frais d'administration des préfectures des départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie sont fixées ainsi qu'il suit :

| DÉPARTEMENTS. | PORTION affectée aux dépenses matérielles. | PORTION affectée aux dépenses du personnel. | TOTAL. |
|---|---|---|---|
| Alpes-Maritimes | 8,000f | 37,000f | 45,000f |
| Savoie | 8,000 | 42,000 | 50,000 |
| Haute-Savoie | 6,800 | 33,200 | 40,000 |

(1) xe série, Bull. 526, n° 4037. (2) xie série, Bull. 727, n° 6894.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

---

N° 7914. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui arrête les Cadres du Personnel affecté aux services de Police dont le Préfet des Alpes-Maritimes est investi dans la ville de Nice.*

Du 11 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 50 de la loi du 5 mai 1855, ainsi conçu : « Dans les communes « chefs-lieux de département dont la population excède quarante mille âmes, « le préfet remplit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont « réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls « du 12 messidor an VIII[1] ;

« Toutefois, les maires desdites communes restent chargés, sous la sur« veillance du préfet, et sans préjudice des attributions tant générales que « spéciales qui leur sont conférés par les lois,

« 1° De tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conservation « des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies « publiques ne dépendant pas de la grande voirie, l'établissement et la répa« ration des fontaines, aqueducs, pompes et égouts;

« 2° De la police municipale en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la « liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arro« sements, à la solidité et à la salubrité des contructions privées;

« Aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents et fléaux cala« miteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, les déborde« ments;

« Aux secours à donner aux noyés;

« A l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles, et « autres marchandises mises en vente publique, et de la fidélité de leur « débit;

« 3° De la fixation des mercuriales;

« 4° Des adjudications, marchés et baux.

« Les conseils municipaux desdites communes sont appelés, chaque année, « à voter, sur la proposition du préfet, les allocations qui doivent être affectées « à chacun des services dont les maires cessent d'être chargés. Ces dépenses « sont obligatoires.

« Si le conseil n'allouait pas les fonds exigés pour ces dépenses, ou n'allouait « qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget « par décret impérial, le Conseil d'État entendu ;

[1] III° série, Bull. 33, n° 214.

Vu le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860, portant réunion à la France de l'arrondissement de Nice;

Vu le rapport de M. le préfet des Alpes-Maritimes, en date du 4 juillet 1860, duquel il résulte que la population de la ville de Nice excède quarante mille habitants;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les cadres du personnel affecté aux services de police dans la ville de Nice, dont le préfet des Alpes-Maritimes se trouve investi en vertu de l'article 50 précité de la loi du 5 mai 1855, sont arrêtés de la manière suivante :

Un commissaire central de police;
Deux commissaires de police;
Deux inspecteurs de police;
Deux sous-inspecteurs de police;
Un secrétaire attaché au commissariat central de police;

| | |
|---|---|
| Deux brigadiers............ <br> Six agents.................. | spécialement chargés du service de sûreté. |
| Quatre brigadiers............ <br> Dix-huit sergents de ville, dont deux attachés comme secrétaires au commissariats de police...... | chargés du service ordinaire. |

2. Les employés et agents ci-dessus, à l'exception du commissaire central et des commissaires de police, seront nommés et commissionnés par le préfet et prêteront serment entre ses mains.

3. Le maire de la ville de Nice aura sous son autorité, à raison des attributions dont il reste chargé en vertu de la loi, le commissaire central de police, qui transmettra ses ordres aux fonctionnaires et agents, et qui en assurera l'exécution.

4. Les dispositions relatives à l'organisation et aux détails du service, au traitement, au costume, à l'armement, seront réglées par des arrêtés du préfet sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

N° 7916. — Décret impérial qui fixe le prix de vente des Cigares de la Havane, de Manille et de France.

Du 14 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 177, titre V, de la loi du 22 avril 1816, sur les tabacs;

Vu la loi du 3 juillet 1852, qui proroge le régime exclusif jusqu'au 1er janvier 1863;

Vu les arrêtés des 14 mai 1849 [1], et 4 janvier 1851 [2], relatifs à la fixation des prix de vente des cigares;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. À partir de la publication du présent décret, le prix des cigares de la Havane, de Manille et de France, vendus par les débitants, est fixé conformément au tableau ci-après :

| Espèces. | | Prix de vente, par kilogramme de 250 cigares, aux consommateurs. | Prix de vente, par kilogramme de 250 cigares, aux débitants. | Prix de vente par cigare. |
|---|---|---|---|---|
| Cigares fabriqués à la Havane. | Impériales | 125f 00c | 116f | 0f 50c |
| | Cazadores | 100 00 | 92 | 0 40 |
| | Regalias extra | 75 00 | 68 | 0 30 |
| | Londres | 62 50 | 56 | 0 25 |
| Cigares fabriqués à Manille. | 1re sorte | 50 00 | 44 | 0 20 |
| | 2e sorte | 37 50 | 33 | 0 15 |
| Cigares fabriqués en France. | Regalias | 50 00 | 44 | 0 20 |
| | Millares | 37 50 | 33 | 0 15 |
| | Étrangers | 25 00 | 22 | 0 10 |
| | Ordinaires | 12 50 | 11 | 0 05 |

2. La régie est autorisée à vendre directement aux consommateurs, par caissons entiers et dans les manufactures qui seront déterminées par notre ministre des finances, des cigares de toute espèce et de toute forme, tant aux prix établis par l'article précédent, qu'à ceux ci-après, savoir :

| Espèces. | Prix de vente aux consommateurs par kilogramme de 250 cigares. |
|---|---|
| Cigares fabriqués à la Havane | 375f 00c<br>312 50<br>250 00<br>187 50<br>150 00<br>87 50<br>50 00 |

(1) Xe série, Bull. 168, n° 1358. (2) Xe série, Bull. 346, n° 2704.

3. La régie est également autorisée à vendre de la même manière, par paquets entiers et aux prix fixés pour la vente par les débitants, les tabacs de toutes espèces qui sont fabriqués dans les manufactures impériales.

4. Elle continuera de vendre, au prix de dix centimes, conformément à l'arrêté du 14 mai 1849, des cigares de la Havane de petit module dits *Damas*, jusqu'à ce que l'approvisionnement existant soit épuisé.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, chargé de l'intérim du ministère des finances,*

Signé ACHILLE FOULD.



Certifié conforme :

Paris, le 23 * Juillet 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Juillet 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 824.

N° 7916. — *Loi portant fixation du Budget général des Dépenses et des Recettes de l'exercice 1861.*

Du 26 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER.

BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Crédits accordés.*

ART. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1861, conformément à l'état général A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux services généraux des ministères, constituant effectivement les charges de l'État, pour la somme de un milliard deux cent quarante-cinq millions cent dix mille quatre cent vingt francs, ci.............................. 1,245,110,420f

Aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception des impôts, pour la somme de cinq cent quatre-vingt-quinze millions onze mille quatre cent trente-huit francs, ci.............................. 595,011,438

TOTAL général conforme à l'état A ci-annexé.. 1,840,121,858

§ 2. — *Impôts autorisés.*

2. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1861, en principal

et centimes additionnels, conformément à l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

4. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1861, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes, par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

5. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1861, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

6. L'article 13 de la loi de finances du 23 juin 1857 continuera d'avoir son effet pour l'exercice 1861.

7. Continuera d'être faite pour 1861, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens, et résultat général du budget.*

8. Les voies et moyens du budget de l'exercice 1861 sont évalués à la somme totale de un milliard huit cent quarante millions sept cent soixante et quinze mille six cent soixante et dix francs (1,840,775,670f) conformément à l'état E ci-annexé, savoir:

| | |
|---|---|
| Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget des dépenses pour la somme de cinq cent quatre-vingt-quinze millions onze mille quatre cent trente-huit francs, ci. . | 595,011,438f |
| Recettes applicables aux charges réelles de l'État, un milliard deux cent quarante-cinq millions sept cent soixante-quatre mille deux cent trente-deux francs, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,245,764,232 |
| TOTAL général conforme à l'état E ci-annexé. | 1,840,775,670 |

9. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget de 1861 se résume ainsi qu'il suit :

| | BUDGET TOTAL. | RECETTES et dépenses d'ordre. | CHARGES et ressources de l'État. |
|---|---|---|---|
| Les dépenses ordinaires et extraordinaires s'élèvent (art. 1er) à | 1,840,121,858f | 595,011,438f | 1,245,110,420f |
| Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires montent (art. 8) à | 1,840,775,670 | 595,011,438 | 1,245,764,232 |
| EXCÉDANT DE RECETTE | 653,812 | » | 653,812 |

## TITRE II.

### SERVICES SPÉCIAUX.

10. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1861, à la somme de quatre-vingt-deux millions deux cent quatre-vingt-douze mille cent huit francs (82,292,108f), conformément à l'état F ci-annexé.

11. L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service par la loi du 10 mai 1838, et comprises dans les voies et moyens généraux de 1861 pour cent vingt et un millions six cent soixante et treize mille francs (121,673,000f), est réglée par ministère conformément à l'état G annexé à la présente loi.

## TITRE III.

### MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

12. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt, et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs (250,000,000f). Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la banque de France et aux comptoirs d'escompte.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux insérés au Bulletin des lois, et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

13. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions deux cent mille francs (2,200,000f) pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1861.

14. Il est ouvert au ministre d'État un crédit de cent mille francs (100,000f), pour l'inscription au trésor public des pensions qui seraient concédées pendant l'année 1861, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

15. Les effets de la loi du 10 juin 1853, concernant les secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire, sont prorogés pendant cinq années, jusqu'au 31 décembre 1865.

16. Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1861, ne pourront excéder la somme de cent millions de francs (100,000,000f).

Les bons à mettre en circulation pendant l'année 1860, qui avaient été fixés à soixante millions (60,000,000f) par la loi du 11 juin 1859, pourront être élevés à la somme ci-dessus de cent millions de francs (100,000,000f).

17. Les obligations qui seront émises en 1861 pour le drainage ne pourront excéder cinq millions de francs (5,000,000f).

18. A partir du 1er août 1860 et jusqu'au 31 janvier 1864, le droit général de consommation par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie, sera fixé à soixante et quinze francs (75f) en principal.

Les débitants établis dans les villes qui sont soumises à une taxe unique, les débitants établis en tous autres lieux et qui payent le droit général de consommation à l'arrivée, conformément à l'article 41 de la loi du 21 avril 1832, seront tenus d'acquitter, par hectolitre, un complément de vingt-cinq francs (25f) en principal, sur les quantités qu'ils auront en leur possession à l'époque où les dispositions du présent article seront exécutoires, et qui seront constatées par voie d'inventaire.

A dater de la promulgation de la présente loi, la taxe de remplacement aux entrées de Paris sera portée à quatre-vingt-onze francs (91f) en principal par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie.

19. A partir de 1861, le droit de patente des associés, dans les sociétés en nom collectif, sera réglé ainsi qu'il suit :

L'associé principal continuera à être assujetti à la totalité du droit fixe afférent à la profession, conformément à l'article 16 de la loi du 21 avril 1844.

Le même droit sera divisé en autant de parts égales qu'il y aura d'associés en nom collectif, et une de ces parts sera imposée à chaque associé secondaire

Toutefois, cette part ne devra jamais, dans les cas prévus par l'article 23 de la loi du 18 mai 1850, dépasser le vingtième du droit fixe imposable au nom de l'associé principal.

20. Est autorisée, à partir du 1er janvier 1861, au profit des secrétaires des écoles de pharmacie, des secrétaires des écoles prépara-

toires de médecine et de pharmacie et des greffiers des justices de paix, la perception de un franc, tant pour chaque inscription des élèves stagiaires en pharmacie, que pour la délivrance des extraits de ces inscriptions.

Les registres destinés à recevoir ces inscriptions et les extraits de ces registres sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

21. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850 relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY,

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1861.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG,

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte de GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,

Signé Delangle.

ÉTAT A. *Budget général des dépenses de l'exercice 1861.*

| NATURE DES DÉPENSES. | DÉPENSES formant les charges de l'État. | DÉPENSES d'ordre et frais de perception. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|---|
| | francs. | francs. | francs. |
| **BUDGET PAR MINISTÈRES.** | | | |
| Ministère d'État | 11,398,400 | » | 11,398,400 |
| ——— de la justice | 28,661,219 | » | 28,661,219 |
| ——— des affaires étrangères | 10,761,850 | » | 10,761,850 |
| ——— de l'intérieur | 44,696,521 | 118,685,700 | 163,382,221 |
| ——— des finances | 482,104,145 | 463,471,200 | 945,575,345 |
| ——— de la guerre | 342,677,837 | 2,826,807 | 345,504,644 |
| ——— de la marine | 124,102,273 | 93,520 | 124,195,793 |
| ——— de l'instruction publique et des cultes | 61,744,936 | 6,094,000 | 67,838,936 |
| ——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics | 99,224,450 | 3,542,900 | 102,767,350 |
| ——— de l'Algérie et des colonies | 39,738,789 | 297,311 | 40,036,100 |
| TOTAL GÉNÉRAL des crédits à voter par ministères, conformément à l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 | 1,245,110,420 | 595,011,438 | 1,840,121,858 |
| **RÉSUMÉ PAR SERVICES.** | | | |
| DÉPENSES ORDINAIRES. | | | |
| Ministère d'État | 10,398,400 | » | 10,398,400 |
| ——— de la justice | 28,661,219 | » | 28,661,219 |
| ——— des affaires étrangères | 10,761,850 | » | 10,761,850 |
| Ministère de l'intérieur. — Service général | 44,696,521 | 3,131,700 | 47,828,221 |
| Ministère de l'intérieur. — Service départemental | » | 115,554,000 | 115,554,000 |
| Ministère des finances. — Dette publique | 419,556,439 | 151,394,005 | 570,950,444 |
| Ministère des finances. — Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs | 42,969,154 | » | 42,969,154 |
| Ministère des finances. — Service général | 19,578,552 | » | 19,518,552 |
| Ministère des finances. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus | » | 200,544,852 | 200,544,852 |
| Ministère des finances. — Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes | » | 111,532,343 | 111,532,343 |
| Ministère de la guerre | 342,677,837 | 2,826,807 | 345,504,644 |
| ——— de la marine | 124,102,273 | 93,520 | 124,195,793 |
| Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Instruction publique | 14,515,800 | 6,094,000 | 20,609,800 |
| Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Cultes | 47,229,136 | » | 47,229,136 |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics | 68,324,450 | 3,542,900 | 71,867,350 |
| ——— de l'Algérie et des colonies | 39,738,789 | 297,311 | 40,036,100 |
| TOTAL des dépenses ordinaires | 1,213,210,420 | 596,011,438 | 1,808,221,858 |
| TRAVAUX EXTRAORDINAIRES. | | | |
| Ministère d'État | 1,000,000 | » | 1,000,000 |
| ——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics | 30,900,000 | » | 30,900,000 |
| TOTAL des travaux extraordinaires | 31,900,000 | » | 31,900,000 |
| TOTAUX GÉNÉRAUX | 1,245,110,420 | 595,011,438 | 1,840,121,858 |

| | NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS. | Centimes additionnels. | foncière. |
|---|---|---|---|
| Fonds pour dépenses générales. | Principal des contributions | » | 163,829,1[illegible] |
| | Cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties imposables à partir du 1er janvier 1861, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (Art. 2 des lois du 17 août 1835 et du 4 août 1844.) | » | 770,8[illegible] |
| | TOTAL du principal | ........ | 164,600,00[illegible] |
| | Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale | » | » |
| Fonds pour dépenses départementales. — Centimes imposés par la loi (17 cent. 5/10). | Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département | 10 5/10 | 17,283,00[illegible] |
| | Fonds commun à répartir entre les départements pour dépenses ordinaires des départements | 7 | 11,522,00[illegible] |
| Centimes votés par les conseils généraux. | Pour dépenses facultatives d'utilité départementale (*maximum, 7 centimes 5/10*), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 14 6/10. (*Loi du 7 août 1850, art. 1er.*) | » | 12,345,00[illegible] |
| | Pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales, autres que les dépenses concernant l'instruction primaire | » | 17,660,00[illegible] |
| | Pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836 (*maximum, 5 centimes*) | » | 7,850,0[illegible] |
| | Pour dépenses de l'instruction primaire, en vertu de la loi du 15 mars 1850 (*maximum, 2 centimes*) et en vertu de lois spéciales | » | 3,261,0[illegible] |
| | Pour dépenses du cadastre (*maximum, 5 centimes*) | » | 25,0[illegible] |
| Fonds pour dépenses communales. | Centimes pour dépenses ordinaires (*maximum, 5 centimes*) | » | 8,230,0[illegible] |
| | Centimes pour dépenses extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (*approuvés par des actes du Gouvernement ou par des arrêtés des préfets*) | » | 23,520,0[illegible] |
| | Centimes extraordinaires imposés d'office pour les dépenses obligatoires à la charge des communes (*art. 39 de la loi du 18 juillet 1837*). *Mémoire.* | » | » |
| | Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (*maximum, 5 centimes*) | » | 7,536,0[illegible] |
| | Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (*maximum, 3 centimes*) | » | 4,400,0[illegible] |
| | Centimes pour frais de perception des impositions communales (*3 centimes du montant de ces impositions*) | » | 1,323,6[illegible] |
| | Fonds de 8 centimes attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844 | » | » |
| | A reporter | 17 5/10 | 279,555,[illegible] |

(A) Le principal de la contribution des patentes est évalué à ........ 51,000,00[illegible]
Mais il y a à déduire 8 centimes par franc, dont le produit est attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844, ci ........ 4,080,00[illegible]

Reste pour la portion du principal de la contribution des patentes applicable aux dépenses générales du budget, ci ........ 46,920,00[illegible]

*...ncipal et en centimes additionnels pour l'exercice 1861.*

| CONTRIBUTIONS | | | | | | TOTAUX | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| personnelle et mobilière. | | des portes et fenêtres. | | des patentes. | | par nature de contribution. | par affectation de contributions. |
| [illegible]ntimes additionnels. | | Centimes additionnels. | | Centimes additionnels. | | | |
| " | 38,151,618f | " | 28,451,313f | " | 46,920,000f | 277,352,090f | |
| " | 548,382 | " | 548,687 | " | " | 1,867,910 | 295,889,000f |
| ........ | 38,700,000 | ........ | 29,000,000 | ........ | (A) 46,920,000 | 279,220,000 | |
| 17 | 6,579,000 | 15 8/10 | 4,582,000 | 10 8/10 | 5,508,000 | 16,669,000 | |
| 10 5/10 | 4,063,500 | " | " | " | " | 21,346,500 | |
| 7 | 2,709,000 | " | " | " | " | 14,231,000 | |
| " | 2,902,500 | " | " | " | " | 15,247,500 | 100,058,000 |
| " | 4,100,000 | " | 3,070,000 | " | 5,932,000 | 30,862,000 | |
| " | 1,723,000 | " | 2,296,000 | " | 2,183,000 | 13,052,000 | |
| " | 700,000 | " | 519,000 | " | 814,000 | 5,294,000 | |
| " | " | " | " | " | " | 25,000 | |
| " | 1,936,000 | " | " | " | " | 10,165,000 | |
| " | 3,802,000 | " | 2,997,000 | " | 4,927,000 | 35,246,000 | |
| " | " | " | " | " | " | " | |
| " | 1,568,000 | " | 1,163,000 | " | 1,807,000 | 12,074,000 | 71,114,753 |
| " | 1,010,000 | " | 758,000 | " | 1,398,000 | 7,566,000 | |
| " | 251,944 | " | 151,966 | " | 256,158 | 1,983,753 | |
| " | " | " | " | " | (B) 4,080,000 | 4,080,000 | |
| [illegible] | 70,143,944 | 15 8/10 | 43,536,966 | 10 8/10 | 73,825,158 | 467,061,753 | 467,061,753 |

(B) Voir la note (A) ci-dessus.

| NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS. | Centimes additionnels. | foncière. |
|---|---|---|
| Report | 17 5/10 | 279,[illegible] |
| Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits | 1 | 1,646 |
| Fonds de non-valeurs. Sur le principal des contributions foncière et personnelle-mobilière (non-valeurs, remises et modérations) | 1 | 1,646 |
| Fonds de non-valeurs. Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres (non-valeurs) | » | » |
| Fonds de non-valeurs. Sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules des patentes) | » | » |
| Fonds de non-valeurs. Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution a la formation du fonds de non-valeurs (*art. 14 de la loi du 8 juillet 1852*) | | 699 |
| Fonds de non-valeurs. Centimes à ajouter au montant des impositions communales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (*idem*) | | 436 |
| Fonds de réimpositions | | 247 |
| Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires | | 53 |
| TOTAUX | 19 5/10 | 28[illegible],284 |

Taxe de premier avertissement (*art. 51 de la loi du 15 mai 1818*)......

TOTAL GÉNÉRAL......

(A) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 18,070,000 avertissements [illegible] rôles confectionnés aux frais de l'État rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit d[e] 3 centimes est de........ 54[illegible]

3 centimes sur 330,000 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des départements et des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements : le produit de ces 3 centimes est de........ 9,900[f]

2 centimes sur la totalité des avertissements (18,400,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit........ 368,000 } 377

TOTAL........ 9[illegible]

(B) Les contributions directes à imposer, d'après le présent tableau, se divisent ainsi qu'il suit sous le rappor[t de] leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise :

| CONTRIBUTIONS personnelle et mobilière. Centimes additionnels. | | des portes et fenêtres. Centimes additionnels. | | des patentes. Centimes additionnels. | | TOTAUX par nature de contribution. | par affectation de contributions. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 5/10 | 70,143,944f | 15 8/10 | 43,536,966f | 10 8/10 | 73,825,158f | 467,061,753f | 467,061,753f |
| 1 | 387,000 | » | » | » | » | 2,033,000 | 2,033,000 |
| 1 | 387,000 | » | » | » | » | 2,033,000 | |
| » | » | 3 | 870,000 | » | » | 870,000 | |
| » | » | » | » | 5 | 2,550,000 | 2,550,000 | 7,982,590 |
| » | 162,980 | » | 146,550 | » | 446,450 | 1,455,440 | |
| » | 83,150 | » | 147,540 | » | 406,600 | 1,074,150 | |
| » | 753,000 | » | » | » | » | 1,000,000 | 1,000,000 |
| » | 10,000 | » | 8,000 | » | 9,000 | 80,000 | 80,000 |
| 36 5/10 | 71,927,074 | 18 8/10 | 44,709,056 | 15 8/10 | 77,237,208 | 478,157,343 | 478,157,343 |

........................................ (A) 920,000

........................................ (B) 479,077,343

Impositions affectées aux dépenses générales du budget :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Produit des quatre contributions directes | 295,889,000f | 296,431,100f |
| 2° Produit des 3 centimes d'avertissements pour rôles confectionnés aux frais de l'État | 542,100 | |
| Impositions affectées à des dépenses spéciales | | 182,646,243 |
| ENSEMBLE | | 479,077,343 |

Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| Instruction publique | 5,303,000f | 102,066,000 |
| Intérieur | 94,730,000 | |
| Agriculture, commerce et travaux publics | 2,033,000 | |
| Finances | | 80,580,243 |
| TOTAL | | 182,646,243 |

ÉTAT C.

CONTRIBUTIONS FONCIÈRE, PERSONNE[LLE ...]

*Fixation du contingent de ch[...]*

| DÉPARTEMENTS. | CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL. | | |
|---|---|---|---|
| | Foncière. | Personnelle et mobilière. | Portes et fenêtres. |
| Ain | 1,246,196f | 275,157f | [illegible] |
| Aisne | 2,808,308 | 585,326 | [illegible] |
| Allier | 1,377,537 | 271,246 | [illegible] |
| Alpes (Basses-) | 616,715 | 120,387 | [illegible] |
| Alpes (Hautes-) | 505,275 | 85,890 | [illegible] |
| Ardèche | 917,204 | 230,022 | [illegible] |
| Ardennes | 1,323,452 | 305,316 | [illegible] |
| Ariége | 606,032 | 166,588 | [illegible] |
| Aube | 1,462,038 | 309,524 | [illegible] |
| Aude | 1,796,119 | 288,720 | [illegible] |
| Aveyron | 1,472,996 | 279,333 | [illegible] |
| Bouches-du-Rhône | 1,843,688 | 812,473 | [illegible] |
| Calvados | 3,834,983 | 663,631 | [illegible] |
| Cantal | 1,121,596 | 181,733 | [illegible] |
| Charente | 1,873,051 | 368,514 | [illegible] |
| Charente-Inférieure | 2,444,493 | 502,243 | [illegible] |
| Cher | 1,049,095 | 235,320 | [illegible] |
| Corrèze | 867,032 | 178,396 | [illegible] |
| Corse | 181,372 | 87,766 | [illegible] |
| Côte-d'Or | 2,672,183 | 470,294 | [illegible] |
| Côtes-du-Nord | 1,722,283 | 382,927 | [illegible] |
| Creuse | 729,599 | 159,738 | [illegible] |
| Dordogne | 2,145,767 | 362,285 | [illegible] |
| Doubs | 1,235,850 | 286,357 | [illegible] |
| Drôme | 1,242,583 | 291,801 | [illegible] |
| Eure | 3,214,102 | 484,991 | [illegible] |
| Eure-et-Loir | 2,195,275 | 365,892 | [illegible] |
| Finistère | 1,502,582 | 437,409 | [illegible] |
| Gard | 1,859,923 | 430,299 | [illegible] |
| Garonne (Haute-) | 2,328,235 | 501,085 | [illegible] |
| Gers | 1,656,124 | 288,235 | [illegible] |
| Gironde | 3,152,278 | 846,328 | [illegible] |
| Hérault | 2,389,873 | 503,714 | [illegible] |
| Ille-et-Vilaine | 1,989,068 | 471,090 | [illegible] |
| Indre | 1,038,186 | 234,584 | [illegible] |
| Indre-et-Loire | 1,640,723 | 343,695 | [illegible] |
| Isère | 2,423,812 | 458,471 | [illegible] |
| Jura | 1,356,856 | 266,226 | [illegible] |
| Landes | 755,422 | 166,576 | [illegible] |
| Loir-et-Cher | 1,350,161 | 266,406 | [illegible] |
| Loire | 1,596,116 | 422,632 | [illegible] |
| Loire (Haute-) | 1,032,221 | 188,240 | [illegible] |
| Loire-Inférieure | 1,707,938 | 562,632 | [illegible] |
| Loiret | 1,917,976 | 413,047 | [illegible] |

ET MOBILIÈRE, ET DES PORTES ET FENÊTRES.

*département, en principal, pour 1861.*

| DÉPARTEMENTS. | CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL. | | |
|---|---|---|---|
| | Foncière. | Personnelle et mobilière. | Portes et fenêtres. |
| Lot | 1,266,402f | 258,899f | 125,043f |
| Lot-et-Garonne | 2,126,699 | 356,658 | 174,149 |
| Lozère | 595,972 | 86,515 | 62,268 |
| Maine-et-Loire | 2,632,324 | 469,289 | 361,428 |
| Manche | 3,424,631 | 597,558 | 402,733 |
| Marne | 1,918,935 | 474,467 | 408,098 |
| Marne (Haute-) | 1,418,441 | 278,459 | 162,097 |
| Mayenne | 1,612,063 | 297,267 | 167,251 |
| Meurthe | 1,779,804 | 424,941 | 291,489 |
| Meuse | 1,556,536 | 322,928 | 188,444 |
| Morbihan | 1,491,553 | 324,354 | 151,313 |
| Moselle | 1,754,010 | 409,991 | 332,745 |
| Nièvre | 1,319,434 | 284,170 | 159,505 |
| Nord | 4,459,567 | 1,123,588 | 1,241,627 |
| Oise | 2,767,412 | 491,046 | 487,292 |
| Orne | 2,394,793 | 429,574 | 296,213 |
| Pas-de-Calais | 3,081,395 | 655,647 | 688,524 |
| Puy-de-Dôme | 2,395,492 | 491,494 | 264,266 |
| Pyrénées (Basses-) | 910,237 | 310,272 | 280,051 |
| Pyrénées (Hautes-) | 580,781 | 151,519 | 111,411 |
| Pyrénées-Orientales | 721,339 | 131,390 | 81,084 |
| Rhin (Bas-) | 1,923,192 | 573,155 | 603,364 |
| Rhin (Haut-) | 1,637,236 | 411,539 | 419,950 |
| Rhône | 2,439,144 | 926,209 | 724,058 |
| Saône (Haute-) | 1,500,842 | 282,297 | 184,711 |
| Saône-et-Loire | 2,945,883 | 494,382 | 338,532 |
| Sarthe | 2,281,573 | 419,221 | 280,303 |
| Seine | 9,807,884 | 5,047,245 | 3,728,969 |
| Seine-Inférieure | 5,143,831 | 1,245,319 | 1,206,348 |
| Seine-et-Marne | 2,908,608 | 476,551 | 319,262 |
| Seine-et-Oise | 3,523,312 | 823,078 | 629,036 |
| Sèvres (Deux-) | 1,496,228 | 263,374 | 147,901 |
| Somme | 3,222,823 | 605,212 | 723,390 |
| Tarn | 1,670,574 | 301,883 | 188,685 |
| Tarn-et-Garonne | 1,657,810 | 247,926 | 121,095 |
| Var | 1,474,753 | 391,231 | 295,718 |
| Vaucluse | 936,787 | 278,706 | 230,226 |
| Vendée | 1,615,934 | 275,202 | 157,937 |
| Vienne | 1,252,531 | 260,366 | 211,777 |
| Vienne (Haute-) | 942,481 | 221,929 | 149,650 |
| Vosges | 1,207,019 | 288,331 | 219,464 |
| Yonne | 1,830,576 | 395,997 | 251,329 |
| TOTAUX | 163,829,159 | 38,151,618 | 28,451,313 |

ÉTAT D. TABLEAU DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE POUR 1861, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES.

## § 1er. *Perceptions au profit de l'État.*

Droits d'enregistrement, de timbre, de taxe sur les biens de mainmorte, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse, produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor, dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliances, en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849;

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois, sans toutefois que ces frais puissent excéder le maximum d'un franc par hectare (*Article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, article 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845, et article 14 de la loi du budget de 1857, du 14 juillet 1856*);

Droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons des tabacs autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Rétributions imposées en vertu de la loi du 14 juin 1854 et du décret du 22 août suivant, sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Produit des monnaies et médailles;

Redevances sur les mines;

Redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables et flottables;

Droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Taxes des brevets d'invention;

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

Décime et double décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du Conseil d'État;

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines dont l'établissement aura été autorisé par ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique (*Avis du Conseil d'État, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843*);

Droits sanitaires, conformément au tarif déterminé par l'article 7 du décret du 4 juin 1853.

Taxes de la télégraphie privée.

## § 2. *Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir;

Droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales;

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (*Loi du 14 floréal an XI*) [4 mai 1803];

Taxes d'arrosage autorisées par le Gouvernement (*Loi du 14 floréal an XI* [4 mai 1803] *et article 25 de la loi du budget de 1858*);

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois (*Loi du 28 février 1824*);

Droits d'examens et de réception imposés, par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI [9 juin 1803] et le décret du 22 août 1864, sur les candidats qui se présentent devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien de seconde classe;

Droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII [23 avril 1800] et du 6 nivôse an XI [27 décembre 1802], sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (*Article 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures*);

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (*Articles 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841*);

*Droits d'octroi*, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*Loi du 18 juillet 1837*);

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (*Loi du 7 frimaire an V* [27 novembre 1796]);

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (*Loi du 8 thermidor an V* [26 juillet 1797]);

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres du commerce et revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Droits de conditionnement et de titrage des soies et des laines, perçus en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bureaux publics pour ces opérations.

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*Loi du 18 juillet 1837*);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*Loi du 18 juillet 1837*);

Taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII* [1er décembre 1798] *et du décret de principe du 25 mars 1807, et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841*);

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an XI [27 juin 1803];

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (*Loi du 16 septembre 1807*);

Droits d'inhumation et de concessions de terrains dans les cimetières (*Décrets organiques du 23 prairial an XII* [12 juin 1804] *et du 18 août 1811*);

Taxe municipale sur les chiens (*Loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant*)

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | | | MONTANT des recettes prév… |
|---|---|---|---|
| **CONTRIBUTIONS DIRECTES.** | | | |
| Contribution foncière | | 284,284,005f | 479,077,3… |
| ——— personnelle et mobilière | | 71,927,074 | |
| ——— des portes et fenêtres | | 44,709,056 | |
| ——— des patentes | | 77,237,208 | |
| Taxe de premier avertissement | | 920,000 | |
| **ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.** | | | |
| Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses | 284,541,000f | 338,052,000 | 359,627,8… |
| Droit de timbre | 53,511,000 | | |
| Revenus et prix de vente de domaines | 12,892,000 | 21,575,896 | |
| Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères | 7,185,000 | | |
| Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État | 1,498,896 | | |
| **PRODUITS DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE.** | | | |
| Produits des coupes de bois | | 33,393,500 | 37,815,5… |
| Produits divers et droit de pêche | | 3,197,000 | |
| Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois | | 1,225,000 | |
| **DOUANES ET SELS.** | | | |
| Droits de douanes à l'importation : | | | |
| Marchandises diverses | | 83,644,000 | 165,180,0… |
| Sucres. coloniaux | 27,967,000f | 42,587,000 | |
| Sucres. étrangers | 14,620,000 | | |
| Droits de douanes à l'exportation | | 4,221,000 | |
| Droits de navigation | | 4,351,000 | |
| Droits et produits divers de douanes | | 2,029,000 | |
| Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes | | 28,348,000 | |
| **CONTRIBUTIONS INDIRECTES.** | | | |
| Droits sur les boissons | | 200,000,000f | 498,662,0… |
| Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes | | 8,723,000 | |
| Droit de fabrication sur les sucres indigènes | | 48,045,000 | |
| Droits divers et recettes à différents titres | | 49,478,000 | |
| Produit de la vente des tabacs | | 183,000,000 | |
| Produit de la vente des poudres à feu | | 9,416,000 | |
| **PRODUITS DES POSTES.** | | | |
| Produit de la taxe des lettres | | 56,654,000f | 61,900,0… |
| Droit de deux pour cent sur les envois d'argent | | 1,827,000 | |
| Droit de transport des valeurs déclarées | | 500,000 | |
| Droit de transit des correspondances étrangères | | 2,582,000 | |
| Recettes diverses | | 337,000 | |
| Produits éventuels affectés au service départemental | | | 30,815,… |
| Produits et revenus de l'Algérie | | | 23,708,… |
| Retenues et autres produits affectées au service des pensions civiles | | | 12,981,… |
| Produit de la réserve de l'amortissement | | | 137,612,… |
| **PRODUITS DIVERS DU BUDGET.** | | | |
| Taxe annuelle sur les biens de mainmorte | | 3,240,000f | 6,220,… |
| Redevances et produits extraordinaires des mines | | 1,500,000 | |
| Droit de vérification des poids et mesures | | 1,430,000 | |
| Bénéfice sur la fabrication des monnaies et médailles | | 50,100 | |
| A reporter | | | 1,803,89… |

*moyens de l'exercice 1861.*

| RECETTES d'ordre. | RECETTES applicables aux charges de l'État. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|
| 102,066,000f | 377,011,343f | |
| » | 359,627,896 | |
| » | 37,815,500 | |
| » | 165,180,000 | |
| » | 498,662,000 | |
| » | 61,900,000 | |
| 20,815,000 | » | |
| » | 23,708,000 | |
| 12,481,990 | » | |
| 137,212,015 | » | |
| » | 3,240,000 | |
| | 1,500,000 | |
| | 1,430,000 | |
| | 50,100 | |
| 273,375,005 | 1,530,124,839 | |

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | | MONTANT des recettes pré… |
|---|---|---|
| Report | | 1,868,[illegible] |
| Produit de la rente de l'Inde | 1,050,000 | |
| Contingent a verser au trésor par les établissements français de l'Inde | 322,000 | |
| Produit de la taxe des brevets d'invention | 1,400,000 | |
| Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires | 60,000 | |
| Ressources spéciales pour dépense des écoles normales primaires | 450,000 | |
| Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire | 50,000 | |
| Subvention prélevée sur des centimes facultatifs, pour les dépenses de l'instruction primaire | 300,000 | |
| Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires | 801,700 | |
| Recouvrement de frais d'entretien d'élèves a l'école de cavalerie de Saumur | 30,000 | |
| Pensions des élèves de l'école navale de Brest | 56,000 | |
| Retenue de 2 p. o/o sur la solde des officiers de l'armée et des sapeurs-pompiers de Paris | 1,231,687 | |
| Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre | 78,600 | |
| Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée a l'État par la ville de Paris | 1,921,877 | |
| Versement par la caisse de la dotation de l'armée, des suppléments à sa charge dans les pensions militaires | 900,000 | |
| Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise | 151,700 | |
| Remboursement par les communes du département de la Seine des dépenses faites pour leur police municipale | 180,000 | |
| Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires) | 1,094,900 | 35,942,4… |
| Produit provenant des ministères, et recettes attribuées au trésor public par l'ordon. royale du 31 mai 1838 portant règlement général sur la compt. publ. | 5,180,827 | |
| Produit de ventes de cartes des dépôts de la guerre et de la marine | 75,000 | |
| Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres : au département de la guerre | 904,930 | |
| au département de la marine | 93,520 | |
| au département de l'Algérie et des colonies | 297,311 | |
| au département des finances | 4,718,018 | |
| Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires | 227,000 | |
| Versements de compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais à leur charge | 1,730,000 | |
| Versements des tontines, des associations ouvrières et des sociétés et établissements divers, pour remboursement de frais de surveillance | 79,900 | |
| Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1861. | 200,000 | |
| Recouvrements sur prêts faits en 1830. au commerce et a l'industrie | 40,000 | |
| Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances. | 200,000 | |
| Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes (*Loi du 31 janvier 1833*) | 17,000 | |
| Produits de la télégraphie privée | 5,000,000 | |
| Fonds de concours a verser par divers pour l'exécution de travaux publics | 200,000 | |
| Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Impr. impér. | 33,300 | |
| Produits divers des maisons centrales de force et de correction | 3,750,000 | |
| Produits divers des prisons départementales | 250,000 | |
| Remboursement de prêts aux associations ouvrières. (*Décret du 5 juillet 1848.*) | 30,000 | |
| Recettes de différentes origines | 1,050,193 | |
| TOTAL des voies et moyens ordinaires | | 1,839,442,… |
| RESSOURCES EXTRAORDINAIRES. | | |
| Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer du Nord | | 500,… |
| Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg | | 629,… |
| Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer du Rhône a la Loire | | 204,… |
| TOTAL des ressources extraordinaires | | 1,333,… |
| ENSEMBLE | | 1,840,776,… |
| A déduire des recettes applicables aux charges de l'État, et à ajouter aux recettes d'ordre, les prélèvements nécessaires pour couvrir : | | |
| 1° Les frais de perceptions et d'exploitation des impôts et revenus | | |
| 2° Les remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escompte | | |
| TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1861 | | 1,840,[illegible] |

| RECETTES d'ordre. | RECETTES applicables aux charges de l'État. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|
| 373,394,005f | 1,530,124,839f | |
| » | 1,050,000 | |
| » | 322,000 | |
| » | 1,400,000 | |
| » | 50,000 | |
| 450,000 | » | |
| 50,000 | » | |
| 300,000 | » | |
| » | 801,700 | |
| » | 30,000 | |
| » | 56,000 | |
| » | 1,231,687 | |
| » | 78,600 | |
| 1,921,877 | » | |
| 900,000 | » | |
| 151,700 | » | |
| 180,000 | » | |
| » | 1,094,900 | |
| » | 5,180,827 | |
| » | 75,000 | |
| 904,930 | » | |
| 93,520 | » | |
| 297,311 | » | |
| » | 4,715,018 | |
| » | 227,000 | |
| 1,730,000 | » | |
| 79,900 | » | |
| » | 2,000,000 | |
| » | 40,000 | |
| » | 200,000 | |
| » | 17,000 | |
| » | 5,000,000 | |
| » | 200,000 | |
| » | 33,300 | |
| 2,600,000 | 1,250,000 | |
| » | 250,000 | |
| » | 30,000 | |
| » | 1,050,193 | |
| 381,934,243 | 1,556,608,064 | |
| » | 500,000 | |
| » | 629,286 | |
| » | 204,077 | |
| » | 1,333,363 | |
| [illegible] | 1,557,841,427 | |
| 200,544,852 | | |
| 111,532,243 | 312,077,195 | |
| [illegible] | 1,245,764,232 | |

| CHAPITRES spéciaux. | RECETTES. | | MONTANT des recettes prévues par chapitres. | MONTANT des recettes prévues par services. |
|---|---|---|---|---|
| | **MINISTÈRE D'ÉTAT.** | | | |
| | LÉGION D'HONNEUR. | | | |
| 1. | Rentes 4 1/2 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique........ | | 6,077,536f | 13,707,350f |
| | Rentes 4 1/2 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique (*Décret du 27 mars 1852.*)........ | | 500,000 | |
| 2. | Supplément à la dotation (porté au budget général et comprenant l'annuité de 200,000 francs à rembourser à la caisse des dépôts et consignations)........ | | 6,756,390 | |
| 3. | Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi........ | | 80,000 | |
| 4. | Remboursement du prix des décorations et médailles. — Produit des brevets. — Droits de chancellerie pour port des décorations étrangères........ | | 180,000 | |
| 5. | Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte........ | | 14,843 | |
| 6. | Versements par les titulaires de majorats (transmissions de dotations)........ | | 581 | |
| 7. | Domaine d'Écouen........ | | 6,000 | |
| 8. | Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves de la maison de Saint-Denis........ | | 66,000 | |
| 9. | Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves des succursales........ | | 26,000 | |
| | **MINISTÈRE DE LA JUSTICE.** | | | |
| | IMPRIMERIE IMPÉRIALE. | | | |
| Unique. | Produit des impressions diverses........ | | 3,853,900 | 3,853,900 |
| | **MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.** | | | |
| | CHANCELLERIES CONSULAIRES. | | | |
| 1. | Produits d'actes de chancelleries et bénéfices sur le change........ | | 650,000 | 1,000,000 |
| 2. | Prélèvement à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes. (Art. 5 de l'ordonnance du 23 août 1833.)........ | | 350,000 | |
| | **MINISTÈRE DES FINANCES.** | | | |
| | SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES. | | | |
| | *Monnaies.* | | | |
| 1. | Retenues, pour frais de fabrication, sur les matières apportées aux changes des monnaies........ | 582,258f | 632,358 | 1,213,358 |
| 2. | Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées........ | 50,000 | | |
| 3. | Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce........ | 100 | | |
| | *Médailles.* | | | |
| 4. | Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance du 24 mars 1832........ | 580,000 | 581,000 | |
| 5. | Droit de 10 p. o/o prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc........ | 1,000 | | |
| | A reporter........ | | ........ | 19,774,608 |

*spéciaux rattachés pour ordre au Budget de l'exercice 1861.*

| DÉPENSES. | | MONTANT des crédits accordés par services et par ministères. |
|---|---|---|
| MINISTÈRE D'ÉTAT | Légion d'honneur | 13,707,350f |
| MINISTÈRE DE LA JUSTICE | Imprimerie impériale | 3,853,900 |
| MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES | Chancelleries consulaires | 1,000,000 |
| MINISTÈRE DES FINANCES | Service de la fabrication des monnaies et médailles | 1,213,358 |
| | A reporter | 19,774,608 |

*Suite du Tableau des Recettes et des Dépenses des services*

| CHAPITRES spéciaux. | RECETTES. | MONTANT des recettes prévues par chapitres. | par services. |
|---|---|---|---|
| | MINISTÈRE DE LA GUERRE. | | |
| | CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE. | | |
| | Report | ............ | 19,774,608f |
| 1. | Versements à faire par les appelés compris dans le contingent annuel pour obtenir l'exonération du service militaire | 32,000,000f | |
| 2. | Versements à faire par les militaires sous les drapeaux pour obtenir l'exonération du service militaire | 4,800,000 | |
| 3. | Dons et legs faits à la dotation de l'armée | Mémoire. | |
| 4. | Arrérages de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique | 9,000,000 | |
| 5. | Intérêts résultant de l'excédant des recettes | 500,000 | |
| 6. | Produit de la vente de rentes appartenant à la caisse de la dotation | Mémoire. | 46,310,000 |
| 7. | Versements volontaires à faire, à titre de dépôts, par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service | 10,000 | |
| 8. | Versements à faire par les jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu | Mémoire. | |
| 9. | Versements à titres divers et restitutions par les militaires de sommes indûment payées | Mémoire. | |
| 10. | Fonds reportés de l'année 1860 | Mémoire. | |
| | MINISTÈRE DE LA MARINE. | | |
| | CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. | | |
| 1. | Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies | 4,564,374 | |
| 2. | Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades en congé | 180,000 | |
| 3. | Retenues sur les salaires des marins du commerce | 1,370,000 | |
| 4. | Décomptes des déserteurs | 50,000 | |
| 5. | Dépôts provenant de soldes, parts de prises, etc. | 480,000 | |
| 6. | Dépôts provenant de naufrages | 100,000 | 12,632,000 |
| 7. | Droits sur les prises | 30,000 | |
| 8. | Dividende des actions de la banque de France | 150,000 | |
| 9. | Rentes 4 1/2 et 3 p. 0/0 (immobilisées) | 4,812,141 | |
| 10. | Plus-value des feuilles de rôles d'équipages des navires du commerce | 60,000 | |
| 11. | Recettes diverses | 835,485 | |
| | MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. | | |
| | ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS SUPÉRIEUR. | | |
| 1. | Produit des établissements d'enseignement supérieur | 2,693,500 | 3,575,500 |
| 2. | Subvention de l'État | 882,000 | |
| | TOTAL GÉNÉRAL | ............ | 82,292,108 |

*spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1861.*

| DÉPENSES. | | MONTANT des crédits accordés par services et par ministères. |
|---|---|---|
| | Report...................... | 19,774,608f |
| MINISTÈRE DE LA GUERRE.............................. | Caisse de la dotation de l'armée............ | 46,310,000 |
| MINISTÈRE DE LA MARINE............................. | Caisse des invalides de la marine............ | 12,632,000 |
| MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. | Établissements d'enseignement supérieur... | 3,575,500 |
| | TOTAL GÉNÉRAL............ | 82,292,108 |

ÉTAT G. *Tableau du service départemental pour l'exercice 1861.*

| | RESSOURCES. | DÉPENSES. |
|---|---|---|
| Ministère des finances | 25,000f | 25,000f |
| ——— de l'intérieur | 115,554,000 | 115,554,000 |
| ——— de l'instruction publique | 6,094,000 | 6,094,000 |
| | 121,673,000 | 121,675,000 |

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 16 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

Vu pour être annexé à la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861.

Au palais du Sénat, le 23 Juillet 1860.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 26 Juillet 1860.

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.



Certifié conforme :

Paris, le 27 * Juillet 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Juillet 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 825.

N° 7917. — *Loi sur les Crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1858, 1859 et 1860.*

Du 24 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES, ET ANNULATIONS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1858.

ART. 1er. Il est accordé sur l'exercice 1858, au delà des allocations fixées par la loi de finances du 23 juin 1857, et par diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de quarante-quatre millions deux cent cinquante-huit mille cent vingt-trois francs quarante-neuf centimes (44,258,123f 49c).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les divers départements ministériels conformément à l'état A ci-annexé.

2. Il est accordé, sur le même exercice 1858, des crédits extraordinaires montant à la somme de quatre millions quatre cent trente-six mille deux cent quatre-vingt-sept francs vingt-huit centimes (4,436,287f 28c).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents ministères, conformément à l'état B ci-annexé.

3. Les crédits ouverts sur l'exercice 1858 par le budget et par des lois spéciales sont réduits d'une somme de huit millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quarante et un francs trente-trois centimes (8,485,741f 33c), annulée conformément à l'état C ci-annexé.

4. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1858 sont augmentés d'une somme de vingt-deux mille soixante et dix-sept francs dix-sept centimes (22,077f 17c), conformément à l'état D ci-annexé.

## TITRE II.

### CRÉDITS EXTRAORDINAIRES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1859.

5. Il est alloué sur l'exercice 1859, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 4 juin 1858 et par des lois spéciales, des crédits extraordinaires montant à la somme de deux cent soixante et dix-neuf millions deux cent quarante-six mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs trente-trois centimes (279,246,898f 33c).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents ministères, conformément à l'état E ci-annexé.

6. Les crédits ouverts sur l'exercice 1859 par le budget et par des lois spéciales sont réduits d'une somme de trente-sept millions neuf cent quatre-vingt-douze mille francs (37,992,000f), annulée conformément à l'état F ci-annexé.

7. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1859 sont augmentés d'une somme de quatre-vingt mille francs (80,000f), conformément à l'état G ci-annexé.

## TITRE III.

### CRÉDITS EXTRAORDINAIRES SUR L'EXERCICE 1860.

8. Il est alloué sur l'exercice 1860, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 11 juin 1859, des crédits extraordinaires montant à la somme de cent vingt-sept millions quatre cent quarante-neuf mille trois cent vingt-cinq francs (127,449,325f).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état H ci-annexé.

9. Il est accordé sur l'exercice 1860, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de trois cent quatre-vingt-huit mille huit cent deux francs soixante-neuf centimes (388,802f 69c).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état I ci-annexé.

10. Les crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1860 sont augmentés d'une somme de cent vingt mille francs (120,000f), conformément à l'état J ci-annexé.

11. Il est accordé aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1860, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de six cent deux francs quarante centimes (602f 40c), conformément à l'état K ci-annexé.

## TITRE IV.

### CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX RESTES À PAYER DES EXERCICES CLOS.

12. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1855, 1856, 1857 et 1858, des crédits supplémentaires pour la somme de deux millions cent quarante-neuf mille huit francs cinquante-huit centimes (2,149,008f 58c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état L ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

## TITRE V.

### PENSIONS MILITAIRES.

13. Le crédit ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1858, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires, est augmenté d'une somme de huit cent mille francs (800,000f).

## TITRE VI.

### AVANCES AU GOUVERNEMENT GREC.

14. Il est ouvert au ministre des finances des crédits montant à la somme de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1,044,039f 66c), nécessaires pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles les 1er septembre 1859 et 1er mars 1860, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

Ces payements auront lieu à titre d'avances au gouvernement grec.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juillet 1860.

*Le Président*,
Signé Comte DE MORNY.
*Les Secrétaires*,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1860.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 juillet 1860.

*Le Président*,
Signé TROPLONG.
*Les Secrétaires*,
Signé A. LAITY, comte de GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
*Le Sénateur Secrétaire*,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État*,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,
Signé DELANGLE.

**État A.** *Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1858.*

| Ministères. | | | Montant des crédits. |
|---|---|---|---|
| Ministère d'État | Service ordinaire | | 37,275f 00c |
| | Travaux extraordinaires | | 1,675,000 00 |
| Ministère des affaires étrangères | | | 605,833 32 |
| Ministère de l'intérieur | | | 813,200 00 |
| Ministère des finances. | Dette publique | 3,222,556f 50c | |
| | Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs | 667,500 00 | |
| | Service général | 291,000 00 | 32,290,396 50 |
| | Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts | 6,776,800 00 | |
| | Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes, etc. | 21,332,540 00 | |
| Ministère de la guerre | | | 47,572 26 |
| Ministère de l'instruction publique et des cultes | Service de l'instruction publique | 361,233 98 | 961,308 98 |
| | Service des cultes | 600,075 00 | |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics | Service ordinaire | 1,224,859 56 | 7,398,252 43 |
| | Travaux extraordinaires | 6,173,392 87 | |
| Ministère de l'Algérie et des colonies | | | 429,285 00 |
| Total de l'État A | | | 44,258,123 49 |

**État B.** *Tableau des Crédits extraordinaires accordés pour dépenses non prévues au budget de l'exercice 1858.*

| Ministères. | Montant des crédits. |
|---|---|
| Ministère de la marine | 4,353,000f 00c |
| Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Service de l'instruction publique | 83,287 28 |
| Total de l'État B | 4,436,287 00 |

**État C.** *Tableau des Crédits annulés sur l'exercice 1858.*

| Ministères. | Montant des crédits. |
|---|---|
| Ministère de l'intérieur | 345,886f 33c |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Travaux extraordinaires | 7,970,000 00 |
| Ministère de l'Algérie et des colonies | 169,855 00 |
| Total de l'État C | 8,485,741 33 |

**État D.** *Tableau des Crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1858.*

| Ministères et services. | Montant des crédits. |
|---|---|
| Ministère d'État. — Légion d'honneur | 22,077f 17c |

**État E.** *Tableau des Crédits extraordinaires accordés pour dépenses non prévues au budget de l'exercice 1859.*

| MINISTÈRES. | | | MONTANT des crédits. |
|---|---|---|---|
| Ministère d'État | Service ordinaire | 947,000f 00c | 2,613,000f 00c |
| | Travaux extraordinaires | 1,666,000 00 | |
| Ministère des affaires étrangères | | | 190,000 00 |
| Ministère de l'intérieur | | | 801,886 33 |
| Ministère des finances. | Dette publique | 10,557 00 | 40,557 00 |
| | Service général | 30,000 00 | |
| Ministère de la guerre | | | 215,982,000 00 |
| Ministère de la marine | | | 49,276,000 00 |
| Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Service de l'instruction publique | | | 116,500 00 |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics | Service ordinaire | 300,000 00 | 9,770,000 00 |
| | Travaux extraordinaires | 9,470,000 00 | |
| Ministère de l'Algérie et des colonies | | | 456,955 00 |
| TOTAL de l'État E | | | 279,246,898 33 |

**État F.** *Tableau des Crédits annulés sur l'exercice 1859.*

| MINISTÈRES. | | | MONTANT des crédits. |
|---|---|---|---|
| Ministère d'État | Service ordinaire | 750,000f 00c | 840,000f 00c |
| | Travaux extraordinaires | 90,000 00 | |
| Ministère des finances. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus | | | 960,000 00 |
| Ministère de la guerre | | | 30,122,000 00 |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. | Service ordinaire | 70,000 00 | 6,070,000 00 |
| | Travaux extraordinaires | 6,000,000 00 | |
| TOTAL de l'État F | | | 37,992,000 00 |

**État G.** *Tableau des Crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1859.*

| MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits. |
|---|---|
| Ministère d'État. — Légion d'honneur | 80,000f 00c |

ÉTAT H. *Tableau des Crédits extraordinaires accordés pour dépenses non prévues au budget de l'exercice 1860.*

| MINISTÈRES. | | | MONTANT des crédits. |
|---|---|---|---|
| Ministère d'État | Service ordinaire | 850,000f 00c | 1,547,500f 00c |
| | Travaux extraordinaires | 697,500 00 | |
| Ministère des affaires étrangères | | | 70,000 00 |
| Ministère de l'intérieur | | | 3,000,000 00 |
| Ministère des finances. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics | | | 960,000 00 |
| Ministère de la guerre | | | 71,964,000 00 |
| Ministère pe la marine | | | 39,576,500 00 |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. | Service ordinaire | 70,000f 00c | 8,870,000 00 |
| | Travaux extraordinaires | 8,800,000 00 | |
| Ministère de l'Algérie et des colonies | | | 1,461,325 00 |
| TOTAL de l'État H | | | 127,449,325 00 |

ÉTAT I. *Tableau des Crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice 1860 pour dépenses d'exercices périmés.*

| MINISTÈRES. | | | MONTANT des crédits. |
|---|---|---|---|
| Ministère d'État | | | 280f 00c |
| Ministère des affaires étrangères | | | 2,196 32 |
| Ministère de l'intérieur | | | 6,802 93 |
| Ministère des finances | | | 5,925 56 |
| Ministère de la guerre | | | 209,186 94 |
| Ministère de la marine | | | 71,493 61 |
| Ministère de l'instruction publique et des cultes | Service de l'instruction publique. | 1,850f 00c | 6,865 00 |
| | Service des cultes | 5,015 00 | |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics | | | 13,327 56 |
| Ministère de l'Algérie et des colonies | | | 72,724 77 |
| TOTAL de l'État I | | | 388,802 69 |

ÉTAT J. *Tableau des Crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1860.*

| MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits. |
|---|---|
| Ministère d'État. — Légion d'honneur | 120,000f 00c |

ÉTAT K. *Tableau des Crédits ouverts pour dépenses d'exercices périmés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1860.*

| MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits. |
|---|---|
| Ministère d'État. — Légion d'honneur.................................. | 602f 40c |

ÉTAT L. *Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

| MINISTÈRES. | | MONTANT DES CRÉDITS ouverts par décrets. | MONTANT DES CRÉDITS qui n'ont pas été ouverts par décrets. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|
| Ministère d'État.......................... | | " | 1,744f 16c | 1,744f 16c |
| Ministère des affaires étrangères.......... | | " | 43,688 88 | 43,688 88 |
| Ministère de l'intérieur.................. | | " | 11,326 83 | 11,326 83 |
| Ministère des finances..................... | | 499,404f 39c | 30,079 41 | 529,483 80 |
| Ministère de la guerre..................... | | " | 513,517 53 | 513,517 53 |
| Ministère de la marine..................... | | 525,068 41 | 259,687 95 | 784,756 36 |
| Ministère de l'instruction publique et des cultes. | Service de l'instruction publique........... | " | 210 50 | 210 50 |
| | Service des cultes. | 16,952 48 | 5,531 47 | 22,483 95 |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics..... | Service ordinaire. | " | 102,912 24 | 102,912 24 |
| | Travaux extraordinaires....... | " | 339 60 | 339 60 |
| Ministère de l'Algérie et des colonies..... | | " | 138,544 73 | 138,544 73 |
| | | 1,041,425 28 | 1,107,583 30 | 2,149,008 58 |
| TOTAL de l'État L......... | | 2,149,008f 58c | | |

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 2 juillet 1860.

*Le Président,*
Signé comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

Vu pour être annexé à la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1860.

Au palais du Sénat, le 13 Juillet 1860.

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 24 Juillet 1860.

*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

N° 7918. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée, à la résidence de Creil (Oise) un commissariat spécial de police dont la surveillance s'étendra à toute la ligne du chemin de fer du Nord et de ses embranchements. (*Saint-Cloud, 11 Juillet 1860.*)

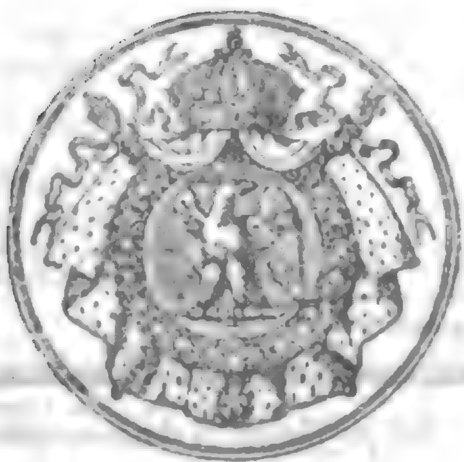
---

N° 7919. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat central de police créé à Nice (Alpes-Maritimes), par le décret du 13 juin 1860 [1] s'étendra à toutes les communes de l'arrondissement de ce nom. (*Saint-Cloud, 11 Juillet 1860.*)

---

N° 7920. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire de police de Saint-Amand (Cher) est étendue à toutes les communes du canton de Saulzaies, même département. (*Saint-Cloud, 11 Juillet 1860.*)

[1] Bull. 816, n° 7824.



Certifié conforme :

Paris, le 27 * Juillet 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Juillet 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 826.

N° 7921. — *Loi qui modifie les articles 11, 13, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une Dotation de l'Armée, au Rengagement, au Remplacement et aux Pensions militaires.*

Du 24 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 11, 13, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855 sont remplacés par les suivants :

Art. 11. Les rengagements sont d'une durée de deux ans au moins et de sept ans au plus.

Ils ne peuvent être contractés que par les militaires qui accomplissent leur septième année de service, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, ou par les engagés volontaires qui sont dans leur quatrième année de service.

La faculté de se rengager dès la quatrième année de service pourra, en vertu d'un décret impérial, être étendue à tous les militaires indistinctement. La durée des rengagements est réglée de manière que les militaires ne soient pas maintenus sous les drapeaux après l'âge de quarante-sept ans.

Art. 13. L'engagement volontaire, après libération, contracté pour une durée de deux à sept ans, dans les conditions prescrites par l'article 11, et moins de deux ans après cette libération, donne droit, suivant sa durée, aux avantages spécifiés par l'article 12.

Art. 17. Les dispositions de l'article 16 sont applicables aux militaires passant dans des corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels.

Néanmoins les sommes dues à ces derniers ne leur sont payées, en tout ou partie, que sur l'avis du conseil d'administration du nouveau corps.

Les mêmes dispositions sont applicables aux militaires réformés ou retraités; mais ceux de ces militaires dont la réforme ou la retraite aurait été prononcée par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans un service commandé, reçoivent la totalité des sommes qui leur reviennent en vertu des actes qui les lient au service.

Art. 18. Les sommes attribuées par les articles 12 et 13 aux rengagés et aux engagés volontaires après libération, et celles attribuées aux remplacements par voie administrative, en exécution de l'article 15, sont incessibles et insaisissables.

En cas de mort, une part de ces sommes, proportionnelle à la durée du service, est dévolue aux héritiers et ayants cause des militaires.

Toutefois, si la mort des militaires a eu lieu à la suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans un service commandé, la totalité des allocations qui leur auraient été attribuées appartiendra à leurs héritiers ou ayants cause.

En cas de déshérence, les sommes dues profitent à la dotation de l'armée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant modification des articles 11, 13, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé Delangle.

---

N° 7922. — *Loi qui fixe le Tarif des Droits de Douane sur les Céréales, dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Du 24 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le tarif des droits de douane sur les céréales, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, est établi ainsi qu'il suit :

| | | Base de perception. | Par navires français. | Par navires étrangers. |
|---|---|---|---|---|
| Froment | en grains | hecto. | Exempt. | 2f |
| | en farines | 100 kilog. | Idem. | 2 |
| Maïs | en grains | hecto. | Idem. | 2 |
| | en farines | 100 kilog. | Idem. | 2 |
| Légumes secs et leurs farines | | 100 kilog. | Idem. | 2 |

Le présent tarif sera appliqué jusqu'au 30 juin 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juillet 1860.

*Le Président,*

Signé Comte de Morny.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon, comte Joachim Murat.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au tarif des céréales dans les colonies françaises des Antilles et de la Réunion.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

---

N°7923.— *LOI qui fixe le Tarif du Riz importé dans les Colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.*

Du 24 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le riz importé dans nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe est soumis au tarif suivant :

| | | |
|---|---|---|
| Riz de toute provenance, y compris ceux chargés dans les entrepôts français. | Par navires français........ | Exempts. |
| | Par navires étrangers...... | 25 cent. les 100 kil. |

Le présent tarif sera appliqué jusqu'au 30 juin 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Juillet 1860.

*Le Président*,
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires*,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au tarif du riz aux Antilles.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juillet 1860.

*Le Président*,
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires*,
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
*Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État*,
Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 7924. — *Loi qui concède le Bois de Vincennes à la ville de Paris.*

Du 24 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le bois de Vincennes, distrait de la dotation de la Couronne, est concédé en propriété à la ville de Paris, sous les réserves et aux clauses et conditions stipulées dans la convention ci-annexée, passée, le 20 juin 1860, entre le ministre des finances et le préfet de la Seine.

Le bois de Vincennes n'est pas soumis au régime forestier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la cession du bois de Vincennes à la ville de Paris.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

*Convention entre l'État et la ville de Paris, portant cession du bois de Vincennes à ladite ville.*

Entre les soussignés,

Son Excellence M. le ministre des finances, agissant au nom l'État, en exécution des ordres de l'Empereur,

Et M. le sénateur préfet de la Seine, représentant la ville de Paris,

A été convenu et arrêté ce qui suit, sauf l'approbation des pouvoirs législatifs :

Art. 1er. Le bois de Vincennes, distrait de la dotation de la Couronne par le sénatus-consulte du 20 juin 1860, est concédé en propriété à la ville de Paris.

Toutefois, cette concession ne comprend ni la partie de ce bois touchant le petit parc situé entre le château de Vincennes et l'hôpital militaire, ni la portion de terrain à l'ouest de cet hôpital, indiquée au plan par une teinte jaune, lesquelles parties sont, au contraire, expressément réservées, ainsi que le château, le nouveau fort y attenant, les redoutes de Saint-Maur, indiquées sur le plan par une teinte bistre, l'hôpital militaire, le grenier à fourrages, l'Asile impérial et ses dépendances.

2. La ville souffrira la servitude militaire qui grève toute la portion du bois circonscrite sur le plan par un liséré vert, et qui est, en ce moment, à la disposition du ministre de la guerre, à qui est réservée la jouissance des bâtiments où existe aujourd'hui l'école de pyrotechnie, sauf toutefois, bien entendu, l'effet des conventions qui pourraient être faites ultérieurement pour affranchir la propriété communale de cette servitude; enfin la ville, ses représentants, locataires et fermiers, ne pourront jamais réclamer aucuns dommages-intérêts ni indemnités quelconques pour raison des dégâts, pertes de récoltes, destructions d'arbres, qui seraient commis dans toutes les parties du bois et des terres teintées en rose clair, en rose foncé et en blanc; le ministre de la guerre ayant toujours le droit d'y faire manœuvrer des troupes en toutes saisons, d'y établir des camps, et d'y faire tous exercices militaires, auxquels il ne pourra être mis aucun obstacle.

3. La ville, substituée à l'État, devra satisfaire à toutes les conditions déterminées par le sénatus-consulte qui a prononcé la distraction du bois de Vincennes de la dotation de la Couronne. En conséquence, elle remboursera à la Liste civile les dépenses de toutes natures qu'elle a faites dans le bois de Vincennes, autres que celles relatives au personnel et à l'entretien, sous la déduction des sommes reçues par la Liste civile sur le prix des ventes de terrain réalisées en exécution du sénatus-consulte du 28 mai 1858; les portions du prix restant dues seront, bien entendu, touchées par la ville, à qui il est fait toute délégation à cet effet.

D'un autre côté, elle devra aussi satisfaire à tous les engagements pris par la Liste civile, et résultant de baux de concession, de jouissance temporaire et gratuite, de traité pour fourniture d'eau et de tous marchés pour travaux d'embellissement et d'amélioration.

4. La ville sera tenue, 1° d'acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, s'il y a lieu, les terrains compris entre le bois de Vincennes et l'enceinte fortifiée de Paris, limités d'un côté par la route de Paris à Charenton, et d'un autre côté par le village de Saint-Mandé, lesquels terrains sont figurés sur le plan par des teintes vert et violet; 2° de réunir au bois de Vincennes les terrains acquis en exécution de la disposition qui précède, à l'exception toutefois des parcelles indiquées sur le plan par des hachures rouges, lesquelles ne pourront être vendues qu'à la charge de servitudes semblables à celles qui ont été déterminées par la loi du 22 juin 1854, concernant le promenoir de Chaillot et la place de l'Étoile, et par le décret du 2 mai 1855, rendu en exécution de cette loi; 3° de faire, dans un délai de quatre ans, les travaux nécessaires pour achever l'embellissement du bois de Vincennes, et pour convertir en promenades publiques les terrains qui seront réunis à ce bois; 4° d'affecter à une succursale du jardin des plantes la partie teintée en bleu; 5° de conserver et entretenir ce bois et ces annexes en promenades publiques à perpétuité, étant d'ailleurs bien entendu que tout projet d'embellissement devra être approuvé par l'Empereur.

Enfin la ville est autorisée à aliéner telles portions du bois de Vincennes qu'il appartiendra, jusqu'à concurrence de cent vingt hectares, y compris les superficies déjà vendues par la Liste civile, en exécution du sénatus-consulte du 28 mai 1858.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 7 juillet 1860.

*Le Président*,

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires*,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

Vu pour être annexé à la loi relative à la cession du bois de Vincennes à la ville de Paris. Au palais du sénat, le 13 juillet 1860.

*Le Sénateur Secrétaire*,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 24 juillet 1860.

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 7925. — *Loi qui concède gratuitement à la ville de Rennes les terrains domaniaux de l'ancien Canal des Murs.*

Du 24 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont concédés gratuitement à la ville de Rennes les terrains domaniaux de l'ancien canal des Murs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Juillet 1860.

*Le Président*,

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires*,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la concession, à la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine), des terrains domaniaux de l'ancien canal des Murs.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

**N° 7926. — *Loi qui approuve des Échanges de Bois entre l'État et MM.* d'Haussonville, de la Ferté-Sénectère, Michaud, Vignier *et* Bellan.**

Du 24 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvées, sous les conditions stipulées dans les cinq actes passés, le 25 février 1859, entre le préfet de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'État, et les sieurs *d'Haussonville, de la Ferté-Sénectère, Michaud, Vignier* et *Bellan*, les échanges de diverses parcelles de la forêt domaniale de Jouy, contenant cent quarante-neuf hectares quatre-vingt-cinq ares (149h 85a), contre

d'autres parcelles de bois d'une superficie de cent soixante-neuf hectares trois ares (169h 03a).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé Comte de Morny.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon, comte Joachim Murat.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des échanges de parcelles de bois dépendant de la forêt domaniale de Jouy (Seine-et-Marne) entre l'État et les sieurs *d'Haussonville, de la Ferté-Sénectère, Michaud, Vignier* et *Bellan*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé Troplong.

*Les Secrétaires,*

Signé A. Laity, comte de Grossolles-Flamarens, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé Delangle.

---

N° 7927. — *Loi qui autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, en 1861, quatre centimes quarante-huit centièmes (4c 48/100mes) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au complément des dépenses occasionnées par la construction des palais de justice de Châteauroux et d'Issoudun.

2. Le département de l'Indre est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant dix ans, à partir de 1861,

1° Un centime sept centièmes (1c 7/100mes), dont le produit sera appliqué aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication;

2° Deux centimes (2c) dont le produit sera consacré à venir en aide, dans des cas extraordinaires, aux communes pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Ces deux impositions seront recouvrées indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des impositions extraordinaires par le département de l'Indre.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,

Signé Delangle.

---

N° 7928. — *Loi qui autorise la ville de Clermont-Ferrand à contracter un Emprunt.*

Du 24 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

## LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de neuf cent mille francs (900,000f), remboursable, en vingt années, sur ses revenus, et destinée au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans les délibérations municipales des 17 décembre 1859 et 28 mai 1860, notamment à l'achèvement de l'église Saint-Eutrope, à la construction d'un quartier de cavalerie, à l'acquisition d'un champ de manœuvres, à l'achèvement du cours Sablon et à l'agrandissement du jardin des plantes.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

---

N° 7929. — *Loi qui autorise la ville de Colmar à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

## LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Colmar (Haut-Rhin) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent, une somme de un million huit cent mille francs (1,800,000f), réalisable par fractions égales de quatre cent cinquante mille francs (450,000f), et destinée au payement du contingent qu'elle s'est engagée à fournir à l'État, à titre d'avance, pour concourir à la dépense de construction du canal des Houillères de la Sarre, et d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Ledit emprunt sera amorti en seize ans, à partir de 1860, au moyen des annuités de remboursement de l'État, pour le capital et les quatre cinquièmes d'intérêts, le dernier cinquième devant être payé par la caisse municipale.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant seize ans, à partir de 1860, six centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale d'environ cent soixante et dix-neuf mille cinq cent vingt francs (179,520f).

Le produit de cet impôt servira à acquitter la différence d'intérêts restant à la charge de la ville, ainsi que les frais de négociation des récépissés de l'État applicables à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Comte de Morny.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon, comte Joachim Murat.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Colmar (Haut-Rhin).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. de LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

---

N° 7930. — *LOI qui autorise la ville de Colmar à contracter un Emprunt.*

Du 24 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Colmar (Haut-Rhin) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000f) remboursable en douze années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée au payement des frais d'établissement d'une maison d'école.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré,

avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Juillet 1860.

*Le Président*,
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires*,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Colmar (Haut-Rhin).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Juillet 1860.

*Le Président*,
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires*,
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État*,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,
Signé DELANGLE.

N° 7931. — *Loi qui autorise la ville de Lorient à contracter un Emprunt.*

Du 24 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Lorient (Morbihan) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs (150,000f) remboursable en dix années, à partir de 1861, sur ses revenus, et destinée au payement des dépenses nécessaires pour compléter le réseau des conduites de distribution des eaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Lorient (Morbihan).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 17 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,

Signé Delangle.

---

N° 7932. — *Loi qui autorise la ville de Toulouse à contracter un Emprunt.*

Du 24 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Toulouse (Haute-Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de six millions (6,000,000f) destinée au payement des divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération du 24 mars 1860.

L'emprunt sera effectué au moyen de trois emprunts partiels de deux millions (2,000,000f) chacun, qui seront réalisés de deux ans en deux ans.

Le montant de chaque emprunt sera remboursé, en capital et intérêts, par la ville de Toulouse, sur ses revenus, dans un délai qui ne devra pas excéder quarante-deux ans.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Juillet 1860.

*Le Président*,
Signé Comte de Morny.

*Les Secrétaires*,
Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon, comte Joachim Murat.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Toulouse (Haute-Garonne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Juillet 1860.

*Le Président*,
Signé Troplong.

*Les Secrétaires*,
Signé A. Laity, comte de Grossolles-Flamarens, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adreséses aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État*,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,
Signé Delangle.

---

**N° 7933. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).***

Du 24 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1863 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Saint Servan (Ille-et-Vilaine), une surtaxe de soixante-cinq centimes par hectolitre de cidre et de poiré.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juin 1860.

*Le Président,*
Signé Comte de Morny.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Joachim Murat.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la perception d'une surtaxe à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Troplong.

*Les Secrétaires,*
Signé A. Laity, comte de Grossolles-Flamarens, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé Delangle.

N° 7934. — *Loi qui distrait une portion de territoire de la commune de Portes, canton de Genolhac, et la réunit à la commune de la Grand'Combe, canton de ce nom (Gard).*

Du 24 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La partie du village de Champelauson et le territoire qui l'environne, jusqu'à la crête de la montagne, sont distraits de la commune de Portes, canton de Genolhac, arrondissemeut d'Alais, département du Gard, et réunis au territoire de la commune de la Grand'Combe, canton de ce nom, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément à la ligne rouge et verte indiquée sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la distraction d'une portion de la commune de Portes et à sa réunion à la commune de la Grand'-Combe (Gard).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,

Signé Delangle.

---

N° 7935. — *Loi qui réunit les communes de Clairvaux, Panat, Bruéjouls, Balzac et Ruffepeyre (Aveyron) en une seule Commune, dont le chef-lieu est fixé à Clairvaux.*

Du 24 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les communes de Clairvaux, de Panat, de Bruéjouls, de Balzac et de Ruffepeyre, canton de Marcillac, arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Clairvaux, et qui prendra le nom de *commune de Clairvaux*.

2. Les communes réunies continueront de jouir, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Juillet 1860.

*Le Président*,

Signé Comte de Morny.

*Les Secrétaires*,

Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon, comte Joachim Murat.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion des communes de Clairvaux, de Panat, de Bruéjouls, de Balzac et de Ruffepeyre (Aveyron) en une seule commune sous le nom de *Clairvaux*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juillet 1860.

*Le Président*,

Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires*,

Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD,

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,

Signé DELANGLE.

---

N° 7936. — *Loi qui distrait deux portions de territoire, savoir : le premier, de la commune de Torcy, canton de Montcenis, arrondissement d'Autun, le second, de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay, canton de Buxy, arrondissement de Châlon, et les réunit à la commune de Montchanin-les-Mines, canton de Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Châlon (Saône-et-Loire.)*

Du 24 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

## LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Les deux territoires circonscrits sur le plan annexé à la présente loi, l'un par des lignes vertes et l'autre par des lignes jaunes, sont distraits, savoir:

Le premier de la commune de Torcy, canton de Montcenis, arrondissement d'Autun, département de Saône-et-Loire, et le second de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay, canton de Buxy, arrondissement de Châlon, même département, pour être réunis à la commune de Montchanin-les-Mines, canton de Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Châlon, même département.

En conséquence, la limite entre la commune de Monchanin-les-Mines et les communes de Torcy et de Saint-Laurent-d'Andenay, est fixée, conformément au tracé de la ligne verte portant, audit plan, les nos 1, 2 et 3, et de la ligne jaune portant les nos 4, 5, 6 et 7.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Juillet 1860.

*Le Président,*
igné Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la distraction de portions de territoire des communes de Torcy et de Saint-Laurent-d'Andenay, et à leur réunion à la commune de Montchanin-les-Mines (Saône-et-Loire).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 7937. — DÉCRET IMPÉRIAL *portant que l'Association de Sœurs hospitalières existant à Pont-l'Évêque comme Communauté purement hospitalière est autorisée à se livrer à l'Enseignement.*

Du 12 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération en date du 12 février 1859, par laquelle le conseil d'administration de l'association religieuse des sœurs hospitalières à Pont-l'Évêque, reconnue par ordonnance royale du 22 avril 1827 [1] comme communauté purement hospitalière, demande l'autorisation de se livrer aussi à l'enseignement et sollicite, dans ce but, la modification de ses statuts;

Vu l'ordonnance royale du 1er avril 1827 [2], qui a approuvé les statuts de cette communauté;

Vu la copie des statuts modifiés, signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de l'association et revêtue de l'approbation de l'évêque de Bayeux;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Considérant que les modifications proposées aux statuts déjà approuvés ne dérogent en rien aux lois de l'État et ne contiennent rien de contraire à la constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs hospitalières reconnue à Pont-l'Évêque (Calvados), par ordonnance royale du 22 avril 1827, comme communauté purement hospitalière, est autorisée à se livrer à l'enseignement.

2. Les modifications demandées par la communauté des sœurs

[1] VIIIe série, Bull. 157, n° 5680.

[2] VIIIe série, Bull. 153, n° 5523.

hospitalières à Pont-l'Évêque, aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre par ordonnance royale du 1er avril 1827, sont approuvées.

Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'État sur la pièce enregistrée.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 7938. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Saint-Pandelot (Landes), d'un Établissement de Filles de la Croix dites* Sœurs de Saint-André.

Du 16 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne) en vertu d'une ordonnance du 28 mai 1826 (1), est autorisée à fonder, dans la commune de Saint-Pandelot (Landes), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 30 avril 1826 (2).

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André* à la Puye (Vienne), et le maire de la commune de Saint-Pandelot (Landes), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par les sieurs *Jean-Baptiste Martinien Duviella* et *Jean-Marie-Alphonse du Lin*, suivant acte notarié du 7 décembre 1857, sous l'obligation de fonder et d'entretenir à Saint-Pandelot un établissement de sœurs de ladite congrégation,

(1) VIIIe série, Bull. 95, n° 3736. (2) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

chargées de donner l'instruction gratuite aux petites filles et des soins aux malades pauvres; ladite libéralité consistant en une maison, deux bâtiments ruraux, cours, jardin et diverses pièces de terre, vigne ou bois, le tout situé sur le territoire de Saint-Pandelot, d'une contenance de deux hectares trente-deux ares cinq centiares et d'une valeur estimative de six mille trois cent quatre-vingt-seize francs trente-neuf centimes.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 7939. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Auchy (Nord), d'un Établissement de Sœurs de la Sainte-Famille.*

Du 14 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, existant à Amiens (Somme) en vertu des ordonnances royales des 30 juillet 1826[1] et 19 juin 1837[2], est autorisée à fonder, dans la commune d'Auchy (Nord), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance royale du 30 avril 1826[3].

2. Le maire de la commune d'Auchy (Nord), au nom de cette commune, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille à Amiens (Somme), au nom de cette congrégation, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à la

[1] VIII° série, Bull. 107, n° 3595.
[2] IX° série, Bull. 528, n° 7000.
[3] VIII° série, Bull. 89, n° 2991.

commune d'Auchy, par la demoiselle *Joséphine Desmons*, suivant acte notarié du 26 janvier 1858, d'une maison avec dix-huit ares de fonds et jardin, située à Auchy et estimée sept mille huit cents francs, à la charge notamment, 1° de maintenir et d'entretenir dans cet immeuble une école de filles et une salle d'asile dirigée par des religieuses de la congrégation de la Sainte-Famille; 2° de payer à ces religieuses une somme de deux mille francs pour les indemniser de la construction de locaux à usage des classes.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 7940. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Blan (Tarn), d'un Établissement de Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.*

Du 14 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809 [1], est autorisée à fonder dans la commune de Blan (Tarn) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris (Seine), le maire et le bureau de bienfaisance de Blan (Tarn) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par la dame *Marie-Charlotte-Mélanie de Carayon-Latour*, veuve du sieur *Louis-Marie-*

[1] IVe série, Bull. 252, n° 4838.

*Octave Duval de Curzay*, suivant acte notarié du 11 mars 1859, et consistant en une maison avec jardin située dans la commune de Blan et estimée cinq mille francs, sous la condition d'établir dans cet immeuble des sœurs de son ordre chargées d'instruire les petites filles et de soigner les malades pauvres de cette commune.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 7941. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, dans la commune d'Yon (Ain), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 16 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Bourg (Ain) en vertu d'une ordonnance royale du 31 août 1828 [1], est autorisée à fonder, dans la commune d'Yon (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 13 juillet 1828 [2], et modifiés par notre décret du 5 août 1853 [3].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

[1] VIII° série, Bull. 251, n° 9140.
[2] VIII° série, Bull. 242, n° 8773.
[3] XI° série, Bull. 78, n° 694.

N° 7942. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Saint-Lambert-de-la-Potherie (Maine-et-Loire), d'un Établissement d'Ursulines de Jésus.*

Du 16 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des Ursulines de Jésus, existant à Chavagne (Vendée) en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826 (1), est autorisée à fonder, dans la commune de Saint-Lambert-de-la-Potherie (Maine-et-Loire), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 30 avril 1826 (2).

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé Rouland.

---

N° 7943. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Castelbon (Basses-Pyrénées), d'un Établissement de Filles de la Croix dites* Sœurs de Saint-André.

Du 23 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-*

(1) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139. (2) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

*André*, existant à la Puye (Vienne) en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Castelbon (Basses-Pyrénées), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 30 avril 1826 [2].

2. Le maire de Castelbon (Basses-Pyrénées) est autorisé à accepter aux charges, clauses et conditions imposées, le legs universel fait à cette commune par le sieur *Pierre Larroudé Alliot*, suivant son testament public du 6 novembre 1855, et consistant en biens meubles et immeubles d'une valeur totale de six mille huit cent vingt-neuf francs, pour servir à la fondation d'un établissement de filles religieuses de la Croix dites *sœurs de Saint-André*, chargées d'instruire les filles pauvres de Castelbon.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 7944. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant création de divers emplois dans la Garde de Paris.*

Du 25 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les arrêtés des 1er février [3] et 6 avril 1849 [4] et le décret du 27 octobre 1849 [5], portant augmentation de la garde de Paris;

Vu les décrets des 11 décembre 1852 [6], 12 mars 1856 [7] et 22 octobre 1859 [8], apportant des modifications à la composition de ladite garde;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé dans la garde de Paris un emploi de capitaine instructeur et un emploi de pharmacien aide-major.

[1] VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.
[2] VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.
[3] Xe série, Bull. 127, n° 1098.
[4] Xe série, Bull. 151, n° 1265.
[5] Xe série, Bull. 210, n° 1749.
[6] XIe série, Bull. 4, n° 21.
[7] XIe série, Bull. 379, n° 3442.
[8] XIe série, Bull. 739, n° 7075.

2. L'officier d'habillement sera désormais du grade de capitaine.

L'adjoint au trésorier aura le grade de lieutenant ou de sous-lieutenant.

La solde de ces nouveaux emplois sera déterminée d'après le tarif de solde ci-joint.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

*Tarif de la solde et des indemnités attribuées au*

| GRADES. | | SOLDE DE PRÉSENCE (2). Par an. | Par mois. | Par jour. En station. | Supplément de solde dans Paris. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | francs. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. |
| Capitaine instructeur (1) | | 3,100 | 258 33 33 | 8 61 11 | 2 15 27 |
| Capitaine d'habillement | | 2,900 | 241 66 66 | 8 05 55 | 2 01 38 |
| Pharmacien aide-major de 2e classe | | 2,000 | 166 66 66 | 5 55 55 | 1 85 18 |
| Adjoint au trésorier. | Lieutenant | 2,100 | 175 00 00 | 5 83 33 | 1 94 44 |
| | Sous-lieutenant | 1,800 | 150 00 00 | 5 00 00 | 1 66 66 |

(1) Indépendamment de sa solde, le capitaine instructeur a droit à un supplément de 775 francs par an (art. 133 et 134 de l'ordonnance du 25 décembre 1837).

Paris, le 25 juin 1860.

---

N° 7945. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant le Droit à l'importation de la Houille.*

Du 18 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le droit à l'importation de la houille carbonisée par la rivière de la Meuse et le département de la Moselle est fixé à dix centimes par cent kilogrammes.

Le droit à l'importation de la houille crue ou carbonisée par les autres frontières de terre, ou de mer par navires français, est fixé à quinze centimes par cent kilogrammes.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 25 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France*
*Ministre secrétaire d'État au département de la guerre*,

Signé RANDON.

*emplois d'officiers créés par décret du 25 juin 1860.*

| SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR. | | | | INDEMNITÉ annuelle pour frais de bureau. | INDEMNITÉS (3). | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| En congé ou en détention. | À l'hôpital. | À l'hôpital étant en congé avec solde. | En captivité. | | de logement (par an). | d'ameublement (par an). | |
| fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | francs. | francs. | francs. | |
| 4 30 55 | 6 61 11 | 2 30 55 | 4 30 55 | " | 360 | 180 | |
| 4 02 77 | 6 05 55 | 2 02 77 | 4 02 77 | 400 | 360 | 180 | |
| 2 77 77 | 4 05 55 | 1 27 77 | 2 77 77 | " | 360 | 180 | |
| 2 91 66 | 4 33 33 | 1 41 66 | 2 91 66 | " | 240 | 120 | |
| 2 50 00 | 3 75 00 | 1 25 00 | 2 50 00 | " | 240 | 120 | |

(2) Les capitaines et l'adjoint au trésorier participent à l'allocation du supplément de solde spécial de 150 francs par an accordé par décision impériale du 12 juillet 1857.

(3) Ces indemnités sont augmentées de moitié en sus pour les officiers logés à Paris.

*Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre*,

Signé RANDON.

---

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*,

Signé E. ROUHER.

---

N° 7946. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime le Droit établi à la sortie de la Houille, du Coke et des Cendres de houille.*

Du 18 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le droit de un centime par cent kilogrammes actuelle-

ment établi à la sortie de la houille, du coke et des cendres de houille est et demeure supprimé.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 7948. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui prononce la clôture de la Session du Sénat, ouverte le 1er mars 1860.*

Du 24 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 24 de la constitution ;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La session du Sénat, ouverte le 1er mars 1860, est et demeure close.

2. La présente proclamation sera portée et lue au Sénat par notre ministre d'État.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 7948. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bernès (Julien-Jean-Jacques)*, notaire, né le 24 février 1831, à Auch (Gers), y demeurant,

Et M. *Bernès (Louis-Jean-Bernard)*, sous-lieutenant au soixante et seizième régiment de ligne, né à Auch, le 21 juin 1836,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Dubosc*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bernès-Dubosc*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent

décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 9 Mai 1860.*)

---

N° 7949. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Grujon* (*Léon*), employé, né à Paris, le 7 janvier 1834, demeurant dans la même ville, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Le Bas*, et à s'appeler, à l'avenir, *Grujon Le Bas*.

2° M. *Oger* (*Joseph-Marie*), président du tribunal de première instance d'Ancenis, né à Savenay (Loire-Inférieure), le 17 fructidor an XI, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *du Rocher*, et à s'appeler, à l'avenir, *Oger du Rocher*.

3° M. *Clément* (*Nicolas-Joseph*), juge de paix du canton de Coussay, né le 4 ventôse an II, à Neufchâteau (Vosges), est autorisé à ajouter à son patronymique celui de *de Grandprey*, et à s'appeler, à l'avenir, *Clément de Grandprey*.

4° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Fontainebleau, 25 Juin 1860.*)

---

N° 7950. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Genty* (*Pierre*), intendant militaire du cadre de réserve, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, né à Choisy-sur-Seine (Seine), le 28 septembre 1793, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Bussy*, et à s'appeler, à l'avenir, *Genty de Bussy*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Fontainebleau, 30 Juin 1860.*)

---

N° 7951. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Mercier* (*Édouard-Henry*), ministre plénipotentiaire de France en Suède, né à Baltimore (États-Unis), le 24 septembre 1816, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Lostende*, et à s'appeler, à l'avenir, *Mercier de Lostende*,

2° M. *Denis* (*Henry-Antoine*), avocat, né à Paris, le 1er pluviôse an XIII, y demeurant;

Et M. *Denis* (*François-Michel*), conseiller référendaire à la cour des comptes, né à Paris, le 25 août 1811, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Hansy*, et à s'appeler, à l'avenir, *Denis de Hansy*.

3° M. *Nicollas* (*Jean-François-Antoine-Paulin*), avocat, né à Melle (Deux-Sèvres), le 4 septembre 1819, demeurant à Teurolles, arrondissement de Melle, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de ***Pastureau***, et à s'appeler, à l'avenir, ***Nicollas-Pastureau.***

4° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 11 Juillet 1860.*)

---

N° 7952. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M *Guillebot* (*Jean-Ludovic*), ingénieur en chef au corps impérial des mines, né à Cognac (Charente), le 30 avril 1815, demeurant à Périgueux (Dordogne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de ***de Nerville***, et à s'appeler, à l'avenir, ***Guillebot de Nerville.***

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 28 * Juillet 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Juillet 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 827.

N° 7953. — *Décret impérial concernant la publication de l'article 18 de la loi de finances du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du Droit général de consommation sur les Alcools.*

Du 28 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de finances du 26 juillet 1860;

Vu les ordonnances des 27 novembre 1816 (1) et 18 janvier 1817 (2), concernant la promulgation des lois;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La publication de l'article 18 de la loi susvisée, relatif à l'élévation du droit général de consommation sur les alcools, sera faite conformément aux ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux,*
*Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé Delangle.

---

N° 7954. — *Décret impérial qui autorise la consolidation en Rentes des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1er janvier au 30 juin 1860.*

Du 11 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

(1) VIIe série, Bull. 124, n° 1347. (2) VIIe série, Bull. 134, n° 1622.

Vu l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement;

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation en rentes, de semestre en semestre, des bons du trésor provenant de cette réserve;

Vu l'état E, annexé à la loi du 11 juin 1859, lequel comprend, parmi les ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860, le produit de la réserve de l'amortissement de ladite année, déduction faite d'une somme de quarante millions affectée au rachat de la dette consolidée;

Vu l'article 3 de la loi du 5 mai 1860, portant que les sommes inscrites au budget de cette année, pour être appliquées au rachat de la dette consolidée, cesseront d'avoir cet emploi à partir de la promulgation de ladite loi;

Vu le décret du 7 janvier 1860[1], qui a autorisé la consolidation en rentes de la partie de cette réserve qui s'est formée du 1er juillet au 31 décembre 1859;

| | |
|---|---|
| Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er janvier au 31 juin 1860, et s'élevant à | 54,314,475f 37c |
| auxquels il faut ajouter pour le montant des intérêts jusqu'au 22 juin | 325,501 10 |
| Ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à | 54,639,976 47 |

Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir :

| | |
|---|---|
| Quatre et demi pour cent ancien | 162,526f 09c |
| Quatre et demi pour cent nouveau | 29,110,541 34 |
| Quatre pour cent | 543,879 32 |
| Trois pour cent | 24,823,029 72 |
| Somme égale | 54,639,976 47 |

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1860, de la somme de deux millions trois cent quatre-vingt-cinq mille cent cinquante-cinq francs (2,385,155f), représentant au prix de soixante-huit francs soixante et douze centimes et demi (68f 725m), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 22 juin 1860, une somme de cinquante-quatre millions six cent trente-neuf mille neuf cent vingt-cinq francs soixante et dix-neuf centimes (54,639,925f 79c).

Cette somme de cinquante-quatre millions six cent trente-neuf mille neuf cent vingt-cinq francs soixante et dix-neuf centimes sera portée en recette, dans les écritures de la comptabilité générale des finances, au budget de l'exercice 1860.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en quatre coupures, ainsi qu'il suit :

[1] Bull. 762, n° 7263.

Une de 7,094f appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. o/o ancien.
Une de 1,270,740 appartenant au fonds d'amortissemt des rentes 4 1/2 p. o/o nouveau.
Une de 23,741 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. o/o.
Une de 1,083,580 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. o/o.

2,385,155 SOMME ÉGALE.

3. L'appoint de cinquante francs soixante-huit centimes (50f 68c), réservé sur la somme de cinquante-quatre millions six cent trente-neuf mille neuf cent soixante et seize francs quarante-sept centimes formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par quatre nouveaux bons délivrés à ladite caisse savoir:

Un de 14f 37c appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. o/o ancien.
Un de 5 84 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. o/o nouveau.
Un de 12 58 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. o/o.
Et un de 17 89 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. o/o.

50 68 SOMME ÉGALE.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

*Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, chargé de l'intérim du ministère des finances,*

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 7955. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1859.*

Du 11 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1859;

Vu notre décret du 14 novembre 1858 [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu notre décret du 25 janvier 1860 [2], portant virement de crédits au budget du ministère des finances, sur l'exercice 1859;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les virements de crédits;

[1] Bull. 648, n° 6012.
[2] Bull. 765, n° 7277.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1859, par la loi du budget du 4 juin 1858 et le décret de répartition du 14 novembre suivant, ainsi que par décret de virement du 25 janvier 1860, sur les chapitres ci-après du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de cinq millions deux cent seize mille francs (5,216,000f), savoir :

| | | |
|---|---|---|
| | DETTE VIAGÈRE. | |
| CHAP. XII. | Rentes viagères d'ancienne origine | 100,000f |
| | ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES. | |
| CHAP. XXXIV. | Personnel | 300 |
| —— XXXVI. | Dépenses diverses | 27,400 |
| | CONTRIBUTIONS DIRECTES. | |
| CHAP. XLV. | Personnel | 27,200 |
| —— XLVI. | Dépenses diverses | 15,000 |
| —— XLVIII. | Mutations cadastrales | 45,000 |
| —— XLIX. | Remises aux percepteurs, etc. | 104,500 |
| | ENREGISTREMENT ET DOMAINES. | |
| CHAP. LI. | Personnel | 434,600 |
| | FORÊTS. | |
| CHAP. LIV. | Personnel | 42,000 |
| —— LVI. | Dépenses diverses | 27,000 |
| | DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES. | |
| CHAP. LVIII. | Matériel | 2,760,000 |
| —— LXII. | Dépenses du service des douanes en Algérie | 47,000 |
| | POSTES. | |
| CHAP. LXIII. | Personnel | 55,000 |
| —— LXIV. | Matériel | 130,000 |
| —— LXV. | Dépenses diverses | 100,000 |
| | REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS. | |
| CHAP. LXIX. | Répartition des produits de plombage, etc. | 44,000 |
| —— LXX. | Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers | 1,257,000 |
| | TOTAL | 5,216,000 |

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme de cinq millions deux cent seize mille francs (5,216,000f), par virement des chapitres désignés ci-dessus :

| | | |
|---|---|---|
| | CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES. | |
| CHAP. VIII. | Intérêts de capitaux de cautionnements | 190,000f |

DETTE VIAGÈRE.

| | | |
|---|---|---|
| Chap. XIX. | Pensions militaires | 100,000f |

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

| | | |
|---|---|---|
| Chap. XXXV. | Matériel | 16,000 |

SERVICE DE TRÉSORERIE.

| | | |
|---|---|---|
| Chap. XLI. | Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances | 116,000 |

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

| | | |
|---|---|---|
| Chap. LIII. | Dépenses diverses | 20,000 |

FORÊTS.

| | | |
|---|---|---|
| Chap. LV. | Matériel | 57,000 |

DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

| | | |
|---|---|---|
| Chap. LVII. | Personnel | 122,700 |
| —— LIX. | Dépenses diverses | 30,000 |
| —— LX. | Avances recouvrables | 46,100 |

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.

| | | |
|---|---|---|
| Chap. LXVIII. | Remboursements sur produits indirects et divers | 172,210 |
| —— LXXI. | Primes à l'exportation de marchandises | 4,046,990 |
| —— LXXII. | Escomptes sur divers droits | 299,000 |
| | Total | 5,216,000 |

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, chargé de l'intérim du ministère des finances,*

Signé Achille Fould.

---

N° 7956. — *Décret impérial relatif aux Vacances du Conseil d'État pour l'année 1860.*

Du 19 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vacances du Conseil d'État, pour l'année 1860, commenceront le 15 août prochain et finiront le 15 octobre.

2. Sont désignés pour délibérer, pendant les vacations, sur les affaires administratives soumises à l'examen du Conseil d'État et qui

doivent, à raison de leur urgence, recevoir immédiatement une solution :

PRÉSIDENTS DE SECTION :

M. le général de division *Allard*, M. *Vuitry*.

CONSEILLERS D'ÉTAT :

MM.
*Villemain*,
*Armand Lefebvre*,
*Cuvier*,
*Flandin*,
Vicomte *de Cormenin*,
*Maigne*,
*Montaud*,
Baron *de Butenval*,

MM.
Vicomte *de la Guéronnière*,
Vicomte *de Rougé*,
*Duvergier*,
*Bavoux*,
*Chassériau*,
*Bataille*,
*Gomel*,
*De Lavenay*.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE, HORS SECTION :

*Stoarm*,
*Petitet*,
*Darricau*,
*Layrle*,
*Blanche*,
*De Boureuille*,
*De Franqueville*,
Baron *de Roujoux*,
*Pelletier*,
*Gautier*,
*Cornuau*,
*Serveux*.
*Lascoux*,
*Benedetti*,
*De Forcade-la-Roquette*.

MAÎTRES DES REQUÊTES :

*Berger*,
Comte *d'Argout*,
*Colas de la Noue*,
*Bertier*,
*De Maupas*,
Vicomte *de Missiessy*,
Baron *de Montour*,
*Leblanc*,
*Mesnard*,
*Fouquier*,
*Boinvilliers*,
*Marbeau*.

AUDITEURS :

*Le Chanteur*,
*Lefèvre-Pontalis*,
*Des Michels*,
*Bayard*,
*Bessières*,
*Mégard de Bourjolly*,
*De Salverte*,
*Brincard*,
*Cohen*,
*Ginoux de Fermon*,
Vicomte *de Luçay*,
*Hély-d'Oissel*,
*De Villeneuve*,
*Lacave-Laplagne*,
*Bégé*,
*Legrand*,
Baron *de Verneaux*,
*Lecomte*,
*De Sainte-Foy*,
*Monnier*,
Vicomte *des Roys*,
*Cordier*,
*De Franqueville*.

3. En cas d'empêchement de l'un des présidents de section ou des conseillers ci-dessus désignés, il pourra être remplacé par un des présidents de section ou des conseillers d'État présents à Paris.

4. Le secrétaire général du Conseil d'État sera, en cas d'absence, suppléé par M. *Fouquier*, maître des requêtes.

5. Les délais fixés par l'ordonnance du 12 mars 1831 pour le jugement des conflits, seront suspendus depuis le 15 août prochain jusqu'au 15 octobre.

6. Un arrêté du président du Conseil d'État réglera le service des vacations, tant dans les assemblées générales que dans les réunions de sections.

7. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 7957. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 164, d'Angers à Brest, et de la route départementale n° 5, de Vannes à Rennes, ainsi qu'à l'établissement d'un débarcadère et d'un abreuvoir sur l'Oust canalisée, le tout dans la ville de Malestroit (Morbihan), suivant les dispositions figurées en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° Les dépenses seront imputées, savoir .

En ce qui concerne la route impériale, sur les fonds affectés annuellement au service des rectifications de routes (*2e section du budget du ministère des travaux publics*) ;

En ce qui concerne la rivière d'Oust (canal de Nantes à Brest), sur les fonds affectés aux service des canaux (*1re section du budget*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 25 Avril 1860.*)

---

N° 7958. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La route départementale des Basses-Alpes n° 13 est et demeure déclassée.

Il sera établi, sous le même numéro, une autre route départementale dont le tracé, suivant le cours de l'Ubaye, empruntera en partie le territoire

des Hautes-Alpes, et franchira la Durance près de la commune de Saulze; elle prendra le nom de *route de Barcelonnette à Gap* (*Hautes-Alpes*); les frais de son entretien demeureront exclusivement à la charge du département des Basses-Alpes.

2. L'ordonnance du 13 août 1828 est rapportée.

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la construction de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans, à partir de la promulgation du présent décret. (*Paris, 28 Avril 1860.*)

---

N° 7959. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'intérêt public les sources minérales dites *de la Crevasse* et *des Romains*, dépendantes de l'établissement thermal de Saint-Honoré, dans la commune de ce nom (Nièvre. (*Paris, 28 Avril 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 28 * Juillet 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Juillet 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 828.

N° 7960. — *Loi qui approuve une Convention passée entre l'État et la ville de Lille, et relative à des cessions réciproques de terrains.*

Du 25 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée la convention ci-annexée, passée, le 9 juin 1860, entre le préfet du département du Nord, au nom de l'État, et le maire de Lille, représentant cette ville, à l'effet de déterminer les obligations et les cessions réciproques de terrains, nécessitées par l'agrandissement des fortifications de cette place et la suppression de la vieille enceinte.

Délibéré en séance publique, à Paris le 9 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé Comte de MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant approbation d'une convention relative à des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Lille (Nord).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Juillet 1860.

*Le Président*,
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires*,
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS,
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État*,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,
Signé DELANGLE.

*Convention relative à des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Lille.*

L'an mil huit cent soixante, le neuf juin,

Nous, *Paul Vallon*, préfet du département du Nord, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Agissant comme représentant le domaine de l'État,

Assisté de M. *Ferdinand Vieillard*, directeur de l'enregistrement et des domaines, chevalier de la Légion d'honneur, à ce convoqué par notre lettre du 6 de ce mois, et de M. *Auguste de Montfort*, colonel du génie, directeur des fortifications à Lille, officier de la Légion d'honneur, intervenant d'après les instructions qu'il a reçues de Son Excellence le Ministre de la guerre, à la date du 4 juin courant,

Et aux termes d'une dépêche de Son Excellence le Ministre de la guerre, du 4 juin 1860, d'une part,

Et M. *Auguste-Isidore Richebé*, maire de la ville de Lille, officier de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold de Belgique, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal, prise à cet effet le 7 juin 1860, dûment approuvée par le préfet, le 8 du même mois, d'autre part,

Avons mutuellement stipulé et arrêté les dispositions suivantes, à l'effet de constater par un acte régulier les conventions faites jusqu'à ce jour entre l'État et la ville de Lille, relativement à la suppression de la partie de l'enceinte fortifiée de la ville située entre la citadelle au nord-ouest et le saillant du bastion 56, dit *de la Noble-Tour*, au sud-ouest, et avons formulé, comme il suit, lesdites conventions telles qu'elles résultent,

1° Du projet de traité dressé, le 8 juin 1859, par le chef du génie et le maire de Lille, projet adopté par la commission municipale dans sa délibération en date du 10 juin 1859, et approuvé par Son Excellence le Ministre de l'intérieur, le 30 du même mois, et par Son Excellence le Ministre de la guerre, le 7 juillet suivant,

2° Et du procès-verbal d'expertise du 9 juin courant, annexé au présent acte.

*Obligations de la ville.*

Art. 1er. Le maire de la ville de Lille, en sa qualité, s'engage à verser à l'État, à titre de subside, pour concourir aux dépenses d'exécution des fortifications nouvelles et bâtiments militaires de toute nature, une somme de cinq millions six cent mille francs, savoir :

En 1859 et 1860, 1,600,000 fr., payement déjà en cours d'exécution.
En 1861, 1,000,000 fr.
En 1862, 1,000,000 fr.
En 1863, 1,000,000 fr.
En 1864, 1,000,000 fr.

Si, en raison de la marche des travaux, les versements d'une année n'atteignaient pas le chiffre fixé, le reliquat serait de droit ajouté au subside de l'année suivante.

2. Le maire de Lille s'engage, en outre, à acquérir et à livrer à l'État, avant le 31 décembre 1860, tous les terrains nécessaires aux fortifications de la nouvelle enceinte et ceux qui doivent recevoir les nouveaux établissements nécessités par l'agrandissement de la place; ces terrains ont été désignés aux plans en date du 9 avril 1859 et du 24 février 1860, annexés au décret déclaratif d'utilité publique, du 12 juillet 1859, et à celui du 31 mars 1860, qui a apporté quelques modifications au tracé des terrains qui doivent recevoir les nouveaux établissements militaires; leur étendue, tant en terrains nus qu'en terrains bâtis, ne pourra dépasser cent quatre-vingts hectares, sans tenir compte, toutefois, des différences résultant des modifications approuvées par le susdit décret du 31 mars 1860.

Ceux de ces terrains et bâtiments qui ne sont pas encore acquis par la ville, et ne le seront pas amiablement, le seront par la voie de l'expropriation, dont les formalités seront accomplies au nom de l'État, mais par les agents et aux frais, risques et périls de la ville de Lille, qui dirigera les opérations d'expropriation de la manière qu'elle croira le plus dans ses intérêts.

3. Le maire de Lille s'engage à acquérir, par les mêmes voies, et à mettre temporairement à la disposition de l'État, au sud du village d'Esquermes, une superficie qui ne pourra dépasser sept hectares cinquante ares, pour en former un bassin d'inondation en avant des ouvrages. Ces terrains seront abaissés, par les soins du service du génie et aux frais du département de la guerre, autant que leur destination l'exigera, puis recouverts, aux frais du même département, d'une couche de vingt à vingt-cinq centimètres de terre végétale et disposée de manière à ce que l'écoulement des eaux y soit facile. Cela une fois achevé, ces terrains seront remis à la ville de Lille, qui pourra en disposer librement, même les aliéner, si elle le juge convenable, sous la réserve qu'ils seront assujettis aux prohibitions imposées à la première zone par le décret du 10 août 1853, et qu'ils seront toujours maintenus à l'état de prairies.

Le service du génie promet de faire exécuter ce travail en dedans de deux années à partir du jour où il le fera commencer; la prise de possession sera précédée d'un avertissement préalable de six mois.

4. On comprendra dans l'expropriation, en sus des cent quatre-vingts hectares, les terrains nécessaires :

| | | |
|---|---|---|
| A. pour porter à seize mètres la largeur de la rue militaire de la nouvelle enceinte, qui ne serait que de sept mètres soixante et dix-neuf centimètres aux termes du décret du 10 août 1853, soit environ | 5h | 24a |
| B. pour établir des places et demi-lunes aux débouchés des nouvelles portes de la ville, soit environ | 2 | 02 |
| C. pour ménager aux chemins vicinaux, qui seront interrompus par la zone fortifiée, l'accès aux nouvelles portes, en établissant au pied du glacis un chemin de ceinture, soit environ | 3 | 74 |
| La superficie présumée nécessaire pour satisfaire à ces objets s'élèvera ainsi à environ | 11 | 00 |

Le terrain ainsi employé demeurera la propriété de la ville de Lille, qui sera chargée du pavage de la rue militaire et de son entretien, si elle juge utile aux besoins des habitants de ne pas la laisser à l'état de chemin de terre. Elle pourra, dans tous les cas, disposer de la bande de huit mètres vingt et un centimètres excédant la lar-

geur réglementaire, soit pour y établir une voie ferrée, soit pour tout autre usage qui ne porterait aucun préjudice à la destination militaire de la partie réduite à la largeur de sept mètres soixante et dix-neuf centimètres.

5. La ville devra prendre des mesures nécessaires pour que toutes les eaux que peut débiter le canal des stations dans l'état actuel des choses puissent être amenées à l'altitude de dix-huit mètres cinquante centimètres, hauteur de la Haute-Deule, dans les fossés de la partie est de la place, en amont de la Noble-Tour. Elle pourra établir à cet effet, sous les boulevards projetés, un aqueduc qui déboucherait dans les fossés du corps de place, suivant la capitale du front situé à droite de la Noble-Tour; cet aqueduc serait utilisé par la ville comme égout.

Les conditions de dimensions, de curage, de chasse d'eau, etc. seront réglées dans une conférence entre les ingénieurs civils et militaires de la place.

*Obligations de l'État.*

6. De son côté, l'État s'engage à remettre à la ville de Lille, et dans leur situation actuelle, les terrains sur lesquels sont assises les fortifications à démolir par suite de l'agrandissement, pour, par la ville en disposer librement, ou de faire tous les travaux qui lui conviendront; la même faculté sera accordée aux personnes auxquelles elle jugera à propos de les aliéner.

Ces terrains comprendront, 1° toute la surface occupée par les fortifications et les rues militaires entre la limite de la nouvelle esplanade de la citadelle et l'axe de la rue militaire du front qui sera construit à droie de la Noble-Tour; 2° la place dite *du Réduit*, qui sert d'esplanade au fort Saint-Sauveur; 3° la digue d'inondation et les trois lunettes situées en arrière; 4° enfin le jardin de l'hôpital militaire attenant à la courtine 32-35, qui sert de promenoir pour les malades, sur lequel doit s'ouvrir une grande rue qui établira la communication de la place d'armes avec la ville nouvelle. Toutefois le département de la guerre se réserve, dans les terrains repris dans l'énonciation qui précède: D, une superficie d'environ soixante et dix ares sur la courtine 35-38, pour le service de l'hôpital militaire, en remplacement du promenoir ci-dessus; E, une superficie d'environ vingt-sept ares, au sud de la caserne de Paris pour agrandir les cours de cet établissement; F, un hectare soixante-cinq ares environ correspondant à l'emplacement occupé par les établissements du service du génie au fort Saint-Sauveur, ledit emplacement limité au nord par la place du Réduit, au sud par le boulevard à établir, à l'est et à l'ouest par deux lignes parallèles distantes entre elles de cent quatorze à cent quinze mètres, dans la direction des deux courtines latérales actuelles du fort.

Le nivellement des portions de fortifications qui constituent les terrains D et E, ainsi que la construction des murs de clôture à établir sur leur périmètre extérieur, se feront au compte de la ville; il en sera de même des travaux de prolongement du canal dit *des Jésuites*, au sud de l'hôpital militaire actuel, et du rétablissement de la latrine dont l'agrandissement de la cour de la caserne de Paris exige le déplacement.

Le fort Saint-Sauveur sera rasé; la dépense de démolition et de transformation de l'établissement actuel sera à la charge de l'État.

7. La ville entrera en jouissance des diverses parties des terrains qui doivent lui être abandonnés, aux termes de l'article précédent, au fur et à mesure que l'avancement des travaux de construction de la nouvelle enceinte le permettra; le département de la guerre dirigera les travaux de façon à avancer le plus possible l'époque à laquelle la remise de la vieille enceinte pourra être complète. Cette époque ne pourra, en aucun cas, dépasser l'année 1871.

En ce qui concerne spécialement les terrains de la fortification déclassée par décret impérial du 26 mai 1860, en arrière des ouvrages de la ligne d'inondation, terrain d'une superficie de neuf à dix hectares, ils seront livrés à la ville dès que les concessions auxquelles la présente convention est relative seront approuvées par une loi.

A partir de ce moment, la ville pourra disposer desdits terrains, raser les fortifications qui les recouvrent et y faire tous les travaux de nivellement, plantations, constructions qu'elle jugera convenables. Les particuliers acquéreurs de la ville jouiront des mêmes droits.

Toutefois, aucune remise ne sera faite à la ville sans qu'au préalable elle ait livré

elle-même à l'administration militaire une quantité de terrain équivalente à chaque remise qui lui sera faite, et en justifiant alors de ses titres de propriété, de la purge hypothécaire et de sa libération, conformément aux articles 7 et suivants de l'ordonnance du 12 décembre 1827 et à la loi du 3 mai 1841. Toutes choses qui ne se peuvent complétement, quant à présent, puisque les terrains à fournir par la ville ne sont pas encore acquis ou expropriés, ni payés en entier. Lesquelles justifications seront l'objet d'actes supplémentaires et successifs après la loi à intervenir, et quand le moment de chaque remise sera venu.

Au surplus, la ville a déjà, en fait, livré au service militaire une superficie d'environ quatre-vingt-cinq hectares.

8. La ville de Lille est autorisée,

1° A faire exécuter sur le terrain de l'esplanade de la citadelle les travaux nécessaires à la rectification du canal de la Moyenne-Deule, depuis l'écluse de la Barre jusqu'au pont de Ramponneau; lorsque l'écluse sera reportée dans les fortifications nouvelles, la ville pourra, en faisant l'acquisition des terrains nécessaires, poursuivre cette rectification jusqu'à la nouvelle écluse, lesdits terrains devenant la propriété de l'État;

2° A démolir le manége militaire qui existe sur la même esplanade et sur l'emplacement duquel doit être creusé le canal rectifié; cette démolition ne pourra toutefois avoir lieu qu'après la construction du manége projeté à quartier de cavalerie de la Madeleine, construction dont l'époque pourra être avancée au moyen d'un prélèvement sur les annuités que la ville s'engage à payer par l'article 1er du présent traité;

3° A établir, sur la même esplanade, les jardins et chaussées qu'elle jugera convenables, dans la partie au sud-ouest du prolongement du boulevard n° 1, projeté.

Cette dernière autorisation est donnée sans préjudicier aux droits de propriété de l'État, lesquels demeurent entiers, et, en outre, à la condition de ne faire aucun mouvement de terre qui ne soit concerté avec le chef du génie de la place de Lille, et de remettre les terrains militaires ainsi occupés au département de la guerre, dans l'état où le tout se trouvera, sans indemnité, lorsque les besoins du service l'exigeront impérieusement. Cette nécessité devra être constatée par une décision ministérielle. Il sera payé, pour cette occupation, une redevance annuelle de deux cent cinquante francs.

Relativement aux détails de ces trois dispositions, lesquels ne peuvent être définitivement arrêtés qu'après l'examen des projets militaires, la ville s'en remet à la décision ultérieure que prendra le ministre de la guerre sur ces projets, et aux conférences mixtes qui pourraient suivre cette décision.

*Évaluation des cessions réciproques.*

9. D'après le procès-verbal d'expertise du 9 juin 1860, présent jour, les terrains cédés ou à céder par la ville sont d'une valeur de six millions quatre cent mille francs.......................................................... 6,400,000f

et ceux à abandonner par l'État sont d'une valeur de huit millions trois cent mille francs.......................................................... 8,300,000

Toutefois, il n'y a pas lieu à la soulte d'échange; la plus-value de un million neuf cent mille francs des terrains que la ville doit recevoir ne peut que former ultérieurement une compensation partielle du subside de cinq millions cinq cent mille francs à fournir par la ville, en vertu de l'article 1er, pour les premières dépenses afférentes à la construction de la nouvelle ligne de fortifications.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 9 juillet 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

Vu pour être annexé à la loi portant approbation d'une convention relative à des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Lille.

Au palais du Sénat, le 17 Juillet 1860.

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 25 Juillet 1860.

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 7961. — *Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, 1° une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f), qui sera appliquée aux travaux de canalisation de la Mayenne; 2° une autre somme de soixante et quinze mille francs (75,000f), destinée au payement d'une partie de la subvention promise par le département pour la construction d'un quai entre le vieux pont de Laval et le pont d'Avesnières, sur la basse Mayenne.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Mayenne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° trois centimes (0f 03c) pendant cinq ans, à partir de 1867, et un centime (0f 01c) en 1872, dont le produit sera

affecté, tant au remboursement et au payement des intérêts de l'emprunt de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f) à réaliser, en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'au service de l'emprunt autorisé par la loi du 16 mars 1857, pour la canalisation de la Mayenne; 2° deux centimes (0f 02c) en 1861 et un centime (0f 01c) pendant quatre ans, à partir de 1862, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de soixante et quinze mille francs (75,000f), autorisé par l'article 1er ci-dessus, et aussi au payement de la subvention promise pour la construction d'un quai sur la basse Mayenne.

Le complément des fonds nécessaires au payement des intérêts de l'emprunt des quatre-vingt-dix mille francs (90,000f) sera imputé, s'il y a lieu, sur l'imposition créée par la loi du 16 mars 1857.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des emprunts et à des impositions extraordinaires par le département de la Mayenne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 7962. — *Loi qui autorise le département du Haut-Rhin à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Haut-Rhin est autorisé, sur la demande que le conseil général a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

1° Deux centimes ($0^f\ 02^c$) pendant quatre ans, à partir de 1861, et trois centimes ($0^f\ 03^c$) pendant six ans, à partir de 1865, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration et de rechargement des routes départementales ;

2° Un centime ($0^f\ 01^c$) pendant quatre ans, à partir de 1861, pour en affecter le produit aux travaux de construction d'un chemin classé comme ligne vicinale de grande communication, de Sainte-Marie-aux-Mines à Schelestadt, et destiné à être ultérieurement converti, s'il y a lieu, en embranchement de chemin de fer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Haut-Rhin.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,

Signé Delangle.

---

N° 7963. — *Loi qui modifie celle du 20 avril 1854, autorisant le département des Vosges à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département des Vosges est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à recouvrer, indépendamment des centimes spéciaux réalisables chaque année, en vertu de la loi du 21 mai 1836, l'imposition extraordinaire de trois centimes (0f 03c) créée par la loi du 20 avril 1854 pour le service d'un emprunt applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Juillet 1860.

*Le Président*,

Signé Comte de Morny.

*Les Secrétaires*,

Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon, comte Joachim Murat.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la modification d'une loi du 20 avril 1854, concernant une imposition par le département des Vosges.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Juillet 1860.

*Le Président*,
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires*,
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État*,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,
Signé DELANGLE.

---

N° 7964. — *LOI qui autorise la ville de Bagnères-de-Luchon à contracter un Emprunt.*

Du 25 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f), remboursable en quinze années, à partir de 1867, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, à l'ouverture de nouvelles allées et promenades, ainsi qu'aux dépenses d'achèvement et d'embellissement de l'établissement thermal.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence,

soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

N° 7965. — *Loi qui autorise la ville de Cette à contracter un Emprunt.*

**Du 25 Juillet 1860.**

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Cette (Hérault) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million soixante et dix mille francs (1,070,000f), remboursable en vingt-deux années sur ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au payement des dépenses devant résulter de l'établissement d'une distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Cette (Hérault).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,

Signé DELANGLE.

---

N° 7966. — *Loi qui autorise la ville de Dunkerque à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Dunkerque (Nord) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1860, quinze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire trente-neuf mille huit cent trente francs (39,830^f) environ, pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement d'une somme de cinquante-trois mille cent douze francs trente et un centimes (53,112^f 31^c), avancée par l'État pour le payement de la quote-part de ladite ville dans les dépenses d'élargissement du quai des Hollandais.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Juillet 1860.

*Le Président*,

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires*,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition par la ville de Dunkerque (Nord).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 7967. — *LOI qui autorise la ville de Fontainebleau à contracter un Emprunt.*

Du 25 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en quinze années, à partir de 1865, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, au payement du prix de rachat

d'une concession d'eau et des travaux restant à exécuter pour assurer la distribution desdites eaux dans les quartiers de la ville.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

**N° 7968. — *Loi qui autorise la ville du Havre à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.***

Du 25 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million sept cent mille francs (1,700,000f), remboursable en onze années, à partir de 1871, pour subvenir au payement de diverses dépenses d'utilité publique, notamment à l'ouverture et à l'élargissement de plusieurs rues, à l'ameublement de l'hôtel de ville, à la construction d'un temple protestant, d'une maison d'école, d'un bureau de bienfaisance, à l'établissement d'égouts, au remaniement du pavage, et autres dépenses énumérées dans la délibération du conseil municipal du 27 janvier 1860.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit auprès de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir, et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1877, dix-sept centimes (0f 17c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire, en totalité, un million deux cent cinquante mille francs (1,250,000f) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville du Havre (Seine-Inférieure).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

---

N° 7969. — *Loi qui autorise l'établissement de Surtaxes à l'octroi de Nantes.*

Du 25 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1867, les surtaxes ci-après désignées seront perçues à l'octroi de Nantes, département de la Loire-Inférieure, sur les vins, les alcools, les cidres et les poirés, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre............. 0f 32c

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre........................................ 1 60

Cidres et poirés, l'hectolitre.............................. 0 20

2. Le produit de ces surtaxes sera affecté au remboursement de l'emprunt d'un million (1,000,000f), pour le payement duquel elles sont autorisées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la ville de Nantes (Loire-Inférieure).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

**N° 7970. — *Loi qui distrait une portion de territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Talmont et la réunit à la commune de Talmont (Vendée).***

Du 25 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire indiqué par les lettres A, B, C, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Saint-Hilaire-de-Talmont, arrondissement des Sables, département de la Vendée, et réuni à la commune de Talmont, même canton.

2. La limite entre les deux communes est déterminée conformément au liséré vert indiqué audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la distraction d'une portion de territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Talmont et à sa réunion à la commune de Talmont (Vendée).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.



Certifié conforme :

Paris, le 31 * Juillet 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Juillet 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 829*.

N° 7971. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 avril 1833 et 11 janvier 1851, arrêté le 30 Juillet 1860.*

| SECTIONS. | DÉPARTEMENTS. | MARCHÉS. | PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1). | | | PRIX moyen régulateur de la section. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | **1re CLASSE.** | | | |
| Unique. | Pyrénées-Orientales. | | | | | |
| | Aude. | | | | | |
| | Hérault. | Toulouse. | 18f 66c | 18f 67c | 18f 23c | 20f 68c |
| | Gard. | Gray. | 19 95 | 18 95 | 18 95 | |
| | Bouches-du-Rhône. | Lyon. | 21 19 | 20 44 | 20 25 | |
| | Var. | Marseille. | 24 49 | 24 25 | 24 17 | |
| | Corse. | | | | | |
| | Algérie. | | | | | |
| | | | **2e CLASSE.** | | | |
| 1re | Gironde. | | | | | |
| | Landes. | | | | | |
| | Basses-Pyrénées. | Marans. | 19 45 | Pas de vente | 18 17 | 19 70 |
| | Hautes-Pyrénées. | Bordeaux. | 21 83 | 21 08 | 21 50 | |
| | Ariége. | Toulouse. | 18 66 | 18 67 | 18 23 | |
| | Haute-Garonne. | | | | | |
| 2e | Jura. | | | | | |
| | Doubs. | | | | | |
| | Ain. | Gray. | 19 95 | 18 95 | 18 95 | 20 60 |
| | Isère. | Saint-Laurent. | 22 50 | 21 03 | 20 93 | |
| | Hautes-Alpes. | Le Grand-Lemps. | 21 12 | 21 15 | 20 83 | |
| | Basses-Alpes. | | | | | |
| | | | **3e CLASSE.** | | | |
| 1re | Haut-Rhin. | Mulhouse. | 23 11 | 21 72 | 21 94 | 22 38 |
| | Bas-Rhin. | Strasbourg. | 22 94 | 22 86 | 21 69 | |
| 2e | Nord. | Bergues. | 25 75 | 26 12 | 25 54 | 23 22 |
| | Pas-de-Calais. | Arras. | 24 31 | 23 05 | 21 75 | |
| | Somme. | Roye. | 23 82 | 22 83 | 20 95 | |
| | Seine-Inférieure. | Soissons. | 23 93 | 21 92 | 21 08 | |
| | Eure. | Paris. | 22 47 | 23 23 | 22 14 | |
| | Calvados. | Rouen. | 24 00 | 23 10 | 22 00 | |
| 3e | Loire-Inférieure. | Saumur. | 20 66 | 19 78 | 19 18 | 19 73 |
| | Vendée. | Nantes. | 20 81 | 19 99 | 19 83 | |
| | Charente-Inférieure. | Marans. | 19 45 | Pas de vente | 18 17 | |

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 15 juillet 1825.*)

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

| SECTIONS. | DÉPARTEMENTS. | MARCHÉS. | PRIX DE L'HECTOLITRE de froment. | | | PRIX moyen régulateur de la section. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 4e CLASSE. | | | |
| 1re | Moselle.......... | Metz............ | 22f 55c | 22f 31c | 19f 73c | 22f 19c |
| | Meuse........... | Verdun.......... | 22 53 | 22 70 | 20 60 | |
| | Ardennes........ | Charleville....... | 24 47 | 23 18 | 21 32 | |
| | Aisne........... | Soissons........ | 23 93 | 21 92 | 21 08 | |
| 2e | Manche......... | Saint-Lô......... | 30 67 | 27 06 | 26 66 | 22 35 |
| | Ille-et-Vilaine.... | Paimpol......... | 22 27 | 22 27 | 21 42 | |
| | Côtes-du-Nord.... | Quimper......... | 20 72 | 20 40 | 20 43 | |
| | Finistère........ | Hennebon....... | 21 50 | 20 25 | 20 92 | |
| | Morbihan........ | Nantes.......... | 20 81 | 19 99 | 19 83 | |

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 30 Juillet 1860.

Signé E. ROUHER.

---

N° 7972. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° ouvre les Bureaux de Douane de Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry et Nice à l'importation et au transit de la Librairie; 2° contient des dispositions relatives à l'entrée et à la sortie des Céréales par les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.*

Du 25 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les lois des 2 décembre 1814, 16 juillet 1819, 7 juin 1820, 4 juillet 1821, 15 avril 1832 et 26 août 1833;

Vu l'article 8 de la loi du 6 mai 1841 et l'ordonnance du 13 décembre 1842 (1);

Vu le sénatus-consulte du 12 et les décrets des 12 (2) et 18 juin 1860 (3);

Vu les avis de nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les bureaux de douane de Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry et Nice sont ouverts à l'importation et au transit de la librairie en langues française et étrangère.

2. Le département de la Savoie et de la Haute-Savoie sont rangés

(1) IXe série, Bull. 966, n° 10,419.
(2) XIe série, Bull. 806, n° 7744.
(3) XIe série, Bull. 809, n° 7761.

pour l'application du tarif des céréales en grains et farines à l'entrée et à la sortie, dans la deuxième classe, deuxième section. Le département des Alpes-Maritimes est rangé, pour l'application du même régime, dans la première classe, section unique.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de l'intérieur et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 7973. — *Décret impérial qui ouvre le Bureau de Douane de Lanslebourg (Savoie) au transit, à l'entrée et à la sortie des Marchandises prohibées et non prohibées.*

Du 25 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu le décret du 12 juin 1860 [1];

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau de douane de Lanslebourg (Savoie) est ouvert au transit, à l'entrée et à la sortie des marchandises prohibées et non prohibées.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et promulgué d'urgence dans le recueil des actes administratifs locaux.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

[1] Bull. 806, n° 7744.

N° 7974. — *Décret impérial qui autorise l'importation temporaire, en franchise de Droits, des Graines de navette de Russie, dites* Graines de ravison, *destinées à être converties en Huile.*

Du 25 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu l'ordonnance du 2 février 1848 [1],

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les graines de navette de Russie, dites *graines de ravison*, importées, soit par terre, soit par mer, sous pavillon français ou sous pavillon du pays d'où elles sont originaires, pourront être admises temporairement en franchise de droits, pour être converties en huile, à charge d'exportation de celle-ci, sous les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836.

2. L'extraction de l'huile desdites graines ne pourra avoir lieu que dans les ports d'entrepôt réel ou sur les frontières de terre, dans les localités où il existera, soit un bureau de transit, soit une douane principale.

3. Les déclarants s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à représenter les graines de navette de Russie ou les huiles en provenant, à toute réquisition du service, pendant toute la durée de la fabrication, et à mettre en entrepôt ou à réexporter, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, les huiles provenant de la mouture.

4. Toute substitution, toute soustraction, tout manquant constaté par le service des douanes donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

5. Le rendement en huile des graines de navette de Russie est fixé à dix-neuf pour cent du poids mentionné dans chaque permis délivré par le service des douanes.

6. Les huiles extraites desdites graines qui, au lieu d'être mises en entrepôt, seront directement exportées, devront être expédiées sous les conditions générales du transit ou sous les formalités déterminées par les articles 61 et 62 de la loi du 21 avril 1818, suivant que l'expédition en aura lieu par la voie de terre ou par la voie de mer.

7. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances,

[1] IXe série, Bull. 1451, n° 14,192.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 7975. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'établissement d'un bassin à flot, au port de Trouville (Calvados), conformément aux dispositions générales du plan réduit, portant la date du 8 juin 1859, suivant lequel ledit bassin ne sera creusé, quant à présent, que sur une longueur de cent cinquante mètres; la dépense renfermée dans le chiffre de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000f) sera imputée, pour une somme de deux millions cent mille francs, sur la deuxième section du budget, chapitre XXXIX (ports maritimes) et sur la subvention de trois cent mille francs à fournir par les sieurs *Douan* et *Olliffe*, conformément à l'engagement du 21 mai 1860.

2. Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains nécessaires pour la mise à exécution de ces travaux, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (*Paris, 25 Juin 1860.*)

---

N° 7976. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du port de Honfleur, conformément aux dispositions générales du plan en date du 31 mars 1859, lequel plan demeurera annexé au présent décret, ainsi que l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 28 juillet 1859.

2. La dépense, évaluée à sept cent quinze mille francs (715,000f), sera imputée sur la deuxième section du budget, chapitre XXXIX, travaux extraordinaires des ports. (*Paris, 25 Juin 1860.*)

---

N° 7977. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Couthaud* (*Eugène-Jules*), capitaine d'infanterie, officier d'ordonnance de M. le Maréchal *Vaillant*, né à Taverny (Seine-et-Oise), le 1er juillet 1829, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Rambey*, et à s'appler, à l'avenir, *Couthaud de Rambey*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire

opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Fontainebleau, 25 Juin 1860.*)

---

N° 7978. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Le sieur *Charles Huet*, entrepreneur à Fécamp, est autorisé à établir, sur la digue orientale du bassin à flot de ce port, un appareil de mâture de la force de dix mille kilogrammes pour le mâtage, démâtage des navires, chargement et déchargement des marchandises.

2. L'axe de cet appareil sera placé à vingt-cinq mètres au sud de l'alignement extérieur des appontements de la ligne nord du bassin. Il sera installé sur un appontement en bois de huit mètres de largeur, dont les pieux extérieurs seront battus dans l'alignement de ceux de la cale établie au pied de la même digue pour le déchargement des bois.

Cet appontement sera établi sous la surveillance des agents de l'administration des ponts et chaussées et d'après les indications des ingénieurs, et son niveau sera celui de la crête de la digue. Les abords seront constamment tenus propres.

Le concessionnaire sera responsable des accidents qui pourraient résulter du vice propre de l'appareil.

3. Lorsque l'usage de la mâture ne sera réclamé par personne, et, en cas de besoin, les officiers du port pourront faire servir l'appontement à l'accostage ou au déchargement des navires qui ne pourraient trouver d'autre place à quai, en prescrivant les mesures nécessaires pour la conservation de l'appareil.

4. L'usage de la mâture sera livré au public à des conditions égales pour tous, moyennant les prix fixés ci-après, dans l'ordre et suivant le rang d'inscription de chacun.

5. Le tarif des droits à percevoir par le concessionnaire pour le chargement et le déchargement des divers colis, au moyen de la mâture, est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Chargement, déchargement de colis d'un poids inférieur à deux mille kilogrammes, de un à dix tonneaux, par tonneau de mille kilogrammes..... | 1f 00c |
| Chargement ou déchargement de colis d'un poids inférieur à deux mille kilogrammes, de onze à vingt tonneaux, par tonneau de mille kilogrammes.. | 0 50 |
| Chargement ou déchargement de colis d'un poids inférieur à deux mille kilogrammes, de vingt et un et au delà, par tonneau de mille kilogrammes.. | 0 30 |
| Mise sur rames ou en wagon au débarquement, en sus par tonneau......... | 0 20 |
| Chargement ou déchargement de colis pesant chacun de deux mille à trois mille kilogrammes, par tonneau de mille kilogrammes................ | 1 25 |
| Mise sur rames ou en wagon au débarquement, en sus par tonneau........ | 0 30 |
| Chargement ou déchargement de colis pesant chacun de trois mille à cinq mille kilogrammes, par tonneau de mille kilogrammes................ | 2 00 |
| Chargement ou déchargement de colis pesant chacun de cinq mille à sept mille kilogrammes, par tonneau de mille kilogrammes................ | 3 00 |
| Chargement ou déchargement de colis pesant chacun plus de sept mille kilogrammes, par tonneau de mille kilogrammes........................ | 5 00 |
| Mâtage ou démâtage d'un navire au-dessous de quatre-vingts tonneaux...... | 6 00 |
| Mâtage ou démâtage d'un navire de quatre-vingts à cent cinquante tonneaux. | 8 00 |
| Mâtage ou démâtage d'un navire de cent cinquante et un tonneaux et au-dessus.................................................. | 10 00 |
| Embarquement ou débarquement d'une voiture à quatre roues avec bagages. | 8 00 |

| | |
|---|---|
| Embarquement ou débarquement d'une voiture à quatre roues sans bagages. | 7f 00c |
| Embarquement ou débarquement d'une voiture à deux roues avec ou sans bagages | 4 00 |
| Embarquement ou débarquement d'un cheval | 5 00 |
| Embarquement ou débarquement d'un âne, d'un bœuf ou d'une vache | 1 50 |
| Embarquement ou débarquement d'un mouton ou d'un porc | 0 25 |

La main-d'œuvre restant à la charge de ceux qui se serviront de la mâture, le concessionnaire ne devant fournir, comme apparaux, que la chaîne, les poulies et deux estropes.

6. En cas de besoin, le service des ponts et chaussées pourra, sans avoir à prendre rang d'inscription, faire usage de la mâture, en payant les prix indiqués au tarif ci-dessus fixé.

7. Si le bassin venait à être prolongé vers l'Est, ou si, par un autre motif quelconque, l'administration jugeait utile de faire enlever l'appareil ou modifier son installation, tous les ouvrages exécutés par le concessionnaire devront être enlevés à ses frais, et sans indemnités, à la première sommation.

8. Le concessionnaire payera à l'État une redevance annuelle de cinq francs pour l'emplacement occupé par la mâture et l'appontement.

9. Le poids maximum que pourra lever la mâture sera indiqué sur les deux côtés de la flèche, en chiffres et lettres blanches sur fond noir, de dix à douze centimètres de hauteur. Toute avarie résultant de l'enlèvement de poids supérieurs restera à la charge des personnes qui auront ainsi employé la mâture.

10. Le tarif stipulé à l'article 5 ci-dessus pourra être abaissé par le concessionnaire pour une ou plusieurs classes de marchandises: les réductions ainsi consenties devront être appliquées à tous les produits placés dans des conditions similaires : ces réductions devront d'ailleurs être homologuées par des arrêtés du préfet de la Seine-Inférieure. Les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après le délai d'une année.

11. L'administration se réserve le droit d'établir, pour son usage, dans toutes les parties du port, toute espèce de machine ou apparaux de la nature de la mâture autorisée par le présent décret, et de concéder l'établissement de machines de cette nature avec ou sans droit de péage, sans que le concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité. (*Paris, 25 Juin 1860.*)

---

N° 7979. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

Art. Ier. Il sera procédé par l'État, conformément aux dispositions du plan du 30 mai 1860, lequel restera annexé au présent décret, à l'exécution des travaux nécessaires pour défendre la ville d'Avignon contre les inondations du Rhône et de la Durance.

2. Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense totale, évaluée à un million cent cinquante mille francs, sera répartie entre les intéressés de la manière suivante:

| | | | |
|---|---|---|---|
| Travaux de consolidation et d'exhaussement des digues du pont et de la petite Hôtesse. | L'État | | 2/3 |
| | La ville | 1/6 | 1/3 |
| | La compagnie du chemin de fer | 1/6 | |
| Consolidation de l'enceinte des remparts. | L'État | | 2/3 |
| | La ville | | 1/3 |
| Amélioration de l'écoulement des eaux intérieures de la ville. | L'État | | 1/2 |
| | La ville | | 1/2 |

(*Fontainebleau, 30 Juin 1860.*)

---

N° 7980. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 14 avril 1820, qui assigne dix-huit offices d'avoué à la cour impériale de Montpellier, est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept.

2° Le décret du 24 juillet 1857, qui assigne onze offices d'huissier au tribunal de première instance de Château-Gontier (Mayenne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix. (*Fontainebleau, 30 Juin 1860.*)

---

*Errata.* Bulletin des lois n° 823, page 206, article 1er du décret du 11 juillet 1860, qui arrête les cadres du personnel affecté aux services de police dont le préfet des Alpes-Maritimes est investi dans la ville de Nice, entre la cinquième et la sixième ligne dudit article, ajoutez ce qui suit :

*Les employés de la préfecture chargés de la direction du service.*

Bulletin 824, état A annexé à la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861, page 215, vingt-sixième ligne (Ministère des finances, service général), dernière colonne, au lieu de *19,518,552 fr.*, lisez *19,578,552 francs.*



Certifié conforme :

Paris, le 1er * Août 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 830.

N° 7981. — *Loi qui autorise la ville de Paris à émettre 287,618 Obligations.*

Du 1er Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Paris (Seine) est autorisée à émettre, au meilleur taux que la négociation pourra produire, deux cent quatre-vingt-sept mille six cent dix-huit obligations, constituées au capital de cinq cents francs, rapportant quinze francs d'intérêts annuels, payables par semestre, divisées en deux séries, ayant droit à des lots montant annuellement à trois cent mille francs pour chacune, et remboursables en trente-sept années à partir du 1er septembre 1860.

2. L'émission aura lieu aux époques, dans la forme et aux conditions qui seront délibérées par le conseil municipal et approuvées par décret.

3. Sur le produit de l'emprunt, la caisse des travaux de Paris recevra la somme nécessaire pour réduire le montant de ses bons en circulation à la somme de soixante millions de francs en capital.

Le surplus sera employé concurremment avec les ressources municipales dont il sera possible de disposer, chaque année, après avoir pourvu au service du nouvel emprunt, tant à l'achèvement des opérations qui ont fait l'objet des lois des 4 août 1851, 2 mai 1855, 19 juin 1857 et 28 mai 1858, qu'aux dépenses de toute nature nécessitées par l'extension des limites de Paris.

4. Les actes faits au sujet de cet emprunt seront enregistrés au droit fixe d'un franc.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Paris (Seine) à émettre deux cent quatre-vingt-sept mille six cent dix-huit obligations.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte de GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

---

N° 7982. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Saint-Samson (Côtes-du-Nord), d'un Établissement de Sœurs de la Charité dites* Filles du Saint-Esprit.

Du 22 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité dites *filles du Saint-Esprit*, reconnue à Plérin (Côtes-du-Nord) par décret impérial du 13 novembre 1810 [1], et transférée à Saint-Brieuc (même département) par ordonnance royale du 21 mars 1836 [2], est autorisée à fonder, dans la commune de Saint-Samson (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 13 novembre 1810.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Sagesse, reconnue à Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée) par décret impérial du 27 février 1811, est autorisée à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de vingt mille francs fait par le sieur *Auguste-Guillaume Belêtre-Viel*, suivant ses testament et codicilles olographes des 28 août 1855, 5 et 6 février et 10 mars 1856, à l'établissement de sœurs de son ordre existant à Dinan (Côtes-du-Nord) en vertu du décret précité du 27 février 1811.

Cette somme de deux mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

3. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Sagesse à Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée), et le bureau de bienfaisance de Dinan (Côtes-du-Nord), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à l'établissement des filles de la Sagesse à Dinan, par le sieur *Auguste-Guillaume Belêtre-Viel*, suivant ses testament et codocilles olographes des 28 août 1855, 5 et 6 février et 10 mars 1856, et consistant en une somme de dix mille francs pour l'achat de biens ruraux, à la charge, par cet établissement, de distribuer, dans les années calamiteuses, le revenu de ces biens en soupes.

4. Le bureau de bienfaisance et la commission administrative de l'hospice de Dinan (Côtes-du-Nord), et la supérieure générale de la congrégation des filles de la Sagesse à Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait au bureau de bienfaisance de Dinan par le sieur *Auguste-Guillaume Belêtre-Viel*, suivant ses testament et codicilles olographes des 28 août 1855, 5 et 6 février et 10 mars 1856, et consistant en une somme de quarante mille francs, pour être employée à l'achat d'immeubles, et sous la condition, notamment, de payer annuellement et à perpétuité, 1° à l'établissement des filles de la Sagesse de Dinan un quart du produit net de ces biens, pour l'entretien de la lingerie des pauvres, et un autre quart pour l'achat de tissus qui seront employés à confectionner

[1] IVe série, Bull. 338, n° 6311. [2] IXe série, Bull. 413, n° 6242.

des vêtements pour six orphelines; 2° un quart du revenu net des mêmes biens à l'hospice de Dinan.

5. Le bureau de bienfaisance et le maire de Dinan, et les trésoriers des fabriques des églises curiales de Saint-Sauveur et de Saint-Malo, à Dinan, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait au bureau de bienfaisance de Dinan, par le sieur *Auguste-Guillaume Belétre-Viel*, suivant ses testament et codicilles olographes des 28 août 1855, 5 et 6 février et 10 mars 1856, et consistant en une somme de cinquante-deux mille francs, pour être employée à l'achat d'immeubles et sous la condition, notamment, d'affecter chaque année, à perpétuité, six cinquante-deuxièmes du produit de ces biens à l'entretien de l'église de Saint-Sauveur de Dinan, et six cinquante-deuxièmes du même produit à l'entretien de l'église de Saint-Malo de la même ville.

6. Le bureau de bienfaisance et le maire de Taden (Côtes-du-Nord), le maire de Saint-Samson (même département), agissant, tant au nom de la commune, qu'à défaut de bureau de bienfaisance; le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Taden, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité dites *filles du Saint-Esprit*, reconnue à Plérin (Côtes-du-Nord) par décret impérial du 13 novembre 1810, et transférée à Saint-Brieuc (même département) par ordonnance royale du 21 mars 1836, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait au bureau de bienfaisance de Taden par le sieur *Auguste-Guillaume Belétre-Viel*, suivant ses testament et codicilles olographes des 28 août 1855, 5 et 6 février et 10 mars 1856, et consistant en une somme de vingt-quatre mille francs, pour achat d'immeubles, sous la condition, notamment, 1° d'affecter trois vingt-quatrièmes du produit annuel de ces immeubles à la surveillante du refuge campagnard et un vingt-quatrième à la supérieure de l'établissement des filles du Saint-Esprit existant à Saint-Samson en vertu de l'article 1er du présent décret, aussi longtemps qu'elle donnera des soins aux pauvres de Taden; 2° d'employer le revenu de ces immeubles, savoir : deux vingt-quatrièmes à l'entretien d'une petite pharmacie à Taden, s'il en est établi une, et, en attendant, à l'entretien de celle existant à Saint-Samson; deux vingt-quatrièmes à l'entretien de la lingerie des pauvres établie à Saint-Samson; deux vingt-quatrièmes à l'achat de sabots, chemises et autres vêtements pour les enfants les plus nécessiteux de la commune qui fréquentent l'école; six vingt-quatrièmes à donner des secours aux malades indigents de Taden et de Saint-Samson; quatre vingt-quatrièmes, par les soins de la supérieure de l'établissement des Filles du Saint-Esprit à Saint-Samson, à l'entretien d'un bureau destiné à procurer, pendant la mauvaise saison, du travail aux femmes et enfants pauvres des communes de Taden et de Saint-Samson; deux vingt-quatrièmes à l'entretien de l'église de Taden.

7. Le bureau de bienfaisance et le maire de Taden sont autorisés

à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de trois mille francs fait au bureau de bienfaisance de Taden par le même testateur, suivant ses testament et codicilles précités, pour acheter un local dans lequel sera placée la petite salle d'asile déjà existant à Taden.

8. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité dites *filles du Saint-Esprit*, à Saint-Brieuc, et les maires des communes de Taden et de Saint-Samson sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à l'établissement des filles du Saint-Esprit à Saint-Samson, par le même testateur, suivant ses testament et codicilles précités, et consistant en une somme de mille francs, pour la création d'un bureau destiné à donner du travail aux femmes et aux enfants pauvres de Taden et de Saint-Samson, si la création dudit bureau n'avait pas eu lieu du vivant du testateur.

9. Le bureau de bienfaisance et le maire de Taden, au nom des pauvres et de la commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait au bureau de bienfaisance de Taden par le même testateur, suivant ses testament et codicilles précités, et consistant en une somme de dix mille francs, pour achat d'immeubles ruraux dont le produit net sera employé annuellement et à perpétuité à la distribution, chaque jour d'école, de potages à quinze ou vingt enfants, ainsi qu'à des malades infirmes ou vieillards de Taden.

10. Le bureau de bienfaisance de Taden, les maires des communes de Taden et de Saint-Samson et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité dites *filles du Saint-Esprit*, à Saint-Brieuc, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait au bureau de bienfaisance de Taden par le même testateur, suivant ses testament et codicilles précités, et consistant en une somme de quatre mille francs, pour l'acquisition d'immeubles dont le produit net devra être remis à la supérieure de l'établissement des filles du Saint-Esprit de la commune de Saint-Samson, pour être appliqué à fournir des soupes au plus grand nombre possible d'enfants pauvres des communes de Saint-Samson et de Taden.

11. Le préfet des Côtes-du-Nord est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de douze mille francs fait par le même testateur, suivant ses testament et codicilles précités, pour l'amélioration des petites pharmacies des pauvres déjà existant dans l'arrondissement de Dinan, et pour faciliter l'établissement d'autres pharmacies.

12. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 22 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 7983. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise* M. Galtier *à établir et à exploiter, à Épinal, un Magasin général avec Salle de Ventes publiques.*

Du 25 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la demande formée par le sieur *Galtier* (*Charles-Joseph*), à l'effet d'être autorisé à établir et à exploiter à Épinal un magasin général avec salle de ventes publiques ;

Vu les plans produits à l'appui de la demande ;

Vu les avis émis relativement à cette demande par le tribunal de première instance de l'arrondissement d'Épinal, faisant fonctions de tribunal de commerce, par la chambre consultative des arts et manufactures de Saint-Dié, et par M. le préfet du département des Vosges ;

Vu les lois du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 [1] ;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Galtier* (*Charles-Joseph*) est autorisé à établir et à exploiter à Épinal (Vosges), conformément aux lois du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, un magasin général avec salle de ventes publiques dans le bâtiment figuré aux plans ci-dessus visés et qui resteront annexés au présent décret.

2. Il devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de quinze mille francs (15,000f), dont le montant sera versé en espèces, ou déposé en valeurs publiques françaises, à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859 susvisé.

Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement jusqu'à trente mille francs (30,000f), le tribunal de commerce, la chambre consultative et le permissionnaire entendus.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du

[1] Bull. 673, n° 6304.

présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 7984. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Société de la gare d'eau de Vaise à établir et à exploiter, à Lyon, un Magasin général et une Salle de Ventes publiques.*

Du 30 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1828 [1], approuvant l'adjudication faite à divers d'un pont, d'une gare et d'un port sur la Saône ;

Vu les statuts de la société formée sous le nom de *Société des ponts, gare et port de Vaise,* par acte passé devant Mᵉ *Casati* et son collègue, notaires à Lyon, le 22 avril 1830, pour l'exploitation des droits résultant de ladite adjudication ;

Vu les modifications auxdits statuts adoptées par délibération de l'assemblée générale de ladite société, en date du 17 mars 1833 ;

Vu la demande formée par la société précitée de la gare d'eau de Vaise, en autorisation d'ériger les locaux dépendant de cette gare, et cette gare elle-même en magasin général, et d'y établir une salle de ventes publiques pour toutes les marchandises portées au tableau annexé à la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros, à l'exception des soies, vins et esprits ;

Vu l'assentiment donné à cette demande par tous les sociétaires ;

Vu le plan produit à l'appui de la demande ;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Lyon, en date des 22 juillet 1859 et 26 janvier 1860 ;

Vu la délibération du tribunal de commerce de Lyon, en date du 10 septembre 1859 ;

Vu les lettres du sénateur préfet du Rhône, en date des 16 septembre et 2 décembre 1859 et 22 février 1860 ;

Vu les lois du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux et sur les ventes publiques de marchandises en gros ;

Vu le décret du 12 mars 1859 [2], contenant les dispositions réglementaires pour les magasins généraux et sur les ventes publiques en gros ;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

[1] VIIIᵉ série, Bull. 231, n° 8466. [2] XIᵉ série, Bull. 673, n° 6304.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La société de la gare d'eau de Vaise est autorisée à établir à Lyon et à exploiter, conformément aux lois du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, un magasin général et une salle de ventes publiques pour toutes les marchandises portées au tableau annexé à la loi précitée du 28 mai 1858, sur les ventes de marchandises en gros, à l'exception des soies, vins et esprits, dans les locaux marqués des lettres A B C D E F G H, ainsi que dans la portion de la gare d'eau comprise entre les lettres Y L D Z K sur le plan ci-dessus visé, et qui restera annexé au présent décret.

2. En cas de cession de ces établissements il pourra être imposé au cessionnaire un cautionnement dont le montant sera déterminé par un décret, la chambre et le tribunal de commerce de Lyon entendus.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, et inséré au Moniteur.

Fait au palais de Fontainebleau, le 30 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*

Signé Rouher.

---

N° 7985. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Cabanac (Hautes-Pyrénées), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph de Tarbes.*

Du 30 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation enseignante et hospitalière des sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, existant à Tuzaguet (Hautes-Pyrénées) en vertu d'un décret du 30 novembre 1852 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Cabanac (même département), un établissement de

[1] xe série, Bull. 595, n° 4583.

sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 30 avril 1826 [1].

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Tarbes à Tuzaguet (Hautes-Pyrénées), au nom de cette congrégation, et les maires des communes de Cabanac et de Thuy (même département), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *Jean-Jacques Daverède*, suivant acte notarié du 5 juillet 1858, et consistant en une maison avec dépendances située à Cabanac et estimée deux mille cinq cents francs, sous la condition d'entretenir à perpétuité, dans cette dernière commune, un établissement de sœurs de son ordre tenues d'instruire gratuitement vingt-quatre jeunes filles, dont vingt seront prises dans les familles les plus pauvres de la commune de Cabanac, et quatre dans les familles les plus pauvres de la commune de Thuy (Hautes-Pyrénées).

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 30 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 7986. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Montastruc (Haute-Garonne), d'un Établissement de Sœurs Servantes de Marie.*

Du 11 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs servantes de Marie, existant à Anglet (Basses-Pyrénées) en vertu de notre décret du 14 décembre

[1] VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

1852 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Montastruc (Haute-Garonne), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 30 avril 1826 [2].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 7987. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Saint-Amans-Soult (Tarn), d'un Établissement de Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.*

Du 11 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809 [3], est autorisée à fonder, dans la commune de Saint-Amans-Soult (Tarn), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Le bureau de bienfaisance de Saint-Amans-Soult (Tarn), au nom des pauvres de cette commune, et la supérieure générale de la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à Paris, au nom de cette congrégation, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite au bureau de bienfaisance de Saint-Amans-Soult par la dame *Marie-Louise Galinier*, veuve du sieur *Alexandre Guiraud*, suivant acte notarié du 26 novembre 1858 et consistant, 1° en une rente quatre et demi pour cent sur l'État de six cent cinquante francs;

[1] XIe série, Bull. 6, n° 38.
[2] VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.
[3] IVe série, Bull. 252, n° 4838.

2° en une rente trois pour cent sur l'État de trois cent cinquante francs; 3° en huit obligations de cinq cents francs chacune, sur la compagnie des mines et verrerie de Carmaux, sous la condition notamment d'employer annuellement une somme de huit cents francs à l'entretien de quatre filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul qui desserviront l'hospice de Saint-Amans-Soult, et de remettre annuellement, au curé de la paroisse de Saint-Amans-Soult, une somme de quatre cents francs, pour être employée par ce titulaire ecclésiastique, soit en achats de vêtements, qu'il sera tenu de distribuer aux pauvres de cette paroisse, soit en secours à donner aux malades pauvres de la même paroisse.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 7988. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare les Lois de Police et de Sûreté publique applicables aux départements de la Savoie, de la Hautes-Savoie et des Alpes-Maritimes.*

Du 21 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les lois de police et de sûreté publique sont déclarées applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et à celui des Alpes-Maritimes (arrondissements de Nice et de Puget-Théniers).

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du département de l'intérieur,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 7989. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires à l'agrandissement de la gare de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne) sur la ligne de Paris à Strasbourg, lesdits terrains désignés par une teinte rose sur le plan parcellaire annexé au présent décret.

2. Pour l'acquisition des terrains mentionnés à l'article qui précède, la compagnie de l'Est est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841. Les expropriations devront être accomplies dans un délai de deux ans à partir de la promulgation du présent décret.

3. Les terrains occupés seront incorporés à la concession du chemin de fer de l'Est, et feront, en conséquence, retour à l'État à l'expiration de ladite concession, comme le chemin de fer lui-même. (*Paris, 28 Avril 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 3 * Août 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie Impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 3 Août 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 831.

N° 7990. — *Loi relative aux grandes Pêches maritimes.*

Du 28 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La loi du 22 juillet 1851, relative aux grandes pêches maritimes, continuera de recevoir son exécution jusqu'au 30 juin 1871, sous les modifications suivantes :

Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 2 de ladite loi, relatives au minimum d'équipage que doivent recevoir les navires expédiés pour la pêche de la morue, seront appliquées aux goëlettes armées à Saint-Pierre et Miquelon pour faire la pêche, soit au grand banc de Terre-Neuve, soit au banc de Saint-Pierre, soit dans le golfe de Saint-Laurent, soit sur les côtes de Terre-Neuve.

Il ne pourra être embarqué à bord desdites goëlettes aucun homme faisant partie de l'équipage d'un navire pêcheur expédié de France.

La prime d'armement mentionnée en l'article 3 de la même loi ne sera accordée que pour les hommes de l'équipage inscrits définitivement aux matricules de l'inscription maritime et pour ceux qui, n'étant que provisoirement inscrits, n'auront pas atteint l'âge de vingt-deux ans à l'époque du départ.

2. Est réduit de sept à trois francs par cent kilogrammes le droit imposé par la loi du 29 avril 1845 à l'importation, aux Antilles, des morues de pêche étrangère.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux grandes pêches maritimes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé Troplong.

*Les Secrétaires,*

Signé A. Laity, comte de Grossolles-Flamarens, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé Delangle.

N° 7991. — *Loi relative à la mise en valeur des Marais et des Terres incultes appartenant aux Communes.*

Du 28 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Seront desséchés, assainis, rendus propres à la culture ou plantés en bois, les marais et les terres incultes appartenant aux

communes ou sections de communes, dont la mise en valeur aura été reconnue utile.

2. Lorsque le préfet estime qu'il y a lieu d'appliquer aux marais ou terres incultes d'une commune les dispositions de l'article 1er, il invite le conseil municipal à délibérer,

1° Sur la partie des biens à laisser à l'état de jouissance commune;

2° Sur le mode de mise en valeur du surplus;

3° Sur la question de savoir si la commune entend pourvoir par elle-même à cette mise en valeur.

S'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, une commission syndicale nommée conformément à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1837 est préalablement consultée.

3. En cas de refus ou d'abstention par le conseil municipal, comme en cas d'inexécution de la délibération par lui prise, un décret impérial rendu en Conseil d'État, après avis du conseil général, déclare l'utilité des travaux et en règle le mode d'exécution. Ce décret est précédé d'une enquête et d'une délibération du conseil municipal prise avec l'adjonction des plus imposés.

4. Les travaux sont exécutés aux frais de la commune ou des sections propriétaires.

Si les sommes nécessaires à ces dépenses ne sont pas fournies par les communes, elles sont avancées par l'État, qui se rembourse de ses avances, en principal et intérêts, au moyen de la vente publique d'une partie des terrains améliorés, opérée par lots, s'il y a lieu.

5. Les communes peuvent s'exonérer de toute répétition de la part de l'État, en faisant l'abandon de la moitié des terrains mis en valeur.

Cet abandon est fait, sous peine de déchéance, dans l'année qui suit l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'abandon, l'État vend les terrains à lui délaissés, dans la forme déterminée par l'article précédent.

6. Le découvert provenant des avances faites par l'État pour l'exécution des travaux prescrits par la présente loi ne pourra dépasser en principal la somme de dix millions (10,000,000f).

7. Dans les cas prévus par l'article 3 ci-dessus, le décret peut ordonner que les marais ou autres terrains communaux soient affermés.

Cette location sera faite aux enchères, à la charge par l'adjudicataire d'opérer la mise en valeur des marais ou terrains affermés.

La durée du bail ne peut excéder vingt-sept ans.

8. La loi du 10 juin 1854, relative au libre écoulement des eaux provenant du drainage, est applicable aux travaux qui seront exécutés en vertu de la présente loi.

9. Un règlement d'administration publique déterminera,

1° Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux;

2° Le mode de constatation des avances faites par l'État, les mesures propres à assurer le remboursement en principal et intérêts, et les règles à suivre pour l'abandon des terrains que le premier paragraphe de l'article 5 autorise la commune à faire à l'État;

3° Les formalités préalables à la mise en vente des portions de terrain aliénées en vertu des articles qui précèdent;

4° Toutes les autres dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la mise en valeur des marais et terres incultes appartenant aux communes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signe TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

N° 7992. — *Loi relative à l'établissement d'une Ligne télégraphique sous-marine entre la France et les États-Unis d'Amérique.*

Du 28 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'article 6 de la convention intervenue, le 21 mai 1860, entre le ministre de l'intérieur et MM. *Rowett, Conneau, Trotter* et *Curtis*, relatif aux engagements à la charge du trésor, pour l'exécution de la ligne télégraphique électrique sous-marine entre la France et les États-Unis d'Amérique.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et les États-Unis.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

*Convention passée, le 21 mai 1860, entre Son Excellence le Ministre de l'intérieur et les sieurs* Rowett, Conneau, Trotter *et* Curtis, *pour l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et les États-Unis d'Amérique, touchant à l'une des îles Saint-Pierre et Miquelon (Terre-Neuve).*

Entre Son Excellence le Ministre de l'intérieur, agissant au nom de l'État,

D'une part,

Et MM. *Rowett, Conneau, Trotter* et *Curtis*, agissant tant en leurs noms propres qu'au nom et pour le compte d'une compagnie qu'ils se proposent de former sous la dénomination de *Compagnie télégraphique de l'Océan*, faisant élection de domicile à Paris, boulevard Poissonnière, n° 6,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. MM. *Rowet, Conneau, Trotter* et *Curtis* s'engagent, au nom de la compagnie qu'ils représentent, à construire, aux risques et périls de ladite compagnie, dans le délai de trois années, une ligne électrique sous-marine à un conducteur qui reliera les côtes de la France à celles des États-Unis d'Amérique, en touchant à l'une des îles Saint-Pierre et Miquelon (Terre-Neuve). La ligne pourra être divisée en trois parties, s'il convient à la compagnie d'atterrir à une des îles des Açores. Dans ce cas, la partie comprise entre la France et les Açores devra être terminée dans le délai de dix-huit mois, à partir de l'homologation de la présente convention.

En France, la ligne de la compagnie devra aboutir dans un local occupé par une direction télégraphique de l'État, sur un point de la côte accepté par le Gouvernement français.

2. MM. *Rowet, Conneau, Trotter* et *Curtis* s'engagent à faire fabriquer en France le câble qui doit traverser l'Océan et à construire la ligne sous-marine dans les meilleures conditions de solidité, de durée et de bon fonctionnement.

Les concessionnaires entretiendront la ligne entière, des côtes de France en Amérique, en parfait état, de manière à satisfaire constamment à l'expédition journalière des dépêches.

Le conducteur du câble devra transmettre au moins cinq lettres par minute entre les deux points extrêmes.

3. Pendant la durée des travaux, que les concessionnaires effectueront par des moyens et des agents à leur choix, ainsi que pendant l'opération de la pose du câble, ils seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration française.

Ils seront tenus d'admettre dans leurs ateliers tout fonctionnaire désigné par l'administration française des lignes télégraphiques, et sur le bâtiment chargé de l'immersion du câble deux personnes nommées par elle pour suivre les opérations de la pose, sans qu'ils puissent intervenir en aucune façon dans les travaux y relatifs et sans qu'il en résulte, d'autre part, aucune responsabilité pour le Gouvernement.

4. Les concessionnaires prennent l'engagement de faire passer à travers la France et par les lignes télégraphiques françaises toutes les dépêches qui, transmises par la ligne concédée, seraient à destination des divers États de l'Europe.

5. Le Gouvernement français s'engage, de son côté, pour un laps de temps de cinquante années, à n'autoriser l'établissement pour une autre compagnie d'aucune

autre ligne télégraphique entre les côtes de France et celles des États-Unis d'Amérique.

6. Le ministre de l'intérieur s'engage, en outre, au nom de l'État, à garantir à la compagnie formée par MM. *Rowett*, *Conneau*, *Trotter* et *Curtis*, pendant cinquante années, une recette brute de un million cinquante mille francs par année; en conséquence, et pour le cas où la ligne, fonctionnant régulièrement, comme il a été dit à l'article 2 ci-dessus, ne produirait pas une recette brute de un million cinquante mille francs, le Gouvernement sera tenu de parfaire cette somme.

7. La garantie stipulée à l'article précédent ne commencera à avoir son effet qu'à partir du jour où la ligne fonctionnera d'une manière satisfaisante, des côtes de France en Amérique, et où elle sera mise à la libre disposition du public et du Gouvernement.

En cas d'interruption, MM. *Rowett*, *Conneau*, *Trotter* et *Curtis*, s'obligent à faire rétablir la communication dans le plus bref délai.

En cas de destruction, par fait de guerre, de la communication télégraphique régulièrement établie, le contrat sera résolu sans indemnité de part ni d'autre.

Quand, dans le courant d'une année, les transmissions auront été interrompues pendant plus de deux mois, la garantie sera diminuée proportionnellement au nombre total des jours d'interruption.

8. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires seront ultérieurement investis de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux faits par l'État.

Les portions des câbles sous-marins et les lignes souterraines ou sur poteaux qui les rattacheront aux bureaux télégraphiques seront placées, sur le territoire des pays soumis à la France, sous la protection des lois françaises, comme si elles étaient la propriété de l'État.

La législation concernant la police des lignes télégraphiques leur sera applicable.

Les frais du personnel, pour la garde et l'entretien des portions de câbles et des lignes mentionnées au second paragraphe du présent article seront entièrement à la charge des concessionnaires.

L'administration se réserve le droit de poser à ses frais, s'il y a lieu, un ou plusieurs fils sur les poteaux de la compagnie, sans indemnité aucune.

9. Pour indemniser MM. *Rowett*, *Conneau*, *Trotter* et *Curtis* des travaux et dépenses qu'ils s'engagent à faire par la présente convention, et sous la condition expresse qu'ils en rempliront exactement toutes les obligations, le Gouvernement français leur accorde, pendant la durée de la concession, le droit de percevoir les taxes des dépêches passant par la ligne concédée.

Les dépêches échangées entre le Gouvernement français et ses agents jouiront de la priorité sur la correspondance privée.

La perception des taxes et la transmission des dépêches devront se faire sans distinction ni faveur, et sans acception de personnes ni de nationalité.

Le tarif, pour la transmission des dépêches entre la France et les autres points desservis par la ligne sera soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'intérieur.

10. En France, les appareils seront exclusivement manœuvrés par des employés de l'État, nommés par l'administration. Ils pourront l'être également à Saint-Pierre par des employés de l'administration, si le Gouvernement le juge convenable.

Le traitement de ces agents sera à la charge de la compagnie; ce traitement sera, selon leur grade et leur classe, le même que celui des agents du Gouvernement français, augmenté, pour ceux qui pourront être envoyés à Saint-Pierre, d'une indemnité coloniale fixée d'un commun accord entre la compagnie et l'administration française.

Le service de nuit qui pourra être fait pour le compte de la compagnie donnera droit, à chacun des employés qui y participeront, à une indemnité qui sera celle qui est accordée par l'administration à ses agents pour le même service; cette indemnité sera supportée par la compagnie dans la même forme que les traitements.

11. Les sommes dues à l'État par les concessionnaires pour les dépenses mises à leur charge, en vertu de l'article 10 de la présente Convention, seront versées annuellement à la caisse du receveur central du département de la Seine.

12. La compagnie est autorisée à prendre tels agents qu'elle voudra pour la représenter dans les villes françaises où aboutira un câble électrique. Si un dérangement est signalé, ces agents pourront demander aux directeurs des stations de l'État que

des expériences soient faites en leur présence pour constater l'état de la ligne de la compagnie.

13. Un règlement d'administration publique fixera les mesures de contrôle pour la surveillance de l'exploitation et la vérification de la comptabilité de la compagnie.

14. MM. *Rowett*, *Conneau*, *Trotter* et *Curtis* s'engagent, en outre, si le câble à un conducteur ne paraissait pas au Gouvernement suffisant pour l'écoulement régulier des dépêches, à établir une ou plusieurs autres lignes télégraphiques sous-marines des côtes de France aux États-Unis d'Amérique, soit directement, soit touchant aux Açores et à Saint-Pierre (Terre-Neuve).

Ces lignes additionnelles devront être livrées au public, en état de bon fonctionnement, dans le délai de deux ans à partir du jour de la mise en demeure qui serait faite par l'administration française à la compagnie pour la fabrication et la pose de chacune d'elles.

Si la compagnie refusait de construire les lignes additionnelles ci-dessus mentionnées, le Gouvernement français aurait le droit d'autoriser l'établissement d'une ou plusieurs lignes allant de France aux États-Unis d'Amérique.

15. Dans le cas de lignes additionnelles, MM. *Rowett*, *Conneau*, *Trotter* et *Curtis* souscrivent, pour ces lignes additionnelles, aux mêmes engagements qu'ils ont pris pour le premier câble à poser entre la France et les États-Unis d'Amérique. De son côté, le ministre de l'intérieur, agissant au nom de l'État, s'engage, après avoir obtenu l'autorisation législative nécessaire pour un tel engagement, à garantir à la compagnie un produit annuel brut à déterminer ultérieurement, mais qui, dans aucun cas, ne pourra dépasser un million cinquante mille francs par année, pour chaque nouveau câble mis en exploitation.

Toutefois, la durée totale de la concession ne pourra pas dépasser cinquante ans, à partir de l'homologation de la présente convention, étant entendu néanmoins que le Gouvernement français ne pourra exiger l'établissement de lignes nouvelles qui n'auraient pas dix années à courir.

16. A l'expiration de la concession, la compagnie pourra continuer l'exploitation de ces lignes aux conditions qui lui sont imposées par la présente convention; mais la garantie du Gouvernement cessera à cette époque, avec tous les privilèges accordés aux concessionnaires par l'État, qui pourra faire à d'autres compagnies toute autre concession qu'il jugera nécessaire.

17. Si, dans le délai d'un an à partir de l'approbation de la convention, les travaux n'étaient pas commencés, et si en outre la ligne télégraphique sous-marine n'était pas complétement achevée et en exploitation dans le délai de trois ans à partir de la même époque, les concessionnaires seraient déchus de tous leurs droits.

Les travaux seront considérés comme commencés lorsque le quart du câble nécessaire à l'établissement de la ligne entière sera construit dans les ateliers de la compagnie.

18. La présente concession deviendrait nulle de plein droit, dans le cas où il surviendrait dans les communications télégraphiques entre la France et l'Amérique une interruption de correspondance qui durerait plus d'une année.

L'annulation pourrait aussi être prononcée, si les concessionnaires n'entretenaient pas la ligne en bon état ou ne remplissaient pas toutes les diverses obligations qui leur sont imposées par la présente convention.

19. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de clauses de la présente convention, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

20. La présente convention devra être approuvée par un décret de Sa Majesté l'Empereur et devra être sanctionnée par une loi en ce qui est relatif à la garantie d'intérêt promise par l'article 6 ci-dessus.

Fait double à Paris, le 21 mai 1860.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 18 juillet 1860.

*Le Président*,
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires*,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

Vu pour être annexé à la loi relative à l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et les États-Unis.

Au palais du sénat, le 23 juillet 1860.

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 28 juillet 1860.

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 7993. — *Loi qui approuve les articles 2 et 3 d'une Convention passée entre l'État et les fondateurs de la Société de Crédit agricole.*

Du 28 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 2 et 3 de la convention passée entre l'État et les fondateurs de la société de crédit agricole, stipulant, au profit de la société, pendant les cinq premières années seulement, et en cas d'insuffisance des bénéfices annuels, une subvention destinée à la couvrir des frais d'administration et à grantir les intérêts à quatre pour cent du capital social versé, sans que la somme ainsi payée puisse excéder annuellement le chiffre de quatre cent mille francs (400,000f), et sous les conditions contenues auxdits articles.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'État et les fondateurs de la société de crédit agricole.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juillet 1860.

*Le Président*,
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires*,
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS;
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD.

*Convention entre Son Excellence M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et M. L. Frémy, conseiller d'État en service extraordinaire, et autres fondateurs d'une société anonyme sous la dénomination de* Crédit agricole.

Entre les ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur et par la loi, en ce qui concerne la clause financière,

D'une part,

Et MM.

*Frémy* (*Louis*), conseiller d'État en service extraordinaire;
Baron *de Soubeyran*;
*Leviez*, maître des requêtes en service extraordinaire;
*Banès*, ancien directeur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans;
*Bartholony* (*François*), président de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans;
Comte *Benoit d'Azy*, ancien représentant;
Comte *Branick* (*Xavier*);
*Dailly*, maître de poste à Paris;
*Darblay* aîné, ancien député;
*Damas*, sénateur, membre de l'Institut, ancien ministre de l'agriculture et du commerce;
*Firino*, ancien receveur général;
*Fontenilliat*, receveur général de la Gironde, régent de la Banque de France;
*Hailig*, ancien président de la chambre des notaires de Paris;

} Administrateurs du Crédit foncier de France.

*Hély-d'Oissel*, ancien conseiller d'État;
*Latimier de Clésieux*, receveur général des Côtes-du-Nord;
*Magne (Alfred)*, receveur général du Loiret;
*Péreire (Émile)*, administrateur du Crédit mobilier, président de la compagnie des chemins de fer du Midi;
Baron *Pérignon*, ancien conseiller d'État;
Vicomte *de Rainneville*, ancien conseiller d'État;
Prince *Sapieha*;
*Thibault*, ancien notaire à Paris;
*West*, ancien président de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle;
*Wolowski*, membre de l'Institut, ancien représentant, professeur de législation industrielle au conservatoire des arts et métiers;

Administrateurs du Crédit foncier de France.

*Cotelle*, notaire honoraire;
*Darblay jeune*, député au Corps législatif, censeur à la Banque de France;
*Paravey*, ancien conseiller d'État.

Censeurs au Crédit foncier de France.

Agissant en qualité de fondateurs d'une société anonyme projetée, ayant pour objet l'organisation du crédit agricole,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les fondateurs ci-dessus nommés s'engagent à former, sous l'approbation du Gouvernement, une société anonyme ayant pour objet de procurer des capitaux ou des crédits à l'agriculture et aux industries qui s'y rattachent, et de faire, avec une autorisation spéciale, toutes les opérations ayant pour but de favoriser le défrichement ou l'amélioration du sol.

2. Dans le cas où les bénéfices annuels de la société ne suffiraient pas pour la couvrir, 1° des frais d'administration, 2° des intérêts au taux de quatre pour cent du capital social versé, la différence sera payée par l'État à la société, sans que la somme qui serait ainsi payée puisse excéder annuellement le chiffre de quatre cent mille francs (400,000f).

L'engagement qui précède recevra son application pendant cinq années, qui courront à dater du décret de l'approbation des statuts.

Les pertes éprouvées par la société anonyme par suite de non remboursement en principal ou intérêt des sommes prêtées restent à sa charge exclusive. Dans les comptes à intervenir entre l'État et la compagnie, les sommes non remboursées seront considérées comme reçues.

3. La compagnie sera tenue d'établir vis-à-vis de l'État, et sous le contrôle de l'administration supérieure, le compte des frais d'administration et les produits nets de l'entreprise.

4. La présente Convention sera passible du droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 20 juillet 1860.

*Le Président*,
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires*,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS; comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

Vu pour être annexé à la loi portant approbation d'une convention passée entre l'État et les fondateurs de la société du Crédit agricole.

Au palais du Sénat, le 24 Juillet 1860.

*Le Sénateur Secrétaire*,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 28 juillet 1860.

*Le Ministre d'État*,
Signé Achille Fould.

---

N° 7994. — *Loi qui autorise le département de la Seine à appliquer à diverses dépenses la somme de dix millions que la Caisse de la Boulangerie doit rembourser à ce département.*

Du 28 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que la commission départementale en a faite dans sa session de 1859, à appliquer aux dépenses énumérées dans la délibération de cette assemblée la somme de dix millions de francs (10,000,000f), qui doit être remboursée au département par la caisse de la boulangerie, à valoir sur les avances qu'elle a reçues en exécution de la loi du 17 juillet 1856.

L'imposition extraordinaire créée par l'article 3 de cette loi est maintenue à dix centimes (0f 10c) additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Juillet 1860.

*Le Président*,
Signé Comte de Morny.

*Les Secrétaires*,
Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon, comte Joachim Murat.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Seine à appliquer à diverses dépenses la somme de dix millions.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Juillet 1860.

*Le Président*,
Signé Troplong.

*Les Secrétaires*,
Signé A. Laity, comte de Grossolles-Flamarens baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,
Signé Baron T. de Lacrosse.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Tuileries, le 28 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 7995. — *Loi qui autorise le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Yonne est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859,

1° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes en 1861, six centimes en 1862, et un centime en 1863, dont le produit sera affecté à la construction d'un palais de justice à Auxerre et d'un dépôt pour les prévenus;

2° A appliquer à la même dépense les fonds restés sans emploi sur les ressources extraordinaires réalisées en vertu des lois des 25 avril 1851, 7 juin 1853, 5 mai 1855 et 10 mai 1856.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

à la cour impériale de Dijon, né le 2 floréal an IV, à Langres (Haute-Marne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Vaucouleur*, et à s'appeler, à l'avenir, *Clerget-Vaucouleur*.

2° Mme *Maréchal* (*Esther-Joséphine*), né à Dreux, le 4 octobre 1807, veuve de M. *Durand*, et ses fils :

*Charles-Léon Durand*, ingénieur des ponts et chaussées, né à Paris, le 7 mai 1830, demeurant à Burgos,

*Alfred-Augustin Durand*, né à Paris, le 10 juillet 1841, y demeurant,

Et *Georges-Denis Durand*, né à Paris, le 21 décembre 1846, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Claye*, et à s'appeler, à l'avenir, *Durand-Claye*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Fontainebleau, 30 Juin 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 4 * Août 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Août 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 832.

N° 7999. — *Loi portant qu'il sera fait, en 1861, un Appel de cent mille Hommes sur la classe de 1860.*

Du 1er Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Il sera fait, en 1861, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1860, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. La répartition des cent mille hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé, pour la

sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

4. Les jeunes gens placés sous la tutelle des commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un appel, en 1861, de cent mille hommes sur la classe de 1860.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

N° 8000. — *Loi qui autorise des Prêts à l'Industrie, pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel.*

Du 1er Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des finances est autorisé à disposer d'une somme de dix millions (10,000,000f), comme capital de garantie qu'il confierait à un syndicat ou à un des établissements de crédit existants, qui s'engageraient à prêter à l'industrie, pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel.

2. Les obligations principales de ces syndicats ou établissements industriels seront, 1° de fournir un fonds de garantie égal à celui qui serait avancé par l'État; 2° de prêter à un maximum d'intérêt de cinq pour cent et à une durée minimum de cinq ans.

Les prêts pourront être opérés, soit au moyen d'obligations, soit sur warants, soit sur hypothèques, soit avec d'autres garanties qui seront déterminées par des règlements d'administration publique, lesquels régleront la nature, les conditions et la limite de ces différents modes de prêt.

En cas de perte, les deux fonds de garantie contribueront dans la même proportion.

Tout prêt, avant d'être réalisé, devra être soumis à l'approbation du Gouvernement.

3. Si dans un délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi, l'État n'a pas traité avec les syndicats ou les compagnies industrielles dont il est parlé dans l'article 1er, le ministre des finances est autorisé à émettre des bons du trésor jusqu'à concurrence d'une somme de quarante millions (40,000,000f), qui sera affectée à des prêts à l'industrie pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel. Ces prêts seront faits à un taux d'intérêt de cinq pour cent.

Des sûretés seront prises pour en assurer le recouvrement.

4. Les sommes prêtées par le trésor seront prises sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer.

Il sera rendu chaque année, à l'Empereur, un compte spécial de ces opérations. Ce compte rendu sera communiqué au Corps législatif.

5. Un règlement d'administration publique déterminera les formes et les conditions des prêts, et les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Juillet 1860.

*Le Président*,
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires*,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON,
comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'affectation d'une somme de quarante millions à des prêts à l'industrie pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Juillet 1860.

*Le Président*,
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires*,
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS,
baron T. DE LACROSSE.

**Vu et scellé du sceau du Sénat :**

*Le Sénateur Secrétaire*,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État*,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,
Signé DELANGLE.

---

N° 8001. — *LOI relative au remboursement des Droits sur les Machines et Mécaniques commandées à l'étranger avant le 15 janvier 1860.*

Du 1er Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Les droits établis, d'après le tarif actuel, sur les machines et mécaniques commandées à l'étranger avant le 15 janvier 1860, dont la commande sera dûment justifiée, sont réglés de la manière suivante :

Les droits sur les machines et mécaniques qui présenteraient des perfectionnements ou des innovations non encore réalisés par des constructeurs français seront consignés au moment de l'importation, et seront remboursés jusqu'à concurrence de la différence qui pourra exister entre les taxes actuelles et les taxes qui seront mises en vigueur le 1er janvier 1861.

Le même remboursement sera fait à ceux qui ont importé ces machines et mécaniques depuis le 1er janvier 1860.

Le comité consultatif des arts et manufactures sera chargé d'examiner les justifications produites par les importateurs, pour obtenir le remboursement prévu par les paragraphes qui précèdent, et donner son avis sur l'admissibilité des demandes en remboursement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Comte de Morny.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon, comte Joachim Murat.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au remboursement des droits sur les machines et mécaniques commandées à l'étranger avant le 15 janvier 1860.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Troplong.

*Les Secrétaires,*
Signé A. Laity, comte de Grossolles-Flamarens, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de

l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,

Signé Delangle.

---

N° 8002. — *Loi relative à l'établissement de Chemins de fer de Caen à Flers, de Mayenne à Laval, d'Épinal à Remiremont et de Lunéville à Saint-Dié.*

Du 1er Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'État, à allouer, en vue de la concession des chemins de fer ci-après désignés, des subventions dont le montant ne pourra, en aucun cas, dépasser les sommes ci-après :

| | |
|---|---|
| 1° Pour un chemin de fer de Caen à Flers........... | 7,500,000f |
| 2° Pour un chemin de fer de Mayenne à Laval....... | 2,250,000 |
| 3° Pour un embranchement d'Épinal à Remiremont.. | 3,000,000 |
| 4° Pour un embranchement de Lunéville à Saint-Dié. | 5,000,000 |

Les subventions ci-dessus énoncées seront réduites du montant des subventions fournies, soit en terrains, soit en argent, par les départements, les communes et les particuliers intéressés.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est, en outre, autorisé à s'engager, au nom de l'État, à garantir aux compagnies qui deviendraient concessionnaires des chemins de fer ci-dessus désignés, pendant cinquante années, à partir du 1er janvier de l'année qui suivra l'achèvement des travaux, l'intérêt à quatre pour cent et l'amortissement calculé au même taux, pour un terme de cinquante ans, du capital affecté à l'exécution desdits chemins,

déduction faite des sommes fournies par le Gouvernement à titre de subvention.

Le capital garanti ne pourra excéder, respectivement, les sommes ci-après :

| | |
|---|---|
| Chemin de fer de Caen à Flers | 7,500,000f |
| Chemin de fer de Mayenne à Laval | 2,250,000 |
| Embranchement d'Épinal à Remiremont | 3,000,000 |
| Embranchement de Lunéville à Saint-Dié | 5,000,000 |

Toutefois, dans le cas où les chiffres des subventions se trouveraient réduits par suite des concessions à intervenir, le capital garanti pour chaque ligne serait augmenté d'une somme égale au montant des réductions opérées sur le chiffre de chaque subvention.

3. Dans le cas où les chemins mentionnés aux deux articles précédents ne seraient pas immédiatement concédés, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux, aussitôt que l'utilité publique desdits chemins aura été déclarée, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois et règlements.

Les dépenses auxquelles ces travaux auront donné lieu seront prélevées sur le montant des subventions autorisées par l'article 1er ci-dessus.

4. Il sera pourvu à l'exécution de la présente loi au moyen de ressources que le ministre des finances est autorisé à créer, dans les formes et suivant les conditions prévues par l'article 21 de la loi de finances du 23 juin 1857.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement de chemins de fer d'embranchement, 1° de Caen à Flers, 2° de Mayenne à Laval, 3° d'Épinal à Remiremont, 4° de Lunéville à Saint-Dié.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 8003. — *Loi relative à l'exécution d'un Chemin de fer de Strasbourg à Barr, à Mutzig et à Wasselonne, par Molsheim, et d'un Chemin de fer de Haguenau à Niederbronn, avec embranchement sur l'usine de Reischoffen.*

Du 1er Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'État, à allouer une subvention de six cent mille francs (600,000f) pour l'exécution d'un chemin de fer de Strasbourg à Barr, à Mutzig et à Wasselonne, par Molsheim, et une subvention de deux cent quarante mille francs (240,000f) pour l'exécution d'un chemin de fer de Haguenau à Niederbronn, avec embranchement sur l'usine de Reischoffen.

2. Il sera pourvu à l'exécution de la présente loi, au moyen de ressources que le ministre des finances est autorisé à créer suivant les dispositions prévues par l'article 21 de la loi de finances du 23 juin 1857.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement, avec subvention de l'État, des chemins de fer de Strasbourg à Barr, à Mutzig et à Wasselonne, et de Haguenau a Niederbronn.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 8004. — *Loi portant prolongation de la durée de deux Brevets d'invention délivrés en 1845 et 1846 à M.* Sax, *pour les Instruments dits* Saxo-tromba *et* Saxo-phone.

Du 1er Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. La durée du brevet d'invention délivré au sieur *Antoine-*

*Joseph Sax*, dit *Adolphe Sax*, le 13 octobre 1845, pour l'instrument dit *saxo-tromba*, est prolongée de cinq ans, moyennant le payement de la taxe annuelle fixée par l'article 4 de la loi du 5 juillet 1844.

2. Est également prolongée de cinq ans, et sous la même condition, la durée du brevet d'invention délivré au sieur *Sax*, le 21 mars 1846, pour l'instrument dit *saxo-phone*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Juillet 1860.

*Le Président*,
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires*,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet de prolonger la durée de deux brevets accordés en 1845 et en 1846 à M. *Sax*, fabricant d'instruments de musique.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juillet 1860.

*Le Président*,
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires*,
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,
Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 8005. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet de l'Hérault est autorisé à concéder au sieur *Martial Baille*, au prix de quatre-vingt quinze francs (95f), une portion du rivage de l'étang de Thau, contiguë à des terrains que le sieur *Baille* possède dans la commune de Marseillan, ladite parcelle de terrain, d'environ six cent quarante-cinq mètres carrés (645mc), désignée dans le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées, des 1er et 2 juillet 1859, et dans le plan qui l'accompagne.

2° Le concessionnaire sera tenu d'exécuter, dans les trois mois à partir de la concession, les travaux déterminés dans le rapport des ingénieurs.

3° Après l'expiration du délai de trois mois, un ingénieur ou agent des ponts et chaussées désigné par M. le préfet constatera, en présence ou en l'absence du concessionnaire, mais celui-ci dûment appelé, si ces travaux ont été effectués.

S'ils ne l'ont pas été, l'administration des domaines aura la faculté, soit d'en poursuivre l'exécution par toutes les voies de droit, soit de faire prononcer la déchéance du concessionnaire.

La déchéance sera prononcée de la manière fixée par l'ordonnance du 11 juin 1817 (1) et par l'article 26 du cahier des charges approuvé par le ministre des finances, le 17 juillet 1850 pour l'aliénation des biens de l'État, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de faire les travaux, ni d'aucune autre formalité.

En cas de déchéance prononcée pour inexécution des travaux, le concessionnaire sera tenu de payer par forme de dommages-intérêts, une somme égale au quart du prix de la concession.

4° Soit que la déchéance ait été prononcée pour défaut de payement du prix, soit qu'elle ait lieu pour inexécution des travaux, les ouvrages ou travaux qui auraient été commencés, appartiendront à l'État, sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement à raison de ces travaux, ni pour la plus-value qui en serait résultée.

5° La concession aura lieu, en outre, sous les conditions ordinaires d'aliénation des biens de l'État. (*Fontainebleau, 9 Juin 1860.*)

---

N° 8006. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé par l'État aux travaux nécessaires pour défendre la ville de Blois contre les inondations de la Loire, conformément aux indications contenues dans les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 26 mai 1859 et 26 janvier 1860, et aux dispositions du plan du 17 février 1860, lequel restera annexé au présent décret.

2. La part contributive de la ville de Blois, dans la dépense des travaux mentionnés à l'article premier est fixée au tiers; les indemnités autres que celles prévues aux devis, auxquelles ces travaux pourront donner lieu, seront à la charge de la commune.

Le surplus de la dépense évaluée à trois cent quatre-vingt mille francs (380,000f) sera payée par l'État et imputée sur les ressources affectées par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858, aux travaux de défense des villes.

3. Les travaux mentionnés à l'article premier sont déclarés d'utilité publique. (*Fontainebleau, 30 Juin 1860.*)

(1) VIIe série, Bull. 162, n° 2350.

N° 8007. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Chaudot* (*César-Antoine*), juge au tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), né dans la même ville, le 26 prairial an III, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Corre*, et à s'appeler, à l'avenir, *Chaudot de Corre*.

2° M. *Boscary* (*Jean-Baptiste-Antoine*), propriétaire, né à Reignier (Rhône), le 20 fructidor an XII, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Romaine*, et à s'appeler, à l'avenir, *Boscary de Romaine*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 4 * Août 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Août 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 833.

N° 8008. — *Loi relative au rachat, pour cause d'utilité publique, de l'Écluse d'Iwuy sur l'Escaut.*

Du 28 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilite publique, de la concession de l'écluse d'Iwuy sur l'Escaut, faite par la loi du 13 mai 1818 et l'ordonnance du 3 septembre 1823.

2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée pour chaque compagnie par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie, et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris.

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'État, soit en rentes trois pour cent au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en huit annuités, composées chacune de l'intérêt à quatre pour cent et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en huit ans, au même taux, la libération de l'État.

4. L'État prendra possession de l'écluse énoncée à l'article 1er, à dater de la loi qui aura fixé le prix du rachat.

Toutefois, le tarif des droits actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860.

Dans ce cas, l'État tiendra provisoirement compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et

le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juillet 1860.

*Le Président*,
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires*,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au rachat, pour cause d'utilité publique, de l'écluse d'Iwuy sur l'Escaut.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Juillet 1860.

*Le Président*,
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires*,
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
*Le Sénateur Secrétaire*,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État*,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,
Signé DELANGLE.

---

N° 8009. — *Loi relative au rachat, pour cause d'utilité publique, du Canal de Roanne à Digoin.*

Du 28 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique,

de la concession du canal de Roanne à Digoin faite par la loi du 29 mai 1827 et l'ordonnance royale du 11 octobre 1830 (1).

2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale, instituée pour chaque compagnie par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris.

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'État, soit en rentes trois pour cent au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à quatre pour cent et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'État.

4. L'État prendra possession du canal énoncé à l'article 1er, à dater de la loi qui aura fixé le prix du rachat.

Toutefois, le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860.

Dans ce cas, l'État tiendra provisoirement compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal de Roanne à Digoin.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 26, n° 479.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice*,

Signé Delangle.

---

N° 8010. — *Loi relative au rachat, pour cause d'utilité publique, du Canal d'Arles à Bouc.*

Du 1er Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, des droits attribués à la compagnie du canal d'Arles à Bouc par les articles 8, 9, 10 et 11 des conventions annexées à la loi du 14 août 1822, et représentés par des actions de jouissance.

2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale, instituée pour chaque compagnie par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie, et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris.

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'État, soit en rentes trois pour cent au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à quatre pour cent et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'État.

4. Le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860, nonobstant les dispositions de l'article 11 des conventions annexées à la loi précitée du 14 août 1822.

Dans ce cas, l'État tiendra provisoirement compte aux concessionnaires, pour la part qui leur est réservée par lesdites conventions, de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal d'Arles à Bouc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

N° 8011. — *Loi relative au rachat, pour cause d'utilité publique, des Canaux d'Orléans et du Loing.*

Du 1er Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession des canaux d'Orléans et du Loing faite par le décret du 16 mars 1810 [1].

2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée pour chaque compagnie par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris.

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, des actions possédées à titre privé, sera payable au choix de l'État, soit en rentes trois pour cent au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à quatre pour cent et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'État.

Le prix fixé pour le rachat des actions de dotation sera représenté par des titres donnant droit à l'intérêt annuel du capital au taux de cinq pour cent.

Ces titres seront soumis aux conditions de transmission et de réversibilité auxquelles sont soumises les actions.

4. L'État prendra possession des canaux énoncés à l'article 1er à dater de la loi qui aura fixé le prix de rachat.

Toutefois, le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860.

Dans ce cas, l'État tiendra provisoirement compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

[1] IVe série, Bull. 283, n° 5355.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au rachat, pour cause d'utilité publique, des canaux d'Orléans et du Loing.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

---

N° 8012. — *LOI relative au rachat, pour cause d'utilité publique, des Canaux de la Somme et de Manicamp, du Canal des Ardennes, de la navigation de l'Oise et du Canal latéral à l'Oise.*

Du 1er Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

# LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, des droits attribués à la compagnie des trois canaux par les articles 8, 9, 10 et 11 des conventions annexées aux lois du 5 août 1821, applicables aux canaux de la Somme et de Manicamp, au canal des Ardennes, à la navigation de l'Oise, et au canal latéral à l'Oise, et représentés par les actions de jouissance desdits canaux.

2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée pour chaque compagnie par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris.

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'État, soit en rentes trois pour cent au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à quatre pour cent et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'État.

4. Le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial à dater du 1er juillet 1860, nonobstant les dispositions de l'article 11 des conventions annexées à la loi précitée du 5 août 1821.

Dans ce cas, l'État tiendra provisoirement compte aux concessionnaires, pour la part qui leur est réservée par lesdites conventions, de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juillet 1860.

*Le Président*,

Signé Comte de Morny.

*Les Secrétaires*,

Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon, comte Joachim Murat.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au rachat, pour cause d'utilité publique, des canaux de la Somme et de Manicamp, des Ardennes, de l'Oise canalisée, et du canal latéral à l'Oise.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Troplong.

*Les Secrétaires,*
Signé A. Laity, comte de Grossolles-Flamarens, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé Delangle.

---

N° 8013. — *Loi relative au rachat, pour cause d'utilité publique, du Canal de la Sensée.*

Du 1er Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique,

de la concession du canal de la Sensée, faite par la loi du 13 mai 1818.

2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée pour chaque compagnie par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unamité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris.

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable, au choix de l'État, soit en rentes trois pour cent au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à quatre pour cent et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'État.

4. L'État prendra possession du canal énoncé à l'article 1er, à dater de la loi qui aura fixé le prix du rachat.

Toutefois, le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860.

Dans ce cas, l'État tiendra provisoirement compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation des annuités.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.
*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal de la Sensée.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.
*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 8014. — *LOI relative au rachat, pour cause d'utilité publique, du Canal d'Aire à la Bassée.*

Du 1er Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession du canal d'Aire à la Bassée, faite par les lois des 14 août 1822 et 29 juillet 1829.

2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale, instituée pour chaque compagnie par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris.

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'État, soit en rentes trois pour cent au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à quatre pour cent et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'État.

4. L'État prendra possession du canal énoncé à l'article 1er, à dater de la loi qui aura fixé le prix du rachat.

Toutefois, le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial à dater du 1er juillet 1860, nonobstant les dispositions de l'article 11 des conventions annexées à la loi précitée du 14 août 1822.

Dans ce cas, l'État tiendra provisoirement compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal de la Bassée.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte de GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint Cloud, le 1er Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

**N° 8015. — *Loi relative au rachat, pour cause d'utilité publique, du Canal de Briare.***

Du 1er Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession du canal de Briare faite par les lettres patentes du mois de septembre 1638.

2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée, pour chaque compagnie, par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie, et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris.

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix de rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'État, soit en rentes trois pour cent au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à quatre pour cent et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'État.

4. L'État prendra possession du canal énoncé à l'article 1er, à dater de la loi qui aura fixé le prix du rachat.

Toutefois, le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860.

Dans ce cas, l'État tiendra provisoirement compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

Délibéré en séance publique, à Paris le 16 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé Comte de MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal de Briare.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Juillet 1860.

*Le Président,*
Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État,*
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

---

N° 8016. — *LOI relative à la concession des Chemins de fer, 1° de Vesoul à Besançon, 2° de Gray à Besançon, avec embranchement sur Ougney et prolongement de Rans à Fraisans.*

Du 1er Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 3 et 4 de la convention passée, le 4 juillet 1860, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de

Paris à Lyon et à la Méditerranée, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la concession des chemins de fer de Besançon à Vesoul et de Besançon à Gray.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

*Convention entre Son Excellence M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, au sujet de la concession des chemins de fer de Besançon à Vesoul et de Besançon à Gray.*

L'an mil huit cent soixante et le 4 juillet,

Entre le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et, par la loi, en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part,

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ladite compagnie représentée par MM. *Auguste Dussier* et *Sylvain Dumon*, présidents des deux sections du conseil d'administration de la compagnie,

Élisant domicile au siége de ladite société, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération de la commission mixte des deux sections, en date du 22 juin 1860, et sous la réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de dix mois au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvé le traité passé, le 28 juin 1860, entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la société des hauts fourneaux, fonderies et forges de la Franche-Comté, et portant cession, par cette dernière, à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du chemin de fer concédé par décret du 14 juillet 1855, des mines d'Ougney au chemin de fer de Dijon à Besançon et au canal du Rhône au Rhin, avec prolongement jusqu'à Rans.

Une copie certifiée dudit traité restera annexée aux présentes.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui l'accepte, les chemins de fer ci-après :

1° De Vesoul à Besançon ;

2° De Gray à Besançon, avec embranchement sur Ougney et prolongement de Rans à Fraisans.

La compagnie s'engage à exécuter lesdits chemins à ses frais, risques et périls, dans un délai de huit ans, à dater du décret qui approuvera la présente convention.

Toutefois, pour le prolongement de Rans à Fraisans, ce délai sera de deux ans, et il sera de quatre ans pour l'embranchement d'Ougney sur la ligne de Gray à Besançon, ainsi que pour la section de cette dernière ligne comprise entre le point de raccordement dudit embranchement et Gray.

3. Les chemins de fer énoncés aux articles 1 et 2 ci-dessus feront partie du nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, défini par l'article 2 de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, et seront soumis, par conséquent, à toutes les dispositions de cette convention spéciale au même réseau.

Le capital, garanti pour l'ensemble des lignes rétrocédées ou concédées en vertu de la présente convention ne pourra excéder la somme de trente et un millions (31,000,000f).

4. Le revenu net moyen, réservé à l'ancien réseau, en vertu de l'article 5 de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859 est fixé à trente-sept mille six cents francs par kilomètre au lieu de trente-sept mille quatre cents francs.

5. Les chemins de fer énoncés aux articles 1 et 2 ci-dessus seront régis par le cahier des charges du 11 avril 1857, auquel est soumis l'ensemble des lignes formant l'ancien et le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

6. La présente convention et le traité de cession approuvé par l'article 1er ci-dessus ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 18 juillet 1860.

*Le Président*,

Signé Comte de Morny.

*Les Secrétaires*,

Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon.

Vu pour être annexé à la loi relative à la concession des chemins de fer de Besançon à Vesoul et de Besançon à Gray.

Au palais du Sénat, le 23 Juillet 1860.

*Le Sénateur Secrétaire*,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 1er Août 1860.

*Le Ministre d'État*,
Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 8017. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine le tracé du Chemin de fer de Lyon à Grenoble, entre Bourgoin et la ligne de Saint-Rambert.*

Du 11 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 18 mars 1857 [1], portant concession de chemins de fer dirigés de Lyon à Valence sur Grenoble, la convention y annexée et notamment l'article 2 de ladite convention, lequel porte :

« Le chemin de fer de Lyon à Grenoble passera par ou près Bourgoin, et « se raccordera à la ligne de Saint-Rambert à Grenoble, suivant la direc« tion qui sera ultérieurement déterminée par un décret rendu en Conseil « d'État ; »

Vu les divers avant-projets présentés par la compagnie, et l'avant-projet par la vallée de l'Hyen, produit par la ville de Grenoble;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans les départements du Rhône et de l'Isère, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 26 et 28 septembre 1857;

Vu les délibérations des conseils généraux du Rhône et de l'Isère, en date des 31 août 1857, 20 août 1858 et 29 août 1859, des conseils municipaux de Grenoble et de la Tour-du-Pin, des 26 juin, 12 juillet, 24 août et 11 septembre 1857, 10 et 22 août 1859;

Vu les avis émis, le 19 mars 1858, par le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, et, le 12 dudit mois, par notre préfet de l'Isère;

Vu le procès-verbal, en date du 30 décembre 1857, des conférences mixtes tenues entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 27 décembre 1858 et 15 décembre 1859; ensemble l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 28 janvier 1860;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

(1) Bull. 479, n° 4413.

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tracé du chemin de fer de Lyon à Grenoble, entre Bourgoin et la ligne de Saint-Rambert, partira de la gare de Bourgoin, passera à ou près la Tour-du-Pin, entrera dans la vallée de la Bourbre, passera à ou près Saint-André-du-Gay, à ou près Virieu, à ou près Chabons, à ou près le Grand-Lemps, et se reliera à la ligne de Saint-Rambert près Beaucroissant, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

2. Pour les transports de voyageurs et de marchandises, partant de Lyon ou d'un des points de la ligne entre Lyon et Bourgoin et allant au delà de Beaucroissant dans la direction de Grenoble, les tarifs seront réduits d'une quotité équivalente à sept kilomètres, sans que, dans aucun cas, les taxes à percevoir pour les localités intermédiaires de Bourgoin à Beaucroissant puissent être supérieures à celles qui seraient perçues pour le parcours des transports entre le point de départ et Beaucroissant.

Les mêmes dispositions s'appliqueront, dans le sens de Grenoble à Lyon, aux voyageurs et marchandises partant de Grenoble ou d'un des points de la ligne entre Grenoble et Beaucroissant et allant au delà de Bourgoin.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8018. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Versements volontaires faits, à titre de dépôt, à la Caisse de la Dotation de l'Armée, par les Militaires de tous grades, dans le cours de leur service, ou par des tiers en leur nom.*

Du 18 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu l'avis de la commission supérieure de la dotation de l'armée, en date du 28 avril 1860;

Vu la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires;

Vu notre décret du 9 janvier 1856 [1], portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu notre décision, en date du 13 novembre 1859, concernant les versements volontaires faits par des officiers à la caisse de la dotation de l'armée;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Lorsque les versements volontaires faits, à titre de dépôt, à la caisse de la dotation de l'armée, par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service, ou par des tiers en leur nom, seront suffisants pour acheter dix francs de rentes au moins, le déposant pourra faire opérer cet achat, sans frais, par les soins de l'administration de la caisse de la dotation de l'armée.

2. Les déposants pourront verser de dix francs à six cents francs en dix jours.

Toutefois, les militaires liés au service dans les conditions de la loi du 26 avril 1855, comme rengagés, engagés volontaires après libération ou remplaçants par voie administrative, seront admis à déposer, en un seul versement, la totalité des allocations qui leur seront attribuées en vertu des actes qu'ils ont souscrits.

Aucun versement ne sera reçu sur un compte dont le crédit aura atteint trois mille francs, soit par le capital, soit par l'accumulation des intérêts.

3. Lorsque, par suite du règlement annuel des intérêts, un compte excédera le maximum de trois mille francs fixé par l'article précédent, si le déposant, dans le délai de trois mois, n'a pas réduit son crédit au-dessous de cette limite, l'administration de la caisse de la dotation achètera, pour son compte et sans frais, une inscription de rente de dix francs.

4. Dans le cas où le déposant ne retirerait pas les titres de rentes achetés pour son compte, l'administration de la caisse de la dotation de l'armée en restera dépositaire, et recevra les semestres d'intérêts au crédit du titulaire.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine, chargé, par intérim, du département de la guerre,*

Signé Hamelin.

[1] Bull. 362, n° 3325.

N° 8019. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine) portant :

ART. 1er. Les terrains compris entre les traits rouges sur le plan parcellaire joint au présent décret, et appartenant aux personnes dénommées dans l'état parcellaire A y annexé, savoir :

M. *Halligon* (*François-Victor*), à Brest;
M. *Le Gall* (*Louis*), à Belair;
M. *Pochard* (*Paul*), à Prat-Ledan;
M. *Lostis* (*Pierre*), à Kervren);
M. *de Trégain*, à Rennes;
M. *Le Moigne* (*René-Marie*), à Prat-Ledan;
M. *Riou* (*Jean-Joseph-Auguste*);
M. *Tartu* (*Jean*), à Kérondot;
M. *Le Bert* (*Jean-Marie*);
M. *Stang* (*Hervé*), à Kergriails;
M. *Baudin* (*Charles-Émile*), à Brest;
M. *Baudin* (*François-Émile*), à Brest;
M. *Prétot* (*Hippolyte*), à Brest;
M. *Bazoche* (*Joseph-Louis*), à Brest;

Et à la commune de Saint-Pierre-Quilbignon, sont soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. Il y a urgence à prendre possession, pour l'établissement du polygone d'artillerie projeté dans les zones de servitude de la place de Brest, des terrains non bâtis indiqués sur le plan parcellaire mentionné à l'article qui précède et désignés sur l'état parcellaire A y annexé.

3. Le préfet du département du Finistère est autorisé, par application des dispositions des articles 65 et 75 (titre VII, chapitres I et II) de la loi du 3 mai 1841, à remplir les formalités voulues pour acquérir, au nom et pour le compte du département de la marine, les terrains dont il s'agit. (*Paris, 18 Juin 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 6 * Août 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Août 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 834.

N° 8020. — *Loi relative à l'exécution de Routes forestières.*

Du 28 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Une somme de cinq millions (5,000,000f) est affectée à l'exécution des routes forestières et à des subventions à fournir par l'État, pour l'établissement de routes départementales et de chemins vicinaux pouvant servir à l'exploitation des coupes dans les forêts domaniales.

La dépense prévue par le présent article devra être effectuée dans un délai de cinq années, à partir du 1er janvier 1861, jusqu'à concurrence de un million (1,000,000f) par an.

2. Le ministre des finances est autorisé à aliéner, avec faculté de défrichement, s'il y a lieu, des bois de l'État, jusqu'à concurrence de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f). Ces bois ne pourront être pris que parmi ceux portés au tableau A annexé à la présente loi. Les aliénations auront lieu successivement, dans un délai qui ne pourra excéder cinq années à partir du 1er janvier 1861.

Le ministre des finances est également autorisé à vendre à des communes, sur estimation contradictoire et aux conditions déterminées par un règlement d'administration publique, les bois ci-dessus mentionnés.

Il sera pourvu aux deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f) nécessaires pour compléter les dépenses autorisées par la présente loi, au moyen de coupes extraordinaires, et, au besoin, des ressources ordinaires du budget.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à affecter une somme de cinq millions à l'exécution de routes forestières, et autorisant, en vue de cette dépense, l'aliénation de bois jusqu'à concurrence de cinq millions de francs.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

A. *État général des Bois à aliéner, annexé à la loi pour la construction des Routes forestières.*

| DÉPARTEMENTS. | ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | NOMS des forêts. | NOMS des parcelles. | CONTENANCE approximative. hect. cent. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | **1re CONSERVATION.** | | |
| Oise | Senlis | Fleurines | Malatte | Parcelle tout à fait détachée de la masse. | 2 20 |
| | | Pont-Point | *Idem* | *Idem* | 1 08 |
| | | Ognon | *Idem* | *Idem* | 28 94 |
| | | | | | 32 22 |
| | | | **2e CONSERVATION.** | | |
| Seine-Inférieure | Rouen | Quincampoix | Verte | Ventelette | 82 79 |
| Eure | Les Andelys | Lyons | Lyons | Landel et l'Homme-Mort | 0 23 |
| | *Idem* | *Idem* | *Idem* | Val-Bagnard | 0 29 |
| | Louviers | Louviers | Louviers | Épine-Enguerrand | 0 01 |
| | | | | | 83 32 |
| | | | **3e CONSERVATION.** | | |
| Côte-d'Or | Dijon | Détain | Détain | Chaumeau-du-Buis | 13 83 |
| | Beaune | Saussey | Saussey | Saussey | 70 60 |
| | *Idem* | Saint-Nicolas | Iseure | Forlieu et partie du Poulot | 50 00 |
| | *Idem* | *Idem* | Citeaux | Fesques | 5 32 |
| | | | | | 139 75 |
| | | | **4e CONSERVATION.** | | |
| Meurthe | Nancy | Amance | Amance | Fays | 0 30 |
| | | Champenoux | Bouzule | Bouzule | 0 71 |
| | Château-Salins | Chambrey | Les Plançons | Les Plançons | 0 63 |
| | | Molring | Molring | Gros-Molring | 14 35 |
| | | Fresnes | Gremecey | Bois de Villers | 40 00 |
| | Sarrebourg | Bebing | Rhinting | Petit bois de Barchain | 0 45 |
| | | Romécourt | Ketzinol | *Idem* | 45 00 |
| | Lunéville | St-Remy-aux-Bois | Thernes | Thernes | 8 20 |
| | | | | | 109 64 |
| | | | **6e CONSERVATION.** | | |
| Haut-Rhin | Altkirch | Feldbach | Feldbach | » | 46 61 |
| | Colmar | Andolsheim | Kleinspahunt | » | 1 57 |
| | Mulhouse | Blotzheim | La Hart | 1re et 2e série | 391 75 |
| | | | | | 439 93 |
| | | | **7e CONSERVATION.** | | |
| Aisne | Laon | Follembray | Le Vignois | Le Vignois | 6 88 |
| Somme | Amiens | Montmarquet | Vicomte et Blocaux | Vicomte et Blocaux | 48 87 |
| Nord | Avesnes | Le Locquignol | Mormal | Haye-des-Lombards | 21 75 |
| | | *Idem* | Bois-Libourne | Bois-Libourne | 0 35 |
| | | | | | 77 85 |

| DÉPARTEMENTS. | ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | NOMS des forêts. | NOMS des parcelles. | CONTENANCE approximative. hect. cent. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | **8e CONSERVATION.** | | | |
| Yonne | Auxerre | Bessy | Bessy | Bessy | 61 78 |
| | | Mailly-la-Ville | Mailly-la-Ville | Mailly-la-Ville | 56 82 |
| | Sens | Soucy | La Côte | La Côte | 16 33 |
| | | *Idem* | La Chappe | La Chappe | 26 06 |
| | | La Chapelle-sur-Dun | La Chapelle | La Chapelle | 37 18 |
| | | Lailly | Vauluisant | Touchebœuf | 71 71 |
| | | | | | 269 88 |
| | | **9e CONSERVATION.** | | | |
| Vosges | Mirecourt | Langley | Ternes | Le Rond | 0 72 |
| | | Porcieux | *Idem* | *Idem* | 11 19 |
| | | Damas-aux-Bois et Langley | *Idem* | *Idem* | 4 96 |
| | Épinal | Damas-aux-Bois | *Idem* | *Idem* | 0 76 |
| | | *Idem* | *Idem* | *Idem* | 5 19 |
| | | *Idem* | " | *Idem* | 7 06 |
| | | *Idem* | Ternes | *Idem* | 4 48 |
| | | *Idem* | " | La Vierge | 7 45 |
| | | *Idem* | " | *Idem* | 14 39 |
| | | Hadigny | Onzaine | Onzaine | 13 40 |
| | | Saint-Genest | *Idem* | *Idem* | 4 24 |
| | | Rebaincourt | *Idem* | *Idem* | 3 42 |
| | | Haillanville | Martimont | Martimont | 6 08 |
| | | Clézentaines | *Idem* | *Idem* | 14 30 |
| | | Chatel | Fraise | La Fraize | 58 43 |
| | | Chaumousey | Trusey | Trusey | 117 38 |
| | | Uxegney | Fincieux | Fincieux | 53 17 |
| | | Oncourt | Rappes-d'Aucourt | Les Rappes | 46 32 |
| | | Saint-Laurent | Ban-d'Uxegney | Les Goulottes | 16 54 |
| | | Chaunois-l'Orgueilleux | Ban-d'Harol | Bois-Penché | 5 52 |
| | Neufch eau | Mont-les-Neufchâteau | Bois-la-Côte | Bois-la-Côte | 48 39 |
| | | | | | 443 39 |

## RÉCAPITULATION.

| CONSERVATIONS. | CONTENANCE. hect. cent. |
|---|---|
| 1re Conservation | 32 22 |
| 2e *idem* | 83 32 |
| 3e *idem* | 139 75 |
| 4e *idem* | 109 64 |
| 6e *idem* | 439 93 |
| 7e *idem* | 77 85 |
| 8e *idem* | 269 88 |
| 9e *idem* | 443 39 |
| | 1,595 98 |

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 18 juillet 1860.

*Le Président*,

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires*,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

Vu pour être annexé à la loi tendant à affecter une somme de cinq millions à l'exécution de routes forestières, et autorisant, en vertu de cette dépense, l'aliénation de bois jusqu'à concurrence de cinq millions de francs.

Au palais du Sénat, le 24 juillet 1860.

*Le Sénateur Secrétaire*,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire*,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 28 juillet 1860.

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 8021. — *Loi relative au reboisement des Montagnes.*

Du 28 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Des subventions peuvent être accordées aux communes, aux établissements publics et aux particuliers pour le reboisement des terrains situés sur le sommet ou sur la pente des montagnes.

2. Ces subventions consistent soit en délivrance de graines ou de plants, soit en primes en argent.

Elles sont accordées en raison de l'utilité des travaux au point de vue de l'intérêt général et en ayant égard, pour les communes et les établissements publics, à leurs ressources, à leurs sacrifices et à leurs besoins, ainsi qu'aux sommes allouées par les conseils généraux pour le reboisement.

3. Les primes en argent accordées à des particuliers ne peuvent être délivrées qu'après l'exécution des travaux.

4. Dans le cas où l'intérêt public exige que des travaux de reboisement soient rendus obligatoires, par suite de l'état du sol et des dangers qui en résultent pour les terrains inférieurs, il est procédé dans les formes suivantes.

5. Un décret impérial, rendu en Conseil d'État, déclare l'utilité

publique des travaux, fixe le périmètre des terrains dans lesquels il est nécessaire d'exécuter le reboisement et règle les délais d'exécution.

Ce décret est précédé, 1° d'une enquête ouverte dans chacune des communes intéresées; 2° d'une délibération des conseils municipaux de ces communes, prise avec l'adjonction des plus imposés; 3° de l'avis d'une commission spéciale composée du préfet du département ou de son délégué, d'un membre du conseil général, d'un membre du conseil d'arrondissement, d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier et de deux propriétaires appartenant aux communes intéressées; 4° de l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général.

Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux, préparés par l'administration forestière avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, restent déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à un mois. Ce délai court à partir de la publication de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal.

6. Le décret impérial est publié et affiché dans les communes intéressées.

Le préfet fait, en outre, notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers un extrait du décret impérial contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

L'acte de notification fait connaître le délai dans lequel les travaux de reboisement doivent être exécutés, et, s'il y a lieu, les offres de subvention de l'administration ou les avances qu'elle est disposée à consentir.

7. Si les terrains compris dans le périmètre déterminé par le décret impérial appartiennent à des particuliers, ceux-ci doivent déclarer s'ils entendent effectuer eux-mêmes le reboisement, et, dans ce cas, ils sont tenus d'exécuter les travaux dans les délais fixés par le décret.

En cas de refus ou d'inexécution de l'engagement pris, il peut être procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique, en remplissant les formalités prescrites par les titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841.

Le propriétaire exproprié en exécution du présent article a le droit d'obtenir sa réintégration dans sa propriété après le reboisement, à la charge de restituer l'indemnité d'expropriation et le prix des travaux, en principal et intérêts.

Il peut s'exonérer du remboursement du prix des travaux en abandonnant la moitié de sa propriété.

Si le propriétaire veut obtenir sa réintégration, il doit en faire la déclaration à la sous-préfecture, dans les cinq années qui suivront la notification à lui faite de l'achèvement des travaux de reboisement, à peine de déchéance.

8. Si les communes ou établissements publics refusent d'exécuter

les travaux sur les terrains qui leur appartiennent, ou s'ils sont dans l'impossibilité de les exécuter en tout ou en partie, l'État peut, soit acquérir à l'amiable la partie des terrains qu'ils ne voudront pas ou ne pourront pas reboiser, soit prendre tous les travaux à sa charge. Dans ce dernier cas, il conserve l'administration et la jouissance des terrains reboisés jusqu'au remboursement de ses avances en principal et intérêts. Néanmoins, la commune jouira du droit de pâturage sur les terrains reboisés, dès que ces bois auront été reconnus défensables.

9. Les communes et établissements publics peuvent, dans tous les cas, s'exonérer de toute répétition de l'État, en abandonnant la propriété de la moitié des terrains reboisés.

Cet abandon doit être fait, à peine de déchéance, dans un délai de dix ans, à partir de la notification de l'achèvement des travaux.

10. Les ensemencements ou plantations ne peuvent être faits annuellement, dans chaque commune, que sur le vingtième au plus en superficie de ses terrains, à moins qu'une délibération du conseil municipal n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable.

11. Des gardes forestiers de l'État peuvent être préposés à la surveillance des semis et plantations dans les périmètres fixés par les décrets impériaux. Les délits constatés par ces gardes, dans l'étendue de ces périmètres, sont poursuivis comme les délits commis dans les bois soumis au régime forestier. L'exécution des jugements est poursuivie conformément aux articles 209, 211, 212 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 210 de Code forestier.

12. Le paragraphe 1er de l'article 224 du Code forestier n'est pas applicable aux reboisements effectués avec subvention ou prime accordée par l'État en exécution de la présente loi.

Les propriétaires de terrains reboisés avec prime ou subvention de l'État ne peuvent y faire paître leurs bestiaux sans une autorisation spéciale de l'administration des forêts, jusqu'à l'époque où les bois auront été reconnus défensables par ladite administration.

13. Un règlement d'administration publique déterminera,

1° Les mesures à prendre pour la fixation du périmètre indiqué dans l'article 5 de la présente loi;

2° Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux de reboisement;

3° Le mode de constatation des avances faites par l'État, les mesures propres à en assurer le remboursement, en principal et intérêts, et les règles à suivre pour l'abandon des terrains que l'article 9 autorise les communes à faire à l'État.

14. Une somme de dix millions (10,000,000f) est affectée au payement des dépenses autorisées par la présente loi, jusqu'à concurrence d'un million (1,000,000f) par année.

Le ministre des finances est autorisé à aliéner, avec faculté de défrichement, s'il y a lieu, des bois de l'État, jusqu'à concurrence de cinq millions de francs (5,000,000f).

Ces bois ne pourront être pris que parmi ceux portés au tableau B annexé à la présente loi. Les aliénations auront lieu successivement, dans un délai qui ne pourra excéder dix années, à partir du 1er janvier 1861.

Le ministre des finances est également autorisé à vendre à des communes, sur estimation contradictoire et aux conditions déterminées par un règlement d'administration publique, les bois ci-dessus mentionnés.

Il sera pourvu aux cinq millions de francs (5,000,000f) nécessaires pour compléter les dépenses autorisées par la présente loi, au moyen de coupes extraordinaires et, au besoin, des ressources ordinaires du budget.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au reboisement des montagnes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juillet 1860.

*Le Président,*

Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

B. *État général des Bois à aliéner, annexé à la loi pour le reboisement des Montagnes.*

| DÉPARTEMENTS. | ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | NOMS des forêts. | NOMS des parcelles. | CONTENANCE approximative. hect. cent. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | 11e CONSERVATI | | |
| Moselle...... | Briey......... | Othe......... | Othe......... | ............. | 31 89 |
| | | Villers-la-Chèvre ........ | Villers-la-Chèvre......... | ............. | 11 03 |
| | | | | Série de Rosselange....... | 53 00 |
| | | | | Section de Vitry......... | 10 00 |
| | | | | Section de Clouange....... | 26 00 |
| | Thionville.... | Rosselange.... Vitry......... Fameck...... | Les Bâtis...... | Section de Beuvange-sous-Justemont .. | 19 00 |
| | | | | Usage de Fameck...... | 12 00 |
| | | | | Section d'Édange seul..... | 2 00 |
| | | | | Section de Morlange seul.. | 1 00 |
| | | | | Section de Morlange-Remelange ...... | 28 00 |
| | | | | | 173 93 |
| | | | 13e CONSERVATION. | | |
| Jura......... | Poligny....... | Géraise....... | Côtes de Vaux. | Côte-Chaude.. | 16 25 |
| | | Bournon...... | Le Chalem.... | Le Chalem.... | 51 38 |
| | Dôle ......... | Dampierre.... | Bois de Dampierre...... | Bois Clair..... | 8 43 |
| | | | | | 76 06 |

| DÉPARTEMENTS. | ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | NOMS des forêts. | NOMS des parcelles. | CONTENANCE approximative. hect. cent. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | **15e CONSERVATION.** | | |
| Orne | Mortagne | Soligny | La Trappe | Hertandrie (2 parcelles) | 5 94 |
| | | | | | 5 94 |
| | | | **16e CONSERVATION.** | | |
| Meuse | Commercy | Badonvillers | Beschien | Beschien | 37 31 |
| | Bar-le-Duc | Beaulieu | Beaulieu | Bois de Chaillot | 6 71 |
| | | | | Haie Gérard | 2 40 |
| | | | | Les Étocs | 0 92 |
| | | | | Les Fossés | 5 66 |
| | | | | | 52 40 |
| | | | **17e CONSERVATION.** | | |
| Saône-et-Loire | Châlons | Écuelles | Palleau | Molaisse, coupe de 1833 et partie de 1834 | 6 65 |
| Ain | Bourg | Perronnas | Seillon | ............ | 0 16 |
| Saône-et-Loire | Autun | Courgy | Grande Feuillée | Chevilly | 23 16 |
| | | Sully | Les Battées | Champ des chambres et des rivières | 5 77 |
| | | Autun | | La Boudeine | 10 17 |
| | | Sully | | Grosne | 4 00 |
| | | | | | 48 81 |
| | | | **18e CONSERVATION.** | | |
| Ariége | Saint-Girons | Montganet | Montganet | Constalet, Plaon, Teillet, Courme-de-Bec, Barousse, Le Garousta | 11 80 |
| | | Moulis | *Idem* | Bouche d'Arguilla | 12 71 |
| Haute-Garonne | Saint-Gaudens | Bagiry | Bagiry | *Idem* | 138 58 |
| | | Saint-Médard | *Idem* | Le Bras ou Lahourest | 37 55 |
| | | | | | 200 64 |
| | | | **19e CONSERVATION.** | | |
| Loiret | Orléans | Fay-aux-Loges, Chevilly, Combreux et Four-aux-Bois | Orléans | La Courie | 264 70 |
| | | | | Les Mézières | 190 37 |
| | | | | Les Diableaux | 221 97 |
| | | | | Les Barres | 392 50 |
| | | | | Puits Branger | 395 21 |
| | | | | Plein Poteau | 320 33 |
| | | | | Écu de Bretagne | 309 52 |
| | | | | Vieux-Fours et Bocquesson | 212 77 |
| | | | | La Boulay | 8 77 |
| | | | | Les Planchettes | 118 14 |
| | | | | | 2,434 28 |

| DÉPARTEMENTS. | ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | NOMS des forêts. | NOMS des parcelles. | CONTENANCE approximative. hect. cent. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| **20e CONSERVATION.** | | | | | |
| Cher | Sancerre | Étrichy | Charbonneau | Charbonneau | 93 10 |
| | | Prély-le-Chétif | Prély-le-Chétif | Prély-le-Chétif | 135 73 |
| | Saint-Amand | Corquoi | La Roche | La Roche | 226 47 |
| Nièvre | Cosne | Prémery | Prémery | Chapelle-Monfeuillot | 1 90 |
| | | La Celle-sur-Nièvre | Bertranges | Champ-Bernard | 0 46 |
| | | *Idem* | | Taillis-Sarrant | 7 75 |
| | | Parigny-les-Vaux | | Bois Pinaud | 11 09 |
| | | | | Bois Rigault | 4 61 |
| | | Saint-Aubin | | La Côte-des-Prés et le Bout-du-Doigt | 14 06 |
| | | Chaulignes | | | |
| | | Parigny-les-Vaux | | Bois d'Ouvrault | |
| | | | | Prout | |
| | | | | Les Charbonnières | 68 11 |
| | | | | Les Épines | |
| | | | | Taboureau | |
| | | | | Petit bois d'Ouvrault | |
| | | | | Accrue du Champ-du-Pont | 0 38 |
| | | | | Bois Bidon | 22 02 |
| | | | | Bois du Four et bois Razilles | 40 00 |
| | | Raveau | ............ | Les Bâtonneries | 27 26 |
| | | *Idem* | ............ | Gros Buisson | |
| | Nevers | Poisseuf | Guérigny | Bois Bouquin | 0 31 |
| | | | | Les Brosses | 12 96 |
| | Château-Chinon | Montaron | Mézilles | Landes et Vouavres-Molles | 32 98 |
| | | Remilly | Apponay | Beignes | 12 14 |
| | | | | Les Bouleaux | 6 58 |
| | | | | | 717 62 |
| **21e CONSERVATION.** | | | | | |
| Allier | Moulins | Vernusse | Château-Charles | Les Brosses | 55 21 |
| | | Meillers | Messarges | L'Étang (parcelle A) | 2 00 |
| | | *Idem* | *Idem* | Ores (parcelle D) | 0 85 |
| | Mont-Luçon | Saint-Hilaire | Gros Bois | Saint-Hilaire | 2 21 |
| | | Buxière-la-Grue | *Idem* | Champrest | 0 18 |
| | | Ygrande | *Idem* | L'Espinasse | 0 15 |
| | | Vitray | Tronçais | Arpents 1 | 0 40 |
| | | *Idem* | *Idem* | Arpents 2 | 0 09 |
| | | *Idem* | *Idem* | Arpents 3 | 0 13 |
| | | Meaulne | *Idem* | Bouchant | 0 07 |
| | | Le Brethon | *Idem* | Mazières 1 | 0 23 |
| | | *Idem* | *Idem* | Mazières 2 | 0 09 |
| | | Couleuvre | *Idem* | Pont-Chavrot | 1 00 |
| | | Vieure | Dreuille | Brande-de-Vieux | 0 50 |
| | | | | | 63 11 |

| DÉPARTEMENTS. | ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | NOMS des forêts. | NOMS des parcelles. | CONTENANCE approximative. hect. cent. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | **22e CONSERVATION.** | | |
| Hautes-Pyrénées........ | Bagnères..... | Monlong...... | Monlong...... | Monlong...... | 11 50 |
| | | | | | 11 50 |
| | | | **24e CON ERVATION.** | | |
| Deux-Sèvres.. | Niort......... | Marigny...... | Chizé......... | Aile Dubois... | 16 00 |
| | | *Idem*......... | *Idem*......... | Chaume-du-Logis......... | 2 36 |
| | Melle......... | Villers-en-Bois. | *Idem*......... | Les Bouchellières....... | 0 10 |
| | | *Idem*......... | *Idem*......... | Chêne-du-Rampeau....... | 0 35 |
| | | *Idem*......... | *Idem*......... | Parc de Villers. | 0 50 |
| | | *Idem*......... | *Idem*......... | *Idem*......... | 0 34 |
| | | *Idem*.... .. | *Idem*......... | Champ-de-la-Gironde.... | 0 60 |
| | | Villers-en-Bois et les Fossés. | *Idem*......... | Puy-des-Fossés | 0 07 |
| | | Les Fossés.... | *Idem*......... | *Idem*......... | 0 60 |
| | | *Idem*......... | *Idem*......... | *Idem*......... | 0 20 |
| | | *Idem*......... | *Idem*......... | *Idem*......... | 0 22 |
| | | La Consigne.. | *Idem*......... | La Commune.. | 2 41 |
| | | Brieuil....... | *Idem*......... | Becassy....... | 0 86 |
| | | Brieuil et Chizé. | *Idem*......... | *Idem*......... | 14 31 |
| | | Chizé......... | *Idem*......... | Chagnasse-du-Château.... | 1 00 |
| | | Le Vert....... | *Idem*......... | Les Côtes..... | 0 13 |
| Charente-Inférieure..... | St-Jean-d'Angely........ | Saint-Séverin.. | *Idem*......... | Saint-Séverin. | 0 46 |
| Deux-Sèvres.. | Niort......... | Souvigné.... | L'Hermitain... | L'Hermitain... | 0 20 |
| | | *Idem*......... | *Idem*......... | *Idem*......... | 0 53 |
| | | *Idem*......... | *Idem*......... | Pont-Clairet... | 0 34 |
| | | | | | 41 58 |
| | | | **26e CONSERVATION.** | | |
| Var.......... | Draguignan... | Puget........ | Terres Gastes-du-Puget... | ............. | 540 48 |
| | | | | | 540 48 |
| | | | **29e CONSERVATION.** | | |
| Gironde...... | Lespare....... | Grayan et Vensac......... | Grayan, bois de 30 à 40 ans. | Totalité...... | 325 00 |
| | Bordeaux..... | Porge........ | Porge (37 ans). | Le petit Estagnet....... | 4 00 |
| | | | | Le grand Estagnet....... | 9 00 |
| | | | | Passe Caseaux. | 4 00 |
| | | | | Sandine...... | 4 00 |
| | | | | Roquette..... | 6 00 |
| | | Lege.. | Lege (40 ans).. | Le Sangla.... | 9 00 |
| | | La Teste...... | La Teste (52 à 72 ans)..... | Partie du Bernet........ | 15 00 |

| DÉPARTEMENTS. | ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | NOMS des forêts. | NOMS des parcelles. | CONTENANCE approximative. hect. cent. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

29e CONSERVATION. (Suite.)

| DÉPARTEMENTS. | ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | des forêts. | des parcelles. | hect. cent. |
|---|---|---|---|---|---|
| Gironde...... (Suite.) | Bordeaux..... (Suite.) | La Teste...... | La Teste (44 à 51 ans)..... | Reymond-Dupert........ | 123 00 |
| | | *Idem* ......... | *Idem* ......... | Partie des Abatillis ....... | 110 00 |
| | | *Idem* ......... | *Idem* ......... | Foursoumard.. | 116 00 |
| | | *Idem* ......... | *Idem* ......... | Laurey........ | 164 00 |
| | | *Idem* ......... | *Idem* ......... | Lettes du Juge. | 48 00 |
| | | *Idem* ......... | *Idem* ......... | Dunes du Juge. | 16 00 |
| | | Sainte-Eulalie. | Sainte-Eulalie (30 à 60 ans). | La Garanne... Douillat-Pives, etc......... | 681 34 |
| | | Mimizan...... | Mimizan (25 à 55 ans)..... | Rose ......... Pyramides.... Méric ........ | 454 81 |
| Landes ...... | Mont-de-Marsan........ | Bias.......... | Turc et Bourg-Rici........ | *Idem* ......... | 30 22 |
| | | | Purion ....... | *Idem* ......... | 24 82 |
| | | | Finon (30 à 50 ans)..... | *Idem* ......... | 4 08 |
| | | Saint-Julien... | Finon (30 à 54 ans)..... | Broques-Sud.. | 44 67 |
| | | | | Benate'....... | 44 07 |
| | | | | Minjoy ....... | 18 14 |
| | | | | Enclos - des - Princes..... | 4 54 |
| | | Lit et Mixe.... | Finon (40 à 50 ans)..... | Maublat...... Trouge-Morte. Bernardin .... | 235 67 |
| | | Vieille-Saint-Girous........ | Finon (30 à 52 ans)..... | Pas-de-Loup.. Grouchon, etc. | 308 20 |
| | | Souston....... | Finon (20 à 51 ans)..... | Piniolles-Calabest........ | 66 47 |
| | Dax.......... | Ondres....... | Dunes du Sud (55 à 56 ans). | Dune du Juge. | 167 00 |
| | | Cap-Breton ... | Dunes du Sud (41 à 56 ans). | *Idem* ......... | 208 00 |
| | | Soorts........ | Dunes du Sud (40 ans).... | Soorts........ | 8 60 |
| | | Labenne...... | Dunes du Sud (51 ans).... | Vigies........ | 35 30 |
| | | | | Dunes du Sud. | 35 00 |
| | | | | | 3,223 93 |

31e CONSERVATION.

| DÉPARTEMENTS. | ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | des forêts. | des parcelles. | hect. cent. |
|---|---|---|---|---|---|
| Haute-Marne . | Langres ...... | Provenchères.. | Provenchères.. | Libromont.... | 22 91 |
| | Chaumont .... | Bourdons..... | La Crête...... | Bois-des-Cordes | 28 49 |
| | | Treix......... | Le Perron .... | *Idem* ......... | 35 11 |
| | | Gillancourt ... | Les Templiers. | *Idem* ......... | 23 39 |
| | | Ozières ....... | Ozières....... | *Idem* ......... | 9 20 |
| | | | | | 119 10 |

RÉCAPITULATION.

| CONSERVATIONS. | CONTENANCE. |
|---|---|
| | hect. cent. |
| 11° conservation | 173 92 |
| 13° *idem* | 76 06 |
| 15° *idem* | 5 94 |
| 16° *idem* | 52 40 |
| 17° *idem* | 48 81 |
| 18° *idem* | 200 64 |
| 19° *idem* | 2,434 28 |
| 20° *idem* | 717 62 |
| 21° *idem* | 63 11 |
| 22° *idem* | 11 80 |
| 24° *idem* | 41 58 |
| 26° *idem* | 540 48 |
| 29° *idem* | 3,223 93 |
| 31° *idem* | 119 10 |
| TOTAL | 7,709 37 |

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 18 juillet 1860.

*Le Président,*

Signé Comte DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

Vu pour être annexé à la loi relative au reboisement des montagnes.

Au palais du Sénat, le 24 Juillet 1860.

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat,

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 28 juillet 1860.

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 8022. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'importation des Laines en masse par tous les Bureaux de douane de l'Empire.*

Du 1er Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 1er de la loi du 17 mai 1826;
Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les laines en masse pourront être importées par tous les bureaux de douane de l'Empire.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

---

N° 8023. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le préfet du Morbihan est autorisé à concéder à la dame *Rozier* une parcelle de terrain maritime de quatre-vingt-quatre centiares, située commune d'Étel (Morbihan) et figurée au plan ci-annexé.

2. Cette concession sera faite moyennant le prix de quinze francs, aux conditions ordinaires d'aliénation des biens de l'État, et sous les conditions particulières stipulées dans le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées des 31 janvier, 18 mars 1857, lequel restera également ci-annexé, et, en outre, à la charge par la dame *Rozier* d'entretenir constamment en bon état la cale et le quai qu'elle sera obligée de construire.

3. Après l'expiration du délai de trois ans, fixé par le rapport des ingénieurs pour l'achèvement des travaux, un ingénieur ou agent des ponts et chaussées, désigné par le préfet, constatera, en présence de la concessionnaire ou elle dûment appelée, si ces travaux ont été effectués. S'ils ne l'ont pas été, l'administration des domaines aura la faculté soit de contraindre la concessionnaire, par toutes les voies de droit, à l'exécuter, soit de faire prononcer la déchéance.

La déchéance sera prononcée de la manière fixée par l'ordonnance royale du 11 juin 1817 [1] et par l'article 26 du cahier des charges pour l'aliénation des biens de l'État, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de faire les travaux, ni d'aucune autre formalité.

En cas de déchéance prononcée pour inexécution des travaux, la concessionnaire sera tenue de payer, par forme de dommages-intérêts, une somme égale au quart du prix principal de la concession.

4. Soit que la déchéance ait été prononcée en vertu de l'article 26 du cahier des charges pour défaut de payement du prix, soit qu'elle ait lieu pour

[1] VIIe série, Bull. 162, n° 2886.

inexécution des travaux ci-dessus, les ouvrages ou travaux qui auront été commencés appartiendront à l'État, sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement à raison de ces travaux ou ouvrages, ni pour la plus-value qui en serait résultée. (*Fontainebleau, 30 Juin 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 7 * Août 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Août 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 835.

N° 8024. — *Décret impérial relatif aux Colléges, Écoles et autres Établissements d'Instruction publique existant en Savoie et dans l'arrondissement de Nice.*

Du 13 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu le sénatus-consulte en date du 12 de ce mois,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les colléges, écoles et autres établissements d'instruction publique actuellement existant en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, les divers fonctionnaires et employés de ces établissements, continueront à être subventionnés et rétribués suivant les bases et sur les ressources qui avaient été déterminées par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, jusqu'au moment où il y sera autrement pourvu.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 13 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé Rouland.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Magne.

---

N° 8025. — *Décret impérial portant que les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie forment une Académie dont le chef-lieu est à Chambéry.*

Du 13 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS :

ART. 1er. Les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie forment une académie dont le chef-lieu est à Chambéry, et qui est administrée par un vice-recteur.

Le vice-recteur a sous ses ordres deux inspecteurs d'académie, dont l'un réside à Chambéry et l'autre à Annecy.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de faire les arrêtés et règlements nécessaires pour l'exécution du présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 13 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 8026. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le département des Alpes-Maritimes fait partie de la circonscription de l'Académie d'Aix.*

Du 13 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS :

ART. 1er. Le département des Alpes-Maritimes fait partie de la circonscription de l'académie d'Aix.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 13 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 8027. — *Décret impérial qui élève l'Académie d'Aix de la 3e à la 2e classe.*

Du 13 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860,

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. L'académie d'Aix, comprenant les départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, de Vaucluse et des Alpes-Maritimes, est élevé de la troisième à la deuxième classe.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 13 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé Rouland.

---

N° 8028. — *Décret impérial qui crée un Lycée impérial dans chacune des villes de Nice et de Chambéry.*

Du 13 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le sénatus-consulte en date du 12 de ce mois,

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. Un lycée impérial est créé dans chacune des villes de Nice et de Chambéry.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 13 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé Rouland.

---

N° 8029. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée une École normale primaire à Nice.*

Du 14 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le sénatus-consulte en date du 12 juin 1680,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS :

ART. 1er. Il est créé une école normale primaire à Nice.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 8030. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée une École normale primaire à Chambéry.*

Du 14 [illegible]n [illegible]60.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS :

ART. 1er. Il est créé une école normale primaire à Chambéry.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 8031. — *Décret impérial relatif à la prestation de Serment des Recteurs et Vice-Recteurs d'Académie.*

Du 20 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Considérant qu'il n'a pas encore été régulièrement pourvu à la désignation de l'autorité publique qui doit recevoir le serment des recteurs d'académie, depuis l'institution nouvelle de ces fonctionnaires par la loi du 14 juin 1854,

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. Les recteurs, le vice-recteur de l'académie de Paris et le vice-recteur de l'académie de Chambéry prêtent serment entre les mains de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 20 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé Rouland.

---

N° 8032. — *Décret impérial qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Douai.*

Du 30 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

L'ordonnance royale du 13 avril 1825 (1), qui a établi à Douai un conseil de prud'hommes, et le décret du 10 décembre 1849 (2), qui a modifié la juridiction de ce tribunal;

Les délibérations de la chambre de commerce de Lille, en date du 25 août 1857 et du 20 octobre 1858, les propositions du préfet du Nord, et la lettre de notre ministre de la justice, en date du 24 mars 1859;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes de Douai sera désormais composé ainsi qu'il suit :

(1) viiie série, Bull. 34, n° 730. (2) xe série, Bull. 223, n° 1843.

| INDUSTRIES. | PATRONS. | OUVRIERS. |
|---|---|---|
| 1re CATÉGORIE. | | |
| Filateurs, fabricants de tulle, fabricants de tissus, blanchisseurs, teinturiers, appréteurs, filateurs et fabricants de tissus de lin, de chanvre, fabricants de ouate | 1 | 1 |
| 2e CATÉGORIE. | | |
| Fabricants d'huiles, de chandelles, de cire, brasseurs, distillateurs, fabricants d'eau-de-vie et de genièvre, fabricants de sucre, raffineurs de sel, savonniers, meuniers, boulangers, pâtissiers, fabricants de chocolat, de chicorée | 2 | 2 |
| 3e CATÉGORIE. | | |
| Entrepreneurs de travaux publics et de bâtiments, menuisiers, charpentiers, ébénistes, fabricants de poteries, de carreaux, de briques, de chaux, maçons, plafonneurs, marbriers, tailleurs de pierre | 2 | 2 |
| 4e CATÉGORIE. | | |
| Orfévres, bijoutiers, horlogers, lunetiers, opticiens, ciseleurs, graveurs, imprimeurs, lithographes, couteliers, armuriers, mécaniciens, serruriers, poêliers, ferronniers, ferblantiers, potiers d'étain, maréchaux ferrants, plombiers, chaudronniers, couvreurs, fabricants de cardes, ajusteurs de poids et mesures | 2 | 2 |
| 5e CATÉGORIE. | | |
| Selliers, carrossiers, tourneurs, tonneliers, manelliers, relieurs, tapissiers, passementiers, fabricants de brosses, de peignes, fabricants de chaises, de parapluies, peintres, vitriers, tailleurs, chapeliers, bottiers, cordonniers, tanneurs et corroyeurs | 1 | 1 |
| 6e CATÉGORIE. | | |
| Exploitation des houillères et verreries | 1 | 1 |
| TOTAL | 18 | |

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Douai s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé dans les trois cantons de Douai. Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'ateliers qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Fontainebleau, le 30 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

N° 8033. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs compris dans la Ire circonscription du département de la Meuse, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 25 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Attendu le décès de M. *Collot*, député de la première circonscription électorale du département de la Meuse,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs compris dans la première circonscription du département de la Meuse sont convoqués pour le 19 août prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau indiquant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8034. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur l'Organisation judiciaire des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.*

Du 1er Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu les articles 4, 5, 36, 37 et 38 de la loi du 20 avril 1810,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Xe série, Bull. 448, nos 3636 et 3637.

Art. 1er. La cour impériale de Chambéry se compose d'un premier président, de trois présidents de chambre, de vingt conseillers, d'un procureur général, de deux avocats généraux, de deux substituts du procureur général, d'un greffier en chef et de quatre commis-greffiers.

Elle se divise en trois chambres.

Ses membres jouissent du traitement assigné par la dernière loi de finances aux cours impériales de quatrième classe.

2. Les tribunaux de première instance de Chambéry, Annecy et Nice se composent

D'un président, d'un vice-président, de cinq juges, d'un procureur impérial, de deux substituts, d'un greffier et de deux commis greffiers.

Ils se divisent en deux chambres.

3. Le tribunal de Bonneville se compose d'un président, d'un vice-président, de quatre juges, d'un procureur impérial, de deux substituts, d'un greffier et de deux commis-greffiers.

Il se divise en deux chambres.

4. Les tribunaux d'Albert-Ville, Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien et Thonon se composent d'un président, de deux juges, d'un procureur impérial, d'un substitut, d'un greffier et d'un commis-greffier.

5. Des juges suppléants pourront, suivant les besoins du service, être attachés à chacun de ces tribunaux. Leur nombre ne devra pas s'élever au-dessus de trois.

6. Les justices de mandement existant dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, prennent le titre de justices de paix.

Elles se composent d'un juge, de deux suppléants et d'un greffier.

7. Le traitement des magistrats et greffiers composant les tribunaux de première instance et les justices de paix est réglé conformément aux lois de la matière.

8. Les lois, ordonnances, règlements ou décrets relatifs à l'exercice des fonctions judiciaires, à l'organisation du service, au costume, à la discipline, à la mise à la retraite des magistrats, sont déclarés immédiatement applicables aux juridictions instituées par le présen décret.

9. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

**Par l'Empereur :**

*Le Garde des sceaux Ministre de la justice,*

Signé Delangle.

N° 8035. — *Décret impérial qui admet d'anciens Magistrats des Cours d'appel de Nice et de Chambéry, et des Tribunaux de première instance de Nice, de Chambéry, de Saint-Julien et d'Annecy, à faire valoir leurs droits à Retraite.*

Du 1er Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite :

MM. *Lubonis*, ancien procureur général près la cour d'appel de Nice;
*Cessolle*, *Mari*, *Faraudi*, *Arduini*, *Negri*, anciens conseillers à la même cour;
*Massa*, président du tribunal de première instance de Nice;
*Élisi de Saint-Albert*, *Garin de Coconato*, juges au même tribunal;
*Monod*, ancien conseiller à la cour d'appel de Chambéry;
*Grand*, président du tribunal de première instance de Chambéry;
*Doppet*, vice-président du même tribunal;
*Coche*, président du tribunal de Saint-Julien;
*Bourgeois*, président du tribunal d'Annecy.

2. Les pensions seront réglées conformément à la législation sarde, en prenant pour base le traitement dont ces magistrats jouissent actuellement, et quelle que soit la durée de leurs services.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé Delangle.

N° 8036. — *Décret impérial qui augmente le personnel de la Cour impériale d'Aix.*

Du 4 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 20 avril 1810;
Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;
Vu la loi du 23 juin 1860, qui ajoute le département des Alpes-Maritimes au ressort de la cour impériale d'Aix;
Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;
Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La cour impériale d'Aix est augmentée d'un président de chambre, de trois conseillers, d'un avocat général et d'un commis greffier.
Elle se compose
D'un premier président,
De quatre présidents de chambre,
De vingt-trois conseillers,
D'un procureur général,
De trois avocats généraux,
De deux substituts,
D'un greffier en chef,
De cinq commis-greffiers.
Elle se divise en quatre chambres.
2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur;

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé Delangle.

---

N° 8037. — *Décret impérial qui fixe la Distance légale de Paris à Annecy, Chef-lieu du département de la Haute-Savoie.*

Du 4 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Vu l'article 1er du Code Napoléon;
Vu l'arrêté du 25 thermidor an XI [1];
Vu l'ordonnance du 27 novembre 1816 [2];
Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;
Vu la loi du 23 juin 1860;
Vu le décret impérial du 25 juin 1860 [3],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La distance légale de Paris à Annecy, chef-lieu du département de la Haute-Savoie, est fixée à six cent treize kilomètres, ou soixante et un myriamètres trois kilomètres.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

*Le Garde des sceaux,*
*Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 8038. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine) portant,

1° Que la limite de la mer sur les bords de la Canche (quartier maritime de Boulogne, département du Pas-de-Calais), à partir et en aval du point séparatif de la rive et du rivage, déterminée sur ce cours d'eau par décret du 21 mars 1857, est et demeure fixée conformément à la ligne bleue pleine, bordée d'un liséré bleu, tracée, avec l'indication *limite du rivage de la mer* sur le plan en trois feuilles annexé au décret;

2° Que les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 9 Mai 1860.*)

---

N° 8039. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine) portant,

1° Que la limite de la mer, tant sur les bords de l'anse de l'Oriol et des emplacements désignés comme appartenant au sieur *Béranger*, que le long d'une partie du chemin dit *de la Corniche* (quartier d'Eudonne, banlieue de Marseille, quartier maritime du même nom, département des Bouches-du-Rhône), est et demeure fixée conformément à la ligne pointillée en rouge, tracée, avec l'indication *limite du rivage de la mer,* sur le plan annexé au décret;

2° Que les droits des tiers sont réservés. (*Fontainebleau, 9 Juin 1860.*)

[1] IIIe série, Bull. 312, n° 3149.
[2] VIIe série, Bull. 124, n° 1347.
[3] XIe série, Bull. 816, n° 7821.

N° 8040. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 11 février 1820, qui assigne vingt-quatre offices d'avoué au tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-deux.

2° L'ordonnance du 15 novembre 1847, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Soissons (Aisne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

3° L'ordonnance du 2 août 1820, qui assigne vingt-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-sept. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1860.*

---

N° 8041. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Vachier* (*Jean-Baptiste-Léon*), rentier, né le 18 janvier 1832, à Outre-furens (Loire), demeurant à Saint-Étienne, est autrorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Douvreleur*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 11 * Août 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Août 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

# N° 836.

N° 8042. — *Décret impérial qui proclame 1840 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 25 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844;
Vu l'article 29 de la même loi,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Creuse, par le sieur Barbary fils (Antoine), chaudronnier en cuivre, à Guéret, pour un appareil dit *lacto-modérateur,* destiné à arrêter l'expansion dans le feu du lait soumis à l'ébullition.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Chemineau fils aîné (Jean), rue Carpenteyre, n° 60, pour un système de changement de voie à circulation directe.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colson (Melchior), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour dispositions de machines à vapeur applicables principalement à l'extraction du charbon.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compagnie anonyme de l'électro-tissage, constituée à Turin, représentée par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des appareils électriques applicables aux métiers Jacquard, pour le tissage des étoffes façonnées d'après le principe et les perfectionnements Bonelli.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Darcourt (Louis-Charles), maçon, à Albert, pour un four destiné à la cuisson des os devant servir à la confection du noir animal.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Descours (Jules-François), cours Perrache, n° 38, à Lyon, pour une machine à mouler les briques, les tuyaux de drainage, et, en général, toutes les substances molles ou pulvérulentes.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février

1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Duchesne (Henri), chemisier, rue Condé, n° 30, à Dijon, pour une chemise-cravate sans boutons.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Fénaut (Jacques-Désiré), tisseur, à la Neuvillette, pour un temple circulaire mobile et continu.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Escoubé (Emmanuel), horloger, rue des Arts, n° 24, à Toulouse, pour un *glove-tie* ou serre-gant.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Girot frères, quincailliers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux siéges de toute espèce en usage dans les jardins, promenades et autres propriétés publiques ou particulières.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guer (Ennemond), fabricant de lampes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un moyen mécanique d'éteindre instantanément les becs des lampes à gaz liquide.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemesle (Denis), fabricant de boutons d'acier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication des boutons d'acier.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Lesix-Détève, à Beaumetz-les-Loges, pour un moteur économique.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par les sieurs Lizes (Antonin), chef d'institution, et Cordurié (Frédéric), à Carmaux, pour invention et perfectionnement d'un chemin de fer aérien.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Luizet (Jean-Marie), route du Bourbonnais, n° 12, à Lyon, pour un système de pompe.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Macé et Boulanger, fabricants, représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, pour un système mécanique de boites-nécessaires.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Maldant (Eugène-Charles), mécanicien, quai des Chartrons, n° 25, à Bordeaux, pour construction, avec du bois ordinaire ou comprimé, des récipients employés dans la préparation et la conservation des bois.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Mollo (Jules), fondeur, rue Sainte-Colombe, n° 10, à Bordeaux, pour un robinet propre à éviter les coups de bélier.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ninot (Pierre), fondeur en cuivre, rue des Remparts-d'Ainay, n° 12, à Lyon, pour une soupape de sûreté à bras de leviers inégaux, pour appareils à vapeur, à gaz et autres.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Parent (Louis), fabricant d'engrais, à Saint-Marcel-lès-Châlon, pour un mode d'engrais résultant de la combinaison des débris d'animaux avec les matières fécales, dit *engrais Parent*.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par la

dame Portes, née Mesnard, à Montmoreau, pour un procédé propre à faire repousser les cheveux.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Quinet (Léonard), vérificateur aux mines d'Anzin, pour application d'un canon dans la poignée d'un sabre.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Rehm (Yves-Auguste), fabricant de sucre, à Basse-Yutz, pour un procédé propre à regarnir et renforcer les cuirs tannés et à les durcir.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Revérand (Auguste), rue Centrale, n° 15, à Lyon, pour un blutoir à l'usage des peintres et entrepreneurs.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Rousseau (Adolphe), serrurier-mécanicien, rue des Lices, n° 25, à Avignon, pour une fiche régulateur applicable aux portes et fenêtres.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmider (Franz-Anton), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux serrures.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janjanvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sharps (Christian), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux armes à feu.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sloan (Thomas-James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système d'ouverture des portes à deux battants.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Thénault (Jean-Baptiste), fabricant, à Triancourt, pour un procédé de teinture.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tussaud (Félix), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des rames ou avirons.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tussaud (Félix), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements à battre les cuirs.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Vérière (Jean), chaudronnier, rue des Princes, n° 28, à Meudon, pour un système de pompe dite *pompe Vérière*.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Alby (Claude-Auguste-Philippe) et Gauvain (François-Xavier), à Paris, rue de Miroménil, n° 26, pour un procédé de moulage des bois (réunion des copeaux pour en faire un seul morceau de bois, etc.).

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allier (Louis-François), bijoutier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les chaines de bijouterie, bracelets, colliers, etc.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudit (Marc-André), fabricant de boucles, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les boucles de bretelles, ceintures, etc.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 jan-

vier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourjeaurd (Pierre-Marius-Philippe), chirurgien, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de pessaire.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bréval (Laurent), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines et appareils à vapeur.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caumes (Mathieu-François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements aux appareils propres à soutenir les vêtements des dames, dits *pince-tout*.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clairin (François-Noël), négociant, à Paris, carrefour de l'Observatoire, n° 11, pour des perfectionnements apportés dans les garnitures des cheminées.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Cordonnier (Angéline-Henry) et le sieur Lehugeux (Laurent-Augustin), rue de Paris, n° 118, à Saint-Denis, pour un système de jupon.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Drouet et compagnie, à Paris, place du Marché-Saint-Martin, n° 5, pour une plaque-ceinture.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dujardin, docteur en médecine, à Lille, pour un télégraphe imprimeur.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par la société Feichtwanger et compagnie, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 42, pour un porte-monnaie double.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Frémentin (Édouard-Edmond), mécanicien, rue Saint-Michel, n° 30, à Tours, pour un procédé mécanique pour la fabrication des bouchons de liége.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Garneri frères (Auguste et Joseph) et Bossy (Marius), rue Fortunée, n° 9, à Marseille, pour une machine et une pâte pour la fabrication des moellons (genre de briques).

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gorges (Édouard), chimiste, à Paris, avenue de la Porte-Maillot, n° 11 *bis*, pour la conservation des substances alimentaires.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Joannis (Marie-Antoine) et Banville (Alfred), le premier rue Sainte, n° 31, et le second boulevard Longchamp, n° 167, à Marseille, pour un système de séchage pour les filatures de soie.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labenski (Jean), constructeur d'usines à gaz, rue Salleneuve, n° 11, à Batignolles, pour un appareil dit *carburateur à niveau constant*, au moyen d'une soupape à flotteur propre à augmenter la puissance éclairante du gaz.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lange (Charles-Amédée), mécanicien, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 70, pour un appareil à fabriquer les liquides gazeux.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Ledoux (Jean-Louis-Georges), fabricant de carmin, à Paris, faubourg Saint-Denis, n° 62, pour un lave-plumes.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leloup (Félix) et Beaumont (Pierre-René), négociants, à Paris, le premier rue Garancière, n° 8, et le second rue de Rivoli, n° 64, pour la fabrication d'huiles animales.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Émile-Constant), directeur de la société *la Fertilisante*, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour purification des phosphates de chaux naturels.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Mathieu (Pierre), instituteur, à Bléré, pour un tableau et pupitre d'enseignement par caractères mobiles.

54° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montague-Moses, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements applicables aux manches de parapluies et ombrelles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 août 1872).

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Neveux (François) et Samenayre (Charles), représentés par le sieur Brun, rue Sainte-Sophie, n° 36, à Bordeaux, pour un système propre au déchargement des navires et alléges, dit *système Neveux et Samenayre*.

56° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parkinson (George-Seaborn), représenté par le sieur Kirkpatrick, à Paris, rue Martel, n° 11, pour un appareil perfectionné pour activer les freins des chemins de fer, et pour établir une communication entre les gardes et les mécaniciens de chemins de fer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 29 juillet 1872).

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peruez (Constantin), marchand de produits chimiques, à Paris, rue de Dunkerque, n° 84, pour une composition propre à la teinture.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Portebois (Alexandre), mécanicien, à Paris, avenue Trudaine, n° 29, pour un régulateur de toile et feutre de machines à papier.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Rapp (Jean-David), fabricant de bascules, faubourg de Pierres, n° 34, à Strasbourg, pour un système de bascule.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Risbourg (Auguste-Louis), chimiste, rue Saint-Laurent, n° 6, à Belleville, pour moyens propres à cirer et frotter les appartements.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousseau (Émile-Pierre), chimiste, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 9, pour un mode de purification des sucs végétaux, spécialement applicable au raffinage des sucres.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Souche (Édouard), rue Charlot, n° 1, aux Ternes, pour un système de bride.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sweet (Henri-Kiersman), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour la composition et la fabrication d'une matière plastique propre à faire divers articles pour le moulage.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Tabarié (Louis-Émile), à Paris, rue de Vaugirard, n° 82, pour des perfectionnements apportés aux piles électriques.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barsanti (Eugène) et Matteucci (Félix), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des moyens d'employer comme force motrice la détonation d'un mélange d'air et de gaz inflammable.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par les sieurs Bellegueule (Jules), fabricant de chaussures, et Raiché (Alphonse), mécanicien, à Liancourt, pour chaussures monoraphiques.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Bernard (Jean), bourrelier, à la Rochelle, pour une lampe moderne économique dite *Bernard*, et portant une théière.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bigel (Charles-Nicolas), rue Saint-Pierre, n° 20, à Lyon, pour un tampon à réservoir mobile donnant la couleur par un moyen mécanique, etc. dit *tampon Bizel*.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Blum (Aron), rue Chabot-Charny, n° 48, à Dijon, pour la fabrication du blanc de céruse ou carbonate de plomb avec le minerai de plomb naturel et divers acides et potasses de toute nature.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bouchou (Jean-Michel), instituteur, à Haute-Rivoire, pour un cadran sidéral ou instrument propre à connaître l'heure aux étoiles.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brisbart-Gobert (Antoine-Édouard), à Paris, faubourg Poissonnière, n° 56, pour un système de jeu.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chantier (Constant-François), entrepreneur de menuiserie, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 24, pour un système de parquet à languettes métalliques, applicable à toutes les formes, façons et dispositions en usage.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Colomb (Prosper), fabricant, à Origny-Sainte-Benoîte, pour un appareil destiné à la fabrication des tissus brochés.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coursot (Anne-Philibert-Alexandre), fabricant, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux chevaux de bois roulants servant de jouets.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Banduran (Jean-Jacques), à Paris, rue Lamartine, n° 8, pour un appareil dit *hydrocalogène*.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Dubin (Charles-Augustin), concierge de l'hôtel de ville, à Clermont, pour une sapeuse.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Jean-Marie Dugenne et compagnie, fabricant, à Paris, rue Rambuteau, n° 81, pour tissus de jupons d'un seul lé à boyaux.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duvelleroy (Jean-Pierre), fabricant d'éventails, à Paris, passage des Panoramas, grande galerie, n° 17, pour un bracelet porte-éventail.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Frachon, Dugas, Crollard et compagnie, fabricants de papier, à Voiron, pour un appareil dessiccateur propre à la fabrication du papier.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gapiand (Gustave-Hippolyte), confiseur, à Paris, rue Quincampoix, n° 1, pour une machine à croquignoles et macarons.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gapiand (Gustave-Hippolyte), confiseur, etc. à Paris, rue Quincampoix, n° 1, pour un procédé de glaçage des biscuits de Reims, de la pâtisserie et des bonbons, etc.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gentilhomme (Jean-Louis-Honoré), fabricant de tuiles, rue des Petits-Pères, n° 58, à Marseille, pour une forme de tuile hydraulique dite *Gentilhomme*.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hélix (Pierre-Désiré), mécanicien, et Saintgeot (Clovis-Désiré), opticien, à Paris, rue Saint-Martin, n° 234, pour un système propre à empêcher les convois de dérailler sur les chemins de fer.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hubert (Hippolyte), constructeur, à Paris, rue Blanche, n° 9, pour des pompes à vapeur locomobiles.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jourdan-Gozzarino (Jean-Baptiste), mécanicien, impasse Saint-Pierre, n° 18, à Batignolles, pour un genre de régulateur pour machines à vapeur.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepoint (Adolphe-Henry), sellier harnacheur, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 45, pour un collier de cheval en cuir plat.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Morand (Sylvain), rue Vaubecour, n° 11, à Lyon, pour un appareil d'abatage pour le nettoiement des grilles dans les appareils de chauffage.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Renaud (Félix), place Sathonay, n° 6, à Lyon, pour l'extraction et la trituration des bois de teinture.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par par le sieur Rey (Henry), représenté par le sieur Lucien Rey, rue du Renard, n° 41, à Marseille, pour un procédé pour extraire le gaz hydrogène de l'eau et le carburer.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ribière (Charles-Ferdinand-Dieudonné), fabricant de tôlerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une balayeuse locomobile.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Saillet (Charles-Aimé), à Paris, rue des Marais, n° 22, pour une machine à vapeur pour l'emploi des éthers, chloroformes, etc.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sauvage (Henry-Frédérick), peintre sur porcelaine, à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 122, pour une canne porte-pipe.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Sommelet-Céline Dantan, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication des ciseaux, depuis le petit ciseau à broder jusqu'aux ciseaux de tailleur.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tabourin fils (Georges-Antoine) et compagnie, rue de Constantine, n° 20, à Lyon, pour un système de force motrice, locale ou portative, par l'air atmosphérique, comprimé à toute pression et régularisé dans sa dépense, dit *système Tabourin*.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Varé (Paul-Émile), à Beauvais, pour impression sur bois, appliquée à la menuiserie et à l'ébénisterie.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Villeneuve (Romain), filateur, rue d'Elbeuf, à Rouen, pour application du renvidage mécanique aux anciens métiers Mull-Jenny.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Watiez-Lenglet (Constant), à Pas, pour une force applicable à toute espèce de mouvement ou de mécanisme.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Angenscheidt (Évrhard), facteur de pianos, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les mécaniques des pianos.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barclay (Andrew), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un mode de production et de distribution ou d'application de l'électricité.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société en nom collectif Beltzung et Boin, rue des Cendriers, n° 24, à Belleville, pour une machine propre à moudre, écraser et broyer.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Borderie (Gaudin-Ambroise), carrossier, à Paris, rue Vanneau, n° 19, pour un système mécanique propre à faire marcher les voitures sans le secours de chevaux.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchez (Alphonse-Éloi-Victorin), employé au chemin de fer de Paris à Lyon, à Paris, boulevard Mazas, n° 83, pour un indicateur tournant.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cattaert (Charles-François), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une monture métallique sur boutons en cristal, etc.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Chiron (Jean-André), tourneur, à Pujaut, pour un appareil propre à réduire les forces motrices.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Darte (Jean-Charles et Louis-Joseph), entrepreneurs, décorateurs sur porcelaine, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 51, pour carrelage et dallage en terre cuite incrustée.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Deleuil (Rose-Anaïs), représentée par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnement dans l'application des bois pour parqueterie, boiserie, etc.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dreyfous (Samuel) et Richer (Guy), à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour la conservation des œufs.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Domingo (Hercule-Louis-Alexandre), fondeur en cuivre, à Paris, chaussée de Ménilmontant, n° 51, pour la fabrication des couverts et services de table.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubus (Cyriaque-Pierre-ès-Liens), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour l'application du mouton au battage des pieux et pilotis.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fayet (Noël-Pierre-Hélène), limonadier, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un système de boites à mastic inflammable dites *porte-feu*.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fournier (François-Victor), mécanicien, à Paris, rue Sedaine, n° 45, pour un système de crapaudine.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Héroz (Alexandre), cordonnier-bottier, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 13, pour un fermoir articulé adapté aux formes à l'usage des cordonniers.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lachèvre (Zéphirin-Henry-Ernest), élisant domicile chez le sieur Chauvin, à Paris, rue de Bucy, n° 34, pour un système de bateau de sauvetage insubmersible.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lingée (Antoine-Gabriel-Nicolas), à Paris, avenue Victoria, n° 2, pour un procédé de fabrication d'un ciment hydraulique dit *ciment du bassin de Paris*.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Louis (Jean-Joseph), fabricant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des plateaux destinés à recevoir les petits verres.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Messener (François-Louis), fabricant de papiers peints, à Paris, rue Lenoir, n° 10, pour un mode d'impression de papiers peints.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nebon (Bernard), tabletier, à Paris, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour marque et tapis de jeu.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peltier (Auguste-Léon), mécanicien, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un métier perfectionné à broder au crochet.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Prophète (Félicité), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour des caves à liqueurs à mécanisme moteur.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Reynaud (Louis-Prosper), mécanicien, et Feuchant (Jules), fabricant de crémones, à Paris, le premier rue du Bouloi, n° 19, et le deuxième rue de Montreuil, n° 107, pour un système de boucle à pression et roulant sur un rochet.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Royaux (Alexandre-François), fabricant de tuiles, élisant domicile chez le sieur Hurez, à Paris, rue Rochechouart, n° 57, pour perfectionnements à la fabrication des tuiles.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schneckenburger (Édouard), sculpteur, rue Saint-Étienne, n° 63, à Batignolles, pour une composition dite *osseide*, pour la reproduction des objets d'art en sculpture.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 fé-

vrier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Royon (Léopold-Édouard), armurier, élisant domicile à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 2, pour perfectionnements apportés aux armes à feu.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Segrétin (Philippe-Athanase), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil propre à mouler mécaniquement les chandelles et les bougies.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Séguin (Jules), docteur en médecine, route de Grenelle, n° 4, commune de Saint-Maurice, pour la conversion du double mouvement oscillatoire des eaux connu sous le nom de *marée* en courants et chutes directement utilisables dans l'industrie, l'agriculture, etc. et pour les dispositions, moyens et appareils propres à opérer cette conversion.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Subra (Bernard), professeur de mathématiques, à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 60, pour un système de carburation directe du gaz.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chirault (Claude-Joseph), pharmacien-chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de coloration, de préservation et d'ornementation du fer et de l'acier, et (comme annexe) la décoration de l'or, argent, platine et autres métaux, procédé applicable à l'industrie.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas aîné (Jean-Baptiste), fabricant brossier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des brosses.

129° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adshead (George), filateur de coton, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux chaudières à vapeur (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 juin 1872).

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Asser (Édouard-Isaac), représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour un procédé pour tirer soit des positifs photographiques à l'encre d'imprimerie, soit pour les tirer à l'encre autographique; ces derniers pour s'en servir comme clichés.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beers, à Sydney, représenté par le sieur Tholausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour des perfectionnements dans la construction des chemins de fer américains et autres.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunet (Jean-Baptiste), à Paris, rue Castiglione, n° 10, pour un système de plans représentatifs des surfaces de révolution.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cazal (Henry-Jean), à Paris, rue Bonaparte, n° 55, pour une balance à ressort hydraulique.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cornély (Maximilien), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un moyen protecteur de la récolte de la résine.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Courdouzy (Henry) et Tauerer (Jacques-Laurent), rue Pomme-d'Or, n° 11, à Bordeaux, pour un système de navire à vapeur à hélice continue.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dameron (Louis), carrossier, et Noirtat (Antoine), à Paris, rue du Dragon, n° 25, pour une composition remplaçant l'ivoire.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs d'Anglars (Jean-Joseph-Pierre-Marie-Victor), chimiste, et Besand (Claude-François), sculpteur, le premier à Batignolles, le deuxième rue Bonaparte, n° 38, pour un mastic plastique.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par les sieurs Bauzon (Jean-Baptiste-Prosper), docteur en médecine, et Roland (Siméon-Antoine-Polycarpe), banquier, le premier à Layrac, et le deuxième à Agen, pour la fabrication d'un papier-tabac pour cigarettes.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Dégon (Marin-Charlemagne), employé de fabrication de tissus, à Saint-Quentin, pour la construction sur toutes dimensions, ainsi que l'emploi de dévidoirs à appliquer aux machines à parer, pour recueillir les fils parés en échevettes.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur et la demoiselle Engrand (Louis et Anastasie), fabricants de caoutchouc, à Jouy-en-Josas, pour un pantalon imperméable.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flamant (Hippolyte-Henry), fabricant bijoutier, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 13, pour un système de clef barrette-cliquet.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Louis-Dominique), à Paris, rue d'Enghien, n° 44, pour une grue turbine, ou l'application aux grues, servant à l'élévation des fardeaux, d'un moteur hydraulique dit *turbine*, pour remplacer les hommes qui les manœuvrent.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grumel (Jean-Baptiste-Victor), teinturier, à Paris, rue de la Cerisaie, n° 20, pour un procédé de teinture des matières textiles.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hénon (Ildefonse-Pierre), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour une machine à casser le sucre.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Hervouet (René), chemisier, rue Crébillon, n° 16, à Nantes, pour métronome servant à prendre les mesures pour chemises.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Lacroix (Oscar), fabricant de papier, et Laroche et Lacroix, fabricants de toiles métalliques, à la Couronne, pour une toile métallique propre à la fabrication du papier quadrillé ou carreau en pâte.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur L'Hermitte, mécanicien, faubourg Saint-Maurice, à Lille, pour une machine à concasser les matières sèches ou carbonisées, telles que chicorée, noir animal, etc.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marjollin (Mathieu), fabricant de briques, route de Châtillon, n° 76, commune de Vanves, pour une machine à fabriquer les briques.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Manclère (Désiré-Nicolas), directeur de forges, à Osne-le-Val, pour un système de chauffage des étuves et autres séchoirs par le gaz des hauts fourneaux, employé par rayonnement de surface de chauffe dans des tubes en métal.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nobel (Alfred), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de baromètre portatif à pression et à indication directe.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs Paris (Henry-Édouard) et Poidevin (Stanislas), à Amiens, pour un jaugeur hydraulique ou appareil destiné à enregistrer automatiquement le volume d'un liquide débité.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Parisot (Louis), à Plancher-les-Mines, pour une manière de fixer le carré de montre à la clef.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Patrouilleau (Pierre-Charles), rue Sainte-Croix, n° 47, à Bordeaux, pour un système de fabrication de biscuit pour la marine.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrin (Louis), armurier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux pistolets revolvers.

155° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petrie fils (John), quincaillier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils propres à faire sécher les chaînes de tissage, le fil et les tissus textiles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 30 juin 1872).

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Revest (Émile), fabricant de papiers, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 45, pour une machine à enduire les papiers et cartons.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Rouillon (Ferdinand), marchand gantier, à Grenoble, pour un gant coupé Joséphine, à pouce sans pincette.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Saurin (Balthazard), mécanicien, à Draguignan, pour le perfectionnement d'un moulin à scier le bois, à mouvement alternatif.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Traxler (François-Xavier) et Steverlynck (Auguste-Florentin), à Paris, rue d'Amsterdam, n° 49, pour un appareil contrôleur compteur.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vuigner (Jules), fabricant, à Paris, passage d'Angoulême, n° 11, pour perfectionnements apportés aux bouches de chaleur.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aimont (Pierre-Ernest), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de véhicules, voitures, wagons à roues indépendantes avec rails s'y rattachant.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ardillon (André-Georges), mécanicien, à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, n° 11, pour un charbonnier portatif, système distributeur.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bienvenu (Nicolas), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un jupon dit *jupon-empire*.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Bingham (Robert-Jefferson), chimiste, représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue Montpensier, n° 6, pour perfectionnements dans les câbles télégraphiques.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bozonet (Jean-Marie), journalier, et Alvergniat (Henry-Charles), charpentier, chaussée de Clignancourt, n° 24, à Montmartre, pour une poudre à nettoyer le cuivre.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breton (François-Ernest), maroquinier, à Paris, rue Censier, n° 29, pour un procédé mécanique pour fabriquer sur les peaux les grains de chagrin et du Levant.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cazaubon (Jean-Dominique), tourneur en cuivre, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un siége mobile à double secteur et à siphon avec fermeture hydraulique.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Clippèle d'Hem, représenté par le sieur Fringant, à Paris, rue de Provence, n° 10, pour un système de découpage des cuirs pour la fabrication des courroies et tuyaux.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cochot (Prudent-François), mécanicien, passage du Jardin, n° 3, à Montrouge, pour une arme de fantaisie.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daniel (Isaac), fabricant de cols, à Paris, rue Thévenot, n° 8, pour un genre de jupon.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demacon (Basile-Beloni), apprêteur d'étoffes, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de décrottoir.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dordet (Jean-Paul), fabricant de coutellerie, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une machine portative à boucher les bouteilles.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dujat (Pierre-Denis), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux nécessaires de voyage.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frenay (Michel), chapelier en paille, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 41, pour un chapeau de paille avec lacet en coton.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hanon fils (Jules-Joseph-Félix), avenue de Clichy, n° 49, à Batignolles, pour colle végétale de gluten.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joubert (Jean-Antoine-Frédéric), entrepreneur de constructions en fer, à Paris, rue de la Roquette, n° 53, pour fer convexe à nervure, applicable à toute espèce de charpentes, planches, etc. en fer.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jouffray (Jean), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de ressort hydraulique, applicable aux voitures et wagons de chemins de fer.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Juzet (Étienne), mécanicien, rue Perelle, n° 18, à Vaugirard, pour un système de wagons.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 fé-

vrier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamour (Joseph), joaillier, à Paris, rue Tiquetonne, n° 25, pour un gril-rôtissoire.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legros fils aîné (Charles-Auguste), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de chauffage et de séchage susceptible d'un grand nombre d'applications industrielles.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mamour (Bernard), tourneur sur bois, et Schmitz (Henry), ébéniste, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des stores et écrans.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marguier (Aimable-Philémond), scieur à la mécanique, à Paris, rue Duperré, n° 13, pour une machine propre à faire les bouchons de liége de diverses formes, etc.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masbou (Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour moyens perfectionnés d'appliquer l'électricité aux timbres, sonneries, indicateurs et serrures.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monbarqué (Victor-Auguste-Théophile), tourneur en cuivre, à Paris, rue des Vertus, n° 13, pour appareils pour la fabrication des perles et autres articles de fantaisie, fabriqués jusqu'à ce jour pièce à pièce sur le tour par les moyens ordinaires.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monin (Louis), négociant, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour une ceinture-toilette.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau (Marie-Ange-Victor), rue Royale, n° 1, à la Villette, pour un frein strangulateur s'adaptant à tous les systèmes de brides pour chevaux, etc.

187° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parkinson (James), dentiste, représenté par le sieur Perpigna, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, à Paris, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des bières ou cercueils (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 11 février 1873).

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petitpierre-Pellion (Louis-Fleurus-Gustave), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un compteur de poche.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Popot (Henry-Dominique), rue des Vignes, n° 48, à Vaugirard, pour procédé de coloration du café.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soulas (Amand-Xavier), coutelier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de voitures.

191° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilkins (Édouard), à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans la confection d'égouts, de drains, de tuyaux de drainage et autres appareils pour faire parvenir l'engrais liquide au sous-sol (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1er février 1873).

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vünsch (Guillaume-Philippe), sellier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des colliers et autres parties des harnais des chevaux.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubert (Charles-Pierre), parfumeur-chimiste, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un cosmétique dit *fard oriental.*

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bainville (Louis-Charles), tourneur en optique, à la Varenne-Saint-Maur, pour perfectionnements apportés aux lunettes jumelles.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourreiff (Jean-Baptiste-Marie-Amédée), monteur de cristaux, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 12, pour application de la fonte de fer, de l'ivoire, de la corne, etc. aux cristaux de bâtiments et ameublements, etc.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canouil (Charles-Maurice-Paul), élève chimiste, demeurant chez son père, à à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 84, pour les allumettes ignifères inextinguibles, au phosphore amorphe.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Carpentier, inspecteur de l'enseignement primaire, à Boulogne, pour un appareil destiné à faciliter l'enseignement pratique du système légal des poids et mesures, à l'usage des particuliers et des écoles, dit *nécessaire métrique.*

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Cuvillier (François-Joseph), mécanicien, à Arras, pour une râpe avec système de pousseur et peleur.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Descat (Gabriel), manufacturier, à Flers, pour un système d'apprêtage des étoffes.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Desvosseaux (Elphége) et Rollet (Jean), rue de Bourbon, n° 28, à Lyon, pour un appareil dit *condenso-caloridore.*

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Deyres père (Charles), rue des Ayres, n° 25, à Bordeaux, pour un verre à verre.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Dubosc (Amédée-Jules), manufacturier, et Lefebvre (Stanislas), directeur, route de Caen, n° 13, à Rouen, pour l'application du casse-duite anglais aux métiers à tisser français.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Fossier (Louis), mécanicien, à Autry, pour un système de moulin.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Gentil (Charles), fabricant de conserves alimentaires, quai l'Amiral-Lalande, n° 30, au Mans, pour fermeture de chaudières autoclaves, spécialement appliquées à la conservation des substances alimentaires.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Gravier (François), carrossier, à Valenciennes, pour un essieu patente à levier.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord par le sieur Gravier (François), carrossier, à Valenciennes, pour des mécanismes destinés à produire le fer à cheval.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur

Gravier (François), carrossier, à Valenciennes, pour un bandage convexe sur deux faces.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Gravier (François), carrossier, à Valenciennes, pour un essieu patente à cric-Richez.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Gravier (François), carrossier, à Valenciennes, pour la fabrication d'une roue d'une seule jante, en bois de droit fil.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillemot (Adolphe-Charles), fabricant d'instruments de précision, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à écrire.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Janicot (C.-Édouard), architecte expert près le tribunal civil de la Seine, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de couvertures pour halles, marchés, champs militaires, campement, monuments publics et surfaces quelconques à abriter.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lassauzée (Gilbert), fabricant de papier à cigarettes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un livret de papier à cigarette avec adresses commerciales.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Lemercier (Jean-François), peintre et vitrier, à la Ferté-Macé, pour un procédé propre à assurer l'inflexibilité des vitraux d'église.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lenoir (Victor), rue de l'Annonciade, n° 2, à Lyon, pour procédés chimiques ayant pour objet de donner aux fantaisies, aux chappes, le brillant de la soie.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Longet (Guérin), négociant, représenté par le sieur Michel Longet, rue de Béarn, n° 10, à Lyon, pour un système de sommier-lit dit *réductible*, à action horizontale et à points d'appui latéraux.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicaise (Théodore), limonadier, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 54, pour un procédé de fabrication d'huiles.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Paillard (Pierre-Auguste), menuisier, et Rousseau, architecte, le premier à Paris, impasse du Maine, n° 16, le deuxième à Vaugirard, pour un paquet à dilatation libre.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Pasquier (Eugène), mécanicien, rue Hincmar prolongée, à Reims, pour une machine à laver les laines et autres objets.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Porlier (Jacques), menuisier, cours Saint-Jean, n° 204, à Bordeaux, pour une roue à double hélice pour nettoyer et trier les arachides.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Poron frères, négociants et fabricants de bonneterie, à Troyes, pour divers perfectionnements aux métiers à bonneterie mus mécaniquement.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Poujade (Jean), rue Montbernard, n° 41, à Lyon, pour un système de pompe.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Renahy (Adrien), architecte, à Vesoul, pour une machine destinée à l'épreuve et au nettoyage des conduites d'eau.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tragin (Louis-Pierre-Donserin), bijoutier, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un perfectionnement aux plaques de bracelets.

224° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bagnicki (Ernest), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil à seringuer (patente américaine de quatorze ans, expirant le 18 janvier 1873).

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ballande (Jean-Auguste-Hilarion), à Paris, rue de Madame, n° 10, pour papier et encre.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bell (William-H.), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de distribution automatique des capsules dans les armes à feu (patente américaine de quatorze ans, expirant le 18 janvier 1873).

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Calloch (François), agriculteur, à Plouhinec, pour un semoir à bouches rotatives et à projection de la semence par la force centrifuge, semant tant en ligne qu'à la volée.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carbonnier (Pierre), fabricant d'appareils d'horticulture, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système d'appareils destiné à mesurer la quantité d'eau tombée sur une surface dans un temps donné, et pouvant servir de compteur d'eau.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carmien (Pierre), horloger, à Paris, rue de Bretagne, n° 31, pour un compteur pour les voitures publiques.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Champaux (Auguste-Célestin, Nicolas-Laurencie et J.-B.-André-Ernest), fabricants, boulevard des Amandiers, n° 44, à Belleville, pour une machine ou appareil à comprimer le creuset.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (François-Félix-Hélie), marchand de sangsues en gros, à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 49, pour un réservoir mobile alimentaire pour les sangsues.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debain (Pierre-Léonard-Marc), à Paris, boulevard Montparnasse, n° 132, pour un système de fosses d'aisances.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Depoully (Paul-Jean-Baptiste et Louis-Ernest), manufacturiers, rue du Bac-d'Asnières, n° 12, à Clichy-la-Garenne, pour un procédé de préparation d'indigo.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dreyfus (Marix), à Paris, rue des Martyrs, n° 28, pour un verre pour appareils d'éclairage au gaz ou à l'huile.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Evras (Edme-Ferdinand), fabricant de coutellerie, représenté par le sieur Ri-

cordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une agrafe de robe dite *page-renaissance*.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fages (Jean-Jérôme), employé, rue Saint-Antoine, n° 86, à Paris, pour un système de canelle perçoir.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Fages (Louis), agent voyer d'arrondissement, à Limoux, pour des perfectionnements dans la fabrication du gaz hydrogène destiné à l'éclairage.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flammger (Frédéric-Jules), fabricant porte-feuilliste, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des nécessaires, des sacs, des porte-monnaie, des porte-cigares, etc.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouchier (Jean-Victor), négociant, à Paris, rue de Rivoli, n° 33, pour un système particulier de mouture donnant plus de farine de meilleure qualité et propre à une panification immédiate.

240° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leach (Georges), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil propre à dévider les écheveaux de fil (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 février 1873).

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugouneng (Jacques-Fulcrand-Pascal), pharmacien, élisant domicile chez le sieur Robart, aux Batignolles, rue Lemercier, n° 13, pour un traitement des laines teintes en bleu.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Lyonnet (Pierre), chef armurier au soixante-dix-septième régiment d'infanterie de ligne, en garnison à la Rochelle, pour un système ayant pour objet de charger avec une cartouche métallique les armes à feu.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Charles-Louis), fabricant, à Paris, rue Saint-Joseph, n° 11, pour un genre de tissage.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marcellin (Charles-Joseph-Louis), à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 40, pour un système de parquet.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Massiaux, fabricant de clous, au Moulin-Godart, commune de Montcy-Saint-Pierre, pour des améliorations dans la fabrication de la clouterie mécanique.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Paul Morin et compagnie, chimistes, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la filtration et le lavage des liquides et matières de toute sorte.

247° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prince (Frédéric), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 janvier 1873).

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Prophète (Félicité), représentée par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour des procédés et appareils de production et d'emploi de l'acide carbonique gazeux, dans le but d'élever et de bonifier les boissons gazeuses.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ridaura y Abad (Francisco), fabricant de papier, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un papier-cigarettes.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robin (Jean-Baptiste), marbrier tourneur, boulevard des Amandiers, n° 28, à Belleville, pour une scie curviligne Robin, à mouvement alternatif.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Sagnier et compagnie, constructeurs, à Paris, faubourg Saint-Denis, n° 182, pour un palier double pour bascules portatives et ponts à bascule, avec appareil de calage.

252° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 févier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmith (Gilbert), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse, et dans les cartouches employées dans cesdites armes (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 juin 1871).

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thomson (William), Lejeune et Armstrong (Joseph), représentés par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés aux voies permanentes des chemins de fer.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Torrilhon jeune, Verdier et compagnie, fabricants de caoutchouc, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la construction des courroies de transmission et autres.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 févier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vagner (Jean-Henry-Jérôme-Daniel), manufacturier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des appareils destinés à enlever toutes les matières en suspension et en dissolution contenues dans les eaux servant à alimenter les générateurs de toute nature, applicables aussi à d'autres usages; cette eau d'alimentation étant en outre chauffée presque gratuitement au plus haut degré avant d'entrer dans le générateur.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schneider (Wilhem), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système perfectionné de sacs de dames, de voyage, nécessaires, etc. en maroquin, cuir ou autre étoffe.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Aussiaume (Louis-François-Auguste), tapissier, rue Saint-Nicolas, n° 59, à Rouen, pour un sommier élastique à double système.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par la demoiselle Basset (Madeleine-Hermine), rue de la Vieille-Poterie, n° 4, à Orléans, pour une machine dite *tourne-feuille*.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les sieurs Charin frères, négociants, à Valence, pour une machine à fabriquer les bouchons en liége.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chevalier (Victor), rue de Constantine, n° 12, à Lyon, pour un système de ruche pour l'éducation des abeilles.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Delille (Jacques-Désiré), fondeur en métaux, à Évreux, pour un perfectionnement au fourneau économique déjà breveté en son nom sous le n° 35,468.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

15 octobre 1859, au secrétariat du directeur de l'intérieur de l'île de la Réunion, par le sieur Destange-Durand, industriel, à Saint-Denis, île de la Réunion, pour un perfectionnement dans la fabrication de la bière blanche, dite *princesse*.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Dezaunay (Alfred), mécanicien, rue Deurbrouch, n° 4, à Nantes, pour un fouloir de vendange.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Doré, Chevé et compagnie, élisant domicile chez le sieur Doré, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 108, pour tuyaux à joints articulés de toutes sortes.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Doré, Chevé et compagnie, élisant domicile chez le sieur Doré, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 108, pour un procédé de moulage de mécaniques pour tuyaux, boites de roues, etc.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dorsett (Édouard), représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, pour perfectionnements dans la distillation de l'huile venant du goudron-charbon, et son application dans les appareils qui ont pour but de conserver le bois de construction, et pour un vaisseau (vase ou tonneau) à employer dans les procédés pour conserver les traverses de chemin de fer, ou autres formes, ou modèles de bois de construction.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubray (Louis-Alexandre), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour une colonne fixe à illumination mobile.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Ducis frères, rue Impériale, n° 2, à Lyon, pour un tulle imitation dentelle, dit *dentelle de Lyon*.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dumézil (Jacques), place Bourgogne, n° 5, à Bordeaux, pour un système de raffinage du sucre,

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Dupir (Louis), féculier, à Saint-Leu-d'Esserent, pour perfectionnement de la râpe de féculerie dite *râpe mouleuse*.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fourès (Charles), négociant, et Mallet (François-Joseph), mécanicien chez le docteur Siry, à Paris, rue de Ponthieu, n° 25, pour un procédé d'extraction du gaz hydrogène carbonné du bois et son application au chauffage des générateurs.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 févrieer 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gillet (Joseph), chemin du Sacré-Cœur, n° 20, à Lyon, pour obtenir l'orseille pure.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gis (Henry-Philippe), passementier, à Paris, rue Saint-Martin, n° 219, pour un procédé de fabrication de velours haute-lice.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Gloriod (Louis), mécanicien, etc. rue Bastant, n° 85, à Besançon, pour un système de machine à tourner les boites de montre (or et argent).

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Grogniet, née Betrema (Élise), représentée par le sieur Baron, bijoutier, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 16, pour un système de boutons de gants.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Imbs (François-Joseph), manufacturier, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la préparation et l'application aux souliers, bottes, chaussons, pantoufles et chaussures en général, d'un genre de semelle.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurency (Paul-Clément-Jean), coiffeur, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 57, pour un tissu en cheveux pour postiches.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lécuyer (François), mécanicien, à Paris, rue de Crussol, n° 12, pour un appareil à dévider.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Levannier (Adèle-Félix), au lieu dit *Rohan*, commune de Vannes, pour un appareil dit *trieur d'ivraie*, destiné à séparer l'ivraie du bon grain.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Malicet, fabricant de ferronnerie, à Prix, pour un genre de tuyère.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mangin (Louis-Auguste), négociant, à Paris, rue Richelieu, n° 74, pour un système de porte-jupes à coulisses.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Marrel frères, à Rive-de-Gier (Loire), représentés par le sieur Rambaud, rue d'Algérie, n° 3, à Lyon, pour un procédé économique de fabrication du fer.

283° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicoll (Benjamin), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les scies et coupoirs circulaires (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 30 juin 1872).

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pearce (William), représenté par le sieur Rowland, à Paris, rue de Rivoli, n° 224, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des bouteilles, pots et autres articles semblables, à fermeture hermétique ou imperméable à l'air (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 août 1872).

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pesier (Edmond), chimiste, à Valenciennes, pour modifications apportées à la fabrication du sucre.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Pizzala (Jean), fumiste, à Metz, pour modifications et perfectionnements aux appareils de cheminées-calorifères, pour lesquels il a pris, le 20 avril 1849, un brevet d'invention de dix ans.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Rosay père (Augustin-Rustique), menuisier, élisant domicile rue de la Cité, n° 5, au Havre, Rosay fils (Basile-Rustique) et la demoiselle Rosay fille (Aimée-Caroline), pour un moteur relatif immédiat (système Rosay), ayant pour objet de faire servir la propriété expansive de la vapeur d'eau pour donner le mouvement aux machines, bateaux à vapeur, locomotives, etc.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Scrive frères, négociants, à Lille, pour un tissu employé dans la fabrication des cardes à carder toute espèce de filaments.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vogel (Jean), facteur de pianos, rue du Plâtre, n° 1, à Lyon, pour des perfectionnements dans la construction des pianos transpositeurs.

290° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1859, au

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Williams (Charles-Wye), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements servant à augmenter la génération de la vapeur dans les chaudières des machines locomotives et autres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 juillet 1872).

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Arnaud (Guillaume), voilier, rue Maubec, n°s 14 et 16, à Bordeaux, pour enduit sur toile imperméable.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard dit Prévost-Bernard (Alexandre-Léonard), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de fleurs et d'ornements de coiffure.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame Brunel, née Clément (Victoire), rue Dubois, n° 16, à Lyon, pour une jupe gonflante.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Garlier (Pierre-Antoine), fabricant d'instruments aratoires, à Grougies, pour un système de herse à dents mi-plates recourbées et à rotation, ayant pour but de dégager les dents des obstacles qui peuvent se présenter pendant la marche, et par l'effet d'un simple levier.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Chellet (Chrétien), photographe, à Mulhouse, pour un instrument de physique dit *photomètre optique*.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Combarieu (Cyprien-Louis-Philippe), rue Saint-Honoré, n° 68, à Paris, pour myriatypie ou fabrication mécanique des caractères d'imprimerie.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daina (François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de condensation de la vapeur.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Demichel jeune, fabricant de toiles métalliques, à la Couronne, pour la fabrication de toiles métalliques pour les coutures, à l'usage des rouleaux égoutteurs.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dhéruel (Théodore), fabricant de briques, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux presses propres à fabriquer la tuile, les briques et tous produits céramiques.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Duhamel (Louis), meunier, à Curcay, pour un système de nettoyage des grains.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Durot (Louis), mécanicien, à Roost-Warendin, pour des soupapes à alimentation et prise de vapeur.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Échinard (Prudent), limonadier, à Paris, rue de Saintonge, n° 45, pour compteur à dépense et recette.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favre (Philibert), négociant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour fourrure tissée avec poils frisés et ondulés.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fon-

taine (Félix), rue des Capucins, n° 18, à Lyon, pour une application des effets matelassés sur les étoffes.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Goy (Pierre), rue de Bourbon, n° 55, à Lyon, pour un propulseur applicable à la navigation aquatique et aérienne.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grellou (Alexis), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour procédé de fabrication des boutons tissus.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guétat (Lucien-Antoine), à Saint-Fons, commune de Venissieux, pour moyens de préparer les orseilles de commerce et d'en séparer les matières colorantes.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Houzelot (Étienne-François), graveur, à Paris, rue des Postes, n° 51, pour application du nielle aux médailles d'argent et d'or.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laignel (Jean-Baptiste-Benjamin), à Paris, rue de la Harpe, pour un système de canalisation.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclercq (Louis-Auguste), horloger, Grande-Rue, n° 70, à Vaugirard, pour des verres de montre en corne transparents.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Jean-François), bijoutier-joaillier, à Paris, rue du Temple, n° 79, pour perfectionnements à la joaillerie.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepage (Charles-François), avenue de Clichy, n° 24, aux Batignolles, pour un système de pipes.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leroux frères, manufacturiers, représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil dit *tortillonneur*.

314°. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier (Pierre-Marie), bijoutier, à Paris, galerie de Valois, n° 161, Palais-Royal, pour un appareil ayant pour objet le domptage des chevaux.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau (Charles-Guillaume), tailleur, à Paris, rue Bailleul, n° 5, pour un système de pantalon.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicolson (Samuel), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans les chaussées ou pavages en bois.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ozou de Verrie (Auguste-Toussaint), à Paris, rue Lamartine, n° 27, pour un procédé d'agglomération des charbons, avec facilité de brûler les charbons maigres ou de qualité inférieure.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patureau (Pierre), tourneur en cuivre, à Paris, rue de Lancry, n° 6, pour un genre de toilette-lavabo.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs

Piaton (Michel) et compagnie, rue de la Quarantaine, n° 3, à Lyon, pour le lavage des soies.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pottier (Antoine-Ernest), mécanicien, représenté par le sieur de Bougnoux, à Paris, rue Villedo, n° 13, pour une machine à balayer.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roger (Charles-Eugène), élisant domicile à Paris, rue du Bouloi, n° 19, hôtel du Rhône, pour un système de diamant pour couper les verres et glaces.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Rondeau (Pierre), mécanicien, à Saint-Jean-aux-Bois, pour un hache-paille.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sauvage (Émile-Louis-François), étudiant, avenue des Ternes, n° 63, commune de Neuilly, pour un système séparateur applicable aux fosses d'aisances.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Achet, née Robert de Massy (Jeanne-Élisabeth-Sophie), représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour système et moyen propre à arrêter les chevaux.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Batton (Albert-Auguste), chaudronnier, et Chevauchez (Louis-Étienne), marchand de vins, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 11, pour un moteur continu.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beau (Rosalie-Isidore), négociant, à Paris, rue de la Monnaie, n° 11, pour une boîte à ficelle dite *boîte philogène*.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bisson (Jean), fabricant de caoutchouc, à Paris, faubourg du Temple, n° 153, pour musique ou rappel pour jouet d'enfant, en caoutchouc.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par M. le baron de Bourgoing (Paul-Charles-Amable), sénateur, à Paris, rue de l'Université, n° 3, pour un moyen optique d'obtenir l'image exacte du ciel sur les murailles, procédé dit *reflets célestes* ou *héliophanie*.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cavalerie (Marcelin-François-Dorothée), mécanicien, chez le sieur Castaings, à Paris, rue des Moulins, n° 1, pour un pouvoir moteur applicable à la marine, aux chemins de fer, à toutes sortes de machines et aux industries les plus diverses.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Closier (Aimable-Hippolyte), fabricant d'éventails, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des éventails, pour produire le dessin ou découpage imitant les dentelles, etc.

331° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coke (James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le traitement des tissus textiles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 juillet 1872).

332° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Craft (William) et Wilson (Thomas), représentés par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés aux caleçons et serviettes, de manière à les rendre imperméables (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 janvier 1873).

333° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cregeen

(James-Joseph) et Dickson (James-Heill), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés au traitement des fibres végétales en général, et aux machines, appareils et procédés y employés (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 juin 1872).

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Denamps (Eugène), manufacturier, à Paris, rue Cerisier, n° 23, pour procédé de teinture de la laine.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Hangest (Hyacinthe-Ferdinand), fabricant de broderie et d'étoffes en relief, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 27, pour des étoffes fleurs et fantaisies en relief par application dites *d'Hangest*.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ducray-Chevalier (Alexandre-Victor), opticien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un microscope avec platine mobile.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufey (Charles-Alfred), quincaillier, représentée par le sieur Layssard, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 17, pour des perfectionnements apportés à tous les manches en général, tels que manches de couteaux, tire-bouchons, etc.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gay (Joseph-Anthelme), à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 26, pour un arrêt des chevaux.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Georges (Pierre), fabricant de cuirs vernis, élisant domicile chez le sieur Lebreton, à Paris, avenue Montaigne, n° 34, pour une machine à polir les bois, métaux, marbres, glaces, etc.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goldsmid (Elsden-Edmond), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fourneau à coke pour les usages culinaires et autres.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyet (Pierre-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de robinet et de soupapes à clapet tournant.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herbelot (Armand-Louis-André), employé, rue du Dôme, n° 10, à Passy, pour un frein spécial pour locomotives.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jugger (Ira), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de machine propre à faire le pain et à donner aux pâtes levées et à toutes autres pâtes la forme voulue.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legros (Charles-Auguste), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les métiers à tisser mécaniquement ou à bras.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Paul), fabricant d'eaux minérales, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils servant à projeter l'eau et destinés à divers usages.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Charles), marchand de cuirs, à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 115, pour un moyen de nettoyer l'intérieur des bouteilles.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meuley (Achille-Nicolas), horloger, à Paris, rue Cadet, n° 13, pour un système de compteur pour les voitures.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pelletier fils (Édouard), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour une toile minérale.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Périer (Alexandre-Auguste), fabricant de sucre, et Possot (Louis-Antoine), chimiste, élisant domicile chez le sieur Descours, notaire, à Paris, rue de Provence, n° 1, pour perfectionnements à la fabrication du sucre.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Perroncel (Jean-François) et Collet (Michel), fabricants de caoutchouc, à Paris, rue Saint-Denis, n° 159, pour un genre de jouet d'enfant en caoutchouc artificiel, etc.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Raabe (Charles-Euber), propriétaire, et Lunel (Adolphe), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil propre à dompter les chevaux.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saintomer (Paul-Armand), doreur sur métaux, à Paris, rue Chapon, n° 24, pour un porte-bréviaire prie-Dieu.

353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tessié du Motay (Cyprien-Marie), chimiste, et Goegg (Amand), fabricant de glaces, représentés par le sieur Aucante, à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 7, pour un procédé d'argenture et de cuivrage des glaces et verres.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vergne (Alexis), fabricant d'articles à polir, à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, n° 9, pour un procédé de stucage.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zammaretti (Victor-Marie), fumiste, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour un système de portes de poêles et un appareil d'intérieur de cheminée.

356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur André (Jean-Pierre), mécanicien, à Paris, rue de la Harpe, n° 98, pour un système de ventouse à soupape indépendante.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnold (James-Greene), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour des perfectionnements dans la fabrication des enveloppes.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beckman-Olofson (Édouard), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un mastic dit *mastic hermétique de graphite.*

359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bergeron (Pierre-Louis), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un porte-huîtres.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burcq (Jean-Antoine-Victor), docteur médecin, cité Trévise, n° 8, à Paris, pour un dynamomètre médical.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs

Carteron (Jean-Adolphe) et Dupont (Honoré-Guillaume), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des procédés d'inflammabilité des papiers, tissus, bois, huiles, goudrons, etc.

362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l'abbé Caselli (Giovanni), professeur de sciences physiques à Florence, élisant domicile rue Caumartin, n° 71, à Paris, à la légation de Toscane, pour un papier télégraphique préparé avec de l'aluminium.

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Defrance (Guillaume-Julien), fabricant d'appareils photographiques, à Paris, rue Saint-Séverin, n° 2, pour chambre noire à deux effets d'optique pour épreuve instantanée.

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desmet-Séant, représenté par le sieur Fringant, rue Sainte-Élisabeth, n° 10, aux Batignolles, pour un appareil d'éclairage au gaz.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duru (Hugues-Marie), éditeur, à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques, n° 10, pour un billard-toupie.

366° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Finlayson (Georges), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les machines ou appareils propres à semer ou à déposer les semences dans la terre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 avril 1872).

367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société en nom collectif Furne fils et Tournié, représentée par le sieur Tournié, à Paris, rue de Seine, n° 57, pour un objectif à châssis double.

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillet (Jean-Claude), charpentier, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 326, pour une forme en métal propre à la fabrication des chapeaux, dite *typo-Gillet*.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giordano (Joseph), mécanicien, avenue du Grand-Montrouge, n° 18, à Montrouge, pour un système de foret à crémaillère.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giudicelli (Joseph-Marie), à Paris, rue du Regard, n° 11, pour une voiture à moments variables, mue par la vapeur ou à la main sur les routes ordinaires.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goubet (Désiré-Joseph), mécanicien, rue de Flandres, n° 115, à la Villette, pour appareil pour couvrir les fosses à piquer le feu employées dans les chemins de fer.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guiheneuf (François-Marie), chimiste, à Paris, rue Vintimille, n° 5, pour un préservatif désinfectant.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyot (Charles-Victor), négociant, à Paris, rue de Vendôme, n° 13, pour un système de coulants pour bretelles, etc.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hostellet (Armand-Eugène-Chrétien), menuisier, à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 48, pour système de chevalet de peintre.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leferme (Louis-Camille), facteur d'orgues, représenté par le sieur Gardissal, à Paris,

boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un instrument de musique à percussion dit *angelophone*.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lefevre-Lefebvre (Louis-Félix), fondeur en cuivre et en fer, à Saint-Quentin, pour un robinet à clapet, à engrenage.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Liber, Hill et compagnie (fabrique de plumes métalliques), élisant domicile chez le sieur Libert, à Paris, rue Montmartre, n° 124, pour des perfectionnements aux plumes métalliques.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lizars (Charles), mécanicien, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 3, pour un compteur d'eau.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Maheu (Louis-Julien), Leconte (Louis-Alphonse) et Libry (Jules), argenteurs, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un procédé pour étamage des métaux de toute espèce.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mercier (Louis-Luc) et Bertin (Joseph), ébénistes, Grande-Rue-des-Prés, aux Prés-Saint-Gervais, pour un système de porte-cigares.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mertz (Claude-François), tourneur en cuivre, à Paris, rue Saint-Louis, n° 60, pour une cheminée à rideau sans contre-poids.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouilleron (Jules-François-Victor), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de compteur propre au service des voitures publiques.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muller (Mathias), négociant, à Paris, rue de la Monnaie, n° 14, pour un soufflet à poudre insecticide.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pellerin (Alphonse-Frédéric), mécanicien, et la société en nom collectif Claparède et Commartin, le premier rue des Cinq-Moulins, n° 8, à la Chapelle-Saint-Denis, et les deuxièmes rue de Calais, n° 11, à la Villette, pour un système de pistons pour machines à vapeur.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Royce (William-A.), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour un condensateur pneumatique perfectionné servant à comprimer les corps aériformes ou gazeux qui doivent servir comme agents moteurs.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schottlander (Alexandre), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans la fabrication des tuiles.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sicourет (Pierre), représenté par le sieur Ducout, à Paris, rue Rossini, n° 3, pour une machine destinée à battre les grains.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Talbot (Major-William), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil perfectionné servant à faciliter la mise à l'eau et le dégagement des canots, des navires, et applicable à d'autres usages (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 juin 1872).

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voxeur (Jean-Louis-Maxime), chimiste, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 8, pour une poudre insecticide.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Abt (Jean), ébéniste, à Colmar, pour un système de serrures pour portes, fenêtres, etc.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Amanieu (Pierre), négociant, rue des Minimes, n° 32, à Bordeaux, pour un système de bouchage pour les fûts à liquides.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Astier (Jean-Baptiste), mécanicien, rue de Crécy, n° 30, à Nantes, pour une crapaudine mobile applicable aux cloches.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Barret (Édouard), mécanicien, et Beure (Constant), à Sancey-le-Grand, pour une charrue tourne-oreille.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudet fils (Armand), fabricant de bijoux, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la confection des bracelets par l'application des chapelets.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Boyer (Charles), rue du Vieux-Marché-aux-Vins, n° 32, à Strasbourg, pour un système de chaudière à vapeur s'appliquant aux machines fixes et aux locomotives.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Christophel (Louis), constructeur, à Haguenau, pour une pompe à colonne garantie contre la gelée.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Collomp (Séraphin-Joseph-Irénée), médecin, cours Belzunce, n° 50, à Marseille, pour un évier en fonte.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dernoncourt (Pierre), chef d'atelier, à Denain, pour un système de lampe de sûreté à disque denté pour le service des mines, des distilleries et des usines à gaz.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par les sieurs Diot (Pierre et Jean-Baptiste), à Fallon, pour un appareil destiné à servir de noyau aux fours à charbon.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Dubois (Philibert), tailleur d'habits, à Cusset, pour un appareil ayant pour but de prendre les mesures de toute espèce de corsage d'homme ou de femme.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par la demoiselle Fantapié (Élizabeth), rue Chabot-Charny, à Dijon, pour un procédé propre à mettre des pièces et raccommoder une étoffe quelconque sans couture.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fevrier (Pierre-Jules), ouvrier, à Paris, passage du Grand-Cerf, pour un système de reflecteur.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Freland (Jean), entrepreneur, Chemin-de-Halage, n° 41, à Courbevoie, pour des pannes et chevrons de charpente en zinc.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

3 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugueniot (Pierre), tapissier, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 51, pour un genre de cadres de glaces pour toilettes.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Humbert (Antoine), rue Boileau, n° 62, à Lyon, pour une machine pour le tissage des étoffes de soie.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jamais (François-Jean), prote d'imprimerie, à Paris, rue Maître-Albert, n° 9, pour un four à pommes de terre.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Joret (Simon), mécanicien, à Guingamp, pour une machine à battre à manége.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Journiaux (François) et Décamp (Désiré), à Cousobre, pour un système de descente régulière à contre-poids et frein, pour châssis de scierie à marbre.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Labatie (Alexandre-Pierre), marchand papetier, boulevard de la Comédie, n° 7, à Montpellier, pour un système de papier toilé pour la cigarette, dit *papier à la couronne*.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lallemand (Joseph), lieu de la Villette, à Lyon, pour un appareil destiné à substituer l'huile à la graisse dans les voitures et wagons de chemins de fer, dit *graisseur à siphon*.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Landre, Gras et compagnie, cours Bonaparte, n° 26, à Marseille, pour une cornue verticale parabolique, servant à la distillation du chiste et autres minéraux propres à l'éclairage.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Leblanc de Saint-Just (Louis-Armand-César), rue Millière, n° 67, à Bordeaux, pour une machine à vapeur destinée à l'extraction de la pierre dans les carrières.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Leriche (Jean-Honoré-Alphonse), marchand mercier, rue de l'Empereur, n° 24, à Rueil, pour la décoloration des huiles animales, végétales et minérales, propres au graissage des machines et à l'éclairage.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Linant (Louis-Gustave), rue de la Grosse-Horloge, n° 60, à Rouen, pour perfectionnements aux freins de chemins de fer.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Muller (Laurent), graveur sur métaux, à Cernay, pour une machine à faire des tubes étirés, en papier, pour filature.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Paignon et Vaudaux, représentés par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour un moteur à air alternativement chauffé et refroidi.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Picard (Claude-Marie-Laurent), élisant domicile chez le sieur Boullemier, rue Sainte-Hélène, n° 16, à Lyon, pour un mécanisme applicable aux échappements d'horlogerie, et aux miroirs à grives et allouettes, à mouvement alternatif, dits *miroirs insonores*.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le

sieur Robin (René), à Rochine, près Angoulême, pour une appareil distillatoire dit *René-Robin*.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bousset (Antoine) et Peret fils (Pierre), Grande-Place, à Oullins, pour un compteur d'eau.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Sans (Jean), agriculteur, rue Française, n° 84, à Béziers, pour un perfectionnement apporté à la charrue défonceuse en usage dans le midi de la France.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Scott (Thomas), mécanicien, rue d'Elbeuf, n° 34, à Rouen, pour un condenseur à surfaces planes.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ziegler (Martin), chimiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil à sublimer les matières végétales, le camphre, l'indigo, l'alizarine et toutes les autres matières organiques volatiles.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Rhône, par le sieur Berthaud (Jean-Baptiste), quai de Serin, n° 62, à Lyon, pour un système mécanique pour la cuite et l'étirage des fils de toute nature.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Banière fils (Michel), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le graissage des machines.

425° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brabazon (James-Dupré), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour l'emploi des voiles comme moteur, pour les hélices et autres propulseurs de navires (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 août 1872).

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Briotel (François), doreur sur tranches, à Dijon, pour ornement de tranches au moyen du cuivre, dit *or d'Allemagne*.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Car (Jean-Baptiste), entrepreneur, rue d'Aubagne, n° 104, à Marseille, pour une machine propre à la fabrication des allumettes rondes en bois.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chamouton (Lucien), rue de Condé, n° 4, à Lyon, pour une presse lithographique.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chapelain (Joseph-René), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de mécanique s'ajoutant au mors et permettant de dompter les chevaux les plus fougueux

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Descroisettes (Louis-Ernest), employé de commerce, à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, n° 151, pour application de la broderie de soie sur des cols de soie.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferry (Louis-Hippolyte), à Paris, rue de Beaune, n° 31, pour un genre de nécessaire de toilette.

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Fontaine (Pierre-Joseph), contre-maître aux mines d'Anzin, pour un parachute avec arrêt.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

10 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gantillon (Denis), quai d'Albret, n° 22, à Lyon, pour un genre de moire.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Grimaud et Gras, fabricants tôliers, rue des Pénitents-Bleus, n° 1, à Marseille, pour un brûloir à café.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Guigues (Jean-Baptiste-Henri), rue Terrasse, n° 27, à Marseille, pour un filtre à double effet, épurant et rafraîchissant.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Iglesia (Adolphe-Frédéric-Marius-Alexandre), fabricant de parquets, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour un système de parquet.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Iozwik (Albert-Félix), docteur en médecine, à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 167, pour moyens propres à produire, à volonté, la force et la vitesse illimitées et indépendantes l'une de l'autre, munies d'un mouvement perpétuel.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lebeuf, Milliet et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des boutons dits *de porcelaine* ou *agathe*, et composés de toute matière céramique ou plastique vitrifiable; lesdits perfectionnements susceptibles d'autres applications.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lecerf (Tranquille), fabricant de limes, rue des Fossés-Saint-Yves, n° 6, à Rouen, pour un fourneau à tremper les limes.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Lelarge (Albans) et Pichon (Désiré), rue de l'Observatoire, n° 7, à Lyon, pour perfectionnements apportés aux métiers à tulle Bobin.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Loup (Michel), rue de l'Hôpital, à Givors, pour une machine à agglomérer les houilles, lignites, anthracites, etc.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Loupot (André-Éléonore), peintre, à Vouziers, pour la fabrication du papier peint.

443° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Mansard (Théobald), fumiste, rue de Viel, à Bar-le-Duc, pour un procédé préservant les appartements de la fumée.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Marchon (Alexis-Aimable), mécanicien, au moulin de Vaujouan, à Étampes, pour une petite mécanique propre à la manipulation du pain, du beurre et de la terre à tuile, etc.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meurgey (Jean), fabricant de ciment romain, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans le reliage des cerceaux en général.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Midocq et Gaillard, fabricants de nécessaires, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la confection des sacs de voyage et autres.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe), par le sieur Noël (François-Édouard), fabricant de pâtes alimentaires, rue Stanislas, n° 64, à Nancy, pour une meule de moulin destinée à la mouture des céréales, légumes et autres produits, dite *meule volante*

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Paris (Armand), forgeron, à Aulnay, pour une charrue à labourer les vignes.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mar 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Pletsch (Pierre), directeur de la saline de Saint-Nicolas-Varangéville, pour l'exploitation, par l'eau, des mines de sel gemme.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (André-François-Émile), fabricant de jouets, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbousg, n° 23, pour une pipe à condensateur.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Strode (William), fabricant d'appareils à gaz et distillateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils d'éclairage et de ventilation par le gaz,

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par les sieurs Thivet (Pierre), papetier, et Dyckoff (Ropolphe), mécanicien, à Bar-le-Duc, pour un appareil dit *distributeur-mesureur de pâte*, applicable aux machines à papier.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vergoin (Antoine), place d'Albon, n° 13, à Lyon, pour un peigne-résille, pour la coiffure.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Vermersch et Briquet, à Tourcoing, pour une machine préparatoire de la laine.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Vuillemin (Lambert-Auguste), mécanicien, à Marseille, pour un moteur hydraulique et à vapeur, à piston, de forme quadrilatère et autres.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudoin (Pierre-Prosper), directeur de filature, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un secteur mécanique appliqué aux métiers renvideurs dits *self-acting*, pour le renvidage du fil sur la broche sans le secours du conducteur.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgoin (Georges-Henri), à Paris, cours la Reine, n° 28, pour l'application de la force centrifuge à l'extraction des huiles, etc. etc.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Boyenval et Engler, rue de la Glacière, n° 27, à Gentilly, pour une machine à cambrer le fer en spiraux.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brichard (Jean-Pierre) et Morizier (Jean-Louis), appareilleurs, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un porte-bec Manchester à papillon, pour l'éclair ge au gaz.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brûlé (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un genre de boucles à boutons.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Castro y Franganillo (Carlos), représenté par le sieur Meaux-Saint-Marc, à Paris, rue Hautefeuille, n° 19, pour la fabrication des bougies avec cires du règne animal.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chilliat (Antoine-Édouard), marchand de soies, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de retordage de soies et de molettes à retors continus.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Baecker (Camille), cultivateur et constructeur, élisant domicile chez le sieur Launoy-Lefebure, rue Basse, n° 55, à Lille, pour un appareil à planter la fève, ainsi que toutes autres graines.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dimier (Joseph-Louis), fabricant, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les machines à plier et gaufrer les enveloppes de lettre.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Dumont (Étienne-Théodore), fabricant, à Acheux, pour une tuile-panne perfectionnée.

466° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Easson (John), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés dans les appareils et procédés employés pour le tannage, la teinture, et pour obtenir des extraits de substances animales végétales et minérales (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 février 1873).

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Ferre (Victor), boulevard Longchamps, n° 15, à Marseille, pour un combustible dit *capsule végétale carbonisée*.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Finbert (Louis-Séverin), quincaillier, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 76, pour un système de moulin à café dit *moulin à forme jumelle*.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Forbes (Hugo-Frédéric), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de presses à copier dites *presses de salon*.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Friderich (Marie-Edmont) et Bouquet (Joseph), charbonnier-cuiseur, élisant domicile chez le premier, à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marcel, n° 23, pour un système de carbonisation en meule, dans les forêts, du bois, de la houille, avec un moyen d'obtenir l'acide pyroligneux.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guyot (Jules) et Baudot (Edmond), docteurs en médecine, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'organes moteurs mécaniques rendus contractiles par l'électro-magnétisme.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herlin (Théophile), cultivateur, représenté par le sieur Beluze, à Paris, rue Baillet, n° 3, pour un rince-bouteille hygiénique.

473° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jackson (Henry), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les préparations des matières lubrifiantes (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 juillet 1872).

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legeay (Jacques-Louis-Auguste), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 68, pour un système de laminoir.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

7 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macé (Charles), orfévre, à Paris, rue Volta, n° 25, pour un genre de porte-cigarres.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mareschal (Jules-Henry-Étienne), mécanicien, à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 51, pour une machine à dresser le bois.

477° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Margesson (Philip-Davies), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la manière de traiter la canne à sucre et les autres cannes contenant des matières saccharines, dans la préparation de la nourriture pour les animaux, et aussi dans la fabrication du sucre et du moût fermenté pour la distillation des liqueurs ou la fabrication du vinaigre, et dans la manière d'appliquer la fibre qui en résulte à la fabrication du papier (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 août 1872).

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Perrot (Nicolas), cultivateur, à Dommarieu, pour un procédé ayant pour objet de préserver les vignes des gelées du printemps au moyen de feuillages.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierpont (Gustave), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements apportés aux fours à chaux en général, et en particulier au système de four dit *Simoneau*.

480° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prince (Alexandre), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés à l'ornementation et à l'enluminure des surfaces de verre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 décembre 1872).

481° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ralston (Walter), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements dans le gaufrage et le finissage des tissus, et dans les machines ou appareils y employés (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 novembre 1872).

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reichenbach (Marc), chaudronnier, rue des Cinq-Moulins, n° 20, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un flotteur à indication directe, sans poulie, sans balancier, ni contre-poids.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat dela préfecture du département de la Seine, par le sieur Sauvage (Simon-Alfred), fabricant de gants, à Paris, rue du Petit-Carreau, n° 10, pour un système de fermeture de gants.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société anonyme des mines et fonderies d'acier, établie à Bochum (Prusse), représentée par le sieur Hoechster, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 34, pour un procédé pour la fonte de l'acier fondu dans des formes en terre, et pour la fabrication en acier fondu de toutes sortes de cloches et de bandages de roues de wagons et de locomotives à bourrelet (rebord).

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1859, au secrétariat d la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tranchant (Jean-Baptiste-Victor-Denis), teinturier, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 253, pour machine à teindre les étoffes.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trêve (Auguste-Hubert-Stanislas), officier de la marine impériale, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les câbles électriques.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tronquoy (Camille-Léon), à Paris, rue Mazagran, n° 20, pour appareil continu pour la distillation, la rectification et la séparation en divers éléments des goudrons, des matières résineuses, etc.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arson (Louis-François-Alexandre), à Paris, rue de Bourgogne, n° 40, pour l'application directe de la vapeur à l'exhaustion du gaz provenant de la distillation des matières végétales, minérales ou animales.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bas (André-Firmin-Philippe), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un foyer dit *méridional*.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bonnardot (François), Vasner (Louis-Joseph) et Letrillard (François-Xavier), représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour des perfectionnements aux machines à battre les céréales.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Château (Augustine), représentée par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une poignée de fer à repasser.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Château (Augustine), représentée par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une rôtissoire à plusieurs broches combinées.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colson (Melchior), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour dispositions de machines à descendre et à remonter les ouvriers des mines de houille.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Couvreux (Alphonse) et Combes (Louis), mécaniciens, représentés par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une grue à mât mobile.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Couvreux (Alphonse) et Combes (Louis), mécaniciens, représentés par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une drague à élingues inclinées.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cusin père et fils (Vincent-Louis et Marie-Jules-Octave) et Travers (Aimé-Claude), élisant domicile chez le sieur Chancel, à Paris, rue Baillif, n° 18, pour perfectionnements apportés au tissage des étoffes de soie et armures au moyen d'un métier mécanique.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dellestable (Jean-Baptiste), marchand de parapluies, à Paris, rue du Bac, n° 81, pour perfectionnements aux parapluies.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drot (Joseph), bijoutier, à Paris, rue du Temple, n° 101, pour une clef double pour montre.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Duhay, née de Golbert (Marie-Françoise), représentée par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un tissu applicable à la confection des chapeaux de femme, des fleurs, des glands, etc.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Forquenot (Victor), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de

Strasbourg, n° 23, pour un système de graissage des fusées et tourillons pour véhicules et transmissions.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillon (Pierre-Alexandre), négociant, élisant domicile chez le sieur Johannet, à Paris, rue de Sèvres, n° 56, pour perfectionnements aux moulins à vent et autres.

502° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Johnson (John-Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils de sondage, lesquels sont également applicables aux bouées de sauvetage (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 février 1873).

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Krayl (Henry-Désirée), gaînier, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un système de porte-cigares.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laroze (Antoine), à Paris, rue d'Enghien, n° 8, pour purification et assimilation du phosphate de chaux fossile.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laroze (Antoine), à Paris, rue d'Enghien, n° 8, pour un engrais rationnel et antiputride.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Milisch (Frédéric-Gotthold), bijoutier, à Paris, rue Porte-Foin, n° 17, pour un système de fermeture de bracelets, etc.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moyen (Henry-Nicolas), représenté par le sieur Herps, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans la fabrication des bottes.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nivois (Jean-Charles), tourneur en cuivre, à Paris, rue Chapon, n° 66, pour une pancarte indicateur pour bureaux.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ollivier (Bertrand-Louis), élisant domicile chez le sieur Lepin, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 19, pour un système de bouchage des bouteilles à eaux gazeuses et autres.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Perrard (Charles), chaufournier, à Saint-Ismier, pour un procédé utilisant la chaleur perdue des fours à chaux, à ciment et à plâtre.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Puech (Louis), chimiste, à Paris, place de la Madeleine, n° 24, pour chambre noire pour la photographie.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roullet (Pierre), charpentier, chemin de ronde de la barrière de Grenelle, n° 11, à Paris, pour un système de planches bois et fer.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Séguin (Louis), docteur en médecine, Grande-Rue-de-Gravelle, à Gravelle, pour moyens de rendre les marées susceptibles d'être employées comme force motrice.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les

sieurs Sulzberger et Graf, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine à plier et à brocher les feuilles d'impression.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toscovitch (Nicolas), représenté par le sieur Pelez, à Paris, rue Mogador, n° 10, pour hélice-propulseur à double effet.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Touboulic (Pierre-Marie), représenté par le sieur Breteau, libraire, à Paris, rue Lepelletier, n° 12, pour un système de chemin de fer dit *aéroposte* ou *véloposte-Touboulic.*

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vachon (Antoine-Marie), négociant, et Lachaud (Michel), jardinier, représentés par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour l'utilisation de la chaleur développée par toutes les substances animales et végétales.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vincent (Jules), mécanicien, à Paris, rue Saint-Paul, n° 35, pour un fût sans bercée (reliure).

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vitry (Jules) et Durain (Charles), fabricants de papiers peints, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une machine à imprimer à plusieurs couleurs les papiers peints.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Lot, par le sieur Aldebert, à Labuste, commune de Juniès, pour une machine à perforer dite *Aldebert.*

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par la société Boniface (Charles et Émile), fabricants d'huiles, à Sotteville-lès-Rouen, pour l'application de la lactoléine à la filature de la laine.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Boulanger (Pierre), contre-maître mécanicien, à Fallou, pour un système de carbonisation du bois, dit *système Boulanger.*

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Louis Boufquet et compagnie, quai Pierre-Scize, n° 91, à Lyon, pour un système de cornues en terre destinées à la fabrication du gaz d'éclairage.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Cahuzac (Raymond-Albin), employé de comptabilité à Albi, pour un système de four à chaux continu, à feu permanent, avec foyer central, sous voûte crénelée.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par les sieurs Constantin (Charles) et Lognon (Simon), à Aubin, pour un système de pompe hydraulique.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Convers (Joseph), quai de Bondy, n° 4, à Lyon, pour un robinet à soupape rotative renversée.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Cosson père et Lepault, fabricants de ferronnerie, à Nouzon, pour des paumelles et des charnières de wagons sans soudure à la queue.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Daire (Alfred), fondeur, à Amiens, pour un essieu hermétique *Alfred Daire d'Amiens.*

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

22 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Damien (Charles), menuisier, à Valenciennes, pour un système de jalousie.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Depoilly (Joseph), fabricant de serrures, à Escarbotin, pour perfectionnements dans les serrures.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Dupré (Pierre), mécanicien, à Châteaubriand, pour un moulin à farine.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Fluhr (Xavier), constructeur, à Mulhouse, pour l'application directe d'un système de condenseur simple aux machines à vapeur verticales et horizontales.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Herbaux-Rohart, serrurier, à Roubaix, pour un appareil inodore applicable aux lieux d'aisances et aux chaises percées.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Lacroix (Oscar), fabricant de papier, et Laroche et Lacroix, fabricants de toiles métalliques, à la Couronne, pour la fabrication d'un papier ruban dit *Coutil en pâte*.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Lambert (Louis-Félix-Adolphe), à Melun, pour un genre de porte-allumettes.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Lobis (Gabriel) et Bernard (Jean), rue Sainte-Catherine, n° 205, à Bordeaux, pour une machine à remplir les siphons.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Martin (Antoine), rue Thomassin, n° 5, à Lyon, pour perfectionnements aux dentiers.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Ménaille (François), maître sellier au 7° régiment d'artillerie, en garnison à Strasbourg, pour la confection d'un arçon de selle en nerf de bœuf.

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Nourry (Jean-Hippolyte-Chrisostôme), filateur de soie, à Courthezon, pour une batteuse mécanique pour la filature de la soie.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Plantrou (Nicolas-Charles), filateur, à Oissel, pour une peigneuse de coton.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Richard (Benoist), dessinateur-mécanicien, rue du Glayeul, n° 54, à Elbeuf, pour une roue à vapeur mobile et un cylindre immobile.

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Cantal, par le sieur Riol (Antoine), dit Constant, fabricant de verre, élisant domicile chez le sieur Bex, à la Fonbelle, commune de Saint-Saury, pour la fabrication de tuyaux de verre pour la conduite de l'eau, dits *tuyaux Riol et à écoute ou jet perpendiculaire*.

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Rivière (Auguste), coiffeur, à Carcassonne, pour un pince-moustache.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-

Rhône, par le sieur Rousseau (Louis-Henri), constructeur-mécanicien, rue Vieux-Chemin-de-Rome, n° 78, à Marseille, pour une machine à vapeur régénérée.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Salot (Joseph) dit Perpignan, tailleur, rue Trois-Faucons, n° 11, à Avignon, pour un globe à feu central de toute grosseur.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Sauve (Lazare) et Magaud (Jacques), rue Vacon, n° 50, à Marseille, pour un système de mouvement de combinaison à lettres invisibles avec suppression de leviers intérieurs et extérieurs et d'un mouvement de serrure, dit *à pompe, à gorges mobiles et à gorges perpendiculaires avec lanternes à engrenage.*

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Theyssonneau jeune (Charles-Mathieu), rue Saint-Siméon, n°° 11 et 13, à Bordeaux, pour un outil perfectionné propre au bouchage de toute espèce de vases.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Thuillier (Louis-Victor), teinturier dégraisseur, rue Aux-Juifs, n° 26, à Rouen, pour un apprêt des étoffes teintes et dégraissées.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Tournier et compagnie, mécaniciens, à Moirans, pour un genre de cannetière.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la demoiselle Vignet (Joséphine), impasse Savoie, n° 1, à Lyon, pour une jupe d'hiver et d'été à volant et à basquine.

551° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Waldeck (Nicolas), opticien, rue Halleboules, n° 8, à Strasbourg, pour un almanach perpétuel.

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du departement de la Seine, par le sieur Argoud (Marie-Henri-Joseph), lampiste, à Paris, place de la Corderie, n° 8, pour un système de lampe à cuvette mobile modérateur.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carpentier (Albert-Cyprien), à Paris, rue du Grand-Prieuré, n° 19, pour un système de tendeur pour les fils.

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castellevi (Augustin), fabricant de voitures, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de freins applicables aux voitures de chemin de fer.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dardier (Jean-Pierre), fabricant de gants, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un genre de coupe de gants.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Argy (Edmond-Armand-Louis), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système d'anneaux pour rideaux.

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Lot-et-Garonne, par le sieur Delpech (Abdon), armurier, à Agen, pour un système applicable aux fusils de chasse, dit *guide-plomb.*

558° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doreau (Joseph), porte-feuilliste, à Paris, rue du Grand-Hurleur, n° 6, pour un genre de stéréoscope.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Dulac (Marie-Balthazar), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 42, pour un système d'étiquettes.

560° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Égrefeuil (Adeline) et demoiselle Égrefeuil (Elisa), représentées par le sieur Égrefeuil, à Paris, rue Coquenard, n° 5, pour un genre de boites à bonbons.

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Feige, Truchard et compagnie, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de décoration des corps de lampes.

562° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fielden (John), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour des perfectionnements apportés à la construction ou au renvidage des cannettes de coton, lin, soie, laine, ou autres substances filamenteuses, et pour quelques ustensiles relatifs à cette opération (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 6 septembre 1872).

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Guillard (Léon), rue des Amidonniers, n° 37, à Toulouse, pour un système de moteur.

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gutkind (Charles), commissionnaire en marchandises, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une composition propre au graissage des essieux, tourillons, etc.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hayem jeune (Isidore), fabricant, à Paris, rue de Cléry, n° 28, pour un genre de cravate col de chemise.

566° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de la Fléchelle (Louis-François-Xavier-Barthélemy), industriel, à Paris, rue Lamartine, n° 27, pour une pipe revolver à plusieurs charges.

567° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laplace (Adolphe-Xavier), avocat, à Paris, rue de la Vieille-Estrapade, n° 9, pour un système de bateau sous-marin.

568° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Laraumendy (Jean), avenue de Saxe, n° 103, à Lyon, pour une machine-hydro-aéro-moteur.

569° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lauzanne père et fils (Jean-Baptiste et Jean-Justin), mécaniciens, à Paris, rue de la Poterie, n° 24, pour des perfectionnements apportés aux moulins à café.

570° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leoni (Sigismond), représenté par le sieur Barrault, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de fabrication d'objets, de portions d'objets, de surfaces, de portions et organes de machines et d'appareils, etc. en talc et autres silicates de magnésie (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 novembre 1872).

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marmay (Pierre), marchand de farine, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une substance alimentaire et sa préparation.

572° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Menais (François), horloger, rue du Grand-Cancera, n° 50, à Bordeaux, pour un amalgame de divers métaux, dit *métaux-mustic*.

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moison (François-Théophile), élisant domicile chez le sieur Cressent, à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n° 47, pour un système de grue.

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Nau (Pierre), à Berson, arrondissement de Blaye, pour un genre d'emploi des fers et aciers.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Oudinot, fabricant d'engrais, et Delarbre (Antoine), entrepreneur, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre d'engrais.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piatti (Thomas), à Paris, rue du Croissant, n° 6, pour une forme de coussinets.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pin (François-Philippe), serrurier, à Paris, rue Sedaine, n° 32, pour un genre de table ployante dite *parisienne*.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pomeyrol (Joseph), fabricant de montures, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une monture à brisure, de cannes, parapluies et ombrelles, cravaches, fouets de chasse, etc.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Porte (Jean-Baptiste), rue des Capucins, n° 6, à Lyon, pour impression lithographique sur les chapeaux souples, en feutre et autres étoffes.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l sieur Prou (Victor-Armand), conducteur des ponts et chaussées, à Paris, rue de Sèvres, n° 29, pour une bascule hydro-atmosphérique à trois périodes, pour l'aiguillage et pour la manœuvre automatique des disques-signaux sur les chemins de fer.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Verdier (Ferdinand), horloger, à Sauveterre de Guyenne, pour un système d'horlogerie concernant la sonnerie des pendules et des horloges.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wallet (François-Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Leblanc, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction et l'ornementation des verres, notamment de ceux servant aux appareils d'éclairage.

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wright (Joseph) aîné et jeune, représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les machines et appareils servant à préparer les tissus et autres matières pour le placement des œillets ou agrafes et à les fixer, ainsi que dans la construction des boucles et agrafes pour corsets et autres articles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 septembre 1872).

584° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Prosper), marchand de métaux, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de barreaux à distance variable, dit *grille proportionnelle*, pour fourneaux et foyers de tous genres.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aspinall (John), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans le raffinage des sucres.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

16 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blanquart de Bailleul (Henri-Alfred-Émile) et Rives (Eugène-François), représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil amalgamateur des métaux précieux.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buisneau (Joseph), serrurier, représenté par le sieur Bouillon, à Paris, quai de Billy, n° 2, pour un genre de porte-bouteilles *Buisneau*.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charlon (Hippolyte), chimiste, à Paris, rue Boursault, n° 2, pour un système d'éclairage.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Corsat (Charles), boulanger, à Annonay, pour une machine destinée à la fabrication du pain, dite *pétrin mécanique Corsat*.

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Corsel et compagnie, négociants, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 40, pour un appareil appplicable à la filature en général.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par les sieurs Danion et compagnie, balanciers, à Lambezellec, pour une balance romaine oscillante à plateau.

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par les sieurs Danion et compagnie, balanciers, à Lambezellec, pour une romaine oscillante.

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delperdange (Victor), représenté par le sieur Ulliel, à Paris, rue Cadet, n° 3, pour un système de réflecteur pour lanternes ou réverbères.

594° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doherty (James), tailleur fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les boutons ou attaches de vêtements (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 avril 1872).

595° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favelier (Antoine-Claude) et demoiselle Potet (Henriette-Césarine), bijoutiers, à Paris, rue Charlot, n° 48, pour un système de boucles à barrette et ardillons fixes intérieurs.

596° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fliniaux (Adolphe), agronome, à Paris, rue des Martyrs, n° 27, pour un genre d'engrais.

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Florquin de Saint-Simon (Félix-Hippolyte), mécanicien, à Paris, rue de Vaugirard, n° 73, pour un décortiqueur mécanique applicable à toute sorte de substances.

598° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flotard (Arsène), teneur de livres, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de comptabilité dit *comptabilité parisienne*.

599° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Frey (Gustave), mécanicien, quai des Bateliers, n° 12, à Strasbourg, pour un pèse-lettres perfectionné.

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame

veuve Gérard (Marie-Anne Pailley) et son fils le sieur Gérard (Paul-Clovis), fabricants d'outils, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2, pour un système de scie perfectionnée.

601° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grumel (Nicolas-Alexis), fabricant d'encre, à Paris, rue Montorgueil, n° 13, pour un procédé de teinture du coton en noir.

602° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueury (Jean-Henri), mécanicien, à Paris, rue Corbeau, n° 22, pour un système de compteur pour billards.

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levert (Louis-Alexandre), chimiste, rue du Chevaleret, n° 22, gare d'Ivry, pour application d'un appareil distillatoire à la carbonisation du bois en meule dans les forêts, etc.

604° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lion, Grenonville et compagnie, fabricants bijoutiers, à Paris, élisant domicile chez le sieur Cahen, dit Lion, à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 11, pour une série d'emmaillements d'une seule pièce.

605° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lüer (Georges-Guillaume-Amatus), fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 19, pour une canule destinée à servir dans l'opération de la trachéotomie avec l'attache extensible.

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maret, marquis de Bassano (Hugues-Antoine-Joseph-Eugène), représenté par le sieur Kann, à Paris, rue de la Verrerie, n° 65, pour machine à comprimer les charbons de terre.

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maupoix (Alexis), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à battre et son manége.

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perfumo (Maurice-Félix), rue de la Rivière, n° 2, à Grenelle, pour préparation des huiles destinées au graissage des machines.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Perrin fils (Charles), étudiant à Vuillafans, pour un système de pompe à tige et piston creux.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plantier (Joseph), professeur, à Paris, rue Vivienne, n° 17, pour un procédé de lavage, balayage des bois et des métaux.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rochaz (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'armes à feu se chargeant par la culasse.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Schlose et frère, fabricants, représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fermoirs dits *fermoirs invisibles*, et dispositions applicables aux porte-monnaie, portefeuilles et autres objets analogues.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sculfort (Gustave) et Meurice (Alexandre), fabricants d'outils, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une forerie à engrenages.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

16 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société de cristallerie de Lyon (gérant, Gastal), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un globe de lampe avec ornements moulés à reliefs extérieurs, pour éclairage à l'huile, au schiste, au gaz, etc.

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sussner (Georges-Guillaume), fabricant de couleurs au pastel, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des crayons au pastel dits *creta-polycolor*.

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vignier (Jean-Baptiste-Henri), fabricant de verrerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine propre au rodage mécanique des bouchons.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Yanolik (Louisa), nettoyeuse de gants, à Paris, rue des Moineaux, n° 10, pour une eau pour les cheveux.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alliot (Pierre), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les tuyaux de drainage.

619° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ancelle (Jean-Clair), élisant domicile chez le sieur Thévenard, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 11, pour un manipulateur pour ouvriers blessés.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baley (Thomas), armurier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un mouvement mécanique applicable au chargement des armes à feu et à d'autres buts.

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudet (Paul-Alexandre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de bouchage des bouteilles en verre ou autres.

622° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellain (Auguste-Amédée), graveur-estampeur, à Paris, rue Michel-Lecomte, n° 27, pour des perfectionnements apportés aux appareils d'ébullition des boites de conserves alimentaires.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boisset (Charles-Auguste), fabricant de jalousies, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 246, passage du Génie, pour un système de jalousie en fer à lames mobiles, à fermeture fixe, et fonctionnant de l'intérieur des appartements sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir la fenêtre.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bourget (Henry) et Doyen (Victor), imprimeurs en relief, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'impression en relief de la peluche de soie.

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Bourrel (François), chapelier, rue Saint-Rôme, n° 31, à Toulouse, pour des chapeaux et casquettes tressés.

626° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bieu (Étienne), mécanicien, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour moyen préservatif des vignes en plaines contre les gelées du printemps.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Coanet (Eugène), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un instrument propre à prendre la mesure de la main, dit *gantomètre*.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delarivière et Martin, plombiers-couvreurs-fontainiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la construction des robinets.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desforges et Dufour, manufacturiers, représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les chaises métalliques.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Doat (Victor), à Alby, pour un automoteur mécanique.

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Emes (John), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour un lit portatif pouvant se convertir en sophas, chaises ou fauteuils.

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fabritius (Antoine-Ferdinand), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la carrosserie.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Garraud (Pierre), mécanicien, à la Couronne, pour une mécanique ayant pour but de régulariser le mouvement dans les métiers à tisser.

634° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Horblin (Charles), fabricant de tissus métalliques, faubourg Saint-Cybard, route de Bordeaux, n° 17, à Angoulême, pour toiles métalliques, fer et cuivre, etc. système retors, tissées au métier.

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchal (François), ingénieur en chef de la traction du chemin de fer de Paris à Lyon, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil, dit *obturateur*, contre l'excès de pression de la vapeur, applicable aux locomotives, aux locomobiles, aux machines fixes, etc.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moser (Georges), fabricant d'horlogerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une plaque à cadran indicateur, applicable à tous les mouvements d'horlogerie.

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Mouttet (Napoléon), rue de la Halle, n° 29, au Havre, pour parfums hilariants.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Neustadt (Camille-Raymond) et Bonnefont (Jacques-Jean-Joseph), à Paris, le premier rue Chabrol, n° 71, et le deuxième rue de Bruxelles, n° 7, pour un système de robinets.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pinson (Pierre), forgeron, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour la fabrication des bandages de roues de wagons, de locomotives ou de toutes autres pièces circulaires.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (André-François-Émile), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris,

boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de confection de ballons indégonflables.

641° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sarrazin (Théodore-Étienne-Octave) et Vincent (Honoré), négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à quadriller les peaux pour la chapellerie, la gainerie, la reliure, etc.

642° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sigean (Marie-Maxime), fabricant, à Paris, rue du Temple, n° 71, pour un système de fermoir pour sacs, porte-monnaie, etc.

643° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sloat (George-Bastien) et Thomas (Charles-Walton), représentés par le sieur Fringant, à Paris, rue de Provence, n° 10, pour des perfectionnements apportés aux machines à coudre (patente américaine de quatorze ans, expirant le 7 septembre 1872).

644° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Spence (James), marchand de fer, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'acier et dans les fourneaux propres à ce but.

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tredoulat aîné (Marthe-Mathieu) et Malvesin aîné (Jacques), fabricants de caoutchouc, à Paris, rue Réaumur, n° 29, pour têtes de poupées en caoutchouc vulcanisé.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Vray (Eugène-Constant), fabricant de briques, à Saint-Martin-des-Besaces, pour une tuile devant servir à la couverture des maisons.

647° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wetherilt (James), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux serrures (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1er mars 1873).

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Winderling, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les dentiers et dents artificiels.

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ausoult (Louis), crémier, rue de Paris, n° 12, à Belleville, pour machine à préparer les crèmes et glaces.

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnoux (Claude), à Paris, rue de Tournon, n° 8, pour des dispositions ayant pour but l'introduction des wagons articulés dans le service du matériel en usage.

651° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Basset (Nicolas), chimiste, élisant domile chez le sieur Roquelaine, à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 62, pour un procédé particulier de défécation et décoloration des moûts, jus et matières sucrées, sans l'emploi du noir animal, applicable à la sucrerie, à la raffinerie et à la distillerie.

652° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertin (Jean-Louis), ouvrier ébéniste, représenté par le sieur d'Aubreville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un genre de garniture de barres d'appui pour les fenêtres et balcons.

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Auguste-Constantin-Aimable), négociant, élisant domicile chez le

sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un genre de papier à cigarettes dit *papier-serpente*.

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Billard (Louis-André-Narcisse), fabricant de cartonnage, à Paris, rue du Temple, n° 102, pour un système de clefs et têtes de clefs.

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boillot (Pierre-Louis-Alexis), chimiste, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de cire et son mode de fabrication.

656° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bosshard (Henry), manufacturier, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 87, pour un appareil collecteur des forces et moteur.

657° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brétonnière (Jules-Armand-Marie), employé au chemin de fer d'Orléans, élisant domicile chez le sieur Dubois, à Paris, rue de Chaillot, n° 60, pour un moyen de faire franchir à un navire un isthme ou un espace de terre quelconque sans le moyen d'un canal.

658° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buvert (François), boulanger, élisant domicile à Paris, rue de Lille, n° 26, pour un appareil contre les flammes dans les incendies.

659° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Caussemille jeune (Joseph-Toussaint), fabricant d'allumettes, boulevard de la Gare, n° 12, à Marseille, pour l'application aux scortins, etc. employés dans les huileries, de la matière textile provenant des bananiers, et particulièrement de l'abaca.

660° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Argy (Édouard-Armand-Louis), manufacturier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les briquets à percussion.

661° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delarivière et Martin, plombiers, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les pompes hydrauliques, fixes et portatives.

662° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dollier frères (Henri et Joseph-Eugène), négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de bouchage à pinceau plongeur, pour flacons ou vases contenant des vernis ou autres produits.

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société en nom collectif Fauconnier et Durand, à Paris, avenue Parmentier, n° 15, pour une machine à pilonner, battre les bétons ou pisés, pour la construction des murs, maisons, digues, etc.

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gion (Denis-Isidore), médecin dentiste, à Paris, rue de la Paix, n° 7, pour pièces de prothèse dentaire métalliques, montées de dents minérales percées se soutenant sur les dents restantes par des chevilles en bois.

665° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Koch (Georges-Laurent), fabricant d'appareils de photographie, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils photographiques.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

23 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune (Augustin), mécanicien, rue de la Mare, n° 57, à Belleville, pour lisage-piquage accéléré à poinçons libres, système A. Lejeune.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lerouge (Charles-Sylvain), entrepreneur de travaux publics, et Bouquié (Jean-Lucien-Ferdinand), à Paris, rue Laffite, n° 6, pour un système de sabotage à la mécanique pour traverses de chemin de fer.

668° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maclé (Séraphin), fabricant de produits chimiques, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour préparation de la lac-dye épurée.

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchal (Jean), fabricant de passementerie, rue d'Allemagne, n° 200, à la Villette, pour couverture d'un flacon, dite *améristique*, en passementerie.

670° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Eugène-Marie), dit *Plessis*, chimiste-coloriste, représenté par le sieur Arrault, rue de l'Empereur, n° 4, à Montmartre, pour des perfectionnements à la teinture et à l'impression des tissus en coton, etc.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathys (Jacques), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à coudre dite *sourdine*.

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merril (James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nadaud (Sylvain), à Paris, rue Villedo, n° 5, pour application des borates.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neyret (Claude-François), bijoutier, à Paris, rue Michel-Lecomte, n° 2, pour une clef barette pour montre.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Nicolle (Louis-Jean-Baptiste), employé au chemin de fer de Lyon, demeurant à Tonnerre, pour un moteur aérien (application de l'air libre à la marche des trains, ou moyens d'utiliser la puissance des vents généralement contraires à la traction des machines locomotives).

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rochenbach (Conrad), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des épingles.

677° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Riottot (Louis-Charles) et Daniel (Samuel), représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un tube protecteur de la pointe des crayons et des becs de plumes.

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roullier (Charles-Marien), négociant, à Paris, rue Saint-Bernard, n° 24, pour un genre de fabrication de colle.

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schwickardi (Gaspard-Aubert), à Paris, rue de Cléry, n° 59, pour un chauffe-pieds dit *de santé*.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

24 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Thévenot (Amélie-Gontard), négociante, à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, n° 19, pour un genre de tournure.

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Tournaire et Cochet, plombiers, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 63, pour un genre de râpe à sucre, etc.

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Alleyme (Michel), fabricant de peignes, à Nantua, pour un système dit *aplatissage des pointes massives et compactes des cornes de buffle et autres*, pour la fabrication des peignes dits *à retaper*.

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Berton (Pierre-Théophile), mécanicien, rue de Bouillon, n° 3, à Angers, pour un mécanisme à vêtir et à dévêtir les ailes en planches pour moulins à vent.

684° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boccassini (Dominique), de Trieste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un moyen de fabriquer du coke avec du lignite (brevet autrichien de quinze ans, expirant le 20 novembre 1873).

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Boulanger (Claude-François), mécanicien, à Fallon, pour un pressoir mécanique continu.

686° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Boyer (Pierre-Frédéric), fabricant d'appareils, etc. faubourg du Pont, n° 10, à Béziers, pour le perfectionnement d'une chaudière d'échaudage portative, appliquée à ébouillanter la vigne, pour la destruction de la pyrale.

687° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Brisson (Pierre-Étienne), constructeur mécanicien, rue du Coulon, n° 21, à Orléans, pour un moulin à suspension et à simple rotation de la meule supérieure, dit *système Brisson*, applicable à tous les moulins actuels.

688° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Brossard fils (Jules), rue de Sèze, n° 15, à Lyon, pour application de l'air froid à l'apprêtage des châles pour la pression à la presse Brossard.

689° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Camion frères, fabricants, à Vivier-au-Court, pour des mouvements par excentrique appliqués à toutes espèces de presses servant à la fabrication de la quincaillerie.

690° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société en nom collectif Charles Leroi et Durand, fabricants de bougies, à la Maison-Blanche, route de Fontainebleau, n° 25, à Gentilly, pour procédés de traitement des corps gras, etc. etc.

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Cochut (Timoléon), Marandon (Léopold), Cochut (Louis-Joseph), Marandon (François) et Marandon (André), à Tauxières, pour un moulin batteur agricole.

692° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Coudert (Antoine), maître serrurier, à Firminy, pour un procédé consistant à redresser les essieux des wagons, sans décaler les roues.

693° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deleuil (Joseph), entrepreneur, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour coloration et dessiccation des bois.

694° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Deleuil (Joseph), entrepreneur, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les siéges des jardins.

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Demarne (Pierre-Joseph), fabricant de meubles, rue Tilsit, n° 76, à Marseille, pour un lit à fond élastique sans sommier.

696° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Devarenne (Gaspard-François), à Méru, pour marques de jeux.

697° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Benoît), à Paris, rue de la Pompe, n° 12, pour un étui à or dit *orin*.

698° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Gervais (Joseph), serrurier, à Auxerre, pour un système de pressoir hydraulique.

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gibus et fils, fabricants de chapeaux, à Paris, rue Beaubourg, n° 40, pour un genre de chapeaux d'homme ou chapeaux français, tresse en soie.

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par les sieurs Gressy père et fils, à Cornac, pour un mode d'exploitation des varechs, en toute saison.

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Heitz (François) et Fleig (Joseph), mécaniciens, à Thann, pour une turbine double par superposition et juxta-position.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lacombe (Jacques), chemin du Sacré-Cœur, n° 29, à Lyon, pour une rotule de suspension à l'usage de la marine.

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Laplanche (Jean-Louis), cordonnier-bottier, place du Pilori, à Nantes, pour le moulage de la chaussure en gutta-percha avec cuir.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Ludet (Stanislas), tisseur à Aussonce, pour un système de temple.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Maré (Charles), ferblantier, quai de la Fosse, n° 98, à Nantes, pour le bouchage de toute espèce de vases servant à contenir des conserves alimentaires ou toute autre matière.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Miodon (Xavier), mécanicien, à Vannoz, pour un système de contre-batteur dit *contre-batteur à jour*, avec grille mobile pour séparer les balles et le grain de la paille, et ventilateur pour nettoyer le grain; système destiné à être adapté aux battoirs locomobiles mus par la vapeur.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Pâtard (Philippe), à Laversines, pour une machine hydraulique et atmosphérique.

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hte Petin, Gaudet et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de fabrication d'essieux coudés.

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur

**Raguet (Paul), négociant en bonneterie, rue de la Monnaie, n° 25, à Troyes, pour une machine à gratter, dit *cardifer*.**

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Raymond fils (Jacques), constructeur de navires, à la Bastide, banlieue de Bordeaux, pour un système de quille oblique pour la marine.

711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Raymondière (Alfred), directeur de filature, rue Beauséjour, n° 1, à Nantes, pour un système de barreaux de fourneaux.

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Servant, Devienne et compagnie, rue des Capucins, n° 23, à Lyon, pour un article dit *piquérabot*.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Servant, Devienne et compagnie, rue des Capucins, n° 23, à Lyon, pour une étoffe dite *matelassé-passementerie*.

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thiry (Christophe-Adrien), manufacturier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication des appareils servant à la galvanisation et à l'étamage des fers.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Weldon et Weil, fabricants de boutons, représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour une machine perfectionnée propre à la fabrication des boutons.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Allmayer (Albert) et Schloss (Jacob), représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un porte-monnaie dit *régulateur d'or*.

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Badinier (Jean-Baptiste), pâtissier, rue du Parc, n° 12, à Vaugirard, pour un genre de croquet dit *croquet Badinier*.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benoit (Jean-Marie), employé, à Paris, rue de Penthièvre, n° 26, pour un genre de porte-pipe.

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertaudin (Antoine), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des dents de peignes à tisser.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bouillon, Muller et compagnie, à Paris, rue de Chabrol, n° 33, pour un séchoir calorifère.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cerf-Mayer, négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à broyer les encres solides et toute matière tinctorale à livrer en poudre.

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Choumara (Eugène-Xavier), industriel, et Echard (Joseph), négociant, le premier rue Dejean, n° 7, à Montmartre, et le deuxième à Paris, rue Saint-Lazare, n° 142, pour un système de trémie et jet de semences de blé, céréales, féveroles, etc.

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Deplasse (Jean-Baptiste), fabricant, chez le sieur Desruisseaux, à Paris, rue de Cléry, n° 22, pour un procédé de tissage du tissu bouclé.

724° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dreyfous (Frédéric), fabricant, à Paris, rue du Sentier, n° 28, pour la fabrication d'étoffes en matières mélangées, avec dessins obtenus par le concours de tissus imprimés et découpés en petits rubans, puis tramés dans l'étoffe faite en matières teintes.

725° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1859 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Ducau (Marie Dumas), à Paris, boulevard Montparnasse, n° 81, pour un système de rouleau lithographique.

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumarchey (François-Frédéric), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour une machine à casser les pierres et autres corps.

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duméry (Constant-Jouffroy), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26, pour des perfectionnements introduits dans les générateurs de vapeur.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Durand (François) et Pradel (Henri-Auguste), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de machine fonctionnant par la détonation des gaz pour comprimer l'air et autres fluides.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Durand (François) et Pradel (Henri-Auguste), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de pavage des boulevards, avenues, routes, trottoirs, etc.

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Goudenove et Féret, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 60, pour une bougie-tube propre à l'éclairage au gaz.

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Guichard (Gabriel), ajusteur mécanicien, à la Viotte, banlieue de Besançon, pour un système de filière à rochet.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Havouis (Emmanuel-Julien-Charles), chapelier, rue Saint-Germain, n° 24, à Charonne, pour des perfectionnements apportés aux chapeaux de feutre.

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société en nom collectif Lecampion et Théroulde et Laurot (Laurent), les deux premiers rue Caumartin, n° 67, et le troisième rue Fontaine-Saint-Georges, n° 22, à Paris, pour la fabrication des soudes de varech.

734° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loubatières (François-Barthélemy), négociant, élisant domicile à Paris, rue Saint-Honoré, n° 18, grand hôtel Atlantique, pour des toiles cirées économiques.

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lucas (Jean-Victor), chimiste, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de préparation du prussiate de potasse de commerce et du cyanure de potassium.

736° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martel (Étienne), fabricant de clous, à Paris, rue Nemours, n° 7, pour perfectionnements aux clous fondus en cuivre.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Mathieu (Philippe-Antoine), élisant domicile chez le docteur Tampier, à Paris, rue de la Boule-Rouge, n° 7, pour des bains à hydrofère ou bains de poussière d'eau.

738° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Louis), fabricant d'appareils de chirurgie, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé de production de brouillard d'eaux médicamenteuses ou autres liquides.

739° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Milliet fils (Hippolyte), tabletier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans le travail de la corne destinée à former des boutons et autres articles du même genre.

740° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Mirandol (Hippolyte-Léonard-François-Judicis), villa de Perreux, à Nogent-sur-Marne, pour ornementation de glaces et miroirs par la peinture décorative et artistique, le dessin, la gravure, la lithographie et la photographie.

741° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Moreau (Pierre), docteur médecin, à Tocane-Saint-Apre, pour un appareil aérostatique.

742° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Appermann (Charles-Alfred) et Foret (Henri), constructeurs, à Paris, rue de Menars, n° 8, pour un système de ponts en fer économiques.

743° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pradier (François), fondeur en cuivre, à Paris, rue du Bac, n° 83, pour un système de robinet.

744° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Taverne frères, négociants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des balances.

745° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thuillier (Joseph-Adolphe) et Staudinger (Auguste-François), mécaniciens, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des presses dites *à timbre sec*, ainsi qu'aux balanciers, découpoirs, etc.

746° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vannier (Victor-Benjamin-Constant), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Echiquier, n° 39, pour un procédé de dorure.

747° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villard (Claude), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des bancs de jardins et autres meubles semblables.

748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Woehner (Ernest), fabricant de chiques, à Saverne, pour un découpe-pierres à chiques, dit *Woehner*.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zoegger (François-Joseph-Antoine), graveur-ciseleur, à Paris, rue Saint-Victor, n° 70, pour un système de fabrication de rubans de tout ordre de chevalerie.

750° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Aubert (Auguste), filateur, à la Vilette, pour perfectionnements apportés aux ciseaux sécateurs et cisailles.

751° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Bauthière-Paquet (Edouard), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Watelle (Louis), rue de Tournay, n° 14, à Lille, pour un système de férasses à l'usage des fours d'étendage des verreries.

752° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bernier (Claude), négociant, place de l'Homme-de-la-Roche, à Lyon, pour une baratte ou machine à faire le beurre.

753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bidon (Jean-Marie), rue Saint-Marcel, n° 11, à Lyon, pour un compteur régulateur pour étoffes, dit *compteur-Bidon*.

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Blacet fils cadet (Mathieu), fondeur, rue de Lyon, n° 7, à Saint-Étienne, pour perfectionnements apportés à la lampe de mineur dite *de sûreté* ou *de Davy*.

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Bonnet (Pierre), tourneur et professeur de musique, à Beaucaire, pour un pupitre dit *pupitre-orphéon*.

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Cappeau (Paul-Louis-Armand), commis négociant, rue Saint-Marc, n° 55, à Avignon, pour le développement du principe colorant de la garance.

757° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Cappeau (Paul-Louis-Armand), commis négociant, rue Saint-Marc, n° 55, à Avignon, pour un produit de garance dit *garancine-fleur*.

758° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cornely (Maximilien), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil de distillation propre à l'essence de térébenthine et à l'obtention de la colophane.

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Cuttier (Edouard), employé de filature, à Saint-Brice, pour un système de porte-bobines.

760° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Assonvillez (Clément-Léon), à Paris, rue de l'Arcade, n° 11, pour un système de tickets (étiquettes) ou bons destinés aux payements des voitures de place, de remise et des omnibus.

761° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duinat (Henri), rue Sainte-Anne, maison Heldin, à Lyon, pour un métier à fabriquer deux pièces de peluche à la fois et à double poil.

762° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Faure et Tillon, fabricants de rubans et velours, rue des Arts, n° 6, à Saint-Étienne, pour un mécanisme ayant pour but l'application du cannelé aux rubans velours unis faits sur les métiers doubles-pièces.

763° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Gallois-Foucault, serrurier mécanicien, à Saint-Martin, île de Ré, pour une cloche automatique destinée à prévenir les abordages des navires en mer et à indiquer les dangers sur les baies flottantes.

764° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Gautier (Michel), rue du Cornet, n° 31, à Angers, pour un système d'arrêt de chien de fusil.

765° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Guérin

(Prosper), mécanicien, à Alais, pour une machine propre à mouler les tuiles creuses, briques et carrelages de toutes formes et de toutes dimensions.

766° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Kaeppelin (Zénon), à Thann, pour divers perfectionnements et applications à la machine de filature dite *banc-à-broches*.

767° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Lanet, Imbert et compagnie, constructeurs chaudronniers, à Saint-Julien-en-Jarret, pour une modification introduite dans les générateurs ou chaudières verticales à bouilloir intérieur.

768° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Laval et Gravier, fabricants de tapis, à Nîmes, pour une amélioration apportée au système velours-haute-laine.

769° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Merlent (François) et Fialon (Paul), chapeliers, rue Villeverte, n° 3, à Aix, pour un chapeau sans apprêt, double feutre imperméable.

770° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Millot (Pierre-François), professeur de mathématiques, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de roue hydraulique a réceptacle intérieur.

771° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Molard (Louis-Victor), meunier, à Manonviller, pour une machine à écorcer le saule.

772° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par les sieurs Monnet et Dury, rue des Fossés-Baraban, à Lyon, pour moyen de préparer l'harmaline, matière colorante.

773° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Montenot (Edme), cultivateur, à Ampilly-le-Sec, pour un semoir-buttoir-sarcloir.

774° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Morel (Augustin), manufacturier, à Roubaix, pour un appareil de sûreté purgeur.

775° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noury (Eugène) et la demoiselle de Laborey de Virey (Françoise-Charlotte-Hiéronyme), fabricants de coiffes, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 41, pour un système de coussins de chapeau.

776° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Papillon (Balthazard-Sabin), médecin principal à Belfort, pour un foyer rationnel, consumant la fumée et remplissant toutes les conditions de salubrité et d'économie par les dispositions les plus simples, applicable à tous les appareils de combustion alimentés par la houille, comprenant, comme organe accessoire, une grille locomotrice spécialement destinée aux machines à vapeur.

777° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Poncet (Théophile), maréchal, à Saint-Laurent-Grandvaux, pour un système de herse dite *herse briseuse*.

778° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Ramally aîné (Louis-Léon), mécanicien, à Autun, pour un système de lanterne dite *l'escarboucle*, appropriée à l'éclairage des véhicules et services domestiques.

779° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redgrave (William), représenté par le sieur Rowland, à Paris, rue de Rivoli, n° 224, pour une casquette de voyage perfectionnée (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 mars 1873).

780° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Richard frères, fabricants de lacets, à Saint-Chamond, pour un fuseau de métier à lacets sur lequel le centre de la cannette se trouve déplacé et reporté à l'aile du fuseau.

781° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tornier (Louis-Christophe et Jules), marchands de futailles, à Paris, quai d'Austerlitz, n° 21, pour une machine hydraulique.

782° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Valois (Jules-Alphonse), boulanger, à Évreux, pour un pétrin mécanique.

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Arniaud (Auguste), représenté par le sieur Aubergier, rue de Sion, n° 5, à Marseille, pour une machine à tourillon pour la navigation.

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auger (Louis), employé, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux blagues ou sacs à tabac et à leur fabrication.

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Jules-Gilbert), commis, à Paris, rue de Seine, n° 54, pour un genre de fourniture de bureaux.

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boileau (Ernest-Georges-Xavier), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des dispositions d'appareils à vapeur, applicables aux machines de navigation comme aux moteurs d'usines.

787° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Camus (Jean-Baptiste-Augustin), mécanicien, à Paris, rue de Vendôme, n° 8, pour un genre de porte-cigares allumettes.

788° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cartwright (Henry), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour des perfectionnements dans la construction des machines à vapeur (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 avril 1872).

789° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charpentier (Pierre-Benoist-Léopold), marchand épicier, à Paris, rue Gaillon, n° 17, pour une machine à scier et à casser le sucre.

790° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compagnie générale des asphaltes (E. Chabriex et compagnie), à Paris, rue Olivier-Saint-Georges, n° 23, pour chaussées en asphalte comprimé.

791° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corbin (Henri-Adolphe), à Paris, rue d'Isly, n° 6, pour un système de stéréoscope à glaces et lentilles combinées.

792° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davis (James), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour des perfectionnements dans les machines travaillées par l'air, le gaz ou la vapeur (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 6 juillet 1872).

793° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delmas (Jean), fabricant de tôlerie, à Paris, rue Galande, n° 16, pour une fermeture de volets de boutique.

794° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demée

(Isidore), photographe, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un châssis destiné à rogner les épreuves typographiques.

795° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Duncan (John-Wallace) et Gwynne (James-Eglinton-Anderson), manufacturiers, représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les appareils pour la production et la condensation de la vapeur, ces appareils étant applicables aussi à d'autres usages (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 mars 1873).

796° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouché (Louis-Joseph), constructeur, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil destiné à la fonte des graisses et de toutes autres issues provenant des abattoirs et des boucheries.

797° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Havard (Jules-Pacôme-Alfred), mécanicien, à Paris, cité du Wauxhall, n° 7, pour un appareil portatif à filtrer les eaux, approprié au service des armées en campagne et à tous autres usages domestiques.

798° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hogd (Stanislas), Piggott (William-Peter) et Beardmore (Septimus), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la télégraphie électrique (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 novembre 1872).

799° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquemin (Pierre-Étienne), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une disposition mécanique propre aux transformations de mouvement, applicable spécialement aux engins agricoles.

800° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquemin (Pierre-Étienne), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine moissonneuse perfectionnée.

801° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Klein (Joseph-Louis-Édouard), commis négociant, et Roger (Jules-Parfait), boulevard Pigalle, n° 46, à Montmartre, pour un étau rotateur applicable à la fabrication de la chaussure, etc. etc.

802° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lutz (George), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une machine à fabriquer les mottes à brûler.

803° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Moret-Bailly (Joseph), à la Tour-du-Meix, pour un perfectionnement à l'invention pour laquelle il a pris un brevet de quinze ans, le 19 mars 1857, pour confection de chaussures en métal, fer, cuivre, laiton, etc.; ledit perfectionnement consistant dans la suppression des charnières, remplacées par des ressorts intérieurs.

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Musset (Théodore-Antoine), tourneur en cuivre, à Paris, rue Ménilmontant, n° 64, pour un genre de monture de stores.

805° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pagella (Félix), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un bouton à charnière dit *bouton-cœur* ou *bouton piqué*.

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Petit (Victor), à Rambervillers, pour une tuile plate à double face, en terre cuite.

807° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piddington (John)

représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à la production du beurre et dans les appareils y employés (patente américaine de quatorze ans, expirant le 8 février 1873).

808° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Reynaud (Louis-Prosper), mécanicien, et Peuchant (Jules), fabricant, à Paris, rue de Montreuil, n° 107, pour une clef à écrou.

809° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roy (Antoine), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des cartouches pour fusils se chargeant par la culasse.

810° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Steger (François-Joseph-Laurent), à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 40 (rive droite), pour une grille pour chaudières à vapeur.

811° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Systermans (Louis-Martin), constructeur de chemins de fer, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2, pour un système automoteur de signaux de chemins de fer.

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (Alexander), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 333, pour des perfectionnements dans la construction des pianos et autres instruments de musique.

813° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tenting (Joseph-Louis), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Moinier, rue de Marseille, nos 11 et 13, à la Villette, pour perfectionnements aux essieux de wagons de chemins de fer.

814° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wheeler (Thomas), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour machines perfectionnées à laver et tordre ou essorer, à presser et calendrer le linge, etc. etc.

815° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wrigley (François), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil perfectionné dit *accouplement de sûreté automoteur* (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1er novembre 1872).

816° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Autier (Jean-Baptiste-Victor), docteur en médecine, à Amiens, pour l'emploi de tous les agents carbonisés à divers degrés et de tous les agents alcalins, pour 1° seconder et surtout accélérer l'activité des agents décolorants dans le blanchiment de toutes les matières en fils, tissus et à l'état de pâte; 2° blanchir tous les bois et autres végétaux ligneux et herbacés; 3° en extraire le cellulose; 4° blanchir et épurer les fèces ou résidus provenant de l'épuration des huiles.

817° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bauzon (Eugène-Antoine), commissionnaire en marchandises, rue des Couronnes, n° 2, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un système de râteau.

818° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bell (François-H.), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les amorceurs automatiques pour armes à feu.

819° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blackwood-Beasley (Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 septembre 1872).

820° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caron (Auguste-Emile-Joseph), serrurier-mécanicien, à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 22, pour un appareil concasseur.

821° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Chatel (François-Prosper), maçon, rue de Rivoli, au Havre, pour une machine à mouler la brique, broyer la terre et faire le mortier.

822° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Crégut (Guillaume), modeleur-mécanicien, boulevard National, n° 353, à Marseille, pour un moulin à farine portatif.

823° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Crouvezier (François), à Réchicourt-le-Château, pour une scie à scier les arbres à fleur du sol.

824° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Dupuy (Étienne et Émile Étienne) et Labat (Jean), à Villandraut, pour un système de distillation et d'épuration des matières résineuses.

825° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Évrard, à Douai, pour un appareil de graissage applicable à tous les arbres tournants.

826° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gerhard (Frédéric-William), chimiste, à Paris, rue de Rambuteau, n° 30, chez le sieur Bishop, pour un procédé d'extraction de l'aluminium (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 octobre 1872).

827° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Geslin (Paul-Alexandre), prêtre, rue de Vendôme, n° 3, à Paris, pour un système de serrure.

828° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heiller (Jean-Baptiste), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour procédé de nettoyage des fils de toutes matières textiles et filamenteuses.

829° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Laurent (François-Aquilas), rue des Auffiers, n° 8, à Marseille, pour une cloche à plongeur pour les explorations sous-marines.

830° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Blanc (Adolphe-Casimir), à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la teinture et les apprêts des fils et des tissus.

831° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Lehot (Auguste-Casimir), avocat, élisant domicile chez le sieur Rolland, rue Vilaine, n° 15, à Caen, pour un système d'enrayage de voitures.

832° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Leloup (Didier), marchand de couleurs, rue Saint-Paul, n° 3, à Verdun, pour un système de pressoir.

833° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Louis-Jean-Baptiste), emballeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication mécanique des caisses d'emballage.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le

sieur Lodi-Montaigne, mécanicien, rue de Lyon, n° 33, à Bordeaux, pour une chaîne de transmission vis.

835° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Maudière, fabricant de pincettes, à Mouzon, pour une machine à blanchir les pelles et les pincettes.

836° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Maurice (Jean-Nicolas), mécanicien, rue Saint-Remy, n° 19, à Épernay, pour une machine d'application des agrafes en fil de fer pour fermeture de bouteilles de vin de Champagne.

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Mignon père (Étienne-Jean-Baptiste), mécanicien, à l'Épine, pour une machine hydraulique applicable aux pompes foulantes et aspirantes.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Millaud (Salomon), Lévy (Samson), fabricants d'engrais, et Chevallier fils (Jean-Baptiste-Alphonse), chimiste, à Paris, les deux premiers boulevard Saint-Martin, n° 43, et le troisième quai Saint-Michel, n° 27, pour un genre d'engrais.

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Moudon, Milland et compagnie, fabricants de rubans, rue du Treuil, n° 8, à Saint-Étienne, pour perfectionnements apportés à la mousse employée dans les métiers de tissage.

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur Moreau (André), à Bersac, pour une moissonneuse à bras coupant le blé à sillon.

841° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs H. Petin, Gaudet et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les procédés de fabrication des canons d'artillerie de terre et de mer.

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rambaud (Jean-Dominique-Napoléon), grande rue des Chapennes, n° 23, à Villeurbane, pour un mordant ferrugineux dit *mordant vert*

843° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ramonet (François), mécanicien, rue Jersaint, n° 19 et 20, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un système de pompe.

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Renault (Charles), droguiste, rue Dauphine, n° 12, à Bordeaux, pour application de l'esprit dénaturé à l'éclairage public.

845° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Robert (Auguste-Joseph), arquebusier, rue de l'Arbalète, n° 5, à Reims, pour perfectionnement au fusil Lefaucheux.

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schroder (Jean-Charles), élisant domicile chez le sieur Gibert, à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour un genre de traitement de la mélasse, pour en retirer le sucre.

847° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Tortel (Julien), mégissier, à Romans, pour une machine à redresser, doler et poncer la peau, à l'usage des mégissiers et des gantiers, par l'emploi de l'émeri.

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur

Windsor fils (Jean), mécanicien, section de Moulins-Lille, à Lille, pour améliorations dans les machines à préparations de filature.

849° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertinchamps (François-Joseph), tourneur de cylindres, représenté par le sieur Fringant, à Paris, rue de Provence, n° 10, pour un système de poutrelles en fer à coulisses, applicables aux constructions, charpentes, etc.

850° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bessemer (Anthony), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier, et dans les appareils employés pour cette fabrication.

851° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Biver (Pierre-Ernest), représenté par le sieur Bonnel, à Paris, rue Neuve-Sainte-Geneviève, n° 43, pour un foyer à alimentation spontanée pour le chauffage des chaudières à vapeur par les charbons menus.

852° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Bonhomme (Olympe-Payen), représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la fabrication d'une étoffe propre à faire des herbes et roseaux *Delport*, dits *frivolines*.

853° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Brossard fils (Jules), rue de Sèze, n° 15, à Lyon, pour un appareil de sûreté dit *avertisseur Brossard*.

854° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Alpes, par les sieurs Buisson frère et fils (Pierre et Auguste), fabricants de tuiles, à Saint-Maïme, pour un genre de tuile dit *tuile-plafond*.

855° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cecconi (Lauro), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les cornets, trompettes et autres instruments à vent.

856° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Couillard (Pierre-Ernest) et Archereau (Henri-Adolphe), à Paris, le premier rue Laffite, n° 1, le deuxième élisant domicile chez le sieur Pocholle, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 16, pour un mode de traitement des matières céramiques.

857° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courvoisier (Louis-Édouard), négociant, à Paris, rue de Rivoli, n° 134, pour gaine de crinoline.

858° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duchesne fils aîné (Jean-Baptiste-Abel), dentiste, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un genre de boîte à poudre anti-caritique.

859° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ducros (François), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de mécanisme ayant pour but d'augmenter la force qui lui est transmise.

860° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Fabre (Alphonse) et Barnouin (Jules), rue Rangeuil, n° 30, à Nîmes, pour un moteur par le vent.

861° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Férafiat (Jean-Martin), fabricant de jouets, à Paris, rue Phélipeaux, n° 17, pour perfectionnements apportés aux jouets d'enfants.

862° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ganser (Louis-Georges) et Drouhin (Louis), représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour une machine à vapeur rotative.

863° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Genixe (Jean-Henri), peintre décorateur, rue Sainte-Marie-Blanche, n° 6, à Montmartre, pour un système de clef mobile pour échelles.

864° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gourbeyre (Jean), marchand de poudre insecticide, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la confection des pantalons.

865° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hamilton (George) et Nash (William-Henry), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les serrures et clefs (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 octobre 1872).

866° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henry aîné (Pierre), fabricant de tuiles, élisant domicile chez le sieur Théroude, à Paris, rue de Montmorency, n° 5, pour un genre de bordures en terre cuite pour jardins, dites *géopeptiques*.

867° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jéru (Alphonse-Louis-Hippolyte), fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 70, pour un appareil scarificateur.

868° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaignen fils (Émile-Victor), manufacturier, représenté par le sieur Claës, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour application des draps et étoffes de laine.

869° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Machet (Jean-Baptiste), maître tonnelier, rue du Commerce, à Épernay, pour un cric servant au soutirage des vins.

870° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Mandille (Bertrand), mécanicien, à Mont-de-Marsan, pour un pétrisseur mécanique à air comprimé.

871° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Auguste), mécanicien, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un temple mécanique.

872° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Monneyres (François), forgeron, Prairie-au-Duc, à Nantes, pour un régulateur des machines à battre le grain.

873° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Moreaud (Pierre), docteur-médecin, à Saint-Apre, pour un anneau à roue.

874° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Newcome (Henri-Justinian), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des appareils perfectionnés servant à chauffer les bâtiments, à la ventilisation, aux séchoirs de buanderies, calorifères et fours ou plaques de cuisine (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 janvier 1873).

875° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nousthier (Eugène-Théodore), représenté par le sieur Layssard, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 17, pour un appareil à double courant d'air, applicable à divers usages industriels.

876° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

13 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Pin (Auguste), à Castelnaudary, pour un procédé de peinture dite *hydraulique*.

877° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poulain (Jules-César), filateur, représenté par le sieur Claës, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un casse-mèche perfectionné.

878° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Roussel (Jules-Eugène), charron, à Congis, pour une charrue de France perfectionnée à bascule et sans cep.

879° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Steppe (Théophile-Jacques-Guillaume), représenté par le sieur Fringant, à Paris, rue de Provence, n° 10, pour la fabrication des dentelles à fils coloriés.

880° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tussaud (Félix), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des dispositions des organes propulseurs des navires et bâtiments à vapeur.

881° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Vallantin (Jean) jeune et Steinbert (Hermann), confiseurs à Angoulême, pour fabrication d'un sucre élastique.

882° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Boulicault (Pierre), voyageur du commerce, à Nolay, pour un système d'éclairage au moyen de l'essence de térébentine épurée.

883° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bureau (Louis-Cyrille), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système d'alimentation d'air des foyers industriels.

884° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Bernard-Hippolyte), à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 162, pour un système d'embranchements tubulaires sur les tuyaux.

885° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Childs (James), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans l'application de la chaleur à la fabrication des gencives et dents artificielles et autres articles composés de caoutchouc ou gutta-percha en combinaison avec le soufre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 janvier 1873).

886° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chomett (Alphonse-Julien), constructeur d'appareils de chauffage, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un thermosiphon pour le chauffage des serres, ateliers, etc.

887° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Claveloux (Antoine), élisant domicile chez le sieur Sollier, rue Saint-Dominique, n° 10, à Lyon, pour un système de ferrures pour l'assemblage des bois de lit et des roulettes.

888° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cogiola (Jacques-Bernard), dessinateur, commerçant, élisant domicile à Paris, rue Montmartre, n° 10, pour une liqueur végétale dite *liqueur de Figaro*.

889° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par les sieurs Dalbanne et Petit, liquoristes, à Auxerre, pour une liqueur dite *élixir Lamartine*.

890° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

7 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delcambre (Édouard), marchand de fleurs, rue du Télégraphe, n° 14, à Montmartre, pour fleurs artificielles en gutta-percha.

891° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Deperche (Pierre-Gédéon), poelier, à Saintes, pour une machine à distiller.

892° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gavazzi (Pierre), négociant, représenté par les sieurs Marillier et Charles Buisson, négociants, place Tholozan, n° 21, à Lyon, pour un mécanisme pour le nettoyage et le purgeage de la soie.

893° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Georges (Pierre-Auguste), à Autun, pour un système de four à chaux, à longues flammes.

894° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goodfellow (Benjamin), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur.

895° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérin (Constant), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans l'emploi et les applications des crêpes, tulles, etc.

896° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoffmann (André), mécanicien-horloger, chez le sieur Richard, à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour un système de piano qui ne se désaccorde jamais.

897° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jean (Amand-Benoit-Joseph), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de publicité commerciale mutuelle.

898° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kugler (Georges), fabricant de ressorts, Plaz (Boniface) et Rexroth (Jacob), mécaniciens, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

899° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larpent (Claude), à Paris, rue de Longchamps, n° 39, pour une machine à casser la pierre.

900° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Laurent (Jean), ferblantier, à Moulins, pour un système de pompe.

901° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Lavergne (Louis-Jules), mécanicien, à la Porte de la tranchée, à Poitiers, pour une presse à triple exentrique, à levier et à régulateur d'arrêt.

902° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailly (Louis-Théodore), appareilleur pour gaz, à Paris, rue des Rosiers, n° 26, pour perfectionnements aux becs à gaz.

903° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Lefebvre (Louise-Jenny-Paméla Branchu), représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé de fabrication de l'acide nitrique et son application à la création des nitrières artificielles.

904° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

le sieur Lemaire (Séraphin-Adolphe), négociant, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 10, pour dessins imitant la sculpture et obtenus au moyen de la pression.

905° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesur (Jean-Baptiste-Dieudonné), négociant en suifs, route d'Italie, n° 112, à Gentilly, pour des perfectionnements apportés à la fabrication de la bougie.

906° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Monterde-Billion (Martial-Victor), route de Génas, à Villeurbanne, pour un genre de godet à mèche.

907° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par les sieurs Nefflier (Denis) et Blandin (Pierre-Johannin), à Dijon, pour une coulisse et un cylindre destinés à la vente des timbres-poste.

908° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perron (Pierre), chocolatier, à Paris, rue Vivienne, n° 14, pour un procédé de moulage du chocolat.

909° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pietroni (Charles), représenté par le sieur Carini, à Paris, boulevard des Italiens, n° 4, pour une méthode de fabrication de savon à vapeur et à alcali neutre.

910° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roche (Léopold-Jean-Baptiste), horloger, à Paris, rue Bellefond, n° 32, pour un busc de corset dit *busc duchesse*.

911° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sabatier (Pierre) et Mourié (Jean-Thomas), métallurgistes, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de fabrication d'objets de toutes formes en acier fondu, à l'aide de creusets ayant la forme des objets, et spécialement pour la fabrication des bandages des roues de chemins de fer.

912° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibault (Charles-François), rue du Rendez-Vous, n° 34, à Saint-Mandé, pour un indicateur de niveau d'eau.

913° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adam (François-Joseph), fabricant de cadres, à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 5, pour application de papier imitant la reproduction des minéraux pour passe-partout.

914° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bayley (Henry) et Greaves (John), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements applicables aux machines à tordre et doubler les substances fibreuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 avril 1872.)

915° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breton (Louis), opticien, à Paris, rue Garancière, n° 6, pour un mât de signal pour les chemins de fer.

916° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuisset (Jules), conducteur, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un niveau réflecteur à réservoir et pendule à lames avec la mire parlante et le lorgnon qui en font les accessoires.

917° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debain (Léon-Pierre), à Paris, boulevard Montparnasse, n° 132, pour un appa-

reil diaphragmatique à puissance directe, application à la navigation, aux pompes, à la compression des gaz, etc.

918° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debain (Léon-Pierre), à Paris, boulevard Montparnasse, n° 132, pour un appareil générateur utilisant l'air comprimé, l'eau, l'alcool, l'ammoniaque et autres fluides.

919° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Desliens (Frédéric-Honoré), tabletier, à Mouy, pour un tour mécanique à triple chariot et poupée à coulisse pour la fabrication des étuis à aiguilles.

920° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dinlasportas (Léonard), menuisier, et Belnet fils (Paul-Louis), peintre décorateur, à Paris, le premier rue de Montreuil, n° 3, et le deuxième rue Saint-Bernard, n° 12, pour un système d'entourages funéraires illustrés.

921° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Louis-Jacques), entrepreneur de plomberie, à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 29, pour appareils de prise d'eau et de gaz perfectionnés.

922° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Gabet (Ferdinand), meunier, à Bermerain, pour un régulateur-compensateur pour régler la vitesse de toute espèce de force motrice.

923° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Gallois-Foucault, serrurier-mécanicien, à Saint-Martin (Ile de Ré), pour un pressoir mécanique applicable à la fabrication du vin, du cidre, et pouvant servir à la pression des fourrages, des tabacs et de ce qui nécessite l'emballage.

924° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Guyot-Dannecy (Edmond), pharmacien, Fossés de l'Intendance, n° 46, à Bordeaux, pour une cuiller thérapeutique à compartiment et couvercle.

925° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Jacquard (Charles), opticien, à Sédan, pour un perfectionnement apporté à la stéréoscopie.

926° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Jouan (Charles-Cyprien), négociant, à Louviers, pour une batteuse mécanique servant à battre le blé et autres graines battues au fléau.

927° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les sieurs Lasgouttes (Auguste) et compagnie, mécaniciens, boulevard des Récollets, à Lodève, pour un système de machine à carder, à boudin continu, avec peigneur plaqué uni.

928° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Leblanc (François), à Neuilly-sur-Saône pour perfectionnement du système d'enrayage des trains par leur pesanteur.

929° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefaure (Alexis-Marie-Edmond), arquebusier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un perfectionnement applicable aux révolvers.

930° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefaure (Alexis-Marie-Edmond), arquebusier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un crochet levier pour sortir les cartouches des fusils se chargeant par la culasse.

931° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

15 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lemrez (Alexandre-Jules), menuisier, place Martainville, n° 2, à Rouen, pour une colle à assembler les bouts de courroies.

932° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Levacher (Pierre-François), carrossier, rue du Petit-Bouvreuil, n° 12, à Rouen, pour un genre de guidespour chevaux.

933° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (Alfred-Antoine-Paulin), fabricant de produits chimiques, boulevard du Combat, n° 12, à Belleville, pour perfectionnements dans la fabrication du papier bitumé.

934° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Marchandin (Jean-Baptiste), fabricant, à Gamaches, pour une batteuse mobile ou fixe à hélice.

935° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Maystre (François), rue Vaubecour, n° 10, à Lyon, pour un moule à fabriquer les cigarettes.

936° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Meunier-Bourdat père et fils, fabricants, Guélin (Cyrille), mécanicien, et Garrel (Jean-Pierre), tourneur, à Voiron, pour une machine propre à doubler la force motrice de l'eau (invention voironnaise).

937° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mignot (Michel), rue de Savoie, n° 1, à Lyon, pour un système de chauffage par le gaz et un système de fumivore complets.

938° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Quantin (Pierre-Antoine), Allées des Noyers, n° 27, à Bordeaux, pour un système d'extraction de pierres.

939° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Raymondière (Alphonse), mécanicien, chaussée de la Madeleine, n° 32, à Nantes, pour le collage des cuirs et autres pièces par la gutta-percha en poudre sous dissolution de produits chimiques.

940° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Schlumberger (Nicolas) et compagnie, manufacturiers, à Guebwiller, pour perfectionnements aux turbines, roues à réaction, ventilateurs et moteur en général.

941° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Schlumberger (Nicolas) et compagnie, manufacturiers, à Guebwiller, pour perfectionnements aux étirages à coton, laine, lin et autres matières filamenteuses.

942° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Tavelet père (François-Alexandre), à Montivilliers, pour système de tourillons dits *tourillons progressifs* pour augmenter la force motrice et la production des usines mues par les chutes d'eau.

943° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Tavelet père (François-Alexandre), à Montiviliers, pour un système de prise d'eau applicable à toutes les roues hydrauliques.

944° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Villeminot (Anne-Célénie Neuville), rue Lemercier, n° 71, à Batignolles, pour le renvidage des matières filamenteuses sur cylindres superposés, à l'aide d'un mouvement différentiel.

945° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Archereau (Henri-Adolphe), chimiste, chez le sieur Petit, à Paris, rue du Temple,

n° 12, pour moyens propres à utiliser la force de la vapeur et des gaz, en les faisant agir sur des diaphragmes mobiles.

946° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrière (Charles-Auguste), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de bouchage des bouteilles.

947° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Begon (François), mécanicien, à Paris, rue de Jarente, n° 6, pour un système de mécanique propre aux cautérisations.

948° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérard (Pierre-Hippolyte-Gustave), fabricant de couleurs, à Paris, rue Saint-Denis, n° 323, pour des bandages, suspensoirs, etc. rendus imperméables par le collodion.

949° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-, par le sieur Calais (Frédéric), teneur de livres, à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, n° 3, pour un système de tissage à chaîne tant horizontale que verticale.

950° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le colonel Combes (Julien-Bouquet), à Paris, rue du Champ-de-Mars, n° 23, pour des perfectionnements apportés à la ferrure des chevaux.

951° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cousin (Alexandre), bandagiste, à Paris, rue des Gravilliers, n° 82, pour des perfectionnements apportés aux bandages herniaires.

952° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delisle (Félix), fondeur-fontainier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un robinet pour eaux forcées, système Delisle, applicable au gaz et à la vapeur.

953° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la veuve Ducrot, fabricant d'éventails, représentée par le sieur Philippe Ducrot, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 56, pour un oiseau éventail.

954° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Erhrard (Amélie Demenge), à Paris, rue de Richelieu, n° 93, pour perfectionnements aux chapeaux de dames.

955° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Golaz (Louis-Edme), constructeur d'instruments d'arts et de sciences, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de fermeture pneumatique dit *système Golaz.*

956° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grivot (Nicolas-Joseph), chez le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un appareil pour engrener et épierrer les pommes de terre pour féculeries.

957° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lohage (Franz-Anton), chimiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication d'alliages d'aluminium présentant de grands avantages.

958° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lows (Frédérick), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14 pour perfectionnements dans les procédés de désinfection.

959° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Maillet (Marie-Adèle Brunet), représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication et la composition des liqueurs de table.

960° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malam (William), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les appareils pour la fabrication du gaz (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 6 octobre 1872).

961° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mitchell (Joseph), filateur, représenté par le sieur Gough, à Paris, rue de Rivoli, n° 238, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des fils de laine et autres matières filamenteuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 octobre 1872).

962° Le brevet d'invention, de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Moreau (Auguste), confiseur, et Saillard (André), mécanicien, le premier, rue du Château, et le deuxième quai Magellan, à Nantes, pour une machine à couper les pâtes de gomme sucrées.

963° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Norès, Autier, Auvray, Desvarannes et Simon, élisant domicile chez le premier, à Paris, rue Joubert, n° 9, pour un système de traverses de chemins de fer.

964° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Phinney (Théodore-W.), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour certains perfectionnements dans la propulsion des navires.

965° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Price (George), et Dawis (William), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les machines et chaudières à vapeur et les appareils y relatifs qui en font partie (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 septembre 1872).

966° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Pruneau, ex-notaire, à Saint-Fargeau, pour un semoir mécanique.

967° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quidet (Henri-Désiré), élisant domicile chez le sieur Bordet, à Paris, rue Montfaucon, n° 6, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des draps pour billards.

968° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Radcliffe (Charles), fabricant, représenté par le sieur Gough, à Paris, rue de Rivoli, n° 238, pour machine à humecter ou mouiller les laines et autres tissus.

969° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Renard frères (société en nom collectif), teinturiers, élisant domicile chez le sieur Jules Duchesnay, à Asnières, pour préparation et emploi d'une matière colorante rouge.

970° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ricquier (Jules-Firmin), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un robinet siphoïde, pour faire mousser les boissons fermentées.

971° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouault (Augustin-Jacques), chirurgien, à Paris, rue Saint-Martin, n° 325, pour un appareil herniaire perfectionné.

972° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Simonnar (Eugène) et Gasseau (Pierre-Auguste), le premier, à Batignolles, le second, à Paris, avenue Millaud, n° 17, rue de Lyon, pour un appareil explorateur sous-marin.

973° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Souquière (Joseph dit Émile), à Paris, rue Saint-Victor, n° 33, pour procédé de distillation de la houille.

974° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stainthorp (John), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine pour mouler les chandelles.

975° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Varin (Charles-Urbain), ébéniste, à Paris, rue du Jardinet, n° 3, pour un genre de vase à fleurs.

976° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 avril 1859, au secrétariat de la prefecture du département de la Seine, par le sieur Wray (Léonard), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de compositions perfectionnées pour la couverture et l'insulation des fils de télégraphes électriques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 12 octobre 1872).

977° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Antoine (Joseph) et Poux (Henri), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue des Moulins, n° 7, pour perfectionnements apportés dans les embouchures des instruments à vent.

978° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérard (Pierre-Hippolyte-Gustave), fabricant de fleurs, à Paris, rue Saint-Denis, n° 323, pour imperméabilité des peaux et des cuirs par le collodion.

979° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Louis-Alexandre-Charles), bijoutier, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 35, pour perfectionnements apportés à la bijouterie en or.

980° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Carmien (Pierre-Jacques), mécanicien, et Masson (Étienne), carrossier, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 28, pour perfectionnements aux essieux de voitures.

981° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cauzard (Pierre-Alexandre), bijoutier en or, à Paris, rue de Beauce, n° 18, pour un cachet-bijou dit *cachet-trio*.

982° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ciroux (Jean-Marie), négociant, représenté par le sieur Pringant, à Paris, rue de Provence, n° 10, pour un genre d'abat-jour applicable à toute espèce de lampe, et à certains becs à gaz, aux phares et signaux pour chemins de fer.

983° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coulemont (Antoine-Charles), lapidaire, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des onyx achevés et ornés.

984° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du departement de la Seine, par le comte d'Adhémar (Alexandre-Louis-Joseph), chez le sieur de Laire, à Paris, rue Blanche, n° 6, pour conservation, incombustibilité et coloration des bois.

985° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Damote (Louis-Jules), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour une machine propre à couper la tranche des livres, plate ou en gouttière.

986° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dennery (Adolphe) et Bigot (Jean-Baptiste-Adolphe), peintres décorateurs, à Paris, le premier, rue Corbeau, n° 25, et le second, rue Folie-Méricourt, n° 16, pour dorure et peinture sur marbre.

987° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durenne (Jean-François), constructeur mécanicien, à Paris, rue des Amandiers-Popin-

court, n° 11, pour la fabrication des plaques de garde et autres pièces en fer ou tôle découpée.

988° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Francfort (Clarisse Picard), et le sieur Hesse (Samuel), à Paris, la première, rue de Cléry, n° 19, et le second, rue Saint-Denis, n° 243, pour un genre de fermeture-agrafe.

989° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallien (Jean-Victor), professeur de langues, Grande Rue, n° 13, à Saint-Mandé, pour une machine à fabriquer le caractère d'imprimerie.

990° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gonon (Eugène), fondeur, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 109, pour une horloge hydraulique dite *génomètre*.

991° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herbepin (François), fondeur en cuivre, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 53, pour perfectionnements apportés à la fabrication des robinets pour conduites et distribution d'eau applicables à tous autres liquides, tels que gaz, vapeur, etc.

992° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kent (John), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine perfectionnée propre à faire les tricots ou tissus bouclés.

993° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclerc (Félix-Alexis-Fulgence), peintre, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 90, pour procédés chimiques s'appliquant sur les cuivres noirs, dorés, etc.

994° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marqué (Jean-François), cordonnier, à Paris, rue des Moineaux, n° 28, pour un genre de bottine dite *bottine-guêtre-chasseur*.

995° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Meynier (Théodore-Nicolas) et Le Bleu (Louis-Albert), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux générateurs à vapeur fixes et locomobiles.

996° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Meynier (Théodore-Nicolas) et Le Bleu (Louis-Albert), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil pour le lavage des charbons de toute nature et de toute destination.

997° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Orioli (Zéphirin-Gaspard-Alexandre-Nathan-Pétrone), sous-directeur des usines du Marais et de Sainte-Marie, à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n° 3, pour application d'un réactif au blanchiment, à la teinture, à la désinfection et à la conservation des matières organiques.

998° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Party (Marie-Louise), à Paris, rue de Rivoli, n° 61, pour imitation de broderies en or et argent, avec applications diverses.

999° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paulvé (Claude), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les moulins concasseurs.

1000° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Planger (Auguste), fabricant, élisant domicile chez le sieur Onfroy, boulevard d'Italie, n° 73, à la Glacière, pour une manière d'apprêter les toiles à matelas.

1001° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les

sieurs Potalier et Leclercq (société en nom collectif), bijoutiers, à Paris, rue de Vendôme, n° 7, pour un genre de bijou porte-bouquet.

1002° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Romaine (Robert), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction des appareils à vapeur d'agriculture et dans les moyens de les faire agir, ainsi que d'autres machines locomotives (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 septembre 1872).

1003° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sabatier (Jean-Louis-Marcelin), chimiste, chez le sieur Corne, docteur médecin, à Paris, rue du Roi-de-Sicile, n° 4, pour fabrication d'une substance alimentaire.

1004° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Straub (Joseph), boulanger, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un pétrin mécanique à double mouvement.

1005° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vanhulst (André-Félix), représenté par le sieur Fringant, à Paris, rue de Provence, n° 10, pour un système de tourraillage mécanique.

1006° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vidal (Antoine), chaudronnier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil à lessiver.

1007° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur André (Charles), chaudronnier mécanicien, à la Fère, pour un appareil destiné à employer sans aucune déperdition la vapeur provenant des jus en ébullition dit *appareil André*.

1008° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Béliard (Charles), chaudronnier, et Constant (Pierre-François), ébéniste, à Paris, le premier, rue des Fossés-Saint-Bernard, n° 30, le second, rue de Charenton, n° 81, pour un frein chariot applicable aux chemins de fer.

1009° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Benet (Jacques), mécanicien, à Carcassonne, pour un système de distribution de vapeur.

1010° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Bernard (Félix), constructeur-mécanicien, à Bourges, pour un cric à vis sans crémaillère.

1011° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bertelé (Édouard), chimiste, place Lafayette, n° 11, à Rouen, pour une machine à battre les grains.

1012° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Billard et fils (société en nom collectif), fabricants de dents minérales, à Paris, rue Cassette, n° 8, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des dents minérales.

1013° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bindepfel (Joseph), imprimeur, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Saint-Anne, n° 29, pour un châssis à compartiments pour l'impression sur étoffes, papiers peints, etc.

1014° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brisset (Eugène), mécanicien, à Paris, rue des Martyrs, n° 13, pour une disposition de cadre à resserrer pour imprimer en chromo-lithographie.

1015° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caron (Alphonse), armurier, à Paris, passage de l'Opéra, n° 20, pour un système de fusils.

1016° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Carville aîné (Charles-Louis-Joseph), entrepreneur, rue du Palais-de-Justice, n° 1, à Lille, pour construction et montage de générateurs à flamme renversée rendue fumivore.

1017° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cauchin (François), fabricant de fécule, représenté par le sieur Hallet, constructeur-mécanicien, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 20, pour une garniture de râpe à fécule avec adjonction d'un élévateur ou épierreur.

1018° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Chambre (François), instituteur communal, à Dournazac, pour une machine à moissonner.

1019° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Degrange (Étienne), rue Meyret, n° 16, à Lyon, pour un tordage mécanique appliqué à la fabrication des franges torses en tout genre.

1020° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dimock (Ira), fabricant de soie à coudre, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine à séparer les fils de soie ou autres, selon leur grosseur.

1021° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Fourceaux (Adonis), briquetier, à Sault-les-Rethel, pour un système de brique.

1022° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guy (Auguste), avenue de Noailles, n° 5, à Lyon, pour une machine à laver, sécher et lustrer la soie.

1023° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Gouzé (François), marchand de charbon, à Blois, pour un spécifique pour la destruction des œufs de punaises et de ces insectes.

1024° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Grison (Théophile), chimiste, à Déville-lès-Rouen, pour la fabrication d'un carmin d'orseille.

1025° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Harinkouck et Cuvillier, fabricants, à Roubaix, pour un genre de tissu.

1026° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herbet (Amédée-Charles), imprimeur en relief, à Paris, rue Sainte-Foy, n° 8, pour des moyens perfectionnés propres à gaufrer ou imprimer un relief solide sur les papiers, cartons et tissus quelconques, dont l'une des faces a reçu un enduit huileux, gras ou résineux ou autre, et imperméable à l'eau.

1027° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs André Kœchlin et compagnie, manufacturiers, à Mulhouse, pour l'application aux métiers à tisser mécaniques et autres, de divers perfectionnements pour les mouvements à plusieurs navettes et la production des étoffes façonnées.

1028° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Landa (Louis), imprimeur, à Châlon-sur-Saône, pour un système mécanique propre à la fabrication des papiers peints.

1029° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure,

par le sieur Maguéro (Jules), conducteur des ponts et chaussées, à Nort, pour un semoir appliqué à l'agriculture.

1030° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchal jeune (Sébastien), fabricant de poignées de cannes, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les chatons pour pierreries et dans leur fabrication.

1031° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Miniscloux (Jean-Baptiste), fabricant de toiles métalliques, rue de Roubaix, n° 9, à Lille, pour une enveloppe de lampe de mine en fil de fer étamé.

1032° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mongin (François-Charles), fabricant de scies, à Paris, rue des Juifs, n° 11, pour machine à émoudre, arrondir et adoucir sur champ toutes espèces de lames métalliques.

1033° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Noufflard (Charles-Constant), manufacturier, à Louviers, pour une machine servant à préparer les déchets des draps.

1034° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par les sieurs Pernon père et fils, mécaniciens, à Mâcon, section de Saint-Clément, pour tuiles creuses perfectionnées de Pernon.

1035° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Rézean (Gustave-Louis-Stanislas), facteur d'instruments de musique, île Lacroix, à Rouen, pour un instrument d'appel et de commandement dit *Rézeau-siffle*.

1036° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Schvob (Aaron), lampiste, rue des Carmes, n° 92, à Rouen, pour un épurateur du gaz d'éclairage dit *épurateur Schvob*.

1037° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Thorin (Jean-Étienne), fabricant de tuiles, à Mâcon, pour un système de tuiles plates dites *tuiles mâconnaises*.

1038° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Viguier (Pierre), forgeron, à Albi, pour un système de pompes.

1039° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bonin (Jean) et Douillon (Louis-Joseph), rue Saint-Joseph, n° 25, à Lyon, pour un appareil hydraulico-pneumatique, propre à monter de l'eau.

1040° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Bourguignon (François-Louis), à la Lucerne-d'Outre-Mer, pour des machines destinées à la fabrication des sabots de toute espèce, des semelles de galoches, etc.

1041° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Chapon (François), sculpteur, à Nîmes, pour un procédé propre à la fabrication des tuiles.

1042° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Charoy-Lefranc (Charles-Joseph), fabricant, à Bar-le-Duc, pour un cylindre remplaçant les cartons dans les métiers à tisser les corsets.

1043° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Chotard (Pierre-Léopold), vérificateur des douanes, à Lorient, pour un procédé pour diriger les ballons.

1044° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

la société veuve Couillard, Fautrel, ses fils et neveu, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des charbons agglomérés.

1045° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Deschin (Jules), mécanicien, rue Bourdeau, n° 44, à Lille, pour une pompe à incendie.

1046° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Dubois (Jean-François), mécanicien, rue de la Marine, à Caen, pour une machine propre à la fabrication du cidre dite *casse-pommes*.

1047° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs Faure (Prosper), négociant, et Pernod (Jules), chimiste, rue Collége-de-la-Croix, n° 9, à Avignon, pour un produit dit *résidu de garance*.

1048° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Gaitte (Jean-Pierre-Émile), vérificateur de poids et mesures, à Avignon, pour un rafraichissoir siphoïde de Gaitte.

1049° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Garin père (Pierre-Isaac) et ses fils (Pierre-Isaac et Moïse), mécaniciens à la Vallée-aux-Blés, pour une cheminée renversée adaptée aux machines à battre les grains.

1050° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grivolet (Jules), mécanicien, rue de Paris, n° 23, à Courbevoie, pour un système d'agrafes de courroies universelles.

1051° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Jacquel (Paul), directeur de filature et de tissage, à Cernay, pour une espagnolette indépendante, appliquée aux métiers à tisser.

1052° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarre (Pierre-Joseph), armurier, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de pistolet-fusil-carabine, etc. à nombre de coups indéterminé, dit *pistolet Jarre*.

1053° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame veuve Lacassagne, route de Vaise, maison Aury, près de la Demi-Lune, à Écully, pour un compteur à eau.

1054° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lacou (Jean), à Arcachon, pour un système de bouchage pour conserves alimentaires et fruits à jus.

1055° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lacou (Jean), à Arcachon, pour un système de machine à vapeur et à gaz combinés.

1056° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Alfred-Louis), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un ballon soufflet insecticide.

1057° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Minvielle (Paul), mécanicien, boulevard National, n° 69, à Marseille, pour une plaque à côte propre à l'usage des huileries.

1058° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Émile Muller et compagnie, à Paris, rue Chabrol, n° 33, pour des perfectionnements dans la fabrication des articles céramiques.

1059° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

15 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulolle (Achille-Julien), layetier emballeur, à Paris, Faubourg-Saint-Martin, n° 46, pour un système de boîtes.

1060° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Molozay (Jean-Baptiste), mécanicien, à Paris, rue Saint-Maur, n° 40, pour un appareil propre à frictionner.

1061° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Pagès (Lucien), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Fourès, place Saint-Côme, à Montpellier, pour un système de machine à tricoter les gilets sans envers dite *machine Pagès*.

1062° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Péan (Joseph-Charles), coutelier, à Château-Gontier, pour un coupe-chardons.

1063° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Pélissier (François-Vital), maréchal ferrant, à Salernes, pour une charrue à double versoir.

1064° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pinay (Jean-Baptiste), rue de la Monnaie, n° 3, à Lyon, pour un arrêteur pour le doublage des soies, laines et cotons, et, en général, de toutes matières textiles.

1065° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rateau (Silvain), entrepreneur de charpente, place du Château-Rouge, n° 3, à Montmartre, pour un système de planchers en fer et en bois.

1066° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Reverchon (Jean), armurier et cafetier, rue d'Annonay, maison du sieur Laprade, à Saint-Étienne, pour un système ascensionnel faisant monter la bière ou le vin, de la cave à la salle de café, de manière à ce que ces liquides puissent se tirer, dans cette salle, au robinet.

1067° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Richier (Marcel), à Ludon, pour un genre de charrues destinées à labourer les vignes.

1068° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rollet (Jean), rue des Remparts-d'Ainay, n° 38, à Lyon, pour un condenseur à double effet dit *condenseur aquifère*.

1069° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rougier (François-Emery), fabricant, etc. représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des mesures.

1070° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Saint-Cyr-Prieur, distillateur, rue des Lices, à Avignon, pour un appareil de distillation applicable au vin.

1071° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Valat (Jacques), mécanicien, à Carcassonne, pour un métier mécanique à tisser perfectionné dit *métier Valat*.

1072° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vercherre (Jacques), carrossier, à Roubaix, pour un genre de voiture.

1073° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alan (Auguste-Jean-Louis-Félix), mécanicien, élisant domicile chez la dame Deschamps, à Paris, rue du Bac, n° 4, pour un système de boitard appliqué aux meules de moulins à blé dit *boitard aéroteur*.

1074° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bengel (Louis-Alphonse), fabricant, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour l'emploi et l'application de l'aluminium à la fabrication des becs à gaz et autres pièces destinées à l'éclairage et à la combustion.

1075° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buddicom (William-Barber), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les moyens d'assurer un niveau d'eau constant dans les chaudières à vapeur, applicables aussi à d'autres usages (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 octobre 1872).

1076° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charbonnel (Joseph), lampiste, à Paris, rue Aumaire, n° 42, pour un appareil dit *lampe-veilleuse-réchaud*.

1077° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Ch. Christofle et compagnie, représentée par le sieur Champetier de Ribes, à Paris, rue de Bondy, n° 56, pour une application de bronze d'aluminium.

1078° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Ch. Christofle et compagnie, représentée par le sieur Champetier de Rives, à Paris, rue de Boudy, n° 56, pour un moyen de faire de la galvanoplastie massive.

1079° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Cléret (Victor-Alexandre), mécanicien, rue Normandie, n° 196, au Havre, pour un régénérateur de vapeur.

1080° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fauconnier (Crisol), constructeur mécanicien, à Paris, rue Parmentier, n° 15, pour des perfectionnements apportés aux manéges fixes ou locomobiles.

1081° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garde (François), négociant, à Paris, rue de l'Abbaye, n° 4, pour des machines et un système de moyens mécaniques et autres perfectionnements aux constructions économiques en pisé et maçonnerie lithogénique, pour lesquelles il a pris, le 8 juin 1858, un brevet de quinze ans.

1082° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giesendorff (Henri-Hubert), fabricant de meubles, etc. représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des siéges, des chaises, etc.

1083° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giot aîné (Parfait), laboureur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de treillages pour clôtures, etc.

1084° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Gravier (François), carrossier, à Valenciennes, pour un genre d'essieu dit *essieu-patente Gravier*.

1085° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Grenier, Demaneru et compagnie, représentée par le sieur Buchet, négociant, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 bis, pour perfectionnements ayant pour objet l'obtention et la fabrication des gruaux d'avoine.

1086° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hiffelsheim (Edmond-Léonce), docteur en médecine, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour application de substances et emploi de moyens pour constituer une pâte à papier propre à la fabrication du papier parcheminé ou papier animal.

1087° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Journet (Pierre), mécanicien, et Convers (Jean-Marie), route d'Asnières, n° 20, à Batignolles, pour une voiture musicienne.

1088° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kershaw (Joseph) et Siltzer (John) et compagnie, représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour des perfectionnements dans les moyens et appareils employés pour le tissage (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 mars 1873).

1089° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lafon (Georges-Louis), fabricant de lettres, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des lettres en relief.

1090° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Gustave), passementier ornemaniste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les objets de passementerie mélangés avec des bois de toutes sortes et spécialement applicables comme ornementation des tentures en général.

1091° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leterme (Pierre-Patrice), fabricant d'accordéons, à Paris, rue du Temple, n° 192, pour un flutina harmonique.

1092° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loir (Henri-Eloi), plombier, à Paris, rue Lafayette, n° 64, pour une baignoire dite *douche continue*.

1093° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luna (Edward), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour perfectionnements dans la fabrication d'étoffes ou de tissus à employer dans la confection de parapluies et d'ombrelles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 février 1873).

1094° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallory (George), manufacturier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les jupons-crinolines (patente américaine de quatorze ans, expirant le 19 octobre 1872).

1095° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Ozier (Louis) et compagnie, élisant domicile, à Paris, rue aux Ours, n° 19, pour diverses applications de la lithographie et de l'impression sur paillons.

1096° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mauprivez (Louis-Grescent), négociant, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour une machine dite *casse-sucre multiple*.

1097° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pendrié (Joseph), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un genre de jupon à ressorts dit *jupon universel*.

1098° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Polino (Alfred), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de lit.

1099° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Pradine et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Dauphinot (Adolphe), rue du Cloître, n° 9, à Reims, pour un mécanisme propre à dérouler les chaînes à l'usage des métiers à tisser.

1100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Regnaut (Auguste-Léon), naturaliste, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 398, pour des perfectionnements apportés à la parfumerie, ou appareil dit *parfumeuse mécanique*.

1101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roch (Julien-Alexandre), fabricant de poignées de parapluies, etc. à Paris, rue des Gravilliers, n° 26, pour un tour propre à la fabrication des rainures ovales en forme de spirales, sur les manches des parapluies, ombrelles et autres [illegible].

1102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tétard (Arsène), bijoutier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des clefs de montre.

1103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Veillon (Jean), constructeur mécanicien, et Chalmetton (Ferdinand), directeur des mines de Bességes, élisant domicile chez le premier, à Alais, pour un système d'essieu avec ses échantignolles et avec roues mobiles sur les fusées, applicable à toute espèce de voiture, mais particulièrement aux wagons employés dans les mines.

1104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Wild (Jean-Ulrich), fabricant de chapeaux de paille, rue Saint-Nicolas, n° 41, à Nancy, pour des perfectionnements apportés à la confection des chapeaux de paille dits *brésiliens*.

1105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Archereau (Henri-Adolphe), chimiste, et Couillard (Pierre-Ernest), négociant, représentés par le sieur Rocholle, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 1[illegible], pour un système de lavage des charbons de terre, du coke menu et autres combustibles.

1106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bauer (Auguste-Nicolas), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de préparation mécanique des pâtes et de divers articles de pâtisserie.

1107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Becker et Otto, fabricants de nécessaires, à Paris, rue du Temple, n° 79, pour un genre de boîte à cigares.

1108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bouret et Ferre, graveurs estampeurs, à Paris, rue du Perche, n° 11, pour un genre de chaton pour la bijouterie.

1109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgeois (Alexandre), curé desservant, représenté par le sieur Ambelouis, à Paris, rue de la Bienfaisance, n° 38, pour substitution de l'eau à la vapeur comme force motrice des machines à piston.

1110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boutet (Armand-Guillaume), parfumeur, à Paris, boulevard du Temple, n° 39, pour un système de porte-robe.

1111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charnier (Emmanuel-Jean-Baptiste), négociant, à Paris, rue d'Enghien, n° 40, pour procédé de conservation des sardines fraîches.

1112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société en nom collectif Chevalier et Champeaux, rue Saint-Denis, n° 52, à Belleville, pour un sel dit *azotate similargent*, remplaçant l'azotate d'argent pour la photographie.

1113° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1859,

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Colliger (Robert-Hanbam) et Gaupillat (André-François), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une machine pour écraser, broyer, ulvériser et réduire les substances; cette machine étant spécialement applicable à réparer la paille et matières quelconques pour la fabrication du papier (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 mars 1873).

1114° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crossdale (James), bottier, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la fabrication des bottes et des souliers (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 12 avril 1873).

1115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Darlu (Alexandre-Paul-Marie), à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 1, pour un système d'électro-moteur.

1116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs d'Hertmanni et Christophe, fabricants de garde-robes, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de garde-robes à balancier pour la marine et les habitations.

1117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Dubos (Ernest-Eugène-Félix), vétérinaire, à Beauvais, pour genouillères articulées pour chevaux.

1118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Vaillant (François), fabricant de fourneaux, rue des Jardins, n° 30, à Metz, pour un fourneau de cuisine économique dit *fourneau de camp.*

1119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1859, au secrétariat de la préfectnre du département de la Seine, par les sieurs Gaupillat (André-François), Illig (François) et Gaupillat (Ernest), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une cartouche perfectionnée pour armes se chargeant par la culasse.

1120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Pierre), mécanicien, à Paris, rue Geoffroy-Langevin, n° 9, pour un genre de broche d'établi pour passementerie dite *broche mécanique.*

1121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guido-Schultze (Adalbert), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil de chauffage tubulaire.

1122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le société Henry Depoilly et fils, fabricants de serrures, élisant domicile chez le sieur Biloret, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 64, pour des perfectionnements apportés à la serrurerie.

1123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Henry Depoilly et fils, fabricants de serrures, élisant domicile chez le sieur Biloret, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 64, pour perfectionnements à la serrurerie.

1124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hubert (Louis), fabricant de tissus, élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans l'encollage des chaînes des tissus de laine, de coton, etc.

1125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Iigaroff (Henri-Alexandre), mécanicien, chaussée Ménilmontant, n° 18, à Belleville, pour une machine à coudre à navette à touches, système Iigaroff.

1126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langenard (Frédéric-Pierre), mécanicien, représenté par le sieur Amouroux,

à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une machine à fabriquer les boutons en métal.

1127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lapène (Aimé-François), élisant domicile chez le sieur Boulard, lieutenant-colonel d'artillerie, sous-directeur des poudres, à Paris, place de l'Arsenal, n° 9, pour substitution de la force expansive du gaz à celle de la vapeur.

1128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavater (Manuel-Léopold-Jonas), fabricant de caoutchouc, représenté par le sieur Halff, à Paris, passage du Saumon, n°s 8 et 10, pour des perfectionnements dans les instruments de chirurgie et jouets en caoutchouc.

1129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebrun (Jean-Auguste), élisant domicile chez le sieur Testat, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 12, pour appareils et procédés appliqués aux constructions en petits matériaux.

1130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur L'Enfant (Pierre), coiffeur, rue Saint-Jacques, n° 78, à Caen, pour un tissu chevelu dit *point de Caen*.

1131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marix (Mayer), facteur d'instruments de musique, à Paris, rue Montmartre, n° 156, pour un instrument de musique.

1132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Péan de Saint-Gilles (Léon), à Paris, place de la Concorde, n° 8, pour des modes de traitement des résidus des usines à zinc et d'autres matières zincifères dans le but d'en obtenir le chlorure de zinc.

1133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Prat (Hippolyte), tonnelier, à Pernes, pour un semoir régulateur.

1134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon du Finistère (Paul-Marie), à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 46, pour un éclairage économique aux essences oléagineuses à base d'huile de résine, brûlées dans des lampes fumivores à niveau et à modérateur.

1135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sauton fils (Benjamin-Henri-Guillaume), marchand de gants, à Paris, rue de la Monnaie, n° 10, pour perfectionnements aux gants.

1136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Teissère (Louis de Gonzague) et Guillois (Louis-Joseph-Stanislas), fabricant d'eau de Seltz, rue Villiers, à Neuilly, pour améliorations dans la fabrication et le débit des eaux gazeuses.

1137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Bastard-Lanoy (Louis-Isidore), représenté par le sieur Blanchet, avocat, à Beauvais, pour sculpture par application dans la fabrication des panaches d'éventails.

1138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bayle (Pierre), ferblantier, rue Notre-Dame, n° 32, à Bordeaux, pour un instrument dit *fonceuse* pour foncer les boîtes à conserves.

1139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Boulanger (Esprit), fabricant de nouveautés, rue Stanislas-Girardin, à Rouen, pour jupons avec baleines dits *jupons milanais*.

1140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Brichet (Alphonse-Pierre-Jacques), arquebusier, rue de la Fosse, n° 20,

à Nantes, pour un système de fusils doubles ou simples principalement se chargeant par le tonnerre et se découvrant par le moyen de la sous-garde.

1141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Cadet (Jules-Alexandre), menuisier, à Chalo-Saint-Mars, pour une machine propre à broyer et tamiser le plâtre.

1142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chassaignon-Dominget (François-Philippe-Joseph), rue Saint-Jean, n° 70, à Lyon, pour un procédé rendant impossibles les brisures des broderies or et argent.

1143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Coste père (Joseph), menuisier, à Saint-Laurent-de-Cerdans, pour un genre de chaussure dite *chaussure végétale de Roussillon*.

1144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Dayre-Nieto (François-Cyrille), ajusteur mécanicien, rue Cacault, n° 8, à Nantes, pour un système de balances ployantes à bascule et à étui.

1145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Franck (Louis), fondeur, à Saint-Dié, pour un métier mécanique à tisser vertical.

1146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par les sieurs Gasquet (Bernard), fabricant de trieurs, et Bardou (Joseph), forgeron, à Castres, pour une machine à dépiquer.

1147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaubert (Jean-Baptiste), arquebusier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des armes à feu.

1148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs Grangier (François), fabricant de chaux, et Guinas (Joseph), entrepreneur de bâtiments, à Sorgues, pour l'emploi du calorique qui s'échappe du fourneau de l'usine à gaz dans la fabrication de la chaux.

1149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Jacquet-Robillard, à Arras, pour un genre de semoir.

1150° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jones (Thomas-John), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à coudre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 février 1873).

1151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Keller (Jean-Michel) et Rouy (Nicolas), mécaniciens, à Paris, rue Phélipeaux, n° 29, pour un système de pince-agrafe.

1152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par le sieur Latrille (Jean-Silvestre), peintre-vitrier, à Pau, pour la confection des tentes-abris déjà adoptées pour l'armée et rendues actuellement imperméables, ainsi que pour une coupe de manteau, également imperméable, destiné à l'usage ci-dessus.

1153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lecointe (Jules), mécanicien, à Saint-Quentin, pour un système de générateur tubulaire à retour de flamme, fixe et locomobile.

1154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Lobstein (Charles), quai des Bateliers, n° 11, à Strasbourg, pour un rabot à bascule et à double action.

1155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les

sieurs Macintosh (John) et Rhodes (Godfrey), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les tentes et autres couvertures similaires pour s'abriter contre les intempéries.

1156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Magois (Louis-Constant-Célestin), élisant domicile à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, hôtel de Tours, pour un système de navire aérien à hélice.

1157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Meillard (Jean-Baptiste), élisant domicile à Lyon, pour un mécanisme applicable à l'orgue et à l'harmonium dit *mélophonium*.

1158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oppermann (Alfred), fabricant bijoutier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un bouton à patin ou dessous mobile pour manchettes et autres usages.

1159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Peyret, Gérin et compagnie, fabricants de rubans, rue Brossard, n° 9, à Saint-Étienne, pour l'emploi, dans le tissage des rubans ou étoffes, d'une trame imprimée pouvant faire toute espèce de dessins, fleurs, etc.

1160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Randu et Fillion, rue des Martyrs, à Lyon, pour un système d'appareils à distiller.

1161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Repelin (Louis-Joseph), tanneur, à Saint-Marcellin, pour un procédé de tannage accéléré.

1162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Rivoire (Pierre) et Guelin (Joseph), à Brignais, pour chapeaux de feutres en tous genres, fabriqués avec bord et bourdaloue sans couture, lesdits chapeaux avec ou sans ornement.

1163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Roussat (Antoine), cultivateur, à Ludesse, pour un système de tombereau dit *Roussat*.

1164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Russery et Lacombe, maîtres de forges, à Rive-de-Gier, pour essieux coudés pour la marine et les chemins de fer.

1165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schiettinger (Mathieu), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine à broyer et à concasser l'orge propre à faire le malt des brasseurs.

1166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Tavelet père (François-Alexandre), à Montivilliers, pour un mécanisme ou système de coussinets avec tourillons propres à toutes les portées des arbres tournants servant à transmettre la force des moteurs hydrauliques.

1167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tourenc (Jean), mécanicien, élisant domicile rue de Paris, n° 75, à Clichy-la-Garenne, pour un système d'aérage pour les galeries souterraines.

1168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Vincent (Louis-Désiré), marchand laitier, à Senlis, pour un mécanisme dit *pompe Vincent*.

1169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubenas (Louis-Lambert-Auguste), fabricant de chocolat, représenté par

le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une poudre végétale pour les dents.

1170° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baily (Henry), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil à chauffer les rasoirs (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 novembre 1872).

1171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bès (Joseph-Alexandre), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un moyen d'enrayer toutes espèces de voitures.

1172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourdin (Antony), employé, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé rationnel d'application de la vapeur à la cuisson et à la conservation des aliments de toute nature.

1173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaumont (Pierre), serrurier-mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de ferme-persienne applicable à divers objets.

1174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chéradame (Antoine-Léopold), à Paris, rue Rochechouart, n° 47, pour une bille de sauvetage.

1175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Choiselle (Jacques-Isidore), représentant de forges, à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 201, pour un pot à noir animal, à côtes ou nervures.

1176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Collaze (Alexandre-Philippe), comptable, et Leroux (Jean-Pierre-Prudent), instituteur, à Paris, le premier rue du Faubourg-du-Temple, n° 125, le second rue des Bons-Enfants, n° 35, pour un livre de mouvement destiné à la comptabilité commerciale.

1177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cusinberche fils (Eugène-Joseph), négociant, à Paris, rue Barbette, n° 6, pour l'ornementation des bougies.

1178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delavier (Isidore-François), comptable, à Paris, rue de Dunkerque, n° 19, pour une cafetière-théière omnibus.

1179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufay (Émile-Ferdinand), commis quincaillier, à Paris, cité Bergère, n° 1 bis, pour un système de piéges.

1180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Düsterwald (Joseph-Pierre), représenté par le sieur d'Aubreville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système de bac économique à laver le linge.

1181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Duval (Frédéric), chimiste, et Joviaux (Antoine), contre-maître de l'usine à gaz de Saint-Denis, pour procédé de fabrication du gaz et son épuration.

1182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Duvergier (Alexandre), à Saint-Julien-en-Jarret, pour une disposition particulière des tables de distribution et des conduites de vapeur, pour les cylindres des machines à vapeur, à cylindre horizontal.

1183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur

Garin père (Pierre-Isaac) et ses deux fils (Pierre-Isaac) et (Moïse), mécaniciens, à la Vallée-aux-Blés, pour une trémie à vis.

1184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauthier (Pierre-Alfred), rue Basse, n° 31, à Passy, pour un système de remorquage.

1185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hammar (Carl-Jesper), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un genre de becs à gaz.

1186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Jonas (Marie-Picard), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un jupon multiple ou mobile.

1187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Juge (Jules), docteur en médecine, à Crest, pour un mode de locomotion individuel et populaire.

1188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laboureix (Jean-Léger), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de frein à levier, avec ou sans conducteur indéraillable, pour prévenir les accidents sur les chemins de fer.

1189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Lamy (Hippolyte), chef d'institution, à Clermont-Ferrand, pour une pompe à vapeur rotative et différentielle.

1190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liézard (Joseph-Nicolas-Montain), mécanicien, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un laminoir destiné à l'étirage du plomb pour vitraux.

1191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marcoux (Clément-Auguste-Honoré), sculpteur, rue du Ruisseau, n° 71, à Montmartre, pour un moteur déterminé par le poids de l'eau.

1192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Merlat (Toussaint), à Saint-Étienne, section de Val-Benoite, pour un appareil destiné à l'assouplissage de la soie et autres matières textiles.

1193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meunier (Victor), rédacteur en chef du journal *l'Ami des sciences*, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système de composition typographique et lithographique.

1194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mollard (Jean-Baptiste) et Buisson (Louis-Amable), à Paris, rue de Clichy, n° 96, pour un robinet-vanne à secteur.

1195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ogier (Claude), tailleur, à Paris, rue de Valois, Palais-Royal, n° 8, pour une forme de pantalon.

1196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Pagès fils aîné (David-Samuel), fabricant de bonneterie, à Roquecourbe, pour fabrication de chaussons en laine à double face et à double tissage.

1197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Pellissier (Marie-Joseph), élisant domicile à Blois, pour un système d'aciérage de rails coudés pour croisement de voies de fer.

1198° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Penrice

(Herbert-Newton), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines à percer les tunnels et les galeries dans la roche, etc. (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 6 novembre 1872).

1199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Pissot (Jeanne-Françoise-Marie Perrin), représentée par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fabrication des imageries religieuses et de fantaisie.

1200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rémond (Amédée-François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des machines à vapeur.

1201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rider (Benjamin), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la fabrication des chapeaux (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 novembre 1872).

1202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Barré (Léon-Pierre), à Gémozac, pour un perfectionnement apporté aux moteurs tubulaires des machines à vapeur.

1203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudit (Marc-André), fabricant de boucles, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la fabrication des bretelles.

1204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belleville (Julien-François), à Paris, rue Villedo, n° 9, pour un générateur inexplosible à vaporisation équilibrée.

1205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blake (Lyman-Reed), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour machine propre à coudre des semelles sur des empeignes de bottes et de souliers.

1206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bourgeois (Pierre-Narcisse), à Bapaume, pour une machine à imprimer les châles.

1207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daroles (Henry), sous-chef de division aux messageries impériales, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des jupons-crinolines dits *jupons marquise*.

1208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Desgenétais (Auguste), manufacturier, et Vatinet (Émile), directeur, à Bolbec, pour un frein multiple pour métiers à tisser.

1209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Dupé (Jean-Marie), laboureur, à Sucé, pour un instrument servant à rateler et à sarcler les grains.

1210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Fayet (Pierre), contrôleur d'armes, rue de la Badouillière, n° 32, à Saint-Étienne, pour une machine à tours comptés, métrant en même temps les flottes de toute espèce, en fil de soie, coton, laine, etc. et s'arrêtant à volonté sur les différents nombres où l'on règle le compteur, et lorsqu'un fil casse.

1211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur

Fontaine (Félix), rue des Capucins, n° 18, à Lyon, pour application des velours et peluches aux étoffes à double face.

1212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Furiet, ingénieur des mines, à Charleville, pour un système de fabrication des clous et rivets à chaud et à froid, pour l'emploisu ccessif des mécaniques des grandes forges.

1213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Gaussinel (Philippe-Antoine-Mathurin-Jules), rue des Trois-Couleurs, n° 3, à Alger, pour un système de bateau plongeur.

1214° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gossage (William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans le traitement de certains minerais de cuivre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 mars 1873).

1215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grandin (Charles-Virgile) et Gallet (Charles-Laurent), mécaniciens, à Paris, le premier, rue de Lancry, n° 24, et le second, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 102, pour un système d'irrigateur.

1216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grandin (Charles-Virgile) et Gallet (Charles-Laurent), mécaniciens, à Paris, le premier, rue de Lancry, n° 24, et le deuxième, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 102, pour siphons mélangeurs, destinés à l'absinthe, etc.

1217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Grégoire (Louis-Jean-Étienne), rue Terre-de-Bordes, n° 66, à Bordeaux, pour une boite hermétique à frottement rationnel.

1218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gruyer (Achille-Adolphe), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des parapluies, ombrelles, etc.

1219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société en nom collectif Hélant et Victor Poulet, négociants, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 17, pour un porte-papier à cigarettes.

1220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Herbé (Auguste-Aimé), architecte, et Benoit, élisant domicile, rue de Cernay, à Reims, pour un appareil à élever l'eau dit *pompe des campagnes*.

1221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jean dit Brunot (Jules-Robert), cordier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux fileuses mécaniques propres à la fabrication de toutes espèces de cordage et de câblage.

1222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Lecour, Félix et compagnie, fabricants de cylindres, rue du Mont-Riboudet, n° 19 T, à Rouen, pour un rouleau-cravate en cuivre, étiré à froid.

1223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liabé (Dominique), à Paris, rue du Rocher, n° 40, pour des sacs hygiéniques à l'usage des chevaux.

1224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1869, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michaux (Alcide-Léopold), entrepreneur de serrurerie, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la confection des bancs, chaises, etc. de jardin.

1225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

12 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Ozenne (Antoine-Félicissime), meunier, etc. à Gamaches, pour une machine à battre.

1226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Pernet (Candide) et Cau (Alexandre), quai d'Albret, n° 36, à Lyon, pour un système de bouchon en verre ou terre, avec ou sans siphon, pour tous liquides et substances quelconques.

1227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Romanet (Honoré), horloger, à Morez, pour un mécanisme pour timbre-signal à un ou plusieurs coups.

1228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosnay (Anne-Charles), orfèvre, rue Sainte-Geneviève, n° 4, à Belleville, pour un appareil fumivore.

1229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rossignol (Michel), rue de la Reine, n° 43, à Lyon, pour un système de bâche.

1230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Rouart (Adolphe), armurier, à Arras, pour un crochet destiné à retirer les cartouches des fusils du système Lefaucheux.

1231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Rousseau (Jean-Charpentier), de Moulins, au port Saint-Père, pour une machine à moudre et à concasser les grains.

1232° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scott (Uriah), représenté par le sieur Fringant, chez le sieur Masse, à Paris, rue de Provence, n° 10, pour certains perfectionnements dans la construction des voitures et des diverses parties qui composent les voitures, lesquelles sont applicables aux voitures de tous les genres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 février 1873).

1233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Tourret-Banquart (Alexandre), à Calais, pour un procédé pour le cuivrage de toute espèce de métaux.

1234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Constantine (Algérie), par les sieurs Villemez (François), menuisier-mécanicien, et Lorinet (Louis-Philippe), jardinier, à Batna, représentés par le sieur Caubet, conducteur de diligences, à Constantine, pour une machine à arroser les jardins et les prairies.

1235° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allen (Charles-Bartholomew), manufacturier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine à faire les rivets, les balles, les boutons, etc. (patente américaine de quatorze ans, expirant le 8 février 1873).

1236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur André (Oscar-Nicolas), rue des Juifs, n° 11, à Strasbourg, pour un système de filtre à pression appliqué à la préparation des bois.

1237° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunel (Bonnet-Frédéric), représenté par la dame Lardenois, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 61, pour procédé de fabrication de pâte à papier (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 avril 1873).

1238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Jules Chagot et compagnie, représentée par le sieur Vannaisse, à Paris, rue de Richelieu, n° 112, pour appareil destiné au séchage des charbons menus après le lavage.

1239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Chamboredon (Gustave), mécanicien, rue Condillac, n° 12, à Bordeaux, pour un robinet à tube compressible.

1240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chanoit et Catelineau, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Saint-Appoline, n° 2, pour un appareil de sondage dit *pompe forante auto-extractrice*.

1241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Coureau (Paul) et Lemoine (Oscar); le premier, allées d'Amour, n° 52, et le second, rue Michel-Montaigne, n° 3, à Bordeaux, pour un système de roues de wagons et rails.

1242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Dabancourt (Jules) et Damoisy (Albin), fabricants de sucre, à Pommiers, pour un système de revivification du noir animal, au moyen de fours continus.

1243° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dorn (Charles), ingénieur des mines, à Stuttgard, élisant domicile chez le sieur Dierrich, à Paris, rue Saint-Joseph, n° 8, pour des perfectionnements aux fours à cuire la porcelaine et autres objets céramiques (brevet wurtembergeois de dix ans, expirant le 20 avril 1869).

1244° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fielding (Enoch), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une méthode perfectionnée de conservation de la forme des fusées de fil, par l'application des substances adhésives (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 4 novembre 1872).

1245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Freppel (Frédéric), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'application d'une substance à la teinture des fils de coton, laine et soie, etc.

1246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hurez (Paul-Félix), fabricant d'appareils de chauffage, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système fumivore et économique, applicable soit aux appartements, soit aux fourneaux de cuisine, soit à l'industrie.

1247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacobson (Désiré), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un article dit *col amazone*.

1248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Jacquemin (Jean-Nicolas-Victor), pépiniériste horticulteur, rue de Metz, n° 75, à Nancy, pour un vitrage mobile appliqué aux couches, serres, bâches, hollandaises, etc.

1249° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jouan (Auguste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil propre à la fabrication du sucre, ainsi qu'à d'autres opérations chimiques (patente américaine de quatorze ans, expirant le 25 janvier 1873).

1250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larchevêque (Pierre-Adolphe), mécanicien, à Paris, passage Saucède, n° 10, pour un système d'agrafe pour crinoline.

1251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lecoat de Kvéguen (Gabriel) et Viéville (Simond-Ferdinand), négociants, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Saint-Appoline, n° 2, pour l'application du métier à lacet à la fabrication de tissus servant à divers usages.

1252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroux (Jean-François-Félix), fabricant de sacs, à Paris, rue Volta, n° 44, pour perfectionnements aux musettes pour chevaux.

1253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loiseau (Charles), mécanicien constructeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un mécanisme applicable aux métiers à rubans.

1254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Mariolle-Pinguet, à Saint-Quentin, pour un système d'utilisation des gaz et de la fumée pour le chauffage extérieur des générateurs tubulaires.

1255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société F. Marty et compagnie, fabricants d'équipements militaires, à Paris, passage Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n°s 1 et 3, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des équipements et harnachements, soit militaires, soit civils.

1256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Michaux et compagnie, constructeurs de machines, à Anzin, pour un genre de coulisseau.

1257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Moret (Dépinois-Lucien), mécanicien, à Saint-Quentin, pour un indicateur réunissant tous les renseignements nécessaires pour faire fonctionner régulièrement les machines à vapeur, et pour les maintenir constamment dans un bon état d'entretien.

1258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Morot (François-Aimé), fabricant de potasse, vallée de Boudonville, n° 7, à Nancy, pour un système de sûreté applicable à toutes les serrures.

1259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oxley (John), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour des perfectionnements apportés dans la construction des voitures.

1260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Persoz (Jean-François), professeur au Conservatoire impérial des arts et métiers, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans l'oxydation des corps, et en particulier, dans le grillage des minerais sulfurés.

1261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plagne (Bernard), premier pharmacien en chef de la marine, à Brest, représenté par le sieur Sébillot et Ramspacher, à Paris, boulevard du Temple, n° 35, pour des perfectionnements apportés à l'extraction des produits des varechs par voie humide.

1262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Possoz (Louis-Antoine), chimiste, et Périer (Alexandre-Auguste), fabricant de sucre, élisant domicile chez le premier, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 9, pour perfectionnements relatifs au raffinage des sucres.

1263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Samain (Pierre), à Blois, pour un appareil remplaçant les vilbrequins excentriques, crémaillères et autres modes de transformation des mouvements dans les machines à vapeur et autres.

1264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Serbat (Louis), manufacturier, à Saint-Saulve, pour un emploi de cuirs.

1265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par les sieurs Sylvestre frères (Élie) et (Paul), horlogers-mécaniciens; le premier, à Rançonnières, et le second, à Donjeux, pour un moulin concasseur.

1266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tastevin (Victor-Auguste), quai de Bondy, n° 79, à Lyon, pour une forme de balai dit *balai américain.*

1267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallin (Jules-Hippolyte), tapissier, élisant domicile à Paris, rue du Petit-Hurleur, n° 5, pour un sommier à soufflet.

1268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aigner (Sébastien), carrossier, avenue de Saint-Cloud, n° 41, commune de Passy, pour un système de suspension des voitures à deux roues.

1269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudet (Hubert-Cyrille), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Saint-Appoline, n° 2, pour un système d'instruments de musique à sons répétés et prolongés.

1270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besqueut (Jules), maître de forges, élisant domicile chez le sieur Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour un système d'objets moulés en fer fondu.

1271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bodin (Jean-Jacques), fabricant lampiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de soufflet pour l'insufflation des poudres contre les insectes.

1272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blond (Étienne) directeur d'école de tissage, et Dicklus-Lejeune, fabricant de draps, réprésenté par le sieur Michel, à Paris, passage Lafayette, n° 5, pour un métier mécanique à tisser.

1273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Bossuot (Hippolyte-Charlemagne), mécanicien, rue Notre-Dame, n° 24, à Troyes, pour un genre de manomètre.

1274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Catenot (Joseph-Alexandre-Auguste), cours Morand, n° 39, à Lyon, pour perfectionnements dans la construction des boucles romaines métalliques ou demi-métalliques.

1275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Charrière (Eugène) et compagnie, maîtres de forges, à Allevard, pour des modifications aux petits fours de chaufferie, à vent forcé, et pour leur appropriation au travail des grosses pièces de forge.

1276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Chatonet (Étienne), négociant, à la Rochelle, pour amélioration dans la confection des boites à conserves alimentaires de toute nature à ouverture horizontale et d'un accès facile.

1277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Coullon (Alphonse-Vincent), constructeur-mécanicien, à Auxerrre, pour une roue-vis adaptée à un manége ou à toute autre machine.

1278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debraine (Philippe-Alexandre), graveur, à Paris, rue Carnot, n° 11, pour perfectionnements aux parachutes ou pour une boite dite *boite zéphyrine.*

1279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desmet-Séant (J.), facteur d'instruments de musique, représenté par le sieur Frin-

gant, à Paris, rue de Provence, n° 10, pour un système de cylindre rodique pour instrument de musique en cuivre ou tout autre métal.

1280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Escousse (Guillaume), rue Sainte-Catherine, n° 255, à Bordeaux, pour un système de pétrissage de la pâte pour faire le pain.

1281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gain (Désiré), directeur de charbonnage, représenté par le sieur Thiéry fils, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 54, pour un appareil à laver les charbons, les minerais, etc.

1282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gatte (Henry-Laurent-Charles-Albano), à Paris, rue de Bondy, n° 52, pour un système de publicité dit *l'ami du voyageur*.

1283° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Geyelin (George-Hennedy), représenté par le sieur Teyssier, à Paris, rue du Trevère, n° 43, pour un régulateur à gaz (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 janvier 1873).

1284° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 19 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Gibert (Léon), négociant, à Elbeuf, pour la préparation d'un engrais dit *engrais phosphaté*.

1285° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Golding-Bunting, (John), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour un dompte-cheval ou frein mécanique (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 novembre 1872).

1286° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jullion (John-Louis), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour des perfectionnements dans la fabrication du papier (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 novembre 1872).

1287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lanuebit (Bernard), et Barrère aîné (Barthélemy), mécaniciens, représentés par le sieur Dujardin d'Hardivillers, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, pour un régulateur de tuyère de forge perfectionné.

1288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs C. Lefebvre et compagnie, fabricants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de fermeture des châssis, combles, etc.

1289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lévy-Albert, photographe, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 55, pour un genre de stéréoscope.

1290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Long (Pierre), serrurier-mécanicien, à Paris, rue de Nemours, n° 12, pour perfectionnements aux serrures de sacs de nuit.

1291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lonvert (Eugène), serrurier en voitures, rue Tastet, n° 37, à Bordeaux, pour un poinçon-découpoir économique.

1292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Loosvelt (Pierre), contre-maître, à Turcoing, pour un genre de bobine.

1293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (George), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les armes à feu.

1294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicolas (Auguste), coiffeur, à Paris, rue Montmartre, n° 87, pour un genre de cuir à rasoir.

1295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patte (Alexandre-Auguste-Napoléon), opticien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un jouet d'enfant dit *canon-flèche*.

1296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Peccadeau (Jean-Jacques), à Montauban, pour un spatulateur mécanique continu, à l'usage des fabriques de papier.

1297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Portai (Paul-Émile-Eugène), filateur, à Saint-Quentin, pour perfectionnements au cylindre de pression à l'usage des filatures, pour lequel le sieur Leig-Evan a pris, le 17 août 1857, un brevet expirant le 4 septembre 1870.

1298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reynaud de Trets (Amédée-Etienne-Charles-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une composition explosive, dite *pyronome*, pour l'extraction des rochers, pour mines, carrières, etc.

1299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vangindertaelin (Jean-Baptiste), fabricant, représenté par le sieur Dénimal, rue de Paris, n° 229, à Lille, pour perfectionnements à la pompe aspirante et foulante à jet intermittent pour les liquides, pour laquelle il a pris, le 24 mars 1858, un brevet de quinze ans.

1300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aiken (Jonas-Bradley), manufacturier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour métier perfectionné à tricoter.

1301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Amade-Eugène-François), sergent au 66° de ligne, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à additionner.

1302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouhey (Etienne), à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 3, pour une machine-cisailles.

1303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulart (Alexandre), fabricant de pompes, représenté par le sieur Delhomme, Grande-Rue, n° 49, à la Chapelle, pour un système de pompe.

1304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabaret (Jules-Ernest-Joseph), médecin, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, à Paris, n° 33, pour un guide-baguette mécanique pouvant s'adapter à tout genre de métier à filer.

1305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Justin-Henri), fabricant de tissus, élisant domicile à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 20, pour un appareil propre à la carburation du gaz (système ascensionnel).

1306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Justin-Henri), fabricant de tissus, élisant domicile à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 20, pour un appareil propre à la carburation du gaz (système à compensation).

1307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubois (Remy-François), sellier, à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, n° 27, pour des perfectionnements apportés à la sellerie.

1308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Dupas (Antoine-Ernest), mécanicien, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un indicateur de pression.

1309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dusart (Lucien-Pierre-Joseph), et Gélis (Amédée), chimistes, à Paris; le premier, passage Neveu, n° 61, le second, rue Meslay, n° 47, pour application de la naphtaline à la production des matières colorantes propres à la peinture et à la teinture.

1310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur Fontant (Alexis), pharmacien, à Melle, pour perfectionnements au coragraphe liquide, destiné à enlever, sur le papier, les taches ou les lettres récemment faites, invention pour laquelle il a pris, le 20 mai 1858, un brevet de cinq ans.

1311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaudier (Charles-Auguste), horloger, et Marchand (Pierre-Auguste), couvreur, à Paris; le premier, rue Thevenot, n° 23, le deuxième, rue Saint-Martin, n° 286, pour un compteur pour voiture, dit *compteur kilométrique*.

1312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Neim (Georges), mécanicien, à Colmar, pour un bouchon de soupape-reniflard pour tonneaux en général.

1313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Isoard fils (Louis-Mathieu), mécanicien, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 60, pour décomposition de l'eau par expansion calorifique, et par affinité de l'oxygène et de l'hydrogène, pour les gaz gras carbonés.

1314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lac de Bosredon (Louis-Charles-Marie-Victor), licencié en droit, élisant domicile chez le sieur Beluze, à Paris, rue Corneille, n° 3, pour une machine à calculer.

1315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Legendre fils (Louis), au Poncet, commune de Saint-James, pour un genre de baratte.

1316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lemoine (Louis), rue Michel-Montaigne, n° 3, à Bordeaux, pour un rouleau compresseur à vapeur.

1317° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leslie (John), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication du gaz (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 novembre 1871).

1318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marignan fils (Louis) et compagnie, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la disposition des turbines hydrauliques.

1319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maudoy (Louis-Côme-Pierre), commis-quincaillier, à Paris, rue de Charenton, n° 59, pour une machine à mouler la fonte et autres métaux.

1320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mayet (Jean-Claude), rue Sainte-Marie-des-Terreaux, n° 3, à Lyon, pour la distillation des schistes bitumineux.

1321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mazeline et compagnie, constructeurs, au Havre, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des applications à la marine, de l'appareil dit *injecteur alimentaire*.

1322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

14 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouilleron (Jules-François-Victor), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un indicateur électrique de la marche des trains.

1323° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paine (Henry-Munro), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans le traitement de l'air et du gaz, et dans leur emploi pour obtenir une puissance motrice (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 4 novembre 1872).

1324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Premillieu (Claude-Marie), élisant domicile au secrétariat général de la préfecture, à Lyon, pour un corset crinoline, dit *kosmelikia.*

1325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pignière (Joseph-Adolphe), rue du Port-du-Temple, n° 20, à Lyon, pour une machine dite *hydro-pneumatique Pignière.*

1326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renon (Maxime), négociant, à Paris, rue de Rivoli, n° 68, pour un appareil projecteur.

1327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Risler (Georges-Alphonse), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les appareils de filature, tels que épurateurs, cardes, etc.

1328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Jean-Baptiste), ébéniste, à Paris, rue du Petit-Musc, n° 37, pour un système de stéréoscope.

1329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Ruvin (François-Désiré), fabricant de tarares, pour un système de tarare dit *tarare trieur.*

1330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schroder (Jean-Charles), élisant domicile chez le sieur Libert, à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour un système d'appareil destiné à l'extraction du sucre contenu dans la mélasse.

1331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Vaillant père (Joseph-André), bandagiste, à Alger, pour un système de bandage à pression douce et graduée à volonté.

1332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weil (Théodore-Frédéric), négociant, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les hameçons.

1333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubry (Thomas-Philippe), filateur de canne, élisant domicile chez le sieur Tissier, à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, n° 71, pour une machine à filer la canne.

1334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudet fils (Armand), fabricant de bijoux, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la confection des boucles.

1335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanquet (Antoine), apprêteur sur étoffes, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à apprêter les tissus.

1336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Bohmé (Victor), mécanicien, à Saint-Quentin, pour une pompe rotative à obturateur mobile.

1337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Boulliau (Édouard) et Saltet frères, négociants, à Nimes, pour une pâte de papier d'os.

1338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevassu (François-Agapite), employé, à Paris, rue du Port-Mahon, n° 11, pour l'application de l'attraction de l'aimant à la sûreté des serrures.

1339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Dezaux-Lacour (Louis), tanneur, à Guise, pour l'application de la gutta-percha et de la colle de poisson à la fabrication des courroies, sans coutures ni rivets, avec jonctions articulées.

1340° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eckhorn (Henry), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour une galerie pour lampes et becs à gaz, dite *galerie régulatrice universelle* (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 13 avril 1873).

1341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fercot (Georges-Guillaume), carrossier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux essieux patents à l'huile.

1342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fernandez (Ferdinand), à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 14, pour une essence à dégraisser.

1343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Floire (Alexandre), professeur au collége, rue des Ayres, n° 52, à Bordeaux, pour un système d'enrayage électrique.

1344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Fortin (Guillaume), commissionnaire en marchandises, rue Marengo, n° 40, à Saint-Étienne, pour un procédé de peinture au ciment, dit *philolithepictura*.

1345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Grebel (Alphonse), maître de fonderies, à Denain, pour un système de poutres tubulaires en fonte.

1346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grünler (François-Louis), fabricant, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 56, pour l'application aux cravates, ceintures de dames et autres articles semblables, des peaux, cuirs, étoffes, cirées, vernies ou caoutchoutées, de toute espèce.

1347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Houget (Jean-Pierre), constructeur, à Denain, pour un système d'ouvrants aérateurs à bascule, fractionnés ou entiers, système *Houget*.

1348° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Johns W. B., représenté par le sieur Girard, à Paris, rue de Sèvres, n° 85, pour un article d'équipement militaire (patente américaine de quatorze ans, expirant le 12 avril 1873).

1349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Jully-Degrond (Jean-Baptiste), à Chatillon-sur-Seine, pour un pressoir dit *pressoir bourguignon*.

1350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Krafft (Jacques), fabricant de caoutchouc, à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n° 9, pour diverses applications du caoutchouc.

1351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lagoutte (Nicolas), mécanicien, chaussée Ménilmontant, à Belleville, pour une machine à coudre.

1352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lauranson (Victor-Alphonse), bijoutier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'application de la galvanoplastie à la joaillerie et à la bijouterie.

1353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Levêque (Isidore-Florent), graveur, quai d'Orléans, n° 19, à Nantes, pour un genre de suspenseur.

1354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Magalon (Honoré), fabricant de brosses et de balais, rue des Trois-Mages, n° 50, à Marseille, pour un scourtin à coins arrondis, propre à l'usage des huileries.

1355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marin (Nicolas-Michel), artificier, Grande-Rue, n° 299, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un genre de sacs d'équipement militaire.

1356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre), rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 43, à Paris, pour un procédé pour enlever les incrustations dans les chaudières à vapeur.

1357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peltier jeune (Célestin), fabricant d'instruments d'agriculture, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 45, pour une machine à cuire avec moteur.

1358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par les sieurs Prodon-Bonneton (Guillaume), Farge (Pierre) et Boyer-Farge (François), fabricants de coutellerie, à Thiers, pour un système de fabrication de lames, platines et ressorts destinés à la coutellerie.

1359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prudent (Louis-Pierre), opticien, à Paris, rue de Chabrol, n° 20, pour un système de lorgnette.

1360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Rigault (Aimé-Théodore-Marie), avenue de Saint-Cloud, n° 71, à Versailles, pour un système valaque ou moldo-valaque pour les parapluies.

1361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robson (William-Evans), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour diverses compositions pour joints, revêtements et autres destinations.

1362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Rose (Léon-Félix) et Gin (Henry), sous-chefs de dépôt au chemin de fer de l'Ouest, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système permettant de raccommoder ou de réunir les tuyaux en caoutchouc ou autres matières analogues.

1363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rougier (Alexandre-Charles), fabricant d'huile, à Nanterre, pour un appareil propre à la distillation des corps gras.

1364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Van den Bergh (Charles-Jean-Philippe), rue Saint-Pierre, n° 8, à Passy, pour un ventilateur à double effet pour chauffage et aérage.

1365° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aroux (Félix), représenté par le sieur Mathieu, rue Saint-Sébastien, n° 45, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1857, pour un système de fermoir dit *à roues multiples*.

1366° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Bel (Augustin), entrepreneur de travaux publics, à Castres, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1858, pour un système de construction de fours à chaux.

1367° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binet (François), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1858, pour un genre de cave à liqueurs.

1368° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bremond (Jean-Joseph-Louis) et Thuilliez (Louis-Zéphirin), à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, le premier, n° 70, le deuxième, n° 65, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1859, pour perfectionnements aux pièces détachées des appareils de filatures servant à la construction des fils.

1369° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Broust (Louis-Alexandre), employé au chemin de fer d'Orléans, rue Chevaleret, n° 4, commune d'Ivry, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1858, pour un compteur à liquides dit *compteur Broust*, indicateur de la vidange et du remplissage des tonneaux.

1370° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cabarrus (Adrien), à Grignols, arrondissement de Bazas, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juillet 1858, pour moyens et dispositions propres à l'enrayement des voitures sur les chemins de fer.

1371° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cattaert (Charles-François), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1858, pour une lampe plongeur.

1372° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Charlot (François-Timothée), fabricant d'instruments aratoires, route d'Alençon, au Mans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 février 1858, pour un fourneau économique calorifère.

1373° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chirol (Jean-Baptiste), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1858, pour une carde brosse destinée à remplacer les anciennes cardes.

1374° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Chrétien (Charles), fabricant de bleu d'azur, rue d'Armentières, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de cinq ans pris, le 15 novembre 1858, pour une laveuse économique, système va-et-vient.

1375° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Cribier (Henri) et compagnie, négociants, à Paris, rue Rambuteau, n° 77, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1858, pour un procédé de fabrication d'épingles à tête sphérique solidaire et autres.

1376° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Dalmas (Joseph-Antoine), chef mécanicien du service des messageries impériales, rue Haute-Rotonde, n° 44, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de

quinze ans pris, le 21 avril 1858, pour un système de cuvette inodore pour lieux d'aisances.

1377° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le vicomte de Dax (Armand-Jean-Antoine-Louis), à Nogent-sur-Marne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1859, pour des perfectionnements apportés à la confection des armes à feu, sous le point de vue de l'application de l'électricité à l'inflammation de la poudre dit *fusil électrique*, système Louis Dax.

1378° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devisme (Louis-François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1858, pour un système de revolver.

1379° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fontaine (Achille) et (Louis), fabricants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1858, pour une coupe de gants.

1380° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Freppel (Frédéric), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1857, pour un apprêt ou parement pour le tissage dit *parement Freppel*.

1381° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Galli (Joseph-Antoine) et Paganetti (Joseph-Antoine), entrepreneurs de fumisterie, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1858, pour des perfectionnements dans les appareils fumivores.

1382° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goddier (Eugène), représenté par le sieur Pelez, à Paris, rue Mogador, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1858, pour application du talc ou mica à différents usages.

1383° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gombeau (Joseph) et Royer fils (Télesphore), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1858, pour un moulin à orge, avec nettoyage et cylindres d'aciers pour brasseries.

1384° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grenet (Eugène), à Paris, avenue Montaigne, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1857, conjointement avec le sieur de Fonvielle, pour une pile électrique.

1385° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Hirtz (Léopold-Aron), docteur en médecine, à Saverne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1858, pour une chaise hygiénique.

1386° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquot (Charles-Gérard-Ernest), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 décembre 1858, pour un évaporateur barométrique pour l'évaporation ou le séchage d'une substance quelconque.

1387° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jumelais (Ange-Éléonore-Jean-Denis), à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 octobre 1857, pour un appareil employant l'eau ou l'air, pour répercuter à l'infini les autres forces, telles que machines à vapeur et chutes d'eau, montant l'eau et les minerais des mines par ascension directe, pouvant être son propre moteur.

1388° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lafond (Jean-Remy-Pierre-Auguste), tôlier, à Paris, rue Rodier, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1856, pour appareil de chauffage à l'usage des blanchisseuses.

1389° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ariége, par le sieur Larrose (François-Jean-Paul), à Ercé, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1859, pour un instrument dit *mire-stadia*, à système différentiel, destiné à la mesure des distances dans les opérations géodésiques.

1390° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemesle (Denis), fabricant de boutons, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er février 1854, pour des perfectionnements dans la fabrication des boutons.

1391° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Henri-Louis), rue Ferdinand, n° 10, aux Ternes, près Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1858, pour des dispositions de pavillons et maisons économiques.

1392° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mignot (Jean-Baptiste-Léon) et Génébrias (Pierre-Alcide), à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1857, pour des tuyaux pour le drainage, les conduites d'eau, de gaz, et pour la machine servant à les fabriquer.

1393° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nauzières aîné (Jean), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1858, pour un genre de tissu foulé.

1394° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Payre (François), mécanicien, rue du Haut-Vernay, n° 7, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1853, pour un système de métiers à rubans dit *système Payre*.

1395° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pochard (Gabriel-Marie), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1858, pour un support-applique de lampe, à système rotatif et à développement.

1396° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poncelin (Albert), chimiste, rue de Paris, n° 60, à Clamart, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1858, pour un appareil propre à fabriquer l'eau de Seltz.

1397° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rival (Jules), mécanicien, à Paris, rue Montmartre, n° 55, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1858, pour un système de manomètre à pesanteur spécifique et régulateur.

1398° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rondelet (Ernest), chasublier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1858, pour des perfectionnements apportés à la confection des ombrellinos employés dans les cérémonies religieuses.

1399° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Serre (Mathieu), fabricant de rubans, place du Marché, n° 1, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 1858, pour un système de bas-

cule régulatrice destinée à faire disparaître les irrégularités des trames dans le tissage des rubans ou étoffes.

1400° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sortais (Théodore-Auguste-Marie), horloger, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1858, pour un système de transmission télégraphique.

1401° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Tenaud (Joseph), fabricant de briques, à Montoir, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1858, pour un procédé de fabrication de briques.

1402° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thirion (Nicolas) hydraulicien, à Paris, rue Popincourt, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 avril 1858, conjointement avec le sieur Bourgeois, pour un système d'appareils destinés à élever l'eau ou tous autres liquides, à quelque hauteur que ce soit, sans moteur, et à établir des jets d'eau dits *thermomètres*.

1403° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Verguin (François-Emmanuel), rue de l'Arbre-Sec, n° 36, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1858, pour procédé de fabrication des matières colorantes.

1404° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Verpillat (Jean-Emmanuel), rue Tronchet, n° 26, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1858, conjointement avec le sieur Nayme, pour un doublage canetière.

1405° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Andrès Georges-Joseph), Burdel (Alphonse-Narcisse) et Chicard (Édouard-Alexis), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1859, pour une composition propre à revivifier les draps et passementeries en laine écarlate.

1406° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérard (Pierre-Hippolyte-Gustave), fabricant de fleurs artificielles, à Paris, rue Saint-Denis, n° 323, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1858, pour emploi de collodium concentré à l'imperméabilité des tissus.

1407° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Biard (Jean-Eugène), rue Porte-Basse, n° 5, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1856, pour piéges contre les petits oiseaux, les rats et les souris.

1408° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bigard (Philippe), impasse Savoie, n° 1, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 août 1858, conjointement avec le sieur Genton, pour un appareil de sauvetage sous-marin, système Bigard.

1409° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Boulenger (Jean-Baptiste-Aimé), à Anneuil, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1858, pour carreaux mosaïques incrustés en terre cuite.

1410° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chantepie frères (Félix-Michel et Eugène), négociants, représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1858, pour perfectionnements dans les tissus élastiques sans couture pour chaussures.

1411° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Couillard (Étienne), négociant, et Mazeline (François), constructeur, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention

de quinze ans pris, le 19 avril 1858, pour des procédés et appareils de fabrication des briquettes combustibles agglomérées.

1411° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dalifol (Alfred-René), manufacturier, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1859, pour un système de four à recuire à creusets fixes.

1413° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Durand (Hippolyte), à Vaissac, canton de Nègrepelisse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1856, pour une machine propre à moudre le grain-froment.

1414° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1858, pour un système de perfectionnement dans les métiers à tisser les étoffes unies et façonnées.

1415° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Marie-Joseph-Denis), constructeur de machines, à Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1853, pour un marteau à vapeur.

1416° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferrier (Denis-Victor-Eugène), horloger, à Paris, boulevard Montmartre, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1858, pour une pendule sphérique, suppression du ressort moteur.

1417° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garcin (Léon), artiste lyrique, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 59, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1858, pour un système d'aiguillage pour les chemins de fer.

1418° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur George (Alphonse-Alexandre), à Paris, rue Saintonge, n° 59, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1856, conjointement avec les sieurs Simon frères et Villard, pour un métier mécanique propre à la fabrication des tricots à lisières et proportionnés mécaniquement.

1419° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gibus et fils, fabricants de chapeaux, à Paris, rue Beaubourg, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1855, pour un chapeau souple.

1420° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herbillon (Alexis-Frédéric), fabricant de poupées, représenté par le sieur Clerdent, à Paris, rue d'Amboise, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 janvier 1858, pour perfectionnement de la poupée par l'emploi du liége.

1421° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laudray (Pierre-Noël) mécanicien, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1856, pour une machine à vapeur à rotation immédiate.

1422° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecour (Jean-Charles-Antoine), à Paris, rue de l'Est, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1859, pour un balai-ratissoire.

1423° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebure (Julien-Isidore), négociant, élisant domicile chez le sieur Beliventy, à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1857, pour un procédé de rouissage des lins et autres matières textiles et des améliorations dans les mêmes matières rouies par les moyens connus.

1424° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Louis-Émile-Constant), directeur de la société *la Fertilisante agricole*, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1859, pour purification des phosphates de chaux naturels.

1425° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Martin frères, grand chemin d'Aix, n° 25, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1858, pour un système de tuiles plates.

1426° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathiau (Charles-Marie), fabricant de cartonnages, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1858, pour un système d'emballage des fleurs dans des cartons-boites, etc. dit *emballage moderne*.

1427° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mongin (Charles-François), fabricant de scies, à Paris, rue des Juifs, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention quinze ans pris, le 8 janvier 1859, pour un système de fabrication des scies.

1428° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur North (Henry-Savage), manufacturier, représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1857, pour perfectionnement dans les armes à feu.

1429° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pagès (Antoine), chapelier, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1857, pour galette de soie applicable aux chapeaux.

1430° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Pellegrin (Ambroise), à Draguignan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1858, pour un système de lames métalliques à tisser servant à toutes sortes de tissus moins la soie.

1431° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pentzolds-Gotsfrieod, mécanicien, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1857, pour une machine à puiser et élever l'eau.

1432° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pérignon (Eugène-Anatole), à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 septembre 1855, pour perfectionnements aux chaudières des machines à vapeur et principalement aux chaudières et machines à vapeur locomobiles.

1433° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pichot (Jean-Alphonse), représenté par le sieur Barrault à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1856, pour l'exploitation de sacs de sûreté de J.-A. Pichot.

1434° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pichot (Jean-Alphonse), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juin 1858, pour des perfectionnements dans la fermeture des caisses, sacs, malles, etc.

1435° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouilly (Louis-Henry), rue de l'Échelle, n° 5, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1859, pour un système de lève-robe dit *porte-jupe parisien*.

1436° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les sieurs Premier père et fils, liquoristes, à Romans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1858, pour un procédé économique pour la fabrication des fruits confits.

1437° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Puyo (Jean), marchand de bouteilles, grande rue, n° 64, à la Chapelle-Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1856, pour application du système métrique aux vases en verre.

1438° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raymond (Henry), négociant, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 130, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1858, pour un système de blanchissage mécanique.

1439° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Roussen (André-Jean-Baptiste) et Renault (Jules), représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1858, pour moyens de communications locales dits *télégraphe de Roussen-Renault*.

1440° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sautou (Jean-Jacques), négociant, à Paris, rue de Louvois, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juillet 1858, pour bateaux remorqueurs à hélice.

1441° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Théodore (Louis-Théodore-Donadieu), fabricant de bijoux, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 101, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 février 1855, pour boutons à verrou ou à bascules de sûreté.

1442° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Waltz (Jules-Christian), sellier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 octobre 1854, pour un genre d'ornementation dans la sellerie.

1443° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Alavoine (Ambroise), dessinateur, à Elbeuf-sur-Seine, rue de la Justice, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1856, pour un métier à tisser mécaniquement toute espèce d'étoffes.

1444° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Aubert (Jean-Adolphe), mécanicien, chemin de Coudray, n° 33, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1858, pour un instrument dit *coupage à moissonner*.

1445° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrier (Jacques-Amédée), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Denouille, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 66, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1858, pour un métier à fabriquer la dentelle.

1446° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belorgé (Pierre-Antoine), fabricant de passementerie, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1858, pour perfectionnements dans la disposition et la fabrication des bretelles et autres articles en tissus caoutchoutés.

1447° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cavé (Éloi-Amable) et Claparède (Frédéric-Moïse), mécaniciens, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention

pris, le 24 janvier 1859, pour un système d'appareils propre à creuser les canaux et les rivières en transportant mécaniquement les déblais à terre.

1448° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charagneux (Amans), artiste, à Paris, quai de la Mégisserie, n° 58, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1858, pour un système de trames pour étoffes.

1449° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daud (Jacques-Étienne), billardier, à Paris, rue Ménilmontant, n° 62, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1858, pour souliers et bottes, ainsi que toutes sortes de chaussures élastiques composées avec du fil d'acier trempé à ressorts en forme de spirale, etc.

1450° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doucet (Charles-Ferdinand-Achille), bijoutier, à Paris, rue Chapon, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1857, par le sieur Goujon, dont il est cessionnaire, pour épingles, parures et bijouterie, systèmes à pointes fermées.

1451° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Douvry et Bréteau (Ad.), fabricants de bourses et de blagues, représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juin 1858, pour fermoir de bourses, porte-monnaies, sacs, etc. en corne, écaille ou imitation d'écaille.

1452° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duchassaing (Pierre-Eugène), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1858, pour un appareil pour bougies dit *promeneuse*.

1453° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Falguière (Jean-Baptiste), constructeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1857, pour un système de moulin à meules verticales et à grande vitesse pour la farine, les graines et autres produits.

1454° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Febvret (Claude), rue Magdeleine, n° 4, à Dijon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1858, pour une enveloppe de lettre laissant voir le timbre de la poste sur la lettre qu'elle renferme.

1455° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gentil-Descarrières (Adolphe-Félix), photographe, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1857, pour l'application aux stéréoscopes et aux dioramas des épreuves photographiques pour les rendre dioramiques.

1456° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godfroy (Pierre), fabricant de bimbeloterie, rue Truffaut, n° 12, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1859, pour des perfectionnements dans la fabrication des couronnes funéraires.

1457° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), fabricant de robinets, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1858, pour des perfectionnements appliqués à toutes espèces de robinets ou autres objets relatifs à la distribution des eaux.

1458° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebon (Alexandre), à Paris, rue des Noyers, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1856, pour l'impression des types et vignettes en gra-

vures typographiques sur la carte gélatine avec toutes les encres de diverses couleurs en usage dans la typographie (or et argent), impression faite à la mécanique et à la presse manuelle.

1459° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebure (Julien-Isidore), à Paris, rue de la Michodière, hôtel de Gand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1857, pour un procédé de rouissage des lins et autres matières textiles et des améliorations dans les mêmes matières rouies par les moyens connus.

1460° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesage (Pierre-François), entrepreneur de vidange, élisant domicile, à Paris, hôtel du chemin de fer de Strasbourg, n° 11, près le débarcadère, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1855, pour un système pour opérer la vidange, l'embarquement et le transport des matières fécales d'une manière tout à fait inodore.

1461° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leterne (Pierre-Patrice), fabricant d'accordéons, à Paris, rue du Temple, n° 192, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 octobre 1854, pour un mélophonorgue.

1462° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mainardi (Fabius), place Tholozan, n° 21, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1859, pour un rouet moulineur mesurateur du fil.

1463° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malzard (Léon), élisant domicile chez le sieur Boucherot, à Paris, rue Saint-Denis, n° 309, et se se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 février 1858, pour une machine à imprimer.

1464° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marion (Claude-Mamès-Augustin), négociant, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1858, pour une disposition de boîtes à conserver le papier nitraté pour photographie, dit *étui Marion*, conservateur du papier impressionnable à l'air et à la lumière.

1465° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Margfoy (Gustave), cours du Jardin public, n° 110, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1854, pour un perfectionnement d'appareils télégraphiques.

1466° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Émile-Constant), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1859, pour purification des phosphates de chaux naturels.

1467° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre-Émile), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1858, pour appareil agissant par la réaction de l'eau, de l'air, etc.

1468° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Meneut (Pierre-Léon), voiturier, et Gorju (Joseph-Amédée), chapelier, élisant domicile chez le sieur Letellier, à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1858, pour un système d'aiguillage pour voies ferrées dit *système Meneut et Gorju*.

1469° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel (Antoine), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 164, et se rattachant au brevet

d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1856, pour un appareil néogène pour couler la lessive et faire cuire toutes sortes de légumes et de conserves alimentaires.

1470° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mina (Alexandre), horloger, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1858, pour dispositions du mécanisme des grandes sonneries.

1471° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mongin, (Charles-François), fabricant de scies, à Paris, rue des Juifs, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1859, pour un système de fabrication de scies.

1472° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oget (Jean-Baptiste-Théodore-Philibert), fabricant de talons de bois, à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 44, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1858, pour un tour à fabriquer les talons de bois pour bottines et souliers.

1473° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perreur (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 janvier 1856, pour des perfectionnements aux machines à faire des clous.

1474° Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 11 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Pfaff (Alexandre), ingénieur au chemin de fer bavarois, élisant domicile à l'hôtel de l'Ours-Noir, à Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1858, pour moteur dit *moteur barométrique*.

1475° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picq (Henri), dessinateur, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1857, pour un indicateur instrument peseur.

1476° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Rémis (Isidore) et Monié (Antoine), forgerons, boulevard Saint-Aubin, n° 50, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1858, pour un régulateur aérométrique.

1477° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sardou (Charles), fabricant de chapeaux, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1858, pour un chapeau feutre à bords adhérents.

1478° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savalle (François-Désiré), dessinateur, rue de Paris, n° 14, à Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1857, pour un appareil de distillation muni d'un régulateur de chauffage.

1479° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 15 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par la société Stehelin et compagnie, représentée par le sieur Stehelin, à Bitschwiller, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 1858, pour une carde à chapeaux circulaires se débourrant automatiquement.

1480° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Tailly fils (Louis), brasseur, rue Saint-Sauveur, n° 98, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1858, pour un système de vidange inodore.

1481° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Vouillon (Jacques-Antoine), mécanicien, à Saint-Rocho, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1857, pour un système de charrue dite *charrue Vouillon*.

1482° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 11 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wanson (Joseph), marchand ambulant, à Paris, rue du Roi-de-Sicile, n° 41, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1858, pour la pose de robinets en verre.

1483° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 16 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Yot (Nicolas-Clément), fabricant de porte-plumes, à Paris, rue Phélipeaux, n° 37, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mars 1857, pour un porte-mine.

1484° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 22 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aimont (Pierre-Ernest), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1858, pour un indicateur de sûreté des chemins de fer.

1485° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 22 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur André (Jean-Pierre), cultivateur, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1858, pour un système de tuiles dites *tuiles André*.

1486° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailey (Joseph-Sharp), manufacturier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1858, pour perfectionnement dans les machines propres à peigner la laine et autres matières fibreuses.

1487° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 28 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Berne (Simon), négociant, rue de la Vierge, n° 19, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1858, pour une machine dite *effileuse* avec laquelle tout débris de coton lissé ou non est rendu propre à la filature.

1488° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Boutier (Jean-Odet), négociant, quai de l'Hôpital, n° 82, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1852, pour un genre de calorifères thermostates.

1489° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breguet (Louis-François-Clément), horloger, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1859, pour perfectionnements dans la disposition de la construction des chronomètres.

1490° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brillaux (Charles-Alexandre), rue de Paris, n° 4, à Joinville-le-Pont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1858, conjointement avec les sieurs Daméme et Chrzanowski, pour un signal continu de sûreté pour prévenir les rencontres sur les chemins de fer.

1491° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Célis (Antoine), mécanicien, rue Neuve-des-Minimes, n° 13, à Amiens, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1857, pour une machine à extraire de la tourbe.

1492° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Collas (Jean-Jacques-Émile), à Argenteuil, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 septembre 1858, conjointement avec le sieur Collas (Gustave-Victor-Maurice), pour un procédé propre à la cuisson de la pierre à plâtre.

1493° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dejean

(Léon-Numa), à Paris, place de l'Estrapade, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1858, pour une machine hydraulique.

1494° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Divay (Charles-Louis), quincaillier, à Paris, rue de Crébillon, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1858, pour un casse-sucre excentrique.

1495° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Droissart (Louis), mécanicien, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1857, pour des perfectionnements aux manomètres.

1496° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubois (Pierre-Joachim), tourneur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1858, pour un système de transmission applicable aux tours à pédales et en dessous.

1497° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Franc (Alexandre) et compagnie et Tabourin (François), rue Neuve, n° 7, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1858, pour une couleur violette dite *indisine*.

1498° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautier (André-Jacques-Amand), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1858, pour des perfectionnements dans la fabrication des engrais.

1499° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gibus (Gabriel) et son fils (Auguste), fabricants de chapeaux, à Paris, rue Beaubourg, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juin 1857, pour perfectionnements aux chapeaux de soie.

1500° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs Goldemberg et compagnie, représentés par le sieur Christmann, au Zornhoff, près de Saverne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1857, pour un mode de fabrication et d'application de l'embase à des outils tranchants laminés, tels que ciseaux, gouges, becs-d'ânes, etc.

1501° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Husson (Charles), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1857, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus transparents propres au calquage des dessins, plans, etc.

1502° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Jayles (Jean), route de Bayonne, n° 64, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1857, pour un système de raffinage de sucre.

1503° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larochette (Philibert), constructeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1858, pour une machine à brasser propre à la fabrication de la bière.

1504° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Chatelier (Louis), ingénieur en chef des mines, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1858, pour la production industrielle de l'alumine.

1505° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Chatelier (Louis), ingénieur en chef des mines, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue

Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1858, pour l'application des acides dérivés du fluor à la fabrication de la soude et de la potasse.

1506° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Levavasseur frères (François-Georges-Hyacinthe) et (Auguste-Joseph), fabricants de lampes, à Paris, rue de Montmorency, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 24 août 1854, pour un système de perfectionnements aux lampes à modérateur, aux lampes chandelles, etc.

1507° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Moison (François-Théophile), à Mouy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1858, pour un procédé de nettoyage des matières organiques.

1508° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mongin (Charles-François), fabricant de scies, à Paris, rue des Juifs, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1859, pour un système de fabrication des scies.

1509° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Morel (Joseph-Isidore), directeur de la poste aux lettres, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 novembre 1858, pour une plume dite *plume-encrier*.

1510° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mourceau (Charles-Hippolyte), fabricant de tissus pour meubles, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1858, pour des perfectionnements dans la fabrication des tapis pour meubles.

1511° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neullies (Jules-Joseph), représenté par le sieur Armengaud, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1856, pour un étau dit *étau du Nord*.

1512° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Neyret (Jean-Baptiste), négociant, rue Sainte-Catherine, n° 6, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1858, pour impression de plusieurs rubans à la fois, sur tissus, chaîne-soie, trame, coton glacé.

1513° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noé (Henri), fabricant de châssis, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1857, pour un stéréoscope de poche à développement.

1514° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Parent, T. Hamet et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1858, pour un procédé de fabrication mécanique de boutons.

1515° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pichault (Jérôme-Jean-Baptiste-Adolphe), marchand tailleur, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 35, hôtel des Colonies, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1858, pour un système propre à suppléer à la rupture des essieux des voitures, wagons et véhicules quelconques.

1516° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poncelin (Albert), ingénieur chimiste, rue de Paris, n° 60, à Clamart, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 27 décembre 1858, pour un appareil propre à fabriquer l'eau de Seltz.

1517° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reimann

(Joseph), mécanicien, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1858, pour une machine à coudre perfectionnée.

1518° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Restell (Thomas), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 23 février 1858, et expirant le 14 octobre 1871, pour des perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse et dans les projectiles et cartouches pour lesdites armes.

1519° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Rouvier (Charles), inspecteur des lignes télégraphiques, à Valence, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1858, pour un genre de récepteur télégraphique.

1520° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roux-Mollard (Antoine), lithographe, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1858, pour un genre d'impression en chromodorure et argent.

1521° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stamm (Jacques), à Paris, rue Malher, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1857, conjointement avec le sieur Heitz, pour un appareil dit *brise-flamme*, pour l'éclairage au gaz.

1522° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Vérière (Jean), chaudronnier, rue des Princes, n° 28, à Meudon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1859, pour un système de pompe dite *pompe Vérière*.

1523° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Aubry (Jacques), mécanicien, rue de la Trinité, n° 9, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1857, pour une machine à couper, percer et emboutir les métaux.

1524° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barre (François-Marie-Auguste), négociant, représenté par le sieur Dubois, à Paris, quai d'Orléans, n° 44, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1856, conjointement avec le sieur Bouty, pour un système de machine à fabriquer les sacs en papier.

1525° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonabel (Martial-Henri), mécanicien, à Paris, rue des Vieilles-Étuves, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1858, pour un système de chaudronnerie mécanique.

1526° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonneau (Jacques-Noël), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1858, pour la fabrication de tissu propre à la confection des bretelles sur métier mécanique.

1527° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breguet (Louis-François-Clément), horloger, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1856, pour une disposition d'imprimeur appliquée aux télégraphes électriques.

1528° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burnichon (Jacques-Marie), chimiste, à Paris, rue Lafayette, n° 169, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1857, conjointement avec le sieur Solichon pour une boîte insufflateur.

1529° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deneirouse (Jean), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1858, pour un système de substitution du papier continu au carton dans les métiers à la Jacquard.

1530° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dorogy (Éloi-Eugène), opticien, à Paris, quai de l'Horloge, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1858, pour un instrument d'optique ou objectif pour la photographie.

1531° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Heurle (Edme-Édouard, fabricant de chocolat, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1858, pour un appareil dit *mesure philaramatique*.

1532° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubois (Pierre-Joachim), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1858, pour un système de transmission applicable aux tours à pédales et en dessous.

1533° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Foussier (Jacques), mécanicien, place Fontaine-des-Barres, n° 2, à Limoges, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1853, pour un procédé de latrines inodores.

1534° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frémont (Jean-François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1858, pour un système de bouche de chaleur.

1535° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garbe (Charles), fabricant de pianos, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1858, pour perfectionnements aux pianos dits *mécaniques anglaises*.

1536° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois (Mathurin-Alphonse), féculier, élisant domicile chez le sieur Bougarel, à Paris, boulevard du Temple, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1853, pour un système d'appareils propres à l'extraction de la fécule.

1537° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavater (Manuel-Paul-Jonas), fabricant de caoutchouc, à Paris, passage du Saumon, nos 8 et 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1858, pour patères et ustensiles pneumatiques.

1538° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavie (René-Prosper), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1858, pour des perfectionnements apportés dans la construction des manéges.

1539° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lecointe (Jules), mécanicien, à Saint-Quentin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mars 1858, pour une chaudière à surface multiple, destinée à évaporer, à l'air libre et dans le vide, tous les liquides et notamment les jus sucrés.

1540° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legris (Élie-Édouard), mécanicien, représenté par le sieur Sassiat, à Paris, rue des Moulins, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1858, pour un niveau à mercure.

1541° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legris Élie-

Édouard), mécanicien, représenté par le sieur Sassiat, à Paris, rue des Moulins, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1858, pour garniture métallique applicable aux tiges des pistons des machines à vapeur et à toutes autres tiges.

1542° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur L'hôte (Jacques-Charles-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1858, pour un appareil inexplosible et inévaporable pour composer soi-même l'eau de Seltz et toutes les boissons gazeuses.

1543° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maubert (Anatole-Hippolyte), élisant domicile chez le sieur Bouvallet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 100, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1857, pour un appareil dit *l'aérovogue* ou *l'aéroduction*.

1544° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mengarduque (Alfred), fabricant de conserves alimentaires, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 1858, pour un système de bouchage à pression.

1545° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mérard (Jean), chapelier, à Paris, rue des Deux-Ponts, n° 37, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1858, pour perfectionnements aux chapeaux.

1546° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mondollot frères, fabricants et négociants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1853, pour perfectionnements aux appareils à eaux gazeuses.

1547° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noël (Auguste), marbrier, à Paris, rue de Crussol, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1856, pour un appareil séparateur diviseur des matières fécales.

1548° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Portes (Félix), rue des Capucins, n° 22, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1857, pour une machine à découper les pièces de chenilles.

1549° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prouvost (Auguste), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1857, pour des dispositions de chaudières propres à engendrer, surchauffer et régénérer la vapeur.

1550° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prouvost (Auguste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1856, pour perfectionnements dans la disposition des générateurs à vapeur.

1551° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Queval (Jules-Hippolyte), avocat, à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juillet 1858, pour perfectionnements aux appareils télégraphiques électriques.

1552° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renaux (Charles), fabricant de cadres, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1858, pour un tour à fraiser.

1553° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rival (Jules), mécanicien, à Paris, rue Montmartre, n° 55, et se rattachant au brevet d'invention de

16

quinze ans pris, le 22 mai 1858, pour un système de manomètre à pesanteur spécifique et à régulateur.

1554° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bobardet (Claude), entrepreneur de serrurerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1855, pour une persienne en fer à ailes mobiles.

1555° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Roche (Charles-Désiré), serrurier, à la Fère, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1858, pour un procédé destiné à utiliser la vapeur perdue d'une machine à haute pression, au moyen du tuyau d'échappement, et en formant un réchauffeur pour alimenter le générateur, afin d'obtenir une économie de trois dixièmes de combustible et une régularité de marche.

1556° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Roussy (Philibert), rue de Charlemagne, n° 58, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1858, pour un frein secteur pouvant s'appliquer à toute espèce de véhicule.

1557° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scheibel (Godefroid), fabricant d'acier poli, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1858, pour un système de fermoir pour porte-monnaie, etc.

1558° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmitz père (François), rue de Poissy, n° 1, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1858, pour un système perfectionné de préparation de la tourbe.

1559° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sonnet (Eugène-Charles), mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mars 1858, pour une machine moissonneuse.

1560° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sormani (Maurice-Augustin), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1859, pour un jupon tournure à système ployant dit *jupon Sormani*.

1561° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thirion (Louis-Albert), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1857, pour perfectionnements apportés aux moulins.

1562° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint (Henri-François), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1858, pour l'application industrielle d'une colonne d'eau à la séparation des corps d'un même volume, suivant leur pesanteur spécifique, et procédé d'amalgamation de ces corps.

1563° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Bizet-Pireyre (Junius), à Thiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1858, pour la fabrication de platines de couteaux.

1564° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boccard (Joseph), dit Boccardo, chimiste-fondeur, élisant domicile chez le sieur Leroy, à Paris, rue Ménars, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1858, pour un bronze composé, obtenu par l'alliage du zinc et du cuivre rouge.

1565° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par les sieurs Boue

(Philippe), distillateur, à la Charrière, et Pierre (Louis), serrurier, à Niort, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1857, pour un moteur appliqué à la locomotion des voitures.

1566° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabasson (François-Dominique-Pierre-Jacques), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 septembre 1855, par le sieur Dubout, dont il est cessionnaire, pour un système de papier enveloppe garantissant des indiscrétions, et conservant les timbres de la poste.

1567° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs Cabias (Léon) père et fils, fabricants tanneurs, rue des Lices, n° 42, à Avignon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 janvier 1858, pour la préparation des courroies et cuirs inextensibles, sans coutures, avec rivets, dite *système Léon Cabias père et fils*.

1568° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caudères (Jean-Jules), facteur-mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1857, pour un instrument accordéon dit *pianorgue*.

1569° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudet (Jean-Henri), chimiste, à Paris, rue de la Santé, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1856, pour procédé de dégraissage des laines et draps.

1570° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Baeker (Camille), cultivateur et constructeur, élisant domicile chez le sieur Lannoy-Lefèbvre, rue Basse, n° 55, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1859, pour un appareil à planter la fève, ainsi que toutes autres graines.

1571° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Delmas (Charles), rue Thomassin, n° 2, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1858, pour un mouille-timbres à pompe ou à pression.

1572° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Emmanuel (Charles), astronome, à Paris, rue Duguay-Trouin, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 15 mars 1858, pour un moteur dit *pile dynamique*.

1573° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferry (Armand-Hyacinthe), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1858, pour des perfectionnements de musique en métal dit *ferrygshone*.

1574° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Fischer (Frédéric), pharmacien, représenté par le sieur Berveiller, à Metz, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 18 août 1858, expirant le 24 juillet 1873, pour application des schistes, marnes et argiles bitumineux à la fabrication des briques et pierres artificielles avec les résidus de la combustion des matières susnommées.

1575° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautron (Benjamin), mécanicien, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1856, pour des perfectionnements dans les appareils hydro-extracteurs à force centrifuge, en toupies mécaniques.

1576° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giacobbi (Alexandre), lieutenant-colonel de la garde de Paris, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1858, pour un contrôleur ou compteur applicable aux voitures publiques.

1577° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1859, au

secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Gibert (Arnaud), mécanicien, rue des Jolibliéres, n° 63, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1859, pour un frein applicable aux véhicules des chemins de fer.

1578° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guffroy (Charles), quai de la Basse-Deule, n° 27, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1857, pour divers perfectionnements aux foyers fumivores.

1579° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jaloureau (Denis-Laurent-Aubin), et Fauvin (Alfred), entrepreneurs de travaux publics, à Paris, rue de Douai, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1857, pour un système de fabrication de tuyaux.

1580° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Joly (Alphonse), contrôleur du service télégraphique, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 octobre 1858, pour un système de signal fixe mû par l'électricité, avec son paratonnerre et son répétiteur.

1581° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Laberie (Pierre), apprêteur de drap, à Mazamet, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1858, pour une machine à apprêter les draps dite *Labérine*.

1582° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société l'Alliance, représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1858, pour des perfectionnements apportés aux machines dites *magnéto-électriques*.

1583° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavigne (Charles-Jean-Marie), négociant en produits chimiques, rue de Grenelle, n° 61, à Grenelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1855, pour des appareils et instruments servant à l'amusement des enfants.

1584° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Lefebvre (Félix), à Berneuil, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1856, pour une machine à battre le grain.

1585° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mirandet (Louis-Julien-Célestin), artiste peintre, à Paris, rue de l'Épée-de-Bois, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1858, pour un genre de tableau sur verre.

1586° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mutet (Jules), représenté par le sieur Simard, à Paris, rue Dauphine, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 novembre 1852, pour perfectionnements à l'art de tisser, au moyen d'un système de tissage continu applicable à tous les métiers.

1587° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moirot (Louis-Alfred), employé au contrôle des travaux extraordinaires au ministère d'État, rue de Rivoli, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1856, pour une mesure de précision ou mètre tubulaire à coulisse et multiple.

1588° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Pasquier (Eugène), mécanicien, représenté par le sieur Rollet, rue du Cours-d'Ormesson, à Châlons, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1857, pour perfectionnements dans la construction des machines à sécher les laines manufacturées ou non, ainsi que d'autres substances.

1589° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Louis-Claude), fabricant d'instruments de musique, à Paris, boulevard de Strasbourg n° 62, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1855, pour

un système de perfectionnements applicable aux instruments de musique en cuivre, à piston.

1590° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pin (François-Philippe), serrurier, à Paris, rue Sedaine, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1859, pour un genre de table ployante dite *parisienne.*

1591° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pinaud (Édouard) et Meyer, négociants, représentés par le sieur Gagnage, chaussée du Maine, n° 93, au Petit-Montrouge, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 août 1858, pour la désinfection du fiel.

1592° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouplin (Pierre-Joseph), mécanicien, à Paris, rue Ménilmontant, n° 87, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1858, pour un pistolet de salon.

1593° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Pourret (Pierre), mécanicien, rue Henri IV, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1857, pour un système de bouchage en verre, en forte pression.

1594° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rival (Jules), mécanicien, à Paris, rue Montmartre, n° 55, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1858, pour un système de manomètre à pesanteur spécifique et à régulateur.

1595° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robin (Henri), mécanicien, représenté par le sieur Damourette, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 66, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1858, pour une machine à moissonner et à faucher.

1596° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salicis (Gustave-Adolphe), lieutenant de vaisseau, à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mars 1858, pour les appareils barotropes.

1597° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sarry (Jean-Baptiste), cours Morand, n° 45, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1856, pour une machine à mouliner les soies et autres matières textiles.

1598° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Sartre, Delille et Viollet, rue du Dragon, n° 14, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1857, pour un procédé propre à la conservation des chaudières à vapeur par l'emploi de matières végétales.

1599° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sigean (Marie-Maxime), fabricant d'articles de Paris, à Paris, rue du Temple, n° 71, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 octobre 1858, pour un ressort pour fermeture de bourse.

1600° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Tardy (Alexandre-Eugène), serrurier, à Chartres, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1858, pour un genre de store dit *store télégraphique*

1601° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trève (Auguste-Hubert-Stanislas), officier de la marine impériale, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1859, pour des perfectionnements dans les câbles électriques.

1602° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1859, au

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vendeuvre (Charles-Eugène), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1858, pour un système d'étuves-fours à sécher et cuire les produits céramiques.

1603° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailly (Charles-François), à Paris, quai de l'École, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1858, pour blanchissage, lavage et séchage du linge à la mécanique, perfectionnements et applications à des machines et appareils constituant un système complet.

1604° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besson (Gustave-Auguste), fabricant d'instruments de musique, à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1855, pour des perfectionnements aux instruments de musique de tous genres en cuivre.

1605° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Blanchard (Élisa), représentée par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1858, pour combinaisons sur une lampe.

1606° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnin (Alphonse-Alexandre-Julien), entrepreneur de plomberie, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 59, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1858, pour un robinet avec garnitures excentriques.

1607° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Champonnois, (Hugues), rue de la Jussienne, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1858, pour extraction du sucre des betteraves et autres plantes sucrées au moyen d'alcool.

1608° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chilliat (Antoine-Édouard), marchand de soie, représenté par le sieur Barrault, boulevard Saint-Martin, n° 33, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1859, pour un système de retordage de soies et de molettes à retors continus.

1609° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Davis (John), représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourdon, n° 40, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 3 mars 1858, et expirant le 22 février 1872, pour un système de perfectionnements applicables aux cornets à pistons et autres instruments de musique.

1610° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dollier frères, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1857, pour une mixture pour revivifier et brillanter le cuir verni dans ses diverses applications à la chaussure, aux harnais, à la voiture, etc.

1611° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Favier et Alibert, négociants, place Marengo, n° 10, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 14 avril 1858, pour un métier à fabriquer l'épinglé, avec épingle à chaque pièce, et sans coup perdu.

1612° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferro (François-Philippe), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 janvier 1859, pour un procédé de fabrication de la pâte à papier.

1613° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucou (Félix-Joseph), à Paris, rue Caumartin, n° 44, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1858, pour un appareil propre à brûler les gaz et la fumée.

1614° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Georges (Alphonse-Alexandre), à Paris, rue de Saintonge, n° 59, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1858, pour un mode d'alimentation des chaudières à vapeur, par l'emploi continu de la même eau.

1615° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), fabricant, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1853, pour perfectionnements aux garde-robes hydrauliques, hermétiques, inodores, dites *garde-robes à robinets-soupapes inoxydables*.

1616° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guinon, Marnas et Bonnet, teinturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1858, pour la création et les applications d'un produit dit *pourpre française* et pour les procédés servant à l'obtenir.

1617° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Hugand (Joseph), filateur de coton, à Charlieu, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 novembre 1856, pour une machine à coudre et à broder.

1618° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Pierre-François), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1859, pour des perfectionnements dans les appareils propres à produire, sécher et surchauffer la vapeur.

1619. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Keller (Gustave), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1856, pour un système de sac de voyage.

1620° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Keller (Michel), ébéniste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1858, pour perfectionnements à la confection des marbres artificiels.

1621° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knight (Richard), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 21 novembre 1856, et expirant le 17 novembre 1870, pour perfectionnements dans les appareils pour fabriquer les liquides gazeux.

1622° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laroze (Antoine), à Paris, rue d'Enghien, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mars 1859, pour purification et assimilation des phosphates de chaux fossile.

1623° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaignen fils (Louis), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1858, pour un procédé économique de fabrication applicable à la draperie, aux étoffes de Lisieux, et au castor pour chaussures.

1624° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lequeu (Louis), menuisier modeleur, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 71, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1858, pour une machine à filer la canne.

1625° Le certificat d'addition dont la demande été déposée, le 22 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (François), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau à Paris, boulevard de Stras-

bourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention quinze ans pris, le 8 avril 1858, pour une machine à refendre les peaux.

1626° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Louis), fabricant d'appareils de chirurgie, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 82, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1859, pour un procédé de production de brouillard d'eaux médicamenteuses et autres liquides.

1627° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meidinger (Henry), docteur, à Heidelberg, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1858, pour une pile électrique, absolument constante.

1628° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Molinos et Pronnier, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1855, pour un système de chaudières applicable aux locomotives, aux chaudières fixes marines et locomobiles.

1629° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mongin (François-Charles), manufacturier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1859, pour un système de fabrication de scies.

1630° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mongin (Charles-François), fabricant de scies, à Paris, rue des Juifs, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1859, pour un système de fabrication de scies.

1631° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Olivier (Arsène), à Valence, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 novembre 1859, pour perfectionnement à un procédé de tirage de la soie grége.

1632° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pellerin (Guillaume-Édouard), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1858, pour une fermeture hydraulique applicable aux égouts pour la voie publique et les maisons particulières.

1633° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pesier (Edmond-Désiré), professeur de chimie, élisant domicile à Paris, chez le sieur Dubois, rue Jacob, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 février 1859, pour modifications apportées à la fabrication du sucre.

1634° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pincon (Théophile-François), sellier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1858, pour un système de collier de cheval dit *collier d'Europe* (français).

1635° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redeuil (Théophile), boulanger, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1858, pour la fabrication d'un biscuit hygiophile.

1636° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Roux (Alexis), fabricant tuilier, représenté par le sieur Roux (Étienne-Pierre), à Séon-Saint-Henri, banlieue de Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1854, pour une forme d'écaille en terre cuite de Séon pour toiture.

1637° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ruffier-Lanche (Agathon), tourneur en bois, à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, n° 28, ruelle

Polée, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1858, pour un genre de porte-manteau.

1638° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Scott (Thomas), mécanicien, rue d'Elbeuf, n° 34, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1859, pour un condenseur à surfaces planes.

1639° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Staal (Joseph), modeleur, rue d'Orléans, n° 92, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1858, pour appareils et fermeture hermétique inodore, applicables aux vases ou récipients contenant des matières solides ou liquides, odoriférantes ou infectantes.

1640° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Tavernier (Pierre-Louis), professeur de mathématiques, au collége d'Évreux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1857, pour un semoir universel destiné à appliquer aux semences de diverses natures la méthode de culture en ligne et en rayon de M. Leseur.

1641° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Ulmer (Théodore), rue des Trois-Conils, n° 66, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1858, pour un système d'essieux à fusées graduées et boîtes à manchons.

1642° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Volat (Séraphine), modiste, représentée par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1857, pour un jupon tournure perfectionné.

1643° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Archereau (Henry-Adolphe), chimiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1856, pour perfectionnements dans l'agglomération des charbons.

1644° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carbou (Jean-Victor), armurier, rue Bourbon-Villeneuve, n° 53, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mai 1858, pour un bandage.

1645° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Chaland, Benoît et compagnie, élisant domicile chez le sieur Renaud, rue de la Bombarde, n° 3, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1858, pour un engrais propre à l'amendement des terrains argileux, dit *végéto-minéral-azoté*.

1646° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Christen (Henry-Jérémie), graveur, mécanicien, rue Neuve-d'Orléans, n° 6, à Montrouge, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1858, pour perfectionnements aux pompes à incendie et autres.

1647° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 30 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Christen (Henry-Jérémie), graveur, mécanicien, rue Neuve-d'Orléans, n° 6, à Montrouge, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1856, pour une machine à imprimer.

1648° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courtois-Delétang (Jean-Baptiste), chez le sieur Boblique, à la Villette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1857, pour la préparation de trois couleurs avec trois substances minérales pour être employées à l'huile ou à la détrempe.

1649° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Dalmas (Joseph-Antoine), chef mécanicien aux messageries impériales, n° 44, à Mar-

seille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1858, pour un système de cuvette inodore pour lieux d'aisances.

1650° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ducourneau jeune (Jean), entrepreneur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1857, pour des perfectionnements dans les appareils dits *concasseurs de pierres, de minerais, etc.*

1651° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Egrot (Alfred-Edme), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 266, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1855, pour un appareil propre à faire les extraits de pharmacie.

1652° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Giroud d'Argoud (Frédéric), rue du Commerce, n° 41, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1858, pour un système de meunerie-boulangerie, composé d'un moulin à meules sphéroïdes, d'un pétrin pour pétrir le pain et d'un four pour le cuire.

1653° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gosteau-Bondy (Benoît-Joseph), limonadier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Saint-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1850, pour un allumoir contenant des allumettes et une surface spéciale pour les enflammer.

1654° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyot (Jules), docteur en médecine, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1856, pour la fabrication, la pose et la manœuvre d'un genre de paillassons applicable à la grande culture, en plein champ, de la vigne, des tabacs, des semis, pépinières et productions maraîchères, des primeurs et autres couvertures des espaliers et arbres à plein vent.

1655° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Kessler (Louis), chimiste, à Metz, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1858, pour perfectionnements à la fabrication des acides dérivés du fluor.

1656° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Ladreyt (Ferdinand), mécanicien, à Montélimar, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1858, pour une machine dite *raboteuse*, servant à la fabrication des coins en bois à l'usage des chemins de fer.

1657° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lechatelier (Louis), ingénieur en chef des mines, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1858, pour la production industrielle de l'alumine.

1658° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lecointe (Jules), mécanicien, à Saint-Quentin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1858, pour un système d'injection et de distribution de pression hydraulique aux presses des sucreries de betteraves.

1659° Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lecointe (Jules), mécanicien, à Saint-Quentin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1858, pour un système d'injection et de distribution de pression hydraulique aux presses des sucreries de betteraves.

1660° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lecointe (Jules), mécanicien, à Saint-Quentin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris,

le 14 avril 1858, pour un système d'injection et de distribution de pression hydraulique aux presses des sucreries de betteraves.

1661° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ley (Sébastien), mécanicien, à Paris, rue de la Fidélité, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1858, pour un système de becs à gaz.

1662° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ley (Sébastien), mécanicien, à Paris, rue de la Fidélité, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1858, pour un carburateur à gaz.

1663° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maissiat (Jacques-Henri-Marie), à l'école de médecine, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1857, pour une machine à planter les grains et spécialement les céréales, dite *rouleau planteur*.

1664° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Émile-Constant), directeur de la société *la Fertilisante agricole*, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1859, pour purification des phosphates de chaux naturels.

1665° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Martin Alcuet et Pelletan (Victor), place Fondandège, n° 1, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1858, pour un liquide colorant.

1666° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur de Mendiri (Raymond), peintre photographe, à Issoire, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 15 mars 1858, pour un moule à cigarettes.

1667° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Messager, *dit* Messager-Abit (Armand-Charles), représenté par le sieur Barrault, boulevard Saint-Martin, n° 33, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1859, pour la fabrication des tapis-brosses, unis, couleur coco, avec encadrement à couleurs variées.

1668° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Charles Moisant et compagnie, manufacturiers, à la Havane, représentées par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1858, pour des procédés d'extraction d'huiles pour l'éclairage, le graissage, etc. et des gaz hydro-carburés des bitumes naturels des Indes occidentales.

1669° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Moussy-Teysset (Pierre), fabricant de quincaillerie, rue du Grand-Moulin, n° 1, à Saint-Etienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1858, pour une serrure dite *à échappement*.

1670° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pavy (Charles-Joseph-Emile) propriétaire cultivateur à la ferme du sieur Girardet (Indre-et-Loire), élisant domicile à Paris, hôtel du Louvre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1858, pour un appareil dit *grenier conservateur* pour l'emmagasinage économique et la conservation des grains.

1671° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pelletier (Émile), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se ratachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1858, pour procédé de fabrication de boîtes et vases métalliques pour conserves alimentaires.

1672° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Périer (Alexandre-Auguste), fabricant de sucre, et Possoz (Louis-Antoine), chimiste, élisant domicile chez le sieur Descours, notaire, à Paris, rue de Provence, n° 1, et se

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1859, pour perfectionnements à la fabrication du sucre.

1673° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Perreul (Gilbert), à Moulins, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1858, pour une machine à battre le blé, teiller et préparer les chanvres et les lins.

1674° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plançon (Jules-Nicolas), fabricant de boutons, à Paris, rue Moret, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 septembre 1857, pour une machine à fabriquer les boutons.

1675° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plançon (Nicolas-Jules), fabricant de boutons, à Paris, rue Moret, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1856, pour perfectionnnements dans la fabrication des boutons de papier.

1676° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, rue du Palais-de-Justice, n° 25, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1854, pour un métier circulaire à tricoter.

1677° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Preston (Thomas), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 novembre 1858, et expirant le 5 mai 1872, pour perfectionnements des tissus à poil coupé, par les métiers à ourdir.

1678° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Rougé (Raymond), maçon, à Bruguières, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1858, pour une machine propre à produire le mouvement perpétuel.

1679° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Rousseau (Jean), tonnelier, à Ambarès, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1858, pour un système de fabrication des bondes et esquives.

1680° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Sagette (Louis-Jean-Baptiste-Maximilien), fabricant d'instruments d'agriculture, à Saints-en-Puisaie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1856, pour des perfectionnements dans les charrues.

1681° Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sédillon (Félix-Antoine), à Paris, rue de Paradis, au Marais, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1857, pour une machine dite *frotteuse*.

1682° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Stehelin et compagnie, constructeurs, représentés par le sieur Baltz, à Bitschwiller, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet 1858, pour un débrayage pour machines à retordre et autres.

1683° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aroux (Félix), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1857, pour un système de semoir, dit *à roues multiples*.

1684° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aroux (Félix), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1859, pour perfectionnements dans la méthode d'ensemencer la terre.

1685° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1859, au

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Artige (Dominique), constructeur de machines, rue de Grenelle, n° 43, à Grenelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1858, pour perfectionnements aux boîtes à graisse pour wagons, etc.

1686° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Bajard fils (Barthélemy), fabricant de pelles, à Rive-de-Gier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 1858, pour la fabrication des pelles dites *à talon bridé*.

1687° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Bergeron (Jean), à Fléac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1858, pour un appareil propre à distiller les vins et autres substances alcooliques.

1688° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Boudouresque (Auguste-Acanthe), et Romégas (Jean-Baptiste), cours Lieutaud, n° 84, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1857, pour des becs jumeaux à éventails, à échange mutuel de calorique, destinés à l'éclairage public au gaz.

1689° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourdon (Hippolyte), à Paris, rue de Provence, n° 58, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1858, pour appareils hydro-pyrogènes ignifères pour convertir l'eau en combustible.

1690° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgueil (Nicolas-Donatien), orfèvre, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1854, pour une salière en cristal à double colonne.

1691° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breguet (Louis-François-Clément), horloger, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1856, pour une disposition d'imprimeur appliquée aux télégraphes électriques.

1692° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briolay (Paul), commissionnaire, à Paris, rue de Rambuteau, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1858, conjointement avec le sieur Sénéchal, pour un frein de voitures.

1693° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunelle (François-Toussaint), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1856, pour des perfectionnements aux lorgnettes jumelles, pour la marine, le théâtre, etc.

1694° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cadet (Eugène-Alpin-Napoléon), fabricant de robinets, à Paris, rue Guénégaud, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1855, pour un système de robinet à soupape et à clapet et à pivot mobile, et pour des perfectionnements apportés aux robinets.

1695° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colas, rue Vieille-Saint-Germain, n° 21, à Courbevoie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1858, pour une machine à façonner les bois.

1696° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Davey (Simon) et Chanu (Adolphe-Ludovic), représentés par le sieur Ricordeau, boulevard de Strasbourg, n° 23, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1858, pour une composition pour l'exploitation des mines, carrières et grands travaux de chemins de fer.

1697° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1859, au

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dorso (Guillaume-Jacques), à Paris, rue de Bagneux, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 septembre 1858, pour différents perfectionnements apportés au matériel des chemins de fer.

1698° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dreyfous (Frédéric), fabricant, représenté par le sieur Levy, à Paris, rue du Sentier, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1859, pour la fabrication d'étoffes en matières mélangées, avec dessins obtenus par le concours de tissus imprimés et découpés en petits rubans, puis tramés dans l'étoffe faite en matières teintes.

1699° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Durand et Crozet, négociants, rue de la Bourse, n° 11, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1858, pour la production du velours dédoublé appliqué aux métiers à plusieurs pièces.

1700° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par les sieurs Faure (Jean), ferblantier-lampiste, et Brunet (Charles); le premier, trottoir d'Amerval, n° 13, le deuxième, rue de l'Hospice, n° 13, à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 1858, pour une pompe aspirante et foulante à double effet dite *pompe Faure*.

1701° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faure (Louis-Adolphe), mécanicien, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 44, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1855, pour un genre de pompe.

1702° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Gaud (Antoine), mécanicien, rue du Loup, n° 17, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1857, pour un système servant à faire marcher les lits sur un chemin de fer.

1703° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goddier (Eugène), négociant, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1858, pour application du talc ou mica à différents usages.

1704° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guénault (Michel-Félix), arquebusier, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 48, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1857, pour perfectionnements dans les armes à feu.

1705° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guer (Ennemond), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1859, pour un moyen mécanique d'éteindre instantanément les becs de lampe à gaz liquide.

1706° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guilloteau (Alexandre-Joseph), industriel, élisant domicile chez le sieur Mignon, place du Théâtre, n° 38, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1859, pour un système de fourneau pour les machines à vapeur fixes et locomobiles, et autres usages industriels.

1707° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Herché (Alexandre-Jacob), charron forgeron, à Louviers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1858, pour une machine à battre le blé et autres céréales.

1708° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henzé (Louis), architecte, représenté par le sieur Claës, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1858, pour un genre de persienne.

1709° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Journaux (Marie-Joséphine-Rosalie Leblond), à Paris, rue d'Arcole, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 1856, pour une machine à coudre.

1710° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klein (Marie-Nicolas-Victor), à Paris, rue Vavin, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1858, pour une machine à tracer, couper et découper le carton.

1711° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labbé (Alfred), maître de forges, élisant domicile à Paris, rue Saint Lazare, n° 99, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1857, pour des machines destinées à la fabrication des fers à cheval.

1712° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mauclère (Désiré-Nicolas), directeur de l'usine du Val-d'Osne (Haute-Marne), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1859, pour un procédé de chauffage des étuves et autres séchoirs par les gaz des hauts fourneaux employés par rayonnement de surface de chauffe dans des tubes en métal.

1713° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Muller (Pierre), contre-maître de fabrique, à Sédan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juillet 1857, pour un système de tissage.

1714° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Périnel aîné (Claude-Joseph), maître de forges, à Entre-Deux-Guiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1858, pour un procédé pour la fabrication des bandages de roues de chemins de fer et de voitures ordinaires.

1715° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippe (Jean-Pierre), coutelier, mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, boulevard de Strasbourg, n° 23, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1858, pour une machine à ouvrir les boîtes de conserves, sardines et autres objets.

1716° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quetel (Jean-François), fabricant de parquets, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1858, pour des perfectionnements apportés dans la construction des machines à raboter, embouveter les frises de parquets.

1717° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redier (Joseph-Antoine-Jean), horloger, à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1857, pour cadrans d'émail.

1718° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Ripert (Antoine), rue Sylvabelle, n° 4, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1858, pour un appareil de sûreté pour les voitures, dit *frein de sûreté Ripert*.

1719° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Louis Sautter et compagnie, représentés par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1858, par le sieur Balencié, dont ils sont cessionnaires, pour couches métalliques inaltérables sur verre de toutes formes, soit comme réflecteurs, soit comme glaces, etc.

1720° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stelzl (Ernest), peintre, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1858, pour un procédé de peinture sans odeur.

1721° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Vouillon (François), manufacturier, à Louviers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1858, pour un moyen de fabriquer les fils de laine pour chaînes et trames.

1722° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Achet, née Robert de Massy (Jeanne-Élisabeth-Sophie), représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1859, pour système et moyens propres à arrêter les chevaux.

1723° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auger (Louis), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1859, pour des perfectionnements aux blagues ou sacs à tabac et à leur fabrication.

1724° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aycard (Bernard), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1858, pour une charrue araire perfectionnée.

1725° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailey (Joseph-Sharp), peigneur de laine, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1858, pour perfectionnements dans les machines propres à peigner la laine et autres matières fibreuses.

1726° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Balan (Alexandre), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue des Moulins, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mars 1858, pour un chemin de fer aérien.

1727° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Barroux (Léon), à Chaumont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 septembre 1858, pour un système de voie exclusivement en fer.

1728° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par les sieurs Bejot-Gandel et Guérin, représentés par le sieur Blandin, employé à la préfecture, à Mâcon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1858, pour un système de pompe dit *puisard foulant*.

1729° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Beugniet (Joseph), directeur d'usine chez le sieur Lormier, à Darnetal, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juillet 1858, pour l'addition d'une broche à la pince de la machine des peigneuses à laine.

1730° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bienfait (Bernard), cordonnier, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1858, pour un genre de tiges de bottes et bottines.

1731° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanche (Auguste), chimiste, à Puteaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1858, conjointement avec la société Bernoville frères, Larsonnier frères et Chenest, pour un appareil destiné à faciliter et à accélérer l'impression à la main des dessins sur tissus et sur papier.

1732° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boucher (Alexandre-Désiré-Eugène) et Muller (Adrien), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze

ans pris, le 27 juillet 1854, pour des procédés mécaniques d'étamage et de zingage.

1733° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breguet (Louis-François-Clément), horloger, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1857, pour des perfectionnements apportés aux appareils de sonnerie électrique employés dans les télégraphes.

1734° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Briens (Auguste-Frédéric), professeur de musique, rue d'Elbeuf, n° 14, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1858, pour une pédale dite *pédale-Briens*.

1735° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Chelot-Lehugeur, fabricant, à Condé-sur-Noireau, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mai 1858, pour un moyen de mettre en mouvement les machines à dévider et toute espèce de machine.

1736° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corne (Edmond), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1858, pour un engrais humain sans odeur.

1737° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dalifol (Alfred-René), manufacturier, représenté par le sieur Barraud, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1859, pour un système de fours à recuire à creusets fixes.

1738° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Dalmas (Joseph-Antoine), mécanicien, rue Haute-Rotonde, n° 44, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avr 1858, pour un système de cuvette inodore pour lieux d'aisances.

1739° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delannoy (Alfred-François), boulevard d'Arcueil, n° 13, à Montrouge, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1858, pour le graissage à alimentation constante des roues à essieux fixes, pour voitures ordinaires et matériel des chemins de fer.

1740° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Léon-Jean-Émile), meunier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 janvier 1859, pour procédé de séparation des gruaux d'avec les soufflures.

1741° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galis (Henri), élisant domicile chez le sieur Courot, rue de Cléry, n° 5, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 octobre 1858, pour système de voitures à vapeur.

1742° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérin (Édouard), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1856, pour un appareil automateur servant à faire agir les freins sur les chemins de fer.

1743° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), fabricant, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1858, pour perfectionnements appliqués à toutes espèces de robinets ou autres objets relatifs à la distribution des eaux.

1744° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herland (Augustin-Masil), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin,

n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1858, pour un système de montage des courroies sur tambours et poulies.

1745° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Kessler (Louis), chimiste, à Metz, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1858, pour préparation et emploi des fluorures de potassium et de sodium.

1746° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de la Fenestre (Jean-Jacques-Taxile), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1859, pour carburation, par voie humide, de la tourbe et autres combustibles.

1747° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laroze (Antoine), à Paris, rue d'Enghien, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1858, pour une marque de jeu.

1748° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Laurès (Louis-Gustave), bonnetier, place des Marchés, n° 4, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1857, pour un système de draperie à double face, tirée à poil sur les métiers circulaires à bonneterie, dit *drap mouton*.

1749° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marnat (Apollin-Nicolas-Joseph), élisant domicile chez le sieur Touaillon, à Paris, rue Coquillière, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1858, pour un appareil dit *laveur sécheur des blés mouchetés*.

1750° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mazeline et compagnie, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1857, pour un système particulier de drague à vapeur.

1751° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meunier (Jean-Charles), entrepreneur de transports par eau, à Paris, rue Lafayette, n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1858, pour un système d'organes de propulsion applicables aux bateaux à calaison variable.

1752° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Minvielle (Paul), mécanicien, boulevard National, n° 69, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1856, pour un appareil dit *brûle-vapeur*, propre à utiliser comme combustible tout ou partie de la vapeur des machines.

1753° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monnié (Jean-Jacques), cireur de parquets, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1858, pour une machine propre à cirer et frotter les parquets et carrelages des appartements.

1754° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pellet (Auguste), négociant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1858, pour des perfectionnements dans l'illustration des toiles-cuirs américaines, toiles crokett, et les applications de ces toiles-cuirs illustrées et décorées.

1755° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1858, conjointement avec la société Charles Amos et fils, pour un genre de tricot sur métier circulaire.

1756° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pottet (Jean-Louis), arquebusier, à Paris, rue du Luxembourg, n° 3, et se rattachant au brevet

d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1855, pour des perfectionnements apportés dans les armes à feu.

1757° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prestat (Dominique-Hilaire), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1857, conjointement avec les sieurs Thiébaut et Constant, pour un système de consolidation des rails de chemins de fer.

1758° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Richard (Benoist), dessinateur-mécanicien, rue du Glayeul, n° 54, à Elbeuf, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1858, pour un genre de tissu velours façonné et uni.

1759° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sautreuil (Pierre-Augustin), mécanicien, élisant domicile à Paris, rue du Bouloi, hôtel du Nord, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1855, pour une machine propre à fabriquer les parquets.

1760° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Teston (Jean-François), horloger, représenté par le sieur Corréard, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 octobre 1858, pour un mécanisme pour monter et démonter un lit, dit *ferrure dauphinoise.*

1761° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Turrel (Jean-Baptiste), employé des douanes, à Paris, rue Montmartre, n° 110, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1856, pour un appareil dit *métier à rehausser la blonde et autres tissus.*

1762° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Arnaud, Gaidan et compagnie, fabricants de tapis, à Nîmes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juillet 1858, pour une étoffe dite *gobeline-broché.*

1763° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Aspord et compagnie, représentée par le sieur Rigo, rue de l'Empereur, n° 61, à Montmartre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mai 1858, pour des tuyaux en tissu sans couture, garnis de gutta caoutchoutée et autres matières imperméables.

1764° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Bain (Jules), contre-maître de filature, élisant domicile à Condé-sur-Noireau, et se rattachant au brevet d'invenvion de quinze ans pris, le 3 janvier 1859, pour brosses destinées à nettoyer les cylindres cannelés des bancs d'étirage et autres machines.

1765° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boulogne (Jules-Ernest) et Chauvet (Jean-Étienne), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1858, pour un appareil propre à l'étuvage de la fécule et des farines en général.

1766° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cavé (Éloi-Amable) et Claparède (Frédéric-Moïse), mécanicien, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1859, pour un appareil simple ou double à volonté, propre soit au chargement ou déchargement et au transbordement des terres ou fardeaux, soit à l'endiguement des fleuves et rivières.

1767° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Déveille (Claude-François), architecte, rue Neuve, n° 3, à Besançon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1858, pour un système de frein-arrêt de sûreté, applicable à toutes les voitures employées sur les chemins de fer.

1768° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1859, au

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Fontenay (Anselme-Louis-Marie), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 49 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1857, pour un foyer fumivore pouvant s'adapter à la construction de tout fourneau brûlant de la houille ou tout autre combustible produisant de la fumée.

1769° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Gavoty, fabricant de feutre, à Toulon, représenté par le sieur Aubin, chef de division à la préfecture de Draguignan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1856, pour une qualité de feutre isoloire.

1770° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gillot frères (Charles-Constant et Alphonse), négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1858, pour un fermoir-agrafe avec caoutchouc mobile de rechange pour porte-monnaie, portefeuilles, etc.

1771° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérin (Édouard), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1857, pour perfectionnements dans la disposition des freins à l'usage des chemins de fer.

1772° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Isoard (André) et Coux (Claude), tailleurs de pierres, rue Mission-de-France, n° 11, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1858, pour des scies droites et circulaires à dents mobiles.

1773° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Jannesse (Jules), rue Tour-de-Gassies, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1858, pour un appareil pour la navigation mixte.

1774° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jumelais (Ange-Éléonore-Jean-Denis), à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 octobre 1857, pour un appareil employant l'eau ou l'air pour repercuter à l'infini les autres forces, telles que machines à vapeur et chutes d'eau, montant l'eau et les minerais des mines par ascension directe, pouvant être son propre moteur.

1775° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laborey (Charles-Théodore), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1857, pour des perfectionnements apportés à la décortication des graines en général, et particulièrement de celles du cotonnier et des graines oléagineuses.

1776° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ledoux (Jean-Louis-Georges), fabricant de carmin, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 62, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er février 1859, pour un lave-plumes.

1777° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Libotte (Nicolas), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1858, pour un système de parachute applicable aux mines.

1778° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Philippe-Antoine), élisant domicile chez le docteur Tampier, à Paris, rue de la Boule-Rouge, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1859, pour des bains hydrofères ou bains de poussière d'eau.

1779° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mongin (Charles-François), fabricant de scies, à Paris, rue des Juifs, n° 11, et se rattachant au brevet

d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1859, pour un système de fabrication de scies.

1780° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (Joseph-Isidore), directeur de la poste aux lettres, à Péronne, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 novembre 1858, pour une plume dite *plume-encrier*.

1781° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neustadt (Camille-Raymond), à Paris, rue de Chabrol, n° 71, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er octobre 1858, pour perfectionnements aux chariots destinés à transporter des wagons dits *chariots sans fosses*.

1782° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pape (Henri), fabricant de pianos, à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1858, pour des perfectionnements et des améliorations apportés dans les instruments de musique, et notamment dans ceux à claviers.

1783° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Pellissier (Louis), mécanicien, rue des Ayres, n° 4, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1858, pour un système de transmission mettant les freins à la disposition du mécanicien dans les convois des chemins de fer.

1784° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Pernet (Jean-Baptiste), à Anduze, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1857, pour un instrument propre au transport des subsistances matérielles.

1785° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Perrier (Louis-Félix), menuisier, boulevard Marentié, n° 98, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 janvier 1858, pour une machine propre à la fabrication des allumettes en cire et en bois.

1786° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pesier (Edmond), chimiste, représenté par le sieur Lesens, à Valenciennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 février 1859, pour modifications apportées à la fabrication du sucre.

1787° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Platel (Valery-Jean-Baptiste), employé, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet 1857, pour un système de fusil.

1788° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Putnam (Clark-Samuel), dentiste, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 août 1858, pour un appareil à vapeur servant à vulcaniser et durcir le caoutchouc, la gutta-percha, les gommes, huiles et matières végétales susceptibles d'être durcies à la vapeur.

1789° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Queval (Jules-Hippolyte), avocat, à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juillet 1858, pour des perfectionnements aux appareils télégraphiques électriques.

1790° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rama (Joanny), fondeur, à Paris, rue du Vert-Bois, n° 41, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1858, pour procédé de fusion et de cuisson des métaux à foyer central.

1791° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rapp (Charles-Frédéric), fabricant, représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1855, par le sieur Lobstein, dont il est cessionnaire, pour une machine à coudre.

1792° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Gustave-Antoine), dessinateur-mécanicien, à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1858, pour un moteur à réactions combinées.

1793° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Schlotterbeck (Pierre-Frédéric), représenté par le sieur Schmit, à Bar-le-Duc, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1859, pour un urinal portatif.

1794° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sonnet (Eugène-Charles), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1858, pour une machine à battre à chariot et à manége.

1795° Le certificat d'addition dont la deemande a été déposée, le 28 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thompson (Waren), artiste, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1858, pour des perfectionnements dans les appareils de télégraphie électrique.

1796° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Torty (Second-Antoine), rue Passet, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1857, pour un système de fabrication des chapeaux.

1797° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Varenne (Félix), négociant, à Paris, rue Vivienne, n° 2 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1858, pour un appareil propre au filtrage de la fumée du tabac, etc.

1798° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaudoré (Alexandre-François), fabricant d'appareils à gaz, représenté par le sieur Gautier, à Paris, rue de Sèvres, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1858, pour perfectionnements dans les appareils propres à la carburation du gaz.

1799° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villard (Claude), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1859, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des bancs de jardin et autres meubles semblables.

1800° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Alleau (Pierre-Hippolyte), mécanicien, à Marennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1857, pour un appareil distillatoire propre à la rectification et à la défécation de tout liquide fermenté pour la fabrication des eaux-de-vie.

1801° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Babonneau (Émile), sellier-carrossier, à Châteaubriand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1858, pour un moteur s'adaptant à toutes sortes de machines.

1802° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Bandonneau (Jean), place d'Armes, à Poitiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1857, pour la soudure du cuir et de toutes les étoffes, dite *soudure Bandonneau*.

1803° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bastable (Alfred-

Hope-Johnson), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 23 novembre 1858, et expirant le 11 septembre 1872, pour des perfectionnements apportés aux appareils employés pour la production de la lumière.

1804° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourdin (Antony), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1859, pour un procédé rationnel d'application de la vapeur à la cuisson et à la conservation des aliments de toute nature.

1805° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgouin (Jean-Jacques), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1856, pour un genre de parquet mobile.

1806° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bréchon (André), mécanicien, et Robin (Jean), menuisier, le premier rue Saint-Denis, n° 18, à Puteaux, le deuxième rue Gossin, n° 7, à Montrouge, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1858, pour une machine à égrener.

1807° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brinkmann (Théophile), mécanicien, à Paris, rue de Lacépède, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1858, pour un système de clyso.

1808° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Callaud (Jean-Armand), horloger-mécanicien, place du Bouffay, n° 5, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1858, pour des perfectionnements apportés dans la construction des piles propres au développement de l'électricité.

1809° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Claudon et compagnie, dont le siége est à Clermont (Oise), représentée par le sieur Maume, à Paris, rue Campagne-Première, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1854, par les sieurs Gay et Bourdois, dont ladite société est cessionnaire, pour une pompe mono-cylindre à double effet pour incendies.

1810° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Constant (Jean-Baptiste-Joseph), mécanicien, fossés du Chapeau-Rouge, n° 50, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1855, pour un système d'enrayage instantané applicable à tous les véhicules et convois roulant sur les chemins de fer, dit *système Constant*.

1811° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la dame veuve Daniel et fils, facteurs d'instruments de musique, rue Paradis, n° 14, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1858, pour un piston à perce cylindrique.

1812° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deger (Valentini), tourneur, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1855, pour un système de robinet.

1813° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dehaynin (Félix), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1859, pour une machine perfectionnée à agglomérer les menus.

1814° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Delamare (Pierre-Alphonse), tisserand, à Caudebec-lès-Elbeuf, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1857, pour un système de métier Jacquard-armure.

1815° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1859, au

secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Deparis (Augustin), cultivateur, à Ghissignies, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1857, pour un fermoir mécanique.

1816° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Duchesne (Henri), chemisier, rue Condé, n° 30, à Dijon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1859, pour une chemise-cravate sans boutons.

1817° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Engler (Jean-Louis), émailleur, grande rue de la Glacière, commune de Gentilly, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1858, pour confection et émaillage de vases et ustensiles en tôle de fer soudée.

1818° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Fleur (Louis-Joseph), maréchal ferrant, à Thièvres, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1855, pour un genre de charrue dite *charrue Fluer.*

1819° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Glavaire (Philippe-Joseph) et Lerdier (Hyacinthe-Napoléon), à Arras, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1857, pour un battant brocheur mécanique à ressorts, arrêts et conducteurs de navettes.

1820° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giffard (Henry), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1858, pour un injecteur alimentaire pour chaudière à vapeur.

1821° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hofer (Henry), filateur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1856, pour un appareil régulateur de la filature en général.

1822° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Houssier (Célestin-Arsène), marchand de blanc, à Alençon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 1858, pour un genre d'abri portatif.

1823° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Jack (Anne), fabricante de fleurs, représentée par le sieur Bandon, à Paris, rue des Moulins, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1858, pour perfectionnements à la fabrication des fleurs.

1824° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Karst fils (Jean-Philippe), constructeur-mécanicien, rue des Jardiniers, n° 14, à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1858, pour une machine à broder dite *brodeuse mécanique.*

1825° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Lamy (François-Eugène), à Clermont-Ferrand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1858, pour impressions et gravures sur verres, cristaux, porcelaines, émaux, faïences, poteries, etc.

1826° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lefebvre et compagnie, fabricants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1856, pour des perfectionnements dans les couvertures et châssis de serres, bâtiments, galeries, etc.

1827° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lingée (Antoine-Gabriel-Nicolas), à Paris, avenue Victoria, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1859, pour un procédé de fabrication d'un ciment hydraulique dit *ciment du bassin de Paris.*

1828° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au

secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Marin (Adrien), rue Bichat, n° 31, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1858, pour un genre de mastic.

1829° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Massé (Pierre-Antoine), serrurier en voiture, à Chinon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mai 1858, pour un appareil à air chaud destiné à activer le feu des forges.

1830° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Mondon, Milland et compagnie, fabricants de rubans, rue du Treuil, n° 8, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1859, pour perfectionnements apportés à la moufle employée dans les métiers de tissage.

1831° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mongelard (Félix-Stanislas), rue Singer, n° 8, à Passy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1858, pour un genre de mécanisme applicable aux boîtes à surprise, telles que boîtes à cigares, etc.

1832° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pinault (Alphonse-Antoine), laitier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1858, pour un système de construction basé sur l'emploi de pierres artificielles réunies par des assemblages.

1833° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reisler (Joseph), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 décembre 1857, pour un procédé de fabrication de l'amidon avec des fèves ou féverons.

1834° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roquin-Évrard (Victor-Anatole-Patrice), négociant, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1859, pour un moulin à cylindres destiné à broyer plusieurs espèces de substances.

1835° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sax (Antoine-Joseph), fabricants d'instruments de musique, à Paris, rue Saint-Georges, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1859, pour dispositions applicables aux instruments de musique en cuivre.

1836° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scheu (Émile-Charles-Séraphin), ferblantier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1858, pour des perfectionnements dans la construction des rôtissoires.

1837° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thierry (Jean-Baptiste), chimiste, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 91, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1858, pour un appareil fumivore à vapeur surchauffée et à air atmosphérique combinés.

1838° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Venot (Émile), élisant domicile chez le sieur Lépinette, cours Lafayette, n° 9, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juin 1858, pour un système de construction d'essieux et arbres coudés pour locomotives ou machines.

1839° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wanson (Joseph), marchand ambulant, à Paris, rue du Roi-de-Sicile, n° 41, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1858, pour la pose de robinets en verre.

1840° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Whitworth (Joseph), représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, et se rat-

tachant au brevet d'invention pris le 6 juin 1855, et expirant le 23 avril 1869, pour perfectionnements dans l'artillerie, les armes à feu, projectiles et machines servant à leur fabrication.

2. Ont été déclarés nuls, par jugement en date du 9 mai 1859, rendu par le tribunal civil de Valence (Drôme) et ayant acquis force de chose jugée, 1° le brevet d'invention pris, le 28 août 1856, par le sieur *Aubert* (*Joseph*), pour un genre d'oreiller; 2° le certificat d'addition y relatif, en date du 14 août 1857.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8043. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé de l'intérim du département de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à la résidence de Menton (Alpes-Maritimes) un commissariat spécial de police dont l'autorité s'étendra à toutes les communes du canton de ce nom.

Il est créé à la résidence de Villefranche (Alpes-Maritimes) un commissariat spécial de police dont l'autorité s'étendra à toutes les communes du canton de ce nom.

Il est créé à Puget-Teniers (Alpes-Maritimes) un commissariat de police dont l'autorité s'étendra à tout l'arrondissement de ce nom et qui appartiendra à la quatrième classe.

Il est créé à Chambéry (Savoie) :

1° Un commissariat central de police rangé dans la seconde classe et dont la juridiction embrassera toutes les communes du département de la Savoie;

2° Un commissariat de police rangé dans la troisième classe et dont la juridiction embrassera toutes les communes du canton de Chambéry.

Il est créé à Albert-Ville (Savoie) un commissariat de police dont la juridiction embrassera toutes les communes du canton et qui appartiendra à la quatrième classe.

Il est créé à Moutiers (Savoie) un commissariat de police dont la juridiction embrassera toutes les communes du canton et qui appartiendra à la quatrième classe.

Il est créé à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) un commissariat de police dont la juridiction embrassera toutes les communes du canton et qui appartiendra à la quatrième classe.

Il est créé à Aix-les-Bains (Savoie) un commissariat spécial de police dont la classification sera arrêtée par le ministre de l'intérieur, conformément au décret du 26 octobre 1859.

Le commissariat spécial de police établi à Culoz (Ain) pour la surveillance

du chemin de fer de Lyon à Genève, en vertu du décret du 24 janvier 1858, est transféré à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).

Il est créé à Annecy (Haute-Savoie) un commissariat de police dont la juridiction embrassera toutes les communes du département de la Haute-Savoie et qui appartiendra à la troisième classe.

Il est créé à Thonon (Haute-Savoie) un commissariat de police dont la juridiction embrassera toutes les communes du canton et qui appartiendra à la quatrième classe.

Il est créé à Bonneville (Haute-Savoie) un commissariat de police dont la juridiction embrassera toutes les communes du canton et qui appartiendra à la quatrième classe.

Il est créé à Saint-Julien (Haute-Savoie) un commissariat de police dont la juridiction embrassera toutes les communes du canton et qui appartiendra à la quatrième classe.

Le commissariat de police créé à Ribiers (Hautes-Alpes), par le décret du 17 juin 1853, est supprimé. (*Saint-Cloud, 21 Juillet 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 13 * Août 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Août 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 837.

N° 8044. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Sainville (Eure-et-Loir), d'un Établissement de Sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge.*

Du 19 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge existant à Saint-Symphorien (Indre-et-Loire), en vertu des décrets impériaux des 19 janvier 1811 (1) et 14 août 1813, et de l'ordonnance royale du 5 octobre 1845 (2), est autorisée à fonder dans la commune de Sainville (Eure-et-Loir) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 19 janvier 1811.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé Rouland.

---

N° 8045. — *Décret impérial qui autorise la Chambre de commerce de Marseille à contracter un Emprunt pour les dépenses de la construction de la Bourse de cette ville.*

Du 21 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

(1) IVe série, Bull. 349, n° 6508.

(2) IXe série, Bull. 1244, n° 12,288.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 15 décembre 1851 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'exécution des travaux de construction de la bourse de Marseille;

Vu la loi du 10 juin 1854, qui a autorisé la perception d'une imposition extraordinaire pour l'achèvement de ladite bourse;

Vu le décret en date du 10 février 1858 [2], qui a autorisé la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt de un million deux cent mille francs (1,200,000f);

Vu les lettres de la chambre de commerce de Marseille, en date du 2 septembre 1859, 20 janvier, 31 mars, 7 et 12 juillet 1860;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La chambre de commerce de Marseille est autorisée à emprunter, par voie d'émission d'obligations, une somme de huit cent mille francs (800,000f), qui sera employée aux dépenses de la construction de la bourse.

Ces obligations, portant vingt-cinq francs (25f) d'intérêt et remboursables au prix de cinq cents francs (500f), seront négociées au cours de la bourse de Marseille, au fur et à mesure des besoins.

2. Les clauses et conditions de cette émission devront être soumises à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

L'amortissement dudit emprunt aura lieu à partir du 31 décembre 1861, conformément au tableau annexé à la délibération ci-dessus visée de la chambre de commerce, en date des 7 et 12 juillet 1860.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8046. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Dijon, d'un Établissement de Petites-Sœurs des Pauvres.*

Du 24 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Xe série, Bull. 469, n° 3427.

[2] XIe série, Bull. 582, n° 5292.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs des Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856 (1), est autorisée à fonder à Dijon (Côte-d'Or) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828 (2).

2. La supérieure générale de la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres, à Rennes, est autorisée à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs de la nue propriété d'une somme de cinq cents francs fait à l'établissement de cet ordre, à Dijon, par la dame *Anne-Julie-Amélie Hoin*, veuve du sieur *Antoine-Bernard Caillard*, suivant ses testament et codocille olographes des 31 mai 1854 et 11 juin 1856.

Cette somme de cinq cents francs, lors du remboursement, sera employée, jusqu'à due concurrence, à la célébration de la messe prescrite par la testatrice, et le surplus aux besoins de l'établissement des Petites-Sœurs des Pauvres à Dijon.

3. La supérieure de la communauté des Dames du Bon-Pasteur, à Dijon (Côte-d'Or), reconnue par décret du 22 octobre 1852 (3), est autorisée à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le egs fait à cette communauté par la dame *Anne-Julie-Amélie Hoin*, veuve du sieur *Antoine-Bernard Caillard*, suivant ses testament et codicille olographes des 31 mai 1854 et 11 juin 1856, et consistant dans la nue propriété d'une somme de six mille francs.

Lors du payement, cette somme sera employée en achat de rentes sur l'État.

4. Le bureau de bienfaisance de Dijon est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux lois, le legs de la nue propriété d'une somme de six mille francs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Bénigne de cette ville par la dame *Anne-Julie-Amélie Hoin*, veuve du sieur *Caillard*, suivant ses testament et codicille olographes des 31 mai 1854 et 11 juin 1856.

Lors de son remboursement, cette somme de six mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

5. Le trésorier de la fabrique de l'église cathédrale et paroissiale de Saint-Bénigne, à Dijon, est autorisé,

1° A accepter la fondation annuelle et perpétuelle de trois messes basses résultant, au profit de cette église, du legs d'une somme de six mille francs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Bénigne, à

(1) XIe série, Bull. 355, n° 3293.
(2) VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.
(3) Xe série, Bull. 85, n° 4502.

Dijon, par la dame veuve *Caillard*, suivant ses testament et codicille olographes des 31 mai 1854 et 11 juin 1856;

2° A recevoir, chaque année, à perpétuité, du bureau de bienfaisance de Dijon, chargé de payer les frais de cette fondation, la somme de neuf francs reconnue nécessaire par l'autorité diocésaine pour en assurer l'acquit.

6. Le supérieur général des frères des écoles chrétiennes, institut légalement reconnu par décret du 17 mars 1808, est autorisé à accepter le legs d'une somme de deux mille francs fait en faveur de l'établissement des frères existant à Dijon (Côte-d'Or) par Mme *Hoin*, veuve *Caillard*, suivant dispositions testamentaires des 31 mai 1854 et 11 juin 1856.

7. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Beize-le-Châtel est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à cette fabrique par la dame *Anne-Julie-Amélie Hoin*, veuve du sieur *Caillard*, suivant ses testament et codicille olographes des 31 mai 1854 et 11 juin 1856, et consistant dans la nue propriété d'une somme de mille francs.

Cette somme sera employée, lors du remboursement, en achat de rente sur l'État, et les arrérages de la rente acquise seront affectés, jusqu'à due concurrence, à la célébration des messes fondées, à perpétuité, par la testatrice.

8. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Fontaine-lès-Dijon (Côte-d'Or) est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs de la nue propriété d'une somme de mille francs fait à cette fabrique par la dame veuve *Caillard*, suivant ses testament et codicille olographes des 31 mai 1854 et 11 juin 1856.

Cette somme de mille francs sera, lors du remboursement, placée en rente sur l'État. Les arrérages de la rente acquise seront affectés, jusqu'à due concurrence, à la célébration des messes fondées, à perpétuité, par la testatrice.

9. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Gemeaux (Côte-d'Or) est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à cette fabrique par la dame veuve *Caillard*, suivant ses testament et codicille olographes des 31 mai 1854 et 11 juin 1856, et consistant dans la nue propriété d'une somme de mille francs.

Lors du remboursement, cette somme sera employée en achat de rente sur l'État, et les arrérages de la rente acquise seront affectés, jusqu'à due concurrence, à la célébration des messes fondées, à perpétuité, par la testatrice.

10. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale d'Échanney (Côte-d'Or) est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs de la nue propriété d'une somme de mille francs fait à cette église par la dame veuve *Caillard*, suivant ses testament et codicille olographes des 31 mai 1854 et 11 juin 1856.

Cette somme de mille francs, lors du remboursement, sera placée en rente sur l'État, et les arrérages de la rente acquise seront affectés,

jusqu'à due concurrence, au service de la fondation de messes instituées, à perpétuité, par la testatrice.

11. N'est pas autorisée l'acceptation du legs d'une somme de quatre mille francs fait à l'évêque de Dijon (Côte-d'Or) par la dame veuve *Caillard*, suivant ses testament et codicille olographes des 31 mai 1854 et 11 juin 1856, pour être employée à faciliter des missions dans les plus pauvres campagnes de ce diocèse.

12. Il n'y a pas lieu de statuer sur le legs de cent francs fait par la même testatrice, suivant ses testament et codicille précités, à chacune des deux confréries du Saint-Sacrement et du Cœur-Immaculé de Marie, existant dans l'église de Saint-Bénigne à Dijon, ces établissements n'ayant point d'existence légale.

13. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 8047. — DÉCRET IMPÉRIAL *sur l'aliénation des Terres domaniales en Algérie.*

Du 25 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 9 novembre 1845 (1), qui règle le mode d'administration des biens du domaine de l'État en Algérie;

Les ordonnances des 21 juillet 1845 (2), 5 juin (3) et 1er septembre 1847 (4), et le décret du 26 avril 1851 (5), sur les concessions de terres en Algérie;

La loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Le décret du 27 octobre 1858 (6), sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'Algérie et des colonies, relatif à l'aliénation des terres domaniales en Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

(1) IXe série, Bull. 1255, n° 12,397.
(2) IXe série, Bull. 1228, n° 12,144.
(3) IXe série, Bull. 1394, n° 13,638.
(4) IXe série, Bull. 1417, n° 13,798.
(5) Xe série, Bull. 408, n° 3032.
(6) XIe série, Bull. 646, n° 5998.

## TITRE Ier.

### DES PÉRIMÈTRES DE COLONISATION.

Art. 1er. Les terres appartenant à un titre quelconque à l'État sont inscrites sur les sommiers de consistance des domaines et affectées en totalité ou en partie à l'établissement de périmètres de colonisation.

2. Les projets des périmètres de colonisation sont préparés, en territoire civil, par les préfets; en territoire militaire, par les généraux commandant les divisions.

Ils sont arrêtés par le ministre de l'Algérie et des colonies.

Réserve y est faite, s'il y a lieu, de terrains propres à l'exécution de travaux publics, à la fondation de villes, de villages et hameaux, à la formation de communaux ou autres biens d'établissements publics.

3. La décision ministérielle qui arrête un périmètre de colonisation désigne les parties du lotissement et les numéros des lots qui doivent être tenus en réserve, tant pour l'application du paragraphe 3 de l'article précédent que pour le placement immédiat de colons, et détermine le mode d'aliénation des autres lots, conformément aux dispositions du présent décret.

4. La décision du ministre est insérée au Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies, et reçoit, indépendamment des publications et dépôts obligatoires résultant des dispositions qui suivent, toute autre publicité qu'il juge convenable.

Une notice annexe, accompagnée d'un plan de lotissement et d'un tableau indicatif des lots, avec leurs numéros d'ordre, fait connaître la situation du périmètre, sa superficie, les cours d'eau, fontaines et sources qui s'y trouvent, les routes et chemins ouverts ou dont l'ouverture est arrêtée, les centres de population déjà existants, etc.

## TITRE II.

### DES MODES D'ALIÉNATION.

5. Les terres comprises, en exécution des dispositions précédentes, dans les périmètres de colonisation, sont aliénables par vente à prix fixe ou par vente aux enchères publiques.

Elles peuvent aussi être aliénées, sous les conditions déterminées par le présent décret, par vente de gré à gré, par voie d'échange, par voie de concession.

## SECTION Ire.

### DE LA VENTE À PRIX FIXE.

6. Les ventes à prix fixe sont affranchies de toute charge relative à la mise en valeur du sol.

7. Le prix de chaque lot à vendre est fixé par le ministre, sur l'avis d'une commission composée du préfet ou du général comman-

dant la division, suivant le territoire, du chef du service des domaines, d'un membre du conseil général de la province, désigné par le ministre, et de deux autres personnes également nommées par lui.

8. Le prix est payable par tiers, dont un tiers comptant, et les deux autres d'année en année.

9. Au moment du payement du premier tiers du prix, le receveur des domaines mentionne la vente sur le tableau indicatif et sur le plan de lotissement, fait signer à l'acquéreur le contrat de vente et le fait mettre immédiatement en possession. Il est dressé contradictoirement et sans frais procès-verbal de cette première opération.

10. Le contrat de vente est enregistré et transcrit aux frais de l'acquéreur, qui en reçoit une expédition dans le délai d'un mois à dater du jour de la vente.

11. Les ventes à prix fixe sont faites par le receveur des domaines.

La mise en vente est précédée des publications prescrites par l'article 4. Elle est, en outre, annoncée par voie d'affiches. Le plan de lotissement reste déposé au bureau du receveur pour être communiqué au public pendant deux mois au moins avant le jour de la vente. Il est également à la disposition du public tant que tous les lots qui y sont compris n'ont pas été vendus.

12. Les acquéreurs ne sont admis qu'à dater du jour fixé par le ministre pour l'ouverture de la vente.

Le même individu peut se rendre acquéreur de plusieurs lots.

Tout demandeur est tenu, sous peine de nullité de sa demande, de verser immédiatement entre les mains du receveur, à titre de dépôt de garantie, une somme égale au tiers du prix de la vente de chacun des lots soumissionnés. Le lendemain, cette somme est encaissée définitivement, en déduction du prix de la vente, ou restituée au déposant, suivant que la vente est ou non réalisée.

Si deux ou plusieurs personnes voulant acquérir le même lot se présentent le même jour, pendant le temps compris entre l'ouverture et la fermeture réglementaires du bureau du receveur, une enchère publique est ouverte à huitaine par les soins du receveur, et le lot est acquis au plus offrant, aux conditions de payement déterminées par l'article 8, et sans qu'il soit besoin d'aucune approbation de l'autorité supérieure. Des affiches, dont une apposée dans le bureau du receveur, font connaître le jour et l'heure de l'enchère.

13. Au commencement de chaque trimestre, les préfets et les généraux commandant les divisions, suivant le territoire, transmettent au ministre un état des ventes effectuées pendant le trimestre précédent.

Cet état indique le montant du prix de chaque lot par numéro. Il est certifié par le directeur des domaines et visé par le préfet ou le général.

14. A l'expiration de l'année qui suit le jour fixé pour l'ouverture de la vente, le ministre détermine à nouveau, conformément aux dispositions du présent décret, le mode d'aliénation des lots qui n'ont pas été vendus.

## SECTION II.

### DE LA VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

15. La mise à prix des terres désignées pour être vendues aux enchères publiques est établie par expertise.

Le jour de la vente est fixé par le ministre sous l'observation des publications et délais prescrits par les articles 4 et 11.

16. Les adjudications ne sont valables et exécutoires qu'après l'approbation du ministre.

Cette approbation doit toujours précéder l'entrée en possession de l'adjudicataire, à moins qu'il n'y ait urgence reconnue.

## SECTION III.

### DE LA VENTE DE GRÉ À GRÉ.

17. Sauf en ce qui concerne les départements, les communes et les établissements publics, les aliénations de gré à gré ne peuvent être faites qu'en cas d'indivision, d'enclave et de préemption légale ou de possession de bonne foi.

18. Les ventes de gré à gré sont précédées d'une estimation contradictoire.

L'acte de vente, dressé par le directeur des domaines, soumis à l'examen du conseil de préfecture ou du conseil des affaires civiles, est transmis, avec avis, au ministre par le préfet ou le général commandant la division.

Il est statué définitivement par un décret impérial rendu sur le rapport du ministre.

19. Lorsque l'estimation est inférieure à dix mille francs, l'acte de vente est approuvé par le ministre, qui nous soumet, tous les trois mois, l'état des ventes ainsi effectuées.

## SECTION IV.

### DE L'ÉCHANGE.

20. Toute demande d'échange doit être adressée directement au ministre.

Si le ministre estime qu'il puisse y avoir lieu à échange, la demande est par lui renvoyée, suivant le territoire, au préfet ou au général commandant la division.

Il est fait estimation contradictoire des biens par experts, désignés, l'un par le directeur des domaines, l'autre par le propriétaire. Un tiers expert est désigné par le président du tribunal de la situation des biens.

Les résultats de l'expertise sont constatés par un procès-verbal, affirmé par les experts.

Le dossier de l'affaire, accompagné des titres de propriété et de l'état des charges, servitudes et hypothèques, est renvoyé à l'examen du conseil de préfecture ou du conseil des affaires civiles, qui déli-

bère sur l'utilité et les conditions de l'échange. Le préfet ou le général commandant la division donne son avis, et le ministre décide s'il y a lieu de passer acte avec l'échangiste.

21. Le contrat d'échange détermine la soulte à payer, s'il y a lieu; il contient la désignation de la nature, de la consistance et de la situation des immeubles, avec énonciation des charges et servitudes dont ils peuvent être grevés; il relate les titres de propriété, les actes qui constatent la libération des prix, enfin les procès-verbaux d'estimation qui doivent y demeurer annexés.

Si la valeur de l'échange est inférieure à dix mille francs, le contrat est approuvé par le ministre, qui nous rend compte tous les trois mois, comme il est dit à l'article 19.

Tout échange d'une valeur supérieure est soumis à notre approbation.

L'entrée en possession de l'échangiste n'a lieu qu'après l'approbation. Elle est subordonnée, dans tous les cas, à la radiation des hypothèques de l'immeuble cédé par l'échangiste.

22. Le contrat d'échange est enregistré gratis et transcrit sans autres frais que le salaire du conservateur.

La soulte est régie, quant au droit proportionnel d'enregistrement, par les dispositions relatives aux aliénations des biens de l'État.

Les frais de l'échange sont supportés moitié par l'État, moité par l'échangiste.

Les formalités établies par l'article 2194 du Code Napoléon, par les avis du Conseil d'État des 9 mai 1807 et 5 mai 1812, et par l'article 1er de la loi du 23 mars 1855, sont remplies à la diligence de l'administration des domaines.

S'il existe des inscriptions sur l'immeuble cédé par l'échangiste, il est tenu d'en rapporter mainlevée et radiation dans les quatre mois de la transcription du contrat d'échange, à moins qu'il ne lui ait été accordé un plus long délai.

Faute par lui de rapporter ces mainlevée et radiation, le contrat d'échange est résilié, et l'échangiste demeure passible de tous les frais auxquels l'échange a donné lieu.

L'acte d'échange, ainsi que toutes les pièces et titres, est déposé aux archives de la direction des domaines.

## SECTION V.

### DES CONCESSIONS.

23. Sur les lots réservés, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret, le ministre peut faire des concessions d'une contenance maximum de trente hectares au profit d'anciens militaires ou d'immigrants et de cultivateurs résidant en Algérie.

Les travaux à imposer à ces concessionnaires sont limités à la construction d'une habitation.

Le ministre peut, par une décision spéciale à chaque lotissement,

déléguer aux préfets et aux généraux le droit de faire ces concessions.

Des états trimestriels certifiés des concessions ainsi faites sont adressés au ministre.

24. Des concessions d'une plus grande étendue peuvent être exceptionnellement accordées par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies, notre Conseil d'État entendu.

Le décret qui accorde la concession en détermine les conditions.

25. Ne sont pas soumises aux conditions du présent décret les concessions qui pourront être faites aux communes, aux départements et aux établissements publics.

## TITRE III.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

26. Est affranchi des obligations relatives aux plantations et au mode de mise en culture tout propriétaire d'une concession accordée antérieurement au présent décret, qui aura rempli la condition de bâtir stipulée dans son titre,

27. Pourront être régularisées, conformément aux dispositions actuellement existantes, les concessions qui ont fait l'objet de mises en possession provisoire ou de demandes sur lesquelles les conseils de préfecture ou les conseils des affaires civiles auront délibéré antérieurement à la promulgation du présent décret.

28. Les prescriptions des sections 2, 3, 4 et 5 du titre II sont applicables aux immeubles urbains.

29. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

30. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies*,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

N° 8048. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1859.*

Du 28 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859;

Vu notre décret du 14 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 juillet 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de quatre cent treize mille quatre cent vingt-neuf francs cinquante centimes (413,429f 50c), réparti ainsi qu'il suit:

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. II. | Matériel | 18,572f | 94c |
| —— III. | Traitements des agents politiques et consulaires | 72,042 | 26 |
| —— VI. | Frais de voyages et de courriers | 86,044 | 70 |
| —— VII. | Frais de service | 231,995 | 33 |
| —— VIII. | Présents diplomatiques | 4,774 | 27 |
| | SOMME ÉGALE | 413,429 | 50 |

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département des affaires étrangères et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,*

Signé THOUVENEL.

*Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, chargé, par intérim, du ministère des finances,*

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 8049. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Affaires étrangères, exercice 1859.*

Du 28 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

[1] Bull. 648, n° 6012. [2] Bull. 440, n° 4110.

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859, et notre décret du 14 novembre 1858 (1), sur la répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu l'article 3 de notre décret du 10 novembre 1856 (2);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 juillet 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les crédits ouverts aux chapitres I, IX, XII et XIII du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1859, sont réduits d'une somme de vingt et un mille huit cent soixante-six francs trente-deux centimes (21,866f 32c), savoir:

| | | |
|---|---|---|
| Chap. Ier. | Personnel (administration centrale) | 444f 40c |
| —— IX. | Indemnités et secours | 132 68 |
| —— XII. | Frais de location et charges accessoires de l'hôtel *Forbin-Janson* | 2,289 21 |
| —— XIII. | Subvention accordée à l'émir *Abd-el-Kader* | 19,000 03 |
| | Total | 21,866 32 |

2. Les crédits ouverts aux chapitres IV et XI du même budget sont augmentés, par voie de virement, d'une somme égale de vingt et un mille huit cent soixante-six francs trente-deux centimes, savoir:

| | | |
|---|---|---|
| Chap. IV. | Traitements des agents en inactivité | 6,556f 33c |
| —— XI. | Missions et dépenses extraordinaires et dépenses imprévues | 15,309 99 |
| | Total égal | 21,866 32 |

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, chargé, par intérim, du ministère des finances,*

Signé Achille Fould.

*Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,*

Signé Thouvenel.

(1) Bull. 648, n° 6012.

(2) Bull. 440, n° 4110.

N° 8050. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire de 80,436 fr. 32 cent. pour les travaux de restauration et d'appropriation de l'ancienne habitation de Longwood et du domaine du Val Napoléon, à Sainte-Hélène, et annule un Crédit de pareille somme sur l'exercice 1859.*

Du 28 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Vu notre décret en date du 16 novembre 1859 [1], qui a ouvert, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de cent quarante mille francs, applicable aux frais de restauration et d'appropriation de l'ancienne habitation de Longwood et du domaine du val Napoléon à Saint-Hélène;

Vu notre décret du 18 février 1860 [2], qui ouvre au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1860, un nouveau crédit extraordinaire de soixante et dix mille francs, représentant le complément prévu de la dépense que doit entraîner l'entier achèvement des mêmes travaux, pendant l'année 1860;

Considérant qu'il n'a été employé, dans le cours de l'année 1859, qu'une somme de cinquante-neuf mille cinq cent soixante-trois francs soixante-huit centimes, sur le crédit de cent quarante mille francs, et qu'il reste par conséquent, sur le même crédit, un excédant disponible de quatre-vingt mille quatre cent trente-six francs trente-deux centimes (80,436f 32c);

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], concernant l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 juillet 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Une somme de quatre-vingt mille quatre cent trente-six francs trente-deux centimes (80,436f 32c) est annulée sur le crédit de cent quarante mille francs ouvert au ministère des affaires étrangères par décret du 16 novembre 1859.

Il est ouvert au ministère des affaires étrangères, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de pareille somme de quatre-vingt mille quatre cent trente-six francs trente-deux centimes (80,436f 32c), en augmentation du crédit de soixante et dix mille francs (70,000f) déjà ouvert au même département, sur le même exercice, par notre décret du 18 février 1860, pour l'achèvement des travaux de restauration et d'appropriation de l'ancienne habitation de Longwood et du val Napoléon à Sainte-Hélène.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires

(1) Bull. 747, n° 7132.
(2) Bull. 775, n° 7375.
(3) Bull. 440, n° 4110.

étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, chargé, par intérim, du ministère des finances,*

Signé Achille Fould.

*Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,*

Signé Thouvenel.

---

N° 8051. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire pour Dépenses secrètes de sûreté publique.*

Du 28 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 11 juin 1859 et le décret du 19 novembre suivant [1], portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 juillet 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de douze cent mille francs (1,200,000f), pour dépenses secrètes de sûreté publique.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources du budget de 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, chargé, par intérim, du département des finances,*

Signé Achille Fould.

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du département de l'intérieur,*

Signé E. Rouher.

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 440, n° 4110.

N° 8052. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1859.*

Du 28 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 4 juin 1858 et le décret du 14 novembre suivant[1], portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1859;

Vu la loi du 14 juin 1859 et les deux décrets du 23 juillet 1859[2], portant ouverture de crédits en addition au budget de 1859;

Vu le décret du 18 février 1860[3], portant virement de crédits au budget de 1859;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[4];

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 23 juillet 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1859, sur le chapitre V (*Matériel des lignes télégraphiques*) du budget du ministère de l'intérieur, est réduit d'une somme de treize mille francs restant sans emploi.

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1859, sur le chapitre IV (*Personnel des lignes télégraphiques*) du budget du ministère de l'intérieur, est augmenté d'une somme de treize mille francs.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, chargé, par intérim, du département des finances,*

Signé ACHILLE FOULD.

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du département de l'intérieur,*

Signé E. ROUHER.

[1] Bull. 648, n° 6012.
[2] Bull. 721, nos 6824 et 6825.
[3] Bull. 776, n° 7388.
[4] Bull. 440, n° 4110.

N° 8053. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1859.*

Du 28 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859 ;

Vu notre décret du 14 novembre suivant [1], contenant répartition du budget des dépenses dudit exercice ;

Vu l'article 12, 4e paragraphe du sénatus-consulte de 25 décembre 1852 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2] ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 juillet 1860 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1859, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont réduits d'une somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent soixante-trois francs (199,163f), savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Chap. xxv. | Navigation intérieure, canaux, travaux ordinaires | 49,163f |
| —— xxxii. | Lacunes des routes impériales | 50,000 |
| —— xxxvii. | Amélioration des rivières | 100,000 |
| | Total pareil | 199,163 |

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1859, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent soixante-trois francs, par virement des chapitres désignés dans l'article ci-dessous, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Chap. v. | Haras et dépôts d'étalons | 49,163f |
| —— xxiii. | Routes et ponts, travaux ordinaires | 150,000 |
| | Total pareil | 199,163 |

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

[1] Bull. 648, n° 6012.
[2] Bull. 440, n° 4110.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, chargé de l'intérim du ministère des finances,*
Signé ACHILLE FOULD.

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*
Signé E. ROUHER.

---

N° 8054. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit représentant des sommes versées au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de Travaux publics appartenant à l'exercice 1859.*

Du 28 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1859;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 juillet 1860;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1859 (première et deuxième section du budget), un crédit de soixante et onze mille cinq cent douze francs trente et un centimes (71,512f 31c), formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de soixante et onze mille cinq cent douze francs trente et un centimes (71,512f 31c) est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1859 ci-après désignés, dans les proportions suivantes :

1re SECTION DU BUDGET.

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. XXIII. | Routes et ponts (Travaux ordinaires). | 3,833f 33c | |
| —— XXIV. | Navigation intérieure (Rivières), travaux ordinaires.................. | 1,778 98 | |
| —— XXVI. | Ports maritimes, phares et fanaux. | 5,400 00 | |
| —— XXVII. | Desséchements et irrigations, etc... | 500 00 | |
| | TOTAL pour la 1re section..... | 11,512 31 | 11,512f 31c |

(1) Bull. 440, n° 4110.

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Report........... | 11,512 31 | 11,512 31 |

**2e SECTION DU BUDGET.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. XXXVII. | Amélioration des rivières.......... | 60,000f 00c | 60,000 00 |
| | SOMME ÉGALE au montant du crédit............... | | 71,512 31 |

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1859.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, chargé de l'intérim du ministère des finances,*

Signé ACHILLE FOULD.

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

*ÉTAT des sommes versées dans les caisses du Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1859.*

| DÉPARTEMENTS. | ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS. | MONTANT des versements par chapitre. |
|---|---|---|
| | 1re SECTION DU BUDGET. | |
| | CHAPITRE XXIII. ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.) | |
| Somme.... | Entretien des chaussées pavées dans la traverse d'Abbeville, routes impériales nos 125 et 28.......................... | 3,333f 33c |
| Vaucluse... | Travaux défensifs contre la Durance au quartier de Valeros, route impériale no 96, de Toulon à Sisteron.............. | 500 00 |
| | TOTAL du chapitre XXIII.......... | 3,833 33 |
| | CHAPITRE XXIV. NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.) | |
| Tarn...... | Réparation du barrage de Gaillac sur le Tarn................ | 963 98 |
| Vienne.... | Travaux aux abords du bac de Latour...................... | 815 00 |
| | TOTAL du chapitre XXIV.......... | 1,778 98 |
| | CHAPITRE XXVI. PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. | |
| Gironde. | Entretien du port de la commune de Saint-Estèphe.......... | 400 00 |
| Seine-Inférieure. | Frais d'entretien des chaussées latérales du quai de Rouen.... | 5,000 00 |
| | TOTAL du chapitre XXVI.......... | 5,400 00 |

| DÉPARTEMENTS. | ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS. | MONTANT des versements par chapitre. |
|---|---|---|
| | CHAPITRE XXVII. DESSÉCHEMENTS ET IRRIGATIONS. | |
| » | Études du service hydraulique.............................. | 500f 00c |
| | 2e SECTION DU BUDGET. | |
| | CHAPITRE XXXVII. AMÉLIORATION DE RIVIÈRES. | |
| » | Travaux de canalisation de la Haute-Mayenne............... | 60,000 00 |

RÉCAPITULATION.

1re SECTION DU BUDGET.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Chapitre XXIII. | Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)...... | 3,833f 33c | |
| ——— XXIV. | Navigation intérieure. (Rivières.)........... | 1,778 98 | |
| ——— XXVI. | Ports maritimes, phares et fanaux.......... | 5,400 00 | |
| ——— XXVII. | Desséchements et irrigations, etc........... | 500 00 | |
| | Total pour la 1re section.......... | 11,512 31 | 11,512f 31c |
| | 2e SECTION DU BUDGET. | | |
| Chapitre XXXVII. | Amélioration de rivières.................... | 60,000 00 | 60,000 00 |
| | Total général.............................. | | 71,512 31 |

Approuvé pour être annexé au décret du 28 juillet 1860.

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

---

N° 8055. — *Décret impérial qui rend applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois et règlements relatifs à l'assiette des Contributions directes.*

Du 28 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Considérant que l'application des impôts directs dans les trois départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, nécessite des opérations préalables auxquelles il est urgent de procéder;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les lois et règlements relatifs à l'assiette des contributions directes sont rendus applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes (l'arrondissement de Grasse excepté).

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances, par intérim*,

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 8056. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1860.*

Du 28 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La cour des comptes prendra ses vacances, en la présente année, du 1er septembre au 31 octobre, avec les restrictions ci-après déterminées.

2. Il y aura, pendant ce temps, une chambre des vacations composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, laquelle tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des présidents de chambre et du procureur général, et desquelles le jugement sera renvoyé à la chambre compétente.

4. La chambre des vacations sera composée, cette année, de

MM. *Savin de Surgy*, président de la première chambre, président;

*Rihouet*,
*Barada*,
*Gautier de Lizoles*,
*Passy*,
*Thomas*,
*de Chabrier*,
} conseillers maîtres.

M. *Thomas*, conseiller maître, remplacera le procureur général en cas d'absence.

M. *Ducrocq*, greffier de la troisième chambre, remplira l'office de greffier; il suppléera le greffier en chef, en l'absence de ce dernier, autorisée par le premier président.

5. Le premier président désignera ceux des conseillers référen-

daires qui pourront prendre part aux vacances sans préjudice pour le service de la cour, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner des congés à plus de la moitié des conseillers référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, chargé de l'intérim du ministère des finances,*

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 8057. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui range dans les Attributions du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, l'Enseignement industriel et commercial dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.*

Du 1er Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860 et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'enseignement industriel et commercial dans les nouveaux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, et dans la partie annexée du département des Alpes-Maritimes, est rangé, à partir de ce jour, dans les attributions du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8058. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Bourse ou place gratuite dans les Écoles impériales vétérinaires, pour chacun des départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie.*

Du 1er Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1825 (1), relative aux écoles vétérinaires, article 12,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est institué une bourse ou place gratuite dans les écoles impériales vétérinaires pour chacun des départements des Alpes Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Cette bourse est à la nomination du préfet, sous l'approbation du ministre. Elle peut être divisée en demi-bourses.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8059. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.*

Du 1er Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décision du 12 juin 1860, déterminant le mode de payement des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire;

Vu l'article 30 de la loi du 9 juin 1853;

Vu le décret du 9 novembre 1853 (1);

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

(1) VIIIe série, Bull. 58, n° 1802. (1) XIe série, Bull. 104, n° 869.

Art. 1er. Après trois années de non-réclamation, l'inscription du traitement de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire sera rayée des livres de la grande chancellerie, sans que son rétablissement puisse donner lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

Toutefois, si la non-réclamation dans les trois ans avait pour cause le service de l'État, notre grand chancelier apprécierait et relèverait de la prescription.

2. Une déchéance semblable à celle spécifiée ci-dessus sera encourue par les héritiers ou ayants cause qui n'auront pas justifié de leurs droits dans les trois ans à partir de la date du décès de leur auteur.

3. Les certificats de vie nécessaires pour toucher les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire devront, lorsque le titulaire n'appartiendra plus aux armées de terre ou de mer, être délivrés par les notaires.

La rétribution pour la délivrance des certificats de vie est fixée ainsi qu'il suit :

Pour chaque semestre à percevoir :

| | |
|---|---|
| De 601f et au-dessus | 0f 50c |
| De 600f à 301f | 0 35 |
| De 300f à 101f | 0 25 |
| De 100f à 50f | 0 20 |
| Au-dessous de 50f | 0 00 |

4. Notre ministre d'État et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu pour l'exécution :

*Le Grand Chancelier,*

Signé Maréchal Pélissier, duc de Malakoff.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé Achille Fould.

---

N° 8060. — *Décret impérial concernant les Membres de la Légion d'honneur qui ont recouvré la qualité de Français par suite de l'annexion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à l'Empire.*

Du 2 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice;

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les membres de la Légion d'honneur qui ont recouvré la qualité de Français par suite de l'annexion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à l'Empire jouiront du traitement attaché à la décoration, à partir du 12 juin 1860, lorsqu'ils auront fait la justification exigée par les lois et les décrets en vigueur.

2. Notre ministre d'État et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu pour l'exécution :
*Le Grand Chancelier*,
Signé Maréchal PÉLISSIER, duc DE MALAKOFF.

Par l'Empereur :
*Le Ministre d'État*,
Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 8061. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant Règlement d'administration publique pour l'admission des Fabricants de Sucre indigène à l'Abonnement, par application de l'article 4 de la loi du 23 mai 1860.*

Du 4 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 23 mai 1860, et notamment l'article 4 de cette loi, ainsi conçu :

« Tout fabricant de sucre pourra contracter avec l'administration des douanes et des contributions indirectes un abonnement par lequel il s'obligera à acquitter le montant des droits sur la prise en charge à la défécation.

« Cette prise en charge sera établie au chiffre minimum de mille quatre cent vingt-cinq grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre. Les sucres, sirops et mélasses provenant de toute fabrique abonnée seront assimilés au sucre libéré d'impôt.

« Les fabriques-raffineries abonnées pour leur fabrication seront assimilées, pour les opérations du raffinage, aux raffineries non exercées.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles les abonnements prévus par le premier paragraphe du présent article pourront être contractés ; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

# TITRE PREMIER.

## CONDITIONS DE L'ABONNEMENT.

Art. 1er. Chaque année, un décret impérial, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, et publié avant le 1er septembre, détermine, pour les fabriques abonnées, le chiffre de la prise en charge à la défécation.

2. Le fabricant de sucre qui veut contracter un abonnement avec l'administration doit, quinze jours au moins avant de commencer les travaux, adresser sa demande au directeur des contributions indirectes du département.

Cette demande indique,

1° Les nom et demeure du fabricant, et la commune où la fabrique est située;

2° La soumission d'acquitter le montant des droits sur la prise en charge déterminée par le décret susénoncé;

3° La déclaration que la fabrique de sucre se trouve dans les conditions déterminées par le présent règlement.

3. Le fabricant de sucre ne peut être admis à l'abonnement qu'autant que sa fabrique est établie dans les conditions déterminées par les articles suivants.

4. Les râpes, les presses et généralement tous les instruments ou ustensiles employés à l'extraction du jus, ainsi que le récipient ou le monte-jus, doivent être réunis dans le même atelier.

5. Le jus sera dirigé directement de l'atelier d'extraction dans les chaudières à déféquer.

Les tubes, tuyaux et autres conduits servant à amener les jus, soit dans le récipient ou le monte-jus, soit dans les chaudières à déféquer, doivent être isolés et mis en évidence dans toutes leurs parties.

6. La partie du tuyau de la pompe du récipient ou tuyau du monte-jus, qui aboutit aux chaudières de défécation, doit être munie d'un robinet conforme au modèle déterminé par l'administration.

Ce robinet est fermé au moyen d'un cadenas fourni par l'administration.

7. Le récipient et le monte-jus seront placés sur des supports ayant trente centimètres au moins d'élévation au-dessus du sol; il doit exister autour de ces vaisseaux un espace vide de soixante-cinq centimètres au moins.

Ces conditions ne sont pas applicables au récipient s'il est en pierre et d'une seule pièce.

8. L'ouverture du récipient doit être masquée par une trappe fermant au moyen d'un cadenas fourni par l'administration, et dont les employés seuls ont la clef.

La trappe ne peut être ni demeurer ouverte qu'en présence des employés.

Le jus ne peut être introduit dans le récipient que par un orifice garni à l'intérieur d'un treillis en fil de fer dont chaque maille ait au

plus neuf centimètres carrés d'ouverture. Ce treillis est fixé sur un cadre de même métal placé à demeure.

9. Les chaudières à déféquer doivent être réunies dans un seul atelier, et disposées de manière que les employés de l'administration y aient facilement accès de tous côtés.

L'extrémité du robinet de chargement ne peut descendre plus bas que le niveau des bords de la chaudière.

L'extrémité du robinet de décharge doit être en évidence, et un espace de cinq centimètres, au moins, doit exister entre ce robinet et les bords du conduit au moyen duquel le jus déféqué est dirigé sur les filtres.

Si la défécation a lieu à la vapeur, les chaudières à déféquer doivent être munies d'un appareil destiné à fermer le robinet de décharge. Cet appareil est fourni par le fabricant, d'après le modèle arrêté par l'administration.

10. L'intérieur des chaudières à déféquer doit être garni de deux bandes en cuivre indiquant la limite des neuf dizièmes de la contenance du vaisseau.

11. Pendant la campagne de 1860-1861, le ministre des finances pourra dispenser les fabricants de sucre des obligations imposées par les articles 4, 5, 7 et 9 ci-dessus.

## TITRE II.

### DES TRAVAUX DE DÉFÉCATION ET DE LA PRISE EN CHARGE DANS LES FABRIQUES ABONNÉES.

12. Huit jours au moins avant le commencement des travaux, le fabricant abonné adresse au directeur de la circonscription une déclaration indiquant :

1° La date du commencement des travaux de défécation;

2° Les heures de travail;

3° Le nombre et la capacité des récipients destinés à recevoir le jus avant la défécation;

4° Les conduits existants entre les récipients et les chaudières à déféquer;

5° Le nombre, le numéro et la capacité des chaudières à déféquer;

6° Les procédés qui seront employés pour l'extraction et la défécation du jus;

7° La description et la destination des ateliers, bâtiments, magasins et autres locaux enclavés dans l'enceinte de la fabrique.

13. Si, pendant le cours dès travaux de défécation, le fabricant veut changer les heures de travail, modifier le procédé d'extraction du jus, suspendre ou cesser les travaux, il doit en faire la déclaration au chef de service de la fabrique, trois jours à l'avance.

En cas de suspension ou de cessation des travaux de défécation, les râpes, le récipient, le monte-jus et les chaudières à déféquer sont mis sous les scellés.

14. Dans chaque fabrique abonnée, il est tenu un registre servant à constater, sans interruption ni lacune, toutes les défécations qui ont lieu successivement.

Le fabricant y inscrit, à l'instant même où le jus commence à couler :

1° Le numéro de la chaudière;

2° La date et l'heure du commencement de chaque défécation;

3° L'heure à laquelle elle est complétement terminée.

Le jus ne peut être introduit dans les chaudières au delà de la limite qui marque les neuf dixièmes de leur contenance.

15. Avant que la chaux ne puisse être versée dans la chaudière, la densité du jus est reconnue par les employés chargés de la surveillance et constatée par eux sur le même registre des défécations.

Chaque jour le registre des défécations est arrêté par le chef de service de la fabrique, et les quantités de jus déféquées, ainsi que leur densité, sont prises en charge au portatif.

16. Les chaudières à déféquer doivent être chargées suivant le rang que leur assigne leur numéro.

Si une chaudière à déféquer ne peut fonctionner à son tour, le fabricant en fait la déclaration, en indiquant le motif au registre des défécations.

Cette indication est visée par les employés de service aux défécations.

17. Le volume de jus servant de base à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité totale des chaudières à déféquer. Il n'est accordé, sur cette base, aucune déduction, à moins de perte matérielle constatée par les employés avant la défécation.

18. Aucune partie du jus non déféqué ne peut exister ailleurs que dans le récipient, le monte-jus ou les chaudières à déféquer, ni être mélangée avec des sirops, du jus déféqué ou des écumes provenant de la défécation.

## TITRE III.

### LIQUIDATION ET PAYEMENT DES DROITS.

19. Pendant le cours des opérations de défécation, les droits sur les quantités de sucre prises en charge seront acquittés tous les trente jours, jusqu'à concurrence de moitié des quantités constatées par les agents de l'administration.

20. Après l'achèvement des défécations, les comptes seront arrêtés et le fabricant payera immédiatement le complément des droits constatés à sa charge.

Les règles et conditions relatives à l'escompte et à la concession des crédits dans les fabriques de sucre non abonnées sont applicables aux fabriques abonnées.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

21. Après la cessation des travaux de défécation, les fabriques

abonnées resteront soumises aux visites autorisées par l'article 6 de la loi du 31 mai 1846.

Les agents de l'administration auront, en outre, le droit de vérifier les liquides et les matières contenues dans les vaisseaux ou réservoirs de la fabrique. S'il résulte de cette vérification des indices de fraude, il sera procédé au recensement des produits fabriqués ou en cours de fabrication.

22. Pendant la durée des travaux de défécation, le fabricant est tenu de mettre à la disposition des employés, de chauffer, d'éclairer et d'entretenir, pour servir de bureau, un local convenable, de douze mètres carrés au moins de superficie, garni d'une table et de chaises. Ce local doit être établi dans l'atelier de défécation ou y être contigu.

Le prix du loyer de ce bureau sera fixé de gré à gré, et, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet du département.

23. Lorsqu'une fabrique non abonnée passera sous le régime de l'abonnement, les droits devront être préalablement acquittés sur tous les produits imparfaits existant dans l'usine, d'après les résultats du dernier inventaire. Les sucres achevés seront pareillement acquittés ou expédiés sur un entrepôt, avant le commencement des travaux de la campagne pour laquelle l'abonnement aura été contracté.

Lorsqu'une fabrique cessera d'être abonnée, tout produit achevé ou imparfait, imputable à la campagne pendant laquelle il aura été usé de l'abonnement, devra être enlevé avant la reprise des travaux de la nouvelle campagne.

24. Toutes les dispositions du présent règlement sont et demeurent applicables aux fabriques-raffineries qui seront admises à contracter un abonnement.

25. Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera punie des peines prononcées par l'article 26 de la loi du 31 mai 1846.

26. Les dispositions du règlement d'administration publique du 1er septembre 1852 [1] et des règlements antérieurs, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent règlement, demeurent applicables aux fabriques abonnées.

27. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, chargé de l'intérim du Ministère des finances,*

Signé ACHILLE FOULD.

[1] Xe série, Bull. 573, n° 4403.

N° 8062. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un Crédit supplémentaire pour des Primes à l'exportation des Marchandises.*

Du 4 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1859;

Vu notre décret du 14 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 [2], concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décret, dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de seize millions neuf cent cinquante-trois mille dix francs (16,953,010f), applicable au chapitre ci-après :

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.

Chap. LXXI. — Primes à l'exportation des marchandises.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de 1859.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances, par intérim,*

Signé Achille Fould.

---

N° 8063. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire pour Dépenses administratives du Corps législatif et Indemnités des Députés.*

Du 4 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

[1] XIe série, Bull. 648, n° 6012.

[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.

[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860;

Vu le décret du 19 novembre 1859 [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 [2], concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décret, dans l'intervalle des cessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu nos décrets des 30 mai [3], 25 juin [4] et 11 juillet 1860 [5], d'après lesquels la session législative, qui devait être close le 31 mai dernier, a été prorogée jusqu'au 21 juillet inclusivement;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire d'un million quatre cent trois mille cinq cents francs (1,403,500f), pour les dépenses ci-après :

CHAP. XXX. — Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances, par intérim,*

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 8064. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire pour Dépenses administratives du Corps législatif.*

Du 4 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

[1] XIe série, Bull. 745, n° 7120.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XIe série, Bull. 801, n° 7701.
[4] XIe série, Bull. 815, n° 7811.
[5] XIe série, Bull. 819, n° 7859.

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre 1859 [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 26 du règlement général du 31 mai 1838 [2], concernant la faculté d'ouvrir des crédits extraordinaires par décret, dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de quatre cent soixante et onze mille francs (471,000f), applicable au chapitre ci-après:

IIe PARTIE. — DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.
CHAP. XXX. Dépenses administratives du Corps législatif.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances, par intérim,*

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 8065. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit extraordinaire pour le service de l'Emprunt grec.*

Du 4 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 14 juin 1833, qui a autorisé le ministre des finances à garantir l'emprunt contracté par le gouvernement grec;

[1] XIe série, Bull. 745, n° 7120.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7637.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1833 [1], qui a déterminé la garantie de la France et fixé la portion de l'emprunt pour laquelle le trésor public est engagé envers les porteurs de titres, à défaut de payement par le gouvernement grec;

Vu la lettre du 17 juillet 1860, par laquelle MM. *de Rothschild* frères font connaître que la provision nécessaire au service du semestre échéant le 1<sup>er</sup> septembre de cette année ne leur a pas été faite;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, concernant la régularisation des crédits ouverts par décrets dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances un crédit extraordinaire de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019f 83c), pour le payement des intérêts et de l'amortissement, exigibles au 1<sup>er</sup> septembre 1860, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

2. Ce crédit sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, et les payements qui lui sont imputables auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances, par intérim,*

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 8066. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui prescrit la promulgation, en Algérie, du décret du 30 juin 1860, concernant l'Abonnement à la Redevance proportionnelle des Mines.*

Du 4 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 30 juin 1860 [3], concernant l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines;

Vu l'article 5 de la loi du 16 juin 1851, portant que les mines et minières de l'Algérie seront régies par la législation générale de la France;

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 229, n° 4890.

[2] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

[3] XIe série, Bull. 821, n° 7886.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le décret du 30 juin 1860, concernant l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines, sera promulgué en Algérie et y recevra son application.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,*

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

---

N° 8067. — *Décret impérial qui fixe le Supplément de Traitement accordé aux Conseillers délégués pour présider les Assises ordinaires dans les départements de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.*

Du 10 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret du même jour (1), relatif à l'application des lois pénales et d'instruction criminelle en Savoie et dans l'arrondissement de Nice;

Vu l'ordonnance du 17 mai 1832 (2), portant fixation du supplément de traitement et de l'indemnité alloués aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises dans les villes qui ne sont point chefs-lieux de cour impériale;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le supplément de traitement accordé aux conseillers délégués pour présider les assises ordinaires est fixé, par trimestre, ainsi qu'il suit:

Pour le département de la Haute-Savoie, chef-lieu Annecy, à quatre cents francs;

Pour le département des Alpes-Maritimes, chef-lieu Nice, à six cents francs.

(1) XIe série, Bull. 807, n° 7752.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 159, n° 4187.

2. L'indemnité due au conseiller qui, après avoir terminé les assises ordinaires d'un trimestre, sera rappelé, durant le même trimestre, pour présider une assise extraordinaire, sera celle déterminée par l'article 2 de l'ordonnance précitée.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 10 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 8068. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La rue à ouvrir dans la ville de Rouen, entre la place Cauchoise et la place de l'Hôtel-de-Ville, ainsi que les rues des Faux, Saint-Vivien et Saint Hilaire, sont classées comme traverses de la route impériale n° 30, de Rouen à la Capelle. Les portions de boulevards comprises, d'une part, entre le quai de Napoléon et la place Saint-Hilaire, et, d'autre part, entre cette place et la place Beauvoisine, cesseront de faire partie de ladite traverse.

La rue à ouvrir entre la route impériale n° 14, de Paris au Havre (quai de la Bourse), et la route impériale n° 28, de Rouen à Saint-Omer (boulevard Bouvreuil), est classée comme prolongement de la route impériale n° 138, de Bordeaux à Rouen.

Ces entreprises seront d'ailleurs exécutées suivant les conditions stipulées dans la décision du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 26 avril 1860.

2. L'État prendra à sa charge un tiers de la dépense, sans toutefois que sa part contributive puisse, en aucun cas, excéder un maximum de cinq millions de francs.

3. La dépense à la charge de l'État sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux travaux de rectifications de routes (*2e section du ministère des travaux publics, chapitre XXXIII*).

4. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des rectifications énoncées à l'article 1er du présent décret, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 18 Juin 1860.*)

---

N° 8069. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La route départementale du Doubs n° 8, d'Ornans à Salins, sera rectifiée dans les rampes de Neuilly, entre Ornans et le plateau de Chantrans,

suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur le plan du 9 août 1855, qui restera annexé au présent décret.

2. Le département est autorisé à percevoir, tant sur cette rectification que sur la rectification de la rampe dite *du Seu*, effectuée en exécution du décret du 22 avril 1854, un péage dont les produits seront affectés au remboursement des sommes qu'il aura avancées pour l'exécution des travaux. On ne comprendra pas dans cette avance la somme de soixante et quatorze mille neuf cent soixante et quinze francs (74,975f) votée à titre de subvention, savoir : quarante-sept mille neuf cent soixante et quinze francs (47,975f) par le département, et vingt-sept-mille francs (27,000f) par les communes intéressées, et qui demeurera définitivement acquise aux deux entreprises.

La perception du péage n'excédera pas une durée de seize années à compter du jour où la rectification aura été livrée à la circulation et le péage établi. Elle cessera de plein droit le jour où le département se trouvera remboursé de ses dépenses, telles qu'elles auront été réglées par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi que de tous les frais de la perception.

Si, à l'expiration de la seizième année, les produits du péage n'ont pas couvert en totalité l'avance faite par le département et les frais de perception, la portion non remboursée restera à la charge du département et sera définitivement acquise à l'opération.

3. Les droits à percevoir sur l'ensemble de la route rectifiée sont fixés par le tarif suivant :

| | |
|---|---|
| 1° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures chargées, vingt-cinq centimes, ci | 25c |
| 2° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches attelés à des voitures vides, quinze centimes, ci | 15 |
| 3° Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures chargées, quinze centimes, ci | 15 |
| 4° Pour chaque bœuf ou vache attelé isolément à des voitures vides, dix centimes, ci | 10 |
| 5° Pour chaque âne ou ânesse attelé à des voitures chargées ou vides, dix centimes, ci | 10 |

Sont exempts des droits de péage :

1° Les fonctionnaires ci-après désignés, lorsqu'ils se transporteront en voiture pour l'exercice de leurs fonctions :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs, conducteurs et employés secondaires des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines et leurs gardes, les officiers de justice, les employés des contributions directes et indirectes, ceux de l'administration forestière, des domaines, des lignes télégraphiques et des douanes, et les agents voyers ;

2° Les voitures employées au service des ponts et chaussées, sur la présentation d'un ordre de service de l'ingénieur en chef du département ;

3° Les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux ;

4° La gendarmerie, les militaires voyageant en corps ou isolément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service ;

5° Les transports militaires ou d'artillerie, quand ils seront exécutés par les agents du Gouvernement ;

6° Les voitures cellulaires ;

7° Les médecins du service institué en faveur des indigents, à charge par eux de justifier de leur mission ;

8° Les pompiers, lorsqu'ils se transporteront avec leur matériel sur les lieux d'un incendie;

9° Les chevaux, mulets, bœufs, vaches, ânes ou ânesses attelés à des charrues ou des herses, ou autres outils aratoires, et à des voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et engrais, à l'exploitation des fermes, c'est-à-dire qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, et qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble;

10° Les attelages employés au transport des bois d'affouage provenant des forêts communales, mais seulement pour la partie de ces bois destinée à l'usage particulier des ayants part, tous les bois à destination du marché ou à livrer au commerce restant passibles des droits de péage.

4. Le département du Doubs est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux prescriptions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5. Le décret du 22 avril 1854[1] est rapporté en ce qu'il a de contraire aux présentes dispositions. (*Paris, 25 Juin 1860.*)

---

N° 8070. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Est et demeure incorporée à la route impériale n° 57, de Metz à Besançon, la partie de la route départementale n° 1 comprise entre le hameau Valentin et l'extrémité vers Metz de l'embranchement sur Voray, telle qu'elle est figurée par une ligne rouge pleine sur le plan du 28 avril 1860, qui restera annexé au présent décret.

L'ancienne direction de la route impériale n° 57, dans la partie correspondante au nouveau tracé, est déclassée.

Le péage qui était perçu par le département en vertu des décrets des 16 novembre 1849[2] et 30 juin 1852[3], sur la partie de la route départementale n° 1 ci-dessus désignée, est et demeure supprimé.

2. Il sera alloué par l'État au département du Doubs une subvention évaluée approximativement à cinquante et un mille deux cent vingt-six francs, mais qui sera précisément égale à la somme qui restera due au jour de la suppression du péage dont il vient d'être parlé, pour désintéresser complétement l'administration départementale des frais de construction et de perception relatifs à l'embranchement de Voray. Le chiffre définitif de cette subvention sera réglé au jour même de la suppression du péage et conformément aux bases posées dans le projet.

3. Ladite subvention sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales (*2e section du budget du ministère des travaux publics*). Elle sera payable en deux annuités égales, dont la première sera prélevée sur les fonds du budget de l'exercice 1861, et la seconde sur le budget de 1862.

4. Le péage dont l'établissement a été autorisé sur l'ensemble des rectifications de la route départementale n° 1, par les décrets des 16 novembre 1849 et 30 juin 1852, sera maintenu, au profit du département du Doubs, pour la partie conservée de cette route, c'est-à-dire pour celle qui est comprise entre le sommet des monts d'Auxon et la limite du département de la

[1] XIe série, Bull. 199, n° 1790.
[2] Xe série, Bull. 223, n° 1846.
[3] Xe série, Bull. 562, n° 4285.

Haute-Saône. Toutefois, les taxes du péage ainsi restreint à cette seule partie de route seront perçues conformément au tarif déterminé à l'article 5 ci-après.

Ce péage cessera de plein droit le jour où le département se trouvera remboursé des frais de perception et des sommes avancées par lui pour la construction de cette partie de la route, la somme de dix mille francs allouée à titre de subvention par le conseil général du département n'étant pas comprise dans ces avances et restant définitivement acquise à l'opération.

5. Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches attelés à des voitures chargées, vingt centimes, ci | 20° |
| Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches attelés à des voitures vides, dix centimes, ci | 10 |
| Pour chaque bœuf ou vache attelé isolément à des voitures chargées, dix centimes, ci | 10 |
| Pour chaque bœuf ou vache attelé isolément à des voitures vides, cinq centimes, ci | 5 |
| Pour chaque âne ou ânesse attelé à des voitures chargées, cinq centimes, ci | 5 |
| Pour chaque cheval ou mulet monté par un cavalier ou chargé à dos, dix centimes, ci | 10 |

Sont exempts des droits de péage :

1° Les fonctionnaires ci-après-désignés lorsqu'ils se transporteront en voiture ou à cheval pour l'exercice de leurs fonctions :

Le préfet du département du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs, conducteurs et employés secondaires des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines et leurs gardes, les officiers de justice, les employés des contributions directes et indirectes, ceux de l'administration forestière, des domaines, des lignes télégraphiques et des douanes, et les agents voyers ;

2° Les voitures employées au service des ponts et chaussées sur la présentation d'un ordre de service de l'ingénieur en chef du département ;

3° Les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux ;

4° La gendarmerie, les militaires voyageant en corps ou isolément, à charge dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service,

5° Les transports militaires ou d'artillerie, quand ils seront exécutés par les agents du Gouvernement ;

6° Les voitures cellulaires ;

7° Les médecins du service institué en faveur des indigents, à charge par eux de justifier de leur mission ;

8° Les pompiers, lorsqu'ils se transporteront avec leur matériel sur les lieux d'un incendie ;

9° Les chevaux, mulets, bœufs, vaches, ânes ou ânesses attelés à des charrues, herses ou autres outils aratoires, et à des voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et engrais, à l'exploitation des fermes, c'est-à-dire qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, et qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble ;

10° Les attelages employés au transport des bois d'affouage provenant des forêts communales, mais seulement pour la partie de ces bois destinée à l'usage particulier des ayants part, tous les bois à destination du marché ou à livrer au commerce restant passibles des droits de péage.

6. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de la nouvelle direction de la route impériale n° 57, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 21 Juillet 1860.*)

---

N° 8071. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé à l'établissement de neuf barrages sur la Seine, entre Paris et Montereau, conformément aux dispositions générales du plan et du profil longitudinal du 4 mai 1860, qui resteront annexés au présent décret.

2. La dépense des travaux mentionnés en l'article 1er est évaluée à six millions (6,000,000f); elle sera imputée sur le chapitre XXXVII de la 2e section du budget (*Amélioration des rivières*).

3. Les travaux mentionnés en l'article 1er sont déclarés d'utilité publique. (*Paris, 28 Juillet 1860.*)

---

N° 8072. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'une digue séparative entre le Rhône et la Saône, à la pointe de Perrache, et pour l'endiguement partiel de la rive gauche du Rhône depuis la digue de la Vitriolerie jusqu'à deux mille mètres en amont de la digue de Saint-Fonds, conformément aux dispositions générales du plan du 11 août 1859, lequel restera annexé au présent décret, ainsi que la délibération du conseil général des ponts et chaussées, du 19 juin 1859, portant estimation de la dépense.

2. Les travaux mentionnés en l'article premier sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense de ces travaux, évaluée à huit cent soixante mille francs (860,000f), sera imputée sur le chapitre XXXVII de la 2e section du budget (*Amélioration des rivières*). (*Paris, 28 Juillet 1860.*)

---

N° 8073. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'Algérie et des colonies) portant :

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux de construction d'un port devant Philippeville, conformément aux dispositions générales des plans qui resteront annexées au présent décret, ainsi que l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 23 avril 1860.

2. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense, évaluée à douze millions de francs, sera imputée sur les ressources créées par le budget extraordinaire de l'Algérie. (*Paris, 28 Juillet 1860.*)

---

N° 8074. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'Algérie et des colonies) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux de construction d'un bassin de débarquement devant la ville d'Oran, conformément aux dispositions générales des plans qui resteront annexés au présent décret, ainsi que l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 22 février 1860.

2. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense, évaluée à neuf millions de francs (9,000,000f), sera imputée sur les ressources créées par le budget extraordinaire de l'Algérié. (*Paris, 28 Juillet 1860.*)

---

N° 8075. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'Algérie et des colonies) portant :

ART. 1er. Le ministre de l'Algérie et des colonies est autorisé à faire procéder à la construction d'un lycée, à Alger, conformément aux dispositions générales des plans de l'avant-projet présenté pour ladite construction.

2. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense, évaluée à la somme de un million deux cent mille francs, sera imputée sur les ressources créées par le budget extraordinaire de l'Algérie. (*Paris, 28 Juillet 1860.*)

---

N° 8076. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'Algérie et des colonies) portant :

ART. 1er. Le ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies est autorisé à faire procéder à l'exécution des bâtiments et constructions destinés au service de la douane, à Alger, conformément aux dispositions générales des plans du projet présenté pour lesdites constructions.

2. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense, évaluée à la somme de huit cent mille francs, sera imputée sur les ressources crées par le budget extraordinaire de l'Algérie. (*Paris, 28 Juillet 1860.*)

---

N° 8077. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'Algérie et des colonies) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux de construction d'une forme de radoub, à Fort-de-France (Martinique), conformément aux dispositions générales de l'avis du conseil des travaux de la marine du 14 décembre 1858.

2. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense, évaluée à deux millions de francs, sera imputée, jusqu'à concurrence de un million de francs, sur le budget des travaux extraordinaires du ministère de l'Algérie et des colonies.

Cette somme sera donnée à titre de subvention à la colonie, qui demeurera chargée de la construction des travaux à ses risques et périls.

4. L'engagement de concourir à la dépense, pris par le conseil général de la colonie, dans sa délibération du 13 novembre 1858, est accepté. (*Paris, 28 Juillet 1860.*)

---

N° 8078. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'Algérie et des colonies) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux de curage et d'approfondissement du port de la Pointe-à-Pitre, à la Guadeloupe.

2. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense, évaluée à sept cent mille francs (700,000f), sera imputée sur le budget de l'État (*Travaux extraordinaires de l'Algérie et des colonies*) jusqu'à concurrence d'une somme de cent soixante et dix mille francs (170,000f), spécialement destinée à l'acquisition d'une machine à draguer à vapeur et de son matériel.

Le surplus de la dépense sera supporté par la colonie. (*Paris, 28 Juillet 1860.*)

---

N° 8079. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'Algérie et des colonies) portant :

ART. 1er. Les travaux de desséchement et d'aménagement des eaux, relatifs aux marais de la Macta, du grand lac salé d'Oran et du lac des Garabas ou Dayaoum-el-Relaz, sont déclarés d'utilité publique.

2. Une somme de cinq cent mille francs (500,000f), imputable sur les ressources créées par le budget extraordinaire de l'Algérie, sera mise à la disposition du ministre pour être affectée, soit à des subventions à donner à des compagnies chargées d'exécuter ces travaux au moyen de concessions, soit à l'exécution desdits travaux les plus urgents.

Sur cette somme pourront être également imputées les dépenses nécessaires soit à la concession, soit à l'exécution d'autres travaux de desséchement ou d'irrigation dont l'utilité publique serait ultérieurement déclarée.

Les concessions seront faites et les subventions accordées par décrets rendus par l'Empereur, le Conseil d'État entendu. (*Saint-Cloud, 4 Août 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 14 * Août 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Août 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 838.

N° 8080. — *Décret impérial qui déclare exécutoires en Algérie, 1° l'article 50 de la loi du 5 mai 1855, sur l'Organisation municipale, 2° les articles 2, 3 et 4 du décret du 26 septembre de la même année, rendu en exécution de ladite loi.*

Du 25 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale;

Vu le décret du 26 septembre 1855 (1), sur l'organisation de la police dans les principales villes de France;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont exécutoires en Algérie :

1° L'article 50 de la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale;

2° Les articles 2, 3 et 4 du décret du 26 septembre de la même année, rendu en exécution de ladite loi.

2. Les cadres du personnel de la police dans les villes régies par les présentes dispositions seront fixés par arrêté de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies.

3. Continueront à être imputés :

Sur le budget de l'État, le traitement du commissaire central de police à Alger;

Sur le budget provincial, les dépenses de personnel et de matériel de la police centrale.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 25 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,*

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

(1) Bull. 340, n° 3131.

N° 8081. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui prescrit la promulgation, en Algérie, de la loi du 21 Juillet 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les Appareils et Bateaux à vapeur.*

Du 28 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies;

Vu la loi du 21 juillet 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La loi du 21 juillet 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur, sera promulguée en Algérie, et y recevra son application.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,*

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

N° 8082. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit dans la Colonie du Sénégal, au profit du Budget local, 1° un Impôt personnel perçu sur chaque habitant jouissant de ses droits, 2° l'Impôt de l'Enregistrement et du Timbre.*

Du 4 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du conseil d'administration du Sénégal, en date du 11 octobre 1859;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les articles 39 et 261 du décret du 26 septembre 1855 (1);

Considérant qu'il importe de mettre les recettes du budget local du Sénégal en rapport avec l'extension donnée aux charges de la colonie et le développement des facultés contributives des habitants;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

(1) Bull. 339, n° 3127.

## TITRE Ier.

### SECTION Ire.

Art. 1er. Sont établis dans la colonie du Sénégal, au profit du budget local :

1° Un impôt personnel perçu sur chaque habitant jouissant de ses droits;

2° L'impôt de l'enregistrement et du timbre.

### SECTION II.

#### DE L'IMPÔT PERSONNEL.

2. La contribution personnelle se compose de la valeur d'un certain nombre de journées de travail déterminé par le gouverneur en conseil d'administration.

Le gouverneur fixe de la même manière le prix moyen de la journée de travail pour les diverses localités de la colonie.

3. La contribution personnelle est due par chaque habitant français ou étranger des deux sexes, jouissant de ses droits et non réputé indigent.

Sont considérés comme jouissant de leurs droits, les veuves et les femmes séparées de leur mari, les garçons et filles majeurs ou mineurs ayant des moyens d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur.

Sont seuls réputés indigents ceux qui, indépendamment du défaut de ressources personnelles, se trouvent, par leur âge ou leurs infirmités, dans l'impossibilité de se livrer au travail.

4. Un arrêté du gouverneur détermine le mode de payement de cette taxe d'après les lois et règlements qui régissent dans la métropole l'exercice des poursuites en matière de contribution directe.

5. Le gouverneur détermine par arrêtés les mesures de police et de contrôle nécessaires pour établir, chaque année, l'état nominatif de toutes les personnes imposables à la taxe personnelle, et pour assurer le recouvrement intégral de toutes les cotes inscrites.

6. Les dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus ne sont pas exclusives des moyens ordinaires de recouvrement et de poursuites qui peuvent être employés à l'égard des contribuables reconnus en possession de gages saisissables.

7. Sont exempts de la contribution personnelle :

1° Les officiers de troupes;

2° Les gendarmes et sous-officiers de gendarmerie;

3° Les sous-officiers et préposés du service actif des douanes;

4° Les marins et ouvriers de l'inscription maritime;

5° Les sapeurs-pompiers au-dessous du grade d'officier.

## SECTION III.

### DE L'IMPÔT DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE.

§ 1er. — *De l'enregistrement.*

8. Sont déclarées applicables et exécutoires dans la colonie du Sénégal, les dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1828 [1], qui a établi et réglé l'impôt de l'enregistrement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane. En conséquence, ladite ordonnance sera promulguée dans la colonie par les soins du gouverneur; seront également promulgués les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la loi du 23 juin 1857, sur le droit de transmission des actions et obligations dans les sociétés. Les mesures d'exécution qui, aux termes de l'article 10 précité, doivent être déterminées par un règlement d'administration publique, seront déterminées, pour la colonie, par arrêtés du gouverneur, soumis à la sanction du ministre de l'Algérie et des colonies.

9. Les tarifs fixés par lesdites lois et ordonnances pourront être ultérieurement modifiés par arrêtés du gouverneur, rendus en conseil d'administration et approuvés par notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies.

§ 2. — *Du timbre.*

10. L'impôt du timbre est établi conformément aux lois, ordonnances, décrets et autres dispositions en vigueur dans la métropole. En conséquence, seront déclarés applicables dans la colonie,

En ce qui concerne l'assiette et la constatation des droits :

1° La loi du 13 brumaire an VII, articles 1, 2, 3, 6, 7, 11, moins la partie concernant le tarif; 12, moins les paragraphes relatifs aux registres des commerçants payant patente; 13 à 16, 18, 19, moins la partie concernant le tarif; 20 à 24, 25, moins le paragraphe relatif aux registres de commerce; 26 à 32;

2° La loi du 6 prairial an VII, article 6;

3° La loi du 21 ventôse an VII, article 6;

4° Le décret du 18 juin 1811, article 48;

5° La loi du 28 avril 1816, articles 65, 68, 69, 75;

6° La loi du 25 mars 1817, article 77, paragraphe 2;

7° La loi du 15 mai 1818, articles 76, 78, 80;

8° La loi du 1er mai 1822, article 6;

9° La loi du 16 juin 1824, articles 10, 12, 13;

10° La loi du 21 avril 1832, articles 28, 30;

11° La loi du 24 mai 1834, article 23, deuxième alinéa;

12° La loi du 11 juin 1842, article 6, paragraphes 1er et 7;

13° La loi du 5 juin 1850, articles 2, 10, 13, 14, 16 à 19, 22 à 29, 31 à 39, 42 à 49;

[1] VIIIe série, Bull. 312 *bis*.

14° Le décret du 17 février 1852, articles 6, 7, 8, 10, 11;

15° Le décret du 28 mars 1852, articles 1 et 2;

16° La loi du 23 juin 1857, article 12;

En ce qui concerne le tarif des droits :

1° La loi du 28 avril 1816, articles 62, 63;

2° La loi du 5 juin 1850, articles 1, 22, 27, 31;

3° Le décret du 17 février 1852, article 6.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi du 5 juin 1850, précitée, sont étendues aux obligations non négociables et aux mandats à terme ou de place en place. Sont en outre applicables, en matière de timbre, les dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1828, concernant l'enregistrement en débet, l'enregistrement gratis et l'exemption des droits et des formalités.

11. Les mesures d'exécution qui, aux termes de la législation métropolitaine, doivent être prises par voie de décrets ou de règlements d'administration publique, seront prises par arrêtés du gouverneur, rendus en conseil d'administration et soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

12. Les formes et les effigies des timbres, le mode d'apposition des empreintes, sont les mêmes que ceux en usage dans la métropole, sauf en ce qui concerne le timbre dit à l'extraordinaire, pour lequel une forme spéciale devra être créée dans la colonie.

13. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la forme du timbre extraordinaire colonial, les papiers qui sont soumis à ce genre de timbre seront visés pour timbre, par un agent de l'enregistrement désigné par le gouverneur.

Le gouverneur déterminera également les conditions de contrôle dans lesquelles ce visa devra s'effectuer.

14. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de contrainte; en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par l'ordonnance du 31 décembre 1828.

En cas de décès des contrevenants, lesdits droits et amendes seront dus par leurs successeurs et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilége des contributions directes.

15. Le délai de la prescription, en ce qui concerne le recouvrement des amendes pour contravention en matière de timbre, est de deux ans. Ce délai court du jour où les préposés auront été à même de constater les contraventions. Les prescriptions sont suspendues par des demandes administratives ou judiciaires, signifiées et visées ou enregistrées avant l'expiration du délai.

## SECTION IV.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

16. L'organisition administrative des services chargés de l'assiette et de la perception des nouveaux impôts, les formes de leur compta-

bilité, seront déterminées conformément aux règles tracées par le titre VII de notre décret du 26 septembre 1855.

17. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,*

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

---

N° 8083. — *Décret impérial qui fixe, pour la campagne 1860-1861, le chiffre de la prise en charge dans les Fabriques de Sucre abonnées.*

Du 11 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 23 mai 1860, et notamment l'article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le chiffre de la prise en charge, pendant la campagne 1860-1861, est fixé à mille quatre cent vingt-cinq grammes de sucre non raffiné par hectolitre de jus et par degré du densimètre, pour les fabricants qui contracteraient un abonnement avec l'administration des douanes et des contributions indirectes, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 23 mai 1860.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 11 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances, par intérim,*

Signé Achille Fould.

---

N° 8084. — *Décret impérial relatif aux Fabriques-Raffineries de Sucre non abonnées, et aux Raffineries soumises à l'exercice.*

Du 11 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 23 mai 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans les fabriques-raffineries non abonnées, les sucres raffinés seront admis dans la balance du compte général de fabrication, en ajoutant dix pour cent aux quantités fabriquées.

L'article 21 du règlement du 1er septembre 1852 (1) est abrogé.

2. Les sucres bruts de toute nuance livrés au raffinage dans les raffineries soumises à l'exercice, en vertu de l'article 3 du décret du 27 mars 1852 (2), donneront ouverture à un crédit de fabrication à raison de quatre-vingt-dix kilogrammes de sucre pur pour cent kilogrammes de sucre brut.

L'article 32 du règlement du 1er septembre 1852 est maintenu dans tout ce qui n'est pas contraire à cette disposition.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 11 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances, par intérim,*

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 8085. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

ART. 1er. Le nombre des agents de change courtiers de marchandises de Douai (Nord) est porté à huit.

2. Le cautionnement affecté à ces fonctions demeure fixé à six mille francs (6,000f). (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1860.*)

---

N° 8086. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les communes de la Magdeleine et de Criteuil, canton de Ségonzac, arrondissement de Cognac, département de la Charente, sont réunies en une seule, qui prendra le nom de *Criteuil-Magdeleine*, et dont le chef-lieu est fixé à Criteuil.

2. Les communes réunies continueront de jouir, comme sections de communes, des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Saint-Cloud, 28 Juillet 1860.*)

(1) xe série, Bull. 573, n° 4403. (2) xe série, Bull. 509, n° 3868.

N° 8087. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, chargé de l'intérim du ministère des finances) portant ce qui suit:

1° Le préfet du Pas-de-Calais est autorisé à concéder au sieur *de Rocquigny* une parcelle de lais de mer de dix-sept ares, située à Étaples, sur la rive droite de la Canche, et figurée par le triangle B F C sur le plan annexé au rapport des ingénieurs des ponts et chaussées, des 4 et 13 novembre 1858.

2° Cette concession aura lieu moyennant le prix de deux cent cinquante-cinq francs, sous les réserves exprimées dans l'avis du préfet du 24 mars 1860, et sous les conditions relatives à l'aliénation des biens de l'État. (*Saint-Cloud, 1er Août 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 17 * Août 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Août 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 839.

N° 8088. — *Décret impérial relatif à l'aliénation, par les Communes de l'Algérie, des Biens composant leur Dotation immobilière.*

Du 28 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848, sur la constitution de la propriété et des revenus des communes en Algérie;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu notre décret du 27 octobre 1858 [1], sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Indépendamment de la faculté qui leur est attribuée par l'article 7 de l'arrêté du 4 novembre 1848, de vendre, à charge de remploi, les biens composant leur dotation immobilière, les communes de l'Algérie peuvent être autorisées à aliéner ces biens, pour le prix en être affecté à la construction d'édifices communaux, à l'exécution de travaux d'intérêt commun, à la part incombant à la commune ou au concours offert par elle dans la dépense des travaux publics à exécuter par l'État.

2. Ces aliénations sont autorisées par arrêté de notre ministre de l'Algérie et des colonies, après délibération du conseil municipal, pour les communes de plein exercice, et avis du préfet en conseil de préfecture, ou du général en conseil des affaires civiles.

L'arrêté déterminera, pour chaque aliénation, le mode d'après lequel il y sera procédé.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

[1] Bull. 646, n° 5998.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,*

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

N° 8089. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime les Droits d'entrée sur le Capillaire.*

Du 11 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les droits d'entrée sur le capillaire sont et demeurent supprimés.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 11 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8090. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime ou réduit, à l'égard de certains Produits de l'Algérie, les Droits compensateurs établis par l'article 3 du décret du 11 février dernier.*

Du 11 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de l'Algérie et des colonies, et sur l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu notre décret du 11 février 1860 [1], relatif à l'admission de certains produits de l'Algérie, dans les ports de l'Empire;

Vu la loi du 5 mai 1860, qui a supprimé les primes établies à la sortie des tissus de laine;

Vu la loi du 23 mai 1860, qui a réduit l'impôt sur les sucres,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits compensateurs, établis par l'article 3 de notre décret du 11 février dernier et repris au tableau C, sont supprimés à l'égard des coussins en drap, de la passementerie en laine et soie et des ganduras. Ils sont réduits à six francs vingt-cinq centimes par hectolitre pour les liqueurs alcooliques.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de l'Algérie et des colonies et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 11 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

---

N° 8091. — *Décret impérial qui ouvre le Bureau de Douanes d'Osseja (Pyrénées-Orientales) à l'exportation des Grains et Farines.*

Du 11 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 2 décembre 1814;

Vu les ordonnances des 17 janvier [2] et 23 août 1830 [3];

Vu l'avis de M. le ministre secrétaire d'État des finances en date du 4 juillet 1860;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le bureau de douanes d'Osseja (Pyrénées-Orientales) est ouvert à l'exportation des grains et farines.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des

[1] XIe série, Bull. 774, n° 7364.

[2] VIIIe série, Bull. 339, n° 13387.

[3] IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 11 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8092. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° accorde à la ville de Nice un Entrepôt réel pour les Marchandises prohibées et non prohibées, 2° autorise la création, dans le Port de Nice, d'un Entrepôt réel et général des Sels.*

Du 11 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 8 floréal an XI;
Vu le décret du 11 juin 1806 [1], relatif aux sels;
Vu les lois des 9 et 27 février 1832,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un entrepôt réel pour les marchandises prohibées et non prohibées est accordé à la ville de Nice (Alpes-Maritimes), sous les conditions déterminées par les articles 25 de la loi du 8 floréal an XI et 17 de la loi du 9 février 1832.

2. Est pareillement autorisée la création dans le port de Nice d'un entrepôt réel et général des sels, sous l'accomplissement des conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 11 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

[1] IVe série, Bull. 99, n° 1657.

N° 8093. — *Décret impérial qui accorde à la ville de Chambéry un Entrepôt réel pour les Marchandises non prohibées, et un Entrepôt réel et général des Sels.*

Du 11 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 8 floréal an xi;

Vu le décret du 17 juin 1806 [1], relatif aux sels;

Vu la loi du 27 février 1832,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un entrepôt réel pour les marchandises non prohibées est accordé à la ville de Chambéry (Savoie), sous les conditions déterminées par les articles 25 de la loi du 8 floréal an xi et 9 de la loi du 27 février 1832.

2. Est pareillement autorisée la création à Chambéry d'un entrepôt réel et général des sels, sous l'accomplissement des conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 11 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

---

N° 8094. — *Décret impérial qui déclare exécutoires dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois des 5 juillet 1844 et 31 mai 1856, sur les Brevets d'invention.*

Du 11 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

[1] ive série, Bull. 99, n° 1657.

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les lois du 5 juillet 1844 et du 31 mai 1856, relatives aux brevets d'invention, sont déclarées immédiatement exécutoires dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie et dans la partie annexée du département des Alpes-Maritimes.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 11 Août 1860.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

---

N° 8095. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

Art. 1er. Il sera procédé à la rectification de la route stratégique n° 32, de Montjean à Jallais, dans la traverse de Montjean (Maine-et-Loire), suivant la direction générale indiquée en bleu sur le plan annexé au présent décret.

2. La dépense, évaluée à soixante-huit mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement au service des rectifications de routes (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter du jour de sa promulgation. (*Paris, 8 Mai 1860.*)

---

N° 8096. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux de redressement d'une partie du lit de la Noye, dans la commune de Boves (Somme). (*Paris, 8 Mai 1860.*)

---

N° 8097. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant les dispositions suivantes :

Art. 1er. Sont et demeurent classées sous la dénomination de *routes thermales*, et suivant les directions générales figurées par les lignes rouges et oranges sur les plans annexés au présent décret, les lignes ci-après désignées :

1° De Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne);

2° De Bagnères-de-Bigorre à Baréges (Hautes-Pyrénées), par ou près l'établissement thermal de Baguet et la cascade de Garet;

3° D'Argelez (Hautes-Pyrénées) aux Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées), par ou près les villages de Marsons et d'Arrens et la chapelle de Puy-Laün;

4° De la vallée d'Ossan à celle d'Aspe ou d'Arudy à Escot (Basses-Pyrénées).

2. Les travaux seront exécutés à forfait par les départements intéressés, moyennant une somme à fournir par le trésor, qui ne pourra dépasser un million cinq cent mille francs, et qui sera répartie comme il suit :

| | |
|---|---|
| Hautes-Pyrénées | 770,000f |
| Basses-Pyrénées | 630,000 |
| Haute-Garonne | 100,000 |
| | 1,500,000 |

L'entretien des nouvelles lignes demeurera à la charge des départements; toutefois, l'État fournira, pendant les trois premières années, une subvention annuelle calculée à raison de trois cent cinquante francs par kilomètre.

3. La dépense de l'État, montant à un million cinq cent mille francs, sera imputée sur les fonds affectés aux lacunes des routes impériales (*2e section, chapitre XXXII du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*).

4. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces routes thermales, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 8 Mai 1860.*)

---

N° 8098. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, chargé de l'intérim du ministère des finances) portant :

Art. 1er. Le préfet du Calvados est autorisé à concéder aux sieurs *Donon* et *Oliffe* la parcelle de lais de mer de onze hectares cinquante-huit ares cinquante et un centiares quatre-vingt-un milliares située en avant des marais de Deauville, et désignée au plan annexé au rapport des ingénieurs des ponts et chaussées, des 17-20 décembre 1859, par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, O, P, Q, R, sous la déduction de la surface qui sera reconnue nécessaire au service de la guerre, près de la jetée du port, et sous toute réserve au sujet de la domanialité des terrains pouvant exister entre la limite véritable de ces marais et la ligne intérieure qui a été adoptée pour déterminer la superficie concédée.

2. Cette concession aura lieu, moyennant le prix de douze cent quatre-vingts francs, aux clauses et conditions ordinaires des aliénations des biens de l'État, et à la charge par les concessionnaires d'établir à leurs frais, conformément aux indications contenues dans les procès-verbaux de conférence, une digue sur la crête de laquelle ils entretiendront, à perpétuité, un chemin public de vingt mètres de largeur, et, en outre, de ne pouvoir exiger un prix supérieur à douze cent quatre-vingts francs l'hectare, des terrains dont l'État aurait besoin pour l'exécution de travaux d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 4 Août 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 18 * Août 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Août 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 840.

N° 8099. — *Décret impérial qui autorise la Société des Mines de Nœux à établir un Chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des Houillères du Pas-de-Calais.*

Du 26 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 26 juin 1857 [1], portant concession à la compagnie du Nord d'un chemin de fer dit *des Houillères du Pas-de-Calais;*

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des mines de Nœux pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier lesdites mines au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 8 octobre et 8 novembre 1859;

Vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, en date des 17 novembre, 12 et 24 décembre 1859;

Vu l'adhésion donnée, le 7 novembre 1859, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 31 décembre 1859;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 16 février 1860;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 26 mai 1860;

Vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de huit mille francs, à titre de cautionnement;

Vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 8 mars 1860, portant que ladite compagnie n'a aucune objection à faire contre ledit projet;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

[1] Bull. 526, n° 4828.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La société des mines de Nœux est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 26 mai 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Nœux, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

*Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement des mines de Nœux au chemin de fer des Houillères du Pas-de-Calais.*

## TITRE PREMIER.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse n° 2, traversera la route impériale n° 37, desservira la fosse n° 1 au moyen d'une courbe de raccordement, et se reliera à la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, à ou près la station de Nœux, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

2. Les travaux devront être commencés dans le délai de trois mois, à partir du décret de concession.

Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer

et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant, comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne,

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres ($1^m,44$) à un mètre quarante-cinq centimètres ($1^m,45$). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres ($2^m,00$).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre ($1^m,00$) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres ($0^m,50$) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à douze millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera,

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres 4m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gène pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à

cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8$^m$,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4$^m$,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0$^m$,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4$^m$,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6$^m$,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4$^m$,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2$^m$,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se

soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages suplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gar-

diens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles : elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

## TITRE III.

### DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord, et prendra fin, comme celle-ci, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le

chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de huit mille francs (8,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas

valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

## TITRE IV [1].

### TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

| TARIF. | PRIX de péage. | PRIX de transport. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| *Grande vitesse.* | | | |
| Voyageurs.. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe) | 0 067 | 0 033 | 0 10 |
| Voyageurs.. Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe) | 0 050 | 0 025 | 0 075 |
| Voyageurs.. Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe) | 0 037 | 0 018 | 0 055 |
| Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des perpersonnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place, et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pouront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. | | | |
| Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.) | 0 010 | 0 005 | 0 015 |
| *Petite vitesse.* | | | |
| Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait | 0 07 | 0 03 | 0 10 |
| Veaux et porcs | 0 025 | 0 015 | 0 04 |
| Moutons, brebis, agneaux, chèvres | 0 01 | 0 01 | 0 02 |
| Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés. | | | |
| 2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE. | | | |
| *Marchandises transportées à grande vitesse.* | | | |
| Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs | 0 20 | 0 16 | 0 36 |
| *Marchandises transportées à petite vitesse.* | | | |
| 1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes | 0 09 | 0 07 | 0 16 |

(1) Voir l'article 53.

| | PRIX de péage. | PRIX de transport. | PRIX TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| 2ᵉ classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtres. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées | 0 08 | 0 06 | 0 14 |
| 3ᵉ classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produit de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sable. — Argiles. — Brique. — Ardoises | 0 06 | 0 04 | 0 10 |
| **3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.** | | | |
| *Par pièce et par kilomètre.* | | | |
| Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes | 0 09 | 0 06 | 0 15 |
| ——— pouvant porter plus de six tonnes | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi) | 1 80 | 1 20 | 3 00 |
| Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi) | 2 25 | 1 50 | 3 75 |
| Tender de sept à dix tonnes | 0 90 | 0 60 | 1 50 |
| Tender de plus de dix tonnes | 1 35 | 0 90 | 2 25 |
| Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide. | | | |
| Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur | 0 15 | 0 10 | 0 25 |
| Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc | 0 18 | 0 14 | 0 32 |
| Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe. | | | |
| Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre | 0 08 | 0 06 | 0 14 |
| **4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.** | | | |
| *Grande vitesse.* | | | |
| Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes | 0 36 | 0 28 | 0 64 |
| Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de | 0 18 | 0 12 | 0 30 |

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établis, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur d'Arras à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare de départ.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le Gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

## TITRE V.

### STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit:

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie;

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

58. Les dispositions des articles 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne seront appliquées que dans le cas où le Gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

## TITRE VI.

### CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement

joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongemement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de huit mille francs (8,000f), en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au

sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8100. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Société des Mines de Bruay à établir un Chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des Houillères du Pas-de-Calais.*

Du 6 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 26 juin 1857[1], portant concession à la compagnie du Nord d'un chemin de fer dit *des Houillères du Pas-de-Calais;*

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des mines de Bruay, pour l'établissement d'un embranchement qui relierait lesdites mines au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 8 octobre et 8 novembre 1859;

Vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, des 17 novembre, 12 et 25 décembre 1859;

Vu le procès-verbal des conférences tenues, les 30 septembre, 27 octobre et 7 novembre 1859, entre MM. les ingénieurs des ponts et chaussées et le service du génie militaire;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 16 avril 1860, et la lettre de notre ministre de la guerre, portant adhésion audit avis;

Vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 31 décembre 1859;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 16 février 1860;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 6 juillet 1860;

Vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de huit mille cinq cents francs (8,500f), à titre de cautionnement;

Vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer du Nord, en date du 8 mars 1860, portant que la compagnie n'a aucune objection à faire contre ledit projet;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

[1] Bull. 526, n° 4818.

Art. 1er. La société des mines de Bruay est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

Ledit cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Bruay, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

*Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement des mines de Bruay au chemin de fer des Houillères du Pas-de-Calais.*

## TITRE PREMIER.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse n° 1, dite *de Bruay*, desservira la fosse n° 2, traversera les deux bras de la rivière la Lawe, et, longeant ensuite la rive gauche de cette rivière, aboutira à la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, en un point qui sera déterminé par l'administration.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir du décret de concession.

Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne,

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés immédiatement pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera,

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins

quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou con-

solidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles: elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

## TITRE III.

### DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord, et prendra fin, comme celle-ci, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. À toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de huit mille cinq cents francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ces obligations, par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

## TITRE IV [1].

### TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

[1] Voir l'article 53.

## TARIF.

### 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

| | | PRIX de péage. | PRIX de transport. | PRIX TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|
| | | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| | *Grande vitesse.* | | | |
| Voyageurs. | Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe) | 0 067 | 0 033 | 0 10 |
| | Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe) | 0 050 | 0 025 | 0 075 |
| | Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe) | 0 037 | 0 018 | 0 055 |
| Enfants.... | Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. | | | |
| | De trois à sept ans, ils payent demi-place, et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. | | | |
| | Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. | | | |
| Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.) | | 0 010 | 0 005 | 0 015 |
| | *Petite vitesse.* | | | |
| Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de traits | | 0 07 | 0 03 | 0 10 |
| Veaux et porcs | | 0 025 | 0 015 | 0 04 |
| Moutons, brebis, agneaux, chèvres | | 0 01 | 0 01 | 0 02 |
| Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés. | | | | |
| **2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.** | | | | |
| | *Marchandises transportées à grande vitesse.* | | | |
| Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs | | 0 20 | 0 16 | 0 36 |
| | *Marchandises transportées à petite vitesse.* | | | |
| 1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes | | 0 09 | 0 07 | 0 16 |
| 2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtres. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées | | 0 08 | 0 06 | 0 14 |
| 3e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produit de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sable. — Argiles. — — Brique. — Ardoises | | 0 06 | 0 04 | 0 10 |
| **3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.** | | | | |
| | *Par pièce et par kilomètre.* | | | |
| Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes | | 0 09 | 0 06 | 0 15 |
| ——— pouvant porter plus de six tonnes | | 0 12 | 0 08 | 0 20 |

| | PRIX de péage. | PRIX de transport. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi) | 1 80 | 1 20 | 3 00 |
| Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi) | 2 25 | 1 50 | 3 75 |
| Tender de sept à dix tonnes | 0 90 | 0 60 | 1 50 |
| Tender de plus de dix tonnes | 1 35 | 0 90 | 2 25 |
| Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. | | | |
| Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide. | | | |
| Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur | 0 15 | 0 10 | 0 25 |
| Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc. | 0 18 | 0 14 | 0 32 |
| Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. | | | |
| Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe. | | | |
| Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre | 0 08 | 0 06 | 0 14 |
| 4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. | | | |
| *Grande vitesse.* | | | |
| Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes | 0 36 | 0 28 | 0 64 |
| Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de | 0 18 | 0 12 | 0 30 |

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à qu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur d'Arras à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classe pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000[k]).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000[k]).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur; dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition des destinataires, dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare du départ.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le

Gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

## TITRE V.

### STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes; le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'orgnisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

58. Les dispositions des articles 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne seront appliquées que dans le cas où le Gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

## TITRE VI.

### CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concesionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée:

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administaation pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances, la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de huit mille cinq cents francs (8,500f), en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 6 juillet 1860.

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

---

N° 8101. — *Décret impérial qui autorise MM.* de la Romagère *frères et compagnie à établir un Chemin de fer d'embranchement destiné à relier les Mines de Chamblet (puits dit* du Marais) *à la ligne de Montluçon à Moulins.*

Du 11 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande et l'avant-projet présentés par les sieurs de la Romagère frères et compagnie, pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier les mines de Chamblet (puits dit *du Marais*) à la ligne de Montluçon à Moulins;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 20 octobre et 20 novembre 1859;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, des 3 décembre 1859, 6 et 18 janvier 1860;

Vu l'avis en forme d'arrêté du préfet de l'Allier, en date du 20 janvier 1860;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 15 mars 1860;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 11 juillet 1860;

Vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une sommme de quinze cents francs (1,500f), à titre de cautionnement;

Vu la lettre du directeur de la compagnie d'Orléans, en date du 11 février 1860, portant que la compagnie n'a aucune objection à faire audit projet;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les sieurs *de la Romagère* frères et compagnie sont autorisés à établir à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Chamblet (puits dit *du Marais*) à la ligne de Montluçon à Moulins, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 11 juillet 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Chamblet, et les sieurs *de la Romagère* frères et compagnie jouiront du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie d'Orléans.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête,

l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

**Par l'Empereur :**

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

*Cahier des charges de la concession d'un chemin de fer d'embranchement des mines de Chamblet à la ligne de Montluçon à Moulins.*

## TITRE PREMIER.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

**ART. 1er.** L'embranchement concédé partira de la mine dite *du Marais*, traversera le chemin des Ferrières à Chamblet, et se reliera à la ligne de Montluçon à Moulins, à mille mètres environ de la station de Ferrières, près du passage à niveau du chemin de Magnier à Néris, en un point qui sera déterminé par l'administration.

2. Les travaux devront être commencés dans le délai de trois mois à partir du décret de concession. Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois à partir de la même date, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne,

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1$^{m}$,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1$^{m}$,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2$^{m}$,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1$^{m}$,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0$^{m}$,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8$^m$,00) pour la route impériale, à sept mètres (7$^m$,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5$^m$,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4$^m$,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5$^m$,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4$^m$,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4$^m$,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0$^m$,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8$^m$,00) pour la route impériale, à sept mètres (7$^m$,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5$^m$,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4$^m$,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4$^m$,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4$^m$,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°.

Chaque passage à niveau sera muni de barrière; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0$^m$,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0$^m$,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8$^m$,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4$^m$,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0$^m$,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4$^m$,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6$^m$,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4$^m$,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2$^m$,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

L'administration fixera le poids des rails sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également êtres faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'admininistration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entrainera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

## TITRE III.

### DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer d'Orléans et de ses prolongements, et prendra fin, comme celle-ci, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six (31 décembre 1956).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de quinze cents francs (1,500f), qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemins de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

## TITRE IV[1].

### TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire

[1] Voir l'article 53.

par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

| TARIF. | PRIX de péage. | PRIX de transport. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| **1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.** | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| *Grande vitesse.* | | | |
| Voyageurs.. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe) | 0 067 | 0 033 | 0 10 |
| Voyageurs.. Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe) | 0 050 | 0 025 | 0 075 |
| Voyageurs.. Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe) | 0 037 | 0 018 | 0 055 |
| Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. | | | |
| Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.) | 0 010 | 0 005 | 0 015 |
| *Petite vitesse.* | | | |
| Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de traits | 0 07 | 0 03 | 0 10 |
| Veaux et porcs | 0 025 | 0 015 | 0 04 |
| Moutons, brebis, agneaux, chèvres | 0 01 | 0 01 | 0 02 |
| Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés. | | | |
| **2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.** | | | |
| *Marchandises transportées à grande vitesse.* | | | |
| Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs | 0 20 | 0 16 | 0 36 |
| *Marchandises transportées à petite vitesse.* | | | |
| 1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes | 0 09 | 0 07 | 0 16 |
| 2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtres. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées | 0 08 | 0 06 | 0 14 |
| 3e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produit de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sable. — Argiles. — Brique. — Ardoises | 0 06 | 0 04 | 0 10 |

| 3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE. *Par pièce et par kilomètre.* | PRIX de péage. | de transport. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes | 0 09 | 0 06 | 0 15 |
| ——— pouvant porter plus de six tonnes | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi) | 1 80 | 1 20 | 3 00 |
| Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi) | 2 25 | 1 50 | 3 75 |
| Tender de sept à dix tonnes | 0 90 | 0 60 | 1 50 |
| Tender de plus de dix tonnes | 1 35 | 0 90 | 2 25 |
| Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. | | | |
| Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide. | | | |
| Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur | 0 15 | 0 10 | 0 25 |
| Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc. | 0 18 | 0 14 | 0 32 |
| Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. | | | |
| Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe. | | | |
| Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre | 0 08 | 0 06 | 0 14 |
| 4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. *Grande vitesse.* | | | |
| Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes | 0 36 | 0 28 | 0 64 |
| Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de | 0 18 | 0 12 | 0 30 |

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les cou-

pures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes ; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes ; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie ; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie ; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillées, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'orde de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition des destinataires dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare de départ.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemins de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à

prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le Gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises et de voyageurs.

## TITRE V.

### STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de

la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

58. Les dispositions des articles 54, 55, 56 et 57 ci-desssus ne seront appliquées que dans le cas où le Gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

## TITRE VI.

### CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de quinze cents francs (1,500f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Moulins.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Allier.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Allier, sauf recours au Conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 11 Juillet 1860.

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

---

N° 8102. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à faire occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, mille quatre cent trente-quatre hectares de dunes situées dans la commune de Lacanau (Gironde).

2. Les droits des communes et des particuliers qui revendiqueraient la propriété de tout ou partie des dunes dont il s'agit sont et demeurent réservés, conformément à l'article 5 du décret du 14 décembre 1810 [1]. (*Paris, 9 Mai 1860.*)

---

N° 8103. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de l'annexe de Bures, route départementale de Seine-et-Oise n° 8, de Paris à Rambouillet, suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Mai 1860.*)

---

N° 8104. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 125, de Toulouse à Bagnères-de-Luchon, entre le pont de Cazeaux et Bagnères, suivant la direction générale figurée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2. La dépense sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications de routes (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 12 Mai 1860*).

---

N° 8105. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé par l'État, conformément aux dispositions du plan annexé au présent décret, à l'exécution des travaux ayant pour objet d'exhausser et de compléter la digue syndicale qui défend le village de Glun contre les inondations du Rhône (Ardèche).

2° Les travaux mentionnés ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.

3° La part contributive de l'État est fixée aux trois quarts (3/4) de la dé-

[1] IXe série, Bull. 1434, n° 13,959.

pense montant à trente mille francs, et sera imputée sur les ressources affectées, par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858, aux travaux de défense des villes.

4° Le surplus de la dépense sera supporté par les intéressés dans la proportion suivante :

La commune de Glun, trois vingt-quatrièmes, ci................ 3/24

L'ensemble des propriétaires intéressés, y compris les propriétaires des maisons du village de Glun, trois vingt-quatrièmes, ci......... 3/24

5° La répartition entre les propriétaires intéressés sera arrêtée par une commission spéciale, conformément aux titres II et X de la loi du 16 septembre 1807.

6° Le périmètre des propriétés intéressées aux travaux est déterminé par le tracé de la ligne syndicale de I en A, par celui de la digue A B, par la ligne BC, le chemin C D E F, et par la rive du Rhône, entre les points F et I. (*Paris, 12 Mai 1860.*)

---

N° 8106. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. La route départementale de Saône-et-Loire n° 14, d'Autun à Dijon, sera rectifiée entre Autun et la borne kilométrique n° 2, suivant la direction générale figurée en vert sur le plan en date du 1er septembre 1858.

Les dispositions contraires du décret du 20 avril 1859 sont et demeurent rapportées.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Mai 1860.*)

---

N° 8107. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de fixation et d'ensemencement de dunes situées dans la commune d'Anglet (Basses-Pyrénées) et appartenant à cette commune ou à des particuliers, conformément au projet présenté par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, le 7 juillet 1859, ledit projet comprenant une superficie de soixante hectares dix-neuf ares quarante et un centiares.

2. Ces travaux seront exécutés par l'État, conformément au décret du 14 décembre 1810 (1), sur une étendue de cinquante-huit hectares trente-quatre ares trente-cinq centiares.

3. La dépense, évaluée à douze mille six cent vingt-deux francs quarante-six centimes, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à l'ensemencement des dunes (*chapitre XL de la deuxième section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*).

4. En ce qui touche la superficie restante de un hectare quatre-vingt-cinq ares six centiares, les sieurs *Porthes*, *Athias* et *Lespes*, propriétaires des parcelles dont la contenance est détaillée à l'état indicatif dressé par l'ingénieur en chef, le 18 janvier 1860, seront mis en demeure de les fixer et de les ensemencer eux-mêmes, ainsi qu'ils en ont annoncé l'intention. Mais, dans le cas

(1) IXe série, Bull. 424, n° 13,959.

où ils n'auraient pas exécuté les travaux ordonnés dans le délai d'un an, à compter de la notification qui leur sera faite, l'État prendra possession de leurs terrains, qui rentreront alors dans la catégorie de ceux qui sont compris à l'article 2.

5. Les droits des tiers sont et demeurent réservés, conformément à l'article 5 du décret du 14 décembre 1810. (*Paris, 12 Mai 1860.*)

---

N° 8108. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant les dispositions suivantes :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Pontoux (Landes) seront mis à exécution, conformément aux dispositions du projet dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées.

Lesdits travaux sont déclarés d'utilité publique.

2° Est approuvée la délibération du 2 octobre 1859, par laquelle le conseil municipal de Pontoux a déclaré prendre charge, au nom de la commune, de l'exécution des travaux.

3° La commune de Pontoux est substituée, pour l'exécution desdits travaux, à tous les droits que l'administration tient de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Les travaux devront être commencés le 1er juin 1860, et terminés le 31 décembre 1871.

5° On exécutera chaque année un douzième de la surface totale ; toutefois, la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Paris, 12 Mai 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 21 * Août 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Août 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 841.

N° 8109. — *Décret impérial qui fixe le ressort de plusieurs Tribunaux de première instance, Justices de paix et Commissariats civils en Algérie.*

Du 10 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les décrets des 16 août et 14 septembre dernier, portant extension du territoire des départements d'Alger et de Constantine;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le ressort du tribunal de première instance d'Alger comprend l'arrondissement d'Alger et les communes de Tenès et d'Orléansville, tels qu'ils sont délimités par le décret du 16 août dernier.

2. Le ressort du tribunal de première instance de Blidah comprend les arrondissements de Blidah, de Médéah et de Milianah (moins la commune d'Orléansville), tels qu'ils sont délimités par le décret susvisé.

3. Le ressort des justices de paix de Tenès, d'Orléansville et d'Aumale, celui des commissariats civils de Cherchell, de Marengo et de Dellys, s'étendent sur le territoire respectivement affecté à chacune de ces communes.

Le territoire des Issers-Gherbi et des Khachnas est rattaché à la justice de paix d'Alger (canton sud).

4. Le ressort de la justice de paix de Blidah s'étend sur les communes de Blidah et de Mouzaïaville;

Celui de la justice de paix de Médéah, sur la commune de Médéah et sur le territoire des Assen-ben-Ali;

Celui de la justice de paix de Milianah, sur les communes de Milianah, de Vesoul-Bénian et de Duperré.

5. Le ressort de la justice de paix de Batna et celui du commissariat civil de Djidjelly s'étendent sur le territoire de ces deux districts, tel qu'il est délimité par le décret du 14 septembre dernier.

6. Il n'est rien changé au ressort des tribunaux et justices de paix qui ne sont pas compris dans le présent décret.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre de l'Algérie et des colonies,*
Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*
Signé DELANGLE.

---

N° 8110. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le ressort des Tribunaux de première instance de Constantine, de Bône et de Philippeville.*

Du 25 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 25 février 1860, portant extension du territoire du département de Constantine;

Vu le décret du 14 septembre 1859;

Vu l'article 5 du décret du 10 décembre 1859;

Vu les décrets des 6 août 1852 et 17 juin 1854;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies et notre garde des sceaux ministre secrétaire d'État de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le ressort du tribunal de première instance de Constantine comprend:

1° L'arrondissement de Constantine, tel qu'il est délimité par le décret du 25 février 1860;

2° L'arrondissement de Sétif, tel qu'il est délimité par le même décret, moins la commune de Bougie;

3° Le district de Bathna, tel qu'il est délimité par le décret du 14 septembre 1859.

2. Le ressort du tribunal de première instance de Bône comprend les arrondissements de Bône et de Guelma, ainsi que les districts de la Calle et de Souk-Arrhas, tels qu'ils sont délimités par le décret du 25 février 1860.

3. Le ressort du tribunal de Philippeville comprend :

1° L'arrondissement de Philippeville, les districts de Jemmapes et de Djidjeli, tels qu'ils sont délimités par les décrets des 25 février 1860 et 14 septembre 1859;

2° La commune de Bougie, telle qu'elle a été délimitée par les décrets des 6 août 1852 et 17 juin 1854.

4. Notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies et

notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera exécutoire à partir du 1er juillet prochain.

Fait au palais de Fontainebleau, le 25 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,*

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 8111. — *RAPPORT À L'EMPEREUR sur l'augmentation du Cadre du Corps d'État-major*

Du 28 Juin 1860.

SIRE,

En 1833, le corps d'état-major se composait de quatre cent cinquante officiers, dont cent soixante officiers supérieurs. Il devait, comme aujourd'hui, suffire aux besoins des états-majors divisionnaires, aux travaux et aux études topographiques et géodésiques qui dépendent du dépôt de la guerre, au service des armées et des camps d'exercice, et fournir des aides de camp pour les inspections générales et les commandements divers.

La France alors ne comptait que vingt et une divisions militaires; elle n'avait pas de corps d'armée organisés à l'intérieur; elle n'entretenait en Afrique que trente mille soldats uniquement occupés, pour ainsi dire, à se maintenir sur le littoral.

L'effectif général était, en moyenne, de trois cent mille hommes.

Depuis cette époque, l'armée a été portée au complet normal de quatre cent mille hommes, le nombre des divisions militaires vient d'être élevé à vingt-deux; l'Algérie occupe soixante et dix mille hommes avec un nombreux personnel de commandants territoriaux, et, dans son immense étendue, beaucoup d'officiers d'état-major sont utilement affectés à des emplois tout spéciaux.

A l'intérieur, il a fallu composer l'état-major de la garde impériale, ceux de six grands commandements et des armées de Paris et de Lyon, et, cependant, le corps d'état-major est resté le même qu'en 1833.

Aussi, quand la guerre vient à éclater, comme en 1854 et 1859, ce corps, encadrement mobile de l'armée, déjà trop étroit pour le service de paix, devient, sous le rapport du nombre, tout à fait insuffisant.

Le service dans les divisions se désorganise, les états-majors d'armée se forment d'une manière incomplète, les officiers généraux manquent d'aides de camp, et il devient inévitable de recourir à trois expédients également fâcheux :

1° Accroissement temporaire du cadre pour le temps de la guerre;

2° Placement hors cadre de quelques officiers employés dans certaines fonctions spéciales qui sont cependant du service d'état-major;

3° Nomination d'officiers d'ordonnance pris dans les régiments.

Puis, à la paix, il faut imposer à l'avancement un temps d'arrêt pénible et immérité, pour rétablir l'état normal.

L'insuffisance de l'effectif du corps d'état-major est donc un fait notoire pour le temps de paix et bien plus pour le temps de guerre.

L'annexion des nouveaux territoires cédés à la France va rendre cet inconvénient plus sensible.

D'après cet exposé, je pense qu'il y a urgence à augmenter le cadre du corps d'état-major, et je suis convaincu de rester encore au-dessous des besoins vrais du service en me bornant aujourd'hui à prier l'Empereur de rendre permanent le cadre qui avait été créé temporairement pour la guerre d'Orient et celle d'Italie, et qui deviendrait le cadre normal, fixé ainsi qu'il suit:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | 35 | colonels, | au lieu de | 30 |
| | 35 | lieutenants-colonels, | au lieu de | 30 |
| | 110 | chefs d'escadron, | au lieu de | 100 |
| | 300 | capitaines, | au lieu de | 300 |
| | 100 | lieutenants, | au lieu de | 100 |
| TOTAL. | 580 | | au lieu de | 560 |

Si votre Majesté approuve ces propositions, je la prie de vouloir bien signer le projet de décret ci-joint.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

*Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,*

Signé RANDON.

*DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le Cadre du Corps d'État-major.*

Du 28 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANCAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 23 février 1833 [1];

Considérant que le corps d'état-major ne peut suffire, même en temps de paix, aux nécessités de service créées par l'accroissement de l'armée et l'agrandissement de territoire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le cadre normal du corps d'état-major est fixé ainsi qu'il suit:

| | |
|---|---|
| Colonels | 35 |
| Lieutenants-colonels | 35 |
| Chefs-d'escadron | 110 |
| Capitaines | 300 |
| Lientenants | 100 |
| TOTAL | 580 |

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,*

Signé RANDON.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 212, n° 4684.

**N° 8112. — *Tarif de la Solde, des Accessoires d***

**Du 28 Jui**

TABLEAU N° 1. — GARDE IMPÉRIALE. —

| GRADES ET EMPLOIS. | | SOLDE E… sur le pied de paix. Par an. | Par mois. | | | Par jour. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | fr. | fr. | c. | m. | fr. | c. | m. |
| **OFFICIERS.** | | | | | | | | |
| Colonel | | 9,060 | 755 | 00 | 0 | 25 | 16 | 6 |
| Lieutenant-colonel | | 7,685 | 640 | 41 | 6 | 21 | 34 | 7 |
| Chef d'escadron | | 6,525 | 543 | 75 | 0 | 18 | 12 | 5 |
| Capitaine | de 1re classe | 4,900 | 408 | 33 | 3 | 13 | 61 | 1 |
| | de 2e classe | 4,200 | 350 | 00 | 0 | 11 | 66 | 6 |
| **EMPLOYÉS MILITAIRES.** | | | | | | | | |
| Garde | principal | 3,300 | 275 | 00 | 0 | 9 | 16 | 6 |
| | de 1re classe | 2,750 | 229 | 16 | 6 | 7 | 63 | 8 |
| | de 2e classe | 2,200 | 183 | 33 | 3 | 6 | 11 | 1 |
| Maître artificier | | 2,750 | 229 | 16 | 6 | 7 | 63 | 8 |
| Ouvriers d'état | Chef | 2,750 | 229 | 16 | 6 | 7 | 63 | 8 |
| | Sous-Chef | 2,200 | 183 | 33 | 3 | 6 | 11 | 1 |
| | Ouvrier | 1,026 | 85 | 50 | 0 | 2 | 85 | 0 |

**TABLEAU N° 2. — GARDE IMPÉRIALE.** -

*Régiment d'artillerie monté.* -

| GRADES ET EMPLOIS. | | | SOLDE E… par an. | par mois | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | fr. | fr. | c. | m |
| État-major | Colonel | | 9,475 | 789 | 58 | 3 |
| | Lieutenant-colonel | | 7,915 | 659 | 58 | 3 |
| | Chef d'escadron et major | | 6,780 | 565 | 00 | 0 |
| | Capitaine | instructeur d'équitation et de conduite des voitures | » | | | |
| | | adjudant-major | | | | |
| | | trésorier | » | | | |
| | Lieutenant ou sous-lieutenant | porte-aigle | | | | |
| | | adjoint au trésorier | | | | |
| | Médecin | major | » | | | |
| | | aide-major | | | | |
| | Vétérinaire | en 1er ou en 2e | » | » | | |
| | | aide | | | | |
| | Chef de musique | | 3,190 | 265 | 83 | 3 |
| Peloton hors rang. — Capitaine d'habillement | | | » | » | | |
| Batteries et compagnie | Capitaine | de 1re classe | 4,950 | 412 | 50 | 0 |
| | | de 2e classe | 4,250 | 354 | 16 | 6 |
| | Lieutenant | de 1re classe | 3,530 | 294 | 16 | 6 |
| | | de 2e classe ou sous-lieutenant | 3,190 | 265 | 83 | 3 |

*Solde, des Masses, etc. du Corps de l'Artillerie.*

50.

'AT-MAJOR PARTICULIER DE L'ARTILLERIE.

| ...SENCE sur le pied de guerre. Par an. | Par mois. | Par jour. | SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé ou en captivité. | à l'hôpital. | à l'hôpital, étant en congé, avec solde. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| fr. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | |
| 9,060 | 755 00 0 | 25 16 6 | 12 58 3 | 22 16 6 | 9 58 3 | L'aide de camp de l'officier général commandant l'artillerie reçoit la solde de son grade et de sa classe dans les régiments de la garde. |
| 7,685 | 640 41 6 | 21 34 7 | 10 67 3 | 18 34 7 | 7 67 3 | |
| 6,525 | 543 75 0 | 18 12 5 | 9 06 2 | 15 12 5 | 6 06 2 | |
| 4,900 | 408 33 3 | 13 61 1 | 6 80 5 | 11 61 1 | 4 80 5 | |
| 4,200 | 350 00 0 | 11 66 6 | 5 83 3 | 9 66 6 | 3 83 3 | |
| | | | | | | |
| 3,300 | 275 00 0 | 9 16 6 | 4 58 3 | 6 11 1 | 1 52 8 | |
| 2,750 | 229 16 6 | 7 63 8 | 3 81 9 | 5 09 2 | 1 27 3 | |
| 2,200 | 183 33 3 | 6 11 1 | 3 05 5 | 4 07 4 | 1 01 8 | |
| 2,750 | 229 16 6 | 7 63 8 | 3 81 9 | 5 09 2 | 1 27 3 | |
| 2,750 | 229 16 6 | 7 63 8 | 3 81 9 | 5 09 2 | 1 27 3 | |
| 2,200 | 183 33 3 | 6 11 1 | 3 05 5 | 4 07 4 | 1 01 8 | |
| 1,070 | 89 16 6 | 2 97 2 | 1 42 5 | 1 90 0 | 0 47 5 | |

VISION D'ARTILLERIE À PIED.

*égiment d'artillerie à cheval.*

IERS.

| ...SENCE, par jour, en station ou en campagne. | en marche en corps ou en détachement. | SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé. | à l'hôpital. | à l'hôpital étant en congé avec solde. | en captivité. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | |
| 26 31 9 | 31 31 9 | 13 15 9 | 23 31 9 | 10 15 9 | 13 15 9 | |
| 21 98 6 | 26 98 6 | 10 99 3 | 18 98 6 | 7 99 3 | 10 99 3 | |
| 18 83 3 | 22 83 3 | 9 41 6 | 15 83 3 | 6 41 6 | 9 41 6 | |
| » | » | » | » | » | » | La solde de son grade et de sa classe, augmentée, lorsqu'il est en fonctions, d'un supplément de 7[illegible]0 fr. par an ($2^f\ 08^c\ 3^m$ par jour), s'il appartient à la 1re classe, ou de 650 fr. ($1^f\ 80^c\ 5^m$ par jour), s'il se trouve rangé dans la seconde. |
| » | » | » | » | » | » | La solde de leur grade et de leur classe. |
| » | » | » | » | » | » | Suivant le tarif du 5 mai 1859. |
| » | » | » | » | » | » | Suivant le tarif du 1er février 1850. |
| 8 86 1 | 11 36 1 | 4 43 0 | 7 36 1 | 2 93 0 | 4 43 0 | |
| » | » | » | » | » | » | La solde de son grade et de sa classe. |
| 13 75 0 | 16 75 0 | 6 87 5 | 11 75 0 | 4 87 5 | 6 87 5 | |
| 11 80 5 | 14 80 5 | 5 90 2 | 9 80 5 | 3 90 2 | 5 90 2 | |
| 9 80 5 | 12 30 5 | 4 90 2 | 8 30 5 | 3 40 2 | 4 90 2 | |
| 8 86 1 | 11 36 1 | 4 43 0 | 7 36 1 | 2 93 0 | 4 43 0 | |

TABLEAU N° 3. — GARDE IMPÉRIALE. —

SOUS-OFFICIERS

| GRADES ET EMPLOIS. | | | SOLDE avec vivres de campagne ou sans vivres. fr. c. |
|---|---|---|---|
| Batterie à pied. | Maréchal des logis chef | | 2 61 |
| | Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier | | 1 70 |
| | Fourrier (non pourvu du grade de sous-officier) | | 1 60 |
| | Brigadier | | 1 22 |
| | Artificier | | 1 01 |
| | Canonnier servant | | 0 86 |
| | Ouvrier en fer ou en bois | | 0 91 |
| | Trompette | | 1 20 |
| | Enfant de troupe | avant l'âge de 14 ans | " |
| | | à l'âge de 14 ans | 0 86 |
| Compagnie d'ouvriers pontonniers. | Maréchal des logis chef | | 2 61 |
| | Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier | | 1 70 |
| | Fourrier (non pourvu du grade de sous-officier) | | 1 60 |
| | Brigadier | | 1 48 |
| | Maître batelier ou ouvrier | | 1 28 |
| | Canonnier-pontonnier | | 0 98 |
| | Trompette | | 1 20 |
| | Enfant de troupe | avant l'âge de 14 ans | " |
| | | à l'âge de 14 ans | 0 86 |

TABLEAU N° 4. — GARDE IMPÉRIALE. —

SOUS-OFFICIERS

| GRADES ET EMPLOIS. | | | SOLDE avec vivres de campagne ou sans vivres. fr. c. |
|---|---|---|---|
| Petit état-major et peloton hors rang. | Adjudant sous-officier | | 4 88 |
| | Chef artificier | | 2 81 |
| | Sous-chef artificier | | 1 90 |
| | Sous-chef de musique | | 4 88 |
| | Musiciens | de 1re classe | 2 71 |
| | | de 2e classe | 1 80 |
| | | de 3e classe | 1 32 |
| | | de 4e classe | 0 96 |
| | Maréchal des logis trompette | | 2 51 |
| | Brigadier | trompette | 2 03 |
| | | sapeur (1) | 1 32 |
| | | maréchal ferrant | 1 60 |
| | Canonnier sapeur (1) | | 0 96 |
| | Chef armurier | de 1re classe | 4 88 |
| | | de 2e classe | 2 71 |
| | Maître | tailleur | 0 86 |
| | | cordonnier-bottier | |
| | | sellier-bourrelier | |

DIVISION D'ARTILLERIE À PIED.

ET SOLDATS.

| DE PRÉSENCE, par jour, | | SOLDE D'ABSENCE, par jour. | | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| en station, avec le pain seulement. | en marche en corps, avec le pain. | en congé. | à l'hôpital. | à l'hôpital, étant en congé avec solde. | |
| fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | |
| 2 76 | 3 26 | 0 88 | " | " | |
| 1 85 | 2 35 | 0 62 | " | " | |
| 1 75 | 2 25 | 0 52 | " | " | |
| 1 37 | 1 77 | 0 35 | " | " | |
| 1 16 | 1 46 | 0 28 | " | " | |
| 1 01 | 1 31 | 0 23 | " | " | |
| 1 06 | 1 36 | 0 23 | " | " | |
| 1 35 | 1 65 | 0 36 | " | " | |
| 0 56 | 0 86 | " | " | " | |
| 1 01 | 1 31 | " | " | " | Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service. |
| 2 76 | 3 26 | 0 88 | " | " | |
| 1 85 | 2 35 | 0 62 | " | " | |
| 1 75 | 2 25 | 0 52 | " | " | |
| 1 63 | 2 03 | 0 44 | " | " | |
| 1 43 | 1 73 | 0 36 | " | " | |
| 1 13 | 1 43 | 0 27 | " | " | |
| 1 35 | 1 65 | 0 36 | " | " | |
| 0 56 | 0 86 | " | " | " | |
| 1 01 | 1 31 | " | " | " | Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service. |

RÉGIMENT D'ARTILLERIE MONTÉ.

ET SOLDATS.

| DE PRÉSENCE, par jour, | | SOLDE D'ABSENCE, par jour, | | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| en station, avec le pain seulement. | en marche en corps, avec le pain. | en congé. | à l'hôpital. | à l'hôpital, étant en congé avec solde. | |
| fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | |
| 5 03 | 5 78 | 1 86 | 1 27 | 0 68 | |
| 2 96 | 3 46 | 0 98 | " | " | |
| 2 05 | 2 55 | 0 72 | " | " | |
| 5 03 | 5 78 | 1 86 | 1 27 | 0 68 | |
| 2 86 | 3 36 | 0 93 | " | " | |
| 1 95 | 2 45 | 0 67 | " | " | |
| 1 47 | 1 87 | 0 40 | " | " | |
| 1 11 | 1 41 | 0 28 | " | " | |
| 2 66 | 3 16 | 0 94 | " | " | |
| 2 18 | 2 58 | 0 67 | " | " | (1) Les sapeurs ont droit à la haute paye spéciale déterminée par le tarif du 5 décembre 1860. (Tableau n° 38.) |
| 1 47 | 1 87 | 0 40 | " | " | |
| 1 75 | 2 15 | 0 50 | " | " | |
| 1 11 | 1 41 | 0 28 | " | " | |
| 5 03 | 5 78 | 1 86 | 1 27 | 0 68 | |
| 2 86 | 3 36 | 0 93 | " | " | |
| 1 01 | 1 31 | 0 23 | " | " | Cette solde n'est due qu'aux maîtres ouvriers gagistes ou à ceux qui sont liés au service comme soldats. Lorsque ces derniers passent brigadier et maréchal des logis, après le temps de service exigé, ils reçoivent la solde affectée à ces emplois dans les batteries. |

| GRADES ET EMPLOIS. | | | SOLDE avec vivres de campagne ou sans vivres. |
|---|---|---|---|
| | | | fr. c. |
| Batteries... | Adjudant sous-officier | | 4 88 |
| | Maréchal des logis chef | | 2 71 |
| | Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier | | 1 80 |
| | Fourrier (non pourvu du grade de sous-officier) | | 1 70 |
| | Brigadier | | 1 32 |
| | Artificier | | 1 01 |
| | Canonnier.. | servant | 0 86 |
| | | conducteur | 0 96 |
| | Ouvrier en fer ou en bois | | 0 91 |
| | Maréchal ferrant | | 0 86 |
| | Bourrelier | | 0 81 |
| | Trompette | | 1 30 |
| Enfant de troupe | avant l'âge de 14 ans | | » |
| | à l'âge de 14 ans | | 0 86 |

TABLEAU N° 5. — GARDE IMPÉRIALE. —

SOUS-OFFICIERS

| GRADES ET EMPLOIS. | | | SOLDE avec vivres de campagne ou sans vivres. |
|---|---|---|---|
| | | | fr. c. |
| Petit état-major et peloton hors rang. | Adjudant sous-officier | | 4 88 |
| | Chef artificier | | 2 81 |
| | Sous-chef artificier | | 1 90 |
| | Sous-chef de musique | | 4 88 |
| | Musiciens... | de 1re classe | 2 71 |
| | | de 2e classe | 1 80 |
| | | de 3e classe | 1 32 |
| | | de 4e classe | 0 96 |
| | Maréchal des logis trompette | | 2 51 |
| | Brigadier.. | trompette | 2 03 |
| | | sapeur (1) | 1 32 |
| | | maréchal ferrant | 1 60 |
| | Canonnier sapeur (1) | | 0 96 |
| | Chef armurier | de 1re classe | 4 88 |
| | | de 2e classe | 2 71 |
| | Maître..... | tailleur<br>cordonnier-bottier<br>sellier-bourrelier | 0 86 |
| Batteries... | Adjudant sous-officier | | 4 88 |
| | Maréchal des logis chef | | 2 71 |
| | Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier | | 1 80 |
| | Fourrier (non pourvu du grade de sous-officier) | | 1 70 |
| | Brigadier | | 1 32 |
| | Artificier | | 1 11 |
| | Canonnier (servant ou conducteur) | | 0 96 |
| | Ouvrier en fer ou en bois | | 0 01 |
| | Maréchal ferrant | | 0 86 |
| | Bourrelier | | 0 81 |
| | Trompette | | 1 30 |
| Enfant de troupe | avant l'âge de 14 ans | | » |
| | à l'âge de 14 ans | | 0 96 |

| DE PRÉSENCE, par jour, en station, avec le pain seulement. | en marche en corps, avec le pain. | SOLDE D'ABSENCE, par jour, en congé. | à l'hôpital. | à l'hôpital, étant en congé avec solde. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | |
| 5 03 | 5 78 | 1 86 | 1 27 | 0 68 | |
| 2 86 | 3 36 | 0 93 | " | " | |
| 1 95 | 2 45 | 0 67 | " | " | |
| 1 85 | 2 35 | 0 57 | " | " | |
| 1 47 | 1 87 | 0 40 | " | " | |
| 1 16 | 1 46 | 0 28 | " | " | |
| 1 01 | 1 31 | 0 23 | " | " | |
| 1 11 | 1 41 | 0 28 | " | " | |
| 1 06 | 1 36 | 0 23 | " | " | |
| 1 01 | 1 31 | 0 28 | " | " | |
| 0 96 | 1 26 | 0 23 | " | " | |
| 1 45 | 1 75 | 0 41 | " | " | |
| 0 56 | 0 86 | " | " | " | |
| 1 01 | 1 31 | " | " | " | Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service. |

RÉGIMENT D'ARTILLERIE À CHEVAL.

ET SOLDATS.

| DE PRÉSENCE, par jour, en station, avec le pain seulement. | en marche en corps, avec le pain. | SOLDE D'ABSENCE, par jour, en congé. | à l'hôpital. | à l'hôpital, étant en congé avec solde. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | |
| 5 03 | 5 78 | 1 86 | 1 27 | 0 68 | |
| 2 96 | 3 46 | 0 98 | " | " | |
| 2 05 | 2 55 | 0 72 | " | " | |
| 5 03 | 5 78 | 1 86 | 1 27 | 0 68 | |
| 2 86 | 3 36 | 0 93 | " | " | |
| 1 95 | 2 45 | 0 67 | " | " | |
| 1 47 | 1 87 | 0 40 | " | " | |
| 1 11 | 1 41 | 0 28 | " | " | |
| 2 66 | 3 16 | 0 94 | " | " | |
| 2 18 | 2 58 | 0 67 | " | " | |
| 1 47 | 1 87 | 0 40 | " | " | (1) Les sapeurs ont droit à la haute paye spéciale déterminée par le tarif du 5 décembre 1840. (Tableau n° 38.) |
| 1 75 | 2 15 | 0 50 | " | " | |
| 1 11 | 1 41 | 0 28 | " | " | |
| 5 03 | 5 78 | 1 86 | 1 27 | 0 68 | |
| 2 86 | 3 36 | 0 93 | " | " | |
| 1 01 | 1 31 | 0 23 | " | " | Cette solde n'est due qu'aux maîtres ouvriers gagistes ou à ceux qui sont liés au service comme soldats. Lorsque ces derniers passent brigadier et maréchal des logis, après le temps de service exigé, ils reçoivent la solde affectée à ces emplois dans les batteries. |
| 5 03 | 5 78 | 1 86 | 1 27 | 0 68 | |
| 2 86 | 3 36 | 0 93 | " | " | |
| 1 95 | 2 45 | 0 67 | " | " | |
| 1 85 | 2 35 | 0 57 | " | " | |
| 1 47 | 1 87 | 0 40 | " | " | |
| 1 26 | 1 58 | 0 33 | " | " | |
| 1 11 | 1 41 | 0 28 | " | " | |
| 1 16 | 1 46 | 0 28 | " | " | |
| 1 01 | 1 31 | 0 28 | " | " | |
| 0 96 | 1 26 | 0 23 | " | " | |
| 1 45 | 1 75 | 0 41 | " | " | |
| 0 56 | 0 86 | " | " | " | |
| 1 11 | 1 41 | " | " | " | Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service. |

TABLEAU N° 6. — GARDE IMPÉRIALE. —

OFFI

| GRADES ET EMPLOIS. | | SOLDE DE PRÉSENCE, | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | par jour, | |
| | | par an. | par mois. | en station ou en campagne. | en marche en corps ou en détachement. |
| | | fr. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. |
| État-major... | Chef d'escadron commandant...... | 6,780 | 565 00 0 | 18 83 3 | 22 83 3 |
| | Capitaine adjudant-major, instructeur d'équitation et de conduite des voitures................ | " | " | " | " |
| | Médecin.......................... | " | " | " | " |
| | Vétérinaire...................... | " | " | " | " |
| Compagnies.. | Capitaine.... de 1re classe....... | 4,950 | 412 50 0 | 13 75 0 | 16 75 0 |
| | Capitaine.... de 2e classe....... | 4,250 | 354 16 6 | 11 80 5 | 14 80 5 |
| | Lieutenant... de 1re classe....... | 3,530 | 294 16 6 | 9 80 5 | 12 30 5 |
| | Lieutenant... de 2e classe ou sous-lieutenant....... | 3,190 | 265 83 3 | 8 86 1 | 11 36 1 |

SOUS-OFFICIERS

| GRADES ET EMPLOIS. | | SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, | | |
|---|---|---|---|---|
| | | avec vivres de campagne ou sans vivres. | en station, avec le pain seulement. | en marche en corps, avec le pain. |
| | | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Compagnies.. | Adjudant sous-officier......................... | 4 88 | 5 03 | 5 78 |
| | Maréchal des logis chef........................ | 2 71 | 2 86 | 3 36 |
| | Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier. | 1 80 | 1 95 | 2 45 |
| | Fourrier (non pourvu du grade de sous-officier). | 1 70 | 1 85 | 2 35 |
| | Brigadier...................................... | 1 32 | 1 47 | 1 87 |
| | Cavalier....................................... | 0 96 | 1 11 | 1 41 |
| | Maréchal ferrant............................... | 0 86 | 1 01 | 1 31 |
| | Bourrelier..................................... | 0 81 | 0 96 | 1 26 |
| | Trompette...................................... | 1 30 | 1 45 | 1 75 |
| | Enfant de troupe.... avant l'âge de 14 ans... | " | 0 56 | 0 86 |
| | Enfant de troupe.... à l'âge de 14 ans....... | 0 96 | 1 11 | 1 41 |

TABLEAU N° 7. — ÉTAT-MAJOR

| GRADES ET EMPLOIS. | | SOLDE DE | | |
|---|---|---|---|---|
| | | sur le pied de paix, | | |
| | | par an. | par mois. | par jour. |
| | | fr. | fr. c. m. | fr. c. m. |
| OFFICIERS. | | | | |
| Colonel......................................... | | 6,250 | 520 83 3 | 17 36 1 |
| Lieutenant-colonel.............................. | | 5,300 | 441 66 6 | 14 72 2 |
| Chef d'escadron................................. | | 4,500 | 375 00 0 | 12 50 0 |
| Capitaine....... | de 1re classe.............. | 2,800 | 233 33 3 | 7 77 7 |
| | de 2e classe............... | 2,400 | 200 00 0 | 6 66 6 |
| | en résidence fixe.......... | 2,400 | 200 00 0 | 6 66 6 |

ESCADRON DU TRAIN D'ARTILLERIE.

CIERS.

| SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé. | à l'hôpital. | à l'hôpital étant en congé avec solde. | en captivité. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | |
| 9 41 6 | 15 83 3 | 6 41 6 | 9 41 6 | |
| ″ | ″ | ″ | ″ | La solde de son grade et de sa classe, augmentée, lorsqu'il est en fonctions, d'un supplément de 750 francs par an ($2^{f}\,08^{c}\,3^{m}$ par jour), s'il appartient à la 1re classe, ou de 650 francs ($1^{f}\,80^{c}\,5^{m}$), s'il se trouve rangé dans la seconde. |
| ″ | ″ | ″ | ″ | Suivant le tarif du 5 mai 1859. |
| ″ | ″ | ″ | ″ | Suivant le tarif du 1er février 1860. |
| 6 87 5 | 11 75 0 | 4 87 5 | 6 87 5 | |
| 5 90 2 | 9 80 5 | 3 90 2 | 5 90 2 | |
| 4 90 2 | 8 30 5 | 3 40 2 | 4 90 2 | |
| 4 43 0 | 7 36 1 | 2 93 0 | 4 43 0 | |

ET SOLDATS.

| SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé. | à l'hôpital. | à l'hôpital, étant en congé avec solde. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|
| fr. c. | fr. c. | fr. c. | |
| 1 86 | 1 27 | 0 68 | |
| 0 93 | ″ | ″ | |
| 0 67 | ″ | ″ | |
| 0 57 | ″ | ″ | |
| 0 40 | ″ | ″ | |
| 0 28 | ″ | ″ | |
| 0 28 | ″ | ″ | |
| 0 23 | ″ | ″ | |
| 0 41 | ″ | ″ | |
| ″ | ″ | ″ | |
| ″ | ″ | ″ | Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service. |

PARTICULIER DE L'ARTILLERIE.

| RÉSENCE sur le pied de guerre, par an. | par mois. | par jour. | SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé et en captivité. | à l'hôpital. | à l'hôpital, étant en congé avec solde. | SUPPLÉMENT de solde dans Paris. — Par jour. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| fr. c. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | |
| 6,250 00 | 520 83 3 | 17 36 1 | 8 68 0 | 14 36 1 | 5 68 0 | 3 47 2 | Les officiers d'état-major employés comme aides de camp reçoivent la solde des officiers de leur grade et de leur classe dans les régiments. |
| 5,300 00 | 441 66 6 | 14 72 2 | 7 36 1 | 11 72 2 | 4 36 1 | 2 94 4 | |
| 4,500 00 | 375 00 0 | 12 50 0 | 6 25 0 | 9 50 0 | 3 25 0 | 2 50 0 | |
| 2,800 00 | 233 33 3 | 7 77 7 | 3 88 8 | 5 77 7 | 1 88 8 | 1 94 4 | |
| 2,400 00 | 200 00 0 | 6 66 6 | 3 33 3 | 4 66 6 | 1 33 3 | 1 66 6 | |
| 2,400 00 | 200 00 0 | 6 66 6 | 3 33 3 | 4 66 6 | 1 33 3 | 1 66 6 | |

| GRADES ET EMPLOIS. | | | SOLDE DE | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | sur le pied de paix, | | |
| | | | par an. | par mois. | par jour. |
| | | | fr. | fr. c. m. | fr. c. m. |
| **EMPLOYÉS MILITAIRES.** | | | | | |
| Garde | principal | | 1,800 | 150 00 0 | 5 00 0 |
| | de 1re classe | | 1,500 | 125 00 0 | 4 16 6 |
| | de 2e classe | | 1,200 | 100 00 0 | 3 33 3 |
| Artificiers | Maître | | 1,500 | 125 00 0 | 4 16 6 |
| | Chef | | 1,200 | 100 00 0 | 3 33 3 |
| Ouvriers d'état | Chef | | 1,500 | 125 00 0 | 4 16 6 |
| | Sous-chef | | 1,200 | 100 00 0 | 3 33 3 |
| | Ouvrier | | 540 | 45 00 0 | 1 50 0 |
| Gardien de batterie | de 1re classe | | 1,000 | 83 33 3 | 2 77 7 |
| | de 2e classe | | 800 | 66 66 6 | 2 22 2 |
| **EMPLOYÉS CIVILS.** | | | | | |
| Contrôleur des fonderies | de 1re classe | avant 10 ans d'exercice | 1,800 | 150 00 0 | 5 00 0 |
| | | de 10 à 15 ans *idem* | 2,100 | 175 00 0 | 5 83 3 |
| | | après 15 ans *idem* | 2,400 | 200 00 0 | 6 66 6 |
| | de 2e classe | | 1,500 | 125 00 0 | 4 16 6 |
| Contrôleur d'armes | des manufactures | principal | 2,400 | 200 00 0 | 6 66 6 |
| | | de 1re classe | 1,800 | 150 00 0 | 5 00 0 |
| | | de 2e classe | 1,500 | 125 00 0 | 4 16 6 |
| | des directions | de 1re classe | 1,800 | 150 00 0 | 5 00 0 |
| | | de 2e classe | 1,500 | 125 00 0 | 4 16 6 |

Ce tarif est applicable aux officiers de l'état-major particulier du train d'artillerie institué par le décret du 20 février 1860.

TABLEAU N° 8. — RÉGIMENTS D'ARTILLERIE À PIED,

OFFI

| GRADES ET EMPLOIS. | | | SOLDE DE PRÉSENCE, | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | par jour, | |
| | | | par an | par mois. | en station ou en campagne. | en marche en corps ou en détachement. |
| | | | fr. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. |
| État-major. | Colonel | | 6,750 | 562 50 0 | 18 75 0 | 23 75 0 |
| | Lieutenant-colonel | | 6,700 | 475 00 0 | 15 83 3 | 20 83 3 |
| | Chef d'escadron et major | | 4,900 | 408 33 3 | 13 61 1 | 17 61 1 |
| | Capitaine | instructeur d'équitation et de conduite des voitures | » | » | » | » |
| | | adjudant-major | » | » | » | » |
| | | trésorier | » | » | » | » |
| | Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier | | » | » | » | » |
| | Médecin | major | » | » | » | » |
| | | aide-major | » | » | » | » |
| | Vétérinaire | | » | » | » | » |
| | Aide-vétérinaire | | » | » | » | » |
| | Chef de musique | | 1,850 | 154 16 6 | 5 13 8 | 7 63 8 |
| Peloton hors rang. Officier d'habillement (capitaine). | | | » | » | » | » |
| Batteries. | Capitaine | de 1re classe | 3,000 | 250 00 0 | 8 33 3 | 11 33 3 |
| | | de 2e classe | 2,600 | 216 66 6 | 7 22 2 | 10 22 2 |
| | Lieutenant | de 1re classe | 2,050 | 170 83 3 | 5 69 4 | 8 19 4 |
| | | de 2e classe ou sous-lieutenant | 1,850 | 154 16 6 | 5 13 8 | 7 63 8 |

Les officiers détachés de leurs corps pour être employés dans les établissemens ou places de l'intérieur n'ont droit qu' 1re ou de 2e classe, dans cette position, sont traités comme ceux des compagnies d'ouvriers d'artillerie.

| PRÉSENCE sur le pied de guerre, par an. | par mois. | par jour. | SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé et en captivité. | à l'hôpital. | à l'hôpital, étant en congé avec solde. | SUPPLÉMENT de solde dans Paris. — Par jour. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| fr. c. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | |
| 2,400 00 | 200 00 0 | 6 66 6 | 2 50 0 | 3 33 3 | 0 83 3 | 1 66 6 | |
| 2,000 00 | 166 66 6 | 5 55 5 | 2 08 3 | 2 77 7 | 0 69 4 | 1 38 8 | |
| 1,600 00 | 133 33 3 | 4 44 4 | 1 66 6 | 2 22 2 | 0 55 5 | 1 11 1 | |
| 2,000 00 | 166 66 6 | 5 55 5 | 2 08 3 | 2 77 7 | 0 69 4 | 1 38 8 | |
| 1,600 00 | 133 33 3 | 4 44 4 | 1 66 6 | 2 22 2 | 0 55 5 | 1 11 1 | |
| 2,000 00 | 166 66 6 | 5 55 5 | 2 08 3 | 2 77 7 | 0 69 4 | 1 38 8 | |
| 1,600 00 | 133 33 3 | 4 44 4 | 1 66 6 | 2 22 2 | 0 55 5 | 1 11 1 | |
| 800 00 | 66 66 6 | 2 22 2 | 0 75 0 | 1 00 0 | 0 25 0 | 0 60 0 | |
| 1,333 33 | 111 11 1 | 3 70 3 | 1 38 8 | 1 83 5 | 0 46 2 | 0 92 5 | |
| 1,066 66 | 88 88 8 | 2 96 2 | 1 11 1 | 1 48 1 | 0 37 0 | 0 74 0 | |
| " | " | " | 2 50 0 | 3 33 3 | 0 83 3 | 1 66 6 | |
| " | " | " | 2 91 6 | 3 88 8 | 0 97 3 | 1 94 4 | |
| " | " | " | 3 33 3 | 4 44 4 | 1 11 1 | 2 22 2 | |
| " | " | " | 2 08 3 | 2 77 7 | 0 69 4 | 1 38 8 | |
| 3,200 00 | 266 66 6 | 8 88 8 | 3 33 3 | 4 44 4 | 1 11 1 | 2 22 2 | |
| 2,400 00 | 200 00 0 | 6 66 6 | 2 50 0 | 3 33 3 | 0 83 3 | 1 66 6 | |
| 2,000 00 | 166 66 6 | 5 55 5 | 2 08 3 | 2 77 7 | 0 69 4 | 1 38 8 | |
| 2,400 00 | 200 00 0 | 6 66 6 | 2 50 0 | 3 33 3 | 0 83 3 | 1 66 6 | |
| 2,000 00 | 166 66 6 | 5 55 5 | 2 08 3 | 2 77 7 | 0 69 4 | 1 38 8 | |

— PONTONNIERS, — MONTÉS, — À CHEVAL.

CIERS.

| SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé. | à l'hôpital. | à l'hôpital, étant en congé avec solde. | en captivité. | SUPPLÉMENT de solde dans Paris. — Par jour. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | |
| 9 37 5 | 15 75 0 | 6 37 5 | 9 37 5 | 3 75 0 | |
| 7 91 6 | 12 83 3 | 4 91 6 | 7 91 6 | 3 16 6 | |
| 6 80 5 | 10 61 1 | 3 80 5 | 6 80 5 | 2 72 2 | |
| " | " | " | " | " | La solde de son grade et de sa classe avec le quart en sus quand il est en fonctions. |
| " | " | " | " | " | La solde de leur grade et de leur classe. |
| " | " | " | " | " | Suivant le tarif du 3 mai 1859. |
| " | " | " | " | " | Suivant le tarif du 1er février 1860. |
| 2 56 9 | 3 63 8 | 1 06 9 | 2 56 9 | 1 71 2 | |
| " | " | " | " | " | La solde de son grade et de sa classe. |
| 4 16 6 | 6 38 3 | 2 16 6 | 4 16 6 | 2 08 3 | |
| 3 61 1 | 5 22 2 | 1 61 1 | 3 61 1 | 1 80 5 | |
| 2 84 7 | 4 19 4 | 1 34 7 | 2 84 7 | 1 89 8 | |
| 2 56 9 | 3 63 8 | 1 06 9 | 2 56 9 | 1 71 2 | |

la solde attribuée aux officiers de leur grade et de leur classe dans l'état-major particulier de l'arme. Les lieutenants de

TABLEAU N° 9. — RÉGIMENTS

SOUS-OFFICIERS

| GRADES ET EMPLOIS. | | SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, avec vivres de campagne ou sans vivres. | en station, avec le pain seulement. | en marche en corps, avec le pain. |
|---|---|---|---|---|
| | | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Petit état-major et peloton hors rang. | Adjudant sous-officier | 3 00 | 3 15 | 4 00 |
| | Chef artificier | 1 82 | 1 97 | 2 22 |
| | Sous-chef artificier | 1 16 | 1 31 | 1 51 |
| | Sous-chef de musique | 3 00 | 3 15 | 4 00 |
| | Musiciens de 1re classe | 1 72 | 1 87 | 2 12 |
| | Musiciens de 2e classe | 1 06 | 1 21 | 1 41 |
| | Musiciens de 3e classe | 0 67 | 0 82 | 0 92 |
| | Musiciens de 4e classe | 0 32 | 0 47 | 0 57 |
| | Maréchal des logis trompette | 1 27 | 1 42 | 1 62 |
| | Brigadier trompette | 0 88 | 1 03 | 1 13 |
| | Chef armurier de 1re classe | 3 00 | 3 15 | 4 00 |
| | Chef armurier de 2e classe | 1 72 | 1 87 | 2 12 |
| | Maréchal des logis chargé de l'infirmerie des chevaux | 1 16 | 1 31 | 1 51 |
| | Maître tailleur / cordonnier | 0 33 | 0 48 | 0 58 |
| | Brigadier maréchal ferrant | 0 87 | 1 02 | 1 12 |
| | Maréchal ferrant | 0 41 | 0 56 | 0 66 |
| Batteries. | Maréchal des logis chef | 1 72 | 1 87 | 2 12 |
| | Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier | 1 06 | 1 21 | 1 41 |
| | Fourrier (non pourvu du grade de sous-officier) | 0 96 | 1 11 | 1 31 |
| | Brigadier | 0 67 | 0 82 | 0 92 |
| | Artificier | 0 51 | 0 66 | 0 76 |
| | Canonnier servant de 1re classe | 0 41 | 0 56 | 0 66 |
| | Canonnier servant de 2e classe | 0 32 | 0 47 | 0 57 |
| | Ouvrier en fer ou en bois | » | » | » |
| | Trompette | 0 55 | 0 70 | 0 80 |
| Enfant de troupe | avant l'âge de 14 ans | » | 0 34 | 0 54 |
| | à l'âge de 14 ans | 0 32 | 0 47 | 0 57 |

TABLEAU N° 10. — RÉGIMENTS

SOUS-OFFICIERS

| GRADES ET EMPLOIS. | | SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, avec vivres de campagne ou sans vivres. | en station, avec le pain seulement. | en marche en corps, avec le pain. |
|---|---|---|---|---|
| | | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Petit état-major et peloton hors rang. | Adjudant sous-officier | 3 00 | 3 15 | 4 00 |
| | Maître charpentier / forgeron / cordier | 1 72 | 1 87 | 2 12 |
| | Sous-chef de musique | 3 00 | 3 15 | 4 00 |
| | Musiciens de 1re classe | 1 72 | 1 87 | 2 12 |
| | Musiciens de 2e classe | 1 06 | 1 21 | 1 41 |
| | Musiciens de 3e classe | 0 84 | 0 99 | 1 09 |
| | Musiciens de 4e classe | 0 40 | 0 55 | 0 65 |
| | Maréchal des logis trompette | 1 27 | 1 42 | 1 62 |
| | Brigadier trompette | 0 88 | 1 03 | 1 13 |
| | Chef armurier de 1re classe | 3 00 | 3 15 | 4 00 |
| | Chef armurier de 2e classe | 1 72 | 1 87 | 2 12 |
| | Maréchal des logis chargé de l'infirmerie des chevaux | 1 16 | 1 31 | 1 51 |

D'ARTILLERIE — À PIED.

ET SOLDATS.

| SOLDE D'ABSENCE, par jour, en congé. | à l'hôpital. | à l'hôpital, étant en congé avec solde. | SUPPLÉMENT de solde dans Paris. — Par jour. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | |
| 1 41 | 0 97 | 0 53 | 0 94 | |
| 0 77 | " | " | 0 51 | |
| 0 54 | " | " | 0 33 | |
| 1 41 | 0 97 | 0 53 | 0 94 | |
| 0 72 | " | " | 0 47 | |
| 0 49 | " | " | 0 29 | |
| 0 25 | " | " | 0 25 | |
| 0 08 | " | " | 0 08 | |
| 0 59 | " | " | 0 39 | |
| 0 35 | " | " | 0 35 | |
| 1 41 | 0 97 | 0 53 | 0 94 | |
| 0 72 | " | " | 0 47 | |
| 0 54 | " | " | 0 33 | |
| 0 09 | " | " | 0 09 | Cette solde n'est due qu'aux maîtres ouvriers gagistes ou à ceux qui sont liés au service comme soldats. Lorsque ces derniers passent brigadier et maréchal des logis, après le temps de service exigé, ils reçoivent la solde affectée à ces emplois dans le corps. |
| 0 35 | " | " | 0 35 | |
| 0 13 | " | " | 0 13 | |
| 0 72 | " | " | 0 47 | |
| 0 49 | " | " | 0 29 | |
| 0 39 | " | " | 0 29 | |
| 0 25 | " | " | 0 25 | |
| 0 18 | " | " | 0 18 | |
| 0 13 | " | " | 0 13 | |
| 0 08 | " | " | 0 08 | |
| " | " | " | " | La solde de 1er ou de 2e canonnier servant avec un supplément de cinq centimes pour les journées de présence seulement. |
| 0 20 | " | " | 0 20 | |
| " | " | " | 0 12 | |
| " | " | " | 0 08 | Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service. |

D'ARTILLERIE — PONTONNIERS.

ET SOLDATS.

| SOLDE D'ABSENCE, par jour, en congé. | à l'hôpital. | à l'hôpital, étant en congé avec solde. | SUPPLÉMENT de solde dans Paris. — Par jour. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | |
| 1 41 | 0 97 | 0 53 | 0 94 | |
| 0 72 | " | " | 0 47 | |
| 1 41 | 0 97 | 0 53 | 0 94 | |
| 0 72 | " | " | 0 47 | |
| 0 49 | " | " | 0 29 | |
| 0 34 | " | " | 0 34 | |
| 0 12 | " | " | 0 12 | |
| 0 59 | " | " | 0 39 | |
| 0 35 | " | " | 0 35 | |
| 1 41 | 0 97 | 0 53 | 0 94 | |
| 0 72 | " | " | 0 47 | |
| 0 54 | " | " | 0 33 | |

| GRADES ET EMPLOIS. | | | SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, avec vivres de campagne ou sans vivres. | en station, avec le pain seulement. | en marche en corps, avec le pain. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Petit état-major et peloton hors rang. (Suite.) | Maître ..... | tailleur / cordonnier | 0 27 | 0 42 | 0 52 |
| | Brigadier maréchal ferrant | | 0 87 | 1 02 | 1 12 |
| | Maréchal ferrant | | 0 41 | 0 56 | 0 66 |
| Compagnies. | Maréchal des logis chef | | 1 72 | 1 87 | 2 12 |
| | Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier. | | 1 06 | 1 21 | 1 41 |
| | Fourrier (non pourvu du grade de sous-officier). | | 0 96 | 1 11 | 1 31 |
| | Brigadier | | 0 84 | 0 99 | 1 09 |
| | Maître batelier ou ouvrier | | 0 69 | 0 84 | 0 94 |
| | Canonnier-pontonnier | de 1re classe | 0 49 | 0 64 | 0 74 |
| | | de 2e classe | 0 40 | 0 55 | 0 65 |
| | Trompette | | 0 55 | 0 70 | 0 80 |
| Enfant de troupe | avant l'âge de 14 ans | | | 0 34 | 0 54 |
| | à l'âge de 14 ans | | 0 32 | 0 47 | 0 57 |

TABLEAU N° 11. — RÉGIMENTS

SOUS-OFFICIERS

| GRADES ET EMPLOIS. | | | SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, avec vivres de campagne ou sans vivres. | en station, avec le pain seulement. | en marche en corps, avec le pain. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Petit état-major et peloton hors rang. | Adjudant sous-officier | | 3 10 | 3 25 | 4 10 |
| | Chef artificier | | 1 92 | 2 07 | 2 32 |
| | Sous-chef artificier | | 1 26 | 1 41 | 1 61 |
| | Sous-chef de musique | | 3 10 | 3 25 | 4 10 |
| | Musiciens... | de 1re classe | 1 82 | 1 97 | 2 22 |
| | | de 2e classe | 1 16 | 1 31 | 1 51 |
| | | de 3e classe | 0 77 | 0 92 | 1 02 |
| | | de 4e classe | 0 42 | 0 57 | 0 67 |
| | Maréchal des logis trompette | | 1 37 | 1 52 | 1 72 |
| | Brigadier trompette | | 0 98 | 1 13 | 1 23 |
| | Chef armurier | de 1re classe | 3 10 | 3 25 | 4 10 |
| | | de 2e classe | 1 82 | 1 97 | 2 22 |
| | Maître...... | tailleur / cordonnier-bottier / sellier-bourrelier | 0 33 | 0 48 | 0 58 |
| | Brigadier maréchal ferrant | | 0 87 | 1 02 | 1 12 |
| Batteries... | Adjudant sous-officier | | 3 10 | 3 25 | 4 10 |
| | Maréchal des logis chef | | 1 82 | 1 97 | 2 22 |
| | Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier. | | 1 16 | 1 31 | 1 51 |
| | Fourrier (non pourvu du grade de sous-officier).. | | 1 06 | 1 21 | 1 41 |
| | Brigadier | | 0 77 | 0 92 | 1 02 |
| | Artificier | | 0 51 | 0 66 | 0 76 |
| | Canonnier servant | de 1re classe | 0 41 | 0 56 | 0 66 |
| | | de 2e classe | 0 32 | 0 47 | 0 57 |
| | Canonnier conducteur | de 1re classe | 0 51 | 0 66 | 0 76 |
| | | de 2e classe | 0 42 | 0 57 | 0 67 |
| | Ouvrier en fer ou en bois | | » | » | » |
| | Maréchal ferrant | | 0 41 | 0 56 | 0 66 |
| | Bourrelier | | 0 41 | 0 56 | 0 66 |
| | Trompette | | 0 65 | 0 80 | 0 90 |
| Enfant de troupe | avant l'âge de 14 ans | | » | 0 34 | 0 54 |
| | à l'âge de 14 ans | | 0 32 | 0 47 | 0 57 |

| SOLDE D'ABSENCE, par jour, en congé. | à l'hôpital. | à l'hôpital, étant en congé avec solde. | SUPPLÉMENT de solde dans Paris. — Par jour. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | |
| 0 06 | ″ | ″ | 0 06 | Cette solde n'est due qu'aux maîtres-ouvriers gagistes ou à ceux qui sont liés au service comme soldats. Lorsque ces derniers passent brigadier et maréchal des logis, après le temps de service exigé, ils reçoivent la solde affectée à ces emplois dans les compagnies. |
| 0 35 | ″ | ″ | 0 35 | |
| 0 13 | ″ | ″ | 0 13 | |
| 0 72 | ″ | ″ | 0 47 | |
| 0 49 | ″ | ″ | 0 29 | |
| 0 39 | ″ | ″ | 0 29 | |
| 0 34 | ″ | ″ | 0 34 | |
| 0 26 | ″ | ″ | 0 26 | |
| 0 17 | ″ | ″ | 0 17 | |
| 0 12 | ″ | ″ | 0 12 | |
| 0 20 | ″ | ″ | 0 20 | |
| ″ | ″ | ″ | 0 12 | |
| ″ | ″ | ″ | 0 08 | Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service. |

D'ARTILLERIE — MONTÉS.

ET SOLDATS.

| SOLDE D'ABSENCE, par jour, en congé. | à l'hôpital. | à l'hôpital, étant en congé avec solde. | SUPPLÉMENT de solde dans Paris. — Par jour. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | |
| 1 46 | 1 00 | 0 55 | 0 98 | |
| 0 82 | ″ | ″ | 0 65 | |
| 0 59 | ″ | ″ | 0 37 | |
| 1 46 | 1 00 | 0 55 | 0 98 | |
| 0 77 | ″ | ″ | 0 51 | |
| 0 64 | ″ | ″ | 0 33 | |
| 0 30 | ″ | ″ | 0 30 | |
| 0 13 | ″ | ″ | 0 13 | |
| 0 64 | ″ | ″ | 0 43 | |
| 0 40 | ″ | ″ | 0 40 | |
| 1 46 | 1 00 | 0 55 | 0 98 | |
| 0 77 | ″ | ″ | 0 51 | |
| 0 09 | ″ | ″ | 0 09 | Cette solde n'est due qu'aux maîtres-ouvriers gagistes ou à ceux qui sont liés au service comme soldats. Lorsque ces derniers passent brigadier et maréchal des logis, après le temps de service exigé, ils reçoivent la solde affectée à ces emplois dans le corps. |
| 0 35 | ″ | ″ | 0 35 | |
| 1 46 | 1 00 | 0 55 | 0 98 | |
| 0 77 | ″ | ″ | 0 51 | |
| 0 54 | ″ | ″ | 0 33 | |
| 0 44 | ″ | ″ | 0 33 | |
| 0 36 | ″ | ″ | 0 30 | |
| 0 18 | ″ | ″ | 0 18 | |
| 0 13 | ″ | ″ | 0 13 | |
| 0 08 | ″ | ″ | 0 08 | |
| 0 18 | ″ | ″ | 0 18 | |
| 0 18 | ″ | ″ | 0 13 | |
| ″ | ″ | ″ | ″ | La solde de 1[er] ou de 2[e] canonnier servant avec un supplément de cinq centimes pour les journées de présence seulement. |
| 0 13 | ″ | ″ | 0 13 | |
| 0 13 | ″ | ″ | 0 13 | |
| 0 25 | ″ | ″ | 0 25 | |
| ″ | ″ | ″ | 0 12 | |
| ″ | ″ | ″ | 0 08 | Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service. |

TABLEAU N° 12. — RÉGIMENTS

SOUS-OFFICIERS

| GRADES ET EMPLOIS. | | | SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, avec vivres de campagne ou sans vivres. | en station, avec le pain seulement. | en marche en corps, avec le pain. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Petit état-major et peloton hors rang. | Adjudant sous-officier | | 3 10 | 3 25 | 4 10 |
| | Chef artificier | | 1 92 | 2 07 | 2 32 |
| | Sous-chef artificier | | 1 26 | 1 41 | 1 61 |
| | Sous-chef de musique | | 3 10 | 3 25 | 4 10 |
| | Musiciens | de 1re classe | 1 82 | 1 97 | 2 22 |
| | | de 2e classe | 1 16 | 1 31 | 1 51 |
| | | de 3e classe | 0 77 | 0 92 | 1 02 |
| | | de 4e classe | 0 42 | 0 57 | 0 67 |
| | Maréchal des logis trompette | | 1 37 | 1 52 | 1 72 |
| | Brigadier trompette | | 0 98 | 1 13 | 1 23 |
| | Chef armurier | de 1re classe | 3 10 | 3 25 | 4 10 |
| | | de 2e classe | 1 82 | 1 97 | 2 22 |
| | Maître | tailleur, cordonnier-bottier, sellier-bourrelier | 0 33 | 0 48 | 0 58 |
| | Brigadier maréchal ferrant | | 0 87 | 1 02 | 1 12 |
| Batteries | Adjudant sous-officier | | 3 10 | 3 25 | 4 10 |
| | Maréchal des logis chef | | 1 82 | 1 97 | 2 22 |
| | Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier | | 1 16 | 1 31 | 1 51 |
| | Fourrier (non pourvu du grade de sous-officier) | | 1 06 | 1 21 | 1 41 |
| | Brigadier | | 0 77 | 0 92 | 1 02 |
| | Artificier | | 0 61 | 0 76 | 0 86 |
| | Canonnier servant ou conducteur | de 1re classe | 0 51 | 0 66 | 0 76 |
| | | de 2e classe | 0 42 | 0 57 | 0 76 |
| | Ouvrier en fer ou en bois | | » | » | » |
| | Maréchal ferrant | | 0 41 | 0 56 | 0 66 |
| | Bourrelier | | 0 41 | 0 56 | 0 66 |
| | Trompette | | 0 65 | 0 80 | 0 90 |
| Enfant de troupe | avant l'âge de 14 ans | | » | 0 34 | 0 54 |
| | à l'âge de 14 ans | | 0 42 | 0 57 | 0 67 |

TABLEAU N° 13. — ESCADRONS

OFFI

| GRADES ET EMPLOIS. | | SOLDE DE PRÉSENCE, par an | par mois. | par jour, en station ou en campagne. | en marche, en corps ou en détachement. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | fr. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. |
| État-Major. | Chef d'escadron commandant | 4,900 | 408 33 3 | 13 61 1 | 17 61 1 |
| | Capitaine-major | » | » | » | » |
| | Capitaine adjudant-major, instructeur d'équitation et de conduite des voitures | » | » | » | » |
| | Trésorier (lieutenant ou capitaine) | » | » | » | » |

D'ARTILLERIE — À CHEVAL.

ET SOLDATS.

| SOLDE D'ABSENCE, par jour, en congé | à l'hôpital. | à l'hôpital, étant en congé avec solde. | SUPPLÉMENT de solde dans Paris. — Par jour. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | |
| 1 46 | 1 00 | 0 55 | 0 98 | |
| 0 82 | " | " | 0 55 | |
| 0 59 | " | " | 0 37 | |
| 1 46 | 1 00 | 0 55 | 0 98 | |
| 0 77 | " | " | 0 51 | |
| 0 54 | " | " | 0 33 | |
| 0 30 | " | " | 0 30 | |
| 0 13 | " | " | 0 13 | |
| 0 64 | " | " | 0 43 | |
| 0 40 | " | " | 0 40 | |
| 1 46 | 1 00 | 0 55 | 0 98 | |
| 0 77 | " | " | 0 51 | |
| 0 09 | " | " | 0 09 | Cette solde n'est due qu'aux maîtres ouvriers gagistes ou à ceux qui sont liés au service comme soldats. Lorsque ces derniers passent brigadier et maréchal des logis, après le temps de service exigé, ils reçoivent la solde affectée à ces emplois dans le corps. |
| 0 35 | " | " | 0 35 | |
| 1 46 | 1 00 | 0 55 | 0 98 | |
| 0 77 | " | " | 0 51 | |
| 0 54 | " | " | 0 33 | |
| 0 44 | " | " | 0 33 | |
| 0 30 | " | " | 0 30 | |
| 0 23 | " | " | 0 23 | |
| 0 18 | " | " | 0 18 | |
| 0 13 | " | " | 0 13 | |
| " | " | " | " | La solde de 1[er] ou de 2[e] canonnier avec un supplément de cinq centimes pour les journées de présence seulement. |
| 0 13 | " | " | 0 13 | |
| 0 13 | " | " | 0 13 | |
| 0 25 | " | " | 0 25 | |
| " | " | " | 0 12 | |
| " | " | " | 0 13 | Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service. |

DU TRAIN D'ARTILLERIE.

CIERS.

| SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé. | à l'hôpital. | à l'hôpital, étant en congé avec solde. | en captivité. | SUPPLÉMENT de solde dans Paris. — Par jour. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | |
| 17 61 1 | 6 80 5 | 3 80 5 | 6 80 5 | 2 72 2 | La solde de son grade et de sa classe. |
| " | " | " | " | " | |
| " | " | " | " | " | La solde de son grade et de sa classe, avec le quart en sus quand il est en fonctions. |
| " | " | " | " | " | La solde de capitaine de 2[e] classe, ou celle de la 1[re] classe, s'il y a droit par son ancienneté dans ce grade. |

| GRADES ET EMPLOIS. | | | SOLDE DE PRÉSENCE, par an | par mois. | par jour, en station ou en campagne. | par jour, en marche en corps ou en détachement. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | fr. | fr. c.m. | fr. c. m. | fr. c. m. |
| État-major. (Suite.) | Médecin ... | major | " | " | " | " |
| | | aide-major | " | " | " | " |
| | Vétérinaire | | " | " | " | " |
| | Aide-vététérinaire | | " | " | " | " |
| Peloton hors rang. | Officier d'habillement | | " | " | " | " |
| Compagnies | Capitaine .. | de 1re classe | 3,000 | 250 00 0 | 8 33 3 | 11 33 3 |
| | | de 2e classe | 2,600 | 216 66 6 | 7 22 2 | 10 22 2 |
| | Lieutenant | de 1re classe | 2,050 | 170 83 3 | 5 69 4 | 8 19 4 |
| | | de 2e classe ou sous-lieutenant | 1,850 | 154 16 6 | 5 13 8 | 7 63 8 |

SOUS-OFFICIERS

| GRADES ET EMPLOIS. | | | SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, avec vivres de campagne ou sans vivres. | en station, avec le pain seulement. | en marche en corps, avec le pain. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Petit état-major, peloton hors rang et compagnies. | Adjudant sous-officier | | 3 10 | 3 25 | 4 10 |
| | Brigadier trompette | | 0 98 | 1 13 | 1 23 |
| | Chef armurier | de 1re classe | 3 10 | 3 25 | 4 10 |
| | | de 2e classe | 1 82 | 1 97 | 2 22 |
| | Maréchal des logis chef | | 1 82 | 1 97 | 2 22 |
| | Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier | | 1 16 | 1 31 | 1 51 |
| | Fourrier (non pourvu du grade de sous-officier) | | 1 06 | 1 21 | 1 41 |
| | Brigadier | | 0 77 | 0 92 | 1 02 |
| | Cavalier.... | de 1re classe | 0 51 | 0 66 | 0 76 |
| | | de 2e classe | 0 42 | 0 57 | 0 76 |
| | Maréchal ferrant | | 0 41 | 0 56 | 0 66 |
| | Bourrelier | | 0 41 | 0 56 | 0 66 |
| | Trompette | | 0 65 | 0 80 | 0 90 |
| | Enfant de troupe | avant l'âge de 14 ans | " | 0 34 | 0 54 |
| | | à l'âge de 14 ans | 0 42 | 0 57 | 0 67 |

TABLEAU N° 14. — COMPAGNIES D'OUVRIERS

OFFI

| GRADES ET EMPLOIS. | | SOLDE DE PRÉSENCE, par an. | par mois. | par jour, en station ou en campagne. | par jour, en marche en corps ou en détachement. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | fr. | fr. c.m. | fr. c. m. | fr. c. m. |
| Capitaine.. | de 1re classe | 2,800 | 233 33 3 | 7 77 7 | 10 77 7 |
| | de 2e classe | 2,400 | 200 00 0 | 6 66 6 | 9 66 6 |
| Lieutenant | de 1re classe | 1,850 | 154 16 6 | 5 13 8 | 7 63 8 |
| | de 2e classe ou sous-lieutenant | 1,650 | 137 50 0 | 4 58 3 | 7 08 3 |

| SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé. | à l'hôpital. | à l'hôpital, étant en congé avec solde. | en captivité. | SUPPLÉMENT de solde, dans Paris. — Par jour. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | |
| " | " | " | " | " | Suivant le tarif du 5 mai 1859. |
| " | " | " | " | " | Suivant le tarif du 1er février 1860. |
| " | " | " | " | " | La solde de capitaine de 2e classe. |
| 4 16 6 | 6 33 3 | 2 16 6 | 4 16 6 | 2 08 3 | |
| 3 61 1 | 5 22 2 | 1 61 1 | 3 61 1 | 1 80 5 | |
| 2 84 7 | 4 19 4 | 1 34 7 | 2 84 7 | 1 89 8 | |
| 2 56 9 | 3 63 8 | 1 06 9 | 2 56 9 | 1 71 2 | |

ET SOLDATS.

| SOLDE D'ABSENCE, par jour, en congé. | à l'hôpital. | à l'hôpital, étant en congé avec solde. | SUPPLÉMENT de solde dans Paris. — Par jour. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | |
| 1 46 | 1 00 | 0 55 | 0 98 | |
| 0 40 | " | " | 0 40 | |
| 1 46 | 1 00 | 0 55 | 0 98 | |
| 0 77 | " | " | 0 51 | |
| 0 77 | " | " | 0 51 | |
| 0 54 | " | " | 0 33 | |
| 0 44 | " | " | 0 33 | |
| 0 30 | " | " | 0 30 | |
| 0 18 | " | " | 0 18 | |
| 0 13 | " | " | 0 13 | |
| 0 13 | " | " | 0 13 | |
| 0 13 | " | " | 0 13 | |
| 0 25 | " | " | 0 25 | |
| " | " | " | 0 12 | |
| " | " | " | 0 13 | Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service. |

ET D'ARMURIERS D'ARTILLERIE.

CIERS.

| SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé. | à l'hôpital. | à l'hôpital, étant en congé avec solde. | en captivité. | SUPPLÉMENT de solde dans Paris. — Par jour. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. | |
| 3 88 8 | 5 77 7 | 1 88 8 | 3 88 8 | 1 94 4 | |
| 3 33 3 | 4 66 6 | 1 33 3 | 3 33 3 | 1 66 6 | |
| 2 56 9 | 3 63 8 | 1 06 9 | 2 56 9 | 1 71 2 | |
| 2 29 1 | 3 08 3 | 0 79 1 | 2 29 1 | 1 52 7 | |

SOUS-OFFICIERS

| GRADES ET EMPLOIS. | SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, avec vivres de campagne ou sans vivres. | en station, avec le pain seulement. | en marche en corps, avec le pain. |
|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Maréchal des logis chef | 2 07 | 2 22 | 2 47 |
| Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier | 1 06 | 1 21 | 1 41 |
| Fourrier (non pourvu du grade de sous-officier) | 0 96 | 1 11 | 1 31 |
| Brigadier | 0 84 | 0 99 | 1 09 |
| Maître ouvrier | 0 79 | 0 94 | 1 04 |
| Canonnier ouvrier ou armurier de 1re classe | 0 68 | 0 83 | 0 93 |
| Canonnier ouvrier ou armurier de 2e classe | 0 53 | 0 68 | 0 78 |
| Canonnier ouvrier ou armurier de 3e classe | 0 43 | 0 58 | 0 68 |
| Trompette | 0 53 | 0 68 | 0 78 |
| Enfant de troupe avant l'âge de 14 ans | » | 0 34 | 0 54 |
| Enfant de troupe à l'âge de 14 ans | 0 32 | 0 47 | 0 57 |

TABLEAU N° 15. — INDEMNITÉS, GRATIFICATIONS, MASSES, ETC.

INDEMNITÉ POUR FRAIS DE REPRÉSENTATION ET DE BUREAU.

| | FIXATION DE L'INDEMNITÉ POUR frais de représentation, par an. | frais de représentation, par mois. | frais de représentation, par jour. | frais de bureau, par an. | frais de bureau, par mois. | frais de bureau, par jour. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | fr. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. | fr. c. m. | fr. c. m. |
| GARDE IMPÉRIALE. | | | | | | |
| Colonel commandant un régiment d'artillerie | 1,700 | 141 66 6 | 4 72 2 | 300 | 25 00 0 | 0 83 3 |
| Chef d'escadron commandant la division d'artillerie à pied / l'escadron du train d'artillerie | 800 | 66 66 6 | 2 22 2 | 200 | 16 66 6 | 0 55 5 |
| TROUPES DE LIGNE. | | | | | | |
| Colonel commandant un régiment d'artillerie à pied, pontonniers, monté | 1,500 | 125 00 0 | 4 16 6 | 300 | 25 00 0 | 0 83 3 |
| Colonel commandant un régiment d'artillerie à cheval | 1,200 | 100 00 0 | 3 33 3 | 300 | 25 00 0 | 0 83 3 |
| Chef d'escadron commandant un escadron du train d'artillerie | 600 | 50 00 0 | 1 66 6 | 200 | 16 66 6 | 0 55 5 |

ET SOLDATS.

| SOLDE D'ABSENCE, par jour, en congé. | à l'hôpital. | à l'hôpital, étant en congé avec solde. | SUPPLÉMENT de solde dans Paris. Par jour. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | |
| 0 89 | " | " | 0 61 | |
| 0 49 | " | " | 0 29 | |
| 0 39 | " | " | 0 29 | |
| 0 34 | " | " | 0 34 | |
| 0 31 | " | " | 0 31 | |
| 0 26 | " | " | 0 26 | |
| 0 19 | " | " | 0 19 | |
| 0 14 | " | " | 0 14 | |
| 0 14 | " | " | 0 14 | |
| " | " | " | 0 12 | |
| " | " | " | 0 08 | Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service. |

## INDEMNITÉ POUR FRAIS DE BUREAU.

| GARDE IMPÉRIALE. | | FIXATION par an. | par mois. | par jour. |
|---|---|---|---|---|
| 1° ABONNEMENTS ANNUELS. | | fr. | fr. c. m. | fr. c. m. |
| Major | Régiment d'artillerie | 375 | 31 25 0 | 1 04 1 |
| Trésorier | Régiment d'artillerie monté | 2,400 | 200 00 0 | 6 66 6 |
| | Régiment d'artillerie à cheval | 2,300 | 191 66 6 | 6 38 8 |
| Officier d'habillement. | Régiment d'artillerie | 500 | 41 66 6 | 1 38 8 |
| Officier commandant | la batterie ou la compagnie de la division d'artillerie à pied. | 450 | 37 50 0 | 1 25 0 |
| | une compagnie de l'escadron du train d'artillerie | 500 | 41 66 6 | 1 38 8 |
| Officiers commandant des fractions de corps s'administrant séparément, tant dans l'intérieur qu'aux armées | Batterie détachée d'un régiment d'artillerie | 300 | 25 00 0 | 0 83 3 |
| | Détachement moindre d'une batterie ou d'une compagnie | 125 | 10 41 6 | 0 34 7 |
| *Retenues à faire aux trésoriers des corps qui ont des portions détachées.* | | | | |
| Pour chaque batterie détachée d'un régiment d'artillerie | | 75 | 6 25 0 | 0 20 8 |

Il n'est fait aucune retenue pour les détachements moindres d'une batterie.

2° PREMIÈRE MISE AUX CORPS DE NOUVELLE FORMATION.

| | | FIXATION de l'indemnité. |
|---|---|---|
| | | fr. |
| Division d'artillerie à pied. | Pour chaque batterie ou compagnie | 125 |
| Escadron du train d'artillerie. | Pour chaque compagnie | 125 |

### TROUPES DE LIGNE.

#### 1° ABONNEMENTS ANNUELS.

| | | Fixation par an. | Fixation par mois. | Fixation par jour. | |
|---|---|---|---|---|---|
| Major | Régiment d'artillerie | 300f | 25f 00c 0 | 0f 83c 3 | |
| Capitaine-major | Escadron du train d'artillerie. | 250 | 20 83 3 | 0 69 4 | |
| Officier d'habillement. | Régiment d'artillerie | 500 | 41 66 6 | 1 38 8 | |
| | Escadron du train d'artillerie. | 300 | 25 00 0 | 0 83 3 | |
| Trésorier | Régiment d'artillerie à pied | 2,600 | 216 66 6 | 7 22 2 | Dans le cas de constitution d'un cadre de dépôt, l'abonnement annuel serait augmenté de 100 fr. |
| | Régiment d'artillerie pontonniers | 2,200 | 183 33 3 | 6 11 1 | |
| | Régiment d'artillerie monté | 2,500 | 208 33 3 | 6 94 4 | |
| | Régiment d'artillerie à cheval | 2,400 | 200 00 0 | 6 66 6 | |
| | Escadron du train d'artillerie. | 1,200 | 100 00 0 | 3 33 3 | L'abonnement annuel est augmenté de 100 fr. pour chaque compagnie de guerre créée en cas de dédoublement des compagies mères. |
| Officier commandant des fractions de corps s'administrant séparément, tant dans l'intérieur qu'aux armées | Batterie ou compagnie détachée d'un régiment d'artillerie ou d'un escadron du train d'artillerie | 200 | 16 66 6 | 0 55 5 | |
| | Détachement moindre d'une batterie ou d'une compagnie. | 100 | 8 33 3 | 0 27 7 | |
| *Retenues à faire aux trésoriers des corps qui ont des portions détachées.* | | | | | |
| Batterie ou compagnie détachée d'un régiment d'artillerie ou d'un escadron du train d'artillerie | | 60 | 5 00 0 | 0 16 6 | Il n'est fait aucune retenue pour les détachements moindres d'une batterie ou d'une compagnie. |

#### 2° PREMIÈRE MISE AUX CORPS DE NOUVELLE FORMATION.

| | | Fixation de l'indemnité. | |
|---|---|---|---|
| Régiment d'artillerie | à pied | 850f | |
| | monté | 800 | |
| | à cheval | 800 | |
| | Pour chaque batterie nouvelle à pied, ou compagnie de pontonniers | 80 | |
| | Pour chaque batterie nouvelle montée ou à cheval | 100 | |
| Escadron du train d'artillerie. | Corps entier | 400 | |
| | Pour chaque nouvelle compagnie | 100 | Fixation applicable en cas de dédoublement de compagnies mères. |

## INDEMNITÉ AUX VAGUEMESTRES.

#### GARDE IMPÉRIALE.

| | | Fixation journalière. | |
|---|---|---|---|
| Division d'artillerie à pied. | Pour une batterie ou une compagnie | 0f 15c | |
| Régiment d'artillerie. | Pour l'état-major et le peloton hors rang. | 0 25 | |
| | Pour chaque batterie réunie à l'état-major. | 0 05 | |
| | Pour une batterie isolée | 0 15 | |
| Escadron du train d'artillerie. | Pour une compagnie | 0 15 | |

#### TROUPES DE LIGNE.

| | | Fixation journalière. | |
|---|---|---|---|
| Régiment d'artillerie. | Pour l'état-major et le peloton hors rang. | 0 25 | Ces deux fixations réunies ne pourront dans aucun cas dépasser 1 franc. |
| | Pour chaque batterie ou compagnie en sus réunie à l'état-major | 0 05 | |
| | Pour une batterie ou une compagnie s'administrant séparément | 0 15 | |
| Escadron du train d'artillerie. | Pour l'état-major et le peloton hors rang. | 0 15 | |
| | Pour chaque compagnie réunie à l'état-major | 0 05 | |
| | Pour une compagnie s'administrant séparément | 0 15 | |

## GRATIFICATION DE PREMIÈRE MISE D'ÉQUIPEMENT AUX SOUS-OFFICIERS PROMUS.

| | Fixation de la gratification. Adjudants sous-officiers de la garde. | Fixation de la gratification. Sous-officiers autres que les adjudants de la garde. |
|---|---|---|
| GARDE IMPÉRIALE. | francs. | francs. |
| Escadron du train d'artillerie.—Sous-lieutenant. | 1,400 | 1,600 |

| TROUPES DE LIGNE. | Fixation. francs. | |
|---|---|---|
| État-major particulier de l'artillerie. — Chef artificier de direction | 400 | L'ouvrier d'état nommé sous-chef a droit à un supplément de 250 fr. |
| État-major particulier de l'artillerie. — Ouvrier d'état | 225 | |
| Escadron du train d'artillerie. — Sous-lieutenant | 950 | |

## GRATIFICATION AUX SOUS-OFFICIERS ET BRIGADIERS INSTRUCTEURS.

| | Fixation. francs. | |
|---|---|---|
| GARDE IMPÉRIALE. | | |
| Division d'artillerie à pied. — Par batterie ou compagnie | 40 | |
| Régiment d'artillerie monté | 400 | |
| Régiment d'artillerie à cheval | 300 | |
| Escadron du train d'artillerie. — Par compagnie | 50 | |
| TROUPES DE LIGNE. | | |
| Régiment d'artillerie à pied | 400 | |
| Régiment d'artillerie pontonniers | 300 | |
| Régiment d'artillerie montés | 500 | |
| Régiment d'artillerie à cheval | 400 | |
| Escadron du train d'artillerie | 200 | Il est accordé, en outre, 50 fr. pour chaque compagnie dedoublée. |

## SOLDE DE NON-ACTIVITÉ.

GARDE IMPÉRIALE ET TROUPES DE LIGNE.

Escadron du train d'artillerie. — Les officiers mis en non-activité recevront la solde déterminée par le tableau n° 50 du tarif du 5 décembre 1840, pour les officiers des régiments d'artillerie.

MASSE

GARDE

| DÉSIGNATION des corps. | DÉSIGNATION des grades et emplois. | FIXATION de la première mise. | PRIME journalière. | COMPLET de la masse. | d'un corps de troupe à pied de la ligne dans un corps de troupe à pied de la garde. | d'un corps de troupe à pied de la ligne dans un corps de troupe à cheval de la garde. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | fr. | fr. c. | fr. | fr. | fr. |
| Division d'artillerie à pied | Brigadiers et soldats | 65 | 0 15 | 60 | 20 | " |
| | Sous-officiers | 70 | 0 15 | 65 | 25 | " |
| Régiment d'artillerie monté | Soldats non montés | 65 | 0 15 | 60 | 20 | " |
| | Soldats montés | 75 | 0 16 | 65 | " | 60 |
| | Brigadiers | 75 | 0 16 | 65 | " | 60 |
| | Sous-officiers | 80 | 0 18 | 70 | " | 60 |
| | Sous-chef de musique | 380 | 0 80 | " | " | " |
| | Adjudants sous-officiers | " | 0 75 | " | " | " |
| Régiment d'artillerie à cheval | Brigadiers et soldats | 75 | 0 16 | 65 | " | 60 |
| | Sous-officiers | 80 | 0 18 | 70 | " | 60 |
| | Sous-chef de musique | 380 | 0 80 | " | " | " |
| | Adjudants sous-officiers | " | 0 75 | " | " | " |
| Escadron du train d'artillerie | Brigadiers et soldats | 75 | 0 16 | 65 | " | 60 |
| | Sous-officiers | 80 | 0 18 | 70 | " | 60 |
| | Adjudants sous-officiers | " | 0 75 | " | " | " |

TROUPES

Escadron du train d'artillerie..... { Les fixations portées au tableau n° 52 du tarif du 5 décembre 1840, et soldats des escadrons du train de l'arme.

MASSE GÉNÉRALE D'ENTRETIEN.

| GARDE IMPÉRIALE. | | Première mise aux corps de nouvelle formation. 1re portion. | 2e portion. | Total. | Allocations annuelles. 1re portion. | 2e portion. | Total. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. |
| Division d'artillerie à pied. | Par batterie ou compagnie. | " | 900 | 900 | " | 1,000 | 1,000 |
| Régiment d'artillerie | monté | 5,000 | 5,000 | 10,000 | 8,000 | 10,000 | 18,000 |
| | à cheval | 5,000 | 6,000 | 11,000 | 8,000 | 11,000 | 19,000 |
| Escadron du train d'artillerie. | Par compagnie | " | 900 | 900 | " | 1,000 | 1,000 |
| TROUPES DE LIGNE. | | | | | | | |
| Régiment d'artillerie | à pied | 2,600 | 2,400 | 5,000 | 5,500 | 6,000 | 11,500 |
| | pontonniers | 2,600 | 2,000 | 4,600 | 5,500 | 4,500 | 10,000 |
| | monté | 2,600 | 2,000 | 4,600 | 5,500 | 5,500 | 11,000 |
| | à cheval | 2,600 | 1,500 | 4,100 | 5,500 | 3,000 | 8,500 |
| Escadron du train d'artillerie. | Par compagnie de 60 hommes et au-dessus | " | 200 | 200 | " | 300 | 300 |
| | Par compagnie au-dessous de 60 hommes | " | 100 | 100 | " | 200 | 200 |

INDIVIDUELLE.

IMPÉRIALE.

| SUPPLÉMENT DE PREMIÈRE MISE À ALLOUER AUX HOMMES passant | | | | | | | | SUPPLÉMENT de première mise à allouer | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| d'un corps de troupe à cheval de la ligne | | d'un corps de troupe à pied de la garde | | d'un corps de troupe à cheval de la garde | | du service à pied dans le service à cheval. | du service à cheval dans le service à pied. | | | |
| dans un corps de troupe à pied de la garde. | dans un corps de troupe à cheval de la garde. | dans un autre corps de troupe à pied de la garde dont l'uniforme est différent. | dans un corps de troupe à cheval de la garde. | dans un corps de troupe à pied de la garde. | dans un autre corps de troupe à cheval de la garde dont l'uniforme est différent. | | | aux sous-officiers promus adjudants sous-officiers. | aux adjudants sous-officiers de la ligne passant avec leur emploi dans la garde. | aux musiciens de 1re classe promus sous-chefs de musique. |
| fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. |
| 45 | " | 15 | " | 45 | " | " | 30 | " | " | " |
| 50 | " | 18 | " | 50 | " | " | 35 | " | " | " |
| 45 | " | 15 | " | 45 | " | 45 | " | " | " | " |
| " | 20 | " | 60 | " | 20 | " | 30 | " | " | " |
| " | 20 | " | 60 | " | 20 | 45 | " | " | " | " |
| " | 20 | " | 60 | " | 20 | 50 | " | " | " | " |
| " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 300 |
| " | " | " | " | " | " | " | " | 400 | 450 | " |
| " | 20 | " | 60 | " | 20 | 45 | " | " | " | " |
| " | 20 | " | 60 | " | 20 | 50 | " | " | " | " |
| " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 300 |
| " | " | " | " | " | " | " | " | 400 | 450 | " |
| " | 20 | " | 60 | " | 20 | 45 | " | " | " | " |
| " | 20 | " | 60 | " | 20 | 50 | " | " | " | " |
| " | " | " | " | " | " | " | " | 400 | 450 | " |

DE LIGNE.

pour les canonniers conducteurs des régiments d'artillerie, seront appliquées aux sous officiers, brigadiers

## MASSE D'ENTRETIEN DU HARNACHEMENT ET FERRAGE.

| | | FIXATION PAR CHEVAL dans Paris ou hors de Paris. Par an. | Par jour. |
|---|---|---|---|
| GARDE IMPÉRIALE. | | | |
| Division d'artillerie à pied. | (Chevaux fournis par l'État aux officiers, à titre gratuit) | fr. 27 | fr. 0. 07397 |
| Régiment d'artillerie | monté | 27 | 0. 07397 |
| | à cheval | 27 | 0. 07397 |
| Escadron du train d'artillerie | | 30 | 0. 08219 |
| TROUPES DE LIGNE. | | | |
| Régiment d'artillerie | à pied. (Chevaux fournis par l'État aux officiers, à titre gratuit) | 27 | 0. 07397 |
| | pontonniers. (*Idem.*) | 27 | 0. 07397 |
| | monté | 27 | 0. 07397 |
| | à cheval | 27 | 0. 07397 |
| Escadron du train d'artillerie | | 30 | 0. 08219 |

L'effet du présent tarif remontera au 1er avril dernier.

A Fontainebleau, le 28 juin 1860.

Approuvé :
Signé NAPOLÉON.

*Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,*
Signé RANDON.

N° 8113. — *Décret impérial qui augmente le nombre maximum des membres du Conseil général de chaque province de l'Algérie.*

Du 25 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 27 octobre 1858 [1], sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre maximum des membres du conseil général de chaque province de l'Algérie est élevé à vingt-cinq.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,*

Comte P. de Chasseloup-Laubat.

---

N° 8114. — *Décret impérial qui déclasse une partie de l'ancienne enceinte de la Place de Perpignan.*

Du 8 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu notre décret portant règlement d'administration publique, du 10 août 1853 [2], relatif au classement des places de guerre et des postes militaires et aux servitudes autour des fortifications;

Vu la loi du 14 juillet 1860, relative à une cession réciproque de terrains entre l'État et la ville de Perpignan;

Considérant que, attendu l'état actuel d'avancement des travaux de l'enceinte du faubourg de la ville neuve, on peut sans inconvénient, pour la défense, déclasser, dans l'intérêt de la population, les parties de l'enceinte situées en arrière de ce faubourg;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine, chargé par intérim du département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

[1] Bull. 646, n° 5998.

[2] Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

ART. 1er. La partie de l'ancienne enceinte de la place de Perpignan située sur la rive droite de la Basse, et dont l'emplacement doit être remis à la ville en vertu de la loi du 14 juillet 1860, est déclassée.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine, faisant l'intérim du département de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine, chargé par intérim du département de la guerre,*

Signé HAMELIN.

---

N° 8115. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Berfay, route départementale de la Sarthe n° 6, de la Ferté-Bernard à Tours, suivant la direction générale figurée en rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Mai 1860.*)

---

N° 8116. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification des pente et rampe de Pont-Aven, route départementale du Finistère n° 1, d'Hennebont à Lanvéoc, suivant la direction générale figurée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Le présent décret sera considéré comme non avenu s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 12 Mai 1860.*)

---

N° 8117. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Est et demeure classé au nombre des routes départementales d'Ille-et-Vilaine le chemin vicinal de grande communication n° 19. La nouvelle ligne recevra le n° 10 et la dénomination de *route de Saint-Malo à Dinan (Côtes-du-Nord) par Pleurtuit.* Sa direction générale est figurée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de cette ligne, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Mai 1860.*)

---

N° 8118. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Textor* (*Anatole-Arthur*), chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, capitaine d'infanterie de marine, chef de service à Karikal (Indes), né à Bourges (Cher), le 15 juin 1822, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Ravisi*, et à s'appeler, à l'avenir, *Textor de Ravisi*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 22 * Août 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Août 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 842.

N° 8119. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention conclue entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler l'immigration des Travailleurs indiens dans la Colonie de la Réunion.*

Du 18 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er.

Une Convention ayant été conclue à Paris, le 25 juillet 1860, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler l'immigration des travailleurs indiens dans la colonie de la Réunion, et les ratifications de cet acte ayant été échangées également à Paris, le 10 du présent mois d'août, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

*CONVENTION sur l'immigration des travailleurs indiens dans la colonie de la Réunion.*

Sa Majesté l'Empereur des Français ayant exprimé à Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le désir d'obtenir immédiatement, pour la colonie de la Réunion, un nombre déterminé de travailleurs indiens, les deux Hautes Parties contractantes ont résolu de stipuler, dans une Convention, les dispositions nécessaires pour régler l'émigration desdits travailleurs, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard-Antoine Thouvenel*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable *Henri-Richard-Charles* comte *Cowley*, vicomte *Dangan*, baron *Cowley*, pair du Royaume-Uni, membre du

conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sadite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Le Gouvernement français aura la faculté de recruter et d'engager, sur les territoires indiens appartenant à la Grande-Bretagne, des travailleurs pour la colonie de la Réunion et d'embarquer les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, soit dans les ports anglais, soit dans les ports français de l'Inde, aux conditions ci-après stipulées.

Le nombre de travailleurs ou d'émigrants qui pourront être embarqués pour ladite colonie, aux termes de cette Convention, ne devra pas excéder six mille.

2. Le Gouvernement français confiera, dans chaque centre de recrutement, la direction des opérations à un agent de son choix.

Ces agents devront être agréés par le gouvernement anglais.

Cet agrément est assimilé, quant au droit de l'accorder et de le retirer, à l'exequatur donné aux agents consulaires.

3. Ce recrutement sera effectué conformément aux règlements existants ou qui pourraient être établis pour le recrutement des travailleurs à destination des colonies anglaises.

4. L'agent français jouira, relativement aux opérations de recrutement qui lui seront confiées, pour lui comme pour les personnes qu'il emploiera, de toutes les facilités et avantages accordés aux agents de recrutement pour les colonies anglaises.

5. Le gouvernement de Sa Majesté Britannique désignera, dans les ports anglais où aura lieu l'embarquement des émigrants, un agent qui sera spécialement chargé de leurs intérêts.

Le même soin sera confié, dans les ports français, à l'agent consulaire anglais, à l'égard des Indiens sujets de Sa Majesté Britannique.

Sous le terme « agents consulaires » sont compris les consuls, vice-consuls et tous autres officiers consulaires commissionnés.

6. Aucun émigrant ne pourra être embarqué sans que les agents désignés dans l'article précédent aient été mis à même de s'assurer, ou que l'émigrant n'est pas sujet britannique, ou, s'il est sujet britannique, qu'il s'est librement engagé, qu'il a une connaissance parfaite du contrat qu'il a passé, du lieu de sa destination, de la durée probable de son voyage, et des divers avantages attachés à son engagement.

7. Les contrats de service devront, sauf l'exception prévue au paragraphe 4 de l'article 9 et au paragraphe 2 de l'article 10, être passés dans l'Inde, et contenir, pour l'émigrant, l'obligation de servir, soit une personne nommément désignée, soit toute personne à laquelle il sera confié par l'autorité à son arrivée dans la colonie.

8. Les contrats devront, en outre, stipuler :

1° La durée de l'engagement à l'expiration duquel le rapatriement reste à la charge de l'administration française, et les condi-

tions auxquelles l'émigrant pourra renoncer à son droit de rapatriement gratuit;

2° Le nombre des jours et des heures de travail;

3° Les gages et les rations, ainsi que les salaires, pour tout travail extraordinaire, et tous les avantages promis à l'émigrant;

4° L'assistance médicale gratuite pour l'émigrant, excepté pour le cas où, dans l'opinion de l'agent de l'administration, sa maladie serait le résultat de son inconduite.

Tout contrat d'engagement portera copie textuelle des articles 9, 10, 20 et 21 de la présente Convention.

9. 1° La durée de l'engagement d'un immigrant ne pourra être de plus de cinq années. Toutefois, en cas d'interruption volontaire du travail régulièrement constatée, l'immigrant devra un nombre de jours égal à celui de l'interruption.

2° A l'expiration de ce terme, tout Indien qui aura atteint l'âge de dix ans au moment de son départ de l'Inde aura droit à son rapatriement, aux frais de l'administration française.

3° S'il justifie d'une conduite régulière et de moyens d'existence, il pourra être admis à résider dans la colonie sans engagement; mais il perdra, dès ce moment, tout droit au rapatriement gratuit.

4° S'il consent à contracter un nouvel engagement, il aura droit à une prime, et conservera le droit au rapatriement à l'expiration de ce second engagement.

Le droit de l'immigrant au rapatriement s'étend à sa femme et à ses enfants ayant quitté l'Inde âgés de moins de dix ans, et à ceux qui sont nés dans la colonie.

10. L'immigrant ne pourra être tenu de travailler plus de six jours sur sept, ni plus de neuf heures et demie par jour.

Les conditions du travail à la tâche, et tout autre mode de règlement de travail, devront être librement débattus avec l'engagé. N'est pas considérée comme travail l'obligation de pourvoir, les jours fériés, aux soins que nécessitent les animaux et aux besoins de la vie habituelle.

11. Dans les ports anglais, les dispositions qui précèdent le départ des émigrants seront conformes à celles prescrites par les règlements pour les colonies anglaises.

Dans les ports français, l'agent d'émigration ou ses délégués, remettront aux agents consulaires anglais, au départ de tout navire d'émigrants, la liste nominative des émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, avec les indications signalétiques, et leur communiqueront les contrats dont ils pourront demander copie. Dans ce cas, il ne leur sera donné qu'une seule copie pour tous les contrats identiques.

12. Dans les ports d'embarquement, les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, seront libres de sortir, en se conformant aux règlements de police relatifs à ces établissements, des dépôts ou de tout autre endroit où ils seraient logés, pour communiquer avec les agents britanniques, lesquels pourront, de leur côté, visiter à toute

heure convenable, les lieux où se trouveraient réunis ou logés les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique.

13. Le départ des émigrants de l'Inde pour la colonie pourra avoir lieu à toutes les époques de l'année.

14. Tout navire transportant des émigrants devra avoir, à son bord, un chirurgien européen et un interprète.

Les capitaines des navires portant des émigrants seront tenus de se charger de toute dépêche qui leur serait remise par l'agent britannique au port d'embarquement pour l'agent consulaire britannique au port de débarquement, et de la remettre, immédiatement après leur arrivée, à l'administration coloniale.

15. Dans tout navire affecté au transport des émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, les émigrants occuperont, soit dans les entre-ponts, soit dans des cabines construites sur le pont supérieur, solidement établies et parfaitement couvertes, un espace qui sera attribué à leur usage exclusif. Ces cabines et entre-ponts devront avoir partout une hauteur qui ne sera pas moindre, en mesures françaises, de un mètre soixante-cinq centimètres ($1^{m}\,65^{c}$), en mesures anglaises de cinq pieds et demi ($5^{p}\ 1/2$).

Chacun des logements ne pourra recevoir plus d'un émigrant adulte par espace cubique de deux mètres ($2^{m}$), soit en mesures anglaises soixante et douze pieds ($72^{p}$), dans la présidence du Bengale et à Chandernagor; et de un mètre sept cents décimètres, soit, en mesures anglaises, soixante pieds, dans les autres ports français, et dans les présidences de Bombay et de Madras.

Un émigrant âgé de plus de dix ans comptera pour un émigrant adulte, et deux enfants âgés de un à dix ans compteront pour un émigrant adulte.

Un local devant servir d'hôpital sera installé sur tout navire destiné à transporter des émigrants.

Les femmes et les enfants devront occuper des postes distincts et séparés de ceux des hommes.

16. Chaque contingent devra comprendre un nombre de femmes égal au moins au quart de celui des hommes.

17. Les agents britanniques, à l'embarquement, auront, à tout moment convenable, le droit d'accès dans toutes les parties des navires attribuées aux émigrants.

18. Les gouverneurs des établissements français dans l'Inde rendront les règlements d'administration nécessaires pour assurer l'entière exécution des clauses ci-dessus stipulées.

19. A l'arrivée dans la colonie d'un navire d'émigrants, l'administration fera remettre à l'agent consulaire britannique, avec les dépêches qu'elle aurait reçues pour lui,

1° Un état nominatif des travailleurs débarqués sujets de Sa Majesté Britannique;

2° Un état des décès ou des naissances qui auraient eu lieu pendant le voyage.

L'administration coloniale prendra les mesures nécessaires pour

que l'agent consulaire britannique puisse communiquer avec les émigrants, avant leur distribution dans la colonie.

Une copie de l'état de distribution sera remise à l'agent consulaire.

Il lui sera donné avis des décès et naissances qui pourraient survenir durant l'engagement, ainsi que des changements de maîtres et des rapatriements.

Tout rengagement ou acte de renonciation au droit de rapatriement gratuit sera communiqué à l'agent consulaire.

20. Les immigrants sujets de Sa Majesté Britannique jouiront, dans la colonie, de la faculté d'invoquer l'assistance de l'agent consulaire britannique, au même titre que tous les autres sujets relevant de la couronne britannique, et conformément aux règles ordinaires du droit international, et il ne sera apporté aucun obstacle à ce que l'engagé puisse se rendre chez l'agent consulaire, et entrer en rapport avec lui: le tout sans préjudice, bien entendu des obligations résultant de l'engagement.

21. Dans la répartition des travailleurs, aucun mari ne sera séparé de sa femme; aucun père, ni aucune mère, de ses enfants âgés de moins de quinze ans. Aucun travailleur, sans son consentement, ne sera tenu de changer de maître, à moins d'être remis à l'administration ou à l'acquéreur de l'établissement dans lequel il est occupé.

Les immigrants qui deviendraient, d'une manière permanente, incapables de travail, soit par maladie, soit par d'autres causes involontaires, seront rapatriés aux frais du Gouvernement français, quel que soit le temps de service qu'ils devraient encore pour avoir droit au rapatriement gratuit.

22. Les opérations d'immigration pourront être effectuées dans la colonie par des navires français ou anglais indistinctement.

Les navires anglais qui se livreront à ces opérations devront se conformer à toutes les mesures de police, d'hygiène et d'installation, qui seraient imposées aux bâtiments français.

23. Le règlement de travail de la Martinique servira de base à tous les règlements de la colonie, en ce qui concerne les émigrants indiens sujets de Sa Majesté Britannique.

Le Gouvernement Français s'engage à n'apporter à ce règlement aucune modification qui aurait pour conséquence, ou de placer lesdits sujets indiens dans une position exceptionnelle, ou de leur imposer des conditions de travail plus dures que celles stipulées par ledit règlement.

24. Les dispositions de la présente Convention relatives aux Indiens sujets de Sa Majesté Britannique sont applicables aux natifs de tout État indien placé sous la protection ou le contrôle politique de Sadite Majesté, ou dont le Gouvernement aura reconnu la suprématie de la Couronne Britannique.

25. Il est entendu que les stipulations de la présente Convention relativement aux sujets indiens de Sa Majesté Britannique introduits dans la colonie seront prorogées de plein droit en faveur desdits

Indiens, jusqu'à ce qu'ils soient rapatriés ou qu'ils aient renoncé au droit de rapatriement.

26. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt-cinquième jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1860.

Signé THOUVENEL.
Signé COWLEY.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 18 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
*Le Ministre des affaires étrangères,*
Signé THOUVENEL.

---

N° 8120. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une Convention du 7 juillet 1860, concernant l'établissement de Chemins de fer en Algérie.*

Du 11 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu la loi du 20 juin 1860, relative à la concession des chemins de fer d'Algérie, qui autorise notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies à consentir, au nom de l'État, le payement d'une subvention de six millions de francs, et à garantir un minimum d'intérêt de cinq pour cent, pendant soixante et quinze ans, sur un capital de cinquante-cinq millions, en faveur de la compagnie qui se chargera de l'exécution des chemins de fer algériens;

Vu la convention, en date du 7 juillet 1860, passée entre notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies et les sieurs *Rostand* (*Albert*), des messageries impériales (services maritimes), administrateur de la société générale du crédit industriel et commercial, administrateur des docks de Marseille; *Gautier* (*Jules*), banquier, administrateur des chemins de fer du Dauphiné; le comte *Branicki*, administrateur du crédit foncier; *Lacroix* (*Eugène*), architecte; *William Gladstone*, administrateur du chemin de fer d'Orléans et de la société de crédit industriel, et *H. T. Hope*, membre du parlement britannique, banquier à Londres et à Amsterdam;

Vu le cahier des charges annexé à ladite convention;

Vu l'ensemble des pièces de l'instruction des projets desdits chemins et les avis du conseil général des ponts et chaussées, et du conseil supérieur de l'Algérie ;

Vu le certificat délivré le 9 juillet 1860, sous le n° 101,235, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le dépôt des sommes et valeurs représentant un cautionnement de deux millions de francs;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 7 juillet 1860, entre notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies et les sieurs *Rostand* (*Albert*), *Gautier* (*Jules*), le comte *Branicki*, *Lacroix* (*Eugène*), *William Gladstone* et *H. T. Hope*.

2. Toutes les conditions qui y sont stipulées, soit à la charge de l'État, soit à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution; ladite convention restera annexée au présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,*

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

*Convention concernant l'établissement de Chemins de fer en Algérie.*

Du 7 Juillet 1860.

ART. 1er. Le ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies, au nom de l'État, concède à

MM. *Rostand* (*Albert*), des messageries impériales (services maritimes), administrateur de la société générale du crédit industriel et commercial, administrateur des docks de Marseille;

*Gautier* (*Jules*), banquier, administrateur des chemins de fer du Dauphiné;

Le comte *Branicki*, administrateur du crédit foncier;

*Lacroix* (*Eugène*), architecte;

*William Gladstone*, administrateur du chemin de fer d'Orléans et de la société du crédit industriel;

Et *H. T. Hope*, membre du parlement britannique, banquier à Londres et à Amsterdam,

les chemins de fer ci-après désignés :

1° De la mer à Constantine;

2° D'Alger (à partir de l'enceinte fortifiée) à Blidah;

3° De Saint-Denis-du-Sig à Oran, avec prolongement jusqu'au port.

MM. *Albert Rostand*, *Jules Gautier*, le comte *Branicki*, *Eugène Lacroix*, *William Gladstone* et *H. T. Hope* s'engagent à exécuter les chemins ci-dessus dénommés à leurs frais, risques et périls et dans les délais ci-après, savoir :

1° Le chemin de la mer à Constantine, quatre ans;

2° Le chemin d'Alger à Blidah, un an;

3° Le chemin de Saint-Denis-du-Sig à Oran, trois ans.

Ces délais courront à partir de la promulgation du décret qui approuvera la présente convention.

2. Le ministre de l'Algérie et des colonies s'engage, au nom de l'État, à payer à MM. *Albert Rostand*, *Jules Gautier*, le comte *Branicki*, *Eugène Lacroix*, *William Gladstone* et *H. T. Hope*, une subvention de six millions (6,000,000f), composée, 1° pour un million cinq cent mille francs (1,500,000f), de la valeur des travaux exécutés en 1858, sur les fonds de l'État, entre Alger et Blidah; 2° pour le surplus, de trois annuités de un million cinq cent mille francs (1,500,000f) chacune, payables à partir du 1er janvier 1862.

3. Le ministre de l'Algérie et des colonies s'engage, en outre, à garantir, au nom de l'État, pendant une période de soixante et quinze ans, de la manière qu'il jugera la plus propre à concilier les intérêts de l'État et ceux des concessionnaires, un intérêt de cinq pour cent, amortissement compris, sur le capital employé par eux à l'exécution des travaux des chemins de fer dénommés à l'article 1er, sans toutefois que le capital garanti puisse, en aucun cas, excéder la somme de cinquante-cinq millions.

La garantie d'intérêt stipulée par le présent article s'exercera sur l'ensemble des lignes concédées à partir du 1er janvier de l'année qui suivra l'époque de la mise en exploitation de la totalité desdites lignes.

4. La compagnie sera tenue de rétablir dans la caisse de l'ancien budget local et municipal la somme qui aura été fournie en 1859 et 1860 par ladite caisse, et employée aux travaux entre Alger et Blidah.

Ce versement se fera en deux termes égaux à six mois d'intervalle. Le premier payement sera exigible un mois après la date du décret de concession.

La compagnie accepte, sans réserve aucune et sans pouvoir appeler l'État en garantie, les travaux faits pour la ligne d'Alger à Blidah; elle demeure chargée, sans pouvoir exercer aucun recours, des obligations de l'État en ce qui concerne lesdits travaux.

5. Le ministre de l'Algérie et des colonies, au nom de l'État, se réserve la faculté de concéder aux susnommés, moyennant l'allocation d'une garantie d'intérêt réglée conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, les chemins de fer ci-après désignés, et que, de leur côté, les susnommés s'engagent à exécuter, savoir :

1° Le prolongement du chemin de fer d'Alger à Oran, jusqu'au port de Mers-el-Kébir;

2° De Constantine à Alger;

3° De Blidah à Saint-Denis-du-Sig;

4° De Bougie à Sétif;

5° De Bône à Constantine par Guelma;

6° De Tenès à Orléansville;

7° D'Arzew et Mostaganem à Relizane;

8° D'Oran à Tlemcen, par Sainte-Barbe et Sidi-bel-Abbès.

Toutefois, l'exercice de cette faculté est limité à quinze années, à partir du décret à intervenir pour la concession des lignes définies à l'article 1er ci-dessus.

Les conditions de la garantie d'intérêt et le chiffre de la dépense sur lequel cette garantie sera établie seront fixés par une loi.

6. Jusqu'à l'époque à partir de laquelle courra l'application de la garantie de l'État, les intérêts du capital employé à l'établissement desdites lignes seront payés au moyen des produits des sections de ces lignes qui seraient mises successivement en exploitation.

En cas d'insuffisance, ces intérêts seront portés au compte de premier établissement.

7. Les revenus nets de toutes les lignes exploitées seront confondus sans distinction de compte, et les garanties d'intérêt ne produiront d'effet que dans le cas où les revenus susdits n'égaleraient pas le montant des sommes garanties.

Lorsque l'État aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité de garantie, il en sera remboursé, avec intérêt simple à quatre pour cent par an, sur les produits nets des lignes auxquelles est accordée la garantie de l'État, dès que ces produits nets dépasseront l'intérêt et l'amortissement garantis, et dans quelque année que cet excédant se produise.

Si, à l'expiration de la concession, l'État est créancier de la compagnie, le montant de la créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la com-

pagnie, pour la reprise de son matériel, s'il y a lieu, aux termes de l'article 36 du cahier des charges ci-annexé.

8. Les lignes concédées ou à concéder, en vertu de la présente convention, seront régies par le cahier des charges ci-annexé.

9. La durée de concession pour l'ensemble des lignes mentionnées tant dans l'article 1er que dans l'article 5 de la présente convention, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui commenceront à courir à l'expiration de la dixième année qui suivra le premier décret de concession à intervenir, et quelle que soit l'époque de la concession des différentes lignes désignées à l'article 5.

10. A partir de la promulgation du décret de concession jusqu'à l'expiration du délai fixé par le cahier des charges pour la construction des chemins concédés, la compagnie aura la faculté d'introduire en franchise de tous droits de douane, à charge de réexportation après l'achèvement des travaux, les wagons et autres machines, et autres objets d'outillage destinés à la construction desdits chemins.

Les mesures propres à garantir l'emploi exclusif à la construction des chemins de fer désignés à l'article 1er des objets introduits en Algérie, en exécution du présent article, seront concertées entre le ministre de l'Algérie et des colonies et le ministre des finances.

11. Lorsque les produits nets de l'ensemble des différentes lignes concédées excéderont huit pour cent du capital dépensé, le Gouvernement aura le droit de reviser le tarif des taxes à percevoir; toutefois, cette révision ne pourra avoir lieu que tous les cinq ans, et les prix ne seront pas abaissés au-dessous de ceux des tarifs stipulés pour les chemins de fer en France.

12. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne les garanties d'intérêt stipulées par les articles 3 et 5 de la présente convention, les formes suivant lesquelles les concessionnaires seront tenus de justifier vis-à-vis de l'État et sous le contrôle de l'administration supérieure :

1° Des frais de premier établissement;
2° Des frais annuels d'entretien et d'exploitation;
3° Des recettes.

Ne seront pas compris dans les frais annuels, l'intérêt et l'amortissement des emprunts que les concessionnaires pourraient contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'État.

Pour l'application des garanties d'intérêt, le compte de premier établissement des lignes énoncées aux articles 1 et 5 sera arrêté provisoirement avant le 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation, et définitivement cinq ans après ladite époque.

Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, les concessionnaires pourront être autorisés, s'il y a lieu, par décrets délibérés en Conseil d'État, à ajouter auxdits comptes les dépenses faites pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement.

En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder les sommes déterminées à l'article 2, ou à déterminer conformément à l'article 5.

La présente convention et le cahier des charges y mentionné ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Fait double à Paris, le 7 juillet 1860.

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,*

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

Signé *Albert Rostand*,
*J. Gautier*,
*L. Branicki*,
*Eugène Lacroix*,
*W. Gladstone*.
Par procuration de M. *H. T. Hope* :
*W. Gladstone*.

*Cahier de charges de la concession de Chemins de fer algériens.*

Du 7 Juillet 1860.

# TITRE Ier.

## TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer de la mer à Constantine partira de Philippeville ou de Stora, suivant la détermination du Gouvernement, passera près ou par Saint-Charles et Smendou et aboutira à Constantine.

La section du chemin d'Alger à Oran, comprise entre Alger et la station de Blidah, passera par Bouffarick.

La section du même chemin comprise entre Oran et Saint-Denis-du-Sig passera par ou près Sainte-Barbe.

2. Les travaux devront être achevés et les chemins mis en exploitation dans les délais ci-après fixés, à partir du décret de concession, savoir :

Pour le chemin de la mer à Constantine, quatre ans;

Pour la section du chemin d'Alger à Oran comprise entre l'enceinte fortifiée d'Alger et la station de Blidah, un an;

Pour la section du même chemin comprise entre Oran et Saint-Denis-du-Sig, trois ans.

Pour les autres lignes ou sections de ligne, les délais dans lesquels chacune d'elles devra être exécutée, ainsi que le maximum de la dépense d'exécution sur lequel la garantie d'intérêt sera établie, seront fixés par une loi.

Les travaux devront être commencés dans le délai d'une année, à partir du décret de concession, pour les chemins de la mer à Constantine et d'Oran à Saint-Denis-du-Sig, et dans le même délai pour les autres lignes ou sections de lignes à concéder, à partir des décrets qui rendront les concessions définitives.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long, le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Pour les chemins d'Alger à Oran et de la mer à Constantine, les terrains seront acquis ou concédés, et les ouvrages d'art, ainsi que les souterrains, seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. Toutefois, les terrassements seront exécutés pour deux voies entre Alger et la station de Blidah, et l'on posera immédiatement les rails pour les deux voies entre Alger et la Maison-Carrée.

Pour les autres lignes, les terrains seront acquis ou concédés pour deux voies, mais les ouvrages d'art et les souterrains seront construits pour une voie seulement.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis ou concédés pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1$^m$,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1$^m$,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2$^m$,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1$^m$,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0$^m$,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra, à moins d'une autorisation spéciale, être inférieur à cinq cents mètres. Une partie droite de cinquante mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix-sept millimètres par mètre. Sur toute l'étendue des stations, le chemin sera de niveau ou présentera de faibles pentes, dont le maximum ne pourra pas s'élever au-dessus de cinq millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale et avoir entendu la compagnie.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un demi-centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. Les croisements à niveau seront tolérés pour toutes les voies de communication

publiques ou particulières, sauf les cas où l'administration jugerait nécessaire, par suite de circonstances locales, de prescrire des passages en dessus ou en dessous de la voie.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7m,00) pour une route, et à quatre mètres (4m,00) pour un chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de 5 mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00) pour les chemins à deux voies, et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) pour ceux à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7m,00) pour une route, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00) pour les chemins à deux voies, et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) pour ceux à une voie, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder cinq centimètres (0m,05) par mètre pour les routes, et six centimètres (0m,06) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement tant des eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, que de celles qui s'amasseraient dans les fossés ou chambres d'emprunt.

Les emprunts de terre seront régulièrement faits pour éviter toute stagnation des eaux. Ils seront, autant que possible, disposés de manière à former les canaux de desséchement pour les parties basses des terrains qu'ils traverseront; les pentes seront dirigées vers les ravins ou les voies naturelles d'écoulement, avec une inclinaison suffisante.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets, sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

La compagnie sera tenue, quand l'administration l'exigera, soit d'élargir les viaducs de manière à donner, latéralement aux chemins de fer, des passages pour les voitures, soit de suspendre aux têtes de ces viaducs des passerelles pour le passage des gens à pied.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer sur les chemins à

deux voies auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La largeur des souterrains pour les chemins à une voie sera de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) au moins; la hauteur sous clef au-dessus des rails sera au minimum de cinq mètres trente centimètres (5m,30). La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Le Gouvernement se réserve d'autoriser, avec les précautions convenables et la compagnie entendue, les conduites d'eau ou canaux de desséchement ou d'écoulement qui devraient traverser ou emprunter les terrains affectés au chemin de fer ou à ses dépendances.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-sept kilogrammes et demi par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes, dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies, fossés ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Toutefois, dans les cas définis ci-après, l'État cède à la compagnie la jouissance gratuite, pendant la durée de la concession, des terrains nécessaires au chemin de fer :

1° Là où l'État dispose des terres, à quelque titre que ce soit;

2° Là où les terres font partie de concessions accordées par le Gouvernement, avec réserve de prise de terrains nécessaires à un service public; néanmoins ce droit ne s'étendrait pas aux constructions actuellement existantes, ni aux terrains mis en valeur avant le décret de concession.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois, décrets et règlements confèrent à l'administration, en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport

et le dépôt des terres, matériaux, etc.; et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront, d'ailleurs, exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance, et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés : ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite, sur l'atlas, de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien, et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires, seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée, et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins:

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

Ces glaces et vitres pourront s'ouvrir, et elles seront garnies de rideaux ou de stores.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des arrêtés ministériels, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

## TITRE III.

### DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, tant pour les chemins désignés à l'article 1er que pour ceux qui sont prévus par le décret du 8 avril 1857, sera de quatre-vingt-dix-neuf

ans (99 ans). Elle commencera à courir d'une époque fixée à dix ans (10 ans) après la date du premier décret de concession.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets mobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de deux millions qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous

droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations, par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

## TITRE IV.

### TAXS ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

| TARIF. | PRIX. de péage. | PRIX. de transport. | PRIX. TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| *Grande vitesse.* | | | |
| Voyageurs. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe) | 0 10 | 0 06 | 0 16 |
| Voyageurs. Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe) | 0 08 | 0 04 | 0 12 |
| Voyageurs. Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe) | 0 055 | 0 025 | 0 08 |
| Enfants. Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place, et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. | | | |
| Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.) | 0 016 | 0 008 | 0 024 |
| *Petite vitesse.* | | | |
| Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait | 0 07 | 0 03 | 0 10 |
| Veaux et porcs | 0 025 | 0 015 | 0 04 |
| Moutons, brebis, agneaux, chèvres | 0 01 | 0 01 | 0 02 |
| Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés. | | | |
| 2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE. | | | |
| *Marchandises transportées à grande vitesse.* | | | |
| Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs | 0 30 | 0 24 | 0 54 |

| | PRIX | | |
|---|---|---|---|
| | de péage. | de transport. | TOTAUX. |
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| *Marchandises transportées à petite vitesse.* | | | |
| 1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes | 0 135 | 0 205 | 0 34 |
| 2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| 3e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produit de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sable. — Argiles. — Briques. — Ardoises | 0 08 | 0 05 | 0 13 |
| 3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE. | | | |
| *Par pièce et par kilomètre.* | | | |
| Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes | 0 14 | 0 09 | 0 23 |
| ——— pouvant porter plus de six tonnes | 0 18 | 0 12 | 0 30 |
| Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi) | 2 70 | 1 80 | 4 50 |
| Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi) | 3 37 | 2 25 | 5 62 |
| Tender de sept à dix tonnes | 1 35 | 0 90 | 2 25 |
| Tender de plus de dix tonnes | 2 02 | 1 35 | 3 37 |
| Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. | | | |
| Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide. | | | |
| Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur | 0 22 | 0 15 | 0 37 |
| Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc | 0 27 | 0 21 | 0 48 |
| Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. | | | |
| Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe. | | | |
| Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide | 0 18 | 0 12 | 0 30 |
| Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre | 0 12 | 0 09 | 0 21 |
| 4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. | | | |
| *Grande vitesse.* | | | |
| Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes | 0 54 | 0 42 | 0 96 |
| Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de | 0 27 | 0 18 | 0 45 |

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports ne comprennent pas l'impôt qui pourrait être établi.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Marseille à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à dix centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classe pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminés par le tarif des taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas ou l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse,

seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois l'administration, supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit approuvé par le ministre pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la propositon de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande, et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, dans un périmètre et dans les délais qui seront déterminés par l'administration, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront obligatoires que pour les stations qui seront déterminées par l'administration.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

## TITRE V.

### STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit sur chaque ligne :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. Toutefois, si les besoins du service l'exigeaient, la compagnie devrait livrer gratuitement un deuxième compartiment.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition de l'administration, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'Algérie et des colonies, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'Algérie et des colonies, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse.

dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré conformément aux prescriptions d'un arrêté rendu par le ministre de l'Algérie et des colonies, la compagnie entendue. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'État ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'Algérie et des colonies, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci sera tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Sur chaque ligne, le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignés ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'Algérie et des colonies d'établir à ses frais les fils et appareils destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'Algérie et des colonies, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

## TITRE VI.

### CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, de chemins, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur les trois lignes concédées. Il conserve le même droit sous la réserve des stipulations de l'article 4 de la convention en date du 7 juillet 1860, à l'égard des chemins qui pourraient être établis en prolongement desdites lignes.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer, objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitatation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée,

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec les villes, les communes et les propriétaires de mines, usines ou carrières qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des villes, communes et propriétaires de mines et usines ou carrières, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'aux transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur le embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou plusieurs des conditions énoncée ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de dix-huit centimes (0f 18c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, six centimes (0f 06c) par tonne et

par kilomètre en sus du premier, lorque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée, au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. Dans le cas de l'établissement d'une contribution foncière en Algérie, la cote de cette contribution pour les chemins de fer serait calculée en raison de la surface de terrain occupée par ces chemins et leurs dépendances, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Dans le même cas, les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et de leurs dépendances, et qui seront agréés par l'administration, auront qualité pour dresser procès-verbal sur les crimes, délits et contraventions concernant la conservation de la voie ferrée et de ses dépendances.

65. Un arrêté du ministre de l'Algérie et des colonies désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de deux millions de francs, en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Alger, à Oran et à Constantine.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle

adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine, ou à l'un des secrétariats généraux des départements composant l'Algérie.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

71. Le présent cahier des charges et la convention du 7 juillet ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 7 juillet 1860.

*Ne varietur :*

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Signé *Alb. Rostand.*

---

N° 8121. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Gourbera (Landes) seront exécutés conformément aux dispositions du projet dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées.

2° Est approuvée la délibération du 11 novembre 1859, par laquelle le conseil municipal de Gourbera a déclaré prendre à sa charge, au nom de la commune, l'exécution des travaux.

3° Les travaux devront être commencés le 1er mai 1860 et terminés le 30 avril 1872 au plus tard.

4° On exécutera chaque année un douzième de la surface totale; toutefois, la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Paris, 16 Mai 1860.*)

---

N° 8122. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 30 mai 1857, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance d'Auch (Gers), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1860.*)

---

N° 8123. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui réduit de vingt-trois à vingt-deux le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Châteauroux (Indre). (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1860.*)

---

N° 8124. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui réduit de vingt à dix-neuf le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Cognac (Charente). (*Saint-Cloud, 21 Juillet 1860.*)

---

N° 8125. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Chevalier* (*Jules-Jean-Marie*), chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, propriétaire, né le 15 octobre 1825, à Vitré (Ille-et-Vilaine), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Teillais*, et à s'appeler, à l'avenir, *Chevalier de la Teillais*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 23 * Août 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Août 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

# N° 843.

N° 8126. — *Décret impérial relatif à l'importation des Grains et Farines.*

Du 22 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les grains et farines importés, soit par terre, soit par navires français ou par navires étrangers, et sans distinction de provenance ni de pavillon, ne seront soumis qu'au minimum des droits déterminés par la loi du 15 avril 1832, jusqu'au 30 septembre 1861.

2. Jusqu'à la même époque, les navires de tous pavillons qui arriveront dans les ports de l'Empire avec des chargements de grains ou farines seront exemptés des droits de tonnage.

3. Les dispositions des articles précédents seront applicables à tout bâtiment français ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement en grains ou farines aura été complété et le départ effectué d'un port étranger quelconque avant le 30 septembre 1861.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

**Par l'Empereur :**

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

N° 8127. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes ou sections de commune dénommées en l'état suivant, avec leur circonscription paroissiale, savoir :

| DIOCÈSES. | DÉPARTEMENTS. | CANTONS. | COMMUNES ou sections de commune dont les églises sont érigées en succursales. | CIRCONSCRIPTION des nouvelles succursales. |
|---|---|---|---|---|
| Aix | Bouches-du-Rhône. | Aix | Notre-Dame, section de la ville d'Aix. | Circonscription conforme au plan annexé au présent décret. |
| Amiens | Somme | Corbie | La Neuville, section de la ville de Corbie. | *Idem.* |
| Bordeaux | Gironde | Pujols | Juillac | Le territoire de la commune. |
| Cambrai | Nord | Valenciennes. | La Sentinelle, section de la commune de Trith-Saint-Léger. | Circonscription conforme au plan annexé au présent décret. |
| Chartres | Eure-et-Loir. | Anet | Boncourt | Le territoire de la commune. |
| Clermont | Puy-de-Dôme. | Sauxillanges. | Saint-Jean-en-Val | *Idem.* |
| Coutances | Manche | Saint-Jean-de-Daye. | Le Mesnil-Veneron | *Idem.* |
| Dijon | Côte-d'Or | Sombernon | Ancey | *Idem.* |
| Évreux | Eure | Montfort | Glos-sur-Risle | *Idem.* |
| Langres | Haute-Marne. | Château-Vilain. | Montribourg | *Idem.* |
| Limoges | Creuse | Bénévent | Aulon | *Idem.* |
| Luçon | Vendée | Chaillé-les-Marais. | Le Sableau, section de la commune de Chaillé-les-Marais. | Circonscription conforme au plan annexé au présent décret. |
| Lyon | Rhône | Lyon | Sainte-Anne-du-Sacré-Cœur, à la Villette, section de la ville de Lyon. | *Idem.* |
| | Loire | Saint-Chamond. | Chavanne, section de la commune de Saint-Julien-en-Jarret. | *Idem.* |
| | *Idem* | Saint-Étienne | Église de Bérard, section de la ville de Saint-Étienne. | *Idem.* |
| Nancy | Meurthe | Colombey | Tramont-Lassus | Le territoire de la commune. |
| | *Idem* | Nancy | Vilaine-en-Haye | *Idem.* |
| Strasbourg. | Bas-Rhin | Schelestadt | La Vaucelle, section de la commune de Chatenoix. | Circonscription conforme au plan annexé au présent décret. |
| Tarbes | Hautes-Pyrénées. | Campan | La Seoube, section de la commune de Campan. | *Idem.* |
| Valence | Drôme | Saint-Vallier. | Saint-Jean-de-Mureil | Le territoire de la commune. |
| Viviers | Ardèche | Annonay | La Cance, section de la commune d'Annonay. | Circonscription conforme au plan annexé au présent décret. |

(*Paris, 28 Juillet 1860.*)

---

N° 8128. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur) portant ce qui suit :

1° Le commissariat spécial de police établi au pont de Seyssel (Ain) par le décret du 30 janvier 1856 est supprimé.

2° Le commissariat spécial de police établi au pont de Blaise (Ain) en vertu du décret du 13 février 1856 est supprimé.

3° Le commissariat spécial de police établi à Cordon (Ain) par le décret du 25 juillet 1855 est supprimé.

4° Il est créé à Maudelieu (Alpes-Maritimes), pour la surveillance des ateliers du chemin de fer, un commissariat spécial de police dont la juridiction s'étendra à toute la ligne en construction.

5° Il est créé à Ambérieux (Ain) un commissariat spécial de police dont la juridiction s'étendra à toute la ligne du chemin de fer de Lyon à Genève et de ses embranchements.

6° Le commissariat de police de Buchy (Seine-Inférieure), créé par décret du 17 janvier 1853, est supprimé.

7° Le commissariat de police de Criquetot (Seine-Inférieure), créé par décret du 17 janvier 1853, est supprimé.

8° Il est créé à la résidence de Teil (Ardèche) un commissariat de police dont la juridiction embrassera toutes les communes du canton de Viviers.

9° Le commissariat de police établi à Rochemaure (Ardèche) par décret du 17 janvier 1853 est supprimé. (*Saint-Cloud, 1er Août 1860.*)

---

N° 8129. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

Art. 1er. Il sera procédé à la reconstruction du pont établi sur le Tarn, à Albi, et à la rectification de la route impériale n° 88, de Lyon à Toulouse, aux abords de cet ouvrage, conformément aux lignes rouges du plan annexé au présent décret.

2. La dépense, évaluée à sept cent mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la reconstruction des grands ponts. (*2e section du budget du ministère des travaux publics.*)

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Le présent décret sera considéré comme non avenu s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 4 Août 1860.*)

---

N° 8130. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) portant:

Art. 1er. Le ministre secrétaire d'État au département de la guerre est autorisé à accepter le legs d'une inscription de rente de quatre cent cinquante francs trois pour cent, fait au cinquante-deuxième régiment d'infanterie de ligne par feu le général *Carel*, pour fonder trois prix en faveur des sous-officiers, caporaux ou soldats les plus méritants de ce régiment, après le décès de la veuve du général, usufruitière sans conditions des arrérages de ladite rente.

2. Les arrérages de cette rente seront employés selon le vœu du donateur, lorsque le régiment donataire sera entré en jouissance du titre. (*Camp de Châlons, 14 Août 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 24 * Août 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Août 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 844*.

N° 8131. — *Rapport et Décret impérial sur l'application, en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, des Lois civiles, commerciales et de procédure civile qui régissent la France.*

Du 22 Août 1860.

*Rapport a l'Empereur.*

Sire,

Les départements de la Savoie et l'arrondissement de Nice réclament comme un bienfait l'application immédiate du Code Napoléon, de la loi de procédure civile et du Code de commerce. La crainte que les dissemblances existant entre la législation sarde et la législation française n'engendrent un jour des contestations ralentit et gêne les transactions. D'autre part, le code de procédure que suivent aujourd'hui les tribunaux des territoires réunis à l'Empire n'est exécutoire que du 1er mai 1860. Or, le sénatus-consulte du 12 juin dernier ayant limité sa durée au 1er janvier 1861, que servirait-il d'imposer aux juges, aux avoués, à tous ceux dont le concours est nécessaire à la distribution de la justice, la fatigue d'une étude dont l'inutilité n'est que trop démontrée?

Cet état de choses doit avoir un terme; mais il est juste qu'en rapprochant l'application des lois françaises, on prenne les précautions convenables pour préserver de toute atteinte les actes auxquels a présidé la législation qui s'éteint, pour empêcher que les familles ne soient troublées. Il faut qu'une sanction formelle soit donnée aux droits acquis; que les règles dont l'abrogation anticipée compromettrait l'ordre public ou les intérêts privés soient maintenues jusqu'au terme fixé; que les contrats destinés à consacrer l'exercice légal de la puissance paternelle et assurer le sort des familles soient respectés et consolidés. Il faut que des dispositions précises épargnent aux pays devenus français les longs et difficiles procès dont en France a été marquée l'inauguration du Code civil.

La législation française a, dans l'intérêt des tiers, et pour leur épargner des surprises, édicté certaines formalités : il convient que des délais soient accordés pour les remplir aux habitants des territoires réunis.

C'est dans ces vues, Sire, et aussi pour régler certains points qui

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

ne peuvent sans grand inconvénient demeurer indécis, que j'ai rédigé le projet de décret ci-joint. Je prie Votre Majesté de le revêtir de sa signature.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

*Le Garde des sceaux,*
*Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

*DÉCRET.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les lois civiles, commerciales et de procédure civile qui régissent la France sont, à dater du présent décret, exécutoires en Savoie et dans l'arrondissement de Nice.

2. Sont exceptées les dispositions relatives à la tenue des actes de l'état civil, aux formes du mariage, à l'usufruit légal des père et mère sur les biens de leurs enfants mineurs; ces dispositions continueront d'être observées jusqu'au temps fixé par le sénatus-consulte du 12 juin 1860.

3. Les donations établies par contrats réguliers et sans fraude seront, quant à la révocabilité et à la réduction, régies par la loi sous l'empire de laquelle elles ont été constituées.

4. Les testaments déposés dans les archives de la cour et des tribunaux y seront conservés, si les testateurs ne jugent à propos de les retirer avant leur décès. L'ouverture aura lieu, le cas échéant, conformément à l'article 1007 du Code Napoléon. Les formes édictées pour les testaments mystiques seront appliquées aux testaments secrets, et le magistrat ordonnera le dépôt des testaments qu'il aura ouverts dans l'étude d'un notaire qu'il désignera.

5. Les actes contenant des dispositions à charge de rendre seront transcrits avant le 1er juillet 1861, conformément à l'article 1069 du Code Napoléon. En cas de contravention, les articles 1070 et suivants du même code recevront leur application.

Quant aux substitutions établies contrairement à la loi française, elles sont maintenues au profit de tous les appelés nés ou conçus lors de la promulgation du présent décret. Lorsqu'une substitution sera recueillie par un ou plusieurs des appelés dont il vient d'être parlé, elle profitera à tous les autres appelés, quelle que soit l'époque où leur existence aura commencé (loi du 7 mai 1849, article 9).

6. La loi du 23 mars 1855, sur la transcription hypothécaire, ne sera exécutoire que le 1er juillet 1861.

7. Sont valables dans les territoires réunis, sauf les droits acquis aux tiers, les mariages contractés en France, conformément à la loi française, par des sujets sardes, à quelque époque que ces mariages aient été célébrés.

8. Les interdictions prononcées pour cause de prodigalité sont converties en conseils judiciaires.

9. Les juges de paix connaîtront de toutes les instances dont les juges de mandement ont été saisis avant ce jour, alors même que l'objet de la demande excéderait la compétence déterminée par la loi française.

10. Les juges de mandement et lieutenants de juge actuellement en fonctions pourront être nommés juges de paix et suppléants de juge de paix, quel que soit leur âge.

11. La loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire, est exécutoire à dater du présent décret.

Tout individu auquel le bénéfice des pauvres aura été accordé jouira, sans autre condition, de l'assistance judiciaire.

12. Un décret spécial statuera sur l'organisation des notaires, greffiers, avoués, huissiers et commissaires-priseurs.

13. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux,*
*Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 8132. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale des Pyrénées-Orientales n° 3, de Villefranche à Vernet-les-Bains, entre le four à chaux et la sortie du bois des Châtaigniers, suivant la direction générale indiquée par des lignes bleues pleines sur le plan annexé au décret ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Fontainebleau, 9 Juin 1860.*)

---

N° 8133. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Cha-

rente n° 6, de Séreilhac à Mansle, dans la traverse de Saint-Angeau, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Fontainebleau, 9 Juin 1860.*)

---

*Errata.* Bulletin des lois n° 839, contenant le décret du 11 août 1860 qui supprime ou réduit, à l'égard de certains produits de l'Algérie, les droits compensateurs établis par l'article 3 du décret du 11 février 1860, page 591, à la suite de la signature de Sa Majesté, au lieu de:

*Par l'Empereur :*

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

*Signé E. Rouher.*

Lisez:

*Par l'Empereur :*

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

*Signé E. Rouher.*

*Le Ministre de l'Algérie et des colonies,*

*Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.*



Certifié conforme :

Paris, le 25 * Août 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Août 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 845.

N° 8134. — *Décret impérial qui autorise la fondation, dans la commune de Seurre (Côte-d'Or), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 6 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence, existant à Vitteaux (Côte-d'Or) en vertu des ordonnances royales des 18 mars 1827 [1], 31 mars 1835 [2] et 21 septembre 1846 [3], est autorisée à fonder, dans la commune de Seurre (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827 [4].

Les sœurs de la Providence qui dirigeront l'établissement autorisé dans la commune de Seurre tiendront l'école communale et gratuite de filles dans une maison provenant de la donation faite à cette commune par le sieur *Simon*, et dont l'acceptation a été approuvée par une ordonnance royale du 30 août 1826.

L'externat rétribué que ces religieuses pourront ouvrir sera un établissement privé et dépendant de la congrégation des sœurs de la Providence, conformément à la délibération du conseil municipal de Seurre, en date du 10 février 1859.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

[1] VIIIe série, Bull. 148, n° 5268.
[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 364, n° 5789.
[3] IXe série, Bull. 1330, n° 13,031.
[4] VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 8135. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition du Fonds commun affecté aux Dépenses ordinaires des Départements pendant l'exercice 1861.*

Du 8 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 10 mai 1838, article 13;
Vu la loi de finances du 26 juillet 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La répartition du fonds commun de sept centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1861, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 8 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

*État de répartition, entre les départements, du Fonds commun de sept centimes affectés au complément des dépenses départementales ordinaires pendant l'exercice 1861.*

| DÉPARTEMENTS. | ALLOCATION du fonds commun. | DÉPARTEMENTS. | ALLOCATION du fonds commun. |
|---|---|---|---|
| Ain | 240,000f | Report | 1,985,000f |
| Aisne | 140,000 | Cantal | 62,000 |
| Allier | 125,000 | Charente | 75,000 |
| Alpes (Basses-) | 175,000 | Charente-Inférieure | 170,000 |
| Alpes (Hautes-) | 67,000 | Cher | 240,000 |
| Ardèche | 195,000 | Corrèze | 120,000 |
| Ardennes | 100,000 | Corse | 210,000 |
| Ariége | 165,000 | Côte-d'Or | 115,000 |
| Aube | 153,000 | Côtes-du-Nord | 160,000 |
| Aude | 100,000 | Creuse | 165,000 |
| Aveyron | 180,000 | Dordogne | 190,000 |
| Bouches-du-Rhône | 270,000 | Doubs | 130,000 |
| Calvados | 75,000 | Drôme | 125,000 |
| A reporter | 1,985,000 | A reporter | 3,747,000 |

| DÉPARTEMENTS. | ALLOCATION du fonds commun. | DÉPARTEMENTS. | ALLOCATION du fonds commun. |
|---|---|---|---|
| Report | 3,747,000f | Report | 8,868,000f |
| Eure | 110,000 | Pas-de-Calais | 30,000 |
| Eure-et-Loir | 65,000 | Puy-de-Dôme | 75,000 |
| Finistère | 180,000 | Pyrénées (Basses-) | 230,000 |
| Gard | 150,000 | Pyrénées (Hautes-) | 110,000 |
| Garonne (Haute-) | 140,000 | Pyrénées-Orientales | 105,000 |
| Gers | 150,000 | Rhin (Bas-) | 135,000 |
| Gironde | 190,000 | Rhin (Haut-) | 125,000 |
| Hérault | 95,000 | Rhône | 320,000 |
| Ille-et-Vilaine | 115,000 | Saône (Haute-) | 140,000 |
| Indre | 230,000 | Saône-et-Loire | 80,000 |
| Indre-et-Loire | 250,000 | Sarthe | 170,000 |
| Isère | 150,000 | Seine | 1,500,000 |
| Jura | 116,000 | Seine-Inférieure | 135,000 |
| Landes | 170,000 | Seine-et-Marne | 245,000 |
| Loir-et-Cher | 190,000 | Seine-et-Oise | 240,000 |
| Loire | 148,000 | Sèvres (Deux-) | 145,000 |
| Loire (Haute-) | 100,000 | Somme | 40,000 |
| Loire-Inférieure | 135,000 | Tarn | 110,000 |
| Loiret | 170,000 | Tarn-et-Garonne | 65,000 |
| Lot | 115,000 | Var | 175,000 |
| Lot-et-Garonne | 80,000 | Vaucluse | 245,000 |
| Lozère | 190,000 | Vendée | 120,000 |
| Maine-et-Loire | 210,000 | Vienne | 200,000 |
| Manche | 120,000 | Vienne (Haute-) | 165,000 |
| Marne | 210,000 | Vosges | 220,000 |
| Marne (Haute-) | 135,000 | Yonne | 175,000 |
| Mayenne | 210,000 | TOTAL | 14,168,000 |
| Meurthe | 105,000 | | |
| Meuse | 158,000 | Réserve pour impressions de modèles de budgets et comptes départementaux, ainsi que pour cas imprévus | 63,000 |
| Morbihan | 145,000 | | |
| Moselle | 85,000 | | |
| Nièvre | 195,000 | | |
| Nord | 30,000 | | |
| Oise | 170,000 | | |
| Orne | 125,000 | | |
| A reporter | 8,868,000 | TOTAL ÉGAL au produit du fonds commun | 14,231,000 |

Approuvé pour être annexé au décret en date de ce jour.

Fait au camp de Châlons, le 8 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

---

N° 8136. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville d'Aubenas à établir un Bureau public pour le Conditionnement des Soies.*

Du 11 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 16 août 1808, qui a autorisé l'établissement, à Aubenas, d'un bureau public pour le conditionnement des soies;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aubenas, en date du 6 février 1859;

Les propositions du préfet de l'Ardèche, l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date du 9 novembre 1859, et la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, en date du 30 mars 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville d'Aubenas est autorisée à établir un bureau public pour le conditionnement des soies, dont les opérations seront facultatives pour le commerce.

Les statuts de cet établissement sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'expédition annexée au présent décret et qui restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux pub ics.

Le tarif du droit à percevoir, tel qu'il est réglé dans l'article 3 desdits statuts, ne sera exécutoire que pendant cinq ans; il sera revisé après ce délai.

2. Le décret du 16 août 1808 est et demeure rapporté.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au camp de Châlons, le 11 Août 1860.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

*Statuts du bureau public établi à Aubenas pour le conditionnement des soies.*

ART. 1er. Un bureau public est établi à Aubenas pour le conditionnement des soies gréges et ouvrées.

Les opérations dudit bureau sont entièrement facultatives pour le commerce : nul producteur ou acheteur n'est contraint d'y soumettre ses soies.

2. Le procédé adopté pour le conditionnement a pour base la dessiccation absolue.

3. Le tarif des droits à percevoir est établi ainsi qu'il suit :

Savoir :

Pour chaque partie de soie de toute espèce, qualité et nature, du poids total de moins de vingt-cinq kilogrammes, au maximum, deux francs cinquante centimes, ci.......................................................... 2f 50c

Et au-dessus, pour chaque kilogramme excédant, au maximum, dix centimes, ci.......................................................... 0 10

Ce tarif sera revisé dans un délai de cinq ans.

Le droit de conditionnement est acquitté par la partie ou les parties qui réclament cette opération.

4. Le bureau de conditionnement est régi, sous la surveillance du maire et de trois

commissaires par lui délégués, par un directeur que le préfet nomme sur une liste de trois noms arrêtée par le maire.

5. Le directeur est tenu de fournir un cautionnement dont le conseil municipal détermine la nature et la quotité avec l'approbation du préfet.

Toutes les opérations sont faites sous sa responsabilité.

Il justifie des recettes et des dépenses dudit bureau dans un bordereau mensuel, présentant, dans des colonnes distinctes, les produits et les dépenses du mois, ceux des mois antérieurs de la même année, et toutes ces opérations à la date dudit bordereau.

Ce bordereau est dressé en double original et déposé dans les archives de la mairie et du bureau de conditionnement.

A la fin de l'année, un troisième exemplaire du bordereau de décembre est remis au receveur municipal pour être joint à l'appui du compte de gestion de ce comptable.

6. Le traitement du directeur, le nombre des employés et autres agents placés sous ses ordres, ainsi que leurs appointements et salaires, sont fixés par le conseil municipal. Le maire nomme les employés et agents; il peut les révoquer, il peut, toutes les fois qu'il le juge à propos, exiger d'eux un cautionnement dont il détermine la nature et la quotité.

7. Les produits du bureau de conditionnement sont versés par le directeur, à la caisse municipale, tous les dix jours, et plus souvent même, selon que le maire le juge utile.

8. Les frais de toute nature sont à la charge de la commune et payés comme toutes les autres dépenses communales.

9. Aucun ballot n'est admis au conditionnement s'il n'est accompagné d'un bulletin portant le numéro et la marque dudit ballot, le nom du vendeur ou de l'acheteur, le nombre des masses, si c'est un ballot de trames, et son poids brut.

10. Un bulletin de conditionnement signé du directeur accompagne toujours les échantillons prélevés pour le conditionnement, lorsqu'ils sont rendus à leur propriétaire. Ce bulletin reproduit les dispositions du bulletin primitif mentionné à l'article 9. Il indique le nombre des échantillons soumis à la dessiccation absolue; le poids de ces échantillons avant et après cette opération, et le poids de dessiccation absolue du ballot total.

11. Tous les poids sont reconnus et relevés contradictoirement par deux employés; l'identité en est constatée avant de les soumettre au calcul. Tous les calculs sont également faits par deux employés, et chiffrés de deux manières différentes.

12. Le vendeur et l'acheteur ont le droit d'assister aux opérations.

13. Des registres, cotés et parafés par le maire, sont tenus, afin de constater, jour par jour, toutes les opérations du bureau de conditionnement.

14. Un règlement d'administration intérieure est dressé par le conseil municipal et soumis à l'approbation du préfet.

15. Les statuts et le règlement d'administration intérieure sont affichés dans l'établissement, de manière que le public puisse toujours en prendre facilement connaissance.

16. Toute modification aux présents statuts doit être approuvée dans la forme des règlements d'administration publique.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 11 août 1860, enregistré sous le n° 676.

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

---

N° 8137. — *Décret impérial portant réception du Bref qui confère à* M. Dufêtre, *Évêque de Nevers, les titres d'Évêque assistant au Trône pontifical et de Comte romain.*

Du 14 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an x;

Vu le bref émané de Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, le 20 avril 1860, et qui confère à M. *Dufêtre*, évêque de Nevers, les titres honorifiques d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bref délivré à Rome par Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, le 20 avril 1860, et qui confère à M. *Dufêtre*, évêque de Nevers, les titres d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane, et toute réserve faite à l'égard du titre de comte romain, lequel ne peut être porté en France qu'en vertu d'une autorisation spéciale, conformément à notre décret du 5 mars 1859 [1].

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait au camp de Châlons, le 14 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 8138. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde Amnistie aux Insoumis originaires de la Savoie ou de l'arrondissement de Nice, et aux Déserteurs de l'Armée de terre piémontaise originaires des mêmes pays.*

Du 14 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Voulant signaler par des actes de clémence l'incorporation, dans l'armée

[1] Bull. 670, n° 6278.

française, des militaires originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Amnistie est accordée, 1° aux insoumis originaires de la Savoie ou de l'arrondissement de Nice; 2° aux déserteurs de l'armée de terre piémontaise originaires du même pays, qui, à la date du présent décret, n'ont pas été jugés et condamnés définitivement.

2. L'amnistie est entière, absolue et sans condition de servir pour les déserteurs et insoumis qui se trouvent dans l'un des cas suivants:

1° Pour les insoumis qui appartiennent à l'une des levées jusques y compris celle de 1855, ou qui se sont engagés volontairement antérieurement au 31 décembre 1855;

2° Pour les déserteurs appartenant à l'une des levées ci-dessus indiquées ou qui ont été admis sous les drapeaux, à quelque titre que ce soit, antérieurement au 31 décembre 1855;

3° Pour les déserteurs et insoumis actuellement mariés ou veufs ayant un ou plusieurs enfants, ou bien âgés, à la date du présent décret, de plus de trente-six ans;

4° Pour les déserteurs et insoumis qui se trouveraient, à la date du présent décret, dans l'un des cas d'exemption prévus par l'article 13 de la loi du 21 mars 1832;

5° Pour les déserteurs auxquels il ne reste pas, à la même date, plus d'une année de service à faire pour atteindre le temps de leur libération.

3. Les déserteurs ou insoumis qui ne remplissent pas l'une des conditions du précédent article seront tenus d'entrer dans l'armée française pour y accomplir le temps de service exigé par la loi, temps dans lequel celui de leur absence ne sera pas compté.

4. L'application de l'amnistie sera faite par les autorités auxquelles le ministre de la guerre adressera des instructions à cet effet. Les déserteurs et les insoumis devront se présenter devant l'une d'elles pour formuler leur déclaration de repentir avant les époques ci-après indiquées:

1er janvier 1861, pour ceux qui sont en Europe ou en Algérie;

1er janvier 1862, pour ceux qui se trouvent hors de ces pays.

5. A l'expiration de ces délais, le ministre de la guerre donnera des ordres à l'effet de poursuivre, suivant les lois françaises, les déserteurs et insoumis qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de la présente amnistie.

Ceux des déserteurs et insoumis qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir et qui, après avoir reçu l'application de l'amnistie et avoir pris une feuille de route pour rejoindre un corps, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les règlements, seront considérés comme déserteurs et insoumis par récidive.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 14 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France*
*Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,*

Signé RANDON.

---

N° 8139. — *DÉCISION IMPÉRIALE relative aux Pensions de retraite des Vétérinaires militaires.*

Du 14 Août 1860.

*RAPPORT À L'EMPEREUR.*

SIRE,

La nouvelle organisation du corps des vétérinaires militaires serait incomplète telle qu'elle a été déterminée par votre décret du 14 janvier dernier [1], si les fixations de retraite de ce personnel n'étaient mises en harmonie avec les nouveaux traitements d'activité qui lui sont attribués.

Ce complément naturel, que je m'étais réservé de soumettre à l'approbation de Votre Majesté après en avoir préparé les éléments, établira d'ailleurs un plus juste rapport entre la rémunération des services et les dénominations hiérarchiques des grades.

Consacrées, en principe, par le décret législatif du 28 janvier 1852 [2], ces dénominations ont été empruntées, à la fois, et au corps médical et au personnel des services administratifs; mais, sous le rapport de la retraite, la position des vétérinaires est identiquement la même que celle des officiers d'administration en raison de la similitude de leurs traitements.

Je propose, en conséquence, à Votre Majesté de décider que, par assimilation, les fixations de retraite déterminées par la législation en vigueur pour le personnel des services administratifs sont applicables aux vétérinaires, conformément au tableau ci-annexé.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

*Le Maréchal de France,*
*Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,*

Signé RANDON.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

(1) XI° série, Bull. 769, n° 7310. (2) X° série, Bull. 486, n° 3597.

ANNEXE À LA DÉCISION IMPÉRIALE DU 14 AOÛT 1860, COMPLÉTIVE DU DÉCRET DU 14 JANVIER 1860, PORTANT RÉORGANISATION DU CORPS DES VÉTÉRINAIRES MILITAIRES.

*Pensions auxquelles a droit, par assimilation, le personnel des Vétérinaires militaires:*

| GRADES. | FIXATIONS. | | PENSIONS CORRESPONDANTES dans les cadres administratifs. |
|---|---|---|---|
| | Minimum. | Maximum. | |
| | | | Les fixations ci-contre correspondent à celles attribuées aux : |
| Vétérinaire principal...... | 1,800f | 2,400f | Officiers d'administration principaux. |
| Vétérinaire. { en premier. en second.. } | 1,500 | 2,000 | Officiers d'administration comptables de 1re et de 2e classe. |
| Aide vétérinaire.......... | 800 | 1,200 | Adjudants d'administration en premier et en second. |

Paris, 14 Août 1860.

N° 8140. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui charge M.* Delangle, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de l'Intérim du Ministère d'État et de la Maison de l'Empereur, pendant l'absence de M.* Fould.

Du 22 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Delangle*, garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'intérim du ministère d'État et de la Maison de l'Empereur, pendant l'absence de M. *Fould.*

2. Le ministre d'État et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

N° 8141. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification et au prolongement, dans la traverse de Guérande, des routes départementales de la Loire-Inférieure n° 8, de

Nantes au Croisic, et n° 9, de Guérande à la Roche-Bernard, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° La commune de Guérande est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre et demi pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de dix mille francs, remboursable dans un délai de six années, au moyen du produit des six annuités restant à recouvrer sur l'imposition extraordinaire autorisée par le décret du 13 septembre 1857, et d'un prélèvement sur ses revenus. Le montant de cet emprunt servira à payer le contingent de la commune de Guérande, dans la dépense des travaux objet de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu s'il n'a reçu, en ce qui concerne les travaux, aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Fontainebleau, 9 Juin 1860.*)

---

N° 8142. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale des Bouches-du-Rhône n° 1, de Marseille à Nîmes, entre le col de l'Assassin et le pont de Merlançon, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Fontainebleau, 9 Juin 1860.*)

---

N° 8143. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui substitue le sieur *Guerre* au sieur *Deganne*, concessionnaire de la navigation du Drot, pour la jouissance des droits et l'exécution des conditions résultant de l'ordonnance du 10 septembre 1839 [1], relative à ladite navigation. (*Fontainebleau, 9 Juin 1860.*)

---

N° 8144. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au service du canal de la Somme une parcelle de terrain domanial, située sur la rive gauche du contre-fossé du canal en face du barrage supérieur de Saint-Valéry (Somme), ladite parcelle ayant une superficie de un hectare soixante-deux ares trente centiares, et indiquée par une teinte rose sur le plan annexé au décret. (*Paris, 18 Juin 1860.*)

[1] IX° série, Bull. 692, n° 8337.

N° 8145. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Devèze* (*Jean-Henri-Émile*), conseiller à la cour impériale de Nîmes, né dans la même ville, le 15 germinal an v, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Biron*, et à s'appeler, à l'avenir, *Devèze-Biron*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 11 Juillet 1860.*)

---

N° 8146. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Labrunie* (*Guillaume-Marie*), juge de paix du canton de Martel, membre du conseil général du Lot, né le 30 décembre 1791, audit Martel,

Et M. *Labrunie* (*Jean-Guillaume-Léopold-Louis*), propriétaire, né à Martel, le 24 août 1824, demeurant à Souillac, arrondissement de Gourdon (Lot),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Laprade*, et à s'appeler, à l'avenir, *Labrunie-Laprade*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1860.*)

---

N° 8147. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Roy* (*Joseph-Auguste*), propriétaire, né le 6 brumaire an VIII, à Belleherbe (Doubs), demeurant à Paris,

Et M. *Roy* (*Charles-Alfred*), son fils, attaché à la direction politique du ministère des affaires étrangères, né le 28 novembre 1832, à Paris, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Puyfontaine*, et à s'appeler, à l'avenir, *Roy de Puyfontaine*.

2° M. *Labrosse* (*Paul-Bernard*), ingénieur au corps impérial des mines, né au Havre (Seine-Inférieure), le 15 décembre 1825, demeurant à Vierzon (Cher),

Et M. *Labrosse* (*Jean-Baptiste-Alphonse*), sous-lieutenant au quatrième régiment de chasseurs, né au Havre, le 6 juillet 1831, en garnison à Auch (Gers),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Luuyt*, et à s'appeler, à l'avenir, *Labrosse-Luuyt*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1860.*)

---

N° 8148. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Juglet* (*Charles-Just-Anatole*), propriétaire, né le 12 août 1834, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Lormaye*, et à s'appeler, à l'avenir, *Juglet de Lormaye*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 1er Août 1860.*)

---

N° 8149. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Clerc* (*Charles-César*), avocat à la cour impériale de Besançon, né à Baume (Doubs), le 13 floréal an IX, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Landresse*, et à s'appeler, à l'avenir, *Clerc de Landresse*.

2° M. *Clerc* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 16 Août 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 28 * Août 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Août 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 846.

N° 8150. — *TABLEAU du prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 avril 1833 et 11 janvier 1851, arrêté le 30 Août 1860.*

| SECTIONS. | DÉPARTEMENTS. | MARCHÉS. | PRIX DE L'HECTOLITRE de froment [1]. | | | PRIX moyen régulateur de la section. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 1re CLASSE. | | | | |
| Unique. | Pyrénées-Orientales. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rhône. Var. Alpes-Maritimes. Corse. Algérie. | Toulouse | 18f 62c | 19f 49c | 19f 87c | 20f 39c |
| | | Gray | 18 27 | 18 27 | 18 61 | |
| | | Lyon | 19 87 | 20 06 | 20 25 | |
| | | Marseille | 23 37 | 23 86 | 24 11 | |
| | | 2e CLASSE. | | | | |
| 1re | Gironde. Landes. Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne. | Marans | 17 84 | 17 71 | 17 79 | 19 38 |
| | | Bordeaux | 21 00 | 21 00 | 21 08 | |
| | | Toulouse | 18 62 | 19 49 | 19 87 | |
| 2e | Jura. Doubs. Ain. Isère. Haute-Savoie. Savoie. Hautes-Alpes. Basses-Alpes. | Gray | 18 27 | 18 27 | 18 61 | 19 99 |
| | | Saint-Laurent | 21 01 | 20 91 | 21 23 | |
| | | Le Grand-Lemps | 20 13 | 20 64 | 20 85 | |
| | | 3e CLASSE. | | | | |
| 1re | Haut-Rhin | Mulhouse | 20 52 | 21 33 | 23 10 | 21 58 |
| | Bas-Rhin | Strasbourg | 20 36 | 21 63 | 22 54 | |
| 2e | Nord | Bergues | 24 71 | 24 68 | 25 41 | 22 14 |
| | Pas-de-Calais | Arras | 21 35 | 20 93 | 22 21 | |
| | Somme | Roye | 20 84 | 19 91 | 20 85 | |
| | Seine-Inférieure | Soissons | 20 91 | 21 58 | 22 82 | |
| | Eure | Paris | 22 00 | 22 33 | 22 07 | |
| | Calvados | Rouen | 21 69 | 22 55 | 21 65 | |
| 3e | Loire-Inférieure | Saumur | 19 41 | 19 63 | 19 64 | 19 36 |
| | Vendée | Nantes | 20 15 | 20 46 | 21 64 | |
| | Charente-Inférieure | Marans | 17 84 | 17 71 | 17 79 | |

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Art. 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

| SECTIONS. | DÉPARTEMENTS. | MARCHÉS. | PRIX DE L'HECTOLITRE de froment. | | | PRIX moyen régulateur de la section. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 4e CLASSE. | | | |
| 1re | Moselle | Metz | 18f 80c | 18f 94c | 18f 58c | 20f 08c |
| | Meuse | Verdun | 19 87 | 19 22 | 19 14 | |
| | Ardennes | Charleville | 20 41 | 20 41 | 20 32 | |
| | Aisne | Soissons | 20 91 | 21 58 | 22 82 | |
| 2e | Manche | Saint-Lô | 26 74 | 26 97 | 28 85 | 22 06 |
| | Ille-et-Vilaine | Paimpol | 21 33 | 21 42 | 21 32 | |
| | Côtes-du-Nord | Quimper | 20 09 | 19 88 | 19 88 | |
| | Finistère | Hennebon | 20 50 | 20 50 | 21 15 | |
| | Morbihan | Nantes | 20 15 | 20 46 | 21 64 | |

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 30 Août 1860.

Signé E. ROUHER.

---

N° 8151. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant l'exercice des fonctions d'Agent de change, de Courtier de marchandises et d'assurances, de Courtier interprète et conducteur de navires, à la Guadeloupe et dépendances.*

Du 9 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies;

Vu la loi du 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 novembre 1851 (1), relatif à l'institution des courtiers et agents de change à la Martinique;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 10 juillet 1858;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises et d'assurances, de courtier interprète et conducteur de navires, peuvent être exercées cumulativement à la Guadeloupe et dépendances.

Ces agents sont nommés et révocables par le ministre de l'Algérie et des colonies.

(1) Voir ci-après, n° 8153.

2. Les dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 du décret du 28 novembre 1851, sur l'institution des courtiers agents de change à la Martinique, sont applicables à la Guadeloupe.

3. Le nombre des courtiers est provisoirement fixé à neuf, savoir : quatre pour la Pointe-à-Pitre, un pour la Basse-Terre, un pour le Moule, un pour Port-Louis, un pour Grand-Bourg (Marie-Galante), et un pour Saint-Martin.

Dans le cas où, parmi les courtiers régulièrement institués, il ne se trouverait pas d'interprète ou de traducteur, le gouverneur de la colonie pourra commissionner des interprètes ou traducteurs suppléants.

Ces interprètes traducteurs cesseront leurs fonctions aussitôt qu'ils seront remplacés par des courtiers.

4. Les agents de change et courtiers sont assujettis à un cautionnement, lequel est affecté, par privilége, à l'acquittement des condamnations prononcées ou des contraintes décernées contre les titulaires, à raison de leurs fonctions.

Les cautionnements sont, suivant les localités, fixés ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Pointe-à-Pitre | 8,000f |
| Basse-Terre | 5,000 |
| Moule | 5,000 |
| Port-Louis | 2,500 |
| Grand-Bourg | 2,500 |
| Saint-Martin | 2,500 |

Le cautionnement est constitué en numéraire, en titres de rentes ou en actions de la banque de la colonie. Il peut aussi être constitué en immeubles d'une valeur libre double des sommes respectivement déterminées par ce tarif.

Ce cautionnement est reçu et discuté par le directeur de l'intérieur, concurremment avec le contrôleur colonial ; inscription en est prise à la diligence de ce dernier.

Les agents de change et courtiers ne seront admis à prêter le serment de fonctions devant le tribunal de commerce de leur arrondissement, qu'après avoir rapporté le certificat de dépôt du cautionnement ou de l'inscription prise sur les immeubles y affectés.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Fontainebleau, le 9 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,*

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 8152. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant l'exercice des fonctions d'Agent de change, de Courtier de marchandises et d'assurances, de Courtier interprète et conducteur de navires, à la Guyane française.*

Du 30 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies;

Vu la loi du 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies;

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 novembre 1851 [1], relatif à l'institution des courtiers et agents de change à la Martinique;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 25 juin 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises et d'assurances, de courtier interprète et conducteur de navires, peuvent être exercées cumulativement à la Guyane française.

Ces agents sont nommés et révocables par le ministre de l'Algérie et des colonies.

2. Les dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 du décret du 28 novembre 1851, sur l'institution des courtiers agents de change à la Martinique, sont applicables à la Guyane française.

3. En l'absence d'une chambre de commerce, une commission instituée auprès de l'administration locale est chargée de la surveillance à exercer sur les courtiers agents de change pour tous les actes relevant de leurs fonctions.

4. Cette commission est composée ainsi qu'il suit:

Le maire de Cayenne,

Trois négociants patentés de première classe,

Un chef de bureau de la direction de l'intérieur, secrétaire.

5. Le nombre des courtiers est provisoirement fixé à deux pour Cayenne.

6. Les agents de change et courtiers sont assujettis à un cautionnement, lequel est affecté, par privilége, à l'acquittement des condamnations prononcées ou des contraintes décernées contre les titulaires à raison de leurs fonctions.

Le cautionnement est fixé à dix mille francs. Il est constitué en numéraire, en titres de rentes ou en actions de la banque de la colonie. Il peut aussi être constitué en immeubles d'une valeur libre double de la somme ci-dessus déterminée.

Ce cautionnement est reçu et discuté par le directeur de l'intérieur,

[1] Voir ci-après, n° 8153.

concuremment avec le contrôleur colonial; inscription en est prise à la diligence de ce dernier.

Les agents de change et courtiers ne seront admis à prêter serment devant le tribunal de première instance de leur arrondissement, qu'après avoir rapporté le certificat de dépôt de cautionnement ou de l'inscription prise sur les immeubles y affectés.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 30 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,*

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

N° 8153. — *DÉCRET* qui crée une Bourse de commerce à Saint-Pierre (Martinique).*

Du 28 Novembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 7 décembre 1850, qui déclare le Code de commerce applicable à la colonie de la Martinique;

Vu les articles 70, 71 et suivants de ce code,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé une bourse de commerce à Saint-Pierre (Martinique).

2. La bourse se tiendra dans un local à proximité du centre des affaires, et dont la désignation sera faite, sur la proposition de la chambre de commerce, par un arrêté du gouverneur.

L'entrée de la bourse sera libre pour les habitants de la colonie et les commerçants étrangers.

3. Les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la bourse seront fixés par le maire de Saint-Pierre, de concert avec la chambre de commerce. Ils désigneront un des commissaires de police pour être présent à la bourse et en exercer la police pendant sa tenue.

4. Les dépenses annuelles relatives à l'entretien et aux réparations de la bourse seront supportées par les négociants et marchands. En conséquence, il pourra être levé une contribution proportionnelle

* Ce décret, cité dans ceux qui précèdent (nos 8151 et 8152), n'avait point été inséré au Bulletin des lois.

sur le total de chaque patente de commerce qui sera délivrée, et sur celle des courtiers.

5. Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la bourse et à d'autres heures qu'à celles fixées par le règlement pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des courtiers qui auraient contrevenu, et, pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immisceront dans les négociations sans titre légal.

6. Le nombre des courtiers est provisoirement fixé à quatre pour Saint-Pierre. Ils sont nommés par le ministre de la marine et des colonies.

Ils exerceront cumulativement les fonctions d'agents de change, de courtiers de marchandises et d'assurances, et de courtiers interprètes et conducteurs de navires.

7. Nul ne pourra être courtier s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis, s'il ne justifie avoir exercé la profession de négociant ou avoir travaillé dans une maison de commerce, ou chez un notaire pendant quatre ans au moins. Il devra, en outre, produire un certificat de moralité et de capacité délivré par la chambre de commerce.

8. Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens, ou atermoiement, sans avoir été ensuite réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen français, comme aussi ceux séparés de biens par suite de jugement, ne pourront être nommés courtiers.

9. Il est défendu, sous les peines portées par les articles 483 et 486 du Code pénal colonial, à toutes personnes autres que celles nommées par le Gouvernement, de s'immiscer en aucune façon, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agents de change et courtiers de commerce.

Il reste néanmoins loisible à tous particuliers de négocier entre eux, et par eux-mêmes, les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, comme de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises.

10. Il est défendu, sous les peines prévues en l'article précédent, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission et de courtage à d'autres qu'aux courtiers dûment commissionnés. Les maires et officiers de police, ainsi que les courtiers eux-mêmes, sont spécialement chargés de veiller à ce que cette défense ne soit pas enfreinte, et de dénoncer les contrevenants aux tribunaux.

Toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité seront déclarées nulles.

11. Ne pourront, les courtiers de commerce, sous peine de destitution, négocier aucune lettre de change ou billet, vendre aucune marchandise appartenant à des personnes dont la faillite serait connue.

12. Ne pourront, les courtiers de commerce, exiger ni recevoir, sous peine de concussion, aucune somme au delà des droits déter-

minés au tarif à établir par le Gouvernement, sur la proposition de la chambre de commerce, et ils auront la faculté de se faire payer de leurs droits après la consommation de chaque négociation, ou sur des mémoires qu'ils fourniront de mois en mois, des négociations faites par leur entremise, aux banquiers, négociants ou autres pour lesquels ils auront opéré.

13. Les courtiers de commerce seront tenus de consigner leurs opérations sur des carnets ou de les transcrire dans le jour sur un journal timbré, coté et parafé par le président du tribunal de première instance, lesquels registres et carnets ils seront tenus de représenter aux tribunaux et arbitres; ils ne pourront non plus refuser de donner des reconnaissances des effets qui leur seront confiés.

14. Lorsque deux agents de change ou courtiers auront consommé une opération, chacun d'eux l'inscrira sur son carnet et le montrera à l'autre.

15. Les agents de change ou courtiers devront garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées ou que la nature des opérations ne l'exige.

16. Chaque agent de change ou courtier devant avoir reçu de ses clients les effets qu'il négocie ou les sommes nécessaires pour payer ce qu'il achète, est responsable de la remise des valeurs négociées ou du payement de la marchandise achetée.

17. Les courtiers de commerce seront assujettis à un cautionnement en rentes sur l'État ou en immeubles francs d'hypothèques, qui sera spécialement et par privilége affecté à la garantie des créances résultant d'abus qui pourraient être commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Le cautionnement sera reçu et discuté par le directeur de l'intérieur concurremment avec le contrôleur colonial, et inscription sera prise à la diligence de ce dernier.

Le cautionnement des courtiers de Saint-Pierre sera de douze mille francs en rentes, ou de dix-huit mille francs en immeubles.

18. En cas de mort, démission ou destitution d'un courtier, le remboursement de son cautionnement ne pourra être demandé qu'après qu'il aura été justifié que la cessation de fonctions a été annoncée dans le Journal officiel trois fois consécutives, et affiché pendant un mois dans l'auditoire du tribunal de commerce, et qu'il n'est survenu aucune réclamation pendant ce délai.

19. Les courtiers de commerce ne seront admis à prêter le serment de fonctions devant le tribunal de commerce de leur arrondissement, qu'après avoir rapporté le certificat de la dation du cautionnement en rentes ou de l'inscription prise sur les immeubles affectés à leur cautionnement.

20. Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Novembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé H. FORTOUL.

---

N° 8154. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit un ordre spécial d'Agrégation pour les Classes d'Histoire et de Géographie dans les Lycées.*

Du 11 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 7 du décret du 10 avril 1852 [1];

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un ordre spécial d'agrégation est établi pour les classes d'histoire et de géographie dans les lycées.

2. Les formes et les conditions des examens de l'agrégation d'histoire et de géographie seront déterminées par un règlement délibéré en conseil impérial de l'instruction publique.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 8155. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes* (Service de l'Instruction publique, exercice 1859).

Du 21 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Xe série, Bull. 530, n° 4056.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859;
Vu le décret du 14 novembre suivant [1], relatif à la répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;
Vu les lois et décrets portant ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires pour le service de l'instruction publique et des cultes, exercice 1859;
Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;
Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];
Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 juillet 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1859, sur le chapitre XII (*Instruction primaire, fonds généraux de l'État*) du budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, est réduit d'une somme de cinquante-trois mille quatre cent vingt-deux francs (53,422f).

2. Les crédits ouverts pour le même exercice sur les chapitres ci-après désignés du budget du ministère de l'instruction publique et des cultes sont augmentés d'une somme de cinquante-trois mille quatre cent vingt-deux francs (53,422f), pour le virement du chapitre XII, ainsi qu'il suit, savoir:

SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. II. | Matériel de l'administration centrale | 20,522f |
| —— V. | École normale supérieure | 12,000 |
| —— XIII. | Institut | 20,900 |
| | TOTAL ÉGAL | 53,422 |

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des cultes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

*Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, chargé par intérim du département des finances,*

Signé ACHILLE FOULD.

(1) Bull. 648, n° 6012.

(2) Bull. 440, n° 4110.

N° 8156. — *Décret impérial qui autorise la ville de Cholet à créer un Collége.*

Du 21 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850;

Vu la délibération du conseil municipal de Cholet (Maine-et-Loire), en date du 20 mai 1860, ayant pour objet la transformation en collége communal de l'école secondaire libre installée depuis 1851 dans les bâtiments de l'ancien collége;

Considérant que la ville affecte un local à son collége, et qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat;

Qu'elle garantit pendant cinq ans le traitement fixe du principal et des régents;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Ier. La ville de Cholet est autorisée à créer un collége dans les bâtiments de son ancien collége qui ont été occupés en dernier lieu par une école libre d'instruction secondaire.

Cette création aura lieu conformément aux clauses, charges et conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 1860.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé Rouland.

---

N° 8157. — *Décret impérial qui autorise la ville de Domfront à créer un Collége.*

Du 21 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850;

Vu la délibération du conseil municipal de Domfront (Orne), en date du 2 octobre 1859;

Considérant que la ville de Domfront affecte un local à son collége, et qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat;

Qu'elle garantit pour cinq ans le traitement fixe du principal et des régents;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Domfront est autorisée à créer un collége dans les bâtiments de son ancien collége qui ont été occupés en dernier lieu par une école primaire communale.

Cette création aura lieu conformément aux clauses, charges et conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal en date du 2 octobre 1859.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé Rouland.

---

N° 8158. — *Décret impérial qui autorise la ville de Saint-Yrieix à créer un Collége communal.*

Du 21 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Yrieix, en date des 8 octobre 1859, 5 et 10 janvier 1860;

Vu la délibération du conseil départemental de la Haute-Vienne, en date du 9 mars 1860;

Considérant que la ville affecte un local à son collége et qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat;

Qu'elle garantit pour cinq ans le traitement fixe du principal et des régents;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

**Art. 1er.** La ville de Saint-Yrieix est autorisée à créer un collége communal.

Cette création aura lieu conformément aux clauses, charges et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal en date des 8 octobre 1859, 5 et 10 janvier 1860.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé Rouland.

---

N° 8159. — *Décret impérial concernant l'École du service de santé militaire, instituée près la Faculté de médecine de Strasbourg.*

Du 28 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu le décret du 12 juin 1856 (1);

Vu la loi du 19 ventôse an XI;

Vu les arrêtés des 22 octobre 1825, 11 octobre 1831 et 7 septembre 1846;

Vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

**Art. 1er.** A dater de la promulgation du présent décret, l'école du service de santé militaire, instituée près la faculté de médecine de Strasboug par le décret du 12 juin 1856, se recrutera annuellement par des élèves qui, sans avoir encore pris d'inscription, rempliront les conditions exigées pour être admis à prendre une première inscription de doctorat.

Un arrêté du ministre de la guerre déterminera la nature et le programme des épreuves préalables auxquelles ces candidats devront satisfaire pour être commissionnés élèves du service de santé militaire.

2. L'article 8 du décret du 12 juin 1856 est modifié ainsi qu'il suit :

Les élèves du service de santé militaire seront admis à subir les épreuves pour le doctorat dans l'ordre et aux époques déterminées ci-après, savoir :

(1) Bull. 417, n° 3879.

Le premier examen de doctorat (troisième examen dans le mode suivi près les facultés), portant sur l'histoire naturelle médicale, la physique et la chimie médicale, après la quatrième et avant la cinquième inscription.

Le deuxième examen de doctorat (premier examen dans le mode suivi près les facultés), portant sur l'anatomie, la physiologie et la dissection, après la huitième et avant la neuvième inscription.

Le troisième examen de doctorat (deuxième examen dans le mode suivi près les facultés), portant sur la pathologie interne et externe et la médecine opératoire, après la douzième et avant la treizième inscription.

Le quatrième et le cinquième examen de doctorat, portant, le premier sur l'hygiène, la médecine légale, la thérapeutique, la matière médicale et la pharmacologie, le deuxième sur la clinique interne et externe et sur les accouchements et l'épreuve de la thèse, après la seizième inscription, du 1er août au 31 décembre.

3. Les trois premiers examens de doctorat ci-dessus spécifiés seront subis à la fin de chacune des trois années d'études correspondantes, du 1er au 31 août. En cas d'échec, les élèves seront admis à subir de nouveau ces épreuves dans le courant du mois de novembre suivant. Un deuxième échec entraînera nécessairement le licenciement de l'élève.

4. Les examens dits de fin d'année seront remplacés par des examens semestriels subis du 1er au 15 avril dans la même forme et aux mêmes conditions que les examens de fin d'année.

Les élèves seront en outre, dans l'intérieur de l'école du service de santé militaire, soumis à des interrogations hebdomadaires dirigées par des répétiteurs et portant sur des matières enseignées.

Ces examens semestriels et ces interrogations hebdomadaires tiendront lieu des interrogations prescrites par l'article 11 du décret du 12 juin 1856, lequel article est et demeure rapporté dans toutes ses dispositions.

5. Tout élève du service de santé militaire reçu docteur suivant le mode déterminé par le présent décret sera admis de plein droit à l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires.

6. Les élèves de l'école du service de santé militaire démissionnaires ou licenciés conserveront, devant les facultés de médecine, le bénéfice des inscriptions qu'ils auront prises. Les examens qu'ils auront subis avec succès pour le doctorat ne leur seront comptés, près les facultés, que comme examens de fin d'année.

7. En cas d'insuffisance du mode de recrutement déterminé par l'article 1er du présent décret, l'école du service de santé militaire pourra admettre des élèves ayant déjà pris quatre inscriptions de doctorat et subi avec succès le premier examen de fin d'année.

Les élèves de cette catégorie reconnus admissibles à la suite d'épreuves spéciales qui seront l'objet d'un arrêté du ministre de la guerre seront autorisés à subir, dès la rentrée, le premier examen

de doctorat spécifié ci-dessus (article 2). Ce n'est qu'après avoir satisfait à cet examen qu'ils seront commissionnés en qualité d'élèves du service de santé militaire.

8. Les élèves actuellement en cours d'études à l'école du service de santé militaire de Strasbourg sont autorisés à subir leurs trois premiers examens de doctorat à partir du 1er janvier de leur quatrième année d'études.

9. Les dispositions du décret du 12 juin 1856 contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

10. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*L'Amiral Ministre de la marine, chargé de l'intérim du département de la guerre,*

Signé HAMELIN.

*Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 8160. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Société des Mines et Usines du Creuzot à établir un Chemin de fer d'embranchement destiné à relier les Mines de Cromey, Mazenay et Change, d'une part à la ligne de Moulins à Chagny, d'autre part au Canal du Centre.*

Du 28 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1837 (1), par laquelle les sieurs *Schneider* frères, propriétaires des forges du Creuzot, ont été autorisés à établir un chemin de fer du Creuzot au canal du Centre;

Vu le cahier des charges annexé à ladite ordonnance;

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la compagnie propriétaire des mines et usines du Creuzot, pour l'établissement d'un embranchement destiné à relier ses mines de fer de Cromey, Mazenay et Change, d'une part avec la ligne de Moulins à Chagny, et d'autre part avec le canal du Centre, en face du château de Saint-Léger;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement le procès-verbal de la commission d'enquête, du 23 mars 1860;

(1) IXe série, Bull. 552, n° 7250.

Vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, des 11 14 et 20 avril 1860;

Vu l'avis de notre préfet de Saône-et-Loire, du 21 avril 1860;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 30 avril 1860;

Vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du 11 mai 1860, portant que ladite compagnie n'a point d'objection à faire en ce qui concerne ledit projet;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 28 juillet 1860;

Vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de trente mille francs (30,000$^{f}$), à titre de cautionnement;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1$^{er}$. La société des mines et usines du Creuzot est autorisée à établir, à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Cromey, Mazenay et Change, d'une part à la ligne de Moulins à Chagny, d'autre part au canal du Centre, et ce aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 28 juillet 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de la société du Creuzot, et cette société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Les dispositions de l'article 2 ci-dessus, et celles du cahier des charges annexé au présent décret, seront applicables au chemin de fer concédé par l'ordonnance susvisée, du 26 décembre 1837, à MM. *Schneider*, aux droits desquels est actuellement la compagnie du Creuzot.

L'ordonnance précitée, ainsi que le cahier des charges qui y est

annexé, sont, en conséquence, rapportés dans les dispositions qui seraient contraires au présent décret et au cahier des charges qui l'accompagne.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

*Cahier des charges de la concession, 1° du chemin de fer du Creuzot au canal du Centre, 2° d'un embranchement des mines de Cromey, Mazenay et Change, sur la ligne de Moulins à Chagny, d'une part, et sur le canal du Centre, d'autre part.*

## TITRE PREMIER.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer du Creuzot au canal du Centre aboutira à ce dernier point sur le canal des Bois-Bretons, près d'Escuisses.

L'embranchement des mines de Cromey, Mazenay et Change au canal du centre et à la ligne de Moulins à Chagny, partira du plateau de Créot et aboutira, d'une part, à ladite ligne, au moyen d'une courbe de raccordement, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée préalablement entendue; et, d'autre part, au canal du Centre, près du plateau de Saint-Léger, en un point qui sera également fixé par l'administration.

2. Les travaux de l'embranchement de Cromey, Mazenay et Change, devront être commencés dans un délai de trois mois à partir du décret de concession.

Ils devront être terminés dans un délai de deux ans, à partir de la même date, de telle sorte que, à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne,

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1$^m$,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1$^m$,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2$^m$,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1$^m$,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0$^m$,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt-deux millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8$^m$,00) pour la route impériale, à sept mètres (7$^m$,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5$^m$,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4$^m$,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5$^m$,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4$^m$,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4$^m$,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0$^m$,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8$^m$,00) pour la route impériale, à sept mètres (7$^m$,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5$^m$,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4$^m$,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4$^m$,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4$^m$,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0$^m$,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0$^m$,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8$^m$,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4$^m$,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0$^m$,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4$^m$,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6$^m$,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4$^m$,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2$^m$,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

L'administration fixera le poids des rails sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également êtres faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'admininistration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

## TITRE III.

### DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et prendra fin, comme celle-ci, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit (31 décembre 1958).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de trente mille francs, qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemins de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

## TITRE IV[1].

### TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire

[1] Voir l'article 53.

par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

| TARIF. | PRIX de péage. | PRIX de transport. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| **1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.** | | | |
| *Grande vitesse.* | | | |
| Voyageurs.. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe) | 0 067 | 0 033 | 0 10 |
| Voyageurs.. Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe) | 0 050 | 0 025 | 0 075 |
| Voyageurs.. Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe) | 0 037 | 0 018 | 0 055 |
| Enfants... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. | | | |
| Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.) | 0 010 | 0 005 | 0 015 |
| *Petite vitesse.* | | | |
| Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de traits | 0 07 | 0 03 | 0 10 |
| Veaux et porcs | 0 025 | 0 015 | 0 04 |
| Moutons, brebis, agneaux, chèvres | 0 01 | 0 01 | 0 02 |
| Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés. | | | |
| **2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.** | | | |
| *Marchandises transportées à grande vitesse.* | | | |
| Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs | 0 20 | 0 16 | 0 36 |
| *Marchandises transportées à petite vitesse.* | | | |
| 1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes | 0 09 | 0 07 | 0 16 |
| 2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtres. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées | 0 08 | 0 06 | 0 14 |
| 3e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produit de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sable. — Argiles. — Brique. — Ardoises | 0 06 | 0 04 | 0 10 |

| 3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE. | PRIX de péage. | PRIX de transport. | PRIX TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| *Par pièce et par kilomètre.* | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes............. | 0 09 | 0 06 | 0 15 |
| ——— pouvant porter plus de six tonnes.............. | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)........................................................ | 1 80 | 1 20 | 3 00 |
| Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)........................................................ | 2 25 | 1 50 | 3 75 |
| Tender de sept à dix tonnes........................................ | 0 90 | 0 60 | 1 50 |
| Tender de plus de dix tonnes....................................... | 1 35 | 0 90 | 2 25 |
| Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. | | | |
| Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide. | | | |
| Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur........................................ | 0 15 | 0 10 | 0 25 |
| Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.......................... | 0 18 | 0 14 | 0 32 |
| Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. | | | |
| Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe. | | | |
| Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide......... | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre............ | 0 08 | 0 06 | 0 14 |
| 4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. | | | |
| *Grande vitesse.* | | | |
| Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.......... | 0 36 | 0 28 | 0 64 |
| Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de................ | 0 18 | 0 12 | 0 30 |

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les cou-

pures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes ; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes ; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Gray à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie ; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie ; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare de départ.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemins de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à

prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne, soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le Gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

## TITRE V.

### STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de

la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

58. Les dispositions des articles 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne seront appliquées que dans le cas où le Gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

## TITRE VI.

### CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie, par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de trente mille francs (30,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 28 Juillet 1860.

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

N° 8161. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs de la 2e circonscription du département de l'Orne, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 18 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1);

Vu la démission de M. le marquis *de Sainte-Croix*, député de la deuxième circonscription électorale du département de l'Orne,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les électeurs de la deuxième circonscription du département de l'Orne sont convoqués pour les 15 et 16 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé Billault.

---

N° 8162. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé à la rectification de la route départementale des Bouches-du-Rhône n° 6, d'Aix à Martigues, entre le pont du chemin de fer et l'entrée de Marignane, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Le présent décret sera considéré comme non avenu s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Fontainebleau, 9 Juin 1860.*)

(1) Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

N° 8163. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Drôme n° 2, de Montélimar à Dieulefit, aux abords de Dieulefit, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Fontainebleau, 9 Juin 1860.*)

---

N° 8164. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la reconstruction sur son emplacement actuel, du pont du Blanc, route impériale n° 151, de Poitiers à Avallon;

2° Que la dépense, évaluée à cent soixante et dix mille francs, sera imputée sur les fonds affectés à la construction des grands ponts (*2e section du budget du ministère des travaux publics*);

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette reconstruction, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 25 Juin 1860.*)

---

N° 8165. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé à la rectification de la côte de Vaublin, route départementale de l'Yonne n° 9, d'Aisy à Montargis, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge pleine sur le plan annexé au présent décret.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Le présent décret sera considéré comme non avenu s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 25 Juin 1860.*)

---

N° 8166. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° Le décret du 10 novembre 1857, qui assigne vingt-huit offices d'huissier au tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-six.

2° Le décret du 30 avril 1859, qui assigne vingt-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-sept.

3° Le décret du 21 novembre 1858, qui assigne dix-huit offices d'huissier

au tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept.

4° L'ordonnance du 28 juillet 1820, qui assigne quarante-six offices d'huissier au tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à trente-neuf.

5° L'ordonnance du 24 mars 1820, qui assigne vingt offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix-neuf.

6° Le décret du 25 mars 1857, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Moissac (Tarn-et-Garonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize.

7° L'ordonnance du 24 mars 1820, qui assigne vingt-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt et un. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1860.*)

---

N° 8167. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Boivin* (*Charles*), conseiller à la cour impériale de Rouen, né à Beaumesnil, arrondissement de Bernay (Eure), le 25 brumaire an v, demeurant à Rouen,

M. *Boivin* (*Louis*), procureur impérial près le tribunal civil d'Évreux, né aux Andelys (Eure), le 28 janvier 1823, demeurant à Évreux,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Champeaux*, et à s'appeler, à l'avenir, *Boivin-Champeaux*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 1er Août 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 1er * Septembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 1er Septembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 847.

N° 8168. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de Logements dans les bâtiments de l'Hôtel des monnaies de Paris.*

Du 11 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le 1er paragraphe de l'article 12 de la loi du 23 avril 1833, ainsi conçu : « Aucun logement ne sera concédé ou maintenu dans les bâtiments dépen- « dants du domaine de l'État qu'en vertu d'une ordonnance royale. »

Vu l'ordonnance royale du 26 décembre 1827 [1];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er juillet 1860, sont autorisées des concessions de logement, dans les bâtiments de l'hôtel des monnaies de Paris, au profit des fonctionnaires ou agents désignés dans l'état ci-contre.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 11 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances par intérim,*

Signé ACHILLE FOULD.

*ÉTAT des logements concédés dans les bâtiments du domaine de l'État à des fonctionnaires et agents du département des finances.*

| DÉPARTEMENTS et communes où sont situés les bâtiments de l'État. | NOMBRE de pièces composant le logement. | TITRES DES EMPLOIS ou désignation des fonctions des concessionnaires de logements. | MOTIFS sommaires de la concession des logements. |
|---|---|---|---|
| | | SERVICE DES MONNAIES ET MÉDAILLES. | |
| Seine. Paris. Hôtel des monnaies | 8 | Contrôleur à la fabrication des coins et poinçons. | Nécessités du service. |
| | 7 | Contrôleur à la fabrication des timbres-postes. | |
| | 3 | Contrôleur adjoint à la fabrication des timbres-postes. | |
| | 5 | Contrôleur au change adjoint. | |
| | 5 | Contrôleur au change adjoint. | |
| | 7 | Contrôleur à la fabrication des médailles. | |
| | 8 | Directeur de la fabrication des timbres-poste. | |

[1] VIIIe série, Bull. 206, n° 7702.

N° 8169. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le département des Alpes-Maritimes formera, avec le département du Var, un Arrondissement forestier qui prendra le n° 34.*

Du 13 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le département des Alpes-Maritimes formera, avec le département du Var, un arrondissement forestier qui prendra le n° 34 et qui aura pour chef-lieu la ville de Nice.

2. Le vingt-sixième arrondissement, dont le siége est à Aix, ne comprendra désormais que les départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 13 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances par intérim,*

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 8170. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Droits de navigation établis sur les Rivières et Canaux y désignés.*

Du 22 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 juillet 1836, portant tarif des droits de navigation à percevoir sur les fleuves et rivières dénommés au tableau A qui y est annexé; ensemble l'ordonnance du 15 octobre 1836 (1), rendue pour son exécution, et celles des 27 octobre 1837 (2) et 30 novembre 1839 (3), qui ont modifié les bases de la perception;

Vu les décrets des 4 septembre 1849 (4) et 9 août 1854 (5), portant tarif des droits actuellement en vigueur sur les rivières et canaux non concédés, dépendant des bassins de l'Escaut et de l'Aa;

Vu le décret du 29 juin 1853 (6), portant tarif des droits actuellement per-

(1) IXe série, Bull. 462, n° 6532.
(2) IXe série, Bull. 543, n° 7152.
(3) IXe série, Bull. 696, n° 8374.
(4) Xe série, Bull. 192, n° 1578.
(5) XIe série, Bull. 210, n° 1899.
(6) XIe série, Bull. 68, n° 616.

çus sur les canaux de Bretagne; l'ordonnance du 18 décembre 1847 [1], et le décret du 25 novembre 1854 [2], aux termes desquels les canaux de dérivation de l'Isac et de l'Oust sont assimilés au canal de Nantes à Brest pour la perception desdits droits;

Vu le décret du 4 septembre 1849 [3], qui a fixé le tarif des droits à percevoir sur le canal de Saint-Quentin, et ensemble les divers décrets qui ont successivement prorogé ledit tarif jusqu'au 25 septembre prochain;

Vu les décrets des 2 août [4] et 15 septembre 1858 [5], portant tarif des droits actuellement en vigueur sur les canaux du Rhône au Rhin, de Bourgogne, du Centre, du Berri, du Nivernais, latéral à la Loire, et sur les canaux de jonction de Decize, de Fourchambault et de Saint-Thibaut;

Vu le décret du 24 août 1858 [6], qui a fixé les droits aujourd'hui perçus sur le canal des Étangs;

Vu les lois des 28 juillet et 1er août 1860, relatives au rachat, par l'État, pour cause d'utilité publique,

1° Des canaux soumissionnés
D'Arles à Bouc,
De la Somme,
De Manicamp,
Des Ardennes,
Latéral à l'Oise,
Et l'Oise canalisée;

2° Des canaux concédés
D'Orléans,
Du Loing,
De Briare,
De Roanne à Digoin,
De la Sensée,
Et d'Aire à la Bassée;

3° De l'écluse d'Iwuy, sur l'Escaut;

Vu l'article 4 de chacune des lois précitées du 28 juillet et du 1er août 1860, aux termes duquel les tarifs des droits de navigation ou de péage actuellement perçus sur les canaux qui sont désignés auxdites lois ainsi qu'à l'écluse d'Iwuy, peuvent être réduits par décrets impériaux à dater du 1er juillet 1860;

Vu, pour l'ensemble des cours d'eau dépendants des bassins de l'Escaut et de l'Aa, et des canaux rappelés ci-dessus, les dispositions réglementaires de la loi du 9 juillet 1836 et des ordonnances des 15 octobre 1836 et 30 novembre 1839;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er septembre 1860, les droits de navigation établis sur les rivières et canaux désignés ci-après seront perçus conformément au tarif suivant :

(1) IXe série, Bull. 1447, n° 14,124.
(2) XIe série, Bull. 237, n° 2159.
(3) Xe série, Bull. 192, n° 1579.
(4) XIe série, Bull. 624, n° 5783.
(5) XIe série, Bull. 637, nos 5929, 5930 et 5931.
(6) XIe série, Bull. 628, n° 5829.

§ 1er. — *Fleuves et rivières dénommés au tableau A annexé à la loi du 9 juillet 1856.*

Par kilomètre.

Marchandises de première classe, par tonne, deux millimes, ci.......... 0f 2

Marchandises de deuxième classe, par tonne, un millime, ci.......... 0 1

Trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide; bois de toute espèce, deux dix-millimes, ci.......... 0 02

Le droit sur les trains sera réduit de moitié pour toute la partie des rivières où la navigation ne peut avoir lieu avec des bateaux bascules à poisson, par mètre cube, un millime, ci.......... 0 1

§ 2. — *Rivières et canaux non concédés des bassins de l'Escaut et de l'Aa.*

Marchandises de première classe, par tonne, cinq millimes, ci.......... 0 5

Marchandises de deuxième classe, par tonne, deux millimes, ci.......... 0 2

Trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide; bois de toute espèce, vingt-cinq dix-millimes, ci.......... 0 25

§ 3. — *Canaux du Blavet, d'Ille-et-Rance, de Nantes à Brest et ses dérivations.*

Marchandises de première classe, par tonne, deux millimes, ci.......... 0 2

Marchandises de deuxième classe, par tonne, un millime, ci.......... 0 1

Trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide; bois de toute espèce, deux dix-millimes, ci.......... 0 02

Bascules à poisson, par mètre cube, un millime, ci.......... 0 1

Les marchandises non dénommées ci-après seront imposées à la première classe du tarif des cours d'eaux désignés aux paragraphes 1, 2 et 3.

*Marchandises de deuxième classe.*

Métaux non ouvrés;

Bois de toute espèce, y compris les bois exotiques d'ébénisterie et de teinture; substances tinctoriales;

Charbon de bois, écorces, tan;

Mélasses;

Droguerie, potasse, soude, produits chimiques;

Faïence, verres à vitres, verrerie, bouteilles;

Poterie commune, formes à sucre;

Soufres raffinés et bruts;

Houille, coke;

Minerais, terre à porcelaine;

Asphaltes en blocs et en mastic;

Fagots, charbonnettes, tourbe;

Marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, laves, grès, tuf, pierres de toute espèce, moellons, carreaux, briques, tuiles, ardoises, chaux, plâtre, ciment et autres matériaux de construction;

Marne, argile, sable, cailloux, graviers;

Fourrages, tourteaux de graines oléagineuses, pulpes de betteraves;

Cendres, fumier, engrais de toute sorte, noir animal, guano;

Tuyaux de drainage;

Futailles vides;

Chiffons et drilles;

Verres cassés, scories;

Pavés, craies, terres et ocres, blancs d'Espagne et autres.

§ 4. — *Canal de Saint-Quentin.*

Par kilomètre.

Marchandises de première classe, par tonne, un centime, ci.......... 1c 0

Marchandises de deuxième classe, par tonne, cinq millimes, ci.......... 0 5

Marchandises de troisième classe, par tonne, vingt-cinq dix-millimes, ci.. 0 25

Trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide; bois de toute espèce, vingt-cinq dix-millimes, ci.......... 0 25

Bascules à poisson, par mètre cube, un centime, ci.......... 1 0

Les marchandises non dénommées ci-après seront imposées à la première classe du tarif du canal de Saint Quentin.

*Marchandises de deuxième classe.*

Métaux non ouvrés;
Bois exotiques d'ébénisterie et de teinture;
Substances tinctoriales;
Charbon de bois, écorces, tan;
Mélasses;
Drogueries, potasse, soude, produits chimiques;
Faïence, verres à vitre, verrerie, bouteilles;
Poterie commune, formes à sucre;
Soufre raffiné;
Houille et coke.

*Marchandises de troisième classe.*

Minerais, terre à porcelaine, asphaltes en blocs et en mastic, soufre brut;
Bois de toute espèce, autres que les bois exotiques d'ébénisterie et de teinture;
Fagots, charbonnettes, tourbe;
Marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, laves, grès, tuf, pierres de toute espèce, moellons, carreaux, briques, tuiles, ardoises, chaux, plâtre, ciment et autres matériaux de construction.
Marne, argile, sable, cailloux, graviers;
Fourrages, tourteaux de graines oléagineuses, pulpes de betteraves;
Cendre, fumier, engrais de toute sorte, noir animal, guano;
Tuyaux de drainage;
Futailles vides;
Chiffons et drilles;
Verres cassés, scories;
Pavés, craies, terres et ocres, blancs d'Espagne et autres.

§ 5. — *Canaux du Rhône au Rhin, de Bourgogne, du Centre, du Berri, du Nivernais, latéral à la Loire et ses canaux de jonction de Décize, de Fourchambault, de Saint-Thibault et de Nevers, d'Arles à Bouc, de la Somme, de Manicamp, des Ardennes, latéral à l'Oise, d'Orléans, du Loing, de Briare, de Roanne à Digoin, de la Sensée et d'Aire à la Bassée.*

| | Par kilomètre. |
|---|---|
| Marchandises de première classe, par tonne, deux centimes, ci | 2c 0 |
| Marchandises de deuxième classe, par tonne, un centime, ci | 1 0 |
| Marchandises de troisième classe, par tonne, cinq millimes, ci | 0 5 |
| Marchandises de quatrième classe, par tonne, vingt-cinq dix-millimes, ci | 0 25 |
| Trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide; bois de toute espèce, vingt-cinq dix-millimes, ci | 0 25 |
| Bascules à poisson, par mètre cube, un centime, ci | 1 0 |

§ 6. — *Canal des Étangs.*

| | Par kilomètre. |
|---|---|
| Marchandises de première classe, par tonne, deux centimes, ci | 2c 0 |
| Marchandises de deuxième classe, par tonne, un centime, ci | 1 0 |
| Marchandises de troisième classe, par tonne, cinq millimes, ci | 0 5 |
| Marchandises de quatrième classe, par tonne, vingt-cinq dix-millimes ci | 0 25 |
| Les marchandises de première et de deuxième classe transportées par la voie d'eau à destination de Montpellier, et *vice versa*, ne payeront, par tonne, que cinq millimes, ci | 0 5 |
| Trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide; bois de toute espèce, vingt-cinq dix-millimes, ci | 0 25 |
| Bascules à poisson, par mètre cube, un centime, ci | 1 0 |

Les marchandises non dénommées ci-après seront imposées à la première classe du tarif des canaux désignés aux paragraphes 5 et 6.

Sur les canaux de la Sensée et d'Aire à la Bassé, la houille et le coke seront rangés dans la troisième classe.

*Marchandises de deuxième classe.*

Vins, eaux-de-vie, esprits, liqueurs, vinaigre, cidre, bière et autres boissons;
Céréales, soit en grains, soit en farine, légumes secs, pommes de terre, riz, betteraves;
Menus grains et graines diverses;
Métaux ouvrés;
Sel, savons;
Laine et coton bruts.

*Marchandises de troisième classe.*

Métaux non ouvrés;
Bois exotiques d'ébénisterie et de teinture, substances tinctoriales;
Charbon de bois, écorces, tan;
Mélasses;
Droguerie, potasse, soude, produits chimiques;
Faïence, verres à vitres, verrerie, bouteilles;
Poterie commune, formes à sucre;
Soufre raffiné.

*Marchandises de quatrième classe.*

Houille, coke;
Minerais, terre à porcelaine, asphalte en blocs et en mastic, soufre brut;
Bois de toute espèce autre que les bois exotiques d'ébénisterie et de teinture;
Fagots, charbonettes, tourbe;
Marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, laves, grès, tuf, pierres de toute espèce, moellons, carreaux, briques, tuiles, ardoises, chaux, plâtre, ciment et autres matériaux de construction;
Marnes, argiles, sable, cailloux, graviers;
Fourrages, tourteaux de graines oléagineuses, pulpes de betteraves;
Cendres, fumiers, engrais de toute sorte, noir animal, guano;
Tuyaux de drainage;
Futailles vides, chiffons et drilles, verres cassés, scories;
Pavés, craie, terre et ocres, blancs d'Espagne et autres.

§ 7. — *Rivière d'Oise canalisée.*

| | Par kilomètre. |
|---|---|
| Marchandises de toute espèce, par tonne, vingt-cinq dix-millimes, ci........ | 0f 25 |
| Trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide; bois de toute espèce, vingt-cinq dix-millimes, ci.............................. | 0 25 |

2. Les perceptions opérées en vertu du présent tarif sur les différentes voies navigables désignées ci-dessus seront frappées du double décime.

3. Les droits de péage établis au passage de l'écluse d'Iwuy, sur l'Escaut, cesseront d'être perçus à compter du 1er septembre prochain.

4. Les trains et radeaux chargés de marchandises seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu sur les trains non chargés.

5. Les bateaux chargés de marchandises diverses supporteront les droits proportionnellement au poids et suivant la nature de chaque partie du chargement.

6. Les marchandises pourront être transportées d'une classe supérieure dans une classe moins élevée du tarif par décision ministérielle; les taxes ainsi réduites ne pourront pas être relevées avant une intervalle de six mois.

7. Sont exempts des droits,

1° Les bateaux et bascules à poisson entièrement vides;

2° Les bâtiments et bateaux de la marine impériale affectés au service militaire de ce département ou du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs;

3° Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation, par les agents des ponts et chaussées;

4° Les bateaux pêcheurs lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche;

5° Les bacs, batelets, canots servant à traverser d'une rive à l'autre;

6° Les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

8. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

---

N° 8171. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois et dispositions relatives aux Dépôts de toute nature, aux Consignations judiciaires ou administratives, etc.*

Du 22 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 110 de la loi du 28 avril 1816, qui a attribué l'administration de la caisse des dépôts et consignations à un établissement spécial, sous le nom de *Caisse des dépôts et consignations;*

Vu les ordonnances réglementaires des 22 mai [1] et 3 juillet 1816 [2];

Vu les lois et décrets qui régissent l'institution de la caisse des retraites pour la vieillesse et la caisse de la dotation de l'armée;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1839 [3];

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Considérant qu'il importe de faire participer les territoires nouvellement annexés à l'Empire français aux bienfaits résultant de l'établissement créé par la loi du 28 avril 1816 pour recevoir et conserver, à titre de dépositaire permanent et inviolable, placé sous la surveillance de l'autorité législative et sous les yeux de la justice, toutes les sommes dont le versement aura été ordonné ou autorisé;

[1] VII° série, Bull. 90, n° 769.
[2] VII° série, Bull. 98, n°s 876 et 877.
[3] IX° série, Bull. 704, n° 8444.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, et d'après l'avis conforme de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les lois et dispositions relatives aux dépôts de toute nature, aux consignations judiciaires ou administratives, à la caisse de retraites pour la vieillesse et à la caisse de la dotation de l'armée dans l'Empire français, sont immédiatement applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

2. Toutefois, en attendant l'installation prochaine des receveurs généraux et particuliers des finances dans les trois nouveaux départements, les trésoriers payeurs de Chambéry, d'Annecy et de Nice, rempliront provisoirement les fonctions de préposés de la caisse des dépôts et consignations.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. Magne.

---

N° 8172. — *Décret impérial qui rapporte l'ordonnance du 31 octobre 1842, autorisant la fondation, à Bègles (Gironde), d'un Établissement de Sœurs de la Présentation de Marie.*

Du 22 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'ordonnance royale du 31 octobre 1842 [1], qui a autorisé la fondation à Bègles (Gironde) d'un établissement de sœurs de la Présentation de Marie, dépendant de la congrégation du même nom, dont le siége est à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), est rapportée sur la demande de cette congrégation.

2. Le maire de Bègles (Gironde), au nom de cette commune; le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Bègles, au nom de

[1] IXe série, Bull. 957, n° 10,312.

cette fabrique, et le supérieur général de l'institut des frères des écoles chrétiennes, au nom de cet institut, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la cession faite à cette commune, suivant acte notarié du 26 janvier 1860, par le sieur *Jacques Peyron*, et par la congrégation des sœurs de la Présentation de Marie, existant à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), qui est également autorisée à consentir cette cession, d'une maison avec dépendances, sise à Bègles et estimée trois mille francs, à la condition, notamment, que cet immeuble sera exclusivement affecté à l'école communale de jeunes garçons tenue à Bègles par les frères des écoles chrétiennes, et sous la condition que cet immeuble reviendra, dans des circonstances déterminées, à la fabrique de l'église de Bègles.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 8173. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la rampe de Saint-Jean-de-Blagnac, route départementale de la Gironde n° 13, de Libourne à Bazas, suivant la direction générale figurée par une ligne de couleur bistre sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 25 Juin 1860.*)

---

N° 8174. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Haut-Rhin n° 2, de Guebwiller à Lucelle, à l'entrée de Winckel, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 25 Juin 1860.*)

---

N° 8175. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. La route départementale d'Eure-et-Loir n° 10, de Châteaudun à Toury, sera élargie suivant sa direction actuelle dans la traverse de cette dernière commune; le décret du 13 janvier 1858[1], qui autorise sa rectification aux abords de Toury, est et demeure rapporté.

2. La commune de Toury est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant huit ans, à partir de 1861, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement de la portion de dépense qu'elle a prise à sa charge pour l'exécution des travaux d'élargissement mentionnés ci-dessus.

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 25 Juin 1860.*)

---

N° 8176. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Lespéron (Landes) seront exécutés conformément aux dispositions du projet et des plans dressés par les ingénieurs, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

2. Est approuvée la délibération du 12 février 1860, par laquelle le conseil municipal de Lespéron a déclaré prendre charge, au nom de la commune, de l'exécution des travaux, et a affecté à leur payement le produit de la vente de neuf cent seize hectares de landes communales récemment vendues.

Le conseil municipal de Lespéron devra justifier que les payements seront échelonnés de manière à ce que les fonds soient disponibles au fur et à mesure des besoins.

3. Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent décret et terminés le 31 décembre 1872.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois, la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Paris, 25 Juin 1860.*)

---

N° 8177. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Boos (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet et des plans dressés par les ingénieurs, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

2. Est approuvée la délibération du 3 février 1860, par laquelle le conseil municipal de Boos a déclaré prendre charge, au nom de la commune, de

[1] Bull. 582, n° 5299.

l'exécution des travaux, et a affecté à leur payement une somme de quatorze mille francs provenant de la vente du tiers des landes communales.

3. Les travaux devront être commencés dans les deux mois de la date du présent décret et terminés le 31 décembre 1872.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois, la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Paris, 25 Juin 1860.*)

---

N° 8178. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement de la cour des marchandises de la gare de Libourne (Gironde), sur la ligne du chemin de fer de Tours à Bordeaux, au moyen de l'occupation de terrains d'une contenance de six ares soixante-cinq centiares désignés par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret.

2. Pour l'acquisition des terrains mentionnés à l'article qui précède, la compagnie d'Orléans est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

Lesdits terrains seront incorporés au chemin de fer d'Orléans, et feront, en conséquence, retour à l'État, à l'expiration de la concession comme le chemin de fer lui-même. (*Paris, 25 Juin 1860.*)

---

N° 8179. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le préfet de la Vendée est autorisé à concéder aux sieurs *Guilley, Esmein* et *Potin*, une parcelle de terrain maritime de quatre hectares soixante et dix-neuf ares cinq mille neuf cent vingt-cinq millimètres, sise sur le littoral de la commune de Bouin, dans la baie de Bourneuf, au sud de l'Étier-des-Champs, et figurée par les lettres P, Q, S, R, au plan ci-annexé.

2. Cette concession sera faite moyennant le prix de mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs soixante et treize centimes, aux conditions ordinaires des aliénations des biens de l'État, et, en outre, à charge de laisser aux agents de la marine et à ceux des douanes, le libre parcours des digues, et de n'établir entre ces digues et la mer aucune clôture ou obstacle susceptible de gêner la circulation de ces agents sur le rivage. (*Saint-Cloud, 18 Août 1860.*)

---

N° 8180. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à Montguyon (Charente-Inférieure) un commissariat de police dont la juridiction embrassera toutes les communes du canton de ce nom. (*Saint-Cloud, 18 Août 1860.*)

---

N° 8181. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant:

Art. 1er. Le tarif approuvé par décret du 10 mars 1855 [1], pour la per-

[1] Bull. 279, n° 2526.

ception des droits de péage aux bacs y dénommés, situés sur l'Hérault, l'Orb, la Roynes et le canal des Étangs, est et demeure applicable aux passages d'eau de Bessenon et de Vieussan, établis sur l'Orb, dans le département de l'Hérault.

2. Sont exempts du droit de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, y compris les gardes champêtres et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif relaté à l'article précédent, et qui, aux termes des cahiers des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 18 Août 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 4 * Septembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Septembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 848.

N° 8182. — *Décret impérial qui autorise l'établissement, sur la Seine, entre Conflans et la mer, d'un service de Touage sur chaîne noyée, pour le remorquage des Bateaux ou Navires.*

Du 25 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande du sieur *Godeaux* (*Eugène*) tendant à obtenir l'autorisation d'établir un service de touage sur chaîne noyée dans la Seine, entre l'embouchure de l'Oise à Conflans et la mer;

Vu les pièces des enquêtes;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, du 16 septembre 1853;

Vu les avis de la chambre de commerce de Rouen, du 30 décembre 1853 et du 14 novembre 1856;

Vu l'avis de la chambre de commerce du Havre, du 9 décembre 1856;

Vu l'avis du préfet de la Seine-Inférieure, du 17 décembre 1856;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 27 avril 1857, 18 octobre et 12-16 décembre 1858;

Vu le certificat délivré par le directeur de la caisse des dépôts et consignations, en date du 17 juillet 1860, constatant le dépôt de la somme de quatre mille francs de rente trois pour cent, fait par le sieur *E. Godeaux*, à titre de cautionnement;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur *Godeaux* (*Eugène*) est autorisé à établir, à ses frais, risques et périls, sur la Seine, entre Conflans et la mer, un service de touage sur chaîne noyée, pour le remorquage des bateaux ou navires, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le présent jour, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

*Cahier des charges pour l'établissement d'un service de touage sur chaîne noyée, sur la Seine, entre Conflans et la mer.*

Art. 1er. Le sieur *E. Godeaux* est autorisé à établir à ses frais, risques et périls, sur la Seine, entre l'embouchure de l'Oise, à Conflans, et la mer, un service de touage sur chaîne noyée, pour le remorquage des bateaux.

2. La permission d'établir ce service sera soumise aux conditions déterminées par les articles suivants.

3. La durée de la permission sera de cinquante ans à dater du délai fixé pour l'exécution des travaux.

4. Le permissionnaire terminera tous les travaux nécessaires à l'établissement du service dans un délai de deux années pour le parcours de Rouen à la mer, et de deux années pour le parcours de Rouen à Conflans, quatre années au total, à partir du décret d'autorisation.

5. Tout autre mode de traction ou de transport de marchandises, établi ou à établir, sera admis concurremment avec les toueurs du permissionnaire.

6. Le touage sera fait au moyen d'une chaîne noyée au fond du fleuve, et de bateaux toueurs marchant à la vapeur.

7. Chaque bateau toueur devra être soumis aux vérifications prescrites par les règlements sur les bateaux à vapeur.

L'administration se réserve le droit de réglementer la composition, la vitesse maximum et le tonnage des convois, au double point de vue de la sécurité et de la liberté de la navigation.

8. Le permissionnaire devra faire, sans préférence et dans l'ordre des déclarations, le remorquage de tous les bateaux et navires chargés ou sur lest, soit qu'ils se trouvent aux extrémités de la chaîne, soit qu'ils stationnent aux porte intermédiaires, pourvu qu'ils soient montés par un pilote en aval de la Mailleraie, et qu'ils aient à bord l'équipage, les ancres, cordes et agrès nécessaires.

9. Il sera responsable, vis-à-vis de l'administration, des contraventions qu'entraînerait le stationnement des bateaux ou navires pour lesquels il aurait été fait une déclaration régulière à fin de remorquage, lorsque ce stationnement sera de son fait.

10. Un règlement de police déterminera, le permissionnaire entendu, le nombre et la position des bureaux dans lesquels seront reçues les déclarations des mariniers qui désireront faire usage du touage, la forme dans laquelle ces déclaration seront faites et reçues, les lieux de stationnement des toueurs et des bateaux et navires qui voudront se faire remorquer, les heures de départ et d'arrivée, et le nombre des convois réguliers ou supplémentaires, la composition des équipages, les points où la chaîne devra être interrompue, et les autres prescriptions nécessaires à la régularité et à la sécurité du service.

11. Le permissionnaire pourra transporter des marchandises pour son propre compte, mais sous la condition expresse que les bateaux autres que les siens seront, à quelque moment qu'ils se présentent, toujours remorqués les premiers.

12. Il sera responsable envers les tiers de tous les dommages que l'exécution des travaux ou le service de touage pourrait occasionner, soit en ce qui concerne la liberté ou la sécurité de la navigation, soit en ce qui touche la propriété privée et les droits acquis, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir recours contre l'État.

13. Les droits à percevoir par le permissionnaire pendant toute la durée de la permission sont réglés par le tarif ci-après :

1re section entre Conflans et Rouen.

Pour un bateau chargé à moitié au moins,

A la remonte.............................. 0f 01c par tonne et par kilomètre.
A la descente .............................. 0 004 par tonne et par kilomètre.

Pour un bateau ayant moins de la moitié de son chargement,

A la remonte..... { 0f 01c par tonne effective et par kilomètre.
0 002 par tonne non effective et par kilomètre.

A la descente..... { 0 004 par tonne effective et par kilomètre.
0 002 par tonne non effective et par kilomètre,

sans toutefois que ces bateaux puissent payer plus qu'un bateau chargé à moitié, ni moins qu'un bateau vide.

Pour un bateau vide, à la remonte et à la descente,

0f 20c par kilomètre, pour un tonnage de moins de 150 tonnes.
0 35 par kilomètre, pour un tonnage de 150 à 250 tonnes.
0 50 par kilomètre, pour un tonnage de plus de 250 tonnes.

2e SECTION EN AVAL DE ROUEN.

A la remonte:

Pour la coque des navires ou bateaux, par tonne de jauge et par kilomètre. 0f 005
Pour le chargement par tonne de marchandises et par kilomètre......... 0 012

A la descente:

Pour la coque, par tonne de jauge et par kilomètre.................... 0 0025
Pour le chargement par tonne de marchandises et par kilomètre......... 0 006

Si le permissionnaire n'organise son service de touage que sur une fraction du parcours de Rouen au Havre, il n'en sera pas moins tenu d'effectuer le remorquage par d'autres moyens sur le reste du parcours, moyennant les prix indiqués ci-dessus.

Le nombre des remorqueurs affectés au transport entre le Havre et l'extrémité de la chaîne noyée sera établi de manière à suffire à tous les besoins du service; toutefois, le permissionnaire ne sera tenu de remorquer que les navires qui auraient payé ou pris l'engagement de payer le prix du touage sur toute la longueur de la chaîne noyée.

Lorsque le prix du blé dépassera à Paris vingt-cinq francs par hectolitre, le tarif à la remonte sera réduit à cinq millimes en amont de Rouen, et à la moitié du tarif en aval, pour toutes les substances alimentaires, excepté les vins, pour lesquels le tarif ci-dessus sera maintenu.

Pour le transport des engrais, les guanos exceptés, les prix par tonne effective seront de cinq millimes à la remonte, et de vingt-cinq dix-millimes à la descente.

Le permissionnaire pourra exigerle payement du tarif avant d'admettre un bateau ou navire dans un convoi.

14. La perception aura lieu par tonne de mille kilogrammes et par kilomètre; toute fraction de tonne sera comptée comme tonne entière; toute fraction de kilomètre comme kilomètre entier.

15. Dans le cas où le permissionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la chaîne, d'abaisser, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an au moins.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés, un mois au moins d'avance, par des affiches. Ils devront d'ailleurs être autorisés par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition du permissionnaire, et rendues exécutoires par un arrêté du préfet.

La perception des taxes devra se faire indistinctement sans aucune faveur. Dans le cas où le permissionnaire aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, il devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs.

La taxe ainsi réduite ne pourra, comme les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. Toutefois, le permissionnaire sera libre de réduire, par mesure générale, à un simple droit d'attache, le tarif du touage des bateaux ou navires vides qu'il aurait remorqués en charge.

16. Le permissionnaire jouira du droit de trématage, soit en route, soit au passage

des ponts et écluses, 1° sur les bateaux et navires halés par des chevaux; 2° sur les convois remorqués qui se font aider par des chevaux; 3° sur tous les autres bateaux qui se laisseront gagner de vitesse par les toueurs.

17. Toutefois, ce droit ne sera définitivement maintenu au permissionnaire qu'autant qu'il sera bien constaté que la vitesse des bateaux toueurs est supérieure à celle des remorqueurs libres.

18. La chaîne devra être placée d'après les ordres de l'administration, et maintenue de telle sorte que, du côté du halage, la moitié au moins du chenal navigable reste libre pour qu'aux croisements avec les bateaux ou les navires halés, ceux-ci conservent toujours le côté du chemin de halage.

Dans ces rencontres, le toueur devra toujours ralentir le jeu de sa machine.

19. En ce qui concerne l'éclairage de nuit, les mesures à prendre en temps de brouillard pour éviter les rencontres, les passages des écluses et des ponts, les toueurs seront assimilés aux autres bateaux à vapeur naviguant sur la Seine, et les convois qu'ils traînent, aux convois remorqués par des remorqueurs libres.

20. Avant la signature du décret, le permissionnaire sera tenu de déposer un cautionnement de cent mille francs, dont cinquante mille francs en numéraire ou rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Les cinquante mille francs restant pourront être en immeubles.

Ces diverses valeurs formeront le cautionnement de l'entreprise.

21. Faute par le permissionnaire d'avoir établi le service dans les délais fixés, et faute aussi par lui de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et dans ce cas l'administration, suivant qu'elle le jugera convenable, ordonnera la suppression pure et simple de la chaîne aux frais du permissionnaire, ou l'adjudication du service, laquelle sera ouverte sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix du matériel.

Le permissionnaire déchu recevra, dans ce dernier cas, du nouveau permissionnaire, la valeur que l'adjudication aura déterminée.

22. En cas d'interruption partielle ou totale du service, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques du permissionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le permissionnaire n'a pas valablement justifié du moyen de reprendre ou de continuer l'exploitation, la déchéance pourra être prononcée par M. le ministre des travaux publics.

23. Les dispositions des articles précédents relatives à la déchéance du permissionnaire ne lui seront pas applicables, si le retard dans l'installation du service ou l'interruption de l'exploitation provenaient de force majeure régulièrement constatée.

24. La présente permission, comme toute permission accordée sur le domaine public, est révocable sans indemnité en tout ou en partie avant le terme fixé par l'article 3. Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée que par un décret délibéré en Conseil d'État.

25. A l'expiration de la permission, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux, si l'administration ne croyait pas devoir maintenir le service du touage, ou de céder son matériel, à dires d'experts, au permissionnaire qui pourrait être appelé à lui succéder dans l'exploitation du service.

26. Le permissionnaire et ses agents se conformeront aux règlements généraux faits ou à faire concernant la police de la navigation, le service du pilotage et inscription maritime, ainsi qu'aux arrêtés particuliers qui seraient rendus par les préfets des départements traversés, en exécution des décrets et ordonnances.

27. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents de l'administration.

28. Le permissionnaire sera assimilé à un entrepreneur de travaux publics, et les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées par le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, sauf recours au Conseil d'État.

29. Il est expressément interdit au permissionnaire de faire tout traité avec une ou plusieurs compagnies de chemins de fer, de faire toute cession de son entreprise à ces compagnies, ou d'opérer toute fusion avec elles.

30. Le permissionnaire sera soumis à la surveillance et au contrôle de l'administra-

tion; ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le permissionnaire de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

31. Le permissionnaire devra faire élection de domicile à Rouen. Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à lui adressée sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine-Inférieure.

Le présent cahier des charges, arrêté par le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Paris, le 25 Juillet 1860.

*Signé* E. ROUHER.

---

N° 8183. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement de deux Chemins de fer dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.*

Du 1er Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées de la Savoie et de la Haute-Savoie;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte en date du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après:

1° D'Annecy à Aix-les-Bains par Rumilly;

2° D'un point de la ligne de Chambéry à Modane, à déterminer à ou près Montmélian, à la limite des départements de la Savoie et de l'Isère, dans la direction de Grenoble.

2. Notre ministre de l'agriculure, du commerce et des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8184. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire de 1,433,000 francs, pour l'acquisition des terrains destinés à l'agrandissement des Bâtiments du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et annule un Crédit de 300,000 francs sur l'exercice 1859.*

Du 11 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu le décret du 19 novembre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu les articles 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 24 août 1859 (3), qui a ouvert, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs pour le payement d'à-compte sur le prix de terrains destinés à l'agrandissement des bâtiments du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (4), sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 août 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000f), ouvert, par le décret du 24 août 1859, sur l'exercice 1859, pour le payement d'à-compte sur le prix de terrains destinés à l'agrandissement du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est et demeure annulé au budget dudit exercice 1859.

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire d'un million quatre cent trente-trois mille francs (1,433,000f), pour le payement des frais d'acquisition, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains destinés à l'agrandissement du ministère.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n° 2 *bis*.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 du présent décret, au moyen des ressources du budget de l'exercice 1860.

5. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances,

(1) XIe série, Bull. 745, n° 7120.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.
(3) XIe série, Bull. 728, n° 6905.
(4) XIe série, Bull. 440, n° 4110.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 11 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État des finances,*

Signé P. MAGNE.

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8185. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire pour l'exécution des travaux de réparation des avaries occasionnées aux ouvrages du Port de Fécamp.*

Du 11 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les rapports par lesquels les ingénieurs du service maritime de la Seine-Inférieure rendent compte des avaries occasionnées aux ouvrages du port de Fécamp par les tempêtes de l'hiver 1859-1860 ;

Vu l'évaluation, montant à cent cinquante mille francs, des dépenses à faire pour la réparation de ces avaries ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 15 mars 1860, approuvant cette évaluation ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 août 1860 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de cent cinquante mille francs est ouvert, sur le chapitre XXVI de la première section du budget de 1860, à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exécution des travaux de réparation des avaries occasionnées aux ouvrages du port de Fécamp.

La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, lors de sa première session.

2. Notre ministre des travaux publics et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 11 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État des finances,*

Signé P. MAGNE.

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8186. — *Décret impérial qui ouvre les ports de Ouistreham et de Saint-Valery-sur-Somme à l'importation des Harengs et des Maquereaux salés provenant de Pêche française.*

Du 16 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de la loi du 28 mars 1852 (1) et l'article 1er du décret du 7 juin suivant (2), sur la pêche du hareng;

Vu l'article 1er du décret du 7 février 1854 (3), sur la pêche du maquereau;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et sur l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Le conseil d'amirauté entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les ports de Ouistreham (quartier maritime de Caen) et de Saint-Valery-sur-Somme (quartier maritime du même nom) sont ouverts à l'importation des harengs et des maquereaux salés provenant de pêche française.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*L'Amiral Ministre de la marine,*

Signé Hamelin.

---

N° 8187. — *Décret impérial relatif à la Comptabilité des Chancelleries diplomatiques et consulaires.*

Du 20 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Vu les ordonnances des 23 et 24 août 1833 (4),

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

(1) xe série, Bull. 519, n° 3960.
(2) xe série, Bull. 544, n° 4150.
(3) xie série, Bull. 138, n° 1137.
(4) ixe série, 2e partie, 1re section, Bull. 249, nos 4960 et 4961.

Art. 1er. Les recettes des chancelleries sont affectées,

1° Aux frais de chancellerie;

2° Aux émoluments des chanceliers, suivant la règle tracée pour leur prélèvement à l'article 2 ci-après;

3° A la formation d'un fonds commun, dont l'emploi est fixé dans le présent décret.

2. Les émoluments accordés aux chanceliers de nos missions diplomatiques et consulaires sur les perceptions faites par eux, après le prélèvement des dépenses nécessaires à l'entretien des chancelleries, seront annuellement,

1° D'une remise fixe, dont le montant est déterminé pour chaque poste dans un tableau spécial approuvé par nous, sous la date de ce jour, sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères;

2° De remises décroissantes réglées dans les proportions suivantes :

De cinquante centimes par franc sur les premiers mille francs qui excéderont la remise fixe, de quarante-cinq centimes sur les seconds, de quarante centimes sur les troisièmes, et ainsi de suite d'après la même proportion décroissante, de manière qu'elles ne seront plus que de cinq centimes par franc sur les dixièmes mille francs.

Ce taux une fois atteint, les remises continueront d'être uniformément de cinq centimes par franc.

3. Lorsque les recettes seront entièrement absorbées par les frais, ou, lorsqu'après l'acquittement des frais, le montant de la remise fixée par le paragraphe 1er de l'article précédent n'aura pu être intégralement prélevé par les chanceliers, cette remise sera faite ou complétée à leur profit par le fonds commun spécifié à l'article 1er.

4. Lorsque les chanceliers seront chargés de la gestion d'un consulat, ils délégueront un commis, ou, à son défaut, toute autre personne de leur résidence, qui les remplacera sous leur responsabilité personnelle.

Quand ils s'absenteront en vertu d'un congé ou pour toute autre cause, le chancelier substitué sera désigné par le consul, qui demeurera responsable de la gestion de ce dernier.

5. Dans le cas où plusieurs chanceliers titulaires ou substitués se seraient succédé dans le même exercice, le compte des recettes et dépenses devra être arrêté pour chacun d'eux au jour de la cessation de leurs fonctions. Leurs remises fixes seront réglées à raison du nombre de jours de leur gestion, et ce mode de règlement sera applicable également, s'il y a lieu, aux remises décroissantes, dont le partage sera, dans ce cas, effectué à leur profit, d'après l'ensemble des opérations de l'année entière.

6. Nos consuls conserveront les excédants restant en caisse à la fin de chaque mois, après les prélèvements autorisés par les articles précédents, avec les formes prescrites pour les dépôts faits en chancellerie. Ils se conformeront, quant à la destination à donner aux excédants, aux instructions qui leur auront été données par notre ministre des affaires étrangères.

7. Les agents vice-consuls ou agents consulaires conserveront,

tant pour leurs frais de bureau que pour leurs honoraires, la totalité des droits qu'ils auront perçus, sauf les exceptions qui seront déterminées par nous sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères.

8. Les chanceliers établis près de nos ambassades ou légations se conformeront aux obligations prescrites aux autres chanceliers par l'ordonnance du 23 août 1833, ainsi que par le présent décret, et les états qu'ils rédigeront seront certifiés et adressés à notre ministre des affaires étrangères par les chefs de nos missions diplomatiques, sous les ordres desquels ils sont placés.

Ces derniers seront soumis à toutes les obligations auxquelles les consuls sont assujettis en ce qui concerne les opérations du chancelier.

9. Les chanceliers seront représentés auprès de la cour des comptes par un agent spécial, que désignera notre ministre des affaires étrangères sur la proposition du chef de la direction des consulats et affaires commerciales dans les attributions de laquelle se trouve placé le service des chancelleries diplomatiques et consulaires. Il pourra être adjoint, selon les besoins du service, un ou plusieurs commis à cet agent spécial.

Dans les premiers mois de chaque année, l'agent spécial formera, de tous les bordereaux récapitulatifs de l'année précédente, un compte spécial, qui sera soumis au jugement de la cour des comptes avec les pièces à l'appui.

L'arrêt à rendre sur ce compte général sera collectif, mais les charges et injonctions y seront rattachées à la gestion du chancelier qu'elles concernent.

L'agent spécial du ministère des affaires étrangères demeure chargé de satisfaire aux dispositions de l'arrêt, et de les notifier à chacun des chanceliers.

10. Indépendamment des compléments de remises fixes payés aux chanceliers, conformément à l'article 2, le fonds commun est affecté aux dépenses suivantes :

1° Les traitements accordés aux chanceliers, soit en cas de disponibilité, soit, en vertu des dispositions du décret du 5 avril 1854, concernant le cas de guerre et de force majeure, ainsi que le traitement de l'agent spécial et des auxiliaires qui lui sont adjoints, conformément à l'article 9 du présent décret;

2° Les allocations qui seront accordées par notre ministre des affaires étrangères à titre d'indemnité aux chanceliers, gérants de chancellerie, commis, et aux agents ou employés du département des affaires étrangères à raison de leur coopération aux travaux de chancelleries ou de l'agent spécial chargé de la vérification des comptes de chancellerie;

3° Les frais de timbre, de protêt ou autres auxquels donne lieu l'envoi des excédants de recettes après leur sortie de la caisse des chancelleries.

11. Les recettes et les dépenses des chancelleries seront énoncées

pour ordre dans le budget général de l'État. Notre ministre des affaires étrangères mentionnera désormais parmi les prévisions des dépenses et des chancelleries, et dans un chapitre particulier, chacune des affectations du fonds commun spécifiées par l'article précédent.

12. Les résultats du compte produit à la cour des comptes, en conformité de l'article 9, seront publiés, comme annexe, à la suite du compte que notre ministre des affaires étrangères doit rendre à chaque session du Corps législatif.

A partir de l'année 1861, le compte des chancelleries diplomatiques et consulaires sera présenté en même temps que le compte définitif des dépenses du ministère des affaires étrangères.

13. Ces différentes mesures de comptabilité recevront leur exécution à partir du 1er janvier 1861.

14. Sont et demeurent abrogés les articles 4, 5, 8, 9, 14, 17, 19, 20 et 21 de l'ordonnance du 23 août 1833, ainsi que les articles 1, 2 et 5 de l'ordonnance du 24 août 1833, concernant les remises accordées aux chanceliers.

15. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,*

Signé THOUVENEL.

---

N° 8188. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui prescrit la publication, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, des décrets organique et réglementaire du du 2 février 1852, pour l'élection des Députés au Corps législatif.*

Du 22 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de de l'intérieur;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le décret organique du 2 février 1852 et le décret réglementaire du même jour, pour l'élection des députés au Corps législatif, seront publiés, dans les deux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, en même temps que le présent décret, et deviendront immédiatement applicables.

(1) xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

2. Toutefois, et pour cette année, les listes électorales seront dressées, par les soins des maires, du 6 au 16 septembre prochain.

Ces listes seront publiées le 16 septembre au plus tard.

3. A partir de ce jour, les réclamations seront reçues et jugées dans la forme et dans les délais prescrits par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 du décret organique précité.

4. Les listes seront arrêtées le 31 octobre, pour valoir jusqu'au 31 mars 1861, sauf les changements qui pourront y être apportés dans les cas prévus par l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

---

N° 8189. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui prescrit la publication, dans le département des Alpes-Maritimes, des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852, pour l'élection des Députés au Corps législatif.*

Du 22 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de de l'intérieur;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le décret organique du 2 février 1852 et le décret réglementaire du même jour, pour l'élection des députés au Corps législatif, seront publiés, dans le département des Alpes-Maritimes, en même temps que le présent décret, et deviendront immédiatement applicables.

2. Toutefois, et pour cette année, les listes électorales seront dressées, par les soins des maires, du 15 au 25 septembre prochain.

Ces listes seront publiées le 25 septembre au plus tard.

3. A partir de ce jour, les réclamations seront reçues et jugées dans la forme et dans les délais prescrits par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 du décret organique précité.

4. Les listes seront arrêtées le 5 novembre, pour valoir jusqu'au

(1) xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

31 mars 1861, sauf les changements qui pourront y être apportés dans les cas prévus par l'article 8 du décret règlementaire du 2 février 1852.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

---

N° 8190. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement de la section du Chemin de fer de Toulon à Nice, comprise entre le Var et Nice.*

Du 22 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet de la partie du chemin de fer de Toulon à Nice, comprise entre le Var et Nice;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 9 août 1860, duquel il résulte que l'évaluation de la dépense peut être fixée à la somme de six millions de francs (6,000,000f);

Vu la lettre, en date du 28 juillet, par laquelle le directeur de la section sud de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée déclare accepter, au nom du conseil d'administration de ladite compagnie, la concession de la partie du chemin de fer de Toulon à Nice comprise entre le Var et Nice, aux conditions stipulées pour la concession dudit chemin par la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859(1);

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de la section du chemin de fer de Toulon à Nice comprise entre le Var et Nice.

2. Ladite section fera partie du nouveau réseau de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et sera soumise, en conséquence, à toutes les clauses et conditions, tant de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, approuvée par le décret et la loi du 11 juin 1859, que du cahier des charges qui régit le chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

La somme de soixante millions (60,000,000f), à laquelle est fix

(1) Bull. 709, n° 6706.

par l'article 4 de la convention sus visée, le capital maximum garanti par l'État pour l'exécution de la partie du chemin de fer de Toulon à Nice comprise entre Toulon et le Var, est, à raison du prolongement dudit chemin jusqu'à Nice, portée à soixante-six millions de francs (66,000,000f).

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8191. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par chapitres, des Crédits ouverts aux Ministres par l'article 1er de la loi du 14 juillet 1860, pour grands Travaux d'utilité générale en 1860.*

Du 31 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonte nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de finances;

Vu la loi du 14 juillet 1860, qui affecte à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant disponibles sur l'emprunt de cinq cents millions;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les crédits ouverts aux ministres par l'article 1er de la loi du 14 juillet 1860, pour grands travaux d'utilité générale en 1860, et montant à la somme de quarante-cinq millions sept cent trente-cinq mille francs (45,735,000f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Thonon, le 31 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

*État, par chapitres, des crédits accordés, sur l'exercice 1860, par la loi du 14 juillet 1860, pour grands travaux d'utilité générale.*

| MINISTÈRES. | DÉSIGNATION DES CHAPITRES ET SERVICES. | | MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitre. | par ministère. |
|---|---|---|---|---|
| | | SERVICE ORDINAIRE. | | |
| Ministère d'État. | CHAP. XI. | Encouragements et souscriptions...... | 100,000f | |
| | —— XV. | Constructions et grosses réparations des bâtiments civils.................. | 500,000 | 1,400,000f |
| | —— XVI. | Conservation d'anciens monuments historiques ........................ | 800,000 | |
| Intérieur..... | —— V. | Matériel des lignes télégraphiques..... | 2,500,000 | 2,500,000 |
| Marine ...... | —— VIII. | Approvisionnements généraux de la flotte.......................... | 1,000,000 | 2,700,000 |
| | —— IX. | Travaux hydrauliques et bâtiments civils................................ | 1,700,000 | |
| | | SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. | | |
| Instruction publique et cultes. | CHAP. XII. | Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds de l'État (maisons d'école) ....................... | 1,000,000 | |
| | —— XVI. | Établissements astronomiques ........ | 85,000 | |
| | —— XVII. | Bibliothèque impériale............... | 125,000 | |
| | —— XXVII. | Voyages et missions scientifiques...... | 50,000 | |
| | —— XXVIII. | Recueil et publication de documents inédits.......................... | 25,000 | 3,285,000 |
| | | SERVICE DES CULTES. | | |
| | CHAP. XL. | Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains............................ | 1,000,000 | |
| | —— XLI. | Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères. | 1,000,000 | |
| Algérie et colonies. | —— XI. | Travaux publics en Algérie........... | 5,000,000 | 5,400,000 |
| | —— XV. | Matériel civil et militaire. .......... | 400,000 | |
| | | SERVICE EXTRAORDINAIRE. | | |
| Ministère d'État. | CHAP. Ier. | Réunion du Louvre aux Tuileries...... | 1,000,000 | 1,000,000 |
| Agriculture, commerce et travaux publics. | —— XXXII. | Lacune des routes impériales.......... | 1,500,000 | |
| | —— XXXIII. | Rectification des routes impériales..... | 2,500,000 | |
| | —— XXXIV. | Nouvelles routes de la Corse .......... | 200,000 | |
| | —— XXXV. | Construction de ponts............... | 800,000 | |
| | —— XXXVII. | Amélioration des rivières............. | 7,000,000 | 29,450,000 |
| | —— XXXVIII. | Établissement de canaux de navigation. | 3,500,000 | |
| | —— XXXIX. | Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.............. | 11,000,000 | |
| | —— XL. | Dunes et semis, desséchements et irrigations............................ | 2,950,000 | |
| | | TOTAL ........................ | ............ | 45,735,000 |

Vu pour être annexé au décret du 31 août 1860.

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

N° 8192. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Traitements des Membres de la Magistrature des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.*

Du 31 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant l'annexion à la France des départements de la Savoie et de l'arrondissement de Nice;

Vu notre décret du 1er août suivant [1], composant le personnel des cour et tribunaux établis dans ces départements et arrondissement;

Vu la loi du 27 ventôse an VIII, l'arrêté du 8 messidor an VIII [2], le décret du 30 janvier 1811 [3], les ordonnances des 16 octobre 1822 [4] et 2 novembre 1846 [5], et notre décret du 23 août 1858 [6], portant règlement des traitements de l'ordre judiciaire;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont ainsi fixés, jusqu'à la fin de l'année 1860,

1° Les traitements des membres de la cour impériale de Chambéry, savoir :

| | |
|---|---|
| Premier président et procureur général...... | 15,000f 00c |
| Président de chambre et premier avocat général. | 6,000 00 |
| Avocat général.............................. | 4,666 67 |
| Conseillers................................. | 4,000 00 |
| Substitut................................... | 3,000 00 |
| Greffier en chef............................ | 2,000 00 |
| Commis-greffiers............................ | 2,000 00 |

2° Ceux des membres du tribunal de première instance de Nice, savoir :

| | |
|---|---|
| Président et procureur impérial............. | 5,000f 00c |
| Vice-président.............................. | 3,125 00 |
| Juge d'instruction.......................... | 3,000 00 |
| Juges et substituts......................... | 2,500 00 |
| Greffier.................................... | 1,500 00 |
| Commis-greffiers............................ | 1,250 00 |

3° Ceux des membres du tribunal de première instance de Bonneville, savoir :

(1) XIe série, Bull. 835, n° 8034.
(2) IIIe série, Bull. 32, n° 210.
(3) IVe série, Bull. 349, n° 6504.
(4) VIIe série, Bull. 559, n° 13,499.
(5) IXe série, Bull. 1338, n° 13,100.
(6) XIe série, Bull. 628, n° 5826.

| | |
|---|---|
| Président et procureur impérial............. | 3,500f 00c |
| Vice-président........................... | 2,625 00 |
| Juge d'instruction......................... | 2,520 00 |
| Juges et substituts........................ | 2,100 00 |
| Greffier.................................. | 1,000 00 |
| Commis-greffiers.......................... | 1,050 00 |

4° Ceux des membres des tribunaux de première instance d'Albertville, Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien et Thonon, savoir :

| | |
|---|---|
| Présidents et procureurs impériaux.......... | 3,000f 00c |
| Juges d'instruction........................ | 2,160 00 |
| Juges et substituts........................ | 1,800 00 |
| Greffiers.................................. | 1,000 00 |
| Commis-greffiers.......................... | 900 00 |

2. Les juges de paix résidant dans les villes où siégent les tribunaux susdésignés recevront le même traitement que celui des juges de ces tribunaux; il sera de dix-huit cents francs pour les juges de paix des autres cantons.

Le traitement de tous les greffiers de justice de paix est de six cents francs, celui des greffiers des tribunaux de commerce de huit cents francs.

3. Les frais de secrétaires de parquet alloués, par l'ordonnance du 3 juin 1818, aux procureurs impériaux près des tribunaux de première instance chefs-lieux de cours d'assises, autres que ceux où siégent les cours impériales, sont fixés, pour le tribunal de Nice, à huit cents francs, et pour celui d'Annecy, à six cents francs.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Thonon, le 31 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 8193. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Traitements des Membres des Tribunaux de première instance de Chambéry et d'Annecy.*

Du 31 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant l'annexion à la France des départements de la Savoie et de l'arrondissement de Nice;

Vu notre décret du 1er août 1860 [1], composant le personnel des cour et tribunaux établis dans ces départements et arrondissement;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les traitements des membres des tribunaux de première instance de Chambéry et d'Annecy sont, par exception, fixés ainsi pour l'année 1860:

| | |
|---|---|
| Présidents et procureurs impériaux | 5,000f |
| Vice-présidents | 3,125 |
| Juges d'instruction | 3,000 |
| Juges et substituts | 2,500 |
| Greffiers | 1,500 |
| Commis-greffiers | 1,250 |

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Thonon, le 31 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé Delangle.

---

N° 8194. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis à occuper pour l'établissement, suivant le tracé approuvé par la décision ministérielle du 25 juin 1860, des chemins de fer d'embranchement concédés à la société des mines de Lens (Pas-de-Calais). (*Paris, 30 Juin 1860.*)

---

N° 8195. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour la défense de la rive gauche de l'Ain, en amont d'Oussiat (Ain), conformément aux indications du plan annexé au décret, et réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution desdits travaux. (*Paris, 30 Juin 1860.*)

---

N° 8196. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé à la reconstruction du pont Louis-Philippe et de

[1] Bull. 835, n° 8034.

la passerelle de la Cité, à Paris, ainsi qu'à l'ouverture d'une rue destinée à relier ces deux ponts, conformément au projet présenté par les ingénieurs du service des ponts de Paris, et au plan annexé au présent décret.

2. Les expropriations et évictions nécessaires à l'exécution du projet énoncé à l'article 1er ci-dessus, seront faites par la ville de Paris.

Le prix ou valeur des matériaux de démolition et des parcelles de terrain qui resteront disponibles en dehors des alignements seront portés en déduction des dépenses.

La dépense nette et finale, évaluée à deux millions six cent mille francs, sera supportée pour moitié par l'État, et pour l'autre moitié par la ville de Paris, conformément à la délibération du conseil municipal du 24 février 1860.

3. La portion de dépense à la charge de l'État sera imputée sur les crédits affectés annuellement au service des ponts (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

4. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 1er Août 1860.*)

---

N° 8197. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'agrandissement et de reconstruction de l'hôtel de la bourse de Bordeaux.

En conséquence la chambre de commerce est autorisée à résilier à l'amiable, par voie d'expertise contradictoire, les baux passés avec les locataires de ladite bourse et, au besoin, à poursuivre la résiliation des baux de ces locataires en vertu de la loi du 3 mai 1841. (*Saint-Cloud, 16 Août 1860.*)

---

N° 8198. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant,

1° Que l'église succursale du Sacré-Cœur à Commentry (Allier) est érigée en cure;

2° Que la circonscription de cette cure sera la même que celle attribuée à la succursale du Sacré-Cœur par le décret du 4 juin 1853, qui l'a érigée. (*Saint-Cloud, 22 Août 1860.*)

---

N° 8199. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant,

1° Que l'église de la commune de Joinville-le-Pont, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux (Seine), est érigée en succursale;

2° Que la circonscription de cette succursale comprendra le territoire entier de la commune de Joinville-le-Pont. (*Saint-Cloud, 22 Août 1860.*)

---

N° 8200. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Il est créé à la résidence de Fontan (Alpes-Maritimes) un commissariat de police dont l'autorité s'étendra aux communes de Saorge et de Breil.

2. Il est créé à Sospel (Alpes-Maritimes) un commissariat de police dont la juridiction s'étendra sur toutes les communes du canton de ce nom.

3. Il est créé à Saint-Martin-de-Lantosque (Alpes-Maritimes) un commissariat de police dont la juridiction s'étendra sur toutes les communes du canton de ce nom et sur la commune de Lantosque, qui fait partie du canton d'Utelle. (*Saint-Cloud, 22 Août 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 7 * Septembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Septembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 849.

N° 8201. — *Décret impérial qui déclare applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois, ordonnances et décrets relatifs à la Presse, à l'Imprimerie, à la Librairie, à la Propriété littéraire et au Colportage.*

Du 2 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les lois, ordonnances et décrets relatifs à la presse, à l'imprimerie, à la librairie, à la propriété littéraire et au colportage, sont applicables aux nouveaux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

2. Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques politiques actuellement existants sont dispensés de l'autorisation exigée par l'article 1er du décret organique sur la presse, du 17 février 1852[1]; il leur est accordé un délai de six mois pour verser leur cautionnement.

3. Les dispositions du décret organique relatives au timbre des journaux et écrits périodiques ne seront exécutoires qu'à partir du 1er janvier 1861.

4. Un délai de trois mois est accordé aux imprimeurs typographes, lithographes, en taille douce, et aux libraires, pour régulariser leur situation conformément aux lois qui régissent la matière.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé Billault.

[1] xe série, Bull. 490, n° 3631.

N° 8202. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les articles 7, 8 et 9 de la loi du 3 décembre 1849, sur le séjour des Étrangers en France.*

Du 2 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les articles 7, 8 et 9 de la loi du 3 décembre 1849, sur le séjour des étrangers en France, sont déclarés applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et à celui des Alpes-Maritimes (arrondissements de Nice et de Puget-Théniers).

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

---

N° 8203. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° déclare exécutoires dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839, relatives aux Aliénés, 2° reconnaît comme Établissement public l'Asile d'Aliénés fondé à Bassens, près Chambéry.*

Du 31 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839[1], relatives aux aliénés, sont déclarées immédiatement exécutoires dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

2. L'asile d'aliénés fondé à Bassens, près Chambéry (département de la Savoie), est reconnu comme établissement public et sera administré, à ce titre, dans les formes et aux conditions réglées par la loi et l'ordonnance susmentionnées, et par nos décrets des 24 mars 1858[2] et 28 avril dernier[3].

3. Cent places y seront réservées aux crétins et aux idiots les plus infirmes des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

[1] IXe série, Bull. 721, n° 8578.
[2] XIe série, Bull. 612, n° 5670.
[3] XIe série, Bull. 792, n° 7619.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Thonon, le 31 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

---

N° 8204. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affecte une Subvention de 400,000 francs au payement de la dette et aux frais de construction et d'organisation de l'Asile public d'aliénés de Bassens.*

Du 31 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice;

Vu notre décret de ce jour, qui déclare immédiatement exécutoires dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance royale du 18 décembre 1839 [1], et reconnaît comme établissement public l'asile d'aliénés de Bassens, près Chambéry,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une subvention de quatre cent mille francs (400,000f) est affectée au payement de la dette et aux frais de construction et d'organisation de l'asile public d'aliénés de Bassens.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Thonon, le 31 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

---

N° 8205. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affecte une Subvention de 300,000 francs à alléger les charges financières des Communes du département de la Savoie dont les budgets sont le plus obérés.*

Du 31 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

[1] IXe série, Bull. 721, n° 8578.

Voulant donner aux communes du département de la Savoie, dont la situation intéressante nous a été exposée, une marque de bienveillance;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une subvention de l'État, montant à trois cent mille francs, sera affectée à alléger les charges financières des communes du département de la Savoie dont les budgets sont le plus obérés.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Thonon, le 31 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

---

N° 8206. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° Le décret du 28 janvier 1857, qui assigne onze offices d'avoué à la cour impériale de Dijon, est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix.

2° L'ordonnance du 13 septembre 1820, qui assigne huit offices d'avoué au tribunal de première instance d'Arbois (Jura), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à sept.

3° Le décret du 3 mai 1856, qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instances de Muret (Haute-Garonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

4° Le décret du 5 juillet 1859, qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Cahors (Lot), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-deux. (*Saint-Cloud, 4 Août 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 11 * Septembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Septembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 850.

N° 8207. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Algérie et des Colonies, exercice 1859.*

Du 31 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies;

Vu la loi de finances du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859;

Vu notre décret du 14 novembre 1858[1], portant répartition, par chapitres, pour chaque ministère, des crédits du budget des dépenses de l'exercice 1859;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2], concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires, et les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 17 août 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert au budget du ministère de l'Algérie et des colonies, pour l'exercice 1859, sur le chapitre XVI (*Personnel civil et militaire des colonies*), est réduit d'une somme de quatre-vingt mille francs (80,000f) restant sans emploi.

2. Le crédit ouvert au même budget et sur le même exercice, sur le chapitre XVII (*Matériel civil et militaire aux colonies*), est augmenté d'une somme de quatre-vingt mille francs (80,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'Algérie et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Thonon, le 31 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,*

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. Magne.

[1] Bull. 648, n° 6012.

[2] Bull. 440, n° 4110.

N° 8208. — *Décret impérial qui fait cesser l'Intérim du Ministère d'État et de la Maison de l'Empereur.*

Du 3 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du ministère d'État et de la Maison de l'Empereur, confié à M. *Delangle*, garde des sceaux, ministre de la justice, par notre décret du 22 août 1860 (1), cessera à partir du 4 septembre, et M. *Fould* reprendra ses fonctions.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bonneville, le 3 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé Achille Fould.

---

N° 8209. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire pour la dépense de la Médaille commémorative et des Médailles honorifiques à distribuer à l'occasion de la Campagne d'Italie.*

Du 8 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant (2), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 11 août 1859 (3), portant création d'une médaille commémorative de la campagne d'Italie;

Vu notre décision du 14 mars 1860, portant création d'une médaille honorifique à distribuer aux personnes qui se sont le plus distinguées pour les soins donnés aux blessés français pendant la même campagne d'Italie;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (4), relatif à l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 août 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

(1) Bull. 845, n° 8140.
(2) Bull. 745, n° 7120.
(3) Bull. 723, n° 6856.
(4) Bull. 440, n° 4110.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de trois cent quarante-neuf mille francs (349,000f) applicable à la dépense de la médaille commémorative et des médailles honorifiques à distribuer à l'occasion de la campagne d'Italie.

Ce crédit viendra en augmentation du crédit extraordinaire ouvert par notre décret du 18 janvier 1860 [1], et inscrit au budget du ministère d'État (*Chapitre XXI, Médailles d'Italie*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Avignon, le 8 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre des finances,*
Signé P. Magne.

*Le Ministre d'État,*
Signé Achille Fould.

---

N° 8210. — *Décret impérial qui fixe le Droit à l'importation du Poisson de mer dit* Stock-fish, *de pêche étrangère.*

Du 8 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le droit à l'importation du poisson de mer dit *stock-fish*, de pêche étrangère, frais, sec, salé ou fumé, est fixé à dix francs les cent kilogrammes.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Avignon, le 8 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

[1] Bull. 763, n° 7271.

N° 8211. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé par l'État, conformément aux dispositions du plan annexé au présent décret, à l'exécution des travaux ayant pour but de mettre la ville de Sorgues à l'abri des invasions des eaux du Rhône.

2. Les travaux mentionnés en l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

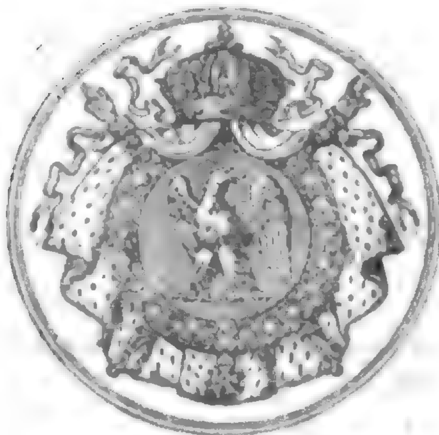
3. La part contributive de l'État est fixée, au maximum, à soixante et seize mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes, formant les deux tiers de la dépense, estimée à cent quinze mille francs, et sera imputée sur les ressources affectées par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858 aux travaux de défense des villes.

Le surplus de la dépense, à quelque somme qu'elle s'élève, sera supporté exclusivement par les intéressés dans la proportion suivante :

Moitié par la commune de Sorgues, ci.......................... 1/2

Moitié par les propriétaires intéressés, y compris ceux des maisons de la ville, ci.................................................... 1/2

La répartition entre les propriétaires sera arrêtée par une commission spéciale, conformément aux titres II et X de la loi du 16 septembre 1807. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 15 * Septembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Septembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 851.

N° 8212. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention de poste conclue, le 7 Juillet 1860, entre la France et le Brésil.*

Du 8 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention de poste ayant été conclue, le 7 juillet 1860, entre la France et le Brésil, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 22 août 1860, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent si heureusement leurs États respectifs, en facilitant et en réglant de la manière la plus avantageuse l'échange des correspondances entre les deux Pays, ont voulu assurer ce résultat au moyen d'une Convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Joseph-Léonce*, chevalier *de Saint-Georges*, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre du Christ du Brésil et de l'ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rio-de-Janeiro;

Et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, le sieur *Joaõ Luis Vieira Cansansaõ de Sinimbù*, sénateur de l'empire, de son conseil, commandeur des Ordres du Christ et de la Rose, son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Brésil, un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de

toute nature, par les moyens de communication et de transport ci-après désignés, savoir :

1° Par les paquebots à vapeur que le Gouvernement français pourra juger à propos d'entretenir, de fréter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances entre la France et le Brésil;

2° Par les paquebots à vapeur britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports du Brésil.

Les frais résultant du transport, entre la frontière française et la frontière brésilienne, des objets auxquels s'appliquent les dispositions du présent article seront supportés par l'administration des postes de France.

2. Les prix de port dont l'administration des postes brésiliennes aura à tenir compte à l'administration des postes de France pour les lettres non affranchies ou chargées de port de transit qui seront livrées par l'administration des postes de France à ladite administration des postes brésiliennes, ainsi que pour les lettres affranchies qui seront livrées par l'administration des postes brésiliennes à l'administration des postes de France, seront établis, lettre par lettre, à raison d'un port simple par deux oïtavas ou fraction de deux oïtavas.

Les prix de port dont l'administration des postes de France aura, de son côté, à tenir compte à l'administration des postes brésiliennes pour les lettres non affranchies qui seront livrées par l'administration des postes brésiliennes à l'administration des postes de France, ainsi que pour les lettres affranchies qui seront livrées par l'administration des postes de France à l'administration des postes brésiliennes, seront établis, lettre par lettre, à raison d'un port simple par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

3. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour le Brésil, soit du Brésil pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes brésiliennes, tant pour les lettres affranchies expédiées de la France et de l'Algérie à destination du Brésil, que pour les lettres non affranchies expédiées du Brésil à destination de la France et de l'Algérie, la somme de soixante et dix reis par port simple.

De son côté, l'administration des postes brésiliennes payera à l'administration des postes de France, tant pour les lettres affranchies expédiées du Brésil à destination de la France et de l'Algérie, que pour les lettres non affranchies expédiées de la France et de l'Algérie à destination du Brésil, la somme de soixante centimes par port simple, dont quarante centimes représentent le prix du transport entre la frontière française et la frontière brésilienne.

Il est expressément convenu, d'une part, que le port entier des lettres qui seront affranchies en France et en Algérie à destination du Brésil, ou qui seront expédiées du Brésil pour la France et l'Al-

gérie sans avoir été affranchies, ne devra pas excéder, en moyenne, quatre-vingts centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi, et, d'autre part, que le port entier des lettres qui seront affranchies au Brésil à destination de la France et de l'Algérie, ou qui seront expédiées de la France et de l'Algérie à destination du Brésil sans avoir été affranchies, ne devra pas excéder, en moyenne, deux cent quatre-vingts reis par deux oïtavas ou fraction de deux oïtavas.

4. Les lettres expédiées à découvert (*naõ seguras*), par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-postes français, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour le Brésil, soit du Brésil pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Brésil aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes brésiliennes.

5. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes brésiliennes des lettres chargées à destination du Brésil.

De son côté, l'administration des postes brésiliennes pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires.

6. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de trois mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

7. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés en cuir ou en carton sans aucune garniture, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour le Brésil, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de quinze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, et réciproquement, tout paquet contenant des objets de même nature qui sera expédié du Brésil pour la France ou l'Algérie sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de cinquante-deux reis par onze oïtavas ou fraction de onze oïtavas.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes Brésiliennes, pour chaque paquet originaire de la France ou de l'Algérie affranchi jusqu'à destination en vertu du présent article, la somme de dix reis par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

De son côté, l'administration des postes brésiliennes payera à l'administration des postes de France pour chaque paquet originaire du Brésil affranchi jusqu'à destination, en vertu du présent article, la somme de douze centimes par onze oïtavas ou fraction de onze oïtavas, dont huit centimes représentent le prix du transport entre la fontière brésilienne et la frontière française.

8. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils seront transmis par la voie directe des paquebots naviguant entre la France et le Brésil, qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

9. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir ou en carton sans aucune garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-postes français, soit des pays désignés dans le tableau B annexé à la présente Convention pour le Brésil, soit du Brésil pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes brésiliennes aux conditions énoncées dans ledit tableau B.

Les conditions d'échange fixées par le tableau susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes brésiliennes.

10. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 7 et 9 précédents, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir ou en carton sans aucune garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les

administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'au Brésil.

11. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

12. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes français, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports du Brésil où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger, par cette voie, avec d'autres bureaux de poste du même État.

Les objets qui seront compris dans ces dépêches closes ne supporteront d'autres taxes que celles dont sont passibles les objets de même nature transportés par les paquebots-postes brésiliens, et le produit de ces taxes sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes brésiliennes.

13. Les administrations des postes de France et du Brésil dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie brésilienne seront réduites en francs, sur le pied de trois cent cinquante reis pour un franc.

Les soldes de comptes seront payés savoir :

1° En traites sur Rio-de-Janeiro, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes brésiliennes;

2° En traites sur Paris, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

14. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les

imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes du Brésil par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

15. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés entre les deux administrations des postes de France et du Brésil qui seront tombés en rebut (*naõ tiverem sido reclamadas*), pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Quant à ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, ils seront renvoyés sans taxe ni décompte.

16. Les deux administrations des postes de France et du Brésil n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

17. L'administration des postes de France et l'administration des postes brésiliennes désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 13 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures ci-dessus désignées pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

18. La présente Convention aura force et valeur, à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États; et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays après l'expiration dudit terme.

19. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original et signé à Rio-de-Janeiro, le septième jour du mois de juillet de l'an de grâce de 1860.

(*L. S.*) Signé Le Chevalier DE SAINT-GEORGES.
(*L. S.*) Signé JOAÕ LUIS VIEIRA CANSANSAÕ DE SINIMBÚ.

A. — *Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes brésiliennes les lettres expédiées du Brésil par la voie des paquebots-postes français ou par la voie des paquebots britanniques, et de la France pour les pays avec lesquels le Brésil peut correspondre par l'intermédiaire des postes françaises*, et vice versa.

| DÉSIGNATION DES PAYS avec lesquels le Brésil peut correspondre par l'intermédiaire des postes françaises. | CONDITION de l'affranchissement. | LIMITE de l'affranchissement. | TOTAL des taxes à payer par les habitants du Brésil tant pour les lettres affranchies originaires du Brésil que pour les lettres non affranchies à destination du Brésil. (*Par 1/4 d'once brésilienne ou fraction de 1/4 d'once brésilienne.*) | DROITS ou taxes à payer par l'office brésilien à l'office de France tant pour les lettres affranchies originaires du Brésil que pour les lettres non affranchies à destination du Brésil. (*Par port simple.*) | DROITS ou taxes à payer par l'office de France à l'office brésilien tant pour les lettres à destination du Brésil affranchies jusqu'à destination que pour les lettres non affranchies originaires du Brésil. (*Par port simple.*) |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | reis. | fr. c. | reis. |
| Portugal, îles du Cap-Vert........ | Obligatoire. | Port brésilien d'embarquement ou de débarquement. | 60 | | » |
| Sénégal, île de Gorée............ | Facultatif. | Destination.. | 280 | 0 65 | 60 |
| Buenos-Ayres et Uruguay. — Lettres du Brésil.... | Obligatoire. | Port de débarquement. | 190 | 0 40 | » |
| Buenos-Ayres et Uruguay. — Lettres pour le Brésil. | Obligatoire. | Port d'embarquement. | 190 | 0 40 | » |
| Grande-Bretagne................ | Facultatif. | Destination.. | 300 | 0 70 | 60 |
| Belgique, grand-duché de Luxembourg, Pays-Bas, Suisse, États-Sardes, Toscane, états d'Allemagne, Prusse, Autriche. | Facultatif. | Destination.. | 430 | 1 08 | 60 |

| DÉSIGNATION DES PAYS avec lesquels le Brésil peut correspondre par l'intermédiaire des postes françaises. | CONDITION de l'affranchissement. | LIMITE de l'affranchissement. | TOTAL des taxes à payer par les habitants du Brésil tant pour les lettres affranchies originaires du Brésil que pour les lettres non affranchies à destination du Brésil. *(Par 1/4 d'once brésilienne ou fraction de 1/4 d'once brésilienne.)* | DROITS ou taxes à payer par l'office brésilien à l'office de France tant pour les lettres affranchies originaires du Brésil que pour les lettres non affranchies à destination du Brésil. *(Par port simple.)* | DROITS ou taxes à payer par l'office de France à l'office brésilien tant pour les lettres à destination du Brésil affranchies jusqu'à destination que pour les lettres non affranchies originaires du Brésil. *(Par port simple.)* |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | reis. | fr. c. | reis. |
| États-Pontificaux, Deux-Siciles, Malte, Grèce, Danemark, Suède, Norwége, Russie, Pologne, îles Ioniennes, villes d'Égypte et de la Turquie desservies par les paquebots-postes français (A), Andrinople, Antivari, Burgas, Caïfa, Candie, Canée, la Cavale, Chio, Durazzo, Janina, Larnaca, Prévesa, Rétimo, Routschouk, Serez, Sophia, Ténédos, Valona, établissements français dans l'Inde (B), île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Martinique, Guadeloupe et dépendances, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon. | Facultatif. | Destination.. | 570 | 1 48 | 60 |
| États-Unis de l'Amérique du Nord.. | Facultatif. | Destination.. | 540 | 1 40 | 60 |
| Iles Sandwich.................... | Obligatoire. | San-Francisco | 540 | 1 40 | " |
| Espagne et Gibraltar............. | Obligatoire. | Frontière franco-espagnole. | 280 | 0 65 | " |
| Australie (*voie de Suez*) — Lettres du Brésil.... | Obligatoire. | Port australien de débarquement | 570 | 1 48 | " |
| Australie (*voie de Suez*) — Lettres pour le Brésil. | Obligatoire. | Alexandrie... | 570 | 1 48 | " |
| Aden, Indes-Orientales, Ceylan, Maurice, Penang, Singapore, Hong-Kong, Chine, Batavia et autres pays dont la correspondance peut être dirigée avec avantage par la voie de Suez. | Obligatoire. | Ports de la mer des Indes ou de la mer de Chine desservis par les paquebots britanniques. | 570 | 1 48 | " |
| Pays d'outre-mer autres que ceux ci-dessus désignés. — Lettres du Brésil.... | Obligatoire. | Port de débarquement du pays de destination. | 570 | 1 48 | " |
| Pays d'outre-mer autres que ceux ci-dessus désignés. — Lettres pour le Brésil. | Obligatoire. | Port d'embarquement du pays d'origine. | 570 | 1 48 | " |

(A) Alexandrie, Alexandrette, Beyrouth, Constantinople, les Dardanelles, Gallipoli, Inéboli, Jaffa, Kerassunde, Lataquié, Mersina, Metelin, Rhodes, Salonique, Samsoun, Scutari-d'Asie, Sinope, Smyrne, Sulina, Trébizonde, Tripoli-de-Syrie, Tulscha, Varna, Volo.

(B) Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé.

B. — *Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangés entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes brésiliennes les imprimés de toute nature expédiés du Brésil par la voie des paquebots-postes français ou par la voie des paquebots britanniques, et de la France pour les pays avec lesquels le Brésil peut correspondre par l'intermédiaire des Postes françaises*, et vice versa.

| DÉSIGNATION DES PAYS avec lesquels le Brésil peut correspondre par l'intermédiaire des postes françaises. | | LIMITE de l'affranchissement obligatoire. | TOTAL DES TAXES à payer par les habitants du Brésil pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque 11 oitavas ou fraction de 11 oitavas. | DROITS OU TAXES à payer par l'office brésilien à l'office de France pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque 11 oitavas ou fraction de 11 oitavas. |
|---|---|---|---|---|
| | | | reis. | fr. c. |
| Iles du Cap-Vert, Sénégal, Gorée et États d'Europe (moins l'Espagne et Gibraltar). | | Port brésilien d'embarquement ou de débarquement. | 10 | " |
| Buenos-Ayres et Uruguay. | Imprimés originaires du Brésil. | Port de débarquement.. | 40 | 0 10 |
| | Imprimés à destination du Brésil. | Port d'embarquement.. | 40 | 0 10 |
| Espagne et Gibraltar.................. | | Frontière franco-espagnole. | 60 | 0 14 |
| États-Unis de l'Amérique du Nord. | Imprimés originaires du Brésil. | Port américain de débarquement. | 80 | 0 20 |
| | Imprimés à destination du Brésil. | Port américain d'embarquement. | 80 | 0 20 |
| Australie (*voie de Suez*). | Imprimés originaires du Brésil. | Port australien de débarquement. | 80 | 0 20 |
| | Imprimés à destination du Brésil. | Alexandrie............ | 80 | 0 20 |
| Aden, Indes orientales, Ceylan, Maurice, Penang, Singapore, Hong-Kong, Chine, Shang-Hay, Batavia et autres pays dont la correspondance peut être dirigée avec avantage par la voie de Suez. | | Ports des mers de l'Inde ou de la mer de Chine desservis par les paquebots britanniques. | 80 | 0 20 |
| Pays d'outre-mer autres que ceux ci-dessus désignés. | Imprimés originaires du Brésil. | Port de débarquement du pays de destination. | 80 | 0 20 |
| | Imprimés à destination du Brésil. | Port d'embarquement du pays d'origine. | 80 | 0 20 |

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Avignon, le 8 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

*Le Ministre des affaires étrangères,*

Signé THOUVENEL.

---

N° 8213. — DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de l'Article additionnel à la Convention de poste conclue, le 7 juillet 1860, entre la France et le Brésil.*

Du 8 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un Article additionnel à la Convention de poste du 7 juillet 1860 ayant été signé entre la France et le Brésil, le 21 du même mois, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 22 août 1860, ledit Article additionnel, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

*Article additionnel à la Convention postale conclue, le septième jour du mois de juillet de l'an mil huit cent soixante, par les plénipotentiaires soussignés.*

Il est convenu que, dans le cas où, en vertu de nouveaux arrangements, les prix de port à percevoir au profit du trésor brésilien, sur les lettres échangées entre le Brésil et un État quelconque d'Europe, seraient établis de manière à représenter une part moindre, par rapport à la totalité du port de ces lettres, que celle qui est fixée par le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention postale du 7 de ce mois, le prix de port auquel, en vertu de ce paragraphe, a droit le trésor brésilien sera proportionnellement réduit.

De même, dans le cas où, en vertu de nouveaux arrangements, les prix de port à percevoir, au profit du trésor français, sur les lettres échangées entre la France et un État quelconque de l'Amérique du Sud, seraient établis de manière à représenter une part moindre, par rapport à la totalité du port de ces lettres, que celle qui est fixée par le paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention postale du 7 de

ce mois, le prix de port auquel, en vertu de ce paragraphe, a droit le trésor français sera proportionnellement réduit.

Toutefois, si les réductions de port dont il s'agit avaient été faites en échange de faveurs non comprises dans la Convention susmentionnée, mais accordées par les pays d'Europe et de l'Amérique du Sud, auxquels s'applique le présent Article additionnel, l'exécution de cet Article ne pourra être réclamée par l'une des Hautes Parties contractantes que dans le cas où elle serait disposée à accorder à l'autre ces mêmes faveurs.

Le présent Article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans la Convention postale du 7 du mois courant. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, en vertu de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé le présent Article, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original et signé à Rio-de-Janeiro, le 21 juillet de l'an de grâce 1860.

(*L. S.*) Signé Le Chevalier DE SAINT-GEORGES.
(*L. S.*) Signé JOAÕ LUIS VIEIRA CANSANSAÕ DE SINIMBÚ,

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Avignon, le 8 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON

Vu et scellé du sceau de l'État :
*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
*Le Ministre des affaires étrangères,*
Signé THOUVENEL.

---

N° 8214. — *DÉCRET IMPÉRIAL pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 7 juillet 1860, entre la France et le Brésil.*

Du 22 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue entre la France et le Brésil, le 7 juillet 1860;

Vu notre décret du 28 mars 1860 [1], portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances acheminées au moyen des paquebots-postes français de la ligne du Brésil;

Vu les lois du 14 floréal an X (4 mai 1802) et 17 juin 1857;

[1] XI° série, Bull. 786, n° 7521.

Vu le décret organique sur la presse du 17 février 1852 [1];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement tant des lettres ordinaires, des lettres chargées et des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination du Brésil, au moyen, soit des paquebots-postes français naviguant entre la France et le Brésil, soit des paquebots-postes britanniques naviguant entre la Grande-Bretagne et le Brésil, que des échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, à destination du Brésil, au moyen des paquebots-postes français précités, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

| NATURE des correspondances. | CONDITION de l'affranchissement. | LIMITE de l'affranchissement. | TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir | |
|---|---|---|---|---|
| | | | pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. | pour chaque paquet d'imprimés ou d'échantillons et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes. |
| | | | fr. c. | fr. c. |
| Lettres ordinaires....... | Facultatif..... | Destination ... | 0 80 | » |
| Lettres chargées......... | Obligatoire.... | *Idem*......... | 1 60 | » |
| Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, reliés en cuir ou en carton sans nulle garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.. | *Idem*......... | *Idem*......... | » | 0 15 |
| Échantillons de marchandises. | *Idem*......... | *Idem*......... | » | 0 15 |

2. Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence;

[1] Xe série, Bull, 490, n° 3651.

mais la valeur desdits timbres pourra être réclamée à l'administration des postes de France dans un délai de six mois, à dater du jour de l'envoi de la lettre insuffisamment affranchie, pourvu que le réclamant produise, à l'appui de sa réclamation, la suscription ou l'enveloppe portant les timbres inutilement employés par l'envoyeur.

3. Pour jouir de la modération de port accordée par l'article 1er du présent décret, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés devront être mis sous bande et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, qu'autant qu'ils seront transmis par la voie directe des paquebots naviguant entre la France et le Brésil, qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs conformément aux dispositions de l'article 1er, seront considérés et traités comme lettres.

4. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France pour les correspondances non affranchies expédiées du Brésil à destination de la France et de l'Algérie, au moyen, soit des paquebots-postes français naviguant entre le Brésil et la France, soit des paquebots-postes britanniques naviguant entre le Brésil et la Grande-Bretagne, sera pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière, de quatre-vingts centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

5. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature que l'administration des postes brésiliennes livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P. D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

6. Les imprimés désignés dans les articles 1, 3 et 5 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendants de l'administration des postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

7. Il ne sera admis à destination du Brésil aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

8. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour

le Brésil ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

9. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

10. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre 1860.

11. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 28 mars 1860.

12. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

**Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Août 1860.**

Signé NAPOLÉON.

**Par l'Empereur :**

***Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,***

Signé P. MAGNE.

---

N° 8215. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie ceux des 3 décembre 1856 et 28 mars 1860, relatifs aux Correspondances originaires ou à destination des Bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte.*

**Du 22 Août 1860.**

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue, le 7 juillet 1860, entre la France et le Brésil;

Vu nos décrets des 3 décembre 1856[1] et 28 mars 1860[2], relatifs aux correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte;

Vu les lois des 30 mai 1838 et 17 juin 1857;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, pour l'affranchissement des lettres ordinaires et des lettres chargées déposées dans les bureaux de poste français établis en

(1) Bull. 448, n° 4158.

(2) Bull. 786, n° 7522.

Turquie et en Égypte, à destination du Brésil, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

| NATURE des correspondances. | CONDITION de l'affranchissement. | LIMITE de l'affranchissement. | TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. |
|---|---|---|---|
| | | | fr. c. |
| Lettres ordinaires.......................... | Facultatif..... | Destination ... | 1 60 |
| Lettres chargées.......................... | Obligatoire ... | *Idem* ......... | 3 20 |

2. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France sur les lettres non affranchies expédiées du Brésil à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte sera, pour chaque lettre, d'un franc soixante centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre 1860.

4. Sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret les dispositions des décrets susvisés des 3 décembre 1856 et 28 mars 1860.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

---

N° 8216. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois, décrets et ordonnances concernant les Droits perçus, au profit du Trésor public, sur les Boissons, les Sucres et Glucoses, etc.*

Du 8 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret du 13 du même mois [1], et notamment les articles 5 et 6 de ce décret;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

[1] Bull. 806, n° 7745.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont rendus applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes (l'arrondissement de Grasse excepté), et à partir du 1er octobre prochain, la loi du 28 avril 1816 et généralement les lois, décrets et ordonnances concernant l'assiette et la perception des droits perçus au profit du trésor public sur les boissons, les sucres et glucoses, les cartes à jouer, les licences, le timbre des expéditions et quittances.

2. Pour la perception des droits de circulation et d'entrée sur les vins, pour le règlement des déductions allouées aux marchands en gros de boissons, distillateurs, etc. les départements ci-dessus désignés seront rangés dans la première classe.

Dans les mêmes départements, la licence à payer par les brasseurs sera perçue au taux le plus faible du tarif.

3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les droits d'octroi continueront à être perçus au profit des communes d'après les tarifs actuellement en vigueur. Toutefois, les tarifs d'octroi qui comprennent additionnellement des droits de gabelle seront immédiatement réduits d'une somme équivalente à ces droits.

Cette réduction sera faite par arrêté du préfet.

4. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, et notamment l'article 6 du décret du 13 juin 1860.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Avignon, le 8 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.



Certifié conforme :

Paris, le 17 * Septembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Septembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 852.

N° 8217. — *Décret impérial relatif aux dépenses d'appropriation et d'ameublement des Lycées de Nice et de Chambéry.*

Du 28 Juillet 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est autorisé à concourir aux dépenses d'appropriation et d'ameublement des lycées de Nice et de Chambéry, jusqu'à concurrence d'une somme de cent trente mille francs, savoir :

| | |
|---|---|
| Lycée de Nice | 50,000f |
| Lycée de Chambéry | 80,000 |
| Total | 130,000 |

2. Il sera provisoirement pourvu à la dépense au moyen d'un prélèvement sur les fonds du chapitre IX du budget ordinaire de l'exercice 1860.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé Rouland.

---

N° 8218. — *Décret impérial relatif aux dépenses d'appropriation et d'ameublement du Lycée impérial de Nice.*

Du 18 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu notre décret en date du 28 juillet 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La somme de cinquante mille francs (50,000f), pour laquelle notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes a été autorisé à contribuer aux dépenses d'appropriation des bâtiments et d'acquisition du mobilier nécessaire pour le lycée impérial de Nice est portée à soixante mille francs (60,000f).

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est autorisé à faire l'avance à la ville de Nice, sans intérêts, d'une somme de quarante mille francs (40,000f), formant le complément des susdites dépenses, à la condition que le remboursement en sera effectué par la ville, en quatre années, dans la caisse du lycée.

3. Il sera provisoirement pourvu à la dépense au moyen d'un prélèvement sur les fonds du chapitre IX du budget ordinaire de l'exercice 1860.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 8219. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les dispositions des lois des 15 mars 1850 et 14 juin 1854, et du décret du 9 mars 1852, relatives à l'inspection des Écoles primaires, à la nomination et à la révocation des Instituteurs, etc.*

Du 18 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont immédiatement applicables aux départements de

la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les dispositions de la loi du 15 mars 1850, du décret du 9 mars 1852 (1) et de la loi du 14 juin 1854, relatives à l'inspection des écoles primaires, à la nomination et à la révocation des instituteurs, à l'ouverture des écoles libres et à l'établissement d'écoles mixtes pour les deux sexes.

2. Les attributions des conseils départementaux sont provisoirement dévolues aux préfets.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 8220. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la durée des Vacances des Écoles normales primaires.*

Du 18 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 24 mars 1851 (2), portant règlement relatif aux écoles normales primaires;

Le Conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le paragraphe 1er de l'article 21 du décret susvisé est modifié de la manière suivante :

« Les vacances durent un mois; l'époque en est fixée par le recteur, « sur la proposition de l'inspecteur d'académie et de la commission « de surveillance.

« Un congé de huit jours peut être accordé à l'occasion de la fête « de Pâques ou à titre de récompense. »

2. L'article 22 du même décret est rapporté.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

(1) xe série, Bull. 520, n° 3966.

(2) xe série, Bull. 375, n° 2850.

N° 8221. — *Décret impérial qui affecte au service de l'Instruction publique des Biens domaniaux provenant des anciennes Fortifications de la ville de Toulon.*

Du 18 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1];

Vu le décret du 24 mars 1852 [2];

Vu les avis de notre ministre de la guerre, en date du 14 juin 1860, et de notre ministre des finances, en date du 2 août 1860,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les biens domaniaux provenant des anciennes fortifications de la ville de Toulon, aujourd'hui abandonnées par le génie militaire, désignés dans le plan ci-joint par les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, et ceux qu'occupe encore l'arsenal de terre, désignés par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M, N, O, P, Q, R, T, d'une contenance de quinze mille sept cent douze mètres environ, ayant pour limites, sur une partie de leur périmètre, le boulevard Napoléon, la rue des Trois-Mulets, la rue du Rempart, la rue Lafayette et son prolongement, sont affectés au service de l'instruction publique.

La remise de l'emplacement actuellement occupé par l'arsenal aura lieu aussitôt qu'il aura été transféré dans les nouveaux bâtiments qui lui sont destinés.

La partie disponible sera mise, dès à présent, à la disposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre, des finances, et de l'instruction publique et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé Rouland.

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. Magne.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

[2] Xe série, Bull. 506, n° 3840.

N° 8222. — *Décret impérial portant que la Société de Marie, reconnue comme Association charitable en faveur de l'Instruction primaire, et dont la maison mère est à Bordeaux, est autorisée à transférer son siége principal à Paris.*

Du 18 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'ordonnance royale du 16 novembre 1825, par laquelle la société établie à Bordeaux (Gironde) sous le nom de *société de Marie* a été légalement autorisée comme association charitable en faveur de l'instruction primaire;

Vu la lettre du 21 décembre 1859, par laquelle M. le supérieur général de cette association sollicite l'autorisation de transférer sa maison mère de Bordeaux à Paris;

Vu la délibération prise à ce sujet par le conseil d'administration de ladite société, le 15 décembre même année;

Vu l'exposé des motifs sur lesquels la demande est fondée;

Vu l'avis émis par M. le préfet de la Gironde, le 14 février 1860;

Vu l'avis conforme de M. le préfet de la Seine, en date du 5 mars suivant;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La société de Marie, légalement reconnue, par ordonnance royale du 16 novembre 1825, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire, et dont la maison mère est à Bordeaux (Gironde), est autorisée à transférer son siége principal à Paris.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé Rouland.

---

N° 8223. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire pour les dépenses de l'Instruction primaire et du Chapitre de Saint-Denis.*

Du 20 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des allocations du budget de l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de cent deux mille francs (102,000f), applicable aux dépenses ci-après, savoir :

| | |
|---|---|
| SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. | |
| CHAP. XII. — Instruction primaire; fonds d'État | 80,000f |
| SERVICE DES CULTES. | |
| CHAP. XXXVI. — Chapitre de Saint-Denis | 22,000 |
| | 102,000 |

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 8224. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire pour les frais de la mission scientifique envoyée en Espagne afin d'observer l'Éclipse de soleil.*

Du 20 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 440, n° 4116.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de vingt mille francs (20,000f) pour acquitter les frais de la mission scientifique envoyée en Espagne, afin d'observer l'éclipse de soleil.

Ce crédit formera un chapitre spécial (XVI *bis*) au budget.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 8225. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve des modifications au cahier des charges annexé au décret du 23 octobre 1856, relatif à la concession du Dock-Entrepôt de Marseille.*

Du 22 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 10 juin 1854, qui approuve les dispositions du traité contenu dans la délibération du conseil municipal de Marseille, en date du 16 jan-

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 440, n° 4110.

vier 1854, relative à la cession par l'État à cette ville des terrains de l'ancien lazaret et de ceux conquis et à conquérir pour la construction du port de la Joliette et d'Arenc;

Vu le décret du 23 octobre 1856 [1], qui fait concession à la ville de Marseille de l'établissement et de l'exploitation du dock-entrepôt prévu par la loi susvisée;

Vu la décision, en date du 5 novembre 1856, par laquelle notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics approuve la convention passée le 14 octobre précédent, entre le maire de la ville de Marseille et le sieur *Paulin Talabot*, stipulant au nom de la compagnie qu'il représente pour la rétrocession du dock-entrepôt concédé à la ville;

Vu le décret du 23 février 1859 [2], portant autorisation de la société anonyme formée sous la dénomination de *Compagnie des dokcs et entrepôts de Marseille;*

Vu les demandes, en date des 14 janvier 1857 et 26 novembre 1859, du sieur *Paulin Talabot*, agissant au nom de la compagnie qu'il représente, tendant à obtenir diverses modifications au cahier des charges annexé au décret de concession susvisé, du 23 octobre 1856;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme des docks et entrepôts de Marseille, en date du 14 mai 1859, qui donne et délègue au conseil d'administration pleins pouvoirs à l'effet de poursuivre ou de consentir toutes modifications à apporter au cahier des charges de la concession;

Vu le rapport du directeur général des douanes et des contributions indirectes, du 13 novembre 1857;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 18 novembre 1857;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Marseille, en date du 29 septembre 1857;

Vu le décret, en date du 24 août 1859 [3], par lequel sont approuvées, conformément au plan annexé audit décret, les dispositions générales rectifiées, suivant lesquelles seront exécutés les travaux du bassin Napoléon au port de Marseille;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 10 juin et 12 mai 1860;

Vu le plan daté des 26 novembre 1859 et 13 janvier 1860, sur lequel sont indiquées les surfaces sur lesquelles le dock sera établi;

Vu la lettre en date du 18 juillet 1860, par laquelle l'administrateur délégué de la compagnie des docks et entrepôts de Marseille, agissant au nom de ladite compagnie, déclare adhérer, sous le bénéfice d'observations auxquelles il a été fait droit, à la nouvelle rédaction des articles modifiés du cahier des charges de la concession du dock de Marseille;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Sont approuvées les modifications arrêtées entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et l'administrateur délégué de la compagnie des docks et entrepôts de

[1] Bull. 440, n° 4116.
[2] Partie suppl. Bull. 560, n° 8306.
[3] Bull. 730, n° 6940.

Marseille, agissant au nom de ladite compagnie, pour la rédaction des articles 2, 3, 7, 9, 13 et 17 du cahier des charges, annexé au décret du 23 octobre 1856.

Les articles modifiés et le plan susvisé, daté des 26 novembre 1859 et 13 janvier 1860, demeureront annexés au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

*Cahier des charges de la concession des docks-entrepôts de Marseille.*

ARTICLES MODIFIÉS.

2. Le dock sera établi sur les cinq parcelles teintées en noir sur le plan ci-annexé et daté des 26 novembre 1859 et 13 janvier 1860, savoir :

La première, désignée par la lettre A, située sur la traverse de la Joliette, le long du bassin de ce nom, moins la portion de ladite parcelle désignée audit plan par la lettre rouge O', ladite parcelle, ainsi réduite, ayant une contenance de douze mille quatre cent soixante-trois mètres carrés;

La seconde, désignée par la lettre B, enveloppant le bassin dit *du Lazaret*, et d'une contenance de quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent soixante-cinq mètres carrés;

La troisième, désignée par la lettre C, située aux abords de la grande jetée du large, en face du bassin du Lazaret, d'une contenance de cinq mille quatre cent soixante et treize mètres carrés;

La quatrième, désignée par la lettre M, formant le quai de rive du bassin dit *d'Arenc*, et d'une contenance de vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-cinq mètres carrés;

La cinquième, désignée par la lettre N, formant la traverse dite *d'Arenc*, qui sépare le bassin de ce nom du bassin Napoléon, et d'une contenance de quarante et un mille sept cent soixante-sept mètres carrés.

3. Les ouvrages à exécuter par le concessionnaire à ses frais, sont,

1° Tous les travaux nécessaires pour préparer l'emplacement du dock, tant sur les surfaces A, B et C, que sur les surfaces M et N, c'est-à-dire les jetées, les murs de quai, les remblais en arrière de ces murs de quai, le creusement des bassins du dock, etc.

2° La construction autour des bassins du dock.................................

(Le reste jusqu'au paragraphe 5 comme au cahier des charges de la concession.)

§ 5. L'établissement des voies de fer et voies charretières destinées à mettre les magasins en communication, soit entre eux, soit avec les quais, soit avec les voies publiques, soit avec les voies de fer qui pourront être établies pour le service du port, soit avec la gare du chemin de fer.

7. Remplacer les mots *du bassin* par ceux-ci, *des bassins*.

9. Le premier bassin du dock (bassin du Lazaret), le quai de rive de ce bassin et les quais adjacents des traverses de la Joliette et du Lazaret seront affectés exclusivement au stationnement et au déchargement des navires venant de l'étranger et des colonies, dont les cargaisons devront être déposées dans l'entrepôt des douanes.

Les navires chargés de marchandises destinées à l'entrepôt commercial déchar-

geront, soit sur le quai concédé de la jetée du large, soit sur les quais qui entourent le bassin d'Arenc, soit sur le quai méridional de la traverse de la Joliette, soit sur le quai septentrional de la traverse d'Arenc.

13. On ajoutera à cet article le paragraphe suivant :

Pendant la période de construction de l'entrepôt réel, le concessionnaire est autorisé à affecter provisoirement au service de cet entrepôt les magasins qu'il construirait en dehors des surfaces concédées et dont la contenance ne devra pas être inférieure à cinquante mille tonnes.

17. Remplacer les mots *du bassin* par ceux-ci, *des bassins.*

Paris, le 22 Août 1860.

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

---

N° 8226. — *Décret impérial qui règle les Attributions respectives du Recteur de l'Academie d'Aix et de l'Inspecteur délégué en Corse.*

Du 29 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu le décret du 22 août 1854 [1];

Considérant qu'il importe de régler définitivement les attributions respectives du recteur de l'académie d'Aix et de l'inspecteur délégué en Corse,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'inspecteur délégué en Corse conserve le titre de vice-recteur.

Il doit correspondre, pour tout ce qui concerne ses fonctions, avec le recteur de l'académie d'Aix, sous les ordres duquel il est placé.

Toutefois il peut prendre sous sa responsabilité les mesures commandées par l'urgence du service, sauf à en rendre compte au recteur dans le plus bref délai.

Il doit adresser directement au ministre de l'instruction publique un rapport mensuel sur l'état des affaires de son administration.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Chambéry, le 29 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé Rouland.

[1] Bull. 217, n° 1957.

N° 8227. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait remise des Amendes prononcées, sous le régime du Gouvernement sarde, pour Crimes, Délits ou Contraventions, contre des habitants des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, et qui n'avaient pas été acquittées au moment de l'annexion.*

Du 31 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Remise entière est faite de toutes les amendes prononcées sous le régime du Gouvernement sarde pour crimes, délits ou contraventions, contre des habitants des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, et qui n'avaient pas été acquittées au moment de l'annexion.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Thonon, le 31 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 8228. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire pour Présents diplomatiques, et pour Missions et Dépenses extraordinaires et Dépenses imprévues.*

Du 31 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 9 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 août 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 440, n° 4110.

**Avons décrété et décrétons ce qui suit :**

**Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de six cent trente-quatre mille francs (634,000f), réparti ainsi qu'il suit :**

| | | |
|---|---|---|
| Chap. viii. | Présents diplomatiques | 34,000f |
| ——— xi. | Missions et dépenses extraordinaires, dépenses imprévues. | 600,000 |
| | Somme égale | 634,000 |

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Thonon, le 31 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,*

Signé Thouvenel.

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. Magne.

---

N° 8229. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire pour les frais d'acquisition d'Hôtels à Londres, à Berlin et à Vienne.*

Du 31 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 août 1860;

**Notre Conseil d'État entendu,**

**Avons décrété et décrétons ce qui suit :**

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Art. 1er. Il est ouvert au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de onze cent mille francs (1,100,000f), applicable aux dépenses qu'entraîneront les frais d'achat d'un hôtel à Londres et les premiers frais d'acquisition d'un hôtel à Berlin, et d'un terrain destiné à l'établissement de notre ambassade à Vienne.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial (*Frais d'acquisition, dans les principales capitales de l'Europe, d'hôtels destinés à la résidence de nos chefs de missions diplomatiques.*)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Thonon, le 31 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,*

Signé Thouvenel.

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. Magne.

---

N° 8230. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Grenoble à la limite des départements de l'Isère et de la Savoie, dans la direction de Montmeillan.*

Du 31 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté en 1853, par la compagnie du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, pour l'établissement d'un chemin de fer de Grenoble à Montmeillan;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 8 mars 1853;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, en date des 9 mars 1853, 11 mars et 20 août 1855;

Vu l'avis de notre préfet de l'Isère, en date du 12 mars 1853;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 6 décembre 1853 et 19 juillet 1863;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 4 février 1856;

Vu la lettre, en date du 18 du même mois, par laquelle Son Excellence le ministre de la guerre déclare adhérer à cet avis;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Grenoble à la limite des départements de l'Isère et de la Savoie, dans la direction de Montmeillan.

2. Notre ministre de l'agriculure, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Thonon, le 31 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8231. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'exécution d'un Chemin de fer d'embranchement de Carpentras à la ligne de Lyon à Avignon.*

Du 31 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 19 juin 1857 [1], portant approbation de la convention passée avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le 11 avril de la même année; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu l'article 8 de ladite convention, lequel porte concession éventuelle à ladite compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, notamment d'un embranchement de Carpentras vers un point à déterminer de la ligne de Lyon à Avignon;

Vu la notice descriptive dudit embranchement ainsi que les plans et profils à l'appui;

Vu les registres de l'enquête ouverte dans le département de Vaucluse, du 10 février au 10 mars 1860;

Vu la délibération de la commission d'enquête, en date du 13 mars 1860;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, en date du 27 avril 1860;

Vu l'avis de notre préfet de Vaucluse;

Vu la lettre de la compagnie, du 27 janvier 1860, par laquelle elle demande

[1] Bull. 522, n° 4797.

qu'il lui soit fait concession définitive de l'embranchement de Carpentras à la station de Sorgues;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 5 juillet 1860;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution d'un embranchement de Carpentras (Vaucluse) à la ligne de Lyon à Avignon.

En conséquence la concession dudit embranchement, accordée à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée par les convention et décret susvisés des 11 avril et 19 juin 1857, est déclarée définitive.

2. L'embranchement ci-dessus mentionné passera par Monteux, Entraigues et aboutira à ou près la station de Sorgues, sur la ligne de Lyon à Avignon.

Les terrains pourront n'être acquis, les terrassements, les ouvrages d'art ne seront exécutés que pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Cette dernière disposition sera également appliquée à l'embranchement de Privas, concédé définitivement à la compagnie par décret du 3 août 1859 [1].

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Thonon, le 31 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

---

N° 8232. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement des lignes de Chemins de fer de Mayenne à Laval, d'Épinal à Remiremont et de Lunéville à Saint-Dié.*

Du 31 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

[1] Bull. 725, n° 6874.

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement des chemins de fer ci-après désignés :

1° De Mayenne à Laval;

2° D'Épinal à Remiremont;

3° De Lunéville à Saint-Dié.

Vu les pièces des enquêtes ouvertes sur ces avant-projets, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 14 juin, 8 juin, 25 juin et 2 juillet 1860;

Vu les procès-verbaux de conférences mixtes, en date des 24, 27 juin 1860, en ce qui concerne la ligne d'Épinal à Remiremont, et des 1er et 21 juillet, et 14, 18 juillet 1860, en ce qui concerne le chemin de Lunéville à Saint-Dié, lesdits procès-verbaux portant adhésion à l'exécution desdits chemins de fer par application de l'article 18 du décret du 16 août 1853 (1);

Vu les avis des préfets des départements traversés par les lignes projetées;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 2 juillet, 9 et 13 août 1860;

Vu la loi du 1er août 1860, qui autorise notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, dans le cas où les chemins susmentionnés ne seraient pas immédiatement concédés, à entreprendre les travaux aussitôt que l'utilité publique desdits chemins aura été déclarée, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois et règlements;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des lignes de chemins de fer ci-après :

1° De Mayenne à Laval;

2° D'Épinal à Remiremont;

3° De Lunéville à Saint-Dié.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Thonon, le 31 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

---

N° 8233. — *Décret impérial qui autorise la Compagnie des Entrepôts et Magasins généraux de Paris à ouvrir et à exploiter trois salles de Ventes publiques de Marchandises en gros.*

Du 31 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

(1) Bull. 97, n° 816.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par les liquidateurs de la société des docks de Paris, à l'effet d'être autorisés à ouvrir trois salles de ventes publiques dans les magasins qu'elle exploite rue de l'Entrepôt, division des Marais;

Vu les plans produits à l'appui de cette demande;

Vu les avis émis par le tribunal de commerce et la chambre de commerce de Paris, et par M. le sénateur, préfet de la Seine;

Vu la lettre de M. le ministre des finances, en date du 13 juillet 1860;

Vu notre décret, en date du 22 août 1860 [1], portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris;*

Vu la loi du 28 mai 1858, et notre décret du 12 mars 1859 [2];

La section de l'agriculture, du commerce et des travaux publics du Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris est autorisée à ouvrir et à exploiter, conformément à la loi du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, trois salles de ventes publiques de marchandises en gros, dans les locaux indiqués aux plans ci-dessus visés et qui resteront annexés au présent décret.

2. La destination de chacune de ces salles est et demeure fixée de la manière suivante :

La salle numéro 1 servira à la vente des marchandises d'entrepôt qui peuvent être facilement déplacées.

La salle numéro 2 sera exclusivement affectée à la vente sur échantillons de marchandises d'entrepôt.

Ces échantillons n'y pourront être transportés qu'après acquittement des droits d'entrée.

La salle numéro 3 sera seule affectée à la vente des produits nationaux.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait à Thonon, le 31 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

(1) Partie suppl. Bull. 679, n° 10,224.

(2) Bull. 678, n° 6304.

N° 8234. — *Décret impérial qui complète le régime disciplinaire des Conseils de Prud'hommes.*

Du 8 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1er juin 1853 et notre décret du 16 novembre 1854 [1];

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt des justiciables et du service, de compléter le régime disciplinaire des conseils de prud'hommes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura manqué gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions pourra, sur la plainte du président du conseil, ou du préfet, être frappé d'une des peines suivantes :

La censure;

La suspension, pour un temps qui ne pourra excéder six mois;

La destitution.

2. La censure et la suspension seront prononcées par arrêté ministériel et la destitution par décret impérial.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Avignon, le 8 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

---

N° 8235. — *Décret impérial qui autorise les Sociétés anonymes et autres Associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le Royaume de Sardaigne, à exercer leurs droits en France.*

Du 8 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales industrielles ou financières légalement autorisées en

[1] Bull. 234, n° 2135.

Belgique et portant qu'un décret impérial rendu en Conseil d'État peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit,

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises dans le royaume de Sardaigne à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait à Avignon, le 8 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

---

N° 8236. — *Décret impérial relatif aux Correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des Paquebots-postes français, pour la République orientale de l'Uruguay et la Confédération Argentine,* et vice versa.

Du 8 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 3 de la loi du 17 juin 1857;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les lettres, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-postes français, pour la république orientale de l'Uruguay et la confédération Argentine, devront être affranchis par les envoyeurs jusqu'au port de débarquement du pays de destination, conformément au tarif ci-après :

| NATURE DES CORRESPONDANCES. | TAXE À PERCEVOIR par l'administration des postes de France pour l'affranchissement de chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière. |
| --- | --- |
| Lettres. | 80 centimes par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. |
| Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés. | 12 centimes par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes. |

2. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies et sur les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la république orientale de l'Uruguay et de la confédération Argentine pour la France et l'Algérie par la voie, des paquebots-postes français, seront acquittées par les destinataires conformément au tarif ci-après :

| NATURE DES CORRESPONDANCES. | TAXE À PERCEVOIR EN FRANCE ET EN ALGÉRIE pour chaque lettre non affranchie ou insuffisamment affranchie, et pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière. |
| --- | --- |
| Lettres non affranchies | 80 centimes par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. |
| Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français. | Taxe fixe de 20 centimes en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie du même poids, sauf déduction du prix des timbres-postes. |
| Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés. | 15 centimes par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes. |

3. Pour jouir des modérations de taxe accordées, par les articles 1 et 2 du présent décret, aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

4. Les journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués, par les bureaux dépendants de l'administration des postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

5. Il ne sera admis à destination de la république orientale de l'Uruguay et de la confédération Argentine aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible des droits de douane.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Avignon, le 8 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre secrétaire d'État des finances,*

Signé P. MAGNE.

---

N° 8237. — DÉCRET IMPÉRIAL *relatif aux Correspondances expédiées de la République orientale de l'Uruguay et de la Confédération Argentine, par la voie des Paquebots-postes français, à destination de la France, de l'Algérie, des Bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, etc.*

Du 8 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 30 mai 1838 et 17 juin 1857;

Vu notre décret du 3 décembre 1856 [1], concernant les correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les taxes à percevoir dans les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte pour les lettres, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés desdits bureaux par la voie des paquebots-postes français des lignes de la Méditerranée, du Brésil et de la Plata, à destination de la république orientale de l'Uru-

[1] Bull. 448, n° 4158.

guay et de la confédération Argentine, et *vice versa*, seront établies conformément à celles des dispositions des articles 4, 6, 7, 8 et 9 de notre décret susvisé du 3 décembre 1856, qui concernent les objets de même nature échangés entre les bureaux précités et les pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par la voie de la France et de l'Angleterre.

2. Les personnes qui voudront envoyer de Montevideo à Buenos-Ayres ou de Buenos-Ayres à Montevideo, par la voie des paquebots-postes français, des lettres, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront payer d'avance le port de voie de mer de ces objets conformément au tarif ci-dessous:

| NATURE DES CORRESPONDANCES. | PORT FRANÇAIS DE VOIE DE MER à payer par les envoyeurs pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière. |
|---|---|
| Lettres.................................... | 40 centimes par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. |
| Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés. | 10 centimes par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes. |

3. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour les lettres que les habitants de la république orientale de l'Uruguay et de la confédération Argentine voudront expédier, par la voie des paquebots-postes français, à destination de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, seront acquittées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après.

| DESTINATION DES LETTRES. | CONDITION de l'affranchissement. | LIMITE de l'affranchissement. | TAXE À PERCEVOIR par l'administration des postes de France pour l'affranchissement de chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. |
|---|---|---|---|
| | | | fr. c. |
| France et Algérie.............. | Facultatif....... | Destination...... | 0 80 |
| Ile de Gorée, Sénégal............ | *Idem*............ | *Idem*............ | 0 80 |

| DESTINATION DES LETTRES. | CONDITION de l'affranchissement. | LIMITE de l'affranchissement. | TAXE À PERCEVOIR par l'administration des postes de France pour l'affranchissement de chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. |
|---|---|---|---|
| | | | fr. c. |
| Espagne et Baléares | Obligatoire | Frontière de sortie de France | 0 80 |
| Grande-Bretagne | Facultatif | Destination | 0 80 |
| Belgique, grand-duché de Luxembourg, Pays-Bas, Suisse, États-Sardes, États d'Allemagne, Prusse et Autriche. | *Idem* | *Idem* | 1 20 |
| Colonies et pays d'outre-mer autres que ceux dénommés dans le présent tarif et avec lesquels la confédération Argentine et l'Uruguay peuvent correspondre par la voie de la France. | Obligatoire | Port de débarquement du pays de destination. | 1 20 |
| États-Pontificaux, Deux-Siciles, Malte, Grèce, Danemark, Suède, Norwége, Russie, Pologne, îles Ioniennes, Alexandrie d'Égypte, Alexandrette, Beyrouth, Constantinople, Dardanelles, Gallipoli, Ineboli, Jaffa, Kerassunde, Lattaquié, Mersina, Mételin, Rhodes, Salonique, Samsoun, Scutari d'Asie, Sinope, Smyrne, Sulina, Trébizonde, Tripoli de Syrie, Tulscha, Varna, Volo, Andrinople, Antivari, Burgas, Caïfa, Candie, la Canée, la Cavale, Chio, Durazzo, Janina, Larnaca, Prevesa, Betino, Routschouk, Serez, Sophia, Ténédos, Valona, Aden, Indes orientales, britanniques, Ceylan, Penang, Singapore, Hong-Kong, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, île de la Réunion, Mayotte, Sainte-Marie de Madagascar, Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie, îles des Pins, îles Loyalty, îles Marquises, îles de la Société, États-Unis de l'Amérique du Nord. | Facultatif | Destination | 1 60 |

4. Les journaux et autres imprimés que les habitants de la république orientale de l'Uruguay et de la confédération Argentine voudront expédier par la voie des paquebots-postes français et de la France à destination de l'Espagne, des Baléares et des pays situés hors d'Europe, devront être affranchis par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

| DESTINATION des journaux et autres imprimés. | LIMITE de l'affranchissement obligatoire. | TAXE À PERCEVOIR par l'administration des postes de France pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Espagne et Baléares.................. | Frontière de sortie de France. | 0 15 |
| Pays situés hors d'Europe.............. | Port de débarquement du pays de destination. | 0 20 |

5. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 2 et 4 du présent décret aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithophiés et autographiés, ces objets devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

6. Les taxes dues à l'administration des postes de France pour les objets de correspondance autres que ceux désignés dans les précédents articles, qui seront expédiés de Buenos-Ayres et de Montevideo au moyens des paquebots-postes français, ne pourront être acquittées que par les destinataires.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Avignon, le 8 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État des finances,*

Signé P. MAGNE.

---

N° 8238. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Mabon de Beaulieu* (*Léon-Charles*), né le 18 mai 1822, à Paris, y demeurant, lieutenant de vaisseau, officier d'ordonnance de S. A. I. le Prince *Jérôme-Napoléon*, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Briqueville*, et à s'appeler, à l'avenir, *Mabon de Beaulieu de Briqueville*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent

décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Fontainebleau, 9 Juin 1860.*)

---

N° 8239. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement de la rive droite du torrent de la Berre, au territoire des communes de Granges-Goutardes et de Donzère (Drôme), sur une longueur de deux mille huit cent soixante et dix-huit mètres, et réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1860.*)

---

N° 8240. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement de la rive droite du Roubion dans les communes de Sauzet et de Saint-Marcel (Drôme), depuis l'embouchure du torrent de Saillac jusqu'à la limite d'aval de la propriété *Flachaire* (*Eugène*), et réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution de ces travaux. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1860.*)

---

N° 8241. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement de la rive droite de l'Eygues, entre les torrents de Toriaçon et de Saint-Vincent, sur une longueur de huit cent vingt mètres, au territoire de la commune de Vinsobres (Drôme), et réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution de ces travaux. (*Saint-Cloud, 11 Juillet 1860.*)

---

N° 8242. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 178, de Caen aux Sables-d'Olonne, dans les côtes de Cantache, de la Cherbottière et de Gagne-Pain, suivant les directions générales figurées en rouge sur deux plans annexés au présent décret.

2. La dépense, évaluée à cent quinze mille cinq cent cinquante francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux travaux de rectification des routes (*2me section du budget du ministère des travaux publics*).

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Le décret sera considéré comme non avenu s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 11 Juillet 1860.*)

---

N° 8243. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que la source d'eau minérale dite *du Gros Escal d'Adou*, qui alimente l'établissement thermal appartenant à l'administration de la guerre, dans la commune d'Amélie-les-Bains, arrondissement de Céret (Pyrénées-Orientales), est déclarée d'intérêt public. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1860.*)

---

N° 8244. — **Décret impérial** (**contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics**) **portant :**

Art. 1er. Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 9, de Paris à Perpignan, entre la place de Jaude et l'avenue sud-ouest du chemin de fer à Clermont-Ferrand, suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

2. Le contingent de l'État dans la dépense (110,000f) sera imputé sur les fonds affectés annuellement à la rectification des routes impériales (*2e section du budget du ministère des travaux publics, chapitre* XXXIII).

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Le présent décret sera considéré comme non avenu s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1860.*)

---

N° 8245. — **Décret impérial** (**contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics**) **portant :**

Art. 1er. Les travaux relatifs à l'ensemencement des landes communales d'Hinx (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet dressé par les ingénieurs, le 12 mars 1860.

2. Est approuvée la délibération du 12 avril 1860, par laquelle le conseil municipal d'Hinx a déclaré prendre à sa charge, au nom de la commune, l'exécution des travaux, et a affecté à leur payement le prix à provenir de la vente du tiers des landes aliénées.

3. Les travaux devront être commencées dans un délai de deux mois de la date du présent décret et terminés le 31 décembre 1871.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale; toutefois, la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1860.*)

---

N° 8246. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au service des ponts et chaussées une parcelle de terrain domanial, située au port de Diélette (Manche), et indiquée par une teinte rose sur le plan annexé au décret. (*Saint-Cloud, 21 Juillet 1860.*)

---

N° 8247. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale des Bouches-du-Rhône n° 6, d'Aix à Martigues, entre la sortie de Marignane et le pont de Brécard, suivant la direction générale figurée en rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 21 Juillet 1860.*)

---

N° 8248. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que le chemin vicinal de grande communication de Briennon à la Croix-du-Sud, dont la direction générale est figurée par un trait rouge sur le plan annexé au décret, est et demeure classé parmi les routes départementales de la Loire, comme prolongement de la route n° 4, qui reprendra la dénomination de *route de l'Allier au Rhône;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de la nouvelle partie de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 21 Juillet 1860.*)

---

N° 8249. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la côte de Massevaux, route départementale du Haut-Rhin n° 16, des Errues au pont d'Aspach, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non-avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 21 Juillet 1860.*)

---

N° 8250. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Grellet* (*Étienne-André-Théodore*), président de chambre à la cour impériale de Riom (Puy-de-Dôme), né à Aubusson (Creuse), le 20 pluviôse an XII, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Dumazeau*, et à s'appeler, à l'avenir, *Grellet-Dumazeau*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Camp de Châlons, 10 Août 1860.*)

---

N° 8251. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 21 octobre 1854, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Draguignan (Var), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept. (*Camp de Châlons, 10 Août 1860.*)

---

N° 8252. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 17 avril 1833, qui assigne vingt-cinq offices d'huissier au tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-quatre.

2° Le décret du 18 mars 1854, qui assigne trente-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente-deux.

3° Le décret du 22 janvier 1859, qui assigne vingt-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-sept. (*Saint-Cloud, 16 Août 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 22 * Septembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Septembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 853.

N° 8253. — *Décret impérial qui fait remise des Condamnations prononcées dans le département de la Corse en matières correctionnelle et de simple police.*

Du 15 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Remise est faite de toutes les condamnations prononcées jusqu'à ce jour dans le département de la Corse en matières correctionnelle et de simple police.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ajaccio, le 15 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé Delangle.

---

N° 8254. — *Décret impérial qui ajoute le Bureau des Douanes de Sagone à ceux désignés par l'article 5 de la loi du 21 avril 1818 pour l'importation de certaines Marchandises en Corse.*

Du 18 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 21 avril 1818;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le bureau des douanes de Sagone (Corse) est ajouté à ceux désignés par l'article 5 de la loi du 21 avril 1818 pour l'importation de certaines marchandises en Corse.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Alger, le 18 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

---

N° 8255. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont et demeurent classées comme routes départementales du département de la Savoie les routes ci-après désignées :

Sous le n° 1, d'Ugine à Seyssel par Annecy ;
——— n° 2, d'Albens à Saint-Julien par Rumilly ;
——— n° 3, d'Aix à Seyssel par la Chantagne ;
——— n° 4, du pont d'Ayton au pont de Grésy ;
——— n° 5, de Chambéry à Belley, par le mont du Chat et le pont de la Balme ;
——— n° 6, de Moutiers à Bozel.

Toutefois, les frais d'entretien et de grosses réparations des routes ci-dessus désignées seront à la charge de l'État jusqu'au 31 décembre 1865. (*Saint-Cloud, 1er Août 1860.*)

---

N° 8256. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont et demeurent classées comme routes départementales du département de la Haute-Savoie les routes ci-après désignées :

Sous le n° 1, d'Ugine à Seyssel par Annecy ;
——— n° 2, d'Albens à Saint-Julien par Rumilly ;
——— n° 3, d'Aix à Seyssel par la Chantagne ;
——— n° 4, de Genève à Chamounix, avec embranchement sur Saint-Gervais ;
——— n° 5, de Bonneville à Samoëns.

Toutefois, les frais d'entretien et de réparations des routes ci-dessus désignées seront à la charge de l'État jusqu'au 31 décembre 1865. (*Saint-Cloud, 1er Août 1860.*)

---

N° 8257. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont et demeurent classées comme routes départementales du département des Alpes-Maritimes les routes ci-après désignées :

Sous le n° 1, de Nice à Saint-Martin-de-Lantosque;

——— n° 2, du confluent de la Tinée et du Var à Guillaumes par Puget-Théniers;

——— n° 3, de Saint-Martin-du-Var à Roccasteron;

——— n° 4, de Sospello à Menton.

Les dépenses à faire pour l'achèvement de la construction des routes désignées ci-dessus seront supportées par moitié, par l'État d'une part, et de l'autre, par l'ancien arrondissement de Nice. (*Saint-Cloud, 18 Août 1860.*)

---

N° 8258. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La partie de la route de Genève au Simplon comprise dans le département de la Haute-Savoie et passant par Douvaines, Thonon, Évian et Saint-Gingolph, est et demeure classée comme prolongement de la route impériale n° 5, de Paris à Genève et en Italie par le Simplon.

La route du Pont-de-Beauvoisin à Chambéry et au Mont-Cenis, dans le département de la Savoie, est et demeure classée comme prolongement de la route impériale n° 6, de Paris à Chambéry et en Italie par le Mont-Cenis.

La route du pont du Var à Nice et à Menton, jusqu'à la limite du département des Alpes-Maritimes, est et demeure classée comme prolongement de la route impériale n° 7, de Paris à Antibes et en Italie par Nice.

La route du pont de Chamousset, sur l'Isère, à Aoste, par Albertville, Moutiers et le petit Saint-Bernard, dans le département de la Savoie, est et demeure classée comme prolongement de la route impériale n° 90, de Grenoble au fort Barraux et à Chambéry, laquelle prendra la dénomination de *route impériale n° 90, de Grenoble à Aoste par Chambéry et le petit Saint-Bernard.*

2. Sont et demeurent classées comme routes impériales, sous les dénominations et les numéros énoncés ci-après, savoir :

La route de Chambéry à Genève par Annecy, sous le n° 201 ;

La route de Grenoble à Thonon par Albertville et Sallanches, sous le n° 202 ;

La route d'Annecy à Thonon par Bonneville, sous le n° 203;

La route de Nice à Turin par le col de Tende, sous le n° 204;

La route de Nice à Barcelonnette jusqu'à la limite du département des Basses-Alpes, par les vallées du Var et de la Tinée, sous le n° 205.

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'ouverture ou à l'amélioration des routes énoncées aux articles qui précèdent, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 18 Août 1860.*)

---

N° 8259. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont déclarés d'utilité publique,

1° L'établissement d'un port à Thonon, sur le lac Léman;

2° L'amélioraiion du port d'Évian, sur le lac Léman;

3° L'amélioration du flottage de la Dranse et de ses affluents, l'Abondance et Saint-Jean-d'Aulph.

La dépense de ces travaux sera imputée sur les crédits alloués pour l'amélioration de la navigation (*2ᵉ section du budget*). (*Saint-Cloud, 18 Août 1860.*)

---

Nᵒ 8260. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Est déclarée d'utilité publique la continuation des travaux d'endiguement de la rive gauche du Var.

Les dépenses de cette entréprise seront imputées sur les crédits alloués pour l'amélioration de la navigation (*2ᵉ section du budget*).

Les droits des tiers, en ce qui touche les travaux exécutés jusqu'à ce jour, sont et demeurent expressément réservés. (*Saint-Cloud, 18 Août 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 27 * Septembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie Impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Septembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 854.

N° 8261. — *Décret impérial portant répartition des Hommes à fournir en 1860, sur la classe de 1859, par les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.*

Du 15 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret du 30 juin 1860 [1], qui a rendu exécutoires en 1860, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, toutes les lois et dispositions relatives au recrutement de l'armée, et en vertu duquel il a été procédé aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1859;

Vu la loi du 11 octobre 1830 et celle du 21 mars 1832, relatives au recrutement de l'armée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les hommes à fournir en 1860, sur la classe de 1859, par les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, sont répartis suivant le tableau ci-joint.

2. La sous-répartition du contingent assigné à ces départements sera faite entre les cantons par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 8 octobre prochain, et la réunion des listes de contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 12 novembre suivant.

Après cette dernière opération et ainsi qu'il est prescrit par l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

[1] Bull. 817, n° 7833.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Ajaccio, le 15 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France*
*Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,*

Signé RANDON.

*TABLEAU annexé au décret du 15 septembre 1860, et présentant la répartition des hommes à fournir, sur la classe de 1859, par les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.*

| NUMÉROS d'ordre. | NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département. | DÉPARTEMENTS. | NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1859. | CONTINGENT de chaque département. |
|---|---|---|---|---|
| 1 | 22 | Savoie | 2,783 | 907 |
| 2 | 22 | Savoie (Haute-) | 3,001 | 978 |
| 3 | 9 | Alpes-Maritimes (non compris l'arrondissement de Grasse) | 1,072 | 349 |
| | | TOTAUX | 6,856 | 2,234 |

NOTA. La proportion entre le nombre des inscrits et le chiffre du contingent est de 32,5807 pour cent.

*Le Maréchal de France*
*Ministre secrétaire d'État de la guerre,*

Signé RANDON.

---

N° 8262. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au nombre et à la nomination des Avoués près la Cour impériale de Chambéry, près les Tribunaux de première instance du ressort de cette cour, et près le Tribunal de Nice.*

Du 26 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Il est établi huit avoués près la cour impériale de Chambéry, et dix près le tribunal de première instance de la même ville; huit près le tribunal d'Annecy; six près les tribunaux de Bonneville, Saint-Jean, Thonon et Saint-Julien; cinq à Moutiers et Albertville; douze près le tribunal de Nice.

2. Seront de préférence nommés avoués les procureurs exerçant près de chacune des juridictions ci-dessus désignées antérieurement au 31 décembre 1859. Les conditions d'âge et d'études imposées par la loi française pour l'exercice de la profession d'avoué ne seront point exigées d'eux.

3. Les avoués institués verseront un cautionnement avant d'entrer en fonctions, et prêteront serment en la forme accoutumée. Ils jouiront du droit exclusif de postulation, et du bénéfice accordé aux avoués du territoire français par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816.

4. Ceux des avoués institués qui ont reçu du gouvernement sarde des titres de rentes représentant la valeur de leur office seront tenus de les restituer. Ils s'obligeront, en outre, à verser un capital dont l'importance sera réglée sur l'avis des tribunaux compétents, afin d'indemniser les procureurs qui n'auraient pas été compris dans l'organisation nouvelle, quoique établis avant le 31 décembre 1859.

5. Les diplômes de procureurs délivrés avant le 12 juin 1860 par l'administration sarde tiendront lieu des certificats d'aptitude réclamés en France. Chaque année d'exercice des fonctions de substitut-procureur équivaudra à une année de cléricature dans une étude d'avoué.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux,*
*Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 8263. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé, aux abords de la ville de Domfront (Orne),

1° A la rectification de la route impériale n° 162, d'Angers à Caen, suivant la direction générale figurée par des lignes rouges depuis Boishallé jusqu'à Saint-Vincent, d'une part, et depuis l'entrée de Domfront jusqu'au lieu dit *le Pissot*, d'autre part;

2° A la rectification de la route départementale n° 5, d'Orléans à Saint-Malo, suivant la direction générale figurée en rouge, depuis le Pissot jusqu'au pont Notre-Dame, établi sur la Varenne.

La portion de la route départementale n° 5, d'Orléans à Saint-Malo, comprise entre Saint-Vincent et l'entrée de Domfront, fera partie, à l'avenir, de la route impériale n° 162, d'Angers à Caen.

2. La part de dépense à la charge de l'État, évaluée à quatre-vingt-quatorze mille six cents francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces rectifications, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Le présent décret sera considéré comme non avenu s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1860.*)

---

N° 8264. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant que l'enclos situé dans l'enceinte de la monnaie de Bordeaux est affecté au service de la commission des monnaies et médailles. (*Thonon, 31 Août 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 29 * Septembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 29 Septembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 855.

N° 8265. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 28 Septembre 1860.*

| SECTIONS. | DÉPARTEMENTS. | MARCHÉS. | PRIX DE L'HECTOLITRE de froment [1]. | | | PRIX moyen régulateur de la section. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | **1re CLASSE.** | | | |
| Unique. | Pyrénées-Orientales. | | | | | |
| | Aude | | | | | |
| | Hérault | | | | | |
| | Gard | Toulouse | 19f 87c | 19f 73c | 19f 44c | |
| | Bouches-du-Rhône | Gray | 19 80 | 19 45 | 18 75 | 20f 41c |
| | Var | Lyon | 19 31 | 19 12 | 19 12 | |
| | Alpes-Maritimes | Marseille | 23 89 | 23 45 | 22 98 | |
| | Corse | | | | | |
| | Algérie | | | | | |
| | | | **2e CLASSE.** | | | |
| 1re | Gironde | | | | | |
| | Landes | | | | | |
| | Basses-Pyrénées | Marans | 19 05 | 19 15 | 18 55 | |
| | Hautes-Pyrénées | Bordeaux | 22 00 | 21 87 | 21 50 | 20 13 |
| | Ariége | Toulouse | 19 87 | 19 73 | 19 44 | |
| | Haute-Garonne | | | | | |
| 2e | Jura | | | | | |
| | Doubs | | | | | |
| | Ain | | | | | |
| | Isère | Gray | 19 80 | 19 45 | 18 75 | |
| | Haute-Savoie | Saint-Laurent | 21 11 | 21 45 | 21 35 | 20 46 |
| | Savoie | Le Grand-Lemps | 22 12 | 21 08 | 19 07 | |
| | Hautes-Alpes | | | | | |
| | Basses-Alpes | | | | | |
| | | | **3e CLASSE.** | | | |
| 1re | Haut-Rhin | Mulhouse | 20 84 | 20 74 | 21 12 | 20 47 |
| | Bas-Rhin | Strasbourg | 19 34 | 19 88 | 20 89 | |
| 2e | Nord | Bergues | 26 90 | 25 01 | 23 57 | |
| | Pas-de-Calais | Arras | 23 32 | 21 15 | 21 59 | |
| | Somme | Roye | 23 08 | 19 85 | 19 56 | |
| | Seine-Inférieure | Soissons | 21 53 | 19 43 | 18 38 | 22 23 |
| | Eure | Paris | 23 35 | 22 80 | Pas de vente | |
| | Calvados | Rouen | 23 32 | 22 65 | 22 37 | |
| 3e | Loire-Inférieure | Saumur | 20 77 | 20 81 | 20 29 | |
| | Vendée | Nantes | 23 47 | 21 11 | 20 05 | 20 36 |
| | Charente-Inférieure | Marans | 19 05 | 19 15 | 18 55 | |

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Art. 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

| SECTIONS. | DÉPARTEMENTS. | MARCHÉS. | PRIX DE L'HECTOLITRE de froment. | | | PRIX moyen régulateur de la section. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 4ᵉ CLASSE. | | | |
| 1ʳᵉ | Moselle | Metz | 17ᶠ 93ᶜ | 18ᶠ 40ᶜ | 18ᶠ 77ᶜ | 19ᶠ 05ᶜ |
| | Meuse | Verdun | 18 54 | 18 20 | 17 88 | |
| | Ardennes | Charleville | 21 17 | 19 38 | 18 97 | |
| | Aisne | Soissons | 21 53 | 19 43 | 18 38 | |
| 2ᵉ | Manche | Saint-Lô | 28 90 | 27 58 | 26 26 | 22 93 |
| | Ille-et-Vilaine | Paimpol | 21 25 | 25 07 | 22 75 | |
| | Côtes-du-Nord | Quimper | 21 86 | 21 15 | 19 55 | |
| | Finistère | Hennebon | 22 00 | 22 00 | 21 00 | |
| | Morbihan | Nantes | 23 47 | 11 11 | 20 05 | |

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 28 Septembre 1860.

Signé E. ROUHER.

---

N° 8266. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° fixe les Droits à l'importation du Sulfate de Soude (Sel de Glauber), 2° supprime les Primes accordées à l'exportation des Acides nitrique et sulfurique.*

Du 24 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;
Vu l'ordonnance du 18 janvier 1817 [1];
Vu les décrets des 17 [2] et 25 mars 1852 [3];
Vu la loi du 11 juin 1845, article 1ᵉʳ;
Vu le décret du 23 avril 1855 [4], article 2,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1ᵉʳ. Les droits à l'importation du sulfate de soude (sel de Glauber) sont fixés ainsi qu'il suit :

Par navires français................ 6ᶠ } les 100 kilogrammes.
Par navires étrangers et par terre...... 8 }

2. Les primes accordées par la loi du 11 juin 1845 et par le décret du 23 avril 1855 à l'exportation des acides nitrique et sulfurique sont et demeurent supprimées à partir du 1ᵉʳ octobre prochain.

(1) VIIᵉ série, Bull. 134, n° 1622.
(2) Xᵉ série, Bull. 505, n° 3831.
(3) Xᵉ série, Bull. 502, n° 3773.
(4) XIᵉ série, Bull. 286, n° 2604.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui, pour le sulfate de soude, aura son effet à partir du jour où la publication en sera faite par les préfets de la manière prescrite par l'ordonnance du 18 janvier 1817.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

---

N° 8267. — *Décret impérial qui rend applicable à la partie annexée du département des Alpes-Maritimes le Tarif des Droits sanitaires à percevoir dans les ports et sur le littoral de l'Empire.*

Du 24 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret du 4 juin 1853 [1],

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont rendues applicables à la partie annexée du département des Alpes-Maritimes, les dispositions de notre décret du 4 juin 1853, portant tarif des droits sanitaires à percevoir dans les ports et sur le littoral de l'Empire.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

[1] Bull. 57, n° 545.

N° 8268. — *Décret impérial qui ajoute les Bureaux de garantie de Chambéry et de Nice à la nomenclature de ceux désignés pour l'essai et la marque des Montres de fabrique étrangère.*

Du 24 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 1er de la loi du 2 juillet 1836;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les bureaux de garantie de Chambéry et de Nice sont ajoutés à la nomenclature de ceux qui sont désignés pour l'essai et la marque des montres de fabrique étrangère, importées sous le payement des droits d'entrée et l'accomplissement des formalités prescrites.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.



Certifié conforme :

Paris, le 1er * Octobre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 1er Octobre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 856.

N° 8269. — *Décret impérial portant augmentation de divers Traitements dans l'Ordre judiciaire.*

Du 24 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de finances en date du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1861;

Considérant que cette loi consacre implicitement le principe de l'élévation de divers traitements de l'ordre judiciaire comprise audit budget, mais que son accomplissement a été réparti par tiers, sur trois exercices;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

COUR DE CASSATION.

Art. 1er. Les traitements des membres ci-après de la cour de cassation sont fixés, pour l'année 1861, savoir:

| | |
|---|---|
| Présidents de chambre et premier avocat général.... | 20,333f 33c |
| Avocats généraux.......................... | 16,666 67 |
| Conseillers................................ | 16,000 00 |
| Commis-greffiers........................... | 4,333 33 |

COURS IMPÉRIALES.

2. Les traitements des membres des cours impériales, à l'exception de ceux des chefs de cours et des greffiers en chef, qui restent les mêmes, sont fixés ainsi :

| DÉSIGNATION DES GRADES. | 1re CLASSE. — Paris. | 2e CLASSE. Bordeaux, Lyon et Rouen. | 2e CLASSE. Toulouse. | 3e CLASSE. — Les 23 autres cours. |
|---|---|---|---|---|
| Conseillers.......................... | 10,333f 33c | 6,333f 33c | 5,666f 67c | 4,333f 33c |
| Présidents de chambre et premiers avocats généraux.......... | 12,916 67 | 9,500 00 | 8,500 00 | 6,500 00 |
| Avocats généraux.................. | 12,400 00 | 7,388 89 | 6,611 11 | 5,055 55 |
| Substituts............................ | 10,333 33 | 4,750 00 | 4,250 00 | 3,250 00 |
| Commis-greffiers.................. | 4,166 67 | 3,166 67 | 2,833 33 | 2,166 67 |

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

3. Les traitements des membres des tribunaux de première instance, à l'exception de ceux des greffiers, qui restent les mêmes, sont fixés ainsi :

| | DÉSIGNATION ET SIÈGE DES TRIBUNAUX. | JUGES et SUBSTITUTS. | PRÉSIDENTS et PROCUREURS IMPÉRIAUX. | VICE-PRÉSIDENTS. | JUGES D'INSTRUCTION. | COMMIS-GREFFIERS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | *1re classe.* | | | | | |
| | 1. A Paris | 7,333f 33c | 18,000f 00c | 9,166f 67c | 8,800f | 3,166f 67c<br>1,666 67 |
| | *2e classe.* | | | | | |
| 7 | 4 à Bordeaux, Lyon, Marseille et Rouen | 4,333 33 | 8,666 67 | 5,416 67 | 5,200 | 2,166 67 |
| | 3 à Lille, Nantes et Toulouse | 3,666 67 | 7,333 33 | 4,583 33 | 4,400 | 1,833 33 |
| | *3e classe.* | | | | | |
| 5 | 3 à Metz, Saint-Étienne et Strasbourg | 2,833 33 | 5,666 67 | 3,541 67 | 3,400 | 1,416 67 |
| | 1 à Toulon | 2,566 67 | 5,133 33 | » | 3,080 | 1,283 33 |
| | 1 au Havre | 2,566 67 | 4,666 67 | » | 3,080 | 1,283 33 |
| | *4e classe.* | | | | | |
| 27 | 14 à Amiens, Angers, Annecy, Caen, Chambéry, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nice, Nîmes, Orléans, Reims, Rennes et Versailles | 2,666 67 | 5,333 33 | 3,333 33 | 3,200 | 1,333 33 |
| | 7 à Besançon, Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Poitiers et Tours | 2,400 00 | 4,800 00 | 3,000 00 | 2,880 | 1,200 00 |
| | 6 à Avignon, Boulogne, Cherbourg, Limoges, Mans (le) et Troyes | 2,400 00 | 4,333 33 | » | 2,880 | 1,200 00 |
| | *5e classe.* | | | | | |
| 126 | 5 à Aix, Bourges, la Rochelle, Lorient et Rochefort | 2,300 00 | 4,300 00 | » | 2,760 | 1,150 00 |
| | 104 siégeant dans les villes énoncées en la première partie du tableau ci-annexé | 2,300 00 | 3,833 33 | 2,875 00 | 2,760 | 1,150 00 |
| | 17 à Avranches, Bergerac, Épernay, Fougères, Langres, Libourne, Meaux, Millau, Montélimar, Montluçon, Roanne, Sens, Soissons, Thionville, Vendôme, Villefranche (Aveyron) et Villefranche (Rhône) | 2,100 00 | 3,500 00 | » | 2,520 | 1,050 00 |
| | *6e classe.* | | | | | |
| 204 | 3 à Grasse, Moissac et Rambouillet | 2,200 00 | 3,533 33 | » | 2,640 | 1,100 00 |
| | 201 siégeant dans les villes énoncées en la seconde partie du tableau ci-annexé | 2,000 00 | 3,200 00 | » | 2,400 | 1,000 00 |
| 370 | | | | | | |

JUSTICES DE PAIX.

4. Les juges de paix résidant dans les villes où siégent les tribunaux de première instance susdésignés recevront, pendant l'année

1861, le traitement indiqué pour les juges de ces tribunaux (loi du 21 juin 1845).

Dans les villes d'Arles, Mézières, Roubaix et Tourcoing, le traitement des juges de paix sera de deux mille trois cent quarante francs.

Dans celles d'Argelès, Boussac, Château-Salins, Commercy, la Palisse, la Tour-du-Pin, Mauléon, Poligny et Puget-Théniers, il sera de deux mille cent trente-trois francs trente-trois centimes.

Enfin, dans les villes ou communes de trois mille âmes et au-dessus de population agglomérée constatée dans les tableaux du dernier recensement, il sera de deux mille trente-trois francs trente-trois centimes.

Quant au traitement des villes ou communes d'une population agglomérée inférieure à trois mille âmes, il reste tel qu'il a été fixé par notre décret du 23 août 1858 [1], ainsi que celui des greffiers de justices de paix.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois avec le tableau y annexé.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

**Par l'Empereur :**

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé DELANGLE.

*Tableau des villes où siégent cent quatre tribunaux de première instance de la cinquième classe, et deux cent un autres de la sixième classe, annexé au décret impérial du 24 septembre 1860.*

---

1re PARTIE. — *Siéges de cent quatre tribunaux de cinquième classe.*

| | | |
|---|---|---|
| Abbeville. | Bonneville. | Digne. |
| Agen. | Bourg. | Dôle. |
| Ajaccio. | Cahors. | Douai. |
| Alais. | Cambrai. | Draguignan. |
| Albi. | Carcassonne. | Dunkerque. |
| Alençon. | Carpentras. | Épinal. |
| Angoulême. | Castelnaudary. | Évreux. |
| Arras. | Castres. | Falaise. |
| Auch. | Châlon. | Foix. |
| Aurillac. | Châlons. | Fontainebleau. |
| Autun. | Charleville. | Gap. |
| Auxerre. | Chartres. | Guéret. |
| Bar-le-Duc. | Châteauroux. | Issoudun. |
| Bastia. | Châtellerault. | Laon. |
| Bayeux. | Chaumont. | Laval. |
| Bayonne. | Cholet. | Lisieux. |
| Beaune. | Colmar. | Lodève. |
| Beauvais. | Compiègne. | Lons-le-Saunier. |
| Béziers. | Coutances. | Louviers. |
| Blois. | Dieppe. | Lunéville. |

[1] Bull. 628, n° 5826.

Mâcon.
Mayenne.
Melun.
Mende.
Montauban.
Montbrison.
Mont-de-Marsan.
Morlaix.
Moulins.
Napoléon-Vendée.
Narbonne.
Nevers.
Niort.
Pau.
Périgueux.
Perpignan.
Privas.
Puy (Le).
Quimper.
Riom.
Rodez.
Saint-Brieuc.
Saintes.
Saint-Flour.
Saint-Lô.
Saint-Malo.
Saint-Mihiel.
Saint-Omer.
Saint-Quentin.
Saumur.
Schelestadt.
Sedan.
Tarascon.
Tarbes.
Thiers.
Tulle.
Valence.
Valenciennes.
Vannes.
Verdun.
Vesoul.
Vienne.
Villeneuve-d'Agen.
Yvetot.

2e PARTIE. — *Siéges de deux cent un tribunaux de sixième classe.*

Albertville.
Ambert.
Ancenis.
Andelys (Les).
Apt.
Arbois.
Arcis-sur-Aube.
Argentan.
Aubusson.
Avallon.
Avesnes.
Bagnères.
Barbezieux.
Barcelonnette.
Bar-sur-Aube.
Bar-sur-Seine.
Baugé.
Baume.
Bazas.
Belfort.
Bellac.
Belley.
Bernay.
Béthune.
Blanc (Le).
Blaye.
Bourganeuf.
Bourgoin.
Bressuire.
Briançon,
Briey.
Brignolles.
Brioude.
Brives.
Calvi.
Castellane.
Castel-Sarrasin.
Céret.
Chambon.
Charolles.
Châteaubriant.
Château-Chinon.
Châteaudun.
Château-Gontier.
Châteaulin.
Château-Thierry.
Châtillon.
Chinon.
Civray.
Clamecy.
Clermont (Oise).
Cognac.
Condom.
Confolens.
Corbeil.
Corte.
Cosne.
Coulommiers.
Cusset.
Dax.
Die.
Dinan.
Domfront.
Doullens.
Dreux.
Embrun.
Espalion.
Étampes.
Figeac.
Florac.
Fontenay.
Forcalquier.
Gaillac.
Gannat.
Gex.
Gien.
Gourdon.
Gray.
Guingamp.
Hazebrouck.
Issoire.
Joigny.
Jonzac.
La Châtre.
La Flèche.
Lannion.
La Réole.
Largentière.
Lavaur.
Lectoure.
Lesparre.
Limoux.
Loches.
Lombez.
Loudéac.
Loudun.
Louhans.
Lourdes.
Lure.
Mamers.
Mantes.
Marennes.
Marmande.
Marvejols.
Mauriac.
Melle.
Mirande.
Mirecourt.
Montargis.
Montbéliard.
Montdidier.
Montfort.
Montmédy.
Montmorillon.
Montreuil.
Mortagne.
Mortain.
Moutiers.
Murat.
Muret.
Nantua.
Napoléonville.
Nérac.
Neufchâteau.
Neufchâtel.
Nogent-le-Rotrou.
Nogent-sur-Seine.
Nontron.
Nyons.

Oloron-Sainte-Marie.
Orange.
Orthez.
Paimbœuf.
Pamiers.
Parthenay.
Péronne.
Pithiviers.
Ploërmel.
Pontarlier.
Pont-Audemer.
Pont-l'Évêque.
Pontoise.
Prades.
Provins.
Quimperlé.
Redon.
Remiremont.
Rethel.
Riberac.
Rochechouart.
Rocroi.
Romorantin.
Ruffec.
Sables-d'Olonne (Les).
Saint-Affrique.
Saint-Amand.
Saint-Calais.
Saint-Claude.
Saint-Dié.
Saint-Gaudens.
Saint-Girons.
Saint-Jean-d'Angely.
Saint-Jean-de-Maurienne.
Saint-Julien.
Saint-Marcellin.
Sainte-Menehould.
Saint-Palais.
Saint-Pol.
Saint-Pons.
Saint-Sever.
Saint-Yrieix.
Sancerre.
Sarlat.
Sarrebourg.
Sarreguemines.
Sartène.
Savenay.
Saverne.
Segré.
Semur.
Senlis.
Sisteron.
Thonon.
Tonnerre.
Toul.
Tournon.
Trévoux.
Ussel.
Uzès.
Valognes.
Vervins.
Vic.
Vigan (Le).
Villefranche (Hte-Garonne).
Vire.
Vitré.
Vitry.
Vouziers.
Wassy.
Wissembourg.
Yssengeaux.

Vu pour être annexé au décret impérial du 24 septembre 1860.

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 8270. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Gard n° 7, d'Uzès aux Vans, dans la côte d'Allègre, suivant la direction générale indiquée par un trait rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 21 Juillet 1860.*)

---

N° 8271. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale du Gard n° 13, de Barjac à Avignon, entre le hameau des Tuileries et la route impériale n° 100, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun

commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 21 Juillet 1860.*)

---

N° 8272. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Nevers et Moulins à Chagny (section de Chagny à Blanzy), de plusieurs parcelles de terrain non bâties, situées sur le territoire des communes de Chagny, Remigny, Santenay, Cheilly, Dennery, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Berain-sur-Dheune, Perreuil, Essertenne, Torcy, Saint-Nizier-sous-Charmoy, Blanzy et Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire); lesdites parcelles désignées sur quatre plans et dans un tableau indicatif annexés au décret. (*Saint-Cloud, 1er Août 1860.*)

---

N° 8273. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclarent d'intérêt public,

1° La source d'eau minérale dite *de Saint-Léger*, située dans la commune de Pougues (Nièvre);

2° Les trois sources d'eaux minérales dites *du Pavillon, des Bains* et *du Quai*, qui alimentent l'établissement de Contrexeville, sis dans la commune de ce nom (Vosges). (*Saint-Cloud, 4 Août 1860.*)

---

N° 8274. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Saint-Vincent-de-Paul (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées.

2. Est approuvée la délibération du 6 novembre 1859, par laquelle le conseil municipal de Saint-Vincent-de-Paul a déclaré prendre charge, au nom de la commune, de l'exécution des travaux, et a affecté à leur payement une somme de treize mille francs.

3. Les travaux devront être commencés le 1er avril 1860 et terminés le 31 mars 1872.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois, la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Camp de Châlons, 11 Août 1860.*)

---

N° 8275. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification de la route départementale du Haut-Rhin n° 4, de Saint-Maurice à Delle, sur le territoire de Grandvillars, suivant la direction générale indiquée par les lignes rouges A, B, C, D, sur le plan annexé au présent décret.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux

dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Le présent décret décret sera considéré comme non avenu s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Camp de Châlons, 11 Août 1860.*)

---

N° 8276. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis à occuper pour l'établissement, suivant le tracé approuvé par la décision ministérielle du 8 août 1860, du chemin de fer d'embranchement concédé à la société des mines de Marles, département du Pas-de-Calais. (*Camp de Châlons, 11 Août 1860.*)

---

N° 8277. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant règlement d'administration publique pour la répartition, entre l'État et les usiniers, des dépenses de réparation et d'entretien des barrages situés sur la Vire, entre le bourg de Saint-Fromont et celui de Pontfarcy (Manche). (*Saint-Cloud, 18 Août 1860.*)

---

N° 8278. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Rennes à Brest, dans les communes de Dolo et de Plenée-Jugon (Côte-du-Nord), de diverses parcelles de terrain non bâtie, lesdites parcelles désignées par une teinte rose sur les plans parcellaires annexés au décret. (*Saint-Cloud, 22 Août 1860.*)

---

N° 8279. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° Le décret du 25 janvier 1860, qui assigne douze offices d'huissier au tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

2° Le décret du 21 mars 1857, qui assigne vingt-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq. (*Saint-Cloud, 22 Août 1860.*)

---

N° 8280. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant:

ART. 1er. La section de Porte est distraite de la commune de Porta, canton de Saillagouse, arrondissement de Prades, département des Pyrénées-Orientales, et érigée en commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Porte et qui en prendra le nom.

2. La limite entre les deux communes est fixée conformément aux liserés

rouge et vert et en suivant les lettres A, B, C, D, E, F, G indiquées sur le plan ci-annexé.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Saint-Cloud, 22 Août 1860.*)

---

N° 8281. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 3 mars 1820, qui assigne huit offices d'avoué au tribunal de première instance d'Albi (Tarn), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à sept.

2° Le décret du 7 février 1855, qui assigne vingt offices d'huissier au tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-neuf. (*Thonon, 31 Août 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 2 * Octobre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.



---

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Octobre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 857.

N° 8282. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique la construction d'une nouvelle Salle d'Opéra.*

Du 29 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu le décret en date du 14 novembre 1858 (1), qui déclare d'utilité publique, 1° l'ouverture d'une rue dite *de Rouen*, devant communiquer du boulevard des Capucines à la rue du Havre; 2° l'ouverture d'une rue d'embranchement de ce boulevard à la rue de la Chaussée-d'Antin; 3° la formation d'une place au point de départ commun des deux rues; 4° la suppression de la rue Basse-du-Rempart;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 14 avril dernier, prescrivant l'ouverture d'une enquête à la mairie du neuvième arrondissement, sur le projet de construction d'une nouvelle salle d'Opéra au fond de la place ci-dessus désignée;

Vu le plan soumis à l'enquête et les diverses observations auxquelles il a donné lieu;

Vu l'avis de la commission d'enquête et le projet modificatif qu'elle a proposé;

Vu l'avis du conseil général des bâtiments civils, sur le résultat de l'enquête, en date du 30 juin;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 3 août;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 26 mars 1852 (2), sur la voirie de Paris;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique la construction d'une nouvelle salle d'Opéra avec toutes ses dépendances, sur un emplacement sis entre le boulevard des Capucines, la rue de la Chaussée-d'Antin, la rue Neuve-des-Mathurins et le passage Sandrié, qui est teinté en rose et liséré de bleu sur le plan annexé au présent décret.

(1) XIe série, Bull. 648, n° 6019. (2) Xe série, Bull. 514, n° 3914.

2. Le dégagement du périmètre de l'édifice projeté aura lieu au moyen de l'exécution, tant du décret du 14 novembre 1858, relatif à la rue de Rouen, que de nouvelles dispositions (tracées en bleu au plan) ci-après détaillées, qui sont également déclarées d'utilité publique :

1° Le prolongement de la rue Mogador, avec une largeur de vingt mètres, de la rue Neuve-des-Mathurins au boulevard des Capucines;

2° La formation d'une carrefour au point de rencontre de ce prolongement et de la rue de Rouen;

3° La bifurcation de la rue de vingt mètres de largeur, correspondant à la rue de Rouen, de l'autre côté de la place quadrangulaire, afin d'en diriger une branche sur la rue Neuve-des-Mathurins, symétriquement au prolongement de la rue Mogador, et l'autre branche vers le point de la rue de la Chaussée-d'Antin, où doit déboucher le prolongement de la rue Lafayette;

4° La formation, derrière l'emplacement du nouvel Opéra, d'une place irrégulière se confondant avec la rue Neuve-des-Mathurins,

Le tout conformément au nouveau plan ci-dessus visé, sur lequel les alignements des voies ci-dessus sont indiqués par un liséré bleu;

5° Le lotissement régulier des terrains ayant façade sur les voies publiques ci-après, savoir : sur la place quadrangulaire et en retour sur la rue Basse-du-Rempart, sur la rue de Rouen, de la place quadrangulaire au point de rencontre du prolongement de la rue Mogador; sur le carrefour formé par ce croisement, sur le prolongement de la rue Mogador, entre la rue Neuve-des-Mathurins et la rue de Rouen; sur la rue partant de la place quadrangulaire et se dirigeant, d'une part, vers la rue de la Chaussée-d'Antin, d'autre part, vers la rue Neuve-des-Mathurins;

6° L'assujettissement des constructions à édifier sur ces terrains à des façades obligatoires conformes au dessin coté soumis à l'enquête.

3. Le préfet de la Seine, agissant tant au nom de l'État qu'au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841 et au décret du 26 mars 1852, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire à l'exécution du présent décret.

4. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD.



Certifié conforme :

Paris, le 7 * Octobre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Octobre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 858.

N° 8283. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, sur l'exercice 1860, un Crédit représentant une somme versée au Trésor par la ville de Marseille, en exécution du Traité approuvé par le décret du 25 janvier 1854 et la loi du 10 juin suivant.*

Du 31 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 19 janvier 1852 (1), portant que les terrains de l'ancien lazaret de Marseille seront vendus et les sommes en provenant employées à divers travaux d'utilité publique;

Vu notre décret du 25 janvier 1854 (2) et la loi du 10 juin suivant, qui approuvent le traité contenu dans la délibération du conseil municipal de Marseille, du 16 janvier 1854, relative aux terrains de l'ancien lazaret;

Vu nos décrets en date des 30 juillet (3) et 16 décembre 1857 (4), 24 juin (5), 15 août (6) et 13 octobre 1858 (7), 22 janvier (8), 11 juin (9) 24 août (10) et 31 décembre 1859 (11), qui, à la suite de versements effectués par la ville de Marseille, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à sept millions cent mille francs;

Considérant qu'il a été versé au trésor, le 24 mars dernier, pour le compte de la ville de Marseille, une nouvelle somme de cent dix mille francs applicable aux travaux dont il s'agit;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (12);

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 18 août 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au dépar-

(1) xe série, Bull. 480, n° 3532.
(2) xie série, Bull. 134, n° 1119.
(3) xie série, Bull. 531, n° 4844.
(4) xie série, Bull. 574, n° 5195.
(5) xie série, Bull. 619, n° 5743.
(6) xie série, Bull. 630, n° 5841.
(7) xie série, Bull. 642, n° 5967.
(8) xie série, Bull. 663, n° 6207.
(9) xie série, Bull. 708, n° 6697.
(10) xie série, Bull. 729, n° 6910.
(11) xie série, Bull. 767, n° 7299.
(12) xie série, Bull. 440, n° 4110.

tement de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1860 (2ᵉ *section du budget, chapitre* XXXIX, *Amélioration des ports maritimes*), un crédit de cent dix mille francs (110,000ᶠ).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1860.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Thonon, le 31 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

Nᵒ 8284. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, sur l'exercice 1860, un Crédit représentant une somme versée au Trésor par la ville du Havre, en exécution des Conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854.*

Du 31 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 22 juin 1854, qui sanctionne les conventions intervenues entre l'État et l'administration municipale de la ville du Havre, pour divers travaux d'utilité publique;

Vu nos décrets en date des 8 octobre 1856 (1), 11 février (2), 16 (3) et 30 juillet (4), 1ᵉʳ octobre (5) et 16 décembre 1857 (6), 24 juin (7), 15 août (8), 13 octobre (9) et 15 décembre 1858 (10), 11 juin (11) et 31 décembre 1859 (12), qui, à la suite de versements effectués par la ville du Havre, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à la somme de quatre millions huit cent quatre-vingt mille francs;

Considérant qu'il a été versé au trésor, les 10 février, 19 avril et 21 juin derniers, pour le compte de la ville du Havre, une nouvelle somme de huit

(1) Bull. 437, nᵒ 4093.
(2) Bull. 470, nᵒ 4339.
(3) Bull. 526, nᵒ 4819.
(4) Bull. 531, nᵒ 4844.
(5) Bull. 550, nᵒ 5027.
(6) Bull. 574, nᵒ 5195.
(7) Bull. 619, nᵒ 5742.
(8) Bull. 630, nᵒ 5862.
(9) Bull. 642, nᵒ 5968.
(10) Bull. 657, nᵒ 6134.
(11) Bull. 708, nᵒ 6696.
(12) Bull. 767, nᵒ 7300.

cent soixante et quatorze mille trente-trois francs quatre centimes, applicable aux travaux dont il s'agit;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 août 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1860 (*2e section du budget, chapitre XXXIX, Amélioration des ports maritimes*), un crédit de huit cent soixante et quatorze mille trente-trois francs quatre centimes (874,033f 04c).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Thonon, le 31 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

---

N° 8285. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit, sur l'exercice 1860, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 31 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1860;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1];

[1] Bull. 440, n° 4104.

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 août 1860;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1860 (*2e section du budget*), un crédit de un million neuf cent cinquante-neuf mille cent trente-deux francs quatre-vingt-huit centimes (1,959,132f 88c), formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de un million neuf cent cinquante-neuf mille cent trente-deux francs quatre-vingt huit centimes (1,959,132f 88c) est répartie entre les chapitres du budget de l'exercice 1860 ci-après désignés, dans les proportions suivantes :

2e SECTION DU BUDGET.

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. XXXIII. | Rectifications de routes impériales | 98,519f 83c |
| ——— XXXV. | Construction de ponts | 470,000 00 |
| ——— XXXVII. | Amélioration de rivières | 48,800 00 |
| ——— XXXIX. | Amélioration et achèvement des ports maritimes | 185,000 00 |
| ——— XL *quater*. | Travaux de défense des villes contre les inondations | 150,000 00 |
| ——— XLI. | Établissement de grandes lignes de chemins de fer | 1,006,813 05 |
| | SOMME ÉGALE au montant du crédit | 1,959,132 88 |

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Thonon, le 31 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

*État des sommes versées dans les caisses du Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1860.*

| DÉPARTEMENTS. | ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS. | MONTANT des versements par chapitre. |
|---|---|---|
| | **2° SECTION DU BUDGET.** | |
| | **CHAPITRE XXXIII.** RECTIFICATION DES ROUTES IMPÉRIALES. | |
| Cantal.... | Travaux de rectification de la route impériale n° 122, entre Aurillac et Mauriac | 19,943f 50c |
| Charente-Inférieure. | Travaux de rectification de la route impériale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo, à son entrée à la Rochelle | 20,000 00 |
| Hérault... | Rectification de la route impériale n° 112, d'Agde à Toulouse, dans la traverse de Saint-Chinian | 6,243 33 |
| Oise...... | Rectification de la route impériale n° 32, dans la traverse de Compiègne | 38,333 00 |
| Vosges.... | Travaux de rectification de la route impériale n° 57, de Metz à Besançon, dans la traverse de Plombières | 14,000 00 |
| | TOTAL du chapitre XXXIII | 98,519 83 |
| | **CHAPITRE XXXV.** CONSTRUCTION DE PONTS. | |
| Finistère.. | Construction du pont de la Penfeld et prolongement de la route impériale n° 12 dans Brest et Recouvrance | 100,000 00 |
| Seine..... | Construction du pont au Change | 321,658 30 |
| | Construction du pont de Solférino | 48,341 70 |
| | TOTAL du chapitre XXXV | 470,000 00 |
| | **CHAPITRE XXXVII.** AMÉLIORATION DES RIVIÈRES. | |
| Mayenne.. | Travaux de canalisation de la haute Mayenne | 34,000 00 |
| Seine..... | Travaux de pavage et d'empierrement du chemin de halage de la gare d'Ivry | 14,800 00 |
| | TOTAL du chapitre XXXVII | 48,800 00 |
| | **CHAPITRE XXXIX.** AMÉLIORATION ET ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES. | |
| Calvados.. | Travaux d'achèvement du canal de Caen à la mer | 185,000 00 |
| | **CHAPITRE XL *quater*.** TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS. | |
| Loire..... | Construction d'un barrage au gouffre d'Enfer sur le Furens | 150,000 00 |
| | **CHAPITRE XLI.** ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER. | |
| Ille-et-Vilaine. | Travaux d'établissement de l'avenue de la gare de Rennes (chemin de fer de Paris à Rennes) | 4,376 15 |
| | Travaux du chemin de fer de Rennes à Brest et acquisitions de terrains | 1,000,000 00 |

| DÉPARTEMENTS. | ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS. | MONTANT des versements par chapitre. |
|---|---|---|
| Seine-et-Oise. | Établissement d'une station à la Verrière (chemin de fer de Paris à Rennes)................................ | 2,436f 90c |
| | TOTAL du chapitre XLI............ | 1,006,813 05 |

RÉCAPITULATION.

2e SECTION DU BUDGET.

| | | |
|---|---|---|
| CHAPITRE XXXIII. | Rectification des routes impériales.................... | 98,519f 83c |
| ——— XXXV. | Construction de ponts...................... | 470,000 00 |
| ——— XXXVII. | Amélioration de rivières........................ | 48,800 00 |
| ——— XXXIX. | Amélioration et achèvement des ports maritimes........ | 185,000 00 |
| ——— XL *quater*. | Travaux de défense des villes contre les inondations.... | 150,000 00 |
| ——— XLI. | Établissement de grandes lignes de chemins de fer......... | 1,006,813 05 |
| | TOTAL GÉNÉRAL.............................. | 1,959,132 88 |

Approuvé pour être annexé au décret du 31 août 1860, enregistré sous le n° 770.

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

N° 8286. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit, sur l'exercice 1860, à titre de Fonds de concours versés au Trésor, pour les travaux d'approfondissement du deuxième bief du Canal d'Arles à Bouc.*

Du 31 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu notre décret du 16 août 1859[1], qui ouvre au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1859, à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit total de un million cent mille cinq cent cinquante francs quinze centimes, dans lequel est comprise une somme de cent cinquante mille francs applicable au chapitre XXV, et destinée au payement des travaux à exécuter dans le département des Bouches-du-Rhône, pour l'approfondissement du deuxième bief du canal d'Arles à Bouc;

Considérant que l'exécution de ces travaux n'a pu avoir lieu en 1859, mais que rien ne paraît s'opposer à ce qu'ils soient effectués en 1860;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 août 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

(1) Bull. 726, n° 6885. (2) Bull. 440, n° 4110.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1860, un crédit de cent cinquante mille francs (150,000f).

Cette somme de cent cinquante mille francs (150,000f) sera classée au chapitre XXV de la première section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (exercice 1860).

Pareille somme de cent cinquante mille francs (150,000f) est annulée au chapitre XXV, sur le crédit de un million cent mille cinq cent cinquante francs quinze centimes ouvert, par notre décret du 16 août 1859, sur l'exercice 1859.

2. Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1860.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Thonon, le 31 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

---

N° 8287. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire pour dépenses d'établissement de grandes lignes de Chemins de fer* (Dépenses d'ordre).

Du 31 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu notre décret du 9 juillet 1859 [1], qui ouvre notamment un crédit de six millions de francs, applicable au chapitre XLI du budget de l'exercice 1859, sous le titre : *Établissement de grandes lignes de chemins de fer (dépenses d'ordre)* ;

Vu également la lettre, en date du 21 août 1860, par laquelle M. le ministre secrétaire d'État des finances fait connaître que les compagnies des chemins de fer d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée ont versé à la caisse

[1] XIe série, Bull. 714, n° 6750.

centrale du trésor public, en exécution des conventions passées entre l'État et elles, le 11 avril 1857 : la première, la somme de un million de francs ; la seconde, la somme de deux millions de francs ; lesdites sommes, applicables à l'exécution des chemins de fer pyrénéens et autres travaux publics ;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860 ;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], portant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ;

Vu les articles 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 août 1860 ;

Considérant, d'une part, que le crédit de six millions de francs ouvert par le décret susmentionné du 9 juillet 1859 est resté sans emploi, et qu'il y a lieu, dès lors, de le reporter sur l'exercice 1860 ; d'autre part, qu'il convient de rendre également disponible, sur ce même exercice, la somme de trois millions de francs versée les 20 et 26 janvier 1860, par les compagnies d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de neuf millions de francs (9,000,000f). Ce crédit sera inscrit à la deuxième section du budget, chapitre XLI, pour dépenses d'établissement de grandes lignes de chemins de fer (*Dépenses d'ordre*).

Le crédit supplémentaire de six millions de francs, ouvert au même chapitre du budget de 1859, est annulé.

2. Il sera pourvu à la dépense, au moyen des ressources du budget de 1860.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Thonon, le 31 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

[1] XIe série, Bull. 745, n° 7120.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7447.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

N° 8288. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique dans la ville de Paris, 1° la formation d'une Place au point de jonction du Boulevard de Sébastopol (rive gauche) et de la Rue Soufflot, 2° l'ouverture d'une Rue de vingt mètres de largeur.*

Du 8 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris (Seine), en date du 12 novembre 1858;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 (1);

Les décrets des 26 mars 1852 (2) et 27 décembre 1858 (3);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarées d'utilité publique dans la ville de Paris, 1° la formation d'une petite place au point de jonction du boulevard de Sébastopol prolongé (rive gauche) et de la rue Soufflot, 2° l'ouverture d'une rue de vingt mètres de largeur, qui, partant de cette place, se dirigera, en traversant le jardin du Luxembourg, vers le débouché des rues Corneille et Molière sur la rue de Vaugirard.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841 et par application du décret du 26 mars 1852, les immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Avignon, le 8 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé Billault.

---

N° 8289. — *Décret impérial qui arrête la disposition générale de la Place du Rond-Point des Champs-Élysées.*

Du 11 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

(2) Xe série, Bull. 514, n° 3914.

(3) XIe série, Bull. 656, n° 6111.

**Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;**

**Vu le plan de la place du Rond-Point des Champs-Élysées;**

**Vu le plan d'élévation des bâtiments qui existent actuellement autour de cette place;**

**Vu le projet des façades symétriques à imposer aux constructions nouvelles et aux reconstructions;**

**Vu le dessin des grilles de clôture à placer au-devant,**

**AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS** ce qui suit :

ART. 1er. La disposition générale de la place du Rond-Point des Champs-Élysées est arrêtée conformément au plan annexé au présent décret.

En conséquence, l'alignement des propriétés riveraines est reporté à trois mètres en avant de l'alignement fixé par l'ordonnance du 5 avril 1846.

Toutefois, aucune construction ne pourra être élevée dans la zone de trois mètres comprise entre l'ancien et le nouvel alignement.

Cette zone devra être convertie en parterres d'agrément, sauf les passages de voiture à réserver devant les portes des habitations.

Elle sera close par des grilles uniformes sur le nouvel alignement et en retour, tant sur les lignes séparatives des propriétés que sur les voies publiques rayonnant autour de la place.

2. Les constructions prenant aspect direct sur la place et en retour sur les voies publiques rayonnantes seront établies suivant l'ancien alignement, et complétement uniformes quant à leur élévation et à leur décoration extérieures.

3. Les grilles reposeront sur un socle bas, en pierre de taille; elles seront en fer avec ornements en fonte, sans aucune pile en pierre; elles seront bronzées de la même teinte et dorées.

Les façades seront en pierre de taille, avec pilastres, balustrades, moulures saillantes, corniches et autres ornements de même matière; aucune enseigne ni indication quelconque n'y pourra être placée. Les toitures seront en zinc; elles seront percées de mansardes dans la partie inférieure.

Le tout sera conforme aux dessins annexés au présent décret.

La retraite des soubassements, les cordons, entablements et autres lignes horizontales des façades et des couvertures des constructions seront aux mêmes niveaux sur toute la place.

4. Le préfet de la Seine donnera les alignements et les nivellements, et il fera surveiller l'exécution des conditions ci-dessus.

Les grilles de clôture et les façades des constructions devront être constamment tenues en bon état de propreté, selon ses prescriptions.

5. Les parterres réservés entre les grilles et les constructions seront soigneusement entretenues selon la saison. Ils ne pourront devenir, sous aucun prétexte, des lieux de réunions publiques.

6. Aucun genre de commerce ou d'industrie ne pourra être exercé

dans les propriétés en bordure sur le rond-point de l'avenue des Champs-Élysées, si ce n'est en vertu d'une autorisation du préfet de la Seine, qui en déterminera les conditions pour chaque cas. Ces autorisations seront toujours révocables.

7. En cas de refus par les propriétaires riverains de se soumettre aux prescriptions ci-dessus, lorsqu'ils en seront requis par l'administration municipale de la ville de Paris, l'expropriation pour utilité publique sera ordonnée, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852 [1].

8. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Toulon, le 11 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

---

N° 8290. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de l'Algérie et des Colonies un Crédit supplémentaire et un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1860.*

Du 18 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre 1859 [2], portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par la loi précitée;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires et les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 6 septembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de six cent quarante-six mille cent quarante-cinq francs (646,145f), réparti entre les chapitres ci-après dudit exercice :

[1] xe série, Bull. 514, n° 3914.
[2] xie série, Bull. 745, n° 7120.
[3] xie série, Bull. 440, n° 4110.

SERVICE DE L'ALGÉRIE.

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. VI. | Service de la justice | 98,600f |
| —— XII. | Commandement et administration des populations indigènes | 50,000 |
| —— XIII. | Service maritime en Algérie | 122,100 |
| | | 270,700 |

SERVICE DES COLONIES.

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. XIV. | Personnel civil et militaire | 90,445f | 375,445 |
| —— XV. | Matériel civil et militaire | 185,000 | |
| —— XVII. | Subvention au service local | 100,000 | |
| | | | 646,145 |

2. Il est ouvert au ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de quatre cent soixante et treize mille neuf cent vingt et un francs soixante-sept centimes (473,921f 67c), réparti entre les chapitres ci-après dudit exercice :

SERVICE DE L'ALGÉRIE.

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. IX. | Services financiers | 6,000f 00c |

SERVICE DES COLONIES.

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. XIV. | Personnel civil et militaire | 331,612f 00c | 467,921 67 |
| —— XV. | Matériel civil et militaire | 135,420 00 | |
| —— XIX. | Dépenses des exercices périmés non passibles de déchéance | 889 67 | |
| | | | 473,921 67 |

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires affectées au service de l'exercice 1860.

4. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi 5 mai 1855.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'Algérie et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Alger, le 18 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

*Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,*

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 8291. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Algérie et des Colonies des Crédits supplémentaires sur l'exercice 1860.*

Du 18 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies;

Vu notre décret du 4 février 1859 [1], autorisant l'exécution des travaux nécessaires pour l'établissement à Saint-Pierre (île de la Réunion) d'un port de commerce, de refuge et de carénage, dont la dépense, évaluée à un million huit cent mille francs, a été mise à la charge de l'État pour un million, sur lequel un crédit de quatre cent mille francs a été ouvert au ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies;

Vu notre décret du 30 juillet 1859 [2], qui ouvre à notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies un crédit de soixante et dix mille francs pour subvenir aux dépenses d'une mission commerciale dans la mer Rouge;

Vu les lois des 4 juin 1859 et 24 juillet 1860, portant régularisation des crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1857, 1858, 1859 et 1860;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [3], contenant répartition par chapitres, pour chaque ministère, des crédits généraux du budget des dépenses dudit exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [4], concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires et les virements de crédits;

Vu la situation des dépenses effectuées,

1° Sur le crédit de quatre cent mille francs accordé sur l'exercice 1859, de laquelle il résulte que la somme de trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs neuf centimes, n'a pu être employée;

2° Sur le crédit de soixante et dix mille francs accordé sur le même exercice, de laquelle il résulte que la somme de vingt-sept mille francs n'a pu être employée;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 3 septembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de quatre cent mille francs ouvert sur l'exercice 1859, par le décret du 4 février 1859 et par la loi du 4 juin de la même année, pour l'établissement à Saint-Pierre (Réunion), d'un port de commerce, de refuge et de carénage, est annulé jusqu'à concurrence de trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs neuf centimes (32,498f 09c).

2. Le crédit de soixante et dix mille francs ouvert sur le même exercice, par le décret du 30 juillet 1859, et par la loi du 24 juillet

[1] Bull. 666, n° 6249.
[2] Bull. 717, n° 6771.
[3] Bull. 745, n° 7120.
[4] Bull. 440, n° 4110.

1860, pour les dépenses d'une mission commerciale dans la mer Rouge, est annulé jusqu'à concurrence de vingt-sept mille francs (27,000f).

3. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1860 et avec la même affectation, des crédits supplémentaires montant à cinquante-neuf mille cinq cents francs, qui seront répartis par chapitres ainsi qu'il suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Chap. | xv. | Matériel civil et militaire aux colonies | 32,500f |
| ——— | xvii *bis*. | Mission commerciale dans la mer Rouge | 27,000 |

4. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources ordinaires affectées au service de l'exercice 1860.

5. La régularisation de ces crédits sera proposée au Corps législatif conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

6. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'Algérie et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Alger, le 18 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,*

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. Magne.

---

N° 8292. — *Décret impérial contenant le Tableau authentique de la Population de la commune de Granville (Manche).*

Du 18 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 4 juin 1859, qui a modifié la circonscription territoriale de la commune de Granville, département de la Manche;

Vu les nouveaux états de population dressés dans cette commune en vertu de l'article 22 de la loi du 28 avril 1816;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tableau ci-après de la population de la commune de Granville sera seul considéré comme authentique jusqu'au 1er janvier 1862 :

| POPULATION TOTALE. | POPULATIONS comptées à part conformément à l'article 2 du décret du 9 février 1856 [1]. | POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE | |
|---|---|---|---|
| | | totale. | agglomérée. |
| 16,960 | 4,120 | 12,840 | 12,653 |

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Alger, le 18 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

---

N° 8293. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et les Ingénieurs des Mines, les Conducteurs des Ponts et Chaussées et les Gardes-Mines, attachés aux services municipaux des Villes ayant au moins cinquante mille âmes de population, seront considérés comme étant en service détaché.*

Du 24 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu le décret du 13 octobre 1851 [2], portant organisation du corps impérial des ponts et chaussées, et spécialement l'article 4, ainsi conçu :

« Les services détachés comprennent tous les services qui, n'étant pas rétribués sur le budget des travaux publics, sont néanmoins obligatoires pour « le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, tels que :

« Le service des ports militaires et des colonies ;

« Le service de l'Algérie ;

« Le service des eaux et du pavé de la ville de Paris ;

« Le service des canaux d'Orléans, du Loing et du Midi.

« Sont également considérés comme appartenant aux services détachés, les « ingénieurs temporairement attachés, en qualité de directeur des études, « professeur ou répétiteur à l'enseignement de l'école polytechnique et des « autres écoles spéciales du Gouvernement. »

Vu également le décret du 24 décembre 1851 [3], portant organisation du corps impérial des mines, et spécialement l'article 4, ainsi conçu :

« Les services détachés comprennent tous les services qui, n'étant pas ré- « tribués sur le budget des travaux publics, sont ou peuvent être confiés aux « ingénieurs des mines, tels que :

[1] XIe série, Bull. 364, n° 3339.
[2] Xe série, Bull. 456, n° 3339.
[3] Xe série, Bull. 476, n° 3489.

« Le service des mines en Algérie et dans les colonies ;
« Le service de consolidation des carrières sous la ville de Paris et autres « villes ;
« Le service des eaux minérales ;
« Les missions à l'étranger pour études scientifiques, industrielles ou com« merciales qui seraient conférées par les ministres des affaires étrangères, « de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances ou de la ma« rine.
« Sont également considérés comme appartenant au service détaché, les « ingénieurs temporairement attachés, en qualité de directeur, professeur « ou répétiteur à l'enseignement de l'école polytechnique et des autres « écoles spéciales du Gouvernement. »

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Seront considérés comme étant en service détaché les ingénieurs des ponts et chaussés et les ingénieurs des mines, les conducteurs des ponts et chaussées et les gardes-mines qui seront désignés par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pour être attachés aux services municipaux des villes de l'Empire ayant au moins cinquante mille âmes de population.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8294. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit, sur l'exercice 1860, à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les travaux d'amélioration et d'agrandissement des Établissements sanitaires dans le département des Bouches-du-Rhône.*

Du 24 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu notre décret du 5 février 1859 [1], qui ouvre au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1859, à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit de cent trente-neuf mille sept

[1] Bull. 666, n° 6250.

cent trente-deux francs dix-neuf centimes applicable au payement des travaux à exécuter dans le département des Bouches-du-Rhône, pour l'amélioration et l'agrandissement des établissements sanitaires;

Considérant que l'exécution de ces travaux n'a pu avoir lieu en 1859, mais que rien ne paraît s'opposer à ce qu'ils soient effectués en 1860;

Vu notre décret du 12 novembre 1856 [1];

Vu les lettres de notre ministre des finances, en date du 23 juillet et du 27 août 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1860, un crédit de cent trente-neuf mille sept cent trente-deux francs dix-neuf centimes (139,732f 19c).

Cette somme de cent trente-neuf mille sept cent trente-deux francs dix-neuf centimes (139,732f 19c) sera classée au chapitre XIV de la première section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1860.

Pareille somme est annulée sur le crédit ouvert, par notre décret du 5 février 1859, sur l'exercice 1859 (*chapitre XIV de la 1re section du budget*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1860.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8295. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois sur les Attributions des Conseils de préfecture, et généralement toutes les dispositions législatives concernant la Juridiction administrative.*

Du 26 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 440, n° 4110.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les lois françaises sur les attributions des conseils de préfecture, et généralement toutes les dispositions législatives concernant la juridiction administrative, seront publiées dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, en même temps que le présent décret, et deviendront immédiatement applicables.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

---

N° 8296. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs de la 2e circonscription du département du Pas-de-Calais, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 26 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1);

Vu notre décret du 22 août dernier, qui nomme conseiller maître à la cour des comptes, M. *Lequien*, député de la deuxième circonscription électorale du département du Pas-de-Calais,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs de la deuxième circonscription du département du Pas-de-Calais sont convoqués pour les 21 et 22 octobre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

(1) Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

---

N° 8297. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1861, pour les dépenses de plusieurs Chambres et d'une Bourse de commerce.*

Du 26 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, et celle du 26 juillet 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de vingt-six mille cent soixante et quinze francs (26,175f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1861, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850 et 4 juin 1858.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

| VILLES. | DÉPARTEMENTS. | CHAMBRES et bourses. | SOMMES à imposer. | PATENTÉS IMPOSABLES. |
|---|---|---|---|---|
| Arras.......... | Pas-de-Calais.... | Chambre... | 1,100f | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| | | Bourse..... | 655 | Patentés de la ville d'Arras. |
| Bayonne........ | Basses-Pyrénées.. | Chambre... | 5,483 | Patentés de tout le département et de la ville de Saint-Esprit. |
| Besançon....... | Doubs.......... | *Idem*....... | 4,706 | Patentés de tout le département. |
| Brest.......... | Finistère........ | *Idem*....... | 1,891 | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| Cherbourg...... | Manche......... | *Idem*....... | 1,414 | *Idem.* |
| Granville....... | *Idem*........... | *Idem*....... | 1,200 | *Idem.* |
| Laval.......... | Mayenne........ | *Idem*....... | 600 | Patentés de tout le département. |
| Le Mans....... | Sarthe.......... | *Idem*....... | 1,780 | *Idem.* |
| Nancy.......... | Meurthe........ | *Idem*....... | 1,896 | *Idem.* |
| Toulon......... | Var............ | *Idem*....... | 5,450 | *Idem.* |
| | | TOTAL... | 26,175 | |

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 828.

Paris, le 26 Septembre 1860.

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8298. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire applicable au Personnel du Conseil d'État.*

Du 29 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre 1859 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

(1) Bull. 745, n° 7120.

(2) Bull. 440, n° 4110.

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 septembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de cinq mille six cent dix-huit francs six centimes (5,618f 06c), applicable au personnel du Conseil d'État.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD.

*Le Ministre des finances*,

Signé P. MAGNE.

---

N° 8299. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire pour les dépenses des Cours impériales et des Justices de paix.*

Du 29 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT,

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu la loi de finances du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant (1), contenant la répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 (2), concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décret dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits supplémentaires;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (3), sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu enfin la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 septembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

(1) XIe série, Bull. 745, n° 7120.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.
(3) XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-huit mille sept cent quarante francs (88,740f), pour solder les dépenses des chapitres du budget ci-après :

| | |
|---|---|
| Chap. iv. — Article 1er. Cours impériales................. | 9,000f |
| —— ix. — Articles 1 et 2. Justices de paix............... | 79,740 |
| Total égal..................... | 88,740 |

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice,*

Signé Delangle.

*Le Ministre secrétaire d'État des finances,*

Signé P. Magne.

---

N° 8300. — *Décret impérial qui admet un ancien Greffier de la Cour d'appel de Chambéry à faire valoir ses droits à la Retraite.*

Du 29 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Bouttaz* (*Claude*), ancien greffier civil de la cour d'appel de Chambéry, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

2. La pension sera réglée conformément à la législation sarde.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'État au département

des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 8301. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire et un Crédit extraordinaire pour les dépenses des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.*

Du 2 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1852;

Vu notre décret du 31 août dernier[1], portant affectation d'une somme de quatre cent mille francs à l'asile d'aliénés de Bassens;

Vu le décret du 10 novembre 1856[2], qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 24 septembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur l'exercice 1860, pour l'exécution des services dépendants de son administration dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, un crédit supplémentaire de sept cent vingt-six mille cent cinquante-cinq francs (726,155f), qui sera réparti ainsi qu'il suit entre les chapitres de son budget :

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. | III. | Dépenses secrètes de sûreté publique | 100,000f |
| —— | IV. | Personnel des lignes télégraphiques | 70,925 |
| —— | V. | Matériel des lignes télégraphiques | 99,965 |
| —— | VI. | Dépenses générales de la garde nationale | 4,000 |
| —— | VII. | Subventions aux établissements généraux de bienfaisance | 6,000 |
| —— | VIII. | Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance | 30,000 |
| —— | IX. | Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement | 21,500 |
| —— | X. | Secours aux étrangers réfugiés | 10,000 |
| —— | XII. | Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements | 90,265 |

[1] Bull. 849, n° 8204. [2] Bull. 460, n° 4210.

| | | |
|---|---|---|
| Chap. xiii. | Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures | 97,500f |
| —— xvi. | Traitements et indemnités des commissaires de police et inspecteurs de la librairie | 30,000 |
| —— xix. | Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus | 150,000 |
| —— xxii. | Dépenses du matériel des cours impériales | 16,000 |
| | Total | 726,155 |

2. Il est ouvert à notre ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de un million trois cent cinquante-six mille deux cent quatre-vingt-douze francs (1,356,292f), qui sera applicable, jusqu'au 31 décembre 1860, aux dépenses départementales de toute nature des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Ce crédit sera classé dans la section des fonds généraux et figurera à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses départementales des provinces annexées, rattachées pour 1860 au budget général.*

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les articles 1 et 2 ci-dessus au moyen des ressources du budget de 1860, et des produits provenant des nouveaux départements annexés à porter pour 1860 au budget général.

4. Les crédits ouverts par le présent décret seront soumis à la sanction législative, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé Billault.

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. Magne.

---

N° 8302. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire pour subvention aux Communes du département de la Savoie.*

Du 2 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice;

Vu le décret du 31 août 1860 [1], affectant au soulagement des communes du département de la Savoie une subvention de trois cent mille francs;

Vu la loi de finances du 11 juin 1859 et le décret du 19 novembre suivant [2], portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1860;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [3], qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000f), pour subvention aux communes du département de la Savoie.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article ci-dessus au moyen des ressources du budget de 1860.

3. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

---

N° 8303. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer de Caen à Flers.*

Du 3 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer de Caen à Flers;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, dans les départements de l'Orne et du Calvados, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 11 juillet et 13 août 1860;

[1] Bull. 849, n° 8205.
[2] Bull. 745, n° 7120.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Vu l'avis des préfets des départements traversés par le chemin projeté;

Vu la loi du 1er août 1860, qui autorise notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, dans le cas où le chemin susmentionné ne serait pas immédiatement concédé, à entreprendre les travaux aussitôt que l'utilité publique dudit chemin aura été déclarée, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois et règlements;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Caen à Flers.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8304. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclasse les routes départementales du Jura nos 15, de Saint-Amour à Orgelet; n° 16, de Lons-le-Saulnier à Poligny, par Voiteur; n° 21, d'Orgelet au pont de Poitte, et n° 29, de Dôle à Seurre (Côte-d'Or), par Tavaux et Saint-Aubin. (*Saint-Cloud, 22 Août 1860.*)

---

N° 8305. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Est et demeure classée parmi les routes départementales des Pyrénées-Orientales, comme embranchement de la route n° 8, de Perpignan à Ceret par Thuir, une voie nouvelle à ouvrir entre Perpignan et la gare du chemin de fer, suivant la direction générale indiquée par la ligne A B du plan annexé au présent décret.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette portion de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 22 Août 1860.*)

---

N° 8306. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont et demeurent classées comme routes départementales du département de la Savoie les routes ci-après désignées :

Sous le n° 7, des Échelles à Lucey, par Novalaise et Saint-Jean-de-Chevelu;
Sous le n° 8, de la route impériale n° 6, sous Saint-Pierre d'Albigny à Aix, par Chatellard et Grézy;
Sous le n° 9, de Pontcharra à Beaufort, par la Rochette et Albertville.
Toutefois, les frais d'entretien et de réparation des routes ci-dessus désignées, seront à la charge de l'État jusqu'au 31 décembre 1865. (*Chambéry, 28 Août 1860.*)

---

N° 8307. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route de Collonges (Ain) à Annemasse (Haute-Savoie), par Saint-Julien et le pont d'Étrembière, est et demeure classée comme route impériale sous le n° 206;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'ouverture ou à l'amélioration de cette route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Thonon, 31 Août 1860.*)

---

N° 8308. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *de Ségur* (*Adolphe-Louis-Edgard*), député au Corps législatif, né à Aube (Orne), le 19 juillet 1825, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Lamoignon*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Ségur-Lamoignon*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 11 * Octobre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Octobre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 859.

N° 8309. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1860.*

Du 24 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre 1859 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 septembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de seize millions quatre-vingt-huit mille sept cents francs (16,088,700f), réparti ainsi qu'il suit dans les chapitres du budget ci-après désignés, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Chap. Ier. | Administration centrale. (Personnel.) | 17,500f |
| —— II. | Administration centrale. (Matériel.) | 45,000 |
| —— III. | États-majors | 910,000 |
| —— IV. | Gendarmerie impériale | 100,000 |
| —— VI. | Justice militaire | 30,000 |
| —— VII. | Solde et entretien des troupes | 11,186,700 |
| —— VIII. | Habillement et campement | 1,800,000 |
| —— X. | Transports généraux | 1,500,000 |
| —— XII. | Harnachement | 24,500 |
| —— XVII. | Dépôt général de la guerre | 25,000 |
| —— XX. | Matériel du génie | 450,000 |
| | Total | 16,088,700 |

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 440, n° 4110.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État des finances,*
Signé P. MAGNE.

*Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,*
Signé RANDON.

---

N° 8310. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1860.*

Du 24 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre 1859 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 septembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cinquante-six millions deux cent trente et un mille cent quatre-vingt-cinq francs (56,231,185f), réparti ainsi qu'il suit dans les chapitres du budget désignés ci-après, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. III. | États-majors | 1,610,780f |
| —— IV. | Gendarmerie impériale | 2,675,945 |
| —— V. | Recrutement et réserve | 17,000 |
| —— VI. | Justice militaire | 40,000 |
| —— VII. | Solde et entretien des troupes | 30,548,630 |
| —— VIII. | Habillement et campement | 5,617,300 |
| —— IX. | Lits militaires | 483,000 |

[1] Bull. 745, n° 7120.  [2] Bull. 440, n° 4116.

| | | |
|---|---|---|
| Chap. x. | Transports généraux | 1,790,000f |
| —— xii. | Harnachement | 200,000 |
| —— xiii. | Fourrages | 9,435,345 |
| —— xiv. | Solde de non-activité et solde de réforme | 85,000 |
| —— xv. | Secours | 300,000 |
| —— xviii. | Matériel de l'artillerie | 590,000 |
| —— xx. | Matériel du génie | 2,188,500 |
| —— xxiii. | Corps indigènes | 1,208,685 |
| —— xxiv. | Dépenses secrètes | 31,000 |
| | Total | 56,231,185 |

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État des finances,*

Signé P. Magne.

*Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État de la guerre,*

Signé Randon.

---

N° 8311. — *Décret impérial qui élève M. le Comte* de Lesseps *à la dignité de Sénateur.*

Du 29 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le comte *de Lesseps*, ministre plénipotentiaire de première classe, directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères, est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé Achille Fould.

N° 8312. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, des Crédits supplémentaires et un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1860.*

Du 29 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu le décret du 19 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu les articles 20 et 21, 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 septembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de six cent quatre-vingt mille francs (680,000f) et applicables ainsi qu'il suit aux chapitres ci-après désignés :

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. IV. | Encouragements à l'agriculture | 529,000f |
| —— V. | Haras et dépôts d'étalons | 46,000 |
| —— XIX. | Personnel des mines | 55,000 |
| —— XXVII. | Études et subventions pour travaux de desséchements, irrigations, etc. | 50,000 |
| | TOTAL PAREIL | 680,000 |

2. Il est ouvert à notredit ministre sur le même exercice 1860, pour le payement des frais de l'enquête relative au traité de commerce avec l'Angleterre, un crédit extraordinaire de deux cent cinquante mille francs (250,000f).

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sous le n° 8 *bis*.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les articles 1 et 2 ci-dessus au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

(1) XIe série, Bull. 745, n° 7120.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.
(3) XIe série, Bull. 440, n° 4110.

4. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8313. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, sur l'exercice 1860, des Crédits supplémentaires pour l'exécution des Services dépendants de son administration dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.*

Du 29 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu le décret du 19 novembre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu les articles 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (3), sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 septembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, pour l'exécution des services dépendants de son administration dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de deux millions cinq cent quarante-deux mille deux cent cinquante francs, et applicables aux chapitres ci-après désignés :

(1) XIe série, Bull. 745, n° 7120.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.
(3) XIe série, Bull. 440, n° 4110.

1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. | V. | Haras et dépôts d'étalons | 65,000f |
| ——— | VIII. | Encouragements aux manufactures et au commerce | 5,000 |
| ——— | X. | Poids et mesures | 17,500 |
| ——— | XIV. | Établissements et services sanitaires | 8,500 |
| ——— | XVII. | Personnel du corps des ponts et chaussées | 60,000 |
| ——— | XVIII. | Personnel des conducteurs | 46,800 |
| ——— | XIX. | Personnel du corps des mines | 10,050 |
| ——— | XX. | Personnel des gardes-mines | 2,600 |
| ——— | XXI. | Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime | 7,300 |
| ——— | XXII. | Contrôle et surveillance des chemins de fer | 4,500 |
| ——— | XXIII. | Routes et ponts. — Travaux ordinaires | 815,000 |
| ——— | XXIV. | Navigation, rivières. — Travaux ordinaires | 315,000 |
| ——— | XXVI. | Ports maritimes. — Travaux ordinaires | 25,000 |
| ——— | XXVII. | Desséchements, irrigations, etc. (Études et subventions) | 30,000 |

2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. | XXXII. | Lacunes des routes impériales | 500,000 |
| ——— | XXXVII. | Amélioration des rivières | 150,000 |
| ——— | XLI. | Établissement de grandes lignes de chemins de fer | 500,000 |
| | | TOTAL PAREIL | 2,562,250 |

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

---

N° 8314. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui rapporte l'ordonnance royale du 20 juin 1844 (1), autorisant la nomination d'un adjoint spécial dans la commune de Roscoff (Finistère), pour la section de Santec. (*Alger, 18 Septembre 1860.*)

---

N° 8315. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Besson*, préfet des Bouches-du-Rhône, est nommé conseiller d'État en service ordinaire. (*Saint-Cloud, 29 Septembre 1860.*)

---

(1) IXe série, Bull. 1121, n° 11,398.

N° 8316. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

A partir de la publication du présent décret, les huîtres vertes dites *de Marennes* seront imposées à l'octroi de la ville de Paris, département de la Seine, à raison de cinq francs par cent kilogrammes.

Les quantités inférieures seront taxées proportionnellement.

La taxe de cinq francs précitée sera passible,

1° Du décime par franc applicable à tous les droits d'octroi, établi par l'ordonnance du 10 août 1815, et maintenu indéfiniment par l'ordonnance du 17 août 1832 [1] et par l'arrêté du Gouvernement du 17 juin 1848 [2];

2° Du décime pour franc établi par l'arrêté précité et maintenu jusqu'au 1er janvier 1871, par décret en date du 2 octobre 1851 [3]. (*Saint-Cloud, 29 Septembre 1860.*)

---

N° 8317. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de Vérin, sur le Rhône, commune de Saint-Michel, département de la Loire.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif relaté à l'article précédent, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 29 Septembre 1860.*)

*Tarif des droits de péage à percevoir au bac de Vérin, sur le Rhône, commune de Saint-Michel (Loire).*

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinquante kilogrammes, cinq centimes, ci.................... 05c

*Nota.* Le batelier ne pourra être contraint à passer moins de trois personnes. Pour qu'il soit obligé de passer un seul ou même deux passagers, il faudra qu'ils lui assurent la recette au moins égale à celle qui est due pour trois personnes.

Pour le passage de denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme, d'un poids de cinquante kilogrammes, dix centimes, ci.................... 10

Pour chaque cinquante kilogrammes excédant, trois centimes, ci.............. 03

Pour le passage d'un mouton, d'une brebis, d'un bouc, d'une chèvre, d'un cochon de lait et d'une paire d'oies ou de dindons, trois centimes, ci.......... 03

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Les droits portés au présent tarif seront augmentés de moitié lorsque le service se fera de nuit.

Les eaux seront réputées hautes quand elles atteindront la hauteur de trois mètres au-dessus du plan d'eau correspondant au zéro de l'échelle rhonométrique établie à Saint-Pierre-de-Bœuf, hauteur qui sera marquée en rouge sur l'escalier en pierre existant dans le talus de la route impériale n° 86, et donnant accès au Rhône.

Le passage sera interdit quand les eaux dépasseront la hauteur de quatre mètres, quand le fleuve charriera des glaces et dans les temps de débâcle.

Le batelet employé au passage ne pourra jamais être chargé au delà du poids qui le ferait enfoncer jusqu'à la ligne de flottaison tracée en rouge sur ses flancs.

2. Sont exempts des droits de péage,

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction, les procureurs impériaux, les juges de

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 177, n° 4334.

[2] Xe série, Bull. 46, n° 497.

[3] Xe série, Bull. 449, n° 3298.

paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux, et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne.

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les bouviers, bœufs et chevaux requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps; les sous-officiers et les soldats voyageant isolément; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu une demi-heure sur le port.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants; les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.



Certifié conforme :

Paris, le 13 * Octobre 1860.

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Octobre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 860*.

N° 8318. — *Décret impérial relatif aux dépenses d'appropriation et d'ameublement du Lycée de Chambéry.*

Du 4 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu notre décret du 28 juillet 1860 [1],

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. La somme de quatre-vingt mille francs, pour laquelle notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes a été autorisé à concourir aux dépenses d'appropriation et d'ameublement du lycée de Chambéry, est portée à cent cinq mille francs.

2. Il sera provisoirement pourvu à la dépense au moyen d'un prélèvement sur les fonds du chapitre IX du budget ordinaire de l'exercice 1860.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Chambéry, le 4 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, chargé, par interim, du département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé Billault.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.
[1] Bull. 852, n° 8217.

N° 8319. — *Décret impérial relatif aux dépenses d'appropriation et d'ameublement du Lycée impérial de Nice.*

Du 26 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu nos décrets des 28 juillet [1] et 18 août 1860 [2];

Voulant donner à la ville de Nice un témoignage de notre intérêt tout spécial et l'aider dans la création des établissements d'instruction publique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La somme de soixante mille francs (60,000f), pour laquelle notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes a été autorisé à contribuer aux dépenses d'appropriation des bâtiments et d'acquisition du mobilier nécessaire pour le lycée impérial de Nice, est portée à cent mille francs (100,000f), chiffre approximatif de la dépense totale.

2. Notre décret du 18 août dernier est rapporté en ce qui concerne l'obligation imposée à la ville de Nice de contribuer, pour quarante mille francs, aux dépenses d'appropriation et d'ameublement de son lycée.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, chargé, par intérim, du département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé Billault.

---

N° 8320. — *Décret impérial qui autorise l'importation directe, dans les Colonies, des Machines et Mécaniques, des Objets en fonte, en fer ou en tôle, propres à l'exploitation des Sucreries, et provenant des Manufactures étrangères.*

Du 29 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de l'Algérie et des colonies;

[1] Bull. 852, n° 8217.

[2] Bull. 852, n° 8218.

Vu la lettre, en date du 9 juillet 1860, de notre ministre de l'Algérie et des colonies, proposant d'introduire dans les colonies les machines et mécaniques et objets de diverses natures propres à l'exploitation des sucreries et de fabrique étrangère, aux mêmes droits et conditions auxquels ils seraient admis dans la métropole;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 9 août 1860;

Vu la nouvelle lettre, en date du 20 août 1860, de notre ministre de l'Algérie et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les machines et mécaniques, les objets en fonte, en fer ou en tôle, propres à l'exploitation des sucreries, et provenant des manufactures étrangères, pourront être importés directement dans les colonies, moyennant le payement des droits et l'accomplissement des conditions auxquels est ou sera soumise leur importation dans la métropole.

2. Le présent décret sera présenté au Corps législatif, pour être converti en loi, conformément à l'article 4 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de l'Algérie et des colonies, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre de l'Algérie et des colonies,*
Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*
Signé E. ROUHER.

---

N° 8321. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui attache à la Légion de Gendarmerie d'Afrique des Auxiliaires indigènes.*

Du 3 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonte nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 1er mars 1854 (1), portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie;

Vu le décret du 10 mars 1855 (2), qui a déterminé la composition et l'effectif de la Légion d'Afrique;

(1) Bull. 152, n° 1259.
(2) Bull. 280, n° 2538.

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du service, d'adjoindre au personnel de ladite légion un certain nombre d'auxiliaires indigènes, susceptibles de lui servir de guides et d'interprètes, notamment dans les pays nouvellement ouverts à la colonisation;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et d'après l'avis de notre ministre de l'Algérie et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera attaché à la légion d'Afrique, à titre d'auxiliaires, des indigènes à pied et à cheval choisis, soit parmi les spahis, soit parmi les tirailleurs indigènes, et aptes à remplir utilement cette mission. Leur nombre variera suivant les exigences du service; toutefois, il ne pourra dépasser deux indigènes par brigade.

2. Les indigènes appelés à servir comme auxiliaires de la gendarmerie conserveront l'uniforme arabe en usage; mais cet uniforme devra rappeler, quant aux couleurs, aux ornements et aux marques distinctives, celui de la gendarmerie. Il sera fixé par une décision spéciale de notre ministre de la guerre.

*Tarif de solde des auxiliaires indigènes de la légion d*

| GRADES. | | SOLDE DE PRÉSENCE. | | | SOLDE |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Par an. | Par mois. | Par jour. | En congé, en détention ou en captivité. |
| | | fr. | fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. m. |
| Auxiliaires indigènes. | Cavaliers............. | 930 | 77 50 00 | 2 58 33 | 1 29 16 |
| | Fantassins............ | 700 | 58 33 33 | 1 94 44 | 0 97 22 |

(A) Après trois ans de service sans interruption.
(B) La masse individuelle est formée par le versement de la première mise d'équipement. Son complet est fixé à deux cen[ts] francs pour les cavaliers et à cent francs pour les fantassins.
Les auxiliaires indigènes subissent sur leur solde, au profit de la masse, les retenues suivantes :

| | | CAVALIERS. | FANTASSINS. |
|---|---|---|---|
| Masses....... | en débet........ | 16f | 8f |
| | non complètes,.. | 12 | 6 |

(C) Les fourrages sont fournis aux auxiliaires indigènes par les magasins de l'armée.

N° 8322. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire représentant le prix d'acquisition, par l'État, de la Caserne de cavalerie de la ville de Chambéry, ainsi que du Manége, de la Manutention et Magasins en dépendant.*

Du 3 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice;

3. Ils auront droit aux prestations fixées par le tarif annexé au présent décret.

Ils seront tenus, au moyen de ces allocations, de se pourvoir d'effets d'uniforme et de se remonter selon le mode en usage dans l'arme de la gendarmerie.

4. Ils seront soumis, en ce qui concerne le mode d'administration, aux règlements spéciaux qui régissent cette arme.

5. La dépense d'entretien de ces auxiliaires indigènes sera supportée par le budget du département de la guerre.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France*
*Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,*

Signé RANDON.

*gendarmerie d'Afrique annexé au décret du 3 octobre 1860.*

| D'ABSENCE. A l'hôpital. | D'ABSENCE. A l'hôpital, étant en congé. | HAUTE-PAYE d'ancienneté. (A) | INDEMNITÉ représentative de vivres par jour. | MASSES d'entretien et de remonte par an. | MASSES de secours par an. | PREMIÈRE mise d'équipement. (B) | FOURRAGES. (C) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| fr. c. m. | fr. c. m. | fr. c. | fr. c. | fr. | fr. | fr. | |
| 1 68 33 | 0 39 16 | 0 15 | 0 44 | 20 | 10 | 200 | (C) |
| 1 04 44 | 0 07 22 | 0 05 | 0 44 | 10 | 10 | 100 | |

APPROUVÉ : Signé RANDON.

---

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre 1859 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 septembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de la guerre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000f) imputable au chapitre xx du budget (*Matériel du génie*) et représentant le prix d'acquisition, par l'État, de la caserne de cavalerie de la ville de Chambéry, ainsi que du manége, de la manutention et magasins en dépendant, qui appartiennent à ladite ville.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,*

Signé Randon.

*Le Ministre secrétaire d'État des finances,*

Signé P. Magne.

---

N° 8323. — *Décret impérial qui affecte une Subvention de 300,000 francs à alléger les charges financières des Communes du département de la Haute-Savoie dont les budgets sont le plus obérés.*

Du 5 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Considérant que la situation financière d'un grand nombre de communes du département de la Haute-Savoie présente des besoins auxquels il est urgent de pourvoir;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une subvention de l'État montant à trois cent mille francs (300,000f) sera affectée à alléger les charges financières des communes du département de la Haute-Savoie dont les budgets sont le plus obérés.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

---

N° 8324. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affecte une somme de 5,100,000 francs au rachat des péages des Ponts de Lyon, sur le Rhône.*

Du 6 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu notre décret, en date du 25 août 1860, relatif à la suppression des péages des ponts Saint-Clair, de l'Hôtel-Dieu, Morand et Lafayette, et de la passerelle du collége, établis sur le Rhône, à Lyon ;

Vu la délibération, en date du 31 août 1860, du conseil municipal de Lyon ;

Vu la lettre du préfet du Rhône, en date du 27 août 1860 ;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860 ;

Vu notre décret du 19 novembre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ;

Vu les articles 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2) ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3), sur les crédits supplémentaires et extraordinaires ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 septembre 1860 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une somme de cinq millions cent mille francs est affectée au rachat des péages des ponts Saint-Clair, Morand, Lafayette et de l'Hôtel-Dieu, et de la passerelle du collége, établis sur le Rhône, à Lyon.

Cette somme sera payée en neuf annuités, l'une de trois cent mille francs pour l'exercice 1860, et les autres de six cent mille francs, pour chacun des huit exercices suivants.

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, pour l'an-

(1) XIe série, Bull. 745, n° 7120.

(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

(3) XIe série, Bull. 440, n° 4110.

nuité afférente audit exercice, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial de la deuxième section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n° 35 *bis*, intitulé : *Rachat des péages des ponts de Lyon, sur le Rhône.*

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 2 du présent décret au moyen des ressources du budget de l'exercice 1860.

4. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'intérieur et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signe E. ROUHER.

---

N° 8325. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1860.*

Du 6 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre 1859 [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 [2], concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décret;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances,

[1] XI° série, Bull. 745, n° 7120.
[2] IX° série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XI° série, Bull. 440, n° 4110.

sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de quatre millions sept cent vingt mille trois cents francs (4,720,300f), pour les dépenses ci-après :

DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. III. | Rentes quatre pour cent | 71,200f |
| —— IV. | Rentes trois pour cent | 1,636,400 |
| —— V. | Fonds d'amortissement | 2,125,300 |

DETTE VIAGÈRE.

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. XIII. | Rentes viagères pour la vieillesse | 40,000 |

ADMINISTRATION CENTRALE.

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. XXXIV. | Personnel. — Douanes et contributions indirectes | 35,700 |

MONNAIES ET MÉDAILLES.

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. XXXVIII. | Matériel | 11,700 |

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. LXVIII. | Remboursements sur produits indirects et divers | 800,000 |
| | TOTAL | 4,720,300 |

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

---

N° 8326. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit additionnel pour les dépenses de l'Ordre judiciaire en Savoie et dans l'arrondissement de Nice.*

Du 13 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu la loi de finances du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant[1], contenant la répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant l'annexion à la France des départements de la Savoie et de l'arrondissement de Nice;

Vu enfin la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 septembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, sur l'exercice 1860, un crédit additionnel de trois cent soixante et quinze mille six cents francs (375,600f) pour solder, du 14 juin 1860 au 31 décembre suivant, les dépenses de l'ordre judiciaire dans les départements de la Savoie, et dans l'arrondissement de Nice, lequel crédit est réparti ainsi entre les divers chapitres du budget :

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. | IV. | Cours impériales | 111,100f |
| —— | V. | Cours d'assises | 2,800 |
| —— | VI. | Tribunaux de première instance | 143,500 |
| —— | VII. | Tribunaux de commerce | 2,300 |
| —— | VIII. | Tribunaux de police | 350 |
| —— | IX. | Justices de paix | 115,550 |
| | | TOTAL ÉGAL | 375,600 |

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice,*

Signé DELANGLE.

*Le Ministre secrétaire d'État des finances,*

Signé P. MAGNE.

---

N° 8327. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare exécutoires dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans l'arrondissement de Nice, la loi du 21 avril 1810, sur les Mines, et tous autres lois, décrets ou règlements relatifs aux Mines et Usines minéralurgiques.*

Du 13 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 745, n° 7120.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La loi du 21 avril 1810, sur les mines, et tous autres lois, décrets ou règlements relatifs aux mines et usines minéralurgiques, sont, à dater du présent décret, exécutoires dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans l'arrondissement de Nice.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8328. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois, ordonnances et décrets concernant le Domaine de l'État, les Droits d'Enregistrement, de Greffes et d'Hypothèques, etc.*

Du 17 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret du 25 juin 1860 [1], concernant la perception des droits de timbre dans les départements nouvellement constitués;

Vu le décret du 22 août 1860 [2], qui a rendu exécutoires dans ces départements les lois civiles, commerciales et de procédure civile;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er novembre 1860, seront appliqués dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans la partie du département des Alpes-Maritimes devenue récemment française, les lois, ordonnances et décrets concernant le domaine de l'État, les droits d'enregistrement, de greffes et d'hypothèques, et, en général, tous autres objets faisant partie des attributions de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

[1] Bull. 812, n° 7790. [2] Bull. 844, n° 8131.

2. Sont exceptées, en ce qui concerne les hypothèques, les dispositions de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire, dont l'exécution a été ajournée au 1er juillet 1861.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

---

N° 8329. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe les Droits à l'importation des Riz en grains.*

Du 17 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les droits à l'importation des riz en grains sont établis ainsi qu'il suit :

| | | | Les 100 kilog. |
|---|---|---|---|
| Riz en grains.. | Par navires français | de l'Inde et de la côte occidentale d'Afrique. | 0f 50c |
| | | d'ailleurs. | 2 00 |
| | Par navires étrangers et par terre | | 2 00 |

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8330. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Le préfet d'Indre-et-Loire, au nom du département, est autorisé

à procéder, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux de construction d'un pont en pierre sur la Vienne, à Pouzay, route départementale n° 32, de Bléré à Loudun, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage, dont la perception aura lieu conformément au tarif ci-après énoncé, et dont la durée ne pourra excéder quarante années.

L'adjudicataire recevra, en outre, à titre de subvention,

1° Quarante mille francs sur les fonds du trésor;

2° Vingt mille francs sur le budget du département;

3° Dix mille cinquante francs fournis par les communes de Pouzay, Richelieu, Sainte-Maure, Luzé, Rilly, Verneuil, Courcoué, Chezelles, Braslou et Marcilly.

Ces sommes lui seront payées de la manière et aux époques déterminées par l'article 8 du cahier des charges de l'entreprise.

2. Le tarif des droits de péage est fixé ainsi qu'il suit :

Une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci........ 0f 05c

Denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'hommes et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci........ 0 05

Chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci........ 0 02

Cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci........ 0 10

Cheval ou mulet chargé, six centimes, ci........ 0 06

Cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci........ 0 05

Ane chargé ou ânesse chargée, cinq centimes, ci........ 0 05

Ane non chargé ou ânesse non chargée, quatre centimes, ci........ 0 04

Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, quatre centimes, ci........ 0 04

Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, huit centimes, ci........ 0 08

Veau ou porc, quatre centimes, ci........ 0 04

Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci........ 0 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, ce droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront quatre centimes, ci........ 0 04

Voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou litière à deux chevaux, et le conducteur, quatre-vingt-dix centimes, ci........ 0 90

Voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, un franc dix centimes, ci........ 1 10

Voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc trente centimes, ci........ 1 30

Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, quatre-vingt-dix centimes, ci........ 0 90

Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc, ci........ 1 00

Charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc dix centimes, ci........ 1 10

Charrette à vide, cheval et conducteur compris, trente centimes, ci........ 0 30

Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, y compris le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, trente centimes, ci........ 0 30

La même à vide, y compris le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, vingt centimes, ci.......... 0f 20c
Charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, vingt centimes, ci.......... 0 20
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, un franc, ci.......... 1 00
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, un franc vingt-cinq centimes, ci.......... 1 25
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, un franc cinquante centimes, ci.......... 1 50
Chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, quarante centimes, ci.......... 0 40

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Sont exempts des droits de péage :

1° Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, employés secondaires et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres; mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions; les ministres des différents cultes reconnus ainsi que leurs assistants.

Le préfet, le sous-préfet et les autres fonctionnaires, désignés au présent paragraphe, auront le droit dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leurs personnes et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qu'ils les accompagnent, les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades, les voitures cellulaires, leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leur corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures, conducteurs et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service:

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

5° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

6° Les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant.

Le concessionnaire tiendra constamment affiché, à chaque extrémité du

pont et dans le lieu le plus apparent, le tarif du péage qu'il est autorisé à percevoir ainsi que l'énoncé des exemptions.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

4. L'adjudicataire est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Alger, 18 Septembre 1860.*)

---

N° 8331. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes) portant :

Art. 1er. La ville de Saint-Étienne est autorisée à fonder à perpétuité, dans son lycée, vingt bourses d'externat.

2. Il sera pourvu aux dépenses de cette fondation au moyen d'une allocation qui sera portée annuellement au budget de la ville de Saint-Étienne.

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décret et règlement qui régissent les bourses. (*Saint-Cloud, 26 Septembre 1860.*)

---

N° 8332. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le tarif approuvé par décret du 10 mars 1855 [1], pour la perception des droits de péage aux bacs y dénommés, situés sur l'Hérault, l'Orb, la Boynes et le canal des Étangs, est et demeure applicable aux passages d'eau de Ceps et de Roquebrun, établis sur l'Orb, dans la commune de Roquebrun, département de l'Hérault.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, y compris les gardes champêtres et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif relaté à l'article précédent, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 29 Septembre 1860.*)

---

N° 8333. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Amey* (*Claude-François-Louis-Justin-Joseph*), sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), né à Besançon (Doubs), le 19 novembre 1807, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Champvans*, et à s'appeler à l'avenir, *Amey de Champvans.*

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 6 Octobre 1860.*)

[1] Bull. 279, n° 2526.

*Errata.* Bulletin des lois n° 823, contenant la loi du 18 juillet 1860, sur l'émigration, page 184, huitième et neuvième ligne de l'article 10 de cette loi, au lieu de *article 470 du Code pénal*, lisez *article 471 du Code pénal.*

Bulletin 826, page 249, loi du 24 juillet 1860, qui approuve des échanges de bois entre l'État et MM. *d'Haussonville*, *de la Ferté-Sénectère*, *Michaud*, *Vignier* et *Bellan*, article unique de cette loi, au lieu de *Sont approuvées, sous les conditions stipulées dans les cinq actes passés, le 25 février 1859*, lisez *Sont approuvés, sous les conditions stipulées dans les cinq actes passés, le 25 février 1860.*



Certifié conforme :

Paris, le 20 * Octobre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Octobre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 861.

N° 8334. — *Décret impérial qui modifie le Prix de diverses espèces de Tabacs.*

Du 19 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre V de la loi du 28 avril 1816, sur les tabacs ;

Vu la loi du 3 juillet 1852, qui proroge le régime exclusif jusqu'au 1er janvier 1863 ;

Vu les ordonnances des 14 août 1816 (1), 24 août 1830 (2), 17 janvier 1834 (3), 19 septembre 1836 (4), 27 août 1839 (5) et 8 septembre 1843 (6) ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 23 octobre 1860, le prix des tabacs ordinaires et des tabacs à prix réduits provenant des manufactures impériales sont fixés conformément au tableau ci-après :

| Espèces. | | Prix de vente par kilogramme aux débitants. | Prix de vente par kilogramme aux consommateurs. |
|---|---|---|---|
| Tabacs ordinaires | Poudre | 9f | 10f |
| | Scaferlati | 9 | 10 |
| | Rôles | 9 | 10 |
| | Carottes à fumer | 9 | 10 |

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 146, n° 4093.

(2) IXe série, 2e partie, Bull. 8, n° 117.

(3) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 281, n° 5164.

(4) IXe série, Bull. 458, n° 6508.

(5) IXe série, Bull. 682, n° 8196.

(6) IXe série, Bull. 1041, n° 10,895.

| ESPÈCES. | PRIX DE VENTE par kilogramme aux débitants. | PRIX DE VENTE par kilogramme aux consommateurs. | LIGNES ET SUBDIVISIONS DE LIGNES où il peut être vendu des tabacs à prix réduits. | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | | | |
| Tabacs à prix réduits. | | | | | |
| Poudre | 7 20 | 8 00 | 2e ligne | 2e subdivision | Partie Nord. |
| | | | 3e | Partie Est. | |
| | 4 40 | 5 00 | 1re | 2e subdivision | Partie Est. |
| | | | 2e | 1re.<br>2e | <br>Idem. |
| | 3 50 | 4 00 | 1re | 1re<br>2e | Idem.<br>Partie Nord. |
| | 2 60 | 3 00 | Idem | 1re | Idem. |
| Scaferlati | 7 20 | 8 00 | 4e. | | |
| | 4 40 | 5 00 | 3e | Partie Nord.<br>Partie Est. | |
| | 3 50 | 4 00 | 2e | 2e subdivision | Idem.<br>Partie Est. |
| | 2 60 | 3 00 | 1re | Idem | Idem. |
| | | | 2e | 1re subdivision. | |
| | 2 15 | 2 50 | 1re | Idem | Partie Nord.<br>Partie Est. |
| | | | | 2e subdivision | Partie Nord. |
| Rôles | 7 20 | 8 00 | 3e | Partie Nord.<br>Partie Est. | |
| | 4 40 | 5 00 | 2e | 2e subdivision | Idem.<br>Partie Est. |
| | 3 50 | 4 00 | 1re | Idem | Idem. |
| | | | 2e | 1re subdivision. | |
| | 2 60 | 3 00 | 1re | Idem | Idem. |
| | | | | 2e subdivision | Partie Nord. |
| | 2 15 | 2 50 | Idem | 1re | Idem. |

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

---

N° 8335. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve le Traité conclu, le 11 juillet 1860, entre la ville de Paris et la Compagnie générale des eaux.*

Du 2 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le traité conclu, le 11 juillet 1860, entre la ville de Paris et la compagnie générale des eaux, ledit traité ayant pour principal objet,

1° La cession à la ville, par la compagnie, des immeubles et du matériel appartenant à celle-ci dans le département de la Seine, ainsi que des droits résultant à son profit de plusieurs traités passés avec les communes du département de la Seine;

2° La concession à la compagnie, par la ville de Paris, pour une période de cinquante ans, de la régie intéressée de ses eaux de toute provenance, présentes ou futures, et destinées au besoin des habitants;

La clause interprétative de l'article 25 dudit traité, proposée par la compagnie et acceptée au nom de la ville;

La délibération municipale du 8 juin 1860;

L'avis du préfet de la Seine, et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 juin 1859, sur l'extension des limites de Paris;

Notre décret du 14 décembre 1853 [1], portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie générale des eaux;*

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le traité conclu, le 11 juillet 1860, entre la ville de Paris et la compagnie générale des eaux est approuvé.

Une expédition de ce traité restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

*Traité conclu, le 11 juillet 1860, entre la ville de Paris et la Compagnie générale des eaux, pour la distribution de l'eau dans les territoires récemment annexés à cette ville.*

Entre les soussignés,

M. le baron *Georges-Eugène Haussmann,* sénateur, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, préfet du département de la Seine, stipulant au nom de la ville de Paris en vertu d'une délibération du conseil municipal de ladite ville en date du 8 juin 1860, et dont extrait est annexé aux présentes,

D'une part,

Et 1° M. le comte *Henri Siméon,* sénateur, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, quai d'Orsay, n° 23;

2° M. le baron *Paul de Richemont,* sénateur, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 82,

Président et vice-président du conseil d'administration de la compagnie générale des eaux, société anonyme autorisée par décret impérial en date du 14 décembre 1853, et dont le siége est à Paris, rue Saint-Arnaud, n° 8,

Agissant collectivement en vertu d'une délibération, en date du 10 juillet courant,

[1] Partie supplémentaire, Bull. 59, n° 1187.

par laquelle le conseil d'administration leur a délégué spécialement, en conformité de l'article 33 des statuts, les pouvoirs qu'il tenait des actionnaires, régulièrement réunis en assemblée générale extraordinaire, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de délibération en date du 9 juillet courant, contenant approbation du traité ci-après transcrit, et mentionnant que les pouvoirs nécessaires pour le rendre définitif sont donnés au conseil d'administration;

Les procès-verbaux des délibérations précitées du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires, délivrés conformément aux articles 29 et 49 des statuts, sont annexés aux présentes;

D'autre part,

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie générale des eaux cède en toute propriété, et francs et libres de toutes dettes, charges et hypothèques, à la ville de Paris, qui accepte, les terrains, bâtiments, machines, conduites, réservoirs et matériel de toute sorte, qu'elle possède dans le département de la Seine, et dont le détail est indiqué dans l'état ci-annexé.

2. La compagnie renonce aux effets des traités passés entre elle ou ses auteurs et les communes du département de la Seine récemment annexées à la ville de Paris.

Elle substitue la ville de Paris dans tous les droits résultant des traités passés avec les communes demeurées, en totalité ou en partie, en dehors de l'enceinte des fortifications, à la charge par la ville de remplir, pour l'avenir, toutes les obligations de ces traités.

3. La compagnie s'interdit formellement la faculté de traiter en son nom personnel et dans son seul intérêt avec aucune des communes du département de la Seine pour des fournitures et distributions d'eau.

Elle devra racheter à ses frais toutes les concessions d'eau faites gratuitement aux particuliers dans toutes les communes qu'elle dessert aujourd'hui.

4. Les stipulations qui précèdent auront leur effet à partir du 1er janvier 1861.

5. Pour prix de ces stipulations, la ville de Paris payera à la compagnie générale des eaux une annuité de un million cent soixante mille francs pendant cinquante années, qui commenceront à courir du 1er janvier 1861.

6. La ville de Paris confère à la compagnie, aux clauses et conditions ci-après exprimées, la régie intéressée de ses eaux de toute provenance, qui sont actuellement disponibles ou qui le seront pendant la même période de cinquante années, pour le service de concessions particulières, tant dans le nouveau Paris que dans les communes demeurées en totalité ou en partie en dehors de l'enceinte des fortifications.

7. La ville de Paris prendra seule et sans qu'elle ait, sous aucun prétexte, à en rendre compte à la compagnie, les mesures qu'elle jugera les meilleures pour continuer et améliorer l'approvisionnement de Paris et de la banlieue en eau propre aux usages publics et domestiques.

Elle entretiendra et complétera, ainsi qu'elle le jugera le plus convenable, les canaux, machines élévatoires, réservoirs, conduites principales et autres ouvrages nécessaires à la distribution des eaux, et elle en supportera seule les frais.

8. La ville aura toute liberté d'affecter aux services publics et aux concessions faites ou à faire aux établissements départementaux, municipaux ou hospitaliers, telle quantité d'eau qu'elle déterminera.

L'administration municipale sera seule juge du classement d'un établissement dans une des trois catégories qui viennent d'être indiquées, et la compagnie ne sera pas recevable à discuter sa décision.

La ville continuera à livrer gratuitement aux établissements de l'État les quantités d'eau fixées ou à fixer d'après l'arrêt du conseil d'État en date du 24 juin 1858.

9. Le service de la régie intéressée conféré à la compagnie ne comprend que les quantités d'eau qui excéderont journellement les besoins des services publics et autres, énumérés dans l'article qui précède.

10. La ville mettra gratuitement à la disposition de la compagnie les locaux actuellement affectés aux fontaines marchandes, ou tels autres qu'elle destinerait à cet usage, dans le cas du déplacement des bureaux existants ou de la création, reconnue nécessaire, de nouvelles fontaines marchandes.

Mais il est bien entendu qu'en cas de suppression pure et simple de quelques-unes de ces fontaines, ou même de la totalité, si plus tard cette mesure était jugée oppor-

tune par l'administration municipale, la compagnie ne pourrait exercer contre la ville aucun recours ou demande d'indemnité de ce chef.

11. La compagnie devra pourvoir au placement de l'eau mise à sa disposition par la ville; à cet effet, elle s'occupera de la recherche et de la conclusion des abonnements; elle traitera avec les habitants et les industriels compris dans l'enceinte de Paris, d'après le tarif ci-annexé, lequel, arrêté d'accord entre la ville et la compagnie, ne pourra être également modifié que d'un commun accord.

Toutefois, il est convenu, dès aujourd'hui, que, du moment où la ville aura amené de nouvelles eaux à Paris, le prix du mètre cube d'eau de toute origine, autre que celle provenant du canal de l'Ourcq, sera porté à 0f 40c par jour, soit 144 francs par an.

12. Les tarifs actuellement en vigueur continueront à être appliqués dans les communes situées en dehors des fortifications.

13. Les conventions à intervenir entre la compagnie et les abonnés seront rédigées conformément au modèle de police et au règlement ci-annexés, lesquels ont été arrêtés par l'administration municipale, la compagnie entendue.

14. La prise d'eau sur la conduite publique, et la pose du branchement jusqu'au robinet d'arrêt inclusivement (bouche à clef comprise), seront faites sous la surveillance des agents de la ville, et par son entrepreneur, aux frais de la compagnie.

15. La compagnie sera chargée de la continuation des travaux de branchement, depuis la bouche à clef jusque dans l'intérieur des habitations. Les frais de réfection de pavage, de trottoirs et de réparations de dégâts de toute espèce, sont à la charge de la compagnie depuis la conduite publique jusqu'à la propriété privée; il est bien entendu d'ailleurs que, pour l'ouverture de toute tranchée, elle devra se pourvoir des autorisations nécessaires et se conformer à tous les règlements faits ou à faire, sur ce sujet, par l'administration municipale.

La compagnie sera responsable envers les abonnés de toute interruption de service provenant du fait des travaux ci-dessus.

Elle n'encourra aucune responsabilité à raison des interruptions de service provenant d'un manque d'eau dans les conduites publiques.

16. La compagnie donnera suite aux réclamations des abonnés en ce qui la concerne, et transmettra, sans délai, à la ville toutes celles auxquelles il ne pourra être fait droit que par les agents de l'administration municipale.

17. La compagnie transmettra à l'ingénieur en chef chargé du contrôle un double des traités passés avec les abonnés.

Un état trimestriel des abonnements sera dressé par la compagnie et approuvé par le préfet.

Les quantités d'eau livrées par attachement seront inscrites sur un livre spécial, dont un extrait, adressé à l'ingénieur en chef chargé du contrôle, formera un état supplémentaire, qui devra être également soumis à l'approbation du préfet.

Ces états, lorsqu'ils auront été approuvés par le préfet, formeront titre contre la compagnie, qui sera comptable des sommes inscrites, et devra faire les poursuites et diligences nécessaires pour obtenir le recouvrement des sommes dues.

18. La compagnie sera chargée de toutes les opérations de recette; elle devra verser chaque semaine, à la caisse municipale, les sommes qu'elle aura encaissées.

Elle tiendra, pour la régie intéressée résultant du présent traité, une comptabilité distincte, complétement indépendante de celle de ses autres entreprises.

19. La compagnie sera chargée de la direction du service de la vente de l'eau aux fontaines marchandes. Les receveurs de ces fontaines seront nommés par le préfet. Ils seront placés sous la surveillance de la compagnie et révoqués sur sa demande.

20. Les décomptes à établir en exécution des articles 17 et 18 seront présentés par la compagnie, pour chaque trimestre, dans la première quinzaine du trimestre suivant.

21. Un règlement définitif de compte entre la ville et la compagnie, comprenant la prime accordée à la compagnie par l'article 23, sera arrêté chaque année au 15 février, pour la clôture de l'exercice précédent.

22. Sur le produit des recettes, la ville payera, mois par mois et à terme échu, à la compagnie, 1° l'annuité de un million cent soixante mille francs (1,160,000f), stipulée en l'article 5; 2° une somme de trois cent cinquante mille francs pour frais de régie, fixés à forfait.

23. Lorsque la recette totale effectuée par la compagnie dépassera annuellement

trois millions six cent mille francs (3,600,000f), il sera alloué par la ville à la compagnie, à titre de prime, un quart des sommes excédant ce chiffre.

24. Si l'administration municipale amène à Paris de nouvelles eaux, en considération de l'élévation du tarif prévu à l'article 11 et de la bonification qui en résultera dans le montant de la prime stipulée ci-dessus en faveur de la compagnie, l'annuité de trois cent cinquante mille francs, dont il est question à l'article 22, sera réduite à cent quarante mille francs, un an après l'application du nouveau tarif à toutes les eaux autres que celles de l'Ourcq.

25. Les frais et droits de toute espèce auxquels donneront lieu les stipulations des articles 1, 2, 4, 5, et du premier paragraphe de l'article 3, seront supportés par la ville; les autres seront à la charge de la compagnie.

26. En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses du présent traité, la déchéance pure et simple de la régie intéressée pourra être encourue par la compagnie. Elle sera prononcée contre elle, un mois après un acte de mise en demeure resté sans effet, par un arrêté du préfet, contre lequel elle aura la faculté de se pourvoir dans les formes de droit.

La déchéance sera encourue de plein droit par la compagnie en cas de dissolution, faillite ou déconfiture.

Dans l'un ou l'autre cas, la ville aura droit, à titre de dommages-intérêts, au montant d'une des annuités fixées à l'article 5, soit un million cent soixante mille francs (1,160,000f).

L'application des dispositions qui précèdent ne pourra jamais, de clause expresse, entraîner l'annulation de la cession et des stipulations contenues dans les articles 1, 2, 3, 4 et 5.

27. Dans le cas où, par des motifs de service qui ne pourront jamais être discutés par la compagnie, la ville jugerait à propos de supprimer la régie intéressée, elle aura la faculté de le faire à partir du 1er janvier 1870, en prévenant la compagnie un an au moins à l'avance.

L'époque de la suppression devra toujours coïncider avec la clôture d'un exercice.

La compagnie aura droit, pour chacune des années de régie dont elle se trouvera ainsi privée, à une indemnité égale à la prime réglée à son profit, en exécution de l'article 23 ci-dessus, pour la dernière année de la régie qui sera révolue au moment où la résolution de la ville lui sera notifiée, déduction faite de vingt pour cent de frais de régie.

Cette indemnité lui sera payée indépendamment de l'annuité de un million cent soixante mille francs, stipulée à l'article 5.

28. La date du commencement de la mise à exécution du traité est réservée jusqu'à l'époque où il pourra devenir définitif. Cette date coïncidera nécessairement avec l'origine d'un exercice.

29 et dernier. Le présent traité, dont le texte a été adopté par le conseil municipal, le 8 juin 1860, ne sera définitif qu'après avoir été revêtu de l'approbation de l'autorité supérieure.

Fait en double à Paris, le 11 juillet 1860.

Signé à la minute :

*Haussmann.*
*Siméon.*
Baron *Paul de Richemont.*

Le présent traité a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans sa séance du 27 septembre 1860.

Signé à la minute :

*Le Conseiller d'État rapporteur,*
GOMEL.

*Le Président du Conseil d'État,*
J. BAROCHE.

*Le Maître des Requêtes remplissant les fonctions de Secrétaire général du Conseil d'État,*
FOUQUIER.

Vu pour être annexé au décret du 2 octobre 1860, enregistré sous le n° 2465.

*Le Ministre de l'intérieur,*
Signé BILLAULT.

N° 8336. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit supplémentaire au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1860.*

Du 12 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 septembre 1860, et la lettre adressée, le 18 septembre, par notre grand chancelier de la Légion d'honneur à notre ministre d'État;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur, exercice 1860, un crédit supplémentaire de vingt-deux mille francs (22,000f) applicable, savoir:

| | |
|---|---|
| Chap. 1er. Grande chancellerie (Personnel) | 8,000f |
| —— II. Grande chancellerie (Matériel) | 14,000 |
| Total égal | 22,000 |

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'État et des finances et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé Achille Fould.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Magne.

(1) Bull. 745, n° 7120.

(2) Bull. 440, n° 4110.

N° 8337. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Joseph*, receveur particulier des finances à Saint-Yrieix (Haute-Vienne), né à Saint-Étienne (Loire), le 1er avril 1834, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Lanyer*, et à s'appeler, à l'avenir, *Joseph Lanyer*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur le registres de l'état civil, les changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 6 Octobre 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 22 * Octobre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Octobre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 862.

N° 8338. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de la Marine, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire affecté aux dépenses résultant des Armements imprévus, envois de Vivres et Affrétements pour transport de Troupes, nécessités par les Événements de Chine et de Syrie.*

Du 17 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 5 octobre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de la marine, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de trente-trois millions trois cent cinquante-quatre mille cinq cents francs (33,354,500f), affecté aux dépenses résultant des armements imprévus, envois de vivres et affrétements pour transport de troupes nécessités par les événements de Chine et de Syrie.

Cette somme se répartit, ainsi qu'il suit, entre les divers chapitres du budget dudit exercice :

| | | |
|---|---|---|
| Chap. III. | Solde et accessoires de la solde | 1,886,500f |
| ——— IV. | Hôpitaux | 500,000 |
| ——— V. | Vivres | 10,903,000 |
| ——— VII. | Salaires d'ouvriers | 100,000 |
| ——— VIII. | Approvisionnements généraux de la flotte | 18,910,000 |
| ——— XIII. | Frais généraux d'impressions, etc | 30,000 |
| ——— XIV. | Frais de voyages et dépenses diverses | 1,000,000 |
| ——— XVI. | Matériel du dépôt des cartes et plans | 25,000 |
| | Somme égale | 33,354,500 |

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 440, n° 4110.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 17 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine,*

Signé HAMELIN.

---

N° 8339. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui ouvre au Ministre de la Marine, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire pour les dépenses de la Solde et des Vivres.*

Du 17 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 5 octobre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de la marine, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cent soixante et dix mille huit cent trente-quatre francs (170,834f), ainsi réparti entre les divers chapitres du budget dudit exercice :

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. III. | Solde et accessoires de la solde | 90,000f |
| —— V. | Vivres | 80,834 |
| | SOMME ÉGALE | 170,834 |

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

(1) Bull. 745, n° 7120.

(2) Bull. 440, n° 4110.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 17 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État des finances,*
Signé P. MAGNE.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine,*
Signé HAMELIN.

---

N° 8340. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre le Bureau de Douanes de Seau (Nord) à l'importation des Grains et Farines.*

Du 20 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;
Vu la loi du 2 décembre 1814;
Vu les ordonnances des 17 janvier [1] et 23 août 1830 [2];
Vu l'avis de M. le ministre des finances, en date du 10 août,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau de douanes de Seau (Nord) est ouvert à l'importation des grains et farines.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8341. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend applicable aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la loi du 4 juin 1853, sur la composition du Jury.*

Du 24 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387.

[2] IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret du même jour [1], relatif à l'application des lois pénales et d'instruction criminelle en Savoie et dans l'arrondissement de Nice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est rendue applicable aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la loi du 4 juin 1853, sur la composition du jury.

2. La liste annuelle du jury sera composée provisoirement, et jusqu'à ce que l'état officiel de la population ait été dressé,

De quatre cents jurés, pour le département de la Savoie;

De quatre cents jurés, pour le département de la Haute-Savoie,

Et de trois cents jurés, pour le département des Alpes-Maritimes.

3. Pendant la durée de cette situation provisoire, le nombre des jurés pour la liste annuelle sera réparti par arrondissements et par cantons proportionnellement à la population connue jusqu'à ce jour; cette répartition sera faite immédiatement par arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé DELANGLE.

[1] Bull. 807, n° 7752.



Certifié conforme :

Paris, le 26 * Octobre 1860.

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Octobre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 863.

N° 8342. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention complémentaire de commerce conclue, le 12 octobre 1860, entre la France et la Grande-Bretagne.*

Du 26 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention, suivie d'un tarif, ayant été conclue, le 12 octobre 1860, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour assurer l'exécution du Traité de commerce du 23 janvier 1860 [1], dont elle est l'un des compléments, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 25 octobre 1860, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant assurer l'exécution du Traité de commerce conclu entre Elles, le 23 janvier 1860, dans les limites et de la manière prévues par le deuxième article additionnel à ce même Traité, ont résolu de négocier un premier arrangement complémentaire pour déterminer les droits spécifiques ou à la valeur qui devront grever, à leur importation en France, les marchandises d'origine ou de manufacture britannique énumérées dans ledit Traité, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Thouvenel,* sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, et M. *Rouher,* sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ministre

[1] Bull. 778, n° 7414.

secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Henry-Richard-Charles*, comte *Cowley*, vicomte *Dangan*, baron *Cowley*, pair du Royaume-Uni, membre du très-honorable Conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sadite Majesté près sa Majesté l'Empereur des Français, et M. *Richard Cobden*, écuyer, membre du parlement britannique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture britannique énumérés dans le tarif joint à la présente Convention, et importés directement du Royaume-Uni sous pavillon français ou britannique, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif.

2. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture britannique, l'importateur devra présenter à la douane française, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat britannique siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du port d'embarquement, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires de France dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. Les consuls ou agents consulaires de France susdésignés légaliseront les signatures des autorités britanniques.

3. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, d'origine ou de manufacture britannique, sera dispensé de l'obligation de produire à la douane française tout modèle ou dessin de l'objet importé.

4. L'importateur d'une marchandise d'origine ou de manufacture britannique, taxée à la valeur, devra joindre à la déclaration constatant la valeur de cette marchandise et au certificat d'origine une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur, qui sera visée par un consul ou un agent consulaire de France dans le Royaume-Uni.

5. Si les articles taxés à la valeur ont été préalablement mis en entrepôt, les droits seront perçus d'après la valeur de ces articles au moment de leur admission effective en France.

6. L'importateur contre lequel la douane française voudra exercer le droit de préemption stipulé par le Traité du 23 janvier 1860 pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts.

La même faculté appartiendra à la douane française, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

7. Si l'expertise constate que la marchandise n'a pas une valeur

de cinq pour cent supérieure à celle déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur constatée est de cinq pour cent supérieure à celle déclarée, la douane française pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent, à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède la valeur déclarée de cinq pour cent, les frais de l'expertise seront supportés par le déclarant. Dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane française.

8. Dans les cas prévus par l'article 6, les deux arbitres-experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes françaises. En cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du port d'introduction, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu le plus voisin.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

9. Indépendamment des taxes de douane, les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, de manufacture britannique, importés en France, seront soumis au régime du contrôle établi dans ce pays pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

10. Le tarif annexé à la présente Convention sera immédiatement applicable, indépendamment des articles déjà admissibles en vertu du Traité du 23 janvier dernier, au sucre raffiné, aux ouvrages en métaux, machines, pièces détachées de machines, outils et mécaniques de toute espèce.

11. La présente Convention aura la même durée que le Traité conclu entre les Hautes-Parties contractantes le 23 janvier dernier, dont elle est l'un des compléments.

12. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Paris, le douzième jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent soixante.

(*L. S.*) Signé Thouvenel.
(*L. S.*) Signé E. Rouher.
(*L. S.*) Signé Cowley.
(*L. S.*) Signé Rich. Cobden.

*Tarif annexé à la Convention conclue le 12 octobre 1860 entre la France et la Grande-Bretagne.*

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1864. |
|---|---|---|
| **MÉTAUX.** | | |
| FER. | | |
| Minerai de fer | Exempt. | Exempt. |
| Mâchefer, limailles et scories de forge | Exempt. | Exempt. |
| Fonte brute en masse. Débris de vieux ouvrages en fonte | 2f 50c | 2f 00c |
| Fonte épurée dite *mazée*. Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer | 3 25 | 2 75 |
| Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories | 5 00 | 4 50 |
| Fers en barres carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après | 7 00 | 6 00 |
| Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins. Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilog. ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1 mèt. 20 cent. ni la longueur, 4 mèt. 50 cent | 8 50 | 7 50 |
| *Idem* en feuilles pesant plus de 200 kilog. ou bien ayant plus de 1 mèt. 20 cent. de largeur, ou plus de 4 mèt. 50 cent. de longueur | 9 50 | 7 50 |
| Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins | 13 00 (Les 100 kilogrammes.) | 10 00 (Les 100 kilogrammes.) |
| (Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.) | | |
| Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé | 16 00 | 18 00 |
| Fil de fer de 5/10es de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué | 14 00 | 10 00 |
| Aciers en barre de toute espèce | 15 00 | 13 00 |
| Aciers en tôles de plus de 2 millimètres d'épaisseur | 22 00 | 18 00 |
| Aciers en tôles de 2 millimètres d'épaisseur ou moins. Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments | 30 00 | 25 00 |
| Cuivre… Minerai | Exempt. | Exempt. |
| Cuivre… Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre | Exempts. | Exempts. |
| Cuivre… Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques | Exempt. | Exempt. |
| Cuivre… Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu en barres ou planches | 15f 00c les 100 kil. | 10f 00c les 100 kil. |
| Cuivre… Cuivre pur ou allié en fils de toute dimension, polis ou non | 15 00 *idem.* | 10 00 *idem.* |
| Cuivre… Cuivre doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie | 100 00 *idem.* | 100 00 *idem.* |
| Zinc… Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non | Exempt. | Exempt. |
| Zinc… Limailles et débris de vieux ouvrages | Exempts. | Exempts. |
| Zinc… En masses brutes, saumons, barres ou plaques | 0f 10c les 100 kil. | 0f 10c les 100 kil. |
| Zinc… Laminé | 6 00 *idem.* | 4 00 *idem.* |
| Plomb… Minerai et scories de toute sorte | Exempts. | Exempts. |
| Plomb… Limailles et débris de vieux ouvrages | Exempts. | Exempts. |
| Plomb… En masses brutes, saumons, barres ou plaques | 3f 00c (Les 100 kil.) | Exempt. |
| Plomb… Laminé | 5 00 | 3f 00c (Les 100 kil.) |
| Plomb… Allié d'antimoine en masses | 5 00 | 3 00 |
| Plomb… Vieux caractères d'imprimerie | 5 00 | 3 00 |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1864. |
|---|---|---|---|
| Étain | Minerai | Exempt. | Exempt. |
| | En masses brutes, saumons, barres ou plaques | Exempt. | Exempt. |
| | Limailles et débris | Exempts. | Exempts. |
| | Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots | 5f 00c les 100 kil. | 5f 00c les 100 kil. |
| | Pur ou allié, battu ou laminé | 6 00 *idem.* | 6 00 *idem.* |
| Bismuth brut | | Exempt. | Exempt. |
| Antimoine. | Minerai | Exempt. | Exempt. |
| | Sulfuré fondu | Exempt. | Exempt. |
| | Métallique ou régule | 8f 00c les 100 kil. | 6f 00c les 100 kil. |
| Nickel | Minerai de nickel et speiss | Exempt. | Exempt. |
| | Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes | Exempt. | Exempt. |
| | Pur ou allié d'autres métaux, laminé ou étiré | 15f 00c les 100 kil. | 10f 00c les 100 kil. |
| Manganèse | | Exempts. | Exempts. |
| Arsenic | Minerai | Exempts. | Exempts. |
| | Arsenic métallique | Exempts. | Exempts. |
| Minerais non dénommés | | Exempts. | Exempts. |
| **OUVRAGES EN MÉTAUX.** | | | |
| Fonte | Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis : | | |
| | 1re classe. Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert | 3f 50c (les 100 kilogrammes) | 3f 00c (les 100 kilogrammes) |
| | 2e classe. Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines, cornues pour la fabrication du gaz | 4 25 | 3 75 |
| | 3e classe. Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes | 5 00 | 4 50 |
| | Ouvrages en fonte polis ou tournés | 9 00 | 6 00 |
| | Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés | 12 00 | 10 00 |
| Fer | Ferronnerie comprenant : | | |
| | Pièces de charpente | 9 00 (les 100 kilogrammes) | 8 00 (les 100 kilogrammes) |
| | Courbes et solives pour navires | 9 00 | 8 00 |
| | Ferrures de charrettes et wagons | 9 00 | 8 00 |
| | Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis | 9 00 | 8 00 |
| | Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardins ou autres, avec ou sans ornements accessoires, en fonte, cuivre ou acier | 9f 00c les 100 kil. | 8 00 les 100 kil. |
| | *N. B.* Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature, et figurent parmi les pièces détachées de machines. | | |
| | Serrurerie comprenant : | | |
| | Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle, tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées | 15f 00c (les 100 kilog.) | 12f 00c (les 100 kilog.) |
| | Clous forgés à la mécanique | 10 00 | 8 00 |
| | Clous forgés à la main | 15 00 | 12 00 |
| | Vis à bois, boulons et écrous | 10 00 | 8 00 |
| | Ancres | 10 00 | 8 00 |
| | Câbles et chaînes en fer | 10 00 | 8 00 |
| | Outils en fer pur, emmanchés ou non | 12 00 | 10 00 |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1864. |
|---|---|---|---|
| Fer..... (Suite.) | Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements : | | |
| | De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus | 13f 00c | 11f 00c |
| | De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce | 25 00 | 20 00 |
| | Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement | 25 00 | 20 00 |
| | Hameçons de mer en fer, étamés ou non | 50 00 | 50 00 |
| | Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés : | | |
| | En fer ou en tôle, polis ou peints | 17 00 | 14 00 |
| | En fer ou en tôle émaillés, étamés ou vernissés | 20 00 | 16 00 |
| Acier.... | Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés) | 40 00 | 32 00 |
| | Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres | 200 00 | 200 00 |
| | Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus | 100 00 | 100 00 |
| | Hameçons de rivière en acier bleui ou non | 100 00 | 100 00 |
| | Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent | 100 00 | 100 00 |
| | Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre | 25 00 | 20 00 |
| | Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés | 40 00 | 32 00 |
| | | Les 100 kilogrammes. | Les 100 kilogrammes. |
| Coutellerie de toute espèce | | 20 p. o/o de la valeur, abaissés à 15 p. o/o de la valeur à partir du 1er janvier 1866. | |
| Instruments de chirurgie, d'optique et de précision | | 10 p. o/o de la valeur. | 10 p. o/o de la valeur. |
| Armes de commerce. | Armes blanches | 40f 00c les 100 kil. | 40f 00c les 100 kil. |
| | Armes à feu | 240 00 *idem.* | 240 00 *idem.* |
| MÉTAUX DIVERS. | | | |
| Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non | | 18f 00c | 15f 00c |
| Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total | | 5 00 | 4 50 |
| Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total | | 10 00 | 8 00 |
| Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier | | 15 00 | 12 00 |
| Toiles métalliques en fer ou en acier | | 15 00 | 10 00 |
| Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non | | 15 00 | 15 00 |
| Chaudronnerie. Toiles en fils de cuivre ou laiton. Objets d'art et d'ornement, et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain | | 25 00 | 20 00 |
| Ouvrages en zinc de toute espèce | | 10f 00c | 8 00 |
| Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte | | 5 00 | 3 00 |
| Caractères d'imprimerie neufs | | 10 00 | 8 00 |
| Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine | | 30 00 | 30 00 |
| Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan) | | 100 00 | 100 00 |
| Ouvrages en plaqué sans distinction de titre | | 100 00 | 100 00 |
| Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques | | 100 00 | 100 00 |
| Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux | | 500 00 | 500 00 |
| | | Les 100 kilogrammes. | Les 100 kilogrammes. |
| Horlogerie | | 5 p. o/o de la val. | 5 p. o/o de la val. |
| Fournitures d'horlogerie | | 100f 00c les 100 kil. | 100f 00c les 100 kil. |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1864. |
|---|---|---|
| MACHINES ET MÉCANIQUES. | | |
| APPAREILS COMPLETS. | Les 100 kilogrammes. | Les 100 kilogrammes. |
| Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volant | 10f 00c | 6f 00c |
| Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières | 20 00 | 12 00 |
| Machines locomotives ou locomobiles | 15 00 | 10 00 |
| Tenders complets de machines locomotives | 10 00 | 8 00 |
| Machines pour la filature | 15 00 | 10 00 |
| Machines pour le tissage<br>Machines pour fabriquer le papier<br>Machines à imprimer<br>Machines pour l'agriculture<br>Machines à bouter les plaques et rubans de cardes | 9 00 | 6 00 |
| Métiers à tulle | 15 00 | 10 00 |
| Appareils en cuivre, à distiller<br>Appareils à sucre | 15 00 | 10 00 |
| Appareils de chauffage<br>Cardes non garnies | 15 00 | 10 00 |
| Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs | 10 00 | 8 00 |
| Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple | 15 00 | 12 00 |
| Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme | 30 00 | 25 00 |
| Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle | 10 00 | 8 00 |
| Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 p. o/o de fonte et plus | 9 00 | 6 00 |
| Machines-outils et machines non dénommées contenant 50 à 75 p. o/o exclusivement de leur poids en fonte | 15 00 | 10 00 |
| Machines-outils et machines non dénommées contenant moins de 50 p. o/o de leur poids en fonte | 20 00 | 15 00 |
| PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES. | | |
| Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés | 60 00 | 50 00 |
| Dents de rots en fer ou en cuivre | 30 00 | 30 00 |
| Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre | 50 00 | 30 00 |
| Pièces en fonte, polies, limées et ajustées | 9 00 | 6 00 |
| Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids | 15 00 | 10 00 |
| Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives | 17 00 | 15 00 |
| Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme | 30 00 | 25 00 |
| Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilogramme ou moins | 40f 00c | 35 00 |
| Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux | 25 00 | 20 00 |
| Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes | 20 00 | 20 00 |
| Or battu en feuilles | 100f 00c le kil. | 100f 00c le kil. |
| Sucres raffinés | 41f 00c les 100 kil. | 41f 00c les 100 kil. |
| Carrosserie<br>Tabletterie et ouvrages en ivoire | 10 p. o/o de la valeur. | 10 p. o/o de la valeur. |
| Peaux vernies, teintes ou maroquinées | 250f les 100 kil. | 250f les 100 kil. |
| Peaux préparées de toute autre espèce | 30 *idem.* | 30 *idem.* |
| Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce | 10 p. o/o de la val. | 10 p. o/o de la val. |
| Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — cerclées en bois | Exemptes. | Exemptes. |
| Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — cerclées en fer | 10 p. o/o de la valeur. | 10 p. o/o de la valeur. |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860. | en 1864. |
|---|---|---|
| Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois, avec ou sans viroles | Exempts. | Exempts. |
| Avirons | Exempts. | Exempts. |
| Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois | Exempts. | Exempts. |
| Pièces de charpente, brutes ou façonnées | Exemptes. | Exemptes. |
| Pièces de charronnage, brutes ou façonnées | Exemptes. | Exemptes. |
| Autres ouvrages en bois non dénommés / Meubles | 10 p. 0/0 de la valeur. | 10 p. 0/0 de la valeur. |
| Bâtiments de mer construits dans le Royaume-Uni, non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon britannique | Par tonneau de jauge française. | |
| — en bois | 25 francs. | 20 francs. |
| — en fer | 70 francs. | 60 francs. |
| Coques de bâtiments de mer — en bois | 15 francs. | 10 francs. |
| — en fer | 50 francs. | 40 francs. |
| *N. B.* Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique *machines et mécaniques.* | | |

Le présent tarif est approuvé pour être annexé à la Convention conclue le 12 octobre 1860 entre la France et la Grande-Bretagne.

Paris, le 12 octobre 1860.

*Signé :* THOUVENEL.
E. ROUHER.
COWLEY.
Rich. COBDEN.

## ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 26 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre des affaires étrangères,*
Signé THOUVENEL.

Vu et scellé du sceau de l'État :
*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*
Signé DELANGLE.



Certifié conforme :

Paris, le 27 * Octobre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Octobre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 864.

N° 8343. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention additionnelle à la Convention d'Extradition du 7 novembre 1844, conclue le 2 août 1860, entre la France et les Pays-Bas.*

Du 18 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention additionnelle à la Convention d'extradition du 7 novembre 1844 [1] ayant été conclue, le 2 août 1860, entre la France et les Pays-Bas, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à la Haye, le 23 août 1860, ladite Convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION ADDITIONNELLE.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ayant jugé utile de s'entendre au sujet d'une Convention additionnelle à celle conclue à la Haye, le 7 novembre 1844, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le comte *de Sartiges,* grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour des Pays-Bas;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le sieur *Jules-Philippe-Jacques-Adrien,* comte *de Zuylen de Nyevelt,* chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, grand-croix de l'ordre du Sauveur, chevalier de première classe de l'ordre du Medjidié, commandeur de l'ordre de Léopold, son chambellan et ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

[1] IXe série, Bull. 1173, n° 11,795.

Art. 1er. L'article 5 de la Convention du 7 novembre 1844 est ainsi modifié :

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique, et ne sera accordée que sur la production d'un expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou du mandat d'arrêt délivré dans les formes prescrites par la législation du pays dont le Gouvernement fait la demande.

2. Les deux Gouvernements contractants pourront même dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'étranger dont l'extradition est réclamée.

Cette arrestation provisoire, qui, du reste, est tout à fait facultative, se fera dans les formes et selon les règles prescrites par la législation du pays où elle a lieu.

L'étranger sera mis en liberté si, dans les quinze jours à partir de celui de son arrestation, il ne reçoit notification du mandat d'arrêt.

3. Quant à l'application de l'article 3 de la Convention du 7 novembre 1844, il est bien entendu que ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un Souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement, soit de meurtre.

4. La présente Convention additionnelle sera publiée dans les deux États aussitôt après l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut.

Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de la publication.

Elle aura la même durée que la Convention du 7 novembre 1844, à laquelle elle se rapporte, et les deux Conventions seront censées dénoncées simultanément par le fait de la dénonciation de l'une d'elles.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à la Haye, le deux Août mil huit cent soixante.

(*L. S.*) Signé Sartiges.
(*L. S.*) Signé de Zuylen de Nyevelt.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 18 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre des affaires étrangères*,
Signé Thouvenel.

Vu et scellé du sceau de l'État :
*Le Garde des sceaux, ministre de la justice*,
Signé Delangle.

N° 8344. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention d'Extradition entre les Colonies françaises et les Colonies néerlandaises des Indes-Occidentales, conclue le 3 août 1860, entre la France et les Pays-Bas.*

Du 18 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été conclue avec les Pays-Bas, le 3 août 1860, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs entre les colonies françaises et les colonies néerlandaises des Indes-Occidentales, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à la Haye, le 23 août 1860, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ayant jugé utile de s'entendre au sujet d'une Convention réglant l'extradition réciproque des malfaiteurs entre les colonies françaises et néerlandaises des Indes-Occidentales, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le comte *de Sartiges,* grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour des Pays-Bas ;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le sieur *Jules-Philippe-Jacques-Adrien,* comte *de Zuylen de Nyevelt,* chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, grand-croix de l'ordre du Sauveur, chevalier de première classe de l'ordre du Medjidié, commandeur de l'ordre de Léopold, son chambellan et ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les Gouvernements de France et des Pays-Bas s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, dans les cas et aux conditions fixés par la Convention du 7 novembre 1844 (1) et la Convention additionnelle du 2 août 1860, et sauf les stipulations contenues dans les articles suivants, les malfaiteurs réfugiés des possessions néerlandaises, aux Indes-Occidentales, dans les possessions françaises de ces parages, et des possessions françaises, aux Indes-Occidentales, dans les possessions néerlandaises de ces parages.

2. L'extradition aura lieu sur la demande que le gouverneur de l'une des colonies respectives adressera directement au gouverneur

(1) IXe série, Bull. 1173, n° 11,795.

de l'autre, lequel aura le droit, soit de l'accorder immédiatement, soit d'en référer à son Gouvernement.

Le principe de communication directe entre les gouverneurs des colonies respectives, au lieu de l'emploi de la voie diplomatique, sera également applicable aux cas prévus par les articles 7 et 9 de la Convention du 7 novembre 1844, et les articles 1er et 2 de la Convention additionnelle du 2 août 1860.

3. Par dérogation à l'article 1er de la Convention additionnelle du 2 août 1860, tout individu subissant, dans les établissements pénitentiaires coloniaux, une peine encourue pour un des crimes prévus dans lesdites conventions, sera extradé sur la production de l'extrait matriculaire relatant les crimes qui ont motivé la condamnation, la juridiction par laquelle elle a été prononcée, indépendamment du signalement de l'individu.

Cet extrait sera certifié au nom du gouverneur par le chef de l'établissement d'où l'évasion aura eu lieu, et revêtu du timbre officiel de l'établissement.

4. Lorsqu'en vertu de l'article 2 de la Convention additionnelle du 2 août 1860, l'arrestation provisoire aura été accordée par le gouverneur de la colonie auquel la demande en aura été adressée, le mandat d'arrêt ou l'extrait matriculaire mentionné à l'article précédent devra être transmis à l'étranger détenu, dans le délai de quatre semaines.

5. La présente Convention sera publiée dans les deux États, ainsi que dans les colonies respectives, aussitôt après l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de la publication dans les colonies.

La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des Gouvernements. Néanmoins, elle sera censée dénoncée par le seul fait de la dénonciation de la Convention du 7 novembre 1844, ou de la Convention additionnelle du 2 août 1860.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à la Haye, le trois Août mil huit cent soixante.

(*L. S.*) Signé Sartiges.
(*L. S.*) Signé de Zuylen de Nyevelt.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 18 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre des affaires étrangères,*
Signé Thouvenel.

Vu et scellé du sceau de l'État :
*Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,*
Signé Delangle.

N° 8345. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique, les travaux nécessaires pour l'élargissement du Chenal du Port du Havre.*

Du 17 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter pour l'élargissement du chenal du port du Havre, ledit avant-projet divisé en deux parties dont la dépense est évaluée, pour la première, à un million trois cent cinquante mille francs, et, pour la seconde, à six cent cinquante mille francs;

Vu le plan général, en date du 30 juillet 1860;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur ledit avant-projet; ensemble les avis de la chambre de commerce du Havre et de la commission nautique, en date des 4 et 21 mai 1860, et celui de la commission d'enquête, en date du 1er juin 1860;

Vu les procès-verbaux des conférences mixtes tenues entre les représentants des services de la guerre, de la marine et des travaux publics;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, en date du 25 août 1860, et celle de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine, en date du 27 du même mois;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 5 avril et 3 septembre 1860;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'ordonnance royale du 18 février 1834 (1);

Vu la loi du 22 juin 1854, qui accepte l'offre faite, par la ville du Havre, d'avancer, jusqu'à concurrence de huit millions de francs, les sommes nécessaires à l'amélioration du chenal, à l'établissement d'un nouvel avant-port sur l'emplacement des fronts ouest des fortifications actuelles, et à la construction d'un bassin dock;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'élargissement du chenal du port du Havre, conformément aux dispositions générales du plan ci-dessus visé, portant la date du 30 juillet 1860, qui demeurera annexé au présent décret, ainsi que l'avis, également ci-dessus visé, du conseil général des ponts et chaussées, en date du 3 septembre 1860.

2. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense de la première partie de l'avant-projet, évaluée à un million trois cent cinquante mille francs, sera imputée sur les fonds avancés par la ville du Havre, en exécution de la loi ci-dessus visée, du 22 juin 1854.

Le surplus de la dépense, évalué à six cent cinquante mille francs,

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

sera imputé sur la deuxième section du budget, chapitre XXXII (*Navigation. — Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*).

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8346. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui élève de la 4e à la 3e classe le Tribunal de première instance de Nice, et fixe, pour 1860, les Traitements des Membres de ce Tribunal.*

Du 24 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant l'annexion à la France des départements de la Savoie et de l'arrondissement de Nice;

Vu notre décret du 1er août suivant [1], composant le personnel des cour et tribunaux établis dans ces départements et arrondissement;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le tribunal de première instance de Nice est élevé de la quatrième à la troisième classe.

En conséquence, les traitements des membres de ce tribunal sont fixés, pour 1860, ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Président et procureur impérial | 6,000f |
| Vice-président | 3,750 |
| Juge d'instruction | 3,600 |
| Juges et substituts | 3,000 |
| Greffier | 1,800 |
| Commis-greffier | 1,500 |

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'État au départe-

[1] Bull. 835, n° 8034.

ment des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 8347. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ajoute une disposition à l'article 1er du décret du 29 décembre 1851, relatif aux Primes pour la Pêche de la Morue.*

Du 24 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 1er de la loi du 28 juillet 1860;

Vu le décret du 29 décembre 1851 [1],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La disposition suivante est ajoutée aux paragraphes numérotés 2 et 3 de l'article 1er du décret du 29 décembre 1851 :

Les armateurs de Saint-Pierre et Miquelon seront tenus de comprendre dans l'équipage des goëlettes armées dans ces îles pour faire la pêche, soit sur les bancs, soit dans le golfe de Saint-Laurent, soit à la côte de Terre-Neuve, cinquante hommes au moins si le navire jauge cent cinquante-huit tonneaux et au-dessus, trente hommes au moins si le navire jauge de cent à cent cinquante-huit tonneaux, et un homme par quatre tonneaux pour les navires au-dessous de cent tonneaux.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de la marine, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

[1] Xe série, Bull. 476, n° 3491.

N° 8348. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° Le décret du 17 septembre 1859, qui assigne cinquante-sept offices d'avoué à la cour impériale de Paris, est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à cinquante-six.

2° L'ordonnance du 11 février 1820, qui assigne huit offices d'avoué au tribunal de première instance de Bernay (Eure), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à sept.

3° L'ordonnance du 29 mars 1831, qui assigne sept offices d'avoué au tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à six.

4° Le décret du 26 août 1857, qui assigne dix-neuf offices d'avoué au tribunal de première instance de Grenoble (Isère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

5° Le décret du 25 juillet 1860, qui assigne vingt-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq.

6° L'ordonnance du 30 juillet 1838, qui assigne dix offices d'huissier au tribunal de première instance de Nyons (Drôme), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à neuf.

7° Le décret du 6 juillet 1858, qui assigne vingt-six offices d'huissier au tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq.

8° Le décret du 6 janvier 1858, qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance de Vitry-le-François (Marne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze.

9° Le décret du 24 septembre 1859, qui assigne douze offices d'huissier au tribunal de première instance de Laval (Mayenne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

10° L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept.

11° Le décret du 30 mai 1857, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Sens (Yonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 29 * Octobre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Octobre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 865.

N° 8349. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 30 Octobre 1860.*

| SECTIONS. | DÉPARTEMENTS. | MARCHÉS. | PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1). | | | PRIX moyen régulateur de la section. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | **1re CLASSE.** | | | | |
| Unique. | Pyrénées-Orientales | | | | | |
| | Aude | | | | | |
| | Hérault | | | | | |
| | Gard | Toulouse | 20f 03c | 20f 17c | 20f 59c | |
| | Bouches-du-Rhône | Gray | 18 75 | 18 75 | 18 75 | 20f 67c |
| | Var | Lyon | 19 69 | 20 06 | 20 44 | |
| | Alpes-Maritimes | Marseille | 23 68 | 23 28 | 23 91 | |
| | Corse | | | | | |
| | Algérie | | | | | |
| | | **2e CLASSE.** | | | | |
| 1re | Gironde | | | | | |
| | Landes | | | | | |
| | Basses-Pyrénées | Marans | 18 24 | 18 19 | 18 36 | |
| | Hautes-Pyrénées | Bordeaux | 22 50 | 23 12 | 22 93 | 20 46 |
| | Ariége | Toulouse | 20 03 | 20 17 | 20 59 | |
| | Haute-Garonne | | | | | |
| 2e | Jura | | | | | |
| | Doubs | | | | | |
| | Ain | | | | | |
| | Isère | Gray | 18 75 | 18 75 | 18 75 | |
| | Haute-Savoie | Saint-Laurent | 21 99 | 22 08 | 21 87 | 20 24 |
| | Savoie | Le Grand-Lemps | 19 07 | 20 20 | 20 69 | |
| | Hautes-Alpes | | | | | |
| | Basses-Alpes | | | | | |
| | | **3e CLASSE.** | | | | |
| 1re | Haut-Rhin | Mulhouse | 21 47 | 22 20 | 22 48 | 22 20 |
| | Bas-Rhin | Strasbourg | 21 77 | 22 32 | 22 99 | |
| 2e | Nord | Bergues | 25 02 | 24 32 | 24 87 | |
| | Pas-de-Calais | Arras | 22 89 | 23 85 | 23 76 | |
| | Somme | Roye | 20 57 | 20 68 | 21 57 | |
| | Seine-Inférieure | Soissons | 20 51 | 21 47 | 22 14 | 22 55 |
| | Eure | Paris | 21 11 | 22 85 | 23 02 | |
| | Calvados | Rouen | 21 71 | 23 02 | 22 50 | |
| 3e | Loire-Inférieure | Saumur | 20 36 | 20 50 | 20 87 | |
| | Vendée | Nantes | 21 67 | 22 32 | 22 42 | 20 33 |
| | Charente-Inférieure | Marans | 18 24 | 18 19 | 18 36 | |

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Art. 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

| SECTIONS. | DÉPARTEMENTS. | MARCHÉS. | PRIX DE L'HECTOLITRE de froment. | | | PRIX moyen régulateur de la section. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 4ᵉ CLASSE. | | | |
| 1ʳᵉ | Moselle | Metz | 19ᶠ 20ᶜ | 19ᶠ 96ᶜ | 20ᶠ 34ᶜ | 19ᶠ 40ᶜ |
| | Meuse | Verdun | 16 20 | 16 73 | 17 80 | |
| | Ardennes | Charleville | 18 93 | 18 90 | 20 65 | |
| | Aisne | Soissons | 20 51 | 21 47 | 22 14 | |
| 2ᵉ | Manche | Saint-Lô | 30 31 | 30 17 | 29 58 | 22 35 |
| | Ille-et-Vilaine | Paimpol | 19 10 | 19 04 | 18 13 | |
| | Côtes-du-Nord | Quimper | 19 91 | 19 11 | 19 63 | |
| | Finistère | Hennebon | 21 00 | 20 80 | 22 00 | |
| | Morbihan | Nantes | 21 67 | 22 32 | 22 42 | |

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 30 Octobre 1860.

Signé E. Rouher.

---

N° 8350. — *Décret impérial qui divise en deux Classes les 80 Auditeurs au Conseil d'État.*

Du 1ᵉʳ Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. Les quatre-vingts auditeurs à notre Conseil d'État sont divisés en deux classes de quarante chacune.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1ᵉʳ Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé Achille Fould.

---

N° 8351. — *Décret impérial qui fixe, pour 1860, les Frais d'administration des Sous-Préfectures des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et ceux de la Sous-Préfecture de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes).*

Du 10 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu notre décret du 11 juillet 1860 [1], portant fixation des frais d'administration des préfectures des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les frais d'administration des sous-préfectures des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, et ceux de la sous-préfecture de Puget-Théniers, département des Alpes-Maritimes, sont fixés, pour l'année 1860, conformément au tableau ci-après :

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE.

| | |
|---|---|
| Albertville | 7,000f |
| Moutiers | 7,000 |
| Saint-Jean-de-Maurienne | 7,000 |

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE.

| | |
|---|---|
| Bonneville | 7,000f |
| Saint-Julien | 5,500 |
| Thonon | 7,000 |

ALPES-MARITIMES.

| | |
|---|---|
| Puget-Théniers | 4,500f |

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du département de l'intérieur,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8352. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Cautionnements des Agents des divers Services financiers de l'État ou des Communes dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.*

Du 17 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 823, n° 7913.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu les lois et règlements qui régissent en France les cautionnements des agents des divers services financiers de l'État ou des communes, spécialement les articles 92 à 97 de la loi du 28 avril 1816, et le décret du 6 juin 1850 [1], qui exigent la réalisation de ces cautionnements en numéraire;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer lesdites lois aux agents qui étaient en fonctions dans la Savoie et dans l'ancien arrondissement de Nice au moment de l'annexion de ces provinces à la France; mais qu'il est équitable de laisser à ceux qui ont fourni des cautionnements en immeubles ou en rentes Sardes un délai suffisant pour qu'ils puissent en opérer la conversion;

Considérant, en outre, que les règlements français admettent pour les conservateurs des hypothèques et pour les receveurs spéciaux d'établissement de bienfaisance des exceptions qu'il y a lieu de maintenir,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les agents des divers services financiers de l'État ou des communes dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, qui, ayant géré des emplois pour le compte du Gouvernement sarde antérieurement à l'annexion de ces provinces à la France, avaient usé de la faculté de fournir leurs cautionnements en immeubles ou en inscriptions de rentes sur l'État, seront tenus de convertir ces cautionnements en numéraire, par application des articles 92 à 97 de la loi du 28 avril 1816 et des dispositions du décret du 6 juin 1850.

Il leur est accordé, pour la réalisation des fonds, un délai de six mois, qui partira du 1er novembre 1860.

Les receveurs spéciaux des établissements de bienfaisance conserveront néanmoins la faculté, donnée par les ordonnances des 31 octobre 1821 [2] et 6 juin 1830, de fournir leurs cautionnements en immeubles ou en rentes sur l'État, mais les rentes sardes devront être échangées contre des rentes de la dette publique de France dans le délai ci-dessus spécifié.

2. Les conservateurs des hypothèques sont soumis aux dispositions de l'article précédent en ce qui concerne le cautionnement que la loi du 28 avril 1816 les oblige à fournir en numéraire pour la garantie du trésor.

A l'égard du cautionnement spécial que ces conservateurs seront tenus de constituer aux termes de la loi du 21 ventôse an VII, pour répondre des erreurs ou omissions dont ils sont garants envers le public, il devra être fourni en immeubles conformément aux dispositions de cette loi et avant l'expiration du mois pendant lequel elle aura été promulguée dans les trois nouveaux départements.

3. Il sera procédé, dans les six premiers mois de l'année 1861, à la révision des cautionnements des divers agents financiers des dé-

[1] Xe série, Bull. 277, n° 2234. [2] VIIe série, Bull. 488, n° 11,623.

partements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, d'après les bases déterminées par les lois et règlements appliqués en France à chaque classe de comptables.

Les excédants que cette révision fera ressortir seront immédiatement remboursés aux ayants droit.

Les agents dont le cautionnement devra être augmenté auront un délai de trois mois, à dater de la fixation du nouveau cautionnement, pour effectuer le versement du supplément qui leur sera imposé.

Cette disposition ne s'applique pas aux agents qui auront été ou seraient appelés depuis l'annexion à des emplois dont le cautionnement serait supérieur à celui qu'ils avaient précédemment fourni. Dans ce cas, le supplément à verser serait immédiatement exigible.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 17 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

---

N° 8353. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1859.*

Du 17 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1859;

Vu notre décret du 14 novembre 1858 [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu nos décrets des 25 janvier [2], et 11 juillet 1860 [3], portant virements de crédits au budget du ministère des finances, sur l'exercice 1859;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [4], sur les virements de crédits;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1859, par la loi du budget du 4 juin 1858 et le décret de répartition du 14 novembre suivant, ainsi que par décrets de virements des 25 janvier et 11 juillet

[1] Bull. 648, n° 6012.
[2] Bull. 765, n° 7277.
[3] Bull. 827, n° 7955.
[4] Bull. 440, n° 4110.

1860, sont réduits d'une somme de huit cent vingt-deux mille francs (822,000$^f$), savoir :

FORÊTS.

| | |
|---|---|
| CHAP. LVI. Dépenses diverses | 22,000$^f$ |

POSTES.

| | |
|---|---|
| CHAP. LXVI. Subvention à la compagnie concessionnaire du service des paquebots transatlantiques | 800,000 |
| TOTAL | 822,000 |

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme de huit cent vingt-deux mille francs (822,000$^f$), par virements des chapitres désignés ci-dessus, savoir :

FORÊTS.

| | |
|---|---|
| CHAP. LIV. Personnel | 22,000$^f$ |

DOUANES.

| | |
|---|---|
| CHAP. LXXI. Primes à l'exportation de marchandises | 800,000 |
| TOTAL | 822,000 |

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

---

N° 8354. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Limoges.*

Du 27 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice ;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), par ordonnance du 29 novembre 1842 [1], et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année.

A l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a pas été par Nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé Delangle.

---

N° 8355. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur) portant que le siége du commissariat de police établi à Entre-deux-Guiers (Isère) est transféré à Saint-Laurent-du-Pont, chef-lieu du canton de ce nom. (*Saint-Cloud, 10 Octobre 1860*).

---

N° 8356. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur) portant que le siége du commissariat de police établi à Chapareillan (Isère) est transféré à Touvet, chef-lieu du canton de ce nom. (*Saint-Cloud, 10 Octobre 1850.*)

---

N° 8357. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur) qui crée à la résidence de Dijon (Côte-d'Or) un commissariat spécial de police pour la surveillance de la gare du chemin de fer de Paris à Lyon et de tout le réseau. (*Saint-Cloud, 17 Octobre 1860.*)

---

N° 8358. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le commissaire central de Rennes (Ille-et-Vilaine) sera chargé, en même temps, de la police et de la surveillance de la gare de cette ville et de la ligne du chemin de fer de l'Ouest dans toute l'étendue du département d'Ille-et-Vilaine, conformément au décret impérial du 22 février 1855. Il prendra le

[1] IXe série, Bull. 962, n° 10,377.

titre de *commissaire central de police chargé des fonctions de commissaire spécial de police sur le chemin de fer de l'Ouest, à la résidence de Rennes.* (*Saint-Cloud, 17 Octobre 1860.*)

---

N° 8359. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant que les auditeurs au Conseil d'État de seconde classe dont les noms suivent sont promus à la première classe :

MM. *Du Bodan*;
*de Salverte*;
*Walckenaer*;
*Chadenet*;
*Perret*;
Baron *de La Coste du Vivier*;
*d'Hauteserve*;
Baron *de Mackau*;
*Tarbé des Sablons*;
*Godart de Rivocet*;

MM. *Brincard*;
*David*;
*Flandin*;
*Braün*;
*G. Rouher*;
*de Luçay*;
*Hély d'Oissel*;
*de Meynard*;
Vicomte *Dubois*;
*de Sainte-Foy*.

(*Saint-Cloud, 24 Octobre 1860*).



Certifié conforme :

Paris, le 1er * Novembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 1er Novembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 866.

N° 8360. — *Décret impérial qui supprime* la Gazette de Lyon.

Du 20 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé par intérim, du ministère de l'intérieur;

Vu l'article 32 du décret organique du 17 février 1852 [1],

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. *La Gazette de Lyon* est supprimée.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du ministère de l'intérieur,*

Signé E. Rouher.

---

N° 8361. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire pour Subventions aux Communes du département de la Haute-Savoie.*

Du 23 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

[1] xe série, Bull. 490, n° 3651.

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice;

Vu le décret du 5 octobre dernier [1], qui affecte au soulagement des communes du département de la Haute-Savoie une subvention de trois cent mille francs;

Vu la loi de finances du 11 juin 1859 et le décret du 19 novembre suivant [2], portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1860;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [3], qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraodinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 octobre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000f), pour subventions aux communes du département de la Haute-Savoie.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article ci-dessus au moyen des ressources ordinaires du budget de 1860.

3. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

*Le Ministre secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du département de l'intérieur,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8362. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° approuve la Convention additionnelle passée, le 26 septembre 1860, entre le Ministre de l'intérieur et MM. Glass, Elliot et compagnie, pour l'établissement de la Ligne télégraphique directe de Toulon à Alger, 2° ouvre un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1860.*

Du 23 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

[1] Bull. 860, n° 8323.
[2] Bull. 745, n° 7120.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Vu la loi du 14 juillet 1860 et la convention y annexée relative à l'établissement d'une ligne télégraphique directe entre la France et l'Algérie;

Vu le décret du 10 novembre 1856 (1), qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 10 octobre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention additionnelle à celle du 13 avril dernier, intervenue, le 26 septembre 1860, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie, entrepreneurs de la ligne télégraphique directe de Toulon à Alger, pour fixer la participation de l'État à la perte éprouvée le 25 septembre 1860, pendant la pose de la section de Minorque à Toulon, déterminer les conditions dans lesquelles celle de Minorque à Alger pourra être provisoirement exploitée par le Gouvernement français, et arrêter le mode de payement du prix de la ligne entière.

2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, en addition au chapitre XXX de son budget, un crédit supplémentaire de deux cent cinquante mille francs (250,000f), pour le payement de l'indemnité accordée à MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie, ainsi que des frais auxquels donnera lieu le prolongement jusqu'à Mahon de la section d'Alger à Minorque.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article ci-dessus au moyen des ressources du budget de 1860.

4. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur, de la marine, des finances, et de l'Algérie et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du département de l'intérieur,*

Signé E. ROUHER.

*Convention additionnelle passée, le 26 septembre 1860, entre Son Excellence le Ministre de l'intérieur et MM.* Glass, Elliot *et compagnie, pour l'établissement de la Ligne télégraphique directe de Toulon à Alger.*

Entre Son Excellence M. le ministre de l'intérieur, agissant au nom de l'État,

D'une part,

(1) Bull. 440, n° 4110.

Et MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie, demeurant à Londres, Cannon-Street, n° 10, faisant élection de domicile à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 28,

D'autre part:

Par un traité, en date du 13 avril 1860, MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie se sont engagés à poser, pour le compte du Gouvernement français, un câble à un conducteur entre les côtes de France et celles de l'Algérie.

Le prix du câble posé était fixé à la somme de un million neuf cent mille francs, payable comme suit: cinq cent cinquante mille francs, lorsque trois cents milles anglais (480 kilomètres) de câble auraient été manufacturés; six cent soixante et quinze mille francs, aussitôt la transmission dans les deux sens, par le câble posé, d'une dépêche de vingt mots; enfin, six cent soixante et quinze mille francs, quinze jours après la pose, si, à l'expiration de ce délai, le câble était encore en état de transmettre une dépêche de même longueur.

En cas de perte du navire, de rupture ou de perte d'une partie du câble pendant la pose ou avant le dernier payement, MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie devaient faire connaître leur intention de procéder à une nouvelle tentative à leurs risques et périls, un nouveau délai devant leur être accordé, au besoin, pour la pose définitive ou pour les réparations. S'ils abandonnaient l'entreprise, le tiers de la partie du câble sauvée ou restée à bord devait être la propriété du Gouvernement français, en raison du payement effectué avant l'embarquement.

Le 10 septembre 1860, MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie, après avoir fixé une extrémité du câble à la côte d'Algérie, conformément à la Convention, ont procédé à la pose en se dirigeant sur Toulon.

Le 13 septembre ils ont fixé une bouée sur le câble, à environ huit kilomètres à l'est du cap Mola.

Le câble s'étant rompu le 15 septembre, pendant un violent coup de vent, à quarante-cinq milles des côtes de France, et MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie ayant déclaré, dans les termes de l'article 10 de la convention, qu'ils n'avaient pas l'intention de continuer l'entreprise, à moins qu'une indemnité ne leur fût accordée à titre de participation de l'État à la perte de la section du câble entre Minorque et Toulon,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie s'engagent à prolonger provisoirement, jusqu'au point d'atterrissement qui leur sera indiqué dans l'île de Minorque, la partie du câble actuellement posée entre Alger et la bouée au large de cette île.

Ce prolongement sera exécuté dans les conditions fixées pour le câble des côtes par l'article 3 de la convention du 13 avril. Une longueur de câble suffisante pour relier souterrainement le point d'atterrissement avec le local choisi par l'Administration sera, en outre, mise à la disposition de l'État.

2. La ligne ainsi établie, entre Alger et l'île de Minorque, sera provisoirement mise à la disposition du Gouvernement français, pour le service des dépêches, en attendant l'achèvement de la ligne directe d'Algérie en France.

3. MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie s'engagent à continuer l'opération et à remplir les engagements qu'ils ont contractés par l'article 1er de la convention du 13 avril, en établissant entre la France et Minorque un câble à un conducteur, qu'ils devront raccorder, au large de cette île, avec la section déjà établie, de manière à assurer au Gouvernement français la propriété d'une ligne directe de France en Algérie.

4. La longueur du câble mise à bord du bateau à vapeur chargé de la pose entre la France et Minorque sera d'au moins deux cent soixante et quinze milles anglais (443 kilomètres), y compris cinq milles de câble des côtes (8 kilomètres), pour l'atterrissement en France.

5. Le navire porteur de ce câble devra avoir quitté le port d'embarquement avant le 1er décembre 1860.

6. La ligne d'Alger à Minorque formant environ la moitié de la ligne totale pour laquelle la convention du 13 avril avait fixé les prix à un million neuf cent mille francs, la portion du prix affectée à cette partie du câble est fixée à neuf cent cinquante mille francs, auxquels il faut ajouter une somme supplémentaire de cinquante mille francs pour les travaux d'atterrissement à Minorque, dont il est question à l'article 1er de la présente convention.

Une somme de cinq cent cinquante mille francs ayant déjà été payée à MM. *Glass*,

*Elliot* et compagnie, conformément aux dispositions de la convention du 13 avril, il leur reste dû quatre cent cinquante mille francs.

Ce solde leur sera payé moitié après la transmission, dans les deux sens, d'une dépêche de vingt mots par le câble posé de Minorque à Alger.

L'autre moitié ne sera payée que dans le cas où, après un délai de quinze jours, le câble serait en état de transmettre une dépêche de même longueur.

L'autre moitié du prix total primitivement fixé, soit la somme de neuf cent cinquante mille francs, sera affectée à l'exécution de la partie de la ligne comprise entre Toulon et Minorque, et sera payée comme suit :

Deux cent soixante et quinze mille francs, lorsque cent cinquante milles anglais (240 kilomètres) de câble seront manufacturés.

Toutes les autres dispositions de l'article 9 de la convention du 13 avril seront applicables à ce premier payement.

Le solde de six cent soixante et quinze mille francs sera payé lorsque le raccordement des deux sections aura été effectué, moitié après la transmission, dans les deux sens, par le câble total, de Toulon à Alger, d'une dépêche de vingt mots.

L'autre moitié ne sera payée que dans le cas où, après un délai de quinze jours, le câble serait en état de transmettre une dépêche de même longueur.

7. Après que MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie auront rempli toutes les conditions qui leur sont imposées par la présente convention et par celle du 13 avril, pour la pose du câble direct de France en Algérie ; la portion de câble posée entre la bouée au large de Minorque et le local choisi par l'administration dans cette île restera, comme la totalité du câble direct, la propriété du Gouvernement.

Dans le cas d'insuccès entre Toulon et Minorque, le Gouvernement français restera propriétaire de la ligne de Mahon à Alger, établie comme il a été dit aux articles 1 et 2.

8. Le Gouvernement français s'engage, en outre, à payer à MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie une somme de deux cent mille francs, à titre de participation de l'État à la perte éprouvée, le 15 septembre, pendant la pose de la section sous-marine de Minorque à Toulon.

Toutefois, cette somme sera retenue comme garantie de l'exécution de la présente convention, et ne sera payée que le jour où le navire porteur du câble quittera les ports d'Angleterre.

9. Sont d'ailleurs maintenues toutes les autres clauses et stipulations de la convention du 13 avril qui ne sont pas modifiées par la présente convention supplémentaire.

10. La présente convention, dont les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie, devra être approuvée par un décret de l'Empereur.

Approuvé l'écriture :

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

Approuvé l'écriture :

Signé *Glass*, *Elliot* et compagnie.

La présente convention additionnelle a été délibérée et adoptée par le Conseil d'État, dans sa séance du 20 octobre 1860.

Signé à la minute :

*Le Conseiller d'État Rapporteur,*

F. CUVIER.

*Le Président du conseil d'État,*

J. BAROCHE.

*Le Conseiller d'État Secrétaire général du Conseil d'État,*

F. BOILAY.

Vu pour être annexé au décret du 23 octobre 1860, enregistré sous le n° 2544.

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du département de l'intérieur,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8363. — *Décret impérial qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1859, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de Rentes viagères et de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 24 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre, chaque année, à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1859, qui a atteint le terme de sa clôture, et dont le règlement doit être incessamment présenté au Corps législatif;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1859, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

*Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.*

*Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.*

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de deux cent quatre-vingt-deux mille huit cent soixante francs quatre-vingt-dix-huit centimes (282,860f 98c), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1859 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués, comme il suit, aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

| | |
|---|---|
| Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos. | 41,358f 86c |
| Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos. | 241,502 12 |
| Total | 282,860 98 |

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions pendant

[1] ix° série, Bull. 579, n° 7437.

l'année 1859, une somme de deux cent quatre-vingt-deux mille huit cent soixante francs quatre-vingt-dix-huit centimes est transportée aux deux chapitres ci-dessus, et annulée aux chapitres suivants :

| | | |
|---|---|---|
| Rentes viagères d'ancienne origine | | 23,901f 86c |
| Rentes viagères pour la vieillesse (loi du 23 mai 1853) | | 17,457 00 |
| Pensions | civiles (loi du 22 août 1790) | 14,703 93 |
| | à titre de récompense nationale | 2,641 35 |
| | militaires | 111,203 29 |
| | ecclésiastiques | 75 29 |
| | de donataires dépossédés | 15,977 65 |
| | civiles (loi du 9 juin 1853) | 88,375 28 |
| Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire | | 3,565 00 |
| Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne | | 4,960 33 |
| TOTAL | | 282,860 98 |

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1859.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

*Tableau, par exercice, des rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions antérieures à 1859, qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le compte définitif du budget des dépenses de l'exercice 1859.*

| RENTES ET PENSIONS. | EXERCICES QUI ONT DONNÉ LIEU À DES RAPPELS d'arrérages. | | | | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|
| | 1855. | 1856. | 1857. | 1858. | |
| Rentes viagères d'ancienne origine | 909f 23c | 1,850f 94c | 12,416f 77c | 8,724f 92c | 23,901f 86c |
| Rentes viagères pour la vieillesse | 490 50 | 1,563 75 | 6,900 01 | 8,502 74 | 17,457 00 |
| Pensions civiles (loi du 22 août 1790) | 139 49 | 4,100 74 | 8,220 63 | 2,243 07 | 14,703 93 |
| Pensions à titre de récompense nationale | 66 66 | 133 32 | 1,491 37 | 950 00 | 2,641 35 |
| Pensions militaires | 883 25 | 12,967 61 | 53,273 98 | 44,078 45 | 111,203 29 |
| Pensions ecclésiastiques | " | " | 22 99 | 52 30 | 75 29 |
| Pensions de donataires dépossédés | 250 00 | 972 91 | 6,757 73 | 7,997 01 | 15,977 65 |
| Pensions civiles (loi du 9 juin 1853) | 552 98 | 7,009 48 | 35,170 56 | 45,642 26 | 88,375 28 |
| Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire | " | 83 75 | 842 50 | 2,638 75 | 3,565 00 |
| Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne | " | 489 75 | 2,213 77 | 2,256 81 | 4,960 33 |
| | 3,292 11 | 29,172 25 | 127,310 31 | 123,086 31 | 282,860 98 |

N° 8364. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit la division du département des Alpes-Maritimes en Arrondissements, Cantons et Communes.*

Du 24 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860 et la loi du 23 du même mois,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La division du département des Alpes-Maritimes en arrondissements, cantons et communes, est établie ainsi qu'il suit :

### ARRONDISSEMENT DE NICE.

#### CANTON DE NICE (EST).

La partie de la commune de Nice qui se trouve sur la rive gauche du Paillou.

#### CANTON DE NICE (OUEST).

La partie de la commune de Nice qui se trouve sur la rive droite du Paillou.
Saint-André.
Falicon.
La Trinité.

#### CANTON DE BREIL.

Breil.
Saorge.

#### CANTON DE CONTES.

Contes.
Berre.
Châteauneuf.
Conarase.
Drap.

#### CANTON DE LEVENS.

Levens.
Aspremont.
Duranus.
La Roquette-Saint-Martin.
Saint-Blaise.
Tourette.

#### CANTON DE L'ESCARÈNE.

L'Escarène.
Luceran.
Peille.
Peillon.
Touet-de-l'Escarène.

#### CANTON DE MENTON.

Menton.
Castelar.
Gorbi.
Roquebrune.
Saint-Agnès.

CANTON DE SAINT-MARTIN-LANTOSQUE.

Saint-Martin-Lantosque.
Belvédère.
La Bollène.
Roquebillère.
Venanson.

CANTON DE SOSPEL.

Sospel.
Castillon.
Moulinet.

CANTON D'UTELLE.

Utelle.
Lantosque.

CANTON DE VILLEFRANCHE.

Villefranche.
Eze.
La Turbie.

ARRONDISSEMENT DE PUGET-THÉNIERS.

CANTON DE PUGET-THÉNIERS.

Puget-Théniers.
Ascros.
Auvare.
La Croix.
La Penne.
Puget-Rostang.
Rigaud.
Saint-Léger.

CANTON DE GUILLAUMES.

Guillaumes.
Beuil.
Châteauneuf-d'Entrannes.
Daluis.
Entrannes.
Péonne.
Sauze.
Saint-Martin-d'Entrannes.
Villeneuve-d'Entrannes.

CANTON DE VILLARS.

Villars.
Bairols.
La Tour.
Lieuche.
Malaussène.
Massoins.
Pierlas.
Thiéry.
Touet-de-Beuil.
Tournefort.

CANTON DE ROQUESTERON.

Roquesteron.
Bouson.
Cuébris.
Gilette.
Pierrefeu.
Saint-Antonin.
Sigale.
Tondon.
Tourette-Revest.

CANTON DE SAINT-SAUVEUR.

Saint-Sauveur.
Claus.
House.
Marie.
Rimplas.
Roubiou.
Roure.
Valdeblore.

CANTON DE SAINT-ÉTIENNE.

Saint-Étienne. Saint-Dalmas-le-Sauvage.

ARRONDISSEMENT DE GRASSE.

La circonscription actuelle de l'arrondissement, des cantons et des communes est maintenu.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du département de l'intérieur,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8365. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire pour payement d'intérêts à la Compagnie du Télégraphe sous-marin de la Méditerranée.*

Du 24 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois des 10 juin 1853 et 17 juillet 1855, et le décret portant règlement d'administration publique, en date du 18 juin 1860 (1), concernant la compagnie du télégraphe sous-marin de la Méditerranée;

Vu le rapport de la commission chargée par notre ministre de l'intérieur de l'examen des comptes de recettes et de dépenses présentés par ladite compagnie, depuis le 1er janvier 1859 jusqu'au 1er janvier 1860;

Vu l'arrêté de notre ministre de l'intérieur en date du 11 août 1860, portant approbation des conclusions de la commission;

Vu la loi de finances du 11 juin 1859, et le décret du 19 novembre suivant (2), portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1860;

Vu le décret du 10 novembre 1856 (3), sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 septembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

(1) Bull. 819, n° 7857.
(2) Bull. 745, n° 7120.
(3) Bull. 440, n° 4110.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cent soixante-cinq mille cinq cent soixante-quatre francs cinquante-cinq centimes (165,564f 55c) pour payement d'intérêts à la compagnie du télégraphe sous-marin de la Méditerranée.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article ci-dessus au moyen des ressources du budget de 1860.

3. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'intérieur et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État des finances,*

Signé P. Magne.

*Le Ministre secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du département de l'intérieur,*

Signé E. Rouher.

---

N° 8366. — *Décret impérial qui indique les Marchandises d'origine et de Manufacture britanniques auxquelles les Droits d'entrée établis par la Convention conclue, le 12 octobre 1860, entre la France et la Grande-Bretagne, sont applicables à partir du 1er novembre.*

Du 26 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la convention conclue, le 12 octobre présent mois, entre nos plénipotentiaires et les plénipotentiaires de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne;

Vu les ratifications échangées entre les deux Gouvernements le 25 de ce mois;

Vu notre décret en date de ce jour [1], portant promulgation de ladite convention,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits d'entrée établis par la convention conclue, le 12 octobre présent mois, entre la France et la Grande-Bretagne seront, à partir du 1er novembre prochain, applicables aux marchandises d'origine et de manufacture britanniques dénommées dans le tableau annexé au présent décret.

[1] Bull. 863, n° 8342.

2. Les dispositions de notre décret du 29 septembre dernier restent et demeurent en vigueur à l'égard des marchandises reprises dans le protocole signé le même jour entre les plénipotentiaires français et anglais, et qui sont reproduites en tête de la convention précitée du 12 octobre présent mois.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

*Tableau indiquant les Marchandises auxquelles les Droits inscrits dans la Convention du 12 octobre 1860 sont applicables à partir du 1er novembre 1860.*

MÉTAUX.

| | |
|---|---|
| Cuivre | Minerai.<br>Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre.<br>Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques.<br>Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu, en barres ou planches.<br>Cuivre pur ou allié, en fils de toute dimension, polis ou non.<br>Cuivre doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie. |
| Zinc | Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non.<br>Limaille et débris de vieux ouvrages.<br>En masses brutes, saumons, barres ou plaques.<br>Laminé. |
| Plomb | Minerai et scories de toute sorte.<br>Limaille et débris de vieux ouvrages.<br>En masses brutes, saumons, barres ou plaques.<br>Laminé.<br>Allié d'antimoine, en masse.<br>Vieux caractères d'imprimerie. |
| Étain | Minerai.<br>En masses brutes, saumons, barres ou plaques.<br>Limailles et débris.<br>Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots.<br>Pur ou allié, battu ou laminé. |
| Bismuth brut. | |
| Antimoine | Minerai.<br>Sulfuré fondu.<br>Métallique ou régule. |
| Nickel | Minerai de nickel et speiss.<br>Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes.<br>Pur ou allié d'autres métaux, laminé ou étiré. |
| Manganèse. | |

Arsenic ....... { Minerai.
Arsenic métallique.

Minerais non dénommés.

OUVRAGES EN MÉTAUX.

Fonte ......... {
Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :
1re classe. Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert.
2e classe. Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines, cornues pour la fabrication du gaz.
3e classe. Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes.
Ouvrages en fonte polis ou tournés.
Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés.

Fer ........... {
Ferronnerie comprenant : pièces de charpente, courbes et solives pour navires.
Ferrures de charrettes et wagons.
Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis.
Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements; accessoires en fonte, cuivre ou acier.
N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature, et figurent parmi les pièces détachées de machines.
Serrurerie comprenant : serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôles tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées.
Clous forgés à la mécanique.
Clous forgés à la main.
Vis à bois, boulons et écrous.
Ancres.
Câbles et chaînes en fer.
Outils en fer pur, emmanchés ou non.
Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements.
Tubes de neuf millimètres de diamètre intérieur ou plus.
Tubes de moins de neuf millimètres, raccords de toute espèce.
Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement.
Hameçons de mer en fer, étamés ou non.
Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés :
En fer ou en tôle, polis ou peints;
En fer ou en tôle étamés, émaillés ou vernissés.

Acier ......... {
Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles, et autres non dénommés).
Aiguilles à coudre de moins de cinq centimètres.
Aiguilles à coudre de cinq centimètres ou plus.
Hameçons de rivière en acier bleui ou non.
Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent.
Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre.
Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés.

Instruments de chirurgie, d'optique et de précision.

Armes de commerce. { Armes blanches.
Armes à feu.

MÉTAUX DIVERS.

Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non.
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total.

Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total.
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier.
Toiles métalliques en fer ou en acier.
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non.
Chaudronnerie.
Toiles en fils de cuivre ou laiton.
Objets d'art et d'ornement, et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.
Ouvrages en zinc de toute espèce.
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte.
Caractères d'imprimerie neufs.
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine.
Ouvrages en nickel, allié au cuivre ou au zinc (argentan).
Ouvrages en plaqué sans distinction de titre.
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques.
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux.
Horlogerie.
Fournitures d'horlogerie.

MACHINES ET MÉCANIQUES. — APPAREILS COMPLETS.

Machines à vapeur, fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants.
Machines à vapeur, fixes, pour la navigation, avec ou sans chaudières.
Machines locomotives ou locomobiles.
Tenders complets de machines locomotives.
Machines pour la filature.
Machines pour le tissage.
Machines pour fabriquer le papier.
Machines à imprimer.
Machines pour l'agriculture.
Machines à bouter les plaques et rubans de cardes.
Métiers à tulle.
Appareils en cuivre à distiller.
Appareils à sucre.
Appareils de chauffage.
Cardes non garnies.
Chaudières à vapeur, en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs.
Chaudières à vapeur tubulaires, en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés, ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple.
Chaudières en tôle d'acier de toute forme.
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle.
Machines-outils et machines non dénommées, contenant soixante et quinze pour cent de fonte et plus.
Machines-outils et machines non dénommées, contenant de cinquante à soixante et quinze pour cent exclusivement de leur poids en fonte.
Machines-outils et machines non dénommées, contenant moins de cinquante pour cent de leur poids en fonte.

PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES.

Plaques et rubans de carde sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés.
Dents de rots en fer ou en cuivre.
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre.
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées.
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids.
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives.

Pièces en acier, polies, limées et ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme.
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilogramme ou moins.
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux.
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes.
Or battu en feuilles.
Sucres raffinés.

Vu pour être annexé au décret du 26 octobre 1860.

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

---

N° 8367. — *Décret impérial qui soumet à différentes Surtaxes les Marchandises d'origine et de manufacture britanniques inscrites dans le Traité conclu, le 23 janvier 1860, entre la France et l'Angleterre, importées autrement que par Navires français ou britanniques.*

Du 28 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité conclu, le 23 janvier 1860 [1], entre la France et l'Angleterre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les marchandises d'origine et de manufacture britanniques inscrites dans le traité conclu, le 23 janvier 1860, entre la France et l'Angleterre, importées autrement que par navires français ou britanniques, seront soumises,

1° A une surtaxe fixe de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes, lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée, ou lorsqu'elles sont taxées à moins de trois francs par cent kilogrammes;

2° Aux surtaxes édictées par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de trois francs et au-dessus par cent kilogrammes.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

[1] Bull. 778, n° 7414.

N° 8368. — *Décret impérial qui détermine les Ports par lesquels seront importées les Marchandises d'origine et de manufacture britanniques dénommées dans la Convention conclue, le 12 octobre 1860, entre la France et la Grande-Bretagne.*

Du 28 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la convention conclue, le 12 octobre présent mois [1], entre la France et l'Angleterre;

Vu l'article 20 de la loi du 28 avril 1816;

Vu l'article 8 de la loi du 27 mars 1817,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les marchandises d'origine et de manufacture britanniques dénommées dans la convention susvisée du 12 octobre présent mois seront, selon les différentes catégories du tarif auxquelles elles appartiennent, importées par les ports désignées par les lois et règlements de douanes, et notamment par l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, et par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

[1] Bull. 863, n° 8342.



Certifié conforme :

Paris, le 8 * Novembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 8 Novembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 867.

N° 8369. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de l'Article additionnel à la Convention du 31 mars 1831, conclu, le 3 avril 1860, entre les États riverains du Rhin.*

Du 7 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Article additionnel à la Convention du 31 mars 1831 [1] ayant été signé, le 3 avril 1860, entre les États riverains du Rhin, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 24 août 1860, ledit Article additionnel, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Sa Majesté le Roi de Bavière, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse et sur le Rhin, Son Altesse le Duc de Nassau, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Son Altesse Royale le Régent-Prince de Prusse, au nom de Sa Majesté le Roi de Prusse, ayant jugé convenable de changer, par un Article additionnel à la Convention du 31 mars 1831, le siége de la commission centrale pour la navigation du Rhin, ont désigné pour leurs plénipotentiaires à l'effet de négocier et de signer ledit Article additionnel, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Théodore Goepp*, son consul de première classe;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, le sieur *Gustave Kühlenthal*, son conseiller intime de légation;

Sa Majesté le Roi de Bavière, le sieur *Charles de Kleinschrod*, son conseiller intime;

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 245, n° 4929.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse et sur le Rhin, le sieur *Charles Schmitt*, son conseiller intime de régence;

Son Altesse le Duc de Nassau, le sieur *Frédéric-Guillaume Schepp*, son directeur de régence;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le sieur *Jonkheer-Émile Testa*, son consul général;

Son Altesse Royale le Régent-Prince de Prusse, le sieur *Martin-Frédéric-Rodolphe Delbrück*, son directeur au ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics;

Lesquels se sont réunis à Mayence, munis de pleins pouvoirs qui ont été reconnus en bonne forme, et ont arrêté l'Article additionnel suivant:

Article additionnel. Les commissaires envoyés par les États riverains à la commission centrale se réuniront désormais à Mannheim. L'inspecteur en chef de la navigation du Rhin résidera également à Mannheim.

Le présent Article additionnel, qui aura la même force et valeur que la Convention précitée du 31 mars 1831 elle-même, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Mayence dans le délai de quatre semaines.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Mayence, le 3 Avril 1860.

(*L. S.*) Signé Théodore Goepp.
(*L. S.*) Signé Gustave Kühlenthal.
(*L. S.*) Signé Charles von Kleinschrod.
(*L. S.*) Signé Chles Schmitt.
(*L. S.*) Signé Frédéric Schepp.
(*L. S.*) Signé Émile Testa.
(*L. S.*) Signé Martin-Frédéric-Rodolphe Delbrück.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 7 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

*Le Ministre des affaires étrangères*,

Signé Thouvenel.

Vu et scellé du sceau de l'État:

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice*,

Signé Delangle.

N° 8370. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire pour les dépenses du Monument de l'Archevêque de Paris.*

Du 31 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 octobre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de vingt mille francs (20,000f) destiné à solder les dépenses du monument de l'archevêque de Paris (chapitre XXIII, exercice 1860).

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources du budget de 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD.

*Le Ministre des finances*,

Signé P. MAGNE.

---

N° 8371. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Mouret* (*Godefroy-Isidore*), né à Aix (Bouches-du-Rhône), le 30 mars 1809, conseiller à la cour impériale de cette ville, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Saint-Donat*, et à s'appeler, à l'avenir, *Mouret-Saint-Donat*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent

[1] Bull. 745, n° 7120. [2] Bull. 440, n° 4110.

décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1860.*)

---

N° 8372. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre, pour l'organisation de la batterie Saint-Pierre, dans l'île de Noirmoutiers (Vendée), un terrain dépendant de la forêt domaniale de Chaize-Dieu, et limité par un liséré jaune sur le plan annexé au décret. (*Saint-Cloud, 20 Octobre 1860.*)



**Certifié conforme :**

Paris, le 12 * Novembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

**DELANGLE.**

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.



---

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Novembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 868.

N° 8373. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes un Crédit supplémentaire et un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1860.*

Du 13 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre 1859 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 septembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des allocations du budget de l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de un million cinquante mille trois cent-cinquante francs (1,050,350f), pour acquitter les dépenses de sa double administration dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, savoir:

SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Chap. IV. | Services généraux | 20,000f | 548,400f |
| —— VI. | Administration académique | 21,200 | |
| —— VII. | Subvention à l'enseignement supérieur | 21,200 | |
| —— VIII. | Instruction secondaire. — Frais généraux | 325,000 | |
| —— IX. | Instruction secondaire. — Lycées impériaux et colléges communaux | 63,000 | |
| —— X. | Instruction secondaire. — Bourses impériales et dégrèvements | 14,500 | |
| —— XI. | Instruction primaire. — Inspection | 15,000 | |
| —— XII. | Instruction primaire. — Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État | 68,500 | |

(1) Bull. 745, n° 7120.

(2) Bull. 440, n° 4110.

SERVICE DES CULTES.

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. XXXIV. | Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques | 40,000f | 501,950f |
| ——— XXXV. | Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial | 461,950 | |
| | TOTAL | | 1,050,350 |

2. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cinquante-cinq mille francs (55,000f), qui sera applicable, jusqu'au 31 décembre 1860, aux dépenses de l'instruction primaire imputables sur des ressources spéciales, et rattachées, pour 1860, au budget général.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les articles 1 et 2 ci-dessus au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

4. Les crédits ouverts par le présent décret seront soumis à la sanction législative, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État des finances,*
Signé P. MAGNE.

*Le Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes,*
Signé ROULAND.

---

N° 8374. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le Collége de Nevers est déclaré Lycée impérial.*

Du 22 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations en date des 21 août, 27 août, 12 octobre 1859 et 6 septembre 1860, par lesquelles le conseil municipal de la ville de Nevers a émis le vœu que le collége communal fût converti en lycée, et s'est engagé,

1° A fournir des bâtiments conformes aux plans qui auront été approuvés par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, lesdits bâtiments appropriés et meublés pour deux cents élèves internes au moins;

2° A porter annuellement au budget de la ville une somme suffisante pour l'entretien des bâtiments;

3° A entretenir dans le lycée six boursiers, dont deux à bourse entière, deux à trois quarts de bourse et deux à demi-bourse;

4° A verser dans la caisse de cet établissement une subvention annuelle de douze cents francs pour les frais de la distribution des prix;

Vu les délibérations en date des 25 août 1859 et 30 août 1860, par lesquelles le conseil général a accordé à la ville de Nevers une subvention de cent cinquante mille francs pour concourir aux frais d'installation;

Vu les plans et devis des constructions et appropriations projetées, lesdits plans approuvés par notre ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'avis de notre conseil impérial de l'instruction publique, en date du 11 juillet 1860;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853 [1],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS :

ART. 1er. Le collége de Nevers (Nièvre) est déclaré lycée impérial.

2. Le lycée impérial de Nevers sera organisé après qu'il aura été reconnu contradictoirement, par les délégués de l'administration municipale et par les délégués de notre ministre de l'instruction publique, que les bâtiments sont complétement achevés conformément aux plans approuvés, appropriés de manière à recevoir deux cents élèves, et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par le règlement du 21 avril 1860.

3. Les prix de pension et d'externat sont fixés ainsi qu'il suit:

| | PRIX de pension. | FRAIS d'études à la charge des externes. | SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions, et examens. |
|---|---|---|---|
| Division élémentaire | 600f | 70f | 35f |
| Division de grammaire | 650 | 90 | 45 |
| Division supérieure | 700 | 110 | 55 |

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 8375. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime les Écoles universitaires de théologie, de droit, de médecine et de pharmacie établies en Savoie et dans l'arrondissement de Nice.*

Du 24 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 38, n° 336.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les diverses dispositions de la législation sarde et de la législation française relatives aux établissements d'enseignement supérieur;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Considérant que les écoles universitaires de théologie, de droit, de médecine et de pharmacie instituées d'une manière purement transitoire, par le Gouvernement sarde dans la Savoie et dans l'arrondissement de Nice comme annexes et succursales des universités, n'ont plus leur raison d'être dans le système d'enseignement supérieur organisé en France;

Considérant que les trois nouveaux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes trouvent dans les facultés et écoles d'enseignement supérieur actuellement existantes en France toutes les ressources d'instruction désirables, toutes les conditions nécessaires pour l'obtention des grades universitaires,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les écoles universitaires de théologie, de droit, de médecine et de pharmacie établies à Chambéry, Nice, Annecy, Saint-Jean-de-Maurienne, Moutiers, Bonneville et Thonon, sont et demeurent supprimées.

2. Les professeurs et fonctionnaires des différentes écoles ci-dessus spécifiées, rétribués par l'État, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour motif de suppression d'emploi.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 8376. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au Diplôme de Docteur en médecine obtenu, avant le 1er janvier 1861 près des Universités sardes par les Jeunes Gens originaires des Provinces annexées à la France.*

Du 24 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les diverses dispositions de la législation sarde et de la législation française sur l'exercice de la médecine, et notamment la loi française du 19 ventôse an XI;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Considérant qu'il est juste que les jeunes gens originaires de la Savoie et

de Nice qui, après avoir achevé leurs études de médecine près les universités sardes, ont obtenu près ces universités le diplôme de docteur en médecine, soient appelés à jouir en France des droits et priviléges attachés au diplôme français correspondant,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le diplôme de docteur en médecine obtenu avant le 1er janvier 1861, près des universités sardes, par les jeunes gens originaires des provinces annexées à la France, et qui, par suite de cette annexion, sont devenus Français, est déclaré, à titre gratuit, équivalent au diplôme français de docteur en médecine, et confère aux titulaires les droits et prérogatives attachés en France à ce diplôme.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 8377. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Diplômes de Pharmacien obtenus, avant le 1er janvier 1861, près des Universités des États-Sardes et près des Écoles universitaires de Chambéry et de Nice, par les Jeunes Gens originaires des Provinces annexées à la France.*

Du 24 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les diverses dispositions de la législation sarde et de la législation française sur l'exercice de la pharmacie, et notamment la loi française du 21 germinal an XI;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Considérant qu'il est juste que les jeunes gens originaires de la Savoie et de Nice qui, après avoir rempli les conditions exigées de stage pratique et achevé leurs études en pharmacie, soit dans les universités, soit dans les écoles universitaires des États-Sardes, ont obtenu près ces universités ou ces écoles universitaires le diplôme de pharmacien, soient appelés à jouir en France des droits et priviléges attachés au diplôme français correspondant,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le diplôme de pharmacien obtenu avant le 1er janvier 1861 près des universités des États-Sardes par les jeunes gens originaires des provinces annexées à la France, et qui leur confère la

faculté d'exercer la pharmacie dans toute l'étendue du royaume sarde, est déclaré équivalent au diplôme français de pharmacien de première classe, et confère aux titulaires les droits et prérogatives attachés en France à ce diplôme.

2. Le diplôme de pharmacien obtenu dans les conditions précédentes près l'école universitaire de Chambéry, et qui confère la faculté d'exercer la pharmacie dans la province de la Savoie, est déclaré équivalent au diplôme français de pharmacien de deuxième classe, et confère aux titulaires les droits et prérogatives attachés à ce diplôme, avec la faculté exceptionnelle d'exercer la pharmacie dans les deux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

3. Le diplôme de pharmacien obtenu dans les mêmes conditions près l'école universitaire de Nice, et qui confère la faculté d'exercer la pharmacie dans la province de Nice, est déclaré équivalent au diplôme français de pharmacien de deuxième classe, et confère aux titulaires la faculté d'exercer dans le seul département des Alpes-Maritimes.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 8378. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Étudiants des Provinces annexées à la France, devenus Français par suite de cette annexion, et qui sont en possession d'une Bourse du Gouvernement sarde au Collége royal* Charles-Albert.

Du 24 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS :

ART. 1er. Les étudiants des provinces annexées à la France, devenus Français par suite de cette annexion, et qui sont en possession d'une bourse du gouvernement sarde au collége royal *Charles-Albert*, pour prendre leurs grades près les facultés de théologie, de droit, de médecine et des sciences de Turin, sont autorisés à continuer à jouir de cette bourse jusqu'à l'entier achèvement de leurs études.

Les diplômes qui leur seront conférés par les facultés ci-dessus spécifiées seront déclarés, à titre gratuit, équivalents aux diplômes

français correspondants, et conféreront aux titulaires les droits et prérogatives attachés en France à ces derniers diplômes.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 8379. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant création, à Annecy, d'un Collége communal qui prendra et conservera à perpétuité le nom de* Collége chappuisien.

Du 27 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du 9 octobre 1860, par laquelle le conseil municipal de la ville d'Annecy a émis le vœu qu'un collége communal fût établi à Annecy sous le nom de *Collége chappuisien*, dans les bâtiments de l'ancien collége;

Que la propriété des bâtiments et revenus formant la dotation dudit collége lui fût reconnue, sauf affectation perpétuelle au service de l'instruction publique;

Et par laquelle il s'est engagé :

A assurer l'entretien de ces bâtiments, à y placer et entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et à celle du pensionnat;

A garantir pour cinq ans le traitement fixe du principal et des professeurs;

A fonder dans le collége cinq bourses au prix de cinq cents francs chacune en faveur de jeunes gens de la ville ou de la province;

A accorder, sur les revenus communaux, une somme annuelle de quinze mille francs pour les dépenses du collége;

Vu le décret du 9 avril 1811 [1];

Vu la loi du 15 mars 1850;

Considérant qu'en fondant un collége à Annecy, le chanoine *Chappuis* avait voulu surtout doter sa ville natale d'un établissement devant servir exclusivement au progrès des études littéraires;

Que la commission qui était chargée d'administrer le collége n'était investie d'aucun droit de propriété;

Que cette commission, du reste, n'existe plus en droit, ni même en fait, par suite de la démission de la majorité de ses membres;

Que les bâtiments et dotations du collége appartiennent à la ville d'Annecy, en vertu du décret du 9 avril 1811;

Que l'utilité publique exige la création d'un collége communal à Annecy;

Que la ville a rempli les conditions prescrites en pareil cas par la loi du 15 mars 1850;

[1] IVe série, Bull. 363, n° 6657.

Considérant qu'il est juste et convenable de perpétuer le souvenir de la libéralité du chanoine *Chappuis* et de reconnaître les services rendus par la commission chappuisienne,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS :

ART. 1er. Il est fait remise à la ville d'Annecy, conformément au décret du 9 avril 1811, des bâtiments et revenus formant la dotation du collége fondé dans cette ville par le chanoine *Chappuis*, aux conditions ci-dessus spécifiées, et sauf affectation perpétuelle au service de l'instruction publique.

2. Il sera créé à Annecy un collége communal dans les bâtiments ci-dessus désignés.

3. Ce collége prendra et conservera à perpétuité le nom de *Collége chappuisien*.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes*,

Signé ROULAND.

---

N° 8380. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'un Collége communal à Bonneville.*

Du 31 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du 16 octobre 1860, par laquelle le conseil municipal de Bonneville émet le vœu qu'il soit créé un collége communal dans cette ville, et s'engage,

A fournir les locaux servant actuellement de pensionnat et de collége et à en assurer l'entretien;

A fournir et à entretenir dans ces locaux le mobilier nécessaire;

A garantir, pour cinq années, le traitement du principal et des professeurs;

Vu l'article 74 de la loi du 15 mars 1850,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé dans la ville de Bonneville un collége communal.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes*,

Signé ROULAND.

---

N° 8381. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre le Bureau des Douanés du Plat (Haute-Savoie), 1° à l'importation de certaines Marchandises, 2° au transit des Marchandises non prohibées, 3° à l'entrée et à la sortie des Grains, Légumes secs ou leurs Farines.*

Du 7 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les lois des 28 avril 1816 et 27 mars 1817, sur les douanes;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au Gouvernement le droit de désigner les bureaux de douanes ouverts à l'importation et au transit de certaines marchandises;

Vu la loi du 2 décembre 1814, qui attribue au Gouvernement la désignation des bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains et farines;

Vu le décret du 12 juin 1860 (1) et le sénatus-consulte du même jour,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau des douanes du Plat (Haute-Savoie) est ouvert,

1° A l'importation des marchandises payant plus de vingt francs par cent kilogrammes ou nommément désignées par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817;

2° Au transit tant à l'entrée qu'à la sortie des marchandises non prohibées;

3° A l'entrée et à la sortie des grains, légumes secs ou leurs farines.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8382. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux attributions des Bureaux des Douanes de Fontan et de Savigio (Alpes-Maritimes).*

Du 7 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

(1) Bull. 806, n° 7744.

Vu les lois du 28 avril 1816 et du 27 mars 1817, sur les douanes;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au Gouvernement le droit de désigner les bureaux de douane ouverts à l'importation et au transit de certaines marchandises;

Vu les décrets du 12 [1] et du 18 juin 1860 [2];

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le bureau de Fontan (Alpes-Maritimes) est ouvert, 1° à l'importation des marchandises payant plus de vingt francs les cent kilogrammes ou nommément désignées par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817, 2° au transit à l'entrée et à la sortie des marchandises non prohibées et prohibées, 3° à l'importation et à l'exportation des grains, farines et légumes secs; 4° le bureau de Fontan est pareillement autorisé à constater la sortie et le passage à l'étranger de toutes les marchandises de primes, y compris les sucres raffinés, accompagnées d'expéditions émanant d'autres bureaux.

2. Les attributions mentionnées ci-dessus sont retirées au bureau des douanes de Savigio (Alpes-Maritimes), qui toutefois continuera d'être ouvert à l'importation et à l'exportation des grains, farines et légumes secs.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois et promulgué d'urgence dans le recueil des actes administratifs locaux.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8383. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1860, un Crédit extraordinaire pour les dépenses résultant de la création de la Médaille de Sainte-Hélène.*

Du 10 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation générale du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [3], qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée;

[1] Bull. 806, n° 7744.

[2] Bull. 809, n° 7761.

[3] Bull. 745, n° 7120.

Vu notre décret du 10 novembre 1856[1], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu notre décret du 12 août 1857[2], portant institution d'une médaille commémorative pour tous les militaires qui ont combattu sous les drapeaux de la France de 1792 à 1815;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 octobre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur, exercice 1860, un crédit extraordinaire de vingt mille francs (20,000f).

Ce crédit sera inscrit au chapitre XX (nouveau chapitre), *Médaille de Sainte-Hélène.*

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées au service de la Légion d'honneur pour l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'État et des finances, et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. MAGNE.

---

N° 8384. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire pour l'ameublement du Ministère d'État.*

Du 10 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre 1859[3], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[1], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 octobre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de six cent cinquante mille francs (650,000f).

(1) Bull. 440, n° 4110

(2) Bull. 535, n° 4893.

(3) Bull. 745, n° 7120.

Ce crédit formera l'objet d'un chapitre spécial (*Chapitre XXIV, Ameublement du ministère*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. MAGNE.

---

N° 8385. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui crée un emploi d'inspecteur primaire pour l'arrondissement de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes). (*Saint-Cloud, 4 Octobre 1860.*)

---

N° 8386. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° La demoiselle *Marie Alexandrine*, sans profession, âgée de soixante-neuf ans, demeurant à Saint-Pierre (Martinique),

Et la demoiselle *Rosine Félicité*, sa fille, sans profession, née le 6 octobre 1833, à Saint-Pierre, y demeurant,

Sont autorisées à ajouter à leurs noms celui de *Dutournay*.

2° Lesdites impétrantes ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 31 Octobre 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 16 * Novembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Novembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 869.

N° 8387. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire pour les dépenses des Administrations financières dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.*

Du 31 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre 1859 [1], portant répartition des crédits du budget du ministère des finances, sur l'exercice 1860;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 [2], concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu les dispositions de notre décret du 11 juin 1860 [4], portant promulgation du traité relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France conclu, le 24 mars 1860, entre la France et la Sardaigne;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice;

Vu la loi du 23 juin 1860, portant répartition des territoires de la Savoie et de Nice en trois départements;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de un million sept cent onze mille deux cent cinquante francs (1,711,250f), pour pourvoir au payement des dépenses des administrations financières dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, depuis le jour de l'annexion jusqu'au 31 décembre de l'exercice courant.

Ce crédit est applicable aux chapitres ci-après:

(1) XIe série, Bull. 745, n° 7120.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.
(3) XIe série, Bull. 440, n° 4110.
(4) XIe série, Bull. 803, n° 7722.

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. XXXV. | Matériel | 175,000f | 175,000f |

SERVICE DE TRÉSORERIE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. XL. | Frais de trésorerie | 18,500f | 97,700 |
| —— XLI. | Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances | 67,300 | |
| —— XLII. | Traitements et frais de service des payeurs | 11,900 | |

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. XLV. | Personnel | 47,500f | 133,800 |
| —— XLVI. | Dépenses diverses | 86,300 | |

FRAIS DE PERCEPTION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. XLIX. | Remises aux percepteurs, frais de distribution du premier avertissement | 112,700f | 112,700 |

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. LI. | Personnel | 80,000f | 85,900 |
| —— LII. | Matériel | » | |
| —— LIII. | Dépenses diverses | 5,900 | |

FORÊTS.

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. LIV. | Personnel | 57,000f | 70,600 |
| —— LV. | Matériel | 5,500 | |
| —— LVI. | Dépenses diverses | 8,100 | |

DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. LVII. | Personnel | 501,130f | 726,860 |
| —— LVIII. | Matériel | 125,779 | |
| —— LIX. | Dépenses diverses | 78,450 | |
| —— LXI. | Achats et transports de tabacs | 21,500 | |

POSTES.

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. LXIII. | Personnel | 128,030f | 245,920 |
| —— LXIV. | Matériel | 90,060 | |
| —— LXV. | Dépenses diverses | 27,830 | |

REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. LXVIII. | Remboursements sur produits indirects et divers | 14,030f | 62,780 |
| —— LXIX. | Répartition des produits des plombs | 4,500 | |
| —— LXX. | Répartitions de produits d'amendes | 22,250 | |
| —— LXXI. | Primes à l'exportation de marchandises | 6,000 | |
| —— LXXII. | Escomptes sur divers droits | 16,000 | |

| | |
|---|---|
| TOTAL GÉNÉRAL | 1,711,250f |

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

---

N° 8388. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire pour dépenses relatives au rachat de diverses concessions de Canaux.*

Du 31 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (1), sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif à la régularisation des crédits ouverts par décret;

Vu l'article 4 des lois des 28 juillet et 1er août derniers, relatives au rachat, pour cause d'utilité publique, de diverses concessions de canaux;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000f), lequel formera, dans la quatrième partie du budget du ministère un chapitre spécial, n° 59 *bis*, sous le titre de: *Rachat de diverses concessions de canaux. — Indemnités ou provisions aux anciennes compagnies concessionnaires chargées temporairement de la gestion des canaux rachetés.* (Lois des 28 juillet et 1er août 1860.)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

(1) Bull. 440, n° 4110.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances*,

Signé P. MAGNE.

---

N° 8389. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Bâts et Cantines dont les Corps de troupe doivent être pourvus d'après les articles 1 et 3 du décret du 21 avril 1859.*

Du 7 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre ;

Vu le décret du 21 avril 1859 [1], qui fixe le nombre de mulets de bât attribués, sur le pied de guerre, aux officiers d'infanterie et de cavalerie, pour le transport de leurs bagages,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bâts et cantines dont les corps de troupe doivent être pourvus d'après les articles 1 et 3 du décret précité leur seront fournis, au moment de leur mise sur le pied de guerre, par les parcs des équipages militaires.

2. Ces bâts et cantines seront versés, à la fin de la campagne, dans les parcs des équipages militaires.

3. Les articles 3, 4 et 6 du décret du 21 avril 1859 sont rapportés.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France*
*Ministre secrétaire d'État au département de la guerre*,

Signé RANDON.

---

N° 8390. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1860.*

Du 14 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 684, n° 6411.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre 1859 [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 [2], concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de deux cent vingt-deux mille cinq cents francs (222,500f) pour les dépenses ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| | ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES. | |
| CHAP. XXXIV. | Personnel | 155,000f |
| —— XXXV. | Matériel | 52,500 |
| | FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC. | |
| CHAP. L. | Secours aux agents de la perception, à leurs veuves et orphelins | 15,000 |
| | TOTAL | 222,500 |

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

[1] XIe série, Bull. 745, n° 7120.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

N° 8391. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ajoute le département des Ardennes à la zone déterminée par la loi du 6 mai 1841, pour l'importation des Houilles au droit réduit de 10 centimes par 100 kilogrammes.*

Du 14 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu la loi du 6 mai 1841,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le département des Ardennes est ajouté à la zone déterminée par la loi du 6 mai 1841, pour l'importation des houilles au droit réduit de dix centimes par cent kilogrammes.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

**Par l'Empereur :**

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8392. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Thomas* (*Joseph-Marie-Charles-François-de-Paule-Clément*), directeur de la compagnie de *l'Aigle*, né à Séville (Espagne), d'un père Français, le 23 novembre 1811, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Alvarès*, et à s'appeler, à l'avenir, *Thomas-Alvarès*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1860.*)

---

N° 8393. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Couillault* (*Dominique-Hillaire-Eugesne*), juge de paix du canton des

Essarts, arrondissement de Napoléon-Vendée (Vendée), né le 11 juillet 1816, à Marigny-Brisais, arrondissement de Poitiers (Vienne), demeurant aux Essarts, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Delavau*, et à s'appeler, à l'avenir, *Couillault-Delavau*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 1er Août 1860.*)

---

N° 8394. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. La rampe de Saint-Leu, dépendant de l'ancienne route impériale n° 28, département du Pas-de-Calais, arrondissement de Boulogne-sur-Mer, ayant une longueur de douze cent quatre-vingt-trois mètres, est réunie à la forêt domaniale d'Hesdin, pour être conservée comme route forestière.

2. La partie de la rampe située en dehors de la forêt, d'une longueur de quatre cent soixante-deux mètres, sera laissée à la libre circulation des riverains.

3. La circulation sera interdite au public sur une longueur de huit cent vingt et un mètres formant la partie comprise dans la forêt.

4. Pour assurer l'exécution des conditions qui précèdent, deux poteaux, faisant connaître que la circulation est interdite en forêt, seront placés, l'un au bas de la rampe de Saint-Leu, l'autre à son embranchement avec la nouvelle route. (*Saint-Cloud, 27 Octobre 1860.*)

---

N° 8395. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Dumas* (*Charles-Joseph*), lieutenant de vaisseau, né à Tonnerre (Yonne), le 6 février 1823, stationnaire à Cherbourg (Manche), domicilié à Paris, rue de Londres, n° 32, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Vence*, et à s'appeler, à l'avenir, *Dumas-Vence*.

2° M. *Guyot* (*Henri-Étienne*), avoué près le tribunal de première instance du département de la Seine, né à Paris, le 2 novembre 1832, y demeurant, rue de Gramont, n° 14, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Sionnest*, et à s'appeler, à l'avenir, *Guyot-Sionnest*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 31 Octobre 1860.*)

---

N° 8396. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Gouget* (*Jean-Louis-Amédée*), receveur particulier des finances, né à Paris, le 2 décembre 1809, demeurant à Valognes (Manche),

Et M. *Gouget* (*Pierre-Émile*), agent du service des transfèrements au ministère de l'intérieur, né à Paris, le 9 janvier 1814, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Desfontaines*, et à s'appeler, à l'avenir, *Gouget-Desfontaines*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 3 Novembre 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 20 * Novembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Novembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 870.

N° 8397. — *Décret impérial qui proclame 1333 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 26 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Absbahs (John), négociant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les machines à couper les bois de placage.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérard (Pierre-Hippolyte-Gustave), fabricant de fleurs, à Paris, rue Saint-Denis, n° 323, pour application de tissus collodionnés à la fabrication du ruban.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Boignes, Rambourg et compagnie, à Paris, place Vendôme, n° 16, pour un système de lanternes appliqué à la fabrication de toutes pièces creuses en métal fondu.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par les sieurs Em. Bouleau frères jeunes, fabricants de gilets de tricot, à Parthenay, pour une chemise de santé.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carpentier (Pierre-Théodore-Désiré), fabricant de pannes, élisant domicile chez le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour des gouttières dites *salubres*.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cart (Antoine-Joseph-Eugène), mécanicien, à Paris, rue de Reuilly, n° 13, pour perfectionnements apportés dans les machines à trancher les bois de placage.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Chaigneau frères (Félix-Charles et Henry), à Lormont, pour un système de constructions navales mixtes en bois et en fer.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai

1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Champonnois (Hugues), à Paris, rue de la Jussienne, n° 8, pour un coupe-paille.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coopman (Gilbert-Lucien-Pierre), négociant en Algérie, élisant domicile à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 12, pour perfectionnements apportés aux procédés de tannage.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cosne (Théodore-Jean), bijoutier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la confection des porte-mousquetons en montures de chaînes de bijoux.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Damon (Denis), fabricant de peignes, rue de la Croix, n° 21, à Saint-Étienne, pour perfectionnement apporté au peigne employé dans les métiers de velours, et dans les métiers de tissage en général.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Daublaine (André-Marie), hôtel Montesquieu, à Bordeaux, pour la substitution de la tourbe à l'emploi de la houille et du charbon de bois, dans la fusion et le traitement des minerais de fer et autres.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desvernois (Simon-Gilbert-Joseph), pulvériseur, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour une râpe rotative continue.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dizy (François-Victor), entrepreneur de maçonnerie, élisant domicile à Paris, rue de Charonne, n° 37, pour un système de brique à clef et pour son application dans les constructions en général.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la veuve Drivon, à Lamure, pour une bande composée de plusieurs cordonnets, à l'usage, principalement, des cercles de jupons gonflants.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farjon (Louis-Alexandre), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements au système de raccord-Farjon.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farjon (Louis-Alexandre), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasboug, n° 23, pour un mode de fermeture des vases et bocaux pour eaux gazeuses, conserves, etc.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gailly (Auguste-Éloy), mécanicien, à Paris, rue Lafayette, n° 67, pour une composition de cannelles et de robinets économiques.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grivel jeune (Antoine) et Decombes (Victor-Gilbert), avenue du Château-d'Eau, n° 4, à Romainville, pour un appareil avertisseur pour les chemins de fer.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hirsch (Hermann), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une hélice centrifuge, système Hirsch.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hirsch (Hermann), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un bateau normal, système Hirsch.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jacob

(Jean-Baptiste), rue Boileau, n° 70, à Lyon, pour une charpente en fer pour mettre les bacs à teinture.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laury (Gabriel-Jean-Julien), à Paris, rue Tronchet, n° 31, pour des gaînes adaptées aux vêtements, et destinées à supprimer les étuis à lunettes, les trousses et autres objets analogues.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leblanc (Louis-Étienne), bijoutier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour bagues dites *alliances creuses*, et pour leurs procédés de fabrication.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Le Breton (Adélaïde-Scholastique de Coster), représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour le traitement des minerais argileux, terreux, etc.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenot (Victor), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une trame sans filature avec diverses substances textiles et filamenteuses pour convertures, molletons, etc.

27° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1858, au secrétariat du directeur de l'intérieur de l'île de la Réunion, par le sieur Lieber (Charles), mécanicien, représenté par le sieur Rebecq, à Sainte-Suzanne, pour un rectificateur adapté à un appareil distillatoire pour la fabrication des rhums (patente anglaise de quatorze ans (île Maurice), expirant le 9 mars 1871).

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel fils aîné (Louis-Antoine), fabricant de bonneterie, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication de la chaussure.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau (Félix), à Paris, rue du Parc-Royal, n° 4, pour des perfectionnements aux fusées à la congrève.

30° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierce (Samuel), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour un perfectionnement dans les chaudières à vapeur (patente américaine de quatorze ans, expirant le 5 avril 1873).

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Reymond (Joseph-Benoit), à Caluire-et-Cuire, lieu de Margnolles, chemin de Montessuy, n° 14, pour perfectionnements de la mécanique Jacquard.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Rives fils aîné, à Talence, banlieue de Bordeaux, pour un système de camion à double puissance.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tritschler (Jean-Marie), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction des manéges, principalement applicables aux machine agricoles.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tussaud (Félix), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à hacher les viandes et autres substances.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armengaud aîné (Jacques-Eugène), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue

Saint-Sébastien, n° 45, pour un système mécanique complet de traitement de la tourbe.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bernier-Degorgue, quincaillier, à Lille, pour un cric servant à fermer, en même temps un châssis et sa persienne.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bollé (Emmanuel-Alexandre), tourneur en bois, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des bobines destinées aux filatures, etc.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Carrère (Jacques), rue Saint-Léonard, n° 23, à Nantes, pour un instrument servant à la transvasion des liquides.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Charpentier frères (Eugène-Étienne-Hippolyte et Jules-Pierre-Alphonse), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de crochet à poussette et à ressort pour lits en fer.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Colantier (François), employé au gaz, au Cateau, pour une matière propre à réparer les trous ou crevasses des machines à vapeur, sans être obligé de chômer.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couillard (Désiré), confectionneur, à Paris, rne Saint-Étienne-Bonne-Nouvelle, n° 15, pour moyens de confectionner mécaniquement les pattes adaptées aux vêtements.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crémieux (Josué-Charles), à Paris, boulevard des Italiens, n° 29, pour des perfectionnements dans l'art du tailleur.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dubois (Étienne), Place-Neuve-des-Carmes, n° 4, à Lyon, pour un genre de semoir.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Emmery (Alcandre-Hippolyte) et Seuffert (Jean-Nicolas), fabricants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil à siphon pour faire l'eau de seltz sur place.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Garnier (Augustine-Marthe), à Paris, rue de Malte, n° 32, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des pipes.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girouard (Adolphe-Augustin), à Paris, place de la Bourse, n° 12, pour emploi de matières bitumineuses.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Grenet (André-Armand), à Barbezieux, pour un instrument dit *siphon-compteur Grenet*.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Guillemot-Vollot (Antoine), ferblantier, à Savigny-sous-Beaune, pour un appareil à chauffer l'eau dans les baignoires.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jamin (Jean-Théodore), opticien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des chambres noires perfectionnées dites *Jaminoscopes*.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

23 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolivet (Jean-François), menuisier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de pressoir portatif pour la fabrication du vin et autres boissons.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Journet (Pierre) et Convers (Jean-Marie), route d'Asnières, n° 20, à Batignolles, pour une machine à terrasser dite *mineur Journet*.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laffitte (Pierre), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les machines et procédés de préparation et d'apprêtage des soies reteintes.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lauwick (Henri-Augustin-Joseph), manufacturier, à Comines, pour divers perfectionnements aux métiers à tisser la bordure en velours épinglé.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loche (Jean-Cyrille), marchand chaufournier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un four à chaux perfectionné.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1859, au secrétariat du directeur de l'intérieur de l'île de la Guadeloupe, par les sieurs Marais (Auguste-Henri-Jacques) et de Reiset (Jean-Baptiste-Eugène), représentés par le sieur Oscar Oraison, négociant à la Basse-Terre, pour un procédé perfectionné pour la fabrication du sucre.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Marc (Jean-Maurice), entreprenenr de travaux agricoles, à Mantes, pour perfectionnement à un instrument destiné à régulariser et à dresser les tranchées de drainage, pour lequel il a pris un brevet de quinze ans, le 2 juin 1858; ledit perfectionnement consistant en un moyen de simplifier et de consolider l'instrument.

57° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Newhon (Pierre-Thomas), Smith (Thomas) et Brown (James), représentés par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour des perfectionnements dans les machines ou appareils pour élever, descendre ou mouvoir les fardeaux d'une grande pésanteur (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 décembre 1872).

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paillard (Jean-Mathurin), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un appareil dit *manége à triple engrenage*.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pascal (Jean-Baptiste), mécanicien, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés aux générateurs et aux machines à air chaud.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Pélissier (Pierre), fabricant de scortins, grand chemin d'Aix, n° 127, à Marseille, pour tissu pour la fabrication des huiles.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Pelissier (Louis), mécanicien, rue des Ayres, n° 4, à Bordeaux, pour un système de griffe pour enlever et transporter les fardeaux.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piver (Honoré-Alphonse), fabricant de parfumerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé d'extraction des odeurs et aromes renfermées dans les fleurs, feuilles, végétaux, fruits, etc.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Pommeraux (Claude), chef de gare, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine à botteler le foin, la paille, etc.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Quillon (Louis-Joseph), rue Tupin, n° 14, à Lyon, pour perfectionnements apportés au récepteur hydraulique commandeur.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Rivière (Auguste-Pierre), entrepreneur de vannes, pour une machine destinée au cassage des matériaux employés à l'entretien des routes.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Seyvon fils (Jacques-François), cours Lafayette, à Lyon, n° 61, pour une tuyère à circulation d'air.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Simonin (Alexis), fabricant de sommiers, à Angoulême, pour un sommier dit *sommier Simonin*, à élasticité transmise et raisonnée.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Alesmonières (Auguste) et Frédière (Eugène), quai Saint-Vincent, n° 28, à Lyon, pour une matière colorante dite *malvine*.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barré (Jean-Antoine), rue des Alouettes, n° 15, à Belleville, pour un système de maréographe de jour et de nuit, avec un canon cloche, son auxiliaire.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérard (Pierre-Hippolyte-Gustave), fabricant de fleurs, à Paris, rue Saint-Denis, n° 323, pour application du collodion à l'imperméabilité des chapeaux.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruant (Alexandre), employé, à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, n° 67, pour un système de navigation aérienne.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudet (Jean-Henri), chimiste, à Paris, rue de la Santé, n° 42, pour fabrication de boutons en cuir.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Colon (Louise), chez le sieur Thierry fils, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 91, pour broderie en relief imitant les variétés de la nature.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Conrad fils (Jean-Chrétien), fabricant de colle forte, etc. à Schelestadt, pour une machine à couper en feuilles la colle forte et la gélatine.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cornevin (Jacques-Augustin), tonnelier, rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, n° 6, à Paris, pour un tonneau à fond mobile.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par les sieurs Dandville (Émile et Alfred), à Mouy, pour une machine fileuse continue applicable aux cardes à laine.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dessales (Alexis-Jean), fabricant de lampes, à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 13, pour une tige de suspension à arrêt pour lampes.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferrand (Etienne), ébéniste, à Paris, rue Saint-Bernard, n° 25, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des rouleaux de lit.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Foucquier (Amédée-Charles), à Onnaing, pour une machine à fabriquer les lames dentelées, en acier, pour les fabriques de sucre et les féculeries.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gallais (François-Henri) et la Compagnie parisienne pour la fabrication de billards, rue des Poissonniers, n° 62, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un système de tables de billards.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ganneval, Bondier et compagnie, fabricants de pipes et tuyaux, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de raccord des tuyaux de pipes et porte-cigares.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Kessler (Louis), chimiste, rue Jurne, n° 21, à Metz, pour des procédés relatifs à la fabrication de l'aluminium et de ses dérivés.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de la Peyrouse (Léo-Louis-Aimé-Élie), à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 48, pour des perfectionnements apportés à la teinturerie.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Lefin (Frédéric) et Bailly (Louis), à Saint-Nicolas-lès-Arras, pour un instrument à déclinche pour sondage houiller.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Lisbet (Jean-Baptiste-Emmanuel), à Bully-Grenay, pour un appareil à percer des trous de mines dans les roches de toute nature.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Lorier (Louis-Philippe), cultivateur, au Thil, pour un manége locomobile suspendu pour battre et nettoyer le colza dans les champs.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Macé (Jacques), carrossier, rue de Tours, à Laval, pour une voiture montée sur coussinets avec essieux brisés et traverse en fer.

88° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Mitifiot (François), à Loriol, pour un appareil ayant pour objet de régénérer et de conserver la race des vers à soie.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Moissard (Henri), commerçant, rue de Fontenelle, n° 40, à Rouen, pour un genre de chemises sans boutons, avec élastique et caoutchouc.

90° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Nelson (Robert-Marin), représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, pour des perfectionnements dans les appareils pour faire monter ou élever l'eau et les autres liquides (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 novembre 1872).

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Nœtinger (François-Antoine-Charles), propriétaire d'usines, rue des Serruriers, n° 25, à Strasbourg, pour la fabrication des cubes pour billes, et la coloration, la dorure, l'argenture des billes dites *chiques*.

92° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Perkin (Wiliam-Henry) et Gray (Mathew), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la manière de mordancer et de teindre les tissus de coton et d'autres fibres végétales (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 mai 1873).

93° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Potaux (Romain), directeur de mines, à Vendin-lès-Béthune, pour un système d'essieux patents pour chariots de mines.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Poussard (Ernest), à Arnicourt, pour une brosse pour l'intérieur de la denture.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Protte (Jean-Baptiste-Léonard), mécanicien, à Vendeuvre, pour une machine portative à battre les grains.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Renaux fils (Louis-Désiré), constructeur-chaudronnier, rue Martinville, n° 32, à Rouen, pour un appareil à distiller les eaux, avant leur entrée dans les générateurs de vapeur.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Ruffier (Aubert) et Guinet (Guillaume), à Rive-de-Gier, pour un système de tubes à sphalte comprimée, propres à être employés à des conduites d'eau, de gaz et même de drainage.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Védy (Louis-Félix), opticien, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour des perfectionnements apportés aux instruments de précision de marine.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs Warendeuf (François), serrurier, et Guignault (Adolphe), horloger, à Rue, pour une machine à mouler et comprimer la tourbe avec manége.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Andrieux aîné (Thomas-Augustin), cultivateur, à Glennes, pour un moteur perpétuel.

101° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Batty (Christopher), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour un procédé ou appareil procurant, sur les chemins de fer, une communication instantanée entre les voyageurs et le mécanicien, le conducteur ou autre employé (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 août 1873).

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bretonnière (Jules-Armand-Marie), chez le sieur Dubois, à Paris, rue de Chaillot, n° 60, pour emploi d'une force motrice gratuite.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chantrel (Pierre-François), pharmacien, à Paris, rue de Clichy, n° 43, pour procédé d'extraction du jus de betterave.

104° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clegg (James), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans le graissage des valves et des pistons dans les machines à vapeur (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 décembre 1872).

105° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corfield jeune (William), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés aux chaînes d'attelage de grues, câbles-chaînes, chaînes de mines et toutes autres chaînes appliquées à quelque but que ce soit (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 janvier 1873).

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Dagand (Jean-Baptiste), à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 23, pour un système de grille de frottage destinée à l'allumage des allumettes chimiques.

107° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dale (John), chimiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé perfectionné propre à l'obtention des sels de soude et d'autres alcalis (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 octobre 1872).

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Dupuy (Barthélemy), Simon (Benoît) et Gauny (Joseph), lieu de Montplaisir, roue d'Hérieux, maison Tacussiaux, à Lyon, pour l'extraction des corps gras contenus dans les eaux de savon que rejettent les teinturiers, et application des produits.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Egasse (Eugène), représenté par le sieur Pelez, à Paris, rue Mogador, n° 10, pour un vernis métallo-conservateur préservatif contre l'oxydation de tous les métaux, et pour la conservation du bois en général.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Féramus (Adolphe-Dalma), représenté par son père, élisant domicile chez le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un moyeu de roues.

111° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frost-Nuthall (William), major dans l'armée royale, à Londres, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés aux pièces d'artillerie et armes à feu, et aux projectiles y employés (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 mai 1873).

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godart-Desmarest (Hippolyte), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une disposition particulière de goulots de vases à eaux gazeuses.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jouanet (Antoine-Alexandre), attaché au service général des travaux publics, à Paris, rue Saint-Gilles, n° 6, pour galerie en terre cuite pour la canalisation souterraine des fuites des conduites et tuyaux du gaz d'éclairage.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jung (Claude-Léon), tourneur en cuivre, rue des Menus, n° 24, à Boulogne, pour bouteilles en pierre filtrante à col de verre, etc.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lalouel de Sourdeval (Alfred-Thomas), à Paris, rue Bergère, n° 22, pour extraction de la quinine et des autres alcalis organiques.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamiral (Eugène-Zéphirin), restaurateur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de ferrure de porte pour fourneaux culinaires.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Louis), monteur en bronze, rue des Hautes-Gatines, n° 12, à Charonne, pour un genre de tuiles émaillées.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Félix-Edmond), fabricant de déchets de laine, route d'Orléans, n° 104, à Montrouge, pour une broche fileuse.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchand (Pierre), mécanicien, rue de la Fabrique, n° 26, à Clichy-la-Garenne, pour un moyen de prendre des bains de vapeur.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Merlateau (Pierre), chez le sieur Maldant, quai des Chartrons, n° 25, à Bordeaux, pour un appareil dit *silomètre différentiel*.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mille (Marin-Joseph-Alphonse), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fabrication d'un gaz économique portatif dit *gaz-mille*.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miquel (Jean-Félix), docteur-médecin, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Saint-Anne, n° 22, pour un bandage herniaire.

123° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ordish (Rowland-Mason), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la construction des rails pour chemin de fer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 novembre 1872).

124° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peterson (Charles), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la fabrication du papier imperméable pour les cartouches, applicable aussi à d'autres usages où le papier imperméable est employé (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 novembre 1872).

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pinondel de la Bertoche (H.-V.) et le comte de Masson d'Autume, représentés par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour moyens de dessiccation et de torréfaction des matières combustibles.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schroder (Jean-Charles), chez le sieur Geber, à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour un appareil à distiller.

127° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sellers (William), élisant domicile chez le sieur Léon Lillo et compagnie, à Paris, square Clary, n° 9, Chaussée-d'Antin, pour des perfectionnements dans les machines à fileter les boulons (patente américaine de quatorze ans, expirant le 1er décembre 1871).

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simon (Dominique-Xavier), mécanicien, à Paris, Chaussée-des-Minimes, n° 6, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des tubes en fer.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Steger (François-Joseph-Laurent), à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 40, pour machine et procédés propres à la fabrication des écrous.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Vial (Jean-Baptiste) et Gonnon (Pierre), rue Saint-Joseph, n° 48, à Lyon, pour un combustible aggloméré.

131° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Warne (William), Fanshawe (John-Américus), fabricants de caoutchouc, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des composés perfectionnés applicables à la garniture des joints de tuyaux de vapeur ou autres, lesquels composés sont également applicables à la garniture de certaines parties de machines en général, ou de parties de navires, de ponts, de réservoirs ou de chemins de fer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 avril 1873).

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Witasse (Jean-Baptiste-Isidore-Constant), entrepreneur de travaux de serrurerie,

représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de tables pliantes.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Arnaud-Ribaud (Joseph), mécanicien, à Grenoble, pour une machine à coudre faisant le point-surjet ou point-héliçoïdal.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Augé, quincaillier à Auxerre, pour un châssis dit *treillageur* destiné à la fabrication des treillages.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Benoit (Théodore), fabricant à Luneray, pour un sac ordinaire sans couture.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Bichet (Simon) et Millerand (Charles), élisant domicile chez le premier, rue du Mont-Sainte-Marie, n° 17, à Besançon, pour une machine à presser le foin et la paille, à double effet, portative et horizontale.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Blessing (Achille), horloger, rue de la Croix-de-Fer, n° 15, à Rouen, pour un système de frein applicable aux wagons des chemins de fer.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Borel (Charles), quincaillier, à Paris, quai de l'École, n° 10, pour application aux meubles de jardin des procédés pour la conservation des bois.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Boudin (Procope), bottier, à Aix-en-Othe, pour un métier à côtes dites *côtes anglaises*.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Boyer (Joseph-François), gantier, à Grenoble, pour un bracelet à plis gaufrés propre à adapter à toute espèce de gants de peau.

141° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Charbonnier (Alexandre), mécanicien, rue Saint-Laurent, n° 38, à Épernay, pour une machine à opérer les vins mousseux.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claudin (Sébastien-Ferdinand), arquebusier, à Paris, rue Joquelet, n° 1, pour perfectionnements aux couvre-broches de sûreté pour revolver.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Cusset (Guillaume), à Givors, pour un système d'aubes pour bateaux et navires à vapeur.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Dreyssé (Florent), armurier, à Saverne, pour la transformation du fusil à baguette en système Lefaucheux.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Ducrot (Joséphine-Thomasson), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 9, pour un éventail à oiseau.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dufour (Victor), rue Sala, n° 6, à Lyon, pour une machine à moissonner et à faucher.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Dumontier (Alexandre-Lucien), mécanicien, place Lécalier, à Elbeuf,

pour un appareil de sauvetage et d'appel de secours, dans le cas de léthargie après la sépulture.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Faure et Quinart, constructeurs-mécaniciens, à Revin, pour un procédé de fabrication des clous bombés, etc.-etc.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Grieu (Adrien-Henri), conservateur des fontaines de la ville de Rouen, rue du Champ-des-Oiseaux, n° 7, pour un système de pompe aspirante et foulante fonctionnant au moyen de l'air comprimé.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Gross (Joseph), mécanicien, rue Planche-Clément, n° 41, à Troyes, pour un hache-paille perfectionné.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Grubert (Antoine), mécanicien, rue Grande-Tannerie, n° 49, à Troyes, pour une machine à alaiser les boites des roues de voitures.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Guigues (Jean-Baptiste-Henri), rue Terrusse, n° 27, à Marseille, pour une machine à élever l'eau, par un moteur hydraulique à mouvement continu.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférireure, par le sieur Harel (François-Augustin), mécanicien, rue Lafayette, n° 80, à Rouen, pour un mouvement de gouvernail à double vis sans fin.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lemesre (Louis), mécanicien, à Roubaix, pour un bobinoir renvideur.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Mallard (Marie-Alfred), professeur, rue Belon, n° 29, au Mans, pour un moyen de rendre facile l'ouverture des boites de conserves alimentaires à l'aide d'un couteau ordinaire.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Marchand (Michel), à la Chapelle-Saint-Ursin, pour un niveau parlant invariable, sans lunette ni mire.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Martel-Delespierre, mécanicien, et de Capol fils (Auguste), filateur, le premier à Roubaix, le second à Hazebrouck, pour filature des déchets de lin, etc.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Mollinedo y Carratala (Manuel), employé, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'horloge, etc.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mourot (Victor), rue de Paris, n° 112, à Belleville, pour un appareil ayant pour principe la charge du combustible en dessous pour la cuisson des pâtes céramiques.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Roche (Auguste), représenté par le sieur Protat (Émile), imprimeur, à Mâcon, pour un moyen d'utiliser les boues de chaux provenant de la neutralisation des huiles de schiste, pétrole, boghéad et autres.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Rolin (Pierre), mécanicien, à Attignéville, pour un système destiné à préserver les appartements de la fumée.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

30 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon-Cohen (Adolphe-Ambroise), ingénieur, sous-directeur de la ferme école de Pousseux (Nièvre), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de machine à mouler les terres et autres matières plastiques.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Samier (Félix-Joseph-François), fondeur d'or, etc. et Frantz (Joseph-Juste), chimiste galvanoplaste, à Paris, le premier, quai d'Orléans, n° 28, le second, rue Saint-Louis-en-l'Ile, n° 27, pour application du schiste minéral dans les bougies et chandelles.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Schinz (Charles), élisant domicile chez le sieur Woehrlin, pharmacien, rue de la Nuée-Bleue, à Strasbourg, pour un système de four destiné à fondre le verre.

165° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thompson (William-Sparks), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une carcasse de jupon perfectionnée dite *carcasse indestructible* à double extension (patente américaine de quatorze ans, expirant le 21 septembre 1872).

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ansot (Alexandre), mécanicien, et Malézieux (Jean-Louis), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de régulateurs appliqués aux machines des bâtiments de mer à vapeur, à hélices etc. système Ansot.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ayrand (Évariste), négociant, représenté par le sieur Colleville, négociant, à Paris, rue Bergère, n° 28, pour un appareil propre à la distillation.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Billon (François), banquier, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 9, pour un bateau muni d'un propulseur à pelles articulées rectilignes.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Billon (François), banquier, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 9, pour un générateur à feu concentrique.

170° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blethyn (John), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la fabrication des combustibles (patente anglaise de quatorze ans expirant le 11 novembre 1872).

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boutet (Charles-Thomas), chez le sieur Borgat, rue Cardinal-Lemoine, n° 15, à Paris, pour un système de moulin mécanique.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carpentier (Joseph-Nicolas), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux boutons propres à fixer les cols de chemises, faux-cols, cravates, etc.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Charles (Émile) et Pirotte, et compagnie, représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour un système de grilles fumivores à gradins longitudinaux.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chauvin (François-Marie-Alexandre) et Bahic (Louis-Henri), élisant domicile à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 3, pour un genre de papier filigrané.

175° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cocker (Thomas-Fildes) et Fox (William), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication des fils d'acier, de fer, et des feuilles et bandes d'acier (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 12 novembre 1872).

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compagnie des mines de houille de Blanzy, représentée par le sieur Vannaise, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 10, pour un procédé de fabrication de charbons agglo- avec la houille menue et le brai sec.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Argy (Edmond-Armand-Louis), manufacturier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour système d'ouverture et de fermeture automatiques de toute espèce de rideaux.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delabarre (Christophe-François), docteur-médecin, et son épouse, née Chaumée (Julienne), rue des Huissiers, n° 1, à Neuilly, pour des perfectionnements dans les procédés de fabrication et de conservation des substances alimentaires.

179° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gibson (William), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système ayant pour objet de faire fonctionner les gouvernails des navires (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 avril 1873).

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Glover (Claude-Charles), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de machine propre à la taille des limes.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Gontier (Hélène-Borelly), rue de Charonne, n° 16, à Belleville, pour un jupon-tournure à cerceaux articulés.

182° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harfield (William-Horatio), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux vindas (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 août 1872).

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jardin (Jean-François), tailleur, à Paris, rue de la Victoire, n° 46, pour une c hemise perfectionnée.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois jeune (Étienne-Amable), fumiste, Grande-Rue, n° 20, à Passy, pour un genre de cheminée.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavigne (Guillaume), fabricant de caoutchouc, impasse Saint-Laurent, n° 14, à Belleville, pour un clyso-pompe dit *clyso-pompe Lavigne*.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nepveu (Marie-Charles-Adolphe), constructeur, à Paris, rue Labruyère, n° 15, pour une grue à poutre en treillis.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pains (Étienne), à Paris, rue d'Amsterdam, n° 2, pour procédés d'incombustibilité, imperméablilité et conservation des tissus, papiers, etc., et en général, de toute matière textile et ligneuse.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Paquet (Isidore), cité des Fleurs, n° 27, à Batignolles, pour procédé de fabrication de fleurs artificielles, etc.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pasquay (Fritz), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un manomètre perfectionné.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peltereau le jeune frère (Placide), fabricant de cuirs, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil ropre à étirer et lisser les cuirs.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Polton (Jules), fabricant d'engrais, à Courbevoie, pour un genre d'engrais.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pradaut (Jacques-Édouard) et Renon (Léopold-Louis), peintres-décorateurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour l'oxalolygraphie sur porcelaine et autres matières céramiques, et leur application à l'alimentation de l'orfévrerie.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prevost (Nicolas-Camille), contre-maître, rue du Faubourg-du-Temple, n° 27, à Paris, pour un genre de cartouches.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Samson (Georges-Robinson), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour un moyen perfectionné de faire mouvoir les bâtiments navigables.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seegers (Auguste-Godfried-Friedrich), doreur sur papier de tenture, à Paris, rue du Temple, n° 83, pour impression sur toile-cuir, système américain.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Treulay (Louis-Pierre-Aimé), fabricant de pelles, etc., représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour fabrication de pelles à l'usage des boulangers.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Turck (Michel), mécanicien, inspecteur du matériel, etc. du chemin de fer de l'Ouest, rue Lemercier, n° 73, à Batignolles, pour un frein automoteur à compensation applicable aux véhicules de tout genre.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Corse, par le sieur Apietto fils (Joseph), à Sassari, élisant domicile chez le sieur Multedo, avocat à Ajaccio, pour une presse lithographique accélérée.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Botat (François-Théodore), brasseur, à Paris, boulevard Montparnasse, n° 122, pour retour direct de la vapeur au générateur.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boutequoy (Charles), docteur en médecine, élisant domicile, à Paris, quai Saint-Michel, n° 23, pour perfectionnements apportés à un instrument d'agriculture dit *tarare* (*tarare-Boutiquoy*).

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Brontin (Louis), mécanicien, rue du Curé-Saint-Sauveur, n° 35, à Lille, pour un système de mécanique à faire les pelotes de fil de coton ou de lin, et de fil de cordonnier.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

6 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Ch. Coguenhem et compagnie, représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fermeture des cercles destinés aux jupons, aux sous-jupes, aux robes, etc.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Courteaux (Charles-Désiré) et Deneuchatelle (Louis-Philippe), selliers, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 32, pour une fermeture adaptée aux carniers de chasse et autres articles.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Crabathi (Frédéric) et Feugeas (François), fabricant d'articles de maroquinerie, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un porte-monnaie renaissance.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Desbief (Paul), rue Royale, n° 34, à Saint-Étienne, pour modifications au puddlage de la fonte pour fer ou pour acier.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par la dame Dumas, née Béreil, couturière, à l'Ile-Jourdain, pour une pompe à main.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faure (Aimé-Amable), bijoutier, à Paris, rue Maître-Albert, n° 10, pour un étui dit *rouleau*.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flory (Joseph), fabricant de suspensions, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une suspension mécanique perfectionnée.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Forette (Nicolas), fabricant de papier dentelle, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de machine servant à l'apprêt du papier et des cartes, et destiné à divers usages.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaucher (Jules), docteur en médecine, représenté par le sieur Ozi, à Paris, rue de Rivoli, n° 150, pour un appareil propre à éviter les incendies du fourrage.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Pierre-Jules-Barthélemy), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour appareils et moyens de projeter la lumière.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gérard et Cardinet, mécaniciens, à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, n° 24, pour machine à coudre perfectionnée.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Giraud (Victor), balancier, à Bourg, pour un système de bascule agricole.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jucqueau (Léon), chef de section au chemin de fer d'Orléans, élisant domicile chez le sieur Desgosee, à Paris, rue de Port-Royal, n° 16, pour un système de mât de signaux automoteur.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Laura (François-Thomas), prêtre, rue Montée-de-Notre-Dame, n° 8, à Marseille, pour une lampe couronnée franco-italica, système Laura.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Leroy, hôtel de l'Europe, à Douai, pour un râteau ramasseur à cheval.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marié (Edme-Hippolyte), cité des Fleurs, n° 52, à Batignolles, pour une pile à sel mercuriel.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Molozay (Jean-Baptiste), à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 68, pour un velours épinglé à côtes vides.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Monier (Hippolyte), à Aubagne, pour un vase oriental, en terre cuite.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Perrier (Louis-Félix), menuisier, et Pendariès (Paul), mécanicien, boulevard Mérentié, n° 88, à Marseille, pour une machine à découper et à mettre en presse les allumettes en bois rondes ou carrées.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picard (Barthélemy), négociant, élisant domicile chez le sieur Maillard, à Paris, rue de Rivoli, n° 150, pour remplacement des semelles de cuir des chaussures contre des semelles métalliques.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plançon (Jules), fabricant de boutons, à Paris, rue Moret, n° 30, pour un genre de boutons.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ronna (Antoine-Colomb-Constant), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à l'extraction des sels contenus dans l'eau de la mer et dans les sources salines.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rousseau (Émile), Bitterlin fils (Paul) et Musson (Henri), chimistes, à Paris, le premier, rue de l'École-de-Médecine, n° 9, le deuxième, rue de l'Ouest, n° 56, et le troisième, rue de Chaillot, n° 36, pour un mode de gravure sur les silicates, destiné à reproduire les dessins, gravures, etc. sur papiers, tissus, cuirs, etc. obtenus jusqu'ici par la gravure sur bois, acier, cuivre, bronze, ou zinc, etc. etc.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Rousselot (Nicolas-Alexandre), marchand de porcelaines, etc. rue de l'Étape, n° 2, à Reims, pour un système de cafetière à filtre.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Schmitt (François-Joseph), meunier et fabricant de chiques, à Romanswiller, pour la fabrication de billes ou chiques en porcelaines.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Thiébaut (Aimable-Jean-Louis), forgeron carrossier, à Saint-Quentin, pour une tuyère en fonte à réservoir d'air.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Vian (Marius), constructeur de navires, rue de Breteuil, n° 2, à Marseille, pour une peinture propre à garantir de l'oxide les navires en tôle et autres.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barre frères (Jean-Baptiste-Honoré-Henri-Raymond et Jean-Baptiste-Marie-Ernest), négociants, à Paris, rue de Penthièvre, n° 27, pour manière de fabriquer le placage de marqueterie.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le le sieur Berendorf (Christophe), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportée aux machines à rebrousser ou margueriter les cuirs.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Billard (Virginie-Lemoine), représentée par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements aux corsets et ceintures avec ou sans coutures.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boigeol (Louis), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système propre à donner de la torsion et à opérer le renvidage d'une manière continue applicable à toutes les matières filamenteuses.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouju (Adolphe), tourneur-tabletier, à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 13, pour perfectionnements apportés aux encriers de poche.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Brasseur Thuilier (Marie-Pierre-André), marchand de fers, à Amiens, pour fers laminés B. T. propres à la fabrication des serrures et aux travaux de serrurerie en général.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Théron (Alphonse), mécanicien, et Sole (Désiré-Honoré), instituteur communal le premier, rue du Centre, n° 34, à Charonne, le deuxième, à la Villette, pour un procédé d'augmentation de force pour machines.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cloet (Isidore-Charles), mécanicien, chemin de halage, n° 7, à Courbevoie, pour appareil pour le traitement des riz, orge perlé et autres grains.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Corboran frères, (société en nom collectif), rue de Flandre, n° 115, à la Villette, pour machine à mouler et à presser la houille.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Forbras (Jean-Baptiste-Napoléon), fabricant de brosserie, à Paris, rue Rambuteau, n° 35, pour application d'un genre de placage à la brosserie.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fournier (Jean-Paul), capitaine de navires, à Paris, rue Rochechouart, n° 84, pour un système sous-marin pour la propulsion des navires à vapeur.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallé (Joseph-Marie-Victor), ciseleur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de publicité.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hirsch-Labin, négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système mécanique applicable à divers instruments de musique.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Janton (Alphonse), cordonnier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des talons de chaussures.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lechien (Henri), ferblantier-lampiste, élisant domicile à Paris, rue des Marais-Saint-Germain, n° 15, pour une lampe modérateur oléo-pneumatique.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchal (Désiré), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour procédés et appareils destinés à classer, d'après leur poids spécifique, les

corps solides tels que minerais, sables, argiles, terres, graines, etc. au moyen d'un courant d'eau ou d'air ascensionnel.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miane (Michel-Philippe), à Paris, rue Beausire, n° 4, pour un genre d'étrier.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Negrel (Louis-Gabriel), coundcteur des ponts et chaussées, et le sieur Trouvé (Fortuné), militaire en congé, à Paris, quai des Orfèvres, n° 4, pour un genre d'étui à pelotes intérieures avec mètre, cachet, bobines et dé dit *étui omnibus*.

247° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nevill (William-Henry), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'acier et du fer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 mai 1873).

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Papelard (Hector), avenue des Tilleuls, n° 1, à Montmartre, pour un système de pavage.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieurs Parant (Alexandre), cité Véron, n° 39, à Montmartre, pour un système de vidange inodore.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peltereau le jeune frère, fabricant de cuirs, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine à marguériter dite *marguériteuse mécanique*.

251° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richards (William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des gazomètres, (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 novembre 1872).

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schroder (Jean-Charles), rue Vivienne, n° 53, à Paris, pour la revivification du noir animal.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scriba jeune (Louis-Gustave), fabricant de maroquinerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une gibecière escarcelle.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sibald (Charles-F.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les chaudières à vapeur et autres vases.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vangeneberg (Pierre), mécanicien etc. passage Fauvel, n° 12, à la Chapelle-Saint-Denis, pour une machine locomobile dite *scierie Vangeneberg*.

256° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Spencer (Charles-L.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une aiguille (*Self-acting*), de chemins de fer (patente américaine de quatorze ans, expirant le 28 septembre 1872).

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verdier (Jean-Baptiste-Louis-Antoine), cultivateur, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les charrues.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Viard (Aubin), opticien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des stéréoscopes.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilbien (Junior) et compagnie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'exploitation en siphons de vins mousseux dits *de Champagne*.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Wulveryck et Couturié, négociants, à Paris, rue du Mail, n° 13, pour perfectionnements aux machines propres à l'impression sur laine.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Alfraise (Pierre), à Grenoble, pour une machine à tiller le chanvre, le lin et l'écorce du tilleul.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieurs Basset (Noël), plafonneur, à Denain, pour enduits calorifuges.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Berger (Claudius), notaire, à Saint-Laurent-de-Chamousset, pour un moteur mécanique à ressorts.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Bohmé (Jules-César), mécanicien, et Allar-Dacheux (Fructueux-Parfait), directeur de filature, à Saint-Quentin, pour un produit chimique dit *strum anti-calcaire*.

265° Le brevet d'invention, de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Boudou (Armand), fabricant, à Mazamet, pour la chamoiserie des draps.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Boudou (Armand), à Mazamet, pour une machine dite *chamoiseur*.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Chambeyron (Jean-Pierre), à la Rochelle, pour un nécessaire aratoire *Chambeyron*.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les sieurs Charin frères, négociants, à Valence, pour perfectionnement d'une machine à fabriquer les coins des rails de chemins de fer.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Déboves (Jules-Constant), entrepreneur, à Charmes, pour un sécateur dresseur ou machine à parementer les briques.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Delharpe fils (Alphonse), à Tarare, pour une machine propre à étirer les tissus à rompre leur apprêt et à dérailler les étoffes claires en général.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Duplay (Antoine), carrossier, et Lachaise (Pierre-Joseph), dessinateur, rue de Roanne, n° 23, à Saint-Étienne, pour un système de laminoirs de bandages pour roues de wagons et locomotives par pression hydraulique.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Fessol (Auguste), mécanicien, à Châlons-sur-Saône, pour un système de tuyère de forge,

273° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gardner (Henry-Francis), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse,

n° 3, pour une machine perfectionnée pour cambrer ou former les devants de bottes (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 avril 1873).

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Godard (Charles), négociant, quai de la Fosse, n° 98, à Nantes, pour un système de baratte.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Hamelle (Eugène), cantonnier, à Sains, pour une éboueuse mécanique.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Hartmann (J.-Albert), chimiste, à Mulhouse, pour des couleurs sur coton, soie, etc. pour impression.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Hernandez (Antoine-Léon), rue Fondandège, n° 71, à Bordeaux, pour un système de fabrication de briques.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Imbs (Ignace), maître bottier au sixième régiment d'artillerie pontonnier, en garnison à Strasbourg, pour un système d'éperon à l'usage de l'armée.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Jannesse (Jules), et Castillon (Magloire), rue Tour-de-Gassies, n° 5, à Bordeaux, pour un système de freins d'enrayage pour les chemins de fer.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur de la Salle de Rochemaure (Henry-Michel), employé des postes, rue du Belvéder, à Tours, pour une fermeture pour sacs à dépêches.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Laurent (Just), rue du Chemin-Saint-Genest, n° 50, à Bordeaux, pour un appareil fumivore pour machine locomotive.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Leclercq (Adolphe), maître de forges, à Trith-Saint-Léger, pour un système de traverses-coussinets en fer.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieurs Silvert-Levent et compagnie, maîtres de forges, à Bavai, pour un système de matrices.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Lombard (Guillaume-Marius), route de Saint-Chamond, maison Chavanne, à Saint-Étienne, pour application de compteurs aux appareils à épurer les combustibles minéraux.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Lombard (Guillaume-Marius), route de Saint-Chamond, maison Chavanne, à Saint-Étienne, pour un procédé d'agglomération de combustibles menus.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macé (Marie-Joseph), fabricant de corsets, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 5, pour un genre de corset dit *corset serre-taille-Macé*.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Micaud (Eusèbe), mécanicien, au Teil, pour une machine destinée à broyer la terre réfractaire et à lapider le sable et le rendre impalpable dite *moulin Micaud*.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Plonchart (Auguste), à Vertain, pour un instrument aratoire.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin

1859, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Regonrd, mécanicien, à Albi, pour un appareil hydraulique.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Roman (Eugène), rue Laurencin, n° 7, à Lyon, pour une machine hydraulique.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Sagette (Louis-Jean-Baptiste), agent voyer, à Joigny, pour urbimètre chemin de fer, pour faire les plans d'alignement des villes et villages.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par les sieurs Sécrétan et Still, mécaniciens-tourneurs, à Médéah, pour une roue hydraulique fonctionnant par l'air comprimé.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Selckinghaus (Jules), négociant, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour un système de cage à jupon à ressorts dite *jupon américain*.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abate (Félix), architecte, avenue Saint-Ouen, n° 7, à Batignolles, pour perfectionnements dans la fabrication des pierres factices.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérard (Pierre-Hippolyte-Gustave), fabricant de couleurs, à Paris, rue Saint-Denis, n° 323, pour application des couleurs sur tissus et papiers enduits de collodion.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berton (Pierre-Théophile), mécanicien, à Paris, rue Dauphine, n° 41, pour une roue motrice à aubes articulées.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Borel fils aîné, (Henri-Frédéric), fabricant de ressorts, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 76, pour machine à préparer l'acier pour la fabrication des ressorts.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cart (Antoine-Joseph-Eugène), mécanicien, à Paris, rue de Reuilly, n° 3, pour soierie verticale destinée au débit des bois droits et courbes.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cavoret (Joseph), tourneur en bois, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour des meubles en bambou ou imitation de bambou.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevolot fils (Louis-Joseph), mécanicien, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 13, pour une burette à huile servant à graisser les machines.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coen (Titus-Pierre-Modeste-Octave) dit *Albitès-Coen*, sculpteur photographe, à Paris, rue Vivienne, n° 34, pour perfectionnements apportés aux photographies.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Conseil (Jules-Aimé), capitaine au long cours, etc. représenté par le sieur Petyt, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 6, pour appareils insubmersibles.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demarche (Pierre), doreur-laqueur, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Boudy, n° 54, pour une incrustation factice pour meubles.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Drechon (Léonard-Justin), à Montbron, pour une machine à griffer et percer les pièces de cuir destinées à la sellerie pour en faciliter la piqûre, sans le secours d'alènes, formoir à main ou emporte-pièce.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fletcher (Calvin), Adisson (Calvin) et Williamson (James-Taylor), négociants, représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un mode d'alimentation des fourneaux avec de l'air chaud.

306° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foster (John), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour des perfectionnements apportés aux machines ou appareils dits *métiers à filer*, en gros et en fin, du lin, de l'étoupe, du coton, du chanvre, des poils et autres substances filamenteuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 janvier 1873).

307° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gambardella (Philippe), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour obtention et moyens d'application d'une force motrice produite sans combustible (patente anglaise de 14 ans, expirant le 31 mai 1873).

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Baptiste-Balthazard), cuisinier, à Paris, rue de la Ville-Lévêque, n° 2, pour un timbre à courant d'air.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gourmont frères, brasseurs, élisant domicile chez le sieur Coussin-Buchet, à Paris, rue Saint-Denis, n° 307, pour un système de chaudière pour fabrication de la bière.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hurel (Pierre-Étienne), teinturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour le traitement en teinture des effilochages, découpages et déchets de laine, de draps, tapis, etc.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jiudissé (Charles-Victor), entrepreneur de peinture, à Paris, rue Saint-Dominique, n° 180, pour moyens de fabrication de marbres artificiels.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kaufmann (Maurice), négociant, à Paris, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un porte-monnaie américain avec bourse intérieure.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lahaut (Nicolas-François-Gustave), négociant, chaussée de Ménilmontant, n° 90, à Belleville, pour un appareil centrifuge servant à la fabrication du vinaigre.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Eugène Lebée et Rousseau, représentée par le sieur Mérienne, à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 3, pour une agrafe modèle.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Leven père et fils, tanneurs, à Paris, rue Saint-Hippolyte, n° 10, pour fabrication de tiges, avant-pieds, etc., en cuir vernis.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Madray (Étienne), mécanicien, à Paris, rue du Dragon, n° 5, pour une machine à coudre.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manby (Joseph-Lane), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans les fourneaux et appareils pour recuire les fils de métal.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les

sieurs Mary (Pierre) et Ducreux (Jean), constructeurs-mécaniciens, représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les moyens de fermeture et d'ouverture des boutiques, des portes, des fenêtres, etc.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Motte (Fidèle-Joseph), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour un procédé de fabrication et de raffinage du sucre, sans emploi de noir animal ni de sang animal.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mousseron (Étienne), fabricant d'appareils à gaz, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 9, pour un genre de verre pour les becs de gaz et les lampes.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ollion (Édouard-Alphonse), dessinateur-industriel, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 33, pour un genre de papier transparent dit *papier cristal*.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pellerin (Alphonse-Frédéric), mécanicien, représenté par le sieur Marcillac, à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, n° 31, pour une machine de bateaux à deux hélices, munie d'accouplements permettant aux deux arbres d'avoir des vitesses angulaires identiquement égales et des mouvements circulaires continus en sens inverses.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ringuet (Guillaume), fabricant d'instruments d'optique, etc. représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une tête perfectionnée à lunette excentrée pour instruments d'astronomie, d'optique, etc.

324° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wadsworth (James), représentés par le sieur Rowland, à Paris, rue de Rivoli, n° 224, pour un talon mobile ou ajustable pour botte ou soulier et un éperon y adapté (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 13 novembre 1872).

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wiart (Henri), lampiste, à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 4, pour une mèche continue dans les becs à double courant d'air.

326° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par les sieurs Aubrée (Charles-François), docteur-médecin et pharmacien, et Guilleman (Charles), à Burie, pour un appareil de sauvetage contre l'incendie.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérard (Jean-Baptiste), mécanicien, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 16, faubourg Saint-Denis, pour un système de canons pour l'artillerie.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnet (Léon), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système d'appareils fumigatoires.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boubès fils (Jean-Charles), entrepreneur hydraulicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les procédés de carrelage dit *carrelage romain*.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgueil (Donatien), orfèvre, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 11, pour un tire-bouchon et foret de luxe.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chemallé aîné (Jean-Louis, entrepreneur, représenté par le sieur Le Blanc,

à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour l'application d'un système de compression de bois à la fabrication des roues de voitures, etc.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chenaillier (Paul-Cyprien), négociant, Cherpitel (Lambert), mécanicien, et Ménage (Thomas-Martin), mécanicien, le premier à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 16, et les deux derniers à Belleville, pour un genre de diorama photographique.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dargon (Prudent-René), photographe, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un microscope bijou, à effets stéréoscopiques, et propre aux observations microscopiques d'imageries, insectes, fleurs, etc.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dallas (Dominique-Honoré), sellier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de collier de cheval perfectionné.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deschamps (Louis-Érambert), fabricant de ressorts, à Paris, rue de Montmorency, n° 49, pour un système de boucle commode, solide et économique, pouvant s'adapter principalement aux pantalons, gilets et cols-cravates, dite *boucle Érambert*.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Diérickx (Charles-Louis), directeur de la Monnaie, à Paris, hôtel des monnaies, pour perfectionnements à la fabrication des monnaies, et spécialement à l'ajustage des flans d'or et d'argent de tout module, et quelles que soient les tolérances accordées par l'État.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Duplay (Antoine), carrossier, et Vidal (François), contre-maître forgeron, le premier rue de Roanne, n° 23, et le deuxième, à la Chaléassière, à Saint-Étienne, pour un système de fabrication de bandages, 1° en acier et fer; 2° en acier; 3° et en fer.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Figuière (François-Adolphe), employé au service de la traction du chemin de fer d'Orléans, demeurant route d'Italie, n° 98, commune de Gentilly, pour moyen d'éviter les rencontres sur les chemins de fer.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Follian (Pierre-François), lampiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébatien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux suspensions de lampes et autres.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueyton (Alphonse), bijoutier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé d'émaillage applicable aux articles de bijouterie, d'ameublement, etc.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallat (Jean-Benoit), fabricant de plumes métalliques, à Paris, rue Charlot, n° 7, pour des perfectionnements apportés à la confection des balances pèse-lettres.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Martin (François), place de la cité Napoléon, n° 10, à Lyon, pour une machine propre à la fabrication des laitons recouverts de soie et coton pour modes.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le baron Marulaz (Louis-François-Auguste), à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 58, pour un système de peigne.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs

Meurisse (Charles), blanchisseur de linge, et Comber (Thimothée), directeur de tissage mécanique, à Lille, pour une machine à repasser le linge.

345° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mushet (Robert), métallurgiste, représenté par le sieur Reynaud, à la Villa-Montmorency, à Auteuil, pour un procédé de fabrication de l'acier fondu (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 décembre 1872).

346° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mushet (Robert), métallurgiste, représenté par le sieur Reynaud, à la Villa-Montmorency, à Auteuil, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'acier fondu (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 décembre 1872).

347° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Newberry (Jean-Gustave), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Sainte-Martin, n° 333, pour une machine à tarauder les écrous, vis et boulons (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 septembre 1872).

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Perrot Louis-Jérôme) et Wilbien (Hector-Narcisse-Auguste), le premier, rue de Sèvres, n° 76, à Vaugirard, le deuxième, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 83, pour un système d'épuration et de filtration des huiles et autres corps gras.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierre (Louis-Auguste-Théodore), ébéniste, à Paris, rue de Montmorency, n° 43, pour coulisses à facettes à l'usage des lits.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pin (François Philippe), serrurier, à Paris, rue Sedaine, n° 32, pour une chaise brisée dite *parisienne*.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poullain (Joseph-Hippolyte), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une boucle à ardillons fixes.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simon (Joseph), pharmacien, élisant domicile chez le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour une pierre factice destinée à remplacer le plomb, la chaux etc. dite *zeiodelite*.

353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Théaux (Jean-Bernard) et Vignolle (Félix-Barthélemy-Théodore), à Paris, le premier rue de la Boucherie-des-Invalides, n° 12, le deuxième rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 65, pour un genre de liqueur.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Viarnaud (Auguste), cours du Trente-Juillet, n° 12, à Bordeaux, pour un système de bains portatifs dits *bains-Viarnaud*.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieurs Wild (Jean-Ulrich), fabricant de chapeaux de paille, rue Saint-Nicolas, n° 41, à Nancy, pour un genre de brosses en palmier.

356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armengaud jeune (Charles-François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé destiné à remplacer, dans une foule de cas, la distillation et la rectification des corps gras, essences ou huiles.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bacot (Jean-Charles), mécanicien, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un système de roulettes pour meubles.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

24 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barre frères (Jean-Baptiste-Henri-Honoré-Raymond) et (Jean-Baptiste-Marie-Ernest), négociants, à Paris, rue de Penthièvre, n° 27, pour une manière de damasquiner les métaux et pour l'application de l'impression à cette fabrication.

359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barre frères (Jean-Baptiste-Henri-Honoré-Raymond) et (Jean-Baptiste-Marie-Ernest), négociants, à Paris, rue de Penthièvre, n° 27, pour une manière de découper les métaux et pour l'application de l'impression à cette fabrication.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Batier (Hippolyte-Germain), doreur sur porcelaine, à Paris, rue de Chatillon, n° 10, pour un procédé de dorure sur porcelaine.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthélemy (Louis-Léopold), professeur, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 89, pour un système de freins pour wagons.

362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouasse fils aîné (Henri-Marie), éditeur, à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 29, pour des cahiers modèles d'écriture et de dessin.

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Caminade (Alexis-François), chaudronnier, et Lemasson (Émile), le premier, rue aux Chiens, et le second, rue d'Elbeuf, à Rouen, pour un système d'alimentation automate des chaudières à vapeur.

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chesneau (Auguste), négociant, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les propulseurs à palettes et dans les roues hydrauliques.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Choquet (Florent-Jean-Baptiste-Joseph), artiste peintre, rond point de l'Étoile, n° 12, aux Thernes, pour un procédé de nettoyage des métaux.

366° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cimeg (Jean), ingénieur des mines en Hongrie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé d'argenture sur verre, glace, produits céramiques, tissus, papier, cuir et en général toutes substances (brevet autrichien de quinze ans, expirant le 28 avril 1873).

367° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clark (William), lieutenant de marine, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une poulie de sûreté perfectionnée, servant à mettre à l'eau les chaloupes ou canots des vaisseaux, ou à d'autres usages semblables ou analogues (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 12 avril 1873).

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delcoigne (L.-J.), représenté par le sieur Fringant, à Paris, rue de Provence, n° 10, pour un genre de toile remplaçant les sacs de laine servant aux presses dans les sucreries.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delhomme (Émile-Denis), à Paris, rue Boutarel, n° 3, île Saint-Louis, pour un système de passe-cercles pour jupons à ressorts d'acier.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du départementde la Seine, par le sieur Delpech (Pierre), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé mécanique de mise en huile des cuirs de toute provenance.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

23 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dupont et Dreyfus, maîtres de forges, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de moulage de projectiles et autres pièces creuses.

372° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Garrett jeune (Richard) et Kerridge (James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une disposition perfectionnée de machine à battre et nettoyer le grain (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 janvier 1873).

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gentil (Nicolas) et Gateau (Paul-Louis), fabricants de tabletterie, représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre d'étuis, porte-cartes, porte-cigares, etc.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolicœur (Pierre), papetier, à Paris, rue Dauphine, n° 38, pour une encre à marquer le linge.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois (Auguste), bijoutier, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un médaillon-calendrier.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Auguste-Isidore), négociant, rue des Cinq-Moulins, n° 10, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un produit propre à la fabrication des boissons fermentées.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Léonard (Jean-Baptiste), chimiste, à Paris, rue de Malte, n° 47, pour un indicateur électrique appliqué aux fosses d'aisances et réservoirs.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manceaux (François-Jules), représenté par le sieur Maillard, à Paris, rue Montorgueil, n° 25, pour un système de cartouches.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pacot (Joseph-Jean-Baptiste), sculpteur, à Paris, rue de la Fidélité, n° 6, pour un jouet d'enfant.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parisod (Jean-Marie-Louis), élisant domicile chez le sieur Gaulay à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 3, pour des perfectionnements apportés à la préparation des combustibles.

381° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parkes (Alexander), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication des tubes et cylindres en cuivre et en alliage de cuivre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 juin 1873).

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pécaut (Charles-François-André), employé, à Paris, rue de la Cerisaie, n° 11, pour application du photophore.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bouillon, Muller et compagnie, à Paris, rue de Chabrol, n° 33, pour un appareil de lessive.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schlesinger (Ignace), mécanicien, à Paris, rue Moret, n° 4, pour un genre de briquet.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Sturn (Salomon), opticien, à Paris, rue Claude-Bellefaux, n° 4, pour des perfectionnements apportés dans la construction des kaléidoscopes.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Vacquerie (Charles), négociant, à Beauvais, pour le blanchiment en laine des cotons destinés à la filature.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallois (Théophile-Honoré), bijoutier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les fermoirs et les garnitures de livres.

388° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wadsworth (James), représenté par le sieur Rowland, à Paris, rue de Rivoli, n° 224, pour des becs de gaz perfectionnés, et des moyens et appareil à l'effet de retarder, régler ou gouverner la sortie et la pression du gaz, et pour des perfectionnements aux lampes ou lanternes pour les rues, en défendant la flamme de l'action du vent et de la pluie (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 novembre 1872).

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Baroulier (Charles) et Micol (Jean), rue Chantegrillet, n° 2, à Saint-Étienne, pour une machine à comprimer à pression directe et constante.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertin (Edmond), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour une machine dite *égréneuse générale*, remplaçant les machines à battre les grains et autres céréales.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Riottot (Louis-Charles) et Luquet (Louis-Alexandre), fabricants, représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une clef de montre breloque à porte-crayon, cure-dents ou cure-ongles, etc.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bouillon-Muller et compagnie, à Paris, rue de Chabrol, n° 33, pour chaudières portatives et fixes applicables aux appareils d'économie domestique et industriels.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulanger (Ferdinand-Alexandre), lampiste, à Paris, faubourg Saint-Denis, n° 142, pour un système de lampe.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Defond (Jules), tourneur en poterie, à Cinq-Mars-la-Pile, pour un appareil en terre cuite destiné à garantir les vignes de la gelée.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delperdange (Victor), élisant domicile rue de Roubaix, n° 35, à Lille, pour une lampe à réservoir supérieur.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Denniée (Joseph-Antoine-Victor), et Eybord (Marie-Joseph), élisant domicile chez le premier, à Paris, rue du chemin de Versailles, n° 17, pour une machine à laver le linge.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Desgenétais (Jean), manufacturier, et Vatinet (Émile), directeur, à Bolbec, pour une case-duite fixe anglo-française pour métier à tisser.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Dubois jeune (Jules-Sylvain), constructeur à la Bastide-Saint-Pierre, pour une machine à battre le blé.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

30 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dutreilh (Louis), vétérinaire, à Paris, rue Guy-Labrosse, n° 6, pour un appareil propre à la fabrication des fers à cheval.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Ferrère (Jean), cordonnier, rue Notre-Dame, n° 92, aux Chartrons, à Bordeaux, pour une toile cirée pour chaussures.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Gemini (Édouard-Théophile et Edmond-Oswald), à Paris, rue des Écuries-d'Artois, n° 59, pour élaboration des spiritueux.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gentilhomme (Hégésippe), représenté par le sieur Jacoby, à Paris, rue de Marengo, n° 4, pour un procédé d'émaillage sur bijoux.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Gergères (Pierre-Aurélien), rue Sainte-Gemme, n° 1, à Bordeaux, pour un procédé destiné à préserver les vignobles et plantes des dégâts des animaux nuisibles à l'agriculture.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Johnson (John-Henry), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des bottes, des souliers et autres chaussures, et dans les appareils et moyens propres à ce but.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kingsford (Christopher), élisant domicile chez le sieur Trappes, à Paris, rue Godot-de-Mauroi, n° 12, pour un propulseur de bateaux.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Kœhler (Charles-Auguste), constructeur, à Bitschwiller, pour des coussinets en fonte dans les boites à graisse des essieux de locomotives, de tenders et de wagons.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lefebvre (Jean-Casimir), peintre chimiste, et Balard (Jules-Émile), peintre photographe, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 279, pour impression de la photographie sur tissus.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Louis-Hyacinthe), bijoutier, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 71, pour un niveau aiguille dit *rapporteur*.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Letessier (Joseph), boulevard Saint-Aignan, à Nantes, pour une faucheuse et moissonneuse.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meissonier (Gabriel-Marie-Charles), négociant manufacturier, à Paris, rue de Vendôme, n° 19, pour la coloration de l'orseille pure.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Membré (Philippe-Auguste), menuisier mécanicien, à Paris, rue Lamartine, n$^{os}$ 18 et 20, pour châssis de toiles à tableaux.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Nicolle (Florentin), fabricant, rue du Cornet, à Yvetot, pour un métier mécanique à faire des trames et, au besoin, des bobines pour chaînes.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pelouze (Théophile-Jules), membre de l'Institut, à Paris, quai Conti, à l'hôtel des Monnaies, pour fabrication de l'acide chlorhidrique.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Planque (Charles-Damas-Auguste-Joseph), féculier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication du carton.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Petit (Jean-Baptiste), mécanicien, cours des Prés, à Tours, pour une machine à moissonner.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Sagette (Louis-Jean-Baptiste), agent voyer, à Joigny, pour un moissonneur (moulin à faucher les blés et les prairies).

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schram (Henri-Robert-Louis), représenté par le sieur Robÿns, rue de Vaugirard, n° 79, à Vaugirard, pour une machine dite *express-extracteur*, destinée aux raffineries de sucre, aux brasseries et aux distilleries.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trit (François-Justin), chimiste, impasse Fessard, n° 12, à Belleville, pour traitement de la garance.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ventouillac (Jean-Antoine), ferblantier, élisant domicile chez son fils, cours de Vincennes, n° 26, commune de Saint-Mandé, pour un moteur à levier à rotation.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par les sieurs Ballard (Jacques-Guillaume), médecin, et Roche (Auguste), gérant de l'usine de schiste d'Igornay, le premier demeurant à Mâcon pour un système de distillation continue à hélice.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Bassery (Lucien-Joseph), mécanicien, à Amiens, pour une machine à bras à débiter les bois de menuiserie et faire les tenons.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bertrand (Félix-Augustin), chauffeur de pompes à feu, rue Méridienne, n° 40, à Sotteville-lès-Rouen, pour un flotteur d'alarme.

423° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-inférieure, par le sieur Breviaire (Alphose-Julien-Théodore), tapissier, rue du Contrat-social, n° 7, à Rouen, pour mécanique à ressorts pour galeries de fenêtres.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chavanne (Jean-Claude), quai Pierre-Scize, n° 52, à Lyon, pour l'emploi de l'extrait de châtaignier à la désincrustation des chaudières à vapeur.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delahaye (Clair-Robert-Édouard), fabricant de vis, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils à fabriquer les rondelles de robinets et autres.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Delalain (Jean-Marie-Isidore), négociant, rue de l'Orangerie, n° 28, à Versailles, pour un procédé de désinfection des essences de térébenthine et des huiles de résine dit *térédifère-Delalain*.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Delaporte (Charles-Marie), place Royale, n° 11, à Nantes, pour une machine hydrostatique.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

30 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs D'Hennin (Louis-Alfred), et les demoiselles Ponceot (Mathilde-Catherine Georgette), et Boisbluche (Caliste), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de fabrication de chaussures et soques en gutta-percha ou autres matières convenables, de même nature, à l'aide de moules spéciaux, d'appareils mécaniques particuliers.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Fargues (Pierre), navetier, à Lodève, pour un appareil applicable aux métiers mécaniques saxons ou anglais, pour faire servir ces métiers au tissage des draps croisés.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Franc (Émile), rue Neuve, n° 7, à Lyon, pour une matière colorante rouge.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Gâche (Vincent), mécanicien, rue de Vertais, n° 49, à Nantes, pour un appareil à vapeur destiné à la navigation.

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Gairaud (Jean), fabricant de ouates, rue École-de-Droit, n° 1, à Montpellier, pour un système de séchoir pour la fabrication d'ouates.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Grisart (Camille), fabricant de corsets, rue de la Trinité, n° 12, à Troyes, pour perfectionnements d'un appareil destiné à la couture.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Guary (Louis-Henry), à Falck, pour un balancier-contre-poids à air comprimé.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 30 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hardorim-Thirouin (Joseph-Pierre), représenté par le sieur Lafon, à Paris, au Conservatoire des arts et métiers, rue Saint-Martin, n° 292, pour une machine agricole pour cuire les graines, légumes et racines, à l'air chaud.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Javelle (Michel), ouvrier armurier, rue Beaubrun, n° 54, à Saint-Étienne, pour un système de pistolet ou fusil revolver à bascule, perfectionné.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Jeunehomme frères, fabricants de ferronnerie, à Nouzon, pour des fers laminés pour fermetures de croisée et persiennes.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre-Émile), à Paris, rue Chaptal, n° 12, pour perfectionnements à la fabrication des rails et des bandages de roues.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Martin et Bertholon, fabricants de produits chimiques, à Saint-Étienne (section d'Outrefurens), pour un four à coke avec appareil à distiller les goudrons.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Maurice (Amédée), agent voyer en chef, à Blois, pour un instrument de nivellement dit *mire-parlante avec voyant-vernier*.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Mauvage (Jules), à Héry, pour un système de filière et instruments accessoires pour fabriquer les tuiles, briques, carreaux et tuyaux.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Moustié (Guillaume), rue Boucquière, n° 14, à Bordeaux, pour un système de sabot-socque à l'usage de la chaussure.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

29 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Pascal (Laurent), fabricant de bougies, rue Longue-des-Capucins, n° 82, à Marseille, pour un moyen de fabrication applicable à la fabrication de l'acide stéarique ou bougies stéariques.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Prosper), manufacturier, rue Impériale, n° 55, à Rouen, pour un appareil caloridore à conduites d'eau et de vapeur alternées, à groupes tubulaires et à condensation et alimentation simultanées.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Prévost (Émile) et Arnaud (Charles), représentés par le sieur Génaud, rue de l'Abbaye, n° 52, à Montmartre, pour un système de propulseur sous-marin.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rancoulet (Jean-Baptiste-Émile), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 155, pour perfectionnements aux boutons.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Roy (Henry-Julien), horloger, à Austreberte, pour un échappement d'horloge indépendant à force constante.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Tron (Étienne), modeleur, à Saint-Louis, banlieue de Marseille, pour une machine à raboter les hélices.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Varenne (Pierre-Félix), fabricant de dentelles, à Paris, rue Vivienne, n° 2 *bis*, pour perfectionnements aux chapeaux pour dames.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Villaret (Émile), négociant, à Clermont-l'Hérault, pour une composition destinée à enlever l'âcreté aux pipes, en leur donnant un parfum balsamique, et répandant en outre une odeur agréable.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Voruz aîné (Jean-Simon), constructeur-mécanicien, rue Linné, à Nantes, pour des appareils mécaniques servant au moulage des projectiles d'artillerie, et applicables à toutes sortes de pièces.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wanoff (Adolphe-Joseph-Jean-Baptiste), fabricant de peignes, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Saint-Appoline, n° 2, pour un système de fabrication de peignes.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armagnac jeune (Victor-Sylvestre), à Paris, rue de l'Université, n° 143, pour un appareil réfrigérant.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Aumond (Pierre-Michel), ouvrier serrurier et Vitou (Henri), serrurier, à Paris, rue Albouy, le premier, n° 2, et le deuxième n° 9, pour un système de charpente en fer.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bayer (Louis-Abraham), à Paris, rue de Sèze, n° 13, pour perfectionnements à la confection ou à la construction des voitures.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Behr (Dieudonné-Dominique), à Paris, rue de Bondy, n° 66, pour une composition de marbre.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Binaut (Louis-Alfred), négociant, à Paris, rue Rochechouart, n° 70, pour un bloc-serviette (perfectionnements à la parfumerie).

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouyon (Ludovic), agent de publicité, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 24, pour un système de becs de gaz.

459° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clegg (Robert), négociant, représenté par le sieur Valério, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 44, pour un genre de vis (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 octobre 1872).

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cusson Saint-Joanis (Jacques), fabricant de coutellerie, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour application de la photographie.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delagrange (François-Jean-Baptiste), employé de commerce, élisant domicile chez le docteur Réol, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 17, pour mode d'emploi des déchets de soie, etc.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delangle (Julien-Firmin), avocat, à Paris, rue Saint-Martin, n° 189, pour un système d'estompe dite *nigrivore*.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Duval (Frédéric) et Joviaux (Antoine), à l'Hermitage-Saint-Denis, pour un compteur-purificateur donnant le pouvoir éclairant.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l'abbé Émery (François-Lazare-Victor), élisant domicile chez le frère Aubin, rue Basse, n° 46, à Passy, pour un système de clavier pour orgues.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Françon (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Tardieu, à Paris, rue du Parc-Royal, n° 6, pour des perfectionnements dans la construction et le mouvement donné aux agitateurs des appareils à fabriquer les eaux gazeuses.

466° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gregg (George), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans le corroyage ou la manufacture des cuirs (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 mars 1873).

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par les sieurs Henry (Paul-Hubert), manufacturier, à Savonnières devant Bar, et Bompart (Charles), filateur, à Bar-le-Duc, pour un système applicable à tous les dévidoirs en usage et particulièrement au dévidage croisé.

468° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Holden (Isaac) et Angus, représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue des Moulins, n° 7, pour des perfectionnements dans les machines à préparer et à peigner la laine et autres substances filamenteuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 janvier 1873).

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Juillard (George-Frédéric), mécanicien, etc., représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système d'échappement variable pour activer, réduire ou annuler le tirage factice des locomotives.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Klein (Joseph-Hubert) et Wield (Guillaume), fabricants de portefeuilles, etc. représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des per-

fectionnements dans la construction des serrures et des fermoirs de sacs, de gibecières, etc.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Loncq (Adolphe) et Dubrulle (François-Joseph), représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour une disposition de ressort à boudin.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maisonneuve (Paul-Louis-Constant), représenté par le sieur Louis Maisonneuve, rue d'Orléans, n° 13, à Batignolles, pour perfectionnements aux appareils télégraphiques.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malard (Charles-Constant-Anastase), entrepreneur, à Paris, rue de Sèvres, n° 61, pour enduit hydrofuge inaltérable, façades en briques peintes.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Margueritte (Louis-Joseph-Marguerite) et Worms de Romilly (Henry-Louis-Félix), à Paris, le premier, rue de Boulogne, n° 30, le deuxième, rue Bergère, n° 22, pour mode de défécation des jus sucrés, etc.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Maurel, Fenaille et Chatillon, fabricants d'huiles et graisses, représentés par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un bec d'éclairage perfectionné pour la combustion des hydro-carbures en général, et spécialement pour les huiles et essences de résine.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mouillard (Pierre-Fortuné-Victor) et Gunther (Calixte), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une disposition de réflecteur.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pagliari (Jean), pharmacien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un vase propre au mélange des liquides gazeux ou non.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parkes (Alexander), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnement dans la production de composés métalliques dont quelques-uns sont propres à être laminés en feuilles pour doubler les navires, et en tubes, tringles, boulons et clous, et la production de tubes faits en aluminium.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pasquier de la Gressière (Charles-Joseph), maître de forges, élisant domicile chez le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour emploi dans les hauts fourneaux du bois torréfié.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petin (Hippolyte), Gaudet et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé propre à scier mécaniquement les grosses plaques de fer, blindes, etc.

481° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Reid (James-Croft) et Milner (William), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour des perfectionnements apportés à la construction des vaisseaux et navires (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 janvier 1873).

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousseau (Auguste-Théophile), facteur d'orgues, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un orgoniphone ou orgue diminutif.

483° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sellers (William), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42,

pour un système perfectionné de four à cuire le pain et d'autres substances alimentaires et susceptible d'autres applications (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 juin 1873).

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (John-George), manufacturier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans l'emploi du caoutchouc.

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Corse, par le sieur Apietto fils (Joseph), négociant, élisant domicile chez le sieur Multedo, à Ajaccio, pour une machine destinée à multiplier les transports lithographiques.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulanger (Prosper), chef de cave, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans l'encollage et le tannissage des vins blancs en général, et des vins de champagne en particulier.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Champenois (Auguste), mouleur, à Denain, pour un système de roues en fer.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur de Baecker (Camille), cultivateur et constructeur, élisant domicile chez le sieur Lannoy-Lefebvre, rue Basse, n° 55, à Lille, pour une machine à moissonner les grains et faisant la javelle.

489° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Ferron aîné (Honoré), marchand de draps, à Dinan, pour une blouse à collet et parements élastiques.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleury (Louis-Arsenne), rue de Puteaux, n° 17, à Batignolles, pour perfectionnements aux roues de wagons de chemins de fer.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les sieurs Fournier, mécanicien, et Charin frères, négociant, à Valence, pour un système de cylindres de machines à vapeur.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Fuzellier-Cury, fabricant de ferronnerie, à Nouzon, pour la fabrication de poignées d'espagnolettes.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Giraud et Pallu, rue Duguesclin, n° 94, à Lyon, pour un système de frein appliqué aux balances dynamiques et autres instruments de pesage susceptibles d'oscillation.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Habert (Joseph-Claude), architecte, à Troyes, pour des siéges mobiles indépendants pour cabinets d'aisances communs.

495° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Halouchery (Sabin), forgeron-mécanicien, à Merville, pour un système de concasseur.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Keim (Frédéric) père, constructeur, à Thann, pour un métier à tisser.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lambert (Paul-Vincent), élisant domicile chez le sieur Duguet, rue Grenette, n° 42, à Lyon, pour un genre d'étui pour pipes.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Lefebvre (Louis-H.), docteur en médecine, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un système de bouchage des bouteilles.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Leygonie (Louis), hydrographe, etc., rue des Quatre-Chemins, n° 5, à Limoges, pour un moteur universel basé sur le paradoxe hydrostatique.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Luizet (Antoine), place Henri IV, n° 5, à Lyon, pour un système de machine à timbre humide.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mansoy (Étienne), forgeron, rue de la Paix, n° 99, à Batignolles, pour un système de moyeux en fer pour roues de wagons ou voitures.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Maury (Jacques-Honoré), menuisier, rue d'Étretat, n° 40, au Havre, pour un moyen d'épuisement pour les docks flottants et les navires.

503° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Ménard (Isidore), serrurier, et Guérin (Auguste), tonnelier, à Ay, pour un système de ficelage de bouteilles dit *presse et agrafe Ménard-Guérin*.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Minary (Emmanuel) et Soudry (Raymond), mécaniciens, le premier, à Casamène, banlieue de Besançon, et le second, rue Saint-Vincent, n° 48, à Besançon, pour un traitement spécial des scories de forges.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Poitevin frères (Émile et Gustave), tapissiers, rue Impériale, n° 69, à Rouen, pour un sommier brisé transversalement, et à élastiques bouclés indépendants.

506° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Prévost (Léon-Jean), chef du mouvement des ateliers de Bessèges, pour un procédé propre à l'amélioration du traitement des minerais de fer.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Baymondière (Alfred), directeur de filature, et (Alphonse), mécanicien, chaussée de la Magdeleine, n° 32, et le premier, rue Beauséjour, n° 1, à Nantes, pour une machine à égaliser et à tailler les cuirs.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sarraut (François), fabricant de lampes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un clapet préservateur à guide pour lampes.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Sebille (Charles-Félix), manufacturier, rue Dudrezène, n° 4, à Nantes, pour une machine à fabriquer les feuilles de plomb, et à les étamer en même temps.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées, par le sieur Sénac (Pierre), distillateur, à Tarbes, pour l'application d'une pompe-siphon à la pompe de Japy frères.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sloan (Thomas-James), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le mode d'ouverture et de fermeture des persiennes, portes, etc.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Soumeillan (Ambroise), horloger, à l'Isle-en-Dodon, pour une montre d'échappement et précision dite *montre Soumeillan*.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Tardieu (Henri-Ernest), à Valenciennes, pour un système de pose de rails, sur traverses en fer laminé.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Tougard (Eugène), constructeur, à Bapeaume, pour une machine à découper des échantillons d'indiennes et de rouennerie.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Toulze (François), mécanicien, à Clermont-Ferrand, pour un système de freins pour arrêter les trains des chemins de fer.

516° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Waldstein (Simon), opticien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un instrument d'optique à plusieurs effets (brevet autrichien de quinze ans, expirant le 5 mai 1874).

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Arnoux (Louis), rue Ferrari, n° 70, à Marseille, pour une machine à vapeur à tiroir mobile.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Badin, serrurier-mécanicien, et Chevreaux-Lorrain, lampiste, représentés par le sieur Béranger, à Paris, rue Taitbout, n° 38, pour un genre de bouche-bouteilles.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barre frères (Jean-Baptiste-Henri-Honoré-Raymond et Jean-Baptiste-Marie-Ernest), négociants, à Paris, rue de Penthièvre, n° 27, pour une manière de procéder au découpage et à la gravure des métaux.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charnelet (Jean), apprêteur d'étoffes à Paris, rue de Ménilmontant, n° 98, pour emploi d'un métal dans la construction des pinces employées dans les métiers à apprêter les étoffes.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société en nom collectif Chevallard, Desmons, Causse, Cauu et Horeau, rue Truffaut, n° 75, à Batignolles, pour un système de machine à casser les matières dures dit *casseur à chocs multiples*.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cremer (Joseph), marqueteur, à Paris, rue Saint-Louis, n° 60, au Marais, pour croisée à joints hermétiquement imperméables à l'eau.

523° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davis (Anthony-G.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans la construction des parapluies, parasols, ombrelles, etc. (patente américaine de quatorze ans, expirant le 31 août 1872).

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufey (François-Augustin), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés de cémentation applicables à la fonte malléable, à la fonte ordinaire et au fer.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudry (Alphonse-Charles), entrepreneur d'éclairage, rue de Paris, n° 105, à Saint-Denis, pour un genre de porte-mèches pour illuminations.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Georgi (Charles-Frédéric-Guillaume), fabricant d'appareils pour le gaz, à Paris,

rue de l'Échiquier, n° 28, pour un instrument pour la surélévation des rails de chemins de fer.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gosteau (Benoit-Joseph), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de publicité.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Granjon-Chardaine (Antoine-Jean-Louis), représenté par le sieur Despeaux, à Paris, passage de l'Entrepôt des Marais, n° 3, pour une roue hydraulique et éolique à axe brisée.

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guignet (Marie-Louis) et Lallié (Auguste), graveurs-dessinateurs, représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour système de papier quadrillé.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillon (Louis-Antoine-Symphorien), dragiste, à Paris, rue Montyon, n° 11, pour un appareil à fabriquer les dragées.

531° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gwyn (Edward), ingénieur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les armes à feu (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 juin 1873).

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jacob (Pierre-François) et Baudry (Théophile), négociants, à Paris, le premier, boulevard Poissonnière, n° 32, et le second, passage Saulnier, n° 11, pour cartouches pour les fusils se chargeant par la culasse.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Jaubert, Marcel et Chominot (Eugène), Chemin-Neuf de la Madeleine, n° 31, à Marseille, pour un système de fabrication de café.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Jullienne née Métral (Marie-Joséphine-Élisabeth), à Paris, rue Saint-Denis, n° 303, pour un genre de ceinture de bains, dite *Hélène-Jullienne.*

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lebygre (Charles-Louis-Pierre) fabricant de caoutchouc, et Tellier (Louis-Auguste), représentant de commerce, le premier, à Paris, rue de Rivoli, 142, le second, rue Lebouteux, n° 11, à Batignolles, pour un nécessaire de voyage à coussin à air.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Jean-Marie-Ange), capitaine au long cours, élisant domicile chez le sieur Riant, à Paris, rue du Dragon, n° 38, pour une machine dite *le pondérateur,* pour le chargement et le déchargement des marchandises et de toutes sortes de fardeaux.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Martin (François), place de la Cité Napoléon, n° 10, à Villeurbane, pour un genre de tour de cou en soie pour dames.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Metzger (Simon-Félix-Charles), dit *Charles,* représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un genre de presses à copier, dit *copie de lettres à voyage.*

539° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mushet (Robert), métallurgiste, représenté par le sieur Kirkpatrick, à Paris, rue Martel,

n° 11, pour un alliage métallique perfectionné (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 12 janvier 1873).

540° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mushet (Robert), métalurgiste, représenté par le sieur Kirkpatrick, à Paris, rue Martel, n° 11, pour des perfectionnements apportés à la fabrication de l'acier fondu (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 12 janvier 1873).

541° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mushet (Robert), métallurgiste, représenté par le sieur Kirkpatrick, à Paris, rue Martel, n° 11, pour des perfectionnements apportés à la fabrication de l'acier fondu (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 janvier 1873).

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perpète (Jean-Baptiste), mécanicien, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une machine à vapeur fixe, et pour bateaux à vapeur avec roues à palettes à mouvement de rotule.

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raveneau (Achille-Ferdinand-François), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 210, pour un système de robinet régulateur à flotteur et automobile.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallantin (Henry-Gabriel), ingénieur opticien, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 123, pour une monture perfectionnée pour objectifs photographiques.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schneckenburger (Édouard), sculpteur, Lippmann (Raphaël), Carré (Jules-François) et Lippmann (Jules), négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une composition plastique dite *simili marbre*, pour le moulage la reproduction et la construction de tous objets artistiques et industriels.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Waag (Théodore), mécanicien, à Paris, rue de la Fidélité, n° 7, pour perfectionnements apportés aux appareils de calage des ponts à bascule.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Waaser (Julien-Philippe), découpeur en bois, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à confectionner les brins de jonc ou de rotin propres au cannage des chaises, fauteuils, etc.

548° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walker (Georges), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans le montage des miroirs ou glaces de toilette (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 mai 1873).

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Warnery (Louis-Antoine), quai Sainte-Clair, n° 14, à Lyon, pour perfectionnement apporté aux peigneuses, système Heilmann.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Alexandre père et fils, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour la réunion des instruments dits *polkas*, *flutinas*, et pouvant être joués ensemble ou isolément, et de la même manière que les accordéons.

551° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Brassens (Raymond), constructeur de navires, à Quinsac, pour un navire à deux étambots pouvant recevoir deux hélices.

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par

le sieur Bülher (Jean), mécanicien, rue Kléber, n° 2, à Mulhouse, pour un système mécanique dit *plongeur-moteur*.

553° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burton (Bethil), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu (patente américaine de quatorze ans, expirant le 14 juin 1873).

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Cazes et Teissier, fabricants de bonneterie, au Vigan, pour un troisième porte-aiguilles ajouté aux machines à diminuer.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chenu (Louis-Auguste), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un produit alimentaire dit *galinea*.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clavières (Jean), constructenr, à Paris, rue Blanche, n° 82, pour dispositions de rails et de longrines destinés à la construction de tramways à niveau sur les routes ordinaires, et dans l'intérieur des villes, etc.

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Courtois (Alexandre) et de Soulange (Jérôme-Ernest), représentés par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un four à cuire le plâtre.

558° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Della Janna (Napoléon-Alexandre), marbrier, rue de la Sous-Préfecture, n° 2, à Vienne, pour une machine à corroyer les cuirs dite *corroyeuse d'Ianna*.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dupy, coupeur d'habits, rue Porte-Dijeaux, n° 34, à Bordeaux, pour un gilet portefeuille dit *coffre-fort de sûreté*.

560° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Foucault (Théophile), négociant, à Alger, pour un procédé pour effilocher les plantes fibreuses, et les utiliser dans la fabrication du papier.

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Foucault (Théophile), négociant, à Alger, pour disposition de la scène et des décorations dans les théâtres.

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Frouin (Charles-François), à Porchère, arrondissement de Libourne, pour une machine à mouvement continu.

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Gentille (Édouard), commis-voyageur, boulevard Napoléon, n° 63, à Toulouse, pour une crinoline pouvant se renfermer dans une boîte dite *crinoline américaine*.

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grand de Chateauneuf (Hector), avenue de Chaillot, n° 30, aux Ternes, pour un édredon et couchette-hamac insufflés.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grasset (Jules-Joseph-Antoine), docteur en médecine, à Paris, rue Bellefond, n° 24, pour un compteur pour les voitures de place.

566° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Herché (Alexandre-Jacob), charron-forgeron, route d'Évreux, à Louviers, pour un banneau propre au charriage des matériaux de construction, de terres, fumiers

et décombres et, en général, de tous les produits qui se déchargent ordinairement en vrac.

567° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jean (Amand-Benoît-Joseph), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements apportés à l'appareil fumivore Thierry.

568° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kerr (James), armurier, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu dites *revolver* (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 décembre 1872).

569° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klotz (Marc), négociant, à Paris, passage Saulnier, n° 4, pour un système perfectionné de machine à coudre.

570° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lefebvre (Stanislas), tourneur, élisant domicile chez le sieur Burel, rue d'Harcourt, n° 3, à Rouen, pour perfectionnements dans l'art du tour, appliqués spécialement à la fabrication des bobines de filature et de tissage.

571° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Livermore (Elijah), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des fluides combustibles appliqués à l'éclairage et au chauffage (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 juillet 1873).

572° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Mange (François-Modeste), fabricant de tubes, rue Saint-Julien, n° 19, à Rouen, pour une machine à fabriquer les tubes en papier pour filature.

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Maury (Raymond), rue Saint-Remy, n° 37, à Bordeaux, pour un système de fabrication du saucisson.

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Pedroni (Paul-Émile) et Besson frères (Philippe-Paul et Claude-Victor), le premier, rue de la Croix-Blanche, n° 84, et les derniers, rue du Réservoir, n° 10, à Bordeaux, pour une machine dite *fouleuse à plateau*.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Émile-Jules), fabricant de bougies, rue Fondary, n° 63, à Grenelle, pour une serrure à bascule.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schimmelbusch (Max), représenté par le sieur Hoechster, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 34, pour l'amélioration de l'acier puddlé et du fer, par l'alliage avec du wolframe.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Simon (Charles), mécanicien, à Charleville, pour la fabrication des clous mécaniques à froid.

578° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (Gilbert), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 27 juin 1873).

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Trébuchet (Jean), rue Surson, n° 27, à Bordeaux, à Bacalan, pour une machine à vapeur rotative.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vandevoorde (Pierre), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Royaerts, rue de la Clef, n° 25, à Lille, pour une mesure métrique.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par la demoiselle Basset (Madeleine-Herminie), rue de la Vieille-Poterie, n° 4, à Orléans, pour un appareil dit *tourne-feuille*.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Boubel et compagnie, rue Saint-Savournin, n° 1, à Marseille, pour une pompe de sauvetage et industrielle combinée pour le desséchement des marais.

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Charvet (Jean-Baptiste) et Franquin (Dominique), route de Crémieux, n° 70, à Villeurbanne, pour un moteur dit *moteur Charvet*.

584° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chauvel (Firmin-Jean), chapelier, représenté par le sieur Gardissal, boulevard Saint-Martin, n° 29, à Paris, pour des perfectionnements dans la fabrication des casquettes et autres coiffures semblables.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Constantin, fleuriste, à Paris, rue d'Antin, n° 7, pour feuillages artificiels.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur David (Claude), mécanicien, élisant domicile à Cognac, pour un système d'emballage pour les bouteilles pleines ou vides, et pour tous autres objets fragiles.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Desmoulet (Émile), garçon brasseur, Grande-Rue, n° 129, à Lille, pour un genre de fabrication de bière.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dombret (Henry), Dugnolle (Henry) et Potez aîné (Hyacinthe), fabricants de produits chimiques, représentés par le sieur Thibault, rue du Rendez-Vous, n° 34, à Saint-Mandé, pour une machine démêleuse-dresseuse, destinée à préparer au peignage toutes matières textiles et filamenteuses telles que laine, lin, etc.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur du Liége de Puy-Chaumeix (Marie-Anne-Joseph-Eugène), employé des contributions indirectes, rue de Reuilly, n° 14, à Charenton-le-Pont, pour sommier-lit, sommiers et siéges élastiques.

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ebel (François-Joseph), tourneur en bois, rue des Noyers, n° 3, à Belleville, pour un outil pour faire les bouchons de liége.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Engel (Louis-Jean-Auguste), chimiste, élisant domicile chez le sieur Lecomte, à Paris, rue de Babylone, n° 70, pour extracteur-évaporateur continu à vapeur.

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Feuillet (Nicolas), horloger, rue des Capucins, n° 103, à Lunéville, pour une machine destinée à égrainer les céréales, trèfles, etc. dite *égrainoir alternatif de Feuillet*.

593° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Germain (François), fabricant de briques, à Lorgues, pour la fabrication de mosaïques en carreaux de terre cuite.

594° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holt (Samuel), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour fabrication perfectionnée des tissus de soie (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 janvier 1873).

595° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Japy frères et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système d'échappement.

596° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Japy frères et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux serrures.

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Henri-Louis), rue Saint-Ferdinand, n° 10, aux Ternes, pour des perfectionnements dans les machines à défricher et à déblayer le sol.

598° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Mongin (Édouard) et Gâche (Vincent), mécaniciens, élisant domicile chez le premier, rue Lafayette, n° 6, à Nantes, pour une machine destinée à faucher et à moissonner.

599° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mushet (Robert), métallurgiste, représenté par le sieur Kirkpatrick, à Paris, rue Martel, n° 11, pour des perfectionnements apportés à la fabrication de l'acier fondu (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 janvier 1873).

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nillus (Charles-Michel), constructeur de machines, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les coussinets des paliers ou supports à grande poussée.

601° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Puls (Francis), chimiste, représenté par le sieur Castaignet, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 28, pour des perfectionnements dans le traitement des hydro-carbures (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 juin 1873).

602° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Quillacq (Louis-Auguste-Bernard), à Anzin, pour une machine d'extraction de la houille à bielles conjuguées.

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Quillacq (Louis-Auguste-Bernard), à Anzin, pour un propulseur pneumatique pour la ventilation dans les houillères, forges et établissements divers.

604° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rave (Antoine) et Daltroff (Julien), fabricants de jouets d'enfants, à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n° 49, pour un jouet d'enfant dit *balle parachute*.

605° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Romain (Robert), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une disposition perfectionnée de chemin de fer portatif (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 janvier 1873).

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Scheurer-Rott, fabricant de toiles peintes, à Thann, pour une machine destinée à laver les matières filamenteuses.

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schlichter (Jean-Baptiste-André), corroyeur, et Stroup (Nicolas), tourneur en

fer; le premier, boulevard de la Butte-Chaumont, n° 64, à la Petite-Villette, et le deuxième, rue de Meaux, n° 23, à la Villette, pour une graisse noire luisante pour harnais.

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Shaler (Reuben), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard des Italiens, n° 17, pour perfectionnements dans les brosses.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Soulier (Hippolyte), négociant, à Nîmes, pour un procédé propre à la fabrication dn vinaigre.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Talbot (Major-William), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système d'appareils propres à fournir du feu aux fumeurs.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wollheim (Léonard), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans les balances.

612° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allen (Enos-Galloup), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un instrument propre à indiquer la pression et le vide (patente américaine de quatorze ans, expirant le 27 septembre 1871).

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Archambaud (Jean), Fontenaud (Télémaque) et Mesnard (Jacques), négociants, élisant domicile chez le second, à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, n° 46, pour un procédé chimique à l'aide duquel on peut reconnaître tous les alcools autres que celui de vin, lorsqu'ils sont mélangés avec l'eau-de-vie dite *de Cognac*.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Ballard (Jacques-Guillaume), médecin, à Mâcon, pour un système de fabrication de pouzzolane artificielle.

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs Boidin (Jean-Baptiste-Nicolas) et Faucher (Edmond), à Amiens, pour un briquet de sûreté, dit *briquet-lampe et de bougie*.

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Brunet (François-Joseph-Casimir), teneur de livres, rue Consolat, n° 58, à Marseille, pour un filtre-mignon tubulaire-sipho-hydro-statique.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chenet (Mathieu), maître armurier de la manufacture impériale d'armes, allée Sainte-Barbe, à Saint-Étienne, pour un sac de campement.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Collet (Clovis-Prosper), ouvrier mécanicien, rue d'Harcourt, n° 3, à Bolbec, pour une machine à fabriquer des lames doubles et simples, pour tissage mécanique.

619° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Loire-et-Cher, par les sieurs d'Argy (Louis-Adrien-Rolland) et Marie (Gustave-Alphonse-Alexandre-Frédéric), à Blois, pour un système d'appareils à puiser pouvant se placer sur tous les puits, cours d'eau, marais, mines, ou dans les vaisseaux de l'État et autres, en cas de voies d'eau pour épuisements dans les fondations de constructions.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont (Joseph-Adolphe), commissionnaire en marchandises, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 170, pour une préparation des os applicable à l'apprêt des tissus.

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Jules-Émile), à Paris, rue Beauveau, n° 22, pour papier de pavot.

622° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Féraud (Jean-Urbain), négociant, à Nyons, pour un appareil à reprendre les bouts de cocons dits *vieux* ou *rebattus*.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fichot (Antoine), bandagiste, à Paris, rue Dauphine, n° 43, pour perfectionnements aux bandages herniaires.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guibal (Théophile), représenté par le sieur Cabany, ingénieur de la compagnie des mines d'Anzin, pour un système de suspension de poulies d'extraction sur ressorts.

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquot (Christophe), mécanicien, à Paris, rue de Lafayette, n° 22, pour système de timbre de sonnerie.

626° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jannisson fils (Joseph), manufacturier, représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour une mousseline et une gaze en fil de dentelle.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebvre (Louis-H.), docteur en médecine, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un appareil à donner des bains de vapeur, avec ou sans fumigations.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Marchand (Jean-Louis), à Paris, rue de Malte, n° 18, pour un système de fers à repasser.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Lucas (Charles), teinturier, à Poitiers, pour un bleu, dit *bleu Lucas*, pour azurer le linge.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Marcuse (Alfred-Eugène), manufacturier, à Anizy-le-Château, pour application des appareils de sucrerie à triple effet à la distillation.

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Louis-Jean), mécanicien, représentés par le sieur Herpst, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un système perfectionné de raccord de tuyaux en plomb, caoutchouc, gutta-percha, etc.

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 26 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Marignan (Louis) et compagnie, mécaniciens, à Nîmes, pour un système de pétrin mécanique.

633° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montgomery (James), représenté par le sieur Kirkpatrick, à Paris, rue Martel, n° 11, pour des perfectionnements apportés à la construction des coques des bateaux à vapeur et autres, et aux réchauffeurs de l'eau d'alimentation, aux chaudières, indicateurs de niveau d'eau, condenseurs, machines et appareils de propulsion se rapportant à la première partie de l'invention; une partie de ces perfectionnements (à l'exception de ceux se rapportant aux coques des navires) pouvant recevoir des applications utiles analogues (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 janvier 1873.)

634° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par

le sieur Pachez (Thimothée), jardinier, à Villers-Allerand, pour un abri végétal servant à abriter la vigne.

635° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Roussillon, Burel et Taylor, rue d'Harcourt, n° 3, à Rouen, pour une machine locomobile de halage et de traction, et autres usages variés (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 13 novembre 1872.)

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Roux (Jean-Baptiste), marchand de cuirs, rue Saint-Suffren, n° 7, à Marseille, pour un moulin à moudre le soufre.

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sauvage (Pierre-Henri), sculpteur, à Paris, rue du Harlay, au Marais, n° 11, pour machine à sculpter.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schroeder (Jean-Charles), chimiste, à Paris, rue de Chabrol, n° 63, pour un appareil d'extraction du jus de la betterave.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Teil (Jean), fabricant de parapluies, rue du Loup, n° 16, à Bordeaux, pour un système de fourchette régularisant le jeu des baleines des parapluies et consolidant ces mêmes baleines.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voxeur (Jean-Louis-Maxime), tablettier, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 8, pour une épingle incrustée en corne de buffle.

641° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Weimberger (Louis-Clément) et les sieurs Dombrot (Henri et Victor), à Valenciennes, pour épuisement et extraction des mines.

642° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wolfel (Jean-Guillaume-Charles-François), facteur de pianos, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la construction des pianos.

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Avery (Thomas-C.), manufacturier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la construction, le chargement et le fonctionnement de la pile électrique; ces perfectionnements constituant une pile dite *pile constante Avery*.

644° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benezech (Désiré-Prosper-Eugène), fontainier, à Paris, rue de la Pépinière, n° 42, pour un système de tubes d'air pour les filtres de fontaines.

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Bosredon (Louise-Caroline Simon), à Paris, rue du Puits-qui-Parle, n° 6, pour un porte-monnaie indicateur.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bresard (Homère-Louis), fabricant, représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, à la Villette, pour un couvercle de pipe dit *couvercle à champignons*.

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Camus (Auguste), Giboire (Pierre-Fabien) et Petit (Henri), représentés par le sieur Herpst, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un système perfectionné de supports de rails de chemins de fer.

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

22 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cossi-Meloni (Louis), pianiste, à Paris, rue Lamartine, n° 44, pour un instrument de musique dit *piano-harpe*.

649° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crichton (Francis-Matby), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication des horloges ou chronomètres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 avril 1873).

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daelen (Reiner), ingénieur en chef en Westphalie, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour machine propre au laminage des plaques de chaudières et pour un procédé applicable à la production de ces plaques sans rivure.

651° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Denuelle (Pierre), rue Duphot, n° 6, à Lyon, pour une coupeuse dite *coupeuse Denuelle*.

652° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Divay (Charles-Louis), à Paris, rue Crébillon, n° 3, pour une mécanique propre à scier et à casser le sucre.

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Dorsett et Blythe, représentée par le sieur Tardieu, à Paris, rue du Parc-Royal, n° 6, pour appareils pour la conservation des bois et traverses pour chemins de fer.

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Dupré (Jean-Baptiste), mécanicien, à Château-Gontier, pour un système de pointes à crans.

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Durand (François), mécanicien, et Pradel (Henri-Auguste), négociant, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de toile sans fin, pour la conduite des terres, des dragues, etc.

656° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fillion (Étienne), cours Lafayette, à Lyon, pour appareils à triples fonds, destinés au chauffage par vapeur.

657° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Francfort (Louis), à Paris, rue Montholon, n° 22, pour une brosse à frotter.

658° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gargan et compagnie, à Paris, rue de Valenciennes, n° 7, pour un wagon-citerne pour le transport des liquides.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hirsch-Labin, négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système mécanique applicable à la télégraphie.

660° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Homersham (William-Collett), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les grils ou chantiers pour radouber les bâtiments et vaisseaux de navigation sur mer, fleuves, rivières et canaux.

661° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labolle (Paul-Auguste), fabricant d'orfévrerie argentée, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de superposition ou de doublage de métaux.

662° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

1er août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieurs Lafay (Jean-Jacques) et Auloge (Benoît-Marie), place des Petits-Pères, n° 10, à Lyon, pour une pommade de toilette dite *andalousine*.

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laubereau (François-Joseph), à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 17, pour un genre de moteur.

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebeure fils (Eugène-François-Constant), employé, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil dit *carbonifère*, destiné à injecter des matières réductives dans les hauts fourneaux.

665° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Mat (Alexandre-François), lieutenant-colonel, aide de camp du gouverneur de la Louisiane, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux canons d'artillerie.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Mat (Alexandre-François), lieutenant-colonel, aide de camp du gouverneur de la Louisiane, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux revolvers.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le le 21 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Marie-Alexandre-Émile), fabricant de pompes, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un rouleau locomobile.

668° Le brevet d'invention de qunize ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meunier (Louis-Henri-René), fabricant de lingerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un jupon dit *jupon Meunier indéformable*.

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau (Félix), à Paris, rue du Parc-Royal, n° 4, pour un appareil frigorifique.

670° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mushet (Robert), métallurgiste, représenté par le sieur Kirkpatrich, à Paris, rue Martel, n° 11, pour des perfectionnements apportés à la fabrication de l'acier fondu, du fer-acier et du fer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 janvier 1873).

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poncet (Eugène), manufacturier, élisant domicile à Paris, rue Joubert, n° 9, pour essorage et séchage de la fécule.

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rapp (Charles-Frédéric), mécanicien, à Paris, rue Feydau, n° 21, pour une machine à coudre française.

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Turck (Sébastien-Antoine), docteur en médecine, rue d'Amance, n° 1, à Malzeville, près Nancy, pour un procédé de cristallisation du sel.

674° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wardill (Jonatham), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'arrêt ou de frein pour arrêter et enrayer la course des chaînes, cordes et câbles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 décembre 1872).

675° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aspinal (John), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des

perfectionnements dans les machines pour la fabrication des boutons, rivets et clous (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 6 janvier 1873).

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bergounioux (Henri) et Richard (Victor), négociants, représentés par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un genre de tissu double face, en barége, chalys, gaze, etc.

677° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bienville (Joseph-Eugène), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une mécanique destinée à produire le mouvement continu.

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blonde (Joseph et François-Stanislas), fondeurs, élisant domicile chez le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour des cadres en fonte de fer.

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonneville (Henri-Adrien), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un système de monuments dits *colonnes utiles*.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Borel jeune (Jean-Eugène), imprimeur sur étoffes, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour dessins veloutés sur tissus clairs.

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clavet (Auguste-Albert), professeur, à Paris, boulevard Mont-Parnasse, n° 66, pour modification des couleurs du carthame et de la murexide.

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delarras (François-Gilbert), mécanicien, à Paris, rue de Vaugirard, n° 177, pour un système de soufflet de forge en fer.

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desrat (Gustave-Alexandre), fabricant de cire à cacheter, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements relatifs à l'emploi de la cire à cacheter dite *cire ignifère*.

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drouin (Jean-Marie-François), chimiste, à la Briche, près Saint-Denis, pour une matière colorante.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubois (Étienne), sculpteur, à Paris, rue de Bretagne, n° 3, pour agrafes mobiles.

686° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duncan (John-William), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements, 1° dans la transmission des signaux télégraphiques électriques; 2° dans les matières isolantes pour les conducteurs; 3° dans les câbles employés jusqu'à présent; 4° dans l'utilisation de certaines parties composant ces câbles, et enfin 5° dans certains composés isolants ainsi que dans certains appareils qui y ont rapport (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 30 décembre 1872).

687° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Glatigny (Achille-Ernest), papetier à façon, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 45, pour un genre de registre.

688° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Greffier (Frédéric-Jean), distillateur, avenue de Saint-Denis, n° 25, à Passy, pour un appareil à eau gazeuse et son outillage.

689° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

27 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérin (Charles), balancier, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un système de balances à bras égaux.

690° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Julien (Pierre), bijoutier, élisant domicile chez le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un fermoir de livre à emmaillement.

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kugler (Georges), fabricant de ressorts, Plaz (Boniface), mécanicien, et Rexroth (Jacob), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à coudre.

692° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laviron (Paul-Émile), à Paris, rue Pigale, n° 11, pour un réservoir fumivore.

693° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mager (Antoine) et Aureau (Henri), négociant-fabricant, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 11, pour perfectionnements apportés dans la construction des ressorts de suspension des voitures en général.

694° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Mager (Antoine) et Aureau (Henri), à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 11, pour application de galets pour diminuer l'influence des résistances passives qui s'opposent au mouvement des roues de voitures en général.

695° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paine (Henri-Munro), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de moteur (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 27 février 1873).

696° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rawson (Henri), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans les machines pour préparer la laine et autres substances fibreuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 27 février 1873).

697° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Réal frères (Louis-Henri-Jean-Baptiste-Magloire et Nicolas-Augustin), à Paris, rue des Jeûneurs, n° 17, pour perfectionnements apportés à la fabrication des tuiles.

698° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reynaud (Charles-Joseph), élisant domicile chez le sieur Brun (Jules), à Paris, rue de l'Université, n° 36, pour perfectionnements à un système de touage, sur point fixe, sur les rivières et canaux.

699° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robertson (William), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les appareils pour faire marcher les navires sur les canaux, rivières et lacs de profondeur modérée (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 janvier 1873).

700° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stuart-Perry, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil propre à faire voir les peintures stéréoscopiques (patente américaine de quatorze ans, expirant le 7 juin 1873).

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint (Jean-Baptiste), fabricant d'articles de voyage, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour des sacs de voyage et autres, à poches secrètes.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quétineau (Léandre-Paul), maréchal des logis au dixième régiment d'artillerie, représenté par le sieur Bérenger, à Paris, rue Taitbout, n° 38, pour appareil destiné au sauvetage des navires sombrés.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rabier (Jean-Marie), architecte, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour procédé de fabrication de carreaux, briques, tuiles et autres produits céramiques.

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rey (Henri-Joseph), teneur de livres, à Paris, rue Cassette, n° 20, pour un genre de nettoie-peigne.

734° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riollet aîné (Jean-Louis), entrepreneur de maçonnerie, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour des perfectionnements aux fours à chaux à feu continu.

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Rolland père et fils, mécaniciens et physiciens, élisant domicile chez le sieur Bourrier, à Crespin, pour une télégraphie électro-magnétique imprimant.

736° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Rousseaux (Timothée), à Arras, pour un accessoire au fusil Lefaucheux.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sporny (Joseph), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 137, pour un instrument de nivellement.

738° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tissieux (Antoine), rue Duguesclin, n° 98, à Lyon, pour une machine à couper le papier à mouvement continu.

739° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Basset (Nicolas), chimiste, rue Fortin, n° 13, aux Batignolles, pour série de procédés relatifs à la fabrication de la céruse et du blanc de zinc.

740° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Biais fils (Joseph), maréchal, à Cussy-les-Forges, pour une machine à battre les faulx.

741° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchard (Étienne-Charles-Zacharie), à Paris, rue de la Douane, n° 13, pour un principe de distillation des gaz peu ou pas éclairant, tels que l'hydrogène et notamment le gaz produit par la tourbe.

742° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Coste, (Pierre-Marie), distillateur et fabricant de vinaigre, rue Font-de-Maury, à Béziers, pour un appareil destiné à la fabrication du vinaigre, dit *appareil Coste*.

743° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debras (Jacques-Marie-Clément), mécanicien, rue Lelong, n° 5, à Grenoble, pour point de surjet obtenu par une machine à coudre.

744° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Degrand (Louis-Émile-Ossian), négociant, à Paris, rue Laffite, n° 53, pour une lampe modérateur à air.

745° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 2 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Delavault (Jean-Baptiste), employé, à Paris, rue de Normandie, n° 1, pour un ventilateur-psychrofère-meuble.

746° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Epry (Auguste-Joseph), mécanicien, rue de la Mare, n° 74, à Belleville, pour un émulsionneur héliçoïdal, ou petite baratte portative, propre à glacer, faire le beurre, battre les œufs.

747° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Floire (Alexandre), rue des Ayres, n° 52, à Bordeaux, pour un système de télégraphie électrique.

748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Guillemon (Charles-Élie), fabricant de chapeaux, rue de la Taupe, n° 77, à Bordeaux, pour un système de fabrication de chapeaux.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Guitet (Victor), fabricant de savon, rue de la Barillerie, n° 3, au Mans, pour un appareil propre à fabriquer les savons.

750° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guye (Philippe), négociant, élisant domicile, hôtel de Normandie, rue Saint-Honoré, n° 240, pour un échappement à ancre à ressort pour montres, pendules etc.

751° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyet (Pierre-Joseph), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard de Saint-Martin, n° 33, pour une turbine combinée à triple effet et pouvant servir de compteur et de moteur.

752° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Henry père (Nicolas), à Saint-Dié, pour un genre de charrue dite *charrue à double déversoir.*

753° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Huin-Thervay (Pierre-Hippolyte), fabricant de papier de couleur, faubourg Saint-Pierre, chemin de Saurupt, n° 5, à Nancy, pour une machine destinée à lisser les papiers peints.

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Keim fils (Frédéric), mécanicien, à Thann, pour une ailette à force centrifuge.

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Loire, par le sieur Leconte (Charles), employé aux fabriques du Pont-Salomon, commune d'Aurec, pour une méthode de traitement des oxydes métalliques pour en obtenir les métaux dans leurs différents états.

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lévêque (Louis-Eugène), dit *Lévêque-Ménétrier*, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de but mobile pour les tireurs.

757° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macaire (David), rue Basse, n° 10, à Passy, pour fûts et appareils de sûreté pour la garantie effective et une meilleure conservation des liquides (sous cercles).

758° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Mulot (Laurent), mécanicien, à Lisieux, pour un système de métier à tisser.

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ozanne (Charles), négociant, à Paris, rue des Filles-Dieu, n° 16, pour becs brûleurs à gaz liquide.

760° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pic (Au-

gustin), opticien, à Valenciennes, pour un flotteur indiquant le niveau de l'eau dans les chaudières à vapeur, se plaçant à la calotte des chaudières.

761° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Radiguet (Gabriel), conducteur des ponts et chaussées, à Chartres, pour une tente à compartiments indépendants ou solidaires, à volonté, composée d'arbris-parasols se repliant sans démontage, portatifs et roulants.

762° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rigolier (Laurent), place Grolier, n° 5, à Lyon, pour un frein pour les chemins de fer.

763° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rogeau (César-Bruno), sculpteur-mouleur, à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 16, pour perfectionnements apportés aux médaillons plastiques.

764° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par les sieurs Sazerat (Léon), fabricant de porcelaines, et Poletti (Dominique), fumiste; le premier, boulevard Saint-Maurice, n° 10, et le deuxième, rue d'Escombes, n° 31, à Limoges, pour un système de cuisson de la porcelaine à la houille.

765° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sievier (Robert-William), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fonte et l'affinage des minerais de fer et autres métaux.

766° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Marseillaise des filets à la mécanique, représentée par le sieur Longin (Eugène-Charles), négociant, à Paris, rue d'Enfer, n° 81, pour des perfectionnements au métier mécanique destiné à fabriquer les filets de pêche et autres.

767° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tricout (Auguste-Henri), orthopédiste, élisant domicile à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 16, pour une pompe à injections.

768° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Vorlkel-Boell (Abraham), filateur, à Bitschwiller, pour une carde fileuse.

769° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Vedrine (Barthelemy), à Avèze, pour un système de voiture de roulage.

770° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilkinson (Jeptha-Avery), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour des perfectionnements apportés aux presses lithographiques (patente américaine de quatorze ans, expirant le 10 juin 1873).

771° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Artige (Dominique), constructeur-mécanicien, élisant domicile chez le sieur Bougarel, à Paris, boulevard du Temple, n° 35, pour perfectionnements apportés dans la construction des chaudières tubulaires et autres.

772° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 6 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berry (Nathaniel), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication des tricots (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 août 1873).

773° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Biais (Pierre) et Petitpas (Victor), gantiers, à Grenoble, pour un pouce imperméable pour gants.

774° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bower (Georges), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin,

n° 33, pour des perfectionnements dans le système et les appareils de fabrication du gaz d'éclairage.

775° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Bréjeard (Alexandre), pharmacien, rue Saint-Julien, n° 7, à Nancy, pour un procédé de dissolution de la soie.

776° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bristol (Richard-O.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les tiroirs de machines à vapeur et autres (patente americaine de quatorze ans, expirant le 21 juin 1873).

777° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bullier (Louis-Angely), négociant, et Chartroule, docteur en médecine, représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil respiratoire perfectionné destiné à l'introduction de vapeur ou gaz, dit *ithéromètre.*

778° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guignet (Jules-Louis), mécanicien, et Poiblans (Jules), quincaillier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de fermeture applicable aux persiennes, aux volets, aux croisées, etc.

779° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dierickx (Charles-Louis-Joseph), directeur de la Monnaie, à Paris, quai Conti, pour un système de balance-trébuchet.

780° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doucet (Antoine-François), marchand de charbons, rue Saint-Laurent, n° 25, à Belleville, pour des perfectionnements dans la fabrication des combustibles artificiels.

781° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drely (Roland-Auguste), fabricant de baleines, à Paris, rue de Châlons, passage Moulin, n° 4, pour l'application de la corne à la fabrication des buscs à boutons.

782° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dubois (Auguste), maréchal, à Flines, pour une machine avec tambour à concasser les os calcinés, au moyen de boulets dentelés.

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dubois (Eugène-Charles), sculpteur, et Lelardeux (Paul-Louis), employé; le premier, à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 26, le deuxième, à la gare d'Ivry, pour un genre de pot à tabac.

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Eugène-Henri), horloger, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 39, pour perfectionnements apportés à l'horlogerie.

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farrar (John-Prentice), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'acier fondu, des fontes malléables, et dans la purification du fer.

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fivant (Jean-François), mécanicien, rue Quintaine, impasse Saint-Nicolas, n° 2, à la Petite-Villette, pour une machine pour la fabrication des clous d'épingle, becquets, etc.

787° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gresland (Constantin-Gabriel), filateur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à façonner et à couper les mèches.

788° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lecointe (Jules), mécanicien, à Saint-Quentin, pour la fabrication des huiles de graines oléagineuses, et notamment pour les presses et chauffoirs qui s'y rattachent.

789° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lejeune et Brunessaux (société en nom collectif), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 41, pour un système de toupie en caoutchouc.

790° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Lucy-Fossarieu (Louis-Richard), artiste peintre, rue des Moulins, n° 27, à Passy, pour lampes électriques.

791° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Magnin (Jean-Marie), quai de l'Archevêché, n° 26, à Lyon, pour perfectionnements à la machine dite *couso-brodeur*, propre à coudre, à broder, à faire des cordons et des guipures au point de chainette.

792° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Michel (Charles) et Duparc (Hippolyte-Joseph), entrepreneur d'éclairage, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction et les applications des réflecteures.

793° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moseley (Walker), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue des Moulins, n° 7, pour une plume-fontaine.

794° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Mustel (Louis) et Lepreste (Alphonse), balanciers, rue du Bac, n° 35, à Rouen, pour un va-et-vient mécanique évitant la superposition des fils dans les dévidoirs à échantillonner.

795° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rammell (Thomas-Webster), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés à la propulsion atmosphérique et dans les constructions, tubes, mécanismes et appareils y applicables (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 janvier 1873).

796° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Rollin (Joseph-Michel), arquebusier, rue des Dominicains, n° 7, à Nancy, pour un modèle de cartouche à l'usage des fusils se chargeant par la culasse, dite *cartouche Rollin*.

797° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sears (James-Hunter), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 février 1873).

798° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorlot (Louis), voyageur de commerce, à Paris, rue de Rambuteau, n° 98, pour écriteaux en zinc.

799° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tholomier (François), chez le sieur Gire, à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 25, pour une roue hydraulique.

800° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Trotter (Jonathan-Thompson) et Williams (Isaac-Furman), représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication des tissus caoutchoutés.

801° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Vangorp (Alexis-Pierre), tabletier, à Paris, rue du Temple, n° 175, pour un système de monture de broches.

802° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bataille aîné (Louis-Adolphe), mécanicien, et Lardin (Alexandre-Victor), maçon, le premier, à Paris, rue des Vertus, n° 18, et le deuxième, à Montreuil-sous-Bois, pour un taille-moëllon.

803° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthelemy (Louis-Léopold), professeur, à Paris, rue de Sorbonne, n° 14, pour chariot destiné à arracher et replanter les arbres.

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertin (Edmond), fabricant de matières fibreuses, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour une machine à tailler le lin ou le chanvre avant ou après rouissage, et propre à extraire les fibres de toutes les plantes, en général, avant ou après préparation, suivant la nature de la plante, son état vert ou sec.

805° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Bouet (Pierre-Désiré), négociant, à la Rochelle, pour un treuil locomobile avec fouloir et pressoir.

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Cassano (Charles) et Pichot (Jean), rue de Chabrol, n° 10, à Lyon, pour un appareil à cames pour le réglage et posage de la soie sur les bobines et les guindres.

807° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépoée, le 13 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Chardemite (Pierre), aux Moulins, commune de Saint-Georges-Didonne, canton de Saujon, pour un moteur à vent, à arbre vertical, destiné à faire mouvoir toute espèce de mécanique.

808° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cochaux (Éloi-Félix), rue du Havre, n° 6, à Batignolles, pour machine à draguer les canaux maritimes à travers les dunes de sables les plus élevées.

809° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par les sieurs Crova (André), professeur de sciences physiques, et Delhaumeau (Alexandre), appareilleur de gaz, à Perpignan, pour une pile électrique dite *pile à communication inaltérable* et *à charbon distributeur*.

810° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dieudonné (Alfred), docteur en médecine, représenté le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des procédés perfectionnés de fabrication d'une couleur pensée.

811° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drouville (Emmanuel-Victor-Léonard), employé, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 40, pour un ventilateur portatif.

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fromage (Alexandre-Lucien), manufacturier, à Darnetal, pour une crémaillière circulaire propre à transmettre le mouvement rotatif aux engrenages.

813° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Guibert (Adolphe), rue Vieux-Chemin de la Madeleine, n° 50, à Marseille, pour un vernis propre à préserver les bois de la piqûre des vers, et les métaux de l'oxydation.

814° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Hacq (Jean-Baptiste), directeur de l'usine à gaz, à Autun, pour un moteur inducto-magnétique.

815° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Krachpeltz (Denis-Auguste), graveur sur métaux, rue des Granges, n° 19, à Besançon, pour un système d'ornementation des boîtes de montres et de tous autres objets de bijouterie.

816° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lasserre (Henri), rédacteur-journaliste, à Paris, rue Boutarel, n° 1, pour un bateau remonteur.

817° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lavergne (Léonard), à Cambet, pour un système d'extraction des pierres des carrières.

818° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ariège, par le sieur Maréchal (Henri), employé principal des mines de Sentein, pour la fabrication du marbre artificiel.

819° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Maumené (Edme-Jules), professeur de chimie, et Rogelet (Victor), négociant, élisant domicile, rue Colbert, n° 22, à Reims, pour un système d'exploitation d'un genre de potasse.

820° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Millet (Eugène-Louis), quincaillier, à Paris, rue de Bretagne, n° 39, pour un oreillon applicable à tous objets à anses, tels que seaux, boîte à lait, etc.

821° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mushet (Robert), métallurgiste, représenté par le sieur Kirkpatrick, à Paris, rue Martel, n° 11, pour un composé métallique ou alliage (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 février 1873).

822° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Noël (Jean-Baptiste), rue Ganterie, n° 16, à Rouen, pour un porte-plume auto-alimentaire.

823° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par les sieurs Pavin de Lafarge frères (Léon et Édouard), à Viviers, pour une machine propre à triturer, à moudre et réduire en poudre plus ou moins impalpable les argiles et terres réfractaires ou alumineuses.

824° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Poret (Louis), élisant domicile chez le sieur Berthauld, rue du Cornet, n° 1, au Mans, pour un procédé de conservation des céréales.

825° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rebstock aîné (Louis-Valérien), négociant, à Paris, rue de Malte, n° 52, pour boisson dite *Bischoff* et *Marquise-Rebstock*.

826° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richardson (Thomas), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'engrais (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 janvier 1873).

827° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Serbat (Louis), manufacturier, élisant domicile chez le sieur Favrin, à Paris, rue Caumartin, n° 26, pour améliorations aux graisses.

828° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soustrou (Antoine-Gilbert) dit *Abel*, fabricant de cuir factice, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour la fabrication du cuir par la recomposition des déchets.

829° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Squanquerillo (Constantin), peintre, représenté par le sieur Sanguinetti, rue Grignon, n° 12, à Marseille, pour un marbre artificiel.

830° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Teinturier (Ange-Auguste), sellier de l'école de cavalerie de Saumur, pour un porte-étrier s'adaptant à toutes les selles.

831° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Tixerant (Jean-Baptiste-Eugène-Barthélemy), taillandier, rue des Ponts, n° 4, à Nogent-sur-Seine, pour une machine à concasser et à faire de la farine.

832° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Tresch (Théodore), fabricant de cylindres, à Thann, pour un arbre-arrêt de cylindre de pression, pour filatures.

833° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande été déposée, le 2 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilmant (Louis-Augustin), négociant, avenue de Saint-Ouen, n° 25, aux Batignolles, pour perfectionnements aux attelages de voitures, etc.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adams (Freeborn), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fonte des cylindres ou tuyaux.

835° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Braun (Louis), ferblantier, rue de Cotte, n° 4, à Paris, Faubourg-Saint-Antoine, pour un genre de lanternes à signaux pour chemins de fer.

836° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 août 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brown (William) et May (Charles-Nicoll), représentés par le sieur Hasenfeld, à Paris, place de la Bourse, n° 12, pour des perfectionnements dans des soupapes d'écluses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 février 1872).

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chabert fils (Eugène), rue de l'Arc-de-Triomphe, n° 50, aux Ternes, pour une matière plastique applicable aux pierres de pavage.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaleyer (Nicolas-Jules), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements aux cartouches pour fusils se chargeant par la culasse.

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crétal (Jean-Baptiste), fabricant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. pour un système donnant un arôme agréable aux pipes, lorsqu'elles servent pour la première fois.

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deiss (Édouard), fabricant de produits chimiques, à Paris, rue de Bretagne, n° 63, pour procédé de fabrication de nitro-benzine dite *essence de Mirbane.*

841° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Faure (Annett-Amable) et Lhuillier (Jean-Ferdinand-Adolphe), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de sonnerie dit *sonifère*, applicable aux fausses montres cassolettes et aux jouets d'enfant en général.

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérardin (Jean-Baptiste), mécanicien, élisant domicile, à Paris, rue du Cosyée, n° 35, pour une voiture mécanique.

843° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 août 1859, au

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gibbs (Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des brosses, balais, couvertures de parquets, paillassons, décrottoirs et autres surfaces à décrotter (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 juillet 1873).

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hardon (Alphonse), entrepreneur de travaux publics, à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 119, pour toile sans fin appliquée aux transports de matériaux de déblais.

845° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugot (Laurent-Félix), fabricant de ouate, à Paris, rue Amelot, n° 62, pour perfectionnement au gommage de la ouate.

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jager (Pierre-Joseph), menuisier, ébéniste, rue Poulet, n° 8, à Montmartre, pour une table géographique.

847° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarriel (Dominique), filateur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour machine de transmission de mouvement.

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de la Bastida (Eugène), rue Louis-Philippe, n° 4, à Neuilly, pour un système de bains hippiques dits *bains de Neptune*.

849° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebourgeois (Ernest-Auguste-Frédéric), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une machine à picoter.

850° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaignen fils (Louis), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une lainerie à double effet.

851° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Malas (Alphonse), négociant, et Houillon (Didier), mécanicien, à Paris, rue Maubuée, n° 23, et le premier, rue de Flandre, n° 45, à la Villette, pour un genre de porte-robe.

852° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mauger François-Zénon), horloger-mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un hygromètre système Mauger.

853° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de Baran (Ferdinand-Gabriel), à Paris, rue de Vaugirard, n° 158, pour un système de bouchage des syphons devant contenir les liqueurs gazeuses.

854° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mushet (Robert), métallurgiste, représenté par le sieur Kirkpatrick, à Paris, rue Martel, n° 11, pour des perfectionnements apportés à la fabrication de l'acier fondu (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 février 1873).

855° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nadot (Henry), fabricant de briquets, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les briquets et allumettes.

856° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Perdrix (Florentin) et Messager (Jean-Baptiste), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une application industrielle du gluten.

857° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Roblin (Ernest-Gabriel), arquebusier, à Paris, rue de la Ville-Lévêque, n° 9, pour perfectionnements aux armes à feu.

858° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Runkel (Mark), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur oscillantes (patente américaine de quatorze ans, expirant le 12 avril 1873).

859° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savariaux (Mathurin), ébéniste, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 140, pour un genre de coulisses de lit.

860° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Serval (Xavier), officier de la marine, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un coupe-cigare de poche, propre à être adapté au porte-cigare.

861° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint (Charles), ferblantier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour système de lampe pour wagons.

862° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vinet (Joseph), marchand de fonte, à Paris, quai de la Mégisserie, n° 12, pour une faucheuse-moissonneuse.

863° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Willard (Franklin-W.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans l'extraction des huiles du charbon et autres substances produisant des huiles pyrogènes.

864° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Yot (Nicolas-Clément), fabricant de porte-plumes, à Paris, rue Phélipeaux, n° 37, pour un genre de porte-plume.

865° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bequemie (Louis-Laurent), fabricant de pompes, à Paris, rue de la Douane, n° 30, pour une disposition applicable aux pompes aspirantes et foulantes pour former directement réservoir d'air, à leur partie supérieure.

866° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Besson-Chenevat (Tony), à Tarare, pour perfectionnements aux battants pour le tissage des plumetis.

867° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Bohin (Benjamin-François), fabricant, à Laigle, pour un système de chaudière et machine à vapeur portatives.

868° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonneau (Jules-Frédéric), fabricant, à Paris, rue des Trois-Couronnes-du-Temple, n° 43, pour un arbre artificiel articulé.

869° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Cherfils (Jean-Baptiste-Victor), négociant-distillateur, à Bapaume, pour l'application de la vapeur comprimée à la saccharification des grains et riz.

870° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Courlet (Éléonore), filateur, à Deluz, pour un système de moteur, au moyen d'une roue hélicoïdale.

871° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1859, au secrétariat de la préfecture du départment de la Marne, par le sieur Dequet (Charles-Pascal), charpentier, rue du Bourg-Saint-Denis, n° 92, à Reims, pour une presse propre à la pose des procédés aux queues de billards.

872° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duret aîné (Augustin-Hippolyte), fabricant de couleurs, rue Saint-Fiacre, n° 27, à Vaugirard, pour papier Duret aîné, pour écrire avec de l'eau ou tout autre liquide.

873° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Ferrier (Chrétien), rue Buffon, n° 33, à Dijon, pour un crachoir pour malades.

874° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fondu (Jean-Baptiste), mécanicien, chez le sieur Gayffier, mécanicien, à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, pour machine à tarauder les boulons et les écrous.

875° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fondu (Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Gayffier, mécanicien, à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, pour machine à double effet pour la fabrication des boulons et rivets, d'une seule opération, à chaud et à froid.

876° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fondu (Jean-Baptiste), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Gayffier, à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, pour machine à agglomérer, à double effet, pour la fabrication des briquettes de charbon et autres, de toutes dimensions.

877° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Fragneau (Augustin-Félix), rue Saubat, n° 56, à Bordeaux, pour un système de chauffage des chaudières pour bateaux à vapeur et autres machines industrielles.

878° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gilles (Eugène), chimiste, élisant domicile chez le sieur Allaud, rue de Paradis, n° 77, à Marseille, pour un système de fabrication de la bombine obtenue des vers à soie pouvant être utilisée comme engrais.

879° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haseltine (Georges), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour une causeuse (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 avril 1873).

880° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Jaumard (Camille), menuisier, rue Petit-Saint-Jean, n° 21, à Marseille, pour un moteur à pression.

881° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Jeandelyze-Ponçon (Jacques-Bernard), comptable, chez le sieur Buddicom, à Sotteville-lez-Rouen, pour une œillère aveuglante pour arrêter instantanément les chevaux.

882° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Lambert-Grès, fabricant de carreaux d'ardoises, à Haybes, pour l'application des tuteurs en ardoise.

883° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Liouville (Pierre) fabricant de porcelaine, et Norí (Louis-Alcène), employé, le premier, route de Saint-Mandé, le second, rue de Bercy, n° 76, à Bercy, pour un genre de moutardier.

884° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Loisy (François), mécanicien, à Arras, pour une baignoire à chauffe directe et à grille mobile.

885° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Mayer-Bunher (Xavier), constructeur à Guebwiller, pour un pressoir à raisin à double cliquet, et arrêt et boîte à caoutchouc pour sûreté contre le coulage.

886° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

25 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Nurdin (Léopold), menuisier, à Libourne, pour un larmier destiné à empêcher toute infiltration d'air et d'eau dans les appartements.

887° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Paccalet (Benoît) et Seguin père et fils (François) et (Gustave), route de Vienne, n° 49, à Lyon, pour un frein de chemin de fer.

888° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Renaud (Athanase), mécanicien, à Nouzon, pour la fabrication des clous à la mécanique.

889° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret par le sieur Robineau-Pineau (Eugène-Xavier), entrepreneur de peinture, rue des Carmes, n° 38, à Orléans, pour un appareil destiné à préserver les vignes de la gelée.

890° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Varlet (Céleste), arquebusier, à Mer, pour addition aux cartouches des fusils se chargeant par la culasse.

891° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Verzier et compagnie, rue Pizay, n° 22, à Lyon, pour un tissu dit *tissu-carmen.*

892° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Vial (Martin), marchand-gantier, à Grenoble, pour un procédé consistant à adapter un pouce à pièce sans couture à tout système de gant.

893° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Vian (Louis-Aimé), quai Hoche, à Nantes, pour un moteur mécanique susceptible de remplacer les machines à vapeur.

894° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Viney, Sommer et Hamm, fabricants d'articles de fumeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les pipes, porte-cigares, etc.

895° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wilson (Frédérick et Edward-Brown) et Power (Frédérick-Auguste-Mugnet), manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans l'emploi de certains déchets ou matières provenant de la fabrication du gaz.

896° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allen (Edward-Ellis), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les stéréoscopes.

897° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arson (Louis-François-Alexandre), à Paris, rue de Bourgogne, n° 40, pour un mode de traitement des matières fécales et leur conversion en engrais.

898° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baron (Auguste), tourneur-mécanicien, élisant domicile chez le sieur Grard, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 20, pour un instrument à couper et fermer les cartouches.

899° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bénard (Pierre-Aignan), serrurier, à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 72, pour un tourne-broche hydraulique.

900° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les

sieurs Buissot frères, fabricants d'éventails, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système pour plisser les éventails.

901° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chanard (André), conducteur-inspecteur de travaux d'art, rue Pradier, n° 19, à Belleville, pour un système de four à chaux et à plâtre à grande flamme et à feu continu.

902° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Conover (Jacob-Aaron), représenté par Urguhart, chez le sieur Heideloff, à Paris, Faubourg-Saint-Martin, n° 152, pour une machine à fendre le bois.

903° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Critchley (Henry) et Elston (Salomon), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les pistons métalliques.

904° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dale (John), manufacturier-chimiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la concentration des alcalis caustiques et dans l'application du produit, soit pour obtenir une force motrice, soit pour tout autre emploi (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 février 1873).

905° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doig (David), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction des lanternes à gaz (patente anglaise de quartorze ans, expirant le 11 avril 1873).

906° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duplomb (Jean-Marie), à Paris, rue du Dragon, n° 21, pour un jupon double jupe dit *foureauline*.

907° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fossey (Édouard-François), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines soufflantes.

908° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gänser (Louis-Georges), tourneur en bois, à Paris, rue Basfroi, n° 44, pour un tabouret pliant.

909° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gardinier (Perry-G.), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux ressorts de voitures de chemins de fer et autres.

910° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Glassborow (Charles), représenté par le sieur Mathieu, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les pianos.

911° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Gusman (Aimée-Émilie-Clara Gognet), élisant domicile à Paris, rue des Batailles, n° 1, à Chaillot, pour un procédé de conservation des fleurs naturelles.

912° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hamm (Georges), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux régulateurs des machines à vapeur et autres.

913° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hardon (Alphonse), entrepreneur de travaux publics, représenté par le sieur David,

à Paris, rue des Grands-Degrès, n° 8 pour drague à sec, roulant sur les chemins de fer.

914° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herbelot (Armand-Louis-André), rue du Dôme, n° 10, à Passy, pour une machine à vapeur dite *rotative*, à double effet.

915° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Josse (Charles), fabricant de papiers peints, à Paris, rue Saint-Bernard, n° 12, Faubourg-Saint-Antoine, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du papier de tenture.

916° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambard (Auguste-Eugène), fabricant de boutons de soie, à Paris, rue Mauconseil, n° 9, pour un genre de boutons de soie à trous et à œillets.

917° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lignon et Desorbay jeune, à Paris, rue Montmartre, n° 62, pour machine albumineuse pour papiers photographiques.

918° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Moureaux frères, distillateurs, à Paris, rue Quincampoix, n° 13, pour un genre de liqueur.

919° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Normandy (Alphonse-René-Lemère), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour des perfectionnements aux appareils pour obtenir de l'eau douce avec de l'eau de mer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 février 1873).

920° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Pouig (Michel), artiste peintre, à Perpignan, pour un procédé de fabrication du papier à cigarette à dentelles.

921° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Quoquiau et Holvoet, élisant domicile chez le sieur Vandembrouck, à Paris, rue de Strasbourg, n° 14, pour des ressorts de voitures dits *Magenta*.

922° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Russel (John-James), mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les appareils pour chauffer et souder les bords des plaques métalliques employées dans la manufacture des cylindres et autres objets analogues (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 février 1872).

923° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Russel (Samuel), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des manches et poignées de théières, cafetières, pots, bouilloirs, couteaux, poignards, fourchettes et tous autres articles du même genre auxquels des manches sont applicables (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 février 1873).

924° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon (Oury), fabricant d'acier pour jupons, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de fermeture des ressorts d'acier pour jupons.

925° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Samuels (Samuel-Rodgers), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les métiers à dentelle (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 février 1873).

926° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Tronchon fils (Alfred-Pierre), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système d'appareil contrôleur des recettes.

927° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Vital de Tivoli, négociant, représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements apportés à la construction des omnibus et autres voitures.

928° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arrault (Henri), fabricant de produits chimiques, rue de l'Empereur, à Montmartre, pour une giberne chirurgicale.

929° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulanger (Antoine-Alexandre), conducteur des ponts et chaussées, rue des Moulins, n° 4, à Montmartre, pour une néojumelle.

930° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ferdinand-Philippe-Édouard), élisant domicile chez le sieur Jacquemart, à Paris, rue Saint-Anastase, n° 10, pour appareils et procédés propres à produire du froid et fabriquer de la glace.

931° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Chatelain (Marie-Catherine Poignant), à Paris, rue du Jour, n° 31, pour cosmétiques solides et liquides.

932° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Chauve (Bernard), lithographe, rue du Parlement-Saint-Pierre, n° 16, à Bordeaux, pour l'application du caoutchouc aux ceintures ou à tout autre élastique, pour la suppression des bretelles, pattes et boucles aux pantalons et gilets.

933° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clara (Jean-Baptiste), à Paris, rue Rochechouart, n° 21, pour l'emploi de la vapeur avec les produits gazeux de la combustion.

934° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (Jules), à Paris, rue Tronchet, n° 17, pour un frein destiné à arrêter le mouvement de rotation de toute roue, de tout corps cylindrique.

935° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colard (Charles-Célestin), employé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 44, pour un appareil destiné à la cuisson du bouillon et des légumes.

936° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuche (Émile-Alexandre), directeur de station des lignes télégraphiques, à Paris, rue de Sèvres, n° 155, pour galvanisation du fil de fer.

937° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Curé (Louis-François), à Avallon, pour un préservatif contre la gelée des vignes.

938° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Delcourt (Auguste-Euloge), extracteur de tourbes, à Abbeville, pour une machine servant à l'extraction de la tourbe.

939° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duroule (Antoine), au plan de Vaise à Lyon, pour un appareil à étendre et à jeter l'épervier de pêche.

940° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Henri), menuisier-mécanicien, rue Constantine, n° 8, à Belleville, pour une machine pour l'apprêt des étoffes et soieries.

941° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

22 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gressard (François-Henri), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une pompe à piston de rappel.

942° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Grivolas (Louis), à Avignon, pour un engrais zoocalcaire.

943° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Gueyton (Joachim), horloger, élisant domicile à Valence, pour un système d'éprouvette sans engrenage, pour filature et moulinage de la soie.

944° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hine (B.-H.), Mundella et Tailbouis, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à fabriquer le tricot.

945° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Lefèvre, née Roulleaux (Marie-Louise), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'attache pour les cheveux.

946° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehugeur (Laurent-Augustin), peintre en bâtiments, rue de Paris, n° 71, à Saint-Denis, pour un genre de chaussures.

947° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Madeline aîné (Daniel), à Condé-sur-Noireau, pour un système de trameuse et dévideuse.

948° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Marillier (Joseph), mécanicien, à Isches, pour un système de pression applicable à tous les usages.

949° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Personne (Paul-Justin), coutelier, à Paris, rue Saint-Maur, n° 190, pour affiloir pour couteaux.

950° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Polonceau (Jean-Barthélemy-Camillle), ingenieur, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour perfectionnements apportés aux locomotives, afin de leur permettre de passer dans les courbes de petits rayons.

951° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Prost-Boucle-Pernier (Claude-Joseph), tourneur, à Saint-Claude, pour un système de couvercle en métal applicable aux pipes de toutes les formes en racine de bruyère, ou tout autre espèce de bois.

952° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Quentin (Frédéric), négociant en papeterie, rue Saint-Jacques, n° 91, à Châlons-sur-Marne, pour une modification apportée à la fabrication du papier.

953° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Sécrestat aîné, rue Notre-Dame, n°s 28 et 30, à Bordeaux, pour un appendice s'appliquant aux appareils distillatoires pour préserver de l'incendie et de l'explosion.

954° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Touttain, Doré et compagnie, et Laborde (Paul), rue Neuve, n° 16, à Bordeaux, pour une machine servant à fabriquer les balais.

955° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur

Verpilleux frères et Baldeyrou, mécaniciens, à Rive-de-Gier, pour une machine à agglomérer la houille.

956° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Verpilleux frères et Baldeyrou, mécaniciens, à Rive-de-Gier, pour un câble en acier.

957° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigne (Jean-Baptiste), fabricant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un genre de hochet ou jouet d'enfant.

958° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Watson (Henri), fondeur et mécanicien, représenté par le sieur Lebrun, rue de la Clé, n° 16, à Lille, pour un appareil de sûreté dit *sifflet d'alarme Watson*, applicable aux chaudières à vapeur pour prévenir les dangers du manque d'eau.

959° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Argentier (Antoine), à Paris, rue de Malte, n° 58, pour un appareil-vaporisateur destiné à transformer en vapeur les substances qui y sont introduites.

960° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bangert (François), chimiste, élisant domicile chez le sieur Hector Depretz, à Jeumont, pour l'emploi de la pyrite menue ou en grenailles à la fabrication de l'acide sulfurique.

961° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barbezat et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans le moulage des fonderies.

962° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barre (Jean-Baptiste-Henri-Honoré-Raymond et Jean-Baptiste-Marie-Ernest), négociants, à Paris, rue de Penthièvre, n° 27, pour une manière d'obtenir un dessin en creux ou en relief sur tous les corps.

963° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beardslee (Georges-W.), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 52, pour des perfectionnements apportés aux machines électro-magnétiques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 11 juillet 1873).

964° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Pierre), à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 32, pour un système de dolage des cornes.

965° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Boullay (Alphonse), coutelier, rue du Palais-Gallien, n° 89, à Bordeaux, pour un système de bandage dit *bandage Boullay*.

966° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briet père (Jean-Claude), élisant domicile à Paris, rue Amelot, n° 34, pour tubes-siphons hygiéniques.

967° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Chiousse (Alexandre-Esprit), chaudronnier-mécanicien, rue Bernard-Dubois, n° 8, à Marseille, pour une chaudière à vapeur à cheminée horizontale et à épuration de fumée.

968° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clarck (Alexander), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les volets de fermeture (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 février 1873).

969° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août

1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demets (Victor-François), fabricant d'articles de voyage, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé pour appliquer, sans couture, des cuirs ou tissus imperméables sur cuirs ou tissus imperméables.

970° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Destrem (Raoul), docteur de la faculté de Paris, professeur de chimie minérale, etc. représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour le traitement industriel des matières et minerais d'or et d'argent.

971° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dezelu (Jacques-Isidore), mécanicien, et Guillot (François-Edme-Henri), chef de dépôt aux ateliers de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, aux Batignolles, pour un appareil d'éclairage dit *injecteur-lampe*.

972° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumery (Constant-Jouffroy), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26, pour des perfectionnements apportés dans les calorifères à circulation d'eau et de vapeur.

973° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par les sieurs Frey, Mallet et compagnie, à Alençon, pour des cordages hydrofuges imperméables et tannés.

974° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girardet (Charles), fabricant, représenté par le sieur Schwartz, directeur du consulat général d'Autriche, à Paris, rue Laffitte, n° 21, pour un régulateur de harnais pour des attelages à un ou deux chevaux.

975° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par les sieurs Hervy (Marie-Martial-Ambroise), marchand-tailleur, et Charles (Louis-Bastien), fabricant d'instruments de précision, rue de la Courtine, n° 13, à Limoges, pour un instrument indiquant l'élévation ou l'abaissement relatif d'un point ainsi que sa distance.

976° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacob (Philigone), mouleur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un mécanisme multiplicateur du mouvement moteur.

977° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebrun-Virloy (Macédo-Alexandre), à Paris, rue Pigale, n° 9, pour procédé économique pour la carbonisation du bois.

978° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lel (William) et Sherman (Valby), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système perfectionné d'échiquier et de damier.

979° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société P. J. Lejeune-Chaumont et compagnie, fabricants d'armes, élisant domicile chez le sieur Popy, à Paris, rue et hôtel Laffitte, pour perfectionnements aux armes à feu se chargeant par la culasse.

980° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Lombard (Guillaume-Marius), route de Saint-Chamond, n° 22, à Saint-Étienne, pour l'agglomération des combustibles menus.

981° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nachtigall (Pierre-Joseph-Hubert), passementier, à Paris, rue du Rocher, n° 45, pour un métier propre à produire des galons à plusieurs pièces régulières.

982° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Niaux (Jules-Armand-Michel), bijoutier, à Paris, rue des Canettes, n° 15, pour l'application aux serrures d'un système d'enferme-fausse-clef.

983° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur O'Hard (Charles), représenté par le sieur Fringant, à Paris, rue de Provence, n° 10, pour des perfectionnements dans les moteurs ou propulseurs des bateaux à vapeur et autres navires (patente anglaie de quatorze ans, expirant le 21 janvier 1873).

984° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paillart (Cyr-Adolphe-Guillaume), à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, n° 17, pour une machine servant à refendre les cuirs et à leur faire des entures.

985° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pierrard-Parpaite (Jean-Joseph-Jules), mécanicien, et Hébert (Louis), chimiste, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de four pour la cuisson de la pierre à plâtre et à chaux.

986° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prouvost (Auguste), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un métier à doubler ou bobiner toutes sortes de fils.

987° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sculfort, Malliar et Meurice, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'essieux et boîtes pour toute espèce de véhicules dits *essieux du Nord*.

988° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par les sieurs Simon (Simon), bijoutier, et Couche (Louis), à Clermont-Ferrand, pour une pierre dite *scorie*, à l'usage de la coutellerie, etc.

989° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Stolle (Frédérich-Auguste) et Seidler (Ernest), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil servant à chauffer les chaudières de machines à vapeur, fourneaux et autres appareils à feu, etc.

990° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van Aerde (Louis), constructeur, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 73, pour un étau perfectionné.

991° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wright (Thomas), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés dans la voie et le matériel des chemins de fer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 12 juillet 1873).

992° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Aubry (Jean-Joseph), entrepreneur de travaux publics, à Clermont-Ferrand, pour un système d'application destiné à faire décrire aux chemins de fer des courbes de petit rayon,

993° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auer (Aloïs), conseiller aulique et directeur de l'imprimerie de la Cour et de l'État, à Vienne (Autriche), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements aux presses à imprimer.

994° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bergès (Laurent-Arnaud-Aristide-Marcelin), à Paris, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 21, pour un système de machines motrices à air ou à vapeur surchauffée.

995° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourguignon (Jean-Baptiste-Adelpherde), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour la production d'un tricot circulaire gaufré-chaîné.

996° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

20 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bussières (François), employé, élisant domicile chez le sieur Penon, à Paris, rue de Clichy, n° 55, pour moyen de direction des aérostats.

997° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dharville (Louis), fabricant de parapluies, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les étuis ou fourreaux de parapluies, ombrelles, etc.

998° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faget aîné (Étienne), rue Dieu, n° 12, à Bordeaux, pour un système de fabrication de bouchons.

999° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Feraud (Vincent-Marie), Laureau (Léonard) et Richard (Félix), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés de conservation des matières organiques de toute nature.

1000° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Friedleben (Jean-Christophe), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux procédés et aux appareils de chauffage par le gaz.

1001° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Gâche aîné (Vincent), mécanicien, et la société P. D. Jollet et L. Babin, le premier, rue du Vertais, n° 49, et les derniers, Prairie-au-Duc, à Nantes, pour un bateau à vapeur pompeur et porteur, destiné à extraire les vases des bassins et des ports.

1002° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calais (Pierre-Napoléon), fabricant de fécule, à Paris, rue de Madame, n° 4, pour une pâte dite *pâte-galaisienne.*

1003° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Geoffroy (Étienne), marchand de parapluies, rue Condé, n° 42, à Dijon, pour un système d'arrêt dit *appareil sans fin.*

1004° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Guesnon (Augustin), à Blosseville-Bonsecours, et Fleury (Joseph-Désiré), fabricant de cylindres, a Déville, pour l'emploi des os d'animaux pour les frottements des filatures.

1005° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Harker (John-William) et Field (John-Hingsford), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans le revêtement des carènes de vaisseaux en fer et autres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 mars 1873).

1006° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hartley (Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils servant à régler la vitesse des machines à vapeur et autres moteurs (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 juillet 1873).

1007° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Heurtematte (Louis-Emmanuel), horloger, rue Neuve-Saint-Marc, n° 1, à Rouen, pour un système de pendule se remontant tous les trente-cinq ou quarante jours.

1008° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Laurens (Charles), professeur au lycée, à Rouen, rue Tirelinceuil, n° 13, pour la fabrication du chlore par les bichlorures.

1009° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

31 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Hugues-Jules-Pierre), mécanicien, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système de carcasses de jupon sans couture.

1010° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroux (Jean-François-Félix), fabricant de de sacs, à Paris, rue Volta, n° 44, pour un appareil servant à ramasser l'argent.

1011° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Louap jeune (François), fumiste, à Paris, rue Sedaine, n° 48, pour un système de fourneaux pour chaudières à vapeur.

1012° Le brevet d'invention dont la demande a a été déposée, le 29 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillard (Nicolas-Doran), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les boussoles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 4 août 1873).

1013° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maricot (Ernest-Antoine), à Paris, rue de Louvois, n° 12, pour un double bouton élastique.

1014° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Millaug (Pierre), horloger, à Paris, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Saint-Appoline, n° 2, pour un système de fermeture ou d'ouverture instantanée des éventails, notamment du genre dit *éventail-écran* dit *soleil*.

1015° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moison (François-Théophile), élisant domicile à Paris, hôtel du Lion-d'Argent, rue Saint-Denis, n° 47, pour un régulateur de moteur.

1016° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moss Defries, représenté par le sieur Rowland, à Paris, rue de Rivoli, n° 224, pour des perfectionnements ayant pour but de régulariser la précision du gaz dans les becs (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 mai 1873).

1017° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Naudin (Laurent-Stanislas), balancier, rue de la Savonnerie, n° 27, à Rouen, pour une toise de révision.

1018° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Patrigeon (Amédée), marchand de placage, et Legrand (Pierre-François), marchand de bois trancheur, à Paris, rue de Charenton, n° 96, pour tabatières dites *queues de rat* et boîtes du même genre.

1019° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, à Troyes, pour un bobinoir à détente.

1020° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Bouchousse et compagnie, mécaniciens, rue du Grand-Gonnet, n° 17, à Saint-Étienne, pour moyens d'éviter les accidents sur les chemins de fer.

1021° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savineau (Pierre), mécanicien, élisant domicile à Paris, rue et hôtel Bellefonds, n° 5, pour une machine à boucher les bouteilles.

1022° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Valetty (Benoît), quai Saint-Vincent, n° 56, à Lyon, pour un métier tissu-circulaire ou spirale en tous genre, uni et façonné.

1023° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Artige (Dominique), constructeur-mécanicien, rue de Grenelle, et se rattachant au brevet d'in-

vention de quinze ans pris, le 19 mai 1859, pour un système de directrice et de bielle circulaire.

1024° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Ale Baillet, Caumont et compagnie, représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1858, pour des perfectionnements dans la construction et l'ornementation des éventails.

1025° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belorgé (Pierre-Antoine), fabricant de passementerie etc. représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1858, pour des perfectionnements dans la disposition et la fabrication des bretelles et autres articles en tissus caoutchoutés.

1026° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouquié (Jean-Lucien), à Paris, rue Laffite, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1859, conjointement avec le sieur Lerouge, pour un système de sabotage à la mécanique, pour traverses de chemins de fer.

1027° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Braiteau (Antoine-Joseph), ferblantier, à Pontlieue, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1857, pour trois robinets dont deux à clé pleine, s'ouvrant, l'un horizontalement et l'autre perpendiculairement, et un troisième robinet à soupape.

1028° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breval (Laurent), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1859, pour des perfectionnements apportés dans les machines et appareils à vapeur.

1029° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Champonnois (Hugues), représenté par le sieur David, à Paris, rue des Saint-Pères, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1852, pour des perfectionnements apportés au traitement de la betterave.

1030° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chataing (Côme-Damien), chef d'institution, rue de la Villette, n° 32, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1858, pour un système de pompe.

1031° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Conseil (Jacques-François), marin, élisant domicile à Paris, chez le sieur Lefèvre, éclusier, au Pont-Neuf, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1857, pour un bateau de sauvetage dit *sous-marin*.

1032° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cornély, (Maximilien), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1859, pour un moyen protecteur de la récolte de la résine.

1033° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cousin du Thil (Nicolas-Prudent), docteur en médecine, à Paris, rue de Tracy, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1858, pour moyens de rendre l'étude de la cosmographie accessible à tout le monde.

1034° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cusimberche fils (Eugène-Joseph), négociant, à Paris, rue Barbette, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1859, pour l'ornementation des bougies.

1035° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deiss (Édouard), chimiste, à Paris, rue de Bretagne, n° 63, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1855, pour un procédé d'extraction du suif des os, etc.

1036° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Domercq (Pierre-Eugène), ferblantier, à Paris, rue de Bretagne, n° 55, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 1er juin 1858, et expirant le 17 décembre 1867, pour une machine servant à l'irrigation.

1037° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durot (Adolphe), dessinateur, représenté par le sieur Engel, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1858, pour des moyens propres à graver des rouleaux, à imprimer sur étoffes et papiers.

1038° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaupillat (André-François et Ernest), et Illig (François), négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1858, pour un système de cartouches pour revolver-Devisme, fusils et pistolets de tout genre.

1039° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grenié et Ladevèze, arquebusiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 septembre 1858, pour une transformation des fusils à baguette à charger par la culasse.

1040° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henriot (Nicolas), ferblantier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1857, pour des perfectionnements apportés aux irrigateurs.

1041° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Honnegger (Henri), mécanicien, hôtel de Bade, à Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1858, pour moyens de faire marcher les anciens métiers avec une grande vitesse.

1042° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jodon (Claude), à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1858, conjointement avec le sieur Troccon, pour un moteur universel.

1043° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Laborde, fabricant de tarares, représenté par le sieur Chapellier, à Épinal, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1858, pour un mode d'engrenage pour les tarares à grains.

1044° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lannoy (Aimé-François-Joseph), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1858, pour un appareil propre à chauffer les véhicules.

1045° Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Blanc (Adolphe-Casimir), à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1858, pour des perfectionnements dans la teinture et les apprêts des fils et des tissus.

1046° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Chatelier (Louis), ingénieur en chef des mines, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1848, pour la production industrielle de l'alumine.

1047° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lécluse (Frédéric-Isidore), mécanicien, à Paris, rue Neuve-Sainte-Geneviève, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1858, pour des perfectionnements apportés dans les machines à coudre à navette.

1048° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mai 1859,

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Charles), marchand de cuirs, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1856, pour un moyen de nettoyer l'intérieur des bouteilles.

1049° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monnier (Jean-Baptiste-Antoine), élisant domicile, à Paris, chez le sieur Foucault, rue Réaumur, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1857, pour une machine à arrêter un convoi sur les lignes de fer en moins de cinquante mètres, dite *aïrostantique*.

1050° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pavy (Eugène), manufacturier, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 181, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 octobre 1858, pour un procédé d'extraction des filaments des tiges ou paille de colza, pour en faire des pâtes à papier.

1051° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pellet (Auguste), négociant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1858, pour des perfectionnements dans l'illustration des toiles-cuirs américaines, toiles-crokett, et les applications de ces toiles-cuirs illustrées et décorées.

1052° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1858, conjointement avec la société Charles Amos et fils, pour un genre de tricot sur métier circulaire.

1053° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, à Troyes, rue du Palais-de-Justice, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1858, pour une combinaison d'ondes à platines (perfectionnements aux métiers rectilignes à tricot.)

1054° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Porlier (Jacques), cours Saint-Jean, n° 204, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1859, pour une roue à double hélice, pour nettoyer et trier les arachides.

1055° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Prengrueber (Ferdinand), entrepreneur de transports, rue Saint-Jacques, n° 60, à Châlons, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1859, pour un système de locomotion applicable à la navigation intérieure.

1056° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rateau (Sylvain), entrepreneur de charpentes, place du Château-Rouge, n° 3, à Montmartre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1856, pour un système de plancher en fer et en bois.

1057° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sauret (Étienne), mécanicien-fumiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1857, pour un fourneau-mécanique fumivore au gaz.

1058° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Schreiber (Alexandre-Théodore), mécanicien, représenté par le sieur Schreiber (Prosper), à Saint-Quentin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1856, pour un appareil à gaz d'éclairage, avec laveur à plateau diviseur, à simple ou à plusieurs effets, agissant seul ou séparément, ayant pour but de condenser les vapeurs de goudron, en même temps que le lavage du gaz s'opère.

1059° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schroder (Jean-Charles), élisant domicile chez le sieur Gibert, à Paris, rue Vivienne, n° 53, et se

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1859, pour un genre de traitement de la mélasse pour en retirer le sucre.

1060° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vasseur (Jean-Baptiste) et Houbigant (Auguste), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1858, pour des résultats et produits obtenus par le traitement particulier et par l'application industrielle de certaines matières végétales, et pour les moyens d'obtenir ces résultats et produits.

1061° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Verset aîné (Jean), plombier-pompier, Haute-Grande-Rue, n° 15, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1858, pour une pompe à régulateur rationnel.

1062° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walch (Michel), imprimeur sur étoffes, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1857, pour une machine à tirer pour la fabrication des impressions sur étoffes, etc.

1063° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaury (Camille), négociant, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1858, pour une soie-laine végétale.

1064° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Belvalette frères, carrossiers, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1853, pour un système de montage de voiture.

1065° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Boudier (Édouard-Augustin), mécanicien, rue Méridienne, n° 22, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1857, pour dispositions dans les machines à vapeur.

1066° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouquié (Jean-Lucien-Ferdinand), à Paris, rue Laffitte, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1858, pour un système de traction et de chargement des bateaux sur les canaux et rivières.

1067° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carmine (Mathieu), fumiste, représenté par le sieur Mathieu, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1858, pour un système de calorifère fumivore à cloche renversée.

1068° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Colombier (François), quai de Vaise, n° 24, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1858, pour un réchauffeur et condenseur de la vapeur.

1069° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuit (Charles), cordonnier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1858, pour un frein de chemin de fer.

1070° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Dalmas (Joseph), rue Haute-Rotonde, n° 44, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1858, pour un système de cuvette inodore pour lieux d'aisances.

1071° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Davis (John), professeur de musique, représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 3 mai 1858 et expirant le 22 fé-

vrier 1872, pour un système de perfectionnements applicables aux cornets à pistons et autres instruments de musique.

1072° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Desaint (Louis-Constant), mécanicien, rue de l'Écaille, n° 7, à Épernay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1857, pour une machine à ficeler les bouteilles.

1073° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 3 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dunoyer (Jules-Armand), rue du Palais-Gallien, n° 95, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1858, pour un produit dit *conservateur du vernis*.

1074° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Escoubé (Emmanuel), horloger, rue des Arts, n° 24, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er février 1859, pour un glovetié ou serre-gant.

1075° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Évrard (Maximilien), rue du Palais-de-Justice, n° 10, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1854, pour une machine dite *fouloir-étireur*.

1076° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Gache (Vincent), rue des Vertais, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 avril 1855, pour un appareil à vapeur destiné à la navigation.

1077° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gastinne (Louis-Julien), arquebusier, à Paris, avenue d'Antin, n° 39, aux Champs-Élysées, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1853, pour un système de fusil se chargeant par la culasse.

1078° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Gauthier (Joseph), instituteur, à Ficey, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1858, pour un outil propre à donner la voie aux scies.

1079° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Hérault (Alexandre), rue de Paris, n° 5, à Angers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juin 1859, pour un instrument dit *rouleuse universelle*, destiné à servir pour le transport de toute espèce d'objets et fardeaux dont le poids et le volume sont en rapport avec ses dimensions.

1080° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hoga, Piggott et Beardmore, représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 1er avril 1859 et expirant le 17 novembre 1872, pour des perfectionnements dans la télégraphie électrique.

1081° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kugler, fabricant de ressorts, à Paris, passage de l'Ancre, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1858, pour des perfectionnements dans la fabrication des ressorts.

1082° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Lambert (Louis), mécanicien, à Crest, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1858, pour une machine à moulures sur bois.

1083° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Lamblin (François-Ambroise), faubourg Saint-Antoine, n° 24, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1858, conjointement avec le sieur Guilbert, pour un frein universel à triple effet.

1084° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Lavergne

(Louis-Jules), mécanicien, à Poitiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1858, pour une combinaison pour donner plus de solidité aux voies ferrées.

1085° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Lebrun (Augustin-Marie), serrurier, à Angers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1855, pour un système de croisée propre à empêcher l'air et l'eau pluviale de pénétrer dans les appartements.

1806° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Lemaire (Pierre), architecte, rue Guillaume, n° 6 *bis*, à Dijon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juin 1858, pour un foyer modérateur.

1087° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manuel (Charles), représenté par le sieur Leroux à Paris, quai de Billy, n° 48, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1858, pour l'emploi de la force centrifuge comme moyen d'obtenir le jus clair contenu dans les écumes et les dépôts des chaudières de défécation du sucre de betteraves, et pour la turbine propre à donner ce résultat.

1088° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Milliot, née Brulée (Étiennette-Julie-Laurence), élisant domicile chez le sieur Mouton, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 161, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1858, pour un bandage agglutinatif et rétractile.

1089° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau (Louis), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1852, pour un four à carboniser dit *four à étouffoir hydraulique*.

1090° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Moussy-Teysset (Pierre), fabricant de quincaillerie, rue du Grand-Moulin, n° 1, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1858, pour une serrure dite *à échappements*.

1091° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Nouflard ( Eugène), directeur de filature, rue du Petit-Quevilly, n° 20, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juillet 1856, pour une carde à coton à chapeaux circulaires rotatifs.

1092° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peltier jeune (Célestin), fabricant, représenté par le sieur Hest, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1857, pour un appareil dit *concasseur des grains*.

1093° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perratone (Charles), élisant domicile à Paris, rue Saint-Honoré, n° 392, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 23 mai 1857, et expirant le 21 mars 1871, pour un système de trains pour les véhicules de chemins de fer.

1094° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pinay (Jean-Baptiste), rue de la Monnaie, n° 3, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1859, pour arrêteur pour le doublage des soies, laines et cotons, et, en général, de toutes matières textiles.

1095° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poret (Louis), à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1858, pour procédé de fabrication des eaux minérales factices, etc. et pour la conservation des eaux minérales naturelles.

1096° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saintard (Nicolas), docteur en médecine, représenté par le sieur Harmand, à Paris, rue Laf-

fite, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze a..s pris, juillet 1857, pour un système d'arrêt pour chemins de fer,

1097° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Salot (Joseph), dit *Perpignu*, tailleur, rue Trois-Faucons, à Avignon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1859, pour un globe à feu central de toute grosseur.

1098° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Senéchal (Louis-Victor), contrôleur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, et Potez (Hyacinthe), fabricant de produits chimiques, représentés par le sieur Thibault, rue du Rendez-Vous, n° 34, à Saint-Mandé, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1857, pour une machine à tarauder perfectionnée.

1099° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société des ateliers de construction de machines et fonderies de fer de Saint-Georges, près Saint-Gall (Suisse), représentée par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mai 1857, pour perfectionnements dans les métiers à broder.

1100° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stévenaux (Louis), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1858, pour un système d'étuves à dessiccation propres à remplacer les tourailles.

1101° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Victor (Joseph-Alexandre), négociant à Valence, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juin 1858, pour une machine à fabriquer des briques.

1102° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Berthiot (Claude-François) et compagnie, quai des Célestins, n° 8, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1856, par le sieur Dedieu aîné, dont ils sont cessionnaires, pour un manomètre à sifflet.

1103° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Blaise (Adolphine), élisant domicile chez le sieur Mareschal, à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1858, pour un four à revivifier le noir animal.

1104° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boutet (Armand-Guillaume), parfumeur, à Paris, boulevard du Temple, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1859, pour un système de porte-robe.

1105° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunet (Bien-aimé-Félix), employé de commerce, à Paris, rue des Bourdonnais, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1853, pour un métier pouvant tisser une ou ou plusieurs étoffes à la fois.

1106° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Caussade (Jacques) et Barrière (Jean-Benjamin), mécaniciens, à Paris, rue Dugay-Trouin, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1858, pour une machine à coudre.

1107° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charlot (Adolphe), fabricant d'objets en toile métallique, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 octobre 1858, pour des perfectionnements dans la fabrication des lunettes dites *mistraliennes*.

1108° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chomette (Adolphe-Julien), constructeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard

de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1859, pour un thermo-siphon pour le chauffage des serres, ateliers, etc.

1109° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Coulard (Jean-Henri), mécanicien, à Aiguesvives, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mai 1858, pour une machine destinée à fabriquer un genre de tuiles.

1110° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David père (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1858, pour procédé et machine pour le plombage de la fonte de chasse.

1111° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le vicomte de Dax (Armand-Jean-Antoine-Louis), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1859, pour des perfectionnements apportés à la confection des armes à feu, sous le point de vue de l'application de l'électricité à l'inflammation de la poudre, dit *fusil électrique système Louis Dax*.

1112° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Degrand (Georges-Mathilde-Ernest), à Paris, quai de Billy, n° 58, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1858, pour machines motrices.

1113° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delarivière et Martin, plombiers-fontainiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1859, pour des perfectionnements apportés dans les pompes hydrauliques fixes et portatives.

1114° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Frémentin (Édouard-Edmond), mécanicien, à Caudéran, banlieue de Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1859, pour un procédé mécanique pour la fabrication des bouchons de liége.

1115° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaiffe (Pierre-Élie), graveur sur cylindre, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 162, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1857, pour un procédé de gravure des cylindres d'impression à l'aide de l'électro-magnétisme.

1116° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gras (Augustin), mécanicien, rue Thomas, n° 28, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1853, pour une locomotion uniforme remplaçant la vapeur applicable à la navigation, aux chemins de fer, etc.

1117° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hayem jeune (Isidore), fabricant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1859 pour un genre de cravate-col de chemise.

1118° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hébert (Émile-Frédéric), fabricant de châles-cachemires, à Paris, rue du Mail, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1856, par le sieur Voisin, dont il est cessionnaire, pour une espoulineuse-brodeuse.

1119° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Hossard (Jules-Louis), chirurgien-orthopédiste, à Angers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1858, pour un siphon perpétuel.

1120° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Clovis Knab et compagnie, représentée par le sieur Eberlin, à Paris, rue Rougemont, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1856, par le sieur

Donny, dont ces sociétés sont cessionnaires, pour perfectionnements dans la construction des lampes.

1121° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lannebit (Bernard) et Barrère (Barthélemy), mécaniciens, représentés par les sieurs Dujardin et d'Hardivilliers, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 166, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mai 1859, pour un régulateur de tuyère de forge perfectionné.

1122° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lévêque (Alexandre-Louis), élisant domicile chez le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1858, pour un appareil à lunettes d'arrêt pour maîtriser les chevaux.

1123° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Marchand (Michel), à la Chapelle-Saint-Ursin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1856, pour moyens propres à éviter les accidents sur les chemins de fer.

1124° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Marque (Pierre-Jules), ferblantier-lampiste, à Abbeville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1858, pour une application aux becs de lampe brûlant à l'huile.

1125° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier (Amand-Théophile), entrepreneur de menuiserie, élisant domicile chez le sieur Lavaux, adjudant-surveillant au ministère des finances, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1857, pour un moulin à bras et à manége propre à moudre et à concasser.

1126° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Mirandol (Hippolyte-Léonard-François-Judicis), villa de Perreux, à Nogent-sur-Marne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1859, pour ornementation des glaces et miroirs, pour la peinture décorative et artistique, le dessin, la gravure, la lithographie et la photographie.

1127° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Molard (Jean-Joseph), mécanicien, à Lunéville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1858, pour une machine destinée à moudre le tan, dite *machine Molard*.

1128° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau (Félix), à Paris, rue du Parc-Royal, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mai 1859, pour des perfectionnements aux fusées à la congrève.

1129° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mourceau (Hippolyte), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1858, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus pour meubles.

1130° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nallard (Alexandre), fabricant de compteurs pour le gaz, représenté par le sieur Bouthors, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1858, pour un compteur à gaz à niveau constant.

1131° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ouarnier (Alexandre-Félix), fabricant d'articles de chasse, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 novembre 1858, pour des perfectionnements dans la fabrication des cartouches pour fusils se chargeant par la culasse.

1132° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1859, au

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pirou (Louis-Auguste), serrurier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Saint-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1855, pour des perfectionnements dans les pièces de fermeture employées en gainerie, etc.

1133° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Platel (Valory-Jean-Baptiste), employé, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet 1857, pour un système de fusil.

1134° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Puech (Ulysse-Pierre), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1858, pour un métier rectiligne à tricot, effectuant mécaniquement par lui-même les lisières et les diminutions.

1135° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Ramade-Dourif (Joseph), vermicellier, à Clermont-Ferrand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juin 1858, pour un système de fabrication de semoules, farines et marmelades végétales.

1136° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Rives fils aîné, à Talence, banlieue de Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1859, pour un système de camion à double puissance.

1137° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rivière (Marie-Antoine-Firmin), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1858, pour un système de graissage de voitures sans les démonter.

1138° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schneider (François-Eugène), arquebusier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1858, pour un système d'arme à feu se chargeant par la culasse et une cartouche à amorce cylindro-concave.

1139° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trézel (Louis-Alexandre), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1856, par le sieur Ludewig, dont il est cessionnaire, pour un procédé propre à fabriquer une levure blanche, douce et sèche.

1140° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigreux (Léon), élève de l'école Centrale des arts et manufactures, à Paris, rue Pavée au Marais, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1858, pour une machine à dessiner.

1141° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Achet, née Robert de Massy (Jeanne-Élisabeth-Sophie), représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1859, pour système et moyens propres à arrêter les chevaux.

1142° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anger (François-Joseph), chimiste, à Paris, rue de Clichy, n° 72, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1858, conjointement avec le sieur Langlois, pour un enduit et vernis minéral.

1143° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anquetin (Modeste), horloger, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1856, pour une montre pouvant donner l'heure de tous les pays.

1144° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barrat (Pierre-Philippe-Célestin), docteur en médecine, et (Jean-Baptiste), avocat, rue d'Orléans, n° 13, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1858, pour une machine locomobile à vapeur, applicable à l'agriculture, et destinée à travailler la terre, etc.

1145° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beslay (Charles-Victor), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1858, pour procédé d'étamage des métaux.

1146° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Besson (Gustave-Auguste), fabricant d'instruments de musique, et Girardin (Jean-Baptiste-Pierre-Aimé), à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1858, pour perfectionnements aux instruments de musique en cuivre.

1147° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs Biron (Jean-Bernard), négociant, et Pougowski (Alexandre), médecin à Carpentras, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1857, pour un procédé de désinfection des alcools de toute provenance.

1148° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boche aîné (Jules), fabricant de cartouches, à Paris, quai Jemmapes, n° 256, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1859, pour perfectionnements apportés à la confection des cartouches dites *cartouches à enclume.*

1149° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonière fils (Michel), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1859, pour des perfectionnements dans le graissage des machines.

1150° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnin (Alphonse-Alexandre-Julien), entrepreneur de plomberie, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 59, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1857, pour un appareil permettant de pratiquer sur une conduite maintenue en service de pression et d'écoulement, un percement et l'établissement d'un branchement.

1151° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bret (François), Grande-Place de la Croix-Rousse, n° 26, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1856, pour une bobinoire à dérouler.

1152° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bréton (Joseph-Dominique), facteur d'instruments à vent, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1858, pour des perfectionnements apportés aux embouchures d'instruments à vent en général.

1153° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callebaut (Charles), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1854, par le sieur Singer, dont il est cessionnaire, pour perfectionnements dans les machines à coudre.

1154° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Crabathi (Frédéric) et Feugéas (François), fabricants de maroquinerie, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juin 1859, pour un porte-monnaie renaissance.

1155° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Darcet et compagnie, à Paris, rue Rossini, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1856, pour un appareil pour la distillation.

1156° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1859, au

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davoust (Pierre-François), armurier, élisant domicile à Paris, rue de l'Église, n° 38, au Gros-Caillou, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1855, pour une cartouche à projectiles divisés, doublant la portée des armes à feu.

1157° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dounet (Alphonse), cours Morand, n° 43, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er octobre 1858, pour un jaugeur-compteur pour les liquides.

1158° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gosteau (Benoit-Joseph), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juin 1858, pour un système de gril permettant d'en former des appareils culinaires complets.

1159° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueyton (Alphonse), bijoutier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1859, pour un procédé d'émaillage applicable aux articles de bijouterie, d'ameublement, etc.

1160° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueyton (Alphonse), bijoutier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1859, pour un procédé d'émaillage applicable aux articles de bijouterie, d'ameublement, etc.

1161° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueyton (Alphonse), fabricant-bijoutier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1859, pour un procédé d'émaillage applicable aux articles de bijouterie, d'ameublement, etc.

1162° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Guichard, (Gabriel), ajusteur-mécanicien, à la Viotte, banlieue de Besançon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1859, pour un système de filière à rochet.

1163° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hanon fils (Jules-Joseph-Félix), fabricant, avenue de Clichy, n° 49, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention quinze ans pris, le 16 février 1859, pour colle végétale de gluten.

1164° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Koechler (Charles-Auguste), fabricant à Bitschwiller, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 octobre 1858, pour essieux de locomotives et tous autres arbres de transmission ou de machines où ils sont applicables, à collets aciérés et trempés.

1165° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kugler (Georges), fabricant de ressorts, Plaz (Boniface) et Rexroth (Jacob), mécaniciens, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 1859, pour des perfectionnements dans les machines à coudres.

1166° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monroy (Auguste), chapelier, à Paris, rue Saint-Dominique, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mars 1858, pour perfectionnements à la chapellerie.

1167° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morane (François-Paul), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline,

n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1856, pour des perfectionnements dans la fabrication des bougies et des chandelles.

1168° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Papillon (Joseph-Marie-Balthazard), à Belfort, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1859, pour un foyer rationnel consumant la fumée et remplissant toutes les conditions de salubrité et d'économie par les dispositions les plus simples, applicable à tous les appareils de combustion alimentés par la houille, comprenant, comme organe accessoire, une grille locomotrice spécialement destinée aux machines à vapeur.

1169° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parisod (Jean-Marie-Louis), élisant domicile chez le sieur Gaulay, à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques), n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juin 1859, pour des perfectionnements apportés à la préparation des combustibles.

1170° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pierrard (Pierre-François) et Bailly (Charles-Victor), ciseleurs, représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1858, pour un procédé de ciseleur sur bois doré.

1171° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Pissot (Jeanne-Françoise-Marie Perin), représentée par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1859, pour fabrication des imageries religieuses et de fantaisie.

1172° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pons (Ernest-Edmond), horloger, à Paris, quai des Ormes, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1858, pour perfectionnements à l'horlogerie.

1173° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosnay (Aimé-Charles), orfèvre, rue Sainte-Geneviève, n° 4, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1859, pour un appareil fumivore.

1174° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousserie (Francisque), commerçant, à Paris, rue Feydeau, n° 3, hôtel des Étrangers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juin 1858, pour un fer à repasser à poignée mobile.

1175° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saintard (Nicolas), docteur en médecine, à Paris, rue de Lancry, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet 1857, pour un sytème d'arrêt pour chemin de fer.

1176° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du départément de la Seine, par le sieur Scheibel (Godefroid), fabricant d'acier poli, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1858, pour un système de fermoir pour porte-monnaie, etc.

1177° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thauvin (Joseph), peintre en bâtiments, chaussée de Ménilmontant, n° 58, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juillet 1857, pour une disposition d'appareil ou de moulin à vent propre à diverses destinations.

1178° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thomas (Léon-Philippe) et Laurens (Camille-Antoine), à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 septembre 1855, par le sieur Pérignon, dont ils sont cessionnaires, pour des perfectionnements apportés aux chaudières des machines à vapeur et principalement aux chaudières et machines à vapeur locomobiles.

1179° Le certificat d'addition dont la demande à été déposée, le 27 juin 1859, au

secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Trottier (François-Jean-Baptiste), à Montjean, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1858, pour construction d'un système de roues.

1180° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zammaretti (Victor-Marie), fumiste, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1859, pour un système de portes de poêles et un appareil d'intérieur de cheminée.

1181° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchard (Étienne-Charles-Zacharie), à Paris, rue de la Douane, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juillet 1858, pour un système de rayonnage aérateur des meules de moulin.

1182° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bouillon, Muller et compagnie, à Paris, rue de Chabrol, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1858, pour un aide-laveuse mécanique.

1183° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callebaut (Charles), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1858, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

1184° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Charbonnier (Alexandre), mécanicien, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 14 juin 1859, pour une machine à opérer les vins mousseux.

1185° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claise (Nicolas), fabricant de dents minérales, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1859, pour des dents minérales à tiges.

1186° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Denjean (Jean-Baptiste) et Théodore (Jean), serruriers, rue de la Colombe, n° 19, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1858, pour une machine propre à couper le papier.

1187° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Desclin (Jules), mécanicien, rue du Bourdeau, n° 44, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1859, pour une pompe à incendie.

1188° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dromart (Edmond) et les sieurs Dussillol (Auguste et Désiré), à Préchac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1858, pour un procédé de distillation et de clarification des matières résineuses.

1189° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Duval (Frédéric), chimiste, et Joviaux (Antoine), à l'Hermitage-Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mai 1859, pour procédé de fabrication de gaz et son opération.

1190° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eckorm (Henri), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 17 mai 1859, et expirant le 13 avril 1873, pour une galerie pour lampes et becs à gaz dite *galerie régulatrice universelle*.

1191° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Ellie aîné (Jean), marchand de farines, à Saint-Savin, arrondissement de Blaye, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1857, pour un moulin à farine avec moteur à poids.

1192° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Évras (Edme-

Ferdinand), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1859, pour un porte-robe renaissance, système applicable comme porte-serviette.

1193° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fontaine (Félix), rue des Capucins, n° 18, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1859, pour une application des effets matelassés sur les étoffes.

1194° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frezard (Lucien), fabricant de quincaillerie, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1854, pour perfectionnements aux tubes alimentaires applicables aux locomotives, etc.

1195° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Fuselier (Félix), tourneur en bois, à Boutancourt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1855, pour un système de fabrication des projectiles creux.

1196° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grivotet (Jules), mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1859, pour un système d'agrafes de courroies universelles.

1197° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Halter (Antoine), serrurier, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1857, pour perfectionnements aux tubes flexibles pour éclairage au gaz ou pour tout autre emploi.

1198° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herrmann (Ernest-Innocent-Émile), mécanicien, à Paris, boulevard Montparnasse, n° 71, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1855, conjointement avec le sieur Hermann (Louis-Adolphe), pour des appareils d'écoulement principalement employés à la distillation de l'eau dans les villes, sur la voie publique et dans les habitations.

1199° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Kessler (Louis), chimiste, rue Jurne, n° 21, à Metz, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1858, pour modifications apportées à la fabrication de l'acide sulfurique et des produits dérivés.

1200° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur La Mothe (Bernard-Joachim), docteur-médecin, représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 24 mai 1854, et expirant le 6 mai 1868, pour un char protecteur (chemins de fer.)

1201° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lançon (Léon-Adolphe-Philippe), fabricant d'horlogerie, élisant domicile chez le sieur Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1858, pour des moteurs à échappement à levée simple et à repos.

1202° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lenoir (Victor), rue de l'Annonciade, n° 2, à Lyon, et se rattachant au brevent d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1859, pour procédés chimiques ayant pour objet de donner aux fantaisies, aux chappes, le brillant de la soie.

1203° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Léoni (Sigismond), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 14 mars 1859, et expirant le 24 novembre 1872, pour un système de fabrication d'objets, de portions d'objets, de surfaces, de portions et organes de machines et d'appareils, etc. en talc et autres silicates de magnésie.

1204° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1859, au

secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Lerot (Joseph), horloger, à Argentan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1858, pour une montre perfectionnée, avec des cadrans concentriques, qui marquent l'heure sur plusieurs méridiens de la France.

1205° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Loncq (Adolphe) et Lecerf (François), mécaniciens, représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1858, pour un mode d'épeutissage des tissus.

1206° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masbon (Joseph), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1859, pour moyens perfectionnés d'appliquer l'électricité aux timbres, sonneries, indicateurs et serrures.

1207° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Moissard (Henry), commerçant, rue de Fontenelle, n° 40, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1859, pour un genre de chemises sans boutons, avec élastiques et caoutchouc.

1208° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Morot (François-Aimé), fabricant de potasse, vallée de Boudonville, n° 7, à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1859, pour un système de sûreté applicable à toutes les serrures.

1209° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Oufroy et compagnie, négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet 1858, pour une application de l'impression sur étoffe consistant à remplacer par l'impression les doublures mises en étoffe sur les diverses parties des chapeaux d'hommes ou de femmes.

1210° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrin (Louis), armurier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1859, pour perfectionnements aux pistolets revolvers.

1211° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1858, pour une combinaison d'ondes à platine (perfectionnements aux métiers rectilignes à tricot).

1212° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1858, pour une combinaison d'ondes à platine (perfectionnements aux métiers rectilignes à tricot).

1213° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Reiss (Auguste), mécanicien, faubourg de Pierre, à Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 décembre 1858, pour un système de cric à vis.

1214° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rondelet (Ernest), chasublier-brodeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1858, pour des perfectionnements apportés à la confection des ombrellinos employés dans les cérémonies religieuses.

1215° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Sebille (Charles-Félix), manufacturier, rue Dudrezène, n° 4, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 décembre 1857, pour fabrication des tuyaux en plomb étamé à l'intérieur et outils nécessaires à cette fabrication.

1216° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1859, au

secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs Stenger (Alexandre) et Niemann (Frédéric), mécaniciens, etc. quai Finckmott, n° 6, à Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mai 1857, pour un système fumivore applicable à toutes les chaudières à vapeur.

1217° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tobie (François), mécanicien, rue Basse-du-Trauset, n° 5, à Vaugirard, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juillet 1858, pour une machine de guerre pour l'artillerie dite *machine Tobie*.

1218° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vidal (Antoine), chaudronnier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1859, pour un appareil à lessiver.

1219° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villot (Michel), teinturier, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 93, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1858, pour nettoyage irrétrécissant des tissus de laine.

1220° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur André (Oscar-Nicolas), étudiant, rue des Juifs, n° 11, à Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mai 1859, pour un système de filtre à pression, appliqué à la préparation des bois.

1221° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailly (Charles-François), à Paris, rue de l'École, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1858, pour blanchissage, lavage et séchage du linge à la mécanique, perfectionnements et applications à des machines et appareils constituant un système complet.

1222° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Barabé (Auguste), rue des Couteliers, n° 29, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1858, pour un procédé consistant à mettre une capsule nouvelle aux douilles ayant servi.

1223° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Baudelot (Jean-Louis), à Harancourt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1856, pour un appareil réfrigérant destiné à refroidir, en très-peu de temps, tous les liquides et notamment la bière à un degré voulu, à partir de l'ébullition et en descendant jusqu'à l'eau de puits, qui est ordinairement à dix degrés.

1224° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beau (Rosalie-Isidore), négociant, à Paris, rue de la Monnaie, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1859, pour une boîte à ficelle dite *boîte philogène*.

1225° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Boyer (Charles), rue de la Gare, n° 5, à Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1859, pour un système de chaudière à vapeur s'appliquant aux machines fixes et aux locomotives.

1226° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Camus (Auguste), Giboire (Pierre-Fabien) et Petit (Henri), représentés par le sieur Herpst, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1858, pour un appareil à piston, destiné à remplacer les traverses sur les lignes de chemins de fer.

1227° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chautrel (Pierre-François), pharmacien, à Paris, rue de Clichy, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1859, pour procédé d'extraction du jus de betterave.

1228° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1859, au

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Compoint (François-Marie), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1857, pour un plantoir à cheval pour toutes sortes de céréales.

1229° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dandoy-Maillard, Lucq et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1856, pour des perfectionnements dans la disposition des clefs propres à serrer et desserrer les écrous dites *clefs parisiennes*.

1230° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaurier (Émile-Joseph), négociant, chez le sieur Morin, à Paris, place Saint-Michel, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1858, pour une machine à expansion.

1231° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Delormas cadet (Jean-Aimé) et Terrel (Amable-Gaspard), rue Sala, n° 26, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1858, pour un appareil destiné à prévenir les accidents sur les chemins de fer.

1232° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Delrue frères, chaudronniers, à Charleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1857, pour une presse à crémaillère circulaire, pour percer le fer à froid.

1233° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Desseaux (Pierre-Arsène), négociant, à Honfleur, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1855, par le sieur Roberge, dont il est cessionnaire, pour une machine propre à faire de l'étoupe à l'usage des navires.

1234° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Digney frères et compagnie, fabricants d'appareils télégraphiques, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1857, pour des perfectionnements dans les appareils télégraphiques.

1235° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Dufournel (François-Alphonse-Adéodat), maître de forges, représenté par le sieur Reverchon, à Gray, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1857, pour un système de lavoir à mine.

1236° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallé (Joseph-Marie-Victor), ciseleur, à Paris, rue Morey, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1859, pour un système de publicité.

1237° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galy-Cazalat (Antoine), à Paris, rue Charlot, n° 58, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1858, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des fontes, de l'acier naturel et du fer.

1238° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gibus et fils, fabricants de chapeaux, à Paris, rue Beaubourg, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1855, pour un chapeau souple.

1239° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gitton-Lefranc (Jean-Baptiste-Gatien), négociant, élisant domicile chez le sieur Théodore-Harang, à Paris, rue Saint-Laurent, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1858, pour un procédé de franges de châles.

1240° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Goudeneuve et Feret, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 60, et se rattachent au brevet d'in-

vention de quinze ans pris, le 5 août 1858, par le sieur Coquet, dont elle est cessionnaire, pour une boîte obturatrice régulatrice pour le gaz.

1241° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Hirtz (Léopold-Aron), docteur en médecine, à Saverne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er février 1858, pour une chaise hygiénique.

1242° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Joret (Simon), mécanicien, à Guingamp, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1859, pour une machine à battre à manége.

1243° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lacroix fils (Eugène), mécanicien, boulevard Saint-Hilaire, n° 23, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1856, pour un système de métier à tisser mécaniquement toutes espèces d'étoffes.

1244° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lacroix (Oscar), fabricant de papier, et la société Laroche et Lacroix, fabricants de toiles métalliques, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1859, pour une toile métallique propre à la fabrication du papier quadrillé ou carreau en pâte.

1245° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamiral (Eugène-Zéphirin), restaurateur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1859, pour un système de ferrure de porte pour fourneaux culinaires.

1246° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Léotard (Marie-François-Fulcrand-Maximilien), à Brignac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1858, pour mécanisme moteur à mouvement à usure des pièces qui le composent, dit *moteur Léotord*, destiné à remplacer les moteurs de toute force, soit seul, soit à l'aide du mécanisme Léotard amélioré.

1247° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Leyherr (Charles), filateur, à Changé, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1858, pour un système de métier renvideur continu.

1248° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Madeline (Victor), filateur, à Athis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juillet 1858, pour une machine destinée à augmenter et améliorer le produit des cardes à coton.

1249° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Aimé-Louis-Alexandre), constructeur-mécanicien, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 63, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1858, pour un appareil à vapeur dit *calorifère moteur*.

1250° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mengarduque (Alfred), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 1858, pour un système de bouchage à pression.

1251° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meslin (Paul-Joseph), serrurier-mécanicien, représenté par le sieur Castelbon, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 7 décembre 1858, pour un système de pressoir à cylindre.

1252° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moufflet (Alfred-Grégoire), ferblantier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1857, pour un appareil à cônes tronqués, pour torréfier le café, le cacao et autres substances végétales.

1253° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mourceau (Charles-Hippolyte), fabricant de tissus, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1858, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus pour meubles.

1254° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Pellissier (Louis), mécanicien, rue des Ayres, n° 4, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1858, pour un système de transmission mettant les freins à la disposition du mécanicien dans les convois de chemins de fer.

1255° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1858, pour une combinaison d'ondes à platine (perfectionnements aux métiers rectilignes à tricot).

1256° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raveneau (Achille-Bernard-François), vérificateur de l'enregistrement et des domaines en disponibilité, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 210, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1855, pour une machine à élever l'eau, dite *romaine hydraulique à bascule Raveneau.*

1257° Le certificat d'adddition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schneider (Wilhelm), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1859, pour un système perfectionné de sacs de dames, de voyage, nécessaire, etc. en maroquin, cuir ou autre étoffe.

1258° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sloan (Thomas-James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1859, pour un système d'ouverture des portes à deux battants.

1259° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubert (Nicolas-Hector), précepteur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 24 décembre 1858, pour un instrument propre aux opérations graphiques.

1260° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baranowski (Jean-Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1856, pour signaux automates pour prévenir la rencontre des convois sur les chemins de fer.

1261° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barre (Jean-Baptiste-Ernest), négociant, à Paris, rue de Penthièvre, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1857, conjointement avec le sieur Barre (Jean-Baptiste-Henri-Honoré-Raymond), son frère, pour application de l'impression à la gravure sur verre, cristal, et tous les métaux.

1262° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beslay (Charles), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1858, pour procédé d'étamage des métaux.

1263° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonière fils (Michel), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1859, pour perfectionnements dans le graissage des machines.

1264° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boucher (Alexandre-Désiré-Eugène), fabricant, et Muller (Adrien), maître de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au

brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juillet 1854, pour procédés mécaniques d'étamage et de zingage.

1265° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calais (Eugène-Julien), mécanicien, à Paris, rue Poissonnière, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 27 juillet 1858, pour une disposition de tourne-broche vertical à coquille, marchant par le courant d'air du foyer.

1266° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caussinus (Louis-Isidore), doreur-argenteur, à Paris, quai Valmy, n° 103, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1858, pour une pile galvanique chargée à sec par les sels combinés.

1267° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudet (Jean-Henri), chimiste, représenté par le sieur Studer, à Paris, rue Saint-Denis, n° 282, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1858, pour un système de machine à laver la laine.

1268° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Desaint (Louis-Constant), mécanicien, et Maurice (Jean-Nicolas), à Épernay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1856, pour un système de bouchage et de ficelage combinés.

1269° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dierickx (Auguste-Joseph), ancien officier de l'Empire, à Paris, Rond-Point des Champs-Élysées, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1858, pour modifications dans la disposition et la construction de certaines armes de guerre et autres en général.

1270° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Digney frères et compagnie, fabricants d'appareils télégraphiques, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1857, pour des perfectionnements dans les appareils télégraphiques.

1271° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gapiand (Gustave-Hippolyte), confiseur-pâtissier, à Paris, rue Quincampoix, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 février 1859, pour un procédé de glaçage des biscuits de Reims, de la pâtisserie et des bonbons.

1272° Le certificat d'addition dont la demende a été déposée, le 30 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautron (Benjamin), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1856, pour perfectionnements dans les appareils hydro-extracteurs à force centrifuge, ou toupies mécaniques.

1273° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grumel (Nicolas-Alexis), fabricant d'encre, à Paris, rue Montmartre, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1859, pour un procédé de teinture du coton en noir.

1274° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harel (François-Augustin), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1859, pour un mouvement de gouvernail à double vis sans fin.

1275° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jaloureau frères (Denis-Laurent-Aubin et Alfred-Fauvin), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1857, pour un système de fabrication de tuyaux.

1276° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Jeunehomme

frères, fabricants de ferronnerie, à Mouzon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1859, pour des fers lamés, pour fermeture des croisées et persiennes.

1277° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Jolibois, brasseur, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1858, pour un système de rafraîchissoir de brasserie.

1278° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laubereau (François-Joseph), à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juillet 1851, pour un genre de bougies dites *bougies-candélabres*.

1279° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebrun (Jean-Auguste), élisant domicile chez le sieur Testat, à Paris, rue Chroix-des-Petits-Champs, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1859, pour appareils et procédés appliqués aux constructions en petits matériaux.

1280° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Jacques-Hippolyte), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1857, pour un aspirateur fumivore.

1281° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lindo (Abraham), chimiste, rue Saint-Louis, n° 1, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1859, pour perfectionnements dans la fabrication des savons.

1282° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Loup (Michel), rue de l'Hôpital, à Givors, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1857, pour un compteur hydraulique magnéto-moteur.

1283° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de Baran (Ferdinand-Gabriel), à Paris, rue de Vaugirard, n° 158, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1858, pour un système de bouchage pour les bouteilles ou siphons à liqueur, dit *siphon hygiénique*.

1284° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nouveau (Jean-Claude), fabricant de siphons, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1858, pour perfectionnements et applications dans la fermeture des flacons et autres objets analogues.

1285° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nouveau (Jean-Claude), fabricant de siphons, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1858, pour perfectionnements et applications dans la fermeture des flacons et autres objets analogues.

1286° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Péan (Joseph-Charles), coutelier, à Château-Gontier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1859, pour un coupe-chardons.

1287° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Possoz (Louis-Antoine), à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 26 février 1859, conjointement avec le sieur Périer, pour perfectionnements à la fabrication du sucre.

1288° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prud'homme (Pierre-Désiré), mécanicien, à Paris, rue Saint-Martin, n° 2, et se rattachapt au breve

d'invention de quinze ans pris, le 28 septembre 1852, par le sieur Mirand, dont il est cessionnaire pour système de sonneries électriques.

1289° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Putnam (Clark-Samuel), médecin-dentiste, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 10 août 1858, pour un appareil à vapeur servant à vulcaniser et durcir la caoutchouc, la gutta-percha, les gommes, huiles et matières végétales susceptibles d'être durcies à la vapeur.

1290° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sautou (Jean-Jacques), négociant, à Paris, rue de Louvois, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juillet 1858, pour bateaux-remorqueurs à hélice.

1291° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scot (Édouard-Léon), rue Louis-le-Grand, n° 5, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1857, pour un procédé au moyen duquel on peut écrire et dessiner par le son (acoustique), multiplier graphiquement les résultats obtenus et en faire des applications industrielles.

1292° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tornier (Louis-Christophe et Jules), marchands de futailles, à Paris, quai d'Austerlitz, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1859, pour une machine hydraulique.

1293° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Tranchard (Pierre), à Lormont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1858, pour un système de moulin à vent.

1294° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Vincent (Augustin), mécanicien, à Vire, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1852, pour un système de machine à étirer et filer les laines cardées, dite *continue Vimont*.

1295° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Woodward (David.-A.), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 octobre 1857, pour une chambre solaire servant à la production des images photographiques.

1296° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Abt (Jean), ébéniste, à Colmar, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1859, pour un système de ferrures pour portes, fenêtres, etc.

1297° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Artige (Dominique), constructeur de machines, représenté par le sieur Bougarel, à Paris, boulevard du Temple, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1859, pour perfectionnements aux machines locomobiles.

1298° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barre (Jean-Baptiste-Marie-Ernest), négociant, à Paris, rue de Penthièvre, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1857, conjointement avec son frère Barre (Jean-Baptiste-Henri-Honoré-Raymond), pour application de l'impression à la gravure sur verre, cristal et tous les métaux.

1299° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bertrand (Félix-Augustin), chauffeur de pompe à feu, rue Méridienne, n° 40, à Sotteville-lèz-Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1859, pour un flotteur d'alarme.

1300° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bigard (Philippe), rue de Bourbon, n° 24, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention

de quinze ans pris, le 10 août 1858, conjointement avec le sieur Genton, pour un appareil de sauvetage sous-marin, *système Bigard*.

1301° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bonnardot (François), Vasner (Louis-Joseph) et Letrillard (François-Xavier), représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1859, pour des perfectionnements aux machine à battre les céréales.

1302° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruant (Alexandre), employé, à Paris, rue Saint-Louis au Marais, n° 67, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1859, pour un système de navigation aérienne.

1303° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bureau (Louis-Cyrille), à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 59, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 1859, pour un système de chauffage et d'alimentation d'air des foyers industriels.

1304° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabanes (Pierre-Bruno-Joseph-Élie), minotier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 novembre 1858, pour des perfectionnements dans la construction et la disposition des moulins à blé.

1305° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par la compagnie des mines d'Anzin, représentée par le sieur Le Bret (Jean), associé régisseur-gérant de ladite compagnie, à Denain, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1859, pour un système de fours à coke destiné à la fabrication du coke, non-seulement avec des houilles grasses, mais encore avec des mélanges de toutes espèces de houille.

1306° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), mécanicien, et Pradel (Henri-Auguste), négociant, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juillet 1859, pour un système de toile sans fin pour la conduite des terres, des dragues, etc.

1307° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duvignau (Jean-Émile), à Paris, rue de la Bourse, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1858, pour appareil propre à faire écrire les aveugles, dit *cécirègle*.

1308° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Gallois-Foucault, serrurier-mécanicien, à Saint-Martin, île de Ré, et se rattachant au brevet d'invention de cinq ans pris, le 4 avril 1859, pour une cloche automatique destinée à prévenir les abordages des navires en mer et à indiquer les dangers sur les bouées flottantes.

1309° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gennari (Enrico), rue de Sully, n° 39, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1858, conjointement avec le sieur Bernard, dont il est cessionnaire, pour la fabrication des tuyaux de drainage sur place, système *Gennari*.

1310° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grégoire (Mathieu-Victor), fabricant de caisses à tambours, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1851, pour perfectionnements aux caisses à tambours, consistant dans l'application intérieure d'un carillon, système dit *caisses à carillon*.

1311° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueyton (Alphonse), bijoutier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 43,

et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1859, pour un procédé d'émaillage applicable aux articles de bijouterie, d'ameublement, etc.

1312° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquemin (Pierre-Étienne), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1859, pour une machine moissonneuse perfectionnée.

1313° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Jullienne, née Métral (Marie-Joséphine-Élisabeth), à Paris, rue Saint-Denis, n° 303, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1859, pour un genre de ceinture de bain, dite *Hélène-Jullienne.*

1314° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lechatelier (Louis), ingénieur en chef des mines, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1858, pour la production industrielle de l'alumine.

1315° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Félix-Edmond), fabricant de déchets de laine, route d'Orléans, n° 104, à Montrouge, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1859, pour une broche-fileuse.

1316° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lencauchez (Alexandre) et Pouchet (James-Isaac), représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondi, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1858, pour des perfectionnements dans le traitement des matières fécales.

1317° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société J. Lion, C. Levy et compagnie, à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 janvier 1859, pour un genre de chaussure dite *pardessus sibériens hygiéniques à talons concaves.*

1318° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mainardi (Fabius), place Tholozan, n° 21, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1859, pour un rouet-moulineur mesurateur du fil.

1319° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marçais (Joseph-Jean), à Paris, rue de Rivoli, n° 132, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1858, pour dispositions de la pile de Bunsen, et manière de fixer les diaphragmes en papier fulminant, et leur application à la pâte de Daniel.

1320° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masbon (Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Barrault à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1859, pour moyens perfectionnés d'appliquer l'électricité aux timbres, sonneries, indicateurs et serrures.

1321° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mengarduque (Alfred), négociant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 1858, pour un système de bouchage à pression.

1322° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miquel (Jean-Félix), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1859, pour un bandage herniaire.

1323° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mulier (Émile), gare d'Ivry prolongée, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1856, conjointement avec les sieurs Gilardoni frères, pour tuiles à larmiers intérieurs.

1324° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parmantier (Thomas), à Paris, rue de la Douane, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 2 août 1858, pour une machine à faucher.

1325° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1858, pour une combinaison d'ondes à platine (perfectionnements aux métiers rectilignes à tricot).

1326° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Pelissier (Pierre), fabricant de scortins, Grand-Chemin d'Aix, n° 127, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1859, pour un tissu pour la fabrication des huiles.

1327° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Prat (Hippolyte), tonnelier, à Pernes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1859, pour un semoir-régulateur.

1328° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 août 1859, au secréteriat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Prou-Gaillard (Auguste), négociant, rue Villeneuve, n° 2, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1859, pour une barrique confectionnée de manière à éviter le coulage des liquides pour les transports lointains.

1329° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reclus (Pierre-Victor), horloger, à Paris, rue du Temple, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1858, pour un système de réveille-matin.

1330° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ribail (Xavier-Antoine-Félix) et Gosset (Jules-Constant), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1858, pour distribution de vapeur (appareil à mouvement elliptique).

1331° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sabatier (Louis-Marcellin), commerçant, à Paris, rue de Rambuteau, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1858, conjointement avec le sieur Adam, pour un appareil porte-allumettes.

1332° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Henry Schlose et frère, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1859, pour fermoirs dits *fermoirs invisibles*, aux porte-monnaie, porte-feuilles et autres objets analogues.

1333° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ziegler, ingénieur, né en Suisse, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1858, pour des appareils automatiques propres au graissage des paliers de tous genres.

**2.** Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

N° 8398. — *Décret impérial relatif au Service des Poids et Mesures dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.*

Du 14 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, portant qu'à partir du 1er janvier 1861, la Constitution et les lois françaises deviendront exécutoires dans la Savoie et l'arrondissement de Nice, et que toutes les dispositions nécessaires pour y introduire le régime français pourront être réglées avant cette époque par décrets impériaux, qui auront force de loi;

Vu la loi du 4 juillet 1837 et les ordonnances royales des 17 avril (1) et 16 juin 1839 (2);

Considérant que le système métrique décimal est établi dans les territoires annexés; qu'il n'y diffère du régime français que par quelques détails d'application, et qu'il convient de ne pas mettre immédiatement hors de service des objets déjà fabriqués qui peuvent être employés utilement,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les poids, mesures et instruments de pesage réguliers d'après les lois et règlements sardes, dont le commerce ou les fabricants sont détenteurs, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie et dans la partie annexée du département des Alpes-Maritimes, seront soumis à un poinçonnage spécial avant le 1er janvier 1861. Cette opération aura lieu, soit à domicile, soit dans les localités ou bureaux désignés par les préfets. La possession et l'usage des poids, mesures et instruments de pesage ainsi poinçonnés seront tolérés provisoirement dans les territoires précités.

2. Les objets mentionnés ci-dessus qui, après le 1er janvier 1861, seraient trouvés sans être poinçonnés comme il vient d'être dit, seront saisis, et ceux qui les auraient dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis, ainsi que ceux qui les emploieraient, conformément à la loi du 4 juillet 1837 et à l'article 479, n° 6, du Code pénal.

3. Un règlement d'administration publique déterminera ultérieurement l'époque à partir de laquelle les poids, mesures et instruments indiqués à l'article 1er cesseront d'être tolérés.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) IXe série, Bull. 645, n° 7909. (2) IXe série, Bull. 655, n° 8004.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8399. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que les diverses parcelles de terrain acquises pour la rectification de la route impériale n° 113, dans la traverse de Castelnaudary (Aude), parcelles désignées sur un plan annexé au décret, et dont, faute d'emploi, il a été fait remise au domaine, sont et demeurent affectées au département des travaux publics pour le service de la route précitée. (*Avignon, 8 Septembre 1860.*)

---

N° 8400. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont affectés au service du lazaret de Trompeloup, près Pauillac (Gironde), les terrains et construction indiqués par une teinte grise sur un plan dressé le 9 juillet 1860 par l'architecte du département; lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Les terrains teintés en jaune audit plan demeurent à la disposition du domaine. (*Avignon, 8 Septembre 1860.*)

---

N° 8401. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Les travaux relatifs à l'assainissement et à l'ensemencement ou à la plantation des landes communales de Lesgor (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions d'un projet et d'un plan qui resteront annexés au présent décret.

2. Est approuvée la délibération du 20 mai 1860, par laquelle le conseil municipal de Lesgor a déclaré prendre à sa charge, au nom de la commune, l'exécution des travaux, et a affecté à leur payement le prix à provenir de la vente des landes aliénées.

3. Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent décret, et terminés le 31 décembre 1871.

On exécutera, chaque année, un douzième de la surface totale; toutefois la commune pourra accélérer l'exécution et abréger le délai. (*Avignon, 8 Septembre 1860.*)

---

N° 8402. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au service du port de Tréport (Seine-Inférieure) deux parcelles de terrain domanial désignées par une teinte rose sur un plan annexé au décret, et ayant, la première

une contenance de seize cents mètres carrés, la seconde de mille quatre-vingt-cinq mètres carrés. (*Alger, 18 Septembre 1860.*)

---

N° 8403. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au service du port de Fécamp (Seine-Inférieure) une parcelle de terrain domanial indiquée par une teinte rose sur un plan annexé au décret, ladite parcelle ayant une superficie de quinze mille cent soixante-trois mètres cinquante centimètres carrés. (*Alger, 18 Septembre 1860.*)

---

N° 8404. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis à occuper pour l'établissement, suivant le tracé approuvé par la décision ministérielle du 15 septembre 1860, du chemin de fer destiné à relier les mines d'Auchy-aux-Bois à la ligne des houillères du Pas-de-Calais. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1860.*)

---

N° 8405. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis à occuper pour l'établissement, suivant le tracé approuvé par la décision ministérielle du 15 septembre 1860, du chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Vendin-lez-Béthune à la ligne des houillères du Pas-de-Calais. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1860.*)

---

N° 8406. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au service du port de Bayonne (Basses-Pyrénées) un terrain domanial d'une contenance de cent cinquante-huit mètres carrés, désigné par les lettres B et C, et teinté en vermillon sur un plan annexé au décret. (*Saint-Cloud, 29 Septembre 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 21 * Novembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

---

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Novembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 871.

N° 8407. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention destinée à régler diverses questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France.*

Du 21 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention destinée à régler les diverses questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France ayant été conclue à Paris, le 23 août 1860, entre la France et la Sardaigne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 4 du mois d'octobre dernier, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, désirant, conformément à l'article 4 du Traité conclu à Turin, le 24 mars 1860 (1), résoudre les diverses questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, et fixer notamment la part contributive de ces provinces dans la dette publique du Piémont, avaient institué une commission à cet effet.

Leursdites Majestés, voulant convertir en une Convention définitive les bases adoptées par cette commission, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Adolphe Vuitry*, président de section au Conseil d'État, officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.,

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. *Antoine*, comte *Nomis de*

(1) Bull. 803, n° 7722.

*Pollone*, sénateur du Royaume, grand officier de son ordre royal des Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La part contributive de la Savoie et de l'arrondissement de Nice dans la dette publique de Sardaigne est fixée, en exécution de l'article 4 du Traité conclu à Turin le 24 mars dernier, à quatre millions cinq cent mille francs de rentes sardes, cinq pour cent.

Les intérêts de ces rentes courront, au profit de la Sardaigne, à partir du 14 juin 1860.

En conséquence, le Gouvernement français s'engage à remettre au Gouvernement sarde des titres de rentes sardes cinq pour cent, montant à quatre millions cinq cent mille francs, à prendre sur les titres de rentes semblables qui lui ont été remis en exécution du Traité de Zurich.

Pour tenir compte au Gouvernement sarde de la somme de deux cent douze mille cinq cents francs représentant les arrérages de ces rentes échus du 14 juin 1860 au 1er juillet suivant, et formant, au cours de quatre-vingts francs cinquante centimes, treize mille cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante et quinze centimes de rentes de même nature, des titres montant à ladite somme de treize mille cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante et quinze centimes seront remis en même temps au Gouvernement sarde.

2. Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées au 14 juin 1860 par le Gouvernement sarde, en faveur de tout individu qui, par le fait de l'annexion, deviendra sujet français, restent acquises à leurs titulaires. Les veuves et les enfants de ces titulaires conservent la réversibilité établie à leur profit par la législation sarde.

Le Gouvernement français est chargé, à dater du 14 juin 1860, du payement desdites pensions.

3. La propriété des biens attribués à la caisse ecclésiastique, conformément à la loi sarde du 29 mai 1855, et ayant appartenu à des maisons d'ordres religieux, chapitres des églises collégiales ou bénéfices simples mentionnés dans ladite loi et établis dans la Savoie ou dans l'arrondissement de Nice, est transférée à la France à dater du 14 juin 1860. A partir de la même date, les pensions, allocations ou revenus alloués, en exécution de la même loi, aux ecclésiastiques ou religieux vivant en commun ou séparément, seront à la charge du Gouvernement français. Les assignations faites sur le budget de l'économat général et royal apostolique en faveur d'établissements ou de titulaires ecclésiastiques de la Savoie ou de l'arrondissement de Nice, et montant ensemble à quinze mille cinq cent quatre-vingt-dix livres cinquante-sept centimes, cesseront, à dater du 14 juin 1860, d'être à la charge dudit économat.

4. Le matériel, les meubles et effets mobiliers de toute nature gar-

nissant les immeubles affectés à un service public dans la Savoie et l'arrondissement de Nice, et appartenant au Gouvernement sarde, sont devenus la propriété du Gouvernement français, par le fait de l'annexion.

Toutefois, le Gouvernement sarde conserve la propriété du matériel, des meubles et effets mobiliers garnissant le fort de Lesseillon, ainsi que les bouches à feu des forts de Villefranche et de Montalban. Il s'engage à enlever lesdits objets avant le 1er novembre prochain.

5. La France succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par la Sardaigne, pour des objets d'intérêt public concernant spécialement la Savoie et l'arrondissement de Nice.

6. La banque établie à Annecy continuera à jouir dans la Savoie des droits et priviléges qui lui ont été concédés, à la condition de satisfaire à toutes les obligations qui lui ont été imposées.

7. Les colléges et tous autres établissements publics existant dans la Savoie et l'arrondissement de Nice, et constitués d'après les lois sardes en personnes civiles pouvant acquérir et posséder, conservent la propriété de tous leurs biens meubles et immeubles et les sommes existant dans leurs caisses au 14 juin 1860.

Les subventions annuelles ou les bourses dont ils jouissaient aux frais de l'État cesseront à la même date d'être à la charge du Gouvernement de Sardaigne.

8. Tout concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'importation accordé par le Gouvernement sarde avant le 14 juin 1860 continuera à jouir pleinement des droits qu'il lui donne dans les départements de la Savoie et des Alpes-Maritimes, jusqu'à l'expiration de la durée de la concession.

Tout concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'importation, également accordé par le Gouvernement sarde, qui aura opté pour la nationalité française, continuera à jouir de son brevet dans les États de Sa Majesté sarde, en se conformant aux lois et règlements qui régissent la matière dans le royaume de Sardaigne.

9. Les condamnés actuellement détenus dans les prisons du royaume de Sardaigne qui sont originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, et dont la peine expire après le 14 juin 1861, seront, par les soins du Gouvernement sarde, dirigés sur le port le plus voisin de la frontière des Alpes-Maritimes, où ils seront remis aux agents de l'autorité française. Ceux dont la peine expire au plus tard le 14 juin 1861 continueront d'être détenus dans les prisons de Sardaigne, et le Gouvernement français tiendra compte au Gouvernement sarde des frais de leur nourriture, du 14 juin 1860 jusqu'au jour de leur mise en liberté.

10. Les archives contenant les titres de propriété, les documents administratifs, religieux et de justice civile relatifs à la Savoie et à l'arrondissement de Nice qui peuvent se trouver entre les mains du Gouvernement sarde seront remis au Gouvernement français.

Réciproquement, le Gouvernement français s'engage à remettre

au Gouvernement sarde les titres et documents relatifs à la famille royale de Sardaigne qui pourront se trouver dans les provinces cédées à la France.

Les deux États s'engagent mutuellement à échanger des renseignements, des copies ou des calques, sur la demande des autorités supérieures de l'un ou de l'autre pays, pour tous les documents relatifs à des affaires concernant à la fois le royaume de Sardaigne et les territoires annexés à l'Empire.

La remise par la France au Gouvernement sarde des titres qui pourront lui être rendus, conformément aux réserves du second paragraphe, devra suivre, dans le plus bref délai, la réintégration aux archives de la Savoie et de Nice des titres et documents relatifs aux pays cédés.

11. Les machines et outils d'origine sarde, employés, du côté de la Savoie, au percement du Mont-Cenis, seront, à l'entrée en France, affranchis de tous droits; des acquits-à-caution descriptifs seront délivrés pour assurer la reconnaissance de l'identité de ces machines et outils; ils porteront engagement de les réexporter dans un délai déterminé, qui pourra être renouvelé si les travaux ne sont pas terminés.

12. Seront admis en France, en exemption de tous droits, les effets à usage et les objets composant le mobilier des individus originaires de la Savoie ou de l'arrondissement de Nice aujourd'hui établis dans les États-Sardes, qui, dans le délai d'un an, déterminé par l'article 6 du Traité d'annexion du 24 mars 1860, conclu entre la France et la Sardaigne, opteraient pour la nationalité française, et voudraient se rendre en France. De même l'immunité complète des droits de sortie sera acquise aux effets mobiliers et effets à usage appartenant aux individus originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice actuellement en France, qui, dans le délai susmentionné, opteraient pour la nationalité sarde, et transporteraient leur établissement de France en Sardaigne.

Les immunités stipulées dans le présent article ne sont applicables qu'aux objets portant des traces d'usage, à l'exclusion de toute marchandise neuve ou des objets de consommation.

13. Indépendamment des formalités prescrites dans chacun des deux pays pour assurer le passage réel à l'étranger des marchandises expédiées sous le régime du transit, il est réglé entre les parties contractantes que, à compter du 1er septembre prochain, les acquits-à-caution délivrés de part et d'autre pour accompagner lesdites marchandises ne seront déchargés qu'autant qu'ils auront été revêtus par la douane, à l'entrée dans le pays voisin, d'un certificat attestant qu'elles y ont été intégralement et régulièrement déclarées et reconnues.

14. Le Gouvernement sarde cède au Gouvernement français, avec subrogation à dater de ce jour, ses droits d'hypothèque annotés sur les inscriptions de rente sarde, à titre de cautionnement des comptables, officiers ministériels ou autres fonctionnaires publics des

deux provinces de Savoie et de l'arrondissement de Nice passés au service de l'administration française.

Toutefois, le Gouvernement sarde se réserve l'exercice des droits d'antériorité et de préférence acquis à son profit au jour de l'annexion et de la prise de possession par la France.

En conséquence, le Gouvernement français ne pourra faire valoir ses droits d'hypothèque dans l'effet desquels il est actuellement subrogé, qu'après que le Gouvernement sarde aura été complétement désintéressé de tous comptes, recours ou garantie sur la gestion desdits comptables, officiers ministériels ou fonctionnaires ainsi cautionnés.

Pour l'exécution et l'efficacité de cette subrogation, le Gouvernement sarde s'oblige à fournir dans le plus court délai possible, au Gouvernement français, une déclaration de quitus ou d'apurement et de non-opposition, avec indication des inscriptions de rente qui, en suite de cette délibération, demeurent affectées aux cautionnements pour garantie de la gestion à l'égard de l'administration française.

Le Gouvernement sarde fournira une semblable déclaration de quitus ou d'apurement et de non-opposition pour ce qui concerne les cautionnements en numéraire qui seront en même temps versés au trésor français.

En cas de déficit ou de débet, ou de toute autre circonstance qui nécessiterait la vente ou la réalisation totale ou partielle de rentes sardes grevées de cette annotation d'hypothèque à titre de cautionnement et cédées avec subrogation au Gouvernement français, le Gouvernement sarde s'engage à faciliter, autant que possible, cette réalisation.

15. Le Gouvernement français tiendra compte au Gouvernement sarde des sommes restant à rembourser par les provinces, arrondissements, communes et établissements de bienfaisance de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, sur les prêts qui leur ont été faits par la caisse des dépôts et prêts de Sardaigne.

Le Gouvernement sarde remettra, de son côté, au Gouvernement français,

1° Le montant des sommes déposées par les communes et établissements publics des provinces et arrondissements annexés;

2° Le montant des primes d'enrôlement et de remplacement appartenant aux militaires originaires des pays annexés devenus Français et passés au service de France;

3° Le montant des cautionnements des comptables sauf, quant aux comptables de l'État, la disposition contenue dans l'article 6 du protocole n° 2;

4° Le montant des sommes versées pour consignations judiciaires par suite des mesures prises par les autorités administratives ou judiciaires dans la Savoie ou l'arrondissement de Nice.

Le mouvement de ces fonds s'effectuera au moyen de versements entre les caisses des dépôts et consignations des deux Gouvernements,

et le solde qui en résultera sera versé à l'une des deux caisses par celle qui aura à en tenir compte.

Le Gouvernement sarde s'engage à remettre au Gouvernement français les listes des ayants droit, ainsi que les décrets et autres pièces concernant chaque prêt et chaque dépôt. La remise de ces documents sera faite assez à temps pour que le compte à établir entre les deux caisses puisse être soldé au 1[er] novembre prochain au plus tard.

Les intérêts attachés à chaque prêt ou à chaque dépôt courront, au profit de l'une ou de l'autre des deux caisses, jusqu'au jour où les comptes seront définitivement arrêtés et soldés.

16. Les dispositions de la présente Convention seront exécutoires aussitôt que la publication légale aura eu lieu dans les deux pays.

17. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 août de l'an de grâce 1860.

(*L. S.*) Signé Ad. Vuitry.
(*L. S.*) Signé A. de Pollone.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 21 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*
Signé Delangle.

Par l'Empereur :
*Le Ministre des affaires étrangères,*
Signé Thouvenel.

---

N° 8408. — *Décret impérial relatif à l'exécution dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, des règlements sur les Établissements classés comme insalubres, dangereux ou incommodes.*

Du 17 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Considérant qu'en mettant à exécution dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans la partie annexée du département des Alpes-Maritimes, la législation française sur les établissements insalubres, dange-

reux ou incommodes, il convient de respecter les droits acquis, comme on l'a fait en 1810 pour les anciens départements,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le décret du 15 octobre 1810 [1], l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 [2], le décret du 25 mars 1852 [3] (paragraphe 8 du tableau B y annexé), ainsi que tous les autres règlements relatifs aux établissements classés comme insalubres, dangereux ou incommodes, sont déclarés exécutoires dans les territoires précités.

2. Ceux de ces établissements qui sont en activité continueront à être exploités librement, sauf recours, par qui de droit, aux tribunaux compétents pour l'indemnité des dommages qu'ils peuvent causer aux propriétés voisines, et sauf l'application, le cas échéant, de l'article 12 du décret du 15 octobre 1810.

3. Les préfets feront constater dans le plus bref délai possible, contradictoirement avec les propriétaires ou exploitants, la situation, la nature et les conditions d'exploitation de chacun desdits établissements.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8409. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les Droits à l'importation et à l'exportation de certaines Marchandises dans l'île de Corse.*

Du 17 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu la loi du 21 avril 1818,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les droits à l'importation et à l'exportation dans l'île de Corse sont établis ainsi qu'il suit :

[1] IVe série, Bull. 323, n° 6059.
[2] Ve série, Bull. 76, n° 668.
[3] Xe série, Bull. 508, n° 3855.

1° IMPORTATION.

Stockfish importé dans l'île de Corse, même droit qu'au tarif général de France.

2° EXPORTATION.

Bois à brûler en bûches et en fagots.
Bois à construire de toute sorte, bruts ou sciés.
Écorce (seconde) du chêne liége brute ou non moulue, même régime et même droit qu'à la sortie du continent.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.



Certifié conforme :

Paris, le 22 * Novembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Novembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 872.

N° 8410. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour l'établissement et le service des Bacs sur le Rhin.*

Du 21 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 30 septembre 1860, entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour l'établissement et le service des bacs sur le Rhin, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Carlsruhe, le 6 novembre 1860, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, désirant régler par une Convention l'établissement et le service des bacs entre leurs États respectifs, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Charles de Montherot*, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre grand-ducal du Lion de Zaehringen, etc., etc., son ministre plénipotentiaire près Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade ;

Et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, le sieur *Antoine Stabel*, grand-croix de l'ordre grand-ducal du Lion de Zaehringen, etc., etc., son ministre d'État de la Justice, chargé du département de la Maison grand-ducale et des affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. Des bacs seront établis sur le Rhin, le long de la frontière de la France et du Grand-Duché de Bade :

1° Entre Grandkems et Kleinkems,
2° Entre Niffern et Rheinweiler,
3° Entre Chalampé et Neuenbourg,
4° Entre Nambsheim et Hardheim,
5° Entre Artzenheim et Sponeck,
6° Entre Markolsheim et Sasbach,
7° Entre Schœnau et Weissweil,
8° Entre Rhinau et Kappel,
9° Entre Gerstheim et Ottenheim,
10° Entre Offendorf et Gambsheim, d'un côté, et Freistett, de l'autre,
11° Entre Drusenheim et Greffern,
12° Entre Fort-Louis et Sœllingen,
13° Entre Beinheim et Iffezheim,
14° Entre Selz et Plittersdorff,
15° Entre Münchhausen et Steinmauern,
16° Entre Lauterbourg et Au.

Chacune des deux Parties contractantes s'interdit, soit de déplacer ou de supprimer aucun des passages susmentionnés, soit d'en établir de nouveaux, sans le consentement préalable de l'autre.

2. L'exploitation des bacs énumérés dans l'article précédent sera exercée exclusivement par la France :

1° Entre Grandkems et Kleinkems,
2° Entre Nambsheim et Hardheim,
3° Entre Rhinau et Kappel,
4° Entre Offendorf et Gambsheim, d'un côté, et Freistett, de l'autre ;
5° Entre Selz et Plittersdorff,
6° Entre Münchhausen et Steinmauern,
7° Entre Lauterbourg et Au ;

Exclusivement par le Grand-Duché de Bade :

1° Entre Niffern et Rheinweiler,
2° Entre Chalampé et Neuenbourg,
3° Entre Artzenheim et Sponeck,
4° Entre Markolsheim et Sasbach,
5° Entre Schœnau et Weissweil,
6° Entre Gerstheim et Ottenheim,
7° Entre Drusenheim et Greffern,
8° Entre Fort-Louis et Sœllingen,
9° Entre Beinheim et Iffezheim.

3. Les deux Gouvernements s'engagent à exploiter ou à faire exploiter ces bacs avec un matériel conforme aux besoins du commerce des contrées adjacentes.

4. Les Parties contractantes s'engagent également à construire ou à faire construire les chemins d'accès jusqu'à la rive régularisée,

chacune sur son territoire, aussitôt que l'état du terrain de chaque passage le permettra, et au plus tard dans le délai de dix ans.

Les chemins d'accès devront être maintenus constamment en bon état.

Les points d'abordage devront être situés vis-à-vis des points d'embarquement sur la rive opposée.

Ces points d'abordage sont désignés conformément au tableau annexé à la présente Convention.

5. Dès que les chemins d'accès d'un passage seront construits sur les deux rives, il sera pourvu à l'établissement de bateaux de service pour le transport des personnes et des voitures. Ces bateaux seront entretenus en bon état. Jusqu'à cette époque, les bateaux actuellement employés pouront continuer le service des passages.

Il sera établi incessamment aux passages actuellement non exploités un service pour le transport des personnes.

6. Les Hautes Parties contractantes se réservent de substitüer aux bacs à rames, dans les passages qui leur appartiennent, des ponts volants, dont le point fixe sera posé ou dans le fleuve même, ou sur les deux rives, de manière à ne point gêner la navigation.

7. Chacun des deux Gouvernements se réserve de fixer les tarifs des passages qui lui appartiennent.

8. Les stipulations ci-dessus entreront en vigueur à partir du 1er janvier 1861.

9. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Carlsruhe, dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Carlsruhe, le trentième jour du mois de septembre de l'an de grâce 1860.

(*L. S.*) Signé Chles de Montherot.
(*L. S.*) Signé Antne Stabel.

*Tableau des points d'abordage pour les Bacs du Rhin, sur la frontière entre la France et le Grand-Duché de Bade.*

| NUMÉROS. | DÉNOMINATION DES BACS. | POINT D'ABORDAGE sur la rive française. | POINT D'ABORDAGE sur la rive badoise. |
|---|---|---|---|
| 1 | Grandkems-Kleinkems.... | Près de la borne kilométrique n° 145. | En aval de la borne n° 43. |
| 2 | Niffern-Reihnweiler...... | En aval de la borne kilométrique n° 18. | Entre les bornes nos 54 et 55. |
| 3 | Chalampé-Neuenbourg.... | En amont de la borne kilométrique n° 31. | En amont de la borne n° 98. |
| 4 | Nambsheim-Hardheim.... | En amont de la borne kilométrique n° 46. | En aval de la borne n° 147. |
| 5 | Artzenheim-Sponeck...... | En amont de la borne kilométrique n° 68, 5. | Entre les bornes nos 222 et 223. |
| 6 | Markolsheim-Sasbach..... | Près de la borne kilométrique n° 72. | Près de la borne n° 235. |

| NUMÉROS | DÉNOMINATION DES BACS. | POINT D'ABORDAGE sur la rive française. | sur la rive badoise. |
|---|---|---|---|
| 7 | Schœnau-Weissweil....... | En amont de la borne kilométrique n° 81. | Entre les bornes n°s 263 et 264. |
| 8 | Rhinau-Kappel............ | En aval de la borne kilométrique n° 93. | En aval de la borne n° 304. |
| 9 | Gerstheim-Ottenheim ..... | En amont de la borne kilométrique n° 103. | Entre les bornes n°s 337 et 338. |
| 10 | Offendorf et Gambsheim-Freistett............... | Près de la borne kilométrique n° 141, 5. | Près de la borne n° 466. |
| 11 | Drusenheim-Greffern ..... | En aval de la borne kilométrique n° 150. | En aval de la borne n° 495. |
| 12 | Fort-Louis-Sœllingen..... | En aval de la borne kilométrique n° 159. | Entre les bornes n°s 523 et 524. |
| 13 | Beinheim-Iffezheim....... | En amont de la borne kilométrique n° 167. | Près de la borne n° 551. |
| 14 | Selz-Plittersdorff.......... | En aval de la borne kilométrique n° 172. | Entre les bornes n°s 568 et 569. |
| 15 | Munchhausen-Steinmauern | En aval de la borne kilométrique n° 176, 5. | Près de la borne n° 583. |
| 16 | Lauterbourg-Au.......... | En amont de la borne kilométrique n° 181, 5. | Entre les bornes n°s 598 et 599. |

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 21 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre des affaires étrangères,*

Signé THOUVENEL.

Vu et scellé du sceau de l'État :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 8411. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente l'effectif de la Compagnie de Gendarmerie de l'île de la Réunion.*

Du 10 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1840 [1], et vu les décrets des 10 juillet 1852 [2], 11 janvier 1854 [3] et 6 août 1859 [4];

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt du service de donner à la compagnie de gendarmerie de l'île de la Réunion une organisation analogue à celle des compagnies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guayane française;

D'après l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Al-

[1] IXe série, Bull. 762, n° 8857.
[2] Xe série, Bull. 561, n° 4273.
[3] XIe série, Bull. 129, n°s 1073.
[4] XIe série, Bull. 723, n° 6855.

gérie et des colonies, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'effectif de la compagnie de gendarmerie de l'île de la Réunion est porté à cent soixante-six hommes, officiers et enfants de troupe compris.

2. La composition de ladite compagnie est déterminée ainsi qu'il suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Officiers | Chef d'escadron commandant | 1 | 4 |
| | Capitaine commandant d'arrondissement | 1 | |
| | Lieutenant ou sous-lieutenant | 1 | |
| | Lieutenant ou sous-lieutenant trésorier | 1 | |
| Arme à cheval. | Maréchal des logis chef | 1 | 90 |
| | Maréchaux des logis | 4 | |
| | Brigadiers | 11 | |
| | Gendarmes | 74 | |
| Arme à pied. | Maréchal des logis adjoint au trésorier | 1 | 67 |
| | Maréchaux des logis | 4 | |
| | Brigadiers | 8 | |
| | Gendarmes | 54 | |
| Enfants de troupe | | | 5 |
| | TOTAL GÉNÉRAL | | 166 |

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre, et de l'Algérie et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France*
*Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,*

Signé RANDON.

---

N° 8412. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs de la 4e circonscription du département du Pas-de-Calais, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 10 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1);

Attendu le décès de M. *Lefèvre-Hermand*, député de la quatrième circonscription électorale du département du Pas-de-Calais,

(1) xe série. Bull. 488, nos 3636 et 3637.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les électeurs de la quatrième circonscription du département du Pas-de-Calais sont convoqués pour les 9 et 10 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

---

N° 8413. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le nombre des Députés au Corps législatif à nommer dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.*

Du 14 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu l'extrait des listes électorales dressées dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, en exécution de notre décret du 22 août 1860 [1], duquel il résulte que le nombre des électeurs inscrits est de soixante et onze mille trois cent quatre-vingt-un dans le premier de ces départements, et de soixante-huit mille six cent quatre-vingt-dix-huit dans le second;

Vu l'article 1er du décret organique du 2 février 1852 [2], modifié par le sénatus-consulte du 27 mai 1857,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie nomment chacun deux députés au Corps législatif.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

[1] XIe série, Bull. 848, n° 8188.

[2] Xe série, Bull. 488, n° 3636.

N° 8414. — *Décret impérial qui détermine les Circonscriptions électorales des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.*

Du 14 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu notre décret de ce jour, qui fixe le nombre des députés à nommer dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie;

Vu l'article 2 du décret organique du 2 février 1852 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les circonscriptions électorales des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie seront établies ainsi qu'il suit,

SAVOIE.

La première circonscription comprendra l'arrondissement de Chambéry.

La deuxième circonscription comprendra les arrondissements d'Albertville, de Moutiers et de Saint-Jean-de-Maurienne.

HAUTE-SAVOIE.

La premiere circonscription comprendra les arrondissements d'Annecy et de Saint-Julien.

La deuxième circonscription comprendra les arrondissements de Bonneville et de Thonon.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé Billault.

---

N° 8415. — *Décret impérial portant que les Électeurs des arrondissements de Nice et de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes) formeront une seule Circonscription électorale et nommeront un Député au Corps législatif.*

Du 14 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

(1) xe série, Bull. 488, n° 3636.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu l'extrait des listes électorales dressées dans le département des Alpes-Maritimes en exécution de notre décret du 22 août 1860 [1], duquel il résulte que le nombre des électeurs inscrits pour les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers est de trente et un mille cent quatre-vingts;

Vu l'article 1er du décret organique du 2 février 1852 [2], modifié par le sénatus-consulte du 27 mai 1857,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs des arrondissements de Nice et de Puget-Théniers (département des Alpes-Maritimes) formeront une seule circonscription électorale et nommeront un député au Corps législatif.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

---

N° 8416. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs compris dans les circonscriptions du département de la Savoie, à l'effet d'élire deux Députés au Corps législatif.*

Du 14 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [3];

Vu notre décret de ce jour, établissant le nombre des députés à élire par le département de la Savoie;

Vu notre décret de la même date, qui détermine les circonscriptions électorales dudit département,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs compris dans les deux circonscriptions du département de la Savoie sont convoqués pour les 9 et 10 décembre prochain, à l'effet d'élire un député par circonscription.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du

[1] XIe série, Bull. 848, n° 8189.
[2] Xe série, Bull. 488, n° 3636.
[3] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 octobre dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

---

N° 8417. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs compris dans les circonscriptions du département de la Haute-Savoie, à l'effet d'élire deux Députés au Corps législatif.*

Du 14 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1] ;

Vu notre décret de ce jour, établissant le nombre des députés à élire par le département de la Haute-Savoie ;

Vu notre décret de la même date, qui détermine les circonscriptions électorales dudit département,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs compris dans les deux circonscriptions du département de la Haute-Savoie sont convoqués pour les 9 et 10 décembre prochain, à l'effet délire un député par circonscription.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 octobre dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

N° 8418. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs compris dans la circonscription formée par les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes), à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 14 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852[1];

Vu notre décret de ce jour, portant que les électeurs des arrondissements de Nice et de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes) nommeront un député au Corps législatif,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les électeurs compris dans la circonscription formée par les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes) sont convoqués pour les 9 et 10 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 octobre dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé Billault.

---

N° 8419. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs de la 2e circonscription du département de l'Aude, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 17 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852[1];

Attendu le décès de M. *Allengry*, député de la deuxième circonscription électorale du département de l'Aude,

[1] xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs de la deuxième circonscription du département de l'Aude sont convoqués pour les 16 et 17 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé Billault.

---

N° 8420. — *Décret impérial qui supprime la prohibition établie à la sortie des Minerais de fer.*

Du 21 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonte nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 19 thermidor an iv;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu la loi du 6 mai 1841,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La prohibition actuellement établie à la sortie des minerais de fer est et demeure supprimée.

2. L'exportation desdits minerais aura lieu en franchise de droits.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

---

N° 8421. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat spécial de police du camp de Châlons créé par le décret du 2 mai 1860 [1], et des deux inspecteurs spéciaux de police attachés à ce service, en vertu du décret du 11 juillet 1860, est étendue à toute la ligne du chemin de fer de l'Est et de ses embranchements comprise dans le département de la Marne. (*Saint-Cloud, 7 Novembre 1860.*)

---

N° 8422. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Maurice* (*Jean*), propriétaire, né à Tours (Indre-et-Loire), le 22 fructidor an XII, demeurant à Saint-Antoine-du-Rocher,

Et son fils, M. *Maurice* (*Louis-Gustave*), né à Paris, le 4 juin 1839,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *du Plessis*, et à s'appeler, à l'avenir, *Maurice du Plessis*.

2° M. *Geffrier* (*Marie-Augustin-Gustave*), propriétaire, né à Orléans (Loiret), le 15 juin 1808, y demeurant,

Et ses quatre enfants mineurs :

M. *Geffrier* (*Marie-Fernand*), né à Orléans, le 14 mars 1842,

M. *Geffrier* (*Marie-Denis-Raoul*), né à Orléans, le 7 octobre 1843,

M. *Geffrier* (*Marie-Charles-Joseph-Georges*), né à Orléans, le 28 février 1849,

M^lle *Geffrier* (*Marie-Adèle-Jeanne*), née à Orléans, le 21 juillet 1853,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Pully*, et à s'appeler, à l'avenir, *Geffrier de Pully*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 10 Novembre 1860.*)

[1] Bull. 799, n° 7688.



Certifié conforme :

Paris, le 24 * Novembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Novembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 873.

N° 8423. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue, entre la France et la Belgique, pour le raccordement du réseau des Chemins de fer des Ardennes avec le Chemin de fer de Namur.*

Du 24 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 20 septembre 1860, entre la France et la Belgique, pour le raccordement du réseau des chemins de fer des Ardennes avec le chemin de fer de Namur vers Givet, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 20 novembre 1860, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, animés du désir d'assurer à leurs sujets respectifs de nouveaux moyens de communication et d'échanges commerciaux, sont convenus de relier la ligne du chemin de fer français de Charleville à la frontière belge, par Givet, avec la ligne du chemin de fer belge de Namur, par Dinant, à la frontière française vers Givet, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Thouvenel,* sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron *Beyens*, officier de son ordre, son conseiller de légation à Paris, chargé d'affaires *ad intérim;*

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles qui suivent :

Art. 1er. Le Gouvernement français s'engage à assurer l'exécution,

dans les délais qui seront ci-après spécifiés, du chemin de fer de Charleville à la frontière belge par Givet, concédé à la compagnie française du chemin de fer des Ardennes, par décret impérial du 10 juin 1857[1].

De son côté, le Gouvernement belge s'engage à assurer l'exécution, dans les mêmes délais, du chemin de fer de Namur, par Dinant, à la frontière française vers Givet, concédé à la société anonyme du chemin de fer de Namur à Liége, et de Mons à Manage, par arrêté royal du 20 juin 1845.

2. Le point de jonction des deux chemins de fer français et belge, et leur raccordement à la limite de séparation des deux communes de Givet et d'Agimont, appartenant, la première à la France, et la seconde à la Belgique, sont déterminés conformément aux indications qui suivent :

EN PLAN.

Le point commun de l'axe des deux lignes sera distant de cent neuf mètres quarante centimètres (109m 40), au nord de la borne frontière située sur la rive droite du ruisseau du Bas-des-Prés, dit aussi *ruisseau de Jaspe*, et de quatorze mètres soixante centimètres (14m 60), au nord-est du sommet du Dez-du-Mur, en aile, rive gauche et aval du pont établi au-dessus dudit ruisseau de Jaspe, pour la route de Philippeville à Dinant, dite *voie du Bac*.

Le raccordement sur ce point se fera par une courbe de mille mètres (1,000m) de rayon, se prolongeant sur les deux territoires, et dont la tangente, au point commun, passera à l'est et à trente-huit mètres vingt-huit centimètres (38m 28) de la borne frontière qui vient d'être indiquée.

EN PROFIL.

Le dessus du rail sera établi, suivant une horizontale correspondant à un palier d'une longueur de cent mètres au moins, à un niveau de huit mètres quatre-vingts centimètres (8m 80) en contre-bas de la face supérieure de la borne frontière susindiquée.

Toutes les autres dispositions concernant le tracé du chemin, ainsi que l'emplacement des stations à l'intérieur de chaque territoire, demeurent réservées à l'appréciation de chacune des Hautes Parties contractantes.

3. Les voies de fer et leurs dépendances, ainsi que les moyens de transport, seront organisées, de part et d'autre, de manière à assurer l'exploitation avec des locomotives, et à permettre de franchir sans obstacle la frontière, dans un sens comme dans l'autre.

Les ingénieurs des deux pays chargés de la construction des chemins de fer dont il s'agit se communiqueront les détails des projets respectifs, et se maintiendront en rapport pendant l'exécution des travaux.

[1] Bull. 523, n° 4807.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de un mètre quarante-quatre centimètres ($1^m 44$) au moins, et de un mètre quarante-cinq centimètres ($1^m 45$) au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront, dans les deux États, disposés de manière à se correspondre, selon les conditions en usage sur les lignes déjà raccordées des réseaux français et belge.

5. Conformément aux cahiers des charges des concessions, les acquisitions de terrains seront effectuées, les terrassements et ouvrages d'art seront exécutés immédiatement, de part et d'autre, pour deux voies. Les compagnies concessionnaires étant respectivement autorisées par lesdits cahiers des charges à ne poser provisoirement qu'une seule voie avec des garages suffisants, la pose de la seconde voie ne deviendra obligatoire que lorsque les deux Hautes Parties contractantes en auront reconnu la nécessité.

En cas d'établissement de deux voies, l'entrevoie sera, en dehors des stations, de deux mètres ($2^m$) au minimum.

6. Les travaux de construction seront poussés de manière que les chemins s'achèvent en même temps sur les deux territoires. Dans tous les cas, l'exploitation devra s'ouvrir sur chacun d'eux le 1er juillet 1862 au plus tard.

7. A moins d'arrangements convenus entre les deux compagnies concessionnaires et dûment approuvés par les Gouvernements respectifs, tous les trains de voyageurs et de marchandises traversant la frontière changeront de locomotives dans la station de Givet. En conséquence, l'administration du chemin de fer français devra fournir à l'administration du chemin de fer belge, dans cette station, les locaux nécessaires à l'établissement régulier de son service, ainsi qu'à l'abri de ses locomotives, de ses wagons et de son personnel d'exploitation.

Toutes les dépenses nécessaires pour l'établissement de la station de Givet seront à la charge de la compagnie des chemins de fer des Ardennes, qui recevra de la compagnie belge, à titre de loyer, l'intérêt annuel à cinq francs soixante et quinze centimes pour cent des dépenses afférentes aux constructions affectées au service exclusif de cette dernière compagnie, et l'intérêt, au même taux, de la moitié des dépenses affectées au service commun.

Les frais d'entretien desdites constructions, avancés de même par la compagnie française, seront partagés, d'après les mêmes bases, entre les deux compagnies.

8. Si, comme il est prévu à l'article précédent, la portion de la ligne comprise entre la station de Givet et la frontière est desservie par les convois de la compagnie belge, cette dernière aura à payer à la compagnie française, à titre de péage, six dixièmes du montant des tarifs qu'elle percevra sur ce parcours, déduction faite de l'impôt dû à l'État, l'entretien et la surveillance de cette partie de ligne restant à la charge de la compagnie française.

9. Un règlement uniforme pour les signaux et tout le détail du service d'exploitation, comme pour les heures de départ et d'arrivée

des convois à la station de Givet, sera concerté entre les administrations des deux chemins de fer, sous l'approbation des autorités territoriales respectives.

10. Le tarif des prix pour le transport des personnes, bagages et marchandises, entre Charleville et Namur, sera concerté entre les administrations des deux chemins de fer et soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs.

11. Les transports à effectuer d'un territoire vers l'autre ne seront pas moins favorablement traités, quant au temps et au prix d'expédition, que ceux qui s'effectuent dans les limites respectives de chaque territoire.

12. Toutes les mesures de police et de douanes auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente Convention seront concertées ultérieurement entre les deux Gouvernements, de manière à assurer les rapports des deux pays et favoriser le transit.

13. Avant l'ouverture des deux chemins de fer, les Hautes Parties contractantes s'entendront, s'il y a lieu, sur les mesures que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service des correspondances postales, ainsi que dans celui des communications télégraphiques.

14. Toutes les fois que les administrations des chemins de fer de l'un et de l'autre État ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente Convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et de faciliter le commerce de transit, les Hautes Parties contractantes interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

15. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 du mois de Septembre 1860.

(*L. S.*) Signé Thouvenel.
(*L. S.*) Signé B^{on} Beyens.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*
Signé Delangle.

Par l'Empereur :
*Le Ministre des affaires étrangères,*
Signé Thouvenel.

N° 8424. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue, entre la France et la Belgique, pour le raccordement du Chemin de fer des Ardennes avec le Chemin de fer de Luxembourg.*

Du 24 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 20 septembre 1860, entre la France et la Belgique, pour le raccordement du chemin de fer des Ardennes avec le chemin de fer de Luxembourg, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 20 novembre 1860, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le roi des Belges, animés du désir d'assurer à leurs sujets respectifs de nouveaux moyens de communication et d'échange commerciaux, sont convenus de relier le chemin de fer français de Longuyon à la ligne belge du Luxembourg, par Longwy, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Thouvenel,* sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron *Beyens,* officier de son ordre, son conseiller de légation à Paris, chargé d'affaires *ad interim;*

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles qui suivent :

Art. 1er. Le Gouvernement français s'engage à assurer l'exécution, dans les délais qui seront ci-après spécifiés, du chemin de fer de Sedan à la ligne de Metz à Thionville, et de l'embranchement partant de cette ligne vers la frontière belge dans la direction d'Arlon, qui ont été concédés à la compagnie française du chemin de fer des Ardennes par décret impérial du 10 juin 1857 [1].

De son côté le Gouvernement belge s'engage à assurer l'exécution, dans les délais déterminés par la présente Convention, du chemin de fer d'Arlon à la frontière française, concédé à la compagnie belge

[1] Bull. 523, n° 4807.

du chemin de fer du Luxembourg, par arrêtés royaux des 29 janvier 1852 et 7 septembre 1855.

2. Le point de jonction de ces deux chemins français et belge, et leur raccordement à la limite de séparation des deux communes de Mont-Saint-Martin et d'Aubange, appartenant, la première à la France, et la seconde à la Belgique, seront déterminés conformément aux indications qui suivent :

EN PLAN.

Par un alignement droit passant, 1° au nord de la dernière borne repère du nivellement de la compagnie des Ardennes, à seize mètres cinquante centimètres (16m 50) de ladite borne, 2° au nord également de la borne frontière marquée F N n° 1820, à vingt-trois mètres cinquante centimètres (23m 50) du centre de cette borne.

EN PROFIL.

Par la condition que la surface supérieure des rails, à la limite des deux États, se trouve établie suivant une ligne horizontale correspondant à un palier qui se prolonge sur les deux territoires, à soixante et quinze centimètres (0m 75) en contre-haut du centre de la croix taillée dans le sommet de la borne frontière F N n° 1820, mentionnée plus haut.

Toutes les autres dispositions concernant le tracé du chemin, ainsi que l'emplacement des stations à l'intérieur de chaque territoire, demeurent réservées à l'appréciation de chacune des Hautes Parties contractantes.

3. Les voies de fer et leurs dépendances, ainsi que les moyens de transport, seront organisées de part et d'autre de manière à assurer l'exploitation avec des locomotives et à permettre de franchir sans obstacle la frontière dans un sens comme dans l'autre.

Les ingénieurs des deux pays chargés de la construction des chemin de fer dont il s'agit se communiqueront les détails des projets respectifs, et se maintiendront en rapport pendant l'exécution desdits travaux.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de un mètre quarante-quatre centimètres au moins et de un mètre quarante-cinq centimètres au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront, dans les deux États, disposés de manière à se correspondre, selon les conditions en usage sur les lignes déjà raccordées des réseaux français et belge.

5. Dans chacun des deux pays, les acquisitions de terrain seront effectuées, les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés conformément aux clauses du cahier des charges de la concession. Tant que le chemin ne sera qu'à une voie, il devra, sur l'un et sur l'autre territoire, présenter, de distance en distance, des garages suffisants.

6. Les travaux de construction de l'embranchement d'Arlon à la

frontière de France, et ceux de la section de Longwy à la frontière de Belgique, y compris la station de Longwy, seront poussés, sur les deux territoires, de manière que l'exploitation de la ligne d'Arlon à Longwy puisse s'ouvrir au plus tard le 1er janvier 1862. La section comprise entre Longwy et l'origine de l'embranchement de Longwy sur la ligne de Sedan vers Thionville sera terminée et livrée à l'exploitation au plus tard le 1er janvier 1864.

7. Du 1er janvier 1862 au 31 décembre 1863, l'exploitation de la ligne d'Arlon à Longwy s'effectuera par les soins de la compagnie concessionnaire du chemin de fer du Luxembourg avec le matériel de cette compagnie. A cet effet, la compagnie des Ardennes mettra à la disposition de la compagnie du Luxembourg, dans la station de Longwy, une remise définitive ou provisoire pouvant abriter deux locomotives, une plate-forme tournante pour locomotive, et les moyens d'alimentation des machines.

La compagnie des Ardennes recevra de la compagnie du Luxembourg, à titre de loyer, l'intérêt annuel à cinq pour cent du capital employé aux constructions ci-dessus mentionnées.

Pendant toute la durée de cette exploitation, la compagnie du Luxembourg devra payer à la compagnie des Ardennes, à titre de péage, les deux tiers du montant des tarifs qu'elle aura perçus pour le parcours de la portion de la ligne comprise entre la frontière et Longwy, déduction faite de l'impôt dû à l'État, l'entretien et la surveillance de cette section restant à la charge de la compagnie des Ardennes.

8. A partir du 1er janvier 1864, la traversée de la frontière s'effectuera suivant des conditions nouvelles qui seront réglées avant la mise en exploitation de la section de Longuyon à Longwy, par un nouvel accord entre les deux Gouvernements, les compagnies entendues.

9. Un règlement uniforme pour les signaux et tout le détail du service d'exploitation, comme pour les heures de départ et d'arrivée des convois à la station d'échange, sera concerté entre les administrations des deux chemins de fer, sous l'approbation des autorités territoriales respectives.

10. Le tarif des prix pour le transport des personnes, bagages et marchandises entre Arlon et Longuyon sera arrêté en commun par les deux administrations, sous l'approbation des Gouvernements respectifs.

11. Les transports à effectuer d'un territoire vers l'autre ne seront pas moins favorablement traités, quant au temps et au prix d'expédition, que ceux qui s'effectuent dans les limites respectives de chaque territoire.

12. Toutes les mesures de police et de douanes auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente Convention seront concertées ultérieurement entre les deux Gouvernements, de manière à assurer les rapports des deux pays et favoriser le transit.

13. Avant l'ouverture des deux chemins de fer, les Hautes Parties contractantes s'entendront, s'il y a lieu, sur les mesures que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service des correspondances postales ainsi que dans celui des communications télégraphiques.

14. Toutes les fois que les administrations des chemins de fer de l'un et l'autre État ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente Convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et de faciliter le commerce de transit, les deux Hautes Parties contractantes interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

15. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 du mois de septembre 1860.

(*L. S.*) Signé Thouvenel.
(*L. S.*) Signé Bon Beyens.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre des affaires étrangères*,
Signé Thouvenel.

Vu et scellé du sceau de l'État :
*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice*,
Signé Delangle.

---

N° 8425. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Belcaire (Aude), d'un Établissement de Sœurs de la Sainte-Famille.*

Du 31 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonte nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de

la Sainte-Famille, existant à Pezens (Aude) en vertu de notre décret du 3 janvier 1853 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Belcaire (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère, approuvés par décret impérial du 23 avril 1807 [2].

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille à Pezens (Aude), au nom de cette congrégation, et le bureau de bienfaisance de Belcaire (même département), sont éventuellement autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à ladite congrégation par le sieur *Jacques Bonneric*, suivant son testament public du 9 février 1857, et consistant en une maison avec jardin et dépendances, située à Belcaire, et estimée onze cents francs, sous la condition que, dans le cas où les sœurs de la Sainte-Famille quitteraient Belcaire, les immeubles légués appartiendraient au bureau de bienfaisance de cette commune.

3. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille à Pezens est autorisée à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de deux mille francs, fait à cette congrégation par le même testateur, suivant son testament précité.

Cette somme de deux mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Thonon, le 31 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, chargé, par intérim, du département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé BILLAULT.

---

N° 8426. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Département de la Marine, exercice 1859.*

Du 21 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine;

[1] XI° série, Bull. 9, n° 63.

[2] IV° série, Bull. 145, n° 2382.

Vu la loi de finances du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859;

Vu notre décret du 14 novembre 1858 [1], qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée;

Vu la loi du 31 mai 1859, portant ouverture de crédits extraordinaires affectés aux dépenses de la guerre d'Italie et de l'expédition de l'Indo-Chine, lesquels ont été répartis par notre décret du 28 juin suivant [2];

Vu la loi du 24 juillet 1860, pour les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1858, 1859 et 1860;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires, et les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 7 novembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1859, au chapitre III du budget du département de la marine, intitulé : *Solde et accessoires de la solde*, est réduit d'une somme de sept cent mille francs (700,000f).

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, aux chapitres ci-après, sont augmentés de pareille somme de sept cent mille francs (700,000f), répartie ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. VII. | Salaires d'ouvriers | 60,000f |
| —— IX. | Travaux hydrauliques et bâtiments civils | 400,000 |
| —— XIV. | Frais de voyage et dépenses diverses | 240,000 |
| | TOTAL ÉGAL | 700,000 |

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine,*

Signé HAMELIN.

---

N° 8427. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui divise le canton de Chambéry en deux Cantons.*

Du 24 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 648, n° 6012.
[2] Bull. 708, n° 6700.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860 et la loi du 23 du même mois,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le canton de Chambéry (Savoie) est divisé en deux cantons qui formeront, l'un, le canton nord, l'autre, le canton sud, et seront composés chacun d'une section urbaine et d'une section foraine, suivant les indications ci-après :

Le canton nord comprendra, 1° la partie de la ville située au nord de la ligne rouge tracée sur le plan annexé au présent décret, 2° les communes de Barby, Bassens, Curienne, les Déserts, Puisgros, Saint-Alban, Saint-Jean-d'Arvey, Sonnaz, Toiry et Verel-Pragondran.

Le canton sud comprendra, 1° la partie de la ville située au sud de la ligne indiquée ci-dessus, 2° les communes de Barberaz, Jacob-Bellecombette, la Ravoire, Montagnole, Saint-Baldoph, Saint-Cassin, Saint-Jeoire et Triviers.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 8428. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La disposition du décret du 28 août 1859, par laquelle le service de la police du port de Marseille a été réuni au service du commissariat spécial de police du chemin de fer de Paris à la Méditerranée, à la résidence de la même ville, est et demeure rapportée. Chacun de ces deux services sera, à l'avenir, dans les attributions d'un commissariat spécial. (*Saint-Cloud, 7 Novembre 1860.*)

---

N° 8429. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le commissariat spécial établi à Chartres (Eure-et-Loir), pour la surveillance du chemin de fer de l'Ouest, en vertu du décret du 22 février 1855, est transféré au Mans (Sarthe). Sa juridiction s'étendra à toute la ligne de l'Ouest et à ses embranchements. Le traitement qui y est affecté demeure fixé

à trois mille francs, indépendamment de six cents francs pour frais de bureau. (*Saint-Cloud, 7 Novembre 1860.*)

---

N° 8430. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction attribuée au commissaire central de police de Rennes sur la surveillance du chemin de fer est étendue à tout le parcours du chemin de fer de l'Ouest et de ses embranchements. (*Saint-Cloud, 7 Novembre 1860.*)



Certifié conforme:

Paris, le 29 * Novembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Novembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 874.

N° 8431. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention de poste conclue, le 4 septembre 1860, entre la France et la Sardaigne.*

Du 24 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention de poste ayant été conclue entre la France et la Sardaigne, le 4 septembre 1860, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 13 novembre suivant, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux pays, et d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre la France et les États-Sardes, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard-Antoine Thouvenel,* sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. le comte *Antoine Nomis de Pollone,* sénateur du Royaume, grand officier de son ordre royal des Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Sardaigne, un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux, établis ou à établir pour cet objet, entre les points de la frontière des deux pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux administrations.

Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs.

A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais, sur un point quelconque, devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport aura eu lieu.

2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays par les voies indiquées dans l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature, par les différentes voies ci-après désignées, savoir:

1° Par les postes de la Confédération suisse;

2° Par les paquebots que le Gouvernement français et le Gouvernement sarde pourront respectivement juger à propos d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée;

3° Par les paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports sardes.

3. Le prix de transit revenant à l'administration des postes fédérales pour le transport à travers la Suisse des correspondances que les deux administrations des postes de France et des États-Sardes se transmettront réciproquement par cette voie sera acquitté par l'administration des postes de France, conformément aux Conventions conclues entre la France et la Confédération suisse.

La moitié de ce prix sera remboursée à l'administration des postes françaises par l'administration des postes sardes.

4. L'administration des postes de France prendra à sa charge les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon français, de toutes les lettres qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments tant de la France et de l'Algérie pour les États-Sardes, que des États-Sardes pour la France et l'Algérie.

L'administration des postes de France prendra également à sa charge, savoir:

1° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce naviguant sous pavillon tiers, des lettres qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour les États-Sardes au moyen de ces bâtiments;

2° Les frais résultant du transport, par les paquebots-poste français, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront adressés de l'un des deux pays dans l'autre au moyen de ces paquebots;

3° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce français ou étrangers, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour les États-Sardes au moyen de ces bâtiments.

5. De son côté, l'administration des postes sardes prendra à sa charge les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon sarde, de toutes les lettres qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments tant des États-Sardes pour la France et l'Algérie que de la France et l'Algérie pour les États-Sardes.

L'administration des postes sardes prendra également à sa charge, savoir :

1° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce naviguant sous pavillon tiers, des lettres qui seront expédiées des États-Sardes pour la France et l'Algérie au moyen de ces bâtiments;

2° Les frais résultant du transport, par les paquebots-poste sardes des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront adressés de l'un des deux pays dans l'autre au moyen de ces paquebots;

3° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce sardes ou étrangers, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront expédiés des États-Sardes pour la France et l'Algérie au moyen de ces bâtiments.

6. Lorsque les paquebots employés par l'administration des postes de France ou par l'administration des postes sardes pour le transport des correspondances dans la Méditerranée seront des bâtiments nationaux propriété de l'État, ou des bâtiments frétés ou subventionnés par l'État, ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre, dans les ports des deux pays où ils aborderont régulièrement ou accidentellement, et ils y jouiront des mêmes honneurs et priviléges.

Ces paquebots seront exempts dans lesdits ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, à moins qu'ils ne prennent ou ne débarquent des marchandises, auquel cas ils payeront ces droits sur le même pied que les bâtiments nationaux.

Ils ne pourront à aucun titre être détournés de leur destination ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

7. Les paquebots des deux administrations pourront embarquer ou débarquer dans les ports des deux États où ils aborderont, soit

régulièrement, soit accidentellement, des espèces et matières d'or ou d'argent ainsi que des passagers, de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes ou effets personnels, sous la condition que les capitaines de ces paquebots se soumettront aux règlements sanitaires, de police et de douane de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs. Toutefois, les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant la relâche dans l'un des susdits ports ne pourront, sous aucun prétexte, être enlevés du bord ni assujettis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du visa de leurs passe-ports.

8. Les paquebots des deux administrations pourront entrer dans les ports des deux États ou en sortir à toute heure du jour ou de la nuit.

Ils pourront aussi, sans mouiller, s'ils le jugent convenable, envoyer ou faire prendre en rade ou à portée des ports la correspondance et les passagers.

9. En cas de relâche forcée d'un paquebot porteur de dépêches dans un port de l'un des deux États autre que celui où ce paquebot devait aborder, l'administration sur le territoire de laquelle ces dépêches auront été débarquées devra employer les moyens plus sûrs et les plus prompts pour les faire parvenir à destination.

10. Le Gouvernement français se réserve la faculté pleine et entière de modifier, quand besoin sera, l'itinéraire ainsi que les jours et les heures du départ et de l'arrivée des paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée.

Le Gouvernement sarde se réserve la même faculté à l'égard des paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir ou de fréter pour assurer le transport des correspondances dans la Méditerranée.

11. En cas de sinistres ou d'avaries survenus, dans le cours de leur navigation, aux paquebots respectivement employés par les deux administrations au transport des correspondances dans la Méditerranée, les Parties contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et à faire fournir par leurs arsenaux, au prix des tarifs de ces établissements, et pour autant qu'ils seront convenablement outillés, les réparations et remplacement des agrès ou machines avariées ou brisées.

12. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots des deux administrations continueront leur navigation, sans obstacle ni molestation, jusqu'à notification de la rupture des communications postales faite par l'un des deux Gouvernements; auquel cas, il leur sera permis de retourner librement, et sous protection spéciale, dans leurs ports respectifs.

13. Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leurs Gouvernements. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les pas-

sagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises.

14. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour les États-Sardes et les territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes, soit des États-Sardes, y compris les mêmes territoires, pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

15. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre expédiée, soit de la France ou de l'Algérie, pour les territoires italiens désignés dans l'article précédent, soit de ces territoires pour la France ou l'Algérie, sera de quarante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

Quant à la taxe à percevoir sur toute lettre non affranchie expédiée, soit de la France ou de l'Algérie, pour les territoires italiens susmentionnés, soit de ces territoires pour la France ou l'Algérie, elle sera de soixante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

16. Par exception aux dispositions de l'article précédent, la taxe des lettres adressées de l'un des deux États dans l'autre sera réduite à vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas d'affranchissement, et à trente centimes aussi par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas de non-affranchissement, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

17. Les lettres expédiées à découvert par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-poste français naviguant dans la Méditerranée, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour les États-Sardes, soit des États-Sardes pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Sardaigne aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A susmentionnée pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Sardaigne.

18. Les lettres qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour les colonies et autres pays d'outre-mer, par la voie des bâtiments du commerce naviguant entre les États-Sardes et lesdits pays, devront être affranchies jusqu'au port de débarquement.

Quant aux lettres qui seront expédiées des pays d'outre-mer pour la France et l'Algérie au moyen des bâtiments susmentionnés, elles devront être affranchies jusqu'au port d'embarquement. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes sardes pour prix du transit sur le territoire sarde, et pour port de voie de mer de chacune des lettres ci-dessus désignées, la somme

de trente centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le présent article pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Sardaigne.

19. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes sardes des lettres chargées à destination des États-Sardes.

De son côté l'administration des postes sardes pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée adressée de l'un des deux pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes.

20. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

21. Le produit des taxes à percevoir en vertu des articles 15, 16 et 19 précédents, sur les lettres ordinaires et les lettres chargées, expédiées, soit de la France et de l'Algérie pour les États-Sardes et les territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes, soit des États-Sardes pour la France et l'Algérie, sera réparti entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France, et d'un tiers au profit de l'administration des postes de Sardaigne.

22. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un État dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'État auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port.

Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du pays de destination.

23. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des cata-

logues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour les États-Sardes, et *vice versa*, sera affranchi jusqu'à destination, moyennant le payement d'une taxe de six centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Toutefois, la taxe d'affranchissement de ceux des objets ci-dessus mentionnés, que les envoyeurs voudront faire acheminer au moyen des paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports sardes, sera de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

24. Seront acquises à l'administration des postes de France les taxes perçues, en vertu de l'article précédent, sur les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, expédiés de la France et de l'Algérie pour les États-Sardes et les territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes.

Réciproquement, seront acquises à l'administration des postes de Sardaigne les taxes perçues, en vertu de l'article précédent, sur les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature expédiés des États-Sardes et des territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes pour la France et l'Algérie.

25. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 23 précédent, qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

26. Les imprimés de toute nature, expédiés par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-poste français naviguant dans la Méditerranée, soit des pays mentionnés au tableau B annexé à la présente Convention pour les États-Sardes, soit des États-Sardes pour lesdits pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Sardaigne aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Les conditions d'échange fixées par le tableau B susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Sardaigne.

27. Les imprimés de toute nature qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour les colonies et autres pays d'outre-mer, par la voie des bâtiments du commerce naviguant entre les États-Sardes et lesdits pays, devront être affranchis jusqu'au port de débarquement.

Quant aux imprimés qui seront expédiés des pays d'outre-mer pour la France et l'Algérie au moyen des bâtiments susmentionnés, ils devront être affranchis jusqu'au port d'embarquement.

L'administration des postes de France payera à l'administration

des postes de Sardaigne pour prix du transit sur le territoire sarde et pour port de voie de mer de chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière, la somme de sept centimes par chaque poids de quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le présent article pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Sardaigne.

28. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 23, 26 et 27 précédents, les imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans les États-Sardes.

29. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

30. Le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement sarde le transit en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires des États-Sardes, ou passant par les États-Sardes, à destination des pays auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces pays pour les États-Sardes et les États auxquels la Sardaigne sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration des postes sardes payera à l'administration des postes de France pour chaque kilomètre existant, en ligne droite, entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire français et le point par où elles en sortiront, la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

31. Le Gouvernement sarde prend l'engagement d'accorder au Gouvernement français le transit en dépêches closes, sur le territoire sarde, des correspondances originaires de la France ou passant par la France, à destination des pays auxquels les États-Sardes servent

ou pourraient servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour la France et les États auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes sardes pour chaque kilomètre existant, en ligne droite, entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire sarde et le point par où elles en sortiront, la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois, les prix de transit que l'administration des postes de France aura à payer à l'office sarde pour les lettres et les imprimés contenus dans les dépêches closes qu'elle voudrait échanger par l'intermédiaire de cet office avec l'administration des postes autrichiennes ne pourront, en aucun cas, excéder la somme de dix francs par kilogramme de lettres, poids net, et celle de trente-cinq centimes par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net.

32. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste français naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports sardes où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger, par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même État, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports des États-Pontificaux, du Royaume des Deux-Siciles, de l'île de Malte et du Royaume de Grèce.

L'administration des postes sardes payera à l'administration des postes de France pour chaque kilomètre existant, en ligne droite, entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

33. Le Gouvernement sarde s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste sardes naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports français où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger, par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même État, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports des États-Pontificaux, du Royaume des Deux-Siciles, de l'île de Malte et du Royaume de Grèce.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes sardes pour chaque kilomètre existant, en ligne droite, entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches closes auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

34. Il est entendu que le poids des correspondances de toute

nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 30, 31, 32 et 33 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquelles devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

35. Les administrations des postes de France et des États-Sardes dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes que les deux administrations se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente Convention, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

36. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de Sardaigne par d'autres administrations, et qui par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

37. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des États-Sardes, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être envoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspon-

dances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

38. Les deux administrations des postes de France et de Sardaigne n'admettront à destination de l'un des deux pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

39. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les Gouvernements français et sarde s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

40. Tout capitaine de navire devant appareiller, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour les États-Sardes, soit d'un des ports des États-Sardes pour la France ou l'Algérie, sera tenu,

1° De déclarer au bureau de poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale;

2° De se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

41. La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ, pour tous bâtiments ne faisant pas un service régulier.

Pour les bâtiments à départs périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître, une fois pour toutes, les jours et heures de départ et les lieux desservis par ces bâtiments.

42. Tout capitaine dont le navire devra appareiller pendant le jour sera tenu de se présenter au bureau de poste pour y recevoir ses dépêches, deux heures au plus tôt avant son départ.

Toutefois, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'administration des postes pourra faire remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

43. Aucun navire du commerce devant partir, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour les États-Sardes, soit d'un des ports des États-Sardes pour la France ou l'Algérie, ne pourra recevoir sa patente de santé, ni le billet de sortie, si le capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer ces pièces, un certificat du Directeur ou du préposé des postes constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

44. Les dépêches expédiées de l'un des deux pays pour l'autre par un bâtiment du commerce devront être livrées au premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du capitaine, selon la pratique de chaque pays, de manière à ce qu'elles soient consignées, dans le plus bref délai possible, au bureau de poste du port d'arrivée

45. Celle des deux administrations qui, conformément aux ar-

ticles 4 et 5 de la présente Convention, devra prendre à sa charge les frais résultant du transport par mer des correspondances comprises dans les dépêches adressées d'un pays dans l'autre, au moyen d'un bâtiment du commerce, payera au capitaine de ce bâtiment 10 centimes pour chaque lettre ou paquet, et 1 franc pour chaque kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés contenus dans ces dépêches.

46. L'administration des postes de France et l'administration des postes des États-Sardes désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement, et arrêteront les disposition relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 35 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

47. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la

A. *Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des postes de auxquels la France sert d'intermédiaire*

| Désignation des pays dont la correspondance avec les États-Sardes peut être transmise à découvert par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-poste français. | Lettres à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Condition de l'affranchissement. | Limite de l'affranchissement. | Total des taxes à payer par les habitants des États-Sardes pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. | | Prix que doit payer l'office de Sardaigne à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. | |
| | | | fr. | c. | fr. | c. |
| Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kérassunde, Trébizonde. | Facultatif..... | Destination .......... | » | 80 | » | 70 |

présente Convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures, concernant l'échange des correspondances entre la France et les États-Sardes.

48. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

49. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le quatrième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent soixante.

(*L. S.*) Signé Thouvenel.
(*L. S.*) Signé A. de Pollone.

*France et l'administration des postes de Sardaigne, les lettres expédiées à découvert des pays pour les États-Sardes, et vice versa.*

| Prix que doit payer l'office de France à l'office de Sardaigne pour chaque lettre non affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. | | Condition de l'affranchissement. | Limite de l'affranchissement. | LETTRES ORIGINAIRES des pays désignés dans la première colonne du tableau. Total des taxes à payer par les habitants des états-Sardes pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. | | Prix que doit payer l'office de Sardaigne à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. | | Prix que doit payer l'office de France à l'office de Sardaigne pour chaque lettre affranchie jusqu'à destination et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| fr. | c. | | | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. |
| » | 15 | Facultatif..... | Destination................ | 1 | » | » | 85 | » | 10 |

| DÉSIGNATION des pays dont la correspondance avec les États-Sardes peut être transmise à découvert par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-poste français. | LETTRES À DESTINATION des pays désignés dans la première colonne du tablea | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Condition de l'affranchissement. | Limite de l'affranchissement. | Total des taxes à payer par les habitants des États-Sardes pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. | | Prix que doit payer l'office de Sardaigne à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. | |
| | | | fr. | c. | fr. | c. |
| Belgique, grand-duché de Luxembourg, États d'Allemagne, île de Malte. | Facultatif..... | Destination........... | » | 60 | » | 32 |
| Pays-Bas..................... | Facultatif..... | Destination........... | » | 70 | » | 52 |
| Danemark, Suède, Norwége, Russie et Pologne. | Facultatif..... | Destination........... | 1 | 40 | 1 | 32 |
| États-Unis de l'Amérique du Nord, Brésil. | Facultatif..... | Destination........... | 1 | 20 | 1 | 02 |
| Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, île de Gorée, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, îles Marquises, îles Basses, îles de la Société, Possessions britaniques d'Asie. | Facultatif..... | Destination........... | 1 | » | » | 82 |
| Espagne, Portugal, Gibraltar..... | Obligatoire.... | Frontière de sortie de France. | » | 60 | » | 32 |
| Australie, Tasmanie, Nouvelle-Zélande (voie de Suez). | Obligatoire.... | Ports du Grand-Océan austral desservis par les paquebots britanniques. | 1 | » | » | 82 |
| Pays d'outre-mer sans distinction de parages, par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France. | Obligatoire.... | Port de débarquement.. | 1 | » | » | 82 |
| Pays d'outre-mer sans distinction de parages, par la voie de l'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce. | Obligatoire.... | Port de débarquement.. | 1 | » | » | 82 |
| Pays d'outre-mer sans distinction de parages, par la voie de Suez.. | Obligatoire.... | Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques. | 1 | » | » | 82 |
| Iles Sandwich................. | Obligatoire.... | San-Francisco......... | 1 | 20 | 1 | 02 |
| Cuba et Mexique. Voie d'Angleterre... | Obligatoire.... | Port de débarquement. | 1 | » | » | 82 |
| Cuba et Mexique. Voie des États-Unis.. | Obligatoire.... | Port de débarquement. | 1 | 40 | 1 | 22 |
| Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Équateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama). | Obligatoire.... | Ports de l'Océan-Pacifique desservis par les paquebots britanniques. | 1 | 40 | 1 | 22 |

| Prix que doit payer l'office de France à l'office de Sardaigne pour chaque lettre non affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. | | LETTRES ORIGINAIRES des pays désignés dans la première colonne du tableau. Condition de l'affranchissement. | Limite de l'affranchissement. | Total des taxes à payer par les habitants des États-Sardes pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. | | Prix que doit payer l'office de Sardaigne à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. | | Prix que doit payer l'office de France à l'office de Sardaigne pour chaque lettre affranchie jusqu'à destination et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| fr. | c. | | | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. |
| » | 18 | Facultatif..... | Destination.................. | » | 60 | » | 42 | » | 18 |
| » | 18 | Facultatif..... | Destination.................. | » | 70 | » | 52 | » | 18 |
| » | 18 | Facultatif..... | Destination.................. | 1 | 40 | 1 | 22 | » | 18 |
| » | 18 | Facultatif..... | Destination.................. | 1 | 20 | 1 | 02 | » | 18 |
| » | 18 | Facultatif..... | Destination,................. | 1 | » | » | 82 | » | 18 |
| » | » | Obligatoire.... | Frontière d'entrée en France. | » | 60 | » | 42 | » | » |
| » | » | Obligatoire.... | Alexandrie.................. | 1 | » | » | 82 | » | » |
| » | » | Obligatoire.... | Port d'embarquement ....... | 1 | » | » | 82 | » | » |
| » | » | Obligatoire.... | Port d'embarquement ....... | 1 | » | » | 82 | » | » |
| » | » | Obligatoire.... | Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques. | 1 | » | » | 82 | » | » |
| » | » | Obligatoire.... | San-Francisco .............. | 1 | 20 | 1 | 02 | » | » |
| » | » | Obligatoire.... | Port d'embarquement........ | 1 | » | » | 82 | » | » |
| » | » | Obligatoire.... | Port d'embarquement ....... | 1 | 40 | 1 | 22 | » | » |
| » | » | Obligatoire. .. | Ports de l'Océan-Pacifique desservis par les paquebots britanniques. | 1 | 40 | 1 | 22 | » | » |

B. *Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Sardaigne, les imprimés de toute nature expédiés à découvert des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour les États-Sardes, et* vice versa.

| DÉSIGNATION des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire. | IMPRIMÉS À DESTINATION des pays désignés dans la première colonne du tableau. | | IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau. | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Limite de l'affranchissement obligatoire. | Prix que doit payer l'office de Sardaigne à l'office de France, pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes. | Limite de l'affranchissement obligatoire. | Prix que doit payer l'office de France à l'office de Sardaigne pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes. | Prix que doit payer l'office de Sardaigne à l'office de France, pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes. |
| | | fr. c. | | fr. c. | fr. c. |
| Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kérassunde, Trébizonde. | Destination... | 0 07 | Destination... | 0 02 | » |
| Ile de Malte................ | Destination... | 0 10 | Frontière française de sortie | » | » |
| Espagne, Portugal, Gibraltar. | Frontière française de sortie. | 0 05 | Frontière française d'entrée. | » | 0 05 |
| États-Unis de l'Amérique du Nord, par les bâtiments partant ou à destination des ports de France. | Port de débarquement. | 0 15 | Port d'embarquement. | » | 0 15 |
| États-Unis de l'Amérique du Nord, par la voie d'Angleterre et des paquebots américains. | Port anglais d'embarquement. | 0 15 | Port anglais de débarquement. | » | 0 15 |
| États-Unis de l'Amérique du Nord, par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques | Port américain de débarquement. | 0 15 | Port américain d'embarquement. | » | 0 15 |
| Australie, Tasmanie, Nouvelle-Zélande (voie de Suez). | Ports du Grand-Océan austral desservis par les paquebots britanniques. | 0 15 | Alexandrie.... | » | 0 15 |
| Pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par les paquebots-postes français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France. | Port de débarquement. | 0 15 | Port d'embarquement. | » | 0 15 |
| Pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par la voie de l'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce. | Port de débarquement. | 0 15 | Port d'embarquement. | » | 0 15 |
| Pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par la voie de Suez. | Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques. | 0 15 | Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques. | » | 0 15 |

| DÉSIGNATION des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire. | IMPRIMÉS À DESTINATION des pays désignés dans la première colonne du tableau. | | IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Limites de l'affranchissement obligatoire. | PRIX que doit payer l'office de Sardaigne à l'office de France, pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes. | Limite de l'affranchissement obligatoire. | Prix que doit payer l'office de France à l'office de Sardaigne pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes | PRIX que doit payer l'office de Sardaigne à l'office de France, pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes |
| | | fr. c. | | fr. c. | fr. c. |
| Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Equateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama). | Ports de l'Océan-Pacifique desservis par les paquebots britanniques. | 0 25 | Ports de l'Océan-Pacifique desservis par les paquebots britanniques. | " | 0 25 |
| États d'Europe non désignés dans le présent tableau. | Frontière française d'entrée. | " | Frontière française de sortie | " | 0 05 |

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

*Le Ministre des affaires étrangères,*

Signé THOUVENEL.

---

N° 8432. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme communauté enseignante dirigée par une supérieure locale, l'Association religieuse des Ursulines, existant à Pont-de-Beauvoisin (Isère).*

Du 26 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des Ursulines, existant à Pont-de-Beauvoisin (Isère), est autorisée comme communauté enseignante dirigée par une supérieure locale, à la charge de se confor-

mer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 7 mai 1826 [1], pour la communauté du même nom à Amiens (Somme), et que cette association religieuse a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, chargé, par intérim, du département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé BILLAULT.

---

N° 8433. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Tinchebrai (Orne), d'un Établissement de Sœurs de l'Éducation chrétienne.*

Du 26 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de l'Éducation chrétienne, existant à Argentan (Orne), en vertu d'une ordonnance du 23 mars 1828 [2] et d'un arrêté du Chef du pouvoir exécutif, du 14 novembre 1848 [3], est autorisée à fonder, dans la commune de Tinchebrai (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 2 mars 1828 [4].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, chargé, par intérim, du département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé BILLAULT.

[1] VIIIe série, Bull. 94, n° 3098.
[2] VIIIe série, Bull. 224, n° 8215.
[3] Xe série, Bull. 94, n° 904.
[4] VIIIe série, Bull. 219, n° 8095.

N° 8434. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à la Chapelle-Largeau (Deux-Sèvres), d'un Établissement de Sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 4 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, existant à la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire) en vertu d'un décret du 2 avril 1852 (1), est autorisée à fonder, dans la commune de la Chapelle-Largeau (Deux-Sèvres), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 2 avril 1852 (2).

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, à la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de la Chapelle-Largeau (Deux-Sèvres), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *Pierre-Henri-Victor Ménard,* suivant acte notarié du 25 novembre 1858, et consistant en une maison avec dépendances située dans la commune de la Chapelle-Largeau et estimée deux mille quatre cents francs, sous la condition, notamment, d'entretenir à perpétuité, dans cette commune, deux sœurs de son ordre chargées d'y tenir l'école des filles.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé Rouland.

(1) xe série, Bull. 520, n° 3975.

(2) xe série, Bull. 516, n° 3940.

N° 8435. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *de Saint-Prix* (*Louis-Charles-Vincent-Martin*), né le 3 janvier 1781, aux Gonaïves (île de Saint-Domingue), demeurant à Saint-Seine-l'Abbaye (Côte-d'Or), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Beauvallon*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Saint-Prix-Beauvallon*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 3 Novembre 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 30 * Novembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Novembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 875.

N° 8436. — *Décret impérial portant promulgation de la deuxième Convention complémentaire de commerce conclue, le 16 novembre 1860, entre la France et la Grande-Bretagne.*

Du 30 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une deuxième Convention, suivie d'un tarif, ayant été conclue le 16 novembre 1860, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour assurer l'exécution du Traité de commerce du 23 janvier 1860 [1], dont elle est un des compléments, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 30 novembre 1860, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant assurer la complète exécution du Traité du 23 janvier 1860, en fixant les droits à l'importation des marchandises d'origine ou de manufacture britannique énumérées dans ledit Traité et non comprises dans l'arrangement du 12 octobre dernier, ont résolu de négocier dans ce but une deuxième Convention additionnelle et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Thouvenel*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, et M. *Rouher*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Henry-Richard-Charles*, comte *Cowley*,

[1] Bull. 778, n° 7414.

vicomte *Dangan*, baron *Cowley*, pair du Royaume-Uni, membre du très-honorable Conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sadite Majesté près sa Majesté l'Empereur des Français, et M. *Richard Cobden*, écuyer, membre du parlement britannique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture britannique énumérés dans le tarif joint à la présente Convention et importés directement du Royaume-Uni sous pavillon français ou britannique seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif.

2. Les règles consacrées par les articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la Convention conclue, le 12 octobre dernier[1], entre les Hautes Puissances contractantes pour les justifications d'origine, les déclarations d'importation, et l'expertise des produits taxés *ad valorem*, s'appliqueront également aux divers produits d'origine ou de manufacture britannique énumérés dans le tarif annexé à la présente Convention.

L'article 3 de la Convention du 12 octobre dernier, qui dispense les importateurs de machines ou de pièces détachées de machines, d'origine ou de manufacture britannique, de l'obligation de produire des modèles ou dessins, est déclaré applicable à toutes les marchandises dont l'importation était assujettie à cette formalité, et qui sont comprises, soit dans la présente Convention, soit dans celle du 12 octobre dernier.

3. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif annexé à la présente Convention et par application des articles 1 et 9 du Traité conclu entre les Hautes Puissances contractantes le 23 janvier dernier, les produits d'origine ou de manufacture britannique ci-dessous énumérés seront, à leur importation en France, et à titre de compensation des droits équivalents supportés par les fabricants français, assujettis aux taxes supplémentaires ci-après déterminées:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Soude brute | | | 4f 35c | les 100 kilog. |
| Cristaux de soude | | | 4 35 | les 100 kilog. |
| Sulfate de soude | pur | anhydre | 6 00 | les 100 kilog. |
| Sulfate de soude | pur | cristallisé ou hydraté | 2 40 | les 100 kilog. |
| Sulfate de soude | impur | anhydre | 5 40 | les 100 kilog. |
| Sulfate de soude | impur | cristallisé ou hydraté | 2 10 | les 100 kilog. |
| Sulfite de soude | | | 6 00 | les 100 kilog. |
| Sel de soude | | | 11 00 | les 100 kilog. |
| Acide hydrochlorique | | | 3 00 | les 100 kilog. |
| Chlorure de chaux | | | 10 00 | les 100 kilog. |
| Chlorate de potasse | | | 66 00 | les 100 kilog. |
| Chlorure de magnésium | | | 4 00 | les 100 kilog. |
| Glaces ou grands miroirs | | | 1 00 | le mètre de superficie. |

[1] Bull. 863, n° 8342.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Gobeleterie, verres à vitres et autres verres blancs | | 3f 20c | les 100 kilog. |
| Bouteilles | | 1 25 | les 100 kilog. |
| Outremer factice | | 11 00 | les 100 kilog. |
| Sel ammoniac | | 16 00 | les 100 kilog. |
| Soudes de varech | | 1 50 | les 100 kilog. |
| Salin ou résidu brut de la calcination des vinasses de betterave | | 1 25 | les 100 kilog. |
| Sel d'étain | | 3 00 | les 100 kilog. |
| Savons.. blancs ou marbrés, composés d'alcalis et d'huile d'olive ou de graines grasses pures ou mélangées de graisses animales | L'huile entrant pour la moitié au moins dans le mélange des corps gras | 8f 20c | les 100 kilog. |
| | L'huile entrant pour moins de moitié dans le mélange des corps gras | 6 00 | les 100 kilog. |
| Savons.. de graisses animales | Purs | 6 00 | les 100 kilog. |
| | Mélangés de résine | 6 00 | les 100 kilog. |
| Savons.. d'huile de palme ou de coco mélangés de graisses animales | | 4 00 | les 100 kilog. |
| Savons.. de couleur, composés d'huile de graines ou de graisses animales | | 6 00 | les 100 kilog. |
| Alcool pur | | 90 00 | l'hectolitre. |
| Bière | | 2 40 | l'hectolitre. |
| Vernis à l'esprit de vin, par l'hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis | | 90 00 | l'hectolitre. |

Il est entendu que le sucre raffiné n'est pas compris dans cette nomenclature, parce que le droit de quarante et un francs par cent kilogrammes fixé à l'importation de ce produit comprend l'impôt de consommation dont il est actuellement grevé en France.

Il est également convenu entre les Hautes Puissances contractantes qu'en cas de modification ou de suppression des droits d'accise, actuellement imposés aux fabricants français, les produits d'origine ou de manufacture britannique seront, pour ces droits d'accise, soumis aux mêmes conditions que les produits similaires français. Toutefois, si par suite de la suppression de l'un de ces droits, le Gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes dont seront grevés les fabricants français seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires britanniques. Il demeure en outre entendu que si des drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française, les droits de douane qui grèvent les produits similaires d'origine ou de fabrication britannique seront augmentés d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

4. A l'égard des tissus purs et mélangés taxés à la valeur dont l'estimation dans les ports lui paraîtrait présenter des difficultés, le Gouvernement français se réserve la faculté de désigner exclusivement la douane de Paris pour l'admission de ces marchandises.

5. Chacune des Hautes Puissances contractantes s'engage à faire pro-

fiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement de tarif que l'une d'elles accorderait à une tierce puissance pour l'importation de marchandises mentionnées ou non dans le Traité du 23 janvier 1860.

6. Le tarif annexé à la présente Convention entrera en vigueur dans un délai qui ne pourra dépasser le 1er juin 1861 pour les fils et tissus de lin, de chanvre et de jute, et le 1er octobre suivant pour tous les autres articles.

7. La présente Convention aura la même durée que le traité conclu entre les Hautes Puissances contractantes le 23 janvier dernier dont elle est l'un des compléments.

8. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Paris, le seizième jour du mois de novembre de l'an mil huit cent soixante.

(*L. S.*) Signé THOUVENEL.
(*L. S.*) Signé ROUHER.
(*L. S.*) Signé COWLEY.
(*L. S.*) Signé Rich. COBDEN.

***Tarif annexé à la Convention conclue le 16 novembre 1860 entre la France*** *et la Grande-Bretagne.*

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | | | | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE, en 1860. / en 1864. | |
|---|---|---|---|---|---|
| INDUSTRIES TEXTILES. | | | | | |
| LIN. | | | | | |
| Lin ou chanvre peigné | | | | 5f 00c | les 100 kil. |
| Fils de lin ou de chanvre, mesurant au kilogramme, | simples... | écrus..... | 6,000 mètres ou moins. | 15 00 | les 100 kil. |
| | | | plus de 6,000, pas plus de 12,000 | 20 00 | les 100 kil. |
| | | | plus de 12,000, pas plus de 24,000 | 30 00 | les 100 kil. |
| | | | plus de 24,000, pas plus de 36,000 | 36 00 | les 100 kil. |
| | | | plus de 36,000, pas plus de 72,000 | 60 00 | les 100 kil. |
| | | | plus de 72,000 | 100 00 | les 100 kil. |
| | | blanchis ou teints, | 6,000 mètres ou moins.. | 20 00 | les 100 kil. |
| | | | plus de 6,000, pas plus de 12,000 | 37 00 | les 100 kil. |
| | | | plus de 12,000, pas plus de 24,000 | 40 00 | les 100 kil. |
| | | | plus de 24,000, pas plus de 36,000 | 48 00 | les 100 kil. |
| | | | plus de 36,000, pas plus de 72,000 | 80 00 | les 100 kil. |
| | | | plus de 72,000 | 133 00 | les 100 kil. |
| | retors.... | écrus | | Mêmes droits que sur les fils simples écrus, augmentés de 40 p. o/o, suivant la classe. | |
| | | blanchis ou teints | | Mêmes droits que sur les fils simples teints ou blanchis, augmentés de 40 p. o/o, suivant la classe. | |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | | | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE, en 1860. | en 1864. |
|---|---|---|---|---|
| Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés, | écrus | 8 fils ou moins | 30f 00c | les 100 kilog. |
| | | 9, 10 et 11 fils | 55 00 | |
| | | 12, 13 et 14 fils | 90 00 | |
| | | 15, 16 et 17 fils | 115 00 | |
| | | 18, 19 et 20 fils | 170 00 | |
| | | 21, 22 et 23 fils | 260 00 | |
| | | 24 fils et au-dessus | 400 00 | |
| | blanchis, teints ou imprimés, | 8 fils ou moins | 40 00 | |
| | | 9, 10 et 11 fils | 70 00 | |
| | | 12, 13 et 14 fils | 120 00 | |
| | | 15, 16 et 17 fils | 155 00 | |
| | | 18, 19 et 20 fils | 230 00 | |
| | | 21, 22 et 23 fils | 350 00 | |
| | | 24 fils et au-dessus | 535 00 | |
| Coutils unis ou façonnés, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés, | écrus | 8 fils en chaîne ou moins | 35 00 | |
| | | de 9, 10 et 11 fils | 55 00 | |
| | | de 12, 13 et 14 fils | 90 00 | |
| | | plus de 14 fils | 115 00 | |
| | blanchis, teints ou imprimés, | 8 fils ou moins | 47 00 | |
| | | de 9, 10 et 11 fils | 70 00 | |
| | | de 12, 13 et 14 fils | 120 00 | |
| | | plus de 14 fils | 155 00 | |
| Les fils et tissus de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils et tissus de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids. | | | | |
| Linge damassé | | | 16 pour o/o de la valeur. | |
| Batiste | | | Le même régime que les toiles unies. | |
| Linon | | | | |
| Mouchoirs encadrés | | | | |
| Tulle de lin | | | Même régime que le tulle de coton. | |
| Dentelles de lin | | | 5 pour o/o de la valeur. | |
| Bonneterie de lin | | | 15 pour o/o de la valeur. | |
| Passementerie de lin | | | | |
| Rubanerie de fils écrus, blanchie ou teinte | | | | |
| Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie | | | | |
| Articles non dénommés | | | | |
| JUTE. | | | | |
| En brins ou teillé importé directement de l'Inde anglaise ou des entrepôts du Royaume-Uni, sous pavillon de l'un ou l'autre des deux pays | | | Exempt. | |
| Peigné | | | 3f 00c les 100 kil. | |
| Fils de jute mesurant au kilogramme, | écrus | moins de 1,400 mètres | 7f 00c les 100 k. | 5f 00c les 100 k. |
| | | de 1,400 à 3,700 mètres exclusivem[t]. | 9 20 | 6 00 |
| | | de 3,700 à 4,200 | 10 20 | 7 00 |
| | | de 4,200 à 6,000 | 15 00 | 10 00 |
| | | plus de 6,000 | Même régime que les fils de lin. | |
| | blanchis ou teints, | moins de 1,400 mètres | 10f 00c les 100 k. | 7f 00c les 100 k. |
| | | de 1,400 à 3,700 mètres exclusivem[t]. | 13 00 | 9 00 |
| | | de 3,700 à 4,200 | 15 00 | 10 00 |
| | | de 4,200 à 6,000 | 22 00 | 14 00 |
| | | plus de 6,000 | Même régime que les fils de lin. | |
| Tissus de jute présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres, | écrus | 1, 2 et 3 fils unis | 13f 00c les 100 k. | 10f 00c les 100 k. |
| | | 1, 2 et 3 fils croisés | 15 00 | 12 00 |
| | | 4 et 5 fils | 21 00 | 16 00 |
| | | 6, 7 et 8 fils | 30 00 | 24 00 |
| | | plus de 8 fils | Même régime que les tissus de lin, suivant la classe. | |
| | blanchis ou teints, | 1, 2 et 3 fils unis | 19f 00c les 100 k. | 15f 00c les 100 k. |
| | | 1, 2 et 3 fils croisés | 22 00 | 17 00 |
| | | 4 et 5 fils | 30 00 | 23 00 |
| | | 6, 7 et 8 fils | 44 00 | 35 00 |
| | | plus de 8 fils | Même régime que les tissus de lin, suivant la classe. | |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE, en 1860. | en 1864. |
|---|---|---|
| Tapis de jute ras ou à poil | 32f 00c les 100 k. | 25f 00c les 100 k. |
| Les fils et tissus de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils et tissus de jute purs, pourvu que le jute domine en poids. | | |
| VÉGÉTAUX FILAMENTEUX. | | |
| Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés, filaments — bruts ou teillés | Exempts. | |
| — peignés ou tordus | 1f les 100 kilogr. | |
| — Fils | 5 p. 0/0 de la valeur. | |
| — Tissus | 10 p. 0/0 de la valeur. | |
| CRIN. | | |
| Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé | Exempt. | |
| Tissus et ouvrages de crin, purs ou mélangés | 10 p. 0/0 de la valeur. | |
| COTONS. | | |
| Coton de l'Inde en laine, importé, soit directement des lieux de production, soit des entrepôts du Royaume-Uni, sous pavillon français ou britannique | Exempt. | |
| Coton en feuilles cardées ou gommés (ouates) | 0f 10c le kilogr. | |
| Fils de coton simple mesurant au demi-kilogramme — écrus — 20,000 mètres ou moins | 0f 15c | |
| — de 21,000 à 30,000 mètres | 0 20 | |
| — de 31,000 à 40,000 mètres | 0 30 | |
| — de 41,000 à 50,000 mètres | 0 40 | |
| — de 51,000 à 60,000 mètres | 0 50 | |
| — de 61,000 à 70,000 mètres | 0 60 | |
| — de 71,000 à 80,000 mètres | 0 70 | |
| — de 81,000 à 90,000 mètres | 0 90 le kilog. | |
| — de 91,000 à 100,000 mètres | 1 00 | |
| — de 101,000 à 110,000 mètres | 1 20 | |
| — de 111,000 à 120,000 mètres | 1 40 | |
| — de 121,000 à 130,000 mètres | 1 60 | |
| — de 131,000 à 140,000 mètres | 2 00 | |
| — de 141,000 à 170,000 mètres | 2 50 | |
| — de 171,000 mètres et au-dessus | 3 00 | |
| — blanchis | Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 15 p. 0/0. | |
| — teints | Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 0f 25c par kilogramme. | |
| Fils de coton retors en deux bouts — écrus | Le droit afférent au numéro du fil simple employé au retordage, augmenté de 50 p. 0/0. | |
| — blanchis | Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 15 p. 0/0. | |
| — teints | Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 0f 25 par kilogramme. | |
| Chaînes ourdies — crues | Le droit sur le fil simple, augmenté de 50 p. 0/0. | |
| — blanchies | Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 p. 0/0. | |
| — teintes | Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 0f 25c par kilogramme. | |
| Fils écrus blanchis ou teints en trois bouts ou plus — à simple torsion | 0f 06c par 1,000 mèt. | |
| — à plusieurs torsions ou câblés | 0 12 par 1,000 mèt. | |
| Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils, 1re classe, pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés — de 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés | 0 50 le kilog. | |
| — de 36 fils et au-dessus | 0 80 le kilog. | |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE, en 1860. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE, en 1864. |
| --- | --- | --- |
| Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils, — 2e classe, pesant de 7 à 11 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés. — de 35 fils et au-dessous | 0f 60c le kilog. | |
| — de 36 à 43 fils | 1 00 le kilog. | |
| — de 44 fils et au-dessus | 2 00 le kilog. | |
| — 3e classe, pesant de 3 à 7 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés. — de 27 fils et au-dessous | 0 80 le kilog. | |
| — de 28 à 35 fils | 1 20 le kilog. | |
| — de 36 à 43 fils | 1 90 le kilog. | |
| — de 44 fils et au-dessus | 3 00 le kilog. | |
| Tissus de coton — blanchis | 15 p. o/o en sus du droit sur l'écru. | |
| — teints | 0f 25c par kilogramme en sus du droit sur l'écru. | |
| — imprimés | 15 p. o/o de la valeur. | |
| Velours de coton. — Façon soie (dite velvets) — écrus | 0f 85c le kilog. | |
| — teints ou imprimés | 1 10 le kilog. | |
| — Autres (cords, moleskins, etc.) — écrus | 0 60 le kilog. | |
| — teints ou imprimés | 0 85 le kilog. | |
| Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés | 15 p. o/o de la valeur. | |
| Piqués, basins façonnés, damassés et brillantés | 15 p. o/o de la valeur. | |
| Couvertures de coton | 15 p. o/o de la valeur. | |
| Tulles unis ou brodés | 15 p. o/o de la valeur. | |
| Gazes et mousselines brodées pour ameublements ou tentures | 15 p. o/o de la valeur. | |
| Articles confectionnés en tout ou en partie | 15 p. o/o de la valeur. | |
| Articles non dénommés | 15 p. o/o de la valeur. | |
| Broderies à la main | 10 p. o/o de la valeur. | |
| Dentelles et blondes de coton | 5 p. o/o de la valeur. | |
| Les fils et tissus de coton mélangés payeront les même droits que les fils ou tissus de coton purs, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange. | | |
| LAINES. | | |
| Laine en masse d'Australie importée, soit directement des lieux de production, soit des entrepôts du Royaume-Uni sous pavillon français ou britannique | Exempte. | |
| Laine teinte en masse | 25f 00c les 100 kilogrammes. | |
| Laine peignée teinte ou non | 25f 00c les 100 kilogrammes. | |
| Fils de laine pure, blanchis ou non, mesurant au kilogramme, — de 1,000 à 30,000 mètres | 0f 25c le kilog. | |
| — de 31,000 à 40,000 | 0 35 le kilog. | |
| — de 41,000 à 50,000 | 0 45 le kilog. | |
| — de 51,000 à 60,000 | 0 55 le kilog. | |
| — de 61,000 à 70,000 | 0 65 le kilog. | |
| — de 71,000 à 80,000 | 0 75 le kilog. | |
| — de 81,000 à 90,000 | 0 85 le kilog. | |
| — de 91,000 à 100,000 | 0 95 le kilog. | |
| — de 101,000 et au-dessus | 1 00 le kilog. | |
| Fils de laine blanchis ou non, retors pour tissage | Le droit afférent aux fils de laine simples, augmenté de 50 p. o/o. | |
| Fils de laine retors pour tapisseries | Le droit de fil simple doublé. | |
| Fils de laine simples ou retors teints | Droit sur le fil non teint augmenté de 0f 25c par kilog. | |
| Tissus de laine pure | 15 p. o/o de la valeur. | 10 p. o/o de la valeur. |
| Feutres de toute sorte | 15 p. o/o de la valeur. | 10 p. o/o de la valeur. |
| Couvertures de laine pure | 15 p. o/o de la valeur. | 10 p. o/o de la valeur. |
| Tapis de toute espèce | 15 p. o/o de la valeur. | |
| Bonneterie de laine | 15 p. o/o de la valeur. | 10 p. o/o de la valeur. |
| Passementerie de laine pure | 15 p. o/o de la valeur. | 10 p. o/o de la valeur. |
| Rubanerie de laine | 15 p. o/o de la valeur. | 10 p. o/o de la valeur. |
| Dentelles de laine | 15 p. o/o de la valeur. | 10 p. o/o de la valeur. |
| Chaussons de lisière | 10 p. o/o de la valeur. | |

<table>
<tr><th rowspan="2">DÉNOMINATION DES ARTICLES.</th><th colspan="2">TAUX DES DROITS D'ENTRÉE,</th></tr>
<tr><th>en 1860.</th><th>en 1864.</th></tr>
<tr><td>Articles non dénommés</td><td>15 p. 0/0 de la valeur.</td><td>10 p. 0/0 de la valeur.</td></tr>
<tr><td>Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées</td><td colspan="2">Exemptes.</td></tr>
<tr><td>Vêtements confectionnés. Neufs</td><td>15 p. 0/0 de la valeur.</td><td>10 p. 0/0 de la valeur.</td></tr>
<tr><td>Vêtements confectionnés. Vieux</td><td colspan="2">20f 00c les 100 kilogrammes.</td></tr>
<tr><td>Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange.<br>Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.<br>Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.<br>Les tissus de poils de chèvre, autres que les châles et écharpes de cachemire des Indes, suivront le régime des tissus de laine.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>SOIES.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>En cocons<br>Grèges et moulinées</td><td colspan="2">Exemptes.</td></tr>
<tr><td>Teintes. A coudre, à broder et à dentelles</td><td>3f 00c le kilog.</td><td>Exemptes.</td></tr>
<tr><td>Teintes. Autres</td><td colspan="2">Exemptes.</td></tr>
<tr><td>Bourre de soie. En masse</td><td colspan="2">Exemptes.</td></tr>
<tr><td>Bourre de soie. Peignée</td><td colspan="2">0f 10c le kilog.</td></tr>
<tr><td>Filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte, de 80,000 mètres simples au kilogramme, et au-dessous</td><td colspan="2">0 75 le kilog.</td></tr>
<tr><td>Filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte, de 81,000 mètres simples au kilogramme, et au-dessus</td><td colspan="2">1 20 le kilog.</td></tr>
<tr><td>Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie</td><td colspan="2">Exempts.</td></tr>
<tr><td>Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur</td><td>10f 00c le kilog.</td><td>A partir de 1866 exempts.</td></tr>
<tr><td>Tulles... unis, écrus</td><td>20 00 le kilog</td><td rowspan="2">Exempts.</td></tr>
<tr><td>Tulles... apprêtés</td><td>15 p. 0/0 de la valeur.</td></tr>
<tr><td>Tulles... façonnés, écrus ou apprêtés</td><td>10 p. 0/0 de la valeur.</td><td>Exempts à partir du 1er octobre 1864.</td></tr>
<tr><td>Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés</td><td colspan="2">2f 00c le kilog.</td></tr>
<tr><td>Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie... avec or ou argent fin</td><td colspan="2">12 00 le kilog.</td></tr>
<tr><td>Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie... avec or ou argent mi-fin ou faux</td><td colspan="2">3 50 le kilog.</td></tr>
<tr><td>Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids</td><td colspan="2">3 00 le kilog.</td></tr>
<tr><td>Rubans de soie ou bourre de soie, de velours</td><td colspan="2">5 00 le kilog.</td></tr>
<tr><td>Rubans de soie ou bourre de soie, autres</td><td colspan="2">8 00 le kilog.</td></tr>
<tr><td>Rubans de soie ou bourre de soie, mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids</td><td colspan="2">10 p. 0/0 de la valeur.</td></tr>
<tr><td>PRODUITS CHIMIQUES.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Iode<br>Brôme<br>Acides... sulfurique<br>nitrique<br>tartrique<br>benzoïque<br>borique<br>citrique<br>arsénieux<br>Jus de citron</td><td colspan="2">Exempts.</td></tr>
</table>

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE, en 1860. | en 1864. |
|---|---|---|
| Oxydes .. de fer | | |
| Oxydes .. de zinc gris | | |
| Oxydes .. d'étain | | |
| Oxydes .. d'urane | | |
| Oxydes .. de cuivre | | |
| Safre et autres composés du cobalt | | |
| Sulfures d'arsenic | | |
| Chlorure de potassium | | |
| Iodure de potassium | | |
| Salin de betteraves | | |
| Carbonate de potasse | | |
| Nitrate de potasse | | |
| Sulfate de potasse | | |
| Tartrates de potasse | | |
| Cendres végétales vives et lessivées | | |
| Lies de vin | Exempts. | |
| Borax brut | | |
| Nitrate de soude | | |
| Soude de varech | | |
| Noir d'os | | |
| Os calcinés, blancs | | |
| Posphates naturels | | |
| Citrates de chaux | | |
| Sulfate de magnésie | | |
| Carbonate de magnésie | | |
| Chlorure de magnésium | | |
| Acétate de fer liquide | | |
| Garancine | | |
| Sucre de lait | | |
| Albumine | | |
| Phosphore blanc | 40$^f$ 00$^c$ | les 100 kilog. |
| Oxyde de zinc (blanc de zinc) | 7 00 | |
| Oxydes et carbonates de plomb | 7$^f$ 00$^c$ les 100 kilog. | 4$^f$ 00$^c$ les 100 kilog. |
| Acide oléique | 5$^f$ 00$^c$ les 100 kilog. | |
| Acide oxalique et oxalates de potasse | 15$^f$ 00$^c$ les 100 kilog. | 10$^f$ 00$^c$ les 100 kilog. |
| Prussiate jaune de potasse | 20$^f$ 00$^c$ | les 100 kilog. |
| Prussiate rouge de potasse | 30 00 | |
| Extraits de bois de teinture pour les noirs et violets | 20 00 | |
| Extraits de bois de teinture pour les rouges et jaunes | 30 00 | |
| Curcuma en poudre | 5 00 | |
| Acide hydrochlorique (acide muriatique) | 0 60 | |
| Soude caustique | 8$^f$ 00$^c$ les 100 kilog. | 5$^f$ 00$^c$ les 100 kilog. |
| Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés | 4 50 | 3 00 |
| Soude artificielle brute | 2 30 | 1 60 |
| Carbonate de soude cristallisée (cristaux de soude) | 2 30 | 1 50 |
| Sulfate et sulfite de soude | 1$^f$ 20$^c$ les 100 kilog. | |
| Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber) | 1$^f$ 00$^c$ les 100 kilog. | 0$^f$ 70$^c$ les 100 kilog. |
| Bi-carbonate de soude et autres sels de soude non dénommés | 5 25 | 3 50 |
| Chlorure de chaux | 4 25 | 2 80 |
| Chlorate de potasse | 38 60 | 25 75 |
| Savons ordinaires et de parfumerie | 6 00 | 6 00 |
| Outremer | 15 00 | 15 00 |
| Phosphore rouge | | |
| Aluminium | | |
| Aluminate de soude | | |
| Chlorure d'aluminium | | |
| Chromates de potasse | 10 p. o/o de la valeur. | |
| Chromates de plomb | | |
| Couleurs non dénommées, sèches et en pâte et liquides | | |
| Acide stéarique | | |
| Colle-forte et gélatine | | |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE, en 1860. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE, en 1864. |
|---|---|---|
| Vernis... à l'huile | | |
| Vernis... à l'essence | 10 p. o/o de la valeur. | |
| Vernis... à l'esprit de vin | | |
| Orseilles de toute sorte | 5 p. o/o de la valeur. | |
| Produits chimiques non dénommés | | |
| **VERRERIE ET CRISTALLERIE.** | | |
| Miroirs ayant moins de un mètre carré | 10 p. o/o de la valeur. | |
| Glaces... brutes | $1^f\ 50^c$ par mètre carré de superficie. | |
| Glaces... étamées ou polies | $4^f\ 00^c$ par mètre carré de superficie. | |
| Bouteilles de toutes formes | $1^f\ 30^c$ les 100 kilog. | |
| Verres... à vitres | $3^f\ 50^c$ les 100 kilog. | |
| Verres... de couleur, polis ou gravés | | |
| Verres... de montre et d'optique | | |
| Gobeleterie et cristaux, blancs et colorés | | |
| Vitrifications | 10 p. o/o de la valeur. | |
| Emaux | | |
| Objets en verre non dénommés | | |
| Groisil et verre cassé | Exempts. | |
| Cristal de roche brut ou ouvré | | |
| *N. B.* Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfèvrerie. | | |
| **POTERIES.** | | |
| Poterie grossière, Carreaux, briques et tuiles | | |
| Poterie grossière, Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres, creusets de toute sorte y compris ceux en graphite et plombagine | Exempts. | |
| Poterie grossière, Pipes en terre, vernissée ou non, de toutes formes | | |
| Poterie grossière, Pipes en terre, vernissée avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux | $5^f\ 00^c$ les 100 kilog. | |
| Poterie de grès. Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques | Exempts. | |
| Poterie de grès. Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc. | $4^f$ les 100 kilogrammes. | |
| Faïence stannifère, pâte colorée, glaçure blanche | Exempte. | |
| Faïence stannifère, glaçure colorée, majolique, vernissée, multicolore | | |
| Faïence fine | 20 p. o/o de la valeur. | 15 p. o/o de la valeur. |
| Faïence Grès fin | | |
| Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc | 10 p. o/o de la valeur. | |
| **ARTICLES DIVERS.** | | |
| Fleurs artificielles | Exemptes. | |
| Objets de mode | Exempts. | |
| Mercerie de toute sorte | | |
| Boutons fins ou communs autres que de passementerie | | |
| Brosserie de toute espèce | 10 p. o/o de la valeur. | |
| Instruments de musique et pièces détachées d'instruments | | |
| Épingles de toute sorte | $50^f$ les 100 kilogrammes à partir du $1^{er}$ décembre 1860. | |

| Dénomination des articles. | | Taux des droits d'entrée, en 1860. \| en 1864. | |
|---|---|---|---|
| Caoutchouc ouvré | pur ou mélangé | 20f | les 100 kilog. |
| | appliqué sur tissus en pièces ou d'autres matières | 100 | les 100 kilog. |
| | Vêtements confectionnés | 120 | les 100 kilog. |
| | en tissus élastiques, pièces de toute dimension | 200 | les 100 kilog. |
| | Chaussures | 60 | les 100 kilog. |
| N. B. Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime. | | | |
| Toiles cirées | pour emballage | 5f | les 100 kilog. |
| | pour ameublement, tentures ou autres usages | 15 | les 100 kilog. |
| Cire à cacheter | | 30 | les 100 kilog. |
| Cirage de toute sorte | | 4 | les 100 kilog. |
| Encre à écrire, à dessiner ou imprimer | | 20 | les 100 kilog. |
| Cordes-câbles et filets de pêche | | 10 | les 100 kilog. |
| Poisson d'eau douce | frais | Exempt. | |
| | préparé | Exempt. | |
| Poisson de mer | frais, sec, salé ou fumé, à l'exclusion de la morue | 16f les 100 kilogrammes. | |
| Épices préparées (sauces) | | 25f | les 100 kilog. |
| Fromages de pâte dure | | 10 | les 100 kilog. |
| Bière | | 2f par hectolitre, plus le droit de consommation. | |
| Mélasses contenant | moins de 50 p. o/o de richesse saccharine | 11f les 100 kilogrammes. | |
| | plus de 50 p. o/o de richesse saccharine | Le droit sur le sucre brut. | |
| Alcool par 100 degrés en sus des droits de consommation. | | 15f par hectolitre. | |
| Ardoises | pour toitures | 4f les 1,000 en nombre. | |
| | en carreaux ou en tables | 10f les 100 en nombre. | |

Le présent tarif est approuvé pour être annexé à la Convention conclue le 16 novembre 1860 entre la France et la Grande-Bretagne.

Paris, le 16 novembre 1860.

*Signé* Thouvenel.
*Signé* E. Rouher.
*Signé* Cowley.
*Signé* Rich. Cobden

## Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé Delangle.

Par l'Empereur :

*Le Ministre des affaires étrangères,*

Signé Thouvenel.



Certifié conforme :

Paris, le 1er * Décembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Décembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 876.

N° 8437. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 30 Novembre 1860.*

| SECTIONS. | DÉPARTEMENTS. | MARCHÉS. | PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1). | | | PRIX moyen régulateur de la section. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 1re CLASSE. | | | | |
| Unique. | Pyrénées-Orientales<br>Aude<br>Hérault<br>Gard<br>Bouches-du-Rhône<br>Var<br>Alpes-Maritimes<br>Corse<br>Algérie | Toulouse<br>Gray<br>Lyon<br>Marseille | 20f 58c<br>19 17<br>20 06<br>24 34 | 20f 83c<br>19 17<br>20 25<br>24 47 | 21f 35c<br>19 17<br>20 44<br>24 62 | 21f 20c |
| | | 2e CLASSE. | | | | |
| 1re | Gironde<br>Landes<br>Basses-Pyrénées<br>Hautes-Pyrénées<br>Ariége<br>Haute-Garonne | Marans<br>Bordeaux<br>Toulouse | 19 05<br>23 12<br>20 58 | 19 07<br>23 12<br>20 83 | 19 21<br>23 12<br>21 35 | 21 05 |
| 2e | Jura<br>Doubs<br>Ain<br>Isère<br>Haute-Savoie<br>Savoie<br>Hautes-Alpes<br>Basses-Alpes | Gray<br>Saint-Laurent<br>Le Grand-Lemps | 19 17<br>22 00<br>19 68 | 19 17<br>22 17<br>20 67 | 19 17<br>22 12<br>20 66 | 20 53 |
| | | 3e CLASSE. | | | | |
| 1re | Haut-Rhin<br>Bas-Rhin | Mulhouse<br>Strasbourg | 23 70<br>22 88 | 22 92<br>22 75 | 22 05<br>22 59 | 22 81 |
| 2e | Nord<br>Pas-de-Calais<br>Somme<br>Seine-Inférieure<br>Eure<br>Calvados | Bergues<br>Arras<br>Roye<br>Soissons<br>Paris<br>Rouen | 24 40<br>23 75<br>22 34<br>21 87<br>22 47<br>23 55 | 25 06<br>24 43<br>22 02<br>21 25<br>22 88<br>24 47 | 25 22<br>23 81<br>22 29<br>20 80<br>20 51<br>23 87 | 23 05 |
| 3e | Loire-Inférieure<br>Vendée<br>Charente-Inférieure | Saumur<br>Nantes<br>Marans | 20 89<br>22 10<br>19 05 | 20 80<br>22 72<br>19 07 | 21 01<br>22 26<br>19 21 | 20 79 |

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Art. 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

| SECTIONS. | DÉPARTEMENTS. | MARCHÉS. | PRIX DE L'HECTOLITRE de froment. | | | PRIX moyen régulateur de la section. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 4e CLASSE. | | | | |
| 1re | Moselle | Metz | 20f 90c | 20f 18c | 19f 59c | 20f 25c |
| | Meuse | Verdun | 20 07 | 17 98 | 19 97 | |
| | Ardennes | Charleville | 20 12 | 20 12 | 20 14 | |
| | Aisne | Soissons | 21 87 | 21 25 | 20 80 | |
| 2e | Manche | Saint-Lô | 29 40 | 30 32 | 28 26 | 22 94 |
| | Ille-et-Vilaine | Paimpol | 18 86 | 18 70 | 19 03 | |
| | Côtes-du-Nord | Quimper | 20 54 | 20 54 | 21 39 | |
| | Finistère | Hennebon | 23 22 | 23 00 | 23 75 | |
| | Morbihan | Nantes | 22 10 | 22 72 | 22 26 | |

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 30 Novembre 1860.

Signé E. ROUHER.

---

N° 8438. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M. le Comte* Walewski *Ministre d'État.*

Du 23 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le comte *Walewski*, sénateur, membre du Conseil privé, est nommé ministre d'État, en remplacement de M. *Fould*, dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé ACHILLE FOULD.

---

N° 8439. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Brest, d'un Établissement de Filles de la Retraite.*

Du 19 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation enseignante des filles de la Retraite, reconnue à Quimperlé (Finistère) par ordonnance royale du 17 janvier 1827 [1], et transférée à Quimper (même département) par ordonnance royale du 23 avril 1845 [2], est autorisée à fonder, dans la ville de Brest (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 3 janvier 1827 [3], et modifiés par notre décret du 11 janvier 1858 [4].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

(1) VIIIe série, Bull. 138, n° 4730.
(2) IXe série, Bull. 1197, n° 11,954.
(3) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.
(4) XIe série, Bull. 584, n° 5316.



Certifié conforme :

Paris, le 1er * Décembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Décembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 877.

N° 8440. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Algérie et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 18 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies;

Vu l'état des nouvelles créances liquidées à la charge du ministère de l'Algérie et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos 1856, 1857 et 1858;

Vu la loi du 23 mai 1834;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires et les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 3 septembre 1860;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1856, 1857 et 1858, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler sur ces services par les lois de règlement desdits exercices;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1856, 1857 et 1858, un crédit supplémentaire de quatorze mille sept cent quatre-vingt-treize francs soixante et dix huit centimes (14,793f 78c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'État au

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

(2) XIe série, Bull. 440, n° 4110.

département des finances, conformément à l'article 108 de l'ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

| | |
|---|---|
| Exercice 1856 | 624f 29c |
| Exercice 1857 | 2,217 19 |
| Exercice 1858 | 11,952 30 |
| TOTAL | 14,793 78 |

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies est en conséquence autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice 1860, en exécution de l'article 9 de la loi du 28 mai 1834.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'Algérie et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Alger, le 18 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,*

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

---

N° 8441. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui fait remise, à la Compagnie propriétaire de la Concession houillère d'Escaupont (Nord), de la Redevance proportionnelle, pendant cinq années.*

Du 17 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu, 1° la demande présentée, le 18 janvier 1860, par les administrateurs de la société dite *de Thévencelles et Fresnes-Midi*, propriétaire des concessions houillères d'Escaupont, de Thévencelles et de Saint-Aybert, département du Nord, tendant à obtenir remise de la redevance proportionnelle;

2° Les rapports des ingénieurs des mines du département, des 24 février et 27 mars suivants;

3° Celui du directeur des contributions directes du département du Nord, en date du 5 mai même année;

4° L'avis du sous-préfet de Valenciennes et celui du préfet du département du Nord, des 31 mai et 16 juin 1860;

5° L'avis du conseil général des mines du 8 août;

6° Les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics du 19 septembre 1860;

7° La lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 10 octobre 1860;

Vu l'article 38 de la loi du 21 avril 1810;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait remise à la compagnie propriétaire de la concession houillère d'Escaupont, sise dans l'arrondissement de Valenciennes, département du Nord, de la redevance proportionnelle, pendant cinq années, à compter du 1er janvier 1860.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances et notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances*,

Signé P. Magne.

---

N° 8442. — *Décret impérial qui fixe le nombre de Membres des Conseils d'arrondissement à élire dans les arrondissements d'Albertville, Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne, Annecy, Bonneville, Saint-Julien, Thonon et Puget-Théniers.*

Du 21 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des membres des conseils d'arrondissement à élire dans les arrondissements d'Albertville, Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne, Annecy, Bonneville, Saint-Julien, Thonon, Puget-

Théniers, est fixé, pour chaque canton, conformément au tableau ci-après :

| DÉPARTEMENTS. | ARRONDISSEMENTS. | CANTONS. | NOMBRE DE CONSEILLERS attribué au canton. | |
|---|---|---|---|---|
| Savoie | Albertville | Albertville | 3 | 9 |
| | | Beaufort | 2 | |
| | | Grésy | 2 | |
| | | Ugines | 2 | |
| | Moutiers | Aime | 2 | 9 |
| | | Bozel | 2 | |
| | | Bourg-Saint-Maurice | 2 | |
| | | Moutiers | 3 | |
| | S[t]-Jean-de-Maurienne | Aiguebelle | 2 | 9 |
| | | Lachambre | 2 | |
| | | Lanslebourg | 1 | |
| | | Modane | 1 | |
| | | Saint-Michel | 1 | |
| | | S[t]-Jean-de-Maurienne | 2 | |
| Savoie (Haute-) | Annecy | Annecy | 2 | 9 |
| | | Duingt | 2 | |
| | | Rumilly | 2 | |
| | | Thones | 1 | |
| | | Thorens | 1 | |
| | | Faverges | 1 | |
| | Bonneville | Bonneville | 2 | 9 |
| | | Saint-Gervais | 1 | |
| | | Sainte-Jeoire | 1 | |
| | | Samoens | 1 | |
| | | Taninges | 1 | |
| | | Sallanches | 1 | |
| | | La Roche | 1 | |
| | | Cluses | 1 | |
| | Saint-Julien | Saint-Julien | 3 | 9 |
| | | Seyssel | 2 | |
| | | Annemasse | 2 | |
| | | Reignier | 2 | |
| | Thonon | Thonon | 2 | 9 |
| | | Abondance | 1 | |
| | | Lebiot | 2 | |
| | | Évian | 2 | |
| | | Douvaine | 2 | |
| Alpes-Maritimes | Puget-Théniers | Puget-Théniers | 1 | 9 |
| | | Roquesteron | 1 | |
| | | Saint-Sauveur | 2 | |
| | | Saint-Étienne | 1 | |
| | | Villars | 2 | |
| | | Guillaumes | 2 | |

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

N° 8443. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la rémunération des Services rendus au Gouvernement Sarde, avant l'annexion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, par les Fonctionnaires et Employés de l'ordre civil qui sont devenus Sujets français par le fait de l'annexion.*

Du 21 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions de retraite de l'ordre civil, et le décret réglementaire du 9 novembre suivant [1];

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les services rendus au Gouvernement sarde, avant l'annexion, par les fonctionnaires et employés de l'ordre civil qui sont devenus sujets français par le fait de l'annexion et qui sont passés au service de la France, seront comptés pour la retraite, suivant la loi française, à l'égal des services rendus à la France. Les pensions desdits fonctionnaires et employés, ainsi que celles de leurs veuves et orphelins, seront, en conséquence, liquidées, inscrites et payées conformément aux dispositions des titres II, IV, V et VI de la loi du 9 juin 1853.

2. Ces fonctionnaires et employés assujettis, par le fait même de leur entrée au service français, aux retenues prescrites par l'article 3 de ladite loi, sont dispensés, toutefois, de la retenue du premier douzième de leur traitement.

3. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux fonctionnaires et employés qui, bien que devenus sujets français par le fait de l'annexion, ne sont pas passés au service de la France.

Les pensions auxquelles ils peuvent avoir droit seront liquidées conformément à la législation sarde. Les femmes et enfants de ces fonctionnaires et employés conservent la réversibilité établie à leur profit par cette législation.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

[1] Bull. 104, n° 869.

N° 8444. — *Décret impérial qui concède gratuitement au département des Alpes-Maritimes, pour l'installation de la Préfecture et des services administratifs qui en dépendent, l'ancien Palais du Roi de Sardaigne à Nice.*

Du 21 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 9 avril 1811 [1], portant concession gratuite de bâtiments et édifices nationaux aux départements, arrondissements et communes;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice;

Voulant pourvoir à l'installation de la préfecture des Alpes-Maritimes et des divers services qui s'y rattachent, sans imposer des charges nouvelles au département;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont concédés gratuitement au département des Alpes-Maritimes, pour l'installation de la préfecture et des services administratifs qui en dépendent, l'ancien palais du roi de Sardaigne à Nice, précédemment compris dans la liste civile royale, ainsi que le mobilier qui s'y trouve, à l'exception des tableaux et objets d'art.

2. Deux constructions attenantes à l'ancien palais, consistant en une ancienne chapelle en ruines et en un bâtiment servant provisoirement de manutention militaire, sont également concédées, avec les terrains qu'elles occupent, au département des Alpes-Maritimes et à la ville de Nice, sous la condition que l'administration de la guerre conservera le bâtiment de la manutention jusqu'à ce qu'il ne lui soit plus nécessaire.

3. Notre ministre d'État et de notre Maison, et nos ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur,*

Signé Achille Fould.

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé Billault.

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. Magne.

[1] IVe série, Bull. 363, n° 6657.

N° 8445. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire applicable aux Redevances envers l'Espagne, pour délimitation de la Frontière des Pyrénées.*

Du 21 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre 1859 [1], portant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décret;

Vu les articles 14 et 15 du traité de délimitation entre la France et l'Espagne, conclu à Bayonne, le 2 décembre 1856 [3], les deux annexes audit traité faites à Bayonne, le 27 octobre 1858, et le contrat passé à Elizondo, le 15 juillet 1859, entre le préfet des Basses-Pyrénées et le gouverneur civil de la province de Navarre, pour l'exécution de la deuxième de ces annexes;

Vu la lettre de notre ministre des affaires étrangères, en date du 30 octobre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de onze mille cinq cent douze francs cinquante centimes (11,512f 50c), lequel formera, dans la première partie du budget de ce ministère, 3e section, un chapitre spécial n° 11 *bis*, sous le titre de: *Redevances envers l'Espagne pour la délimitation de la frontière des Pyrénées.* (Traité du 2 décembre 1856.)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. Magne.

[1] Bull. 745, n° 7120.
[2] Bull. 440, n° 4110.
[3] Bull. 534, n° 4858.

N° 8446. — *Décret impérial qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1860, les opérations du Recrutement relatives aux Tableaux de recensement et au Tirage au sort.*

Du 24 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement;

Vu la loi du 1er août dernier, sur l'appel, en 1861, de la classe de 1860;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1860, ouverts à partir du 1er janvier 1861, seront publiés et affichés, ainsi que l'exige l'article 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 20 et 27 janvier 1861.

L'examen de ces tableaux et le tirage au sort, prescrits par l'article 10 de la même loi, commenceront le lundi 25 février suivant.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet formera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe.

Cet état devra être adressé au ministre de la guerre le 10 mars 1861, au plus tard.

4. Un décret déterminera ultérieurement les autres opérations relatives à la formation du contingent de la classe de 1860.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,*

Signé Randon.

---

N° 8447. — *Décret impérial relatif aux Pourvois actuellement formés devant le Conseil d'État du Royaume de Sardaigne contre des décisions rendues en matière de Contentieux administratif par les Conseils de gouvernement de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.*

Du 26 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État et de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les pièces relatives aux pourvois actuellement formés devant le Conseil d'État du royaume de Sardaigne, contre des décisions rendues en matière de contentieux administratif, par les conseils de Gouvernement de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, seront réclamées, par la voie diplomatique, pour être déposées au secrétariat de la section du contentieux de notre Conseil d'État, à Paris. Il sera donné avis du dépôt aux parties intéressées, avec invitation de remplir, dans le délai d'un mois, les formalités exigées par les lois et règlements qui concernent le jugement des pourvois formés devant notre Conseil d'État, statuant au contentieux.

2. Notre ministre d'État et notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé A. WALEWSKI.

*Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,*

Signé THOUVENEL.

---

N° 8448. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare exécutoires dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans l'arrondissement de Nice, les lois, ordonnances et décrets concernant l'organisation, la police et la discipline de l'Ordre des Avocats.*

Du 1er Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret du 22 août suivant [1];

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les lois, ordonnances et décrets concernant l'organisation, la police et la discipline de l'ordre des avocats, sont, à dater du présent décret, exécutoires dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, et dans l'arrondissement de Nice.

[1] Bull. 844, n° 8131.

2. Pour cette fois seulement, et par exception, les avocats du barreau de Nice prêteront serment devant la cour d'assises du département des Alpes-Maritimes, lors de sa prochaine session, et entre les mains du conseiller de la cour impériale d'Aix chargé de présider pendant cette session.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux,*
*Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé Delangle.

---

N° 8449. — *Décret impérial concernant les Français résidant en Russie qui, pour faire le commerce, ont été obligés d'entrer dans les Guildes des Marchands.*

Du 1er Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu les termes de l'oukase de Sa Majesté l'Empereur de Russie, du 7/19 juin 1860;

Vu les articles 17 et 18 du Code Napoléon,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les Français résidant en Russie et qui, pour faire le commerce, ont été obligés d'entrer dans les guildes des marchands, et de prêter, à cette occasion, à Sa Majesté l'Empereur de Russie le serment de sujétion aboli par l'oukase impérial susvisé, sont réintégrés, de plein droit, dans la qualité de Français, qu'ils avaient perdue.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux,*
*Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé Delangle.

---

N° 8450. — *Décret impérial portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Bagnères.*

Du 1er Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), par ordonnance du 14 juin 1837 [1], et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année.

A l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a été par Nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.*

Signé Delangle.

---

N° 8451. — *Décret impérial qui établit un Tribunal de commerce à Chambéry.*

Du 1er Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu l'article 617 du Code de commerce;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi à Chambéry, département de la Savoie, un

[1] IXe série, Bull. 511, n° 6885.

tribunal de commerce, dont la juridiction s'étendra à tout l'arrondissement.

2. Ce tribunal sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléants; il y sera attaché un greffier.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé DELANGLE.



Certifié conforme :

Paris, le 10 * Décembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Décembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 878.

N° 8452. — *Décret impérial concernant le Sénat et le Corps législatif, et portant création de Ministres sans portefeuille.*

Du 24 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Voulant donner aux grands corps de l'État une participation plus directe à la politique générale de notre Gouvernement et un témoignage éclatant de notre confiance,

avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans, à l'ouverture de la session, une adresse en réponse à notre discours.

2. L'adresse sera discutée en présence des commissaires du Gouvernement, qui donneront aux Chambres toutes les explications nécessaires sur la politique intérieure et extérieure de l'Empire.

3. Afin de faciliter au Corps législatif l'expression de son opinion dans la confection des lois et l'exercice du droit d'amendement, l'article 54 de notre décret du 22 mars 1852 [1] est remis en vigueur, et le règlement du Corps législatif est modifié de la manière suivante :

« Immédiatement après la distribution des projets de loi et au jour « fixé par le président, le Corps législatif, avant de nommer sa com- « mission, se réunit en comité secret; une discussion sommaire est « ouverte sur le projet de loi, et les commissaires du Gouvernement « y prennent part.

« La présente disposition n'est applicable ni aux projets de loi « d'intérêt local ni dans le cas d'urgence. »

4. Dans le but de rendre plus prompte et plus complète la reproduction des débats du Sénat et du Corps législatif, le projet de sénatus-consulte suivant sera présenté au Sénat :

« Les comptes rendus des séances du Sénat et du Corps législatif, « rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du pré- « sident de chaque assemblée, sont adressés chaque soir à tous les « journaux. En outre, les débats de chaque séance sont reproduits

[1] Xe série, Bull. 514, n° 3900.

« par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du « lendemain. »

5. L'Empereur désignera des ministres sans portefeuille pour défendre devant les Chambres, de concert avec le président et les membres du Conseil d'État, les projets de loi du Gouvernement.

6. Les ministres sans portefeuille ont le rang et le traitement des ministres en fonctions; ils font partie du Conseil des ministres et sont logés aux frais de l'État.

7. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé A. WALEWSKI.

---

N° 8453. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant suppression du Ministère de la Maison de l'Empereur et du Ministère de l'Algérie et des Colonies, modification des Attributions de quatre Ministères, nomination du Ministre de la Marine et des Colonies, du Grand Chancelier de la Légion d'honneur et du Gouverneur général de l'Algérie.*

Du 24 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le ministère de notre Maison est supprimé et ses attributions sont réunies à celles du grand maréchal du palais.

2. Sont distraits du ministère de l'instruction publique, pour être placés dans les attributions du ministère d'État, les services qui ne touchent pas directement à l'enseignement public ou aux établissements spéciaux de l'Université.

3. Le service des haras est distrait du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pour être placé dans les attributions du ministère d'État.

4. Le ministère de l'Algérie et des colonies est supprimé. Les colonies sont réunies au ministère de la marine.

5. M. le comte *de Chasseloup-Laubat*, ancien ministre de l'Algérie et des colonies, est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. l'amiral *Hamelin*, appelé à d'autres fonctions.

6. M. l'amiral *Hamelin* est nommé grand chancelier de la Légion d'honneur, en remplacement de M. le maréchal *Pélissier*, duc *de Malakoff*, appelé à d'autres fonctions.

7. M. le maréchal *Pélissier*, duc *de Malakoff*, est nommé gouverneur général de l'Algérie.

8. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé A. WALEWSKI.

---

N° 8454. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui confie au Ministre d'État l'administration supérieure de l'Opéra.*

Du 24 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'administration supérieure de l'Opéra est confiée à notre ministre d'État, sans que la Liste civile cesse d'être responsable de la gestion de ce théâtre.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé A. WALEWSKI.

---

N° 8455. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui nomme M. le Comte* de Persigny *Ministre de l'Intérieur, M.* de Forcade la Roquette *Ministre des Finances, et MM.* Billault *et* Magne *Ministres sans portefeuille.*

Du 26 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le comte *de Persigny*, membre du Conseil privé, notre ambassadeur à Londres, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. *Billault*, appelé à d'autres fonctions.

2. M. *Billault*, ministre de l'intérieur, est nommé ministre sans portefeuille.

3. M. *de Forcade la Roquette*, directeur général des douanes et des

contributions indirectes, est nommé ministre des finances, en remplacement de M. *Magne*, appelé à d'autres fonctions.

4. M. *Magne*, ministre des finances, est nommé ministre sans portefeuille.

5. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé A. WALEWSKI.

---

N° 8456. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui charge M.* Billault *de l'Intérim du Ministère de l'Intérieur.*

Du 26 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Billault*, ministre sans portefeuille, est chargé, par intérim, du ministère de l'intérieur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé A. WALEWSKI.

---

N° 8457. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Services du Ministère de l'Algérie continueront à fonctionner jusqu'à l'établissement régulier du Gouvernement général de l'Algérie.*

Du 26 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Jusqu'à l'établissement régulier du gouvernement général de l'Algérie, les services du ministère de l'Algérie continueront à fonctionner, et M. le comte *de Chasseloup-Laubat*, ministre de la ma-

rine et des colonies, conservera la signature pour l'expédition des affaires courantes.

Le conseiller d'État secrétaire général, ainsi que les directeurs de l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies, feront, sous l'autorité du ministre, la répartition et la remise des services conformément aux dispositions qui seront ultérieurement adoptées pour l'organisation du Gouvernement de l'Algérie.

2. Notre ministre d'État et notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé A. WALEWSKI.

---

N° 8458. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Angers, d'un Établissement d'Ursulines de Jésus.*

Du 12 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation enseignante des Ursulines de Jésus, existant à Chavagnes (Vendée) en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826 [1], est autorisée à fonder, dans la ville d'Angers (Maine-et-Loire), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 30 avril 1826 [2].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

(1) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.

(2) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

N° 8459. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Saint-Laurent, section de la ville de Rennes, d'un Établissement de Sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve.*

Du 12 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret impérial du 16 juillet 1810 (1), est autorisée à fonder à Saint-Laurent, section de la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité, et modifiés par notre décret du 28 janvier 1853 (2).

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 8460. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Elliant (Finistère), d'un Établissement de Sœurs de la Charité dites* Filles du Saint-Esprit.

Du 12 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

(1) IVe série, Bull. 305, n° 5790. (2) XIe série, Bull. 19, n° 163.

Art. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de la Charité dites *filles du Saint-Esprit*, existant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) en vertu d'un décret impérial du 13 novembre 1810 [1] et d'une ordonnance royale du 21 mars 1836 [2], est autorisée à fonder, dans la commune d'Elliant (Finistère), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 13 novembre 1810.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité dites *filles du Saint-Esprit*, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune d'Elliant (Finistère), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation, par la demoiselle *Anne-Marie-Jeanne de La Lande de Calan*, suivant acte notarié du 23 octobre 1859, et consistant, 1° en une maison avec dépendances située à Elliant et estimée sept mille francs; 2° en une rente annuelle et perpétuelle de quatre cents francs au capital de huit mille francs, le tout à la charge d'établir et de maintenir à perpétuité dans les immeubles donnés deux religieuses au moins de son ordre pour instruire les jeunes filles et soigner les malades indigents de la commune d'Elliant.

En cas de remboursement de cette rente de quatre cents francs, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé Rouland.

---

N° 8461. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant :

Art. 1er. M. *Benedetti*, ministre plénipotentiaire, directeur des affaires politiques au département des affaires étrangères, conseiller d'État en service ordinaire hors section, est nommé conseiller d'État en service extraordinaire.

2. M. *Herbet*, ministre plénipotentiaire, directeur des consulats et affaires commerciales au même département, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors section. (*Paris, 25 Novembre 1860.*)

[1] IVe série, Bull. 338, n° 6311.

[2] IXe série, Bull. 413, n° 6242.

N° 8462. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Marchand* (*Eugène*), sous-directeur au département des affaires étrangères, est nommé secrétaire général du ministère d'État, en remplacement de M. *Pelletier*, appelé à d'autres fonctions. (*Paris, 25 Novembre 1860.*)

N° 8463. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Marchand* (*Eugène*), secrétaire général du ministère d'État, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors section. (*Paris, 26 Novembre 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 11 * Décembre 1860.

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Décembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 879.

N° 8464. — *Décret impérial portant que M.* Baroche *prend le titre de Ministre sans portefeuille.*

Du 3 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Baroche*, membre du Conseil privé, président du Conseil d'État, ayant rang de ministre, prend le titre de ministre sans portefeuille.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé A. Walewski.

---

N° 8465. — *Décret impérial portant que M. le Maréchal* Vaillant *prend le titre de Ministre de la Maison de l'Empereur.*

Du 4 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le maréchal *Vaillant*, membre du Conseil privé, grand maréchal du palais, prend le titre de ministre de notre Maison.

2. Les attributions nouvelles du ministre de notre Maison seront ultérieurement déterminées.

3. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé A. WALEWSKI.

---

N° 8466. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui fait cesser l'Intérim du Ministère de l'Intérieur.*

Du 5 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'intérim du ministère de l'intérieur, confié à M. *Billault*, ministre sans portefeuille, cesse à partir de ce jour.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé A. WALEWSKI.

---

N° 8467. — DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à l'importation des Légumes secs et de leurs Farines.*

Du 5 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les légumes secs et leurs farines importés, soit par terre, soit par navires français ou par navires étrangers, et sans distinction de provenance ni de pavillon, ne seront soumis qu'à un droit de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes, jusqu'au 30 septembre 1861.

2. Jusqu'à la même époque, les navires de tous pavillons qui arriveront dans les ports de l'Empire avec des chargements de légumes secs ou de farines de légumes secs seront exemptés des droits de tonnage.

3. Les dispositions des articles précédents seront applicables à tout bâtiment français ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement en légumes secs ou en farines de légumes secs aura été complété et le départ effectué d'un port étranger quelconque avant le 30 septembre 1861.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8468. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire applicable au Personnel et au Matériel du Conseil d'État.*

Du 6 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu notre décret du 1er octobre dernier [2], élevant de vingt à quarante le nombre des auditeurs de première classe au Conseil d'État;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 novembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de quarante-deux mille francs (42,000f), applicable, savoir :

| | |
|---|---|
| Au personnel du Conseil d'État | 7,000f 00c |
| Au matériel du Conseil d'État | 35,000 00 |
| SOMME PAREILLE | 42,000 00 |

(1) Bull. 745, n° 7120.
(2) Bull. 865, n° 8350.
(3) Bull. 440, n° 4110.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé A. WALEWSKI.

*Le Ministre des finances*,

Signé DE FORCADE.

---

N° 8469. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, dans la commune de Chuyer (Loire), d'un Établissement de Sœurs de l'Enfant-Jésus.*

Du 12 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation enseignante des sœurs de l'Enfant-Jésus, existant à Claveisolles (Rhône) en vertu de notre décret du 17 février 1858 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Chuyer (Loire), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance royale du 30 août 1842 [2].

2. La première assistante de la congrégation des sœurs de l'Enfant-Jésus à Claveisolles (Rhône) est autorisée à accepter la rétrocession faite à cette congrégation par la dame *Berger du Sablon*, sa supérieure générale actuelle, dans l'intérêt de l'établissement de son ordre à Chuyer (Loire), suivant acte notarié du 28 juin 1858, d'une propriété située à Chuyer, composée de bâtiments, jardins, terres, vignes, prés et bois, estimée sept mille quatre cents francs, que cette religieuse a déclaré avoir acquise pour le compte et avec les deniers de l'association.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction

[1] XIe série, Bull. 584, n° 5325.

[2] IXe série, Bull. 944, n° 10,232.

publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 8470. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, dans chacune des communes de Chef-Boutonne (Deux-Sèvres), de Seuillé, de Lussac-les-Châteaux et de Saint-Martin-la-Rivière (Vienne), d'un Établissement de Sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 12 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, existant à la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire) en vertu du décret du 2 avril 1852 [1], est autorisée à fonder, dans chacune des communes de Chef-Boutonne (Deux-Sèvres), de Seuillé, de Lussac-les-Châteaux et de Saint-Martin-la-Rivière (Vienne), un établissement de sœurs de cet ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 2 avril 1852 [2].

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus à la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire), au nom de cette congrégation, et les maires des communes de Chef-Boutonne (Deux-Sèvres), de Seuillé (Vienne), de Lussac-les-Châteaux et de Saint-Martin-la-Rivière (même département), au nom de ces communes, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *Charles-Joseph Chaubier de Larnay*, suivant acte notarié du 3 septembre 1857, et consistant en quatre maisons avec dépendances situées à Chef-Boutonne, à Seuillé, à

[1] xe série, Bull. 520, n° 3975. [2] xe série, Bull. 516, n° 3940.

Lussac-les-Châteaux et à Saint-Martin-la-Rivière, et estimées en totalité dix-huit mille francs, à la charge, notamment, d'affecter chacune de ces maisons à un établissement de sœurs de cet ordre pour l'éducation de la jeunesse et pour le soin des malades de chacune de ces quatre communes.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 8471. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Mérigny (Indre), d'un Établissement de Sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 19 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, existant à la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire) en vertu d'un décret du 2 avril 1852 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Mérigny (Indre), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 2 avril 1852 [2].

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, à la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire), au nom de cette congrégation, et le maire de Mérigny (Indre), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par la dame *Clotilde-Angélique-Marguerite Delaroche*, veuve du sieur *Silvain Benoiton*, suivant acte notarié du 6 février 1858, et consistant, 1° en une maison avec dépendances

[1] Xe série, Bull. 520, n° 3975. [2] Xe série, Bull. 516, n° 3940.

située à Mérigny, et estimée deux mille francs; 2° en une créance de sept mille francs; 3° en une somme de mille francs, production d'intérêts à cinq pour cent, à la charge d'entretenir constamment à Mérigny, dans la maison donnée, deux sœurs de son ordre pour prendre soin des malades et s'occuper de l'éducation de la jeunesse pauvre.

La somme de mille francs et la créance de sept mille francs, lors de leur remboursement, seront employées en achat de rentes sur l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 8472. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Lacroix* (*Christophe*), propriétaire, né à Marcigny (Saône-et-Loire), le 19 janvier 1810, demeurant à Paris,

M. *Lacroix* (*Louis-Raymond*), né à Paris, le 24 octobre 1856, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Cariès de Senilhes*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lacroix de Cariès de Senilhes*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 1er Août 1860.*)

---

N° 8473. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Coulliaud* (*Marc-Joseph-Frédériq*), receveur de l'enregistrement et des domaines, né le 24 février 1817, à Mirebeau (Vienne), demeurant à Saumur (Maine-et-Loire), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Maisonneuve*, et à s'appeler, à l'avenir, *Coulliaud-Maisonneuve*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 3 Novembre 1860.*)

---

N° 8474. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine) portant :

Art. 1er. Les terrains indiqués en rose sur les plans et états parcellaires joints au présent décret et appartenant à M. *Lefer de la Gervinais* (*Hippolyte*) et à Mme *Collet* et consorts, domiciliés à Dinan, sont expropriés pour cause d'utilité publique.

2. Il y a urgence à prendre possession, pour l'installation des deux postes électro-sémaphoriques sur la pointe de la garde Guérin et la presqu'île Bernard, des terrains non bâtis mentionnés à l'article qui précède et situés dans les communes de Saint-Briac et de Saint-Coulomb, arrondissement de Saint-Mâlo.

3. Le préfet du département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, par application des dispositions consacrées par les articles 65 et 75 (titre VII, chapitres I et II) de la loi du 3 mai 1841, à remplir les formalités voulues pour acquérir, au nom et au compte de la marine les terrains dont il s'agit. (*Saint-Cloud, 7 Novembre 1860.*)

---

N° 8475. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Ernest Baroche*, directeur du commerce extérieur au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors section. (*Paris, 3 Décembre 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 13 * Décembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Décembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 880.

N° 8476. — *Décret impérial qui crée des Tribunaux de première instance à Tlemcen et à Sétif.*

Du 21 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les décrets des 29 juillet 1858 [1] et 19 août 1854 [2];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Des tribunaux de première instance sont créés à Tlemcen (département d'Oran) et à Sétif (département de Constantine).

Ces tribunaux sont composés d'un président, de quatre juges, dont un chargé de l'instruction, d'un procureur impérial, d'un substitut, d'un greffier et d'un commis greffier.

2. Le ressort judiciaire de ces tribunaux est le même que le ressort de l'arrondissement administratif.

3. Notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,*

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice,*

Signé Delangle.

---

N° 8477. — *Décret impérial qui crée quatre nouvelles Justices de paix en Algérie.*

Du 21 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

[1] Bull. 624, n° 5782.

[2] Bull. 208, n° 1886.

Vu les décrets des 29 juillet 1858 [1] et 19 août 1854 [2];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une seconde justice de paix est créée à Constantine.

Sont également créées des justices de paix à compétence étendue à Jemmapes, Mondovi et Cherchell. Un décret ultérieur déterminera le ressort de ces justices de paix.

2. Les deux juges de paix de Constantine, indépendamment des audiences réglementaires, devront tenir une audience par semaine sur le point de leur ressort qui sera fixé par un arrêté ministériel.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des Colonies,*

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 8478. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affecte une somme de 129,550 francs au rachat du Péage concédé sur le Pont suspendu de la Balme, départements de l'Ain et de la Savoie.*

Du 21 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les propositions du préfet du département de la Savoie, tendant, 1° à ce que le péage concédé sur le pont suspendu de la Balme, sur le Rhône, route départementale de l'Ain n° 5, soit racheté moyennant une somme de cent vingt mille francs; 2° à ce qu'une indemnité, à déterminer ultérieurement, soit accordée aux concessionnaires, à raison de la dépréciation que subiront les constructions établies à leurs frais pour les postes de gendarmerie et de douane;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du département de l'Ain, en date du 10 août 1860;

Vu l'acte, en date du 1er septembre 1860, dans lequel les concessionnaires déclarent accepter l'offre d'une somme de cent vingt mille francs pour la

[1] Bull. 624, n° 5782.

[2] Bull. 208, n° 1886.

suppression du péage, et s'en rapporter au résultat de l'expertise en ce qui touche l'indemnité relative à la moins-value des bâtiments de la douane et de la gendarmerie;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 27 septembre 1860, lequel fixe à neuf mille cinq cent cinquante francs le chiffre de l'indemnité supplémentaire à payer aux concessionnaires, à raison de ladite moins-value;

Vu les lettres du préfet du département de la Savoie, en date des 7 et 29 septembre 1860;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], portant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu les articles 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [2];

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 novembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Une somme de cent vingt-neuf mille cinq cent cinquante francs est affectée au rachat du péage concédé sur le pont suspendu de la Balme, départements de l'Ain et de la Savoie.

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, pour les causes énoncées ci-dessus, un crédit extraordinaire de cent vingt-neuf mille cinq cent cinquante francs. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial de la deuxième section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, portant le n° 35 *ter* et intitulé: *Rachat du péage du pont de la Balme.*

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret, au moyen des ressources du budget de l'exercice 1860.

4. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

(1) XIe série, Bull. 745, n° 7120.

(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

(3) XIe série, Bull. 449, n° 4110.

N° 8479. — *Décret impérial sur l'organisation des Notaires dans le ressort de la Cour impériale de Chambéry.*

Du 1er Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre et la résidence des notaires dans le ressort de la cour impériale de Chambéry sont fixés ainsi qu'il suit :

## DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE.

### ARRONDISSEMENT D'ALBERTVILLE.

Canton d'Albertville, quatre notaires à la résidence d'Albertville ;
Canton de Beaufort, deux notaires résidant à Beaufort ;
Canton de Grésy-sur-Isère, un notaire à Grésy, et un notaire à Cléry-Fontenex ;
Canton d'Ugines, un notaire à Ugines et un notaire à Flumet.

### ARRONDISSEMENT DE CHAMBÉRY.

Cantons Nord et Sud de Chambéry, huit notaires en résidence à Chambéry ;
Canton d'Aix-les-Bains, trois notaires à Aix-les-Bains ;
Canton d'Albens, deux notaires à Albens ;
Canton de Chamoux, deux notaires à Chamoux ;
Canton du Chatelard, deux notaires au Chatelard, un notaire au Noyer ;
Canton des Échelles, deux notaires aux Échelles ;
Canton de Motte-Servolex, un notaire à Motte-Servolex et un notaire au Bourget ;
Canton de Montmélian, deux notaires à Montmélian ;
Canton de Pont-de-Beauvoisin, deux notaires à Pont-de-Beauvoisin ;
Canton de la Rochette, deux notaires à la Rochette ;
Canton de Ruffieux, deux notaires à Ruffieux ;
Canton de Saint-Genix, deux notaires à Saint-Genix ;
Canton de Saint-Pierre-d'Albigny, deux notaires à Saint-Pierre ;
Canton d'Yenne, deux notaires à Yenne.

### ARRONDISSEMENT DE MOUTIERS.

Canton de Moutiers, quatre notaires à Moutiers ;
Canton d'Aime, deux notaires à Aime ;

Canton de Bourg-Saint-Maurice, deux notaires à Bourg-Saint-Maurice;
Canton de Bozel, deux notaires à Bozel.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE.

Canton de Saint-Jean, trois notaires à Saint-Jean-de-Maurienne et un notaire à Saint-Jean-d'Arves;
Canton d'Aiguebelle, deux notaires à Aiguebelle;
Canton de Lans-le-Bourg, un notaire à Lans-le-Bourg, un notaire à Termignon;
Canton de la Chambre, un notaire à la Chambre et un notaire à Saint-Étienne-de-Cuines;
Canton de Modane, deux notaires à Modane;
Canton de Saint-Michel, deux notaires à Saint-Michel.

## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE.

ARRONDISSEMENT D'ANNECY.

Cantons d'Annecy Nord et Sud, six notaires à Annecy, un à Choisy, un à Gruffy;
Canton de Faverges, deux notaires à Faverges;
Canton de Rumilly, trois notaires à Rumilly;
Canton de Thônes, deux notaires à Thônes;
Canton de Thorens, deux notaires à Thorens.

ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE.

Canton de Bonneville, quatre notaires à Bonneville;
Canton de Cluses, deux notaires à Cluses;
Canton de la Roche, deux notaires à la Roche;
Canton de Saint-Gervais, un notaire à Saint-Gervais et un notaire à Chamonix;
Canton de Saint-Jeoire, un notaire à Saint-Jeoire et un notaire à Boége;
Canton de Sallanches, deux notaires à Sallanches;
Canton de Samoëns, deux notaires à Samoëns;
Canton de Taninges, deux notaires à Taninges.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN.

Canton de Saint-Julien, deux notaires à Saint-Julien, un notaire à Cruseille, un notaire à Frangy, un notaire à Vulbens;
Canton d'Annemasse, deux notaires à Annemasse;
Canton de Reignier, deux notaires à Reignier;
Canton de Seyssel, un notaire à Seyssel, un à Challonges et un à Clarafond.

ARRONDISSEMENT DE THONON.

Canton de Thonon, trois notaires à Thonon et un à Bellevaux;
Canton d'Abondance, un notaire à Abondance et un à Chenevoz;
Canton du Biot, un notaire au Biot, un notaire à Saint-Jean-d'Aulph;
Canton de Douvaine, un notaire à Douvaine et un notaire à Bons;
Canton d'Évian, deux notaires à Évian et un notaire à Lugrin.

2. La réduction des offices de notaires au nombre ci-dessus déterminé s'opérera par voie de déchéance, de démission, de destitution ou de décès.

3. Les notaires actuellement en fonctions sont institués dans les résidences qui leur ont été assignés par les décrets de nomination à la charge, 1° de prêter serment; 2° de verser dans le délai de deux mois, à dater du présent décret, le cautionnement exigé par la loi du 28 avril 1816; 3° de s'engager à payer, lorsqu'un office sera supprimé dans le canton où ils résident, la somme qui sera fixée sur l'avis du tribunal compétent, pour indemniser le titulaire de l'office supprimé ou ses ayants droit.

Ces conditions accomplies, ils jouiront du bénéfice de l'article 91 de la loi précitée du 28 avril 1816.

4. L'institution n'est pas accordée aux notaires actuellement suspendus. Ils recevront une indemnité dans la forme ci-dessus indiquée.

5. Les conditions de stage imposées par la loi du 25 ventôse an XI, pour l'exercice du notariat, ne seront pas exigées des candidats qui justifieront qu'avant la promulgation du présent décret ils avaient satisfait aux prescriptions de la loi sarde (édit du 23 juillet 1822, article 5).

6. Les minutes déposées aux bureaux d'insinuation seront remises dans les mains des notaires désignés par l'autorité judiciaire.

7. Les notaires qui ont cessé leurs fonctions, ou leurs représentants, sont tenus, sous les peines édictées par l'article 57 de la loi du 25 ventôse an XI, de remettre à ceux des notaires du canton agréés par le ministre de la justice les minutes, papiers et répertoires dont ils auraient la possession.

La remise sera faite dans le délai de deux mois, à dater du présent décret.

8. Les notaires détenteurs aujourd'hui des minutes et papiers des notaires qui ne sont plus en exercice en resteront dépositaires responsables.

9. Les copies d'actes et contrats déposées par les notaires dans les bureaux d'insinuation, en vertu des lois sur la matière, seront conservées dans les greffes des tribunaux.

10. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au dépar-

tement de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux,*
*Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 8480. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur l'organisation des Huissiers des Tribunaux situés dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans l'arrondissement de Nice.*

Du 1er Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les huissiers qui sont actuellement attachés aux tribunaux situés dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, et dans l'arrondissement de Nice, devenus Français en vertu du traité du 24 mars 1860 (1), sont maintenus.

2. Leur nombre sera ultérieurement réduit :
A trente-deux pour l'arrondissement de Chambéry,
A huit pour l'arrondissement d'Albertville,
A neuf pour l'arrondissement de Moutiers,
A onze pour l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne,
A seize pour l'arrondissement d'Annecy,
A dix-huit pour l'arrondissement de Bonneville,
A onze pour l'arrondissement de Saint-Julien,
A onze pour l'arrondissement de Thonon,
A trente pour l'arrondissement de Nice.

3. Ces réductions s'opéreront par déchéance, décès, démission ou destitution.

4. Dans les deux mois qui suivront le présent décret, les huissiers devront, à peine de déchéance, prêter serment et verser des cautionnements conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 1816. Ils seront soumis aux lois, décrets et règlements applicables aux huissiers du territoire français, et jouiront comme eux, à l'exception de ceux qui auront encouru la déchéance, du bénéfice de l'article 91 de la loi précitée du 28 avril 1816.

(1) Bull. 803, n° 7722.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux,*
*Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé Delangle.

---

N° 8481. — *Décret impérial qui déclare exécutoires dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, les lois, décrets et règlements relatifs au service des Enfants assistés.*

Du 1er Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les lois, décrets et règlements relatifs au service des enfants assistés sont déclarés immédiatement exécutoires dans la partie annexée du département des Alpes-Maritimes, et dans les deux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre chargé, par intérim, du département de l'intérieur,*

Signé Billault.

---

N° 8482. — *Décret impérial sur l'organisation des Notaires dans le ressort du Tribunal de première instance de Nice.*

Du 5 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le nombre et la résidence des notaires dans le ressort du tribunal de première instance de Nice (Alpes-Maritimes) sont fixés ainsi qu'il suit :

Cantons Est et Ouest de Nice, huit notaires résidant à Nice;
Canton de Breil, deux notaires résidant à Breil et à Saorge;
Canton de Contes, deux notaires résidant à Contes;
Canton de Levens, deux notaires résidant à Levens et à Tourrettes;
Canton de l'Escarène, deux notaires résidant à l'Escarène;
Canton de Menton, deux notaires résidant à Menton;
Canton de Saint-Martin-Lantosque, deux notaires résidant à Saint-Martin-Lantosque et à Roquebillière;
Canton de Sospel, deux notaires résidant à Sospel;
Canton d'Utelle, deux notaires résidant à Lantosque et à Utelle;
Canton de Villefranche, deux notaires résidant à Villefranche;
Canton de Puget-Théniers, deux notaires résidant à Puget-Théniers;
Canton de Guillaumes, deux notaires résidant à Guillaumes et à Saint-Martin-d'Entrannes;
Canton de Villars, deux notaires résidant à Villars et à Touet-de-Breuil;
Canton de Roquesteron, deux notaires résidant à Roquesteron et à Gilette;
Canton de Saint-Sauveur, deux notaires résidant à Saint-Sauveur et à Valdeblore;
Canton de Saint-Étienne, deux notaires résidant à Saint-Étienne.

2. La réduction des offices de notaires au nombre ci-dessus déterminé s'opérera par voie de déchéance, de démission, de destitution ou de décès.

3. Les notaires actuellement en fonctions sont institués dans les résidences qui leur ont été assignées par les décrets de nominations à la charge, 1° de prêter serment; 2° de verser dans le délai de deux mois, à dater du présent décret, le cautionnement exigé par la loi du 28 avril 1816; 3° de s'engager à payer, lorsqu'un office sera supprimé dans le canton où ils résident, la somme qui sera fixée sur l'avis du tribunal compétent, pour indemniser le titulaire de l'office supprimé ou ses ayants droit.

Ces conditions accomplies, ils jouiront du bénéfice de l'article 91 de la loi précitée du 28 avril 1816.

4. Les conditions de stage imposées, par la loi du 25 ventôse an XI, pour l'exercice du notariat, ne seront pas exigées des candidats qui

justifieront qu'avant la promulgation du présent décret, ils avaient satisfait aux prescriptions de la loi sarde (édit du 23 juillet 1822, article 5).

5. Les minutes déposées aux bureaux d'insinuation seront remises dans les mains des notaires désignés par l'autorité judiciaire.

6. Les notaires qui ont cessé leurs fonctions, ou leurs représentants, sont tenus, sous les peines édictées par l'article 57 de la loi du 25 ventôse an XI, de remettre à ceux des notaires du canton agréés par le ministre de la justice, les minutes, papiers et répertoires dont ils auraient la possession.

La remise sera faite dans le délai de deux mois à dater du présent décret.

7. Les notaires détenteurs aujourd'hui des minutes et papiers des notaires qui ne sont plus en exercice en resteront dépositaires responsables.

8. Les copies d'actes et contrats déposées par les notaires dans les bureaux d'insinuation, en vertu des lois sur la matière, seront conservées dans les greffes des tribunaux.

9. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux,*
*Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 8483. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la prestation de Serment des Employés des Douanes actuellement en fonctions dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.*

Du 8 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;
Vu le décret du 22 août suivant [1];

Sur le rapport de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Bull. 844, n° 8131.

Art. 1er. Pour cette fois seulement et par exception, les employés des douanes de tout grade, actuellement en fonctions dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, prêteront, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel ils sont en exercice, le serment prescrit par l'article 65 de la loi du 21 avril 1818.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux,*
*Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé Delangle.

---

N° 8484. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 19 mai 1857, qui assigne vingt-trois offices d'huissier au tribunal de première instance de Libourne (Gironde), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-deux.

2° Le décret du 17 mars 1858, qui assigne vingt-six offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq.

3° L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Dax (Landes), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt. (*Saint-Cloud, 7 Novembre 1860.*)

---

N° 8485. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Gaillard* (*François-Xavier-René*), juge honoraire au tribunal de Poitiers, né dans la même ville, le 6 janvier 1783, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Dionnerie*, et à s'appeler, à l'avenir, *Gaillard de la Dionnerie.*

2° M. *Gaillard* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 7 Novembre 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 14 * Décembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Décembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 881.

N° 8486. — *Décret impérial portant que les Services y désignés sont distraits du Ministère de l'Instruction publique, pour être placés dans les attributions du Ministère d'État.*

Du 5 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État et de notre ministre de l'instruction publique et des cultes;

Voulant pourvoir à l'application du principe posé dans l'article 2 de notre décret du 24 novembre 1860 [1],

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont distraits du ministère de l'instruction publique, pour être placés dans les attributions du ministère d'État, les services ci-après désignés :

1° L'Institut impérial de France;

2° La Bibliothèque impériale et le cours d'archéologie qui s'y trouve annexé;

3° Les bibliothèques Mazarine, de Sainte-Geneviève, de l'Arsenal, et la rédaction du catalogue des manuscrits des bibliothèques des départements;

4° L'académie impériale de médecine;

5° Le Journal des savants;

6° L'école impériale des chartes;

7° Les souscriptions aux ouvrages scientifiques et littéraires et la répartition de ces ouvrages entre les bibliothèques publiques;

8° Les encouragements et secours aux savants et gens de lettres;

9° Les subventions et encouragements pour voyages et missions scientifiques et littéraires.

2. Un chapitre spécial est ouvert au budget du ministère de l'instruction publique pour souscriptions aux ouvrages classiques et pour encouragements aux membres du corps enseignant. Il sera ultérieurement pourvu, par un décret particulier, rendu en notre Conseil d'État, à la dotation de ce nouveau service.

[1] Bull. 878, n° 8453.

3. Notre ministre d'État et notre ministre de l'instruction publique et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé A. WALEWSKI.

*Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

---

N° 8487. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui transporte du Budget du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes au Budget du Ministère d'État, exercice 1860, une somme de 1,864,600 francs, par suite de la modification des Attributions de ces deux Ministères.*

Du 5 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 11 juin 1859, portant fixation du budget de l'exercice 1860;

Vu le décret du 19 novembre 1859 [1], portant répartition des crédits alloués par ladite loi;

Vu nos décrets des 24 juillet et 14 novembre 1860, portant ouverture de crédits extraordinaires et supplémentaires pour la Bibliothèque impériale, les bibliothèques publiques et les missions scientifiques;

Vu nos décrets en date du 24 novembre [2] et du 5 décembre 1860 [3], qui ont modifié les attributions du ministère d'État et du ministère de l'instruction publique et des cultes;

Sur le rapport de notre ministre d'État, de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, et de notre ministre des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les crédits alloués au ministère de l'instruction publique et des cultes, pour l'exercice 1860, sont réduits d'une somme de un million huit cent soixante-quatre mille six cents francs, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. Ier. | Administration centrale | 10,300f |
| —— XIII. | Institut | 618,700 |
| —— XVII. | Bibliothèque impériale | 370,000 |
| —— XVII *bis*. | Bibliothèque impériale. (Crédit extraordinaire.) | 125,000 |
| —— XVIII. | Bibliothèque impériale. (Confection des catalogues.) | 50,000 |
| —— XXIX. | Bibliothèques publiques | 178,500 |
| | Bibliothèques publiques. (Crédit supplémentaire.) | 3,000 |
| —— XX. | Académie de médecine | 43,700 |
| —— XXI. | École des chartes | 35,400 |

(1) Bull. 745, n° 7120.
(2) Bull. 878, n° 8453.
(3) Voir ci-dessus, n° 8486.

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. XXIV. | Journal des Savants | 15,000f |
| —— XXV. | Souscriptions | 140,000 |
| —— XXVI. | Encouragements et secours aux savants et gens de lettres | 200,000 |
| —— XXVII. | Voyages et missions scientifiques | 25,000 |
| —— XXVII bis. | Voyages et missions scientifiques. (Crédit extraordinaire.) | 50,000 |
| | TOTAL ÉGAL | 1,864,600 |

2. Les crédits alloués au ministère d'État pour l'exercice 1860 sont accrus de ladite somme de un million huit cent soixante-quatre mille six cents francs, avec affectation aux services pour lesquels elle figurait dans le budget du ministère de l'instruction publique et des cultes.

3. Les opérations de comptabilité faites jusqu'à ce jour par le ministre de l'instruction publique et des cultes sur les chapitres ci-dessus désignés seront transportées à la comptabilité du ministère d'État, lequel dressera le compte de l'emploi des crédits pendant l'année entière.

4. Nos ministres d'État, des finances, et de l'instruction publique et des cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre des finances,*
Signé DE FORCADE.

*Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,*
Signé ROULAND.

*Le Ministre d'État,*
Signé A. WALEWSKI.

---

N° 8488. — DÉCRET IMPÉRIAL *relatif au Gouvernement et à la haute Administration de l'Algérie.*

Du 10 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret du 24 novembre 1860 [1], portant suppression du ministère de l'Algérie et des colonies et nomination d'un gouverneur général de l'Algerie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le gouvernement et la haute administration de l'Algérie sont centralisés à Alger sous l'autorité d'un gouverneur général.

Le décret de nomination du gouverneur géneral est contre-signé par notre ministre d'État.

[1] Bull. 878, n° 8453.

2. Le gouverneur général rend compte directement à l'Empereur de la situation politique et administrative du pays.

3. Le gouverneur général commande les forces de terre et de mer en Algérie; toutefois, le ministre de la guerre et le ministre de la marine conservent, sur l'armée et sur la marine, l'autorité qu'ils exercent sur les armées en campagne et les stations.

4. Un sous-gouverneur, général de division, chef d'état-major général, supplée le gouverneur général en cas d'absence.

5. La justice, l'instruction publique et les cultes rentrent dans les attributions des départements ministériels auxquels ils ressortissent en France. Toutefois, les écoles françaises-arabes et les écoles indigènes restent dans les attributions exclusives du gouverneur général.

6. Le gouverneur général, sauf en ce qui concerne l'instruction publique, les cultes, la magistrature française et les officiers ministériels, nomme directement à tous les emplois qui étaient à la désignation du ministre de l'Algérie.

Pour les nominations des fonctionnaires qui doivent être faites par Nous et qui n'appartiennent pas à l'instruction publique, aux cultes et à la justice, le gouverneur général adresse ses propositions au ministre de la guerre, qui Nous les soumet.

7. Les actes de haute administration et de gouvernement qui doivent émaner de Nous et qui ne concernent ni la justice, ni la marine, ni l'instruction publique et les cultes, Nous sont, sur les propositions du gouverneur général, présentés par notre ministre de la guerre et les décrets sont contre-signés par lui.

Le gouverneur général statue sur toutes les autres affaires administratives qui n'ont point été placées dans les attributions d'une autre autorité.

8. Le procureur général près la cour impériale d'Alger fait, chaque mois, un rapport au gouverneur général, et il lui remet le double des rapports généraux adressés à notre garde des sceaux.

Aucune poursuite contre un fonctionnaire français ou indigène ne peut avoir lieu sans que le procureur général n'ait remis au gouverneur général le double du rapport qu'il adresse à notre garde des sceaux, pour être transmis, s'il y a lieu, à notre Conseil d'État, conformément à l'article 75 de la Constitution de l'an VIII.

9. Un conseil consultatif est placé auprès du gouverneur général et sous sa présidence. Il est composé,

1° Du directeur général de l'administration civile;
2° D'un commandant supérieur du génie;
3° D'un inspecteur général des travaux publics;
4° D'un inspecteur général des services financiers;
5° De deux conseillers rapporteurs;
6° D'un secrétaire.

Le conseil consultatif donne son avis sur toutes les affaires renvoyées à son examen par le gouverneur général.

10. Tout acte engageant le Domaine de l'État ou contenant aliéna-

tion dudit domaine, à quelque titre que ce soit, et rentrant dans les pouvoirs du gouverneur général, doit être fait en conseil consultatif.

Toute amodiation dépassant dix-huit années pour les biens de l'État, quelle que soit la nature des biens, ne pourra être faite que par Nous, notre Conseil d'État entendu.

Le conseil consultatif est nécessairement appelé à délibérer sur les actes concernant le Domaine qui doivent, aux termes de la législation en vigueur, être soumis à notre Conseil d'État.

Un décret déterminera les autres affaires sur lesquelles le conseil consultatif sera nécessairement appelé à donner son avis.

11. Le gouverneur général prépare le budget annuel de l'Algérie, l'assiette et la répartition des divers impôts.

12. Le budget et les répartitions mentionnés en l'article précédent sont soumis à l'examen d'un conseil supérieur.

Ce conseil est composé ainsi qu'il suit:

1° Du gouverneur général, président;
2° Du sous-gouverneur;
3° Des membres du conseil consultatif;
4° Des trois généraux commandant les divisions militaires;
5° Du premier président de la cour impériale d'Alger;
6° Des trois préfets des départements;
7° De l'évêque;
8° Du recteur de l'académie;
9° De six membres des conseils généraux (deux choisis par le conseil général de chaque province).

13. Après délibération du conseil supérieur, le projet de budget et les répartitions sont arrêtés par le gouverneur général, et Nous sont soumis par notre ministre de la guerre.

14. La sous-répartition des fonds alloués au budget réparti par chapitres est arrêtée par le gouverneur général, après délibération du conseil supérieur.

15. Les dépenses et les recettes provinciales et communales continueront d'être réglées conformément à la législation en vigueur.

16. Les crédits ouverts au budget général et aux budgets provinciaux de l'Algérie sont mis à la disposition du gouverneur général.

Le gouverneur général délègue aux ordonnateurs secondaires partie des crédits qui lui sont ouverts pour servir à l'acquittement des dépenses dont il ne se réserve pas l'ordonnancement direct.

L'état de ces ordonnateurs est adressé au ministre des finances.

17. Les conseils généraux des provinces sont maintenus tels qu'ils ont été institués par le décret du 27 octobre 1858 [1].

Les attributions des généraux de division et des préfets sont également maintenues telles qu'elles ont été déterminées par ledit décret.

Toutefois, le gouverneur général pourra autoriser les généraux commandants de division à se faire représenter dans les conseils généraux par les directeurs des fortifications.

[1] Bull. 646, n° 5998.

18. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé A. WALEWSKI.

---

N° 8489. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare exécutoires dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois, décrets, ordonnances et règlements concernant les Greffiers et les Commis-Greffiers des Cours, Tribunaux et Justices de paix.*

Du 15 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu l'article 12 du décret du 22 août suivant [1];

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les lois, décrets, ordonnances et règlements qui concernent les greffiers et les commis-greffiers des cours, tribunaux, et justices de paix, sont déclarés immédiatement exécutoires dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans la partie du département des Alpes-Maritimes récemment devenue française.

2. Il sera procédé, sans délai, à l'organisation régulière du personnel des greffes.

Avant d'entrer en fonctions, les greffiers nommés ou institués par Nous devront verser un cautionnement et prêter serment dans la forme accoutumée.

3. Le chiffre du cautionnement est fixé d'après les états 8 et 9 annexés à la loi du 28 avril 1816, 1° pour les tribunaux de première instance qui existaient déjà sous l'empire de la loi du 27 ventôse an VIII, 2° pour les tribunaux de commerce et les justices de paix. Il est fixé d'après l'ordonnance du 9 octobre 1816 [2], pour les tribunaux de simple police.

Le cautionnement à verser par le greffier en chef de la cour impériale de Chambéry sera de douze mille francs (12,000f).

Les greffiers des tribunaux de première instance d'Albertville (Savoie) et de Saint-Julien (Haute-Savoie) fourniront, chacun, un cautionnement de quatre mille francs (4,000f).

[1] XIe série, Bull. 844, n° 8131.

[2] VIIe série, Bull. 116, n° 1182.

4. Les registres de l'état civil existant dans les archives de l'insinuation seront déposés au greffe de chaque tribunal, et le greffier en délivrera des extraits, conformément à l'article 45 du Code Napoléon.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 8490. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *George* (*Alphonse-Léopold*), substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Vic (Meurthe), né à Triaucourt, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), le 28 mai 1833, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Lemaire*, et à s'appeler, à l'avenir, *George-Lemaire*.

2° M. *Espigat* (*Joseph-Fortuné*), juge au tribunal de première instance de Lavaur (Tarn), né le 15 vendémiaire an V, à Bannières (Tarn), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Sieurac*, et à s'appeler, à l'avenir, *Espigat-Sieurac*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 24 Novembre 1860.*)

---

N° 8491. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Marchand* (*Alexandre-Noël*), propriétaire, ancien imprimeur, né à Paris, le 28 brumaire an VI, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *du Breuil*, et à s'appeler, à l'avenir, *Marchand du Breuil*.

2° M. *Guillion* (*Édouard-François*), né d'un père français, le 7 septembre 1841, à Pederiva de Montebelluna (province de Trévise), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Mangilli*, et à s'appeler, à l'avenir, *Guillion-Mangilli*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 1er Décembre 1860.*)

---

N° 8492. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui désigne, pour faire partie de l'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux, M. *de Lavenay*, conseiller d'État, attaché à la section des finances, en remplacement de M. *Godelle*. (*Paris, 8 Décembre 1860.*)

---

N° 8493. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant:

ART. 1er. M. *Aubernon*, maître des requêtes de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé maître des requêtes de première classe.

2. M. *Bauchart* (*Ernest*), auditeur de première classe, est nommé maître des requêtes de deuxième classe.

3. M. *Alcock*, auditeur de deuxième classe, est nommé auditeur de première classe.

4. M. *Vicaire* (*Louis*) est nommé auditeur de deuxième classe. (*Paris, 10 Décembre 1860.*)



Certifié conforme:

Paris, le 17 * Décembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice*,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Décembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 882.

N° 8494. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 1363 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 26 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Bayard fils, fabricant de pelles, à Rive-de-Gier, pour un système de manches de pelles.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Baron (Jean-Frédéric), fondeur de cuivre, rue Glandèves, n° 16, à Marseille, pour un appareil propre à boucher les bouteilles.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Bressant (Jean), garancineur, rue des Clefs, n° 1, à Avignon, pour un produit dit *garancine rhamnoxantine*.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burt (Henri-Potter), négociant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un mécanisme servant à faciliter le déplacement à la main des voitures de chemins de fer.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chevillard (Albert) et Artin (Abraham), mécanicien, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine à piquer les dessins.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Clauzel (Casimir), fabricant d'huiles, rue du Petit-Saint-Jean, n° 20, à Marseille, pour des appareils propres à la fabrication des huiles.

7° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collyer (Robert-Hanham), négociant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à la préparation des matières destinées

à la fabrication du papier (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 mars 1873).

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coppée (Evenu), fabricant de coke, représenté par le sieur Picard, rue Saint-Jean, n° 7, à Montmartre, pour un système de lavage de la houille.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Croutte (Alexandre-Auguste), horloger, à Saint-Aubin-le-Caux, pour un chronomètre, instrument propre à mesurer les vitesses et les espaces parcourus dans un temps donné.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Derenne (Jean-Baptiste), mécanicien, à Marly, pour une machine pour le filetage à chaud de boulons, tire-fonds, etc.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Dubied (Édouard), de Mulhouse, pour une disposition ayant pour but l'utilisation de la chaleur des gaz qui s'échappent des foyers.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufour (François), mécanicien, rue de Sèvres, n° 37, à Vaugirard, pour une machine à mouler les briques.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Dupont (Léon-Jean-Émile), à Frossay, pour un procédé d'absorption de la vapeur d'eau par les gruaux de blé.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dutrait (René), chez le sieur Ginon, rue Bât-d'Argent, à Lyon, pour l'agglomération, la désulfuration et la facile combustion des charbons.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1859, au secrétatariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Ferry (Thomas-Adolphe), pharmacien, trottoir Stanislas, n° 21, à Nancy, pour une machine destinée à découper et timbrer sur les deux faces les pastilles médicinales ou autres.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Fontenay (Toni), rue des Récollets, n° 1, à Grenoble, pour un système de foyer fumivore à flamme renversée, pour locomotives locomobiles, machines à vapeur fixes, fourneaux, etc.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Gitton-Lefranc (Jean-Baptiste), négociant, carrefour Jouaust, à Rennes, pour un mode de fabrication de mérinos tissé en laine teinte.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Gossot (Jacques-Antoine), géomètre, à Épinac, pour une cornue à compartiments devant servir à la distillation des schistes bitumineux.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guibal (Charles), manufacturier, à Paris, rue Vivienne, n° 40, pour perfectionnements apportés à la fabrication des articles en caoutchouc.

20° Le brevet d'ivention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Harinkoucle et Cuvillier, fabricants, à Roubaix, pour un genre de tissu.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par la société Joseph et Marie, fabricants de ferronnerie, à Bogny-sur-Meuse, pour la fabrication du boulon à la presse et par un procédé de tournage mécanique.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure,

par le sieur Laurent (Pierre-Michel-Albert), quai d'Orléans, n° 81, au Havre, pour un genre d'oculaires applicables aux instruments grossissants dits *oculaires platuscopiques*.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Martin (Paul) et Coutillac (Bernard), rue de Lormont, n° 33, à Bordeaux, pour un système de frein instantané applicable aux chemins de fer.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayer (Louis-François), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux pinces pour plomber les colis.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moiselet (Charles-Marie), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les métiers à lacets, à cordonnets, etc.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Paulin (Gilbert), bijoutier, et Chevalier (Antoine-Édouard), employé, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication et l'ornementation des articles de bijouterie.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur de Préseau (Louis), cultivateur, à Écuelin, pour un distributeur d'engrais liquides.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Prévosté (Edmond), fabricant de sucre, à Ham, pour une presse à cylindres pour sucreries.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieu Richard (Joseph-Michel), conducteur des travaux publics, rue Petit-Paradis, n° 18 à Avignon, pour un système d'inoxydabilité du fer par le ciment.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Salesse (Michel), serrurier, à Oullins, pour un système d'élasticité en fer ou métal quelconque applicable aux siéges de toute nature et aux sommiers de lits.

31° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schlenker (Erhard) et Dams (Ernst), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue des Moulins, n° 7, pour un marteau de forge rotatif (patente américaine de quatorze ans, expirant le 29 mars 1873).

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Touzan (Étienne), entrepreneur de bâtiments, avenue de Clichy, n° 38, à Batignolles, pour signaux indicateurs pour voitures, omnibus et véhicules de chemins de fer, etc.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Valla (Jean), prêtre, à Dardilly, pour une horloge de clocher à sonnerie pneumatique.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Baudin (Michel-Antoine), fabricant de gants, rue des Barreaux, n° 4, à Troyes, pour un genre de gants à manchettes évasées.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brade (Abraham-Gérard), à Paris, rue Saine-Anne, n° 22, pour des perfectionnements dans l'épuration des huiles et autres matières grasses.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le

sieur Chémery (Victor), à Sédan, pour régularisation de la marche des draps avec les laineries.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clavières (Jean), constructeur, à Paris, rue Blanche, n° 82, pour un genre de locomotive à vapeur, à libre direction, destinée au remorquage des voitures à voyageurs et des wagons à marchandises sur les traînages à niveau des routes ordinaires.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Delachaise (Pierre), rue d'Assaris, n° 13, à Lyon, pour un procédé de fabrication de tubes de matière factice, avec l'appareil propre à leur construction.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doublet (Jean-François), modeleur et fondeur, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 172, pour application du fer à la fonte et de la fonte au fer.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Duchêne (Auguste-Lucien), imprimeur, à Vouziers, pour deux brides de sûreté.

41° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Edwards (John), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans l'écopilement ou le maintien des objets en biscuit, faïence, porcelaine et pâte apprêtée pendant la mise au feu (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1er mars 1873).

42° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par les sieurs Pafeur frères, pompiers-fondeurs, à Carcassonne, pour une système de pompe à vin.

43° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Gaillard (Joseph), fabricant de tulle, à Saint-Pierre-lès-Calais, pour un système de jeu de barres propre à la fabrication des voilettes, pointes, châles, etc. et pour le produit de ces articles étant brodés au métier, sans couture.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Goguelat (Jean-Baptiste), à Mestras, pour un procédé de conserve de pulpe de tomates crues, en tablettes et en poudre, avec sirop extrait de ladite pulpe.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grahain (Alexandre-Joseph), représenté par le sieur Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour une machine à traction.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Hamoïr (Gustave), agriculteur, à Saultain, pour une boîte moyère métallique à usage de roues de voitures.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Harmegnies, Dumont et compagnie, fabricants de cordes, à Anzin, pour un genre de coutures de cordes plates en chanvre et en alois.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Knowles (François-Charles), à Calais, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier, et dans la purification ou affinage de la fonte, pour des objets moulés.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamb (Andrew), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les appareils à surchauffer la vapeur.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lebée (Eugène) et Rousseau (Eugène), à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 3, pour un genre de tournure.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Mahieu (Henri), cultivateur, vice-président de la société d'agriculture de Dunkerque, maire de Capelle, pour un semoir à toute espèce de graines et d'engrais en poudre.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Marceille (Félix) et Ferret (Armand), industriels à Toulouse, pour une pile électrique de fer.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Miramon (Julien), fabricant de battants, rue Saint-Jean-Baptiste, n° 8, à Saint-Étienne, pour la fabrication des velours à double pièce par les métiers Jacquart.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moyon (Alexandre-François), mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de frein pour les omnibus, voitures, charrettes.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nivelle fils (François), fabricant de chaussures, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paulvé (Claude-Désiré), serrurier, élisant domicile chez le sieur Laborde, à Paris, rue du Vieux-Colombier, n° 24, pour un genre de hache-paille.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perroncel (Jean-François), fabricant de caoutchouc, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 218, pour une application du caoutchouc et de la gutta-percha à la fabrication de pantins ou d'animaux articulés, indisloqués, pour jouets d'enfants, et de maquettes pour peintres et sculpteurs.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), manufacturier, rue Impériale, n° 55, à Rouen, pour un moyen de désincruster les tuyaux de conduite, les tuyaux de chaudières tubulaires, générateurs de toutes formes et de toutes espèces, et appareils quels qu'ils soient, et aussi d'empêcher les incrustations de s'y former d'une manière nuisible dans bien des cas.

59° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Plancha (Georges), vicaire, à Champdieu, pour un mécanisme dit *briquet-réveil*.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plassin (Jean-Baptiste), employé, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 110, pour machine rotative à vapeur surchauffée.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Roper (Blayney-Tonison), fabricant de tulle, et Need (Samuel), dessinateur, à Saint-Pierre-lès-Calais, pour la fabrication de voiles et voilettes en tulle brodé, produits mécaniques sans couture.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Serve (Pierre) et Coulouvrat (Gabriel), rue des Serviettes, à Givors, pour un outil dit *mèche française*.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tonnier (Louis), horloger-mécanicien, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un dynamomètre destiné à mesurer la résistance des draps.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Vaudaux (Joseph-Marie), industriel, à Paris, rue de Hanovre, n° 21, pour un frottoir à base de sulfure métallique destiné à l'inflammation des allumettes.

65. Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vicars père et fils (Thomas), Ashmore (Thomas) et Smith (James), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements apportés à la confection du pain, des biscuits, des pains d'épices et autres articles de ce genre, ainsi qu'aux fours, pétrins et autres appareils propres à cette fabrication (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 13 mai 1873).

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ward (Williams-Henry), représenté par le sieur Tolhanson, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour un système de signaux maritimes océaniques, fonctionnant nuit et jour et servant à la transmission de toutes dépêches.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubert (Hippolyte-Joseph), fabricant, représenté par le sieur Lenormand, à Paris, rue Saint-Pierre-Amelot, n° 24, pour un genre de brosse à barbe.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bassiett (Jool R.) et Bateman (Aaron E.), mécaniciens, représentés par le sieur Yapp, à Paris, rue Montpensier, n° 6, pour un perfectionnement des machines pour fabriquer les boulons et rivets.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bauzemont (Joseph), teinturier-dégraisseur, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 85, pour une laveuse-dégraisseuse mobile à fouloir libre.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Billiet aîné, fabricant de pipes, à Fruges, pour procédés tendant à adapter à la pipe en terre, soit sans virole, soit avec une virole d'un métal quelconque, pour faire corps avec laqueue, un bout d'une matière quelconque, mais douce, pour éviter l'usure des dents, soit en ambre, os, ivoire, corne, copal ou autres.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Bloch (Isaïe), instituteur, à Metz, pour une matière pouvant remplacer la soie de fantaisie.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brianchon (Jules-Joseph-Henri), artiste peintre sur porcelaine, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour moyens de décoration des métaux, des porcelaines et autres surfaces.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Collet frères, place Impériale, n° 40, à Lyon, pour perfectionnements à la photographie.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Croutte (Alexandre-Augustin), horloger, à Saint-Aubin-le-Caux, pour une sonnerie sans repères applicables dans les mouvements d'horlogerie.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Dauмézon et Deschamps, fabricants de tapis, à Nîmes, pour un dessin propre à économiser la matière dans la fabrication de la popeline.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daux (André-Auguste), à Paris, rue du Colysée, n° 27, pour procédé de manipulation pour tous les arts plastiques et la tourbe.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delondre (Augustin-Pierre), pharmacien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'orseille.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dugdale (Antoine), mécanicien, rue de Courcelles, n° 100, à Batignolles, pour des perfectionnements dans la disposition des foyers et pour le chauffage des générateurs à vapeur et autres.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la demoiselle Duveaux (Marie-Antoinette), rue Reymond, n° 3, à Lyon, pour une machine à brocher et à broder dite *brocheuse-plumetis.*

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godchaux (Auguste), éditeur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la reproduction des modèles d'écriture, etc.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Laget (Louis-Joseph-Gabriel), chez le sieur Amédée Staffort, rue Saint-Savournin, n° 19, à Marseille, pour un appareil pour l'irrigation par l'air et la vapeur d'eau.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larue (Juste-Sébastien), mécanicien à Paris, rue Saint-Jacques, n° 67, pour un mastic dit *tithophène*, applicable aux joints à vapeur, etc.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavril (Ernest), représenté par le sieur Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un système de jonction des tuyaux, dit *système à levier et à coin.*

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Letillois (Victoire-Blazy), lampiste, à Paris, rue du Temple, n° 75, pour une lampe-boule à pompe.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Luneau (François), fabricant de mains-courantes, rue Palaprat, n° 21, à Toulouse, pour une presse à copier les lettres.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Joseph-Marie-Édouard), professeur, à Paris, rue Taitbout, n° 80, pour brosse mécanique clinocome ou clinochète.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massénat (Henri-Désiré-Appolinaire), fabricant de chaussures, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de chaussures à rivets et écrous.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Massot (Étienne), cours Morand, n° 50, à Lyon, pour sommiers élastiques à tensions variables.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Matignon (Pierre), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau (Félix), à Paris, rue du Parc-Royal, n° 4, pour des ornementations spéciales.

91° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Murphi (John), représenté par le sieur Saulter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour une méthode perfectionnée pour fabriquer les composés vulcanisés de gommes vulcanisables (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 août 1873).

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le

sieur Pélissier (Louis), mécanicien, rue des Ayres, n° 4, à Bordeaux, pour un système d'enrayage des wagons des chemins de fer.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rul (Louis-Joseph-Gabriel), avocat, représenté par le sieur Robyns, rue de Vaugirard, n° 79, à Vaugirard, pour un appareil à vapeur destiné à préparer la trempe dans les distilleries et brasseries, etc. dit *meischygène*.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Seynave (Louis), fabricant de lames métalliques, à Roubaix, pour des lames métalliques mobiles.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Slawson (S.-G.-B.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour la construction de boîtes ou caisses à recettes.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sbrong (Francis-Miles) et Ross (Thomas), manufacturiers, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-martin, n° 29, pour perfectionnements dans les balances, les bascules, etc.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Suc (Arsène-Étienne), constructeur d'instruments de pesage, boulevard du Combat, n° 1, à Belleville, pour un système de balance mixte.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé, le 7 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tiget (Pierre-René-Stanislas), architecte, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication de gros matériaux creux en céramique ou en matières plastiques, dits *blocs-drains tubulaires*, applicables à tous genres de construction, aux conduites d'eau et pour le drainage.

99° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wood (Joseph), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les bandages herniaires (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 30 juillet 1873.)

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septèmbre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Barret (Joseph-Alexandre), constructeur-mécanicien, à Saint-Bresson, pour métier circulaire à fabriquer les tubes coniques en papier pour filature.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Bourdin (Raphaël-Charles), mécanicien, et Serpette (Henri), fabricant de savons, à Nantes, le premier, rue Bonne-Louise, n° 2, et le deuxième, rue de l'Entrepôt, n° 13, pour un mode économique et simplifié des garnitures de pistons dans les presses hydrauliques.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Canivet (Constant), serrurier, rue des Fossés-Neufs, n° 50, à Lille, pour une serrure de sûreté à combinaison excentrique.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Coulon (Georges), mécanicien, représenté par le sieur Michaux, à Valenciennes, pour une machine à vapeur.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Donny (François), professeur, représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour un papier de sûreté.

105. Le brevet d'invention de quinze, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ermen (Godefroy), négociant, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour des perfectionnements apportés aux machines ou appareils pour donner le fini aux fils.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fichet (Alexandre), serrurier-mécanicien, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour un système d'incombustibilité applicable aux caisses, coffres-forts.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fléchelle (Barthélemy-Louis-François-Xavier), industriel, à Paris, rue Cadet, n° 31, pour un système de fer à cheval à crochet.

108° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleming (Gilbert-Stauton), fabricant, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés aux chandelles et bougies, dans le but d'indiquer l'heure et le temps (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 août 1873).

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Frezouls (Eugène), maire à Souilhe, pour un modèle de charrue dite *charrue Frezouls*.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hanon (Jules-Joseph-Félix), avenue de Clichy, n° 49, à Batignolles, pour application du gluten au traitement des liquides et notamment des bières.

111° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harrison (Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements à la construction des chaudières (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 30 avril 1873).

112. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Heindryckx (Flocide), élisant domicile hôtel Lavocat, place Saint-Martin, à Lille, pour un système de coussinets à l'usage des voies ferrées.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Herguez (Hippolyte), rue de Vendôme, n° 79, à Lyon, pour un jouet d'enfant dit *jeu de patience*.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herluison (Étienne-Pierre), à Paris, rue Malesherbes, n° 61, pour un genre de boîte dite *ménagère*, pour les allumettes chimiques.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sullion (John-Louis), manufacturier, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour des perfectionnements dans la fabrication de la gélatine.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les sieurs Langlard et Hector, fabricants de chapeaux, à Savialbe, pour un procédé de bordage des chapeaux de paille.

117° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lée (Joseph), représenté par le sieur Rowland, à Paris, rue de Rivoli, n° 224, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des arbres coudes des machines à vapeur et autres coudes ou manivelles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 février 1873).

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Leterre (Joseph), plombier, à Saint-Quentin, pour un appareil ayant pour objet d'intercepter les émanations provenant des égouts.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Henri-Louis), rue Saint-Ferdinand, n° 10, aux Ternes, pour un système de machine à faucher ou à moissonner.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Mennet, Possoz, David et Troullier, négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de jupon.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembret 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Meyrac (Victor), pharmacien, à Dax, pour la fabrication des mastics bitumineux.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Oulman (Désirée-Babet-Lévy), représentée par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des porte-monnaie, porte-cigares et autres articles analogues en cuir.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parfitt (John-Spalding), mécanicien, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une machine à estamper à chaud les têtes de boulons, rivets, vis et autres objets analogues.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Pelletier (Louis), Coulon (Georges), mécaniciens, et Doulceron (Alfred), dessinateur, représentés par le sieur Michaux, à Valenciennes, pour un robinet graisseur continu.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Périchon jeune (Alexandre), facteur de pianos, élisant domicile chez le sieur Périchon, à Paris, rue de la Madeleine, n° 27, pour un système de pupitre pour pianos.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Richard-Dugdale-Kay, fabricant, à Mulhouse, pour une application de la vapeur d'eau aux tissus et fils de coton teints.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Rondeau (Pierre), mécanicien, à Saint-Jean-aux-Bois, pour une machine à battre les grains.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sonolet (Gustave), à Paris, rue Jacob, n° 46, pour un système de soupapes, vannes, clapets, robinets, etc.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par les sieurs Talbot père et fils (Félix-Henri-Évien-Pierre et Jean-Baptiste-Édouard), à Caen, pour une machine propre à creuser la terre, dite *géoceline*.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Thibaut de Ménonville (Michel-François-Antoine), fabricant de fécule, à Rambervillers, pour un séchoir mécanique de fécule.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Thibaut de Ménonville (Michel-François-Antoine), fabricant de fécule, à Rambervillers, pour une laveuse mécanique de fécule.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berton (Pierre-Théophile), mécanicien, près la station du chemin de fer de Noisy-le-Sec, pour mécanique propre à utiliser la force centrifuge.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cart (Antoine-Joseph-Eugène), constructeur-mécanicien, à Paris, rue de Reuilly, n° 13, pour scierie locomobile à cylindre.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Casentini (Giovanni-Mariano), représenté par le sieur Herpst, à Paris,

rue de l'Échiquier, n° 39, pour une composition dite *hydro-beron*, destinée à être employée dans la fabrication des objets en plâtre et autres matières analogues.

135° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cattell (Thomas), médecin, représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue Montpensier, n° 9, pour un perfectionnement dans la purification et le traitement de la gutta-percha (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 février 1873).

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Chabert jeune, Carré et Debourge, négociants, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 32, pour un genre de tissu.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chazelle (André), imprimeur, à Paris, rue Dauphine, n° 16, pour un système de presse pour impression en taille-douce.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daniel (Samuel), graveur-guillocheur, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 52, pour une manière de guillocher et graver les couleurs, la dorure, l'argenture, le platinage de la porcelaine, des cristaux et de toutes espèces de terres cuites émaillées.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Onésime-Augustin), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de mouleur mécanique propre à transformer en agglomérés ou boulets creux ou pleins, à volonté, toute espèce de minerais, de pépites, de charbons menus et poussière de coke, etc.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuy (Jean-Théodore), imprimeur-lithographe, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une presse chromolithographique à double effet.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Engler (Louis) et Krauss (Ernest-Frédéric), fabricants, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système d'isolateur pour fils télégraphiques.

142° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Évans (Daniel), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les chaudières à vapeur tubulaires et dans les fourneaux ou foyers y adaptés (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 novembre 1873).

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gasné (Jean), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à tondre.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Héroz (Alexandre), cordonnier, à Paris, rue Saint-Dominique, n° 13, pour un moyen de fabrication de chaussures en cuir.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lhuillier (Michel-Édouard), fabricant de bronzes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de boutons à trous, etc.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Litteau (Antoine), fabricant de boutons, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction et la fermeture des boutons.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

28 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Hallion (Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Fillion, rue Neuve, n° 5, à Lyon, pour un métier à fabriquer la chenille.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Jean-Louis), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans les appareils pour monter les liquides par la pression de l'air.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marly (Jean-Baptiste-Alfred), chimiste, rue de Calais, n° 43, à Belleville, pour le blanchiment des chapeaux de paille ainsi que des pailles de toutes sortes.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mézy (Théodore-Palmyre et Exupère-Louis), coiffeurs, élisant domicile à Paris, rue Saint-Honoré, hôtel des Empereurs, pour un procédé de préparation du cuir et pour son application à la fabrication des toupets et perruques, dit *cuir chevelu*.

151° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mushet (Robert), métallurgiste, représenté par le sieur Kirkpatrick, à Paris, rue Martel, n° 11, pour un alliage métallique perfectionné (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 mars 1873).

152° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mushet (Robert), métallurgiste, représenté par le sieur Kirkpatrick, à Paris, rue Martel, n° 11, pour des perfectionnements apportés à la fabrication de l'acier fondu (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 mars 1873).

153° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mushet (Robert), métallurgiste, représenté par le sieur Kirkpatrick, à Paris, rue Martel, n° 11, pour des perfectionnements à la fabrication de l'acier fondu (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 mars 1873).

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nivière (Marie-Maurice-Isidore), à Paris, rue du Bac, n° 40, pour objets de campement, tentes-lits et tentes-cuisines-poêles.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oppenheimer (Isaac), fabricant de plumes métalliques, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans tous les genres de plumes métalliques et porte-plumes.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ouvré (Théodore-Désiré), opticien, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un compte-fils.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Passedoit (Jean-Baptiste), constructeur de machines, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil vaporisateur servant de boîte à fumée ou retour de flamme dans les machines locomobiles.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pelletier (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux encriers à pompe.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rénard (Louis-Pierre), filateur, élisant domicile chez le sieur Luet, négociant, à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 8, pour un métier continu à filer.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par les sieurs Roger (Victor-Gustave) et Lédion (Julien), à Rosny-sur-Ourcq, élisant domicile à Paris, rue Rameau, n° 9, pour paille plastique en collodion.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rossignol (Nicolas-Germain), mécanicien, à Paris, rue Sedaine, n° 34, pour une machine à essorer les étoffes, *système Rossignol*.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sibon (Théophile-Edme) et Marie (Jean-Louis), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des moyens et un appareil destinés à refroidir les corps et spécialement les liquides.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tisserant (Jean-Gustave), négociant, rue Aumaire, n° 53, à Paris, pour un enduit imperméable dit *enduit hydrofuge Tisserant*.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Viney, Sommier et Hamm, fabricants d'articles de fumeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les porte-cigares.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Belvallette frères, fabricants de voitures, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de montage de voitures.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blatter (Henri), horloger-mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 10, pour un presse-papier à calendrier et à méridien.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bocuze (André), rue Tupin, n° 20, à Lyon, pour application directe aux bâtons destinés au tirage de la dorure et de l'argenture par les procédés électro-chimiques.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chevrier (Antoine), pharmacien, à Paris, faubourg Montmartre, n° 21, et Autier (Jean-Baptiste-Victor), docteur en médecine, élisant domicile chez le sieur Prelleux, à Paris, cité Trévise, n° 24, pour l'emploi de désinfectants des odeurs et saveurs naturelles et autres.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colombe fils (Charles), ingénieur-opticien, à Paris, quai des Grands-Augustins, n° 57, pour un appareil dit *micromètre Lugcol*.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delisle (Placide), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils destinés à préparer les liquides gazeux.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dony (Marcellin), chez le sieur Renoir et compagnie, à Paris, place Vendôme, n° 15, pour perfectionnements à la fabrication du chlore.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durel (Jean-Baptiste), fabricant de sabots et de galoches, rue des Vertus, n° 30, à la Villette, pour un genre de montage pour les sabots en bois.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gingembre et Damiren, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'agrafes cousues mécaniquement sur rubans.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Godefroy (Casimir), blanchisseur, rue de Florence, n° 5, à Rouen, pour une préparation transformant le ramech en filaments textiles blanchis.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Souannin et compagnie, pour la fabrication des serrures *Rebour*, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les serrures.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laneuville (Adolphe-Hippolyte), horloger, à Paris, rue de Constantine, n° 1, pour un produit chimique dit *carbi-azotine*.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lucot (Henri), mécanicien, à Paris, rue de Lyon, n° 4, passage Moulin, pour une composition d'un genre de pierre.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Macors (Antoine) et Coolen (Léon-Constant), place Louis XVI, n° 10, à Lyon, pour des moyens de conservation de la farine de moutarde.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malligand (Théodore-Ferdinand), chef de cuisine, avenue de Clichy, à Batignolles, pour un genre de lit-sommier dit *sommier Sémiramis*.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manchon (Jules-Stanislas), fabricant d'articles en porcelaine, à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 8, pour un frottoir inaltérable applicable aux allumettes chimiques.

181° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Merton (Alexander) et Howdon (James), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils propres à l'obtention et à la régularisation de la force motrice (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 mars 1873).

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Noblet et Thibourrlle, fabricants d'instruments de musique, représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour des perfectionnements dans l'outillage servant à la fabrication de certaines parties des instruments à vent.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nottelet (Joseph-Gustave), directeur de filature, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un compteur métrique ou régulateur de filature.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Payerne (Prosper-Antoine), Godier (Frédéric), docteurs en médecine, et Lemarquand (Aristide), licencié en droit, à Paris, les deux premiers, rue Neuve-des-Mathurins, n° 17, et le troisième, rue de Seine, n° 79, pour un appareil dit *hydrostat*.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippe (Théodore), fabricant horloger, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un réveil-briquet.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pion (Louis-Marie), fabricant d'objets d'acier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de fermoir pour porte-monnaie, portefeuille, trousses, etc.

187° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 22 sep-

tembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Quennesson (Pierre-Henri-Étienne), fabricant de tissu, à Montbrehain, pour des bandes basin-gaze à plis satin, et des bandes jaconas-gaze à plis ordinaires.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Roger (Marie-Ange-Émilie), rue Neuve-de-la-Pelouse, n° 31, à Passy, pour un genre de ballons à jouer.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ruin (Prosper), mécanicien, rue Saint-Laurent, n° 3, à Belleville, pour une machine à tailler les dents en bois des roues d'engrenages.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sanglion (André-Eugène), bourrelier, à Paris, rue Babille, n° 3, pour des perfectionements apportés dans la fabrication des colliers de chevaux.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Henry Schlose et frère, fabricants, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements aux porte-monnaie et autres articles de gainerie, de maroquinerie, fermés avec une lanière élastique qui les entoure.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Tisserant (Jean-Baptiste), professeur à Saint-Mihiel, pour un moteur pneumatique à pression libre.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trémiot (Alexandre), dessinateur en cheveux, boulevard de Clichy, n° 16, à Montmartre, pour un portrait-ornement.

194° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Truss (Thomas-Scaville), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication des tuyaux et dans la manière de les assembler (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 avril 1873).

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villet (Joseph), à Paris, rue de Sèvres, n° 133, pour perfectionnements dans l'art de composer les caractères.

196° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wright (John), fabricant de ressorts, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la fabrication des fils de fer et d'acier à section circulaire, et dans les fils métalliques ayant d'autres sections et, comme les premiers, une grande largeur (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 février 1873).

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Anglade (Antoine), à Perpignan, pour une machine ayant pour objet l'extension des usages de la pesanteur sous forme solide.

198° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bird (Thomas), représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, pour perfectionnements des castors (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 août 1873).

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Bonnard (Daniel), fabricant de papiers, à Sorgues, pour un appareil à feu direct à cuire la paille pour la fabrication du papier.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Bordas (Pierre-Louis), à Périgueux, pour un piano rustique des jardins.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cavalerie (François), rue Constantin, n° 23, à Bordeaux, pour un moteur applicable à toutes sortes de machines.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur David (Louis-Frédéric-François), fabricant de chaînes, rue des Pincettes, n° 44, au Havre, pour une machine à comprimer.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Derriey (Jean-Joseph-Jules), mécanicien, à Paris, chemin de ronde de Ménilmontant, n° 21, pour un porte-foret à mouvement circulaire continu.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Descamps (Louis), mécanicien et horloger, à Anzin, pour application d'une grille fixe à barreaux mobiles à tous les foyers quelconques, et à la fermeture simultanée des carreaux par l'ouverture de la porte du foyer.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Dorbon-Delvaux, mécanicien, à Thin-le-Moutier, pour un métier à tisser semi-mécanique pour la fabrication des tissus de mérinos et autres analogues.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drague (Jean-Charles), entrepreneur de couvertures, rue Garnier, n° 5, à Neuilly, pour une forme de tuiles.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp fils (Pierre), rue de Commerie, n° 17, à Lyon, pour un genre de siphon pour les boissons gazeuses.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gantillon (Denis), apprêteur, etc. représenté par le sieur Tony-Carret, à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 60, pour un rouleau fait avec du feutre de laine, pour l'apprêt et le cylindrage du foulard dit *foulard de Lyon*.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Garrel (Joseph), rue Charlemagne, n° 58, à Lyon, pour un polissoir pour les étoffes de soie.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gizon (Joseph), négociant, rue de la Poulaillerie, n° 21, à Lyon, pour une machine à fabriquer les zéphyres en gaze.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Guesnon (Yves-Marie-Auguste), mécanicien, rue de l'Écu-Saint-Laurent, n° 8, à Orléans, pour un appareil mécanique destiné à mélanger les blés et les farines.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le comte de Souffroy (Charles-Joseph-Ferdinand), à Abbans-Dessous, pour un système de fusil à bascule se chargeant par la culasse.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Lacroix (Louis-François), serrurier, à Entre-deux-Guiers, pour un système d'espagnolette.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Lagosse (Jules et Léandre), papetiers, et Quentin (Frédéric), négociant, à Montgon, pour modifications dans la fabrication du papier, de la carte et du carton mécaniques.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par

le sieur Lambert jeune (Charles-Émile), serrurier, à Argentan, pour une machine à battre les grains, avec manége à un cheval.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lavergne (Pierre), rue du Champ-de-Mars, n° 5, à Bordeaux, pour une machine propre à fabriquer des poches de papier collées à double fond.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Limau (Édouard-Pierre), rue Marengo, n° 12, à Bordeaux, pour un bouchage de bouteilles applicable à toute espèce de vases.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par les sieurs Maire (Charles-Joseph-Léopold), représentant de forges, etc. et Vallée (Jean-Baptiste-Frédéric-Jules), cavalier au septième hussards, terrasse des Carmélites, n° 11, à Tours, pour emploi de l'eau et de la vapeur d'eau comme combustible auxiliaire.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Montrant (Achille) et Cahuc (Adolphe), rue Bouquière, n° 28, à Bordeaux, pour un système de casier à bouteilles.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migon (Adolphe), docteur en médecine, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 267, pour bains nutritifs à la légumine.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Montagne (Eugène), blanchisseur, section d'Esquermes, à Lille, pour une machine à repasser le linge.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rondel (Louis-Auguste), négociant en cafés, à Paris, rue de Provence, n° 11, pour procédé de torréfaction du café.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Thémé (Casimir), fabricant, à Villiers-Vicomte, pour une machine tachéostrophe Thémé, destinée à retordre les fils employés dans les tissus.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vallentin (Jean), rue Thomassin, n° 24, à Lyon, pour un genre de chapeau imperméable recouvert en drap ou étoffe quelconque sans couture.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Vanderberg (Émile), horloger, rue de l'Arsenal, n° 32, à Toulon, pour une horloge chronométrique.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vanden Hielakher (Jean), representé par le sieur Fringant, à Paris, rue de Provence, n° 10, pour un système de marqueur pour billards.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vander Spieten (Gustave-Aloyse) et Deceuster (Adolphe), représentés par le sieur Fringant, à Paris, rue de Provence, n° 10, pour des perfectionnements apportés dans les machines à lire les cartons pour le tissage à la vapeur.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arrault (Henri), chimiste, rue de l'Empereur, n° 11, à Montmartre, pour application de produits chimiques à la fabrication des fards de la ville et de théâtre.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berger (Jean-Baptiste), bijoutier, à Paris, rue Rambuteau, n° 55, pour un système de chaîne.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 sep-

tembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevillard (François), employé au chemin de fer de l'Est, élisant domicile, rue Jessaint, n° 19, à la Chapelle-Saint-Denis, pour des perfectionnements apportés dans les disques de chemin de fer.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chmielowski (Michel), peintre, rue Lemercier, n° 24, à Batignolles, pour roues à ressorts élastiques s'appliquant aux voitures de toute sorte et tournant avec l'essieu.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Courtois (Mansicy), maréchal ferrant, à Sanville, pour un système cylindrique applicable au mouvement oscillatoire des clochers.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dieulafait (Jules-Clovis), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de construction de boites ou de cartons destinés à contenir des manchons.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dieulafait (Jules-Clovis), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de garniture de manchons dite *garniture Dieulafait*.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dreyfus-Werth, représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans la fabrication des tissus légers.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Durand (François), mécanicien, et Pradel (Henri-Auguste), négociant, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux métiers dits *métiers à la Jacquart*.

237° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fields (John-Jacob), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue des Moulins, n° 7, pour des perfectionnements apportés dans les tampons de chemin de fer, susceptibles d'autres applications (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 mars 1873).

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleury (Alfred), fabricant de garde-robes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un pistolet d'enfant à système extensible.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur James (Charles-Tillinghast), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue des Moulins, n° 7, pour perfectionnements apportés dans les projectiles de canons rayés.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jesson (Jean-Eugène), bijoutier-horloger, représenté par le sieur Claës, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un petit flacon-breloque.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Lafont (Pierre), négociant, à Alais, pour une forme de tuiles.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Alexandre-Prosper-Lazare), rue Saint-Louis, n° 9, et impasse Saint-Louis, n° 3, à Batignolles, pour un appareil hygiénique dit *semaine de dames*.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebel (Jules), représenté par le sieur Claës, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une chaussure calorifère.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lilliendahl (Gustave-A.), mécanicien, représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue Montpensier, n° 6, pour un système de signaux de nuit par le moyen des feux pyrotechniques.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lorrain-Durafour (Jean-Claude), rue de la Charité, n° 48, à Lyon, pour application d'un moteur quelconque aux machines à estamper et frapper les médailles.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Malbec (Jacques-Élidat), à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 38, pour un graisseur perpétuel.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Marceille (Félix) et Ferret (Armand), industriels, Pont-des-Demoiselles, à Toulouse, pour une machine dite *pendule électro-moteur à râteau*.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin-Saint-Martin (Henri), employé, à Paris, cité Trévise, n° 20, pour perfectionnements aux armes à feu.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meuley (Achille-Nicolas), horloger, rue Cadet, n° 13, à Paris, pour un appareil dit *remontoir*, propre à remonter toute espèce de pendules.

250° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Naylor (George), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un compteur pour mesurer et indiquer les distances parcourues (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 mars 1873).

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parfitt (John-Spalding), mécanicien, représenté par le sieur d'Aubreville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un vélocimètre nautique indiquant et inscrivant d'une manière continue la vitesse de marche des navires et celle du courant de l'eau.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pinchbeck (James), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue des Moulins, n° 7, pour perfectionnements apportés aux compteurs à gaz.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renard (Étienne-Édouard), négociant exportateur, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour diverses applications du mica.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reysz (Jean-Guillaume), ingénieur-mécanicien, représenté par le sieur d'Aubreville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un mandrin à pression concentrique à l'usage des tours, des machines à mortaises, des limeuses, etc.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rochette (Hippolyte) et Léotar (Antoine), monteurs en bronze, représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un bec de gaz modérateur.

256° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (Thomas-Briggs), tonnelier, représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue Montpensier, n° 6, pour un perfectionnement dans la fabrication des bondes et de leur placement dans les trous des fûts ou autres vaisseaux pour les liquides (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1er janvier 1873).

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

le sieur Van-Ackère (Alfred), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un mode de préserver de tout accident les voyageurs placés dans une voiture quelconque.

258° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Winter (Henry), mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil ou machine servant à peser ou à hisser les sacs pleins et autres objets poudreux (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 septembre 1873).

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Yapp (Georges-Waytstaeff), agent de brevets, à Paris, rue Montpensier, n° 6, pour une méthode ou perfectionnement dans la manière de mélanger et déodoriser l'huile de goudron, de houille et autres.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Arbaud (Blaise), menuisier, au Rove, pour un crible-bluttoir dit *tambour-cribleur économique*.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Barbier (Jules) et David, fabricants de rubans, rue de la Croix, n° 1, à Saint-Étienne, pour application de l'impression sur tissus à des dessins obtenus en armure et flottés de chaîne et de trame quelconques, au moyen du tissage du métier à la Jacquart et basse lice dit *tambour*.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belloche (François-Sébastien), fabricant d'éventails, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 17, pour un éventail dit *éventail oriental*.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Bodoy et Jacquemont, fabricants de rubans, place Marengo, n° 2, à Saint-Étienne, pour application de l'impression sur rubans gaze ou genre gaze dits *solferino*.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Boisson (Louis-Auguste), représenté par le sieur Zacharie, à Paris, rue de Bourbon, n° 40, pour un four économique propre à cuire la brique, tuile, carreaux, poteries, chaux et tous produits céramiques.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Brisac (Eugène), fabricant de broderies, rue Sainte-Catherine, n° 8, à Nancy, pour une machine à broder les objets à parties droites et à parties tournantes, tels que cols, manchettes, mouchoirs, bonnets, etc.

266° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1859, secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Broche fils aîné (Dominique), chapelier, à Bagnols, pour un procédé de chapeaux de feutre dit *feutre Magenta*.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Brunet (Louis), marchand, au Bourg-lès-Valence, pour une machine à laver les indiennes.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Catenot (Joseph-Alexandre-Auguste), représenté par le sieur Bretton, cours Moreau, n° 39, à Lyon, pour un instrument à l'usage du pesage et du mesurage simultané des céréales.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Clerc (Hippolyte), à Saôn, pour un procédé pour le tannage des cuirs.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente,

par le sieur Delâge neveu (Pierre), à la Couronne, pour un moteur mu par l'emploi du mercure avec l'aide du vide de l'air ou l'emploi de tout liquide.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Dubois (Théophile) et Dormoy (Pierre-Jacques), le premier, rue Malbec, n° 106, et le deuxième, rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 87, à Bordeaux, pour un système de couverture mixte de wagons dite *couverture mixte*.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Duhamel (H. S.), négociant, place de l'Arsenal, n° 7, à Lille, pour un système d'étaux parallèles.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Louis-Jacques), entrepreneur de plomberie, à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 29, pour un robinet se fermant seul et portant raccord à incendie.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Dureau (Jean-Baptiste), directeur de la fabrique de sucre de Bourdon, pour un système de colonne d'évaporation et de concentration pour la fabrication et le raffinage du sucre, etc.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Gadrat (Pierre-Aristide), industriel, Grande-Rue, section de Wazemmes, à Lille, pour un procédé de nettoiement anhydre applicable à tous déchets gras provenant des filatures de laines, soies, cotons et lins.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Laget (François-Louis-Ferdinand), filateur, à Valence, pour une machine destinée à extraire du cocon double de belles soies fines, produites par les cocons simples.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Léger (Émile) et Faury (Antoine), rue Bourgey, n° 6, à Lyon, pour un système de chaussures colorifères, *système Léger*.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Malo (Léon), à Pyrimont-Seyssol, pour un beton asphaltique (application des produits bitumineux).

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marin (Nicolas-Théodore), professeur de mathématiques, et Rainbeaux (Firmin), à Paris, le premier, boulevard Mazas, n° 70, le deuxième, rue de Ponthieu, n° 57, pour un organe mécanique dit *étui mobile*.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marx (Withelin), fabricant de portefeuilles, à Paris, rue du Chaume, n° 15, pour passe-partout avec coulisse dans l'intérieur des albums.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Michon (Luc), montée Saint-Barthélemy, n° 20, à Lyon, pour un genre de vernis transparent.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Muller (Aloïse), mécanicien, à Guebwiller, pour un système de chapeau de propreté de cylindre de filature.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Ouvière (François), boulevard de la Liberté, n° 17, à Marseille, pour un casinographe, observatoire populaire.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

le sieur Péau (Laurent-Marie-René), fabricant d'encriers, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 92, pour un genre de porte-jupe.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Perregaux et fils, élisant domicile chez la dame Morin-Pons et Morin, rue Impériale, à Lyon, pour un moyen employé pour réserver, à la teinture des impressions, couleurs variées sur chaînes, soies et étoffes de soie.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Petit (Félix), fabricant de savons, élisant domicile chez le sieur Paquet, rue Basse, n° 7, à Lille, pour emploi de la turbine au lieu de la presse et des paniers en tôle percée pour opérer la séparation de la soude d'avec la potasse, etc.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Peyronnet et Laprade, fabricants de rubans, place Saint-Charles, n° 12, à Saint-Étienne, pour mécanisme destiné à régulariser, dans la fabrication sur les rubans ou étoffes le plus ou moins d'épaisseur du fil de trame.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, rue du Palais-de-Justice, n° 25, à Troyes, pour disposeurs à broder sur couseuses-brodeuses mécaniques.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Scheurer-Rott, fabricant, à Than, pour remplacement de l'albumine par des dissolutions acides de caséum et de fibrine.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Sellenet (François), chef de gare, et Biyard fils (Barthélemy), maître de forges, à Rive-de-Gier, pour une cloche de sécurité appliquée aux disques tournants existant sur les chemins de fer, et mue par les trains en marche.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Six-Desbonnet, maître menuisier, rue Saint-Jacques, n° 18, à Lille, pour un appareil destiné à préparer les boîtes en carton.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Weber (Émile), chimiste, à Mulhouse, pour une teinture automate appliquée à certaines matières spéciales.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wright (James), mécanicien, représenté par le sieur Samson, à Paris, rue Meslay, n° 24, pour système de construction d'une ancre.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudet (Paul), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour addition d'une baïonnette-poignard aux armes à feu.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertaud (Caton), fabricant de meubles, rue Meslay, n° 57, à Paris, pour un genre de bureau.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bonière fils (Michel), chimiste, et Lemettais (Pol-Édouard), pharmacien, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour l'application de la glycérine au graissage des machines.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Borsary (Théodore), coiffeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'élasticité applicable aux pantalons, gilets et autres vêtements.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

le sieur Bouthors (Hector), fabricant de compteurs pour le gaz, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 46, pour perfectionnements aux compteurs à gaz.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Busson (Louis-Charles), soufflctier, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 57, pour un contre-placage en toile à toute espèce d'ébénisterie.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carred (Théodore-Henry), à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 26, pour un genre de carte géographique.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coquatrix (Jean-Benjamin), mécanicien, à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 45, pour des procédés mécaniques de réduction et de fabrication des tissus-tapis.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delagneau (Louis-Charles-Augustin), ingénieur promoteur du touage, et Dulœtis (Jean-Marie), mécanicien, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil mécanique propre au transport automatique des matériaux et autres objets.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deplasse (Jean-Baptiste), fabricant, représenté par le sieur Desruisseaux, à Paris, rue de Cléry, n° 22, pour un montage de métier à tisser et tissu de paille.

304° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Derby (Himan), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de serrures et fermetures pour portes de coffres-forts, portes d'appartements et autres (patente américaine de quatorze ans, expirant le 2 novembre 1872).

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Deschamps (Eugène-Prosper), marqueteur, et Lescoffier (Eugène-Alexandre), liquoriste, à Paris, rue de la Roquette, le premier, n° 49, et le second, n° 44, pour appareils à eau de seltz.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duplan (Constant), pharmacien, à Paris, rue Saint-Quentin, n° 22, pour un timbre humide à bascule.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Pierre-Honoré), entrepreneur et fabricant de quincaillerie, représenté par le sieur Pelz, à Paris, rue Caumartin, n° 52, pour une tarière à spirale sans traçoir ni vis.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par la dame Duros, née Vignes (Jeanne), lingère, rue de la Pomme, n° 19, à Toulouse, pour chemises hygiéniques dites *chemises E. Duros*.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouquère (Théodore-Constant-René), dessinateur, à Paris, rue Rambuteau, n° 85, pour application de la photographie à la reproduction de la dentelle.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gargan et compagnie, rue de Valenciennes, n° 7, à la Villette, pour système de générateur à vaporisation ou à échauffement spontané.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillan (Henry-Alexandre), fabricant de corsets, à Paris, rue de Lamartine, n° 33, pour un réservoir à parapluie.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grumel (Nicolas-Alexis), fabricant d'encre, à Paris, rue Montorgueil, n° 13,

pour teinture propre au coton ou fil bleu, ainsi qu'au papier bon teint et sans indigo.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyonnet-Dupérat (Nicolas-Louis-Antoine), fabricant de cartouches, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les appareils à fermer les cartouches.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herbelot (Armand-Louis-André), rue du Dôme, n° 10, à Passy, pour frein automoteur à sabot, pour les chemins de fer.

315° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Horner (George), mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les moyens de sérançage du chanvre, du lin ou autres matières fibreuses, et dans les machines employées à cet effet (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 février 1873.)

316° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huse (Samuel), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une construction perfectionnée de machine à vapeur également propre à élever l'eau (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 février 1873).

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hibatcheff (Jean), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés mécaniques propres à la fabrication des tonnes, tonneaux, barils, etc.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Malbec (Jacques-Élidat), à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 38, pour un gazogène mobile.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Malbec (Jacques-Élidat), à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 38, pour un soufflet à fermeture hydraulique.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Miroy frères, fabricants de bronze, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements aux lampes.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrinon (Pierre-Arthur), à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 40, pour lampe fumivore à diaphragme diviseur.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sargent (Frédérick), négociant, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour une machine à bouter les épingles sur papier.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Sauveton (Gilles-Adolphe), à Montauban, pour une voiture mécanique.

324° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (George), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements apportés aux cordons de chapeaux (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 juin 1873).

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Sommer (Frédéric), représenté par le sieur Messmer, directeur de l'usine de Graffenstaden, pour un appareil à long tirage appliqué aux locomotives et chaudières tubulaires.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

le sieur Tolhausen (Frédéric), à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour un système de jupon-tournure dit *jupon-tournure Isabelle.*

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Arbanère (Ernest) et Balent (Jean), négociants, rue Saint-Aubin, n° 29, à Toulouse, pour une raseuse destinée à la couperie du poil de lièvre et de lapin devant servir à la matière première de la chapellerie.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bachet (François-Marie) et Machard (Étienne), chimiste, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de production de l'alcool et de ses dérivés.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaudet (Louis-André), tanneur, rue de Fourcy-Saint-Marcel, n° 2, à Paris, pour un procédé de tannage accéléré, économique et rationnel.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bouillon (Joseph), à Coutras, hôtel Marsant, pour un procédé propre à percer les rails.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Caumont et compagnie, représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de construction d'éventails.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chanter (John) et Annand (David), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans la construction des fourneaux.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Coupry (Pierre), entrepreneur, et Blanchard (Prosper), menuisier, route de Rennes, au Petit-Hermitage, à Nantes, pour l'utilisation, comme force motrice, du poids de tout ce qui se déplace, se roule et se transporte.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Cros (Pascal-Étienne), fabricant d'instruments aratoires, élisant domicile chez le sieur Sabatery père, rue Rovigo, n° 18, à Alger, pour un crible combiné pour cribler les céréales, sables, mortiers, et tamiser les ciments, plâtres, etc.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delettrez (Gustave-Charles), fabricant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de mitaines à manchettes.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demeure (Auguste), représentant de commerce, à Paris, rue du Bouloi, n° 9, pour un procédé appliqué à la literie et à l'ameublement.

337° Le brevet d'inventon de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deuster (Henry-Guillaume), armurier et horloger, à Paris, rue Geoffroy-l'Asnier, n° 1, pour un fixateur des selles.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dietz (Frédéric), chef de dépôt du chemin de fer de Lyon à Bourgoin, à la gare de Perrache, à Lyon, pour un frein à enrayage instantané.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Pierre-Amédée), à Paris, rue de l'Abbaye, n° 10, pour moyens d'utiliser le vent.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duteil (Gilbert-Rodolphe), tailleur, rue du Prez, n° 3, à Plaisance, pour une

machine dite *machine Duteil*, ayant pour moteurs l'eau, le vent, l'air comprimé et aspiré.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Falguière (Jean-Baptiste), constructeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de détente variable applicable aux machines à vapeur.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Faugier fils (Augustin-Cyrille), ajusteur au chemin de fer de Nîmes, pour appareil devant servir au mesurage des liquides.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Filliol et compagnie, coiffeurs-chimistes, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de teinture des cheveux et de la barbe.

344° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Forster (Jean-Mathias), dessinateur, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un genre de pinceau-épousseteur (brevet saxon de cinq ans, expirant le 1er septembre 1864).

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gourdin (Eugène), fabricant de cravaches, et Leroy (Louis-Eugène), fabricant de casquettes, à Paris, le premier, rue Saint-Denis, n° 272, le second, rue Thévenot, n° 17, pour application de la baleine et de toutes espèces de tresses pour la confection des chapeaux.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lewandowski (Charles) et Bergeon (Pierre-Louis), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de tableau-annonces multicolore.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Maugin (Jean-Charles), à Sainte-Menehould, pour un système de moulin à vent.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Meury (Jacques-Honoré), menuisier, rue d'Étretat, n° 40, au Havre, pour un système de bateau foulant servant à employer la force naturelle des marées pour faire monter l'eau de mer, soit à Paris, soit ailleurs.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monentheuil (Aimé), inspecteur de la compagnie générale des eaux, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 157, pour un système de serrures.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Picard (Jules-Benoît), négociant, faubourg Babel-Aned, à Alger, pour la fabrication de toutes sortes de papiers et principalement du papier à cigarettes.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renard (Nicolas-Alphonse), fabricant de boutons, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des boutons.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sambet (Antoine), rue de l'Arbre-Sec, n° 15, à Lyon, pour une mécanique à corset.

353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par la société des mines de houille de Roche-la-Molière et Firminy, représentée par le sieur Luyton (Henry), ingénieur en chef desdites mines, à Firminy, pour un procédé

d'agglomération des houilles menues, sans l'addition de goudron ni de brai de goudron, mais par distillation et compression à l'aide d'un appareil.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société de la Vieille-Montagne, représentée par le sieur Gillibrand, secrétaire général de ladite société, à Paris, rue Richer, n° 19, pour blanchiment des tissus écrus et des pâtes à papier.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (John-George), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les lampes.

356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thierry (Jacques-Hippolyte), négociant, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 189, pour la préparation du carton et son application à la chaussure en remplacement du cuir.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par le sieur Vidal (Amédée), photographe, à Bayonne, pour un précis-moteur, appareil à ajouter à l'objectif photographique.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ward (William-Henry), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour perfectionnements apportés aux roues des locomotives, voitures et autres véhicules de chemin de fer.

359° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur White (David-Blair), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la construction des pompes de navires et autres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 4 avril 1873).

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Adrian (Alphonse) et Lecouteux (Charles), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système d'injecteur pour hommes et pour femmes.

361° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barlow (Samuel), blanchisseur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines ou appareils propres à blanchir et nettoyer les tissus et les matières filamenteuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 juin 1872).

362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Berard (Hippolyte-François-Joseph), avocat, rue Montoise, au Mans, pour un appareil fumigateur basé sur des principes physiques, applicable à la médecine, la distillation et la fermentation des vins, etc. etc.

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bonin (Jean), rue Saint-Joseph, n° 25, à Lyon, pour perfectionnement à un appareil à hélice oscillant sur sa base circulaire.

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Brossard fils (Jules), rue de Sèze, n° 15, à Lyon, pour un appareil de sûreté dit *avertisseur Brossard*, applicable aux générateurs à vapeur.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Chameil (Guillaume), fabricant de poids et mesures, à Clermont-Ferrand, pour fabrication d'une mesure de capacité pour le mesurage des grains.

366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par la maison J. Ducommun, constructeurs, à Mulhouse, pour un mode de taraudage

et de filetage à courant d'eau intérieur, applicables à toutes espèces de machines à tarauder.

367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Faucille (Jules), fabricant de papier, à Saint-André-lès-Lille, pour fabrication de papier.

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Faure (Pierre), économe du grand séminaire d'Avignon, pour une pompe élévateur hydraulique centrifuge.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 oc- 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grilling (Frédéric), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour perfectionnements aux armes à feu se chargeant par la culasse.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Grivolla (Claude), passementier, à Saint-Chamond, pour la fabrication du ruban épinglé en relief sur la surface du tissu.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grossonnet (François), lunetier, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un éteignoir automate.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hivernaux (Charles), bandagiste-herniaire, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour ceintures et bandages herniaires.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huard aîné (Pierre-Louis), ferblantier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de fabrication de boîtes à lait.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Hughes-Cauvin (Frédéric-François-Joseph), manufacturier, à Saint-Quentin, pour un régulateur de machines à vapeur.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Kéraniou (Ange-Bon-Marie Leray) et Gutton (Jean), dit *Antonin Gutton*, teneur de livres, rue de Beaune, n° 15, à Belleville, pour fabrication continue de toute espèce de verres.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marié (Charles-Jean-Baptiste), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 51, pour un appareil d'échafaudage mobile contre les incendies.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Maratou (Christophe), professeur de chimie, rue Jannina, n° 5, à Alger, pour l'application à la teinture d'une plante indigène nommée par l'inventeur *campêche d'Afrique*.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pailleron (Pierre), chez le sieur Colléard, rue Saint-Jean, n° 19, à Lyon, pour un appareil de distillation dit *omnibus*.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Périer (Jean-Jules-Joseph), à Blaye, pour un système de pompe sans fin.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Pellier (Jean-Eugène), constructeur d'instruments aratoires, à Lieusaint, pour un semoir destiné à répandre également les engrais pulvérulents.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le

sieur Pilloy (Aimard-Victor-Léon), fabricant d'horlogerie, rue des Chambrettes, n° 12, à Besançon, pour application de la galvanoplastie à l'ornementation des boîtes, cuvettes, cadrans et mouvements de montres.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pindell (Richard), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les projectiles.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Plantin (Claude), rue Schmidt, n° 38, à Lyon, pour un appareil propre à faciliter l'adhérence des roues sur les rails.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Pouzol (Émile), rue des Poulies, à Bourges, pour une préparation mécanique des minerais de fer.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Richir (Constant), cultivateur, à Anzin, pour perfectionnements apportés à un four de boulangerie.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Rieupayroux-Janet (Jean-Armand), marchand tailleur, à Périgueux, pour un *himatomètre Janet*.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rousselot (S.-S.) et compagnie, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'électro-moteur.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon (Ourq), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un fixateur de voilette.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Strigzek (Thomas), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour l'application de feuilles minces métalliques ou métaux en feuilles aux toitures.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par les sieurs Corrilhon-Verdier et compagnie, à Clermont-Ferrand, pour une machine à surjeter et à coudre.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Triefus et Ettlinger, tabletiers, à Paris, rue Chapon, n° 11, pour des perfectionnements apportés aux porte-cartes dits *serre-billets de chemin de fer*.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Valancogne fils (Jean-Pier r abr icant de velours, rue des Jardins, n° 11, à Saint-Étienne, pour un procédé sur métier à barre, ayant des engrenages aux deux manchons, un seul régulateur, etc. pour la fabrication du ruban-velours grande largeur.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur André (Pierre), négociant, rue Poulaillerie, n° 13, à Lyon, pour l'emploi du phormium filiteint à la fabrication d'articles de passementerie pour meubles, tentures et voitures.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Autier (Charles), rue de la Reine, n° 32, à Lyon, pour une turbine à vapeur.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées, par le sieur Baru (Pierre), coutelier, à Tarbes, pour une faucheuse et moissonneuse.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par la dame Beaurain (Laurencie-Brem) et la demoiselle Schubert (Eugénie), mercière, à Épinal, pour des couronnes mortuaires imperméables.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bigel (Nicolas-Charles), rue Saint-Pierre, n° 20, à Lyon, pour un pose-couleur portatif avec soupape à ressort, à l'usage de tous les tampons.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buchard (Alexandre), ébéniste, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un porte-carte de visite.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Dufrenne-Marlière (Étienne-Joseph), fabricant, représenté par le sieur Ledoux-Béclu, fabricant, à Saint-Quentin, pour l'application au métier de plusieurs tissus pour bandes, réunis et exécutés avec la même chaîne et disposés pour recevoir de la broderie et du feston.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fattorini (Santini), opticien, à Paris, rue du Bouloi, n° 6, pour un système de division du méridien universel.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Louis-Dominique), à Paris, rue du Faubourg-Poisonnière, n° 35, pour appareils ayant pour objet l'aspiration et le refoulement des fluides liquides et gazeux.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grognot (Prosper), portefeuilliste, à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 11, pour un système de porte-pipe dit *attributum fumatoire.*

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guinon, Marnas et Bonnet, teinturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des améliorations apportées dans les procédés de teinture des soies noires et autres.

404° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hooper (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la manière d'isoler et de protéger les conducteurs télégraphiques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 avril 1873).

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Houzelot (Étienne-François), graveur, à Paris, rue des Postes, n° 51, pour fabrication de médailles en taille-douce.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lebée (Eugène) et Rousseau, à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 3, pour un tissu dit *plissé multiforme.*

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehodey (Charles-Bernard), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un encrier à directrice, *système Lehodey.*

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Leignadier, entrepreneur-serrurier, à Nîmes, pour un système de fermeture applicable aux portes et aux fenêtres.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Lucas (Marie-Éloi-Nicolas), faubourg Saint-Jean, n° 51, à Orléans, pour un système de préserver la vigne de la grêle et de la gelée.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nollet (Jean-Baptiste-Ponce), mécanicien, rue de Staims, n° 3, à Saint-Denis, pour un billard dit *billard pédique*.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patay (Philippe), horloger, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés aux pendules de voyage.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patuel (Charles-Maurice), crémier, à Paris, rue de Charenton, n° 91, pour un système de décortication du jonc, de l'osier, etc.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit-Nicolas (Quirin-Félix), négociant, à Paris, rue du Temple, n° 187, pour sacoche en caoutchouc souple.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Randu (Antoine) et Ravu (Joseph), cours Lafayette, n° 8, à Lyon, pour un robinet de sûreté compteur.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robinet (Joseph-Louis), directeur d'une fabrique de cristaux, à Paris, rue d'Hauteville, n° 64, pour application d'imitation de camées antiques sur verres et cristaux.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 19 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rogeat (François), rue d'Enghien, n° 15, à Lyon, pour un fourneau portatif ou poêle en fonte à grilles de barreaux calorifères ventilateurs.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Rousselot (Mathurin), à Montrelais, pour un appareil dit *râteaux-ouvriers*, applicables à divers systèmes de machines à battre.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sievier (Robert-William), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil propre à faciliter la combustion des anthracites, etc.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tixhon (Joseph), fabricant d'instruments d'agriculture, élisant domicile chez le sieur Salkin, à Paris, rue Saint-Denis, n° 306, pour une charrue basculante.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Valette (Paul-François), rue du Pas-de-la-Mule, n° 5, à Paris, pour un système de marques de jeux.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Verzier (Lorau), rue Pezay, n° 22, à Lyon, pour un métier semi-automatique applicable à la fabrication des soieries.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vidie (Lucien), à Paris, rue de Rocroi, n° 8, pour transmission de mouvement par les machines à vapeur.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vivien (Jean-Louis-Armand), surveillant de travaux, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un niveau de pentes.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ward (Henry-William), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard

Bonne-Nouvelle, n° 35, pour un système de plaques tournantes pour les chemins de fer et autres usages.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Weber fils (Louis-Pierre), mécanicien, quai Saint-Laurent, n° 18, à Orléans, pour un système d'amélioration pour les moulins à farine et toutes usines se servant de meules.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Alabarbe (Joseph), mécanicien, rue Saint-Hilaire, n° 55, à Rouen, pour perfectionnements apportés à une invention de fond de chaudière, s'adaptant à tout système en général.

427° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aspinall (John), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans l'évaporation et dans les appareils qui s'y rattachent (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 mars 1873).

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Basset (Isaac) et Besnier de la Pontonerie (Édouard), élisant domicile chez le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans la confection et la préparation des chaussures importées d'Espagne et dites *espadrilles*.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bélorgey (Nicolas-Paul), fabricant d'instruments de musique, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux cornets à pistons, et applicables aux saxhorns en général.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berguerand (Félix), fabricant d'instruments de chirurgie, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour instruments de chirurgie en caoutchouc vulcanisé, tels que pessaires, urinoirs, etc.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertran (Félix), rue de Géorama, n° 29, à Montrouge, pour des perfectionnements aux jouets d'enfants.

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Biabaud (Adolphe) et Gauché (Joseph) et compagnie, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de four de boulangerie.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanche (Pierre-Germain), parfumeur, à Paris, passage Choiseuil, n° 48, pour procédés de conservation des substances alimentaires dites *potagère* ou *potagina*.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Bodart (Alphonse), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour divers perfectionnements d'appareils et procédés pour fabriquer le gaz avec des goudrons gras ou d'autres substances riches en carbone, et moyen d'en régler la consommation.

435° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourcart (Jean-Jacques), peigneur de laine et de coton, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les machines à ouvrir les matières filamenteuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 septembre 1873).

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bressolles (Pierre), forgeron, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une drague portative à bras.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breton (Joseph-Dominique), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour des perfectionnements dans la fabrication des becs de clarinette.

438° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carr (Thomas), fabricant d'engrais artificiels représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils propres à désintégrer les engrais artificiels et autres substances diverses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 29 mars 1873).

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charpentier (Jules-Napoléon), architecte, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 27, pour une machine à moissonner.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (Étienne-François), mécanicien, à Paris, rue Aumaire, n° 19, pour garniture pour dame.

441° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eccles (Joseph), fabricant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les machines et moyens mécaniques pour faire les briques, les tuiles et autres articles en matières plastiques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 4 avril 1873).

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleury (Thémier-Pierre-Prosper-Alphonse), architecte, à Choisy-le-Roi, pour un signal indicateur électrique, annonçant l'arrivée des trains sur les chemins de fer.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Francillon (François), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines et les procédés d'arrosage des tissus destinés à recevoir l'apprêt.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girardin (Paul-Hyacinthe), fabricant d'estampes, à Paris, rue du Temple, n° 85, pour un genre de porte-allumettes.

445° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée le 10 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Handcock (Robinson), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements dans les machines motrices à vapeur et autres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 avril 1873).

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Solly fils (Alexandre-Auguste), teinturier, etc. représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une presse appréteuse.

447° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée le 10 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavater (Léopold-Jonas), fabricant de caoutchouc, représenté par le sieur Maillet, à Paris, rue de Vendôme, n° 20, pour des perfectionnements dans certains articles de caoutchouc (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 septembre 1873).

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lévy (Désiré), fabricant de passementerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un fermoir-verrou dit *Désiré*.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lions (Jean-Honoré), professeur à Paris, place de la Vieille-Estrapade, n° 16, pour un télégraphe universel de jour et de nuit pour servir sur mer.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Macintosh (John) représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements à la fabrication des tubes flexibles.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macintosh (John), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans la confection et la pose des conducteurs télégraphiques.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paquet-Thiébaut, fabricant de paniers, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour perfectionnements dans la fabrication des paniers.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponce (Isidore-Zéphirin), jardinier, rue du Landy, n° 32, à Clichy, pour un système d'irrigation.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Priqueler (Paul-Westor), fabricant de boulons, etc. à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 44, pour l'emploi des fers laminés ou forgés à six pans, pour fabriquer les écrous et les têtes de boulons.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rebour (Claude-Joseph-Napoléon) et Bordo (Jean-Baptiste), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un sabre-revolver.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schnitte (Georges-Achille), chimiste, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 22, pour un four aérotherme pour recuire toutes verreries et produits céramiques quelconques.

457° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée le 11 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stévens (John-Hee), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les grilles de foyers des fourneaux de locomotive, machines, navires et autres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 13 avril 1873).

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Visseau (Auguste), mécanicien, et Énaudeau (Auguste), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour la fabrication d'une corne factice propre à la confection des talons de chaussures et à tous autres usages.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Aillaud (Pierre), François (Antoine) et Sauve (Julien), cours Belzunce, n° 16, à Marseille, pour un genre de compteur des ménages.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Béranger (Joseph), mécanicien, quai Castellane, n° 26, à Lyon, pour un instrument dit *brillantine*, à lustrer les couteaux.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérard (Pierre-Hippolyte-Gustave), fabricant de fleurs, à Paris, rue Saint-Denis, n° 323, pour procédés de fabrication de collodion.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Brichet (Alphonse-Pierre-Jacques), arquebusier, rue de la Fosse, n° 20, à Nantes, pour un fusil à culasse mobile, se chargeant par la culasse.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieurs Cormick (John) et Pincus (Edward), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil propre à conserver et à cuire les aliments.

464° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dixon (John

et Clayton (Robert), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans le laminage du fer et de l'acier, pour la fabrication des roues de chemins de fer et pour d'autres usages (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 mars 1873).

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupy (Jean-Théodore), imprimeur-lithographe, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'annonce illustrée par les procédés chromo-lithographiques et chromo-typographiques.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Louis-Jacques), entrepreneur de plomberie, représenté par le sieur Candas, à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 29, pour une forme de robinet se fermant seul.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucquet (Quirin-Albert), à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, n° 24, pour des perfectionnemements apportés aux robinets employés à la conduite des eaux.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudin (Charles-Alphonse), horloger, à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, n° 9, pour un quantième et jours de semaine.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gilbert (Francis-Stéphen), mécanicien, et Claudon (Charles-Antoine), négociant, représenté par le sieur Haume, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour une machine faucheuse, moissonneuse, etc.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gisborne (Frédéric-Newton), représenté par le sieur Pelez, à Paris, rue Lamartine, n° 53, pour perfectionnements aux appareils à filer les câbles télégraphiques sous-marins.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guiraud (Frédéric), rue Saint-Pierre, n° 41, à Lyon, pour un système d'armoire-lit.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Hey (Jean), rue Clément, n° 5, à Strasbourg, pour un système de pompe à double effet.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquemart (Hippolyte), négociant, à Paris, rue du Caire, n° 19, pour un genre de pantomètre.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malgonne (Constant), représenté par le sieur Guion, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système d'excavateurs à sec.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marguerite (Frédéric), à Paris, rue de Boulogne, n° 30, pour la conservation des substauces alimentaires.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Marlex (Joseph), négociant, rue Puits-Gaillot, n° 3, à Lyon, pour un vêtement de dessous, dit *Pardessous-Marleix*, à l'usage des deux sexes.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mennig (Henri), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg n° 23, pour une machine à comprimer et bourreler les tubes de cartouches.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Meyer (Jean-Frédéric), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour fermoir à ressort pour monture d'éventail mandarin.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Michaux (C. F.) et compagnie, constructeurs, à Anzin, pour un lock-compteur métrique.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieur Michaux (A.) et compagnie, constructeurs, à Anzin, pour une lampe de sûreté pour les mines à fermeture hermétique.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montilliet (Pierre-Gabriel), fondeur-fontainier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de robinet.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouilleron (Jules-François-Victor), constructeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine criptographique ou de correspondance dite *système Musurus*.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parisot (Jules), fabricant de clefs de montres, représenté par le sieur Lods, à Paris, rue Castex, n° 13, pour un système de clef de montre.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peltier et Mailly (société en nom collectif), fabricants de porcelaine, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n°s 51 et 53, pour dominos et dés en porcelaine.

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Regnard (Claude), fabricant de velours, rue de l'Ile, n° 21, à Saint-Étienne, pour un procédé au moyen duquel on peut fabriquer le velours avec deux planches de poils seulement, pour un mode de fixer les rasoirs afin de les rendre plus stables et plus coupants, et pour une manière de faire et d'agencer les poulies d'échelle, pour obtenir plus de légèreté et de régularité dans le travail.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ringaud aîné (Hippolyte), fabricant de produits chimiques, à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 33, pour un vermillon inaltérable au feu, dit *vermillon de l'Empire français*.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saorez (David-Alfred-Pereyra) aîné, Dutron (Jean-Baptiste) et de Saint-Simon (Félix), à Paris, le premier, rue des Martyrs, n° 43, le deuxième, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 17, et le troisième, rue de Vaugirard, n° 73, pour une genre de porte-plume.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Strock (Charles-Adolphe), mécanicien, rue des Montagnes, n° 31, à Belleville, pour un système de compteur pour billards, indiquant l'heure et les points, dit *système Strock*.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Vernier (Jean-Étienne) et Fayeton (Claude), rue Casimir-Périer, n° 67, à Lyon, pour un sabot-frein de sûreté.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par Walz (Frédéric), lapidaire, élisant domicile chez le sieur Gauthier, à Paris, rue Beaubourg, n° 99, pour un procédé de fabrication de corail mis en pâte susceptible d'être employé dans la sculpture et le moulage.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe,

par le sieur Wild (Jean-Ulrich), fabricant de chapeaux de paille, rue Saint-Nicolas, n° 41, à Nancy, pour une plume à chapeau en feuille de palmier.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Barbaz et Prieaz, tourneurs en métaux, à Paris, rue des Gravilliers, n° 35, pour tour à fileter continu.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bariquand et Billiotte, à Paris, rue Ménilmontant, pour un instrument dit *perce-cigare*.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beltzung (François-Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de pompe applicable aux appareils à gazer les liquides, etc.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bilon (Félix-Édouard), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Richard, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine à extraire et à débiter les pierres.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boche aîné (Jules), fabricant de cartouches, représenté par le sieur Richard, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des instruments dits *accessoires de chasse*.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bolsover (Joseph), directeur de l'établissement de Baril fils et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchard (Étienne-Charles-Zacharie), à Paris, rue de la Douane, n° 13, pour un système de four à gaz à double distillation.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bougneau (Jean), menuisier-mécanicien, à Paris, rue Bourtibourg, n° 20, pour un genre de manége.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burel (Alexandre-Louis), employé à la Compagnie parisienne, avenue de la Vierge, n° 2, près la rue de Vanves, à Montrouge, pour un robinet à l'usage de l'éclairage par le gaz.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Descoutures (Mathieu-Louis-Michel), à Paris, rue Boursault, n° 12, pour perfectionnements aux armes se chargeant par la culasse.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Dubus aîné (Théophile-Nicolas), constructeur de cylindres, à Émeri, route de Caen, n° 58, à Rouen, pour une composition oléo-ammoniacale servant au graissage des laines et à la fabrication d'une colle hydrofuge.

503° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hogle (Sydney-Smith), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une herse à mouvement rotatif (patente américaine de quatorze ans, expirant le 17 mars 1871).

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Horsfall (William), filateur, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils pour aiguiser les garnitures de cardes.

505° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hirsch (Her-

mann), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour un propulseur pour navires (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 octobre 1873).

506° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lawrence (Frédéric-Louis), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la manière de colorer et de durcir les gommes élastiques pour usages dentaires (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 août 1873).

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lebée et Rousseau, à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 3, pour moyen d'augmenter à volonté la largeur d'une étoffe que l'on tisse et la navette extensive avec laquelle on pourra obtenir ce résultat.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebvre-Henry (Alexandre), professeur de langues, à l'usine Baron Chartier, à Antony, pour porte-cigares à pincettes mécaniques.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lemoine (Jules), pharmacien et Anselin (Jean-Désiré), journaliste, à Paris, le premier, rue Saint-Paul, n° 34, et le second, rue Saint-Antoine, n° 159, pour l'introduction de la poudre de liége dans le caoutchouc et dans d'autres substances et leur application.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Levesque (Alfred), contre-maître, élisant domicile chez les sieurs Petit et Ferrand, rue de Crosne-en-Ville, n° 11, à Rouen, pour une marque mécanique.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loiseau (Alphonse-Julien), filateur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour fabrication d'un drap économique.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malett (Edward), représenté par le sieur Hevita, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 17, pour des perfectionnements apportés aux essieux des voitures des chemins de fer.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Maurice (Nicolas-François), négociant, et Delâtre (Émile-Jean-Baptiste), mécanicien, représentés par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour la fabrication des montres avec drageoir à griffes et pose de verre à l'intérieur.

514° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moxham (Egbers), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux stéréoscopes (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 mai 1873).

515° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pein (John-Henry), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 29, pour photographie sur des surfaces courbes ou polyédriques (patente américaine de quatorze ans, expirant le 30 août 1873).

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Penot (François-Alfred), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la confection des jupons et dans la réunion des extrémités des ressorts.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrinon (Pierre-Arthur), à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 40, pour parachute-hélice à balles.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

20 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pinard (Auguste), fabricant de passe-partout, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de passe-partout dit *à proutype rapporté*.

519° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rawson (Henry), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les machines à peigner la laine et autres fibres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 avril 1873).

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 25, pour un genre de peinture chimique.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Uhlev (Louis-Constant), dessinateur-mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à vapeur rotative.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Varin (Gustave-Benjamin-François), mercier, à Paris, rue des Colonnes, n° 5, pour un ferme-ressorts.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wright (Charles-Édouard), voyageur de commerce, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un appareil auxiliaire à l'usage des nourrices pour élever les enfants.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allouis (Henri-Joseph), bijoutier, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 218, pour une machine à polir dite *polissoir vertical*.

525° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beattie (Joseph), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des moyens perfectionnés d'empêcher le déraillement des machines locomotives et voitures marchant sur les chemins de fer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 avril 1873).

526° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellanger (Jean-Marie), représenté par le sieur Girard, à Paris, rue de Sèvres, n° 41, pour un socque articulé sans bride (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 septembre 1872).

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Oran, par le sieur Billès (Étienne), mécanicien, à Oran, pour perfectionnement dans les norias à tampons.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bosney (Théodule), conducteur de cardes, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour une composition propre à l'encimage des laines.

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boudy (Jean), coupeur, représenté par le sieur Maupin, à Paris, rue de l'Ourcine, n° 106, pour fabrication et confection d'un soulier.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cailloué (Charles-Jean-Baptiste-Eugène), avocat, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un fer calorifère à repasser.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cholvy (Léon), fabricant d'eaux gazeuses, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de bouchage hermétique des syphons d'eaux gazeuses.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Claès Vandennest et compagnie, et Bewra (Mathias-Edward), élisant domicile chez le sieur Vandennest, rue de la Briche, n° 24, à Saint-Denis, pour la suspension des rails des chemins de fer.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cudrue (Ferdinand-Jean-Jacques), serrurier, à Paris, rue Saint-Maur, n° 150, pour une fermeture de persienne à poignée d'arrêt.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Cuvier (Victor-Gustave-Abel), chimiste, élisant domicile chez le sieur Pascal, rue de Paris, n° 7, à Saint-Étienne), pour un système d'appareil propre à la production des gaz combustibles riches.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Delmasse (Edmond), rue Robert, n° 3 *bis*, à Beauvais, pour le dégraissage des laines.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dupuis et compagnie, fabricants, représentés par le sieur Maupin, à Paris, rue de l'Ourcine, n° 106, pour fabrication de mottes inflammables.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), fabricant de pâtes alimentaires, élisant domicile chez le sieur Bunel, à Paris, rue Neuve des Bons-Enfants, n° 37, pour colle-forte.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duteil (Victor-Henri), teneur de livres, à Paris, rue d'Erfurth, n° 6, pour un système de frein pour les chevaux.

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Fourmaux (Édouard), fabricant de toiles, à Tovin, pour un sac à pulpe.

540° Le brevet d'invention quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudé (Pierre-Joseph), monteur en bronze, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour la fabrication de couronnes artificielles métalliques.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Gemini (Édouard-Théophile) et (Edmond-Oswald), chimiste, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 60, pour le blanchiment du jus ou liqueur de canne et de betterave.

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Germain (François-Adolphe), sellier, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 43, pour des perfectionnements dans la fabrication des selles de cavalerie et autres.

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gervaise (Eugène), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à fabriquer les clous.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Lacombe (Jules), serrurier, à Clermont-Ferrand, pour un système de serrures à déplacement.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liénart (Louis-Théodore), fabricant de chaux, représenté par le sieur Béringer, à Paris, rue Taitbout, n° 88, pour procédés de fabrication de chaux hydraulique artificielle par double cuisson.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme,

par le sieur Marchal (François), à Clermont-Ferrand, pour un délateur des excès de pression de vapeur dans les générateurs.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Mouraux-Lemesre, peigneur, à Roubaix, pour un système de peigneuse dite *à peignage facultatif.*

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nessy (André-Lambert), opticien, élisant domicile chez le sieur Ferraret, à Paris, rue Chapon, n° 26, pour pivot agathe pour boussole marine.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pelet (Jean-Pierre) et Bunel (Amable-Alphonse), fabricants de corsets, à Paris, le premier, rue Meslay, n° 62, le second, rue de l'Échiquier, n° 15, pour un genre de busc.

550° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reynolds (Joseph), représenté par le sieur Chaudesaigues, chez le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour des perfectionnements apportés à la propulsion des navires (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 6 mai 1873).

551° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le major Rhodes (Godefroy), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé perfectionné d'imperméabilisation des étoffes, tissus, fils, cordages, et ses diverses applications industrielles.

552° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rogers (Martin-Dadol), représenté par le sieur Ricordeau, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des moyens perfectionnés de hisser, abaisser, suspendre et détacher les canots des navires (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1er juillet 1873).

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rosereau, père et fils (Adolphe-Désiré) et (Adolphe-Théogène), bottiers, à Paris, rue de Seine, n° 41, pour un genre de socques ou claques dits *socques Rosereau.*

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rousseau (Jules) et Besnard (Léon), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour moyens d'application de la dorure, argenture au linge façonné, et pour la décoration de ce linge par imitation de broderie.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tessié du Motay (Cyprien-Marie), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de dégommage et de blanchiment des soies.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vala (Nicolas-Séraphin), fabricant de bronzes, à Paris, rue de Saintonge, n° 26, pour un chassis à rideau pour cheminée.

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Barès (Bertrand-Adolphe-Éliacin), employé au chemin de fer de l'Ouest, station de Beaumont-sur-Sarthe, pour voitures en fil de fer destinées à des enfants.

558° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bianco aîné, fabricant de fil à coudre, rue du Court-Debout, n° 20, à Lille, pour une mécanique à lustrer le fil de lin et de coton.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par les sieurs Billot (Louis-Victor) et Fili (Jean-Pierre), mécaniciens, rue de Gaillon, à Rennes, pour un système de nettoyage, démouchetage et décortication des blés par application de la force centrifuge.

560° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Bordeau (Yvain), fabricant de peignes à tisser, à Mayenne, pour confectionnement d'un peigne à tisser.

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bouillon Muller et compagnie, à Paris, rue Chabrol, n° 33, pour appareils hydrotérapiques perfectionnés.

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Bruneau fils aîné, constructeur-mécanicien, et Toussaint, directeur d'ateliers de construction, à Réthel, pour un genre de métier à filer.

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur D'Arbel aîné (Henri-Auguste), chaussée des Martyrs, n° 2, à Montmartre, pour système de chauffage d'éclairage et de cuisson d'aliments dit *Lucien-locélérigène.*

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Descosse et Blanc, négociants, rue de Bourbon, n° 14, à Lyon, pour un appareil calendreur appliqué aux matières textiles.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par les sieurs Desgoffe (Auguste), inspecteur de la télégraphie du chemin de fer d'Orléans à Vierzon, et Jucqueau, chef de section, faubourg Taillegrain, n° 6, à Bourges, pour des supports fixes et en porte-à-faux, et serrage automoteur, pour voies de chemins de fer.

566° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Destibaire (Henriette-Jeanne-Ayral), à Paris, rue du Dragon, n° 40, pour genre de ressorts pour jupons.

567° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Doat (Jean-François-Salve-Victor), à Albi, pour un automoteur-mécanique.

568° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Egrot (Edme-Alfred), fabricant de chaudronnerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil propre à la cuite des sirops, concentration des extraits et distillation de tous produits quelconques dans le vide.

569° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Favre (Marius), à Tarare, pour une machine à blanchir les mousselines.

570° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleury (Émile), étudiant en médecine, à Paris, rue de Vaugirard, n° 14, pour des modifications aux suspensoirs.

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Gerber-Keller (Jean), chimiste, à Dornach, pour une couleur pour teinture et impressions.

572° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Grimonprez fils (Eugène), fabricant, à Roubaix, pour un procédé de tissage-mécanique, duite à duite.

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labat (Pierre), mécanicien, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour une boule de ceinture ou ceinturon.

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Langlois fils aîné (Jacques-Lucien), gérant du dépôt des forges de la

Sambre, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour traverses métalliques pour chemins de fer.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laune (François-Guillaume) et (Charles-Joachim), à Paris, le premier, bijoutier, rue de Sèvres, n° 6, et le deuxième, rue Tirechappe, n° 4, pour un coupe-cigare de poche et à pompe.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laroussie (Léonard-Achille) et Raby (Hyacinthe), fabricants, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de fabrication et un genre de boutons.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Lefèvre et Bacqueville, mécaniciens, quai de la Haute-Deule, n° 23, à Lille, pour un fourneau fumivore et économique.

578° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Leigh (John), représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, pour perfectionnements dans la purification du gaz carbonique (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 4 mars 1873).

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mesnager (Jules-Édouard), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à battre le blé, etc.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Paradaltas et Pinto (François) et Miro (Paul-François), représentés par le sieur Ghesquière, à Paris, quai Conti, n° 11, pour des moyens de rendre malléables et ductiles les matières d'or et d'argent, et pour l'application de ces moyens à diverses industries.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Porlier (Jacques), menuisier, cours Saint-Jean, n° 204, à Bordeaux, pour un système de coupe-suif.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ridet (Louis), pour des perfectionnements apportés à la fabrication des tissus-filets, etc. ornés, par l'emploi de tubes ou perles de toutes sortes.

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Rigat (Valéry), teneur de livres, à Aubenas, pour un siphon destiné à transvaser les liquides dit *siphon Rigat*.

584° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Simon (Jean-Claude), place Saint-Étienne, n° 1, à Dijon, pour un moteur perpétuel fonctionnant en vertu d'une disposition mécanique et de la pression atmosphérique, ensemble ou séparément, selon les besoins.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Serbat (Louis), manufacturier, à Saint-Saulve, pour un procédé propre à nettoyer les générateurs tubulaires.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Veissière (Armand), manufacturier, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une disposition dans les machines à apprêter les étoffes.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Villain (Jean-Baptiste-Théodore), fabricant de broderies, à Saint-Quentin, pour

un genre de tissu dit *basin avec plis*, destiné pour bandes et exécuté sur le métier à tisser le basin ordinaire.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Villain (Jean-Baptiste-Théodore), fabricant de broderies, à Saint-Quentin, pour un genre de tissu dit *bandes françaises*, consistant à exécuter le satin sur bazin et le jaconas sur satin, en se servant du métier ordinaire, etc.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Voruz aîné (Jean-Simon), constructeur-mécanicien, rue Linnée, à Nantes, pour un système de machines à percer simultanément un nombre quelconque de trous dans des pièces de séries diverses dites *machines multipercuises-automotrices*.

590° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Young (James-Hadden), représenté par le sieur Curtis, rue du Molmel, n° 24, à Lille, pour perfectionnements dans les machines à composer et à distribuer les caractères d'imprimerie (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 avril 1873).

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Agez (Hippolyte-Joseph), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un torréfacteur à vapeur mélangé pour et pendant la concentration.

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bary (Julien), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication mécanique des cigares.

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Benoist (Hippolyte-François-Philippe) docteur en médecine, et Marié (Edme-Hippolyte), professeur, le premier, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 74, et le deuxième, cité des Fleurs, n° 52, à Batignolles, pour un genre de compteur à eau.

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Besson (Marie-Louise-Caroline), représentée par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un mode de fabrication de la broderie pour deuil.

595° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruguière (François), chaudronnier, à Paris, rue Louis-Philippe, n° 37, pour un robinet à clapet.

596° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 23 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carliell (Thomas), représenté par le sieur Barault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux broches ou fossets (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 juillet 1872).

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chitou (Louis-Eugène), mécanicien, rue de Flandres, n° 115, à La Villette, pour système de chaudières à vapeur.

598° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Childs (James), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication des gencives artificielles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 octobre 1873).

599° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cochran (John-Webster), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu et aux projectiles appropriés (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 mai 1873).

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coignet (François), manufacturier, représenté par le sieur Barrault, à Paris,

boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de construction des digues et travaux à la mer.

601° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couronne (Victor-François), constructeur de machines du service municipal, à Paris, quai d'Orsay, n° 67, pour un compteur hydraulique à pression.

602° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crane (Edward), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnement dans le mode d'application du caoutchouc ou de la gutta-percha entre les bandages et le pourtour des roues de véhicules de chemins de fer ou autres, et entre tous corps métalliques en général.

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Depoully (Paul-Jean-Baptiste) et (Louis-Ernest), et Lauth (Charles), manufacturiers, rue du Bac-d'Asnières, n° 12, à Clichy, pour les applications industrielles résultant de la précipitation à l'état de sel marin de certains sels à base de soude par l'acide chlorhydrique.

604° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Franchot (Charles-Louis-Félix), à Paris, quai Jemmapes, n° 201, pour un système d'immersion, de transport et de juxtaposition sous l'eau, des blocs monolithes artificiels ou naturels.

605° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hathaway (Charles-Smith), Whiterby (Thomas-Huston), et (Hucke-Bucklin), et Nelson (Jonathan-Horatio), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les machines à vapeur rotatives.

606° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Higgin (James), chimiste fabricant, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés au traitement de la garance et autres plantes de la même famille et dans les préparations tirées de ces plantes (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 avril 1873.)

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hubart (Alfred), négociant en vins, et Cantillon (Victor), lieutenant, élisant domicile chez le sieur Lepage frère, à Paris, passage Violet, n° 12, pour un mode de fabrication de tonneaux en verre.

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquelain (Augustin), professeur de chimie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication de carbone pur: 1° pour servir de conducteur dans la production de la lumière électrique dans les piles par voie humide; 2° pour servir à la fabrication des vases de chimie destinés aux recherches de docimasie et aux opérations métallurgiques.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leareh (Adolphe), représenté par le sieur Provost, à Paris, rue de Laval, pour la fabrication du carton-cuir repoussé pour tentures et pour meubles.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lespadin (François), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un moule propre à la fabrication d'articles de verrerie.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lévêque (Alexandre-Louis), représenté par le sieur Dreyfous, rue de Bondy, n° 54, pour un carburateur-piano.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs A. Leverd et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de pompe hydraulique.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Malbec (Jacques-Élidat), à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 38, pour un appareil d'hydrothérapie.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moun (Paul) et compagnie, représentés par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé de placage des métaux sur l'aluminium et réciproquement.

615° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mushet (Robert), métallurgiste, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'acier fondu (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 mai 1873).

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paillard (Achille-Edme), fabricant de miroirs portatifs, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des jouets d'enfants dits *pantins silhouettes* ou *silhouettes animées*.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrinon (Pierre-Arthur), rue des Vieux-Augustins, à Paris, n° 40, pour des appareils propres à transvaser les gaz, les liquides gazeux, et à rendre gazeux toutes espèces de liquides, appareils dits *gazofères à Champagne et à eaux gazeuses*.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schloss (Max), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux gardes-robes, water-closets et lieux à l'anglaise.

619° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sidebottam (John), filateur, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction des tubes et dans les appareils propres à les placer sur les broches des machines employées dans la filature et le retordage (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 avril 1873).

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Soiblin (Bélisaire), contre-maître et Dilliès frères, représentés par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour une double canne mobile applicable aux chasseurs des navettes des métiers à tisser mécaniques.

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Steiner (Charles), manufacturier, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil ou pèse-acide métrique ou décimal destiné à remplacer les aréomètres employés actuellement.

622° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vesin (François), directeur d'un office de publicité, et Barry (Jean), négociant, représenté par le sieur d'Aubreville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour la confection et l'emploi de bandes élastiques perfectionnées applicables à divers vêtements, supprimant les bretelles, les boutons et autres attaches.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigneron (Alfred-Louis), fabricant de chaussures, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de chaussures dit *système Vigneron*.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Anner (André), fabricant de papiers, et Robert (Jules), mécanicien, à Troyes, pour un propulseur mélangeur des pâtes à papier.

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente,

par le sieur Ardouin (Michel), charpentier, à Saint-Martin-de-Cognac, pour une doloire mécanique pour doler le bois propre à faire des futailles.

626° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Bernard jeune (Jean-Gabriel), à Angoulême, pour une machine destinée à moudre toutes espèces de grains et graines et à broyer toutes espèces d'écorces ainsi que le charbon de bois, charbon de terre, plâtre.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Blanc (Louis), entrepreneur de travaux publics, à Rognac, pour un système de magnanerie pour l'éducation des vers à soie, dit *magnanerie impériale*.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bonneau (Joseph), dessinateur, élisant domicile chez le sieur Millet, cours Morand, n° 53, à Lyon, pour une cornue à fabriquer l'huile de schiste.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Bonneton (Jean-Joseph), négociant, à Saint-Vallier, pour une machine à filer et ouvrer la soie.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Brunet (Modeste-François), piqueur de voie ferrée, à Évreux, pour un système de coussinets de jonction avec arrêt.

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bulteau (Paul-Pierre), mécanicien, place de la Mairie, n° 7, à Lille, pour un battant à une et plusieurs navettes sur une seule ligne.

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Burlat (François), Rivert Delay (Jean-Baptiste), et Burlat (Mathieu), à Firminy, pour la fabrication de pointes carrées destinées à remplacer avec avantage les pointes de Paris, et les clous ordinaires dans tous leurs usages.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Cerf (Mayer), fabricant chapelier, élisant domicile chez le sieur Menguy, chapelier, à Quimper, pour l'application aux chapeaux de paille d'un enduit ou apprêt qui les rend imperméables.

634° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Charvin (Félix), quai de la Charité, n° 4, à Lyon, pour une substance tinctoriale identique au lokau chinois et ayant les mêmes propriétés.

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Cheylan (Joseph), fabricant de charrues, à Pierrefeu, pour un système de charrue.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Comptet-Guipet (Jean), potier de terre, à Châlons-sur-Saône, pour un système de tuiles creuses dites *tuiles Comptet-Guipet*.

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Couture (François-Maximilien), mécanicien, à Laon, pour un locomoteur tourne-plaques à vapeur pour locomotives.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par le sieur Darous (Paul), boulanger, à Gimont, pour appareil de cheminée.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Deprez père et fils, fondeurs, à Anzin, pour un système de machine d'extraction à bobines indépendantes.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

le sieur Garand (Florentin), marchand de bois de placage, représenté par le sieur Fourré, à Paris, rue de Charenton, n° 74 *bis*, pour un système de frein ou appareil de sûreté applicable dans tous les établissements ayant une force motrice quelconque dit *frein Garand*.

641° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Gassend (Bonaventure), menuisier, à Apt, pour un procédé à faire du papier-verre.

642° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Geiger fils (Joseph), à Ingersheim, pour un canon se chargeant par la culasse.

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Hartmann (Albert), chimiste, à Mulhouse, pour des moyens de fixer les substances coloriées sur étoffes.

644° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquin (Anatole), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de préparation des fruits, etc. afin de les conserver.

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demandé a été déposée, le 4 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lesay (Auguste), mercier et fabricant de fil, passage des Halles, n° 16, à Lille, pour un procédé pour rendre le fil uni et brillant, sans avoir recours au système de glaçage.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Leveau (Auguste-Henri), mécanicien, rue Richebourg, n° 16, au Mans, pour une machine à râper les cornues des quadrupèdes.

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Paraf-Juval (Alphonse), manufacturier, à Thann, pour la préparation et l'emploi du gluten purifié.

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Parisot (Louis), ouvrier sur métaux, à Plancher-les-Mines, pour un genre de clé de montre dite *clé H. Parisot*.

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pellerin (Joseph), place des Pénitents-de-la-Croix, n° 6, à Lyon, pour un extenseur pour les tissus.

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Peltier-Lelièvre (Louis-Auguste), fabricant de sommiers, etc. à Saint-Pierre-lès-Calais, pour des sommiers élastiques à bourrelets suspendus.

651° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Poirel-Kuntz (Florentin), serrurier, rue de la Pépinière, n° 19, à Nancy, pour un système de fermeture de coffres-forts dit *système Poirel-Kuntz*.

652° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Riveron (Jean), rue Clermont, n° 9, à Lyon, pour un frein dit *progressif absolu*.

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Schultz (Mathieu), fabricant de bas, à Schelestat, pour une machine destinée à faire simultanément du fil tors et retors.

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Stehelin et compagnie, constructeur, à Bitschwiller, pour un foyer fumivore.

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

11 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Verdu (Vincent), docteur en médecine, rue du Palais-Galien, n° 83, à Bordeaux, pour un appareil pneumatique propre à opérer dans le vide.

656° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Wateau (Charles), brasseur, élisant domicile chez le sieur Cordes, professeur, à Laon, pour un réfrigérant à eau destiné à la fabrication de la bière.

657° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Anger (Marthe-Bac), représentée par le sieur d'Aubreville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un genre de bordure pour chaussures et vêtements dite *bordure parisienne grappée à côtes.*

658° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Audevard (Adrien-Désiré), opticien, à Paris, quai de l'Horloge, n° 41, pour un réticule mobile adapté aux lunettes, pour mesurer les distances.

659° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beranger et compagnie, négociants, représentés par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour application de certaines étoffes à la confection des jupons, en général jupons-crinolines, etc.

660° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binnechère (Jean-Pierre), gainier, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les ateliers de gainerie.

661° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanchon (François-Armand), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des jouets atmosphériques dits *jouets multiples.*

662° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bolvin (Julien), mécanicien au chemin de fer du Nord, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un appareil de sécurité applicable aux locomotives et à la voie des chemins de fer, pour prévenir les accidents et les chocs des trains.

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bordone (Joseph-Philippe-Toussaint) et Malherbes (Hippolyte), à Paris, rue Laffite, n° 3, pour appareils chronométriques applicables aux objets usuels.

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Bredard (Aimée-Perrine-Delignon), cité des Fleurs, n° 13, à Batignolles, pour un système de becs à gaz, en porcelaine ou en alumine comprimée et recuite munis d'un obturateur et d'un globe.

665° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cahen d'Anvers (Louis), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 118, pour un système de fabrication de roues à plateaux pour wagons de chemins de fer.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Clamecy (Émile-Antoine-Callande), à Paris, quai de la Rapée, n° 54, pour un amendement à bases calcaires, etc. dit *ostréraire.*

667° Le brevet d'invention de dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cook (Thomas), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des outils perfectionnés servant à la fabrication des vis (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 4 octobre 1873).

668° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cormier (Édouard), fabricant de conserves alimentaires, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un mode de conservation des œufs.

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cruizeverd (Jean-François-Alexandre) et la société Million, Guiet et compagnie, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la carrosserie.

670° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaporte (Léon-Pierre-Marie), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 61, pour une machine motrice.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deny (Louis), mécanicien, à Paris, quai Valmy, n° 103, pour une machine à percer toute espèce de chaussure dite *machine cordonnière ou calcienne*.

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Erwood (John), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la fabrication de tous les papiers e t toiles de verre, d'émeri, etc. afin de leur donner une plus grande durée.

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Geltzer (Jean-Émile), fabricant de roulettes en cuivre, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 153, pour une tournure mobile sur tous sens.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gidon (Antoine), passementier, élisant domicile chez le sieur Missery, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 108, pour plaques matrices pour la pose des cartons de dessins à la Jacquart.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goossens (Joseph-Constantin), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre d'étoffe imprimée et brodée.

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebrun (Jean-Auguste), à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 12, pour perfectionnements dans la fabrication des plâtres et des albâtres dits *plâtre-pierre*.

677° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Marchand frères (Pierre), négociants, quai de la Verrerie, n° 1, à Dunkerque, pour système d'épuration d'huile.

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Monier (Gustave) et Taillade (Eugène), employés, le premier, à Belleville, rue des Couronnes, n° 47, et le deuxième, à Paris, rue Moreau, n° 11, pour un système de bouchage hermétique, applicable aux bouteilles, etc.

679° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mushet (Robert), métallurgiste, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer, et dans le puddlage du fer et de l'acier (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 mai 1873).

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mollet (Adrien-Hector), représenté par le sieur Brady, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un genre de lit-sommier articulé à ressorts en spirale.

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Péqueux (Charlemagne), mécanicien, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une machine à encoller diverses matières, telles que laines, cotons, soies, etc.

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Populus (Charles), constructeur de machines, à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, n° 3, pour applications diverses des scies à rubans avec modifications.

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prudon (Eugène-Sébastien), fabricant de papier à cigarettes, à Paris, rue Montmartre, n° 161, pour un système de papier à cigarettes.

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rollin-Germain, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les roues à palettes pour la navigation.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rollin-Germain, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la forme et la construction des navires.

686° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sébillot (Amédée), à Paris, boulevard du Temple, n° 35, pour un flotteur-indicateur de niveau d'eau pour les chaudières à vapeur.

687° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Somon (Henri-Benoît), fabricant d'ustensiles de chasse, à Paris, cour du Dragon, n° 15, pour perfectionnements aux cartouches servant aux fusils Lefaucheux.

688° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vial (Philibert-Laurent), fabricant de chassures, à Paris, rue Saint-Denis, n° 358, passage du Ponceau, pour perfectionnements aux bottines.

689° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weiss (Antoine) et Rudler (Ferdinand), imprimeur sur étoffes, rue Saint-Antoine, n° 205, pour un produit chimique remplaçant l'albumine.

690° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ashwell (James-Charles), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés dans les roues de voitures de chemins de fer et autres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 août 1873).

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Barbier (Léon-Zéphirin), employé rue des Murs, n° 7, à Reims, pour un perfectionnement apporté à la machine à peigner la laine de Heilmann, en particulier, et en général à toute autre machine ayant le même objet.

692° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudit (Marc-André), fabricant de boucles, représenté par le sieur Guion, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une boucle dite *à charnière* pour patte de pantalons, de gilets, de bretelles, etc.

693° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Béchet (Jean-Joseph), docteur en médecine, et Grangier (Barthélemi), conducteur des ponts et chaussées, à Avignon, pour un perfectionnement à une machine dite *chapelet automoteur* propre à être employée comme moteur et comme machine à élever l'eau, pour laquelle ils ont déjà pris un brevet de quinze ans, le 13 novembre 1858.

694° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blayot (François-Henri), employé, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux pantalons et autres vêtements analogues.

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourreiff (Jean-Baptiste-Marie-Amédée), monteur de cristaux, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 12, pour application des fleurs artificielles aux cristaux de bâtiments et ameublements.

696° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bradbury

(Georges-Francis), fabricant de machines à coudre, représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, pour perfectionnements dans certains appareils applicables aux machines à coudre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 27 janvier 1873).

697° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Ganne (Jules), à Cour-Cheverny, pour une machine à battre avec manége à cheval et à pied.

698° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Harmegnies (Jean-François), fabricant de cordes, représenté par les sieurs Harmegnies, Dumont et compagnie, cordiers, à Anzin, pour un système élastique destiné à éviter le choc que reçoivent les cordes au moment de l'élevage des vases d'extraction dans les puits de mines.

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Harmegnies, Dumont et compagnie, cordiers, à Anzin, pour une machine à filer le chanvre.

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par la dame Sobard, née Bussy (Pierrette), à Meursault, pour un moyen de produire des pépinières de plants de vignes, d'arbres, d'arbustes et de plantes vivaces horticoles par l'emploi de caisses ayant des formes spéciales, une longue durée, etc.

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les sieurs Langlard et Hector, fabricants de chapeaux, à Sarrable, pour perfectionnements apportés aux procédés de bordage des chapeaux de paille.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Lemasson (Léon), journalier, au Sallon-des-Auffes, près la mer, à Marseille, pour une combinaison de lieux d'aisances gazométriques portatifs et de vidanges publics.

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Loubet (Barthélemi), mécanicien, rue Imbert-Colomès, n° 16, à Lyon, pour une cannetière à défiler applicable aux cannetières à dérouler.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Manqua et compagnie, fabricants, représentés par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux lanternes de voitures.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Macé (Aignan-Adrien), inspecteur du matériel du chemin de fer des Ardennes, à Charleville, pour des signaux applicables aux chemins de fer.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Mercier (Achille), constructeur-mécanicien, à Louviers, pour une machine à feutrer les fils de laine et autres fils de matières filamenteuses.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Paul-Batier (Honoré), plombier-fontainier, rue de l'Arbalète, n° 6, à Reims, pour un robinet à soupape.

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Ralu-Simonin (Pierre-Adolphe) et Roos (Jules), négociants, à Bourges, pour un appareil de natation.

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sallon (Napoléon), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un foyer à vapeur fumivore.

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

11 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Schiettinger (Mathieu), mécanicien, à Mulhouse, pour une pompe aspirante et foulante à double effet.

711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Schultz frères et Béraud, rue du Griffon, n° 10, à Lyon, pour une préparation à donner aux déchets de soie, pour en enlever le duvet et leur donner du brillant.

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sicard (Jacques), place Bellecour, à Lyon, pour disposition perfectionnée d'une glace appliquée à une table de toilette.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Speed (John-James), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication des tuyaux, tubes et cylindres creux.

714° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Taylor (Édouard-Henri), représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, pour perfectionnements dans les appareils applicables aux chemins de fer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 12 octobre 1873).

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le le sieur Rhuilot (Charles-François), mécanicien, à Saint-Quentin, pour un moteur à air libre.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Touverez et compagnie, balanciers-ajusteurs, rue Ronchaux, n° 4, à Besançon, pour une balance portative dite *universelle à double fléau parallèle, avec plateaux mobiles.*

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Vigne (Aimé), négociant, à Beaucaire, quai du Canal, pour un fixe-bourre coupeur des cartouches employées dans les fusils se chargeant par la culasse, instrument dit *fixe-bourre coupeur Avilis.*

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Vigne (Aimé), négociant, quai du Canal, à Beaucaire, pour divers modes de renflements destinés à fermer les cartouches des fusils se chargeant par la culasse dits *renflements Avilis.*

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ward (William-Henry), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour un système de tannage au moyen de l'électricité.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Zopff fils (Antoine-Jacques), chemisier, Grandes-Arcades, n° 85, à Strasbourg, pour la confection d'une collerette de santé en tissu de laine.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Abraham aîné (Achille), fabricant de chocolat, à Amiens, pour une machine à couler la gomme dite *hethmacomme.*

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthélemon (Joseph-Marcel-Gustave), à Paris, rue Bellefonds, n° 26, pour un jupon à ressorts dit *jupe sensitive.*

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Biéchy (Étienne-Eugène), docteur en médecine, au Logelbach, pour une bride à double effet facultatif.

724° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Boca (Paul-Alcide), élève de l'école polytechnique, à Paris, pour extraction des corps gras au moyen de dissolvants.

725° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Channebot (Pierre-Alexandre), à Paris, rue de la Jussienne, n° 17, pour la fabrication de houille végétale, au moyen d'un traitement spécial de la tourbe.

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coignet (François), manufacturier, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour préparation et moyens de préparation et applications générales et particulières d'un genre de béton dit *béton plastique*.

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delage jeune (Pierre-Auguste), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil à pédales propre à la chasse au miroir dit *système Delage*.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dreyfus (Israël), pédicure, à Paris, rue de Rivoli, n° 62, pour un remplace-marteau ou machine à river les bourses et les porte-monnaie.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Duboys (Charles-Alexandre), à Saint-Amant-de-Boixe, pour un moteur atmosphérique par le tube de Torricelli modifié au moyen de liquides n'ayant aucune action sur l'air à la température ordinaire.

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Evans (Frédérich), négociant, représenté par le sieur Smith, élisant domicile chez le sieur Mowbray-Laming, rue et impasse de Longchamps, n° 1, à Neuilly, pour la fabrication du carbonate de soude.

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fournier (Charles-Antoine), agent-comptable trésorier du ministère de la guerre, représenté par le sieur D'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un procédé et des appareils destinés à reconnaître les fuites ou les pertes dans les appareils d'éclairage et pour préciser l'endroit où elles se trouvent.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gauthier jeune et compagnie, fabricants de serrures, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 21, pour perfectionnements aux pistolets revolvers.

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grenet (Eugène), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de régulateur électrique.

734° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hérold (François), Pankl (Joseph) et Scheithauer (Ferdinand), représentés par le sieur Fringault, à Paris, rue de Provence, n° 10, pour une machine à imprimer toutes espèces de tissus de laine.

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ivon (Louis-Adolphe), capitaine d'artillerie, chez le sieur Raguenet, place Bellecour, n° 33, pour un clavier pour pianos.

736° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jocheim (Pierre), à Paris, rue de Rivoli, n° 102, pour frein pour voitures de toute espèce.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laming (Richard), chimiste-manufacturier, représenté par le sieur Mowbray-Laming, rue et impasse de Longchamps, n° 1, à Neuilly, pour épuration du gaz d'éclairage.

738° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Martin (Charles-Pierre), charpentier, et Chicard (Édouard-Alexis), le premier rue Nationale, n° 41, à Ivry, le second à Paris, rue de Rivoli, n° 66, pour une machine à enlever les pierres des carrières.

739° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masury (John-W.), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de boîte ou caisse propre à renfermer des conserves, des couleurs, de l'encre et en général tous solides ou liquides (patente américaine de quatorze ans, expirant le 12 juillet 1873).

740° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayer (Émile), élisant domicile chez le sieur Tonaillon, à Paris, rue Coquillère, n° 8, pour un système de paraflammes.

741° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Melotte (Jules-Michel-Isidore), lithographe, et Thiesset (Charles-Jules), fabricant de tissus, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé d'impression dit *mélochromographie sur tissus*, etc.

742° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pélegry (Maurice-François-Louis), à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 46, pour un système de locomotive.

743° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Plisson (Paul), cuisinier, rue des Ursulines, n° 7 *bis*, à Tours, pour un petit four de cuisine.

744° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Possoz (Louis-Antoine), chimiste, à Paris, rue de Lille, n° 15, pour des procédés propres à améliorer et à vieillir les vins et les spiritueux.

745° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pradeaux fils (François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de boutons de fleurs artificielles.

746° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raffaelli (Pierre-Pacifique), négociant, élisant domicile chez le sieur Laumonnier, à Paris, rue Saint-Martin, n° 345, pour l'application du tressage à toutes les feuilles d'arbres et d'arbustes en général.

747° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussel (Joseph-Antoine), ébéniste, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 30, cité Dupont, n° 17, pour un système de ferrure de lit.

748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rubatto (François-Marie), mécanicien, rue du Céleste-Empire, n° 10, à Vanves, pour un système de graisseur dit *graisseur centrifuge*.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saqui (Prosper-Jean-Baptiste), lapidaire, à Paris, place d'Angoulême-du-Temple, n° 32, pour une tasse filtrante.

750° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Shanks (André), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour des perfectionnements apportés au forgeage et à l'étamage des métaux (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 avril 1873).

751° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

le sieur Toulouse (Jacques), menuisier, à Paris, Faubourg-Poissonnière, n° 189, pour un système de fermeture de magasin.

752° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Williams (Jacob-Geoghegam), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une méthode perfectionnée d'utiliser la tourbe dans le traitement des métaux et de certaines substances minérales alcalines (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 4 mai 1873).

753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Aude (Clément), mécanicien, et Decret (Antoine-Joseph), bijoutier, à Paris, le premier, rue Saint-Maur, n° 63, et le second, rue Ménilmontant, n° 36, pour perfectionnements apportés aux bandes de billards.

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbarin (Louis-Félix), teinturier-dégraisseur, représenté par le sieur Maillard, à Paris, rue du Rocher, n° 91, pour une brosse octogone rotative, *système Barbarin.*

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Bazinet aîné (Jean), mécanicien, à Mareuil-sur-Belle, pour un pressoir mécanique à huile.

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bernier jeune (Claude), négociant, place de l'Homme-de-la-Roche, à Lyon, pour une liqueur fabriquée aux truffes noires.

757° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Bonnet (Alexandre), chapelier, au Bourg-de-Péage, pour un procédé pour la confection des chapeaux de soie.

758° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dalifol père et fils (Jean-Louis, et Jean-Alphonse-Louis), fondeurs, à Paris, quai Jemmapes, n° 306, pour alimentation continue par la vapeur perdue.

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Argy, manufacturier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un porte-clefs à points de repère.

760° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Doney (Claude-Joseph), cours Lafayette, n° 12, à Lyon, pour un genre de mastic.

761° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dornoy (Émile-Ernest), élisant domicile à Paris, rue de Verneuil, n° 41, pour un flotteur-alimentateur.

762° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Engelmann (Jules), à Paris, rue de l'Abbaye, n° 12, pour perfectionnements dans le mécanisme de distribution des machines à vapeur.

763° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frey (Pierre-André), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une disposition de drague locomobile à pivot.

764° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Fruchart (Remy-Florentin), maréchal-ferrant, à Sous-Ronchères, pour un manége horizontal applicable à toutes espèces de machines, notamment aux machines agricoles telles que les batteurs et les coupe-racines.

765° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

le sieur Galy-Caralat (Antoine), à Paris, rue Charlot, n° 58, pour un genre de locomotive-locomobile.

766° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gibbs (Lucius-H.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

767° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par la maison Goldenberg et compagnie, au Zornhoff, pour un perfectionnement dans la fabrication des scies et des ressorts au moyen d'une chaufferette de construction et de dispositions particulières.

768° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par la maison Goldenberg et compagnie, au Zornhoff, pour un mode de fixer la mécanique du moulin à café.

769° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par la maison Goldenberg et compagnie, au Zornhoff, pour un système de moulin à café.

770° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Goumant (Henri-Laurent), fabricant de sucre, à Fismes, pour l'application de l'éclairage au gaz, par la carbonisation des os.

771° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérin (Joseph-Théophile), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 69, pour un frein propre à arrêter les chevaux fougueux.

772° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herdevin (Jean-Marie), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les dispositions et dans la construction des robinets.

773° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herv (Georges), médecin de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon, à Paris, rue Bonaparte, n° 45, pour un système de fusil se chargeant par la culasse.

774° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Lotz fils aîné (François-René), quai de la Fosse, n° 84, à Nantes, pour un coupage à faucilles tournantes appliqué aux machines à moissonner et à faucher.

775° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par les sieurs Maury (Guillaume), négociant, et Amouroux frère (Louis), maître de forges, le premier à Vitrac et le second à Villefranche-de-Belvès, pour un haut-fourneau affineur immédiat.

776° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Noroy (Charles-François-Xavier), chimiste et Brag (Mayer), fabricant de lits de fer, le premier, rue Saint-Denis, n° 13, à Belleville, le deuxième, à Paris, rue Rambuteau, n° 16, pour application de coton en poudre teint et non teint, à la fabrication des papiers peints dits *veloutés*.

777° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Price (David-Simpson), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la production de couleurs pour la teinture et l'impression (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 mai 1873).

778° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roquemartine (Émile), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un genre perfectionné de chaussure.

779° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosencrantz (Éphraïm-D.), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la construction et le placement des fils électriques, à l'usage de la télégraphie (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 novembre 1873).

780° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saint-Martin (Alphonse-Alexandre), négociant, et la société Liézard père et fils, à Paris, rue Feydeau, n° 3, hôtel des Étrangers, pour un appareil de décantation pour les liquides.

781° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Séton (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements apportés aux roues des voitures, généralement dans le but de faciliter la traction de celles-ci.

782° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sharp (Frédérick-Édward), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés dans les mécanismes pour boucher les bouteilles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 mars 1873).

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Thuillier-Lefranc, coutelier, élisant domicile chez le sieur Boivin, avoué à Chaumont, pour un procédé consistant à appliquer des manches creux en tôle à divers outils.

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baker (Seth-William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les doubliers employés pour imprimer des calicots et autres tissus, et dans le mode de lavage ou de nettoyage desdits doubliers.

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Bazin (Paul) et compagnie, à Denain, pour un appareil-allumoir, servant à allumer régulièrement et instantanément les lampes.

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bisc (Claude-Joseph-Nicolas), desservant de paroisse, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les réveils d'horlogerie dits *réveil-militaire*.

787° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulenger (Pierre-Alphonse), manufacturier, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une machine à glacer continue dite *glaceuse Boulenger*.

788° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brunt et compagnie, fabricants de compteurs à gaz, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil électrique destiné à constater la marche ascendante et descendante des cloches de gazomètres, applicable aussi à d'autres usages.

789° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Clarke (Henry) et les sieurs Child (John et Thomas), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue de la Michodière, n° 1, pour des perfectionnements apportés dans l'équilibre des meules à l'état courant et au repos (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 11 mai 1873).

790° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coignet (François), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de voies de communication et conduits dans la ville.

791° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Débus (Guillaume), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un instrument dit *Débusskop*.

792° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devaux (Louis-Mathieu), serrurier-mécanicien, élisant domicile chez le sieur Lenoir, à Paris, rue Mouffetard, n° 345, pour un genre de gril propre à faire rôtir les viandes.

793° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Du Mont (Henri-Désiré), élisant domicile chez le sieur Blankaërt, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 26, pour des appareils dits *omnicopes*.

794° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dutreich (François-Adolphe), bijoutier, à Paris, rue des Colonnes, n° 4, pour un genre d'attaches pour toutes bijouteries.

795° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giraud (Jean), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, 45, pour des perfectionnements apportés dans les moyens de destruction des insectes nuisibles à l'agriculture.

796° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henry (Ludovic), fabricant gaînier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une composition propre aux articles de gaînerie, cartonnage, etc.

797° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hollanderski dit *Hollande* (Léon), employé, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 176, pour un genre de cire dite *cire économique*.

798° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Howard (Marius), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue de la Michodière, n° 1, pour porte-jupe américain.

799° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saulin (Louis-Jules), facteur d'instruments de musique, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 98, pour un instrument de musique.

800° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lacroix frères (Henri-Marie-Louis-Michel) et (Marie-Joseph-Raymond), le premier, fabricant de charbon artificiel, et le deuxième, fabricant de produits céramiques, rue Blumet, n° 88, à Vaugirard, pour mode d'agglomération pour les charbons artificiels.

801° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Laurent (Marie-Louise-Devaux), représentée par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour des moyens propres à retirer l'indigo qui se trouve dans les vieux chiffons et les tontisses de drap teints en bleu d'indigo.

802° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Legeay (Tranquillin), négociant, place aux Blés, n° 5, à Rennes, pour un procédé pour la guérison, au moyen d'un engrais minéral, des végétaux et notamment de la vigne (ledit engrais appelé cendres pyriteuses ammoniacées).

803° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Edmond), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des bandes plissées et tuyautées à l'usage de la lingerie.

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

le sieur Létrange (Léon-Nicolas), négociant, rue Vendôme, n° 3, à Paris, pour un mode de fabrication des tubes ou tuyaux.

805° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lochet (Georges-Isidore), fabricant de moules et de siphons, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un montage de siphons avec bague mobile pour liquides gazeux.

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lorriot (Arsène-Jean-Baptiste), mécanicien, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les manéges.

807° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Man (Henri-Joseph), typographe, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une bougie ou chandelle-pendule.

808° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ménétrier (Alexandre-Auguste), repousseur-tourneur en cuivre, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 1, pour cadres repoussés en zinc.

809° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Morin (Jeanne-Victoire-Niobet), à Paris, rue de Berlin, n° 4, pour moyens propres à l'amélioration et à la conservation du beurre.

810° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Onfroy (Jean-Sébastien-Louis-Crampal), imprimeur sur étoffes, membre du conseil municipal de Paris, boulevard d'Italie, n° 73, pour une machine destinée à l'emploi de compteur à eau.

811° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Phillips (Henry) et Bannehr (James), représentés par le sieur Busset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'engrais (*patente anglaise de quatorze ans, expirant le 27 octobre 1873*).

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sarrazin (Jean-Baptiste), ferblantier, route de la Révolte, n° 54, aux Ternes, pour un appareil dit *guetteur du lait*.

813° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cranche (Jules-Alexis-Frédéric), fabricant, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 104, pour un genre de masque.

814° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vautier fils jeune, fondeur-fontainier, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour perfectionnements aux robinets de barrage ou d'arrêt pour conduits d'eau ou de vapeur, afin de rendre les fuites impossibles.

815° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arrault (Henri), fabricant de produits chimiques, rue de l'Empereur, n° 11, à Montmartre, pour l'application de la paraffine aux cosmétiques gras.

816° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barre frères (Jean-Baptiste-Marie-Ernest) et (Jean-Baptiste-Henri-Honoré-Raymond), négociants, à Paris, rue de Penthièvre, n° 27, pour un procédé pour la décoration des métaux.

817° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Bouchet (Pierre-Théodore) et Quillacq (Louis-Auguste), à Valenciennes, pour une machine d'extraction pour mines.

818° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brianchon (Jules-Joseph-Henri), artiste peintre en porcelaine, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés dans la décoration des produits céramiques.

819° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Camus (Louis), marchand de fer, à Vesoul, pour un calorifère dit *calorifère fumivore Camus.*

820° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carpentier (Henri-Joseph-Nicolas), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les moissonneuses agricoles.

821° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Chagué père et fils, tanneurs, à Massevaux, pour une spirale en bois remplaçant les cordes de friction sur les ensouples des métiers à tisser.

822° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charlot (Adolphe), fabricants d'objets en toile métallique, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de construction de lunettes dites *lunettes mistraliennes.*

823° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dugniolle (Jean-François), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système perfectionné d'assemblage de tuyaux de conduits d'eau de gaz, etc.

824° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fauchery (Joseph), cordonnier, à Paris, rue de la Tombe-Issoire, n° 103, pour un système propre à diviser les cuirs.

825° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guissez (Jean-Baptiste), quai de la Seine, n° 21, à la Villette, pour un instrument dit *brise-roche marine.*

826° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hédiard (Alexandre), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une application de la vapeur à la propulsion des navires et bateaux de toute espèce.

827° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Imbs frères et compagnie, représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un produit filamenteux et les moyens spéciaux propres à l'obtenir et ses applications.

828° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laquaine (Eugène), horloger, à Paris, rue Joquelet, n° 4, pour un système de corset à l'usage des dames.

829° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Jean-Nicolas), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de fabrication mécanique des boulons, rivets, etc. et pour les machines employées à cet effet.

830° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lecour (Louis-Joseph), passementier, rue des Bouchers, n° 34 *bis*, à Lille, pour des cordes à broches à œillets.

831° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Legris (Marie-Joseph), mécanicien, à Louviers, pour mèches à gaz, et pour application de ces mèches aux becs et brûleurs à gaz.

832° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parmentier (Marc), maître de forges, représenté par le sieur Vankaelck, élisant domicile chez le sieur Meeus, rue Truffaut, n° 56, à Batignolles, pour un système de coussinets en fer laminé destinés à remplacer les chevilles, crampons et tire-fonds dans l'emploi des rails vignoles.

833° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poval (Stanislas), dessinateur, à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 3, pour un système de dessins pour tapisserie à la main dits *Janus*.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Proust (Pierre-Étienne), gendarme, à Gien, pour appareils évitant le cambouis dans les frottements de rotation et de traction, et empêchant l'échauffement, au moyen de l'emploi de l'eau et d'une graisse spéciale combinées.

835° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Réal aîné (Jean-Baptiste-Magloire), représenté par le sieur Louis Réal, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 17, pour un emploi de duvet d'oiseaux.

836° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Régnaut (Auguste), naturaliste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une chambre noire portative dite *Bioscope*.

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Renault (Jules), constructeur de chaudronnerie, rue Vallée-Fontaine, à Bolbec, pour une jonction de tuyaux de chauffage.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (André-François-Émile), fabricant de jouets, etc. en caoutchouc, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de coloration du caoutchouc.

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roger (Joseph-Zéphir), mécanicien, à Paris, rue Popincourt, n° 60, pour un frein propre à arrêter les voitures.

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roullier (Charles-Marcin), négociant, à Paris, rue Saint-Bernard, n° 27, pour un genre de colle propre à la fabrication des cuirs.

841° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Salomon (Paul-Marie) (du Finistère), ingénieur-chimiste, à Paris, rue Sainte-Foy, n° 14, pour un moyen de produire artificiellement de l'acide azotique et industriellement du salpêtre.

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (Ananias), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un mode perfectionné de condenser et de rafraîchir la vapeur et les fluides, et pour un appareil propre à ce but.

843° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tavaux (Louis-Gabriel), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des éventails automatiques.

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van de Casteele (Louis-Jean), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un système propre à augmenter la puissance motrice des locomotives.

845° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vankalck (Charles), fabricant, élisant domicile chez le sieur Meeus, rue

Truffaut, n° 56, à Batignolles, pour fabrication de têtes de chevilles, boulons ordinaires d'éclisses et tire-fonds.

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Albytre (Mathieu), rue Laporte, n° 14, à Bordeaux, pour un système perfectionné de chandelles dites *chandelles hélioclipse*.

847° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bouquet (Antoine-Nicolas) coiffeur, rue Bonneterie, à Marseille, pour système de fabrication d'un tissu propre à la fabrication de toutes coiffures.

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouvier (Félix-Godefroy), à Paris, rue des Batailles, n° 1, pour bain ou baignoir pliant, baignoire de voyage et lit-baignoire.

849° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Baecker (Camille), constructeur de machines agricoles, représenté par le sieur Adolphe de Baecker, à Paris, rue du Sentier, n° 9, pour un système de manége locomobile.

850° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Derognat (Gustave), port Saint-Clair, n° 21, à Lyon, pour un piqué à facettes tiré sur un métier de façonné.

851° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Despagnat (Marin-Alfred), élisant domicile chez le sieur Fortier, à Paris, rue Neuve-de-l'Université, n° 18, pour chaussures en caoutchouc et gutta-percha ventilés.

852° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Despagnat (Marin-Alfred), élisant domicile chez le sieur Fortier, à Paris, rue Neuve-de-l'Université, n° 18, pour tubes ventilateurs pour vêtements et coiffures.

853° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Domen (Michel), contre-maître de filature, rue de l'Éperon-Doré, 7, à Lille, pour un régulateur de machines à vapeur.

854° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Doney (Claude-Joseph), cours Lafayette, n° 12, à Lyon, pour des procédés d'agglomération des charbons et autres matières carburantes.

855° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp fils (Pierre), rue du Commerce n° 17, à Lyon, pour un bouchon compressible.

856° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eaton (Asahel-Knowlton), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue de la Michodière, n° 1, pour perfectionnements dans le traitement du caoutchouc, ou de la gutta-percha ou de leurs composés.

857° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Ferrouil (François), mécanicien, à Lens-Lestang, pour un système de serre-frein, applicable aux wagons des chemins de fer.

858° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fillon (Paul-Laurent), à Paris, rue de Chabrol, n° 25, pour une muserolle de sûreté.

859° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frizon (François-Xavier-Lazare), à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 26, pour un produit pour servir au pavage et aux constructions.

860° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 no-

vembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ariège, par les sieurs Garrigou et Carol, à Tarascon, pour la fabrication des tuyaux en bois d'aulne asphaltés à vis métalliques et destinés à la conduite des eaux.

861° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giot aîné (Parfait), cultivateur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un poulailler roulant.

862° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hérold (Michel), serrurier-mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un temple mécanique pour métier à tisser mécanique ou à bras.

863° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labrousse (Nicolas-Hippolyte), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur.

864° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs Langenhagen fils, et Hepp, fabricant de chapeaux de paille, à Saar-Union, pour la fabrication de chapeaux en latanier double, genre panama.

865° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Lantez (Eugène), imprimeur à Mony, pour un numérateur-compteur.

866° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurens (Jean-André), coiffeur, à Paris, rue de la Bourse, n° 10, pour une préparation de parfumerie.

867° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Lotz (Alfred-François), mécanicien, quai de la Fosse, n° 84, à Nantes, pour une baratte à double mouvement.

868° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (Alfred-Antoine-Paulin), fabricant de produits chimiques, boulevard du Combat, n° 12, à Belleville, pour perfectionnements dans la distillation des produits bitumeux solides.

869° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Mirbel (Olympe), ajusteur-mécanicien, à Fourchambault, pour un système de courroie-mécanique.

870° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Montois (Auguste-Donatien), fabricant de vernis, à Saint-Amand, pour une pierre propre au vernis à employer pour les grès et poteries de grès.

871° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Morelli (Jean), marchand de pipes, cours Belzunce, n° 8, à Marseille, pour un système applicable à toutes les pipes.

872° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Mundo, Briollet, Dumontel et compagnie, élisant domicile chez le sieur Julien, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 46, pour un procédé de conservation des bois.

873° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), manufacturier, rue Impériale, n° 55, à Rouen, pour chauffage à effets multiples, applicable aux opérations de blanchiment, de teinture et autres exigeant un chauffage à haute température soutenue et prolongée.

874° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novemble 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le

sieur Reymond (Joseph-Benoit), à Caluire-et-Cuiré, pour un battant à tisser dit *battant-fouilleur.*

875° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rifault (Prosper-Joseph), à Paris, rue Rambuteau, n° 48, pour un système de publicité applicable aux chemins de fer.

876° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Rossignol (Pierre-Louis), carrossier, rue du Bail, à Fécamp, pour perfectionnements de ressorts et essieux de voitures.

877° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Zimmer (Charles-Claude), mécanicien, rue du Faubourg-de-Pierre, n° 35, à Strasbourg, pour un appareil d'accélération du refroidissement des corps liquides.

878° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benoist (Hippolyte-François-Philippe), docteur en médecine, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 74, pour une pile à sels insolubles.

879° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bérard (François), clos Bissardon, rue de la Printanière, maison neuve Bossieux, à Lyon, pour un mouvement pour la Jacquart.

880° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bidaut (Augustin), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour moyens d'éviter l'emportement des chevaux.

881° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briois (Charles-Alfred), fabricant de produits chimiques, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil d'éclairage par un faisceau de lumières parallèle, pour la reproduction amplifiée des clichés et images photographiques.

882° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Camme (Alphonse), représenté par le sieur D'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour l'alimentation continue des chaudières à vapeur, par la vapeur perdue des machines.

883° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corliss (Georges H.), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue de la Michodière, n° 1, pour perfectionnements apportés dans les machines à vapeur (patente américaine de quatorze ans, expirant le 5 juillet 1873).

884° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cottereau (Jean-François-Maurice), négociant, élisant domicile à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, hôtel de Bordeaux, pour un mode d'extraction des parties farineuses des issues de moutures ou sons.

885° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dothée (Mathieu-Jacques), à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 21, pour perfectionnements apportés aux machines à apprêter les chapeaux de paille.

886° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duchanois (Jean-Joseph-Jules), serrurier-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un moteur à double révolution, applicable à l'ouverture et à la fermeture des jalousies.

887° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Groscadet, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les appareils propres à la fabrication du sucre.

888° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grunelt (Hermann), représenté par le sieur Tilhausin, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour une embarcation-tente.

889° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Heitz (François-Antoine), mécanicien, à Thann, pour une machine à faire les tubes en papier, dite *enrouleuse*.

890° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jackson (Henry), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les barreaux des foyers (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 septembre 1873).

891° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Japy frères et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la combinaison et la fabrication des vis à bois.

892° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lanavit-Estibal (Louis-Barthélemy-Martial-Aristide), fermier d'annonces, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de publicité.

893° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letournel (Louis), négociant, à Paris, rue de Lyon, passage d'Orient, n° 17, pour des perfectionnements apportés dans le découpage de la chaussure.

894° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Longuinoff (C.), représenté par le sieur Noblet, à Paris, rue Jacob, n° 20, pour un fleuret de mines.

895° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Louis (Mathias), horloger-mécanicien, et Boileau (Jean-Baptiste), à Paris, le premier, rue Baillet, n° 4, et le second, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 5, pour une marque pour billards et autres jeux.

896° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Victor), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un système perfectionné de clapets pour conduites d'eau.

897° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mirlin (Georges), mécanicien, élisant domicile à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, hôtel Violet, passage Violet, pour des perfectionnements apportés à la balance suspendue, et application de cette balance aux poids et mesures en usage en France.

898° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mulnier (Ferdinand), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un châssis vertical multiplicateur, dit *Mulnier-carte*.

899° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Mundo-Briollet, Dumontel et compagnie, élisant domicile chez le sieur Julien, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 46, pour perfectionnements apportés aux procédés d'obtention du calorique.

900° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Eugène-Pierre), employé, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des colliers de chevaux.

901° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Pillon (Étienne), lapidaire, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un cadre-bijou.

902° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saint-Maurice (Gabriel-Édouard), journaliste, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 60, pour un mode de publicité universelle.

903° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sexton (Besaleel), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour une machine perfectionnée pour sécher le drap et autres étoffes (patente américaine de quatorze ans, expirant le 3 novembre 1873).

904° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sobaux (Alfred-Séraphin), photographe, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 43, pour un genre de portrait photographique.

905° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sutton (Thomas), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une lentille photographique perfectionnée dite *panoramique* (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 septembre 1873).

906° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tremeschini (Giuseppe-Antonio), mécanicien, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un genre de jouet d'enfant.

907° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vélat (Louis), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour une disposition de compteur pour voitures.

908° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilson (Thomas), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux armes à feu et aux canons se chargeant par la culasse (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 mai 1873).

909° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonenfant (Hugues), fabricant de porte-plumes, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des porte-plumes.

910° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourcart (Jean-Jacques), filateur de coton, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les métiers à filer ou à retordre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 octobre 1873).

911° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chazelle (Élie-Pierre), fabricant de chaussures, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements dans les chaussures à vis, rivées en cuivre ou en fer à volonté.

912° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dagès (Jean-Noël), mécanicien, rue de Paradis-Poissonnière, n° 55, à Paris, pour perfectionnements dans la fabrication de la chaussure à vis.

913° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dion (Joseph), négociant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux jupons dit *jupons Milanais* ou *jupons Malakoff*.

914° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société veuve Douart-Lorot et compagnie, représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour le perfectionnement et la fabrication mécanique

des tubes dits *tubes Halter*, pour conduites du gaz et de tous les liquides en général et pour application de ce genre de tubes.

915° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Dupont (Louis-Nicolas-Guillaume), manufacturier, à Louviers, pour la fabrication du lacet drapé.

916° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fee (William-Robert), mécanicien, représenté par le sieur Tolhausen, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, à Paris, pour presses hydrauliques à huiles, vins, etc.

917° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fléchelle (Barthélemy-Louis-François-Xavier), industriel, à Paris, rue Cadet, n° 31, pour un matelas hygiénique à quatre surfaces.

918° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleury (Thomas-Florentin), imprimeur, quai Impérial, n° 16, à Puteaux, pour une machine à imprimer les châles.

919° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société en nom collectif Franche aîné et Frenais, fabricants, à Paris, rue Saint-Denis, n° 277, pour une cordelière porte-jupe.

920° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudin (Pierre-Jean), à Paris, rue de l'Ourcine, n° 70, pour fabrication du carmin d'indigo, et son emploi dans la teinture et l'impression des étoffes.

921° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Gauthier (Louis-Honoré), voyageur de commerce, élisant domicile chez le sieur Courant, rue de Bordeaux, n° 29, à Tours, pour un système de machines avec ses diverses modifications pouvant à la fois s'appliquer pour façonner, fondre, broyer et hacher certaines substances.

922° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grimaldi (Filipps-Ferdinands), docteur en médecine, à Paris, place Dauphine, n° 25, hôtel Henri IV, pour un système de chaudière inexplosible pour machine à vapeur.

923° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guerrier (Jean-Pierre-Claude), mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine à fabriquer la canne de rotin filée.

924° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jacquin (Anatole), mécanicien, et Tailbouis, négociant, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de métier à tricot.

925° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société veuve Jacquin et fils, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un procédé de fabrication de pralines, etc.

926° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jamieson (Gilbert), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour une baratte perfectionnée (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 30 juillet 1873).

927° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jay (Jean-Baptiste-Adolphe), à Paris, rue de Clichy, n° 84, pour un four au réductible.

928° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

29 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lefaucheux (Eugène), arquebusier, et Maurice (Charles), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les cartouchières et les gibernes de guerre ou de chasse.

929° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Malbec (Jacques-Élidat), à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 38, pour des perfectionnements apportés au briquet hydroplatinique.

930° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manoël de Lobo Sicard de la Brechouère, à Paris, cité Bergère, n° 12, pour une pâte encrophage pour enlever les taches d'encre.

931° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Mathys, ingénieur des ponts et chaussées, à Anvers, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements au câble électrique sous-marin.

932° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Melzessard fils aîné et Cordier, serruriers-mécaniciens, représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements dans les fermetures des boutiques au moyen de volets en fer superposés.

933° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moison (François-Théophile), mécanicien, élisant domicile, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 47, hôtel du Lion-d'Argent, pour conservation des graines et autres substances.

934° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pocault (François-Fortuné) et Joly (Antoine-Thomas), à Paris, le premier, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 35, et le deuxième, boulevard de Sébastopol, n° 18 (rive gauche), pour un mode de publicité.

935° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pohl (Ludwig), de la maison Édouard Posen et compagnie, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements aux serrures pour sacs de dames, nécessaires et autres articles de gaînerie, maroquinerie et reliure (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 octobre 1873).

936° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poirier (Claude-Joseph), à Paris, rue Saint-Bon, n° 8, pour l'épuration de la fumée de tabac.

937° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rabiot (Marie-Barthélemi-Julien), fabricant de lits mécaniques, à Paris, rue de La Harpe, n° 55, pour un jouet dit *chromagie.*

938° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rocher (Laurent), à Saumur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour procédé de préparation des peaux, cuirs, etc.

939° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simonel (Antoine), mécanicien, rue de Tourtille, n° 23, à Belleville, pour une machine à laver le linge ou tous autres tissus, dite *laveuse Simonel.*

940° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vorchheimer (Edward), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés aux pipes.

941° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Alleysson (Jean-Pierre), horloger-mécanicien, Rivière (Joseph-Marcellin), mouleur en fer, et Bluzat père et fils (Jean-Baptiste et Claude), méca-

niciens, élisant domicile chez M. Coste, avoué, à Marseille, pour une machine à leviers pouvant être substituée au système mû par la vapeur et par l'eau.

942° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Batley (John), Greenwood (Thomas) et Dockray (Jacob), représentés par le sieur Robert Busk, rue Négrier, n° 4, à Lille, pour amélioration et perfectionnement dans les métiers à convertir les filaments du lin, du chanvre, etc. en fils ou cordons, les polir, les paralléliser et les retordre en feuilles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 janvier 1873).

943° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Black (Georges), à Cambrai, pour un mode d'éclairage au gaz.

944° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bobichon (François), chez le sieur Streichenberger, à Perrache, Lyon, pour procédés de fermeture hermétique de vases ou récipients quelconques.

945° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Boulet (Pierre-François), à Vis-en-Artois, pour une tuilerie mécanique, fabricant des tuiles pannes à coulisse et à recouvrements croisés, tant pour les appareils employés à cette fabrication que pour la forme des briques creuses et pleines, des carreaux, etc.

946° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Bourges (Jean), fondeur, rue Ville-Nouvelle, n° 12, à Toulouse, pour un ventomètre dit *ventomètre Bourges*.

947° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Chabaille frères (Jean-Baptiste et Guodoult-Denis), directeurs de distillerie, à Bapaume, pour un appareil de rectification.

948° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Charlet (Claude), carrossier, route du Bourbonnais, n° 13, à Lyon, pour un système d'essieu et boîte économique.

949° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Charoy-Lefranc, fabricant de corsets, à Bar-le-Duc, pour un système de corsets demi-cousus.

950° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Coquil (Alexandre), ferblantier-lampiste, rue Fautras, n° 10, à Brest, pour perfectionnement d'un compteur à gaz.

951° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Cohin (Stanislas-Félix), mécanicien, à Bonnétable, pour un système de locomotive à chaudière hydro-tubulaire, à vapeur, devant fonctionner sur les routes ordinaires.

952° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cunnew (Henry), manufacturier, à Paris, chez le sieur Touaillon, rue Coquillière, n° 10, pour jonction de cordons en caoutchouc (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 juillet 1873).

953° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dussaq (Pierre-Félix), rue Ausone, n° 20, à Bordeaux, pour un procédé mécanique à l'usage des chemins de fer.

954° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Dollet frères jeunes, fondeurs, à Nîmes, pour un procédé de coulage en coquille des tuyaux de fonte.

955° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

le sieur Espirac (Henri-Léonard-Olivier-Chevalier), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des queues de billard.

956° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Faure (Raymond), fabricant d'huile, rue Sainte-Eugénie, n° 37, à Bordeaux, pour un procédé de filtre à huile.

957° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Fauvel (François-Charles-Noël), économe de l'hospice de Verneuil, pour une chaudière économique destinée au chauffage des buanderies et des bains.

958° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Fouinat-Lacourt, carrossier, mail Cromels, à Troyes, pour une moissonneuse et faucheuse.

959° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Laurant-Fauquet, représenté par le sieur Demeule, rue Berthelot, à Elbeuf, pour un métier à tisser à plusieurs navettes pouvant marcher mécaniquement ou non.

960° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Laurent (Benjamin), fabricant, à Houécourt, pour un essieu patent simplifié.

961° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lecanu (Stanislas-Urbain), commis de commerce, rue de Chilon n° 11, au Havre, pour un porte-plume dit *à ligne brisée*.

962° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Martin (Antoine), rue Impériale, n° 54, à Lyon, pour un appareil propre au redressement de la vue.

963° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Metivier (Claude), tourneur, à Poitiers, pour un meuble de salle à manger.

964° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Oriard (Louis), horloger, à Cheviré-le-Rouge, pour un modèle de fusil.

965° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pichot (Jean-Alphonse), imprimeur-lithographe, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux bonbons, dragées ou pastilles destinés à neutraliser les mauvaises odeurs de la bouche.

966° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Pons aîné (Louis), taffetassier, à Nîmes, pour un tissu dit *gobelin broché velours à double palette*.

967° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Sebille (Charles-Félix), fabricant de plomb, rue Dudruzène, n° 4, à Nantes, pour une composition non métallique pour fabriquer des tubes pour conduites d'eau et de gaz et autres objets qui en nécessitent l'emploi, ainsi que les machines nécessaires à cette fabrication.

968° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Simon (François) et Clarisse (Louis-Joseph), mécaniciens, rue des Panoyaux, n° 50, à Ménilmontant, pour un système de crémone.

969° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur de Sorbier (Louis), mécanicien-dentiste, rue de Rome, n° 13, à Marseille, pour un appareil de vulcanisation pour caoutchouc.

970° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 dé-

cembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Thiollière (Jean-Marie), rue Centrale, n° 27, à Lyon, pour un appareil à fabriquer les chenilles et les franges d'épaulettes.

971° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vangindertaelen (Jean), fabricant, représenté par le sieur Deminal, rue de Paris, n° 229, à Lille, pour un réfrigérant par le laminage du liquide ou du gaz à refroidir.

972° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Viel (Jules), pharmacien, place aux Fruits, n° 3, à Tours, pour un instrument dit *capsulateur Viel*, destiné à envelopper toutes espèces de substances liquides ou solides, susceptibles de l'être eu égard à leur nature.

973° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Villain jeune (Jean-Baptiste-Théodore), fabricant de broderies, à Saint-Quentin, pour une fabrication de tissu qui consiste dans l'extension mécanique des plis à jour, sur basin, satin, jaconas, mousselines, en un mot sur tout genre de tissu destiné à la confection de la lingerie et à la fabrication des devants de chemises.

974° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Prosper), marchand de métaux, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1859, pour un système de barreaux à distance variable, dit *grille proportionnelle*, pour fourneaux et foyers de tout genre.

975° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Babonneau (Émile), carrossier, à Chateaubriant, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1858, pour un moteur s'adaptant à toutes sortes de machines.

976° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertinchamp (Xavier), maître porion, représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 20 octobre 1858, pour un système de fondage à la corde et à chute libre.

977° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boiret (Jean-Marie), serrurier-mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 84, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1857, pour un timbre à mouvement à double effet.

978° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Bosredon (Louise-Caroline-Simon), à Paris, rue du Puits-qui-Parle, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1857, pour la décoration par application sur les terres cuites et bois, à l'usage des pots à fleurs, vases, jardinières, transparents, lanternes et ballons.

979° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Boulanger (Esprit), fabricant de nouveautés, rue Stanislas-Girardin, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mai 1859, pour jupons avec baleines dits *jupons Milanais*.

980° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chéradame (Antoine-Léopold), à Paris, rue Rochechouart, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mai 1859, pour une bille de sauvetage.

981° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Copeutt (James), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 19 octobre 1858, et expirant le 21 avril 1872, pour des perfectionnements dans la fabrication du gaz et la préparation des substances servant à l'éclairage au gaz.

982° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Depoilly

(Joseph), fabricant de serrures, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1859, pour perfectionnements dans les serrures.

983° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doelling (Georges-Léonard), mécanicien, quai de la Gare, n° 72, à Ivry, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1856, pour une filière.

984° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dromart (Edmond), à Préchai, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1856, conjointement avec les sieurs Dussillol (Auguste et Désir), pour un procédé de distillation et de clarification des matières résineuses.

985° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société N. Figuera et compagnie, représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1858, pour le traitement des matières fécales humaines.

986° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaussel (Louis), fabricant de savons, élisant domicile chez le sieur Boos, à Paris, rue et hôtel de Lyon, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1858, pour procédé de dégraissage des laines et des draps.

987° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Alexandre-Célestin), représenté par le sieur Ricordeau, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1858, pour un manége locomobile à vitesse variable, applicable à l'agriculture et à l'industrie.

988° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giaccobbi (Alexandre), lieutenant-colonel de la garde de Paris, rue de Tournon, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1858, pour un contrôleur ou compteur applicable aux voitures publiques.

989° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Goudenove et Féret, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 août 1858, par le sieur Coquet, dont ladite société est cessionnaire, pour une boîte obturatrice régulatrice pour le gaz.

990° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grenier (Charles-Calixte), fabricant, à Paris, rue Saint-Claude, n° 12, au Marais, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1858, pour procédé d'imperméabilité des cordages.

991° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Jouannin et compagnie), représentée par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 décembre 1858, pour perfectionnements aux métiers à fabriquer les filets.

992° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Jucqueau (Léon), chef de station au chemin de fer d'Orléans, faubourg Taillegrain, n° 6, à Bourges, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juin 1859, pour un système de mât de signaux automoteur.

993° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labrosse (Claude-Marie), chimiste, à Paris, rue des Rosiers, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 décembre 1854, pour une composition hydrofuge.

994° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lahaut (Gustave), négociant, chaussée de Ménilmontant, n° 90, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1859, pour un appareil centrifuge servant à la fabrication du vinaigre.

995° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Lamblin (Pierre), desservant de la paroisse de Boux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1858, pour un système d'horloge de paroisse pouvant se remonter par la cloche, et d'horloge de maison, se remontant de plusieurs manières.

996° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Lavergne (Louis-Jules), mécanicien, à la Porte-de-la-Tranchée, à Poitiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1859, pour une presse à triple excentrique, à levier et à régulateur d'arrêt.

997° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lecœur (Augustin), serrurier-mécanicien, rue de Sotteville, n° 17, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1857, pour un métier à filer continu, à renvidage conique.

998° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Lemoine-Brabant (Stanislas), filateur, à Bazancourt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1858, pour une garde-mèches de filature.

999° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lhôte (Jacques-Charles-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1858, pour un appareil inexplosible et inévaporable pour composer soi-même l'eau de Seltz et toutes les boissons gazeuses.

1000° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liebermann (Joachim-Antoine-Joseph), à Paris, boulevard du Temple, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1856, pour perfectionnements dans la fabrication de la fécule et de l'amidon.

1001° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Lombard (Guillaume-Marius), route de Saint-Chamond, n° 22, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1859, pour un procédé d'agglomération de combustibles menus.

1002° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (Alfred-Antoine-Paulin), fabricant de produits chimiques, boulevard du Combat, n° 12, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1858, pour moyens d'utilisation des huiles lourdes et de la naphtaline provenant de la distillation des goudrons de houille et autres de nature analogue.

1003° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Maumené (Edme), professeur de chimie, et Rogelet (Victor), rue Colbert, n° 22, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1859, pour un système d'exploitation d'un genre de potasse.

1004° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Monnet et Dury, rue des Fossés-Raraban, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1859, pour moyens de préparer l'harmaline, matière colorante.

1005° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Poitevin (Marie-Clara-Breton-Dumoulin), représentée par son mari, rue de la Nation, n° 6, à Montmartre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 6 septembre 1858, pour un système de métier circulaire convergent et divergent, à réductions et augmentations, pour la fabrication de toute espèce de tricot.

1006° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prémillien (Claude-Marie), fabricant, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 153, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1859, pour un corset-crinoline dit *kosmélikia*.

1007° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Royet fils (Jean-Baptiste), armurier, rue de la Charité, n° 9, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1858, pour un système de fusil se chargeant par la culasse.

1008° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Schinz (Charles), élisant domicile chez le sieur Wœhrlin, pharmacien, rue de la Nuée-Bleue, à Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1859, pour un système de four destiné à fondre le verre.

1009° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Steinmetz (Bernard), mécanicien, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 97, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1857, pour une fermeture de sacs, valises, etc.

1010° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thierry fils (Alfred-Jean-Baptiste-Pierre), à Paris, rue des Marais, n° 91, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1858, pour un appareil fumivore à vapeur surchauffée et à air atmosphérique combinés.

1011° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Verière (Jean), chaudronnier, rue des Princes, n° 28, à Meudon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1859, pour un système de pompe dite *pompe Verière.*

1012° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vinet (Joseph), marchand de fontes, à Paris, quai de la Mégisserie, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 1859, pour une faucheuse-moissonneuse.

1013° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Achet, née Robert de Massy (Jeanne-Élisabeth-Sophie), représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1859, pour système et moyens propres à arrêter les chevaux.

1014° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barry (Pierre-Gédéon), chimiste-manufacturier, avenue de Neuilly, n° 41, à Neuilly, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1859, pour un procédé de préparation des huiles minérales denses pour les rendres propres à l'éclairage.

1015° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Bierlein (François-Charles), fabricant de crics, à Lingolsheim, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 janvier 1859, pour un système de tuyère applicable aux forges.

1016° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caron (Alphonse), armurier, à Paris, passage de l'Opéra, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1859, pour un système de fusils.

1017° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Charbonnier (Alexandre), mécanicien, rue Saint-Laurent, n° 38, à Épernay, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 14 juin 1859, pour une machine pour opérer les vins mousseux.

1018° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Chauve (Bernard), rue du Parlement-Saint-Pierre, n° 16, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1859, pour l'application du caoutchouc aux ceintures ou à tout autre élastique, pour la suppression des bretelles, pattes et boucles aux pantalons et gilets.

1019° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordier (Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-

Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 septembre 1858, pour des instruments à vent, servant de jouets aux enfants, et pour leur système de fabrication.

1020° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corne (Edmond), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1858, pour un engrais humain sans odeur.

1021° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corne (Edmond), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1858, pour un engrais humain sans odeur.

1022° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cornely (Maximilien), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1859, pour un moyen protecteur de la récolte de la résine.

1023° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Cresson (Augustin-Joseph), professeur au lycée de Rennes, rue de Chaulnes, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 novembre 1858, pour le chauffage des appartements.

1024° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duinat (Henri), rue Sainte-Anne, maison Hilden, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1859, pour un métier fabriquant deux pièces de peluche à la fois et à double poil.

1025° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Escoubé (Emmanuel), horloger, rue des Arts, n° 24, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er février 1859, pour un glovètre ou *serre-gant*.

1026° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Favre (Jean-Baptiste), fabricant de battants, rue Saint-Louis, n° 41, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1851, pour un système de montagnes, de battants brochés et de marionnettes.

1027° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaudier (Charles-Auguste), horloger, et Marchand (Pierre-Auguste), à Paris, le premier, rue Thévenot, n° 23, et le second, rue Saint-Martin, n° 286, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1859, pour un compteur pour voitures dit *compteur kilométrique*.

1028° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gély (Édouard-Théophile), mégissier, à Paris, rue des Fossés-Saint-Marcel, n° 74, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1858, conjointement avec le sieur Homsy, pour un genre de bonnet grec d'une seule pièce et sans couture.

1029° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gire (Jean-Baptiste-Prudence), contre-maître au gaz portatif, à Paris, rue de Charonne, n° 104, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1858, pour un système de robinet.

1030° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Gouzé (François), marchand de charbons, à Blois, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1859, pour un spécifique pour la destruction des œufs de punaises et de ces insectes.

1031° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hammont

(Thomas-Ruadle), négociant, à Paris, rue du Rocher, n° 85, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1858, pour une poupée mécanique.

1032° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Foy (David) et Holt (William), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue des Moulins, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 18 mars 1857, expirant le 8 octobre 1870, pour perfectionnements dans les machines hydrauliques motrices et pour leur application à certains buts utiles.

1033° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société *l'Alliance*, le sieur Prosper Berlioz, administrateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1858, pour perfectionnements aux machines dites *magnéto-électriques*.

1034° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Lambert (Charles-Émile), serrurier, à Argentan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 septembre 1858, pour une machine à battre les grains dite *batteuse à bras*.

1035° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larchevêque (Pierre-Adolphe), mécanicien, à Paris, passage Saucède, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1859, pour un système d'agrafe pour crinoline.

1036° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leblanc (Louis-Étienne), bijoutier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1859, pour bagues dites *alliances creuses* et pour leurs procédés de fabrication.

1037° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leterme (Pierre-Patrice), fabricant d'accordéons, à Paris, rue du Temple, n° 192, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1859, pour un flutuix harmonique.

1038° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manceaux (François-Jules), fabricant d'armes, représenté par le sieur Maillard, à Paris, rue Montorgueil, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 octobre 1855, pour un système de verrou appliqué aux armes à feu se chargeant à l'arrière et une hausse propre aux armes de précision.

1039° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Maury (Raymond), rue Saint-Rémy, n° 37, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1859, pour un système de fabrication de saucissons.

1040° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel (Louis-Eugène), à Paris, passage Lafayette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1858, conjointement avec les sieurs Gasse et Barthélemy, pour un système de frein pour chemin de fer.

1041° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Nogent (Jean-Baptiste) et Molte (Pierre), mécaniciens, place des Prisons, n° 3, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1857, pour la fabrication de la lisière en travers dite *revers de bord*.

1042° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peltier (Émile), ferblantier, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1858, pour procédés de fabrication de boîtes et vases métalliques pour conserves alimentaires.

1043° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre

1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pichot (Jean-Alphonse), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1856, pour fabrication de papiers à tissus pour filtres, sacs, enveloppes, bandes et autres usages.

1044° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), manufacturier, rue Impériale, n° 55, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1858, pour additions, modifications et perfectionnements aux procédés et moyens spécifiés aux brevets des 13 septembre 1845, 19 septembre 1855 et 18 avril 1857 et certificat d'addition pris à la suite, pour enveloppes incalorifères ou calorifuges.

1045° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prouvost (Auguste), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1857, pour un pyro-moteur ou machine à air, gaz ou vapeur comprimés mécaniquement ou par la chaleur et régénérés après l'effet dynamique.

1046° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rivière (Antoine), côte des Carmélites, n° 30, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1858, pour un fuseau compensateur pour le moulinage des soies.

1047° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robinot (Alexandre-Camille), horloger-mécanicien, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 68, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1858, pour tableaux mouvants représentant des figures, objets et sujets de marine, genre mécanique, produisant divers effets pour jouets d'enfants et amusements.

1048° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sandoz (Charles-Auguste), horloger-mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1858, pour un stéréoscope à circulation et à vues de rechange.

1049° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villard (Claude), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1859, pour des perfectionnements à la fabrication des bancs de jardins et autres meubles semblables.

1050° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vodoz (Vincent-Louis), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 7 septembre 1858, et expirant le 27 mai 1872, pour des perfectionnements dans les cheminées et verres de lampes à gaz et autres.

1051° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walch (Michel), imprimeur sur étoffes, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1857, pour une machine à tirer pour la fabrication des impressions des étoffes, etc.

1052° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Anderwals (Pasquale) et Piazza (Giuseppe), représentés par le sieur Herpst, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 janvier 1858, pour triage, filature et tordage de la soie des cocons, et sa réduction en trame et organsin par une seule opération.

1053° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs André Koechlin et compagnie, manufacturiers, à Mulhouse, et se rattachant au bre-

vet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1858, pour une locomotive dite *de montagne*, à articulation et à accouplement combinés.

1054° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arson (Louis-François-Alexandre), négociant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1859, pour un mode de traitement des matières fécales et leur conversion en engrais.

1055° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Barès frères (Bertrand et Cyprien), rue Peyras, n° 12, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1858, conjointement avec le sieur Quillet, pour une pompe à colonne et à réservoir propre aux usines.

1056° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bergès (Laurent-Armand-Aristide-Marcellus), à Paris, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1859, pour un système de machines motrices à air ou à vapeur surchauffée.

1057° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Bernard (Félix), constructeur-mécanicien, à Bourges, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1859, pour un cric à vis sans crémaillère.

1058° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bobœuf (Pierre-Alexis-Francisse), chimiste, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 81, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1857, pour application des huiles essentielles végétales et minérales.

1059° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bonin (Jean) et Nagcotte (François-Ferdinand), à Lyon, rue Saint-Joseph, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1858, pour un moteur à gaz quelconque dilaté à l'aide de la chaleur.

1060° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brulé (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1859, pour un genre de boucles à boutons.

1061° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Champonnois (Hugues), à Paris, rue de la Jussienne, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1858, pour extraction du sucre des betteraves et autres plantes sucrées au moyen de l'alcool.

1062° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Charbonnier (Alexandre), mécanicien, rue Saint-Laurent, n° 38, à Épernay, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 14 juin 1859, pour une machine à opérer les vins mousseux.

1063° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Darlu (Alexandre-Paul-Marie), à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 avril 1859, pour un système d'électro-moteur.

1064° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fabart (Jean-Marie-Auguste-Eugène), manufacturier, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 novembre 1857, pour système de fabrication de tissus.

1065° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Marie-Joseph), constructeur, à Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1852, pour perfectionnements aux machines à vapeur.

1066° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farjon (Louis-Alexandre), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1859, pour mode de fermeture des vases et bocaux pour eaux gazeuses, conserves, etc.

1067° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Floire (Alexandre), professeur au collége, rue des Aires, n° 52, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1859, pour un système d'enrayage électrique.

1068° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Guigues (Jean-Baptiste-Henry), rue Terrasse, n° 27, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1859, pour un filtre à double effet épurant et rafraichissant.

1069° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Guzman (Aimée-Émilie-Clara Goguet), élisant domicile à Paris, rue des Batailles, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1859, pour un procédé de conservation des fleurs naturelles.

1070° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Hacq (Jean-Baptiste), directeur de l'usine à gaz, à Autun, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1859, pour un moteur inducto-magnétique.

1071° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Jourjon (Fleury), rue Saint-Denis, n° 28, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1858, pour un système de lavoir dit *lavoir Jourjon*, dans lequel les eaux chargées de crasse ne peuvent se mêler aux eaux claires du bassin.

1072° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Jucqueau (Léon), chef de section au chemin de fer d'Orléans, faubourg Taillegrain, n° 6, à Bourges, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juin 1859, pour un système de mât de signaux automoteur.

1073° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Longet (Guérin), à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 février 1859, pour un système de sommier-lit dit *réductible*, à action horizontale et à points d'appui latéraux.

1074° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mangin, négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1859, pour un système de porte-jupes à coulisses.

1075° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Millaud, Lévy et Chevallier fils, représentés par le sieur Teyssier, à Paris, rue de Trévise, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 avril 1859, pour un genre d'engrais.

1076° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Nadal (André), coutelier, à Thiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1850, pour un système de l'application de l'émail à la coutellerie.

1077° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pieux-Aubert, fabricant de cordages, représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris,

le 21 septembre 1858, pour un mécanisme relatif à la confection des cordages en fils de fer.

1078° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), manufacturier, rue Impériale, n° 55, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1858, pour additions, modifications et perfectionnements aux procédés et moyens spécifiés aux brevets des 13 septembre 1845, 19 septembre 1855 et 18 avril 1857 et certificat d'addition pris à la suite pour enveloppes incalorifères ou calorifuges.

1079° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poulet (Victor-Désiré), commissionnaire en marchandises, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1859, conjointement avec le sieur Hélant, pour un porte-papier à cigarettes.

1080° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ralston (Walter), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 5 mars 1859, et expirant le 23 novembre 1872, pour des perfectionnements dans le gaufrage et le finissage des tissus et dans les machines ou appareils y employés.

1081° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Riduet (Louis-Théodore), rue de la Madeleine, n° 2, à Besançon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 novembre 1857, pour un système de caisse d'oranger.

1082° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rigolier (Laurent), place Grolier, n° 5, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1859, pour un frein pour les chemins de fer.

1083° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Rives fils aîné, à Bordeaux, rue des Ayres, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1859, pour un système de camion à double puissance.

1084° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Rouart (Adolphe), armurier, à Arras, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1859, pour un crochet destiné à retirer la cartouche des fusils du système Lefaucheux.

1085° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1857, pour des compositions chimiques produisant de la peinture et des matières plastiques pouvant se mouler.

1086° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Tavernier (Pierre-Louis), régent de mathématiques au collége d'Évreux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1857, pour un semoir universel destiné à appliquer aux semences de diverses natures la méthode de culture en ligne et en rayon de M. Lesseur.

1087° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Veillard (Eucharisté), fabricant de porte-monnaie, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1857, pour des perfectionnements dans la fabrication et les fermetures des porte-monnaie, porte-cigares, bourses, sacs de voyage, sacs à tabac, nécessaires, etc.

1088° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vinet (Joseph), marchand de fonte, à Paris, quai de la Mégisserie, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 1859, pour une faucheuse-moissonneuse.

1089° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs S. Viry et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le

2 décembre 1858, par le sieur Picard, dont ils sont cessionnaires, pour perfectionnements dans les moulins à plâtre.

1090° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Vitrou (Pierre), fondeur, rue Pavée, n° 45, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1858, pour un système de collet à réservoir d'huile à l'usage des métiers à filer.

1091° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barre frères (Jean-Baptiste-Marie-Ernest et Jean-Baptiste-Henri-Honoré-Raymond), négociants, à Paris, rue de Penthièvre, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet 1859, pour une manière de procéder au découpage et à la gravure des métaux.

1092° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Beck (Michel), à Pfaffenheim, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1859, pour la fabrication des creusets pouvant supporter sans inconvénients la chaleur la plus forte et la plus élevée et passer sans rupture aux températures les plus élevées.

1093° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bonnard (Antoine), place de la Charité, n° 3, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1858, pour une boite à graisse.

1094° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caumes (Mathieu-François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1859, pour perfectionnements aux appareils propres à soutenir les vêtements des dames, dits *pince-tout*.

1095° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chantrel (Pierre-François), pharmacien, à Paris, rue de Clichy, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1859, pour un procédé d'extraction du jus de betteraves.

1096° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colombi fils (Charles), ingénieur-opticien, à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1859, pour un appareil dit *micromètre Lugeol*.

1097° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Cuvillier, constructeur-mécanicien, à Arras, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 octobre 1858, pour une presse à engrenage et à échappement.

1098° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Dalmas (Antoine-Joseph), rue Haute-Rotonde, n° 44, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1858, pour un système de cuvette inodore pour lieux d'aisances.

1099° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delavier (Isidore-François), comptable, à Paris, rue de Dunkerque, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1859, pour une cafetière-théière-omnibus.

1100° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1859, au secrétariat du département de la Seine, par les sieurs Dinlasportas (Léonard), menuisier, et Belnet fils, peintre-décorateur, à Paris, rue Saint-Bernard, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1859, pour un système d'entourages funéraires illustrés.

1101° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Donnet (Alphonse), cours Morand, n° 43, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er octobre 1858, pour un jaugeur-compteur pour les liquides.

1102° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Victor-Auguste), négociant, à Paris, rue des Juifs, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1857, conjointement avec le sieur Merkus, pour préparation du cacao.

1103° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Echard-Choumara et compagnie, représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1855, par le sieur Estlinbaum, dont ils sont cessionnaires, pour des perfectionnements dans les appareils à labourer et ensemencer.

1104° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Fraisse-Brossard fils jeunes, fabricants, rue de la Paix, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1858, pour un système consistant à teindre en toutes couleurs et toutes nuances de noir, les rubans-velours, après fabrication.

1105° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Francfort (Louis), à Paris, rue Montholon, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1859, pour une brosse à frotter.

1106° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herluison (Étienne), à Paris, rue Malesherbes, n° 61, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 septembre 1859, pour un genre de boîte dite *ménagère*, pour allumettes chimiques.

1107° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermann (Georges), ingénieur-mécanicien, à Paris, rue de Charenton, n° 92, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1855, pour un mélangeur triturateur applicable à la fabrication du chocolat et autres substances.

1108° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Hernandez (Antoine-Pascal-Léon), rue Fondaudège, n° 177, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1859, pour un système de fabrication de briques.

1109° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hershau (Joseph) et Siltzer (John) et compagnie, représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, se rattachant au brevet d'invention pris, le 26 avril 1859, et expirant le 2 mars 1873, pour des perfectionnements dans les moyens et appareils employés pour le tissage.

1110° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klotz (Marc), négociant, à Paris, passage Saunier, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1859, pour un système perfectionné de machines à coudre.

1111° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lecoupeur (Victor-Eugène), docteur en médecine, rue Beauvoisine, n° 56, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1857, pour un filtre par ascension.

1112° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legé (Alexandre), préparateur de bois, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1857, conjointement avec le sieur Pironnet, pour un procédé de conservation, de coloration et de dessiccation des bois.

1113° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaître (Jean-Eustache), ferblantier, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bre-

tagne, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 janvier 1859, pour perfectionnements aux pompes à double effet, mues par engrenage.

1114° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liebermann (Joachim-Antoine-Joseph), à Paris, boulevard du Temple, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 décembre 1856, pour un genre de presse.

1115° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Loup (Michel), rue de l'Hôpital, à Givors, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1859, pour une machine à agglomérer les houilles, lignites, anthracites, etc.

1116° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Marcoux (Hortense Barnoulhe), à Paris, rue de Calais, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1858, pour un genre de plume.

1117° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Charles Moisant et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Bissières, rue Meslay, n° 24, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1858, pour des procédés d'extraction d'huiles pour l'éclairage, le graissage, etc. et des gaz hydro-carburés des bitumes naturels des Indes occidentales.

1118° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Mondon, Milland et compagnie, fabricants de rubans, rue du Treuil, n° 8, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1859, pour perfectionnements à la moufle employée dans les métiers de tissage.

1119° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monnier (Jean-Baptiste-Antoine), élisant domicile à Paris chez le sieur Foucault, rue Réaumur, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1857, pour une machine à arrêter un convoi sur les lignes de fer, en moins de cinquante mètres, dite *aérostautique*.

1120° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Orioli (Zéphirin-Gaspard-Alexandre-Nathan-Pétrone), sous-directeur des usines du Marais et de Sainte-Marie, à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1859, pour application d'un réactif au blanchiment, à la teinture, à la désinfection et à la conservation des matières organiques.

1121° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pape (Henri), facteur de pianos, à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1858, pour des perfectionnements et des améliorations dans les instruments de musique et notamment dans ceux à claviers.

1122° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pâquet (Joseph-Marie), rue Muller, à Montmartre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 septembre 1857, conjointement avec le sieur Coudert-Dupont, pour une machine à mouler.

1123° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Pellissier (Louis), mécanicien, rue des Ayres, n° 4, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1858, pour un système de transmission, mettant les freins à la disposition du mécanicien dans les convois de chemins de fer.

1124° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 septembre 1859, pour un bobinoir à détente.

1125° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reimann (Joseph), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 59, et se rattachant

au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1858, pour une machine à coudre perfectionnée.

1126° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Renard frères, quai Pierre-Seice, n° 53, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1859, pour préparation et emploi d'une matière colorante rouge.

1127° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renard (Étienne-Édouard), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1859, pour diverses applications du mica.

1128° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société anonyme des mines de Bouxwiller, représentée par le sieur Schattemann, directeur, élisant domicile chez le sieur Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 septembre 1858, pour procédés de fabrication du sulfate de cuivre.

1129° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tisserand (Jean-Gustave), commerçant, à Paris, rue Aumaire, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1858, pour un système de flotteur dit *flotteur Tisserand.*

1130° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Volat (Séraphine), modiste, représentée par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1857, pour un jupon tournure perfectionné.

1131° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Besson (Gustave-Auguste), facteur d'instruments de musique, et Girardin (Jean-Baptiste-Pierre-Aimé), à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1858, pour perfectionnements aux instruments de musique en cuivre.

1132° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Carmien (Pierre-Jacques) et Masson (Étienne), mécaniciens-carrossiers, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1859, pour perfectionnements aux essieux de voitures.

1133° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ferdinand-Philippe-Édouard), élisant domicile chez le sieur Jacquemart, à Paris, rue Sainte-Anastase, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1859, pour appareils et procédés propres à produire du froid et fabriquer de la glace.

1134° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Chauve (Bernard), rue du Parlement-Saint-Pierre, n° 16, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1859, pour l'application du caoutchouc aux ceintures ou à tout autre élastique, pour la suppression des bretelles, pattes et boucles aux pantalons et gilets.

1135° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Christen (Henri-Jérémie), graveur-mécanicien, rue Neuve-d'Orléans, n° 6, à Montrouge, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1858, pour perfectionnements aux pompes à incendie et autres.

1136° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Claudet (Joseph) et Fournier (Jean), mécaniciens, à Paris, le premier, quai Bourbon, n° 15, et le second, rue du Faubourg-du-Temple, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 octobre 1858, pour un appareil fumivore.

1137° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1859,

au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Claveloux (Antoine), élisant domicile chez le sieur Sollier, rue Saint-Dominique, n° 10, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1859, pour un système de ferrures pour l'assemblage des bois de lits et roulettes.

1138° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Clément (Aimable-Alexandre), négociant, rue des Archers, n° 18, à Épernay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre 1858, conjointement avec le sieur Delagrange, pour une machine à transvaser les vins mousseux.

1139° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Degans (Auguste-Louis-Édouard), compositeur, rue d'Alger, n° 14, à Lille, section de Wazemmes, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 13 octobre 1858, pour une machine à laver le linge.

1140° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Delalain (Jean-Marie-Isidore), négociant, rue de l'Orangerie, n° 28, à Versailles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1859, pour un procédé de désinfection des essences de térébenthine et des huiles de résine dit *téréodorifère Delalain*.

1141° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delavault (Jean-Baptiste), à Paris, rue de Normandie, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 août 1859, pour un ventilateur psychrofère-meuble.

1142° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delperdange (Victor), élisant domicile chez le sieur Guisselin, rue de Roubaix, n° 35, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1859, pour une lampe à réservoir supérieur.

1143° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Droissart (Louis), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1857, pour des perfectionnements aux manomètres.

1144° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farjon (Louis-Alexandre), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1859, pour un mode de fermeture des vases et bocaux pour eaux gazeuses, conserves, etc.

1145° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Feraud (Vincent-Marie), chimiste, Laureau (Léonard), négociant, et Richard (Félix), mécanicien, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1859, pour des procédés de conservation des matières organiques de toute nature.

1146° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galy-Cazalat (Antoine), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1858, pour une chaudière inexplosible fumivore, à double surface de chauffe, dont les tubes vaporisateurs sont préservés de tout dépôt séléniteux.

1147° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par la dame Hæmmerlin (Louise), place de la Bonneterie, n° 35, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1858, pour un métier mécanique à côte anglaise et tissu français, avec lisières et diminutions.

1148° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Jannesse (Jules), négociant, cour de Gassies, n° 5, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1858, pour un appareil pour la navigation mixte.

1149° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jamin (Jean-Théodore), opticien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1859, pour des chambres noires perfectionnées dites *Jaminoscopes*.

1150° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jesson (Jean-Eugène), horloger-mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 septembre 1859, pour un petit flacon breloque.

1151° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Letessier (Joseph), boulevard Saint-Aignan, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1859, pour une faucheuse et moissonneuse.

1152° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Letort jeune (François), fondeur en cuivre, rue du Marais, n° 15, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 février 1858, pour un robinet à soupape.

1153° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchand (Michel), propriétaire, élisant domicile à Paris, chez le sieur Fleuro, hôtel de Suède, rue du Bouloi, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1856, pour moyens propres à éviter les accidents sur les chemins de fer.

1154° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Marignan (Louis) et compagnie, à Nîmes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juillet 1859, pour un système de pétrin mécanique.

1155° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier (Joseph-Hippolyte), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1858, pour une machine à découper les cartons.

1156° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meūdt (Emile-Armans), rue des Lilas, n° 24, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1858, pour un système de chauffage.

1157° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miquel (Jean-Félix), docteur en médecine, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1859, pour un bandage herniaire.

1158° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monbernard-Lacombe (maison commerciale), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1856, pour une machine à facettes.

1159° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Mousty, mécanicien, à Audion-le-Riche, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1856, pour un appareil destiné au lavage des minerais.

1160° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Parent (Henry-Zéphirin), bobineur, rue des Champs, n° 42, à Roubaix, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 octobre 1858, pour un procédé ayant pour objet d'obtenir, sur les métiers à tisser à la mécanique, toute espèce de tissus façonnés.

1161° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Parisot (Louis), ouvrier sur métaux, à Plancher-les-Mines, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1859, pour une manière de fixer le carré de montre à la clef.

1162° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1859,

au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par les sieurs Peltier frères, négociants, à Poitiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 novembre 1858, pour un engrais dit *guano perfectionné.*

1163° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pimont (Prosper), manufacturier, élisant domicile hôtel de l'Europe, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1857, pour perfectionnements, additions, modifications, etc. etc., aux procédés et moyens décrits dans ses brevets des 13 septembre 1845 et 19 septembre 1855, pour enveloppes incalorifères ou calorifuges.

1164° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poret (Louis), à Paris, rue Montholon, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 1859, pour un procédé de conservation des céréales.

1165° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rabiot (Marie-Barthélemy-Julien), marchand de meubles, à Paris, rue de la Harpe, n° 55, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1846, pour cercle élastique dit *nosophore,* propre à suspendre les baignoires et les malades au-dessus de leur lit.

1166° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schwickardi (Gaspard-Aubert), à Paris, rue de Cléry, n° 59, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1859, pour un chauffe-pieds dit *de santé.*

1167° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sloan (Thomas-James), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1859, pour perfectionnements dans le mode d'ouverture et de fermeture des persiennes, portes, etc.

1168° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par les sieurs Tierce (Théophile et François), meuniers, élisant domicile chez le premier, à Eusoie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1858, pour rafraîchissement des meules à moulin et de la boulange.

1169° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Viney, Sommer et Hamm, fabricants d'articles de fumeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 1859, pour des perfectionnements dans les pipes, porte-cigares.

1170° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beckers (Louis), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 26 novembre 1857, et expirant le 7 avril 1870, pour un appareil d'exhibition de peintures stéréoscopiques.

1171° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Bienbar (Théophile-Artémise Boullard), représentée par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1857, pour un appareil dit *l'économe de la toilette.*

1172° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bersary (Théodore), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 septembre 1859, pour un système d'élasticité applicable aux pantalons, gilets et autres vêtements.

1173° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourdin (Antony), employé, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1859, pour ue procédé rationnel d'application de la vapeur à la cuisson et à la conservation des aliments de toute nature.

1174° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1859,

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le baron de Bourgoing (Paul-Charles-Amable), sénateur, à Paris, rue de l'Université, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1859, pour un moyen optique d'obtenir l'image exacte du ciel sur les murailles, procédé dit *reflets célestes* ou *héliophanie*.

1175° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Busson (Claude-Antoine), ingénieur-mécanicien, représenté par le sieur Soreau, à Paris, rue Sedaine, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 octobre 1858, pour un système de navire à vapeur.

1176° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chevrier (Antoine), pharmacien, à Paris, faubourg Montmartre, n° 21, et Autier (Jean-Baptiste-Victor), docteur en médecine, élisant domicile chez le sieur Prélleux, à Paris, cité Trévise, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1859, pour l'emploi de désinfectants des odeurs et saveurs naturelles et autres.

1177° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clara (Jean-Baptiste), à Paris, rue Rochechouart, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1859, pour l'emploi de la vapeur avec les produits gazeux de la combustion.

1178° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Clesse (Jean-Baptiste), limonadier, et Féry (Jean-François), pulvériseur, le premier, rue de Paris, n° 73, à Romainville, et le second, rue Houdart, n° 15, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1858, pour un tapis de billard.

1179° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Cramer frères, à Paris, rue du Bac, n° 113, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1858, pour un système de lit.

1180° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dalifol (Alfred-Rémy), manufacturier, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1859, pour un système de fours à recuire à creusets fixes.

1181° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le vicomte de Dax (Armand-Jean-Antoine-Louis), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1859, pour des perfectionnements apportés à la confection des armes à feu, sous le point de vue de l'application de l'électricité à l'inflammation de la poudre, dit *fusil électrique système Louis Dax*.

1182° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dejean (Numa-Léon), à Paris, place de l'Estrapade, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1858, pour une machine hydraulique.

1183° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desplas (Henri), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1858, pour une machine à laver les laines dite *à peignes ou à râteaux à mouvements alternatifs*.

1184° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par la dame Dumas née Béreil (Marie), couturière à l'Ile-Jourdain, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1859, pour une pompe à main.

1185° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1857, pour un système et des moyens de torsion des matières filamenteuses.

1186° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fauvel (Louis-Alexandre), mécanicien, à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1854, pour un pèse-lettres.

1187° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par le sieur Fouque aîné, négociant, à Pau, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 octobre 1858, pour un appareil dit *presse-forme*, propre à la fabrication des espadrilles.

1188° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueyton (Alphonse), bijoutier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1859, pour un procédé d'émaillage applicable aux articles de bijouterie, d'ameublement, etc.

1189° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hublier (Charles-Victor et Léon-Charles), sous-caissier à l'imprimerie impériale, à Paris, rue Castex, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1858, pour un système de compteur pour voitures.

1190° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Jeanneret frères (Félicien et Louis-Augustin), mécaniciens, à Pontarlier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1857, conjointement avec le sieur Hotellier, pour une pompe circulaire.

1191° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fust (Étienne), mécanicien, à Paris, rue Maisondieu, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 février 1859, pour un système de wagons.

1192° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lefèvre (Louis-Félix), fondeur, à Saint-Quentin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mars 1851, pour une espèce de robinet en fonte ou en cuivre dit *robinet Lefèvre*.

1193° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lefèvre-Lefebvre (Louis-Félix), fondeur, à Saint-Quentin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1859, pour un robinet à clapet à engrenage.

1194° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Léger (François-Victor), négociant, à Paris, rue de Rivoli, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1858, pour un perfectionnement à la peinture aux silicates alcalins dite *hydro-line*.

1195° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Longet (Guérin), à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 février 1859, pour un système de sommier-lit dit *réductible à action horizontale et à points d'appui latéraux*.

1196° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manceaux (François-Jules), manufacturier, élisant domicile chez le sieur Manceaux (François-Georges), à Paris, quai Napoléon, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1859, pour un système de lame de baïonnette.

1197° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nivelle (François), fabricant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1859, pour perfectionnements dans les machines à coudre.

1198° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paget (Arthur), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 16 octobre 1857, et expirant le 3 avril 1871, pour perfec-

tionnements apportés aux machines ou métiers destinés à la fabrication des étoffes à maille.

1199° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Louis-Venant-Maximin), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juillet 1858, pour des perfectionnements dans les outils et les appareils destinés à la fabrication des extraits colorants des bois de teinture, permettant de livrer à la consommation ces extraits en poudre.

1200° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Louis-Claude), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 62, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1855, pour un système de perfectionnements applicables aux instruments de musique en cuivre, à piston.

1201° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Portefaix (Auguste-Philippe), docteur en médecine, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juin 1854, pour un tuyau de pipe sanitaire.

1202° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Recy (Claude-Marie-Hubert), à Paris, place de la Bourse, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1856, pour des appareils télégraphiques.

1203° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sauvage (Pierre-Henri), sculpteur, à Paris, rue du Harlay, au Marais, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1859, pour machine à sculpter.

1204° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scheurer-Rott (Auguste), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 septembre 1859, pour remplacement de l'albumine par des dissolutions acides de gluten, de caséum et de fibrine.

1205° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmitz père (François), à Paris, rue de Poissy, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1858, pour système perfectionné de préparation de la tourbe.

1206° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint (Henri-François), chimiste, représentée par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1858, pour l'application industrielle d'une colonne d'eau à la séparation des corps d'un même volume, suivant leur pesanteur spécifique, et procédé d'amalgamation de ces corps.

1207° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Advielle (Louis-Benoît), limonadier, à Paris, rue Saint-Martin, n° 263, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1855, pour une eau argentine servant à blanchir tous les objets plaqués ou argentés.

1208° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Allain (Alphonse), chimiste, à Alais, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1858, pour l'extraction du cuivre de ses minerais.

1209° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Aubert (Auguste), filateur, à la Vilatte, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1859, pour perfectionnements apportés aux ciseaux-sécateurs et cisailles.

1210° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Autran

(Léopold), négociant, représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1858, pour une mèche perfectionnée.

1211° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Bernard (Félix), constructeur-mécanicien, rue Bourbonnaux, n° 35, à Bourges, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1856, pour un cric à vis sans crémaillère.

1212° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boigeol (Louis), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1859, pour un système propre à donner de la torsion et à opérer le renvidage d'une manière continue applicable à toutes les matières filamenteuses.

1213° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Briens (Auguste-Frédéric), professeur de musique, rue d'Elbeuf, n° 14, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 21 mai 1858, pour une pédale dite *pédale Briens*.

1214° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Caussade (Jacques) et Barrère (Jean-Benjamin), mécanicien, à Paris, rue Duguay-Trouin, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1858, pour une machine à coudre.

1215° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Clippele d'Hem, représenté par le sieur Fringant, à Paris, rue de Provence, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1858, pour une composition propre à souder le fer avec le bois, les étoffes, les cuirs, les peaux, imperméabiliser les cordages, papiers, etc.

1216° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cousté (Augustin-Éliézer), chef de bureau au ministère des finances, représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1855, pour un système d'arrosage.

1217° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Falguière (Jean-Baptiste), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1857, pour une pompe à vapeur applicable aux incendies, aux épuisements, aux alimentations et autres usages.

1218° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaupillat frères et Illig, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1859, pour une cartouche perfectionnée pour armes se chargeant par la culasse.

1219° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Gillon (Hippolyte), négociant, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1857, pour un système d'éclairage.

1220° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueyton (Alphonse), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1859, pour un procédé d'émaillage applicable aux articles de bijouterie, d'ameublement, etc.

1221° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guichard (Édouard-Auguste-Désiré), artiste peintre, à Paris, rue du Sentier, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1855, pour la transformation de l'éponge, pour son application à différents emplois industriels.

1222° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hallié (Jean-François-Ernest), à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1858, pour un compteur à eau.

1223° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hanon fils (Jules-Joseph-Félix), à Paris, boulevard Poissonnière, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1859, pour colle végétale de gluten.

1224° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huard aîné (Louis-Pierre), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1859, pour un genre de boîte à lait.

1225° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Jack (Aimée), représentée par le sieur Brandon, à Paris, rue de la Michodière, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1858, pour perfectionnements à la fabrication des fleurs.

1226° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamiral (Eugène-Zéphirin), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1859, pour un système de ferrure de porte pour fourneaux culinaires.

1227° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les fils Langenhagen et le sieur Hepp, fabricant de chapeaux de paille, à Saar-Union, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1858, pour un mode de fabrication des chapeaux palmier, panama et paille flambardés et tressés.

1228° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavigne (Charles-Jean-Marie), négociant en produits chimiques, rue de Grenelle, n° 61, à Grenelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1855, pour des appareils et instruments servant à l'amusement des enfants.

1229° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebrun-Virloy (Alexandre), à Paris, rue Pigale, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1859, pour procédé économique pour la carbonisation du bois.

1230° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lombard (Georges-Frédéric), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1857, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur.

1231° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Lyonnet (Jean) et Prenat (François), représentés par le sieur Rambaud, rue de Bourbon, n° 28, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1858, pour un appareil destiné à cheviller et lustrer les flottes de soie après teinture.

1232° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (André-Louis), rue de l'Impératrice, n° 18, à Montmartre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 septembre 1858, pour des ressorts de portes.

1233° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Maumené (Edme-Jules), professeur de chimie, et Rogelet (Victor), négociant, élisant domicile rue Colbert, n° 22, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1859, pour un système d'exploitation d'un genre de potasse.

1234° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Meiosky (Joseph), chemin de Labarde, n° 58, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1858, pour une machine à tailler le bois.

1235° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer

(Jean-Frédéric), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1859, pour fermoir à ressort pour monture d'éventail-mandarin.

1236° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Moison (François-Théophile), à Mony, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1856, pour un procédé de nettoyage des matières organiques.

1237° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Corrèze, par le sieur Montazel (Antoine), demeurant Maison-Latour, à Brive-sur-Toulzac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1858, pour un instrument destiné à enfiler les aiguilles de toutes dimensions dit *enfile-aiguilles à directrices symétriques*.

1238° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muller (Émile), à Paris, rue de Chabrol, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1859, par la société Muller et compagnie, pour des perfectionnements dans la fabrication des articles céramiques.

1239° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nappée (Benjamin), représenté par le sieur Gérard, à Paris, rue de Sèvres, n° 85, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 novembre 1858, pour un système de suspension des cloches, ayant pour but de faciliter la sonnerie et de régler la mesure.

1240° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Péan (Laurent-Marie-Réné), fabricant d'encriers, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 92, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 septembre 1859, pour un genre de porte-jupe.

1241° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Émile-Jules), fabricant de bougies, rue Fondary, n° 63, à Grenelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1859, pour une *serrure à bascule*.

1242° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poulain (Jules-César), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1859, pour un lasse-mèche perfectionné.

1243° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Serrin (Victor-Louis-Marie), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 octobre 1858, pour régulateur de lumière électrique à écart automatique et à point lumineux fixe.

1244° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Terrat (Claude), à Saint-Martin-la-Plaine, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 novembre 1858, pour un mode de construction d'un pressoir à vin.

1245° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Verzier (Horace), rue Pizay, n° 22, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1859, pour un métier semi-automatique applicable à la fabrication des soieries unies et façonnées.

1246° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur de Amezaga (François), rue Dufau, n° 18, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 15 novembre 1858, pour une machine régénératrice des forces, système Amezaga.

1247° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beau (Rosalie-Isidore), négociant, à Paris, rue de la Monnaie, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1859, pour une boîte à ficelle,

dite *boîte filogène*, addition consistant en perfectionnements et dans la substitution du mot *filogère* au mot *filogène*.

1248° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belleville (Julien-François), représenté par le sieur Wittersheim, rue d'Orléans, n° 101, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1859, pour un générateur inexplosible à vaporisation équilibrée.

1249° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Dichler (Antoine), modeleur, rue de l'Union, n° 4, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1858, pour un filtre continu.

1250° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bouillon, Muller et compagnie, à Paris, rue de Chabrol, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1859, pour un séchoir-calorifère.

1251° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgine (Edmond-Jean), quincaillier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1857, pour un système de construction de seaux, brocs, bains de pieds et autres articles destinés à contenir les eaux de toilette, etc.

1252° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bresson (Pierre-Étienne), mécanicien-constructeur, représenté par le sieur Bicordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1859, pour un système de moulin dit *système Bresson*.

1253° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chisholm (John), chimiste, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 28 juillet 1858, et expirant le 3 juillet 1872, pour un système de traitement des matières fécales, liquides ou solides, des gaz infectés et délétères, etc. afin d'utiliser les produits obtenus, et de désinfecter les lieux, égouts, bâtiments, habitations, etc.

1254° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fabritius (Antoine-Ferdinand), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1859, pour des perfectionnements apportés à la carrosserie.

1255° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farjon (Louis-Alexandre), représenté par le sieur Bicordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1859, pour un mode de fermeture des vases et bocaux pour eaux gazeuses, conserves, etc.

1256° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Alpes, par le sieur Gombert (Théodore), maréchal ferrant, à Malijai, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1859, pour le perfectionnement d'une charrue dite *bêcheuse*.

1257° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérinot (Pierre-Emmanuel), bijoutier-mécanicien, représenté par le sieur D'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1858, pour moyen propre à arrêter instantanément des convois marchant l'un sur l'autre sur les chemins de fer.

1258° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillaume (Pierre), dessinateur-constructeur, représenté par le sieur Bicordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 novembre 1858, pour une garde-robe avec robinet à piston.

1259° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinio

(Thomas), fabricant, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1858, pour des perfectionnements appliqués à toutes espèces de robinets et autres objets relatifs à la distribution des eaux.

1260° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harding (Gustave-Palmer), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 novembre 1858, pour perfectionnements à la fabrication des chapeaux de tous genres.

1261° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Jouannin et compagnie, représentée par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 décembre 1858, pour perfectionnements aux métiers à fabriquer les filets.

1262° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Kobet (Gustave-Pick), à Paris, rue de Charenton, n° 112, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1859, pour un genre de papier de tenture.

1263° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Kobet (Gustave-Pick), à Paris, rue de Charenton, n° 112, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1857, pour un papier de tenture.

1264° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Kuhlmann (Frédéric), fabricant de produits chimiques, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1854, pour des procédés de durcissement et de coloration des pierres calcaires.

1265° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois (Jacques-Lucien), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 octobre 1859, pour traverses métalliques pour chemins de fer.

1266° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lorriot (Arsène-Jean-Baptiste), mécanicien, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 1855, pour une machine à battre les grains.

1267° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mackiewrez (Jacques-Michel), pharmacien, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1858, pour capsulation des matières médicamenteuses.

1268° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Maire (Charles-Joseph-Léopold) et Vallée (Jean-Baptiste-Frédéric-Jules), représentés par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1859, pour l'emploi de l'eau et de la vapeur d'eau comme combustible auxiliaire.

1269° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Malbec (Jacques-Élidat), à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 38, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 septembre 1859, pour un graisseur perpétuel.

1270° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Maré (Charles), ferblantier, quai de la Fosse, n° 98, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1859, pour le bouchage de toute espèce de vases servant à contenir des conserves alimentaires ou toute autre matière.

1271° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marié (Edme-

Hippolyte), cité des Fleurs, n° 52, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1859, pour une pile à sel mercuriel.

1272° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurel (Timoléon-Zoé-François), fabricant d'horlogerie, à Paris, rue du Dragon, n° 44, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1853, pour un système de réveille-matin.

1273° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouilleron (Jules-François-Victor), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 octobre 1859, pour une machine cryptographique ou de correspondance dite *système Mesurus*.

1274° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Novi (Ciriaco), fabricant de chapeaux, chez le sieur Maison, à Paris, rue de Clichy, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1858, pour un genre de masque.

1275° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrinon (Pierre-Arthur), à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1859, pour des appareils propres à transvaser les gaz, les liquides gazeux, et à rendre gazeuse toute espèce de liquides, appareils dits *gazofères à champagne et à eaux gazeuses*.

1276° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pichault (Jérôme-Jean-Baptiste-Adolphe), marchand tailleur, à Paris, rue Saint-Dominique, n° 35, hôtel des Colonies, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1858, pour un système propre à suppléer à la rupture des essieux des voitures, wagons et véhicules quelconques.

1277° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Picot (Charles), mécanicien, rue Grande-Étape, n° 34, à Châlons, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1858, pour une machine à moissonner.

1278° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plantier (Joseph), professeur, à Paris, rue Vivienne, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1859, pour procédé de lavage-balayage des bois et métaux.

1279° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Schlose (Henry) et frère, fabricants, représentés par le sieur Desnon, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1858, pour une serrure à clef et à main; applicable aux livres, buvards, registres, porte-feuilles et autres objets, dite *serrure à piston*.

1280° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schneck-en-Burger (Édouard), Lippmann (Raphaël), Carré (Jules-François) et Lippmann (Jules), négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 7 juillet 1859, pour une composition plastique dite *simili-marbre*, pour le moulage, la reproduction et la construction de tous objets artistiques et industriels.

1281° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Serre (Mathieu), fabricant de rubans, place du Marché, n° 1, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 1858, pour un système de bascule régulatrice destinée à faire disparaître les irrégularités des trames dans le tissage des rubans ou étoffes.

1282° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taillandier (Jacques), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg,

n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1858, pour une cafetière à esprit de vin.

1283° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Verzier (Horace), rue Piezay, n° 22, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1859, pour un métier semi-automatique applicable à la fabrication des soieries unies et façonnées.

1284° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Alavoine (Ambroise), dessinateur, à Elbeuf-sur-Seine, rue des Monts, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1856, pour un métier à tisser mécaniquement toute espèce d'étoffes à plusieurs navettes.

1285° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Artige (Dominique), constructeur de machines, rue de Grenelle, n° 43, à Grenelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1858, pour perfectionnements aux boîtes à graisse pour wagons, etc.

1286° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baranowski (Jean-Joseph), à Paris, rue de Parme, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1856, pour signaux automates pour prévenir la rencontre des convois sur les chemins de fer.

1287° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bernard (Jacques), place de la Fromagerie, n° 1, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 1858, pour un système de pompe à modérateur mue par le vent.

1288° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ferdinand-Philippe-Édouard), élisant domicile chez le sieur Jacquemart, à Paris, rue Saint-Anastase, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1859, pour appareils et procédés propres à produire du froid et fabriquer de la glace.

1289° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Chédifer* dit *Mathieu* (Auguste-Mathieu), médecin, élisant domicile à Paris, rue Racine, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1858, pour une lampe à double-modérateur, consumant toute espèce d'huile, réalisant le niveau constant, se nettoyant sans le secours du lampiste, et brûlant plus longtemps que toute autre lampe à modérateur de la même hauteur.

1290° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Datichy (Florimond), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1858, pour un appareil destiné à réutiliser la vapeur perdue.

1291° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Datichy (Florimond), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1858, pour un appareil destiné à réutiliser la vapeur perdue.

1292° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delsarte (François), professeur, à Paris, rue des Batailles, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1858, pour phonoptique déterminant l'accord mathématique des pianos.

1293° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Favre (Jean-Baptiste), fabricant de battants, rue Saint-Louis, n° 41, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1851, pour un système de montagnes, de battants brochés et de marionnettes.

1294° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Fontenay

(Anselme-Louis-Marie), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1857, pour un foyer fumivore pouvant s'adapter à la construction de tout fourneau brûlant de la houille ou tout autre combustible produisant de la fumée.

1295° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaupillat frères et Illig, négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1859, pour une cartouche pour armes se chargeant par la culasse.

1296° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godehaux (Auguste), éditeur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1859, pour des perfectionnements dans la reproduction des modèles d'écritures, etc.

1297° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérin (Édouard), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1856, pour appareil automoteur servant à faire agir les freins sur les chemins de fer.

1298° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hannet (Émile), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1857, pour un genre de poêle-calorifère.

1299° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par la dame Jobard, née Bussy (Pierrette), à Meursault, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1859, pour un moyen de produire des pépinières de plants de vignes, d'arbres, d'arbustes et de plantes vivaces horticoles, par l'emploi de caisses ayant des formes spéciales, une longue durée, etc.

1300° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Layet (Eustache), mécanicien, et Fiéfuet de Sauville (Antoine-Louis-Hyacinthe), secrétaire général de l'administration du canal de Briare, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1858, pour un système de souffleterie continue, dite *souffleterie Layet*.

1301° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Legras (Jean-Baptiste-Arthur), conducteur des ponts et chaussées, à Tournan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1858, pour une machine à moissonner.

1302° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Pierre), architecte, à Paris, rue Ménilmontant, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juin 1858, pour un foyer modérateur.

1303° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepontois (Auguste-Honoré), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mai 1857, pour un semoir mécanique opérant en quinconce.

1304° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Locqueneux (Michel), rue Comtesse, n° 6, à Valenciennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1858, pour un procédé fumivore continu.

1305° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macé (Marie-Joseph), fabricant de corsets, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1859, pour un genre de corset dit *corset serre-taille Macé*.

1306° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1859,

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (Alfred-Antoine-Paulin), fabricant de produits chimiques, boulevard du Combat, n° 12, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1858, pour moyens d'utilisation des huiles lourdes et de la naphtaline provenant de la distillation des goudrons de houille et autres de nature analogue.

1307° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Mantrant (Achille) et Cahuc (Adolphe), rue Bouquière, n° 28, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 septembre 1859, pour un système de casier à bouteilles.

1308° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchand (Michel), élisant domicile à Paris, chez le sieur Fleuro, hôtel de Suède, rue du Bouloi, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1859, pour moyens propres à éviter les accidents sur les chemins de fer.

1309° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marié (Louis-Jean), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1859, pour un système perfectionné de raccord de tuyaux en plomb, caoutchouc, gutta-percha, etc.

1310° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de Baran (Vincent-Marie-Arthur), rue du Théâtre, n° 95, à Grenelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1858, pour un genre de siphon.

1311° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Norris (John), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 28 juin 1856 et expirant le 5 juillet 1870, pour des perfectionnements dans la fabrication des clous.

1312° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouillet (Charles), à Paris, rue de l'Est, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1854, pour un système de construction de voies de fer.

1313° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raby (Raymond-Hyacinthe), fabricant, rue des Cendriers, n° 53, à Ménilmontant, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 octobre 1859, conjointement avec le sieur Laroussie, pour un système de fabrication et un genre de boutons.

1314° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Renard frères, à Lyon, quai Pierre-Seize, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1859, pour préparation et emploi d'une matière colorante rouge.

1315° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (André-François-Émile), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 décembre 1858, pour la fabrication en caoutchouc de poupées, ballons et autres objets à effet sonore.

1316° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rowett (William), négociant, élisant domicile à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1858, conjointement avec la maison Paugnon et Vaudoux, pour la construction et le mode de conservation de câbles et fils pour télégraphes électriques.

1317° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scheurer-Rott, manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 sep-

tembre 1859, pour remplacement de l'albumine par des dissolutions acides de gluten, de caseum et de fibrine.

1318° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schroder (Jean-Charles), à Paris, rue Joquelet, n° 11, et se rattachant brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1859, pour un genre de traitement de la mélasse pour en retirer le sucre.

1319° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Subtil (Eugène-Mathieu), à Paris, rue Cadet, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1854, pour un procédé pour la production et carburation du gaz de tourbe.

1320° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tisserand (Jean-Gustave), à Paris, rue Aumaire, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1858, pour un système de flotteur dit *flotteur-tisserand*.

1321° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vanden-Ouwelant (Ferdinand-Pierre-Jean), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 334, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1858, pour un appareil fumivore.

1322° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vessière (Armand), teinturier, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1858, pour une machine à dégorger les étoffes.

1323° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vert (Camille), à Paris, rue de la Pépinière, n° 86, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1859, pour une machine aérienne.

1324° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Adrian (Alphonse) et Lecouteux (Charles), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1859, pour un système d'injection pour hommes et pour femmes.

1325° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouillon Muller et compagnie, rue de Chabrol, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1857, pour un appareil laveur hydro-extracteur.

1326° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calandre (Jean-Pierre), mécanicien, à Paris, rue la Verrerie, n° 77, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1858, pour un genre d'encrier, dit *encrier parisien*.

1327° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chameroy père et fils (Edme-Augustin et Hippolyte), négociants, à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 162, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1857, par le sieur Sarrazin dont ils sont cessionnaires, pour un genre de persiennes.

1328° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 21 novembre 1839, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Charbonnier (Alexandre, mécanicien, rue Saint-Laurent, n° 38, à Épernay, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 14 juin 1859, pour une machine à opérer les vins mousseux.

1329° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 28 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Datichy (Jean-Pierre-Florimond), mécanicien, à Paris, quai Jemmapes, n° 306, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1838, pour un appareil destiné à réutiliser la vapeur perdue.

1330° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1859,

au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp fils (Pierre), rue du Commerce, n° 17, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1859, pour un bouchon compressible.

1331° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Évrard, à Douai, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1859, pour un appareil de graissage applicable à tous les arbres tournants.

1332° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Flaissier frères, fabricants de tapis, à Nîmes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1858, pour l'application de dessins veloutés, sur le tissu ras, dit *velours simulé*.

1333° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Fluhr (Xavier), élisant domicile chez le sieur Rudolphe Linsy, à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1856, pour un genre de métier à tisser.

1334° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gasné (Jean), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Saint-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1859, pour des perfectionnements dans les machines à tondre.

1335° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gibus (Gabriel), fabricant de chapeaux, à Paris, rue Beaubourg, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1855, par les sieurs Gibus et fils, pour un chapeau souple.

1336° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guchené (François), curé, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1858, système de sonnerie électrique.

1337° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur *Guillemin* (Philippe), élisant domicile chez le sieur Taslé, clerc de notaire, à Vannes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1858, pour un procédé d'armes à feu se chargeant par la culasse.

1338° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Heindryckx (Floud), élisant domicile hôtel l'Avocat, place Saint-Martin, n° 10, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1859, pour un système de coussinets à l'usage des voies ferrées.

1339° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hine, Mundelle et Tailbois, négociants, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juillet 1859, pour des perfectionnement dans les machines à fabriquer le tricot.

1340° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lebée (Eugène) et Rousseau, représentés par le sieur Mérienne, à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1859, pour un tissus dit *plissé multiforme*.

1341° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Leclercq (Adolphe), maître de forges, à Trith-Saint-Léger, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juin 1859, pour un système de traverses-coussinets en fer.

1342° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Lefèvre (Marie-Louise Touleaux), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1859, pour un système d'attache pour les cheveux.

1343° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859,

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Jules-Edmond), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1859, pour des bandes plissées tuyautées, à l'usage de la lingerie.

1344° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Jules-Edmond), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1859, pour des bandes plissées tuyautées, à l'usage de de la lingerie.

1345° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Lirac (Gabriel-Camille), fabricant de jupons-crinolines, à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1857, pour des perfectionnements aux bandes d'acier pour jupons.

1346° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malas (Alphonse), rue de Flandre, n° 45, à la Villette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1859, conjointement avec le sieur Houillon, pour un genre de porte-robe.

1347° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Henri-Louis), rue Saint-Ferdinand, n° 10, aux Ternes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1859, pour un système de machine à faucher ou à moissonner.

1348° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Menand (François-René), fabricant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1857, pour un genre de lanternes pliantes, appliquées à l'éclairage et aux illuminations de tout genre.

1349° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de Baran (Ferdinand-Gabriel), à Paris, rue de Vaugirard, n° 158, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1859, pour un système de bouchage de siphons devant contenir les liqueurs gazeuses.

1350° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de Baran (Ferdinand-Gabriel), à Paris, rue de Vaugirard, n° 158, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1859, pour un système de bouchage des siphons devant contenir les liqueurs gazeuses.

1351° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morane (François-Paul), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1856, pour des perfectionnements dans la fabrication des bougies et des chandelles.

1352° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Niaux (Jules-Armand-Michel), bijoutier, à Paris, rue des Canettes, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1059, pour l'application aux serrures d'un système d'enferme-fausse-clé.

1353° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pichot (Jean-Alphonse), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juin 1858, pour des perfectionnements dans la fermeture des caisses, sacs, malles, etc.

1354° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Prosper), manufacturier, rue Impériale, n° 55, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1859, pour un appareil caloridore à conduites d'eau et de vapeur alternées, à groupes tubulaires et à condensation et alimentation simultanées.

1355° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1859,

au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs Pongowski (Alexandre), médecin, et Biron (Jean-Bernard), négociant, à Carpentras, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1857, pour un procédé de désinfection des alcools de toute provenance.

1356° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Rangod (Louis), mécanicien, à Valence, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1858, pour une machine dite *dégorgeuse-laveuse*, à système continu pour le lavage des tissus, foulards, indiennes, etc. sortant de la teinture.

1357° Le cerficat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Renard frères, quai Pierre-Seize, n° 53, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1859, pour préparation et emploi d'une matière colorante rouge.

1358° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Rey fils, carrossier, élisant domicile chez le sieur Texier, à Valence, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1858, pour un système de brouette.

1359° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Robinet-Pineau (Eugène-Xavier), entrepreneur de peinture, rue des Carmes, n° 38, à Orléans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1859, pour un appareil destiné à préserver les vignes de la gelée.

1360° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société de la Porte-Fumivore, élisant domicile chez le sieur Julien, à Paris, rue de Bruxelles, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1857, par ladite société, sous le nom de société Grado et compagnie, pour un appareil de *porte fumivore*.

1361° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Teston (Jean-François), horloger, au Péage-de-Roussillon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 octobre 1858, pour un mécanisme pour *monter et démonter un lit dit ferrure dauphinoise*.

1362° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Venant (Charles-Isidore-Constant), poêlier, rue du Lin, à Orléans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1858, pour un ventilateur fumifuge.

1363° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Viette (Polynice-Auguste), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1849, pour procédés de gravure.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

N° 8495. — *Décret impérial qui augmente le nombre des Inspecteurs d'Académie et des Inspecteurs des Écoles primaires.*

Du 10 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu notre décret en date du 13 octobre 1860 [1], portant ouverture à notre ministre de l'instruction publique et des cultes de crédits supplémentaires pour les dépenses des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes pendant le second semestre 1860;

Considérant qu'en raison de l'annexion desdits départements au territoire de l'Empire, il y a lieu d'accroître le nombre des inspecteurs d'académie et des inspecteurs des écoles primaires tel qu'il avait été fixé jusqu'ici, notamment par nos décrets des 22 août 1854 [2] et 21 juin 1858 [3];

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé trois places d'inspecteurs d'académie de première classe et neuf places d'inspecteurs des écoles primaires, qui seront également de première classe.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé Rouland.

---

N° 8496. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des cultes* (Services des Cultes) *un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 14 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1857 et de 1858;

[1] Bull. 868, n° 8373.
[2] Bull. 217, n° 1957.
[3] Bull. 629, n° 5835.

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1], concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 novembre 1860;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'article 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus au budget des exercices 1857 et 1858, et que leur montant est inférieur aux excédants de crédits restant à annuler sur les mêmes services par la loi de règlement de chacun de ces exercices;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes (*Services des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1857 et 1858, un crédit supplémentaire de quarante-quatre mille quarante francs neuf centimes (44,040f 09c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés à notre ministre des finances, conformément à l'article 106 de l'ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir:

| | | |
|---|---|---|
| Exercice 1857 | 12,119f 27c | 44,040f 09c |
| Exercice 1858 | 31,920 82 | |

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est, en conséquence autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, concernant les services des cultes aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État de l'instruction publique et des cultes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes*,

Signé ROULAND.

*Le Ministre secrétaire d'État des finances*,

Signé P. MAGNE.

---

N° 8497. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit supplémentaire destiné à acquitter le Traitement de l'Inspecteur général des Bibliothèques, pendant le 4e trimestre de 1860.*

Du 14 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu notre décret du 25 février 1860, qui nomme un inspecteur général des bibliothèques;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 octobre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des allocations du chapitre XIX du budget de l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de trois mille francs (3,000f) destiné à acquitter le traitement de l'inspecteur général des bibliothèques pendant le quatrième trimestre de 1860.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

---

N° 8498. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la prohibition qui atteint, en Algérie, la sortie des Écorces à tan, est abrogée.*

Du 15 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 9 de la loi du 11 janvier 1851,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Art. 1^er^. La prohibition qui atteint en Algérie la sortie des écorces à tan est et demeure abrogée.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

---

N° 8499. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. le baron *Dufay de Launaguet*, maître des requêtes de première classe au Conseil d'État, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé maître des requêtes en service extraordinaire. (*Paris, 12 Décembre 1860.*)

---

N° 8500. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Chamblain*, maître des requêtes en service extraordinaire, préfet du département de l'Aisne, est nommé maître des requêtes de première classe en service ordinaire au Conseil d'État. (*Paris, 12 Décembre 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 19 * Décembre 1860.

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Décembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 883.

N° 8501. — *Décret impérial qui nomme M.* Troplong *Président du Sénat pour l'année 1861.*

Du 15 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Troplong*, premier président de la cour de cassation, sénateur, est nommé président du Sénat pour l'année 1861.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé A. WALEWSKI.

---

N° 8502. — *Décret impérial portant nomination des Vice-Présidents du Sénat pour l'année 1861.*

Du 15 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés pour l'année 1861 :

MM. *de Royer* premier vice-président du Sénat;
le maréchal comte *Baraguey d'Hilliers*,
le maréchal comte *Regnaud de Saint-Jean-d'Angély*,
le maréchal *Pélissier*, duc *de Malakoff*,
} vice-présidents du Sénat.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé A. WALEWSKI.

---

N° 8503. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait remise des Condamnations prononcées pour Délits et Contraventions en matière de Presse périodique.*

Du 19 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Remise est faite de toutes condamnations prononcées jusqu'à ce jour pour délits et contraventions en matière de presse périodique.

2. Il ne sera donné aucune suite aux poursuites actuellement exercées pour infractions de cette nature.

3. Les droits des parties civiles sont expressément réservés.

4. Notre garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné en notre palais des Tuileries, le 19 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 8504. — *DÉCRET IMPÉRIAL pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 4 septembre 1860, entre la France et la Sardaigne.*

Du 1er Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Sardaigne, le 4 septembre 1860 [1];

Vu la loi du 14 floréal an x [4 mai 1802];

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 [2];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie à destination des États-Sardes et des territoires italiens directement desservis par l'administration des postes Sardes, que pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie par la voie des États-Sardes à destination des colonies et autres pays d'outre-mer, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

| DESTINATION des correspondances. | CONDITION de l'affranchissement. | LIMITE de l'affranchissement. | TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque lettre. |
|---|---|---|---|
| États-Sardes et territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes.. | Facultatif....... | Destination...... | 0 fr. 40 cent. par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes. |
| Colonies et autres pays d'outre-mer [1] ........ | Obligatoire...... | Port de débarquement ......... | 0 fr. 80 cent. par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi. |

[1] Pour être dirigées par cette voie, les lettres devront porter sur l'adresse les mots : *Voie de Sardaigne.*

Par exception aux dispositions du tarif ci-dessus, la taxe à percevoir pour l'affranchissement des lettres adressées de France dans les États-Sardes sera réduite à vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau français d'origine et le bureau sarde de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres à destination des États-Sardes et des territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

3. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France,

[1] XIe série, Bull. 874, n° 8431.

[2] Xe série, Bull. 490, n° 3651.

tant pour les lettres non affranchies qui seront expédiées des États-Sardes et des territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes à destination de la France et de l'Algérie, que pour les lettres qui seront expédiées des colonies et autres pays d'outre-mer par la voie des États-Sardes à destination de la France et de l'Algérie, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-dessous :

| ORIGINE DES LETTRES. | NATURE DES LETTRES. | TAXE À PERCEVOIR POUR CHAQUE LETTRE. |
|---|---|---|
| États-Sardes et territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes............ | Lettres non affranchies | 0 fr. 60 cent. par dix grammes ou fraction de dix grammes. |
| Colonies et autres pays d'outre-mer................. | Lettres affranchies jusqu'au port d'embarquement.......... | 0 fr. 80 cent. par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi. |

Par exception aux dispositions du tarif ci-dessus, la taxe à percevoir pour les lettres non affranchies adressées des États-Sardes en France sera réduite à trente centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau sarde d'origine et le bureau français de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

4. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste sardes qui seront expédiées des États-Sardes et des territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes pour la France et l'Algérie seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

5. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger des lettres dites *chargées* avec les habitants des États-Sardes et des territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes; ces lettres devront être affranchies jusqu'à destination.

La somme à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera, savoir :

1° De la taxe fixée par l'article 1er du présent décret pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire affranchie du même poids;

2° D'un droit fixe de cinquante centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

6. La correspondance exclusivement relative au service public adressée des États-Sardes en France, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire sarde, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit en France de la franchise; mais si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'article 1er de la loi du

20 mai 1854, les lettres non affranchies circulant à l'intérieur de bureau à bureau.

7. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour les États-Sardes ou les territoires directement desservis par l'administration des postes sardes, sera affranchi jusqu'à destination, moyennant le payement d'une taxe de six centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Toutefois, la taxe d'affranchissement de ceux des objets ci-dessus mentionnés que les envoyeurs voudront faire acheminer au moyen des paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports sardes, sera de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

8. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 7 précédent, qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

9. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour les colonies et autres pays d'outre-mer, par la voie des États-Sardes, devront être affranchis jusqu'au port de débarquement.

La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière sera de douze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. Pour être dirigés par cette voie, les objets ci-dessus désignés devront porter sur l'adresse les mots : *Voie de Sardaigne.*

Les objets de même nature qui seront expédiés des colonies et autres pays d'outre-mer, pour la France et l'Algérie par la voie des États-Sardes, devront être affranchis jusqu'au port d'embarquement. Les destinataires de ces objets payeront, pour chaque paquet portant une adresse particulière, la somme de quinze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

10. Pour jouir des modérations de taxe accordées par les articles 7 et 9 précédents, les imprimés de toute nature devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par ces articles, être mis sous bandes, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les imprimés qui ne réuniront pas ces

conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

11. Les imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances, ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

12. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature que l'administration des postes de Sardaigne livrera à l'administration des postes de France, affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P. D. seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

13. Il ne sera admis à destination des États-Sardes et des territoires italiens, directement desservis par l'administration des postes sardes ou des pays auxquels la Sardaigne sert d'intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

14. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour les États-Sardes et les territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire; ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

15. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt du chargement; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

16. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1861.

17. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

18. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

**Fait au palais des Tuileries, le 1er Décembre 1860.**

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé DE FORCADE.

N° 8505. — *Décret impérial qui modifie celui du 3 décembre 1856, relatif aux Correspondances originaires ou à destination des Bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte.*

Du 1er Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Sardaigne, le 4 septembre 1860 (1);

Vu notre décret du 3 décembre 1856 (2), relatif aux correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte;

Vu la loi du 30 mai 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés déposés dans les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, à destination des États-Sardes et des territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après:

| NATURE des correspondances. | CONDITION de l'affranchissement. | LIMITE de l'affranchissement. | TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir | |
|---|---|---|---|---|
| | | | pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. | pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes. |
| | | | fr. c. | fr. c. |
| Lettres ordinaires ....... | Facultatif. | Destination. | 0 80 | » |
| Lettres chargées......... | Obligatoire. | *Idem.* | 1 60 | » |
| Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés ................ | *Idem.* | *Idem.* | » | 0 09 |

2. Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire

(1) Bull. 874, n° 8451. (2) Bull. 448, n° 4158.

aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

3. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France sur les lettres non affranchies expédiées des États-Sardes et des territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, sera, pour chaque lettre, d'un franc par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

4. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sardes qui seront expédiées des États-Sardes et des territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes pour les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie, présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

5. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1861.

6. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 3 décembre 1856.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais des Tuileries, le 1er Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé DE FORCADE.



Certifié conforme :

Paris, le 21 * Décembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Décembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 884.

N° 8506. — *Décret impérial portant répartition, par chapitres, des Crédits du Budget de l'exercice 1861.*

Du 12 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget de l'exercice 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts aux ministres par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1860 pour les dépenses de l'exercice 1861, et montant à la somme de un milliard huit cent quarante millions cent vingt et un mille huit cent cinquante-huit francs (1,840,121,858f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A, ci-annexé.

2. Les crédits ouverts par l'article 10 de la même loi aux services spéciaux, rattachés pour ordre au budget de l'État, qui sont imputables sur les ressources de ces services, et qui s'élèvent, pour l'année 1861, à la somme de quatre-vingt-deux millions deux cent dix-sept mille cent huit francs (82,217,108f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B, ci-annexé.

3. L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service, et montant, pour l'exercice 1861, d'après l'article 11 de la loi précitée du 26 juillet 1860, à cent vingt et un millions six cent soixante et treize mille francs (121,673,000f), est réglée, par sections spéciales et par chapitres, conformément à l'état C, annexé au présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances et nos ministres secrétaires d'État des autres départements sont

chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État des finances,*

Signé DE FORCADE.

ÉTAT A.

*Budget général, par Chapitres, des Dépenses de l'Exercice 1861.*

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| | **DETTE PUBLIQUE.** | |
| | **Ire SECTION. — DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.** | |
| 1 | Rentes 4 1/2 p. o/o. (Décret du 14 mars 1852.) | 172,521,07[illegible] |
| 2 | Rentes 4 1/2 p. o/o. (Ancien fonds.) | 884,560 |
| 3 | Rentes 4 p. o/o | 2,335,652 |
| 4 | Rentes 3 p. o/o | 178,168,596 |
| 5 | Fonds d'amortissement | 98,903,413 |
| | TOTAL de la Ire section | 452,814,19[illegible] |
| | **IIe SECTION. — EMPRUNTS SPÉCIAUX POUR CANAUX ET TRAVAUX DIVERS.** | |
| 6 | Intérêts, primes et amortissements des emprunts à rembourser par le trésor | 8,145,30[illegible] |
| 7 | Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés | 1,346,3[illegible] |
| | TOTAL de la IIe section | 9,491,6[illegible] |
| | **IIIe SECTION. — CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.** | |
| 8 | Intérêts de capitaux de cautionnements | 7,700,000 |
| 9 | Intérêts de la dette flottante du trésor | 24,000,00[illegible] |
| 10 | Remboursement à la banque de France. (Prêt de 75 millions.) | 5,000,000 |
| 11 | Rachat des péages du Sund et des Belts. (Convention du 28 septembre 1857.) | 248,83[illegible] |
| 12 | Redevances annuelles envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées. (Traité du 2 décembre 1856.) | 11,000 |
| | TOTAL de la IIIe section | 36,959,83[illegible] |

| CHAPITRES spéciaux | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| | **DETTE PUBLIQUE. (Suite.)** | |
| | IVe SECTION. — DETTE VIAGÈRE. | |
| 13 | Rentes viagères d'ancienne origine | 658,790 |
| 14 | Rentes viagères pour la vieillesse. (Loi du 28 mai 1853.) | 3,100,000 |
| 15 | Dotation du maréchal Pélissier, duc de Malakoff | 100,000 |
| 16 | Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire. (Loi du 17 juillet 1856.) | 78,000 |
| 17 | Pensions de la Pairie et de l'ancien Sénat | 168,000 |
| 18 | Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.) | 1,137,000 |
| 19 | Pensions à titre de récompense nationale | 727,000 |
| 20 | Pensions militaires et des veuves de militaires | 37,200,000 |
| 21 | Pensions ecclésiastiques | 15,000 |
| 22 | Pensions de donataires dépossédés | 1,010,000 |
| 23 | Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.) | 23,700,000 |
| 24 | Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile | 275,000 |
| 25 | Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire | 2,700,000 |
| 26 | Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne | 816,000 |
| | TOTAL de la IVe section | 71,684,790 |
| | RÉCAPITULATION. | |
| | Dette consolidée et amortissement | 452,814,195 |
| | Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers | 9,491,627 |
| | Intérêts de capitaux remboursables à divers titres | 36,959,832 |
| | Dette viagère | 71,684,790 |
| | TOTAUX de la dette publique | 570,950,444 |
| | **MINISTÈRE D'ÉTAT.** | |
| | Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE. | |
| | ADMINISTRATION CENTRALE. | |
| 1 | Personnel | 459,600 |
| 2 | Matériel | 115,000 |
| | CONSEIL PRIVÉ. | |
| 3 | Traitement des membres du conseil | 100,000 |
| | CONSEIL D'ÉTAT. | |
| 4 | Personnel | 2,059,200 |
| 5 | Matériel | 123,000 |
| | ARCHIVES DE L'EMPIRE. | |
| 6 | Personnel | 137,000 |
| 7 | Matériel | 35,000 |
| | BEAUX-ARTS ET THÉÂTRES. | |
| 8 | Établissement des beaux-arts | 368,100 |
| 9 | Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics | 950,000 |
| 10 | Fête du 15 août | 200,000 |
| 11 | Théâtres impériaux. — Subventions. — Conservatoire de musique | 1,705,000 |
| 12 | Encouragements et souscriptions | 211,000 |
| 13 | Indemnités annuelles ou secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves | 137,700 |
| | A reporter | 6,600,600 |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| | Report | 6,600,600f |
| | **MINISTÈRE D'ÉTAT. (Suite.)** | |
| | BÂTIMENTS CIVILS. | |
| 14 | Personnel des bâtiments civils et édifices publics | 124,00[illegible] |
| 15 | Entretien des bâtiments civiles et édifices publics | 811,[illegible] |
| 16 | Constructions et grosses réparations | 1,685,[illegible] |
| | MONUMENTS HISTORIQUES. | |
| 17 | Conservation d'anciens monuments historiques | 1,100,00[illegible] |
| 18 | Service intérieur de l'asile de Saverne | 15,00[illegible] |
| 19 | Correspondance de l'Empereur Napoléon Ier | 62,0[illegible] |
| 20 | Dépenses des exercices clos | Mémoire. |
| | TOTAL de la Ire section | 10,398,[illegible] |
| | IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES. | |
| 1 | Réunion du Louvre aux Tuileries | 1,000,00[illegible] |
| | TOTAL de la IIe section | 1,000,00[illegible] |
| | RÉCAPITULATION. | |
| | Ire SECTION. — Service ordinaire | 10,398,[illegible] |
| | IIe SECTION. — Travaux extraordinaires | 1,000,00[illegible] |
| | TOTAL pour le ministère d'État | 11,398,[illegible] |
| | **MINISTÈRE DE LA JUSTICE.** | |
| | ADMINISTRATION CENTRALE. | |
| 1 | Administration centrale. (Personnel.) | 525,[illegible] |
| 2 | Administration centrale. (Matériel.) | 110,00[illegible] |
| 2 *bis.* | Conseil du sceau des titres | 23,0[illegible] |
| | COURS ET TRIBUNAUX. | |
| 3 | Cour de cassation | 1,053,[illegible] |
| 4 | Cours impériales | 6,065,[illegible] |
| 5 | Cours d'assises | 154,[illegible] |
| 6 | Tribunaux de première instance | 8,300,[illegible] |
| 7 | Tribunaux de commerce | 176,[illegible] |
| 8 | Tribunaux de police | 76,00[illegible] |
| 9 | Justices de paix | 7,371,[illegible] |
| | A reporter | 23,856,[illegible] |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DE LA JUSTICE. (Suite.)** | |
| | Report | 23,856,544f |
| | FRAIS DE JUSTICE. | |
| 10 | Frais de justice criminelle, et frais des statistiques civile et criminelle | 4,744,675 |
| 11 | Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordinaires et imprévues | 60,000 |
| 12 | Dépenses des exercices clos | Mémoire. |
| 13 | Dépenses des exercices périmés | Mémoire. |
| | TOTAL pour le ministère de la justice | 28,661,219 |

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

| | | |
|---|---|---|
| | ADMINISTRATION CENTRALE. | |
| 1 | Personnel | 663,300f |
| 2 | Matériel | 260,000 |
| | TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR. | |
| 3 | Traitements des agents politiques et consulaires | 5,773,800 |
| 4 | Traitements des agents en inactivité | 46,000 |
| | DÉPENSES VARIABLES. | |
| 5 | Frais d'établissement | 350,000 |
| 6 | Frais de voyages et de courriers | 700,000 |
| 7 | Frais de service | 1,620,000 |
| 8 | Présents diplomatiques | 50,000 |
| 9 | Indemnités et secours | 82,500 |
| 10 | Dépenses secrètes | 550,000 |
| 11 | Missions et dépenses extraordinaires, dépenses imprévues | 439,000 |
| 12 | Frais de location de l'ambassade ottomane | 52,000 |
| 13 | Dépense des exercices clos | Mémoire. |
| | SERVICES EXTRAORDINAIRES. (*Décret du 8 décembre 1852.*) | |
| 14 | Subvention accordée à l'émir *Abd-el-Kader*, et frais accessoires de son séjour à Damas | 120,000 |
| 15 | Achat de l'hôtel consulaire de Danemark à Tanger (première moitié du prix) | 66,250 |
| | TOTAL pour le ministère des affaires étrangères | 10,761,850 |

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

| | | |
|---|---|---|
| | SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET. | |
| 1 | Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale | 1,335,200f |
| 2 | Matériel et dépenses diverses des bureaux | 404,000 |
| 3 | Dépenses secrètes de sûreté publique | 2,000,000 |
| 4 | Personnel des lignes télégraphiques | 4,462,000 |
| | A reporter | 8,201,200 |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. (Suite.)** | | |
| | Report | | 8,201,300f |
| 5 | Matériel des lignes télégraphiques | | 1,436,921 |
| 6 | Dépenses générales de la garde nationale | | 80,000 |
| 7 | Subvention aux établissements généraux de bienfaisance | | 837,410 |
| 8 | Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance | | 696,000 |
| 9 | Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc., etc | | 895,000 |
| 10 | Secours aux réfugiés étrangers | | 475,000 |
| 11 | Subventions pour construction de ponts à péage sur des chemins vicinaux | | 200,000 |
| 12 | Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements | | 4,508,500 |
| 13 | Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures | | 6,746,900 |
| 14 | Inspections générales administratives | | 234,500 |
| 15 | Dépenses des commissariats de l'émigration | | 51,000 |
| 16 | Traitements et indemnités des commissaires de police et inspecteurs de la librairie | | 1,100,000 |
| 17 | Subvention à la ville de Paris pour la police municipale | | 3,847,000 |
| 18 | Frais de police de l'agglomération lyonnaise | | 568,790 |
| 19 | Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus, constructions et acquisitions | | 15,850,000 |
| 20 | Remboursement sur le produit du travail des condamnés | | 2,200,000 |
| 21 | Dépenses du matériel des cours impériales; frais d'occupation du palais de justice de Paris par la Cour de cassation | | 550,000 |
| 22 | Acquisitions et travaux pour le palais de justice de Bourges | | 250,000 |
| 23 | Dépenses des exercices clos | | Mémoire. |
| 24 | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance | | Mémoire. |
| | Total des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget | | 47,828,221 |
| | SERVICE DÉPARTEMENTAL SUR RESSOURCES SPÉCIALES. | | |
| | DÉPENSES ORDINAIRES. | | |
| 25 | Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (10 centimes 50 millièmes) et du fonds commun à répartir par décret (7 centimes) | 35,577,500f | 36,107,500 |
| | Dépenses sur produits éventuels ordinaires (sauf règlement définitif) | 530,000 | |
| | DÉPENSES FACULTATIVES. | | |
| 26 | Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs), maximum : 7 cent. 1/2 dans 85 départements et 14 cent. 6/10 dans la Corse | 15,247,500 | 17,032,500 |
| | Dépenses sur produit de propriétés départementales non affectées à un service public (sauf règlement) | 535,000 | |
| | Dépenses sur produits éventuels destinés à des services d'utilité départementale (sauf règlement définitif) | 1,250,000 | |
| | DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. | | |
| 27 | Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales | 30,862,000 | 36,862,000 |
| | Dépenses sur fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières (sauf règlement) | 6,000,000 | |
| | À reporter | | 90,002,000 |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|---|
| | Report | | 90,002,000f |
| | **MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. (Suite.)** | | |
| | DÉPENSES SPÉCIALES. | | |
| 28 | Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux (maximum : 5 cent.) | 13,052,000f | 25,552,000 |
| | Dépenses sur ressources afférentes à la grande vicinalité (sauf règlement) | 12,500,000 | |
| | Total des dépenses départementales imputables sur ressources spéciales | | 115,554,000 |
| | **RÉCAPITULATION.** | | |
| | Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget | | 47,828,221 |
| | Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales | | 115,554,000 |
| | Total pour le ministère de l'intérieur | | 163,382,221 |
| | **MINISTÈRE DES FINANCES.** | | |
| | Ire PARTIE. — Dette publique. (Voir page 1330.) | | |
| | IIe PARTIE. — Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs. | | |
| 27 | Liste civile de l'Empereur | | 25,000,000 |
| 28 | Dotation des princes et princesses de la famille impériale | | 2,200,000 |
| 29 | Dotation du Sénat | | 5,100,000 |
| 30 | Dépenses administratives du Sénat | | 1,117,764 |
| 31 | Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des Députés. | | 2,795,000 |
| 32 | Supplément à la dotation de la Légion d'honneur | | 6,756,390 |
| | Total de la IIe partie | | 42,969,154 |
| | IIIe PARTIE. — Service général. | | |
| | COUR DES COMPTES. | | |
| 33 | Personnel | | 1,259,400 |
| 34 | Matériel et dépenses diverses | | 73,500 |
| | ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES. | | |
| 35 | Personnel | | 5,625,000 |
| 36 | Matériel | | 1,789,230 |
| 37 | Dépenses diverses | | 233,722 |
| | MONNAIES ET MÉDAILLES. (Service des établissements monétaires.) | | |
| 38 | Personnel | | 69,900 |
| 39 | Matériel | | 73,900 |
| 40 | Dépenses diverses | | 34,900 |
| | SERVICE DE TRÉSORERIE. | | |
| 41 | Frais de trésorerie | | 3,510,000 |
| 42 | Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances | | 5,502,000 |
| 43 | Traitements et frais de service des payeurs dans les départements | | 1,160,000 |
| | EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS. | | |
| 44 | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance | | 316,400 |
| 45 | Dépenses des exercices clos | | Mémoire. |
| | Total de la IIIe partie | | 19,647,952 |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)** | |
| | **IVe PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.** | |
| | **CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.** | |
| | *Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.* | |
| 46 | Personnel | 2,666,900f |
| 47 | Dépenses diverses | 2,091,270 |
| | *Cadastre.* | |
| 48 | Frais d'arpentage et d'expertise. { Dépenses à la charge du budget de l'État. 50,000f; Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux des départements. 25,000 } | 75,000 |
| 49 | Frais de mutations cadastrales | 574,000 |
| | *Frais de perception des contributions directes et autres taxes.* | |
| 50 | Remises aux percepteurs ; frais de distribution de premier avertissement et frais judiciaires | 11,440,900 |
| 51 | Secours aux agents de la perception, à leurs veuves et orphelins | 125,000 |
| | **ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.** | |
| | *Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.* | |
| 52 | Personnel | 11,570,350 |
| 53 | Matériel | 963,000 |
| 54 | Dépenses diverses | 1,153,000 |
| | **FORÊTS.** | |
| | *Service administratif et de surveillance dans les départements.* | |
| 55 | Personnel | 4,748,500 |
| 56 | Matériel | 2,223,000 |
| 57 | Dépenses diverses | 792,500 |
| | **DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.** | |
| | *Service administratif, de perception et d'exploitation dans les departements.* | |
| 58 | Personnel | 47,281,350 |
| 59 | Matériel | 5,554,927 |
| 60 | Dépeses diverses | 6,086,320 |
| 61 | Avances recouvrables | 625,000 |
| 63 | Dépenses du services des douanes en Algérie | 1,052,615 |
| | **TABACS.** | |
| | *Service administratif et d'exploitation dans les départements.* | |
| 58 *bis.* | Personnel | 1,696,500 |
| 59 *bis.* | Matériel | 12,437,200 |
| 60 *bis.* | Dépenses diverses | 192,000 |
| 61 *bis.* | Avances recouvrables | 205,000 |
| 62 | Achats et transports de tabacs | 42,331,267 |
| 63 *bis.* | Dépenses du service des tabacs en Algérie | 493,767 |
| | **POSTES.** | |
| | *Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.* | |
| 64 | Personnel | 19,048,210 |
| 65 | Matériel | 11,245,38[illegible] |
| 66 | Dépenses diverses | 3,592,950 |
| 67 | Subventions | 10,219,519 |
| | TOTAL de la IVe Partie | 200,475,4[illegible] |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)** | |
| | Vᵉ PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES. | |
| 68 | Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles. { Contributions directes. Dégrèvements pour démolitions. Taxes spéciales. | 80,403,343f |
| 69 | Remboursements sur produits indirects et divers | 3,600,000 |
| 70 | Répartition des produits de plombage, d'estampillage, etc. en matières de douanes | 850,000 |
| 71 | Répartition des produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers | 5,506,000 |
| 72 | Primes à l'exportation des marchandises | 19,007,000 |
| 73 | Escomptes sur divers droits | 2,066,00 |
| | TOTAL de la Vᵉ Partie | 111,532,343 |

RÉCAPITULATION DU MINISTÈRE DES FINANCES.

| | | |
|---|---|---|
| Iʳᵉ Partie. | Dette publique | 570,950,444f |
| IIᵉ ——— | Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs | 42,969,154 |
| IIIᵉ ——— | Service général | 19,647,952 |
| IVᵉ ——— | Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics | 200,475,452 |
| Vᵉ ——— | Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes | 111,532,343 |
| | TOTAL pour le ministère des finances | 945,575,345 |

| | | |
|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DE LA GUERRE.** | |
| 1 | Administration centrale. (Personnel.) | 1,722,418f |
| 2 | Administration centrale. (Matériel.) | 639,600 |
| 3 | États-majors | 20,199,692 |
| 4 | Gendarmerie impériale | 26,229,069 |
| 5 | Recrutement et réserve | 480,000 |
| 6 | Justice militaire | 1,133,771 |
| 7 | Solde et entretien des troupes | 184,404,740 |
| 8 | Habillement et campement | 14,180,640 |
| 9 | Lits militaires | 6,915,061 |
| 10 | Transports généraux | 1,689,091 |
| 11 | Remonte générale | 5,788,250 |
| 12 | Harnachement | 660,018 |
| 13 | Fourrages | 35,606,208 |
| 14 | Solde de non-activité et solde de réforme | 415,000 |
| 15 | Secours | 1,390,000 |
| 16 | Dépenses temporaires | 132,000 |
| 17 | Dépôt général de la guerre | 144,600 |
| 18 | Matériel de l'artillerie | 7,408,287 |
| 19 | Poudres et salpêtres | 6,956,179 |
| 20 | Matériel du génie | 17,234,890 |
| 21 | Écoles impériales militaires | 2,209,970 |
| 22 | Invalides de la guerre | 2,690,718 |
| 23 | Corps indigènes en Algérie | 9,524,542 |
| 24 | Dépenses secrètes | 50,000 |
| 25 | Dépenses des exercices clos | Mémoire. |
| 26 | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance | Mémoire. |
| | TOTAL pour le ministère de la guerre | 345,504,644 |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DE LA MARINE.** | |
| 1 | Administration centrale. (Personnel.) | [illegible] |
| 2 | Administration centrale. (Matériel.) | 217,300 |
| 3 | Solde et accessoires de la solde | 40.862,[illegible] |
| 4 | Hôpitaux | 1.900,[illegible] |
| 5 | Vivres | 12,237,000 |
| 6 | Justice maritime | [illegible] |
| 7 | Salaires d'ouvriers | 16,3[illegible] |
| 8 | Approvisionnements généraux de la flotte | 36,160,000 |
| 9 | Travaux hydrauliques et bâtiments civils | 12,500,[illegible] |
| 10 | Poudres | 110,000 |
| 11 | École navale impériale en rade de Brest et boursiers de la marine dans les colléges et lycées | 159,[illegible] |
| 12 | Chiourmes | 128,000 |
| 13 | Frais généraux d'impressions et achats de livres | [illegible] |
| 14 | Frais de voyages et dépenses diverses | 1,[illegible] |
| 15 | Dépenses temporaires | [illegible] |
| 16 | Matériel du service hydrographique et scientifique | 33[illegible] |
| 17 | Dépenses des exercices clos | Mémoire. |
| 18 | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance | Mémoire. |
| | TOTAL pour le ministère de la marine | 124,19[illegible] |

## MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

### Ire PARTIE. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

#### Ire SECTION. — DÉPENSES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DE L'ÉTAT.

| | | |
|---|---|---|
| 1 | Administration centrale. — Personnel | [illegible] |
| 2 | Administration centrale. — Matériel | [illegible] |
| 3 | Inspecteurs généraux de l'instruction publique | 244,000 |
| 4 | Services généraux de l'instruction publique | 184,000 |
| 5 | École normale supérieure | 228,610 |
| 6 | Administration académique | 956,200 |
| 7 | Subvention à l'enseignement supérieur | [illegible] |
| 8 | Instruction secondaire. Frais généraux | 77,[illegible] |
| 9 | ——— Lycées impériaux et colléges communaux | 1,0[illegible] |
| 10 | ——— Bourses impériales et dégrèvements | 800,000 |
| 11 | Instruction primaire. Inspecteurs des écoles primaires | 778,000 |
| 12 | ——— Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État | 5,317,[illegible] |
| 13 | Institut | 618,700 |
| 14 | Collége de France | 180,[illegible] |
| 15 | Muséum d'histoire naturelle | 506,380 |
| 16 | Établissements astronomiques | 203,[illegible] |
| 17 | Bibliothèque impériale. (Dépenses ordinaires. — Cours d'archéologie). | 370,[illegible] |
| 18 | ——— (Dépenses extraordinaires. — Confection des catalogues.) | 50,[illegible] |
| 19 | Bibliothèques publiques | 203,400 |
| 20 | Académie impériale de médecine | [illegible] |
| 21 | École des chartes | 36,400 |
| 22 | École spéciale des langues orientales vivantes. — Cours d'arabe vulgaire à Marseille | 55,[illegible] |
| 23 | Sociétés savantes | 40,000 |
| 24 | Subvention au Journal des Savants | 15,[illegible] |
| 25 | Souscriptions | 140,[illegible] |
| 26 | Encouragements et secours aux savants et gens de lettres | 200,000 |
| 27 | Voyages et missions scientifiques | 80,000 |
| 28 | Recueil et publication de documents inédits | 120,000 |
| 29 | Dépenses des exercices clos | Mémoire. |
| | TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État | 14,515,[illegible] |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.** (Suite.) | |
| | II^e SECTION. — DÉPENSES IMPUTABLES SUR DES RESSOURCES SPÉCIALES. | |
| 30 | Instruction primaire. Dépenses imputables sur les fonds départementaux | 5,644,000^f |
| 31 | Instruction primaire. Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires | 450,000 |
| | TOTAL des dépenses imputables sur des ressources spéciales. | 6,094,000 |
| | RÉCAPITULATION. | |
| | I^re SECTION. — Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État | 14,515,800 |
| | II^e SECTION. — Dépenses imputables sur des ressources spéciales | 6,094,000 |
| | TOTAL des dépenses de l'instruction publique | 20,609,800 |
| | II^e PARTIE. — SERVICE DES CULTES. | |
| | ADMINISTRATION CENTRALE. | |
| 32 | Personnel des bureaux des cultes | 217,900 |
| 33 | Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes | 27,000 |
| | CULTE CATHOLIQUE. | |
| 34 | Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques | 1,512,500 |
| 35 | Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial | 35,444,200 |
| 36 | Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève | 199,500 |
| 37 | Bourses des séminaires | 1,044,200 |
| 38 | Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses | 860,000 |
| 39 | Dépenses de service intérieur des édifices diocésains | 528,000 |
| 40 | Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains | 3,200,000 |
| 41 | Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères | 1,500,000 |
| 42 | Secours à divers établissements religieux | 105,000 |
| 43 | Dépenses diverses et accidentelles | 10,000 |
| 44 | Restauration de la cathédrale de Paris. (*Loi du 19 juillet 1845*) | 500,000 |
| 45 | Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins. (*Décret du 26 septembre 1852.*) | 400,000 |
| | CULTES NON CATHOLIQUES. | |
| 46 | Dépenses du personnel des cultes protestants | 1,334,436 |
| 47 | Dépenses du matériel des cultes protestants | 110,000 |
| 48 | Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg | 34,000 |
| 49 | Dépenses du culte israélite | 202,400 |
| 50 | Dépenses des exercices clos | Mémoire. |
| 51 | Dépenses des exercices périmés | Mémoire. |
| | TOTAL des dépenses des cultes | 47,229,136 |
| | **RÉCAPITULATION GÉNÉRALE** DES DÉPENSES DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. | |
| | I^re PARTIE. — Dépenses de l'instruction publique | 20,609,800 |
| | II^e PARTIE. — Dépenses des cultes | 47,229,136 |
| | TOTAL GÉNÉRAL | 67,838,936 |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.** | |
| | **1re SECTION. — Service ordinaire.** | |
| | ADMINISTRATION CENTRALE. | |
| 1 | Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale...... | 1,068,950f |
| 2 | Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.. | 170,000 |
| | AGRICULTURE ET COMMERCE. | |
| 3 | Écoles impériales vétérinaires.................................... | 619,300 |
| 4 | Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel......... | 2,807,000 |
| 5 | Haras et dépôts d'étalons.......................................... | 1,819,000 |
| 6 | Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière........ | 1,260,000 |
| 7 | Conservatoire et école des arts et métiers............................ | 1,257,000 |
| 8 | Encouragements aux manufactures et au commerce....................... | 272,500 |
| 9 | Encouragements aux pêches maritimes.................................. | 4,000,000 |
| 10 | Poids et mesures...................................................... | 845,700 |
| 11 | Frais de surveillance des sociétés et établissements divers.......... | 79,900 |
| 12 | Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État........... | 153,500 |
| 13 | Subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales.......... | 37,500 |
| 14 | Établissements et services sanitaires................................ | 260,600 |
| 15 | Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada.................................................. | 618,000 |
| 16 | Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements malheureux..... | 2,033,000 |
| | TRAVAUX PUBLICS. | |
| 17 | Personnel du corps des ponts et chaussées............................ | 3,202,800 |
| 18 | Personnel des conducteurs............................................ | 3,924,000 |
| 19 | Personnel du corps des mines, enseignement et écoles................ | 643,600 |
| 20 | Personnel des gardes-mines........................................... | 154,000 |
| 21 | Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime...... | 244,000 |
| 22 | Contrôle et surveillance des chemins de fer......................... | 1,430,000 |
| 23 | Routes et ponts. — Travaux ordinaires................................ | 28,950,000 |
| 24 | Navigation intérieure. (Rivières.) Travaux ordinaires................ | 6,000,000 |
| 25 | ———————— (Canaux.) Travaux ordinaires................................ | 4,685,000 |
| 26 | Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires).............. | 4,550,000 |
| 27 | Desséchements, irrigations et drainage. (Études et subventions.)..... | 468,000 |
| 28 | Matériel des mines.................................................... | 50,000 |
| 29 | Frais généraux, secours, etc......................................... | 64,000 |
| 30 | Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage.................................................. | 200,000 |
| 31 | Dépenses des exercices clos......................................... | Mémoire. |
| | Total de la 1re section............................................ | 71,867,350 |
| | **2e SECTION. — Travaux extraordinaires.** | |
| 32 | Lacunes des routes impériales....................................... | 700,000f |
| 33 | Rectification des routes impériales.................................. | 2,600,000 |
| 34 | Nouvelles routes de la Corse......................................... | 300,000 |
| 34 *bis.* | Routes forestières de la Corse...................................... | 500,000 |
| 35 | Construction de ponts................................................ | 1,800,000 |
| 36 | Part contributive de l'État pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communications dans Paris.................. | 6,000,000 |
| 37 | Amélioration de rivières............................................. | 3,700,000 |
| 38 | Établissement de canaux de navigation................................ | 1,000,000 |
| 39 | Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.......... | 5,800,000 |
| 40 | Dunes et semis, desséchements et irrigations. (Travaux extraordinaires.) | 1,450,000 |
| | A reporter................................................. | 23,850,000 |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| | Report | 23,850,000f |
| | **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS. (Suite.)** | |
| 40 *bis.* | Drainage | 250,000 |
| 41 | Établissement de grandes lignes de chemins de fer, garantie d'intérêts, prêts et subventions aux compagnies de chemins de fer | 6,800,000 |
| | TOTAL de la IIe Section | 30,900,000 |
| | **RÉCAPITULATION.** | |
| | Ire SECTION. — Service ordinaire | 71,867,350 |
| | IIe SECTION. — Travaux extraordinaires | 30,900,000 |
| | TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics | 102,767,350 |
| | **MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.** | |
| | Ire PARTIE. — SERVICE GÉNÉRAL. | |
| 1 | Administration centrale. (Personnel.) | 785,300 |
| 2 | ——— (Matériel.) | 165,000 |
| 3 | Publications, expositions, missions, secours et récompenses | 96,000 |
| 4 | Dépenses secrètes | 100,000 |
| | IIe PARTIE. — SERVICE DE L'ALGÉRIE. | |
| 5 | Administration générale et départementale de l'Algérie | 2,593,300 |
| 6 | Service de la justice | 942,300 |
| 7 | ——— de l'instruction publique | 335,500 |
| 8 | ——— des cultes | 924,400 |
| 9 | Services financiers | 2,528,850 |
| 10 | Colonisation et topographie | 2,828,150 |
| 11 | Travaux publics en Algérie | 6,787,700 |
| 12 | Services indigènes | 1,169,200 |
| 13 | Service maritime et surveillance de la pêche | 489,100 |
| | IIIe PARTIE. — SERVICE DES COLONIES. | |
| 14 | Personnel civil et militaire | 11,840,700 |
| 15 | Matériel civil et militaire | 2,561,600 |
| 16 | Établissement pénitentiaire à la Guyane | 3,865,500 |
| 17 | Subvention au service local | 2,023,500 |
| 18 | Exercice clos | Mémoire. |
| 19 | ——— périmés | Mémoire. |
| 20 | Dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1861 | Mémoire. |
| | TOTAL pour le ministère de l'Algérie et des colonies | 40,036,100 |

| MINISTÈRES ET SERVICES. | TRAVAUX ordinaires. | TRAVAUX extraordinaires. | MONTANT des crédits par ministères. |
|---|---|---|---|
| **RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.** | | | |
| Ministère d'État | 10,398,400f | 1,000,000f | 11,398,400f |
| ——— de la justice | 28,661,219 | " | 28,661,219 |
| ——— des affaires étrangères | 10,761,850 | " | 10,761,850 |
| ——— de l'intérieur. — Service général | 47,828,221 | " | 163,382,221 |
| ——— de l'intérieur. — ——— départemental | 115,554,000 | " | |
| ——— des finances. — Dette publique | 570,950,444 | " | 945,575,345 |
| ——— des finances. — Dotations et dépenses | 42,969,154 | " | |
| ——— des finances. — Service général | 19,647,952 | " | |
| ——— des finances. — Frais de régie et de perception des impôts | 201,325,452 | | |
| ——— des finances. — Remboursements et restitutions, etc | 110,682,343 | " | |
| ——— de la guerrre | 345,504,644 | " | 345,504,644 |
| ——— de la marine | 124,195,793 | " | 124,195,793 |
| ——— de l'instruction publique et des cultes. — Instruction publique | 20,609,800 | " | 67,838,936 |
| ——— de l'instruction publique et des cultes. — Cultes | 47,229,136 | " | |
| ——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics | 71,867,350 | 30,900,000 | 102,767,350 |
| ——— de l'Algérie et des colonies | 40,036,100 | " | 40,036,100 |
| TOTAUX GÉNÉRAUX | 1,808,221,858 | 31,900,000 | 1,840,121,858 |

ÉTAT B.

*Tableau général, par chapitres, des crédits accordés pour les ser[vices]*

| CHAPITRES spéciaux. | SERVICES ET CHAPITRES. | MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres. | MONTANT DES CRÉDITS accordés par services. |
|---|---|---|---|
| | MINISTÈRE D'ÉTAT. | | |
| | LÉGION D'HONNEUR. | | |
| 1 | Grande chancellerie. (Personnel.) | 194,400f | |
| 2 | ——— (Matériel.) | 62,000 | |
| 3 | Traitement et supplément de traitement des membres de l'ordre | 8,113,800 | |
| 4 | ——— aux membres de l'ordre (loi du 11 juin 1859) | 1,200,000 | |
| 5 | Décorations aux membres de l'ordre sans traitement | 30,000 | |
| 6 | Gratifications aux membres de l'ordre | 64,000 | |
| 7 | Traitements aux médaillés militaires | 2,680,800 | |
| 8 | Maison impériale de Saint-Denis. (Personnel.) | 120,100 | |
| 9 | ——— (Matériel.) (Pensions de 450 élèves à 900 francs.) | 405,000 | |
| 10 | Succursales. (Personnel.) | 23,400 | |
| 11 | ——— (Matériel.) | 333,850 | |
| 12 | ——— Pensions et frais de trousseaux de 40 élèves aux frais des familles | 26,000 | |
| 13 | Secours aux élèves | 4,000 | |
| 14 | Commissions aux receveurs généraux. — Frais relatifs au domaine d'Écouen. — Remboursement de sommes versées à charge de restitutions et virements | 50,000 | 13,707,35[0] |
| 15 | Dépenses imprévues, travaux extraordinaires et intérêts à la caisse des dépôts et consignations | 20,000 | |
| 16 | Prix de décorations et médailles remises aux membres de l'ordre touchant le traitement et aux médaillés militaires. (Avances à recouvrer.) — Prix de brevets délivrés, en exécution du décret du 14 mars 1853, aux membres de l'ordre et aux médaillés militaires. — Prix des ampliations de décrets délivrés pour autoriser le port des décorations étrangères. — Emploi de l'excédant possible sur le prix des brevets et des ampliations. (*Décret du 13 juin 1853.*) | 180,000 | |
| 17 | Dépenses des exercices clos | » | |
| 18 | Remboursement à la caisse des dépôts et consignations, à compte sur les avances qu'elle a faites à la Légion d'honneur, conformément à la loi du 21 juin 1845 | 200,000 | |
| | MINISTÈRE DE LA JUSTICE. | | |
| | IMPRIMERIE IMPÉRIALE. | | |
| 1 | Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. Personnel | 196,950 | |
| | Matériel | 139,000 | |
| 1 bis. | Travaux neufs | 16,400 | |
| 2 | Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe | 3,416,400 | 3,853,90[0] |
| 3 | Augmentation et renouvellement du matériel | 51,850 | |
| 4 | Dépenses des exercices clos | Mémoire. | |
| 5 | Application à faire aux produits divers du budget de l'excédant présumé des recettes | 33,300 | |
| | A reporter | | 17,561,2[50] |

*...ux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1861.*

| SERVICES ET CHAPITRES. | | MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres. | MONTANT DES CRÉDITS accordés par services. |
|---|---|---|---|
| Report | | ............ | 17,561,250f |
| **MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.** CHANCELLERIES CONSULAIRES. | | | |
| Frais de chancellerie, honoraires des chanceliers et pertes sur le change, savoir : | | | |
| Frais de chancellerie... Personnel | 203,000f | | |
| Frais de chancellerie... Matériel | 96,000 | | |
| Honoraires des chanceliers | 300,000 | 600,000f | |
| Pertes sur le change et droit de timbre sur les traites | 1,000 | | |
| Versements à effectuer au trésor à titre de fonds commun des chancelleries consulaires, savoir : | | | 1,000,000 |
| Portion à employer pour les chancelleries dont les recettes sont inférieures aux dépenses | 350,000f | | |
| Excédant disponible à porter en recette au budget de l'État | 50,000 | 400,000 | |
| **MINISTÈRE DES FINANCES.** SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES. | | | |
| *Monnaies.* | | | |
| Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies. | 582,258f | | |
| Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées | 50,000 | 632,358 | |
| Application à faire, aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes présumées sur les dépenses | 100 | | 1,213,358 |
| *Médailles.* | | | |
| Frais de fabrication, y compris la valeur des matières | 531,000 | 581,000 | |
| Application à faire, aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes présumées sur les dépenses | 50,000 | | |
| **MINISTÈRE DE LA GUERRE.** CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE. | | | |
| ...pitre unique. — Dépenses de la caisse de la dotation de l'armée | | 46,310,000 | 46,310,000 |
| **MINISTÈRE DE LA MARINE.** CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. | | | |
| Pensions dites *demi-soldes* | | 3,300,000 | |
| Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves | | 8,100,000 | |
| Fonds annuel de secours et subside à l'hospice des orphelines de Rochefort | | 406,000 | |
| Frais d'administration et de trésorerie | | 412,000 | 12,632,000 |
| Remboursement sur les anciens dépôts provenant de solde, de part de prises, etc. | | 280,000 | |
| Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages | | 70,000 | |
| Dépenses diverses et remboursements pour trop perçus | | 64,000 | |
| **MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.** ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. | | | |
| Dépenses ordinaires | | 3,380,500 | 3,500,500 |
| ——— extraordinaires | | 120,000 | |
| TOTAL GÉNÉRAL | | ............ | 82,217,108 |

ÉTAT C. **Tableau détaillé du se**

(Exécution de

| RECETTES. | | |
|---|---|---|
| DÉSIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION. | | MONTANT des recettes par section. |
| | | MINISTÈ |
| | | CADASTRE. (Art |
| Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses du cadastre. (*Maximum 5 centimes.*) | | 25,00 |
| | | MINISTÈ |
| | | Ire SECTION. — DÉPENSES ORDIN |
| Produit des 10 centimes 1/2 additionnels imposés par la loi. 21,346,500f<br>Produit des 7 centimes additionnels imposés par la loi, pour fonds communs à répartir entre les départements....... 14,231,000 | 35,577,500f | 36,107,5 |
| Produits éventuels ordinaires. — Produits de propriétés des départements, tant immobilières que mobilières, désignés au paragraphe 6 de l'article 10 de la loi du 10 mai 1838.........................<br>Droits de péage ou tous autres droits autorisés ou concédés au profit des départements.........................<br>Subventions pour dépenses ordinaires ..................<br>Remboursements d'avances et reversements pour trop payé sur les ressources ordinaires.......................... | 530,000 | |
| | | IIe SECTION. — DÉPENSES FACULT |
| Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses facultatives d'utilité départementale. (*Maximum 7 centimes 1/2.*)...................... | 15,247,500f | 17,03 |
| Produits éventuels extraordinaires.[1] — Revenus et produits des propriétés immobilières des départements non affectés aux services départementaux, désignés au paragraphe 5 de l'article 10 de la loi du 10 mai 1838.......................... | 535,000 | |
| Subventions pour dépenses départementales autres que celles ordinaires...........................<br>Produits des propriétés mobilières des départements ......<br>Produits propres à des services particuliers admis pour ordre à faire partie de la comptabilité départementale...<br>Revenus et produits de dons, legs et fondations..........<br>Remboursement d'avances et reversements pour trop payé sur ressources facultatives et extraordinaires........... | 1,256,000 | |

*rtemental pour l'exercice 1861.*

10 mai 1838.)

| AFFECTATION DES RECETTES. | |
|---|---|
| DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION. | MONTANT des dépenses par section. |
| **S FINANCES.** | |
| *loi du 10 mai 1838.)* | |
| ravaux d'arpentage et d'expertise | 25,000f |
| **L'INTÉRIEUR.** | |
| *rticles 12, 13, 14 et 15 de la loi ci-dessus indiquée.)* | |
| Travaux ordinaires des bâtiments départementaux<br>Contributions dues par les propriétés des départements<br>Loyers des hôtels des préfectures, des sous-préfectures et du local affecté au service départemental de l'instruction publique<br>Mobilier des préfectures, des bureaux des sous-préfectures et du local susdésigné<br>Casernement de la gendarmerie<br>Cours et tribunaux<br>Corps de garde des établissements départementaux<br>Entretien des routes départementales<br>Enfants trouvés ou abandonnés et orphelins pauvres<br>Aliénés<br>Impressions<br>Archives départementales<br>Dépenses diverses ordinaires<br>Dettes départementales ordinaires<br>Dépenses diverses payées à Paris, sur ordonnances directes du ministère de l'intérieur, à titres de dépenses départementales | 36,107,500f |
| *rticles 16, 17 et 18 de la loi ci-dessus indiquée.)* | |
| Travaux neufs des édifices départementaux<br>Travaux des routes départementales<br>Subventions aux communes<br>Encouragements et secours<br>Cultes<br>Secours contre la mendicité<br>Dépenses diverses<br>Dettes départementales pour dépenses facultatives ou extraordinaires | 17,032,500f |

RECETTES.

| DÉSIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION. | | MONTANT des recettes par section |
|---|---|---|
| **Suite du MINIST** | | |
| **IIIe SECTION. — DÉPENSES EXTRAORD** | | |
| Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales, autres que celles concernant l'instruction primaire | 30,862,000f | 36,8 |
| Produits des emprunts autorisés par des lois spéciales | 6,000,000 | |
| **IVe SECTION. — DÉPENSES SPÉC** | | |
| Produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour dépenses de chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836. (*Maximum 5 centimes.*) | 13,052,000f | 25,55 |
| Ressources afférentes à la grande vicinalité | 12,500,000 | |
| **MINISTÈRE DE** | | |
| **INSTRUCTION PRI** | | |
| Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire, en vertu de la loi du 15 mars 1850 (*maximum 2 centimes*) et en vertu de lois spéciales | 5,294,000f | 6,094,0 |
| Portion de centimes facultatifs attribuée par les conseils généraux à l'instruction primaire | 300,000 | |
| Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires. 450,000f / Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire 50,000 | 500,000 | |
| **RÉCAP** | | |
| MINISTÈRE DES FINANCES | | |
| — DE L'INTÉRIEUR | | |
| — DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE | | |
| TOTAUX | | |

Vu pour être annexé au décret portant répartition des crédits du budget de l'exercice 18

N° 8507. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Thuillier,* directeur général de l'administration communale et départementale au ministère de l'intérieur, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections. (*Paris, 14 Décembre 1860.*)

AFFECTATION DES RECETTES.

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION. | | MONTANT des dépenses par section. |
|---|---|---|
| **L'INTÉRIEUR.** | | |
| *cle 19 de la loi du 10 mai 1838.)* | | |
| penses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires. — Travaux. Intérêts des emprunts. Remboursement des emprunts. Réserves destinées aux indemnités proportionnelles aux ingénieurs. Traitements ou honoraires des architectes. | 30,862,000f | 36,862,000f |
| ravaux divers imputables sur le produit des emprunts autorisés par les lois | 6,000,000 | |
| *ticle 19 de la loi ci-dessus indiquée.)* | | |
| épenses sur le produit des centimes additionnels spéciaux pour les chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux... | 13,052,000 | 25,552,000f |
| épenses pour les chemins vicinaux de grande communication, sur le produit des subventions communales et des souscriptions particulières.... | 12,500,000 | |
| **UCTION PUBLIQUE.** | | |
| *ticle 19 de la loi ci-dessus indiquée.)* | | |
| épenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds départementaux — Dépenses ordinaires et obligatoires. Dépenses extraordinaires. | 5,644,000f | 6,094,000f |
| épenses de l'instruction primaire, imputables sur les ressources des écoles normales primaires — Dépenses ordinaires. Dépenses extraordinaires. | 450,000 | |

**TION.**

| | RESSOURCES. | DÉPENSES. |
|---|---|---|
| ................ | 25,000f | 25,000f |
| ................ | 115,554,000 | 115,554,000 |
| ................ | 6,094,000 | 6,094,000 |
| ................ | 121,673,000 | 121,673,000 |

*Le Ministre secrétaire d'État des finances,*
Signé DE FORCADE.

---

N° 8508. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Cornuau*, préfet de la Somme, conseiller d'État en service ordinaire hors sections, est nommé conseiller d'État en service extraordinaire. (*Paris, 14 Décembre 1860.*)

---

N° 8509. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Chamblain*, maître des requêtes de première classe, remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement près la section du contentieux au Conseil d'État. (*Paris, 14 Décembre 1860.*)

N° 8510. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Arthur Legrand*, auditeur de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé auditeur de première classe. (*Paris, 14 Décembre 1860.*)

N° 8511. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme MM. *Lezaud* et *de l'Aigle* auditeurs de deuxième classe au Conseil d'État. (*Paris, 14 Décembre 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 21 * Décembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Décembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 885.

N° 8512. — *Décret impérial portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er août 1860, relative aux Prêts à faire à l'Industrie pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel.*

Du 24 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 1er août 1860, relative aux prêts à faire à l'industrie pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une commission, dont les membres seront nommés par décret impérial, sera chargée d'examiner les demandes des industriels tendant à obtenir des prêts de l'État, conformément à la loi du 1er août 1860.

Cette commission indiquera les demandes qui lui paraîtront admissibles ; elle les classera dans l'ordre de préférence qu'elle jugera conforme à l'intérêt général, et elle proposera la quotité des sommes à prêter à chaque demandeur.

La commission vérifiera, pour chaque prêt, la validité des garanties offertes en immeubles, en effets de commerce, marchandises ou autres valeurs.

2. Aucun prêt, sur les fonds du trésor, ne sera fait qu'après avis de la commission et en vertu d'une décision prise de concert par nos ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Le montant des prêts autorisés sera ordonnancé par le ministre des finances et imputé sur les ressources de la dette flottante, conformément à la loi du 1er août 1860.

4. Dans le cas où un syndicat ou un établissement de crédit serait agréé par le Gouvernement pour effectuer les prêts, le règlement d'administration à intervenir pour l'approbation du Traité passé à cet effet déterminera, conformément à l'article 2 de la loi précitée,

la nature, les conditions et les limites des différents modes de prêts admissibles.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8513. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire pour le Service des Pensions et pour la Dotation du Sénat.*

Du 1er Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre 1859 [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 [2], concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires :

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de huit cent quatre-vingt-seize mille neuf cents francs (896,900f), pour les dépenses ci-après :

1re PARTIE DU BUDGET.

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. XV. | Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire.. | 30,000f |
| —— XVII. | Pensions civiles (loi du 22 août 1790)........... | 330,000 |
| —— XIX. | Pensions militaires.............................. | 418,000 |
| —— XX. | Pensions ecclésiastiques......................... | 6,400 |

[1] XIe série, Bull. 745, n° 7120.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

2e PARTIE DU BUDGET.

| | |
|---|---|
| CHAP. XXVIII. Dotation du Sénat | 112,500f |
| TOTAL | 896,900 |

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé DE FORCADE.

---

N° 8514. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, des Crédits supplémentaires pour les travaux ordinaires des Routes et Ponts et des Ports maritimes.*

Du 1er Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu le décret du 19 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu les articles 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 novembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, des crédits supplémentaires montant à trois cent

[1] XIe série, Bull. 745, n° 7120.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

dix-sept mille cinq cents francs (317,500f) applicables, ainsi qu'il suit, aux chapitres ci-après désignés :

| | |
|---|---|
| CHAP. XXIII. Routes et ponts. — Travaux ordinaires | 167,500f |
| ——— XXVI. Ports maritimes. — Travaux ordinaires | 150,000 |
| TOTAL PAREIL | 317,500 |

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé DE FORCADE.

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8516. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée, le 21 mai 1860, pour l'établissement d'une Ligne télégraphique sous-marine entre la France et les États-Unis d'Amérique.*

Du 1er Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 21 mai 1860 [1], entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et MM. *Rowett*, *Conneau*, *Trotter* et *Curtis*, pour l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et les États-Unis de l'Amérique, touchant à l'une des îles Saint-Pierre ou Miquelon (Terre-Neuve).

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur,

[1] Bull. 831, p. 330 et suiv.

des finances, et de la marine et des colonies, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre chargé, par intérim, du département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

---

N° 8516. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui transporte du Budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, au Budget du Ministère d'État, exercice 1860, une somme de 3,711,700 francs, par suite de la modification des Attributions de ces deux Ministères.*

Du 3 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres d'État et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu le décret du 19 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu la loi du 21 mai 1860, qui a ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, chapitre IV *bis* du budget, un crédit extraordinaire de un million quatre-vingt-six mille francs pour les dépenses du concours général et national de l'agriculture;

Vu nos décrets du 29 septembre 1860 [2], portant ouverture à notredit ministre, sur le même exercice 1860, de deux crédits supplémentaires, l'un de quarante-cinq mille francs, l'autre de quarante-six mille francs, applicables au chapitre V (*Haras et dépôts d'étalons*);

Vu notre décret du 24 novembre 1860 [3], qui a distrait le service des haras du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour le placer dans les attributions du ministère d'État,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits alloués au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pour l'exercice 1860, par la loi du 11 juin 1859 et par le décret de répartition du 19 novembre même année, ainsi que par la loi du 21 mai 1860 et par nos décrets du 29 septembre suivant, sont réduits d'une somme totale de trois millions sept cent onze mille sept cents francs (3,711,700f), savoir :

[1] Bull. 745, n° 7120.
[2] Bull. 859, nos 8412 et 8313.
[3] Bull. 878, n° 8453.

| | | |
|---|---|---|
| Chap. 1er. | Personnel de l'administration centrale | 41,700f |
| —— iv bis. | Concours général et national d'agriculture | 500,000 |
| —— v. | Haras et dépôts d'étalons | 1,910,000 |
| —— vi. | Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière | 1,260,000 |
| | Total pareil | 3,711,700 |

2. La somme ci-dessus de trois millions sept cent onze mille sept cents francs (3,711,700f) est reportée au budget du ministère d'État.

3. Nos ministres d'État, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

*Le Ministre d'État,*

Signé A. Walewski.

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé de Forcade.

---

N° 8517. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit de 321,386f 33c, pour les dépenses concernant les Établissements modèles de Bains et de Lavoirs publics, et annule une pareille somme sur l'exercice 1859.*

Du 3 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu notre décret en date du 19 octobre 1859 [1], qui a ouvert, sur l'exercice 1859, un crédit de trois cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs trente trois centimes pour subvenir aux dépenses résultant de la loi du 3 février 1851 concernant les établissements modèles de bains et de lavoirs publics gratuits et à prix réduits;

Considérant qu'une somme de vingt-quatre mille cinq cents francs a été dépensée dans le cours de l'année 1859 sur le crédit ci-dessus mentionné; qu'il reste libre par conséquent une somme de trois cent vingt et un mille trois cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes, et que les engagements pris envers les communes nécessitent l'ouverture d'un nouveau crédit de même nature sur l'exercice 1860;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 novembre 1860;

[1] Bull. 740, n° 7081.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1860, un crédit de trois cent vingt et un mille trois cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes (321,386f 33c), pour continuer les dépenses résultant de la loi du 3 février 1851, concernant les établissements modèles de bains et de lavoirs publics gratuits et à prix réduits.

Une pareille somme de trois cent vingt et un mille trois cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes est annulée sur le crédit de trois cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes, ouvert au ministère de l'intérieur par le décret du 19 octobre 1859.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé DE FORCADE.

*Le Ministre chargé, par intérim, du département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

---

N° 8518. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit une Chambre de commerce à Nice.*

Du 5 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 ventôse an IX et les décrets du 3 septembre 1851 [1] et du 30 août 1852 [2];

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Considérant que la chambre d'agriculture et de commerce de Nice, dont l'organisation n'est pas d'accord avec le régime français, doit cesser d'exister à partir du 1er janvier 1861, et qu'il importe d'éviter autant que possible toute interruption dans l'existence des organes officiels des intérêts industriels et commerciaux du nouveau département des Alpes-Maritimes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

[1] Xe série, Bull. 442, n° 3239.

[2] Xe série, Bull. 574, n° 4413.

Art. 1er. Il est établi à Nice (Alpes-Maritimes) une chambre de commerce.

2. La chambre de commerce de Nice sera composée de douze membres.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

---

N° 8519. — *Décret impérial qui établit une Chambre de commerce à Chambéry.*

Du 5 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 ventôse an IX et les décrets du 3 septembre 1851 [1] *et du* 30 août 1852 [2];

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Considérant qu'il y a lieu de doter, dans le plus court délai possible, le département de la Savoie d'un organe officiel de ses intérêts industriels et commerciaux constitué conformément au régime français,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est établi à Chambéry (Savoie) une chambre de commerce.

2. La chambre de commerce de Chambéry sera composée de douze membres.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

[1] Xe série, Bull. 442, n° 3239.

[2] Xe série, Bull. 574, n° 4413.

N° 8520. — Décret impérial *qui fixe l'Imposition additionnelle à percevoir, en 1860, pour l'achèvement de la Bourse de Marseille.*

Du 5 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 15 décembre 1851 [1], qui déclare d'utilité publique la construction de la bourse de Marseille et autorise les voies et moyens d'exécution;

Vu l'article 3 de la loi du 10 juin 1854, relative à une imposition extraordinaire pour l'achèvement de cette bourse, ledit article ainsi conçu: « Le « nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixé, chaque année, par « un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique; »

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera perçu, en 1860, sur les patentés de la ville de Marseille compris dans l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi du 18 mai 1850 et celle du 24 juin 1858, une imposition additionnelle de vingt-cinq centimes par franc, au principal de la contribution des patentés.

2. Le produit de cette imposition, destiné à concourir au service des emprunts contractés pour la construction de la bourse par la chambre de commerce de cette ville, sera mis, sur les mandats du préfet, à la disposition de cette chambre, qui aura à rendre compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

[1] xe série, Bull. 469, n° 3527.

N° 8521. — *Décret impérial qui fixe le Droit des Auteurs et Compositeurs, au Théâtre impérial de l'Opéra.*

Du 10 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. A partir du 1er janvier prochain, le droit des auteurs et compositeurs, au théâtre impérial de l'Opéra, est fixé à la somme de cinq cents francs par soirée, pour toute la composition du spectacle, quel que soit le nombre des représentations des ouvrages représentés.

2. La somme de cinq cents francs attribuée aux auteurs en vertu de l'article qui précède est répartie entre les ouvrages, tant anciens que modernes, faisant partie de la composition du spectacle, conformément au tableau suivant:

| | | |
|---|---|---|
| Un ouvrage seul | | 500f |
| Un opéra en cinq, quatre ou trois actes | 375f | 500 |
| Un ballet en un acte | 125 | |
| Un opéra en quatre ou trois actes | 300 | 500 |
| Un ballet en deux ou trois actes | 200 | |
| Un opéra en deux actes | 250 | 500 |
| Un ballet en deux ou trois actes | 250 | |
| Un opéra en un acte | 200 | 500 |
| Un ballet en deux ou trois actes | 300 | |
| Un opéra ou ballet en deux ou trois actes | 250 | 500 |
| Un opéra ou ballet en un acte | 125 | |
| Un opéra ou ballet en un acte | 125 | |
| Un opéra en un acte | 200 | 500 |
| Un ballet en un acte | 150 | |
| Un ballet en un acte | 150 | |

3. Un acte emprunté à un ouvrage en plusieurs actes sera rétribué comme un ouvrage en un acte.

4. Les droits des auteurs et compositeurs, fixés par les articles qui précèdent, sont partagés par moitié entre l'auteur du poëme et le compositeur de la musique, s'il s'agit d'un opéra; et, s'il s'agit d'un ballet, ils sont partagés par tiers entre le compositeur de la musique, l'auteur du programme et le compositeur de la chorégraphie.

5. Pour les opéras dont les poëmes seront traduits ou parodiés, les avantages résultant des articles 1er et 2 seront, comme précédemment, réduits de moitié, sans que cette réduction puisse influer sur la rétribution de l'ouvrage représenté dans la même soirée.

Quant aux opéras remis à la scène avec des changements, l'admi-

nistration continuera à en traiter de gré à gré avec les auteurs et les compositeurs, suivant l'importance des changements.

6. Sont maintenues les dispositions des ordonnances du 1[er] novembre 1814 et du 18 janvier 1816, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent décret, dont notre ministre d'État est chargé d'assurer l'exécution.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé A. WALEWSKI.

---

N° 8522. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui réduit le personnel des Cours impériales de Rennes et de Poitiers.*

Du 12 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 20 avril 1810;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1[er]. La cour impériale de Rennes est réduite d'un président de chambre, de neuf conseillers, d'un avocat général et d'un commis-greffier.

Elle se compose
D'un premier président;
De quatre présidents de chambre;
De vingt-cinq conseillers;
D'un procureur général;
De trois avocats généraux;
De trois substituts;
D'un greffier en chef;
De cinq commis-greffiers.

2. La cour impériale de Poitiers est réduite d'un président de chambre, de cinq conseillers, d'un avocat général et d'un commis-greffier.

Elle se compose
D'un premier président;
De trois présidents de chambre;
De vingt conseillers;
D'un procureur général;
De deux avocats généraux;

De deux substituts;
D'un greffier en chef;
De quatre commis-greffiers.

3. Les réductions de personnel prescrites par le présent décret s'opéreront au fur et à mesure des extinctions. Toutefois, sur deux places vacantes, le Gouvernement pourra pourvoir à l'une des deux.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.*

Signé DELANGLE.

---

N° 8523. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réduction ou augmentation du personnel de certains Tribunaux de première instance.*

Du 12 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 20 avril 1810;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tribunal de première instance de Grenoble, actuellement composé de douze juges, est réduit à dix. Il continue à se diviser en trois chambres.

2. Le tribunal de première instance de Versailles est réduit de neuf juges à huit.

3. Sont réduits de neuf juges à sept les tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après :

Albi, Angoulême, Auxerre, Beauvais, Blois, Bourg, Cahors, Carcassonne, Châlon-sur-Saône, Charleville, Châteauroux, Chartres, Chaumont, Coutances, Draguignan, Épinal, Évreux, Foix, Gap, Guéret, Laon, le Puy, Lons-le-Saunier, Melun, Mende, Montbrison, Nevers, Périgueux, Privas, Reims, Rodez, Saint-Mihiel, Saint-Flour, Tarbes, Tours, Troyes, Tulle et Vesoul.

Ces tribunaux se composent
D'un président;
D'un vice-président
De cinq juges;
De quatre juges suppléants;
D'un procureur impérial;

De deux substituts;
D'un greffier;
De deux commis-greffiers

4. Sont réduits de quatre juges à trois les tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après :

Béthune, Hazebrouck, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angély et Lunéville.

5. Le tribunal de première instance de Nantes est augmenté d'un substitut et d'un commis-greffier.

Le tribunal de première instance de Valence est augmenté d'un vice-président, d'un substitut et d'un commis-greffier.

Le tribunal de première instance de Toulouse est augmenté d'un vice-président, d'un juge, d'un substitut et d'un commis-greffier.

Ces tribunaux se composent

D'un président;
De deux vice-présidents;
De sept juges;
De quatre juges suppléants;
D'un procureur impérial;
De trois substituts;
D'un greffier;
De trois commis-greffiers.

Ils se divisent en trois chambres.

6. Sont augmentés d'un vice-président, de deux juges, d'un substitut et d'un commis-greffier, les tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après :

Bagnères, Bourgoin, Limoges, Saint-Gaudens et Saint-Marcellin.

Ils se composent

D'un président;
D'un vice-président.
De cinq juges;
De quatre juges suppléants;
D'un procureur impérial;
De deux substituts;
D'un greffier;
De deux commis-greffiers.

Ils se divisent en deux chambres.

7. Sont augmentés d'un juge et portés de quatre juges à cinq les tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après :

Alais, Bayeux, Brest, le Havre, Mulhouse et Toulon.

8. Sont augmentés d'un juge et portés de trois juges à quatre les tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après :

Avesnes, Boulogne, Cherbourg, Épernay, Meaux, Rochefort et Saint-Quentin.

9. Les réductions de personnel prescrites par le présent décret s'opéreront au fur et à mesure des extinctions.

10. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 8524. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le nombre des Conseillers Référendaires à la Cour des comptes, et contient des dispositions concernant les Auditeurs près ladite Cour.*

Du 12 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et le décret du 28 du même mois [1], sur l'organisation de la cour des comptes;

Vu le décret du 23 octobre 1856 [2], qui a créé une classe d'auditeurs près ladite cour;

Considérant que le nombre des membres de la cour des comptes, fixé par le décret du 28 septembre 1807 en vertu des pouvoirs donnés au Gouvernement par l'article 2 de la loi du 16 septembre précitée, est resté le même depuis cette époque; que, cependant, les travaux de la cour se sont étendus dans des proportions considérables par suite du développement des services, de l'accroissement du nombre des justiciables, et en dernier lieu de l'annexion des comptabilités de toute nature dans les trois nouveaux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes; qu'en conséquence il est devenu indispensable de pourvoir à une augmentation du personnel et aux moyens d'assurer l'apurement des comptes en temps utile,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le nombre des conseillers référendaires à la cour des comptes est porté de quatre-vingts à quatre-vingt-quatre, savoir :

Vingt-quatre de première classe,

Soixante de deuxième classe.

2. Après quatre années d'exercice, les auditeurs près la cour des comptes désignés par un décret de l'Empereur pourront être autorisés à faire directement des rapports aux chambres de la cour et à signer les arrêts rendus sur leurs rapports. Ils jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes règles de discipline que les autres membres de la cour des comptes.

Une somme annuelle sera allouée pour être distribuée, à titre de préciput, aux auditeurs qui auront reçu cette autorisation; la répar-

[1] IVe série, Bull. 163, n° 2801.

[2] XIe série, Bull. 439, n° 4102.

ition en sera opérée dans les mêmes formes que les distributions faites tous les six mois aux conseillers référendaires.

3. Les auditeurs désignés dans l'article précédent ne pourront excéder le nombre de dix.

4. A l'avenir, les auditeurs près la cour des comptes auront droit au tiers au moins des vacances dans l'ordre des conseillers référendaires de deuxième classe.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé DE FORCADE.

---

N° 8525. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire pour les dépenses de la Cour des comptes et de l'Administration centrale des Finances.*

Du 12 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861 ;

Vu notre décret du 12 décembre 1860[1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838[2], contenant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décrets;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856[3], sur les crédits supplémentaires;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de deux cent mille sept cents francs (200,700f), pour les dépenses ci-après:

(1) XIe série, Bull. 884, n° 8506.
(2) IXe série, Bull, 579, n° 7437.
(3) XIe série, Bull. 440, n° 4110.

COUR DES COMPTES.

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. XXXIII. | Personnel | 71,200f |

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. XXXV. | Personnel | 121,500f |
| —— XXXVII. | Dépenses diverses | 8,000 |
| | TOTAL | 200,700f |

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé DE FORCADE.

---

N° 8526. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui maintient, sous les conditions y déterminées, l'Exemption de la Contribution foncière, accordée pour quinze ans, par le Gouvernement sarde, au profit des Maisons et Bâtiments de la ville de Nice construits d'après un Plan régulateur.*

Du 12 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lettres patentes données par le Roi *Charles-Albert*, le 26 mai 1832 et relatives aux travaux d'agrandissement et d'embellissement de la ville de Nice;

Vu l'article 2, qui a exempté de la contribution foncière, pendant quinze ans, à partir du jour de leur mise à couvert, les maisons construites à Nice d'après le plan d'alignement approuvé par lesdites lettres patentes;

Vu l'article 3, qui a assujetti au droit fixe d'une livre les contrats relatifs à l'exécution des ouvrages indiqués audit plan régulateur;

Vu le décret en date du 17 octobre 1860[1], qui a rendu applicables à l'arrondissement de Nice, à partir du 1er novembre 1860, les lois, décrets et ordonnances relatifs à la perception des droits d'enregistrement;

Vu l'article 58 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

[1] Bull. 860, n° 8328.

Considérant qu'il est équitable de tenir compte aux propriétaires de certains quartiers de la ville de Nice des avantages exceptionnels qui leur avaient été concédés par le gouvernement sarde, sauf à limiter ces avantages conformément aux précédents de la législation française;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est maintenue, sous les conditions déterminées ci-après, l'exemption de la contribution foncière accordée pour quinze ans, par les lettres patentes ci-dessus visées, au profit des maisons et bâtiments de la ville de Nice construits d'après le plan régulateur.

Le délai de quinze ans courra à partir du jour de leur achèvement pour les constructions élevées antérieurement au 1er janvier 1861;

Les constructions achevées postérieurement au 1er janvier 1861, et dans un délai de quinze ans à partir de cette date, seront exemptées de la contribution foncière jusqu'au 31 décembre 1875 inclusivement.

L'exemption de deux années accordée par l'article 88 de la loi du 3 frimaire an VII, en faveur des propriétés bâties nouvellement construites, sera indépendante de celle dont il est question ci-dessus.

2. Les constructions qui, en vertu de l'article précédent, sont exemptes de la contribution foncière, jouiront également, et pendant le même délai, de l'exemption de la contribution des portes et fenêtres.

3. Nonobstant les exemptions ci-dessus, il sera tenu compte, dans la fixation du contingent départemental, de la contribution personnelle et mobilière afférente aux constructions mentionnées aux articles 1 et 2; il sera procédé à cet égard conformément à l'article 2 de la loi du 4 août 1844.

4. L'article 58 de la loi du 3 mai 1841 est applicable aux actes qui auront pour objet des transmissions par ventes ou échanges, au profit de la ville de Nice, d'immeubles, bâtis ou non bâtis, nécessaires pour l'exécution des travaux indiqués au plan régulateur.

5. Les actes qui auront acquis date certaine dans la période qui s'écoulera depuis le 1er novembre 1860 jusqu'au 31 décembre 1875 inclusivement, et qui auront pour objet des transmissions au profit de particuliers, par ventes ou échanges, des immeubles désignés en l'article précédent, seront enregistrés au droit proportionnel fixé par les lois sur l'enregistrement; toutefois ce droit sera restitué à l'acquéreur, sous la seule déduction du droit fixe d'un franc, lorsqu'il justifiera que, dans les deux ans de la date de son titre, il a fait procéder aux démolitions et constructions indiquées au plan régulateur.

Un arrêté de notre ministre des finances déterminera le mode suivant lequel ces justifications seront faites et les restitutions opérées.

6. Sont abrogés les articles 2 et 3 des lettres patentes ci-dessus visées et toutes les autres dispositions contraires à celles du présent décret.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances*

Signé DE FORCADE.

---

N° 8527. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge le délai d'exécution du Poinçonnage spécial prescrit par le décret du 14 novembre 1860, relatif au Service des Poids et Mesures dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.*

Du 12 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu notre décret du 14 novembre 1860 [1], relatif aux poids, mesures et instruments de pesage existant dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers;

Vu les ordonnances royales des 27 novembre 1816 [2] et 18 janvier 1817 [3];

Prenant en considération les difficultés de parcours que la saison actuelle occasionne dans les territoires précités,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le poinçonnage spécial prescrit par notre décret du 14 novembre dernier, pourra être opéré jusqu'au 1er mai 1861.

2. Dans les communes pour lesquelles il sera fait usage de cette prorogation, les fabricants et commerçants pourront être astreints, par arrêté du préfet, à déclarer à la mairie, sous un bref délai, le nombre et la nature des poids, mesures et instruments qu'ils ont en leur possession. Cette déclaration sera contrôlée et certifiée par le maire ou par le commissaire de police.

L'article 2 de notre décret du 14 novembre dernier sera applicable dans chaque localité aussitôt que le poinçonnage spécial aura eu lieu pour ce qui la concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, dans les territoires mentionnés ci-dessus,

[1] XIe série, Bull. 870, n° 8398.
[2] VIIe série, Bull. 124, n° 1347.
[3] VIIe série, Bull. 134, n° 1622.

de la manière indiquée par l'ordonnance royale du 18 janvier 1817, et exécuté à compter du jour de cette publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8528. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève de la troisième à la deuxième classe la Cour impériale de Toulouse, et fixe, pour 1861, les Traitements des Membres de cette Cour.*

Du 15 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret du 24 septembre 1860 [1], portant augmentation de divers traitements dans l'ordre judiciaire;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La cour impériale de Toulouse est élevée de la troisième à la seconde classe, à partir du 1er janvier 1861.

En conséquence, les traitements des membres de cette cour sont ainsi fixés, pour ladite année :

| | |
|---|---|
| Premier président et procureur général ....... | 25,000f 00c |
| Présidents de chambre et premier avocat général .................................... | 9,500 00 |
| Conseillers .................................... | 6,333 33 |
| Avocats généraux ............................ | 7,388 89 |
| Substituts ...................................... | 4,750 00 |
| Commis-greffiers.............................. | 3,166 67 |

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice,*

Signé DELANGLE.

(1) Bull. 856, n° 8269.

N° 8529. — *Décret impérial relatif à la prestation de Serment des Avocats exerçant dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.*

Du 15 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;
Vu le décret du 22 août suivant [1];

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Pour cette fois seulement, et par exception, les avocats exerçant dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie prêteront serment devant les tribunaux de première instance auxquels ils sont respectivement attachés.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé Delangle.

---

N° 8530. — *Décret impérial relatif à la perception, pour 1861, des Contributions foncière, personnelle et mobilière, etc., dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie.*

Du 15 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu la loi du 23 juin 1860, qui distrait l'arrondissement de Grasse du département du Var et le réunit au territoire de Nice, pour former le département des Alpes-Maritimes;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des

[1] Bull. 844, n° 8131.

portes et fenêtres et des patentes seront perçues pour 1861, dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, en principal et centimes additionnels, conformément à la loi du 26 juillet 1860.

2. Le contingent de chacun des départements ci-dessus désignés dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état ci-dessous.

| DÉPARTEMENTS. | | CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Foncière. | | Personnelle et mobilière. | | Portes et fenêtres. | |
| Alpes-Maritimes. | Territoire de Nice........ | 312,076f | 561,862f | 93,787f | 157,600f | 53,595f | 112,410f |
| | Arrondissement de Grasse.... | 249,786 | | 63,813 | | 58,815 | |
| Savoie.................. | | | 601,129 | | 145,946 | | 84,273 |
| Haute-Savoie............. | | | 515,609 | | 99,271 | | 68,271 |
| TOTAUX.......... | | | 1,678,600 | | 402,817 | | 264,954 |

3. Le prix de la journée de travail destiné à servir de base à la taxe personnelle et qui doit, aux termes de l'article 10 de la loi du 21 avril 1832, être renfermé dans les limites de cinquante centimes à un franc cinquante centimes, pourra, dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, être abaissé jusqu'au minimum de trente centimes.

4. La perception au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, des divers droits, produits et revenus énoncés à l'État D, annexé à la loi du 26 juillet 1860, sera faite, dans les mêmes départements, conformément aux indications dudit état.

5. Nos ministres secrétaires d'État au département des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé DE FORCADE.

---

N° 8531. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue le Tribunal de commerce de Nice.*

Du 19 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tribunal de commerce de Nice, département des Alpes-Maritimes, est institué.

2. Il restera composé d'un président, de six juges, de quatre juges suppléants et d'un greffier.

3. Les juges composant actuellement le tribunal de commerce de Nice continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à ce que ce tribunal ait été renouvelé suivant les règles établies par la législation française.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

*Par l'Empereur :*

*Le Garde des sceaux,*
*Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 8532. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Huissiers qui sont actuellement attachés aux Tribunaux situés dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans l'arrondissement de Nice.*

Du 19 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;
Vu l'article 4 de notre décret du 1er décembre suivant [1];
Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les huissiers qui sont actuellement attachés aux tribunaux situés dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans l'arrondissement de Nice, devront, avant de prêter serment, et à peine de déchéance, s'engager à payer, lorsque des offices occupés par des huissiers régulièrement institués seront supprimés dans leurs arrondissements respectifs, les sommes qui seront fixées, sur

[1] Bull. 880, n° 8480.

avis des tribunaux compétents, pour indemniser les titulaires des ffices supprimés ou bien leurs ayants droit.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui era publié et inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux,*
*Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 8533. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre les Bureaux de Douanes de Séez et de Flumet (Savoie) à l'importation et à l'exportation des Grains et Farines.*

Du 19 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 décembre 1814;

Vu les ordonnances des 17 janvier [1] et 23 août 1830 [2];

Vu l'avis de M. le ministre des finances, en date du 3 septembre 1860.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bureaux de douane de Séez et de Flumet (Savoie) sont ouverts à l'importation et à l'exportation des grains et farines.

2. Nos ministre secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture,*
*du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

---

N° 8534. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. *Barbier* (*Pierre-Alexandre-Victor*), administrateur des

[1] VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387. [2] IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

douanes et des contributions indirectes, est nommé directeur général d
douanes et des contributions indirectes. (*Paris, 5 Décembre 1860.*)

---

N° 8535. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, minis de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Brunet* (*Charles-Marie-Wladimir*), chevalier de l'ordre impérial d la Légion d'honneur, membre de l'Institut, né le 10 novembre 1809, à Par y demeurant,

Et ses deux enfants mineurs :

M. *Brunet* (*Joseph-Raoul*), né à Paris, le 10 août 1847,

Et Mlle *Brunet* (*Marie-Amélie-Félicité*), née à Paris, le 29 décembre 18

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Presle*, à s'appeler, à l'avenir, *Brunet de Presle*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux po faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant d présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germi an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Con d'État. (*Paris, 5 Décembre 1860.*)

---

N° 8536. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la gue portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'acquisition, pour le service militaire, d diverses parcelles de terrain bâties ou non bâties, nécessaires pour la construction d'un hôtel destiné à l'habitation de M. le maréchal commandan supérieur du sixième corps d'armée à Toulouse (Haute-Garonne), ainsi que pour le dégagement des abords de cet hôtel; lesquelles parcelles, portant au cadastre les nos 1215 à 1226, 1372 à 1385 et 1580, section *ii*, sont teinté en jaune sur un plan annexé au présent décret.

2° Il sera procédé au règlement des indemnités de dépossession suiva les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841. (*Paris, 8 Décembre 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 24 * Décembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétair d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Décembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 886.

N° 8537. — *Rapport et Décret impérial concernant le Service des Haras.*

Du 19 Décembre 1860.

*Rapport à l'Empereur.*

Sire,

En distrayant le service des haras du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pour le placer dans les attributions du ministère d'État, Votre Majesté a implicitement maintenu une institution qui a rendu d'éminents services dans le passé, et est appelée à en rendre peut-être de plus importants encore dans l'avenir. Vous avez daigné me charger, Sire, de résumer les débats ouverts au sein de la commission hippique de 1860, et de proposer un programme et une organisation nouvelle de l'administration des haras.

La première de ces tâches m'a été singulièrement facilitée par les deux rapports contradictoires publiés tout récemment au Moniteur. Comme ces documents, élaborés avec soin par des hommes que la spécialité de leurs connaissances désignait au choix du Gouvernement, donnent les principaux arguments invoqués à l'encontre ou au soutien des deux systèmes qui se partagent les esprits, je me bornerai à les suivre dans leurs appréciations diverses.

La majorité de la commission me semble avoir traité avec une grande justesse la question relative à la nécessité de l'intervention directe et indirecte de l'État. En analysant la situation de la propriété agricole et de l'industrie chevaline, en parlant de la faiblesse des ressources dont disposent l'agriculteur et l'éleveur national pour conduire à bonne fin les immenses améliorations que réclame le sol, elle a démontré, par des arguments irréfutables, que le moment n'était pas venu pour l'État d'abandonner le producteur de chevaux à lui-même ou aux seuls encouragements. Forte de l'expérience et de la connaissance des conditions générales de l'élevage français, de l'appui plusieurs fois répété des conseils généraux, de l'avis presque unanime des possesseurs de poulinières et des propriétaires d'étalons particuliers, la majorité a pu repousser avec succès le reproche adressé à l'administration par ceux qui prétendent que l'intervention directe de l'État constitue un empêchement au progrès, une atteinte grave à

la liberté de l'industrie. Elle a fait valoir, ce que pour ma part je suis très-disposé à admettre, que la suppression des dépôts d'étalons amènerait infailliblement une diminution notable dans la production, de graves embarras pour la remonte, et un appauvrissement pour le pays de plusieurs centaines de millions.

On aurait peut-être désiré que les hommes éclairés qui composaient la majorité de la commission, tout en donnant une large part à l'influence qu'exerce l'étalon de mérite, parlassent davantage du rôle non moins important que la bonne jument joue dans l'œuvre de la production. Si, en effet, l'amélioration tarde à venir au gré des désirs impatients, ce n'est pas seulement parce que l'étalon vraiment digne de ce nom fait défaut, mais parce que l'éleveur n'attache pas en général assez de prix à la conservation des pouliches améliorées pour en faire de bonnes poulinières. Faute de ressources suffisantes pour contre-balancer les sollicitations du propriétaire, qui ne sait jamais résister à une offre séduisante, l'administration s'est trouvée en quelque sorte réduite, jusqu'à ce jour, à déplorer cet état de choses sans pouvoir y apporter remède, et à appeler de ses vœux la haute détermination qui lui permette d'agir dans le sens des intérêts particuliers et de l'intérêt général.

La majorité passe sous silence la question commerciale, et quant à la remonte militaire, elle déclare que l'administration de la guerre accomplit de la manière la plus satisfaisante le rôle qui lui est attribué, et qu'il y aurait inconvénient à changer l'âge pour les achats. Enfin le rapport conclut à une augmentation de deux cents *étalons* pour faire face aux besoins des nouveaux départements annexés, pour desservir le Nivernais, complétement déshérité d'étalons, et pour rétablir à Bonneval le dépôt du Perche, dont la race si précieuse dégénère depuis quinze ans; au rétablissement de la jumenterie du Pin, afin d'y créer des types reproducteurs, et à la création d'un établissement semblable en Algérie, pour les juments arabes de race pure. Pour cet ensemble de mesures, le rapport demande plusieurs crédits extraordinaires et considérables pour dépenses d'achat et d'installation, et une augmentation normale de un million deux cent cinquante mille francs pour 1863. Il termine par émettre le vœu que l'administration soit placée sous la direction d'un chef dont la position élevée soit une garantie pour l'action indépendante qu'il est nécessaire de lui assurer. Le directeur général serait assisté d'un comité supérieur peu nombreux, choisi en dehors de tout esprit de système, et admettant à ses délibérations le conseil éclairé des inspecteurs. Cette organisation, calquée d'ailleurs sur celle des précédents règnes, rendrait à l'administration la position qui lui convient.

La minorité, au nom des principes de la liberté commerciale, nie complétement l'utilité de l'intervention de l'État; elle regarde comme chimériques les craintes de voir l'industrie étalonnière n'user de sa liberté que pour substituer un monopole à un autre, et ruiner, par la mauvaise qualité de ses reproducteurs ou le prix exagéré des saillies, les détenteurs de juments, sans lesquels elle ne peut vivre.

Chargé de pourvoir à ses propres besoins, le pays, d'après elle, saurait bien les satisfaire, et l'abandon de l'intervention directe serait une grande économie pour le budget. Le rapport demande, en outre, la suppression de la jumenterie de Pompadour, repousse le rétablissement de l'école des haras, conteste l'efficacité des courses au trot, ne semble admettre comme raisonnables que les courses au galop pour les chevaux de pur sang, et termine par l'exposé de son système, caressé de longue date, de convertir en primes toutes les allocations portées au budget.

Quant à la question des remontes, la minorité fait valoir l'étroite connexité qui existe entre la question commerciale et la question militaire, et ouvre des horizons qu'avait déjà signalés à Votre Majesté le rapport de la commission hippique, réunie sous sa présidence au mois de février 1859.

La minorité proclame la nécessité, pour l'administration de la guerre, de changer son mode d'achat. Dans les conditions actuelles, la remonte, en voulant protéger, exerce un monopole qui éloigne le commerce. N'ayant d'autre débouché que l'armée, l'éleveur ne trouve aucun intérêt à dépasser le niveau d'une production médiocre. Il doit renoncer à ce développement lucratif, à ces progrès féconds que l'industrie réalise sous l'influence d'une large consommation et par l'entremise d'un commerce libre. L'armée trouvera toujours les chevaux dont elle a besoin lorsque le commerce sera revenu s'implanter sur nos marchés. Il faut, dit le rapport, que les chevaux soient achetés de toutes mains, sans exclusion ni préférence, et à la seule condition de justifier de leur origine française. On ne saurait élever brusquement à cinq ans le minimum d'âge pour les achats des remontes de l'armée sans occasionner un temps d'arrêt et un encombrement dans les écuries, qui pourraient réagir sur la production. Mais, tout en continuant à admettre les chevaux de quatre ans pendant un certain temps, il conviendrait d'intéresser leurs propriétaires à les présenter plus âgés, en payant beaucoup plus cher les chevaux de cinq ans, prêts à entrer en service. Cette augmentation de prix ne constituerait pas un sacrifice pour le trésor; elle serait compensée, et au delà, par la diminution des frais d'entretien et des chances de mortalité que courent les chevaux dans les dépôts de remonte et les écuries de régiments. La transition se ferait ainsi sans secousses; l'on pourrait bientôt fixer à cinq ans le minimum d'âge, et supprimer ou diminuer considérablement l'organisation des dépôts de remonte.

Le rapport, passant à la question budgétaire, conclut à une augmentation de quatre cent mille francs pour porter à six cent mille le crédit applicable aux encouragements et aux étalons approuvés. La suppression de Pompadour donnant une économie de cent mille francs, cette augmentation serait ramenée à trois cent mille francs, et l'excédant de dépense pourrait être lui-même compensé par l'effet des premières mesures prises pour restreindre l'intervention directe de l'État. Il suffirait de supprimer deux cents des étalons

les plus médiocres pour réaliser une économie de trois cent mill francs, soit les quatre cent mille francs que la minorité réclam pour l'intervention indirecte.

Quant à l'administration, elle devrait marcher d'un pas ferm vers l'émancipation, et le jour où l'intervention directe aurait disparu, on pourrait, avec la somme que coûtent aujourd'hui les haras, primer largement quatre mille étalons. Une commission permanente, ayant les attributions et le pouvoir de régler et de surveiller la marche de l'administration, serait chargée de la conduire vers la voie qui doit l'amener bientôt à son effacement complet.

De l'exposé que j'ai tâché de rendre, aussi concis que possible, des arguments développés par les deux camps de la commission, il parait résulter que chacun d'eux, emporté par l'ardeur de la lutte, exagère les déductions du principe qu'il soutient.

La majorité demande une large part pour la protection et n'offre en échange aucun avenir nouveau à l'industrie dont elle prend si justement les intérêts : elle réclame la matière première, l'étalon, ne se préoccupe pas du débouché, et ne propose rien pour augmenter la consommation. Elle oublie que c'est à favoriser le commerce, à développer la concurrence, à établir la liberté des transactions que doivent tendre tous les efforts de l'administration. La production et l'emploi du cheval de luxe acheté à des prix rémunérateurs encourageront bien mieux l'industrie et la création du cheval de guerre que ne peuvent le faire aujourd'hui ses deux seuls protecteurs, la remonte et les haras.

La majorité, à propos des remontes militaires, trouve que la guerre ne peut et ne doit rien changer à son organisation, et, pourvu que l'on obtienne deux cents étalons de plus, une jumenterie au Pin, une école des haras, une administration plus importante, des encouragements pour une industrie que l'on ne songe pas à développer, la majorité se trouve satisfaite.

Quant à la minorité, elle me semble trop exclusive; si elle se montre très-libérale au point de vue de la question commerciale, elle ne tient pas assez compte des intérêts populaires. Elle n'a nul souci de mécontenter toute une classe d'éleveurs des campagnes, dont la jument est la fortune, qui n'élèvent le cheval de luxe et de troupe qu'à la condition que l'État leur fournira les moyens de faire naître les poulains, et qui, s'ils suivaient leur penchant naturel, préféreraient se livrer à l'éducation plus facile du cheval de trait, du mulet, des bœufs et des moutons.

D'un autre côté, le Gouvernement ne peut, sans se faire tort à lui-même, abandonner au hasard la remonte de sa cavalerie. Il faut qu'il l'assure dans une certaine limite, et c'est pour cela qu'il doit entretenir un nombre d'étalons qui, en servant pour ainsi dire de garantie à ses intérêts militaires, soient aussi un moyen d'encouragement certain et un exemple pour l'industrie chevaline.

La minorité voudrait supprimer les haras. S'ils disparaissaient tout à coup, l'on verrait bientôt la remonte de la cavalerie compro-

mise, la production devenir inférieure, et, comme le dit le rapport de la majorité, malgré les primes les plus séduisantes, l'on verrait se substituer aux étalons de l'État les reproducteurs les plus défectueux. Bien peu d'étalonniers auraient le courage de mettre une grosse somme à l'acquisition d'un père de mérite, et s'il s'en trouvait en dehors des éleveurs de pur sang, on les verrait immanquablement vendre leurs étalons au premier acheteur étranger qui leur offrirait un léger bénéfice. Nos meilleurs chevaux seraient vendus à l'Italie, à l'Allemagne, à la Belgique, à l'Espagne, et jamais l'on ne trouverait d'éleveur assez hardi pour aller en Angleterre ou en Syrie chercher les étalons qui manquent et que les haras leur fournissent aujourd'hui.

Si je combats les arguments de la minorité quand elle repousse l'intervention directe, je n'hésite pas à m'associer à ses idées lorsqu'elle réclame la liberté des transactions et fait appel au commerce.

En effet, l'administration de la guerre, qui a rendu de grands services aux éleveurs, qui a été vraiment protectice quand nos espèces étaient tout à fait discréditées, n'entrave-t-elle pas depuis quelques années, par ses achats prématurés, le développement de l'industrie, en limitant, en quelque sorte, la production à ses propres besoins? Le commerce, intermédiaire obligé de la consommation, ne vient pas sur nos marchés, parce qu'il pense que la remonte a enlevé les chevaux de tête, sur lesquels il aurait pu réaliser des bénéfices. Il se retire devant des obstacles qu'il s'exagère, et laisse la remonte en possession d'un monopole qui entrave l'industrie qu'elle veut protéger. En achetant les chevaux à quatre ans, nous n'avons plus derrière nous, pour réserve, en cas de guerre, que des poulains de deux ans et demi à trois ans. Si, au contraire, on arrivait progressivement à acheter à cinq ans les chevaux présentés montés, au lieu de les prendre, sans essai, au bout de la longe, on réaliserait, même en payant beaucoup plus cher, une grande économie; on habituerait le vendeur, quel qu'il fût, à bien préparer, à nourrir, à dresser ses chevaux pour donner plus de valeur à sa marchandise; on ferait enfin l'éducation des hommes en même temps que celle des chevaux.

Quant à l'administration des haras, le contraire a lieu. Si la remonte achète trop tôt, elle achète trop tard. En ne prenant ses étalons qu'à trois ans et demi, elle laisse, après ses achats et ceux des étrangers, des chevaux que leurs propriétaires ont conservés entiers jusqu'au derniers moments, avec l'espoir de les vendre à l'administration. Castrés à une époque trop tardive, ces chevaux font rarement un bon service, contribuent encore à éloigner le commerce et à déprécier le cheval français. Une mesure bien simple, réclamée depuis plusieurs années, consisterait, pour les haras, à choisir leurs étalons à deux ans, et à en prendre livraison, partiellement ou en totalité, dans la troisième année. Les frais d'entretien pendant six mois de plus que dans les conditions actuelles seraient une bien faible dépense, comparée au bien que cette mesure produirait.

En résumé, je dirai qu'il faut, par tous les moyens, répandre chez

les éleveurs des connaissances pratiques servant à mettre en évidence leurs produits sous le jour le plus favorable, faire l'éducation d'hommes spéciaux indispensables au développement du commerce. Et c'est pour cela que, si je demande le maintien de l'administration des haras au nom de la nécessité de l'intervention directe, je réclame aussi la suppression totale de toute entrave et une part plus large aux encouragements de l'intervention indirecte, jusqu'au jour où l'industrie chevaline sera véritablement fondée. Il me semble donc qu'avec l'application d'une partie des idées émises par chacune des fractions de la commission, il est possible de présenter un système pratique et populaire, protecteur et libéral à la fois, qui donne aux éleveurs la solution qu'ils attendent depuis longtemps.

Dans cet ordre d'idées, j'aurai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un programme d'organisation.

Il consisterait :

1° A maintenir l'effectif des haras au chiffre de douze cent cinquante étalons, comprenant dans ce nombre cinquante chevaux destinés à desservir les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie;

2° A supprimer la jumenterie de Pompadour;

3° A augmenter de six cent mille francs le budget des haras, chapitre des encouragements. Cette somme, ajoutée aux crédits déjà existants, servirait à primer largement les pouliches et les juments poulinières, ainsi qu'à augmenter considérablement le nombre des étalons approuvés. Cette somme servirait encore à donner des primes aux chevaux dressés et castrés de bonne heure, à encourager les courses au trot et avec obstacles, à subventionner de nombreuses écoles de dressage et d'équitation, afin de pousser, par tous les moyens, à la production du cheval de commerce et de luxe et à l'éducation équestre du pays;

4° A donner à l'administration des haras l'impulsion et la sécurité en mettant à sa tête un directeur général relevant du ministre d'État.

Un comité supérieur, composé de dix membres, pris parmi les sénateurs, les députés, les membres du Conseil d'État, les généraux et les hommes de notoriété auxquels pourraient se joindre, selon les besoins, les inspecteurs des haras, serait nommé par le ministre pour aider de ses conseils le directeur général. Tous les ans, le directeur général adresserait au ministre un rapport qui, publié au Moniteur, ferait connaître la marche suivie par les haras et les progrès de l'industrie privée.

5° Pour établir une plus grande unité de vues et de direction dans les questions relatives à l'industrie chevaline, le directeur général des haras serait autorisé à visiter les dépôts de remonte et à présenter ses observations sur ces dépôts, dans des rapports officiels adressés au ministre d'État et au ministre de la guerre.

De cette façon, toute la question chevaline serait, pour ainsi dire dans une seule main, et les haras et la remonte tendraient égale-

ment vers le but intelligent qui leur serait assigné : protéger et encourager. La production de luxe, en ramenant le commerce sur nos marchés, mettrait bien vite en vogue et en faveur le cheval français; assurerait, par cela même, des ressources plus larges à la remonte de notre cavalerie et donnerait au commerce l'essor de liberté et de développement auquel toute industrie doit prétendre.

Je suis,

Sire,

avec le plus profond respect,

de Votre Majesté,

le très-humble serviteur et fidèle sujet,

*Le Ministre d'État,*

Signé A. Walewski.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

*Décret.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 4 juillet 1806 [1], les ordonnances des 16 janvier 1825 [2]; 19 juin 1832 [3], 10 décembre 1833 [4], 24 octobre 1840 [5], 12 novembre 1842, 22 juin 1846, l'arrêté du président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, en date du 11 décembre 1848 [6], les décrets des 15 octobre 1849 [7] et 17 juin 1852 [8], concernant le service des haras;

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Considérant qu'il importe au bien du service des haras de réunir dans un seul décret les dispositions éparses dans les ordonnances, arrêtés et décrets susvisés, et de modifier sous certains rapports les règles qu'ils renferment,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

## TITRE Ier.

### ADMINISTRATION CENTRALE ET PERSONNEL ACTIF.

Art. 1er. Le service des haras est constitué en direction générale.

2. La direction générale des haras est placée dans les attributions du ministère d'État.

Un employé supérieur, qui prend le titre d'administrateur, cen-

(1) IVe série, Bull. 105, n° 1776.
(2) VIIIe série, Bull. 23, n° 573.
(3) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 275, n° 5103.
(4) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 275, n° 5100.
(5) IXe série, Bull. 774, n° 8965.
(6) Xe série, Bull. 109, n° 1010.
(7) Xe série, Bull. 205, n° 1678.
(8) Xe série, Bull. 550, n° 4197.

tralise, sous les ordres du directeur général, les détails du personnel de l'administration et du matériel du service.

3. Le personnel du service actif des haras comprend :

Huit inspecteurs généraux, divisés en deux classes;

Vingt-six directeurs de dépôts d'étalons, divisés en trois classes;

Vingt-six sous-directeurs agents comptables, divisés en trois classes;

Dix surveillants divisés en deux classes;

Vingt-six vétérinaires avec traitement ou à l'abonnement, divisés en deux classes.

| | |
|---|---|
| Des brigadiers chefs................ | en nombre proportionné aux besoins du service. |
| Des brigadiers.................... | |
| Des palefreniers, divisés en deux classes.................................. | |
| Des élèves palefreniers divisés en deux classes.................................. | |

Un arrêté du ministre déterminera la résidence et l'arrondissement assignés à chacun des inspecteurs généraux.

## TITRE II.

### FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS.

4. Le directeur général des haras exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate du ministre d'État.

Il est spécialement chargé :

1° De dresser le budget général et le compte rendu des dépenses, et de surveiller la comptabilité en deniers et en matières relatives au service;

2° De soumettre à l'approbation du ministre les budgets particuliers des établissements et toutes dépenses spéciales à l'entretien des bâtiments et du matériel prévues au budget général; les bordereaux mensuels et comptes généraux; les rapports d'ordonnancement de dépenses; les baux et marchés; les règlements généraux du service; les nominations, promotions, changements de résidence et mise en disponibilité des fonctionnaires du service; les propositions tendant à la mise en retraite de ces mêmes agents et des employés de tout rang; la liquidation des pensions de retraite d'après les règlements en vigueur;

3° De proposer au ministre l'emploi des crédits affectés à la remonte des établissements de haras et aux encouragements de toute sorte alloués à l'industrie chevaline;

4° De pourvoir directement à la nomination et à l'avancement des palefreniers de tout grade;

5° De notifier aux divers agents du service les décisions du ministre;

6° De prescrire les tournées et missions spéciales à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire de l'Empire, sauf l'approbation du

ministre pour ces dernières lorsque les dépenses auxquelles elles pourraient donner lieu devront dépasser le chiffre des crédits portés au budget;

7° D'inspecter, au moins une fois l'an, tous les dépôts d'étalons, d'y contrôler les achats de chevaux effectués, d'autoriser, avec l'assentiment du ministre, les acquisitions convenables au service, et de prononcer les réformes d'animaux jugées nécessaires;

8° D'exposer, dans un rapport annuel adressé au ministre et publié au Moniteur, les résultats obtenus par l'administration et l'industrie particulière.

5. L'administrateur est chargé de préparer les décisions à soumettre au ministre ou au directeur général, et de diriger le travail des bureaux de l'administration centrale.

6. Les inspecteurs généraux ont pour mission spéciale de rechercher en France ou à l'étranger les étalons qui pourraient convenir à la remonte des haras et d'en faire l'acquisition sous l'autorisation du directeur général et l'assentiment du ministre.

Ils proposent également au directeur général les réformes dans l'effectif.

7. Les fonctions des inspecteurs généraux chargés de la surveillance des dépôts d'étalons s'étendent à toutes les parties qui composent le service des établissements placés dans leur ressort.

Ils examinent les étalons à approuver, les juments poulinières, pouliches, chevaux dressés et castrés à primer; surveillent les établissements subventionnés, écoles de dressage, d'équitation et autres; président les concours hippiques, assistent aux courses, foires et marchés de chevaux, et visitent les haras particuliers pour signaler les éleveurs dont les efforts méritent d'être encouragés par l'administration.

En cas d'empêchement, ils sont suppléés par les directeurs pour ce qui concerne les concours et autres réunions hippiques.

8. Les directeurs ont le commandement des dépôts d'étalons et pourvoient, au dedans comme au dehors des établissements, à l'exécution des dispositions réglementaires et des décisions de l'administration supérieure.

Ils préparent les projets de répartition des étalons de l'État dans les stations de monte, ainsi que les projets de budgets de dépenses, et soumettent ces documents aux inspecteurs généraux, qui les adressent à la direction générale avec leurs observations.

Dans les tournées incessantes qu'ils doivent faire durant la saison de monte, ils dirigent par leurs conseils les accouplements, le croisement et l'élevage, surveillent le service des étalons approuvés, et étudient toutes les questions qui se rattachent à l'éducation des chevaux. De cette partie très-importante de leurs travaux, ils rendent un compte détaillé au directeur général.

9. Les sous-directeurs sont spécialement chargés, sous le contrôle des directeurs, des opérations de comptabilité des établissements.

Ils suppléent les directeurs dans l'exercice de leurs fonctions.

10. Les fonctions des surveillants, placés sous l'autorité imm diate des directeurs ou de leurs suppléants, consistent à assurer l'e cution des ordres relatifs au service des écuries et à la tenue de l tablissement.

Ils assistent les sous-directeurs dans leurs travaux de comptabili et de correspondance.

11. Les vétérinaires ont le soin de tout ce qui concerne l'entret de la santé des étalons. Ils sont, en outre, chargés de faire un co d'extérieur et d'hygiène pour les palefreniers.

Dans toutes les choses qui incombent à leur service, ils relèvent d directeur ou de son suppléant.

12. Les inspecteurs généraux, les directeurs de dépôts d'étal correspondent directement avec le directeur général des haras.

## TITRE III.

### NOMINATION ET AVANCEMENT.

13. Le directeur général est nommé par nous, sur la propositi de notre ministre d'État.

L'administrateur, les inspecteurs généraux, les directeurs de d pôts d'étalons, les sous-directeurs, les surveillants et les vétérinair sont nommés par notre ministre d'État, sur la présentation du dir teur général.

14. Nul, à moins de connaissances hippiques exceptionnelles, n peut entrer comme officier des haras, dans le service, qu'en passant par le grade de surveillant.

Ce premier grade s'obtient par voie de concours, et, pour être admis aux examens, les candidats doivent, indépendamment de leur qualité de Français, être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt cinq ans au plus.

Les conditions de ces examens seront déterminées par un arrê spécial du ministre.

15. Dans les emplois remplis par le personnel supérieur du se vice, nul ne peut être promu à un grade ou à une classe supérieur qu'après avoir occupé le grade ou la classe hiérarchiquement infé rieure.

16. Les brigadiers chefs, les brigadiers, les palefreniers et élève palefreniers sont nommés par le directeur général, sur les propo tions des directeurs de dépôts d'étalons, confirmées par les inspe teurs généraux.

## TITRE IV.

### CAUTIONNEMENT.

17. Le taux du cautionnement à fournir par les sous-directeur agents comptables des haras, demeure fixé conformément aux disp sitions du décret du 15 octobre 1849.

Ce cautionnement doit être réalisé en numéraire.

## TITRE V.

### CONGÉS.

18. Les congés ne dépassant pas un mois sont accordés par le directeur général.

Les demandes de congé pour un terme plus long, et celles pour la prolongation d'un congé d'un mois, sont soumises à l'approbation du ministre.

Le directeur général statue sur les retenues de traitement suivant les règles existantes.

## TITRE VI.

### CONSEIL SUPÉRIEUR DES HARAS ET COMITÉ CONSULTATIF DES HARAS.

19. Il est constitué auprès de notre ministre d'État un conseil supérieur des haras, composé, indépendamment du directeur général et de l'administrateur des haras, rapporteur, de dix membres nommés par le ministre et choisis parmi les sénateurs, les députés au Corps législatif, les conseillers d'État, les officiers généraux de l'armée et les personnes versées dans les matières hippiques.

Ce conseil, qui se réunit chaque fois que le ministre le juge utile, est appelé à aider de ses avis le directeur général dans toutes les questions importantes du service. Les inspecteurs généraux des haras pourront y être admis avec voix consultative.

20. Le conseil supérieur des haras est présidé par le ministre; à son défaut, par le directeur général, vice-président, et, en cas d'empêchement, par un des membres élu à la majorité des suffrages.

21. Il est établi en outre, auprès du directeur général et sous sa présidence, un comité consultatif des haras, composé des inspecteurs généraux.

L'administrateur est de droit rapporteur du comité.

22. Le comité pourra être consulté sur :

1° La répartition des étalons provenant de la remonte ou désignés pour être déplacés;

2° L'ensemble des propositions relatives aux étalons à approuver, aux juments poulinières à primer, et aux encouragements de toute sorte à décerner;

3° Les demandes consignées aux rapports d'inspection;

4° Les budgets des établissements;

5° Les règlements généraux de service;

6° Les affaires importantes qui exigeraient un examen particulier avant d'être soumises au conseil supérieur.

23. Les procès-verbaux des séances seront régulièrement tenus tant au conseil supérieur qu'au comité consultatif des haras, afin que l'administration puisse au besoin y trouver les renseignements qui lui seraient nécessaires.

## TITRE VII.

### ENCOURAGEMENTS À L'INDUSTRIE PARTICULIÈRE.

24. Dans le but de venir, d'une manière efficace, en aide à l'i dustrie chevaline, d'étendre et d'améliorer la production, des cr dits plus importants que ceux inscrits jusqu'à ce jour au budget po encouragements seront demandés par le ministre à notre conse d'État.

Ces encouragements comprendront, dans leur ensemble, les pr de courses plates au galop et au trot, et de courses avec obstacle les primes aux étalons, juments poulinières et pouliches de tou espèce; les primes aux poulains castrés de bonne heure et conve nablement dressés à la selle ou à l'attelage; les subventions au concours régionaux, aux écoles d'équitation ou de dressage.

25. A dater du 1er janvier 1861, le tarif des primes aux étalon approuvés est fixé comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour un étalon de pur sang, de........ | 500 | à | 1,500f |
| Pour un étalon de demi-sang, de....... | 400 | à | 1,000 |
| Pour un étalon de trait, de........... | 300 | à | 500 |

Toutefois, pour les animaux d'une valeur élevée et d'un méri exceptionnel, les primes indiquées au paragraphe précédent pou ront atteindre les quotités ci-après :

| | |
|---|---|
| Pour un étalon de pur sang................. | 3,000f |
| Pour un étalon de demi-sang................ | 1,500 |
| Pour un étalon de trait...................... | 800 |

26. Les primes décernées par l'État aux juments poulinières de pur sang, suivies de leur production de l'année, sont portées de 200 à 600 francs; celles réservées aux poulinières et pouliches de demi-sang, de 100 à 600 francs; et enfin celles destinées aux poulinières de trait, de 100 à 300 francs.

## TITRE VIII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

27. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

28. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé A. WALEWSKI.

---

N° 8538. — *Décret impérial relatif à la concession de Lais et Relais de la Mer, faite, par le décret du 21 juillet 1856, dans les baies de Veys et du Mont-Saint-Michel.*

Du 12 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonte nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu notre décret du 21 juillet 1856[1], portant concession, aux sieurs *Mosselman* et *Donon*, des lais et relais de la mer, dans les baies de Veys et du Mont-Saint-Michel;

Vu le traité intervenu, le 12 mai 1858, entre les sieurs *Mosselman* et *Donon*, les propriétaires des salines de Courtils et le maire de cette commune;

Vu la demande du sieur *Mosselman*, ayant droit à l'ancienne société *Mosselman* et *Donon*, tendant à obtenir la concession de terrains d'une étendue de deux cent vingt et un hectares cinquante-deux ares, à conquérir dans la baie du Mont-Saint-Michel par le prolongement, jusqu'à la Roche-Torin, de la digue qui s'étend du Mont-Saint-Michel à l'embouchure de la Guintre;

Vu l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu les diverses pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance royale du 23 septembre 1825[2], et par le décret du 16 août 1853[3];

Considérant qu'il importe d'encourager le desséchement et la mise en valeur des lais et relais de la mer;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur *Mosselman* est autorisé à prolonger, de l'embouchure de la Guintre jusqu'à la Roche-Torin, la digue submersible en enrochements prescrite par le décret susvisé, du 21 juillet 1856, entre le Mont-Saint-Michel et la Guintre, et qui doit former la rive gauche de la Selune. En conséquence, le paragraphe 3 de l'article 2 du cahier des charges annexé à ce décret sera rapporté en ce qu'il a de contraire à la disposition ci-dessus.

2. Il est fait concession au sieur *Mosselman* des nouveaux terrains d'une contenance de deux cent vingt et un hectares cinquante-deux ares à conquérir, limités du côté du large par une ligne droite menée de la pointe de Roche-Torin, tangentiellement au pied nord du Mont-Saint-Michel, à l'est; au sud, par la laisse des hautes mers des vives eaux d'équinoxe; enfin, à l'ouest, par la ligne limite de la concession actuelle, partant du pont de l'Anguille et dirigée vers le nord.

3. Cette concession est faite moyennant le prix de deux cent vingt

(1) XIe série, Bull. 417, n° 3882.

(2) XIe série, Bull. 97, n° 816.

(3) VIIIe série, Bull. 59, n° 1848.

et un francs cinquante-deux centimes, à verser dans le délai d quinze jours, à partir du présent décret, et à charge, en outre, pa le concessionnaire, de remplir tous les engagements contractés, en vers les propriétaires des salines et la commune de Courtils, par la convention susvisée du 12 mai 1858.

4. Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune plus-value des propriétaires des terrains clos et productifs lors de la concession du 21 juillet 1856, quels que soient les ravages exercés par les eaux sur ces terrains.

5. Les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 21 juillet 1856 auxquelles il n'est pas dérogé sont applicables à la nouvelle concession.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé DE FORCADE.

---

N° 8539. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Guérin* (*Julien-Marie*), ancien contrôleur des contributions indirectes, né le 25 mars 1806, à Saint-Thélo (Côtes-du-Nord), demeurant à Rennes,

M. *Guérin* (*Louis-Marie*), juge de paix, né le 15 novembre 1807, à Saint-Thélo (Côtes-du-Nord), demeurant à Uzel (Côtes-du-Nord),

M. *Guérin* (*Ange-Mathurin*), receveur des contributions indirectes, né le 7 février 1810, à Saint-Thélo, demeurant à Plélan (Ille-et-Vilaine),

M. *Guérin* (*Maurice-Henri-Charles*), notaire, né le 10 novembre 1811, à Saint-Thélo, demeurant à Moncontour (Côtes-du-Nord),

M. *Guérin* (*Pierre-François*), prêtre desservant de la commune de Saint-Péver (Côtes-du-Nord), né le 12 novembre 1813, à Saint-Thélo,

M. *Guérin* (*René-Marie*), contrôleur des douanes, né le 17 mai 1817, à Saint-Thélo, demeurant à Fort-de-France (Martinique),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Villeaubreil*, et à s'appeler, à l'avenir, *Guérin-Villeaubreil*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 31 Octobre 1860.*)

---

8540. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Antheaulme* (*Louis-Léon*), né à Villiers-en-Desœuvres (Eure), le 4 messidor an IX, maire de la commune de Nonville (Seine-et-Marne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Nonville*, et à s'appeler, à l'avenir, *Antheaulme de Nonville*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 1er Décembre 1860.*)

---

N° 8541. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Olszeiwiec* (*Julien*), né le 29 janvier 1822, à Przesnys (Pologne), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom celui de *de Verne*, qui en est la traduction française.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI. (*Paris, 1er Décembre 1860.*)

---

N° 8542. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Fritsch* (*François-Pierre-Gustave*), juge au tribunal de première instance de Schlestadt (Bas-Rhin), né à Belfort (Haut-Rhin), le 20 mars 1831, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Lang*, et à s'appeler, à l'avenir, *Fritsch-Lang*.

2° M. *Étignard* (*Jacques-Octave-François*), percepteur des contributions directes, né le 13 novembre 1820, à Mont (Saône-et-Loire), demeurant à Bar-sur-Seine (Aube), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Dupavillon*, et à s'appeler, à l'avenir, *Étignard-Dupavillon*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 5 Décembre 1860.*)

---

N° 8543. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Vente* (*Philippe-Prosper-Amédée*), receveur particulier des finances, né à Paris, le 1er nivôse an VI, demeurant à Châteaugontier (Mayenne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Francmesnil*, et à s'appeler, à l'avenir, *Vente de Francmesnil*.

2° M. *Lefebvre* (*Charles*), ministre de France près la Confédération argen-

tine, né à Abbeville (Somme), le 26 septembre 1811, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Bécourt*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lefebvre de Bécourt*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 12 Décembre 1860.*)

---

N° 8544. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant :

Art. 1er. M. le général *Fleury*, premier écuyer de l'Empereur, est nommé directeur général des haras.

2. Il jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de vingt mille francs. (*Paris, 19 Décembre 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 27 * Décembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 27 Décembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 887.

N° 8545. — *Décret impérial portant répartition, par subdivisions de chapitre, du Crédit accordé, sur l'exercice 1861, pour les Dépenses du Ministère des Finances.*

Du 22 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861, laquelle a ouvert, pour les dépenses du ministère des finances, des crédits montant à neuf cent quarante-cinq millions cinq cent soixante et quinze mille trois cent quarante-cinq francs;

Vu notre décret du 12 décembre 1860 [1], contenant répartition, par chapitres, pour chaque ministère, des crédits ouverts par ladite loi;

Vu les articles 35 et 36 du règlement général du 31 mai 1838 [2], sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de neuf cent quarante-cinq millions cinq cent soixante et quinze mille trois cent quarante-cinq francs (945,575,345f), accordé sur l'exercice 1861, par la loi du 26 juillet 1860 et le décret général de répartition du 12 décembre suivant, pour les dépenses du ministère des finances, demeure réparti, par subdivisions de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

Signé de Forcade.

[1] XIe série, Bull. 884, n° 8506.

[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.

*Sous-répartition des Crédits ouverts au Ministre des Finances, par la loi du 26 ju*

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

## Iʳᵉ PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.

### Iʳᵉ SECTION. — *Dette consolidée et amortissement.*

CHAPITRE Iᵉʳ. — *Rentes 4 1/2 p. 0/0.* (Décret du 14 mars 1852.)

Art. unique. Arrérages annuels ........................................

CHAPITRE II. — *Rentes 4 1/2 p. 0/0.* (Ancien fonds.)

Art. unique. Arrérages annuels ........................................

CHAPITRE III. — *Rentes 4 p. 0/0.*

Art. unique. Arrérages annuels ........................................

CHAPITRE IV. — *Rentes 3 p. 0/0.*

Art. unique. Arrérages annuels ........................................

CHAPITRE V. — *Fonds d'amortissement.*

Art. unique. Dotation annuelle ........................................

### IIᵉ SECTION. — *Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.*

CHAPITRE VI. — *Intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le trésor.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Art. 1ᵉʳ. Intérêts et primes. | Divers canaux et rivière d'Oise (*Loi du 5 août 1821.*) ... | 643,318ᶠ | 2,785,8[illegible] |
| | Divers canaux et navigation du Tarn. (*Loi du 14 août 1822.*) ........ | 2,142,541 | |
| Art. 2. Amortissement. | Divers canaux et rivière d'Oise. (*Loi du 5 août 1821.*)... | 716,685 | 5,359,443 |
| | Divers canaux et navigation du Tarn. (*Loi du 14 août 1822.*) ........ | 4,642,758 | |

CHAPITRE VII. — *Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés.* (Loi du 3 mai 1853.)

| | |
|---|---|
| Art. 1ᵉʳ. Canal du Rhône au Rhin ........................ | 432,612ᶠ |
| —— 2. Canal de Bourgogne ........................ | 346,980 |
| —— 3. Compagnie des quatre canaux (de Bretagne, du Nivernais, du Berri et latéral à la Loire) ........................ | 566,735 |

### IIIᵉ SECTION. — *Capitaux remboursables à divers titres.*

CHAPITRE VIII. — *Intérêts de capitaux de cautionnements.*

Art. unique. Intérêts annuels ........................................

CHAPITRE IX. — *Intérêts de la dette flottante du trésor.*

Art. unique. Intérêts annuels ........................................

CHAPITRE X. — *Remboursement à la Banque de France.* (Prêt de 75 millions.) ........................

CHAPITRE XI. — *Rachat des péages du Sund et des Belts.* (Convention du 28 septembre 1857.) ..........

CHAPITRE XII. — *Redevances envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées.* (Traité du 1[illegible] ... ecembre 1856.) ........................

### IVᵉ SECTION. — *Dette viagère.*

CHAPITRE XIII. — *Rentes viagères d'ancienne origine.*

Art. unique. Arrérages annuels ........................................

A reporter ........................

*décret du 12 décembre suivant, pour les dépenses de l'exercice 1861.*

| MONTANT DES CRÉDITS | | OBSERVATIONS. |
| --- | --- | --- |
| chapitre. | par service. | |
| 72,521,974f | | |
| 884,560 | | |
| 2,335,652 | | |
| 178,168,596 | | |
| 353,910,782<br>98,903,413 | 452,814,195f | |
| 8,145,300 | 9,491,627 | |
| 1,346,327 | | |
| 7,700,000 | 36,959,832 | |
| 24,000,000 | | |
| 5,000,000 | | |
| 248,832 | | |
| 11,000 | | |
| 658,790 | | |
| 658,790 | 499,265,654 | |

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

Report.........................

CHAPITRE XIV. — *Rentes viagères pour la vieillesse.*

Art. unique. Arrérages annuels.........................

CHAPITRE XV. — *Dotation du Maréchal Pélissier, duc de Malakoff.*

Art. unique. Dotation annuelle.........................

CHAPITRE XVI. — *Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire.*

Art. unique. Arrérages annuels.........................

CHAPITRE XVII. *Pensions de la pairie et de l'ancien sénat.*

Art. unique. Arrérages annuels.........................

CHAPITRE XVIII. — *Pensions civiles.* (Loi du 22 août 1790.)

Art. unique. Arrérages annuels.........................

CHAPITRE XIX. — *Pensions à titre de récompense nationale.*

Art. unique. Arrérages annuels.........................

CHAPITRE XX. — *Pensions militaires.*

Art. unique. Arrérages annuels.........................

CHAPITRE XXI. — *Pensions ecclésiastiques.*

Art. unique. Arrérages annuels.........................

CHAPITRE XXII. — *Pensions de donataires dépossédés.*

Art. unique. Arrérages annuels.........................

CHAPITRE XXIII. — *Pensions civiles.* (Loi du 9 juin 1853.)

Art. unique. Arrérages annuels.........................

CHAPITRE XXIV. — *Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.*

Art. unique. Secours annuels.........................

CHAPITRE XXV. — *Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire.*

Art. unique. Secours annuels.........................

CHAPITRE XXVI. — *Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne.*

Art. unique. Arrérages annuels.........................

TOTAL de la Ire Partie.........................

## IIe PARTIE. — DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.

CHAPITRE XXVII. Liste civile de l'Empereur.........................
——— XXVIII. Dotation des princes et princesse de la famille impériale.........................
——— XXIX. Dotations du Sénat.........................
——— XXX. Dépenses administratives du Sénat.........................
——— XXXI. Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés.........................
——— XXXII. Supplément à la dotation de la Légion d'honneur.........................

TOTAL de la IIe Partie.........................

| MONTANT DES CRÉDITS | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|
| ar chapitre. | par service. | |
| 658,790f | 499,265,654f | |
| 3,100,000 | | |
| 100,000 | | |
| 78,000 | | |
| 168,000 | | |
| 1,137,000 | | |
| 727,000 | 71,684,790 | |
| 37,200,000 | | |
| 15,000 | | |
| 1,010,000 | | |
| 23,700,000 | | |
| 275,000 | | |
| 2,700,000 | | |
| 816,000 | | |
| .............. | 570,950,444 | |
| 25,000,000 | 25,000,000 | |
| 2,200,000 | 2,200,000 | |
| 5,100,000 | 5,100,000 | |
| 1,117,764 | 1,117,764 | |
| 2,795,000 | 2,795,000 | |
| 6,756,390 | 6,756,390 | |
| .............. | 42,969,154 | |

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

## IIe PARTIE. — Service général.

### COUR DES COMPTES.

#### Chapitre XXXIII. — *Personnel.*

Art. 1er. Traitements des magistrats ........ [illegible]
— 2. Préciput et récompenses des conseillers référendaires ........ [illegible]
— 3. Traitements de 10 auditeurs ........ [illegible]
— 4. { Traitements des employés ........ [illegible]
{ Indemnités pour triage et classement de papiers ........ [illegible]

#### Chapitre XXXIV. — *Matériel et dépenses diverses.*

Art. 1er. Fournitures de bureau, impressions, etc. ........ [illegible]
— 2. Chauffage et éclairage ........ [illegible]
— 3. Habillement des gens de service ........ [illegible]
— 4. Entretien et achat du mobilier et réparations intérieures ........ [illegible]
— 5. Menues dépenses et dépenses accidentelles, frais divers et secours ........ [illegible]

### ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

#### Chapitre XXXV. — *Personnel.*

Art. 1er. Traitement du ministre ........ [illegible]

| | | | |
|---|---|---|---|
| Art. 2. Traitements des bureaux. | § 1er. Ministère | 2,123,600f | 4,7[illegible] |
| | - 2. Contributions directes | 152,800 | |
| | - 3. Enregistrement et domaines | 444,200 | |
| | - 4. Forêts | 240,000 | |
| | - 5. Douanes et contributions indirectes | 719,300 | |
| | - 6. Tabacs | 178,000 | |
| | - 7. Postes | 776,900 | |
| | - 8. Monnaies et médailles | 121,600 | |

Art. 3. Traitements et salaires des agents de diverses classes attachés au service intérieur de l'hôtel des finances, etc. ........ [illegible]

| | | | |
|---|---|---|---|
| Art. 4. Indemnités diverses. | § 1er. Ministère des finances | 60,600f | 69,[illegible] |
| | - 2. Administration des douanes | 3,600 | |
| | - 3. Administration des postes | 5,000 | |

Art. 5. Traitements des agents de l'inspection générale des finances ........ [illegible]

#### Chapitre XXXVI. — *Matériel.*

Art. 1er. Fournitures de bureau ........ [illegible]
— 2. Impressions et lithographies ........ 1,16[illegible]
— 3. Cartes à jouer. — Achat de papier filigrané; frais de moulage, etc. ........ [illegible]
— 4. Emballage et transport des impressions des administrations financières et des communes, et des matières de cartes ........ [illegible]
— 5. Chauffage ........ [illegible]
— 6. Éclairage ........ [illegible]
— 7. Mobilier. — Entretien et renouvellement ........ [illegible]
— 8. Bâtiments. — Entretien et réparations ........ 100,[illegible]
— 9. Magasins du matériel. — Loyer, entretien, etc. ........ 33,[illegible]
—10. Habillement des agents attachés au service intérieur de l'hôtel des bureaux et caisses ........ [illegible]
—11. Menues dépenses et dépenses accidentelles et imprévues ........ 40,[illegible]

#### Chapitre XXXVII. — *Dépenses diverses.*

Art. 1er. Frais de tournées ordinaires et extraordinaires des agents de l'inspection générale des finances ........ 16[illegible]
— 2. Frais judiciaires et condamnations prononcées contre le trésor public ........ 20,[illegible]
— 3. Secours aux veuves et orphelins d'employés du ministère des finances, de l'administration centrale des postes et de l'ancienne administration de la loterie, décédés sans avoir droit à pension, et secours accidentels à divers ........ [illegible]
— 4. Indemnités spéciales de réforme pour cause de suppression d'emploi ........ 17,1[illegible]

A reporter ........

| MONTANT DES CRÉDITS | | OBSERVATIONS. |
| --- | --- | --- |
| ar chapitre. | par service. | |
| 1,259,400f | | |
| | 1,332,900f | |
| 73,500 | | |
| 5,625,000 | | |
| | 7,647,952 | |
| 1,789,230 | | |
| 233,722 | | |
| ............... | 8,980,852 | |

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

Report.................

## MONNAIES ET MÉDAILLES.

(Service des établissements monétaires.)

### CHAPITRE XXXVIII. *Personnel.*

Art. unique. Établissements monétaires. — Traitements et gages des fonctionnaires et agents...

### CHAPITRE XXXIX. — *Matériel.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 1er. Service central. | § 1er. Entretien du mobilier........................ | 2,500 f |
| | - 2. Chauffage et éclairage........................ | 2,500 |
| | - 3. Achat et réparation de divers objets pour le service du laboratoire des essais........................ | 5,000 |
| | - 4. Reproduction des poinçons et coins des médailles, entretien et frais accessoires........................ | 20,000 |
| | - 5. Entretien des poids et balances........................ | 4,000 |
| | - 6. Frais d'impressions........................ | 1,800 |
| Art. 2. Établissements monétaires et médailles. | § 1er. Fournitures de bureau et entretien du mobilier... | 4,000 |
| | - 2. Habillement des gens de service........................ | 1,800 |
| | - 3. Chauffage et éclairage........................ | 8,000 |
| | - 4. Entretien et réparations des bâtiments........................ | 20,000 |
| | - 5. Frais de transport de caisses et de ballots........ | 300 |
| | - 6. Dépenses accidentelles et imprévues........................ | 4,000 |

### CHAPITRE XL. — *Dépenses diverses.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 1er. Service de la garantie. | § 1er. Frais de tournées de l'inspecteur........................ | 2,000 |
| | - 2. Indemnités aux essayeurs........................ | 30,000 |
| | - 3. Frais de bureau des essayeurs........................ | 600 |
| Art. 2. Établissements monétaires. | § 1er. Frais de bureau des commissaires des monnaies... | 800 |
| | - 2. Perte sur les échantillons de fabrication et les deniers courants........................ | 1,500 |

## SERVICE DE TRÉSORERIE.

### CHAPITRE XLI. — *Frais de trésorerie.*

Art. 1er. Frais de réalisation de fonds; frais d'emballage et de transport de fonds; commissions et frais divers........................

— 2. Frais de trésorerie et des postes en Algérie........................

— 3. Frais de trésorerie et des postes en Italie........................

### CHAPITRE XLII. — *Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.*

Art. 1er. Traitements et frais........................

— 2. Bonifications d'intérêts sur le recouvrement des contributions directes........................

— 3. Taxations pour la centralisation du produit de l'impôt direct........................

— 4. Taxations pour la centralisation du produit des impôts et revenus indirects........................

— 5. Remises sur les produits de coupes de bois et les produits divers........................

### CHAPITRE XLIII. — *Traitements et frais de service des payeurs dans les départements.*

Art. 1er. Traitements fixes........................

— 2. Frais de service........................

## EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS.

CHAPITRE XLIV. — *Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance*........................

——— XLV. — *Dépenses des exercices clos.* (Loi du 23 mai 1834, art. 8 et 9.)........................

TOTAL de la IIIe partie........

# IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

## CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.

*Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.*

### CHAPITRE XLVI. — *Personnel.*

Art. 1er. Traitements des agents de tous grades........................

— 2. Indemnités aux agents chargés d'intérims ou de missions spéciales........................

A reporter.................

| MONTANT DES CRÉDITS | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|
| chapitre. | par service. | |
| ........... | 8,980,852f | |
| 69,900f | | |
| 73,900 | 178,700 | |
| 34,900 | | |
| 3,510,000 | | |
| 5,502,000 | 10,472,000 | |
| 1,160,000 | | |
| 316,400 | 316,400 | |
| Mémoire. | " | |
| ............. | 19,647,952 | |
| 2,666,900f | | |
| 2,666,900 | " | |

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

**Report**.............................. [illegible]

### CHAPITRE XLVII. — *Dépenses diverses.*

Art. 1er. Frais de tournées des inspecteurs et des contrôleurs........................ [illegible]
— 2. Frais de bureau des directeurs........................................ [illegible]
— 3. Frais d'impression et de confection des rôles et avertissements des contributions directes, établis pour le compte de l'État........................ [illegible]
— 4. Frais d'avertissements pour les impositions départementales et communales........ [illegible]
— 5. Frais relatifs aux taxes spéciales........................................ [illegible]
— 6. Secours et dépenses imprévues........................................ [illegible]

## *CADASTRE.*

### CHAPITRE XLVIII. — *Frais d'arpentage et d'expertise.*

Art. 1er. Dépenses à la charge du budget de l'État........................ [illegible]
— 2. Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux........................................ [illegible]

### CHAPITRE XLIX. — *Mutations cadastrales.*

Art. unique. Frais de mutations........................................ [illegible]

## *Frais de perception des contributions directes et autres taxes.*

### CHAPITRE L. — *Remises aux percepteurs, frais de distribution du 1er avertissement et frais judiciaires.*

Art. 1er. Remises aux percepteurs........................................ [illegible]
— 2. Frais de distribution du 1er avertissement........................ [illegible]
— 3. Frais judiciaires et condamnations prononcées contre l'administration........... [illegible]

### CHAPITRE LI. — *Secours aux agents de la perception, à leurs veuves et orphelins.*

## ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.

(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)

### CHAPITRE LII. — *Personnel.*

Art. 1er. Enregistrement et domaines.
§ 1er. Traitements des agents administratifs de tous grades........................ 2,780,400f
§ 2. Remises des receveurs........................ 8,289,600
} [illegible]

Art. 2. Timbre...
§ 1er. Atelier général du timbre.
Traitements des divers agents............ 260,250f
Indemnités de travaux et de veilles extraordinaires............ 14,400
} 274,650
§ 2. Service des départements. (Traitements des divers agents.)........................ 225,700
} [illegible]

### CHAPITRE LIII. — *Matériel.*

Art. 1er. Entretien et réparations des bâtiments et domaines de l'État et des biens séquestrés. [illegible]
— 2. Achats de papier à timbrer pour la débite, pour passe-ports et permis de chasse... [illegible]
— 3. Frais d'emballage et de transport de papiers timbrés, de registres et impressions.. [illegible]
— 4. Frais de bureau, d'entretien et de fabrication à l'atelier général et frais divers... [illegible]
— 5. Menues dépenses du timbre dans les départements........................ [illegible]

**A reporter**.............................. [illegible]

| Montant des crédits | | Observations. |
|---|---|---|
| r chapitre. | par service. | |
| 2,666,900f | | |
| 2,091,370 | | |
| 75,000 | 16,973,090f | |
| 574,000 | | |
| 11,440,920 | | |
| 125,000 | | |
| 11,570,350 | | |
| 953,000 | | |
| 12,523,350 | 16,973,090 | |

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

Report........................

### CHAPITRE LIV. — *Dépenses diverses.*

Art. 1er. Taxations sur le prix de la débite des papiers timbrés et sur le produit de la distribu[tion des] passe-ports........................
— 2. Frais de bureau des directeurs........................
— 3. Frais de tournées des inspecteurs et vérificateurs........................
— 4. Contributions des bâtiments et domaines de l'État et des biens séquestrés........................
— 5. Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines de l'État........................
— 6. Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants........................
— 7. Frais judiciaires........................
— 8. Secours aux veuves et orphelins d'employés décédés sans avoir droit à pension........................
— 9. Dépenses diverses et accidentelles........................

## FORÊTS.

## (Service administratif et de surveillance dans les départements.)

### CHAPITRE LV. — *Personnel.*

Art. 1er. Traitements des agents de tous grades........................

Art. 2. Indemnités.
- § 1er. Indemnités pour travaux temporaires des commissions de cantonnement et d'aménagement........ 60,000f
- — 2. Indemnités aux agents du service des travaux d'art........ 35,000
- — 3. Indemnités de logement et de chauffage aux brigadiers et gardes de la pêche........ 24,300
- — 4. Indemnités pour travaux extraordinaires et services divers........ Mémoire.
- — 5. Bourses à l'école forestière........ Mémoire.

### CHAPITRE LVI. — *Matériel.*

Art. 1er. Fourniture et entretien des marteaux, pinces et plaques des gardes, etc........................
— 2. Frais d'abatage et de façonnage des coupes et bois exploités par économie........................
— 3. Travaux d'entretien et d'amélioration des forêts........................
— 4. Travaux de repeuplement dans les forêts domaniales........................
— 5. Dépenses du matériel de l'école forestière........................

### CHAPITRE LVII. — *Dépenses diverses.*

Art. 1er. Rachat de droits de pâturage, panage et glandée, et frais de cantonnement des usagers........................
— 2. Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux........................
— 3. Frais de bureau des conservateurs........................
— 4. Frais de tournées et de missions........................
— 5. Indemnités aux gardes blessés et secours aux veuves et orphelins........................
— 6. Indemnités de premier établissement aux sous-officiers nommés à des emplois de gardes........................

Art. 7. Avances recouvrables.
- § 1er. Frais d'adjudications de diverses natures........ 150,000f
- — 2. Frais de poursuites et d'instances, et condamnations en matière correctionnelle........ 130,000
- — 3. Frais d'instances et condamnations en matière civile........ 70,000

À reporter........................

| MONTANT DES CRÉDITS | | OBSERVATIONS. |
| --- | --- | --- |
| apitre. | par service. | |
| ›23,350f | 16,973,000f | |
| | 13,676,350 | |
| .153,000 | | |
| i.748,500 | | |
| 3,223,000 | 7.764,000 | |
| 792,500 | | |
| ............ | 38,413,440 | |

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

Report .................

**DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.**

(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)

Chapitre LVIII. — *Personnel.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Art. 1er. Service des douanes. | § 1er. Traitements des agents du service administratif et de perception | | 5,351,300 f |
| | — 2. Traitements des agents du service actif | | 21,394,850 |
| | — 2 *bis*. Traitements d'inactivité de préposés hors d'état de remplir leurs fonctions, et qui attendent la liquidation des pensions auxquelles ils ont droit | | Mémoire. |
| | — 3. Indemnités et gratifications | | 350,000 |
| Art. 2. Service des contributions indirectes. | § 1er. Traitements des agents et préposés de tous grades autres que les receveurs | | 16,167,400 f |
| | — 2. Traitements des receveurs | | 2,223,000 |
| | — 2 *bis*. Indemnités ou compléments d'indemnités aux intérimaires | | Mémoire. |
| | — 3. Indemnités à divers receveurs pour insuffisance de remises, etc. | | 90,000 |
| | — 4. Remises aux receveurs buralistes | 1,230,000 f | 1,680,000 |
| | Remises aux préposés d'octrois receveurs aux entrées des villes | 450,000 | |
| Art. 3. Service des poudres à feu. | § 1er. Traitements des préposés aux ventes et expéditions de poudres | | 6,200 f |
| | — 2. Indemnités spéciales au service des poudres dans diverses localités | | 12,800 |
| | — 3. Remises aux entreposeurs pour la vente des poudres en Corse et dans le pays de Gex | | 6,000 |

Chapitre LIX. — *Matériel.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 1er. Service des douanes. | § 1er. Constructions, entretien et réparations des bureaux, corps de garde et embarcations | 275,300 f |
| | — 2. Achat et entretien de poids, balances et ustensiles de bureau | 50,000 |
| | — 3. Frais de transport de fonds, paquets, ballots et échantillons | 14,000 |
| | — 4. Dépenses diverses et imprévues | 80,910 |
| Art. 2. Service des contributions indirectes. | § 1er. Fourniture et entretien des poinçons et ustensiles; frais divers du service de la garantie | 20,000 f |
| | — 2. Frais de loyer, entretien des ustensiles et frais de main-d'œuvre des argues de Lyon et de Trévoux | 20,000 |
| | — 3. Achat d'instruments et d'ustensiles, et remboursement de leur valeur consignée | 70,100 |
| | — 4. Frais d'emballage et de transport, et frais de correspondance extraordinaire | 2,000 |
| Art. 3. Service des poudres à feu. | § 1er. Remboursement du prix de revient des poudres livrées aux entrepôts des contributions indirectes | 4,715,117 f |
| | — 2. Constructions et réparations des magasins de poudres | 35,000 |
| | — 3. Frais de transport de poudres, et frais accessoires | 271,500 |
| | — 4. Achat de poudres reprises des débitants ou provenant de saisies, etc. | 1,000 |

A reporter .................

| MONTANT DES CRÉDITS | | OBSERVATIONS. |
| --- | --- | --- |
| [c]hapitre. | par service. | |
| .......... | 38,413,440f | |
| 47,281,350f | | |
| 5,554,927 | | |
| 52,836,277 | 38,413,440 | |

| DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES | | | |
|---|---|---|---|
| | Report.................................... | | |
| | **CHAPITRE LX. — *Dépenses diverses.*** | | |
| Art. 1er. Service des douanes. | § 1er. Dépenses fixes résultant de baux ou d'abonnements (frais de loyer, de chauffage et d'éclairage des bureaux et corps de garde)........................................ | 926,150f | 2,211,[illegible] |
| | — 2. Indemnités de tournées et de déplacement des inspecteurs et sous-inspecteurs divisionnaires...... | 130,000 | |
| | — 3. Frais de fourrage des brigades de cavalerie......... | 20,000 | |
| | — 4. Indemnités de résidence aux agents inférieurs des brigades placés dans de grandes villes.......... | 587,750 | |
| | — 5. Indemnité représentative de la taxe de plombage et d'estampillage, etc.......................... | 460,000 | |
| | — 6. Indemnité de premier établissement aux sous-officiers admis dans le service actif................ | 2,000 | |
| | — 7. Indemnités aux femmes chargées de concourir au service des visites à la frontière................ | 41,700 | |
| | — 8. Indemnités aux employés blessés, et secours aux veuves et orphelins........................ | 14,000 | |
| | — 9. Condamnations et frais judiciaires à la charge de l'État, primes pour arrestation de fraudeurs, etc. | 30,000 | |
| Art. 2. Service des contributions indirectes. | § 1er. Loyers et frais de bureau. (Frais alloués à divers agents.)........................................ | 1,330,100 | 3,8[illegible]9,72[illegible] |
| | — 2. Indemnités pour frais de recensements et d'inventaires et pour services extraordinaires, etc...... | 151,720 | |
| | — 3. Indemnités pour frais de tournées et pour entretien d'un cheval.................................. | 1,690,900 | |
| | — 4. Indemnités aux surnuméraires chargés de remplir des intérims.................................. | 35,000 | |
| | — 5. Dépenses accidentelles........................... | 56,000 | |
| | — 6. Primes d'apurement de compte ou frais de non-valeurs.......................................... | 160,000 | |
| | — 7. Loyers des magasins des entreposeurs de tabacs, et menus frais..................................... | 155,000 | |
| | — 8. Vacations des commissaires de police pour le service de la garantie............................. | 30,000 | |
| | — 9. Frais judiciaires................................ | 86,000 | |
| | — 10. Contribution foncière (canaux).................. | 125,000 | |
| | — 11. Abonnements pour frais de loyer, de bureau, etc. aux receveurs des droits sur les canaux soumissionnés................................... | 20,000 | |
| Art. 3. Service des poudres à feu. | Loyers des magasins des entreposeurs de poudre.................... | | 25,000 |
| | **CHAPITRE LXI. — *Avances recouvrables.*** | | |
| Article unique. Service des contributions indirectes. | Frais de perception des octrois gérés par l'administration.................... | | |
| | **CHAPITRE LXIII. — *Dépenses du service des douanes en Algérie.*** | | |
| Art. 1er. Personnel.................................... | | | 763,0[illegible] |
| — 2. Matériel.................................... | | | 289,56[illegible] |
| | **TABACS.** | | |
| | (Service administratif et d'exploitation dans les départements.) | | |
| | **CHAPITRE LVIII *bis*. — *Personnel.*** | | |
| Art. 1er | Traitements des agents des manufactures.................... | | 609,800 |
| — 2. | Traitements des agents des magasins de feuilles et du service de culture.......... | | 1,0[illegible],720 |
| | A reporter.................................... | | |

| MONTANT DES CRÉDITS par chapitre. | par service. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|
| 52,836,277f | 38,413,440f | |
| | 60,600,212 | |
| 6,086,320 | | |
| 625,000 00 | | |
| 1,052,615 | | |
| 1,696,500 | | |
| 1,696,500 | 99,013,652 | |

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

Report.............

### Chapitre LIX *bis*. — *Matériel.*

Report..

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Art. 1er. Magasins de feuilles. | § 1er. | Loyers et contributions.......................... | 240,000f | [illegible] |
| | – 2. | Entretien et réparations des ustensiles et du mobilier, et menus frais.................... | 65,000 | |
| | – 3. | Gages.................................... | 178,000 | |
| | – 4. | Salaires.................................. | 411,000 | |
| | – 5. | Fournitures diverses.......................... | 178,000 | |
| Art. 2. Manufactures. | § 1er. | Loyers et contributions.......................... | 63,000 | [illegible] |
| | – 2. | Entretien, réparations et achats des machines, des appareils, etc.............................. | 450,000 | |
| | – 3. | Gages.................................... | 342,000 | |
| | – 4. | Salaires.................................. | 7,922,200 | |
| | – 5. | Fournitures diverses.......................... | 2,038,000 | |
| Art. 3. Magasins et manufactures. | § 1er. | Entretien et réparations ordinaires des bâtiments.. | 250,000 | [illegible] |
| | – 2. | Constructions nouvelles et grosses réparations.... | 300,000 | |

### Chapitre LX *bis*. — *Dépenses diverses.*

Art. 1er. Frais inhérents au payement du prix des tabacs................................ [illegible]

— 2. Indemnités et secours viagers à des ouvriers blessés ou devenus infirmes.......... [illegible]

— 3. Indemnités aux préposés temporaires, frais de vérification de culture, frais de tournées et dépenses imprévues.............................................. [illegible]

### Chapitre LXI *bis*. — *Avances recouvrables.*

Art. unique. Indemnités aux experts chargés du classement des tabacs indigènes, frais d'[illegible] autres frais à la charge des planteurs.............................................

### Chapitre LXII. — *Achats et transports de tabacs.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Art. 1er. Achats... | § 1er. | Achats de tabacs indigènes....................... | 22,750,000f | [illegible] |
| | – 2. | Achats de tabacs exotiques....................... | 13,600,000 | |
| | – 3. | Achats de cigares fabriqués à l'étranger.......... | 3,300,000 | |
| | – 4. | Achats d'échantillons de tabacs.................. | 181,267 | |
| | – 5. | Achats de tabacs provenant de saisies ou repris des débitants, etc............................. | 200,000 | |

Art. 2. Frais de transports de tabacs, frais accessoires et primes d'assurances............. [illegible]

### Chapitre LXIII *bis*. — *Dépenses du service des tabacs en Algérie.*

Art. 1er. Supplément colonial de traitement aux employés du service de la culture et des [illegible] Algérie.............................................. [illegible]

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Art. 2. Matériel. . | § 1er. | Loyers et contributions.......................... | 70,000f | [illegible] |
| | – 2. | Entretien et réparations des ustensiles et du mobilier des bureaux, et menus frais............... | 40,000 | |
| | – 3. | Gages.................................... | 40,000 | |
| | – 4. | Salaires.................................. | 135,000 | |
| | – 5. | Fournitures diverses.......................... | 75,000 | |
| | – 6. | Entretien et réparations ordinaires des bâtiments. | 20,000 | |
| | – 7 | Constructions nouvelles et grosses réparations.... | 60,000 | |

Art. 3. Indemnités pour frais de tournées et frais divers...................................... [illegible]

A reporter.............

| MONTANT DES CRÉDITS | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|
| chapitre. | par service. | |
| .......... | 99,013,652f | |
| 1,696,500f | | |
| 2,437,200 | | |
| 192,000 | | |
| | 57,355,734 | |
| 205,000 | | |
| 42,331,267 | | |
| 493,767 | | |
| .............. | 156,369,386 | |

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

Report.................

**POSTES.**

(Service administratif de perception et d'exploitation dans les départements.)

---

Chapitre LXIV. — *Personnel.*

| Article | Paragraphe | Désignation | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Art. 1er. Administration et perception. | § 1er. Service de Paris. | Traitements des agents des bureaux établis à l'hôtel des postes et dans Paris p[our] l'exploitation du service actif.......... | 1,820,100f | 1,852,650f | 18,271… |
| | | Indemnités pour travaux extraordinaires et de nuit............................ | 32,550 | | |
| | § 2. Service commun à Paris et aux départements. | Traitements des agents des bureaux ambulants sur les chemins de fer.................................... | | 1,497,260 | |
| | § 3. Service des départements. | Traitements des agents de l'inspection... | 742,800f | 14,921,100 | |
| | | Traitements des agents comptables...... | 3,652,500 | | |
| | | Traitements des employés de tous grades non comptables (bureaux composés)... | 2,384,500 | | |
| | | Traitements des distributeurs et des facteurs-boîtiers locaux et ruraux........ | 7,966,300 | | |
| | | Haute paye et indemnités à des facteurs locaux et ruraux.................... | 175,000 | | |
| Art. 2. Transport des dépêches. | § 1er. Transport par terre. | Gages des maîtres de poste.............................. | | 130,000 | 777… |
| | § 2. Transport par chemins de fer. | Traitements des agents préposés au service du transport et du transbordement des dépêches.... | 511,000f | 516,600 | |
| | | Traitement du contrôleur du matériel à Paris, et de son adjoint............. | 5,600 | | |
| | § 3. Transport par mer. | Traitements des agents au service des dépêches dans la Manche.......... | 7,500 | 130,600 | |
| | | Traitements des agents au service des dépêches dans la Méditerranée..... | 114,100 | | |
| | | Traitements des agents du service des dépêches à bord des paquebots transatlantiques............................ | 9,000 | | |

Chapitre LXV. — *Matériel.*

| Article | Paragraphe | Désignation | | |
|---|---|---|---|---|
| Art. 1er. Administration et perception. | § 1er. Service de Paris. | Loyers des bureaux de poste dans Paris et indemnités aux gardiens des boîtes............ | 162,000f | 812,555 |
| | | Frais de régie aux directeurs des bureaux dans Paris (par abonnement).......... | 38,000 | |
| | | Entretien et renouvellement du mobilier; réparations des bâtiments............ | 110,000 | |
| | | Chauffage et éclairage.................. | 98,000 | |
| | | Fournitures de bureau, salaires des hommes de peine, etc............... | 220,000 | |
| | | Habillement des facteurs, des gardiens de bureau, des courriers convoyeurs, des chargeurs de dépêches, des cochers des voitures de l'administration, etc...... | 143,555 | |
| | | Frais divers du service de Paris.......... | 41,000 | |

A reporter.......... 812,555

| MONTANT DES CRÉDITS | | OBSERVATIONS. |
| --- | --- | --- |
| r chapitre. | par service. | |
| ............ | 156,369,386f | |
| 19,048,210f | | |
| 19,048,210 | 156,369,386 | |

| DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Report | | | |
| | | **CHAPITRE LXV. — *Matériel.* (Suite.)** | | | |
| | | Report | | 812,555f | |
| Art. 1er. Administration et perception. (Suite.) | § 2. Service commun à Paris et aux départements. | Impressions | 546,578f | 945,528 | 1,7 |
| | | Timbres et cachets | 28,950 | | |
| | | Frais de confection des timbres-postes | 335,000 | | |
| | | Confection et entretien des sacs et colliers du service des bureaux ambulants | 35,000 | | |
| | § 3. Service des départements. | Entretien des bâtiments à Bordeaux et à Versailles | 3,000 | 21,500 | |
| | | Entretien des boîtes urbaines et rurales dans les départements, et indemnités à des gardiens de boîtes | 18,500 | | |
| Art. 2. Transport des dépêches. | § 1er. Transport par terre. | Frais de conduite des voitures de l'administration dans Paris | 330,000 | 7,147,829 | 9,465. |
| | | Construction et entretien des voitures de l'administration dans Paris | 55,829 | | |
| | | Frais extraordinaires du transport des dépêches et indemnités pour cause d'accidents | 40,000 | | |
| | | Transports par entreprise: en voiture 4,622,000f; à cheval 1,490,000; à pied 560,000 | 6,672,000 | | |
| | | Frais extraordinaires des services par entreprise | 50,000 | | |
| | § 2. Transport par chemins de fer. | Frais de transport des dépêches et des bureaux ambulants | 1,510,000 | 2,233,000 | |
| | | Constructions et loyers des bureaux de poste dans les gares de chemins de fer | 120,000 | | |
| | | Construction et entretien des bureaux ambulants et des allèges | 190,000 | | |
| | | Chauffage et éclairage des bureaux ambulants | 170,000 | | |
| | | Frais de régie et d'aide des agents préposés au service du transport des dépêches | 153,000 | | |
| | | Frais extraordinaires du transport des dépêches | 70,000 | | |
| | | Transports par entreprise | 20,000 | | |
| | § 3. Transport par mer. | Loyers des bureaux pour le service des dépêches dans la Méditerranée | 12,200 | 84,975 | |
| | | Vivres. — Frais de table des agents embarqués à bord des paquebots des compagnies concessionnaires dans la Méditerranée et dans l'Atlantique | 32,775 | | |
| | | Transports par entreprise | 40,000 | | |
| | | **CHAPITRE LXVI. — *Dépenses diverses.*** | | | |
| Art. 1er. Administration et perception. | § 1er. Service de Paris. | Pertes et menus frais de caisse des comptables, frais d'échange de cuivre aux facteurs | 18,800f | 23,300 | |
| | | Honoraires des médecins | 4,500 | | |
| | § 2. Service commun à Paris et aux départements. | Frais de remplacement d'employés et de facteurs, secours à ces agents, à leurs veuves et orphelins | 250,000f | 1,113,600 | |
| | | Frais de tournées et de voyages extraordinaires | 245,600 | | |
| | | Indemnités aux agents des bureaux ambulants sur les chemins de fer | 676,000 | | |
| | | Frais judiciaires et condamnations prononcées contre l'administration | 3,000 | | |
| | | Achat de lettres venant de l'étranger | 50,000 | | |
| | | Achat de lettres venant des pays d'outre-mer | 79,000 | | |
| | | Dépenses accidentelles | 10,000 | | |
| | | A reporter | | 1,136,900 | |

| MONTANT DES CRÉDITS | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|
| chapitre. | par service. | |
| 9,048,210f | 156,369,386f | |
| 11,245,387 | | |
| 30,293,597 | 156,369,386 | |

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

Report..........................

CHAPITRE LXVI. — *Dépenses diverses.* (Suite.)

| Article | Paragraphe | Désignation | Détail | Montant | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Report.......................... | | | 1,136,900f |
| Art. 1er. Administration et perception. | § 3. Service des départements. | Frais de loyer et de bureau des inspecteurs, et frais d'aide à ceux qui n'ont pas de commis. | | 91,000f | 2,358,700 |
| | | Frais de régie et de loyer aux directeurs. Bureaux composés | 542,000f | 1,346,500 | |
| | | Bureaux simples. | 804,500 | | |
| | | Frais d'aide et indemnités de service de nuit des bureaux simples et des bureaux de distribution, des gardiens d'entrepôts de dépêches et des portiers des villes de guerre pour l'ouverture des portes.......................... | | 694,100 | |
| | | Frais de service extraordinaire pour les lieux de bains, de foires, de campements, etc.......................... | | 30,000 | |
| | | Indemnités aux facteurs ruraux pour passage de bacs et ponts.............. | | 5,000 | |
| | | Indemnités aux gardiens d'entrepôts de dépêches.......................... | | 155,000 | |
| | | Frais de premier établissement aux distributeurs des postes, aux facteurs-boîtiers et aux facteurs, et indemnités pour uniforme aux brigadiers-facteurs......... | | 37,100 | |
| Art. 2. Transport des dépêches. | § 1er. Transport par terre. | Frais de missions relatives aux relais..... | | 4,000f | 40,000 |
| | | Indemnités aux maîtres de poste pour localités difficiles et perte de chevaux...... | | 20,000 | |
| | | Secours à des courriers, à d'anciens courriers et à leurs veuves et orphelins, secours aux postillons, à leurs veuves et orphelins.......................... | | 16,000 | |
| | § 2. Transport par mer. | Frais de remplacement d'agents du service des dépêches dans la Manche et dans la Méditerranée; secours à leurs veuves et orphelins.............. | | 3,000f | 57,350 |
| | | Frais de régie et d'aide des directeurs des postes dans le Levant, et frais de bureau des agents embarqués à bord des paquebots des compagnies concessionnaires dans la Méditerranée et dans l'Atlantique.......................... | | 23,450 | |
| | | Frais de tournées et de missions des agents du service des dépêches dans la Manche et dans la Méditerranée.............. | | 3,700 | |
| | | Indemnité à l'entreposeur des dépêches à Malte et à Messine; frais de transport accidentel, à Douvres et à Marseille, des dépêches provenant des paquebots; pertes et avaries.......................... | | 5,200 | |
| | | Indemnités aux agents du service des dépêches à bord des paquebots transatlantiques, et à terre dans les stations desservies par ces paquebots.......... | | 22,000 | |

CHAPITRE LXVII. — *Subventions.*

| Article | Désignation | Montant |
|---|---|---|
| Art. 1er. | Subvention à la compagnie concessionnaire du transport des dépêches entre le contine[illegible] Corse.......................... | [illegible] |
| — 2. | Subvention à la compagnie concessionnaire du service postal dans la Méditerranée.......................... | [illegible] |
| — 3. | Subvention à la compagnie concessionnaire du transport des dépêches entre Calais et Douvres.......................... | [illegible] |
| — 4. | Subvention à la compagnie concessionnaire du service des paquebots transatlantiques.......................... | [illegible] |

TOTAL de la IVe partie..........

| MONTANT DES CRÉDITS | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|
| chapitre. | par service. | |
| ,293,597f | 156,369,386f | |
| 3,592,950 | | |
| | 44,106,068 | |
| 10,219,519 | | |
| .............. | 200,475,452 | |

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

## Ve PARTIE. — Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

Chapitre LXVIII. — *Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles.*

Art. 1er. Contributions directes. — Restitutions de centimes communaux, dégrèvements et non-[...] etc. ........................................................

—— 2. Dégrèvements pour pertes de matière imposable et pour surévaluation de propriétés nouvellement imposées ........................................

—— 3. Taxes spéciales. — Dégrèvements et non-valeurs ........................

Chapitre LXIX. — *Remboursements sur produits indirects et divers.*

Art. 1er. Enregistrement et domaines ........................................

—— 2. Forêts ........................................................

—— 3. Douanes ........................................................

—— 4. Contributions indirectes ........................................

—— 5. Postes ........................................................

—— 6. Produits divers ........................................................

Chapitre LXX. — *Répartition des produits de plombage, d'estampillage, etc. en matière de douanes.*

Article unique. — Douanes ........................................................

Chapitre LXXI. — *Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.*

Art. 1er. Enregistrement et domaines ........................................

—— 2. Douanes ........................................................

—— 3. Contributions indirectes ........................................

—— 4. Postes ........................................................

Chapitre LXXII. — *Primes à l'exportation de marchandises.*

Article unique. — Douanes ........................................................

Chapitre LXXIII. — *Escomptes sur divers droits.*

Art. 1er. Escompte sur le droit de consommation des sels ........ { § 1er. Douanes ........ 250,000f ; § 2. Contributions indirectes.. 117,000 }

—— 2. Escompte sur les droits de douanes ........................................

—— 3. Escompte sur le droit de fabrication du sucre indigène ........................

—— 4. Escompte sur le droit de fabrication des bières ........................

Total de la Ve partie ........

RÉ[...]

Ire Partie. Dette publique ........................

IIe —— Dotation et dépenses des pouvoirs législ[...]

IIIe —— Service général ........................

IVe —— Frais de régie, de perception et d'expl[...]

Ve —— Remboursements et restitutions, non-[...]

Arrêté le présent tableau à la somme de neuf cent quarante-cinq millions cinq cent so[...] et quinze mille trois cent quarante-cinq francs.

Paris, le 22 Décembre 1860.

| MONTANT DES CRÉDITS | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|
| par chapitre. | par service. | |
| 80,403,343f | 80,403,343f | |
| 3,600,000 | 3,600,000 | |
| 850,000 | 850,000 | |
| 5,606,000 | 5,606,000 | |
| 19,007,000 | 19,007,000 | |
| 2,066,000 | 2,066,000 | |
| ............ | 111,532,343 | |

ON.

| | |
|---|---|
| ........................................ | 570,950,444f |
| ........................................ | 42,969,154 |
| ........................................ | 19,647,952 |
| npôts et revenus publics.............. | 200,475,452 |
| s et escomptes........................ | 111,532,343 |
| TOTAL.............. | 945,575,345 |

*Le Ministre secrétaire d'État des finances,*

Signé DE FORCADE.

N° 8546. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet des Basses-Pyrénées est autorisé à concéder au sieur *Darricarrère* une parcelle de terrain maritime de cinq cent quarante-huit mètres carrés cinquante-neuf centimètres, située à Biarritz, au lieu dit la *Côte du Moulin*, et dont le périmètre est figuré par la ligne rouge *n*, *m*, *n'*, A, A', B, E, D, N, sur le plan annexé au rapport des ingénieurs des ponts et chaussées des 8 et 14 juin 1860.

2. Cette concession aura lieu aux clauses et conditions ordinaires des aliénations de biens de l'État et moyennant la somme de deux mille sept cent quarante-deux francs quatre-vingt-quinze centimes, productible d'intérêts à partir du 1er avril 1857.

3. Dans le cas où, pour des travaux d'utilité publique, l'État se trouverait dans la nécessité de reprendre tout ou partie du terrain concédé, le sieur *Darricarrère* ou ses ayants cause n'auront droit qu'au remboursement total ou partiel du prix de la concession sans autre indemnité.

4. En tout temps et à toute heure, la circulation sera libre sur la terrasse qui existe au-devant de l'établissement du sieur *Darricarrère*, notamment pour le service des agents de l'administration des douanes.

5. Les réparations du mur de soutenement demeureront à la charge du sieur *Darricarrère* et de ses représentants. (*Paris, 1er Décembre 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 30 * Décembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Décembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 888.

N° 8547. — *Décret impérial qui modifie l'organisation et le classement des Écoles d'artillerie.*

Du 17 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 15 janvier 1852 [1], portant organisation des commandements, écoles et directions d'artillerie;

Vu les décrets du 1er mai 1854 [2], du 17 février 1855 [3], du 20 décembre 1855 [4] et du 9 janvier 1856 [5], portant création de deux régiments d'artillerie, d'un état-major et d'une école d'artillerie de notre garde;

Vu le décret du 17 octobre 1857 [6], qui constitue en école définitive l'école d'artillerie de Grenoble;

Vu le décret du 20 février 1860 [7], concernant l'organisation du personnel de l'artillerie;

Vu le décret du 25 juin 1860, portant création d'un douzième commandement d'artillerie dans la vingt-deuxième division militaire;

Vu l'ordonnance et le règlement du 29 mai 1835, sur le service et l'instruction des troupes de l'artillerie, et le décret du 16 juillet 1850, relatif à la nomination des professeurs dans les écoles d'artillerie;

Vu l'avis du comité de l'artillerie en date du 8 mai 1860;

Vu la délibération du conseil municipal d'Auxonne, en date du 27 avril 1860, approuvée par le préfet du département de la Côte-d'Or;

Vu la délibération du conseil municipal de Valence en date du 6 octobre 1860, approuvée par le préfet du département de la Drôme;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les écoles d'artillerie instituées par décret du 15 janvier 1852, du 9 janvier 1856 et du 17 octobre 1857, dans les places de Vincennes, Douai, la Fère, Metz, Strasbourg, Besançon, Toulouse, Rennes, Bourges, Grenoble et Versailles sont maintenues.

[1] xe série, Bull. 512, n° 3891.
[2] xie série, Bull. 216, n° 1947.
[3] xie série, Bull. 272, n° 2433.
[4] xie série, Bull. 352, n° 3259.
[5] xie série, Bull. 355, n° 3295.
[6] xie série, Bull. 555, n° 5056.
[7] xie série, Bull. 800, n° 7694.

2. L'école d'artillerie instituée dans la place de Lyon, par décret du 15 janvier 1852, est supprimée.

3. L'école d'artillerie établie à titre provisoire dans la place de Valence, par décret du 15 janvier 1852, est constituée en école définitive.

4. L'école d'artillerie d'Auxonne est rétablie.

5. Les écoles de Valence et d'Auxonne, dont l'organisation et le service seront réglés conformément aux ordonnances, décrets et règlements en vigueur, sont placées, celle de Valence, sous l'autorité du général commandant de l'artillerie dans la huitième division militaire, et celle d'Auxonne sous l'autorité du général commandant de l'artillerie dans la septième division militaire.

6. Le département de la guerre est autorisé à accepter les offres de concours faites, en vue de l'installation de l'école de Valence par le conseil municipal de cette ville et consignées dans sa délibération du 6 octobre 1860, approuvée par le préfet du département de la Drôme.

7. Le département de la guerre est autorisé à accepter les offres de concours faites, en vue du rétablissement de l'école d'Auxonne par le conseil municipal de cette ville, et consignées dans sa délibération du 27 avril 1860, approuvée par le préfet du département de la Côte-d'Or.

8. Les écoles d'artillerie sont divisées en deux classes, conformément au tableau ci-après :

Écoles de 1re classe.

| | |
|---|---|
| Versailles................ | Artillerie de la garde impériale. |
| Vincennes.............. | 2 régiments d'artillerie de la ligne |
| Metz..................... | 2 *idem.* |
| Strasbourg.............. | 3 *idem.* |
| Grenoble................ | 2 *idem.* |
| Toulouse................ | 2 *idem.* |
| Rennes................... | 2 *idem.* |

Écoles de 2e classe.

| | |
|---|---|
| Douai..................... | 1 régiment d'artillerie de la ligne. |
| La Fère.................. | 1 *idem.* |
| Besançon................ | 1 *idem.* |
| Auxonne................. | 1 *idem.* |
| Valence.................. | 1 *idem.* |
| Bourges.................. | 1 *idem.* |

Les écoles comprenant un des six premiers régiments d'artillerie de la ligne recevront en même temps l'escadron du train d'artillerie correspondant.

9. Un des cinq régiments d'artillerie à pied de la ligne sera

fecté, avec l'escadron du train correspondant, au service de l'Algérie.

Il sera pris, en raison de la répartition de ces corps entre les trois divisions militaires de l'Algérie, des dispositions particulières pour assurer leur instruction théorique et pratique.

10. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,*

Signé RANDON.

---

N° 8548. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève à la 2e classe la Préfecture du département de Seine-et-Marne.*

Du 29 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La préfecture du département de Seine-et-Marne est élevée à la deuxième classe.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

---

N° 8549. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affecte un Terrain domanial au service du Département de la Marine et des Colonies.*

Du 8 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la nécessité de comprendre dans les établissements de la marine créés,

sur la presqu'île de Gâvres, pour les expériences de tir d'artillerie, le corps de garde situé à proximité de l'ancien village de Linès;

Vu l'adhésion donnée, le 19 octobre dernier, par le ministre des finances à l'affectation à la marine de cet immeuble domanial;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est affecté au service du département de la marine et des colonies la parcelle de terrain domanial située dans la commune de Plouhinec (Morbihan) et désignée sous le n° 1958 sur l'extrait du plan cadastral joint au présent décret.

2. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé Cte. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

N° 8550. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget de la Guerre, pour l'exercice 1859, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 12 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 9 de loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi du règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 du règlement général du 31 mai 1838 [1], sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1859,

[1] IXe série, Bull. 579, n° 7437.

un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à 1859, et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de un million cinquante-quatre mille sept cent quatorze francs deux centimes, montant des rappels de solde et autres y assimilés, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres III, IV, VI, VII, VIII, XIV, XV et XXIII du budget de la guerre pour 1859, suivant le tableau annexé au présent décret et dont les résultats se répartissent comme il suit:

| | |
|---|---|
| EXERCICE 1855 | 362f 85c |
| —— 1856 | 4,131 74 |
| —— 1857 | 17,411 94 |
| —— 1858 | 1,032,807 49 |
| TOTAL ÉGAL | 1,054,714 02 |

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 4 juin 1858, aux chapitres désignés à l'article 2 ci-dessus, sont atténuées dans les proportions ci-après:

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. III. | États-majors | 4,023f 44c |
| —— IV. | Gendarmerie impériale | 27,597 62 |
| —— VI. | Justice militaire | 613 42 |
| —— VII. | Solde et entretien des troupes | 986,725 21 |
| —— VIII. | Habillement et campement | 99 09 |
| —— XIV. | Solde de non-activité et solde de réforme | 11,695 87 |
| —— XV. | Secours | 628 50 |
| —— XXIII. | Corps indigènes en Algérie | 23,330 87 |
| | SOMME ÉGALE | 1,054,714 02 |

4. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 12 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France*
*Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,*

Signé RANDON.

*Tableau des rappels de solde applicables aux exercices 1855, 1856, 1857 et 1858,* **dont le** [illegible]
*de compte, à un chapitre spécial intitulé :* **Rappels de dépenses** [illegible]

(Exécution de [illegible]

| IMPUTATION PRIMITIVE DES PAYEMENTS. | | | | 185[illegible] |
|---|---|---|---|---|
| Chapitres. | | Articles. | | Intérieur. |
| | | | | fr. c. |
| 3. | États-majors | 1er. | Traitement des maréchaux de France, officiers généraux supérieurs et autres d'état-major | » |
| | | 2. | Traitement de l'intendance militaire | » |
| | | 3. | Traitement de l'état-major des places | » |
| | | 4. | ——— de l'état-major particulier de l'artillerie | » |
| | | 5. | ——— de l'état-major particulier | » |
| 4. | Gendarmerie impériale | 1er. | Gendarmerie | » |
| | | 2. | Garde de Paris | » |
| 6. | Justice militaire | 2. | Ateliers de militaires condamnés | » |
| | | 3. | Pénitenciers militaires | » |
| | | 4. | Prisons militaires dites *de place* | » |
| 7. | 1re Partie. — Solde et abonnements payables comme la solde | 1er. | Solde de l'infanterie | 239 [illegible] |
| | | 2. | —— de la cavalerie | 18 [illegible] |
| | | 3. | —— de l'artillerie | 52 [illegible] |
| | | 4. | —— du génie | 56 [illegible] |
| | | 5. | —— des équipages militaires | » |
| | | 6. | —— des vétérans de l'armée | » |
| | 2e Partie. — Vivres et chauffage | 1er. | Personnel | » |
| | 3e Partie. — Hôpitaux | 1er. | Personnel | » |
| 8. | Habillement et campement | 1er. | Personnel | » |
| 14. | Solde de non-activité et solde de réforme | 1er. | Solde de non-activité | » |
| | | 2. | —— de réforme | » |
| 15. | Secours | Unique | Secours éventuels à des soldats blessés | » |
| 23. | Corps indigènes en Algérie. | Unique | Corps indigènes (solde et abonnements payables comme la solde). | » |
| | | | | 316 [illegible] |
| | | | | 36[illegible] |

*irement imputé sur divers chapitres du budget de 1859, doit être reporté, par virement*
ues antérieures à 1859, et non passibles de déchéance.

du 8 juillet 1837.)

DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS EFFECTUÉS.

| 1856. | | 1857. | | 1858. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ieur. | Algérie. | Intérieur. | Algérie. | Intérieur. | Italie. | Algérie. |
| r. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| " | " | " | " | 420 98 | " | " |
| " | " | " | " | 1,683 06 | " | " |
| 7 50 | " | " | " | 207 77 | " | 34 64 |
| " | " | " | " | 1,188 66 | " | |
| " | " | " | " | 270 83 | " | " |
| 1 16 | " | 640 72 | " | 17,820 10 | 0 30 | 3,272 55 |
| " | " | 178 10 | " | 5,674 69 | " | |
| " | " | " | " | " | " | 351 76 |
| " | " | " | " | 95 00 | " | " |
| " | " | " | " | 166 66 | " | |
| 1 32 | 169 15 | 3,777 92 | 416 49 | 599,623 20 | 1,094 65 | 60,974 78 |
| 5 18 | 38 57 | 2,130 70 | 186 38 | 146,576 79 | " | 23,145 01 |
| 0 95 | 55 81 | 1,229 19 | 137 28 | 92,878 90 | 42 51 | 4,586 33 |
| 8 85 | 62 16 | 3,690 91 | 87 90 | 18,627 44 | 22 72 | 3,106 02 |
| 9 34 | 24 86 | 138 18 | 73 54 | 4,849 16 | " | 5,993 30 |
| " | " | " | " | 308 02 | " | |
| " | " | 40 70 | 4 65 | 1,497 47 | 15 76 | 567 09 |
| 3 75 | " | 321 58 | 49 60 | 4,101 15 | 44 44 | 2,262 97 |
| " | " | " | " | 4 11 | " | 94 98 |
| " | " | 167 94 | " | 8,823 96 | " | " |
| 1 84 | " | 921 00 | " | 1,771 13 | " | " |
| " | " | 270 00 | " | 358 50 | " | " |
| " | 71 60 | " | 2,949 16 | " | " | 20,310 11 |
| 9 89 | 421 85 | 13,506 94 | 3,905 00 | 906,947 58 | 1,220 37 | 124,639 54 |
| 4,131f 74c | | 17,411f 94c | | 1,032,807f 49c | | |

1,054,714f 02c

IMPUTATION PRIMITIVE DES PAYEMENTS.

| Chapitres. | | Articles. | | Intérieur. fr. c. |
|---|---|---|---|---|
| 3. | États-majors | 1er. | Traitement des maréchaux de France, officiers généraux supérieurs et autres d'état-major | 420 98 |
| | | 2. | Traitement de l'intendance militaire | 1,683 06 |
| | | 3. | Traitement de l'état-major des places | 425 27 |
| | | 4. | ——— de l'état-major particulier de l'artillerie | 1,188 66 |
| | | 5. | ——— de l'état-major particulier du génie | 270 83 |
| 4. | Gendarmerie impériale | 1er. | Gendarmerie | 18,471 98 |
| | | 2. | Garde de Paris | 5,852 79 |
| 6. | Justice militaire | 2. | Ateliers de militaires condamnés | » |
| | | 3. | Pénitenciers militaires | 95 00 |
| | | 4. | Prisons militaires dites *de place* | 106 66 |
| 7. | 1re Partie. — Solde et abonnements payables comme la solde | 1er. | Solde de l'infanterie | 604,801 80 |
| | | 2. | ——— de la cavalerie | 148,900 90 |
| | | 3. | ——— de l'artillerie | 94.731 15 |
| | | 4. | ——— du génie | 23,683 75 |
| | | 5. | ——— des équipages militaires | 5,046 68 |
| | | 6. | ——— des vétérans de l'armée | 308 02 |
| | 2e Partie. — Vivres et chauffage | 1er. | Personnel | 1,538 17 |
| | 3e Partie. — Hôpitaux | 1er. | Personnel | 4,566 48 |
| 8. | Habillement et campement | 1er. | Personnel | 4 11 |
| 14. | Solde de non-activité et solde de réforme | 1er. | Solde de non-activité | 8,991 90 |
| | | 2. | ——— de réforme | 2,708 97 |
| 15. | Secours | Unique | Secours éventuels à des soldats blessés | 618 50 |
| 23. | Corps indigènes en Algérie. | Unique | Corps indigènes (soldé et abonnements payables comme la solde). | » |
| | | | | 924.480 66 |

N° 8558. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de la Guerre, exercice 1859.*

Du 19 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre;

Vu la loi du 24 juillet 1860, qui a régularisé les crédits extraordinaires ouverts par décrets au département de la guerre, au titre de 1859;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [1], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 décembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour 1859, au chapitre x du budget de la guerre (*Transports généraux*), par la loi du 24 juillet 1860, sur les ressources créées par la loi du 2 mai 1859, sont réduits d'une somme de un million soixante mille francs (1,060,000f).

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, par la loi précitée, sur les chapitres suivants du budget du ministère de la guerre, sont augmentés d'une somme de un million soixante mille francs (1,060,000f), par virement du chapitre désigné ci-dessus, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Chap. iv. | Gendarmerie | 700,000f |
| ——— xiv. | Solde de non activité et solde de réforme | 7,000 |
| ——— xxiii. | Corps indigènes en Algérie | 353,000 |
| | Total | 1,060,000 |

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,*

Signé Randon.

*Le Ministre secrétaire d'État des finances,*

Signé de Forcade.

[1] Bull. 440, n° 4110.

N° 8559. — *Décret impérial qui autorise le Préfet de la Seine à prendre part aux délibérations du Conseil d'État.*

Du 22 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Considérant qu'un grand nombre d'affaires intéressant la ville de Paris et le département de la Seine sont journellement soumises à notre Conseil d'État,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le préfet de la Seine est autorisé à prendre part aux délibérations de notre Conseil d'État, avec les mêmes droits et prérogatives que nos conseillers d'État en service ordinaire hors section.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé A. Walewski.

---

N° 8550. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire pour les dépenses d'acquisition de l'Hôtel Beauvau.*

Du 22 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État ;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu notre décret en date du 12 décembre 1860 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 novembre 1860 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de trois cent quatre-vingt-cinq mille francs, pour subvenir aux dépenses d'acquisition de l'hôtel Beauvau.

[1] Bull. 884, n° 8506.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Ce crédit sera inséré à la deuxième section du budget (*Travaux extraordinaires*), chapitre II : *Acquisition de l'hôtel Beauvau.*

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé A. WALEWSKI.

*Le Ministre des finances*,

Signé DE FORCADE.

---

N° 8551. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par articles, du Crédit accordé pour les Dépenses de l'Imprimerie impériale pendant l'année 1861.*

Du 26 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu la loi de finances du 26 juillet 1860, qui a ouvert un crédit de trois millions huit cent cinquante-trois mille neuf cents francs, pour les dépenses de l'Imprimerie impériale pendant l'exercice 1861;

Vu le décret du 12 décembre 1860 [1], portant répartition de ce crédit par chapitres du budget;

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu les articles 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [2];

Vu enfin l'article 16 du règlement du 28 novembre 1855, sur la comptabilité de l'Imprimerie impériale,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de trois millions huit cent cinquante-trois mille neuf cents francs, accordé par la loi du 26 juillet 1860 pour les dépenses de l'Imprimerie impériale pendant l'année 1861, est réparti ainsi qu'il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de cet établissement, savoir:

[1] XIe série, Bull. 884, n° 8506.

[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.

## CHAPITRE Ier.

### DÉPENSES FIXES D'ADMINISTRATION ET D'EXPLOITATION.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Art. | 1er. | Personnel. | Traitements | 196,950f | 335,950 |
| — | 2. | Matériel. | Abonnements pour chauffage, éclairage, etc | 12,400 | |
| — | 3. | | Indemnité d'immeubles | 1,500 | |
| — | 4. | | Grosses réparations aux bâtiments, dispositions nouvelles | 44,500 | |
| — | 5. | | Entretien ordinaire des bâtiments | 25,000 | |
| — | 6. | | Entretien du matériel d'exploitation | 17,900 | |
| — | 7. | | Entretien du mobilier proprement dit | 5,300 | |
| — | 8. | | Frais de service général | 23,600 | |
| — | 9. | | Frais de bureau non compris dans l'abonnement | 800 | |
| — | 10. | Dépenses imprévues | | 8,000 | |

## CHAPITRE Ier *bis*.

Article unique. Travaux neufs et constructions nouvelles .......... 16,400

## CHAPITRE II.

### DÉPENSES D'EXPLOITATION NON SUSCEPTIBLES D'UNE ÉVALUATION FIXE.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Art. | 1er. | Salaires des ouvriers et indemnités de travaux extraordinaires | 1,255,000f | 3,416,400 |
| — | 2. | Approvisionnements pour le service | 2,157,900 | |
| — | 3. | Transport d'impressions dans les départements et affichage | 3,500 | |

## CHAPITRE III.

### AUGMENTATION ET RENOUVELLEMENT DU MATÉRIEL.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Art. | 1er. | Gravure de caractères | 5,900 | 51,850 |
| — | 2. | Acquisition d'ustensiles d'exploitation | 36,950 | |
| — | 3. | Achats d'objets de mobilier | 9,000 | |

## CHAPITRE IV.

### DÉPENSES DES EXERCICES CLOS.

Article unique. Imputation sur l'exercice courant des dépenses des exercices clos non périmés..... " "

## CHAPITRE V.

### EXCÉDANT DES RECETTES.

Application à faire aux produits divers du budget de l'excédant présumé des recettes .......... 33,300

3,853,900

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'État au départe-

ment des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux,*
*Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 8552. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La route départementale du Doubs n° 10, de Besançon à Maiche, sera rectifiée dans la partie comprise entre Saint-Maurice et Orgeans, au passage du Dessoubre, suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

2. Le péage que ce département a été autorisé, par décret en date du 24 janvier 1857 [1], à établir sur la partie rectifiée de cette route comprise entre Belleherbe et Saint-Maurice, sera étendu à la nouvelle rectification du passage du Dessoubre, et sera, par suite, commun aux deux rectifications.

Le produit de ce péage sera affecté au remboursement, sans intérêts, des sommes avancées par le département pour l'exécution des travaux, non compris, pour la première section, une somme de trente-cinq mille francs, et pour la deuxième section une somme de quatre-vingt-dix mille cinq cents francs, votées à titre de subvention, tant par le département que par les communes intéressées, et qui demeurent définitivement acquises aux deux entreprises.

La perception du péage n'excédera pas seize années, à compter du jour où, la rectification au passage du Dessoubre étant livrée à la circulation, la perception des droits sera ouverte sur le péage commun aux deux sections. Elle cessera, de plein droit, le jour où le département se trouvera remboursé de ses avances, telles qu'elles auront été réglées par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi que tous les frais de perception.

3. Les droits à percevoir sur l'ensemble des deux rectifications sont fixés par le tarif suivant :

1° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de vaches ou de bœufs attelés à des voitures chargées, trente centimes, ci.......... 30c

2° Pour chaque vache ou bœuf attelé isolément à des voitures chargées, vingt centimes, ci.......... 20

3° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de vaches ou de bœufs attelés à des voitures vides, vingt centimes, ci.......... 20

4° Pour chaque vache ou bœuf attelé isolément à des voitures vides, quinze centimes, ci.......... 15

5° Pour chaque cheval ou mulet monté ou chargé à dos, dix centimes, ci...... 10

6° Pour chaque ânesse ou âne attelé à des voitures chargées, quinze centimes, ci.......... 15

7° Pour chaque ânnesse ou âne attelé à des voitures vides, dix centimes, ci.... 10

[1] Bull. 467, n° 4333.

Seront exempts des droits de péage :

1° Les fonctionnaires ci-après désignés, orsqu'ils se transporteront en voiture ou à cheval pour l'exercice de leurs fonctions :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs, conducteurs et employés secondaires des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines et leurs gardes, les agents voyers, les officiers de justice, les employés des contributions directes, ceux des contributions indirectes et des douanes, ceux de l'administration forestière, des domaines et des lignes télégraphiques ;

2° Les voitures employées au service des ponts et chaussées, sur la présentation d'un ordre de service de l'ingénieur en chef du département;

3° Les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux ;

4° La gendarmerie, les militaires voyageant en corps ou isolément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service ;

5° Les transports militaires ou d'artillerie quand ils seront exécutés par des agents du Gouvernement ;

6° Les voitures cellulaires ;

7° Les médecins du service institué en faveur des indigents, à charge par eux de justifier de leur mission ;

8° Les pompiers, lorsqu'ils se transporteront, avec leur matériel, sur le lieu d'un incendie ;

9° Les chevaux, mulets, bœufs, vaches, ânes ou ânesses attelés à des charrues, herses ou autres outils aratoires, et à des voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et engrais, à l'exploitation des fermes, c'est-à-dire qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, et qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble ;

10° Les attelages employés au transport des bois d'affouage provenant des forêts communales, mais seulement pour la partie de ces bois destinée à l'usage particulier des ayants part, tous les bois à destination du marché ou à livrer au commerce restant passibles des droits de péage.

4. Le département du Doubs est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux prescriptions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5. Le décret du 24 janvier 1857 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux présentes dispositions. (*Paris, 14 Novembre 1860.*)

---

N° 8533. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine) portant ce qui suit :

1° La limite de la mer, le long des terrains sis au Havre (quartier maritime du même nom, département de la Seine-Inférieure), adjacents à la propriété désignée au plan des lieux comme appartenant au sieur *Daupeley*, est et demeure fixée conformément à la ligne tracée ne bleu, avec l'indication *Limite du plus grand flot de mars dans l'état actuel de la plage*, sur le plan annexé au présent décret.

2° Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 14 Novembre 1860.*)

---

N° 8554. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine) portant ce qui suit :

1° La limite de la mer, le long des terrains sis au Havre (quartier maritime du même nom, département de la Seine-Inférieure), adjacents à la propriété désignée au plan des lieux comme appartenant à la compagnie européenne d'éclairage au gaz, est et demeure fixée conformément à la ligne F. G. H. tracée en bleu, avec l'indication : *Limite du plus grand flot de mars dans l'état actuel de la plage*, sur le plan annexé au présent décret.

2° Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 14 Novembre 1860.*)

---

N° 8555. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. La chambre de commerce de Lille est autorisée, pour subvenir aux frais de restauration de la Bourse de cette ville, à contracter un emprunt de quarante mille francs (40,000f), divisé en quatre-vingts obligations de cinq cents francs chacune, productives d'intérêt à cinq pour cent et remboursables en dix années.

2. Jusqu'à l'extinction de la dette et pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, il sera perçu annuellement sur les patentés, en plus de la contribution ordinaire affectée au service et à l'entretien de la Bourse, une contribution additionnelle dont le maximum est fixé à deux mille francs et dont le montant sera déterminé chaque année, sur la proposition de la chambre, par le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (*Paris, 5 Décembre 1860.*)

---

N° 8556. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Delacour*, conseiller d'État en service ordinaire, ministre plénipotentiaire de première classe, est nommé conseiller d'État en service extraordinaire. (*Paris, 22 Décembre 1860.*)

---

N° 8557. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Alfred Blanche* est nommé conseiller d'État en service ordinaire en remplacement de M. *Delacour*, qui reprend son rang de ministre plénipotentiaire de première classe, et qui est nommé conseiller d'État en service extraordinaire. (*Paris, 22 Décembre 1860.*)

---

N° 8558. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Mercier-Lacombe*, directeur général des services civils en Algérie, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections. (*Paris, 22 Décembre 1860.*)



**Certifié conforme :**

Paris, le 31 * Décembre 1860,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

**DELANGLE.**

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Décembre 1860.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 889.

N° 8559. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 28 Décembre 1860.*

| SECTIONS. | DÉPARTEMENTS. | MARCHÉS. | PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1). | | | PRIX moyen régulateur de la section. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 1re CLASSE. | | | | |
| Unique. | Pyrénées-Orientales.<br>Aude.<br>Hérault.<br>Gard.<br>Bouches-du-Rhône.<br>Var.<br>Alpes-Maritimes.<br>Corse.<br>Algérie. | Toulouse | 21f 30c | 21f 05c | 21f 30c | 21f 46c |
| | | Gray | 18 95 | 18 82 | 18 95 | |
| | | Lyon | 20 63 | 20 44 | 20 81 | |
| | | Marseille | 25 00 | 24 79 | 25 48 | |
| | | 2e CLASSE. | | | | |
| 1re | Gironde.<br>Landes.<br>Basses-Pyrénées.<br>Hautes-Pyrénées.<br>Ariége.<br>Haute-Garonne. | Marans | 19 14 | 19 09 | 19 21 | 21 02 |
| | | Bordeaux | 22 58 | 22 58 | 22 91 | |
| | | Toulouse | 21 30 | 21 05 | 21 30 | |
| 2e | Jura.<br>Doubs.<br>Ain.<br>Isère.<br>Haute-Savoie.<br>Savoie.<br>Hautes-Alpes.<br>Basses-Alpes. | Gray | 18 95 | 18 82 | 18 95 | 20 67 |
| | | Saint-Laurent | 22 59 | 22 38 | 22 54 | |
| | | Le Grand-Lemps | 20 64 | 20 44 | 20 76 | |
| | | 3e CLASSE. | | | | |
| 1re | Haut-Rhin | Mulhouse | 21 96 | 21 88 | 21 53 | 21 86 |
| | Bas-Rhin | Strasbourg | 21 82 | 22 03 | 21 92 | |
| 2e | Nord | Bergues | 23 13 | 22 00 | 21 92 | 21 75 |
| | Pas-de-Calais | Arras | 22 38 | 22 34 | 22 20 | |
| | Somme | Roye | 21 38 | 20 36 | 20 00 | |
| | Seine-Inférieure | Soissons | 20 22 | 20 11 | 20 83 | |
| | Eure | Paris | Pas de vente | 22 11 | 22 14 | |
| | Calvados | Rouen | 22 91 | 22 70 | 22 99 | |
| 3e | Loire-Inférieure | Saumur | 21 08 | 21 33 | 22 18 | 21 07 |
| | Vendée | Nantes | 22 59 | 22 47 | 22 55 | |
| | Charente-Inférieure | Marans | 19 14 | 19 09 | 19 21 | |

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Art. 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

| SECTIONS. | DÉPARTEMENTS. | MARCHÉS. | PRIX DE L'HECTOLITRE de froment. | | | PRIX moyen régulateur de la section. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 4e CLASSE. | | | | |
| 1re | Moselle.......... | Metz............. | 19f 44c | 19f 24c | 19f 20c | 19f 51c |
| | Meuse............ | Verdun........... | 18 92 | 19 15 | 18 93 | |
| | Ardennes......... | Charleville....... | 19 36 | 19 34 | 19 40 | |
| | Aisne ........... | Soissons......... | 20 22 | 20 11 | 20 83 | |
| 2e | Manche.......... | Saint-Lô......... | 27 52 | 27 64 | 27 41 | 23 24 |
| | Ille-et-Vilaine .... | Paimpol.......... | 19 85 | 20 46 | 20 70 | |
| | Côtes-du-Nord.... | Quimper ........ | 22 15 | 22 00 | 21 69 | |
| | Finistère ........ | Hennebon ....... | 24 00 | 23 75 | 23 75 | |
| | Morbihan........ | Nantes .......... | 22 59 | 22 47 | 22 55 | |

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 28 Décembre 1860.

Signé E. ROUHER.

---

N° 8560. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine le mode de liquidation de la Prime allouée par la loi du 6 mai 1841 aux Machines à vapeur de fabrication française affectées à la Navigation internationale maritime.*

Du 22 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836

Vu la loi du 6 mai 1841;

Vu le décret du 26 octobre 1860 (1),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La prime allouée par la loi du 6 mai 1841 aux machines à vapeur de fabrication française affectées à la navigation internationale maritime sera liquidée d'après la base et la quotité des droits applicables aux machines à vapeur pour la navigation d'origine et de fabrication britanniques importées par navires français.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

(1) Bull. 863, n° 8342.

| , PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS EFFECTUÉS. | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| icle. | | Total par chapitre. | | | | OBSERVATIONS. |
| rie. | TOTAL. | Intérieur. | Italie. | Algérie. | TOTAL. | |
| r. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | |
| » | 420 98 | | | | | |
| » | 1,683 06 | | | | | |
| 34 64 | 459 91 | 3,988 80 | » | 34 64 | 4,023 44 | |
| » | 1,188 66 | | | | | |
| » | 270 83 | | | | | |
| 72 55 | 21,744 83 | 24,324 77 | 0 30 | 3,272 55 | 27,597 62 | |
| » | 5,852 79 | | | | | |
| 51 76 | 351 76 | | | | | |
| » | 95 00 | 261 66 | » | 351 76 | 613 42 | |
| » | 166 66 | | | | | |
| 07 02 | 667,503 47 | | | | | |
| 69 96 | 172,270 86 | | | | | |
| 29 12 | 99,502 78 | | | | | |
| 56 08 | 26,962 55 | | | | | |
| 91 70 | 11,138 38 | | | | | |
| » | 308 02 | 883,576 95 | 1,220 07 | 101,928 19 | 986,725 21 | |
| 71 74 | 2,125 66 | | | | | |
| 02 57 | 6,913 49 | | | | | |
| 94 98 | 99 09 | 4 11 | » | 94 98 | 99 09 | |
| » | 8,991 90 | 11,695 87 | » | » | 11,695 87 | |
| » | 2,703 97 | | | | | |
| » | 628 50 | 628 50 | » | » | 628 50 | |
| 30 87 | 23,330 87 | » | » | 23,380 87 | 23,330 87 | |
| 12 99 | 1,054,714 02 | 924,480 66 | 1,220 37 | 129,012 99 | 1,054,714 02 | |

Paris, le 12 décembre 1860.

*Le Maréchal de France*
*Ministre secrétaire d'État de la guerre,*

Signé Randon.

N° 8551. — *Décret impérial qui élève à la 1re classe la Préfecture du département de la Somme.*

Du 14 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La préfecture du département de la Somme est élevée de la deuxième classe à la première.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé F. de Persigny.

---

N° 8552. — *Décret impérial qui élève à la 2e classe la Préfecture du département de la Vienne.*

Du 14 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La préfecture du département de la Vienne est élevée de la troisième classe à la deuxième.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé F. de Persigny.

---

N° 8553. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affecte une Subvention de l'État aux travaux des principaux Édifices départementaux et à d'autres besoins urgents, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.*

Du 14 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Considérant que les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes ont à pourvoir sans retard à l'installation complète et définitive des principaux services publics dont ils sont chargés et à diverses dépenses urgentes, ce qui ne leur serait pas possible si l'État ne leur prêtait immédiatement son concours;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Une subvention de l'État, montant à douze cent mille francs, sera affectée aux dépenses que nécessitent les travaux des principaux édifices départementaux et d'autres besoins urgents dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé F. DE PERSIGNY.

---

N° 8554. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire pour l'exécution de travaux aux bâtiments de la Cour impériale d'Aix.*

Du 14 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice;

Vu la loi du 23 juin 1860, qui rattache, au ressort de la cour impériale d'Aix, le nouveau département des Alpes-Maritimes;

Vu la loi de finances du 11 juin 1859 et le décret du 19 novembre suivant portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1860;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [2], qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 26 novembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, en addition au chapitre XXII du budget de l'exercice 1860 (dépenses du matériel des cours impériales, etc.), un crédit supplémentaire de trente mille cinq cent trente-sept francs sept centimes (30,537f 07c) destiné à l'exécution de travaux aux bâtiments de la cour impériale d'Aix (Bouches-du-Rhône).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article ci-dessus au moyen des ressources du budget de 1860.

3. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,*

Signé F. DE PERSIGNY.

*Le Ministre secrétaire d'État des finances,*

Signé DE FORCADE.

---

N° 8555. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Commission des Monuments historiques.*

Du 15 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le décret du 16 janvier 1852, qui plaçait la commission des monuments historiques dans les attributions du ministère de l'intérieur, est rapporté.

2. Cette commission dépendra désormais du ministère d'État, et sera composée de la manière suivante:

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 440, n° 4110.

PRÉSIDENT.

Son Excellence M. le ministre d'État;

VICE-PRÉSIDENTS.

Le secrétaire général du ministère d'État;
M. *Prosper Mérimée*, sénateur, membre de l'Académie française;
M, *de Saulcy*, sénateur, membre de l'Institut.

MEMBRES.

MM. *Beulé*, membre de l'Institut;
*Boeswilwald*, architecte, inspecteur général des monuments historiques;
*Caristie*, architecte, membre de l'Institut;
*Courmont*, chef de la division des beaux-arts;
*Duban*, architecte, membre de l'Académie des beaux-arts;
le baron *de Guilhermy*, membre du comité des arts, iconographe de l'église impériale de Saint-Denis;
le comte *de Laborde*, directeur général des archives, membre de l'Institut;
*Henry Labrouste*, architecte, inspecteur général des édifices diocésains;
*de Longpérier*, membre de l'Institut;
le comte *de Nieuwerkerke*, directeur général des musées impériaux, intendant des beaux-arts de la Maison de l'Empereur, membre de l'Institut;
*Questel*, architecte du palais de Versailles;
*Du Sommerard*, conservateur administrateur du musée de Cluny;
*Vaudoyer*, architecte, inspecteur général des édifices diocésains;
*Viollet-Leduc*, architecte, inspecteur général des édifices diocésains:

3. M. *Gasnier*, chef du bureau des monuments historiques, remlira les fonctions de secrétaire de la commission.

M. *Viollet-Leduc* (*Louis-Eugène*) l'assistera en qualité de secrétairedjoint.

4. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent écret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

*Le Ministre d'État*,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8556. — *Décret impérial relatif au report des Fonds départementaux de l'exercice 1859 non employés au 30 juin 1860.*

Du 15 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'article 21 de la loi du 10 mai 1838, relatif au report des fonds départementaux non employés dans le cours de l'exercice;

Vu la loi du 11 juin et le décret du 19 novembre 1859 [1], ouvrant les crédits applicables au service départemental pour l'exercice 1860;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu l'ordonnance royale du 4 juin 1843 [2], fixant la clôture de l'exercice pour les dépenses départementales au 30 juin de la deuxième année,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les fonds départementaux de l'exercice 1859 non employés au 30 juin dernier, et applicables aux dépenses ci-après désignées, sont reportés au tableau A ci-annexé, et jusqu'à concurrence de onze millions vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-un francs deux centimes, à l'exercice 1860, avec leur affectation primitive, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Chapitre XXVI. | Art. 1er. Dépenses imputables sur le produit des centimes ordinaires et du fonds commun, cent quatre-vingt-deux mille cent quarante-six francs quarante-neuf centimes, ci | 182,146 49 |
| | Art. 2. Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires, quatre mille six cent vingt-trois francs soixante et douze centimes, ci | 4,623 72 |
| Chapitre XXVII. | Art. 1er. Dépenses imputables sur les centimes facultatifs, sept cent cinquante-sept mille cinquante-quatre francs seize centimes, ci | 757,054 16 |
| | Art. 2. Dépenses imputables sur les produits de propriétés départementales, soixante et dix-huit mille deux cent cinquante-cinq francs trente-cinq centimes, ci | 78,255 35 |
| | Art. 3. Dépenses imputables sur recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la deuxième section, deux cent trente et un mille quatre cent soixante et un francs seize centimes, ci | 231,461 16 |
| Chapitre XXVIII. | Art. 1er. Dépenses imputables sur impositions extraordinaires, sept millions dix-sept mille trois cent quarante et un francs vingt-huit centimes, ci | 7,017,341 28 |
| | Art. 2. Dépenses imputables sur fonds d'emprunts, un million deux cent quinze mille six cent trente et un francs trente-deux centimes, ci | 1,215,631 32 |

(1) XIe série, Bull. 745, n° 7120. (2) IXe série, Bull. 1011, n° 10,702.

| | | |
|---|---|---|
| CHAPITRE XXIX. | Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes spéciaux pour chemins vicinaux, cinq cent soixante et dix mille quatre cent quatorze francs vingt et un centimes, ci............ | 570,414f 21c |
| | Art. 2. Dépenses imputables sur ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité, neuf cent soixante-neuf mille six cent cinquante-trois francs trente-trois centimes, ci........ | 969,653 33 |
| | TOTAL.............................. | 11,026,581 02 |

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1859 restés libres au 30 juin dernier sont cumulés conformément au tableau B ci-annexé, et jusqu'à concurrence de trois millions trois cent quarante-huit mille dix-neuf francs treize centimes, avec les ressources du budget de 1861, selon la nature de leur origine, savoir:

| | | |
|---|---|---|
| CHAPITRE XXV. | Art. 1er. Reste du produit des centimes ordinaires et du fonds commun, six cent soixante et quatorze mille sept cent sept francs un centime, ci.................... | 674,707f 01c |
| | Art. 2. Reste des produits éventuels ordinaires, quarante et un mille neuf cent huit francs cinquante-six centimes, ci................ | 41,908 56 |
| CHAPITRE XXVI. | Art. 1er. Reste des centimes facultatifs, quatre cent dix mille huit cent vingt-huit francs soixante et dix-huit centimes, ci........... | 410,828 78 |
| | Art. 2. Reste du produit des propriétés départementales, cent huit mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs trente-sept centimes, ci.. | 108,898 37 |
| | Art. 3. Reste des recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la deuxième section, cent quatre-vingt-un mille cent soixante et seize francs soixante-huit centimes, ci.......................... | 181,176 68 |
| CHAPITRE XXVII. | Art. 1er. Reste des impositions extraordinaires, un million cinq cent sept mille neuf cent cinq francs quatre-vingt-dix centimes, ci.... | 1,507,905 90 |
| | Art. 2. Reste des fonds d'emprunts, cent soixante-trois mille cinq cent trente-quatre francs treize centimes, ci................ | 163,534 13 |
| CHAPITRE XXVIII. | Art. 1er. Reste des centimes spéciaux pour chemins vicinaux, deux cent cinquante-neuf mille cinquante-neuf francs soixante et dix centimes, ci.............................. | 259,059 70 |
| | Art. 2. Reste des ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité............. | " |
| | TOTAL............................ | 3,348,019 13 |

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

**Par l'Empereur :**

*Le Ministre chargé, par intérim, du département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

TABLEAU A.

*État présentant les Fonds départementaux de l'exercice 1859, non em…*

| DÉPARTEMENTS. | CHAPITRE XXVI. Art. 1er. — Centimes ordinaires et fonds commun. | Art. 2. — Produits éventuels ordinaires. |
|---|---|---|
| Ain | 8,271f 32c | » |
| Aisne | 2,199 71 | » |
| Allier | 19,945 91 | » |
| Alpes (Basses-) | 1,506 71 | » |
| Alpes (Hautes-) | 1,408 09 | » |
| Ardèche | 1,126 68 | » |
| Ardennes | 1,661 05 | » |
| Ariége | 300 00 | » |
| Aube | 1,101 55 | » |
| Aude | 1,338 74 | » |
| Aveyron | » | » |
| Bouches-du-Rhône | 369 50 | » |
| Calvados | » | » |
| Cantal | 3,866 24 | » |
| Charente | 11 90 | » |
| Charente-Inférieure | 440 20 | » |
| Cher | 1,161 25 | » |
| Corrèze | 2,635 13 | 369f 14c |
| Corse | 1,674 55 | » |
| Côte-d'Or | 1,150 00 | » |
| Côtes-du-Nord | 1,392 88 | » |
| Creuse | 91 21 | » |
| Dordogne | 3,319 42 | » |
| Doubs | 9,867 29 | » |
| Drôme | 185 08 | » |
| Eure | 673 55 | » |
| Eure-et-Loir | 2,793 71 | » |
| Finistère | 4 40 | » |
| Gard | » | 7 00 |
| Garonne (Haute-) | 17 25 | » |
| Gers | 1,596 69 | » |
| Gironde | 2,525 85 | » |
| Hérault | 1,483 86 | 455 00 |
| Ille-et-Vilaine | 3,609 98 | » |
| Indre | 21 72 | » |
| Indre-et-Loire | » | » |
| Isère | 2,092 64 | » |
| Jura | 12 00 | » |
| Landes | 70 50 | » |
| Loir-et-Cher | 2 50 | » |
| Loire | 214 32 | 10 00 |
| Loire (Haute-) | 244 47 | » |
| Loire-Inférieure | 217 50 | » |
| Loiret | 129 98 | » |
| Lot | 20,571 77 | » |
| Lot-et-Garonne | 396 58 | 85 19 |
| Lozère | 2,955 86 | » |
| Maine-et-Loire | 204 65 | » |
| Manche | 7,981 74 | » |
| Marne | 3,332 13 | » |
| Marne (Haute-) | 339 30 | » |
| Mayenne | » | » |

*...in dernier, reportés à l'exercice 1860 pour le service départemental.*

| ...IL. | | CHAPITRE XXVIII. | | CHAPITRE XXIX. | |
|---|---|---|---|---|---|
| ...2. ...its ...riétés ...entales. | Art. 3. Recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la 2e section. | Art. 1er. Centimes d'impositions extraordinaires. | Art. 2. Fonds d'emprunts. | Art. 1er. Centimes d'impositions spéciales. | Art. 2. Ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité. |
| 80f 46c | 4,868f 22c | 63,594f 48c | 37,208f 13c | 662f 59c | 21,642f 61c |
| " | " | 19,705 35 | 70,591 65 | 24 60 | 174 68 |
| " | " | 1,451 39 | " | " | 139 58 |
| " | " | 60,211 56 | 39,955 33 | 954 15 | 7,852 43 |
| " | " | 33,335 09 | " | " | 283 20 |
| " | 15,000 00 | 14,022 82 | 63,639 94 | 26,830 42 | 22,812 07 |
| " | 887 53 | 15,150 00 | " | 15 00 | " |
| " | " | 17,009 89 | 5,569 52 | 777 98 | 14,144 16 |
| 05 00 | 13,591 55 | 27,062 91 | " | 13,061 31 | 6,358 09 |
| " | " | 44 35 | " | 113 93 | 383 52 |
| " | 942 10 | 56,976 83 | " | 22,199 23 | 18,530 08 |
| 72 00 | " | 32,313 45 | " | 1,869 74 | 4,410 74 |
| 34 73 | " | 1,522,916 01 | 55,334 80 | 3,980 80 | 14,141 31 |
| " | 79 00 | " | " | 6,666 66 | " |
| " | " | 66,886 03 | 11,957 73 | 903 32 | 38,654 69 |
| " | " | 191,484 56 | " | " | 95 94 |
| " | " | 6,383 58 | 864 57 | 8,626 41 | 5,002 51 |
| " | 21,035 44 | 9,117 59 | 337 81 | 330 91 | 44,358 47 |
| " | " | " | 12,487 94 | 494 07 | 7,740 37 |
| " | " | 22,423 78 | 5,911 50 | 1,287 29 | 2,709 52 |
| " | " | 99,078 08 | 70 00 | " | 1,469 95 |
| " | 44 81 | 7,509 75 | " | 2,001 72 | 4,760 61 |
| " | " | 30,041 49 | " | 1,816 68 | 7,006 82 |
| " | " | 4,108 14 | 80,575 16 | 58,078 47 | 43,926 27 |
| " | 5,337 97 | 212,745 69 | " | " | 3,406 16 |
| " | 20 00 | 209,056 56 | " | 24,137 19 | 45,929 00 |
| " | " | 11,033 03 | " | " | 221 88 |
| " | " | 23,075 42 | " | 757 82 | " |
| " | 4,876 21 | 52,400 72 | 5 82 | 3,419 29 | 1,299 11 |
| " | " | 116,250 55 | " | 21,118 79 | 29,042 07 |
| " | 10,080 32 | 6,476 96 | 68 54 | 3,802 19 | 153 43 |
| " | " | 39,126 60 | " | 88,864 84 | 870 28 |
| " | 4,800 45 | 24,151 42 | " | 57 50 | 2,652 70 |
| " | 4,549 68 | " | 3,684 41 | " | 76 47 |
| " | " | 18 20 | 11,400 00 | 495 38 | 38,992 36 |
| " | " | 99 00 | " | 7,845 61 | 4,212 29 |
| " | " | 131,320 38 | 77,651 94 | 65,016 42 | 245,467 70 |
| " | 2,653 68 | 88,001 42 | " | 53,421 97 | 47 91 |
| " | " | 62 19 | " | " | " |
| " | " | 7,328 04 | " | " | 109 25 |
| " | " | 12,513 83 | 123,270 95 | 1,344 57 | 19,272 05 |
| 31 29 | " | " | 72,884 59 | 1,200 64 | 1,084 03 |
| " | " | 27,914 60 | " | 36 00 | 69,527 84 |
| " | " | 287 57 | " | 33 22 | 5,570 44 |
| " | " | 30,836 26 | 41,687 49 | " | 748 21 |
| " | 863 95 | 90,731 16 | 14,971 94 | 450 09 | 6,524 78 |
| 10 59 | 100 00 | 42,474 46 | " | 4,959 14 | 101 00 |
| " | " | 8,644 77 | 63 80 | " | 0 10 |
| 00 00 | " | 26,803 47 | 58,356 82 | 14,082 67 | 0 50 |
| " | " | 253 01 | " | 19 53 | 12 75 |
| " | " | " | " | " | 26 66 |
| " | " | 4,601 68 | " | " | 59,929 86 |

| DÉPARTEMENTS. | CHAPITRE XXVI. Art. 1er. Centimes ordinaires et fonds commun. | CHAPITRE XXVI. Art. 2. Produits éventuels ordinaires. |
|---|---|---|
| Meurthe | 29f 85c | » |
| Meuse | 5,163 30 | » |
| Morbihan | 8,194 10 | » |
| Moselle | 44 23 | » |
| Nièvre | 227 70 | » |
| Nord | 1,312 98 | » |
| Oise | 2,821 01 | » |
| Orne | 840 75 | » |
| Pas-de-Calais | 54 62 | 135f 00c |
| Puy-de-Dôme | 1,436 49 | » |
| Pyrénées (Basses-) | 378 50 | » |
| Pyrénées (Hautes-) | 15 00 | » |
| Pyrénées-Orientales | 200 00 | » |
| Rhin (Bas-) | 4,878 56 | » |
| Rhin (Haut-) | 124 98 | » |
| Rhône | 177 10 | » |
| Saône (Haute-) | 2,019 29 | » |
| Saône-et-Loire | 4,988 02 | » |
| Sarthe | 762 95 | » |
| Seine | 10,932 91 | 2,323 66 |
| Seine-Inférieure | 1,350 86 | » |
| Seine-et-Marne | 483 55 | 1,158 33 |
| Seine-et-Oise | 1,961 30 | » |
| Sèvres (Deux-) | 2,434 39 | » |
| Somme | 4,722 28 | 50 40 |
| Tarn | 575 68 | » |
| Tarn-et-Garonne | 13 75 | » |
| Var | 324 83 | » |
| Vaucluse | » | » |
| Vendée | 102 60 | » |
| Vienne | 2,597 68 | » |
| Vienne (Haute-) | 74 75 | » |
| Vosges | 215 16 | » |
| Yonne | 1,131 01 | » |
| TOTAUX | 182,146 49 | 4,623 72 |

Approuvé pour être annexé à notre décret en date de ce jour.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1860.

| XXVII. | | CHAPITRE XXVIII. | | CHAPITRE XXIX. | |
|---|---|---|---|---|---|
| Art. 2. | Art. 3. | Art. 1er. | Art. 2. | Art. 1er. | Art. 2. |
| 'roduits propriétés 'tementales. | Recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la 2e section. | Centimes d'impositions extraordinaires. | Fonds d'emprunts. | Centimes d'impositions spéciales. | Ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité. |
| " | 3,182f 12c | 2,887f 51c | 5,393f 84c | 1,325f 13c | 8,612f 94c |
| " | " | 27,637 66 | " | " | 70 31 |
| " | " | 9,801 36 | 53,579 39 | 48 00 | 501 29 |
| " | " | " | " | 18,169 66 | 2,053 88 |
| " | " | " | 5,222 50 | 8 58 | " |
| 230f 38c | 16,078 90 | 109,191 71 | " | 20,242 98 | 19,951 91 |
| " | " | 14,094 24 | " | 1,975 37 | 11,261 20 |
| " | " | 331,568 65 | 9,587 90 | 132 00 | 111 08 |
| " | 300 00 | 321,284 12 | " | 284 40 | 1,756 09 |
| " | " | 2,602 06 | " | " | 17,345 78 |
| " | " | 12,617 32 | 241 05 | 22,879 08 | 10,771 92 |
| " | " | 20 34 | 0 18 | " | 197 76 |
| " | " | 16,406 44 | " | " | " |
| " | 5,916 30 | 203,788 84 | " | 2,436 10 | 15,883 59 |
| " | 4,479 72 | 9,233 31 | 21,722 32 | 121 03 | 7,802 33 |
| " | " | 68,601 17 | 1,036 60 | 648 61 | 14,111 90 |
| " | " | 21,843 58 | 5,529 70 | 24 75 | 43 01 |
| " | " | 27,464 82 | " | 258 48 | 3,600 48 |
| " | 4,668 81 | 25,406 61 | " | " | " |
| 19,785 76 | 40,282 16 | 1,908,869 63 | " | 12,307 34 | 11,191 38 |
| " | " | 8,253 29 | 298,512 11 | 2,143 37 | 6,526 33 |
| " | 2,633 07 | 8,779 12 | 2,191 70 | 90 50 | 908 41 |
| " | 47,496 12 | 44,126 12 | 3,383 12 | 37 09 | 167 08 |
| " | " | 27,530 06 | " | 30 00 | 1,528 46 |
| " | " | 204,015 35 | " | 1,345 24 | 12,976 82 |
| " | 11 95 | 60,184 47 | " | " | 9 99 |
| 9,773 53 | 12,435 96 | 13,341 24 | 17,648 53 | 12,236 92 | " |
| " | " | 7 85 | 19 00 | " | 162 81 |
| " | " | 28,847 70 | " | " | 7,273 54 |
| " | " | 5,154 36 | " | 3,358 96 | 2,124 34 |
| 351 61 | " | 1,653 50 | " | 28,399 70 | 9,690 63 |
| " | " | 18,436 08 | " | " | " |
| " | 4,245 14 | 16,745 38 | 3,013 00 | 142 78 | 768 99 |
| " | " | 0 26 | " | " | 372 63 |
| 78,255 35 | 231,461 16 | 7,017,341 28 | 1,215,631 32 | 570,414 21 | 969,653 33 |

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre chargé, par intérim, du département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

TABLEAU B.

*État présentant les fonds libres départementaux de l'exerc...*

| DÉPARTEMENTS. | CHAPITRE XXV. Art. 1er. Centimes ordinaires et fonds commun. | Art. 2. Produits éventuels ordinaires. | Art. ... Centimes ... |
|---|---|---|---|
| Ain | 17,552f 09c | 0f 38c | [illegible] |
| Aisne | 24,377 66 | » | [illegible] |
| Allier | 12,493 10 | » | [illegible] |
| Alpes (Basses-) | 1,102 09 | » | [illegible] |
| Alpes (Hautes-) | 543 98 | » | [illegible] |
| Ardèche | 441 51 | » | [illegible] |
| Ardennes | 12,367 13 | » | [illegible] |
| Ariége | 1,432 00 | 33 31 | [illegible] |
| Aube | 5,084 53 | 547 51 | [illegible] |
| Aude | 445 41 | » | [illegible] |
| Aveyron | 14,634 66 | 933 32 | [illegible] |
| Bouches-du-Rhône | 1 70 | » | [illegible] |
| Calvados | 9,241 40 | » | [illegible] |
| Cantal | 8,753 18 | » | [illegible] |
| Charente | 15,819 45 | 209 11 | [illegible] |
| Charente-Inférieure | 5,863 47 | » | [illegible] |
| Cher | 799 60 | » | [illegible] |
| Corrèze | » | » | [illegible] |
| Corse | 316 83 | » | [illegible] |
| Côte-d'Or | 7 10 | » | [illegible] |
| Côtes-du-Nord | 282 35 | » | [illegible] |
| Creuse | 14,902 49 | » | [illegible] |
| Dordogne | 2,440 66 | » | [illegible] |
| Doubs | 7,344 15 | 966 55 | [illegible] |
| Drôme | 2,533 76 | » | [illegible] |
| Eure | 22 54 | » | [illegible] |
| Eure-et-Loir | 13,397 25 | » | [illegible] |
| Finistère | 1,796 66 | 1 03 | 6,167 [illegible] |
| Gard | 3 20 | 0 14 | |
| Garonne (Haute-) | 196 45 | 1,858 94 | [illegible] |
| Gers | 0 63 | » | » |
| Gironde | 4,624 41 | 29 60 | [illegible] |
| Hérault | 4,667 08 | » | [illegible] |
| Ille-et-Vilaine | 9,862 02 | 4,671 20 | 715 [illegible] |
| Indre | 697 24 | » | [illegible] |
| Indre-et-Loire | 827 80 | » | [illegible] |
| Isère | 2,065 69 | » | [illegible] |
| Jura | 552 69 | 14 04 | [illegible] |
| Landes | 12,571 02 | » | [illegible] |
| Loir-et-Cher | 772 41 | » | 5,721 [illegible] |
| Loire | 3,299 66 | » | [illegible] |
| Loire (Haute-) | 509 55 | 67 37 | 8,637 [illegible] |
| Loire-Inférieure | 1,291 39 | 180 00 | [illegible] |
| Loiret | 3,995 03 | » | [illegible] |
| Lot | 18,018 22 | » | [illegible] |
| Lot-et-Garonne | » | 1,335 74 | |
| Lozère | 0 20 | » | [illegible] |
| Maine-et-Loire | 16,847 67 | » | [illegible] |
| Manche | 1,122 59 | » | [illegible] |
| Marne | 7,043 82 | » | [illegible] |
| Marne (Haute) | 10,559 26 | 700 00 | [illegible] |
| Mayenne | 1,327 86 | » | [illegible] |

*…ler avec les ressources des budgets de l'exercice 1861.*

| …VI. | | CHAPITRE XXVII. | | CHAPITRE XXVIII. | |
|---|---|---|---|---|---|
| …t. 2. …duits …priétés …mentales. | Art. 3. Recettes qui, par leur destination sont afférentes à des dépenses de la 2e section. | Art. 1er. Centimes d'impositions extraordinaires. | Art. 2. Fonds d'emprunts. | Art. 1er. Centimes d'impositions spéciales. | Art. 2. Ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité. |
| " | " | " | 3,075f 75c | " | " |
| " | 275f 80c | 24,482f 71c | " | 3,349f 24c | " |
| " | " | 6,760 24 | " | 3,883 20 | " |
| 22f 92c | 416 45 | 479 43 | " | " | " |
| 77 01 | 920 70 | " | " | " | " |
| " | 83 75 | 14,689 80 | 33,316 80 | 1,317 13 | " |
| " | " | 2,799 27 | " | 2,495 10 | " |
| 89 76 | 50 25 | 1,821 02 | " | 1,137 42 | " |
| 16 16 | 1,401 70 | 20,881 60 | " | 1,123 03 | " |
| " | " | 30,226 68 | " | 564 91 | " |
| 58 93 | 898 99 | 2,225 77 | " | 1,051 82 | " |
| 25 77 | 6,382 00 | 28,514 99 | " | 12,041 30 | " |
| " | " | 13,655 02 | " | 2,806 92 | " |
| " | " | 345 04 | " | 244 96 | " |
| 0 00 | 13,680 00 | 9,535 13 | 40,000 00 | 1,283 20 | " |
| " | 30 00 | 6,695 00 | " | 2,980 32 | " |
| 12 40 | 176 90 | 3,315 64 | 12 48 | 471 36 | " |
| " | 29,066 72 | 1,205 62 | 1,587 45 | 457 82 | " |
| " | " | 2,590 07 | " | 1,413 22 | " |
| 0 51 | 4,895 14 | 1,789 80 | " | 1,430 83 | " |
| " | " | 1,684 36 | " | 595 46 | " |
| " | 202 40 | 416 22 | " | 199 10 | " |
| 0 75 | 236 20 | 8,288 04 | " | 3,751 12 | " |
| 0 00 | 5,579 97 | 4,557 65 | 15 65 | 2,975 45 | " |
| " | " | 2,822 47 | " | 624 81 | " |
| " | " | 101,431 04 | " | 3,152 35 | " |
| " | " | 8,536 28 | " | 5,385 69 | " |
| 3 73 | 86 66 | 6,664 60 | " | 1,478 50 | " |
| 0 34 | 8,219 51 | 5,791 76 | " | 1,258 75 | " |
| 7 80 | 7,013 12 | 4,646 03 | " | 3,914 10 | " |
| " | " | 10,456 51 | " | 437 81 | " |
| 7 77 | " | 21,363 01 | " | 9,985 79 | " |
| " | " | 17,092 02 | " | 6,804 40 | " |
| 6 65 | " | 9,318 39 | 33 75 | 1,997 84 | " |
| " | 5,953 17 | 9,251 23 | " | 180 88 | " |
| 8 26 | 1,032 93 | 33,845 95 | " | 1,335 12 | " |
| " | 6,978 50 | 7,687 05 | " | 1,995 82 | " |
| 4 49 | 3,063 46 | 41,763 15 | " | 922 12 | " |
| " | " | 3,018 51 | " | 1,257 88 | " |
| 2 00 | 286 27 | 5,194 19 | " | 1,026 52 | " |
| " | 478 34 | 16,066 61 | " | 5,444 05 | " |
| " | 761 46 | 2,115 19 | " | 498 61 | " |
| 6 96 | 2,008 02 | 9,182 97 | 31 79 | 2,775 42 | " |
| " | " | 3,123 61 | " | 1,615 91 | " |
| " | 5,422 86 | 3,343 43 | " | 511 49 | " |
| " | " | 1,536 70 | " | 5,310 18 | " |
| " | " | 2,652 11 | " | 176 08 | " |
| " | 7 80 | 5,495 00 | " | 2,490 80 | " |
| 9 83 | " | 13,135 78 | 124 43 | 2,797 40 | " |
| 1 49 | 15,158 54 | 2,832 89 | " | 2,999 65 | " |
| " | " | 4,648 43 | " | 6,682 96 | " |
| " | " | 18,617 57 | " | 2,927 42 | " |

| DÉPARTEMENTS. | CHAPITRE XXV. Art. 1er. Centimes ordinaires et fonds commun. | | CHAPITRE XXV. Art. 2. Produits éventuels ordinaires. | | Art. [illegible] Centimes fac[illegible] |
|---|---|---|---|---|---|
| Meurthe | 7,855f | 06c | » | | [illegible] |
| Meuse | 7,757 | 75 | 4,174f | 96c | [illegible] |
| Morbihan | 9,062 | 58 | 2 | 60 | [illegible] |
| Moselle | 3,954 | 10 | » | | [illegible] |
| Nièvre | 144 | 37 | » | | [illegible] |
| Nord | 5,325 | 71 | 34 | 08 | |
| Oise | 6,464 | 31 | » | | [illegible] |
| Orne | 6,478 | 01 | » | | [illegible] |
| Pas-de-Calais | 1,750 | 07 | 24 | 80 | [illegible] |
| Puy-de-Dôme | 12,569 | 29 | 136 | 44 | [illegible] |
| Pyrénées (Basses-) | 1,096 | 97 | » | | [illegible] |
| Pyrénées (Hautes-) | » | | » | | [illegible] |
| Pyrénées-Orientales | 9,091 | 01 | 1,629 | 27 | [illegible] |
| Rhin (Bas-) | 11,813 | 41 | 598 | 34 | [illegible] |
| Rhin (Haut-) | 14,470 | 81 | » | | [illegible] |
| Rhône | 16,546 | 18 | 1,025 | 83 | [illegible] |
| Saône (Haute-) | 1,184 | 61 | 573 | 43 | [illegible] |
| Saône-et-Loire | 22,205 | 00 | 355 | 06 | [illegible] |
| Sarthe | 955 | 09 | » | | |
| Seine | 15,988 | 15 | 11,979 | 84 | |
| Seine-Inférieure | 20,700 | 47 | 341 | 60 | [illegible] |
| Seine-et-Marne | » | | 105 | 05 | » |
| Seine-et-Oise | 48,259 | 62 | 137 | 45 | » |
| Sèvres (Deux-) | 285 | 80 | 48 | 42 | [illegible] |
| Somme | 1,947 | 58 | » | | [illegible] |
| Tarn | 3,697 | 40 | » | | [illegible] |
| Tarn-et-Garonne | 1,665 | 66 | 1,856 | 52 | [illegible] |
| Var | 1,236 | 84 | 15 | 31 | [illegible] |
| Vaucluse | » | | » | | [illegible] |
| Vendée | 2,399 | 77 | 37 | 11 | [illegible] |
| Vienne | 791 | 70 | 683 | 57 | » |
| Vienne (Haute-) | 483 | 32 | 1,126 | 32 | [illegible] |
| Vosges | 51,431 | 35 | » | | [illegible] |
| Yonne | 11,498 | 59 | 2,474 | 34 | [illegible] |
| TOTAUX | 573,969 | 19 | 41,908 | 56 | [illegible] |
| Réserves | 100,737 | 82 | » | | 7,011 |
| TOTAUX GÉNÉRAUX | 674,707 | 01 | 41,908 | 56 | [illegible] |

Approuvé pour être annexé à notre décret en date de ce jour.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1860.

| | | CHAPITRE XXVII. | | CHAPITRE XXVIII. | |
|---|---|---|---|---|---|
| ı. | Art. 3. | Art. 1er. | Art. 2. | Art. 1er. | Art. 2. |
| ts iétés ntales. | Recettes qui, par leur destination sont afférentes à des dépenses de la 2e section. | Centimes d'impositions extraordinaires. | Fonds d'emprunts. | Centimes d'impositions spéciales. | Ressources afférentes à la grande vicinalité. |
| | 14,016f 73c | 8,246f 50c | 4,751f 80c | 3,746f 44c | " |
| f 39c | 738 27 | 14,051 67 | " | 899 77 | " |
| 84 | 4,247 39 | 2,593 46 | 14,954 91 | 4,686 93 | " |
| | " | 646 69 | " | 3,294 78 | " |
| 45 | " | 2,787 81 | 8,755 98 | 1,828 32 | " |
| | " | 26,904 45 | " | 16,903 17 | " |
| | 2,950 68 | 7,223 18 | " | 2,883 11 | " |
| | " | 3,390 49 | " | 2,364 93 | " |
| 19 | 472 10 | 7,528 29 | " | 4,489 39 | " |
| | " | 39,115 14 | " | 1,187 57 | " |
| | 132 20 | 23,353 93 | " | 3,981 71 | " |
| | 67 42 | 2,054 83 | " | 1,787 64 | " |
| 65 | 60 37 | 184 09 | " | 43 85 | " |
| 25 | " | 10,139 48 | " | 3,957 22 | " |
| | " | 4,876 68 | " | 4,691 49 | " |
| | 914 11 | 11,407 80 | " | 17,363 72 | " |
| 00 | 3,024 21 | 1,619 82 | " | 826 39 | " |
| 50 | 1,049 56 | 4,416 16 | " | 1,383 53 | " |
| | 1,329 44 | 2,765 68 | " | 1,873 81 | " |
| 68 | " | 125,434 10 | " | 16,919 25 | " |
| 84 | 7,069 71 | 209,254 28 | 396 12 | 11,252 26 | " |
| | 245 61 | 6,448 97 | 2,132 59 | 2,472 39 | " |
| | " | 52,342 06 | 3,536 86 | 5,874 71 | " |
| | " | 2,708 73 | " | 2,313 81 | " |
| | 6,685 57 | 1,729 17 | " | 5,227 84 | " |
| | " | 2,087 31 | " | 568 54 | " |
| | 4,979 33 | 15,631 02 | " | 175 48 | " |
| 43 | 58 80 | 128,026 20 | 48,456 35 | 3,211 26 | " |
| | 1,186 65 | 5,592 77 | " | 3,193 88 | " |
| | 1,387 37 | 5,860 42 | " | 2,723 50 | " |
| 39 | 1,165 00 | 179,352 27 | " | 2,739 85 | " |
| 08 | 3,080 62 | 14,940 34 | " | 2,659 88 | " |
| 23 | 5,356 60 | 17,944 05 | " | 970 02 | " |
| 92 | 191 33 | 13,656 48 | 2,351 42 | " | " |
| 37 | 181,176 68 | 1,507,905 90 | 163,534 13 | 259,059 70 | " |
| | " | " | " | " | " |
| 37 | 181,176 68 | 1,507,905 90 | 163,534 13 | 259,059 70 | " |

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre chargé, par intérim, du département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

N° 8557. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de la Guerre, exercice 1859.*

Du 19 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre;

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1859;

Vu notre décret du 14 novembre 1858 [1], contenant répartition du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 décembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1859, au département de la guerre, par la loi du budget du 4 juin 1858, et le décret de répartition du 14 novembre suivant, sont réduits d'une somme totale de neuf cent mille francs, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Chap. xvi. | Dépenses temporaires | 40,000f |
| —— xviii. | Matériel de l'artillerie | 200,000 |
| —— xix. | Poudres et salpêtres | 170,000 |
| —— xx. | Écoles militaires | 150,000 |
| —— xxii. | Invalides de la guerre | 340,000 |
| | Total | 900,000 |

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités sur le chapitre iv (*Gendarmerie*) du ministère de la guerre, sont augmentés d'une somme de neuf cent mille francs, par virements des chapitres ci-dessus.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,*

Signé Randon.

*Le Ministre secrétaire d'État des finances,*

Signé de Forcade.

[1] Bull. 648, n° 6012.

[2] Bull. 440, n° 4110.

N° 8561. — *Décret impérial qui déclasse une portion de l'ancienne Enceinte de Bône.*

Du 22 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu notre décret réglementaire du 10 août 1853 [1], rendu pour l'exécution desdites lois;

Vu le décret du 29 avril 1857 [2], portant classement des places de l'Algérie;

Considérant que l'état d'avancement des travaux de la nouvelle enceinte de Bône permet la suppression d'une partie de la vieille enceinte,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La portion de l'ancienne enceinte de Bône comprenant les fronts est et nord entre le bastion 1 et la porte Casbah, est déclassée.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France*
*Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,*

Signé Randon.

---

N° 8562. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne vingt-six offices d'huissier au tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq.

2° Le décret du 31 août 1858, qui assigne vingt-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Metz (Moselle), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-huit. (*Paris, 24 Novembre 1860.*)

---

N° 8563. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Dusaussay* (*Joseph*), chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, ancien officier, né à Troyes (Aube), le 11 février 1792, demeurant à Lisieux (Calvados),

Et M. *Dusaussay* (*Louis-Édouard*), juge d'instruction près le tribunal de Vitry-le-François (Marne), né à Lisieux, le 17 juin 1818,

[1] Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882. [2] Bull. 511, n° 4673.

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Demély*, et à s'appeler, à l'avenir, *Dusaussay-Demély*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 24 Novembre 1860.*)

---

N° 8564. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. *Rosselly* (*Antoine-François-Félix*), homme de lettres, né le 23 thermidor an XIII, à Grasse (Var), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Lorgues*, et à s'appeler, à l'avenir, *Rosselly de Lorgues*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 15 Décembre 1860.*)

---

N° 8565. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. *Bussière* (*Charles-Marie-Onésime*), premier commis à la direction des domaines à Saint-Étienne (Loire), né à Soissons (Aisne), le 2 septembre 1830, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Nercy de Vestu*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bussière de Nercy de Vestu*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 19 Décembre 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 1er * Janvier 1861.

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Janvier 1861.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 890.

N° 8576. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui transporte aux Budgets des Ministères d'État, de la Justice, de la Marine et des Colonies, de l'Instruction publique et des Cultes, et au Budget spécial du Gouvernement de l'Algérie, les Crédits alloués, pour les Dépenses de l'exercice 1861, à l'ancien Ministère de l'Algérie et des Colonies.*

Du 26 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre 1860 [1], sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget dudit exercice;

Vu notre décret du 24 novembre 1860 [2], portant suppression du ministère de l'Algérie et des colonies, réunion des colonies au ministère de la marine et nomination d'un gouverneur général de l'Algérie;

Vu notre décret du 10 décembre 1860 [3], sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Sur le rapport de notre ministre d'État, de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, de nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre, de la marine et des colonies, et de l'instruction publique et des cultes, et sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits montant à la somme de quarante millions trente-six mille cent francs (40,036,100f) alloués, pour l'ensemble des dépenses de l'exercice 1861, à l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies, sont annulés au titre de ce département.

2. Des crédits montant ensemble à la somme de quarante millions trente-six mille cent francs (40,036,100f) sont transportés, pour ledit exercice, aux budgets des ministères d'État, de la justice, de la marine et des colonies, de l'instruction publique et des cultes, et au budget spécial du gouvernement de l'Algérie, conformément à la répartition ci-après, savoir :

[1] Bull. 884, n° 8506.
[2] Bull. 878, n° 8453.
[3] Bull. 881, n° 8488.

MINISTÈRE D'ÉTAT.

PREMIÈRE SECTION. — *Service ordinaire.*

*Administration centrale.*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| CHAP. 1er. | Personnel | | 9,700f | 38,500f |
| | *Bâtiments civils.* | | | |
| CHAP. XIII. | Personnel des bâtiments civils et édifices publics | 8,800f | 28,800 | |
| —— XIV. | Entretien des bâtiments civils et édifices publics | 20,000 | | |

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

*Cours et tribunaux.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. IX *bis*. | Service de la justice en Algérie | 733,300f | 853,300 |
| | *Frais de justice.* | | |
| CHAP. X. | Frais de justice criminelle en France et en Algérie et frais des statistiques | 120,000 | |

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

*Service Marine.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| CHAP. 1er. | Administration centrale (Personnel | 280,000f | 393,000f | 20,709,300 |
| —— II. | Administration centrale (Matériel) | 50,000 | | |
| —— XIII. | Frais généraux d'impressions et achats de livres | 20,000 | | |
| —— XIV. | Frais de voyages et dépenses diverses | 43,000 | | |
| | *Service colonial.* | | | |
| CHAP. 1er. | Personnel civil et militaire | 11,840,700f | 20,316,300 | |
| —— II. | Matériel civil et militaire | 2,586,600 | | |
| —— III. | Établissement pénitentiaire à la Guyane | 3,865,500 | | |
| —— IV. | Subvention au service local | 2,023,500 | | |
| —— V. | Exercices clos | » | | |
| —— VI. | Exercices périmés | » | | |

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

*Service de l'instruction publique.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| CHAP. 1er. | Administration centrale (Personnel) | 6,700f | 236,200f | 1,096,400 |
| —— XXII. | Service de l'instruction publique en Algérie | 229,500 | | |
| | *Service des cultes.* | | | |
| CHAP. XXVII. | Personnel des bureaux de l'administration centrale | 3,000f | 860,200 | |
| —— XLV. | Service des cultes en Algérie | 857,200 | | |

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| CHAP. Ier. | Administration centrale (Personnel).... | 477,100f | | |
| —— II. | Administration centrale (Matériel)..... | 75,000 | | |
| —— III. | Publications. — Missions. — Secours et récompenses.................. | 38,000 | | |
| —— IV. | Dépenses secrètes.................. | 90,000 | | |
| —— V. | Administration générale et départementale............................ | 2,593,300 | | |
| —— VI. | Service de la justice.................. | 89,000 | | |
| —— VII. | Service de l'instruction publique....... | 106,000 | 17,338,600f | |
| —— VIII. | Service des cultes.................. | 67,200 | | |
| —— IX. | Services financiers.................. | 2,528,850 | | |
| —— X. | Colonisation et topographie............ | 2,828,150 | | |
| —— XI. | Travaux publics.................. | 6,787,700 | | |
| —— XII. | Services indigènes.................. | 1,169,200 | | |
| —— XIII. | Services maritimes.................. | 489,100 | | |
| —— XIV. | Exercices clos.................. | » | | |
| —— XV. | Exercices périmés.................. | » | | |
| | | TOTAL........... | 40,036,100f | |

3. Notre ministre d'État, notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, de l'instruction publique et des cultes, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*
Signé A. WALEWSKI.

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé DELANGLE.

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*
Signé DE FORCADE.

*Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,*
Signé RANDON.

*Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,*
Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*
Signé ROULAND.

---

N° 8577. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis à occuper pour l'établissement, suivant le tracé approuvé par décision ministérielle du 17 octobre 1860, du chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Cromey, Mazenay et Change, d'une part, à la ligne de Moulins à Chagny et, d'autre part, au canal du Centre (Saône-et-Loire). (*Saint-Cloud, 20 Octobre 1860.*)

N° 8578. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agricultur[e], du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prend[re] possession des terrains non bâtis à occuper pour l'établissement, suiva[nt] le tracé approuvé les 4 septembre et 17 octobre 1860, du chemin de f[er] d'embranchement concédé à la société des mines de Nœux et d'Hers[in] (Pas-de-Calais). (*Saint-Cloud, 31 Octobre 1860.*)

---

N° 8579. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portan[t] que M. *Layrle*, directeur du personnel au ministère de la marine et d[es] colonies, conseiller d'État en service ordinaire hors sections, est nomm[é] conseiller d'État en service extraordinaire. (*Paris, 29 Décembre 1860.*)

---

N° 8580. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portan[t] que M. *du Puy de Lôme*, directeur des constructions navales au ministèr[e] de la marine et des colonies, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections. (*Paris, 29 Décembre 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 5 * Janvier 1861,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Janvier 1861.

# BULLETIN DES LOIS.

## N° 891.

N° 8581. — *Décret impérial qui fixe le Droit sur les Confitures et Fruits confits au Sucre, originaires et importés des Colonies françaises.*

Du 22 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de la marine et des colonies;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 19 septembre 1860;

Vu les lois des 9 juin 1845 et 23 mai 1860;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le droit sur les confitures et fruits confits au sucre originaires et importés des colonies françaises est fixé à douze francs cinquante centimes les cent kilogrammes.

2. Le présent décret sera présenté au Corps législatif pour être converti en loi, conformément à l'article 5 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

N° 8582. — *Décret impérial qui détermine le Ressort des Justices de paix de Constantine, de Mondovi, de Jemmapes et de Cherchell.*

Du 29 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les décrets des 29 juillet 1858 (1), 24 novembre (2) et 10 décembre 1860 (3);

Vu le décret du 21 novembre dernier (4), portant création de quatre nouvelles justices de paix en Algérie;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le ressort des deux justices de paix de Constantine est déterminé de la manière ci-après:

La justice de paix canton Est comprend la portion de la ville de Constantine située à l'est des rues Négrier, Damrémont, du Vingt-sixième, de la rue Sérigny jusqu'à la rue Vieux, des rues Vieux et de Milah jusqu'au ravin; elle comprend également la vallée du Bou-Merzoug jusqu'aux limites du territoire civil, et la vallée du Haut-Roummel jusqu'à la limite des arrondissements de Constantine et de Sétif.

Le juge de paix du canton Est tiendra, par mois, une audience au village de Kroubs, et une audience sur le territoire de l'Oued et-Tmania.

La justice de paix canton Ouest comprend la portion de la ville et de l'arrondissement de Constantine située en dehors de la circonscription déterminée pour le canton Est par le paragraphe 2.

Le juge de paix du canton Ouest tiendra, tous les dix jours, une audience au village du Smendou.

2. Les citations données à des parties domiciliées à plus de douze kilomètres de Constantine seront données pour les audiences tenues *extra muros*.

3. Le ressort de la justice de paix de Mondovi comprend les communes de Mondovi, de Penthièvre, de Nechmeya, de Barral, et le village de Duvivier.

4. Le ressort de la justice de paix de Jemmapes comprend la commune de Jemmapes.

5. Le ressort de la justice de paix de Cherchell comprend la commune de Cherchell.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe-

(1) Bull. 624, n° 5782.
(2) Bull. 878, n° 8453.
(3) Bull. 881, n° 8488.
(4) Bull. 880, n° 8477.

ment de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux,*
*Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

---

N° 8583. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire applicable aux Traitements, Indemnités de logement et autres Frais alloués aux Ministres sans portefeuille.*

Du 31 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits du même exercice;

Vu notre décret du 24 novembre 1860 [2], portant institution de ministres sans portefeuille;

Vu notre décret du 8 décembre 1860, relatif à l'indemnité de logement et aux frais alloués à ces mêmes ministres;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], relatif aux crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 décembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de trente mille sept cent vingt-deux francs quinze centimes (30,722f 15c) applicable aux traitements, indemnités de logement et autres frais alloués à nos ministres sans portefeuille, savoir :

| | |
|---|---|
| Traitements du 26 novembre au 31 décembre 1860...... | 19,444f 40c |
| Indemnités de logement et frais de matériel pendant le même laps de temps.............................. | 9,722 20 |
| Traitements de deux chefs de cabinet et frais de bureau, du 26 novembre au 31 décembre 1860.............. | 1,555 55 |
| SOMME ÉGALE.......... | 30,722f 15c |

(1) Bull. 745, n° 7120.
(2) Bull. 878, n° 8452.
(3) Bull. 460, n° 4110.

Ce crédit sera inscrit au budget du ministère d'État, à un chapitre spécial, n° 2 *ter* (*Ministres sans portefeuille*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé A. WALEWSKI.

*Le Ministre des finances*,

Signé DE FORCADE.

---

N° 8584. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire applicable aux Traitements, Indemnités de logement et autres Frais alloués aux Ministres sans portefeuille.*

Du 31 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu notre décret du 12 décembre 1860 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits du même exercice;

Vu notre décret du 24 novembre 1860 (2), portant institution de ministres sans portefeuille;

Vu notre décret du 8 décembre 1860, relatif à l'indemnité de logement et autres frais alloués à ces mêmes ministres;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3), relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 décembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de trois cent seize mille francs (316,000f), applicable aux traitements, indemnités de logement et autres frais alloués à nos ministres sans portefeuille, savoir :

(1) Bull. 884, n° 8506.
(2) Bull. 878, n° 8452.
(3) Bull. 440, n° 4110.

| | |
|---|---|
| Traitements | 200,000f |
| Indemnités de logement et frais de matériel | 100,000 |
| Traitements de deux chefs de cabinet et frais de bureau | 16,000 |
| SOMME PAREILLE | 316,000 |

Ce crédit sera inscrit au budget du ministère d'État, à un chapitre spécial, n° 3 *bis* (*Ministres sans portefeuille*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*, Signé A. WALEWSKI.

*Le Ministre des finances*, Signé DE FORCADE.

---

N° 8585. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1859, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre XIII* (Remboursement des sommes versées à charge de restitution).

Du 31 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859;

Vu notre décret du 14 novembre suivant [1], qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], concernant les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 décembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur, exercice

[1] XIe série, Bull. 648, n° 6012.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

1859, un crédit supplémentaire de dix-huit mille soixante-six francs quatre-vingt-deux centimes (18,066f 82c).

Ce crédit est applicable au chapitre XIII (*Remboursement des sommes versées à charge de restitution*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres d'État et des finances et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État*,

Signé A. WALEWSKI.

*Le Ministre des finances*,

Signé DE FORCADE.

---

N° 8586. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1859.*

Du 31 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859;

Vu notre décret du 14 novembre suivant [1], qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que, pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui des dépenses payables sur revues, les rappels d'arrérages seront imputés sur l'exercice courant, mais qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement de crédit autorisé, chaque année, par une ordonnance royale, qui sera soumise à la sanction des chambres avec la loi du règlement de l'exercice expiré;

Vu la lettre de notre ministre des finances en date du 10 décembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1859, aux chapitres suivants du budget de la Légion d'honneur, sont réduits d'une somme

[1] Bull. 648, n° 6012.

de deux cent cinquante-neuf mille quatre cent dix francs trente-huit centimes (259,410f 38c), savoir :

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. III. | Traitements et suppléments de traitement des membres de l'ordre | 150,356f 58c |
| —— VI. | Traitement de la médaille militaire | 109,053 80 |
| | | 259,410 38 |

Cette somme de deux cent cinquante-neuf mille quatre cent dix francs trente-huit centimes est appliquée à deux nouveaux chapitres du même exercice, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. XIX. | Rappels d'arrérages de traitements et de suppléments de traitement de la Légion d'honneur des exercices clos | 150,356f 58c |
| —— XX. | Rappels d'arrérages de traitements de la médaille militaire des exercices clos | 109,053 80 |
| | | 259,410 38 |

2. Le présent décret sera annexé au projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1859.

3. Notre ministre d'État, notre ministre secrétaire d'État des finances et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé A. WALEWSKI.

*Le Ministre des finances,*

Signé DE FORCADE.

---

N° 8587. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification des diverses parties de la route impériale n° 80, de Mâcon à Châtillon-sur-Seine, entre Saulieu et Semur, suivant les lignes rouges d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Le présent décret sera considéré comme non avenu s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à partir de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 31 Octobre 1860.*)

---

N° 8588. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification des routes impériales nos 164,

d'Angers à Brest entre Carhaix et la Maison-de-Terre, et 169, de Lorient à Roscoff, entre Carhaix et Morlaix, suivant les directions générales figurées en rouge sur un plan qui demeurera annexé au présent décret.

2. La dépense, évaluée à un million deux cent soixante mille francs, sera imputée sur les fonds affectés à la rectification des routes impériales (2e section du budget du ministère des travaux publics; loi du 14 juillet 1860).

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Le présent décret sera considéré comme non avenu s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à partir de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 31 Octobre 1860.*)

---

N° 8589. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification des routes départementales du Var n° 9, de Draguignan à Riez, et n° 22, d'Aups à Sillans, aux abords de la ville d'Aups, suivant les directions générales indiquées par des lignes rouges sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Le présent décret sera considéré comme non avenu s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 3 Novembre 1860.*)



Certifié conforme :

Paris, le 8 * Janvier 1861.

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Janvier 1861.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES

## CONTENUES DANS LE TOME XVI DE LA XIe SÉRIE

## DU BULLETIN DES LOIS.

---

### PARTIE PRINCIPALE.

### DEUXIÈME SEMESTRE DE 1860.

### (Nos 816 à 891.)

---

NOTA. Les actes analysés qui ne sont point accompagnés des mots *loi du*....... avec la date, sont des décrets impériaux.

Les nombres précédés de *n°* indiquent la série des actes; ceux précédés de la lettre *p* indiquent la page.

## A

## B

## C

D

# E

ser extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; — la ville de Boulogne, à contracter un emprunt pour diverses dépenses d'utilité publique; — la ville de Bourg, à contracter un emprunt pour le payement de l'acquisition de l'ancien hôtel de préfecture, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; — la ville de Brest, à contracter un emprunt pour le payement de son contingent dans les dépenses d'établissement d'un port de commerce; — la ville de Cahors, pour la construction de la halle aux grains; — la ville d'Épernay, à contracter un emprunt pour acquisition de plusieurs immeubles, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; — la ville du Havre, à contracter un emprunt pour la somme restant à réaliser sur l'emprunt créé par la loi du 22 juin 1854 (lois du 6 juillet 1860), n°s 7839 à 7846, p. 22 à 33; — les villes de Roubaix et de Tourcoing, à contracter un emprunt pour les dépenses d'une distribution publique des eaux de la Lys (loi du 6 juillet 1860), n° 7848, p. 35; — la ville de Rouen, à contracter un emprunt applicable à diverses dépenses, notamment à l'extinction de ses dettes et à l'achèvement de divers travaux, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la même ville (loi du 14 juillet 1860), n° 7855, p. 49; — le département de la Drôme, à contracter un emprunt pour travaux aux chemins vicinaux de grande communication, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 14 juillet 1860), n° 7863, p. 65; — le département du Gard, à contracter un emprunt pour dépenses d'un hôtel de préfecture, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 14 juillet 1860), n° 7865, p. 67; — le département du Rhône, à contracter un emprunt pour la construction d'une maison d'arrêt, à Lyon, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 14 juillet 1860), n° 7867, p. 70; — la ville d'Agen, à contracter un emprunt pour l'établissement d'un boulevard; — la ville d'Avignon, à contracter un emprunt pour travaux contre les inondations, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; — à contracter un emprunt, la ville de Boulogne, pour un établissement de bains de mer; — la ville de Cherbourg, pour diverses dépenses; — la ville de Lyon, pour construction d'un collége et diverses autres dépenses; — la ville de Nantes, pour l'achèvement du nouvel Hôtel-Dieu; — la ville de Niort, pour solde de travaux de construction d'un lycée et d'une église et diverses autres dépenses, plus à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (lois du 14 juillet 1860), n°s 7870 à 7876, p. 75 à 83. — Approbation d'un traité passé entre l'État et la ville de Marseille et relatif à la réorganisation du casernement et des établissements militaires de la place, et autorisation à ladite ville de contracter un emprunt (loi du 18 juillet 1860), n° 7900, p. 185. Sont autorisés : le département des Basses-Alpes, à contracter un emprunt pour travaux aux routes départementales, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 18 juillet 1860), n° 7903, p. 191; — la ville de Bourges, à contracter un emprunt pour l'établissement d'un abattoir public (loi du 18 juillet 1860), n° 7906, p. 196; — la ville de Lisieux, à contracter un emprunt pour l'élargissement et le pavage de la rue Pont-Mortain, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 18 juillet 1860), n° 7908, p. 198; — la ville de Clermont-Ferrand, à contracter un emprunt pour divers travaux et constructions; — la ville de Colmar, à contracter un emprunt pour construction d'un canal et d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin, et à s'imposer extraordinairement pour l'amortissement de cet emprunt; la même ville, à contracter un emprunt pour le payement des frais d'établissement d'une maison d'école; — à contracter un emprunt, la ville de Lorient, pour compléter le réseau des conduites de distribution des eaux; — la ville de Toulouse, pour le payement de divers travaux d'utilité publique (lois du 24 juillet 1860), n°s 7928 à 7932, p. 252 à 258; — le département de la Mayenne, à contracter des emprunts pour des travaux de canalisation de la Mayenne, et pour la subvention promise par le département pour la construction d'un quai, et à s'imposer extraordinairement pour le service de ces emprunts (loi du 25 juillet 1860), n° 7961, p. 290; — à contracter un emprunt, la ville de Bagnères-de-Luchon, pour l'ouverture de promenades et travaux à l'établissement thermal; — la ville de Cette, pour l'établissement d'une distribution d'eau (lois du 25 juillet 1860), n°s 7964 et 7965, p. 294 et 296; — la ville de Fontainebleau, pour le prix de rachat d'une concession d'eau et travaux y relatifs; — la ville du Havre, à contracter un emprunt pour diverses dépenses d'utilité publique, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (lois du 25 juillet 1860), n°s 7967 et 7968, p. 298 et 300; — la ville de Paris, à émettre deux cent quatre-vingt-sept mille six cent dix-huit obligations (loi du 1er août 1860), n° 7981, p. 313. — La chambre de commerce de Marseille, à contracter un emprunt pour la construction de la bourse de cette ville, n° 8045, p. 541; — la chambre de commerce de Lille, pour subvenir aux frais de restauration de la bourse de cette ville, n° 8555, p. 1447.



Errata. Bulletin des lois, n° 823, p. 206, rectification pour omission. — Bulletin

# F



# G



# H



# I

## J



## L

# M

N

## O



## P

## S

T



U

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XVI.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Mars 1861.

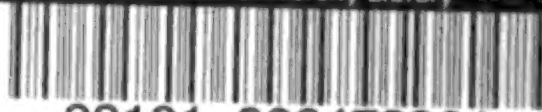




image
not
available